II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2018/1602 DE LA COMMISSION

du 11 octobre 2018

modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (¹), et notamment son article 9, paragraphe 1, et son article 12, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2658/87 a établi une nomenclature des marchandises (ci-après la «nomenclature combinée» ou «NC») qui remplit les exigences à la fois du tarif douanier commun, des statistiques du commerce extérieur de l'Union et d'autres politiques de l'Union relatives à l'importation ou à l'exportation de marchandises.
- (2) Dans l'intérêt de la simplification législative, il est approprié de moderniser la nomenclature combinée et d'en adapter la structure.
- (3) Il est nécessaire de modifier la NC afin de mettre en œuvre la réduction progressive des droits de douane applicables aux bananes fraîches, en application de la décision 2011/194/UE du Conseil (²), et aux produits couverts par l'accord sous forme de déclaration sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information (ATI2), conformément à la décision (UE) 2016/971 du Conseil (³).
- (4) Il est également nécessaire de modifier la NC afin de tenir compte de l'évolution des besoins en matière de statistiques et de politique commerciale, ainsi que de l'évolution technologique et commerciale, en supprimant les codes obsolètes et en introduisant de nouvelles sous-positions pour faciliter le suivi de marchandises spécifiques; il est aussi nécessaire d'adapter la liste des dénominations communes internationales [annexe 3 de la section II de la troisième partie (annexes tarifaires) de la NC] et la liste des produits pharmaceutiques intermédiaires, à savoir des composés des types utilisés pour la fabrication de produits pharmaceutiques finis [annexe 6 de la section II de la troisième partie (annexes tarifaires) de la NC], admis en exonération des droits.
- (5) Afin d'assurer un meilleur suivi du marché en expansion des «matériaux pour corps de boîte de boisson» et «matériaux pour fermetures et onglets de boîte pour boisson», il est nécessaire d'introduire de nouveaux codes NC dans la sous-position 7606 12 et de définir ces produits dans une nouvelle note complémentaire 2 du chapitre 76.
- (6) Par souci de clarté, il convient également d'apporter certaines modifications mineures afin d'harmoniser les différentes versions linguistiques du texte.
- (7) Il convient de remplacer, avec effet au 1^{er} janvier 2019, l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 par une version complète et actualisée de la NC, accompagnée des taux des droits autonomes et conventionnels résultant des mesures arrêtées par le Conseil ou par la Commission.

(1) JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

⁽²⁾ Décision 2011/194/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion de l'accord de Genève sur le commerce des bananes entre l'Union européenne et le Brésil, la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, le Guatemala, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Pérou et le Venezuela et d'un accord sur le commerce des bananes entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique (JO L 88 du 4.4.2011, p. 66).

⁽³⁾ Décision (UE) 2016/971 du Conseil du 17 juin 2016 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, d'un accord sous forme de déclaration sur l'expansion du commerce des produits des technologies de l'information (ATI) (JO L 161 du 18.6.2016, p. 2).

(8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2019.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 octobre 2018.

Par la Commission

Le président

Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE I

NOMENCLATURE COMBINÉE

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE — DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Titre I — Règles générales A. Règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée
B. Règles générales relatives aux droits
C. Règles générales communes à la nomenclature et aux droits
Titre II — Dispositions spéciales A. Produits destinés à certaines catégories de bateaux et de plates-formes de forage ou d'exploitation
A. Produits destinés à certaines catégories de bateaux et de plates-formes de forage ou d'exploitation
B. Aéronefs civils et produits destinés à des aéronefs civils
C. Produits pharmaceutiques
D. Taxation forfaitaire
E. Contenants et emballages
E. Traitement tarifaire favorable en raison de la nature des marchandises
Liste des signes, abréviations et symboles
Liste des unités supplémentaires
DEUXIÈME PARTIE — TABLEAU DES DROITS Chapitres Section I Animaux vivants et produits du règne animal 1 Animaux vivants
Chapitres Section I Animaux vivants et produits du règne animal 1 Animaux vivants
Section I Animaux vivants et produits du règne animal 1 Animaux vivants
Animaux vivants et produits du règne animal 1 Animaux vivants
1 Animaux vivants
 Viandes et abats comestibles
 Viandes et abats comestibles
Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques
4 Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non
5 Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs
Section II
Produits du règne végétal
6 Plantes vivantes et produits de la floriculture
7 Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires
8 Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons
9 Café, thé, maté et épices
10 Céréales

Cha	pitres	Pages
11	Produits de la minoterie; malt; amidons et fécules; inuline; gluten de froment	111
12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages	116
13	Gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux	121
14	Matières à tresser et autres produits d'origine végétale, non dénommés ni compris ailleurs	123
	Section III	
(Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; c d'origine animale ou végétale	ires
15	Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale	125
	Section IV	
Pr	oduits des industries alimentaires; boissons, liquides alcooliques et vinaigres; tabacs et succédanés de t fabriqués	abac
16	Préparations de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	135
17	Sucres et sucreries	141
18	Cacao et ses préparations	145
19	Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de fécules ou de lait; pâtisseries	148
20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes	153
21	Préparations alimentaires diverses	173
22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres	177
23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux	190
24	Tabacs et succédanés de tabac fabriqués	195
	Section V	
	Produits minéraux	
25	Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments	197
26	Minerais, scories et cendres	203
27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales	206
	Section VI	
	Produits des industries chimiques ou des industries connexes	
28	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes	217
29	Produits chimiques organiques	232
30	Produits pharmaceutiques	259
31	Engrais	264

Chap	pitres	Pages
32	Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres	268
33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques.	273
34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, «cires pour l'art dentaire» et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre	276
35	Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de fécules modifiés; colles; enzymes	279
36	Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables	282
37	Produits photographiques ou cinématographiques	283
38	Produits divers des industries chimiques	286
	Section VII	
	Matières plastiques et ouvrages en ces matières; caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	
39	Matières plastiques et ouvrages en ces matières	299
40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	314
	Section VIII	
Pear	ux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyag	e, sacs
	à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux	
41	Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs	321
42	Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux	326
43	Pelleteries et fourrures; pelleteries factices	329
ח	Section IX	n#* n
В	ois, charbon de bois et ouvrages en bois; liège et ouvrages en liège; ouvrages de sparterie ou de vanno	erie
44	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois	331
45	Liège et ouvrages en liège	344
46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie	345

Chap		Pages
Pâte	Section X s de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts); papier ses applications	ier et
47	Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts)	347
48	Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton	349
49	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans	360
	Section XI	
	Matières textiles et ouvrages en ces matières	
50	Soie	368
51	Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin	370
52	Coton	374
53	Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier	381
54	Filaments synthétiques ou artificiels; lames et formes similaires en matières textiles synthétiques ou artificielles	384
55	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	389
56	Ouates, feutres et nontissés; fils spéciaux; ficelles, cordes et cordages; articles de corderie	396
57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles	400
58	Tissus spéciaux; surfaces textiles touffetées; dentelles; tapisseries; passementeries; broderies	403
59	Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; articles techniques en matières textiles	406
60	Étoffes de bonneterie	410
61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie	413
62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie	422
63	Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons	433
	Section XII	
Cha	ussures, coiffures, parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties; plumes apprêtées et ar en plumes; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux	ticles
64	Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets	439
65	Coiffures et parties de coiffures	445
66	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et leurs parties	446

Chaj	pitres	Pages
	Section XIII	
Ouv	vrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues; produits céramiques; verre et ouv en verre	rages
68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues	449
69	Produits céramiques	453
70	Verre et ouvrages en verre	456
	Section XIV	
Per	les fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux pré et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies	cieux
71	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies	465
	Section XV	
	Métaux communs et ouvrages en ces métaux	
72	Fonte, fer et acier	472
73	Ouvrages en fonte, fer ou acier	493
74	Cuivre et ouvrages en cuivre	505
75	Nickel et ouvrages en nickel	511
76	Aluminium et ouvrages en aluminium	514
77	(Réservé pour une utilisation future éventuelle dans le système harmonisé)	
78	Plomb et ouvrages en plomb	520
79	Zinc et ouvrages en zinc	523
80	Étain et ouvrages en étain	525
81	Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières	527
82	Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs	530
83	Ouvrages divers en métaux communs	536
	Section XVI	
Mad app	chines et appareils, matériel électrique et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du pareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires d' appareils	ı son, le ces
84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils	540
85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils	586

Cha	pitres	Page
	Section XVII	
	Matériel de transport	
86	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications	61
87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires	61
88	Navigation aérienne ou spatiale	63
89	Navigation maritime ou fluviale	63
	Section XVIII	
I	instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique; parties accessoires de ces instruments ou appareils	
90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils	63
91	Horlogerie	65
92	Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments	65
	Section XIX	
	Armes, munitions et leurs parties et accessoires	
93	Armes, munitions et leurs parties et accessoires	65
	Section XX	
	Marchandises et produits divers	
94	Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées	66
95	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires	66
96	Ouvrages divers	67
	Section XXI	
	Objets d'art, de collection ou d'antiquité	
97	Objets d'art, de collection ou d'antiquité	67
98	Ensembles industriels	67
0.0	Codes spécifiques de la nomenclature combinée	68

TROISIÈME PARTIE — ANNEXES TARIFAIRES

		Pages
	Section I — Annexes agricoles	
Annexe 1	Éléments agricoles (EA), droits additionnels sur le sucre (AD S/Z) et droits additionnels sur la farine (AD F/M)	689
Annexe 2	Produits auxquels s'applique un prix d'entrée	705
Secti	on II — Listes des substances pharmaceutiques pouvant bénéficier d'une admission en exonération des droits	
Annexe 3	Liste des dénominations communes internationales (DCI) attribuées par l'Organisation mondiale de la santé aux substances pharmaceutiques, admises en exonération des droits	751
Annexe 4	Liste des préfixes et suffixes qui, en combinaison avec les DCI de l'annexe 3, désignent les sels, esters ou hydrates de ces DCI; ces sels, esters et hydrates sont admis en exonération des droits à la condition qu'ils puissent être classés dans la même sous-position SH à six chiffres que la DCI correspondante	873
Annexe 5	Sels, esters et hydrates non classés dans la même position SH que la DCI correspondante et admis en exonération des droits	887
Annexe 6	Liste des produits pharmaceutiques intermédiaires, à savoir composés des types utilisés pour la fabrication de produits pharmaceutiques finis, admis en exonération des droits	891
	Section III	
Annexe 7	(Réservé pour une utilisation future éventuelle)	929
	Section IV — Traitement tarifaire favorable en raison de la nature des marchandises	
Annexe 8	Marchandises impropres à l'alimentation (liste des dénaturants)	933
Annexe 9	Certificats	939
Annexe 10	Codes statistiques TARIC	955

PREMIÈRE PARTIE

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

TITRE I

RÈGLES GÉNÉRALES

A. Règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée

Le classement des marchandises dans la nomenclature combinée est effectué conformément aux principes ci-après.

- 1. Le libellé des titres de sections, de chapitres ou de sous-chapitres est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le classement étant déterminé légalement d'après les termes des positions et des notes de sections ou de chapitres et, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes desdites positions et notes, d'après les règles suivantes.
- 2. a) Toute référence à un article dans une position déterminée couvre cet article même incomplet ou non fini à la condition qu'il présente, en l'état, les caractéristiques essentielles de l'article complet ou fini. Elle couvre également l'article complet ou fini, ou à considérer comme tel en vertu des dispositions qui précèdent, lorsqu'il est présenté à l'état démonté ou non monté.
 - b) Toute mention d'une matière dans une position déterminée se rapporte à cette matière soit à l'état pur, soit mélangée ou bien associée à d'autres matières. De même, toute mention d'ouvrages en une matière déterminée se rapporte aux ouvrages constitués entièrement ou partiellement de cette matière. Le classement de ces produits mélangés ou articles composites est effectué suivant les principes énoncés dans la règle 3.
- 3. Lorsque des marchandises paraissent devoir être classées sous deux ou plusieurs positions par application de la règle 2 b) ou dans tout autre cas, le classement s'opère comme suit.
 - a) La position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale. Toutefois, lorsque deux ou plusieurs positions se rapportent chacune à une partie seulement des matières constituant un produit mélangé ou un article composite ou à une partie seulement des articles dans le cas de marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, ces positions sont à considérer, au regard de ce produit ou de cet article, comme également spécifiques même si l'une d'elles en donne par ailleurs une description plus précise ou plus complète.
 - b) Les produits mélangés, les ouvrages composés de matières différentes ou constitués par l'assemblage d'articles différents et les marchandises présentées en assortiments conditionnés pour la vente au détail, dont le classement ne peut être effectué en application de la règle 3 a), sont classés d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination.
 - c) Dans le cas où les règles 3 a) et 3 b) ne permettent pas d'effectuer le classement, la marchandise est classée dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.
- 4. Les marchandises qui ne peuvent pas être classées en vertu des règles visées ci-dessus sont classées dans la position afférente aux articles les plus analogues.
- 5. Outre les dispositions qui précèdent, les règles suivantes sont applicables aux marchandises reprises ci-après.
 - a) Les étuis pour appareils photographiques, pour instruments de musique, pour armes, pour instruments de dessin, les écrins et les contenants similaires, spécialement aménagés pour recevoir un article déterminé ou un assortiment, susceptibles d'un usage prolongé et présentés avec les articles auxquels ils sont destinés, sont classés avec ces articles lorsqu'ils sont du type normalement vendu avec ceux-ci. Cette règle ne concerne pas, toutefois, les contenants qui confèrent à l'ensemble son caractère essentiel.

- b) Sous réserve des dispositions de la règle 5 a) ci-dessus, les emballages (¹) contenant des marchandises sont classés avec ces dernières lorsqu'ils sont du type normalement utilisé pour ce genre de marchandises. Toutefois, cette disposition n'est pas obligatoire lorsque les emballages sont susceptibles d'être utilisés valablement d'une façon répétée.
- 6. Le classement des marchandises dans les sous-positions d'une même position est déterminé légalement d'après les termes de ces sous-positions et des notes de sous-positions ainsi que, mutatis mutandis, d'après les règles ci-dessus, étant entendu que ne peuvent être comparées que les sous-positions de même niveau. Aux fins de cette règle, les notes de sections et de chapitres sont également applicables sauf dispositions contraires.

B. Règles générales relatives aux droits

1. Les droits de douane applicables aux marchandises importées originaires des pays qui sont parties contractantes à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ou avec lesquels l'Union européenne a conclu des accords comportant la clause de la nation la plus favorisée en matière tarifaire sont les droits conventionnels mentionnés dans la colonne 3 du tableau des droits. Sous réserve de disposition contraire, ces droits conventionnels sont également applicables aux marchandises autres que celles visées ci-dessus, importées de tout pays tiers.

Les droits de douane conventionnels mentionnés dans la colonne 3 sont applicables à partir du 1 janvier 2019.

Les droits de douane autonomes mentionnés au moyen de renvois de bas de page sont applicables lorsqu'ils sont inférieurs aux droits conventionnels.

- 2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque des droits de douane autonomes spéciaux sont prévus à l'égard de marchandises originaires de certains pays, ou lorsque des droits de douane préférentiels sont applicables en vertu d'accords.
- 3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne font pas obstacle à l'application par les États membres de droits de douane autres que ceux du tarif douanier commun dans la mesure où une disposition du droit de l'Union européenne justifie cette application.
- 4. Lorsque, dans la colonne 3, les droits sont exprimés en pourcentage, il s'agit de droits de douane ad valorem.
- 5. La mention «EA» figurant dans la colonne 3 signifie que les produits visés sont soumis à la perception d'un élément agricole déterminé conformément aux dispositions de l'annexe 1.
- 6. La mention «AD S/Z» ou «AD F/M» figurant dans la colonne 3 des chapitres 17 à 19 signifie que le taux maximal du droit est constitué par un droit ad valorem plus un droit additionnel applicable à certaines formes de sucres ou aux farines. Ce droit additionnel est fixé conformément aux dispositions de l'annexe 1.
- 7. Dans le chapitre 22, l'utilisation du symbole «€/% vol/hl» dans la colonne 3 signifie qu'un droit spécifique, exprimé en euros, doit être calculé pour chaque pourcentage de volume d'alcool par hectolitre. Cela signifie qu'une boisson ayant un titre alcoométrique volumique de 40 % serait taxée de la façon suivante:
 - «1 €/% vol/hl» = 1 € × 40, représentant un droit de 40 € par hectolitre, ou
 - «1 €/% vol/hl + 5 €/hl» = 1 € × 40 + 5 €, représentant un droit de 45 € par hectolitre.

Lorsque, par ailleurs, le symbole «MIN» apparaît (par exemple «1,6 €/% vol/hl MIN 9 €/hl»), cela signifie que le droit, calculé sur la base de la règle mentionnée ci-dessus, doit être comparé avec le droit minimal (par exemple «9 €/hl») et que le plus élevé des deux doit être appliqué.

⁽¹⁾ Le terme «emballages» s'entend des contenants extérieurs et intérieurs, conditionnements, enveloppes et supports, à l'exclusion des engins de transport — notamment des conteneurs —, bâches, agrès et matériel accessoire de transport. Ce terme ne couvre pas les contenants visés à la règle générale 5 a).

8. Lorsque, aux chapitres 17 à 19 et 21, le symbole «MAX» apparaît [par exemple «(9 + EA) MAX (24,2 + AD S/Z)»], cela signifie que le droit calculé par l'addition de 9 % et de l'«élément agricole» (EA) ne peut pas dépasser la somme de 24,2 % et du droit additionnel sur le sucre («AD S/Z»).

C. Règles générales communes à la nomenclature et aux droits

- 1. Sauf dispositions particulières, les dispositions relatives à la valeur en douane s'appliquent pour déterminer, outre la valeur imposable aux droits de douane ad valorem, la valeur utilisée comme critère de délimitation de certaines positions ou sous-positions.
- 2. Le poids imposable, pour les marchandises imposées d'après leur poids, et le poids utilisé comme critère de délimitation de certaines positions ou sous-positions s'entendent:
 - a) en ce qui concerne le «poids brut», du poids cumulé de la marchandise et de tous ses contenants ou emballages;
 - b) en ce qui concerne le «poids net» ou le «poids» sans autre précision, du poids propre de la marchandise dépouillée de tous ses contenants ou emballages.
- 3. La contre-valeur en monnaies nationales de l'euro, pour les États membres autres que les États membres participants tels que définis dans le règlement (CE) n° 974/98 du Conseil (¹) (ci-après dénommés «États membres non participants»), est fixée selon les dispositions prévues par l'article 53 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement Européen et du Conseil (²).
- 4. Traitement tarifaire favorable dont peuvent bénéficier certaines marchandises en raison de la destination particulière:

Toute marchandise destinée à une utilisation particulière pour laquelle le droit à l'importation applicable dans le cadre de la destination particulière n'est pas inférieur à celui qui lui est applicable, abstraction faite de ladite destination, doit être classée dans la sous-position comportant la destination particulière, sans que les dispositions prévues à l'article 254 du règlement (UE) n° 952/2013 ne s'appliquent.

TITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES

A. Produits destinés à certaines catégories de bateaux et de plates-formes de forage ou d'exploitation

- 1. La perception des droits de douane est suspendue en ce qui concerne les produits destinés à être incorporés dans les bateaux désignés dans le tableau ci-après, aux fins de leur construction, réparation, entretien ou transformation, ainsi que les produits destinés à l'armement ou à l'équipement de ces bateaux.
- 2. La perception des droits de douane est suspendue en ce qui concerne:
 - a) les produits destinés à être incorporés dans les plates-formes de forage ou d'exploitation:
 - 1) fixes, du nº ex 8430 49, installées dans ou en dehors de la mer territoriale des États membres;
 - 2) flottantes ou submersibles, du nº 8905 20,

aux fins de leur construction, réparation, entretien ou transformation, ainsi que les produits destinés à l'équipement de ces plates-formes.

Sont considérés également comme destinés à être incorporés dans les plates-formes de forage ou d'exploitation, les produits tels que les carburants, les lubrifiants et les gaz qui sont nécessaires au fonctionnement des machines et appareils qui ne sont pas affectés en permanence à ces plates-formes et n'en font donc pas partie intégrante, et qui sont utilisés à bord de celles-ci pour leur construction, leur réparation, leur entretien, leur transformation ou leur équipement;

b) les tubes, tuyaux, câbles et leurs pièces de raccordement, reliant les plates-formes de forage ou d'exploitation au continent.

⁽¹⁾ JO L 139 du 11.5.1998, p. 1.

⁽²⁾ JO L 269 du 10.10.2013, p. 1.



Codes NC	Désignation des marchandises	
8901	Paquebots, bateaux de croisières, transbordeurs, cargos, péniches et bateaux similaires pour le transport de personnes ou de marchandises:	
8901 10	 Paquebots, bateaux de croisières et bateaux similaires principalement conçus pour le transport de personnes; transbordeurs: 	
8901 10 10	pour la navigation maritime	
8901 20	- Bateaux-citernes:	
8901 20 10	pour la navigation maritime	
8901 30	– Bateaux frigorifiques autres que ceux du nº 8901 20:	
8901 30 10	pour la navigation maritime	
8901 90	 autres bateaux pour le transport de marchandises et autres bateaux conçus à la fois pour le transport de personnes et de marchandises: 	
8901 90 10	pour la navigation maritime	
8902 00	Bateaux de pêche; navires-usines et autres bateaux pour le traitement ou la mise en conserve des produits de la pêche:	
8902 00 10	– pour la navigation maritime	
8903	Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport; bateaux à rames et canoës:	
	- autres:	
8903 91	Bateaux à voile, même avec moteur auxiliaire:	
8903 91 10	pour la navigation maritime	
8903 92	Bateaux à moteur, autres qu'à moteur hors-bord:	
8903 92 10	pour la navigation maritime	
8904 00	Remorqueurs et bateaux-pousseurs:	
8904 00 10	- Remorqueurs	
	– Bateaux-pousseurs:	
8904 00 91	pour la navigation maritime	
8905	Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale; docks flottants; plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles:	
8905 10	- Bateaux-dragueurs:	
8905 10 10	pour la navigation maritime	
8905 90	- autres:	
8905 90 10	pour la navigation maritime	
8906	Autres bateaux, y compris les navires de guerre et les bateaux de sauvetage autres qu'à rames:	
8906 10 00	- Navires de guerre	
	– autres:	
8906 90 10	pour la navigation maritime	

3. Le bénéfice de ces suspensions est subordonné aux conditions prévues par les dispositions de l'Union européenne édictées en la matière en vue du contrôle douanier de la destination de ces produits.

B. Aéronefs civils et produits destinés à des aéronefs civils

- 1. L'exemption des droits de douane est prévue au bénéfice:
 - des aéronefs civils,
 - de certains produits destinés à être utilisés dans des aéronefs civils et à y être incorporés au cours de leur construction, leur réparation, leur entretien, leur réfection, leur modification ou leur transformation,
 - des appareils au sol d'entraînement au vol et de leurs parties et pièces détachées, destinés à des usages civils.

Ces produits font l'objet de positions et de sous-positions énumérées dans les tableaux figurant au paragraphe 5.

- 2. Pour l'application du point 1, premier et deuxième tirets, on entend par «aéronefs civils» les aéronefs autres que ceux qui sont utilisés dans les États membres par les services militaires ou similaires et qui portent une immatriculation militaire ou assimilée.
- 3. Pour l'application du point 1, deuxième tiret, l'expression «destinés à des aéronefs civils» couvre également les produits destinés aux appareils au sol d'entraînement au vol, à usages civils.
- 4. L'exemption des droits de douane est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions de l'Union européenne édictées en la matière en vue du contrôle douanier de la destination de ces produits [voir article 254 du règlement (UE) n° 952/2013].

Ces conditions ne s'appliquent cependant pas aux cas dans lesquels les aéronefs civils relevant des sous-positions 8802 11, 8802 12, 8802 20, 8802 30 et 8802 40 ont été dûment immatriculés par un État membre ou un pays tiers conformément à la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944 et lorsqu'il est fait référence, dans la déclaration en douane de mise en libre pratique, au certificat d'immatriculation correspondant.

Les dispositions préliminaires du titre I — Règles générales, point C.4, de la nomenclature combinée, s'appliquent mutatis mutandis.

5. Les marchandises éligibles à l'exemption des droits de douane sont couvertes par les nos et sous-positions suivants:

```
3917\ 40,\ 4011\ 30,\ 4012\ 13,\ 4012\ 20,\ 6812\ 99,\ 7324\ 10,\ 7326\ 20,\ 8302\ 10,\ 8302\ 20,\ 8302\ 42,\ 8302\ 49,\ 8302\ 60,\ 8407\ 10,\ 8408\ 90,\ 8409\ 10,\ 8411,\ 8412\ 10,\ 8412\ 21,\ 8412\ 29,\ 8412\ 31,\ 8412\ 39,\ 8412\ 80\ 80,\ 8412\ 90,\ 8413\ 19,\ 8413\ 20,\ 8413\ 30,\ 8413\ 50,\ 8413\ 60,\ 8413\ 70,\ 8413\ 81,\ 8413\ 91,\ 8414\ 10,\ 8414\ 20,\ 8414\ 30,\ 8414\ 51,\ 8414\ 59,\ 8414\ 80,\ 8414\ 90,\ 8415\ 81,\ 8415\ 82,\ 8415\ 83,\ 8418\ 10,\ 8418\ 40,\ 8418\ 61,\ 8418\ 69,\ 8419\ 50,\ 8419\ 81,\ 8421\ 19,\ 8421\ 21,\ 8421\ 23,\ 8421\ 29,\ 8421\ 31,\ 8421\ 39,\ 8424\ 10,\ 8479\ 90,\ 8483\ 10,\ 8483\ 30,\ 8483\ 40,\ 8483\ 50,\ 8483\ 60,\ 8483\ 90,\ 8484\ 10,\ 8484\ 90,\ 8501\ 32,\ 8501\ 52,\ 8501\ 61,\ 8501\ 62,\ 8501\ 63,\ 8502,\ 8504\ 10,\ 8504\ 31,\ 8504\ 32,\ 8504\ 40,\ 8504\ 50,\ 8507,\ 8511\ 10,\ 8511\ 20,\ 8511\ 30,\ 8511\ 40,\ 8511\ 50,\ 8511\ 80,\ 8511\ 80,\ 8511\ 80,\ 8511\ 80,\ 8511\ 80,\ 8531\ 10,\ 8531\ 20,\ 8531\ 80,\ 8539\ 10,\ 8544\ 30,\ 8801,\ 8802\ 11,\ 8802\ 12,\ 8802\ 20,\ 8802\ 30,\ 8802\ 40,\ 8803\ 10,\ 8803\ 20,\ 8803\ 30,\ 9001\ 90,\ 9002\ 90,\ 9014\ 10,\ 9025,\ 9029\ 20\ 38,\ 9030\ 31,\ 9030\ 33,\ 9030\ 89,\ 9032,\ 9104.
```

Pour les n^{os} et sous-positions suivants, l'exemption des droits de douane pour les produits destinés à être utilisés dans des aéronefs civils n'est accordée qu'aux marchandises décrites dans la colonne 2:

Sous-position	Désignation des marchandises
3917 21 90, 3917 22 90, 3917 23 90, 3917 29 00, 3917 31, 3917 33, 3917 39 00, 7413 00, 8307 10, 8307 90	munis d'accessoires
4008 29	Profilés, coupés à dimension
4009 12, 4009 22, 4009 32, 4009 42	pour la conduite de gaz ou de liquides
3926 90, 4016 10, 4016 93, 4016 99	pour usages techniques
4504 90	Joints
6812 80	autres que les vêtements, accessoires du vêtement, chaussures et coiffures, papiers, cartons et feutres, feuilles en amiante et élastomères comprimés, pour joints, même présentées en rouleaux
6813 20, 6813 81, 6813 89	à base d'amiante ou d'autres substances minérales
7007 21	Pare-brises, non encadrés
7322 90	Générateurs et distributeurs d'air chaud, à l'exclusion de leurs parties
7324 90	Articles d'hygiène, à l'exclusion de leurs parties
7608 10, 7608 20	munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides
8108 90	Tubes et tuyaux, munis d'accessoires, pour la conduite de gaz ou de liquides
8415 90	de machines et appareils pour le conditionnement de l'air des nos 8415 81, 8415 82 ou 8415 83
8419 90	Parties d'échangeurs de chaleur
8479 89	Accumulateurs hydropneumatiques; actionneurs mécaniques pour inverseurs de poussée; blocs toilettes spéciaux; humidificateurs et déshumidificateurs d'air; servomécanismes non électriques; démarreurs non électriques; démarreurs pneumatiques pour turboréacteurs, turbopropulseurs ou autres turbines à gaz; essuie-glaces non électriques; régulateurs d'hélices non électriques
8501 20, 8501 40	d'une puissance excédant 735 W mais n'excédant pas 150 kW
8501 31	Moteurs d'une puissance excédant 735 W, machines génératrices
8501 33	Moteurs d'une puissance n'excédant pas 150 kW, machines génératrices
8501 34	Générateurs d'une puissance excédant 375 kW
8501 51	d'une puissance excédant 735 W
8501 53	d'une puissance n'excédant pas 150 kW
8516 80 20	montées sur un simple support en matière isolante et reliées à un circuit, pour le dégivrage ou l'antigivrage
8522 90	Assemblages et sous-assemblages, consistant en deux ou plus de deux parties ou pièces assemblées, pour appareils visés à la sous-position 8519 81 95
8529 90	Assemblages et sous-assemblages, consistant en deux ou plus de deux parties ou pièces assemblées, pour appareils visés au n° 8526
8536 70	Connecteurs en plastique pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques
8543 70 04, 8543 70 90	Enregistreurs de vol, synchros et transducteurs électriques, dégivreurs et dispositifs antibuée à résistances électriques
8803 90 90	y compris les planeurs
9020 00	à l'exclusion des parties
9029 10	Compteurs de tours électriques ou électroniques
9029 90	de compteurs de tours, d'indicateurs de vitesse et de tachymètres
9109 10, 9109 90	d'une largeur ou d'un diamètre n'excédant pas 50 mm
9405 10, 9405 60	en matières plastiques ou en métaux communs
9405 92, 9405 99	des articles des n ^{os} 9405 10 ou 9405 60, en matières plastiques ou en métaux communs

6. Les produits visés au point 5 sont intégrés au TARIC au moyen de sous-positions affectées d'un renvoi à une note de bas de page libellée comme suit: «L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions de l'Union européenne édictées en la matière [voir article 254 du règlement (UE) n° 952/2013]».

Toutefois, pour les sous-positions 8802 11, 8802 12, 8802 20, 8802 30 et 8802 40, la note de bas de page est libellée comme suit:

«L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions de l'Union européenne édictées en la matière [voir article 254 du règlement (UE) n° 952/2013]. Ces conditions ne s'appliquent pas aux cas dans lesquels les aéronefs civils ont été dûment immatriculés par un État membre ou un pays tiers conformément à la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944 et lorsqu'il est fait référence, dans la déclaration en douane de mise en libre pratique, au certificat d'immatriculation correspondant.»

C. Produits pharmaceutiques

- 1. L'exonération des droits de douane est accordée aux produits pharmaceutiques des catégories suivantes:
 - 1) produits pharmaceutiques couverts par les CAS RN (Chemical Abstracts Service Registry Numbers) et par les dénominations communes internationales (DCI) énumérées dans l'annexe 3;
 - 2) sels, esters et hydrates de DCI, désignés par la combinaison d'une DCI de l'annexe 3 et de préfixes ou suffixes de l'annexe 4, à la condition que ces produits puissent être classés dans la même sous-position SH à 6 chiffres que la DCI correspondante;
 - 3) sels, esters et hydrates de DCI, énumérés dans l'annexe 5 et ne pouvant pas être classés dans la même sous-position SH à 6 chiffres que la DCI correspondante;
 - 4) produits pharmaceutiques intermédiaires, à savoir composés des types utilisés pour la fabrication de produits pharmaceutiques finis, couverts par les CAS RN et par les dénominations chimiques énumérés dans l'annexe 6.

2. Cas particuliers:

- 1) les DCI couvrent seulement les substances décrites sur les listes recommandées et proposées publiées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Quand le nombre de substances couvertes par une DCI est inférieur à celui couvert par le CAS RN, seules les substances couvertes par la DCI sont exonérées;
- 2) quand un produit des annexes 3 ou 6 est identifié par un CAS RN correspondant à un isomère spécifique, seul cet isomère peut bénéficier de l'exonération;
- 3) les doubles dérivés (sels, esters et hydrates) de DCI, désignés par la combinaison d'une DCI de l'annexe 3 et de préfixes ou suffixes de l'annexe 4, à la condition que ces produits puissent être classés dans la même sous-position SH à 6 chiffres que la DCI correspondante, bénéficient de l'exonération:

exemple: ester méthylique de l'alanine, chlorhydrate;

4) quand une DCI de l'annexe 3 est un sel (ou un ester), aucun autre sel (ou ester) de l'acide correspondant à la DCI ne bénéficie de l'exonération:

exemple: oxprénoate de potassium (DCI): exonéré,

oxprénoate de sodium: pas exonéré.

D. Taxation forfaitaire

- 1. Un droit de douane forfaitaire de 2,5 % ad valorem est applicable aux marchandises:
 - contenues dans les envois adressés de particulier à particulier, ou
 - contenues dans les bagages personnels des voyageurs,

pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial.

Le droit de douane forfaitaire de 2,5 % est applicable dès lors que la valeur intrinsèque des marchandises soumises aux droits à l'importation n'excède pas, par envoi ou par voyageur, 700 EUR.

Sont exclues de l'application du droit de douane forfaitaire les marchandises en regard desquelles figure la mention «exemption» dans le tableau des droits de douane, ainsi que les marchandises relevant du chapitre 24 qui sont contenues dans un envoi ou dans les bagages personnels des voyageurs en quantités excédant les limites fixées, selon le cas, à l'article 27 ou en vertu de l'article 41 du règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières (¹).

2.	Sont	considérées	comme	dépourvues	de tout	caractère	commer

- a) en ce qui concerne les marchandises contenues dans des envois adressés de particulier à particulier, les importations portant sur des envois qui, à la fois:
 - présentent un caractère occasionnel,
 - contiennent exclusivement des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires, la nature ou la quantité de ces marchandises ne devant traduire aucune intention d'ordre commercial,
 - sont adressés par l'expéditeur au destinataire sans paiement d'aucune sorte;
- b) en ce qui concerne les marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs, les importations qui, à la fois:
 - présentent un caractère occasionnel, et
 - portent exclusivement sur des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des voyageurs, ou destinées à être offertes en cadeau, la nature ou la quantité de ces marchandises ne devant traduire aucune intention d'ordre commercial.
- 3. Le droit de douane forfaitaire n'est pas applicable aux marchandises qui sont importées dans les conditions définies aux paragraphes 1 et 2 et pour lesquelles l'intéressé a, préalablement à leur imposition audit droit, demandé qu'elles soient soumises aux droits à l'importation qui leur sont propres. Dans ce cas, toutes les marchandises constituant l'importation sont soumises aux droits à l'importation qui leur sont propres, sans préjudice des franchises prévues aux articles 25 à 27 et 41 du règlement (CE) n° 1186/2009.

Aux fins du premier alinéa, on entend par «droits à l'importation» tant les droits de douane et taxes d'effet équivalent que les impositions à l'importation prévus dans le cadre de la politique agricole commune ou dans celui des régimes spécifiques applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles.

- 4. Les États membres non participants ont la faculté d'arrondir la somme qui résulte de la conversion en monnaies nationales du montant de 700 €.
- 5. Les États membres non participants ont la faculté de maintenir inchangée la contre-valeur en monnaie nationale du montant de 700 € si, lors de l'adaptation annuelle prévue à l'article 53 du règlement (UE) n° 952/2013, la conversion de ce montant aboutit, avant l'arrondissement prévu au paragraphe 4, à une modification de la contre-valeur exprimée en monnaie nationale de moins de 5 % ou à un abaissement de cette contre-valeur.

⁽¹⁾ JO L 324 du 10.12.2009, p. 23.

E. Contenants et emballages

Les dispositions ci-après sont applicables aux contenants et emballages visés respectivement aux points a) et b) de la règle générale d'interprétation 5, mis en libre pratique en même temps que les marchandises avec lesquelles ils sont présentés ou qu'ils contiennent.

- 1. Lorsque les contenants ou emballages sont classés avec les marchandises avec lesquelles ils sont présentés ou qu'ils contiennent, conformément aux dispositions de la règle générale d'interprétation 5, ils sont:
 - a) soumis au même droit de douane que la marchandise:
 - lorsque celle-ci est imposée à un droit de douane ad valorem, ou
 - lorsqu'ils doivent être compris dans le poids imposable de la marchandise;
 - b) admis en exemption de droits de douane:
 - lorsque la marchandise est exempte de droits de douane, ou
 - lorsqu'elle est imposée sur une base autre que le poids ou la valeur, ou
 - lorsque le poids de ces contenants ou emballages ne doit pas être compris dans le poids imposable de la marchandise.
- 2. Lorsque les contenants ou emballages soumis aux dispositions du paragraphe 1, points a) et b), renferment ou sont présentés avec plusieurs marchandises d'espèce différente, leur poids et leur valeur sont répartis sur toutes les marchandises, proportionnellement au poids ou à la valeur de chacune d'elles afin de déterminer leur poids ou leur valeur imposable.

F. Traitement tarifaire favorable en raison de la nature des marchandises

- 1. Sous certaines conditions, un traitement tarifaire favorable en raison de leur nature peut être octroyé aux marchandises suivantes:
 - marchandises impropres à l'alimentation,
 - semences,
 - gazes et toiles à bluter, non confectionnées,
 - certains raisins frais de table, tabacs et nitrates.

Ces marchandises font l'objet de sous-positions (¹) affectées d'un renvoi à une note de bas de page libellée comme suit: «L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions fixées au titre II, lettre F, des dispositions préliminaires» ou «L'admission au bénéfice de ce traitement tarifaire favorable est subordonnée au respect des formalités et conditions fixées au titre II, lettre F, des dispositions préliminaires».

2. Les marchandises impropres à l'alimentation, pour lesquelles un traitement tarifaire favorable est octroyé en raison de leur nature, sont énumérées à l'annexe 8 en correspondance avec les positions dans lesquelles elles sont classées et avec le nom et la quantité des dénaturants utilisés. Ces marchandises sont présumées être impropres à l'alimentation quand le mélange entre le produit à dénaturer et le dénaturant est homogène et que leur séparation ne puisse être économiquement rentable.

⁽¹) Les sous-positions et codes TARIC concernés sont les suivants: 0408 11 20, 0408 19 20, 0408 91 20, 0408 99 20, 0701 10 00, 0712 90 11, 0806 10 10, 1001 91 10, 1005 10 13, 1005 10 15, 1005 10 18, 1006 10 10, 1007 10 10, 1106 20 10, 1201 10 00, 1202 30 00, 1204 00 10, 1205 10 10, 1206 00 10, 1207 21 00, 1207 40 10, 1207 50 10, 1207 91 10, 1207 99 20, 2401 10 35, 2401 10 85, 2401 10 95, 2401 20 35, 2401 20 85, 2401 20 95, 2501 00 51, 3102 50 00 10, 3105 90 20 10, 3105 90 80 10, 3502 11 10, 3502 19 10, 3502 20 10, 3502 90 20, 5911 20 00.

- 3. Les marchandises énumérées ci-dessous sont classées dans les sous-positions appropriées relatives à l'ensemencement pour autant qu'elles remplissent les conditions prévues par les dispositions de l'Union européenne édictées en la matière:
 - le maïs doux, l'épeautre, le maïs hybride de semence, le riz et le sorgho destinés à l'ensemencement: directive 66/402/CEE du Conseil (¹),
 - les pommes de terre destinées à l'ensemencement: directive 2002/56/CE du Conseil du 13 juin 2002 (²).
 - les graines et les fruits oléagineux, destinés à l'ensemencement: directive 2002/57/CE du Conseil du 13 juin 2002 (3).

Toutefois, s'agissant de maïs doux, d'épeautre, du maïs hybride, de riz, de sorgho hybride ou de graines et fruits oléagineux auxquels les dispositions agricoles ne s'appliquent pas, un traitement tarifaire favorable en raison de leur nature est octroyé à la condition qu'il soit prouvé de manière indéniable que ces produits sont destinés à l'ensemencement.

- 4. Un traitement tarifaire favorable est octroyé aux gazes et toiles à bluter, non confectionnées, à la condition que ces marchandises portent une marque indélébile les identifiant comme destinées au blutage ou à d'autres usages industriels similaires
- 5. Un traitement tarifaire favorable est octroyé à certains raisins frais de table, tabacs et nitrates sur présentation d'un certificat dûment visé. Les dispositions particulières et les modèles de certificats sont repris à l'annexe 9.

⁽¹⁾ JO 125 du 11.7.1966, p. 2309/66.

⁽²) JO L 193 du 20.7.2002, p. 60.

⁽³⁾ JO L 193 du 20.7.2002, p. 74.

LISTE DES SIGNES, ABRÉVIATIONS ET SYMBOLES

★ Désigne les nouveaux numéros de code

Désigne les numéros de code qui ont été utilisés l'année précédente, mais avec un contenu différent

AD F/M Droit additionnel sur la farine
AD S/Z Droit additionnel sur le sucre

b/f Bonbonne

cm/s Centimètre(s) par seconde

EA Élément agricole

€ Euro

DCI Dénomination commune internationale

DCIM Dénomination commune internationale modifiée ISO Organisation internationale de normalisation

Kbit 1 024 bits

kg/br Kilogramme poids brut kg/net Kilogramme poids net

kg/net eda Kilogramme poids net égoutté kg/net mas Kilogramme net de la matière sèche

MAX Maximum

Mbit 1 048 576 bits

MIN Minimum

ml/g Millilitre(s) par gramme
mm/s Millimètre(s) par seconde
IOR Indice d'octane recherche

Remarque:

Un numéro de position placé entre crochets dans la colonne 1 du tableau des droits indique que cette position a été supprimée (exemple: nº [1519]). Dans une annexe du tableau des droits de douane, la référence à l'annexe placée entre crochets indique que le contenu de ladite annexe a été supprimé (exemple: [Annexe 7]).

LISTE DES UNITÉS SUPPLÉMENTAIRES

c/k Nombre de carats (1 carat métrique = 2×10^{-4} kg)

ce/el Nombre d'éléments

ct/l Capacité de charge utile en tonnes métriques (¹)

g Gramme

gi F/S Gramme isotopes fissiles

kg H₂O₂ Kilogramme de peroxyde d'hydrogène kg K₂O Kilogramme d'oxyde de potassium

kg KOH Kilogramme d'hydroxyde de potassium (potasse caustique)

kg met.am. Kilogramme de méthylamines

kg N Kilogramme d'azote

kg NaOH Kilogramme d'hydroxyde de sodium (soude caustique)

kg/net eda Kilogramme poids net égoutté

kg P₂O₅ Kilogramme de pentaoxyde de diphosphore

kg 90 % sdt Kilogramme de matière sèche à 90 %

kg U Kilogramme d'uranium 1 000 kWh Mille kilowattheures

1 Litre

1 alc. 100 % Litre d'alcool pur (100 %)

 $\begin{array}{ll} m & \text{M\`etre} \\ m^2 & \text{M\'etre carr\'e} \\ m^3 & \text{M\'etre cube} \end{array}$

1 000 m³ Mille mètres cubes pa Nombre de paires p/st Nombre de pièces 100 p/st Cent pièces

1 000 p/st Mille pièces

TJ Térajoule (pouvoir calorifique supérieur)

Pas d'unité supplémentaire

⁽¹) Par capacité de charge utile en tonnes métriques (ct/l), on entend la capacité de chargement d'un bateau exprimée en tonnes métriques, abstraction faite des marchandises transportées à titre de provisions de bord (carburants, outillage, vivres, etc.). De même, les personnes transportées (personnel et passagers) ainsi que leurs bagages n'entrent pas dans le calcul de la capacité de chargement utile.

DEUXIÈME PARTIE

TABLEAU DES DROITS

SECTION I

ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL

Notes

- 1. Toute référence dans la présente section à un genre particulier ou à une espèce particulière d'animal s'applique également, sauf dispositions contraires, aux jeunes animaux de ce genre ou de cette espèce.
- 2. Sauf dispositions contraires, toute mention dans la nomenclature des produits «séchés ou desséchés» couvre également les produits déshydratés, évaporés ou lyophilisés.

CHAPITRE 1

ANIMAUX VIVANTS

Note

- 1. Le présent chapitre comprend tous les animaux vivants, à l'exclusion:
 - a) des poissons et des crustacés, des mollusques et des autres invertébrés aquatiques, des nos 0301, 0306, 0307 ou 0308;
 - b) des cultures de micro-organismes et des autres produits du n° 3002;
 - c) des animaux du nº 9508.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conven- tionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0101	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants:		
0101 21 00	- Chevaux: reproducteurs de race pure (¹)	exemption	p/st
0101 29 0101 29 10	 autres: destinés à la boucherie (²) 	exemption	p/st
0101 29 90	autres	r	p/st
0101 30 00 0101 90 00	- Ânes	. ,.	p/st p/st
0102	Animaux vivants de l'espèce bovine:		
	- Bovins domestiques:		
0102 21	reproducteurs de race pure (³):		
0102 21 10	Génisses (bovins femelles qui n'ont jamais vêlé)	exemption	p/st
0102 21 30	Vaches	exemption	p/st
0102 21 90	autres	exemption	p/st

⁽¹) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions de l'Union européenne édictées en la matière [voir règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 171 du 29.6.2016, p. 66); règlement d'exécution (UE) 2017/717 de la Commission (JO L 109 du 26.4.2017, p. 9); règlement d'exécution (UE) 2015/262 de la Commission (JO L 59 du 3.3.2015, p. 1)).

⁽²) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions de l'Union européenne édictées en la matière [voir article 254 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1)].

⁽³⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions de l'Union européenne édictées en la matière [voir règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 171 du 29.6.2016, p. 66); règlement d'exécution (UE) 2017/717 de la Commission (JO L 109 du 26.4.2017, p. 9); règlement (CE) n° 133/2008 de la Commission (JO L 41 du 15.2.2008, p. 11); décision 96/510/CE de la Commission (JO L 210 du 20.8.1996, p. 53)].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0102 29	autres:		
0102 29 05	du sous-genre Bibos ou du sous-genre Poephagus	exemption	p/st
	autres:		
0102 29 10	d'un poids n'excédant pas 80 kg	10,2 + 93,1 €/ 100 kg/net (¹)	p/st
	d'un poids excédant 80 kg mais n'excédant pas 160 kg:	100 kg/fict ()	p _f st
0102 29 21	destinés à la boucherie	10,2 + 93,1 €/	
		100 kg/net	p/st
0102 29 29	autres	10,2 + 93,1 €/ 100 kg/net (¹)	p/st
	d'un poids excédant 160 kg mais n'excédant pas 300 kg:		
0102 29 41	destinés à la boucherie	10,2 + 93,1 €/ 100 kg/net	p/st
0102 29 49	autres	10,2 + 93,1 €/ 100 kg/net (¹)	p/st
	d'un poids excédant 300 kg:		
	Génisses (bovins femelles qui n'ont jamais vêlé):		
0102 29 51	destinées à la boucherie	10,2 + 93,1 €/ 100 kg/net	p/st
0102 29 59	autres	10,2 + 93,1 €/ 100 kg/net (¹)	p/st
	Vaches:	81 11 (1	17
0102 29 61	destinées à la boucherie	10,2 + 93,1 €/ 100 kg/net	p/st
0102 29 69	autres	10,2 + 93,1 €/ 100 kg/net (¹)	p/st
	autres:		
0102 29 91	destinés à la boucherie	10,2 + 93,1 €/ 100 kg/net	p/st
0102 29 99	autres	10,2 + 93,1 €/ 100 kg/net (¹)	p/st
	- Buffles:		
0102 31 00	reproducteurs de race pure (²)	exemption	p/st
0102 39	autres:		
0102 39 10	des espèces domestiques	10,2 + 93,1 €/ 100 kg/net	p/st
0102 39 90	autres	exemption	p/st
0102 90	– autres:	,	
0102 90 20	reproducteurs de race pure (²)	exemption	p/st
	autres:		

1) Contingent tarifaire OMC.

⁽²⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions de l'Union européenne édictées en la matière [voir règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 171 du 29.6.2016, p. 66); règlement d'exécution (UE) 2017/717 de la Commission (JO L 109 du 26.4.2017, p. 9); règlement (CE) n° 133/2008 de la Commission (JO L 41 du 15.2.2008, p. 11); décision 96/510/CE de la Commission (JO L 210 du 20.8.1996, p. 53)].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0102 90 91	des espèces domestiques	10,2 + 93,1 €/ 100 kg/net	p/st
0102 90 99	autres	exemption	p/st
0103	Animaux vivants de l'espèce porcine:		
0103 10 00	- reproducteurs de race pure (¹)	exemption	p/st
	– autres:		
0103 91	d'un poids inférieur à 50 kg:		
0103 91 10	des espèces domestiques	41,2 €/100 kg/net	p/st
0103 91 90	autres	exemption	p/st
0103 92	d'un poids égal ou supérieur à 50 kg:		
	des espèces domestiques:		
0103 92 11	Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimal de 160 kg	35,1 €/100 kg/net	p/st
0103 92 19	autres	41,2 €/100 kg/net	p/st
0103 92 90	autres	exemption	p/st
0104	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine:		
0104 10	– de l'espèce ovine:		
0104 10 10	reproducteurs de race pure (²)	exemption	p/st
	autres:		
0104 10 30	Agneaux (jusqu'à l'âge d'un an)	80,5 €/100 kg/	- 1-4
0104 10 80	autres	net (³) 80,5 €/100 kg/	p/st
01041080	autics	net (³)	p/st
0104 20	- de l'espèce caprine:		
0104 20 10	reproducteurs de race pure (²)	3,2	p/st
0104 20 90	autres	80,5 €/100 kg/ net (³)	p/st
0105	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques:	не ()	blar
	– d'un poids n'excédant pas 185 g:		
0105 11	Volailles de l'espèce Gallus domesticus:		
	Poussins femelles de sélection et de multiplication:		
0105 11 11	de race de ponte	52 €/1 000 p/st	p/st
0105 11 19	autres	52 €/1 000 p/st	p/st
	autres:		

L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions de l'Union européenne édictées en la matière [voir règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 171 du 29.6.2016, p. 66); règlement d'exécution (UE) 2017/717 de la Commission (JO L 109 du 26.4.2017, p. 9); décision 96/510/CE de la Commission (JO L 210 du 20.8.1996, p. 53)]. L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions de l'Union européenne édictées en la matière [voir règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 171 du 29.6.2016, p. 66); règlement d'exécution (UE) 2017/717 de la Commission (JO L 109 du 26.4.2017, p. 9); règlement (CE) n° 874/96 de la Commission (JO L 118 du 15.5.1996, p. 12); décision 96/510/CE de la Contingent tarifaire OMC

Contingent tarifaire OMC.



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0105 11 91	de race de ponte	52 €/1 000 p/st	p/st
0105 11 99	autres	52 €/1 000 p/st	p/st
0105 12 00	Dindes et dindons	152 €/1 000 p/st	p/st
0105 13 00	Canards	52 €/1 000 p/st	p/st
0105 14 00	Oies	152 €/1 000 p/st	p/st
0105 15 00	Pintades	52 €/1 000 p/st	p/st
	– autres:		
0105 94 00	Volailles de l'espèce Gallus domesticus	20,9 €/100 kg/net	p/st
0105 99	autres:		
0105 99 10	Canards	32,3 €/100 kg/net	p/st
0105 99 20	Oies	31,6 €/100 kg/net	p/st
0105 99 30	Dindes et dindons	23,8 €/100 kg/net	p/st
0105 99 50	Pintades	34,5 €/100 kg/net	p/st
0106	Autres animaux vivants:		
	- Mammifères:		
0106 11 00	Primates	exemption	p/st
0106 12 00	 Baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre Cetacea); lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre Sirenia); otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre Pinnipedia) 	exemption	p/st
0106 13 00	Chameaux et autres camélidés (Camelidae)	exemption	p/st
0106 14	Lapins et lièvres:		First
0106 14 10	Lapins domestiques	3,8	p/st
0106 14 90	autres	exemption	_
0106 19 00	autres	exemption	_
0106 20 00	- Reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	exemption	p/st
	- Oiseaux:	1	
0106 31 00	Oiseaux de proie	exemption	p/st
0106 32 00	Psittaciformes (y compris les perroquets, perruches, aras et cacatoès)	exemption	p/st
0106 33 00	Autruches; émeus (Dromaius novaehollandiae).	exemption	p/st
0106 39	autres:	-	
0106 39 10	Pigeons	6,4	p/st
0106 39 80	autres	exemption	_
	- Insectes:	-	
0106 41 00	Abeilles	exemption	_
0106 49 00	Autres	exemption	_
0106 90 00	– autres	exemption	_

CHAPITRE 2

VIANDES ET ABATS COMESTIBLES

Note

- 1. Le présent chapitre ne comprend pas:
 - a) en ce qui concerne les nos 0201 à 0208 ou 0210, les produits impropres à l'alimentation humaine;
 - b) les boyaux, vessies et estomacs d'animaux (n° 0504) ni le sang d'animal (n° 0511 ou 3002);
 - c) les graisses animales autres que les produits du n° 0209 (chapitre 15).

Notes complémentaires

- 1. A. Sont considérés comme:
 - a) «carcasse de l'espèce bovine», au sens des n^{os} 0201 10 et 0202 10, le corps entier de l'animal abattu tel qu'il se présente après les opérations de saignée, d'éviscération et de dépouillement, présenté avec ou sans la tête, avec ou sans les pieds et avec ou sans les autres abats attenants. Lorsque les carcasses sont présentées sans la tête, cette dernière doit être séparée de la carcasse au niveau de l'articulation atloïdo-occipitale. Lorsqu'elles sont présentées sans les pieds, ceux-ci doivent être sectionnés au niveau des articulations carpo-métacarpiennes ou tarso-métatarsiennes; est à traiter comme carcasse la partie antérieure de la carcasse comprenant tous les os ainsi que le collet et les épaules, mais avec plus de dix paires de côtes;
 - b) «demi-carcasse de l'espèce bovine», au sens des n^{os} 0201 10 et 0202 10, le produit obtenu par séparation de la carcasse entière selon un plan de symétrie passant par le milieu de chaque vertèbre cervicale, dorsale, lombaire et sacrée et par le milieu du sternum et de la symphyse ischiopubienne; est à traiter comme demi-carcasse la partie antérieure de la demi-carcasse comprenant tous les os ainsi que le collet et l'épaule, mais avec plus de dix côtes;
 - c) «quartier compensé», au sens des sous-positions 0201 20 20 et 0202 20 10, l'ensemble constitué:
 - soit des quartiers avant comprenant tous les os ainsi que le collet et l'épaule et découpés à dix côtes et des quartiers arrière comprenant tous les os ainsi que la cuisse et l'aloyau et découpés à trois côtes,
 - soit des quartiers avant comprenant tous les os ainsi que le collet et l'épaule, découpés à cinq côtes avec caparaçon entier attenant et des quartiers arrière comprenant tous les os ainsi que la cuisse et l'aloyau découpés à huit côtes coupées.

Les quartiers avant et les quartiers arrière constituant les quartiers compensés doivent être présentés en douane en même temps et en nombre égal, le poids total des quartiers avant devant être égal à celui des quartiers arrière; toutefois, une différence entre les poids respectifs des deux parties de l'envoi est tolérée à condition que cette différence ne soit pas supérieure à 5 % du poids de la partie la plus lourde (quartiers avant ou quartiers arrière);

- d) «quartier avant attenant», au sens des sous-positions 0201 20 30 et 0202 20 30, la partie antérieure de la carcasse comprenant tous les os ainsi que le collet et les épaules, avec au minimum quatre paires de côtes et au maximum dix paires de côtes (les quatre premières paires devant être entières, les autres pouvant être coupées), avec ou sans le flanchet;
- e) «quartier avant séparé», au sens des sous-positions 0201 20 30 et 0202 20 30, la partie antérieure de la demi-carcasse comprenant tous les os ainsi que le collet et l'épaule, avec au minimum quatre côtes et au maximum dix côtes (les quatre premières côtes devant être entières, les autres pouvant être coupées), avec ou sans le flanchet;
- f) «quartier arrière attenant», au sens des sous-positions 0201 20 50 et 0202 20 50, la partie postérieure de la carcasse comprenant tous les os ainsi que les cuisses et les aloyaux avec au minimum trois paires de côtes entières ou coupées, avec ou sans les jarrets et avec ou sans le flanchet;
- g) «quartier arrière séparé», au sens des sous-positions 0201 20 50 et 0202 20 50, la partie postérieure de la demi-carcasse comprenant tous les os ainsi que la cuisse et l'aloyau, avec au minimum trois côtes entières ou coupées, avec ou sans le jarret et avec ou sans le flanchet;

- h) 1. «découpes de quartiers avant dites «australiennes», au sens de la sous-position 0202 30 50, les parties dorsales du quartier avant y compris la partie supérieure de l'épaule obtenues à partir d'un quartier avant avec au minimum quatre côtes et au maximum dix côtes par une coupe droite suivant un plan passant par le point de jonction de la première côte avec le premier segment de l'os de la poitrine au point de réflexion du diaphragme situé sur la dixième côte;
 - 2. «découpe de poitrine dite «australienne», au sens de la sous-position 0202 30 50, la partie inférieure du quartier avant comprenant la pointe de poitrine, le milieu de poitrine et le tendron.
- B. Les produits visés à la note complémentaire 1 A, points a) à g), peuvent être présentés avec ou sans colonne vertébrale.
- C. Pour la détermination du nombre de côtes entières ou coupées visées à la note complémentaire 1 A, ne sont prises en considération que les côtes entières ou coupées attenantes à la colonne vertébrale. Dans le cas où la colonne vertébrale a été enlevée, seules les côtes entières ou coupées, qui autrement auraient été attenantes à la colonne vertébrale, doivent être prises en considération.

2. A. Sont considérés comme:

- a) «carcasses ou demi-carcasses», au sens des sous-positions 0203 11 10 et 0203 21 10, les porcs abattus sous forme de carcasses d'animaux de l'espèce porcine domestique, saignés et vidés, dont les soies et les onglons ont été retirés. Les demi-carcasses sont obtenues par une séparation de la carcasse entière, passant par chaque vertèbre cervicale, dorsale, lombaire et sacrée, par le ou le long du sternum et par la symphyse ischio-pubienne. Ces carcasses ou demi-carcasses peuvent être présentées avec ou sans la tête, la partie de la gorge appelée «joues basses», les pieds, la panne, les rognons, la queue ou le diaphragme. Les demi-carcasses peuvent être présentées avec ou sans la moelle épinière, la cervelle et la langue. Les carcasses et demi-carcasses de truies peuvent être présentées avec ou sans mamelles;
- b) «jambon», au sens des sous-positions 0203 12 11, 0203 22 11, 0210 11 11 et 0210 11 31, la partie postérieure (caudale) de la demicarcasse, comprenant les os, avec ou sans le pied, le jambonneau (jarret), la couenne ou le lard.

Le jambon est séparé du reste de la demi-carcasse de façon à inclure au maximum la dernière vertèbre lombaire;

c) «partie avant», au sens des sous-positions 0203 19 11, 0203 29 11, 0210 19 30 et 0210 19 60, la partie antérieure (craniale) de la demi-carcasse sans la tête, avec ou sans la partie de la gorge appelée «joues basses», comprenant les os, avec ou sans le pied, le jambonneau, la couenne ou le lard.

La partie avant est séparée du reste de la demi-carcasse de façon à inclure au maximum la cinquième vertèbre dorsale.

La partie supérieure (dorsale) de la partie avant (échine), même avec l'omoplate et la musculature y afférente (la palette), est considérée comme un morceau de la longe, lorsqu'elle est séparée de la partie inférieure (ventrale) de la partie avant par une coupe se situant, au maximum, juste au-dessous de la colonne vertébrale;

d) «épaule», au sens des sous-positions 0203 12 19, 0203 22 19, 0210 11 19 et 0210 11 39, la partie inférieure de la partie avant, même avec l'omoplate et la musculature y afférente, comprenant les os, avec ou sans le pied, le jambonneau, la couenne ou le lard.

L'omoplate avec la musculature y afférente présentée seule reste comme morceau d'épaule dans cette sous-position;

e) «longe», au sens des sous-positions 0203 19 13, 0203 29 13, 0210 19 40 et 0210 19 70, la partie supérieure de la demi-carcasse allant de la première vertèbre cervicale aux vertèbres caudales, comprenant les os, avec ou sans le filet, l'omoplate, la couenne ou le lard.

La longe est séparée de la partie inférieure de la demi-carcasse par une coupe se situant juste au-dessous de la colonne vertébrale;

- f) «poitrine», au sens des sous-positions 0203 19 15, 0203 29 15, 0210 12 11 et 0210 12 19, la partie inférieure de la demi-carcasse, appelée «entrelardé», située entre le jambon et l'épaule, avec ou sans les os, mais avec la couenne et le lard;
- g) «demi-carcasse de bacon», au sens de la sous-position 0210 19 10, la demi-carcasse de porc présentée sans tête, joue, gorge, pieds, queue, panne, rognon, filet, omoplate, sternum, colonne vertébrale, os iliaque et diaphragme;
- h) «trois-quarts avant», au sens de la sous-position 0210 19 10, la demi-carcasse de bacon sans jambon, désossée ou non;
- ij) «trois-quarts arrière», au sens de la sous-position 0210 19 20, la demi-carcasse de bacon sans partie avant, désossée ou non;
- k) «milieu», au sens de la sous-position 0210 19 20, la demi-carcasse de bacon sans jambon ni partie avant, désossée ou non.

La sous-position inclut également les morceaux de milieux contenant du tissu de la longe et de la poitrine dans les proportions naturelles des milieux entiers.

- B. Les morceaux provenant des découpes visées à la note complémentaire 2 A, point f), ne relèvent des mêmes sous-positions que s'ils contiennent la couenne et le lard.
 - Si les découpes relevant des sous-positions 0210 11 11, 0210 11 19, 0210 11 31, 0210 11 39, 0210 19 30 et 0210 19 60 sont obtenues à partir de demi-carcasses de bacon, desquelles ont déjà été enlevés les os indiqués à la note complémentaire 2 A, point g), la coupe devrait suivre les mêmes lignes que celles définies respectivement à la note complémentaire 2 A, points b), c) et d); en tous cas, ces découpes ou morceaux de découpes doivent contenir des os.
- C. Relèvent notamment des sous-positions 0206 49 00 et 0210 99 49, les têtes ou moitiés de têtes de porcs domestiques, avec ou sans la cervelle, les joues ou la langue, y compris des morceaux de celles-ci.

La tête est séparée du reste de la demi-carcasse comme suit:

- par une coupe droite parallèle au crâne, ou
- par une coupe parallèle au crâne jusqu'au niveau des yeux et ensuite en biais vers l'avant de la tête, la partie de la gorge appelée «joues basses» restant attenante à la demi-carcasse.

Sont considérés comme morceaux de têtes, entre autres, les joues, le groin, les oreilles et la viande adhérente à la tête, et notamment la viande derrière le crâne. Toutefois, les morceaux de viande sans os présentés seuls appartenant à la partie avant (la partie de la gorge partie épaule, la partie de la gorge appelée «joues basses» ou la partie comprenant à la fois les «joues basses» et la partie de la gorge partie épaule) relèvent des sous-positions 0203 19 55, 0203 29 55, 0210 19 50 ou 0210 19 81 selon le cas.

D. Est considéré comme «lard», au sens des sous-positions 0209 10 11 et 0209 10 19, le tissu adipeux situé au-dessous de la couenne et lié à celle-ci, quelle que soit la partie du porc dont il provient; en tous cas, le poids du tissu adipeux doit être supérieur au poids de la couenne.

Ces sous-positions incluent également le lard dont on a enlevé la couenne.

E. Sont considérés comme «séchés ou fumés», au sens des sous-positions 0210 11 31, 0210 11 39, 0210 12 19 et 0210 19 60 à 0210 19 89, les produits dans lesquels le rapport eau-protéine (teneur en azote × 6,25) dans la viande est égal ou inférieur à 2,8. La teneur en azote doit être déterminée selon la méthode ISO 937-1978.

3. A. Sont considérés comme:

- a) «carcasse», au sens des n^{os} et sous-positions 0204 10, 0204 21, 0204 30, 0204 41, 0204 50 11 et 0204 50 51, le corps entier de l'animal abattu tel qu'il se présente après les opérations de saignée, d'éviscération et de dépouillement, présenté avec ou sans la tête, avec ou sans les pieds et avec ou sans les autres abats attenants. Lorsque les carcasses sont présentées sans la tête, cette dernière doit être séparée de la carcasse au niveau de l'articulation atloïdo-occipitale. Lorsqu'elles sont présentées sans les pieds, ceux-ci doivent être sectionnés au niveau des articulations carpo-métacarpiennes ou tarso-métatarsiennes;
- b) «demi-carcasse», au sens des n^{os} et sous-positions 0204 10, 0204 21, 0204 30, 0204 41, 0204 50 11 et 0204 50 51, le produit obtenu par séparation de la carcasse entière selon un plan de symétrie passant par le milieu de chaque vertèbre cervicale, dorsale, lombaire et sacrée et par le milieu du sternum et de la symphyse ischio-pubienne;
- c) «casque», au sens des sous-positions 0204 22 10, 0204 42 10, 0204 50 13 et 0204 50 53, la partie antérieure de la carcasse, avec ou sans la poitrine, comprenant tous les os ainsi que les épaules, le collier et les côtes découvertes, coupée perpendiculairement à la colonne vertébrale et comportant un minimum de cinq et un maximum de sept paires de côtes, entières ou coupées;
- d) «demi-casque», au sens des sous-positions 0204 22 10, 0204 42 10, 0204 50 13 et 0204 50 53, la partie antérieure de la demi-carcasse avec ou sans la poitrine, comprenant tous les os ainsi que l'épaule, le collier et les côtes découvertes, coupée perpendiculairement à la colonne vertébrale et comportant un minimum de cinq côtes et un maximum de sept côtes entières ou coupées;
- e) «carré et selle», au sens des sous-positions 0204 22 30, 0204 42 30, 0204 50 15 et 0204 50 55, la partie restante de la carcasse après l'ablation de la culotte et du casque, avec ou sans rognons; la selle, séparée du carré, doit comporter un minimum de cinq vertèbres lombaires; le carré, séparé de la selle, doit comporter un minimum de cinq paires de côtes entières ou coupées;
- f) «demi-carré et demi-selle», au sens des sous-positions 0204 22 30, 0204 42 30, 0204 50 15 et 0204 50 55, la partie restante de la demi-carcasse après l'ablation de la demi-culotte et du demi-casque, avec ou sans rognons; la demi-selle, séparée du demi-carré, doit comporter un minimum de cinq vertèbres lombaires; le demi-carré, séparé de la demi-selle, doit comporter un minimum de cinq côtes entières ou coupées;

- g) «culotte», au sens des sous-positions 0204 22 50, 0204 42 50, 0204 50 19 et 0204 50 59, la partie postérieure de la carcasse, comprenant tous les os ainsi que les gigots, coupée perpendiculairement à la colonne vertébrale au niveau de la sixième vertèbre lombaire, légèrement en dessous de l'ilium ou au niveau de la quatrième vertèbre sacrée, à travers l'ilium, avant la symphyse ischio-pubienne;
- h) «demi-culotte», au sens des sous-positions 0204 22 50, 0204 42 50, 0204 50 19 et 0204 50 59, la partie postérieure de la demicarcasse, comprenant tous les os ainsi que le gigot, coupée perpendiculairement à la colonne vertébrale au niveau de la sixième vertèbre lombaire, légèrement en dessous de l'ilium ou au niveau de la quatrième vertèbre sacrée, à travers l'ilium, avant la symphyse ischio-pubienne.
- B. Pour la détermination du nombre de côtes entières ou coupées visées à la note complémentaire 3 A, ne sont prises en considération que les côtes entières ou coupées attenantes à la colonne vertébrale.

4. Sont considérés comme:

a) «morceaux de volailles non désossés», au sens des sous-positions 0207 13 20 à 0207 13 60, 0207 14 20 à 0207 14 60, 0207 26 20 à 0207 26 70, 0207 27 20 à 0207 27 70, 0207 44 21 à 0207 44 61, 0207 45 21 à 0207 45 61, 0207 54 21 à 0207 54 61, 0207 55 21 à 0207 55 61 et 0207 60 21 à 0207 60 61: lesdites parties comprenant tous les os.

Les morceaux de volailles visés au point a), dont une partie des os a été enlevée, relèvent des sous-positions 0207 13 70, 0207 14 70, 0207 26 80, 0207 27 80, 0207 44 71, 0207 44 81, 0207 45 71, 0207 45 81, 0207 54 71, 0207 54 81, 0207 55 71, 0207 55 81 et 0207 60 81;

- b) «demis», au sens des sous-positions 0207 13 20, 0207 14 20, 0207 26 20, 0207 27 20, 0207 44 21, 0207 45 21, 0207 54 21, 0207 55 21 et 0207 60 21: les moitiés de carcasses de volailles résultant d'une découpe longitudinale dans le plan formé par le bréchet et l'échine;
- c) «quarts», au sens des sous-positions 0207 13 20, 0207 14 20, 0207 26 20, 0207 27 20, 0207 44 21, 0207 45 21, 0207 54 21, 0207 55 21 et 0207 60 21: les quarts postérieurs ou quarts antérieurs obtenus par la découpe transversale d'une moitié;
- d) «ailes entières, même sans la pointe», au sens des sous-positions 0207 13 30, 0207 14 30, 0207 26 30, 0207 27 30, 0207 44 31, 0207 45 31, 0207 55 31 et 0207 60 31: les morceaux de volailles composés de l'humérus, du radius et du cubitus, avec la masse musculaire les enveloppant. La pointe, y compris les os du carpe, peut avoir été enlevée ou non. Les découpes doivent être pratiquées aux articulations:
- e) «poitrines», au sens des sous-positions 0207 13 50, 0207 14 50, 0207 26 50, 0207 27 50, 0207 44 51, 0207 45 51, 0207 54 51 et 0207 55 51 et 0207 60 51: les morceaux de volailles composés du bréchet et des côtes, répartis de chaque côté avec la masse musculaire les enveloppant;
- f) «cuisses», au sens des sous-positions 0207 13 60, 0207 14 60, 0207 44 61, 0207 45 61, 0207 54 61, 0207 55 61 et 0207 60 61: les morceaux de volailles composés du fémur, du tibia et du péroné avec la masse musculaire les enveloppant. Les deux découpes doivent être pratiquées aux articulations;
- g) «pilons de dindons ou de dindes», au sens des sous-positions 0207 26 60 et 0207 27 60: les morceaux de dindons ou de dindes composés du tibia et du péroné avec la masse musculaire les enveloppant. Les deux découpes doivent être pratiquées aux articulations;
- h) «cuisses de dindons et de dindes, autre que pilons», au sens des sous-positions 0207 26 70 et 0207 27 70: les morceaux de dindons ou de dindes composés du fémur et de la masse musculaire l'enveloppant ou du fémur, du tibia et du péroné avec la masse musculaire les enveloppant. Les deux découpes doivent être pratiquées aux articulations;
- ij) «parties dites "paletots" de canard ou d'oie», au sens des sous-positions 0207 44 71, 0207 45 71, 0207 54 71 et 0207 55 71: les produits constitués de canards ou d'oies présentés plumés, complètement vidés, sans la tête ni les pattes et dont les os de la carcasse (bréchet, côtes, colonne vertébrale et sacrum) ont été retirés mais présentant encore les fémurs, les tibias et les humérus.
- 5. Le droit à l'importation applicable aux mélanges relevant du présent chapitre est calculé comme suit:
 - a) lorsqu'un des composants représente au moins 90 % en poids du mélange, le taux du droit applicable à l'ensemble est celui du droit dont est passible ce composant;
 - b) dans les autres cas, ce taux est celui du droit dont est passible le composant soumis à l'imposition la plus élevée.

- 6. a) Les viandes non cuites et assaisonnées relèvent du chapitre 16. Sont considérées comme «viandes assaisonnées» les viandes non cuites dont l'assaisonnement est réalisé en profondeur ou sur la totalité de la surface du produit et est perceptible à l'œil nu ou nettement perceptible au goût.
 - b) Les produits du n° 0210 auxquels sont ajoutés des produits d'assaisonnement pendant leur fabrication restent classés dans cette position, pour autant que cela ne change pas leur caractère de produits relevant du n° 0210.
- 7. Sont considérés comme «salés ou en saumure», au sens des n°s 0210 11 à 0210 93, les viandes et abats comestibles qui ont fait l'objet d'un salage imprégné en profondeur de manière homogène dans toutes leurs parties et qui présentent une teneur globale en sel égale ou supérieure à 1,2 % en poids, pour autant que le salage soit l'opération qui garantit une conservation à long terme. Sont considérés comme «salés ou en saumure», au sens du n° 0210 99, les viandes et abats comestibles qui ont fait l'objet d'un salage imprégné en profondeur de manière homogène dans toutes leurs parties et qui présentent une teneur globale en sel égale ou supérieure à 1,2 % en poids.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées:		
0201 10 00	- en carcasses ou demi-carcasses	12,8 + 176,8 €/ 100 kg/net (¹)	_
0201 20	- autres morceaux non désossés:		
0201 20 20	Quartiers dits «compensés»	12,8 + 176,8 €/ 100 kg/net (¹)	_
0201 20 30	Quartiers avant attenants ou séparés	12,8 + 141,4 €/ 100 kg/net (¹)	_
0201 20 50	Quartiers arrière attenants ou séparés	12,8 + 212,2 €/ 100 kg/net (¹)	_
0201 20 90	autres	12,8 + 265,2 €/ 100 kg/net (¹)	_
0201 30 00	– désossées	12,8 + 303,4 €/ 100 kg/net (¹)	_
0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées:		
0202 10 00	- en carcasses ou demi-carcasses	12,8 + 176,8 €/ 100 kg/net (¹)	_
0202 20	– autres morceaux non désossés:		
0202 20 10	Quartiers dits «compensés»	12,8 + 176,8 €/ 100 kg/net (¹)	_
0202 20 30	Quartiers avant attenants ou séparés	12,8 + 141,4 €/ 100 kg/net (¹)	_
0202 20 50	Quartiers arrière attenants ou séparés	12,8 + 221,1 €/ 100 kg/net (¹)	_
0202 20 90	autres	12,8 + 265,3 €/ 100 kg/net (¹)	_
0202 30	– désossées:		
0202 30 10	Quartiers avant, entiers ou découpés en cinq morceaux au maximum, chaque quartier avant étant présenté en un seul bloc de congélation; quartiers dits «compensés» présentés en deux blocs de congélation contenant, l'un, le quartier avant entier ou découpé en cinq morceaux au maximum, et l'autre, le quartier arrière, à l'exclusion du filet, en un seul morceau	12,8 + 221,1 €/ 100 kg/net (¹)	_
0202 30 50	Découpes de quartiers avant et de poitrines dites «australiennes» (²)	12,8 + 221,1 €/ 100 kg/net (¹)	_

(¹) Contingent tarifaire OMC.

⁽²) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation d'un certificat d'authenticité délivré dans les conditions prévues par le règlement (CEE) n° 139/81 de la Commission (JO L 15 du 17.1.1981, p. 4).

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0202 30 90	autres	12,8 + 304,1 €/ 100 kg/net (¹)	_
0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées:		
	- fraîches ou réfrigérées:		
0203 11	en carcasses ou demi-carcasses:		
0203 11 10	des animaux de l'espèce porcine domestique	53,6 €/100 kg/ net (¹)	_
0203 11 90	autres	exemption	_
0203 12	Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés:		
	des animaux de l'espèce porcine domestique:		
0203 12 11	Jambons et morceaux de jambons	77,8 €/100 kg/ net (¹)	_
0203 12 19	Épaules et morceaux d'épaules	60,1 €/100 kg/ net (¹)	_
0203 12 90	autres	exemption	_
0203 19	autres:		
	des animaux de l'espèce porcine domestique:		
0203 19 11	Parties avant et morceaux de parties avant	60,1 €/100 kg/ net (¹)	_
0203 19 13	Longes et morceaux de longes	86,9 €/100 kg/ net (¹)	_
0203 19 15	Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	46,7 €/100 kg/ net (¹)	_
	autres:		
0203 19 55	désossées	86,9 €/100 kg/ net (¹)	_
0203 19 59	autres	86,9 €/100 kg/ net (¹)	_
0203 19 90	autres	exemption	_
	- congelées:		
0203 21	en carcasses ou demi-carcasses:		
0203 21 10	des animaux de l'espèce porcine domestique	53,6 €/100 kg/ net (¹)	_
0203 21 90	autres	exemption	_
0203 22	Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés:		
	des animaux de l'espèce porcine domestique:		
0203 22 11	Jambons et morceaux de jambons	77,8 €/100 kg/ net (¹)	_
0203 22 19	Épaules et morceaux d'épaules	60,1 €/100 kg/ net (¹)	_
0203 22 90	autres	exemption	_
0203 29	autres:		

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	des animaux de l'espèce porcine domestique:		
0203 29 11	Parties avant et morceaux de parties avant	60,1 €/100 kg/ net (¹)	_
0203 29 13	Longes et morceaux de longes	86,9 €/100 kg/ net (¹)	_
0203 29 15	Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	46,7 €/100 kg/ net (¹)	_
	autres:		
0203 29 55	désossées	86,9 €/100 kg/ net (¹)	_
0203 29 59	autres	86,9 €/100 kg/ net (¹)	_
0203 29 90	autres	exemption	_
0204	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées:		
0204 10 00	Carcasses et demi-carcasses d'agneau, fraîches ou réfrigérées	12,8 + 171,3 €/ 100 kg/net (¹)	_
	– autres viandes des animaux de l'espèce ovine, fraîches ou réfrigérées:		
0204 21 00	en carcasses ou demi-carcasses	12,8 + 171,3 €/ 100 kg/net (¹)	_
0204 22	en autres morceaux non désossés:		
0204 22 10	Casque ou demi-casque	12,8 + 119,9 €/ 100 kg/net (¹)	_
0204 22 30	Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	12,8 + 188,5 €/ 100 kg/net (¹)	_
0204 22 50	Culotte ou demi-culotte	12,8 + 222,7 €/ 100 kg/net (¹)	_
0204 22 90	autres	12,8 + 222,7 €/ 100 kg/net (¹)	_
0204 23 00	désossées	12,8 + 311,8 €/ 100 kg/net (¹)	_
0204 30 00	Carcasses et demi-carcasses d'agneau, congelées	12,8 + 128,8 €/ 100 kg/net (¹)	_
	autres viandes des animaux de l'espèce ovine, congelées:		
0204 41 00	en carcasses ou demi-carcasses	12,8 + 128,8 €/ 100 kg/net (¹)	_
0204 42	en autres morceaux non désossés:		
0204 42 10	Casque ou demi-casque	12,8 + 90,2 €/ 100 kg/net (¹)	_
0204 42 30	Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	12,8 + 141,7 €/ 100 kg/net (¹)	_
0204 42 50	Culotte ou demi-culotte	12,8 + 167,5 €/ 100 kg/net (¹)	_
0204 42 90	autres	12,8 + 167,5 €/ 100 kg/net (¹)	_
0204 43	– – désossées:		

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conven- tionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0204 43 10	d'agneau	12,8 + 234,5 €/ 100 kg/net (¹)	_
0204 43 90	autres	12,8 + 234,5 €/ 100 kg/net (¹)	_
0204 50	- Viandes des animaux de l'espèce caprine:		
	fraîches ou réfrigérées:		
0204 50 11	Carcasses ou demi-carcasses	12,8 + 171,3 €/ 100 kg/net (¹)	_
0204 50 13	Casque ou demi-casque	12,8 + 119,9 €/ 100 kg/net (¹)	_
0204 50 15	Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	12,8 + 188,5 €/ 100 kg/net (¹)	_
0204 50 19	Culotte ou demi-culotte	12,8 + 222,7 €/ 100 kg/net (¹)	_
	autres:		
0204 50 31	Morceaux non désossés	12,8 + 222,7 €/ 100 kg/net (¹)	_
0204 50 39	Morceaux désossés	12,8 + 311,8 €/ 100 kg/net (¹)	_
	congelées:		
0204 50 51	Carcasses ou demi-carcasses	12,8 + 128,8 €/ 100 kg/net (¹)	_
0204 50 53	Casque ou demi-casque	12,8 + 90,2 €/ 100 kg/net (¹)	_
0204 50 55	Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	12,8 + 141,7 €/ 100 kg/net (¹)	_
0204 50 59	Culotte ou demi-culotte	12,8 + 167,5 €/ 100 kg/net (¹)	_
	autres:		
0204 50 71	Morceaux non désossés	12,8 + 167,5 €/ 100 kg/net (¹)	_
0204 50 79	Morceaux désossés	12,8 + 234,5 €/ 100 kg/net (¹)	_
0205 00	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées:		
0205 00 20	- fraîches ou réfrigérées	5,1	_
0205 00 80	– congelées	5,1	_
0206	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés:		
0206 10	– de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés:		
0206 10 10	destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (²)	exemption	_
	autres:		
0206 10 95	Onglets et hampes	12,8 + 303,4 €/ 100 kg/net (¹)	_

Contingent tarifaire OMC. L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions de l'Union européenne édictées en la matière [voir article 254 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1)].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentai
1	2	3	4
0206 10 98	autresde l'espèce bovine, congelés:	exemption	_
0206 21 00	Langues	exemption	_
0206 22 00	Foies	exemption	_
0206 29	autres:		
0206 29 10	destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (¹)	exemption	_
	autres:		
)206 29 91	Onglets et hampes	12,8 + 304,1 €/ 100 kg/net (²)	_
206 29 99	autres	exemption	_
0206 30 00	- de l'espèce porcine, frais ou réfrigérés	exemption	_
	- de l'espèce porcine, congelés:		
0206 41 00	Foies	exemption	_
206 49 00	autres	exemption	_
0206 80	- autres, frais ou réfrigérés:		
0206 80 10	destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (¹)	exemption	_
	autres:		
206 80 91	des espèces chevaline, asine ou mulassière	6,4	_
206 80 99	des espèces ovine ou caprine	exemption	_
206 90	- autres, congelés:		
206 90 10	destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (¹)	exemption	_
	autres:		
0206 90 91	des espèces chevaline, asine ou mulassière	6,4	_
206 90 99	des espèces ovine ou caprine	exemption	_
0207	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 0105:		
	- de volailles de l'espèce Gallus domesticus:		
0207 11	non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés:		
0207 11 10	présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés «poulets 83 %»	26,2 €/100 kg/ net (²)	_
0207 11 30	présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés «poulets 70 %»	29,9 €/100 kg/ net (²)	_
0207 11 90	présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés «poulets 65 %», ou autrement présentés	32,5 €/100 kg/ net (²)	_
0207 12	non découpés en morceaux, congelés:		
0207 12 10	présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés «poulets 70 %»	29,9 €/100 kg/ net (²)	_

L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions de l'Union européenne édictées en la matière [voir article 254 du règlement (UE) n^o 952/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1)]. Contingent tarifaire OMC.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentair
1	2	3	4
0207 12 90	présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés «poulets 65 %», ou autrement présentés	32,5 €/100 kg/ net (¹)	_
0207 13	Morceaux et abats, frais ou réfrigérés:		
	Morceaux:		
0207 13 10	désossés	102,4 €/100 kg/ net (¹)	_
	non désossés:		
0207 13 20	Demis ou quarts	35,8 €/100 kg/ net (¹)	_
0207 13 30	Ailes entières, même sans la pointe	26,9 €/100 kg/ net (¹)	_
0207 13 40	Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 €/100 kg/ net (¹)	_
0207 13 50	Poitrines et morceaux de poitrines	60,2 €/100 kg/ net (¹)	_
0207 13 60	Cuisses et morceaux de cuisses	46,3 €/100 kg/ net (¹)	_
0207 13 70	autres	100,8 €/100 kg/ net (¹)	_
	Abats:		
0207 13 91	Foies	6,4	_
0207 13 99	autres	18,7 €/100 kg/net	_
0207 14	Morceaux et abats, congelés:		
	Morceaux:		
0207 14 10	désossés	102,4 €/100 kg/ net (¹)	_
	non désossés:	(/	
0207 14 20	Demis ou quarts	35,8 €/100 kg/ net (¹)	_
0207 14 30	Ailes entières, même sans la pointe	26,9 €/100 kg/ net (¹)	_
0207 14 40	Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 €/100 kg/ net (¹)	_
0207 14 50	Poitrines et morceaux de poitrines	60,2 €/100 kg/ net (¹)	_
0207 14 60	Cuisses et morceaux de cuisses	46,3 €/100 kg/ net (¹)	_
0207 14 70	autres	100,8 €/100 kg/ net (¹)	_
	Abats:	(/	
0207 14 91	Foies	6,4	_
0207 14 99	autres	18,7 €/100 kg/net	_
	- de dindes et dindons:		

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conven- tionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0207 24	non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés:		
0207 24 10	présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés «dindes 80 %»	34 €/100 kg/net (¹)	_
0207 24 90	présentés plumés, vidés, sans la tête ni le cou, sans les pattes, le cœur, le foie et le gésier, dénommés «dindes 73 %», ou autrement présentés	37,3 €/100 kg/ net (¹)	_
0207 25	non découpés en morceaux, congelés:		
0207 25 10	présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés «dindes 80 %»	34 €/100 kg/net (¹)	_
0207 25 90	présentés plumés, vidés, sans la tête ni le cou, sans les pattes, le cœur, le foie et le gésier, dénommés «dindes 73 %», ou autrement présentés	37,3 €/100 kg/ net (¹)	_
0207 26	Morceaux et abats, frais ou réfrigérés:		
	Morceaux:		
0207 26 10	désossés	85,1 €/100 kg/ net (¹)	_
	non désossés:		
0207 26 20	Demis ou quarts	41 €/100 kg/net (¹)	_
0207 26 30	Ailes entières, même sans la pointe	26,9 €/100 kg/ net (¹)	_
0207 26 40	Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 €/100 kg/ net (¹)	_
0207 26 50	Poitrines et morceaux de poitrines	67,9 €/100 kg/ net (¹)	_
	Cuisses et morceaux de cuisses:		
0207 26 60	Pilons et morceaux de pilons	25,5 €/100 kg/ net (¹)	_
0207 26 70	autres	46 €/100 kg/net (¹)	_
0207 26 80	autres	83 €/100 kg/net (¹)	_
	Abats:		
0207 26 91	Foies	6,4	_
0207 26 99	autres	18,7 €/100 kg/net	_
0207 27	Morceaux et abats, congelés:		
	Morceaux:		
0207 27 10	désossés	85,1 €/100 kg/ net (¹)	_
	non désossés:		
0207 27 20	Demis ou quarts	41 €/100 kg/net (¹)	_
0207 27 30	Ailes entières, même sans la pointe	26,9 €/100 kg/ net (¹)	_
0207 27 40	Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 €/100 kg/ net (¹)	_
0207 27 50	Poitrines et morceaux de poitrines	67,9 €/100 kg/ net (¹)	_

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conven- tionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	Cuisses et morceaux de cuisses:		
0207 27 60	Pilons et morceaux de pilons	25,5 €/100 kg/ net (¹)	_
0207 27 70	autres	46 €/100 kg/net (¹)	_
0207 27 80	autres	83 €/100 kg/net (¹)	_
	Abats:		
0207 27 91	Foies	6,4	_
0207 27 99	autres	18,7 €/100 kg/net	_
	- de canards:		
0207 41	non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés:		
0207 41 20	présentés plumés, saignés, sans boyaux mais non vidés, avec la tête et les pattes, dénommés «canards 85 %»	38 €/100 kg/net	_
0207 41 30	présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés «canards 70 %»	46,2 €/100 kg/net	_
0207 41 80	présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés «canards 63 %», ou autrement présentés	51,3 €/100 kg/net	_
0207 42	non découpés en morceaux, congelés:		
0207 42 30	présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés «canards 70 %»	46,2 €/100 kg/net	_
0207 42 80	présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés «canards 63 %», ou autrement présentés	51,3 €/100 kg/net	_
0207 43 00	Foies gras, frais ou réfrigérés	exemption	_
0207 44	autres, frais ou réfrigérés:		
	Morceaux:		
0207 44 10	désossés	128,3 €/100 kg/net	_
	non désossés:		
0207 44 21	Demis ou quarts	56,4 €/100 kg/net	_
0207 44 31	Ailes entières, même sans la pointe	26,9 €/100 kg/net	_
0207 44 41	Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 €/100 kg/net	_
0207 44 51	Poitrines et morceaux de poitrines	115,5 €/100 kg/net	_
0207 44 61	Cuisses et morceaux de cuisses	46,3 €/100 kg/net	_
0207 44 71	Paletots	66 €/100 kg/net	_
0207 44 81	autres	123,2 €/100 kg/net	_
	Abats:		
0207 44 91	Foies, autres que les foies gras	6,4	_
0207 44 99	autres	18,7 €/100 kg/net	_
0207 45	autres, congelés:		
	Morceaux:		
0207 45 10	désossés	128,3 €/100 kg/net	_

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conven- tionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	non désossés:		
0207 45 21	Demis ou quarts	56,4 €/100 kg/net	_
0207 45 31	Ailes entières, même sans la pointe	,	_
0207 45 41	Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes		_
0207 45 51	Poitrines et morceaux de poitrines		_
0207 45 61	Cuisses et morceaux de cuisses	46,3 €/100 kg/net	_
0207 45 71	Paletots	66 €/100 kg/net	_
0207 45 81	autres	123,2 €/100 kg/net	_
	Abats:		
	Foies:		
0207 45 93	Foies gras	exemption	_
0207 45 95	autres	6,4	_
0207 45 99	autres	18,7 €/100 kg/net	_
	– d'oies:		
0207 51	non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés:		
0207 51 10	présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées «oies 82 %»	45,1 €/100 kg/net	_
0207 51 90	présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées «oies 75 %», ou autrement présentées	48,1 €/100 kg/net	_
0207 52	non découpés en morceaux, congelés:		
0207 52 10	présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées «oies 82 %»	45,1 €/100 kg/net	_
0207 52 90	présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées «oies 75 %», ou autrement présentées	48,1 €/100 kg/net	_
0207 53 00	Foies gras, frais ou réfrigérés	exemption	_
0207 54	autres, frais ou réfrigérés:		
	Morceaux:		
0207 54 10	désossés	110,5 €/100 kg/net	_
	non désossés:		
0207 54 21	Demis ou quarts	52,9 €/100 kg/net	_
0207 54 31	Ailes entières, même sans la pointe	26,9 €/100 kg/net	_
0207 54 41	Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 €/100 kg/net	_
0207 54 51	Poitrines et morceaux de poitrines	86,5 €/100 kg/net	_
0207 54 61	Cuisses et morceaux de cuisses	69,7 €/100 kg/net	_
0207 54 71	Paletots	81	_
0207 54 81	autres	123,2 €/100 kg/net	_
	Abats:		
0207 54 91	Foies, autres que les foies gras	6,4	_
0207 54 99	autres	18,7 €/100 kg/net	_
0207 55	autres, congelés:		
	Morceaux:		



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0207 55 10	désossés	110,5 €/100 kg/net	_
0207 55 21	Demis ou quarts	52,9 €/100 kg/net	_
0207 55 31	Ailes entières, même sans la pointe	. , 31	
0207 55 41	Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	20,7 €/100 kg/net 18,7 €/100 kg/net	
0207 55 51	Poitrines et morceaux de poitrines	86,5 €/100 kg/net	_
0207 55 61	Cuisses et morceaux de cuisses	69,7 €/100 kg/net	_
0207 55 71	Paletots	66 €/100 kg/net	_
0207 55 81	autres		_
020/ 55 01	Abats:	123,2 €/100 kg/liet	_
	Foies:		
0207 55 93	Foies gras		
		exemption	_
0207 55 95	autres	6,4	_
0207 55 99	autres	18,7 €/100 kg/net	_
0207 60	- de pintades:		
0207 60 05	non découpés en morceaux, frais, réfrigérés ou congelés	49,3 €/100 kg/net	_
	autres, frais, réfrigérés ou congelés:		
	Morceaux:		
0207 60 10	désossés	128,3 €/100 kg/net	_
	non désossés:		
0207 60 21	Demis ou quarts	01	_
0207 60 31	Ailes entières, même sans la pointe	. 1 01	_
0207 60 41	Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	, 1 31	_
0207 60 51	Poitrines et morceaux de poitrines	, 1 31	_
0207 60 61	Cuisses et morceaux de cuisses	, 1 31	_
0207 60 81	autres	123,2 €/100 kg/net	_
	Abats:		
0207 60 91	Foies	6,4	_
0207 60 99	autres	18,7 €/100 kg/net	_
0208	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés:		
0208 10	– de lapins ou de lièvres:		
0208 10 10	de lapins domestiques	6,4	_
0208 10 90	autres	exemption	_
0208 30 00	- de primates	9	_
0208 40	 de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des Cetacea); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des Sirenia); d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des Pinnipedia): 		
0208 40 10	Viande de baleine	6,4	_
0208 40 20	Viande de phoque	6,4	_

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conven- tionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0208 40 80	autres	9	_
0208 50 00	- de reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	9	_
0208 60 00	- de chameaux et d'autres camélidés (Camelidae)	9	_
0208 90	- autres:		
0208 90 10	de pigeons domestiques	6,4	_
0208 90 30	de gibier, autres que de lapins ou de lièvres	exemption	_
0208 90 60	de rennes	9	_
0208 90 70	Cuisses de grenouilles	6,4	_
0208 90 98	autres	9	_
0209	Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés:		
0209 10	- de porc:		
	Lard:		
0209 10 11	frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	21,4 €/100 kg/net	_
0209 10 19	séché ou fumé	23,6 €/100 kg/net	_
0209 10 90	Graisse de porc	12,9 €/100 kg/net	_
0209 90 00	- autres	41,5 €/100 kg/net	_
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats:		
	- Viandes de l'espèce porcine:		
0210 11	Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés:		
	de l'espèce porcine domestique:		
	salés ou en saumure:		
0210 11 11	Jambons et morceaux de jambons	77,8 €/100 kg/net	_
0210 11 19	Épaules et morceaux d'épaules	60,1 €/100 kg/net	_
	séchés ou fumés:		
0210 11 31	Jambons et morceaux de jambons	151,2 €/100 kg/net	_
0210 11 39	Épaules et morceaux d'épaules	119 €/100 kg/net	_
0210 11 90	autres	15,4	_
0210 12	Poitrines (entrelardées) et leurs morceaux:		
	de l'espèce porcine domestique:		
0210 12 11	salées ou en saumure	46,7 €/100 kg/net	_
0210 12 19	séchées ou fumées	77,8 €/100 kg/net	_
0210 12 90	autres	15,4	_
0210 19	autres:		
	de l'espèce porcine domestique:		
	salées ou en saumure:		
0210 19 10	Demi-carcasses de bacon ou trois-quarts avant	68,7 €/100 kg/net	_
0210 19 20	Trois-quarts arrière ou milieux	75,1 €/100 kg/net	_



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conven- tionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0210 19 30	Parties avant et morceaux de parties avant	60,1 €/100 kg/net	_
0210 19 40	Longes et morceaux de longes	, ,	_
0210 19 50	autres		_
	séchées ou fumées:	,	
0210 19 60	Parties avant et morceaux de parties avant	119 €/100 kg/net	_
0210 19 70	Longes et morceaux de longes	149,6 €/100 kg/net	_
	autres:		
0210 19 81	désossées	151,2 €/100 kg/net	_
0210 19 89	autres	151,2 €/100 kg/net	_
0210 19 90	autres	15,4	_
0210 20	– Viandes de l'espèce bovine:		
0210 20 10	non désossées	15,4 + 265,2 €/ 100 kg/net	_
0210 20 90	désossées	15,4 + 303,4 €/ 100 kg/net	_
	- autres, y compris les farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats:		
0210 91 00	de primates	15,4	_
0210 92	 de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre Cetacea); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre Sirenia); d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre Pinnipedia): 		
0210 92 10	de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens)	15,4	_
	autres:		
0210 92 91	Viandes	130 €/100 kg/net	_
0210 92 92	Abats	15,4	_
0210 92 99	Farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats	15,4 + 303,4 €/ 100 kg/net	_
0210 93 00	de reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	15,4	_
0210 99	autres:		
	Viandes:		
0210 99 10	de cheval, salées ou en saumure ou bien séchées	6,4	_
	des espèces ovine et caprine:		
0210 99 21	non désossées		_
0210 99 29	désossées	, ,	_
0210 99 31	de rennes	15,4	_
0210 99 39	autres	130 €/100 kg/net	_
	Abats:		
	de l'espèce porcine domestique:		
0210 99 41	Foies	7, 1, 1, 8,	_
0210 99 49	autres	47,2 €/100 kg/net	_
	de l'espèce bovine:		

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0210 99 51	Onglets et hampes	15,4 + 303,4 €/ 100 kg/net	
0210 99 59	autres	12,8	_
	autres:		
	Foies de volailles:		
0210 99 71	Foies gras d'oies ou de canards, salés ou en saumure	exemption	_
0210 99 79	autres	6,4	_
0210 99 85	autres	15,4	_
0210 99 90	Farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats	15,4 + 303,4 €/ 100 kg/net	_

CHAPITRE 3

POISSONS ET CRUSTACÉS, MOLLUSQUES ET AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES

Notes

- 1. Le présent chapitre ne comprend pas:
 - a) les mammifères du nº 0106;
 - b) les viandes des mammifères du n° 0106 (n° 0208 ou 0210);
 - c) les poissons (y compris leurs foies, œufs et laitances) et les crustacés, les mollusques et les autres invertébrés aquatiques, morts et impropres à l'alimentation humaine de par leur nature ou leur état de présentation (chapitre 5); les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine (n° 2301);
 - d) le caviar et les succédanés du caviar préparés à partir d'œufs de poisson (n° 1604).
- 2. Dans le présent chapitre, l'expression «agglomérés sous forme de pellets» désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant en faible quantité.

Notes complémentaires

1. Aux sens des sous-positions 0305 32 11 et 0305 32 19, les filets de morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus) dont la teneur totale en sel est égale ou supérieure à 12 % en poids et qui sont propres à la consommation humaine sans autre traitement industriel sont considérés comme du poisson salé.

En revanche, les filets de morues congelés dont la teneur totale en sel est inférieure à 12 % en poids doivent être classés dans les sous-positions 0304 71 10 et 0304 71 90, dans la mesure où la conservation effective et durable dépend essentiellement de la congélation.

2. Aux sens des sous-positions visées au troisième alinéa, le terme «filets» inclut également les «longes», c'est-à-dire les bandes de chair constituant la partie supérieure ou inférieure, droite ou gauche, d'un poisson, pour autant que la tête, les viscères, les nageoires (dorsales, anales, caudales, ventrales et pectorales), les arêtes (colonne vertébrale ou grande arête dorsale, arêtes ventrales ou costales, os branchial ou étrier, etc.) aient été enlevés.

La découpe de ces produits en morceaux est sans incidence sur leur classement en tant que filets, pour autant que ces morceaux puissent être identifiés comme ayant été obtenus à partir de filets.

Les dispositions des deux premiers alinéas s'appliquent aux poissons suivants:

- a) thons (du genre Thunnus) des sous-positions 0304 49 90 et 0304 87 00;
- b) espadon (Xiphias gladius) des sous-positions 0304 45 00 et 0304 84 00;
- c) makaire, voilier et marlin (de la famille des Istiophoridae) des sous-positions 0304 49 90 et 0304 89 90;
- d) requins océaniques (Hexanchus griseus, Cetorhinus maximus, Rhincodon typus, ou des familles Alopiidae, Carcharhinidae, Sphyrnidae et Isuridae) des sous-positions 0304 47 90 et 0304 88 19.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0301	Poissons vivants: - Poissons d'ornement:		
0301 11 00	d'eau douce	exemption	_
0301 19 00	autres	7,5	_
	– autres poissons vivants:		
0301 91	 Truites (Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster): 		

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conven- tionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0301 91 10 0301 91 90	des espèces Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster		_
0301 91 90	Anguilles (Anguilla spp.):	12	_
0301 92 10	d'une longueur de moins de 12 cm	exemption	
0301 92 30	d'une longueur de 12 cm ou plus mais de moins de 20 cm	1	
0301 92 90	d'une longueur de 20 cm ou plus	1	
0301 93 00	 Carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.) 	8	_
0301 94	Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (Thunnus thynnus, Thunnus orientalis):		
0301 94 10	Thons rouges de l'Atlantique (Thunnus thynnus)	16	_
0301 94 90	Thons rouges du Pacifique (Thunnus orientalis)	16	_
0301 95 00	Thons rouges du Sud (Thunnus maccoyii)	16	_
0301 99	autres:		
	d'eau douce:		
0301 99 11	Saumons du Pacifique (Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus), saumons de l'Atlantique (Salmo salar) et saumons du Danube (Hucho hucho)	2	_
0301 99 17	autres	8	_
0301 99 85	autres	16	_
0302	Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304:		
	 Salmonidés, à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s030291 à 030299: 		
030211	 Truites (Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster): 		
0302 11 10	des espèces Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster	8	_
0302 11 20	de l'espèce <i>Oncorhynchus mykiss</i> , avec tête et branchies, vidées, pesant plus de 1,2 kg pièce, ou étêtées et sans branchies, vidées, pesant plus de 1 kg pièce	12	_
0302 11 80	autres	12	_
0302 13 00	Saumons du Pacifique (Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus)	2	_
0302 14 00	Saumons de l'Atlantique (Salmo salar) et saumons du Danube (Hucho hucho)	2	_
0302 19 00	autres	8	_
	 Poissons plats (Pleuronectidae, Bothidae, Cynoglossidae, Soleidae, Scophthalmidae et Citharidae), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n^{os}0302 91 à 0302 99: 		
0302 21	 Flétans (Reinhardtius hippoglossoides, Hippoglossus hippoglossus, Hippoglossus stenolepis): 		
0302 21 10	Flétans noirs (Reinhardtius hippoglossoides)	8	_
0302 21 30	Flétans atlantiques (Hippoglossus hippoglossus)	8	_
0302 21 90	Flétans du Pacifique (Hippoglossus stenolepis)	15	_

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0302 22 00	Plies ou carrelets (Pleuronectes platessa)	7,5	_
0302 23 00	Soles (Solea spp.)	15	_
0302 24 00	Turbots (Psetta maxima)	15	_
0302 29	autres:		
0302 29 10	Cardines (Lepidorhombus spp.)	15	_
0302 29 80	autres	15	_
	 Thons (du genre Thunnus), listaos ou bonites à ventre rayé (Euthynnus (Katsuwonus) pelamis), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des nos 0302 91 à 0302 99: 		
0302 31	Thons blancs ou germons (Thunnus alalunga):		
0302 31 10	$$ destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604 ($^1\!\!$)	22 (2) (3)	_
0302 31 90	autres	22	_
0302 32	Thons à nageoires jaunes (Thunnus albacares):		
0302 32 10	$$ destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604 ($^1\!\!$)	22 (²) (³)	_
0302 32 90	autres	22	_
0302 33	Listaos ou bonites à ventre rayé:		
0302 33 10	destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604 (¹) $$	22 (2) (3)	_
0302 33 90	autres	22	_
0302 34	Thons obèses (Thunnus obesus):		
0302 34 10	destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604 (¹) $$	22 (2) (3)	_
0302 34 90	autres	22	_
0302 35	Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (Thunnus thynnus, Thunnus orientalis):		
	Thons rouges de l'Atlantique (Thunnus thynnus):		
0302 35 11	$$ destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604 (1)	22 (2) (3)	_
0302 35 19	autres	22	_
	Thons rouges du Pacifique (Thunnus orientalis):		
0302 35 91	destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604 (1)	22 (2) (3)	_
0302 35 99	autres	22	_
0302 36	Thons rouges du Sud (Thunnus maccoyii):		
0302 36 10	destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604 (¹)	22 (2) (3)	_
0302 36 90	autres	22	_
0302 39	autres:		
0302 39 20	destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604 (¹)	22 (2) (3)	_
0302 39 80	autres	22	_

L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions de l'Union européenne édictées en la matière [voir article 254 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1)]. Droit autonome: exemption. Contingent tarifaire OMC. $(^{1})$

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conven- tionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	 Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii), anchois (Engraulis spp.), sardines (Sardina pilchardus, Sardinops spp.), sardinelles (Sardinella spp.), sprats ou esprots (Sprattus sprattus), maquereaux (Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus), maquereaux indo-pacifiques (Rastrelliger spp.), thazards (Scomberomorus spp.), chinchards (Trachurus spp.), carangues (Caranx spp.), mafous (Rachycentron canadum), castagnoles argentées (Pampus spp.), balaous du Pacifique (Cololabis saira), comètes (Decapterus spp.), capelans (Mallotus villosus), espadons (Xiphias gladius), thonines orientales (Euthynnus affinis), bonites (Sarda spp.), makaires, marlins, voiliers (Istiophoridae), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°0302 91 à 0302 99: 		
0302 41 00	Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii)	(1)	_
0302 42 00	Anchois (Engraulis spp.)	15	_
030243	 Sardines (Sardina pilchardus, Sardinops spp.), sardinelles (Sardinella spp.), sprats ou esprots (Sprattus sprattus): 		
0302 43 10	Sardines de l'espèce Sardina pilchardus	23	_
0302 43 30	Sardines du genre Sardinops; sardinella (Sardinella spp.)	15	_
0302 43 90	Sprats ou esprots (Sprattus sprattus)	(2)	_
0302 44 00	Maquereaux (Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus)	(3)	_
0302 45	Chinchards noirs (Trachurus spp.):		
0302 45 10	Chinchards (saurels) d'Europe (Trachurus trachurus)	15	_
0302 45 30	Chinchards du Chili (Trachurus murphyi)	15	_
0302 45 90	autres	15	_
0302 46 00	Mafous (Rachycentron canadum)	15	_
0302 47 00	Espadons (Xiphias gladius)	15	_
030249	autres:		
	Thonines orientales (Euthynnus affinis):		
0302 49 11	destinées à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604 (4)	22 (5) (6)	_
0302 49 19	autres	22	_
0302 49 90	autres	15	_
	 Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s0302 91 à 0302 99: 		
0302 51	Morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus):		
0302 51 10	de l'espèce Gadus morhua	12	_
0302 51 90	autres	12	_
0302 52 00	Églefins (Melanogrammus aeglefinus)	7,5	_
0302 53 00	Lieus noirs (Pollachius virens)	7,5	_
0302 54	Merlus (Merluccius spp., Urophycis spp.):		
	Merlus du genre Merluccius:		

<sup>Du 1^{er} janvier au 14 février et du 16 juin au 31 décembre: 15. Contingent tarifaire OMC.
Du 15 février au 15 juin: exemption.
Du 1^{er} janvier au 14 février et du 16 juin au 31 décembre: 13.
Du 15 février au 15 juin: exemption.
Du 1^{er} janvier au 14 février et du 16 juin au 31 décembre: 20.
Du 15 février au 15 juin: exemption.
L'admission dans cette sous position et subordonnée aux conditions prévues par les dispositions.</sup> $(^{1})$

L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions de l'Union européenne édictées en la matière [voir article 254 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1)].

Droit autonome: exemption.

Contingent tarifaire OMC.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentair
1	2	3	4
0302 54 11	Merlus blancs du Cap (Merluccius capensis) et merlus noirs du Cap (Merluccius paradoxus)	15	_
0302 54 15	Merlus australs (Merluccius australis)	15	_
0302 54 19	autres	15 (¹)	_
0302 54 90	––– Merlus du genre Urophycis	15	_
0302 55 00	– Lieus d'Alaska (Theragra chalcogramma)	7,5	_
0302 56 00	Merlans bleus (Micromesistius poutassou, Micromesistius australis)	7,5	_
0302 59	autres:		
0302 59 10	Morues polaires (Boreogadus saida)	12	_
0302 59 20	Merlans (Merlangius merlangus)	7,5	_
0302 59 30	Lieus jaunes (Pollachius pollachius)	7,5	_
0302 59 40	Lingues (Molva spp.)	7,5	_
0302 59 90	autres	15	_
	Tilapias (Oreochromis spp.), siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.), carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.), anguilles (Anguilla spp.), perches du Nil (Lates niloticus) et poissons tête de serpent (Channa spp.), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s0302 91 à 0302 99:		
0302 71 00	– Tilapias (Oreochromis spp.)	8	_
03027200	– Siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.)	8	_
0302 73 00	 Carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthal-michthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.) 	8	_
0302 74 00	– Anguilles (Anguilla spp.)	exemption	_
0302 79 00	autres	8	_
	 Autres poissons, à l'exclusion des abats de poissons comestibles des nos0302 91 à 0302 99: 		
030281	Squales:		
0302 81 15	Aiguillats (Squalus acanthias) et roussettes (Scyliorhinus spp.)	6	_
0302 81 30	Requins-taupes communs (Lamna nasus)	8	_
0302 81 40	Requins bleus (Prionace glauca)	8	_
0302 81 80	autres	8	_
0302 82 00	Raies (Rajidae)	15	_
0302 83 00	Légines (Dissostichus spp.)	15	_
0302 84	Bars (Dicentrarchus spp.):		
0302 84 10	Bars (loups) européens (Dicentrarchus labrax)	15	_
0302 84 90	autres	15	_
030285	– Dorades (Sparidés) (Sparidae):		
0302 85 10	Dorades de mer des espèces <i>Dentex dentex</i> ou <i>Pagellus</i> spp	15	_

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0302 85 30	Dorades royales (Sparus aurata)	15	_
0302 85 90	autres	15	_
0302 89	autres:		
0302 89 10	d'eau douce	8	_
	autres:		
	Poissons de l'espèce Euthynnus, autres que les listaos ou bonites à ventre rayé [Euthynnus (Katsuwonus) pelamis] mentionnés au n° 0302 33 et autres que les thonines orientales (Euthynnus affinis) mentionnées au n° 0302 49:		
0302 89 21	$$ destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604 ($^1)$ $\;\ldots$	22 (2) (3)	_
0302 89 29	autres	22	_
	Rascasses du Nord ou sébastes (Sebastes spp.):		
0302 89 31	de l'espèce Sebastes marinus	7,5	_
0302 89 39	autres	7,5	_
0302 89 40	Castagnoles (Brama spp.)	15	_
0302 89 50	Baudroies (Lophius spp.)	15	_
0302 89 60	Abadèches roses (Genypterus blacodes)	7,5	_
0302 89 90	autres	15	_
	 Foies, oeufs, laitances, nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles: 		
0302 91 00	Foies, oeufs et laitances	10	_
0302 92 00	Ailerons de requins	8	_
0302 99 00	autres	10	_
0303	Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304:		
	 Salmonidés, à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n^{os}0303 91 à 0303 99: 		
0303 11 00	Saumons rouges (Oncorhynchus nerka)	2	_
0303 12 00	autres saumons du Pacifique (Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus)	2	_
0303 13 00	Saumons de l'Atlantique (Salmo salar) et saumons du Danube (Hucho hucho)	2	_
0303 14	Truites (Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster):		
0303 14 10	des espèces Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster	9	_

L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions de l'Union européenne édictées en la matière [voir article 254 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1)]. Droit autonome: exemption. (1)

Contingent tarifaire OMC.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0303 14 20	de l'espèce <i>Oncorhynchus mykiss</i> , avec tête et branchies, vidées, pesant plus de 1,2 kg pièce, ou étêtées et sans branchies, vidées, pesant plus de 1 kg pièce	12	_
0303 14 90	autres	12	_
0303 19 00	autres	9 (1)	_
	 Tilapias (Oreochromis spp.), siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.), carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.), anguilles (Anguilla spp.), perches du Nil (Lates niloticus) et poissons tête de serpent (Channa spp.), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des nos0303 91 à 0303 99: 		
0303 23 00	Tilapias (Oreochromis spp.)	8	_
0303 24 00	Siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.)	8	_
0303 25 00	Carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthal-michthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.)	8	_
0303 26 00	Anguilles (Anguilla spp.)	exemption	_
0303 29 00	autres	8	_
	 Poissons plats (Pleuronectidae, Bothidae, Cynoglossidae, Soleidae, Scophthalmidae et Citharidae), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n^{os}0303 91 à 0303 99: 		
0303 31	Flétans (Reinhardtius hippoglossoides, Hippoglossus hippoglossus, Hippoglossus stenolepis):		
0303 31 10	Flétans noirs (Reinhardtius hippoglossoides)	7,5	_
0303 31 30	Flétans atlantiques (Hippoglossus hippoglossus)	7,5	_
0303 31 90	Flétans du Pacifique (Hippoglossus stenolepis)	15	_
0303 32 00	Plies ou carrelets (Pleuronectes platessa)	15	_
0303 33 00	Soles (Solea spp.)	7,5	_
0303 34 00	Turbots (Psetta maxima)	15	_
0303 39	autres:		
0303 39 10	Flets communs (Platichthys flesus)	7,5	_
0303 39 30	Poissons du genre Rhombosolea	7,5	_
0303 39 50	Poissons des espèces Pelotreis flavilatus ou Peltorhamphus novaezelandiae	7,5	_
0303 39 85	autres	15	_
	 Thons (du genre Thunnus), listaos ou bonites à ventre rayé (Euthynnus (Katsuwonus) pelamis), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des nos 0303 91 à 0303 99: 		
0303 41	Thons blancs ou germons (Thunnus alalunga):		
0303 41 10	destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604 (²) $$	22 (1) (3)	_
0303 41 90	autres	22	_

Contingent tarifaire OMC. L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions de l'Union européenne édictées en la matière [voir article 254 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1)]. Droit autonome: exemption.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0303 42	Thons à nageoires jaunes (Thunnus albacares):		
0303 42 20	destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604 (¹)	20 (²) (³)	
0303 42 90	autres	20 () ()	
0303 43	Listaos ou bonites à ventre rayé:	22	
0303 43 10	destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604 (¹)	22 (2) (3)	_
0303 43 90	autres	22 () ()	_
0303 44	– Thons obèses (Thunnus obesus):	22	
0303 44 10	destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604 (¹)	22 (²) (³)	_
0303 44 90	autres	22 () ()	_
0303 45	Thons rouges de l'Atlantique et du Pacifique (Thunnus thynnus, Thunnus orientalis):	22	
	Thons rouges de l'Atlantique (Thunnus thynnus):		
0303 45 12	$$ destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604 (1)	22 (2) (3)	_
303 45 18	autres	22	_
	Thons rouges du Pacifique (Thunnus orientalis):		
0303 45 91	$$ destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604 (1)	22 (2) (3)	_
0303 45 99	autres	22	_
0303 46	Thons rouges du Sud (Thunnus maccoyii):		
0303 46 10	destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604 (¹) $$	22 (2) (3)	_
0303 46 90	autres	22	_
0303 49	autres:		
0303 49 20	destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604 (¹) $$	22 (2) (3)	_
0303 49 85	autres	22	_
	Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii), anchois (Engraulis spp.), sardines (Sardina pilchardus, Sardinops spp.), sardinelles (Sardinella spp.), sprats ou esprots (Sprattus sprattus), maquereaux (Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus), maquereaux indo-pacifiques (Rastrelliger spp.), thazards (Scomberomorus spp.), chinchards (Trachurus spp.), carangues (Caranx spp.), mafous (Rachycentron canadum), castagnoles argentées (Pampus spp.), balaous du Pacifique (Cololabis saira), comètes (Decapterus spp.), capelans (Mallotus villosus), espadons (Xiphias gladius), thonines orientales (Euthynnus affinis), bonites (Sarda spp.), makaires, marlins, voiliers (Istiophoridae), à l'exclusion des abats de poissons comestibles des nos030391 à 030399:		
0303 51 00	Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii)	(⁴)	_
0303 53	 Sardines (Sardina pilchardus, Sardinops spp.), sardinelles (Sardinella spp.), sprats ou esprots (Sprattus sprattus): 		
0303 53 10	Sardines de l'espèce Sardina pilchardus	23	_
0303 53 30	Sardines du genre Sardinops; sardinella (Sardinella spp.)	15	_

L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions de l'Union européenne édictées en la matière [voir article 254 du règlement (UE) n^o 952/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1)].

Droit autonome: exemption.

Contingent tarifaire OMC.

— Du 1^{er} janvier au 14 février et du 16 juin au 31 décembre: 15. Contingent tarifaire OMC.

— Du 15 février au 15 juin: exemption.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conven- tionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0303 53 90	Sprats ou esprots (Sprattus sprattus)	(¹)	_
0303 54	Maquereaux (Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus):		
0303 54 10	des espèces Scomber scombrus ou Scomber japonicus	(²)	_
0303 54 90	de l'espèce Scomber australasicus	15	_
0303 55	Chinchards noirs (Trachurus spp.):		
0303 55 10	Chinchards (saurels) d'Europe (Trachurus trachurus)	15	_
0303 55 30	Chinchards du Chili (Trachurus murphyi)	15	_
0303 55 90	autres	15	_
0303 56 00	Mafous (Rachycentron canadum)	15	_
0303 57 00	Espadons (Xiphias gladius)	7,5	_
0303 59	autres:		
0303 59 10	Anchois (Engraulis spp.)	15	_
	Thonines orientales (Euthynnus affinis):		
0303 59 21	destinées à la fabrication industrielle des produits relevant du n°1604 (³)	22 (4) (5)	_
0303 59 29	autres	22	_
0303 59 90	autres	15	_
	 Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, à l'exclusion des abats de poissons comestibles des n°s0303 91 à 0303 99: 		
0303 63	Morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus):		
0303 63 10	de l'espèce Gadus morhua	12	_
0303 63 30	de l'espèce Gadus ogac	12	_
0303 63 90	de l'espèce Gadus macrocephalus	12	_
0303 64 00	Églefins (Melanogrammus aeglefinus)	7,5	_
0303 65 00	Lieus noirs (Pollachius virens)	7,5	_
0303 66	Merlus (Merluccius spp., Urophycis spp.):		
	Merlus du genre Merluccius:		
0303 66 11	Merlus blancs du Cap (Merluccius capensis) et merlus noirs du Cap (Merluccius paradoxus)	15	_
0303 66 12	Merlus argentins (Merluccius hubbsi)	15	_
0303 66 13	Merlus australs (Merluccius australis)	15	_
0303 66 19	autres	15 (⁵)	_
0303 66 90	Merlus du genre Urophycis		_
0303 67 00	Lieus d'Alaska (Theragra chalcogramma)	15	_
0303 68	Merlans bleus (Micromesistius poutassou, Micromesistius australis):		
0303 68 10	Merlans poutassous (Micromesistius poutassou)	7,5	_

^{(&}lt;sup>1</sup>)

<sup>Du 1^{er} janvier au 14 février et du 16 juin au 31 décembre: 13.
Du 15 février au 15 juin: exemption.
Du 1^{er} janvier au 14 février et du 16 juin au 31 décembre: 20.
Du 15 février au 15 juin: exemption.
L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions de l'Union européenne édictées en la matière [voir article 254 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1)].
Droit autonome: exemption.
Contingent tarifaire OMC</sup>

Contingent tarifaire OMC.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0303 68 90	Merlans bleus australs (Micromesistius australis)	7,5	_
0303 69	autres:		
0303 69 10	Morues polaires (Boreogadus saida)	12	_
0303 69 30	Merlans (Merlangius merlangus)	7,5	_
0303 69 50	Lieus jaunes (Pollachius pollachius)	15	_
0303 69 70	Grenadiers bleus (Macruronus novaezelandiae)	7,5	_
0303 69 80	Lingues (Molva spp.)	7,5	_
0303 69 90	autres	15	_
	 Autres poissons, à l'exclusion des abats de poissons comestibles des nos0303 91 à 0303 99: 		
0303 81	Squales:		
0303 81 15	Aiguillats (Squalus acanthias) et roussettes (Scyliorhinus spp.)	6	_
0303 81 30	Requins-taupes communs (Lamna nasus)	8	_
0303 81 40	Requins bleus (Prionace glauca)	8	_
0303 81 90	autres	8	_
0303 82 00	Raies (Rajidae)	15	_
0303 83 00	Légines (Dissostichus spp.)	15	_
0303 84	Bars (Dicentrarchus spp.):		
0303 84 10	Bars (loups) européens (Dicentrarchus labrax)	15	_
0303 84 90	autres	15	_
0303 89	autres:		
0303 89 10	d'eau douce	8	_
	autres:		
	Poissons de l'espèce Euthynnus, autres que les listaos ou bonites à ventre rayé (Euthynnus (Katsuwonus) pelamis) mentionnés au n° 0303 43 et autres que les thonines orientales (Euthynnus affinis) mentionnées au n° 0303 59:		
0303 89 21	$$ destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du n° 1604 ($^l) \ldots$	22 (2) (3)	_
0303 89 29	autres	22	_
	Rascasses du Nord ou sébastes (Sebastes spp.):		
0303 89 31	de l'espèce Sebastes marinus	7,5	_
0303 89 39	autres	7,5	_
0303 89 40	Poissons de l'espèce Orcynopsis unicolor	(⁴)	_

L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions de l'Union européenne édictées en la matière [voir article 254 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1)]. Droit autonome: exemption.

Contingent tarifaire OMC.

— Du 1^{er} janvier au 14 février et du 16 juin au 31 décembre: 10.

— Du 15 février au 15 juin: exemption.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentais
1	2	3	4
0303 89 50	Dorades de mer des espèces Dentex dentex et Pagellus spp	15	_
0303 89 55	Dorades royales (Sparus aurata)	15	_
0303 89 60	Castagnoles (Brama spp.)	15	_
303 89 65	Baudroies (Lophius spp.)	15	_
303 89 70	Abadèches roses (Genypterus blacodes)	7,5	_
303 89 90	autres	15	_
	 Foies, oeufs, laitances, nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles: 		
303 91	Foies, oeufs et laitances:		
0303 91 10	Œufs et laitances de poissons, destinés à la production d'acide désoxyribonucléique ou de sulfate de protamine (¹)	exemption	_
0303 91 90	autres	10	_
0303 92 00	Ailerons de requins	8	_
303 99 00	autres	10	_
0304	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés:		
	 Filets de tilapias (Oreochromis spp.), siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.), carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp., anguilles (Anguilla spp.), perches du Nil (Lates niloticus) et de poissons tête de serpent (Channa spp.), frais ou réfrigérés: 		
0304 31 00	Tilapias (Oreochromis spp.)	9	_
304 32 00	Siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.)	9	_
304 33 00	Perches du Nil (Lates niloticus)	9	_
304 39 00	autres	9	_
	- Filets d'autres poissons, frais ou réfrigérés:		
0304 41 00	 Saumons du Pacifique (Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus), saumons de l'Atlantique (Salmo salar) et saumons du Danube (Hucho hucho) 	2	_
0304 42	 Truites (Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster): 		
0304 42 10	de l'espèce Oncorhynchus mykiss pesant plus de 400 g pièce	12	_
304 42 50	des espèces Oncorhynchus apache ou Oncorhynchus chrysogaster	9	_
304 42 90	autres	12	_
304 43 00	Poissons plats (Pleuronectidae, Bothidae, Cynoglossidae, Soleidae, Scophthalmidae et Citharidae)	18	_
304 44	 Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae: 		
304 44 10	Morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus) et morues polaires (Boreogadus saida)	18	

⁽¹) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions de l'Union européenne édictées en la matière [voir article 254 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1)].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0304 44 30	Lieus noirs (Pollachius virens)	18	_
0304 44 90	autres		_
0304 45 00	– Espadons (Xiphias gladius)	18	_
0304 46 00	Légines (Dissostichus spp.)	18	_
0304 47	Squales:		
0304 47 10	Aiguillats (Squalus acanthias) et roussettes (Scyliorhinus spp.)	18	_
0304 47 20	Requins-taupes communs (Lamna nasus)	18	_
0304 47 30	Requins bleus (Prionace glauca)	18	_
0304 47 90	autres	18	_
0304 48 00	Raies (Rajidae)	18	_
0304 49	autres:		
0304 49 10	de poissons d'eau douce	9	_
	autres:		
0304 49 50	Rascasses du Nord ou sébastes (Sebastes spp.)	18	_
0304 49 90	autres	18	_
	– autres, frais ou réfrigérés:		
0304 51 00	Tilapias (Oreochromis spp.), siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.), carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.), anguilles (Anguilla spp.), perches du Nil (Lates niloticus) et poissons tête de serpent (Channa spp.)	8	_
0304 52 00	Salmonidés	8	_
0304 53 00	 Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae 	15	_
0304 54 00	Espadons (Xiphias gladius)	15	_
0304 55 00	Légines (Dissostichus spp.)	15	_
0304 56	Squales:		
0304 56 10	Aiguillats (Squalus acanthias) et roussettes (Scyliorhinus spp.)	15 (¹)	_
0304 56 20	Requins-taupes communs (Lamna nasus)	15 (¹)	_
0304 56 30	Requins bleus (<i>Prionace glauca</i>)	15 (¹)	_
0304 56 90	autres	15 (¹)	_
0304 57 00	Raies (Rajidae)	15 (¹)	_
0304 59	autres:		
0304 59 10	de poissons d'eau douce	8	_
	autres:		

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conven- tionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0304 59 50	Flancs de harengs	(¹)	_
0304 59 90	autres	15 (²)	_
	 Filets de tilapias (Oreochromis spp.), siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.), carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.), anguilles (Anguilla spp.), perches du Nil (Lates niloticus) et de poissons tête de serpent (Channa spp.), congelés: 		
0304 61 00	Tilapias (Oreochromis spp.)	9	_
0304 62 00	Siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.)	9	_
0304 63 00	Perches du Nil (Lates niloticus)	9	_
0304 69 00	autres	9	_
	 Filets de poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macro- uridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, congelés: 		
030471	Morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus):		
03047110	de l'espèce Gadus macrocephalus	7,5	_
03047190	autres	7,5	_
0304 72 00	Églefins (Melanogrammus aeglefinus)	7,5	_
03047300	Lieus noirs (Pollachius virens)	7,5	_
030474	Merlus (Merluccius spp., Urophycis spp.):		
	Merlus du genre Merluccius:		
0304 74 11	Merlus blancs du Cap (Merluccius capensis) et merlus noirs du Cap (Merluccius paradoxus)	7,5	_
0304 74 15	Merlus argentins (Merluccius hubbsi)	7,5	_
0304 74 19	autres	6,1	_
0304 74 90	Merlus du genre Urophycis	7,5	_
0304 75 00	Lieus d'Alaska (Theragra chalcogramma)	13,7	_
030479	autres:		
0304 79 10	Morues polaires (Boreogadus saida)	7,5	_
0304 79 30	Merlans (Merlangius merlangus)	7,5	_
0304 79 50	Grenadiers bleus (Macruronus novaezelandiae)	7,5	_
0304 79 80	Lingues (Molva spp.)	7,5	_
0304 79 90	autres	15	_
	- Filets d'autres poissons, congelés:		
03048100	Saumons du Pacifique (Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus), saumons de l'Atlantique (Salmo salar) et saumons du Danube (Hucho hucho)	2	_
030482	Truites (Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster):		

Du 1^{er} janvier au 14 février et du 16 juin au 31 décembre: 15. Contingent tarifaire OMC.
 Du 15 février au 15 juin: exemption.
 Contingent tarifaire OMC. $(^1)$

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0304 82 10	de l'espèce Oncorhynchus mykiss pesant plus de 400 g pièce	12	_
0304 82 50	des espèces Oncorhynchus apache ou Oncorhynchus chrysogaster	9	_
0304 82 90	autres	12	_
030483	 Poissons plats (Pleuronectidae, Bothidae, Cynoglossidae, Soleidae, Scophthalmidae et Citharidae): 		
0304 83 10	Plies ou carrelets (Pleuronectes platessa)	7,5	_
0304 83 30	Flets communs (Platichthys flesus)	7,5	_
03048350	––– Megrim (Lepidorhombus spp.)	15	_
03048390	autres	15	_
0304 84 00	–– Espadons (Xiphias gladius)	7,5	_
0304 85 00	Légines (Dissostichus spp.)	15	_
0304 86 00	–– Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii)	15	_
0304 87 00	Thons (du genre Thunnus), listaos ou bonites à ventre rayé [Euthynnus (Katsuwonus) pelamis]	18	_
030488	Squales, raies (Rajidae):		
	Squales:		
0304 88 11	Aiguillats (Squalus acanthias) et roussettes (Scyliorhinus spp.)	7,5	_
0304 88 15	Requins-taupes communs (Lamna nasus)	7,5	_
0304 88 18	Requins bleus (Prionace glauca)	7,5	_
0304 88 19	autres	7,5	_
0304 88 90	−−− Raies (Rajidae)	15	_
030489	autres:		
0304 89 10	Poissons d'eau douce	9	_
	autres:		
	Rascasses du Nord ou sébastes (Sebastes spp.):		
0304 89 21	de l'espèce Sebastes marinus	7,5	_
0304 89 29	autres	7,5	_
0304 89 30	Poissons du genre Euthynnus, autres que les listaos ou bonites à ventre rayé [Euthynnus (Katsuwonus) pelamis] visés au n°0304 87 00	18	_
	Maquereaux (Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus) et poissons de l'espèce Orcynopsis unicolor:		
0304 89 41	de l'espèce Scomber australasicus	15	_
0304 89 49	autres	15	_
0304 89 60	Baudroies (Lophius spp.)	15	_

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conven- tionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0304 89 90	autres	15 (¹)	_
	- autres, congelés:		
0304 91 00	Espadons (Xiphias gladius)	7,5	_
0304 92 00	Légines (Dissostichus spp.)	7,5	_
0304 93	Tilapias (Oreochromis spp.), siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.), carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.), anguilles (Anguilla spp.), perches du Nil (Lates niloticus) et poissons tête de serpent (Channa spp.):		
0304 93 10	Surimi	14,2	_
0304 93 90	autres	8	_
0304 94	Lieus d'Alaska (Theragra chalcogramma):		
0304 94 10	Surimi	14,2	_
0304 94 90	autres	7,5	_
0304 95	Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, autres que les lieus d'Alaska (Theragra chalcogramma):		
0304 95 10	Surimi	14,2	_
	autres:		
	Morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus) et morues polaires (Boreogadus saida):		
0304 95 21	de l'espèce Gadus macrocephalus	7,5	_
0304 95 25	de l'espèce Gadus morhua	7,5	_
0304 95 29	autres	7,5	_
0304 95 30	Églefins (Melanogrammus aeglefinus)	7,5	_
0304 95 40	Lieus noirs (Pollachius virens)	7,5	_
0304 95 50	Merlus du genre Merluccius	7,5	_
0304 95 60	Merlans poutassous (Micromesistius poutassou)	7,5	_
0304 95 90	autres	7,5	_
0304 96	Squales:		
0304 96 10	Aiguillats (Squalus acanthias) et roussettes (Scyliorhinus spp.)	7,5	_
0304 96 20	Requins-taupes communs (Lamna nasus)	7,5	_
0304 96 30	Requins bleus (Prionace glauca)	7,5	_

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conven- tionnel (%)	Unité supplémentai
1	2	3	4
0304 96 90	autres	7,5	_
0304 97 00	Raies (Rajidae)	7,5	_
0304 99	autres:		
0304 99 10	Surimi	14,2	_
	autres:		
0304 99 21	Poissons d'eau douce	8	_
	autres:		
0304 99 23	Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii)	(¹)	_
0304 99 29	Rascasses du Nord ou sébastes (Sebastes spp.)	8	_
0304 99 55	Cardines (Lepidorhombus spp.)	15	_
0304 99 61	Castagnoles (Brama spp.)	15	_
0304 99 65	Baudroies (Lophius spp.)	7,5	_
0304 99 99	autres	7,5	_
0305	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine:		
0305 10 00	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine	13	_
0305 20 00	- Foies, œufs et laitances de poissons, séchés, fumés, salés ou en saumure	11	_
	- Filets de poissons, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés:		
0305 31 00	Tilapias (Oreochromis spp.), siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.), carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.), anguilles (Anguilla spp.), perches du Nil (Lates niloticus) et poissons tête de serpent (Channa spp.)	16	_
0305 32	 Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae: Morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus) et morues polaires 		
	(Boreogadus saida):		
0305 32 11	de l'espèce Gadus macrocephalus	16	_
0305 32 19	autres	20	_
0305 32 90	autres	16	_
0305 39	autres:		
0305 39 10	 Saumons du Pacifique (Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus), saumons de l'Atlantique (Salmo salar) et saumons du Danube (Hucho hucho), salés ou en saumure 	15	_
0305 39 50	Flétans noirs (Reinhardtius hippoglossoides), salés ou en saumure	15	_
305 39 90	autres	16	_
	 Poissons fumés, y compris les filets, autres que les abats de poissons comestibles: 		
0305 41 00	Saumons du Pacifique (Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus), saumons de l'Atlantique (Salmo salar) et saumons du Danube (Hucho hucho)	13	

 $^{-\,}$ Du 1er janvier au 14 février et du 16 juin au 31 décembre: 15. Contingent tarifaire OMC. $-\,$ Du 15 février au 15 juin: exemption.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conven- tionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0305 42 00	–– Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii)	10	_
0305 43 00	Truites (Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster)	14	_
0305 44	Tilapias (Oreochromis spp.), siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.), carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.), anguilles (Anguilla spp.), perches du Nil (Lates niloticus) et poissons tête de serpent (Channa spp.):		
0305 44 10	Anguilles (Anguilla spp.)	14	_
0305 44 90	autres	14	_
0305 49	autres:		
0305 49 10	Flétans noirs (Reinhardtius hippoglossoides)	15	_
0305 49 20	Flétans atlantiques (Hippoglossus hippoglossus)	16	_
0305 49 30	Maquereaux (Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus)	14	_
0305 49 80	autres	14	_
	 Poissons séchés, autres que les abats de poissons comestibles, même salés mais non fumés: 		
0305 51	Morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus):		
0305 51 10	séchées, non salées	13 (1)	_
0305 51 90	séchées et salées	13 (1)	_
0305 52 00	Tilapias (Oreochromis spp.), siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.), carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.), anguilles (Anguilla spp.), perches du Nil (Lates niloticus) et poissons tête de serpent (Channa spp.)	12	
0305 53	 Poissons des familles Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merlucciidae, Moridae et Muraenolepididae, autres que morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus): 		
0305 53 10	Morues polaires (Boreogadus saida)	13 (1)	_
0305 53 90	autres	12	_
0305 54	— Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii), anchois (Engraulis spp.), sardines (Sardina pilchardus, Sardinops spp.), sardinelles (Sardinella spp.), sprats ou esprots (Sprattus sprattus), maquereaux (Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus), maquereaux indo-pacifiques (Rastrelliger spp.), thazards (Scomberomorus spp.), chinchards (Trachurus spp.), carangues (Caranx spp.), mafous (Rachycentron canadum), castagnoles argentées (Pampus spp.), balaous du Pacifique (Cololabis saira), comètes (Decapterus spp.), capelans (Mallotus villosus), espadons (Xiphias gladius), thonines orientales (Euthynnus affinis), bonites (Sarda spp.), makaires, marlins, voiliers (Istiophoridae):		
0305 54 30	Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii)	12	_
0305 54 50	Anchois (Engraulis spp.)	10	_
0305 54 90	autres	12	_
0305 59	autres:		
0305 59 70	Flétans atlantiques (Hippoglossus hippoglossus)	15	_

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0305 59 85	autres	12	_
	 Poissons salés mais non séchés ni fumés et poissons en saumure, autres que les abats de poissons comestibles: 		
0305 61 00	Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii)	12	_
0305 62 00	Morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus)	13 (1)	_
0305 63 00	Anchois (Engraulis spp.)	10	_
0305 64 00	Tilapias (Oreochromis spp.), siluridés (Pangasius spp., Silurus spp., Clarias spp., Ictalurus spp.), carpes (Cyprinus spp., Carassius spp., Ctenopharyngodon idellus, Hypophthalmichthys spp., Cirrhinus spp., Mylopharyngodon piceus, Catla catla, Labeo spp., Osteochilus hasselti, Leptobarbus hoeveni, Megalobrama spp.), anguilles (Anguilla spp.), perches du Nil (Lates niloticus) et poissons tête de serpent (Channa spp.)	12	_
0305 69	autres:		
0305 69 10	Morues polaires (Boreogadus saida)	13 (1)	_
0305 69 30	Flétans atlantiques (Hippoglossus hippoglossus)	15	_
0305 69 50	Saumons du Pacifique (Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus), saumons de l'Atlantique (Salmo salar) et saumons du Danube (Hucho hucho)	11	_
0305 69 80	autres	12	_
	 Nageoires, têtes, queues, vessies natatoires et autres abats de poissons comestibles: 		
0305 71 00	Ailerons de requins	12	_
0305 72 00	Têtes, queues et vessies natatoires de poissons	13	_
0305 79 00	autres	13	_
0306	Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés, même décortiqués, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine:		
	– congelés:		
0306 11	Langoustes (Palinurus spp., Panulirus spp., Jasus spp.):		
0306 11 10	Queues de langoustes	12,5	_
0306 11 90	autres	12,5	_

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC.



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0306 12	Homards (Homarus spp.):		
0306 12 10	entiers	6	_
0306 12 90	autres	16	_
0306 14	Crabes:		
0306 14 10	Crabes des espèces Paralithodes camchaticus, Chionoecetes spp. et Callinectes sapidus .	7,5	_
0306 14 30	Crabes des espèces Cancer pagurus	7,5	_
0306 14 90	autres	7,5	_
0306 15 00	Langoustines (Nephrops norvegicus)	12	_
0306 16	Crevettes d'eau froide (Pandalus spp., Crangon crangon):		
0306 16 91	Crevettes des espèces Crangon crangon	18	_
0306 16 99	autres	12	_
0306 17	autres crevettes:		
0306 17 91	Crevettes roses du large (Parapenaeus longirostris)	12	_
0306 17 92	Crevettes du genre Penaeus	12	_
0306 17 93	Crevettes de la famille Pandalidae, à l'exception de celles du genre Pandalus	12	_
0306 17 94	Crevettes du genre Crangon, à l'exception de celles de l'espèce Crangon crangon	12	_
0306 17 99	autres	12	_
0306 19	 autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine: 		
0306 19 10	Écrevisses	7,5	_
0306 19 90	autres	12	_
	– Vivants, frais, réfrigérés:		
0306 31 00	Langoustes (Palinurus spp., Panulirus spp., Jasus spp.)	12,5	_
0306 32	Homards (Homarus spp.):		
0306 32 10	vivants	8	_
	autres:		
0306 32 91	entiers	8	_
0306 32 99	autres	10	_
0306 33	Crabes:		
0306 33 10	Crabes du genre Cancer pagurus	7,5	_
0306 33 90	autres	7,5	_
0306 34 00	Langoustines (Nephrops norvegicus)	12	_
0306 35	Crevettes d'eau froide (Pandalus spp., Crangon crangon):		
	Crevettes du genre Crangon crangon:		

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0306 35 10	fraîches et réfrigérées	18	_
0306 35 50	autres	18	_
0306 35 90	autres	12	_
0306 36	autres crevettes:		
0306 36 10	Crevettes de la famille <i>Pandalidae</i> , à l'exception de celles du genre <i>Pandalus</i>	12	_
0306 36 50	Crevettes du genre Crangon, à l'exception de celles de l'espèce Crangon crangon	18	_
0306 36 90	autres	12	_
0306 39	 autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine: 		
0306 39 10	Écrevisses	7,5	_
0306 39 90	autres	12	_
	– autres:		
0306 91 00	Langoustes (Palinurus spp., Panulirus spp., Jasus spp.)	12,5	_
0306 92	Homards (Homarus spp.):		
0306 92 10	entiers	8	_
0306 92 90	autres	10	_
0306 93	Crabes:		
0306 93 10	Crabes du genre Cancer pagurus	7,5	_
0306 93 90	autres	7,5	_
0306 94 00	Langoustines (Nephrops norvegicus)	12	_
0306 95	Crevettes:		
	Crevettes d'eau froide (Pandalus spp., Crangon crangon):		
	Crevettes de l'espèce Crangon crangon:		
0306 95 11	cuites à l'eau ou à la vapeur	18	_
0306 95 19	autres	18	_
0306 95 20	Pandalus spp	12	
	autres crevettes:		
0306 95 30	Crevettes de la famille Pandalidae, à l'exception de celles du genre Pandalus	12	_
0306 95 40	Crevettes du genre Crangon, à l'exception de celles de l'espèce Crangon crangon .	18	_
0306 95 90	autres	12	_
0306 99	 autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine: 		
0306 99 10	Ecrevisses	7,5	_
0306 99 90	autres	12	_



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
co fu ag hi	follusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, ongelés, séchés, salés ou en saumure; mollusques, même décortiqués, més, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et gglomérés sous forme de pellets de mollusques, propres à l'alimentation umaine:		
	Huîtres:		
	- vivantes, fraîches ou réfrigérées:		
0307 11 10	Huîtres plates (Ostrea spp.), vivantes, ne pesant pas, coquille comprise, plus de 40 g pièce	exemption	_
0307 11 90	autres	9	_
0307 12 00	- congelées	9	_
0307 19 00	- autres	9	_
_	Coquilles Saint-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages des genres Pecten, Chlamys ou Placopecten:		
0307 21 00	- vivants, frais ou réfrigérés	8	_
0307 22	- congelés:		
0307 22 10	Coquilles Saint-Jacques (Pecten maximus)	8	_
0307 22 90	autres	8	_
0307 29 00	- autres	8	_
-	Moules (Mytilus spp., Perna spp.):		
0307 31	- vivantes, fraîches ou réfrigérées:		
0307 31 10	– – Mytilus spp.	10	_
0307 31 90	Perna spp.	8	_
0307 32	- congelées:		
0307 32 10	Mytilus spp.	10	_
0307 32 90	Perna spp.	8	_
0307 39	- autres:		
0307 39 20	Mytilus spp.	10	_
0307 39 80	Perna spp.	8	_
-	Seiches et sépioles; calmars et encornets:		
0307 42	- vivants, frais ou réfrigérés:		
	Sepia officinalis, Rossia macrosoma, Sepiola spp.	8	_
	Loligo spp.	6	_
0307 42 30	Ommastrephes spp., Nototodarus spp., Sepioteuthis spp.	8	_
	Todarodes sagittatus	6	_
0307 42 90	autres	11	_
	- congelés:		
	Sepia officinalis, Rossia macrosoma, Sepiola spp.:		
	Sepiola spp.:		
	Sepiola rondeleti	6	_
0307 43 25	autres	8	_

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0307 43 29	Sepia officinalis, Rossia macrosoma Loligo spp.:	8	_
0307 43 31	Loligo vulgaris		
0307 43 33	Loligo pealei	6	_
0307 43 35	Loligo gahi	6	_
0307 43 38	autres		_
		6	_
0307 43 91	Ommastrephes spp., autres que Ommastrephes sagittatus, Nototodarus spp., Sepioteuthis spp.	8	_
0307 43 92	Illex spp.	8	_
0307 43 95	––– Todarodes sagittatus (Ommastrephes sagittatus)	6	_
0307 43 99	autres	11	_
0307 49	autres:		
0307 49 20	Sepia officinalis, Rossia macrosoma, Sepiola spp.	8	_
0307 49 40	Loligo spp.	6	_
0307 49 50	Ommastrephes spp., autres que Ommastrephes sagittatus, Nototodarus spp., Sepioteuthis spp.	8	_
0307 49 60	––– Todarodes sagittatus (Ommastrephes sagittatus)	6	_
0307 49 80	autres	11	_
	- Poulpes ou pieuvres (Octopus spp.):		
0307 51 00	vivants, frais ou réfrigérés	8	_
0307 52 00	congelés	8	_
0307 59 00	autres	8	_
0307 60 00	- Escargots, autres que de mer	exemption	_
	– Clams, coques et arches (familles Arcidae, Arcticidae, Cardiidae, Donacidae, Hiatellidae, Mactridae, Mesodesmatidae, Myidae, Semelidae, Solecurtidae, Solenidae, Tridacnidae et Veneridae):		
0307 71 00	vivants, frais ou réfrigérés	11	_
0307 72	congelés:		
0307 72 10	Palourdes ou clovisses ou autres espèces de la famille Veneridae, congelées	8	_
0307 72 90	autres	11	_
0307 79 00	autres	11	_
	- Ormeaux (Haliotis spp.) et strombes (Strombus spp.):		
0307 81 00	Ormeaux (Haliotis spp.) vivants, frais ou réfrigérés	11	_
0307 82 00	Strombes (Strombus spp.) vivants, frais ou réfrigérés	11	_
0307 83 00	– Ormeaux (Haliotis spp.) congelés	11	_

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0307 84 00	Strombes (Strombus spp.) congelés	11	_
0307 87 00	autres ormeaux (Haliotis spp.)	11	_
0307 88 00	autres strombes (Strombus spp.)	11	_
	 autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine: 		
0307 91 00	vivants, frais ou réfrigérés	11	_
0307 92 00	congelés	11	_
0307 99 00	autres	11	_
0308	Invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, propres à l'alimentation humaine:		
	- Bêches-de-mer (Stichopus japonicus, Holothuroidea):		
0308 11 00	vivantes, fraîches ou réfrigérées	11	_
0308 12 00	congelées	11	_
0308 19 00	autres	11	_
	 Oursins (Strongylocentrotus spp., Paracentrotus lividus, Loxechinus albus, Echinus esculentus): 		
0308 21 00	vivants, frais ou réfrigérés	11	_
0308 22 00	congelés	11	_
0308 29 00	autres	11	_
0308 30	– Méduses (Rhopilema spp.):		
0308 30 50	congelées	exemption	_
0308 30 80	autres	11	_
0308 90	– autres:		
0308 90 10	vivants, frais ou réfrigérés	11	_
0308 90 50	congelés	11	_
0308 90 90	autres	11	_

LAIT ET PRODUITS DE LA LAITERIE; ŒUFS D'OISEAUX; MIEL NATUREL; PRODUITS COMESTIBLES D'ORIGINE ANIMALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS

Notes

- 1. On considère comme «lait» le lait complet et le lait partiellement ou complètement écrémé.
- 2. Aux fins du n° 0405:
 - a) le terme «beurre» s'entend du beurre naturel, du beurre de lactosérum ou du beurre «recombiné» (frais, salé ou rance même en récipients hermétiquement fermés) provenant exclusivement du lait, dont la teneur en matières grasses laitières est égale ou supérieure à 80 % mais n'excède pas 95 % en poids, la teneur maximale en matières solides non grasses du lait de 2 % en poids et la teneur maximale en eau de 16 % en poids. Le beurre n'est pas additionné d'émulsifiants mais peut contenir du chlorure de sodium, des colorants alimentaires, des sels de neutralisation et des cultures de bactéries lactiques inoffensives;
 - b) l'expression «pâtes à tartiner laitières» s'entend des émulsions du type «eau-dans-l'huile» pouvant être tartinées qui contiennent comme seules matières grasses des matières grasses laitières et dont la teneur en matières grasses laitières est égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 80 % en poids.
- 3. Les produits obtenus par concentration du lactosérum avec adjonction de lait ou de matières grasses du lait sont à classer dans le nº 0406 en tant que fromages à la condition qu'ils présentent les trois caractéristiques ci-après:
 - a) avoir une teneur en matières grasses du lait, calculée en poids sur extrait sec, de 5 % ou plus;
 - b) avoir une teneur en extrait sec, calculée en poids d'au moins 70 % mais n'excédant pas 85 %;
 - c) être mis en forme ou susceptible de l'être.
- 4. Le présent chapitre ne comprend pas:
 - a) les produits obtenus à partir de lactosérum et contenant en poids plus de 95 % de lactose, exprimés en lactose anhydre calculé sur matière sèche (n° 1702);
 - b) les produits provenant du remplacement dans le lait d'un ou plusieurs de ses constituants naturels (matière grasse du type butyrique, par exemple) par une autre substance (matière grasse du type oléique, par exemple) (n°s1901 ou 2106);
 - c) les albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum, contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80 % de protéines de lactosérum) (n° 3502) ainsi que les globulines (n° 3504).

Notes de sous-positions

- 1. Aux fins du n° 040410, le lactosérum modifié s'entend des produits consistant en constituants du lactosérum, c'est-à-dire du lactosérum dont on a éliminé totalement ou partiellement le lactose, les protéines ou les sels minéraux, ou auquel on a ajouté des constituants naturels du lactosérum, ainsi que des produits obtenus en mélangeant des constituants naturels du lactosérum.
- 2. Aux fins du n° 0405 10, le terme «beurre» ne couvre pas le beurre déshydraté et le «ghee» (n° 0405 90).

Notes complémentaires

- 1. Le droit applicable aux mélanges relevant des nos 0401 à 0406 s'établit comme suit:
 - a) pour les mélanges où l'un des composants représente au moins 90 % en poids du mélange, le droit applicable est celui qui est applicable à ce composant;
 - b) pour les autres mélanges, le droit applicable est celui qui est applicable au composant soumis à l'imposition la plus élevée.
- 2. Dans le cas des nos 0408 11 et 0408 19, les dispositions suivantes s'appliquent:
 - l'expression «autrement conservés» se réfère également aux jaunes d'œufs pour lesquels des quantités limitées de sel (généralement jusqu'à environ 12 % en poids) ou de faibles quantités de produits chimiques sont ajoutées à des fins de conservation, à condition que les exigences suivantes soient satisfaites:
 - i) les produits conservent leur caractère de jaunes d'œufs classés aux nos 0408 11 et 0408 19;
 - ii) les quantités utilisées de sel ou de produits chimiques ne doivent pas être supérieures à ce qui est nécessaire pour assurer la conservation des produits.
- 3. Les produits laitiers mentionnés au chapitre 4 incluent les perméats laitiers, qui sont des produits laitiers caractérisés par une forte teneur en lactose obtenus par l'élimination des graisses et protéines laitières du lait, du lactosérum, de la crème, du babeurre et/ou de matières premières similaires, par ultrafiltration ou par d'autres techniques de transformation.

4. Les dispositions suivantes s'appliquent pour les nos 0404 10 et 0404 90:

Le perméat de lait et le perméat de lactosérum peuvent être distingués par analyse, par la présence de substances (par exemple, acide lactique, lactates et glycomacropeptides) qui sont associées à la production de lactosérum.

Le n° 0404 10 inclut le «perméat de lactosérum», un produit dont l'odeur est en général légèrement aigre et qui est obtenu à partir de lactosérum ou de mélanges de constituants naturels du lactosérum par ultrafiltration ou par d'autres techniques de transformation.

La présence de substances associées à la production de lactosérum (par exemple, acide lactique, lactates et glycomacropeptides) est une condition au classement des perméats de lactosérum dans cette sous-position.

Le n°0404 90 inclut le «perméat de lait», produit à l'odeur généralement lactée qui est obtenu à partir du lait par ultrafiltration ou par d'autres techniques de transformation. La quantité limitée ou l'absence d'acide lactique et de lactates (maximum 0,1 % en poids dans les perméats de lait en poudre ou maximum 0,015 % en poids dans les perméats de lait sous forme liquide), ainsi que l'absence de glycomacropeptides, sont les conditions du classement des perméats de lait dans le n° 0404 90.

La méthode à utiliser pour la détection d'acide lactique et de lactates est la méthode ISO 8069:2005 et la méthode de détection de la présence de lactosérum présure (c'est-à-dire la présence de caséinomacropeptides comme les glycomacropeptides) est la méthode énoncée à l'appendice II du règlement d'exécution (UE) 2018/150 de la Commission (¹).

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		
0401 10	- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 %:		
0401 10 10	en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	13,8 €/100 kg/net	_
0401 10 90	autres	12,9 €/100 kg/net	_
0401 20	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 %:		
	n'excédant pas 3 %:		
0401 20 11	en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	18,8 €/100 kg/net	_
0401 20 19	autres	17,9 €/100 kg/net	_
	excédant 3 %:		
0401 20 91	en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	22,7 €/100 kg/net	_
0401 20 99	autres	21,8 €/100 kg/net	_
0401 40	 d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6% mais n'excédant pas 10%: 		
0401 40 10	en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	57,5 €/100 kg/net	_
0401 40 90	autres	56,6 €/100 kg/net	_
0401 50	- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 %:		
	n'excédant pas 21 %:		
0401 50 11	en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	57,5 €/100 kg/net	_
0401 50 19	autres	56,6 €/100 kg/net	_
	excédant 21 % mais n'excédant pas 45 %:		
0401 50 31	en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	110 €/100 kg/net	_

⁽¹⁾ Règlement d'exécution (UE) 2018/150 de la Commission du 30 janvier 2018 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/1240 en ce qui concerne les méthodes à utiliser pour l'analyse et l'évaluation de la qualité du lait et des produits laitiers admissibles à l'intervention publique et au bénéfice de l'aide au stockage privé (JO L 26 du 31.1.2018, p. 14).

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conven- tionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0401 50 39	autres	109,1 €/100 kg/net	_
0401 50 91	en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	183,7 €/100 kg/net	_
0401 50 99	autres	182,8 €/100 kg/net	_
0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		
0402 10	 en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %: 		
	sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:		
0402 10 11	en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	125,4 €/100 kg/net	_
0402 10 19	autres	118,8 €/100 kg/ net (¹)	_
	autres:		
0402 10 91	en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	1,19 €/kg + 27,5 €/ 100 kg/net (²)	_
0402 10 99	autres	1,19 €/kg + 21 €/ 100 kg/net (²)	_
	 en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %: 		
0402 21	sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:		
	d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 27 %:		
0402 21 11	en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	135,7 €/100 kg/net	_
0402 21 18	autres	130,4 €/100 kg/net	_
	d'une teneur en poids de matières grasses excédant 27 %:		
0402 21 91	en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 2,5 kg	167,2 €/100 kg/net	_
0402 21 99	autres	161,9 €/100 kg/net	_
0402 29	autres:		
	d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 27 %:		
0402 29 11	Laits spéciaux, dits «pour nourrissons», en récipients hermétiquement fermés d'un contenu net n'excédant pas 500 g, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 %	1,31 €/kg + 22 €/ 100 kg/net (²)	_
	autres:		
0402 29 15	en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	1,31 €/kg + 22 €/ 100 kg/net (²)	_
0402 29 19	autres	1,31 €/kg + 16,8 €/ 100 kg/net (²)	_
	d'une teneur en poids de matières grasses excédant 27 %:		

Contingent tarifaire OMC. Le droit applicable à 100 kg de produit est égal à la somme: a) du montant par kg mentionné, multiplié par le poids de la matière lactique contenue dans 100 kg de produit, et b) de l'autre montant indiqué.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conven- tionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0402 29 91	en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	1,62 €/kg + 22 €/ 100 kg/net (¹)	_
0402 29 99	autres	1,62 €/kg + 16,8 €/ 100 kg/net (¹)	_
	- autres:		
0402 91	sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:		
0402 91 10	d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 8 %	34,7 €/100 kg/net	_
0402 91 30	d'une teneur en poids de matières grasses excédant 8 % mais n'excédant pas 10 %	43,4 €/100 kg/net	_
	d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 % mais n'excédant pas 45 %:		
0402 91 51	en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	110 €/100 kg/net	_
0402 91 59	autres	109,1 €/100 kg/net	_
	d'une teneur en poids de matières grasses excédant 45 %:		
0402 91 91	en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	183,7 €/100 kg/net	_
0402 91 99	autres	182,8 €/100 kg/net	_
0402 99	autres:		
0402 99 10	d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 9,5 %	57,2 €/100 kg/net	_
	d'une teneur en poids de matières grasses excédant 9,5 % mais n'excédant pas 45 %:		
0402 99 31	en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	1,08 €/kg + 19,4 €/ 100 kg/net (¹)	_
0402 99 39	autres	1,08 €/kg + 18,5 €/ 100 kg/net (¹)	_
ı	d'une teneur en poids de matières grasses excédant 45 %:	100 kg/lict ()	
0402 99 91	en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	1,81 €/kg + 19,4 €/ 100 kg/net (¹)	_
0402 99 99	autres	1,81 €/kg + 18,5 €/	
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:	100 kg/net (1)	_
0403 10	- Yoghourts:		
	non aromatisés, ni additionnés de fruits ou de cacao:		
	 sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de matières grasses: 		
0403 10 11	n'excédant pas 3 %	20,5 €/100 kg/net	_
0403 10 13	excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	24,4 €/100 kg/net	_
0403 10 19	excédant 6 %	59,2 €/100 kg/net	_
	autres, d'une teneur en poids de matières grasses:		
0403 10 31	n'excédant pas 3 %	0,17 €/kg + 21,1 €/ 100 kg/net (¹)	_
0403 10 33	excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	0,20 €/kg + 21,1 €/ 100 kg/net (¹)	_

Le droit applicable à 100 kg de produit est égal à la somme: a) du montant par kg mentionné, multiplié par le poids de la matière lactique contenue dans 100 kg de produit, et b) de l'autre montant indiqué.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conven- tionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0403 10 39	excédant 6 %	0,54 €/kg + 21,1 €/ 100 kg/net (¹)	_
	aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:		
	en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:		
0403 10 51	n'excédant pas 1,5 %	8,3 + 95 €/100 kg/ net	_
0403 10 53	excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	8,3 + 130,4 €/ 100 kg/net	_
0403 10 59	excédant 27 %	8,3 + 168,8 €/ 100 kg/net	_
	autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	81	
0403 10 91	n'excédant pas 3 %	8,3 + 12,4 €/100 kg/ net	_
0403 10 93	excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	8,3 + 17,1 €/100 kg/ net	_
0403 10 99	excédant 6 %		_
0403 90	– autres:		
	non aromatisés, ni additionnés de fruits ou de cacao:		
	en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides:		
	sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de matières grasses:		
0403 90 11	n'excédant pas 1,5 %	100,4 €/100 kg/net	_
0403 90 13	excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	135,7 €/100 kg/net	_
0403 90 19	excédant 27 %	167,2 €/100 kg/net	_
	autres, d'une teneur en poids de matières grasses:		
0403 90 31	n'excédant pas 1,5 %	0,95 €/kg + 22 €/ 100 kg/net (¹)	_
0403 90 33	excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	1,31 €/kg + 22 €/ 100 kg/net (¹)	_
0403 90 39	excédant 27 %	1,62 €/kg + 22 €/ 100 kg/net (¹)	_
	autres:		
	sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de matières grasses:		
0403 90 51	n'excédant pas 3 %	20,5 €/100 kg/net	_
0403 90 53	excédant 3% mais n'excédant pas 6%	24,4 €/100 kg/net	_
0403 90 59	excédant 6 %	59,2 €/100 kg/net	_
	autres, d'une teneur en poids de matières grasses:		
0403 90 61	n'excédant pas 3 %	0,17 €/kg + 21,1 €/ 100 kg/net (¹)	_

Le droit applicable à 100 kg de produit est égal à la somme: a) du montant par kg mentionné, multiplié par le poids de la matière lactique contenue dans 100 kg de produit, et b) de l'autre montant indiqué.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conven- tionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0403 90 63	excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	0,20 €/kg + 21,1 €/ 100 kg/net (¹)	_
0403 90 69	excédant 6 %	0,54 €/kg + 21,1 €/ 100 kg/net (¹)	_
	aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:		
	en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:		
0403 90 71	n'excédant pas 1,5 %	8,3 + 95 €/100 kg/ net	_
0403 90 73	excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	8,3 + 130,4 €/ 100 kg/net	_
0403 90 79	excédant 27 %	8,3 + 168,8 €/ 100 kg/net	_
	autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:		
0403 90 91	n'excédant pas 3 %	8,3 + 12,4 €/100 kg/ net	_
0403 90 93	excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	8,3 + 17,1 €/100 kg/ net	_
0403 90 99	excédant 6 %	8,3 + 26,6 €/100 kg/ net	_
0404	Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs:		
0404 10	 Lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants: 		
	en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides:		
	sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote × 6,38):		
	n'excédant pas 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses:		
0404 10 02	n'excédant pas 1,5 %	7 €/100 kg/net	_
0404 10 04	excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	135,7 €/100 kg/net	_
0404 10 06	excédant 27 %	167,2 €/100 kg/net	_
	excédant 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses:		
0404 10 12	n'excédant pas 1,5 %	100,4 €/100 kg/net	_
0404 10 14	excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	135,7 €/100 kg/net	_
0404 10 16	excédant 27 %	167,2 €/100 kg/net	_
	autres, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote × 6,38):		
	n'excédant pas 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses:		
0404 10 26	n'excédant pas 1,5 %	0,07 €/kg/ net + 16,8 €/100 kg/ net (¹)	_

Le droit applicable à 100 kg de produit est égal à la somme: a) du montant par kg mentionné, multiplié par le poids de la matière lactique contenue dans 100 kg de produit, et b) de l'autre montant indiqué.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conven- tionnel (%)	Unité supplémentair
1	2	3	4
0404 10 28	excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	1,31 €/kg/net + 22 €/ 100 kg/net (¹)	_
0404 10 32	excédant 27 %	1,62 €/kg/net + 22 €/ 100 kg/net (¹)	_
	excédant 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses:		
0404 10 34	n'excédant pas 1,5 %	0,95 €/kg/net + 22 €/ 100 kg/net (¹)	_
0404 10 36	excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	1,31 €/kg/net + 22 €/ 100 kg/net (¹)	_
0404 10 38	excédant 27 %	1,62 €/kg/net + 22 €/ 100 kg/net (¹)	_
	autres:		
	sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote × 6,38):		
	n'excédant pas 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses:		
0404 10 48	n'excédant pas 1,5 %	0,07 €/kg/net (²)	_
0404 10 52	excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	135,7 €/100 kg/net	_
0404 10 54	excédant 27 %	167,2 €/100 kg/net	_
	excédant 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses:		
0404 10 56	n'excédant pas 1,5 %	100,4 €/100 kg/net	_
0404 10 58	excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	135,7 €/100 kg/net	_
0404 10 62	excédant 27 %	167,2 €/100 kg/net	_
	autres, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote × 6,38):		
	n'excédant pas 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses:		
0404 10 72	n'excédant pas 1,5 %	0,07 €/kg/ net + 16,8 €/100 kg/ net (³)	_
0404 10 74	excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %		_
0404 10 76	excédant 27 %	1,62 €/kg/net + 22 €/ 100 kg/net (¹)	_
	excédant 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses:		
0404 10 78	n'excédant pas 1,5 %	0,95 €/kg/net + 22 €/ 100 kg/net (¹)	_
0404 10 82	excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	1,31 €/kg/net + 22 €/ 100 kg/net (¹)	_
0404 10 84	excédant 27 %	1,62 €/kg/net + 22 €/ 100 kg/net (¹)	_

Le droit applicable à 100 kg de produit est égal à la somme:

a) du montant par kg mentionné, multiplié par le poids de la matière lactique contenue dans 100 kg de produit, et

b) de l'autre montant indiqué.

Le droit applicable à 100 kg de produit est égal à la somme du montant par kg mentionné, multiplié par le poids de la matière lactique sèche contenue dans 100 kg de produit.

Le droit applicable à 100 kg de produit est égal à la somme:

a) du montant par kg mentionné, multiplié par le poids de la matière lactique sèche contenue dans 100 kg de produit, et

b) de l'autre montant indiqué.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conven- tionnel (%)	Unité supplémentair
1	2	3	4
0404 90	– autres:		
	 sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de matières grasses: 		
0404 90 21	n'excédant pas 1,5 %	100,4 €/100 kg/net	_
0404 90 23	excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	135,7 €/100 kg/net	_
0404 90 29	excédant 27 %	167,2 €/100 kg/net	_
	autres, d'une teneur en poids de matières grasses:		
0404 90 81	n'excédant pas 1,5 %	0,95 €/kg/net + 22 €/ 100 kg/net (¹)	_
0404 90 83	excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	1,31 €/kg/net + 22 €/ 100 kg/net (¹)	_
0404 90 89	excédant 27 %	1,62 €/kg/net + 22 €/ 100 kg/net (¹)	_
0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières:		
0405 10	- Beurre:		
	d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 85 %:		
	Beurre naturel:		
0405 10 11	en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	189,6 €/100 kg/ net (²)	_
0405 10 19	autre	189,6 €/100 kg/ net (²)	_
0405 10 30	Beurre recombiné	189,6 €/100 kg/ net (²)	_
0405 10 50	Beurre de lactosérum	189,6 €/100 kg/ net (²)	_
0405 10 90	autre	231,3 €/100 kg/ net (²)	_
0405 20	– Pâtes à tartiner laitières:		
0405 20 10	d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 60 %	9 + EA (³)	_
0405 20 30	d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 60 % mais n'excédant pas 75 %	9 + EA (³)	_
0405 20 90	d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 75 % mais inférieure à 80 %	189,6 €/100 kg/net	_
0405 90	– autres:		
0405 90 10	d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 99,3 % et d'une teneur en poids d'eau n'excédant pas 0,5 %	231,3 €/100 kg/ net (²)	_
0405 90 90	autres	231,3 €/100 kg/ net (²)	_
0406	Fromages et caillebotte:		
0406 10	- Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte:		
	d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 40 %:		

Le droit applicable à 100 kg de produit est égal à la somme: a) du montant par kg mentionné, multiplié par le poids de la matière lactique contenue dans 100 kg de produit, et b) de l'autre montant indiqué. Contingent tarifaire OMC. Voir annexe 1.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0406 10 30	Mozzarella, même dans un liquide	185,2 €/100 kg/ net (¹)	_
0406 10 50	autres	185,2 €/100 kg/ net (¹)	_
0406 10 80	autres	221,2 €/100 kg/ net (¹)	_
0406 20 00	- Fromages râpés ou en poudre, de tous types	188,2 €/100 kg/ net (¹)	_
0406 30	- Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre:		
0406 30 10	 dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du fromage de Glaris aux herbes (dit «schabziger»), conditionnés pour la vente au détail, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 56 %	144,9 €/100 kg/ net (¹)	_
	 d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche: 		
0406 30 31	n'excédant pas 48 %	139,1 €/100 kg/ net (¹)	_
0406 30 39	excédant 48 %	144,9 €/100 kg/ net (¹)	_
0406 30 90	d'une teneur en poids de matières grasses excédant 36 %	215 €/100 kg/net (¹)	_
0406 40	 Fromages à pâte persillée et autres fromages présentant des marbrures obtenues en utilisant du Penicillium roqueforti: 		
0406 40 10	Roquefort	140,9 €/100 kg/ net (¹)	_
0406 40 50	Gorgonzola	140,9 €/100 kg/ net (¹)	_
0406 40 90	autres	140,9 €/100 kg/ net (¹)	_
0406 90	- autres fromages:		
0406 90 01	destinés à la transformation (²)	167,1 €/100 kg/ net (¹)	_
	autres:		
0406 90 13	Emmental	171,7 €/100 kg/ net (¹)	_
0406 90 15	––– Gruyère, sbrinz	171,7 €/100 kg/ net (¹)	_
0406 90 17	––– Bergkäse, appenzell	171,7 €/100 kg/ net (¹)	_
0406 90 18	Fromage fribourgeois, vacherin mont d'or et tête de moine	171,7 €/100 kg/ net (¹)	_
0406 90 21	Cheddar	167,1 €/100 kg/ net (¹)	_

Contingent tarifaire OMC. L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions de l'Union européenne édictées en la matière [voir article 254 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1)].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0406 90 23	Edam	151 €/100 kg/net (¹)	_
0406 90 25	Tilsit	151 €/100 kg/net (¹)	_
0406 90 29	––– Kashkaval	151 €/100 kg/net (¹)	_
0406 90 32	Feta	151 €/100 kg/net (¹)	_
0406 90 35	Kefalotyri	151 €/100 kg/net (¹)	_
0406 90 37	––– Finlandia	151 €/100 kg/net (¹)	_
0406 90 39	Jarlsberg	151 €/100 kg/net (¹)	_
	autres:		
0406 90 50	Fromages de brebis ou de bufflonne, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre	151 €/100 kg/net (¹)	_
	autres:		
	d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse:		
	n'excédant pas 47 %:		
0406 90 61	Grana padano, parmigiano reggiano	188,2 €/100 kg/net	_
0406 90 63	Fiore sardo, pecorino	188,2 €/100 kg/ net (¹)	_
0406 90 69	autres	188,2 €/100 kg/ net (¹)	_
	excédant 47 % mais n'excédant pas 72 %:	, ,	
0406 90 73	Provolone	151 €/100 kg/net (¹)	_
0406 90 74	Maasdam	151 €/100 kg/net (¹)	_
0406 90 75	Asiago, caciocavallo, montasio, ragusano	151 €/100 kg/net (¹)	_
0406 90 76	Danbo, fontal, fontina, fynbo, havarti, maribo, samsø	151 €/100 kg/net (¹)	_
0406 90 78	Gouda	151 €/100 kg/net (¹)	_
0406 90 79	Esrom, italico, kernhem, saint-nectaire, saint-paulin, taleggio	151 €/100 kg/net (¹)	_
0406 90 81	Cantal, cheshire, wensleydale, lancashire, double gloucester, blarney, colby, monterey	151 €/100 kg/net (¹)	_
0406 90 82	Camembert	151 €/100 kg/net (¹)	_
0406 90 84	Brie	151 €/100 kg/net (¹)	_
0406 90 85	Kefalograviera, kasseri	151 €/100 kg/net	_
	autres fromages, d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse:		
0406 90 86	excédant 47 % mais n'excédant pas 52 %	151 €/100 kg/net (¹)	_
0406 90 89	excédant 52 % mais n'excédant pas 62 %	151 €/100 kg/net (¹)	_
0406 90 92	excédant 62 % mais n'excédant pas 72 %	151 €/100 kg/net (¹)	_

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conven- tionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0406 90 93	excédant 72 %	185,2 €/100 kg/ net (¹)	_
0406 90 99	autres	221,2 €/100 kg/ net (¹)	_
0407	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits:		
	- Œufs fertilisés destinés à l'incubation:		
0407 11 00	de volailles de l'espèce Gallus domesticus (²)	35 €/1 000 p/st	p/st
0407 19	autres:		
	de volailles, autres que de volailles de l'espèce Gallus domesticus (2):		
0407 19 11	de dindes ou d'oies	105 €/1 000 p/st	p/st
0407 19 19	autres	35 €/1 000 p/st	p/st
0407 19 90	autres	7,7	p/st
	- autres œufs frais:		
0407 21 00	de volailles de l'espèce Gallus domesticus	30,4 €/100 kg/ net (¹)	1 000 p/st
0407 29	autres:		
0407 29 10	de volailles, autres que de volailles de l'espèce Gallus domesticus	30,4 €/100 kg/ net (¹)	1 000 p/st
0407 29 90	autres	7,7	p/st
0407 90	– autres:		
0407 90 10	de volailles	30,4 €/100 kg/ net (¹)	1 000 p/st
0407 90 90	autres	7,7	p/st
0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		
	- Jaunes d'œufs:		
0408 11	séchés:		
0408 11 20	impropres à des usages alimentaires (³)	exemption	_
0408 11 80	autres	142,3 €/100 kg/	
0408 19	autres:	net (¹)	_
0408 19 20	impropres à des usages alimentaires (³)	exemption	_
	autres:	•	
0408 19 81	liquides	62 €/100 kg/net (¹)	_
0408 19 89	autres, y compris congelés	66,3 €/100 kg/	
		net (1)	_
	- autres:		
0408 91	séchés:		
0408 91 20	impropres à des usages alimentaires (³)	1	_
0408 91 80	autres	137,4 €/100 kg/ net (¹)	_

Contingent tarifaire OMC.

L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions de l'Union européenne édictées en la matière [voir article 75, paragraphes 2 et 3, et article 230 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671)].
L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions fixées au titre II, lettre F, des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0408 99 0408 99 20 0408 99 80	autres: impropres à des usages alimentaires (¹) autres	exemption 35,3 €/100 kg/ net (²)	
0409 00 00	Miel naturel	17,3	_
0410 00 00	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	7,7	_

L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions fixées au titre II, lettre F, des dispositions préliminaires. Contingent tarifaire OMC.

AUTRES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS

Notes

- 1. Le présent chapitre ne comprend pas:
 - a) les produits comestibles autres que les boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux et le sang d'animal (liquide ou desséché);
 - b) les cuirs, peaux et pelleteries, autres que les produits du n° 0505 et les rognures et déchets similaires de peaux brutes du n° 0511 (chapitres 41 ou 43);
 - c) les matières premières textiles d'origine animale autres que le crin et les déchets de crin (section XI);
 - d) les têtes préparées pour articles de brosserie (n° 9603).
- 2. Les cheveux détirés de longueur, mais non remis dans le même sens, sont considérés comme cheveux bruts (n° 0501).
- 3. Dans la Nomenclature, on considère comme «ivoire» la matière fournie par les défenses d'éléphant, d'hippopotame, de morse, de narval, de sanglier, les cornes de rhinocéros ainsi que les dents de tous les animaux.
- 4. Dans la Nomenclature, on considère comme *crins* les poils de la crinière ou de la queue des équidés ou des bovidés. Le n° 0511 comprend notamment les crins et les déchets de crins, même en nappes avec ou sans support.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0501 00 00	Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés; déchets de cheveux	exemption	_
0502	Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la brosserie; déchets de ces soies ou poils:		
0502 10 00	Soies de porc ou de sanglier et déchets de ces soies	exemption	_
0502 90 00	– autres	exemption	_
[0503]			
0504 00 00	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé	exemption	_
0505	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes:		
0505 10	– Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage; duvet:		
0505 10 10	bruts	exemption	_
0505 10 90	autres	exemption	_
0505 90 00	– autres	exemption	_
0506	Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégélatinés; poudres et déchets de ces matières:		
0506 10 00	- Osséine et os acidulés	exemption	_
0506 90 00	- autres	exemption	_

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conven-	Unité supplémentaire
Code NC	Designation des marchandises	tionnel (%)	Office supplementance
1	2	3	4
0507	Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés mais non découpés en forme; poudres et déchets de ces matières:		
0507 10 00	- Ivoire; poudre et déchets d'ivoire	exemption	_
0507 90 00	- autres	exemption	_
0508 00 00	Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets	exemption	_
[0509]		•	
0510 00 00	Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides; bile, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire	exemption	_
0511	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine:		
0511 10 00	- Sperme de taureaux	exemption	p/st (1)
	– autres:		
051191	 Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques; animaux morts du chapitre 3: 		
0511 91 10	Déchets de poissons	exemption	_
0511 91 90	autres	exemption	_
0511 99	autres:		
0511 99 10	Tendons et nerfs, rognures et autres déchets similaires de peaux brutes	exemption	_
	Éponges naturelles d'origine animale:		
0511 99 31	brutes	exemption	_
0511 99 39	autres	5,1	_
0511 99 85	autres (²)	exemption	_

Paillette (correspond à la quantité nécessaire pour une insémination). Codes statistiques TARIC: voir annexe 10.

SECTION II

PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL

Note

1. Dans la présente section, l'expression «agglomérés sous forme de pellets» désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc., agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids.

CHAPITRE 6

PLANTES VIVANTES ET PRODUITS DE LA FLORICULTURE

Notes

- 1. Sous réserve de la deuxième partie du n° 0601, le présent chapitre comprend uniquement les produits fournis habituellement par les horticulteurs, les pépiniéristes ou les fleuristes, en vue de la plantation ou de l'ornementation. Sont, toutefois, exclus de ce chapitre les pommes de terre, les oignons potagers, les échalotes, les aulx potagers et les autres produits du chapitre 7.
- 2. Les bouquets, corbeilles, couronnes et articles similaires sont assimilés aux fleurs ou aux feuillages des nos 0603 ou 0604 et il n'est pas tenu compte des accessoires en autres matières. Toutefois, ces positions ne couvrent pas les collages et tableautins similaires du no 9701.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0601	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du n° 1212:		
0601 10	 Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif: 		
0601 10 10	Jacinthes	5,1	p/st
0601 10 20	Narcisses	5,1	p/st
0601 10 30	Tulipes	5,1	p/st
0601 10 40	Glaïeuls	5,1	p/st
0601 10 90	autres	5,1	p/st
0601 20	 Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée: 		
0601 20 10	Plants, plantes et racines de chicorée	exemption	_
0601 20 30	Orchidées, jacinthes, narcisses et tulipes	9,6	_
0601 20 90	autres	6,4	_
0602	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons:		
0602 10	- Boutures non racinées et greffons:		
0602 10 10	de vigne	exemption	_
0602 10 90	autres	4	_
0602 20	- Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non:		
0602 20 10	Plants de vigne, greffés ou racinés	exemption	_
	autres:		

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentair
1	2	3	4
0602 20 20	à racines nues	8,3	p/st
	autres:		
0602 20 30	Agrumes	8,3	p/st
0602 20 80	autres	8,3	p/st
0602 30 00	- Rhododendrons et azalées, greffés ou non	8,3	p/st
0602 40 00	- Rosiers, greffés ou non	8,3	p/st
0602 90	– autres:		
0602 90 10	Blanc de champignons	8,3	_
0602 90 20	Plants d'ananas	exemption	_
0602 90 30	Plants de légumes et plants de fraisiers	8,3	_
	autres:		
	Plantes de plein air:		
	Arbres, arbustes et arbrisseaux:		
0602 90 41	forestiers	8,3	p/st
	autres:		
0602 90 45	Boutures racinées et jeunes plants	6,5	p/st
	autres:		
0602 90 46	à racines nues	8,3	p/st
	autres:		
0602 90 47	Conifères et essences à feuilles persistantes	8,3	p/st
0602 90 48	autres	8,3	p/st
0602 90 50	autres plantes de plein air	8,3	_
	Plantes d'intérieur:		
0602 90 70	Boutures racinées et jeunes plants, à l'exception des cactées	6,5	p/st
	autres:		
0602 90 91	Plantes à fleurs, en boutons ou en fleur, à l'exception des cactées	6,5	p/st
0602 90 99	autres	6,5	p/st
0603	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés:		
	– frais:		
0603 11 00	Roses	(¹)	p/st
0603 12 00	Œillets	(¹)	p/st

<sup>Du 1^{er} janvier au 31 mai: 8,5.
Du 1^{er} juin au 31 octobre: 12.
Du 1^{er} novembre au 31 décembre: 8,5.</sup>

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0603 13 00	Orchidées	(¹)	p/st
0603 14 00	Chrysanthèmes	(¹)	p/st
0603 15 00	Lis (Lilium spp.)	(1)	p/st
0603 19	autres:		
0603 19 10	Glaïeuls	(¹)	p/st
0603 19 20	Renoncules	(¹)	p/st
0603 19 70	autres	(¹)	p/st
0603 90 00	- autres	10	_
0604	Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés:		
0604 20	- Frais:		
	Mousses et lichens:		
0604 20 11	Lichens des rennes	exemption	_
0604 20 19	autres	5	_
0604 20 20	Arbres de Noël	2,5	p/st
0604 20 40	Rameaux de conifères	2,5	_
0604 20 90	autres	2	_
0604 90	– autres:		
	Mousses et lichens:		
0604 90 11	Lichens des rennes	exemption	_
0604 90 19	autres	5	_
	autres:		
0604 90 91	simplement séchés	exemption	_
0604 90 99	autres	10,9	_

<sup>Du 1^{er} janvier au 31 mai: 8,5.
Du 1^{er} juin au 31 octobre: 12.
Du 1^{er} novembre au 31 décembre: 8,5.</sup>

LÉGUMES, PLANTES, RACINES ET TUBERCULES ALIMENTAIRES

Notes

- 1. Le présent chapitre ne comprend pas les produits fourragers du n° 1214.
- 2. Dans les n^{os} 0709 à 0712, la désignation «légumes» comprend également les champignons comestibles, les truffes, les olives, les câpres, les courgettes, les courges, les aubergines, le maïs doux (*Zea mays var. saccharata*), les piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta*, les fenouils et des plantes potagères comme le persil, le cerfeuil, l'estragon, le cresson et la marjolaine cultivée (*Majorana hortensis* ou *Origanum majorana*).
- 3. Le n° 0712 comprend tous les légumes secs des espèces classées dans les $n^{\circ s}$ 0701 à 0711, à l'exclusion:
 - a) des légumes à cosse secs, écossés (n° 0713);
 - b) du maïs doux sous les formes spécifiées dans les nos 1102 à 1104;
 - c) de la farine, de la semoule, de la poudre, des flocons, des granulés et des agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre (n° 1105);
 - d) des farines, semoules et poudres des légumes à cosse secs du n° 0713 (n° 1106).
- 4. Les piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta séchés ou broyés ou pulvérisés sont toutefois exclus du présent chapitre (n° 0904).

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0701	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré:		
0701 10 00	- de semence (¹)	4,5	_
0701 90	– autres:		
0701 90 10	destinées à la fabrication de la fécule (²)	5,8	_
	autres:		
0701 90 50	de primeurs, du 1 ^{er} janvier au 30 juin	(3)	_
0701 90 90	autres	11,5	_
0702 00 00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	(⁴)	_
0703	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré:		
0703 10	– Oignons et échalotes:		
	Oignons:		
0703 10 11	de semence	9,6	_
0703 10 19	autres	9,6	_
0703 10 90	Échalotes	9,6	_

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions fixées au titre II, lettre F, des dispositions préliminaires.

⁽²) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions de l'Union européenne édictées en la matière [voir article 254 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1)].

^{(3) —} Du 1^{er} janvier au 15 mai: 9,6. Contingent tarifaire OMC.

[—] Du 16 mai au 30 juin: 13,4.

⁽⁴⁾ Voir annexe 2.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0703 20 00	- Aulx	9,6 + 120 €/100 kg/ net (¹)	_
0703 90 00	- Poireaux et autres légumes alliacés	10,4	_
0704	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré:		
0704 10 00	- Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis	(²)	_
0704 20 00	- Choux de Bruxelles	12	_
0704 90	– autres:		
0704 90 10	Choux blancs et choux rouges	12 MIN 0,4 €/ 100 kg/net	_
0704 90 90	autres	12	_
0705	Laitues (Lactuca sativa) et chicorées (Cichorium spp.), à l'état frais ou réfrigéré:		
	- Laitues:		
0705 11 00	pommées	(3)	_
0705 19 00	autres	10,4	_
	- Chicorées:		
0705 21 00	Witloof (Cichorium intybus var. foliosum)	10,4	_
0705 29 00	autres	10,4	_
0706	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré:		
0706 10 00	- Carottes et navets	13,6 (1)	_
0706 90	- autres:		
0706 90 10	Céleris-raves	(⁴)	_
0706 90 30	Raifort (Cochlearia armoracia)	12	_
0706 90 90	autres	13,6	_
0707 00	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré:		
0707 00 05	- Concombres	(⁵)	_
0707 00 90	- Cornichons	12,8	_
0708	Légumes à cosse, écossés ou non, à l'état frais ou réfrigéré:		

Contingent tarifaire OMC.

Contingent tarifaire OMC.

— Du 1^{er} janvier au 14 avril: 9,6 MIN 1,1 €/100 kg/net.

— Du 15 avril au 30 novembre: 13,6 MIN 1,6 €/100 kg/net.

— Du 1^{er} au 31 décembre: 9,6 MIN 1,1 €/100 kg/net.

— Du 1^{er} janvier au 31 mars: 10,4 MIN 1,3 €/100 kg/br.

— Du 1^{er} avril au 30 novembre: 12 MIN 2 €/100 kg/br.

— Du 1^{er} au 31 décembre: 10,4 MIN 1,3 €/100 kg/br.

— Du 1^{er} janvier au 30 avril: 13,6.

— Du 1^{er} mai au 30 septembre: 10,4.

— Du 1^{er} octobre au 31 décembre: 13,6.

Voir annexe 2.

Voir annexe 2.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0708 10 00	- Pois (Pisum sativum)	$(^1)$	_
0708 20 00	- Haricots (Vigna spp., Phaseolus spp.)	(²)	_
0708 90 00	- autres légumes à cosse	11,2	_
0709	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré:		
0709 20 00	- Asperges	10,2	_
0709 30 00	- Aubergines	12,8	_
0709 40 00	Céleris, autres que les céleris-raves	12,8	_
	- Champignons et truffes:		
0709 51 00	Champignons du genre Agaricus	12,8	_
0709 59	autres:		
0709 59 10	Chanterelles	3,2	_
0709 59 30	Cèpes	5,6	_
0709 59 50	Truffes	6,4	_
0709 59 90	autres	6,4	_
0709 60	- Piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta:		
0709 60 10	Piments doux ou poivrons	7,2 (³)	_
	autres:		
0709 60 91	du genre Capsicum destinés à la fabrication de la capsicine ou de teintures d'oléorésines de Capsicum (4)	exemption	_
0709 60 95	destinés à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes (4)	exemption	_
0709 60 99	autres	6,4	_
0709 70 00	– Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)	10,4	_
	- autres:		
0709 91 00	Artichauts	(⁵)	_
0709 92	Olives:		
0709 92 10	destinées à des usages autres que la production de l'huile (4)	4,5	_
0709 92 90	autres	13,1 €/100 kg/net	_
0709 93	Citrouilles, courges et calebasses (Cucurbita spp.):		
0709 93 10	Courgettes	(⁵)	_
0709 93 90	autres	12,8	_

 $^(^{1})$

<sup>Du 1^{er} janvier au 31 mai: 8.
Du 1^{er} juin au 31 août: 13,6.
Du 1^{er} septembre au 31 décembre: 8.
Du 1^{er} janvier au 30 juin: 10,4 MIN 1,6 €/100 kg/net.
Du 1^{er} juillet au 30 septembre: 13,6 MIN 1,6 €/100 kg/net.
Du 1^{er} octobre au 31 décembre: 10,4 MIN 1,6 €/100 kg/net.
Contingent tarifaire OMC.</sup>

L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions de l'Union européenne édictées en la matière [voir article 254 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1)].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentair
1	2	3	4
0709 99	autres:		
0709 99 10	Salades, autres que laitues (Lactuca sativa) et chicorées (Cichorium spp.)	10,4	_
0709 99 20	Cardes et cardons	10,4	_
0709 99 40	Câpres	5,6	_
0709 99 50	Fenouil	8	_
0709 99 60	Maïs doux	9,4 €/100 kg/net	_
0709 99 90	autres	12,8	_
0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés:		
0710 10 00	- Pommes de terre	14,4	_
	- Légumes à cosse, écossés ou non:		
0710 21 00	Pois (Pisum sativum)	14,4	_
0710 22 00	Haricots (Vigna spp., Phaseolus spp.)	14,4	_
0710 29 00	autres	14,4	_
0710 30 00	- Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)	14,4	_
0710 40 00	- Maïs doux		
0710 80	 autres légumes: 	net (¹)	_
0710 80 10	Olives	15,2	_
	Piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta:	,-	
0710 80 51	Piments doux ou poivrons	14,4	_
0710 80 59	autres	6,4	_
	Champignons:	٠, .	
0710 80 61	du genre Agaricus	14,4	_
0710 80 69	autres	14,4	_
0710 80 70	Tomates	14,4	_
0710 80 80	Artichauts	14,4	_
0710 80 85	Asperges	14,4	_
0710 80 95	autres	14,4	_
0710 90 00	– Mélanges de légumes	14,4	_
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:	2 ., .	
0711 20	- Olives:		
0711 20 10	destinées à des usages autres que la production de l'huile (²)	6,4	_
0711 20 90	autres	13.1 €/100 kg/net	

Le montant spécifique est, en tant que mesure autonome, perçu sur le poids net égoutté. L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions de l'Union européenne édictées en la matière [voir article 254 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1)].

Code NC	Désignation des grandes d'ins	Taux du droit	Unité aune lémente les
Code NC	Désignation des marchandises	conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0711 40 00	- Concombres et cornichons	12	_
0711 51 00	Champignons du genre Agaricus	9,6 + 191 €/100 kg/ net eda (¹)	kg/net eda
0711 59 00	autres	9,6	_
0711 90	– autres légumes; mélanges de légumes:		
	Légumes:		
0711 90 10	Piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, à l'exclusion des piments doux ou poivrons	6,4	_
0711 90 30	Maïs doux	5,1 + 9,4 €/100 kg/ net (²)	_
0711 90 50	Oignons	7,2	_
0711 90 70	Câpres	4,8	_
0711 90 80	autres	9,6	_
0711 90 90	Mélanges de légumes	12	_
0712	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés:		
0712 20 00	- Oignons	12,8 (¹)	_
	- Champignons, oreilles-de-Judas (Auricularia spp.), trémelles (Tremella spp.) et truffes:		
0712 31 00	Champignons du genre Agaricus	12,8	_
0712 32 00	Oreilles-de-Judas (Auricularia spp.)	12,8	_
0712 33 00	Trémelles (Tremella spp.)	12,8	_
0712 39 00	autres	12,8	_
0712 90	– autres légumes; mélanges de légumes:		
0712 90 05	Pommes de terre, même coupées en morceaux ou en tranches, mais non autrement préparées	10,2	_
	Maïs doux (Zea mays var. saccharata):		
0712 90 11	hybride, destiné à l'ensemencement (³)	exemption	_
0712 90 19	autre	9,4 €/100 kg/net	_
0712 90 30	Tomates	12,8	_
0712 90 50	Carottes	12,8	_
0712 90 90	autres	12,8	_
0713	Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés:		
071310	– Pois (Pisum sativum):		
0713 10 10	destinés à l'ensemencement	exemption	_
0713 10 90	autres	exemption	_
0713 20 00	- Pois chiches	exemption	_

Contingent tarifaire OMC. Le montant spécifique est, en tant que mesure autonome, perçu sur le poids net égoutté. L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions fixées au titre II, lettre F, des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	- Haricots (Vigna spp., Phaseolus spp.):		
0713 31 00	Haricots des espèces Vigna mungo (L.) Hepper ou Vigna radiata (L.) Wilczek	exemption	_
0713 32 00	Haricots «petits rouges» (haricots Adzuki) (Phaseolus ou Vigna angularis)	exemption	_
0713 33	Haricots communs (Phaseolus vulgaris):		
0713 33 10	destinés à l'ensemencement	exemption	_
0713 33 90	autres	exemption	_
0713 34 00	Pois Bambara (Pois de terre) (Vigna subterranea ou Voandzeia subterranea)	exemption	_
0713 35 00	Dolique à œil noir (Pois du Brésil, Niébé) (Vigna unguiculata)	exemption	_
0713 39 00	autres	exemption	_
0713 40 00	- Lentilles	exemption	_
0713 50 00	Fèves (Vicia faba var. major) et féveroles (Vicia faba var. equina et Vicia faba var. minor)	3,2	_
0713 60 00	- Pois d'Ambrevade ou pois d'Angole (Cajanus cajan)	3,2	_
0713 90 00	– autres	3,2	_
0714	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier:		
0714 10 00	- Racines de manioc	9,5 €/100 kg/net (¹)	_
0714 20	- Patates douces:		
0714 20 10	fraîches, entières, destinées à la consommation humaine (²)	3,8 (³)	_
0714 20 90	autres		_
0714 30 00	- Ignames (Dioscorea spp.)	9,5 €/100 kg/net (¹)	_
0714 40 00	- Colocases (Colocasia spp.)	, ,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	_
0714 50 00	- Yautias (Xanthosoma spp.)	9,5 €/100 kg/net (¹)	_
0714 90	- autres:		
0714 90 20	Racines d'arrow-root et de salep et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule	9,5 €/100 kg/net (¹)	_
0714 90 90	autres	3,8 (³)	_

Contingent tarifaire OMC. L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions de l'Union européenne édictées en la matière [voir règlement (UE) n° 1085/2010 de la Commission (JO L 310 du 26.11.2010, p. 3)]. Droit autonome: 3.

FRUITS COMESTIBLES; ÉCORCES D'AGRUMES OU DE MELONS

Notes

- 1. Le présent chapitre ne comprend pas les fruits non comestibles.
- 2. Les fruits réfrigérés sont à classer dans les mêmes positions que les fruits frais correspondants.
- 3. Les fruits séchés du présent chapitre peuvent être partiellement réhydratés ou traités aux fins suivantes:
 - a) pour améliorer leur conservation ou leur stabilité (par traitement thermique modéré, sulfurage, addition d'acide sorbique ou de sorbate de potassium, par exemple);
 - b) pour améliorer ou maintenir leur aspect (au moyen d'huile végétale ou par addition de faibles quantités de sirop de glucose, par exemple)

pour autant qu'ils conservent le caractère de fruits séchés.

Notes complémentaires

- La teneur en sucres divers, calculée en saccharose («teneur en sucres»), des produits repris dans le présent chapitre correspond à l'indication chiffrée fournie à la température de 20 °C par le réfractomètre [utilisé selon la méthode prévue à l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 974/2014 de la Commission (¹)] et multipliée par le facteur 0,95.
- 2. Au sens des sous-positions 0811 90 11, 0811 90 31 et 0811 90 85, on entend par «fruits tropicaux» les goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier, sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas.
- 3. Au sens des sous-positions 0811 90 11, 0811 90 31, 0811 90 85, 0812 90 70 et 0813 50 31, on entend par «fruits à coques tropicaux» les noix de coco, de cajou, du Brésil, d'arec (ou de bétel), de kola et les noix macadamia.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0801	Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées:		
	- Noix de coco:		
0801 11 00	desséchées	exemption	_
0801 12 00	en coques internes (endocarpe)	exemption	_
0801 19 00	autres	exemption	_
	– Noix du Brésil:		
0801 21 00	en coques	exemption	_
0801 22 00	sans coques	exemption	_
	– Noix de cajou:		
0801 31 00	en coques	exemption	_
0801 32 00	sans coques	exemption	_
0802	Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués:		
	- Amandes:		
0802 11	en coques:		
0802 11 10	amères	exemption	_

⁽¹⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 974/2014 de la Commission du 11 septembre 2014 portant sur la méthode réfractométrique de mesure du résidu sec soluble dans les produits transformés à base de fruits et légumes aux fins de leur classement dans la nomenclature combinée (JO L 274 du 16.9.2014, p. 6).

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0802 11 90	autres	5,6 (¹)	_
080212	– sans coques:	. , ,	
0802 12 10	amères	exemption	_
0802 12 90	autres	3,5 (¹)	_
	- Noisettes (Corylus spp.):		
0802 21 00	en coques	3,2	_
0802 22 00	sans coques	3,2	_
	- Noix communes:		
0802 31 00	en coques	4	_
0802 32 00	sans coques	5,1	_
	– Châtaignes et marrons (Castanea spp.):		
0802 41 00	en coques	5,6	_
0802 42 00	sans coques	5,6	_
	– Pistaches:		
0802 51 00	en coques	1,6	_
0802 52 00	sans coques	1,6	_
	– Noix macadamia:		
0802 61 00	en coques	2	_
0802 62 00	sans coques	2	_
0802 70 00	- Noix de cola (Cola spp.)	exemption	_
0802 80 00	- Noix d'arec	exemption	_
0802 90	– autres:		
0802 90 10	Noix de Pécan	exemption	_
0802 90 50	Graines de pignons doux (Pinus spp.)	3,2 (²)	_
0802 90 85	autres	3,2 (²)	_
0803	Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches:		
0803 10	– Plantains:		
0803 10 10	frais	16	_
0803 10 90	secs	16	_
0803 90	– autres:		
0803 90 10	fraîches	114 €/1 000 kg/net	_
0803 90 90	sèches	16	_
0804	Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs:		
0804 10 00	- Dattes	7,7	_

Contingent tarifaire OMC. Droit de douane autonome: 2.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0804 20	- Figues:		
0804 20 10	fraîches	5,6	_
0804 20 90	sèches	8	_
0804 30 00	- Ananas	5,8	_
0804 40 00	- Avocats	(1)	_
0804 50 00	- Goyaves, mangues et mangoustans	exemption	_
0805	Agrumes, frais ou secs:		
0805 10	- Oranges:		
	Oranges douces, fraîches:		
0805 10 22	Oranges navel	(²)	_
0805 10 24	Oranges blanches	(²)	_
0805 10 28	autres	(²)	_
0805 10 80	autres	(³)	_
	 Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes: 		
0805 21	Mandarines (y compris les tangerines et satsumas):		
0805 21 10	Satsumas	(²)	_
0805 21 90	autres	(²)	_
0805 22 00	Clémentines	(²)	_
0805 29 00	autres	(²)	_
0805 40 00	- Pamplemousses et pomelos	(⁴)	_
0805 50	– Citrons (Citrus limon, Citrus limonum) et limes (Citrus aurantifolia, Citrus latifolia):		
0805 50 10	Citrons (Citrus limon, Citrus limonum)	(²)	_
0805 50 90	Limes (Citrus aurantifolia, Citrus latifolia)	12,8	_
0805 90 00	- autres	12,8	_
0806	Raisins, frais ou secs:		
0806 10	– frais:		
0806 10 10	de table	(²)	_

 $^(^1)$

<sup>Du 1^{er} janvier au 31 mai: 4.
Du 1^{er} juin au 30 novembre: 5,1.
Du 1^{er} au 31 décembre: 4.
Voir annexe 2.
Du 1^{er} janvier au 31 mars: 16.
Du 1^{er} varil au 15 octobre: 12.
Du 16 octobre au 31 décembre: 16.
Du 1^{er} janvier au 30 avril: 1,5.
Du 1^{er} mai au 31 octobre: 2,4.
Du 1^{er} novembre au 31 décembre: 1,5.</sup>

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentair
1	2	3	4
0806 10 90	autres	(¹)	_
0806 20	- secs:		
0806 20 10	Raisins de Corinthe	2,4	_
0806 20 30	Sultanines	2,4	_
0806 20 90	autres	2,4	_
0807	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais:		
	– Melons (y compris les pastèques):		
0807 11 00	Pastèques	8,8	_
0807 19 00	autres	8,8	_
0807 20 00	- Papayes	exemption	_
0808	Pommes, poires et coings, frais:		
0808 10	- Pommes:		
0808 10 10	Pommes à cidre, présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre	7,2 MIN 0,36 €/ 100 kg/net	_
0808 10 80	autres	(²)	_
0808 30	- Poires:		
0808 30 10	Poires à poiré, présentées en vrac, du 1 ^{er} août au 31 décembre	7,2 MIN 0,36 €/ 100 kg/net	_
0808 30 90	autres	(²)	_
0808 40 00	- Coings	7,2	_
0809	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais:		
0809 10 00	- Abricots	(²)	_
	- Cerises:		
0809 21 00	Cerises acides (Prunus cerasus)	(²)	_
0809 29 00	autres	(²)	_
0809 30	- Pêches, y compris les brugnons et nectarines:		
0809 30 10	Brugnons et nectarines	(²)	_
0809 30 90	autres	(²)	_
0809 40	- Prunes et prunelles:		
0809 40 05	Prunes	(²)	_
0809 40 90	Prunelles	12	_
0810	Autres fruits frais:		
0810 10 00	- Fraises	(3)	_
0810 20	- Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises:		

[—] Du 1^{er} janvier au 14 juillet: 14,4.
— Du 15 juillet au 31 octobre: 17,6.
— Du 1^{er} novembre au 31 décembre: 14,4.
Voir annexe 2.
— Du 1^{er} janvier au 30 avril: 11,2.
— Du 1^{er} mai au 31 juillet: 12,8 MIN 2,4 €/100 kg/net.
— Du 1^{er} août au 31 décembre: 11,2.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0810 20 10	Framboises	8,8	_
0810 20 90	autres	9,6	_
0810 30	- Groseilles à grappes ou à maquereau:		
0810 30 10	Groseilles à grappes noires (cassis)	8,8	_
0810 30 30	Groseilles à grappes rouges	8,8	_
0810 30 90	autres	9,6	_
0810 40	Airelles, myrtilles et autres fruits du genre Vaccinium:		
0810 40 10	Airelles (fruits du Vaccinium vitis-idaea)	exemption	_
0810 40 30	– – Myrtilles (fruits du Vaccinium myrtillus)	3,2	_
0810 40 50	Fruits du Vaccinium macrocarpon et du Vaccinium corymbosum	3,2	_
0810 40 90	autres	9,6	_
0810 50 00	- Kiwis	(1)	_
0810 60 00	- Durians	8,8	_
0810 70 00	- Kakis (Plaquemines)	8,8	_
0810 90	– autres:		
0810 90 20	Tamarins, pommes de cajou, fruits du jaquier, litchis, sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas	exemption	_
0810 90 75	autres	8,8	_
0811	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		
0811 10	- Fraises:		
	additionnées de sucre ou d'autres édulcorants:		
0811 10 11	d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	20,8 + 8,4 €/100 kg/ net	_
0811 10 19	autres	20,8	_
0811 10 90	autres	14,4	_
0811 20	 Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau: 		
	additionnées de sucre ou d'autres édulcorants:		
0811 20 11	d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	20,8 + 8,4 €/100 kg/ net	_
0811 20 19	autres	20,8	_
	autres:		
0811 20 31	Framboises	14,4	_
0811 20 39	Groseilles à grappes noires (cassis)	14,4	_

<sup>Du 1^{er} janvier au 14 mai: 8,8.
Du 15 mai au 15 novembre: 8.
Du 16 novembre au 31 décembre: 8,8.</sup>

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0811 20 51	Groseilles à grappes rouges	12	_
0811 20 59	Mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises	12	_
0811 20 90	autres	14,4	_
0811 90	- autres:		
	additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		
	d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids:		
0811 90 11	Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	13 + 5,3 €/100 kg/ net	_
0811 90 19	autres		_
	autres:		
0811 90 31	Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	13	_
0811 90 39	autres	20,8	_
	autres:		
0811 90 50	Myrtilles (fruits du Vaccinium myrtillus)	12	_
0811 90 70	Myrtilles des espèces Vaccinium myrtilloides et Vaccinium angustifolium	3,2	_
	Cerises:		
0811 90 75	Cerises acides (Prunus cerasus)	14,4	_
0811 90 80	autres	14,4	_
0811 90 85	Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	9	_
0811 90 95	autres	14,4	_
0812	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:		
0812 10 00	- Cerises	8,8	_
0812 90	– autres:		
0812 90 25	Abricots; oranges	12,8	_
0812 90 30	Papayes	2,3	_
0812 90 40	Myrtilles (fruits du Vaccinium myrtillus)	6,4	_
0812 90 70	Goyaves, mangues, mangoustans, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier, sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas et noix tropicales	5,5	_
0812 90 98	autres	8,8	_
0813	Fruits séchés autres que ceux des nos 0801 à 0806 inclus; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre:		
0813 10 00	- Abricots	5,6	_
0813 20 00	- Pruneaux	9,6	_
0813 30 00	- Pommes	3,2	_
0813 40	- autres fruits:		
0813 40 10	Pêches, y compris les brugnons et nectarines	5,6	_



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0813 40 30	Poires	6,4	_
0813 40 50	Papayes	2	_
0813 40 65	 Tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier, sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas 	exemption	_
0813 40 95	autres	2,4	_
0813 50	Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre:		
	Mélanges de fruits séchés autres que ceux des nos 0801 à 0806:		
	sans pruneaux:		
0813 50 12	de papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier, sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas	4	_
0813 50 15	autres	6,4	_
0813 50 19	avec pruneaux	9,6	_
	Mélanges constitués exclusivement de fruits à coques des nos 0801 et 0802:		
0813 50 31	de fruits à coques tropicaux	4	_
0813 50 39	autres	6,4	_
	autres mélanges:		
0813 50 91	sans pruneaux ni figues	8	_
0813 50 99	autres	9,6	_
0814 00 00	Écorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	1,6	_

CAFÉ, THÉ, MATÉ ET ÉPICES

Notes

- 1. Les mélanges entre eux des produits des nos 0904 à 0910 sont à classer comme suit:
 - a) les mélanges entre eux de produits d'une même position restent classés sous cette position;
 - b) les mélanges entre eux de produits de positions différentes sont classés sous le n° 0910.

Le fait que les produits des n^{os} 0904 à 0910 [y compris les mélanges visés aux points a) ou b) ci-dessus] sont additionnés à d'autres substances n'affecte pas leur classement, pour autant que les mélanges ainsi obtenus gardent le caractère essentiel des produits visés dans chacune de ces positions. Dans le cas contraire, ces mélanges sont exclus du présent chapitre; ils relèvent du n^{o} 2103 s'ils constituent des condiments ou assaisonnements composés.

2. Le présent chapitre ne comprend pas le poivre dit «de cubèbe» (Piper cubeba) ni les autres produits du nº 1211.

Note complémentaire

1. Le droit applicable aux mélanges visés à la note 1, point a), ci-dessus est celui qui est applicable au composant passible du droit le plus élevé.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0901	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange:		
	– Café non torréfié:		
0901 11 00	–– non décaféiné	exemption	_
0901 12 00	décaféiné	8,3	_
	– Café torréfié:		
0901 21 00	–– non décaféiné	7,5	_
0901 22 00	décaféiné	9	_
0901 90	– autres:		
0901 90 10	Coques et pellicules de café	exemption	_
0901 90 90	Succédanés du café contenant du café	11,5	_
0902	Thé, même aromatisé:		
0902 10 00	Thé vert (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg	3,2	_
0902 20 00	- Thé vert (non fermenté) présenté autrement	exemption	_
0902 30 00	Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg	exemption	_
0902 40 00	- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés autrement	exemption	_
0903 00 00	Maté	exemption	_
0904	Poivre du genre Piper; piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, séchés ou broyés ou pulvérisés:		
	- Poivre:		
0904 11 00	non broyé ni pulvérisé	exemption	_



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0904 12 00	broyé ou pulvérisé	4	_
0904 21	- Piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta: - séchés, non broyés ni pulvérisés:		
0904 21 10	Piments doux ou poivrons (Capsicum annuum)	0.7	
0904 21 10	autres	9,6	_
0904 21 90	broyés ou pulvérisés	exemption 5	_
0904 22 00	Vanille:)	_
0905 10 00	- non broyée ni pulvérisée	6	
0905 20 00	- broyée ou pulvérisée	6	_
	Cannelle et fleurs de cannelier:	6	_
0906	- non broyées ni pulvérisées:		
0906 11 00	- Cannelle (Cinnamomum zeylanicum Blume)		
0906 19 00	autres	1	_
0906 20 00	- broyées ou pulvérisées	exemption	_
0907	Girofles (antofles, clous et griffes):	exemption	_
0907 10 00	- non broyées ni pulvérisées	0	
0907 10 00	- broyées ou pulvérisées	8	_
0908	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes:	8	
0700	- Noix muscades:		
0908 11 00	non broyées ni pulvérisées	exemption	
0908 12 00	broyées ou pulvérisées	exemption	
0,001200	- Macis:	exemption	
0908 21 00	non broyés ni pulvérisés	overntion	
0908 22 00	broyés ou pulvérisés	exemption	
0,00 22 00	- Amomes et cardamomes:	exemption	
0908 31 00	non broyés ni pulvérisés	exemption	
0908 32 00	broyés ou pulvérisés	exemption	
0909	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre:	exemption	_
	- Graines de coriandre:		
0909 21 00	non broyées ni pulvérisées	exemption	_
0909 22 00	broyées ou pulvérisées	exemption	_
	- Graines de cumin:	1	
0909 31 00	– non broyées ni pulvérisées	exemption	_
0909 32 00	broyées ou pulvérisées	exemption	_
	- Graines d'anis, de badiane, de carvi, de fenouil; baies de genièvre:	1	
0909 61 00	– non broyées ni pulvérisées	exemption	_
0909 62 00	broyées ou pulvérisées	exemption	_

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
0910	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices:		
	- Gingembre:		
0910 11 00	non broyé ni pulvérisé	exemption	_
0910 12 00	broyé ou pulvérisé	exemption	_
0910 20	- Safran:		
0910 20 10	non broyé ni pulvérisé	exemption	_
0910 20 90	broyé ou pulvérisé	8,5	_
0910 30 00	- Curcuma	exemption	_
	- autres épices:		
0910 91	Mélanges visés à la note 1, point b), du présent chapitre:		
0910 91 05	Curry	exemption	_
	autres:		
0910 91 10	non broyés ni pulvérisés	exemption	_
0910 91 90	broyés ou pulvérisés	12,5	_
0910 99	autres:		
0910 99 10	Graines de fenugrec	exemption	_
	Thym:		
	non broyé ni pulvérisé:		
0910 99 31	Serpolet (Thymus serpyllum L.)	exemption	_
0910 99 33	autre	7	_
0910 99 39	broyé ou pulvérisé	8,5	_
0910 99 50	Feuilles de laurier	7	_
	autres:		
0910 99 91	non broyées ni pulvérisées	exemption	_
0910 99 99	broyées ou pulvérisées	12,5	_
	1		1

CÉRÉALES

Notes

- 1. A) Les produits mentionnés dans les libellés de positions du présent chapitre ne relèvent de ces positions que si les grains sont présents, même en épis ou sur tiges.
 - B) Le présent chapitre ne comprend pas les grains qui ont été mondés ou autrement travaillés. Toutefois, le riz décortiqué, blanchi, poli, glacé, étuvé ou en brisures reste compris dans le n° 1006.
- 2. Le nº 1005 ne comprend pas le maïs doux (chapitre 7).

Note de sous-position

1. On considère comme «froment (blé) dur» le froment de l'espèce *Triticum durum* et les hybrides dérivés du croisement interspécifique du *Triticum durum* qui présentent le même nombre (28) de chromosomes que celui-ci.

Notes complémentaires

- 1. Sont considérés comme:
 - a) «riz à grains ronds», au sens des sous-positions 1006 10 30, 1006 20 11, 1006 20 92, 1006 30 21, 1006 30 42, 1006 30 61 et 1006 30 92, le riz dont la longueur des grains est inférieure ou égale à 5,2 mm et dont le rapport longueur/largeur est inférieur à 2;
 - b) «riz à grains moyens», au sens des sous-positions 1006 10 50, 1006 20 13, 1006 20 94, 1006 30 23, 1006 30 44, 1006 30 63 et 1006 30 94, le riz dont la longueur des grains est supérieure à 5,2 mm et inférieure ou égale à 6,0 mm et dont le rapport longueur/largeur est inférieur à 3;
 - c) «riz à grains longs», au sens des sous-positions 1006 1071, 1006 1079, 1006 2015, 1006 2017, 1006 2096, 1006 2098, 1006 30 25, 1006 30 27, 1006 30 46, 1006 30 48, 1006 3065, 1006 3067, 1006 3096 et 1006 3098, le riz dont la longueur est supérieure à 6,0 mm;
 - d) «riz paddy», au sens des sous-positions 1006 10 30, 1006 10 50, 1006 10 71 et 1006 10 79, le riz muni de sa balle après battage;
 - e) «riz décortiqué», au sens des sous-positions 1006 20 11, 1006 20 13, 1006 20 15, 1006 20 17, 1006 20 92, 1006 20 94, 1006 20 96 et 1006 20 98, le riz dont la balle seule a été éliminée. Sont notamment compris sous cette dénomination les riz désignés sous les appellations commerciales de «riz brun», «riz cargo», «riz loonzain» et «riz sbramato»;
 - f) «riz semi-blanchi», au sens des sous-positions 1006 30 21, 1006 30 23, 1006 30 25, 1006 30 27, 1006 30 42, 1006 30 44, 1006 30 46 et 1006 30 48, le riz dont on a éliminé la balle, une partie du germe et tout ou partie des couches extérieures du péricarpe mais non les couches intérieures;
 - g) «riz blanchi», au sens des sous-positions 1006 30 61, 1006 30 63, 1006 30 65, 1006 30 67, 1006 30 92, 1006 30 94, 1006 30 96 et 1006 30 98, le riz dont la balle, la totalité des couches extérieures et intérieures du péricarpe, la totalité du germe dans le cas du riz à grains longs et du riz à grains moyens, au moins une partie dans le cas du riz à grains ronds, ont été éliminées mais où il peut subsister des stries blanches longitudinales sur 10 % des grains au maximum;
 - h) «brisures», au sens du n° 1006 40, les fragments de grains dont la longueur est égale ou inférieure aux trois quarts de la longueur moyenne du grain entier.
- 2. Le droit applicable aux mélanges relevant du présent chapitre est le suivant:
 - a) pour les mélanges dont l'un des composants représente au moins 90 % en poids du mélange, le droit applicable est celui qui est applicable à ce composant;
 - b) pour les autres mélanges, le droit applicable est le droit qui est applicable au composant soumis à l'imposition la plus élevée.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
1001	Froment (blé) et méteil:		
	– Froment (blé) dur:		
1001 11 00	de semence	148 €/t (¹)	_
1001 19 00	autres	148 €/t (¹) (²)	_
	– autres:		
1001 91	de semence:		
1001 91 10	Épeautre (³)	12,8	_
1001 91 20	Froment (blé) tendre et méteil	95 €/t (¹)	_
1001 91 90	autres	95 €/t	_
1001 99 00	autres	95 €/t (¹) (²)	_
1002	Seigle:		
1002 10 00	- de semence	93 €/t (¹)	_
1002 90 00	- autres	93 €/t (¹)	_
1003	Orge:		
1003 10 00	- de semence	93 €/t (²)	_
1003 90 00	- autres	93 €/t (²)	_
1004	Avoine:		
1004 10 00	- de semence	89 €/t	_
1004 90 00	- autres	89 €/t	_
1005	Maïs:		
1005 10	- de semence:		
	hybride (³):		
1005 10 13	hybride trois voies	exemption	_
1005 10 15	hybride simple	exemption	_
1005 10 18	autre	exemption	_
1005 10 90	autre	94 €/t (¹) (²)	_
1005 90 00	- autres	94 €/t (¹) (²)	_
1006	Riz:		
1006 10	– Riz en paille (riz paddy):		
1006 10 10	destiné à l'ensemencement (³)	7,7	_

L'Union européenne s'engage, en ce qui concerne les céréales relevant des n°s:

— ex 1001 froment (blé),

— 1002 seigle,

ex 1005 maïs, à l'exclusion de semences hybrides,

— ex 1007 sorgho, à l'exclusion des hybrides destinés à l'ensemencement,
à établir les droits à un niveau et selon des modalités garantissant que le prix dédouané acquitté à l'importation de ces céréales ne soit pas supérieur au prix d'intervention effectif (ou dans l'hypothèse d'une modification du système actuel, du prix de soutien effectif) majoré de 55 %. Le droit appliqué ne doit en aucun cas excéder celui figurant dans la colonne 3. Contingent tarifaire OMC.

L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions fixées au titre II, lettre F, des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	autre:		
1006 10 30	à grains ronds	211 €/t (¹)	_
1006 10 50	à grains moyens	211 €/t (¹)	_
	à grains longs:		
1006 10 71	présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	211 €/t (¹)	_
1006 10 79	présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	211 €/t (¹)	_
1006 20	– Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun):		
	étuvé:		
1006 20 11	à grains ronds	65 €/t (¹) (²)	_
1006 20 13	à grains moyens	65 €/t (¹) (²)	_
	à grains longs:		
1006 20 15	présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	65 €/t (¹) (²)	_
1006 20 17	présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3 (³)	65 €/t (¹) (²)	_
	autre:		
1006 20 92	à grains ronds	65 €/t (¹) (²)	_
1006 20 94	à grains moyens	65 €/t (¹) (²)	_
	à grains longs:		
1006 20 96	présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	65 €/t (¹) (²)	_
1006 20 98	présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3 (³)	65 €/t (¹) (²)	_
1006 30	Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé:		
	Riz semi-blanchi:		
	étuvé:		
1006 30 21	à grains ronds	175 €/t (¹) (²)	_
1006 30 23	à grains moyens	175 €/t (¹) (²)	_
	à grains longs:		
1006 30 25	présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	175 €/t (¹) (²)	_
1006 30 27	présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3 (³)	175 €/t (¹) (²)	_
	autre:		
1006 30 42	à grains ronds	175 €/t (¹) (²)	_
1006 30 44	à grains moyens	$175 \in /t (^1) (^2)$	_

Contingent tarifaire OMC.
En ce qui concerne le riz décortiqué relevant des sous-positions 1006 20 11 à 1006 20 98, les droits à l'importation peuvent faire l'objet d'une réduction tarifaire selon les conditions prévues par les dispositions de l'Union édictées en la matière.
En ce qui concerne le riz semi-blanchi ou blanchi relevant des sous-positions 1006 30 21 à 1006 30 98, les droits à l'importation peuvent faire l'objet d'une réduction tarifaire selon les conditions prévues par les dispositions de l'Union édictées en la matière.
Codes statistiques TARIC: voir annexe 10.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	à grains longs:		
1006 30 46	présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	$175 \in /t (^1) (^2)$	_
1006 30 48	présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3 (³)	175 €/t (¹) (²)	_
	Riz blanchi:		
	étuvé:		
1006 30 61	à grains ronds	175 €/t (¹) (²)	_
1006 30 63	à grains moyens	175 €/t (¹) (²)	_
	à grains longs:		
1006 30 65	présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	175 €/t (¹) (²)	_
1006 30 67	$$ présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3 (3)	175 €/t (¹) (²)	_
	autre:		
1006 30 92	à grains ronds	175 €/t (¹) (²)	_
1006 30 94	à grains moyens	175 €/t (¹) (²)	_
	à grains longs:		
1006 30 96	présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	175 €/t (¹) (²)	_
1006 30 98	présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3 (³)	$175 \in /t (^1) (^2)$	_
1006 40 00	- Riz en brisures	128 €/t (²)	_
1007	Sorgho à grains:		
1007 10	- de semence:		
1007 10 10	hybride, destiné à l'ensemencement (⁴)	6,4	_
1007 10 90	autre	94 €/t (²) (⁵)	_
1007 90 00	– autres	94 €/t (²) (⁵)	_
1008	Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales:		
1008 10 00	- Sarrasin	37 €/t	_
	- Millet:		

En ce qui concerne le riz décortiqué relevant des sous-positions 1006 20 11 à 1006 20 98, les droits à l'importation peuvent faire l'objet d'une réduction tarifaire selon les conditions prévues par les dispositions de l'Union édictées en la matière.

Contingent tarifaire OMC.

Codes statistiques TARIC: voir annexe 10.

L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions fixées au titre II, lettre F, des dispositions préliminaires. L'Union européenne s'engage, en ce qui concerne les céréales relevant des n^{os}:

ex 1001 froment (blé),

— 1002 seigle,

- ex 1005 maïs, à l'exclusion de semences hybrides,

— ex 1007 sorgho, à l'exclusion des hybrides destinés à l'ensemencement,

à établir les droits à un niveau et selon des modalités garantissant que le prix dédouané acquitté à l'importation de ces céréales ne soit pas supérieur au prix d'intervention effectif (ou dans l'hypothèse d'une modification du système actuel, du prix de soutien effectif) majoré de 55 %. Le droit appliqué ne doit en aucun cas excéder celui figurant dans la colonne 3.

En ce qui concerne le riz semi-blanchi ou blanchi relevant des sous-positions 1006 30 21 à 1006 30 98, les droits à l'importation peuvent faire l'objet d'une réduction tarifaire selon les conditions prévues par les dispositions de l'Union édictées en la matière.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
1008 21 00 1008 29 00 1008 30 00 1008 40 00 1008 50 00 1008 60 00 1008 90 00	de semence autres Alpiste Fonio (Digitaria spp.) Quinoa (Chenopodium quinoa) Triticale autres céréales	37 €/t	- - - - -

PRODUITS DE LA MINOTERIE; MALT; AMIDONS ET FÉCULES; INULINE; GLUTEN DE FROMENT

Notes

- 1. Sont exclus du présent chapitre:
 - a) les malts torréfiés, conditionnés pour servir de succédanés du café (nos 0901 ou 2101, selon le cas);
 - b) les farines, gruaux, semoules, amidons et fécules préparés du n° 1901;
 - c) les corn-flakes et autres produits du n° 1904;
 - d) les légumes préparés ou conservés des nos 2001, 2004 ou 2005;
 - e) les produits pharmaceutiques (chapitre 30);
 - f) les amidons et fécules ayant le caractère de produits de parfumerie ou de toilette préparés ou de préparations cosmétiques (chapitre 33).
- 2. A) Les produits provenant de la minoterie des céréales désignées dans le tableau ci-après relèvent du présent chapitre s'ils ont simultanément, en poids et sur produit sec:
 - a) une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) excédant celle indiquée dans la colonne 2:
 - b) une teneur en cendres (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) n'excédant pas celle mentionnée dans la colonne 3.

Ceux ne remplissant pas les conditions ci-dessus sont à classer au n° 2302. Toutefois, les germes de céréales entiers, aplatis, en flocons ou moulus relèvent dans tous les cas du n° 1104.

B) Les produits de l'espèce relevant du présent chapitre en vertu des dispositions ci-dessus sont à classer aux n^{os} 1101 ou 1102 lorsque leur taux de passage à travers un tamis de toile métallique, d'une ouverture de mailles correspondant à celles indiquées dans les colonnes 4 ou 5, selon le cas, est (en poids) égal ou supérieur à celui mentionné en regard de la céréale.

Dans le cas contraire, ils sont à classer dans les nos 1103 ou 1104.

Nature de la céréale	Teneur en amidon	Teneur en cendres	Taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de	
			315 micromètres (microns)	500 micromètres (microns)
1	2	3	4	5
Froment et seigle	45 %	2,5 %	80 %	_
Orge	45 %	3 %	80 %	_
Avoine	45 %	5 %	80 %	_
Maïs et sorgho à grains	45 %	2 %	_	90 %
Riz	45 %	1,6 %	80 %	_
Sarrasin	45 %	4 %	80 %	_
Autres céréales	45 %	2 %	50 %	_

- 3. Au sens du n° 1103, on considère comme «gruaux» et «semoules» les produits obtenus par fragmentation des grains de céréales et répondant à la condition correspondante suivante:
 - a) les produits du maïs doivent passer à travers un tamis de toile métallique d'une ouverture de mailles de 2 millimètres dans la proportion d'au moins 95 % en poids;
 - b) les produits d'autres céréales doivent passer à travers un tamis de toile métallique d'une ouverture de mailles de 1,25 millimètre dans la proportion d'au moins 95 % en poids.

Notes complémentaires

- 1. Le droit applicable aux mélanges relevant du présent chapitre est le suivant:
 - a) pour les mélanges dont l'un des composants représente au moins 90 % en poids du mélange, le droit applicable est celui qui est applicable à ce composant;
 - b) pour les autres mélanges, le droit applicable est le droit qui est applicable au composant soumis à l'imposition la plus élevée.
- 2. Au sens du n° 1106, on considère comme «farines», «semoules» et «poudres» les produits, autres que la noix de coco, râpée et desséchée, obtenus par mouture ou par un autre procédé de fragmentation des légumes à cosse secs du n°0713, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 0714 ou des produits repris au chapitre 8, et qui répondent à la condition correspondante suivante:
 - a) les légumes à cosse secs, le sagou, les racines, les tubercules et les produits repris au chapitre 8 (à l'exception des fruits à coques relevant des nos 0801 et 0802) doivent passer à travers un tamis de toile métallique d'une ouverture de mailles de 2 millimètres dans la proportion d'au moins 95 % en poids;
 - b) les fruits à coques relevant des n° 0801 et 0802 doivent passer à travers un tamis de toile métallique d'une ouverture de mailles de 2,5 millimètres dans la proportion d'au moins 50% en poids.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
1101 00	Farines de froment (blé) ou de méteil:		
	– de froment (blé):		
1101 00 11	de froment (blé) dur	172 €/t	_
1101 00 15	de froment (blé) tendre et d'épeautre	172 €/t	_
1101 00 90	– de méteil	172 €/t	_
1102	Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil:		
1102 20	– Farine de maïs:		
1102 20 10	d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids	173 €/t	_
1102 20 90	autre	98 €/t	_
1102 90	– autres:		
1102 90 10	d'orge	171 €/t	_
1102 90 30	d'avoine	164 €/t	_
1102 90 50	Farine de riz	138 €/t	_
1102 90 70	Farine de seigle	168 €/t	_
1102 90 90	autres	98 €/t	_
1103	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales:		
	- Gruaux et semoules:		
1103 11	de froment (blé):		
1103 11 10	––– de froment (blé) dur	267 €/t	_
1103 11 90	de froment (blé) tendre et d'épeautre	186 €/t	_
1103 13	–– de maïs:		
1103 13 10	d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids	173 €/t	_
1103 13 90	autres	98 €/t	_

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
1103 19	d'autres céréales:		
1103 19 20	de seigle ou d'orge	171 €/t	_
1103 19 40	d'avoine	164 €/t	_
1103 19 50	de riz	138 €/t	_
1103 19 90	autres	98 €/t	_
1103 20	Agglomérés sous forme de pellets:	,	
1103 20 25	de seigle ou d'orge	171 €/t	_
1103 20 30	d'avoine	164 €/t	_
1103 20 40	de maïs	173 €/t	_
1103 20 50	de riz	138 €/t	_
1103 20 60	de froment (blé)	175 €/t	_
1103 20 90	autres	98 €/t	_
1104	Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du n° 1006; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus:		
	- Grains aplatis ou en flocons:		
1104 12	d'avoine:		
1104 12 10	Grains aplatis	93 €/t	_
1104 12 90	Flocons	182 €/t	_
1104 19	d'autres céréales:		
1104 19 10	de froment (blé)	175 €/t	_
1104 19 30	de seigle	171 €/t	_
1104 19 50	de maïs	173 €/t	_
	d'orge:		
1104 19 61	Grains aplatis	97 €/t	_
1104 19 69	Flocons	189 €/t	_
	autres:		
1104 19 91	Flocons de riz	234 €/t	_
1104 19 99	autres	173 €/t	_
	- autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple):		
1104 22	d'avoine:		
1104 22 40	mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés	162 €/t	_
1104 22 50	perlés	145 €/t	_
1104 22 95	autres	93 €/t (¹)	_
1104 23	– – de maïs:	, , ,	
1104 23 40	mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés; perlés	152 €/t	

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
1104 23 98	autres	98 €/t	_
1104 29	d'autres céréales:		
	d'orge:		
1104 29 04	mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés	150 €/t	_
1104 29 05	perlés	236 €/t	_
1104 29 08	autres	97 €/t	_
	autres:		
1104 29 17	mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés	129 €/t	_
1104 29 30	perlés	154 €/t	_
	seulement concassés:		
1104 29 51	de froment (blé)	99 €/t	_
1104 29 55	de seigle	97 €/t	_
1104 29 59	autres	98 €/t	_
	autres:		
1104 29 81	de froment (blé)	99 €/t	_
1104 29 85	de seigle	97 €/t	_
1104 29 89	autres	98 €/t	_
1104 30	- Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus:		
1104 30 10	de froment (blé)	76 €/t	_
1104 30 90	autres	75 €/t	_
1105	Farine, semoule, poudre, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre:		
1105 10 00	- Farine, semoule et poudre	12,2	_
1105 20 00	- Flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets	12,2	_
1106	Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n° 0713, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 0714 et des produits du chapitre 8:		
1106 10 00	- de légumes à cosse secs du n° 0713	7,7	_
1106 20	- de sagou ou des racines ou tubercules du nº 0714:		
1106 20 10	dénaturées (¹)	95 €/t	_
1106 20 90	autres	166 €/t	_
1106 30	- des produits du chapitre 8:		
1106 30 10	de bananes	10,9	_
1106 30 90	autres	8,3	_
1107	Malt, même torréfié:		
1107 10	– non torréfié:		
	de froment (blé):		

⁽¹) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions fixées au titre II, lettre F, des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
1107 10 11 1107 10 19	présenté sous forme de farine autre		_ _
1107 10 91	autre: présenté sous forme de farine	-,, -	_
1107 10 99 1107 20 00 1108	autre - torréfié - midons et fécules; inuline:	131 €/t 152 €/t	_ _
1108 11 00	- Amidons et fécules: Amidon de froment (blé)	224 €/t	_
1108 12 00 1108 13 00	Amidon de maïs Fécule de pommes de terre	166 €/t	_ _
1108 14 00 1108 19 1108 19 10	Fécule de manioc (cassave) autres amidons et fécules: Amidon de riz	,	_
1108 19 10 1108 19 90 1108 20 00	Affidon de riz autres - Inuline	166 €/t	_ _ _
1109 00 00	Gluten de froment (blé), même à l'état sec	•	_

GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX; GRAINES, SEMENCES ET FRUITS DIVERS; PLANTES INDUSTRIELLES OU MÉDICINALES; PAILLES ET FOURRAGES

Notes

- 1. Les noix et amandes de palmiste, les graines de coton, les graines de ricin, les graines de sésame, les graines de moutarde, les graines de carthame, les graines d'œillette ou de pavot et les graines de karité, notamment, sont considérées comme «graines oléagineuses» au sens du n° 1207. En sont, en revanche, exclus les produits des n°s 0801 ou 0802 ainsi que les olives (chapitre 7 ou chapitre 20).
- 2. Le nº 1208 comprend non seulement les farines non déshuilées mais aussi les farines qui ont été partiellement déshuilées ou qui ont été déshuilées puis entièrement ou partiellement rehuilées avec leurs huiles initiales. En sont, en revanche, exclus les résidus des nºs 2304 à 2306.
- 3. Les graines de betteraves, les graines pour prairies, les graines de fleurs ornementales, les graines potagères, les graines d'arbres forestiers ou fruitiers, les graines de vesces (autres que celles de l'espèce *Vicia faba*) ou de lupins, sont considérées comme «graines à ensemencer» du n° 1209.

Sont, en revanche, exclus de cette position, même s'ils sont destinés à servir de semences:

- a) les légumes à cosse et le maïs doux (chapitre 7);
- b) les épices et autres produits du chapitre 9;
- c) les céréales (chapitre 10);
- d) les produits des nos 1201 à 1207 ou du no 1211.
- 4. Le nº 1211 comprend, notamment, les plantes et parties de plantes des espèces suivantes: le basilic, la bourrache, le ginseng, l'hysope, la réglisse, les diverses espèces de menthe, le romarin, la rue, la sauge et l'absinthe.

En sont, en revanche, exclus:

- a) les produits pharmaceutiques du chapitre 30;
- b) les produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques du chapitre 33;
- c) les désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides et produits similaires du nº 3808.
- 5. Pour l'application du n° 1212, le terme «algues» ne couvre pas:
 - a) les micro-organismes monocellulaires morts du n° 2102;
 - b) les cultures de micro-organismes du nº 3002;
 - c) les engrais des nos 3101 ou 3105.

Note de sous-position

1. Pour l'application du n° 1205 10, l'expression «graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique» s'entend des graines de navette ou de colza fournissant une huile fixe dont la teneur en acide érucique est inférieure à 2 % en poids et un composant solide qui contient moins de 30 micromoles par gramme de glucosinolates.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
1201	Fèves de soja, même concassées:		
1201 10 00	- de semence (¹)	exemption	_
1201 90 00	– autres	exemption	_

⁽¹) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions fixées au titre II, lettre F, des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
1202	Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées:		
1202 30 00	– de semence (¹)	exemption	_
	– autres:		
1202 41 00	en coques	exemption	_
1202 42 00	décortiquées, même concassées	exemption	_
1203 00 00	Coprah	exemption	_
1204 00	Graines de lin, même concassées:		
1204 00 10	– destinées à l'ensemencement (¹)	exemption	_
1204 00 90	– autres	exemption	_
1205	Graines de navette ou de colza, même concassées:		
1205 10	- Graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique:		
1205 10 10	destinées à l'ensemencement (¹)	exemption	_
1205 10 90	autres	exemption	_
1205 90 00	– autres	exemption	_
1206 00	Graines de tournesol, même concassées:		
1206 00 10	– destinées à l'ensemencement (¹)	exemption	_
	– autres:		
1206 00 91	décortiquées; en coques striées gris et blanc	exemption	_
1206 00 99	autres	exemption	_
1207	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés:		
1207 10 00	- Noix et amandes de palmiste	exemption	_
	- Graines de coton:		
1207 21 00	de semence (¹)	exemption	_
1207 29 00	autres	exemption	_
1207 30 00	- Graines de ricin	exemption	_
1207 40	- Graines de sésame:		
1207 40 10	destinées à l'ensemencement (¹)	exemption	_
1207 40 90	autres	exemption	_
1207 50	– Graines de moutarde:		
1207 50 10	destinées à l'ensemencement (¹)	exemption	_
1207 50 90	autres	exemption	_
1207 60 00	- Graines de carthame (Carthamus tinctorius)	exemption	_
1207 70 00	- Graines de melon	exemption	_
	– autres:		

⁽¹) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions fixées au titre II, lettre F, des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
1207 91	Graines d'œillette ou de pavot:		
1207 91 10	destinées à l'ensemencement (¹)	exemption	_
1207 91 90	autres	exemption	_
1207 99	autres:	•	
1207 99 20	destinés à l'ensemencement (¹)	exemption	_
	autres:	•	
1207 99 91	Graines de chanvre	exemption	_
1207 99 96	autres	exemption	_
1208	Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde:	•	
1208 10 00	- de fèves de soja	4,5	_
1208 90 00	- autres	exemption	_
1209	Graines, fruits et spores à ensemencer:		
1209 10 00	Graines de betteraves à sucre	8,3	_
	- Graines fourragères:		
1209 21 00	de luzerne	2,5	_
1209 22	de trèfle (Trifolium spp.):		
1209 22 10	––– Trèfle violet (Trifolium pratense L.)	exemption	_
1209 22 80	autres	exemption	_
1209 23	de fétuque:		
1209 23 11	Fétuque des prés (Festuca pratensis Huds.)	exemption	_
1209 23 15	Fétuque rouge (Festuca rubra L.)	exemption	_
1209 23 80	autres	2,5	_
1209 24 00	de pâturin des prés du Kentucky (Poa pratensis L.)	exemption	_
1209 25	de ray-grass (Lolium multiflorum Lam., Lolium perenne L.):		
1209 25 10	Ray-grass d'Italie (Lolium multiflorum Lam.)	exemption	_
1209 25 90	– – Ray-grass anglais (Lolium perenne L.)	exemption	_
1209 29	autres:		
1209 29 45	Graines de fléole des prés; vesces; graines des espèces Poa palustris L. et Poa trivialis L.; dactyle (Dactylis glomerata L.); agrostide (Agrostides)	exemption	_
1209 29 50	Graines de lupin	2,5	_
1209 29 60	Graines de betteraves fourragères (Beta vulgaris var. alba)	8,3	_
1209 29 80	autres	2,5	_
1209 30 00	- Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs	3	_
	– autres:		
1209 91	Graines de légumes:		

⁽¹) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions fixées au titre II, lettre F, des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
1209 91 30	Graines de betteraves à salade ou «betteraves rouges» (Beta vulgaris var. conditiva) .	8,3	_
1209 91 80	autres	3	_
1209 99	autres:		
1209 99 10	Graines forestières	exemption	_
	autres:		
1209 99 91	Graines de plantes utilisées principalement pour leurs fleurs, autres que celles visées au nº 1209 30	3	_
1209 99 99	autres	4	_
1210	Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline:		
1210 10 00	- Cônes de houblon, non broyés ni moulus ni sous forme de pellets	5,8	_
1210 20	Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline:		
1210 20 10	Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets, enrichis en lupuline; lupuline	5,8	_
1210 20 90	autres	5,8	_
1211	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides ou similaires, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même coupés, concassés ou pulvérisés:		
1211 20 00	- Racines de ginseng	exemption	_
1211 30 00	- Coca (feuille de)	exemption	_
1211 40 00	- Paille de pavot	exemption	_
1211 50 00	- Ephédra	exemption	_
1211 90	– autres:		
1211 90 30	Fèves de tonka	3	_
1211 90 86	autres	exemption	_
1212	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété Cichorium intybus sativum), servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs: – Algues:		
1212 21 00	destinées à l'alimentation humaine	exemption	_
1212 29 00	autres	exemption	_
	– autres:		
1212 91	Betteraves à sucre:		
1212 91 20	séchées, même pulvérisées	23 €/100 kg/net	_
1212 91 80	autres	6,7 €/100 kg/net	_
1212 92 00	Caroubes	5,1	_
1212 93 00	Cannes à sucre	4,6 €/100 kg/net	_
1212 94 00	Racines de chicorée	exemption	_



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
1212 99	autres:		
	Graines de caroubes:		
1212 99 41	non décortiquées, ni concassées, ni moulues	exemption	_
1212 99 49	autres	5,8	_
1212 99 95	autres	exemption	_
1213 00 00	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets	exemption	_
1214	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets:		
1214 10 00	- Farine et agglomérés sous forme de pellets, de luzerne	exemption	_
1214 90	– autres:		
1214 90 10	Betteraves fourragères, rutabagas et autres racines fourragères	5,8	_
1214 90 90	autres	exemption	_

GOMMES, RÉSINES ET AUTRES SUCS ET EXTRAITS VÉGÉTAUX

Note

- 1. Le nº 1302 comprend notamment l'extrait de réglisse, l'extrait de pyrèthre, l'extrait de houblon, l'extrait d'aloès et l'opium.
 - En sont, en revanche, exclus:
 - a) les extraits de réglisse contenant plus de 10 % en poids de saccharose ou présentés comme sucreries (n° 1704);
 - b) les extraits de malt (n° 1901);
 - c) les extraits de café, de thé ou de maté (n° 2101);
 - d) les sucs et extraits végétaux constituant des boissons alcooliques (chapitre 22);
 - e) le camphre naturel et la glycyrrhizine et les autres produits des nos 2914 ou 2938;
 - f) les concentrés de paille de pavot contenant au moins 50 % en poids d'alcaloïdes (n° 2939);
 - g) les médicaments des nos 3003 ou 3004 et les réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins (no 3006);
 - h) les extraits tannants ou tinctoriaux (nos 3201 ou 3203);
 - ij) les huiles essentielles, liquides ou concrètes, les résinoïdes et les oléorésines d'extraction, ainsi que les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles et les préparations à base de substances odoriférantes des types utilisés pour la fabrication de boissons (chapitre 33);
 - k) le caoutchouc naturel, la balata, la gutta-percha, le guayule, le chicle et les gommes naturelles analogues (n° 4001).

Note complémentaire

1. Les mélanges de matières pectiques et de sucre, d'une teneur en sucre supérieure à 90 % en poids, calculée sur matière sèche, sont exclus de la sousposition 1302 20 et doivent en principe être classés dans le chapitre 17, car le caractère du produit est considéré comme conféré par le sucre.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
1301	Gomme laque; gommes, résines, gommes-résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles:		
1301 20 00	- Gomme arabique	exemption	_
1301 90 00	– autres	exemption	_
1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agaragar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:		
	- Sucs et extraits végétaux:		
1302 11 00	Opium	exemption	_
1302 12 00	de réglisse	3,2	_
1302 13 00	de houblon	3,2	_
1302 14 00	d'éphédra	exemption	_
1302 19	autres:		
1302 19 05	Oléorésine de vanille	3	_
1302 19 70	autres	exemption	_



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
1302 20	– Matières pectiques, pectinates et pectates:		
1302 20 10	à l'état sec	19,2	_
1302 20 90	autres	11,2	_
	- Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:		
1302 31 00	– Agar-agar	exemption	_
1302 32	 Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés: 		
1302 32 10	de caroubes ou de graines de caroubes	exemption	_
1302 32 90	de graines de guarée	exemption	_
1302 39 00	autres	exemption	_

MATIÈRES À TRESSER ET AUTRES PRODUITS D'ORIGINE VÉGÉTALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS

Notes

- 1. Sont exclues du présent chapitre et classées à la section XI les matières et fibres végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des textiles, quelle que soit leur préparation, ainsi que les matières végétales qui ont subi une ouvraison spéciale en vue de leur utilisation exclusive comme matières textiles.
- 2. Le nº 1401 comprend notamment les bambous (même fendus, sciés longitudinalement, coupés de longueur, avec extrémités arrondies, blanchis, ignifugés, polis ou teints), les éclisses d'osier, de roseaux et similaires, les moelles de rotin et le rotin filé. N'entrent pas dans cette position les éclisses, lames ou rubans de bois (n° 4404).
- 3. N'entrent pas dans le n° 1404 la laine de bois (n° 4405) et les têtes préparées pour articles de brosserie (n° 9603).

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
1401	Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul, par exemple):		
1401 10 00	- Bambous	exemption	_
1401 20 00	- Rotins	exemption	_
1401 90 00	– autres	exemption	_
[1402]			
[1403]			
1404	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs:		
1404 20 00	- Linters de coton	exemption	_
1404 90 00	– autres	exemption	_

SECTION III

GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES; PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE

CHAPITRE 15

GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES; PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE

Notes

- 1. Le présent chapitre ne comprend pas:
 - a) le lard et la graisse de porc ou de volailles du n° 0209;
 - b) le beurre, la graisse et l'huile de cacao (n° 1804);
 - c) les préparations alimentaires contenant en poids plus de 15 % de produits du n° 0405 (chapitre 21 généralement);
 - d) les cretons (n° 2301) et les résidus des n° 2304 à 2306;
 - e) les acides gras, les cires préparées, les corps gras transformés en produits pharmaceutiques, en peintures, en vernis, en savons, en produits de parfumerie ou de toilette préparés ou en préparations cosmétiques, les huiles sulfonées et autres produits de la section VI:
 - f) le factice pour caoutchouc dérivé des huiles (n° 4002).
- 2. Le nº 1509 ne couvre pas les huiles obtenues à partir d'olives à l'aide de solvants (n° 1510).
- 3. Le n° 1518 ne comprend pas les graisses et huiles simplement dénaturées, qui restent classées dans la position dont relèvent les graisses et huiles non dénaturées correspondantes.
- 4. Les pâtes de neutralisation (soap-stocks), les lies ou fèces d'huiles, le brai stéarique, le brai de suint et la poix de glycérol entrent dans le n° 1522.

Note de sous-positions

1. Pour l'application des n^{os} 1514 11 et 1514 19, l'expression «huile de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique» s'entend de l'huile fixe dont la teneur en acide érucique est inférieure à 2 % en poids.

Notes complémentaires

- 1. Pour l'application des n^{os} et sous-positions 1507 10, 1508 10, 1510 00 10, 1511 10, 1512 11, 1512 21, 1513 11, 1513 21, 1514 11, 1514 91, 1515 11, 1515 21, 1515 50 11, 1515 50 19, 1515 90 21, 1515 90 29, 1515 90 40 à 1515 90 59 et 1518 00 31:
 - a) les huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, obtenues par pression sont considérées comme «brutes» si elles n'ont pas subi d'autres traitements que:
 - la décantation dans les délais normaux,
 - la centrifugation ou la filtration, à condition que, pour séparer l'huile de ses constituants solides, on n'ait recours qu'à la «force mécanique», comme la pesanteur, la pression ou la force centrifuge, à l'exclusion de tout procédé de filtration par absorption et de tout autre procédé physique ou chimique;
 - b) les huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, obtenues par extraction restent considérées comme «brutes» lorsqu'elles ne se distinguent ni par la couleur, l'odeur ou le goût, ni par des propriétés spéciales analytiques reconnues, des huiles et graisses végétales obtenues par pression;
 - c) sont considérées également comme «huiles brutes» l'huile de soja dégommée et l'huile de coton débarrassée du gossypol.

2. A. Ne relèvent des n°s1509 et 1510 que les huiles provenant exclusivement du traitement des olives et présentant les caractéristiques relatives aux teneurs en acides gras et en stérols visées à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2568/91 de la Commission (¹). La présence de ces éléments peut être déterminée à l'aide des méthodes indiquées dans les annexes V et X dudit règlement.

Ne relèvent pas des n°s 1509 et 1510 les huiles d'olive modifiées chimiquement (notamment les huiles réestérifiées) et les mélanges d'huile d'olive avec des huiles d'une autre nature. La présence d'huile d'olive réestérifiée est établie à l'aide de la méthode indiquée dans l'annexe VII du règlement (CEE) n° 2568/91.

- B. Ne relèvent du n°1509 10 que les huiles d'olive définies aux points 1, 2 et 3 visés ci-après, obtenues uniquement par des procédés mécaniques ou par d'autres procédés physiques, dans des conditions qui n'entraînent pas l'altération de l'huile, et qui n'ont subi aucun autre traitement que le lavage, la décantation, la centrifugation et la filtration. Les huiles d'olive obtenues par solvant, par adjuvant à action chimique ou biochimique, ou par des procédés de réestérification, et par tout mélange avec des huiles d'autre nature sont exclues de cette sous-position.
 - 1. Est considérée comme «huile d'olive lampante» au sens de la sous-position 1509 10 10, l'huile présentant les caractéristiques des huiles d'olive de la catégorie 3 telle que définie à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2568/91.
 - 2. Est considérée comme «huile d'olive vierge extra» au sens de la sous-position 1509 10 20, l'huile présentant les caractéristiques des huiles d'olive de la catégorie 1 telle que définie à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2568/91.
 - 3. Relèvent de la sous-position 1509 10 80, les autres huiles d'olive vierges présentant les caractéristiques des huiles d'olive de la catégorie 2 telle que définie à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2568/91.
- C. Relève de la sous-position 1509 90 l'huile d'olive obtenue par traitement des huiles relevant des sous-positions 1509 10 10, 1509 10 20 et/ou 1509 10 80, même coupée d'huile d'olive vierge, et qui présente les caractéristiques des huiles d'olive des catégories 4 et 5 telles que définies à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2568/91.
- D. Sont considérées comme «huiles brutes» au sens de la sous-position 1510 00 10, les huiles qui présentent les caractéristiques des huiles d'olive de la catégorie 6 telle que définie à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2568/91.
- E. Relèvent de la sous-position 1510 00 90 les huiles obtenues par traitement des huiles relevant de la sous-position 1510 00 10, même coupées d'huile d'olive vierge, ainsi que celles ne présentant pas les caractéristiques des huiles visées aux points B, C et D de la présente note complémentaire.

Les huiles de la présente sous-position doivent avoir les caractéristiques des huiles d'olive des catégories 7 et 8 telles que définies à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2568/91.

- 3. Ne relèvent pas des sous-positions 1522 00 31 et 1522 00 39:
 - a) les résidus provenant du traitement des corps gras contenant de l'huile dont l'indice d'iode, déterminé selon la méthode indiquée à l'annexe XVI du règlement (CEE) n° 2568/91, est inférieur à 70 ou supérieur à 100;
 - b) les résidus provenant du traitement des corps gras contenant de l'huile dont l'indice d'iode est compris entre 70 et 100, mais dont la surface du pic ayant le temps de rétention du bêta-sitostérol (²), déterminée conformément à l'annexe V du règlement (CEE) n° 2568/91, représente moins de 93,0% de la superficie totale des pics des stérols.
- 4. Les méthodes d'analyse à suivre pour la détermination des caractéristiques des produits en question ci-dessus sont celles prévues aux annexes du règlement (CEE) n° 2568/91. À cette fin, il y a lieu de prendre aussi en considération les notes de bas de pages de l'annexe I dudit règlement.
- 5. Les préparations alimentaires fabriquées à partir de produits du chapitre 15 présentées sous forme de doses, telles que des capsules, comprimés, pastilles et pilules, et à usage de compléments alimentaires, sont exclues du présent chapitre. Le caractère essentiel d'un complément alimentaire n'est pas seulement conféré par ses ingrédients, mais aussi par son mode de présentation spécifique qui révèle sa fonction de complément alimentaire en déterminant le dosage, son mode d'absorption et le lieu dans lequel il est censé entrer en action. De telles préparations alimentaires sont classées dans la position 2106, pour autant qu'elles ne soient pas dénommées ni comprises ailleurs.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 2568/91 de la Commission du 11 juillet 1991 relatif aux caractéristiques des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive ainsi qu'aux méthodes d'analyse y afférentes (JO L 248 du 5.9.1991, p. 1).

⁽²) Delta-5,23-stigmastadiénol + chlérostérol + bêta-sitostérol + sitostanol + delta-5-avénastérol + delta-5,24-stigmastadiénol.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conven- tionnel (%)	Unité supplémentai
1	2	3	4
1501	Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n° 0209 ou du n° 1503:		
1501 10	- Saindoux:		
1501 10 10	$$ destiné à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine $({}^{\rm l})$	exemption	_
1501 10 90	autres	17,2 €/100 kg/net	_
1501 20	– autres graisses de porc:		
1501 20 10	$$ destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine $(^1)$	exemption	_
1501 20 90	autres	17,2 €/100 kg/net	_
1501 90 00	- autres	11,5	_
1502	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n° 1503:		
1502 10	- Suif:		
1502 10 10	$$ destiné à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine $(^1)$	exemption	_
1502 10 90	autres	3,2	_
1502 90	– autres:		
1502 90 10	$$ destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine $(^1)$	exemption	_
1502 90 90	autres	3,2	_
1503 00	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléostéarine, oléomargarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées:		
	Stéarine solaire et oléostéarine:		
1503 00 11	destinées à des usages industriels (¹)	exemption	_
1503 00 19	autres	5,1	_
1503 00 30	 Huile de suif, destinée à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (¹) 	exemption	_
1503 00 90	- autres	6,4	_
1504	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:		
1504 10	- Huiles de foies de poissons et leurs fractions:		
1504 10 10	d'une teneur en vitamine A égale ou inférieure à 2 500 unités internationales par gramme	3,8	_
	autres:		
1504 10 91	de flétans	exemption	_
504 10 99	autres	3,8 (²)	_
1504 20	- Graisses et huiles de poissons et leurs fractions, autres que les huiles de foies:		
1504 20 10	Fractions solides	10,9	_

L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions de l'Union européenne édictées en la matière [voir article 254 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1)]. Droit autonome: exemption.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conven- tionnel (%)	Unité supplémentair
1	2	3	4
1504 20 90	autres	exemption	_
1504 30	Graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions:		
1504 30 10	Fractions solides	10,9	_
1504 30 90	autres	exemption	_
1505 00	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline:		
1505 00 10	- Graisse de suint brute (suintine)	3,2	_
1505 00 90	- autres	exemption	_
1506 00 00	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	exemption	_
1507	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:		
1507 10	- Huile brute, même dégommée:		
1507 10 10	destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (¹)	3,2	_
1507 10 90	autre	6,4	_
1507 90	– autres:		
1507 90 10	destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (¹)	5,1	_
1507 90 90	autres	9,6	_
1508	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:		
1508 10	- Huile brute:		
1508 10 10	destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (¹)	exemption	_
1508 10 90	autre	6,4	_
1508 90	– autres:		
1508 90 10	destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (¹)	5,1	_
1508 90 90	autres	9,6	_
1509	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:		
1509 10	- vierges:		
1509 10 10	Huile d'olive lampante	122,6 €/100 kg/net	_
1509 10 20	Huile d'olive vierge extra (²)	124,5 €/100 kg/net	_
1509 10 80	autres (²)	124,5 €/100 kg/net	_
1509 90 00	- autres (²)	134,6 €/100 kg/net	_

L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions de l'Union européenne édictées en la matière [voir article 254 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1)]. Codes statistiques TARIC: voir annexe 10.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conven- tionnel (%)	Unité supplémentai
1	2	3	4
1510 00	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 1509:		
1510 00 10	- Huiles brutes	110,2 €/100 kg/net	_
1510 00 90	- autres	160,3 €/100 kg/net	_
1511	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:		
1511 10	- Huile brute:		
1511 10 10	 destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (¹) 	exemption	_
1511 10 90	autre	3,8	_
1511 90	– autres:		
	Fractions solides:		
1511 90 11	présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	_
1511 90 19	autrement présentées	10,9	_
	autres:		
1511 90 91	 destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (¹) 	5,1	_
1511 90 99	autres	9	_
1512	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:		
	- Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions:		
151211	Huiles brutes:		
1512 11 10	 destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (¹) 	3,2	_
	autres:		
1512 11 91	de tournesol	6,4	_
1512 11 99	de carthame	6,4	_
1512 19	autres:		
1512 19 10	 destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (¹) 	5,1	_
1512 19 90	autres	9,6	_
	- Huile de coton et ses fractions:		
512 21	Huile brute, même dépourvue de gossipol:		
512 21 10	destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (¹)	3,2	_
1512 21 90	autre	6,4	_
1512 29	autres:		
1512 29 10	 destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits 		

⁽¹) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions de l'Union européenne édictées en la matière [voir article 254 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1)].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentais
1	2	3	4
1512 29 90	autres	9,6	_
1513	Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:		
	- Huile de coco (huile de coprah) et ses fractions:		
1513 11	Huile brute:		
1513 11 10	 destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (¹) 	2,5	_
	autre:		
1513 11 91	présentée en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	_
1513 11 99	autrement présentée	6,4	_
1513 19	autres:		
	Fractions solides:		
1513 19 11	présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	_
1513 19 19	autrement présentées	10,9	_
	autres:		
1513 19 30	destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (¹)	5,1	_
	autres:		
1513 19 91	présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	_
1513 19 99	autrement présentées	9,6	_
	- Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions:		
1513 21	Huiles brutes:		
1513 21 10	 destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (¹) 	3,2	_
	autres:		
1513 21 30	présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	_
1513 21 90	autrement présentées	6,4	_
1513 29	autres:		
	Fractions solides:		
1513 29 11	présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	_
1513 29 19	autrement présentées	10,9	_
	autres:		
1513 29 30	destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (¹)	5,1	_
	autres:		
1513 29 50	présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	_

⁽¹) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions de l'Union européenne édictées en la matière [voir article 254 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1)].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentair
1	2	3	4
1513 29 90	autrement présentées	9,6	_
1514	Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:		
	- Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique et leurs fractions:		
151411	Huiles brutes:		
1514 11 10	 destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (1) 	3,2	_
1514 11 90	autres	6,4	_
151419	autres:		
1514 19 10	 destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (¹) 	5,1	_
1514 19 90	autres	9,6	_
	– autres:		
151491	Huiles brutes:		
151491 10	 destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (¹) 	3,2	_
1514 91 90	autres	6,4	_
151499	autres:		
1514 99 10	 destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (¹) 	5,1	_
1514 99 90	autres	9,6	_
1515	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:		
	- Huile de lin et ses fractions:		
1515 11 00	Huile brute	3,2	_
1515 19	autres:		
1515 19 10	destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (¹)	5,1	_
1515 19 90	autres	9,6	_
	- Huile de maïs et ses fractions:		
1515 21	Huile brute:		
1515 21 10	destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (¹)	3,2	_
1515 21 90	autre	6,4	_
1515 29	autres:		
1515 29 10	destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (¹)	5,1	_
1515 29 90	autres	9,6	_

⁽¹) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions de l'Union européenne édictées en la matière [voir article 254 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1)].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conven- tionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
1515 30	- Huile de ricin et ses fractions:		
1515 30 10	 destinées à la production de l'acide amino-undécanoïque pour la fabrication soit de fibres synthétiques, soit de matières plastiques (¹) 	exemption	_
1515 30 90	autres	•	_
1515 50	- Huile de sésame et ses fractions:	,	
	Huile brute:		
1515 50 11	 destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (¹) 	3,2	_
1515 50 19	autre	6,4	_
	autres:		
1515 50 91	destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (¹)	5,1	_
1515 50 99	autres	9,6	_
1515 90	– autres:		
1515 90 11	Huile de tung (d'abrasin); huiles de jojoba, d'oïticica; cire de myrica, cire du Japon; leurs fractions	exemption	_
	Huile de graines de tabac et ses fractions:		
	Huile brute:		
1515 90 21	destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (¹)	exemption	_
1515 90 29	autre	6,4	_
	autres:		
1515 90 31	destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (¹)	exemption	_
1515 90 39	autres	9,6	_
	autres huiles et leurs fractions:		
	Huiles brutes:		
1515 90 40	destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (¹)	3,2	_
	autres:		
1515 90 51	concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	_
1515 90 59	concrètes, autrement présentées; fluides	6,4	_
	autres:		
1515 90 60	destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (¹)	5,1	_
	autres:		
1515 90 91	concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	_

⁽¹) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions de l'Union européenne édictées en la matière [voir article 254 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1)].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conven- tionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
1515 90 99	concrètes, autrement présentées; fluides	9,6	_
1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées:		
1516 10	- Graisses et huiles animales et leurs fractions:		
1516 10 10	présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	_
1516 10 90	autrement présentées	10,9	_
1516 20	- Graisses et huiles végétales et leurs fractions:		
1516 20 10	Huiles de ricin hydrogénées, dites «opalwax»	3,4	_
	autres:		
1516 20 91	présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	_
	autrement présentées:		
1516 20 95	Huiles de navette, de colza, de lin, de tournesol, d'illipé, de karité, de makoré, de touloucouna ou de babassu, destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (¹)	5,1	_
	autres:		
1516 20 96	Huiles d'arachide, de coton, de soja ou de tournesol; autres huiles d'une teneur en acides gras libres de moins de 50 % en poids et à l'exclusion des huiles de palmiste, d'illipé, de coco, de navette, de colza ou de copaïba	9,6	_
1516 20 98	autres	10,9	_
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516:		
1517 10	Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide:		
1517 10 10	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	8,3 + 28,4 €/100 kg/ net	_
1517 10 90	autre	16	_
1517 90	- autres:		
1517 90 10	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	8,3 + 28,4 €/100 kg/ net	_
	autres:		
1517 90 91	Huiles végétales fixes, fluides, mélangées	9,6	_
1517 90 93	Mélanges ou préparations culinaires utilisés pour le démoulage	2,9	_
1517 90 99	autres	16	_
1518 00	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs:		

⁽¹) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions de l'Union européenne édictées en la matière [voir article 254 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1)].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
1518 00 10	- Linoxyne	7,7	_
	 Huiles végétales fixes, fluides, mélangées, destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine (¹): 		
1518 00 31	brutes	3,2	_
1518 00 39	autres	5,1	_
	– autres:		
1518 00 91	 Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimique- ment, à l'exclusion de celles du n° 1516 	7,7	_
	autres:		
1518 00 95	Mélanges et préparations non alimentaires de graisses et d'huiles animales ou de graisses et d'huiles animales et végétales et leurs fractions	2	_
1518 00 99	autres	7,7	_
[1519]			
1520 00 00	Glycérol brut; eaux et lessives glycérineuses	exemption	_
1521	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés:		
1521 10 00	- Cires végétales	exemption	_
1521 90	– autres:		
1521 90 10	Spermaceti, même raffiné ou coloré	exemption	_
	Cires d'abeilles ou d'autres insectes, même raffinées ou colorées:		
1521 90 91	brutes	exemption	_
1521 90 99	autres	2,5	_
1522 00	Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales:		
1522 00 10	- Dégras	3,8	_
	- Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales:		
	contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive:		
1522 00 31	−−− Pâtes de neutralisation (soap-stocks)	29,9 €/100 kg/net	_
1522 00 39	autres	47,8 €/100 kg/net	_
	autres:		
1522 00 91	Lies ou fèces d'huiles, pâtes de neutralisation (soap-stocks)	3,2	_
1522 00 99	autres	exemption	_

⁽¹) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions de l'Union européenne édictées en la matière [voir article 254 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1)].

SECTION IV

PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES; TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS

Note

1. Dans la présente section, l'expression «agglomérés sous forme de pellets» désigne les produits présentés sous forme de cylindres, boulettes, etc. agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids.

CHAPITRE 16

PRÉPARATIONS DE VIANDE, DE POISSONS OU DE CRUSTACÉS, DE MOLLUSQUES OU D'AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES

Notes

- 1. Le présent chapitre ne comprend pas les viandes, les abats, les poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés par les procédés énumérés aux chapitres 2, 3 ou au n° 0504.
- 2. Les préparations alimentaires relèvent du présent chapitre à condition de contenir plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques ou une combinaison de ces produits. Lorsque ces préparations contiennent deux ou plusieurs produits mentionnés ci-dessus, elles sont classées dans la position du chapitre 16 correspondant au composant qui prédomine en poids. Ces dispositions ne s'appliquent ni aux produits farcis du n° 1902, ni aux préparations des n°s 2103 ou 2104.

Pour les préparations contenant du foie, les dispositions de la deuxième phrase figurant ci-dessus ne s'appliquent pas à la détermination des souspositions à l'intérieur des nos 1601 et 1602.

Notes de sous-positions

- 1. Au sens du n° 1602 10, on entend par «préparations homogénéisées» des préparations de viande, d'abats ou de sang, finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour nourrissons et enfants en bas âge ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 grammes. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de viande ou d'abats. Le n° 1602 10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 1602.
- 2. Les poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques cités dans les sous-positions des n^{os} 1604 ou 1605 sous leur seul nom commun appartiennent aux mêmes espèces que celles qui sont mentionnées dans le chapitre 3 sous les mêmes appellations.

Notes complémentaires

- 1. Au sens des sous-positions 1602 31 11, 1602 32 11, 1602 39 21, 1602 50 10 et 1602 90 61, sont considérés comme «non cuits» les produits qui n'ont pas subi de traitement thermique ou qui ont subi un traitement thermique insuffisant pour assurer la coagulation des protéines des viandes dans la totalité du produit et qui, de ce fait, présentent, dans le cas des sous-positions 1602 50 10 et 1602 90 61, des traces de liquide rosâtre sur la face de découpage lorsqu'ils sont découpés suivant un plan passant par leur partie la plus épaisse.
- 2. Au sens des sous-positions 1602 41 10, 1602 42 10 et 1602 49 11 à 1602 49 15, l'expression «leurs morceaux» s'applique uniquement aux préparations et conserves de viande qui peuvent être identifiés, du fait des dimensions et des caractéristiques du tissu musculaire cohérent, comme provenant de jambons, longes, échines ou épaules de porcs domestiques, selon le cas.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conven- tionnel (%)	Unité supplémentais
1	2	3	4
1601 00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits:		
1601 00 10	- de foie	15,4	_
	- autres (¹):		
1601 00 91	Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits	149,4 €/100 kg/ net (²)	_
1601 00 99	autres	100,5 €/100 kg/ net (²)	_
1602	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang:		
1602 10 00	- Préparations homogénéisées	16,6	_
1602 20	- de foies de tous animaux:		
1602 20 10	d'oie ou de canard	10,2	_
1602 20 90	autres	16	_
	– de volailles du nº 0105:		
1602 31	de dinde:		
	contenant en poids 57 % ou plus de viande ou d'abats de volailles (³):		
1602 31 11	contenant exclusivement de la viande de dinde non cuite	102,4 €/100 kg/net	_
1602 31 19	autres	102,4 €/100 kg/net	_
1602 31 80	autres	102,4 €/100 kg/net	_
1602 32	de volailles de l'espèce Gallus domesticus:		
	contenant en poids 57 % ou plus de viande ou d'abats de volailles (3):		
1602 32 11	non cuits	276,5 €/100 kg/net	_
1602 32 19	autres	102,4 €/100 kg/net	_
1602 32 30	contenant en poids 25 % ou plus mais moins de 57 % de viande ou d'abats de volailles (³)	276,5 €/100 kg/net	_
1602 32 90	autres	276,5 €/100 kg/net	_
1602 39	autres:		
	contenant en poids 57 % ou plus de viande ou d'abats de volailles (³):		
1602 39 21	non cuits	276,5 €/100 kg/net	_
1602 39 29	autres	276,5 €/100 kg/net	_
1602 39 85	autres	276,5 €/100 kg/net	_
	- de l'espèce porcine:		
1602 41	Jambons et leurs morceaux:		
1602 41 10	de l'espèce porcine domestique	156,8 €/100 kg/ net (²)	_
1602 41 90	autres	10,9	_

Le droit applicable aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation est perçu sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.
Contingent tarifaire OMC.
Pour la détermination du pourcentage de viande de volaille, le poids des os n'est pas pris en considération. (¹)

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conven- tionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
1602 42	Épaules et leurs morceaux:		
1602 42 10	de l'espèce porcine domestique	129,3 €/100 kg/ net (¹)	_
1602 42 90	autres	10,9	_
1602 49	autres, y compris les mélanges:		
	de l'espèce porcine domestique:		
	contenant en poids 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine:		
1602 49 11	Longes (à l'exclusion des échines) et leurs morceaux, y compris les mélanges de longes et jambons	156,8 €/100 kg/ net (¹)	_
1602 49 13	Échines et leurs morceaux, y compris les mélanges d'échines et épaules	129,3 €/100 kg/ net (¹)	_
1602 49 15	autres mélanges contenant jambons, épaules, longes ou échines et leurs morceaux	129,3 €/100 kg/ net (¹)	_
1602 49 19	autres	85,7 €/100 kg/ net (¹)	_
1602 49 30	contenant en poids 40 % ou plus mais moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	75 €/100 kg/net (¹)	_
1602 49 50	contenant en poids moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	54,3 €/100 kg/ net (¹)	_
1602 49 90	autres	10,9	_
1602 50	- de l'espèce bovine:		
1602 50 10	non cuits; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits	303,4 €/100 kg/net	_
	autres:		
1602 50 31	Corned beef, en récipients hermétiquement clos	16,6	_
1602 50 95	autres	16,6	_
1602 90	- autres, y compris les préparations de sang de tous animaux:		
1602 90 10	Préparations de sang de tous animaux	16,6	_
	autres:		
1602 90 31	de gibier ou de lapin	10,9	_
	autres:		
1602 90 51	contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique	85,7 €/100 kg/net	_
	autres:		
	contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine:		
1602 90 61	non cuits; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits	303,4 €/100 kg/net	_
1602 90 69	autres	16,6	_
	autres:		
1602 90 91	d'ovins	12,8	_
1602 90 95	de caprins	16,6	_

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC.



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conven- tionnel (%)	Unité supplémentair
1	2	3	4
1602 90 99	autres	16,6	_
1603 00	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques:		
1603 00 10	– en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	12,8	_
1603 00 80	- autres	exemption	_
1604	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson:		
	- Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés:		
1604 11 00	Saumons	5,5	_
1604 12	Harengs:		
1604 12 10	Filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés	15	_
	autres:		
1604 12 91	en récipients hermétiquement clos	20	_
1604 12 99	autres	20	_
1604 13	Sardines, sardinelles et sprats ou esprots:		
	Sardines:		
1604 13 11	à l'huile d'olive	12,5	_
1604 13 19	autres	12,5	_
1604 13 90	autres	12,5	_
1604 14	Thons, listaos et bonites (Sarda spp.):		
	Thons et listaos:		
	Listaos ou bonites à ventre rayé:		
1604 14 21	à l'huile végétale	24	_
	autres:		
1604 14 26	Filets dénommés «longes»	24	_
1604 14 28	autres	24	_
	Thons à nageoires jaunes (Thunnus albacares):		
1604 14 31	à l'huile végétale	24	_
	autres:		
1604 14 36	Filets dénommés «longes»	24	_
1604 14 38	autres	24	_
	autres:		
1604 14 41	à l'huile végétale	24	_
	autres:		
1604 14 46	Filets dénommés «longes»	24	_
1604 14 48	autres	24	_
1604 14 90	Bonites (Sarda spp.)	25	_

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
1604 15	Maquereaux:		
	des espèces Scomber scombrus et Scomber japonicus:		
1604 15 11	Filets	25	_
1604 15 19	autres	25	_
1604 15 90	de l'espèce Scomber australasicus	20	_
1604 16 00	Anchois	25	_
1604 17 00	Anguilles	20	_
1604 18 00	Ailerons de requins	20	_
1604 19	autres:		
1604 19 10	Salmonidés, autres que les saumons	7	_
	Poissons du genre Euthynnus, autres que les listaos [Euthynnus (Katsuwonus) pelamis]:		
1604 19 31	Filets dénommés «longes»	24	_
1604 19 39	autres	24	_
604 19 50	Poissons de l'espèce Orcynopsis unicolor	12,5	_
	autres:		
1604 19 91	Filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés	7,5	_
	autres:		
604 19 92	Morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus)	20	_
604 19 93	Lieus noirs (Pollachius virens)	20	_
604 19 94	Merlus (Merluccius spp., Urophycis spp.)	20	_
604 19 95	–––– Lieus de l'Alaska (Theragra chalcogramma) et lieus jaunes (Pollachius pollachius) .	20	_
604 19 97	autres	20	_
604 20	– autres préparations et conserves de poissons:		
604 20 05	Préparations de surimi	20	_
	autres:		
604 20 10	de saumons	5,5	_
604 20 30	de salmonidés, autres que les saumons	7	_
604 20 40	d'anchois	25	_
604 20 50	de sardines, de bonites, de maquereaux des espèces Scomber scombrus et Scomber japonicus et poissons de l'espèce Orcynopsis unicolor	25 (¹)	_
604 20 70	de thons, listaos et autres poissons du genre Euthynnus	24 (1)	_
604 20 90	d'autres poissons	14	_
	– Caviar et ses succédanés:		
604 31 00	Caviar	20	_

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
1604 32 00	Succédanés de caviar	20	_
1605	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés:		
1605 10 00	- Crabes	8	_
	- Crevettes:		
1605 21	Non présentées dans un contenant hermétique:		
1605 21 10	en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 kg	20 (¹)	_
1605 21 90	autres	20 (¹)	_
1605 29 00	autres	20 (¹)	_
1605 30	- Homards:		
1605 30 10	Chair de homard, cuite, pour la fabrication de beurres de homards, de terrines, de soupes ou de sauces (²)	exemption	_
1605 30 90	autres	20	_
1605 40 00	- autres crustacés	20 (1)	_
	- Mollusques:		
1605 51 00	Huîtres	20	_
1605 52 00	Coquilles St-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages	20	_
1605 53	Moules:		
1605 53 10	en récipients hermétiquement clos	20	_
1605 53 90	autres	20	_
1605 54 00	Seiches, sépioles, calmars et encornets	20	_
1605 55 00	Poulpes ou pieuvres	20	_
1605 56 00	Clams, coques et arches	20	_
1605 57 00	Ormeaux	20	_
1605 58 00	Escargots, autres que de mer	20	_
1605 59 00	Autres	20	_
	- autres invertébrés aquatiques:		
1605 61 00	Bêches-de-mer	26	_
1605 62 00	Oursins	26	_
1605 63 00	Méduses	26	_
1605 69 00	Autres	26	_

Contingent tarifaire OMC. L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions de l'Union européenne édictées en la matière [voir article 254 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1)].

SUCRES ET SUCRERIES

Note

- 1. Le présent chapitre ne comprend pas:
 - a) les sucreries contenant du cacao (nº 1806);
 - b) les sucres chimiquement purs [autres que le saccharose, le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose)] et les autres produits du n° 2940;
 - c) les médicaments et autres produits du chapitre 30.

Notes de sous-positions

- 1. Au sens des n^{os} 1701 12, 1701 13 et 1701 14, on entend par «sucre brut» le sucre contenant en poids, à l'état sec, un pourcentage de saccharose correspondant à une lecture au polarimètre inférieure à 99,5°.
- 2. Le n°1701 13 couvre uniquement le sucre de canne, obtenu sans centrifugation, contenant en poids, à l'état sec, un pourcentage de saccharose correspondant à une lecture au polarimètre égale ou supérieure à 69° mais inférieure à 93°. Le produit ne présente que des microcristaux naturels xénomorphes, invisibles à l'œil nu, entourés de résidus de mélasse et autres composants du sucre de canne.

Notes complémentaires

- 1. Pour l'application des sous-positions 1701 12 10, 1701 12 90, 1701 13 10, 1701 13 90, 1701 14 10 et 1701 14 90, on considère comme «sucres bruts» les sucres non aromatisés, non additionnés de colorants ni d'autres substances contenant, à l'état sec, en poids déterminé selon la méthode polarimétrique, moins de 99,5 % de saccharose.
- 2. Le droit applicable au sucre brut relevant des sous-positions 1701 12 10, 1701 13 10 et 1701 14 10 pour lequel le rendement déterminé conformément à l'annexe III, partie B), point III), du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671) s'écarte de 92 %, est calculé comme suit:
 - le taux indiqué est multiplié par un coefficient correcteur obtenu en divisant le pourcentage du rendement déterminé conformément à la disposition précitée par 92.
- 3. Pour l'application de la sous-position 1701 99 10, on considère comme «sucres blancs» les sucres non aromatisés, non additionnés de colorants ni d'autres substances contenant, à l'état sec, en poids déterminé selon la méthode polarimétrique, 99,5 % ou plus de saccharose.
- 4. En ce qui concerne les produits relevant des sous-positions 1702 20 10, 1702 60 95 et 1702 90 71, la teneur en sucre (saccharose, fructose, glucose, maltose, lorsque le fructose et le glucose sont exprimés en équivalent saccharose) doit être déterminée en appliquant la méthode de chromatographie en phase liquide à haute performance (la «méthode HPLC»), à l'aide de la formule suivante:

$$S + 0.95 \times (F + G) + M$$

dans laquelle:

- «S» correspond à la teneur en saccharose déterminée par la méthode HPLC;
- «F» correspond à la teneur en fructose déterminée par la méthode HPLC;
- «G» correspond à la teneur en glucose déterminée par la méthode HPLC;
- «M» correspond à la teneur en maltose déterminée par la méthode HPLC.

En ce qui concerne les produits relevant des sous-positions 1702 60 80, 1702 90 80 et 1702 90 95, la teneur en saccharose, y compris la teneur en autres sucres exprimée en saccharose, est déterminée par la méthode réfractométrique [exprimée en degrés Brix conformément à l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 974/2014 de la Commission (1)]. Pour les produits des sous-positions 1702 60 80 et 1702 90 80, la conversion des résultats en équivalent saccharose est obtenue en multipliant les degrés Brix par le coefficient 0,95.

5. Est considéré comme «isoglucose» au sens des sous-positions 1702 30 10, 1702 40 10, 1702 60 10 et 1702 90 30, le produit obtenu à partir de glucose ou de ses polymères, d'une teneur en poids, à l'état sec, d'au moins 10 % de fructose.

En ce qui concerne les produits relevant de ces sous-positions, la teneur en saccharose, y compris la teneur en autres sucres exprimée en saccharose, est déterminée par la méthode réfractométrique [exprimée en degrés Brix conformément à l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 974/2014 de la Commission].

⁽¹⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 974/2014 de la Commission du 11 septembre 2014 portant sur la méthode réfractométrique de mesure du résidu sec soluble dans les produits transformés à base de fruits et légumes aux fins de leur classement dans la nomenclature combinée (JO L 274 du 16.9.2014, p. 6).

- 6. Est considéré comme «sirop d'inuline»:
 - a) au sens de la sous-position 1702 60 80, le produit obtenu immédiatement après l'hydrolyse d'inuline ou d'oligofructoses et contenant plus de 50 % en poids à l'état sec de fructose sous forme libre ou sous forme de saccharose;
 - b) au sens de la sous-position 1702 90 80, le produit obtenu immédiatement après l'hydrolyse d'inuline ou d'oligofructoses et contenant au moins 10 % mais n'excédant pas 50 % en poids à l'état sec de fructose sous forme libre ou sous forme de saccharose.

La quantité de «fructose sous forme libre ou sous forme de saccharose» est déterminée à l'aide de la formule F + 0.5 S/0.95 calculée sur matière sèche, dans laquelle «F» correspond à la teneur en fructose et «S» à la teneur en saccharose, telles que déterminées par la méthode de chromatographie en phase liquide à haute performance.

- 7. Les marchandises du n° 1704 90 qui sont présentées sous forme d'assortiments sont passibles d'un élément agricole (EA) établi selon la teneur moyenne en matières grasses provenant du lait, en protéines du lait, en saccharose, en isoglucose, en glucose et en amidon ou fécule, de la totalité de l'assortiment.
- 8. Dans la nomenclature, les mélanges de sucre avec de petites quantités d'autres substances sont classés dans le chapitre 17, à moins qu'ils aient le caractère d'une préparation classée ailleurs.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide:		
	Sucres bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants:		
1701 12	de betterave:		
1701 12 10	destinés à être raffinés (¹)	33,9 €/100 kg/ net (²) (³)	_
1701 12 90	autres	41,9 €/100 kg/ net (³)	_
1701 13	 Sucre de canne mentionné dans la note 2 de sous-positions du présent chapitre: 		
1701 13 10	––– destiné à être raffiné (¹)	33,9 €/100 kg/ net (²) (³)	_
1701 13 90	autres	41,9 €/100 kg/ net (³)	_
1701 14	autres sucres de canne:		
1701 14 10	––– destinés à être raffinés (¹)	33,9 €/100 kg/ net $\binom{2}{3}\binom{3}{3}$	_
1701 14 90	autres	41,9 €/100 kg/ net (³)	_
	– autres:		
1701 91 00	additionnés d'aromatisants ou de colorants	41,9 €/100 kg/ net (³)	_
1701 99	autres:		
1701 99 10	Sucres blancs	41,9 €/100 kg/ net (³)	_
1701 99 90	autres	41,9 €/100 kg/ net (³)	_

⁽¹) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions de l'Union européenne édictées en la matière [voir article 254 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1)].

Ce taux s'applique au sucre brut d'un rendement de 92 %.

⁽³⁾ Contingent tarifaire OMC.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conven- tionnel (%)	Unité supplémentais
1	2	3	4
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:		
	– Lactose et sirop de lactose:		
1702 11 00	contenant en poids 99 % ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche	14 €/100 kg/net	_
1702 19 00	autres	14 €/100 kg/net	_
702 20	– Sucre et sirop d'érable:		
1702 20 10	Sucre d'érable à l'état solide, additionné d'aromatisants ou de colorants	0,4 €/100 kg/net (¹)	_
702 20 90	autres	8	_
1702 30	 Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20% de fructose: 		
702 30 10	Isoglucose	50,7 €/100 kg/net mas	_
	autres:		
702 30 50	en poudre cristalline blanche, même agglomérée	26,8 €/100 kg/net	_
1702 30 90	autres	20 €/100 kg/net	_
1702 40	 Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20 % inclus à 50 % exclus de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti): 		
1702 40 10	Isoglucose	50,7 €/100 kg/net mas	_
1702 40 90	autres	20 €/100 kg/net	_
1702 50 00	- Fructose chimiquement pur	16 + 50,7 €/100 kg/ net mas (²)	_
1702 60	 autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50 % de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti): 		
1702 60 10	Isoglucose	50,7 €/100 kg/net mas	_
1702 60 80	Sirop d'inuline	0,4 €/100 kg/net (¹)	_
702 60 95	autres	0,4 €/100 kg/net (¹)	_
702 90	 autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) et les autres sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50 % de fructose: 		
702 90 10	Maltose chimiquement pur	12,8	_
702 90 30	Isoglucose	50,7 €/100 kg/net mas	_
702 90 50	Maltodextrine et sirop de maltodextrine	20 €/100 kg/net	_
	Sucres et mélasses, caramélisés:		

Par fractions de 1 % du poids de saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculés en saccharose [voir note complémentaire 4 (NC)]. Contingent tarifaire OMC.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
1702 90 71	contenant en poids à l'état sec 50 % ou plus de saccharose	0,4 €/100 kg/net (¹)	_
1702 90 75	en poudre, même agglomérée	27,7 €/100 kg/net	_
1702 90 79	autres	, 1 81	_
1702 90 80	Sirop d'inuline	, 0,	_
1702 90 95	autres	, 0,	_
1703	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre:	, 0,	
1703 10 00	- Mélasses de canne	0,35 €/100 kg/net	_
1703 90 00	– autres	0,35 €/100 kg/net	_
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc):		
1704 10	- Gommes à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre:		
1704 10 10	d'une teneur en poids de saccharose inférieure à 60 % (y compris le sucre inverti calculé en saccharose)	6,2 + 27,1 €/100 kg/ net MAX 17,9	_
1704 10 90	d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 60 % (y compris le sucre inverti calculé en saccharose)	6,3 + 30,9 €/100 kg/ net MAX 18,2	_
1704 90	- autres:		
1704 90 10	Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières	13,4	_
1704 90 30	Préparation dite «chocolat blanc»	9,1 + 45,1 €/100 kg/ net MAX 18,9 + 16,5 €/ 100 kg/net	_
	autres:		
1704 90 51	Pâtes et masses, y compris le massepain, en emballages immédiats d'un contenu net égal ou supérieur à 1 kg	(9 + EA) MAX $(18,7 + AD S/Z) (^2)$	_
1704 90 55	Pastilles pour la gorge et bonbons contre la toux	(9 + EA) MAX $(18,7 + AD S/Z) (^2)$	_
1704 90 61	Dragées et sucreries similaires dragéifiées	(9 + EA) MAX $(18,7 + AD S/Z) (^2)$	_
	autres:		
1704 90 65	Gommes et autres confiseries à base de gélifiants, y compris les pâtes de fruits sous forme de sucreries	(9 + EA) MAX $(18,7 + AD S/Z) (^2)$	_
1704 90 71	Bonbons de sucre cuit, même fourrés	(9 + EA) MAX $(18,7 + AD S/Z) (^2)$	_
1704 90 75	Caramels	(9 + EA) MAX $(18,7 + AD S/Z) (^2)$	_
	autres:		
1704 90 81	obtenues par compression	(9 + EA) MAX $(18,7 + AD S/Z) (^2)$	_
1704 90 99	autres	(9 + EA) MAX $(18,7 + AD S/Z) (^2)$	_

Par fractions de 1 % du poids de saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculés en saccharose [voir note complémentaire 4 (NC)]. Voir annexe 1.

CACAO ET SES PRÉPARATIONS

Notes

- 1. Le présent chapitre ne comprend pas les préparations visées aux nos 0403, 1901, 1904, 1905, 2105, 2202, 2208, 3003 ou 3004.
- 2. Le nº 1806 comprend les sucreries contenant du cacao ainsi que, sous réserve des dispositions de la note 1 du présent chapitre, les autres préparations alimentaires contenant du cacao.

- 1. Les marchandises des sous-positions 1806 20, 1806 31, 1806 32 et 1806 90 qui sont présentées sous forme d'assortiments sont passibles d'un élément agricole (EA) établi selon la teneur moyenne en matières grasses provenant du lait, en protéines du lait, en saccharose, en isoglucose, en glucose et en amidon ou fécule de la totalité de l'assortiment.
- 2. Les sous-positions 1806 90 11 et 1806 90 19 ne comprennent pas les produits constitués entièrement d'une seule sorte de chocolat.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
1801 00 00	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	exemption	_
1802 00 00	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao	exemption	_
1803	Pâte de cacao, même dégraissée:		
1803 10 00	– non dégraissée	9,6	_
1803 20 00	- complètement ou partiellement dégraissée	9,6	_
1804 00 00	Beurre, graisse et huile de cacao	7,7	_
1805 00 00	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	8	_
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:		
1806 10	- Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants:		
1806 10 15	 ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose 	8	_
1806 10 20	 d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 65 % 	8 + 25,2 €/100 kg/ net (¹)	_
1806 10 30	 d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 % 	8 + 31,4 €/100 kg/ net (¹)	_
1806 10 90	 d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 80 % 	8 + 41,9 €/100 kg/ net (¹)	_

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conven- tionnel (%)	Unité supplémentai
1	2	3	4
1806 20	 autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg: 		
1806 20 10	 d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 31 % ou d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 31 % 	(8,3 + EA) MAX (18,7 + AD S/ Z) (1) (2)	_
1806 20 30	d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 31 %	(8,3 + EA) MAX (18,7 + AD S/ Z) (1) (2)	_
	autres:		
1806 20 50	d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 18 %	(8,3 + EA) MAX (18,7 + AD S/ Z) (1) (2)	_
1806 20 70	Préparations dites «chocolate milk crumb»	$15,4 + EA(^1)(^2)$	_
1806 20 80	Glaçage au cacao	(8,3 + EA) MAX (18,7 + AD S/ Z) (1) (2)	_
1806 20 95	autres	(8,3 + EA) MAX (18,7 + AD S/ Z) (1) (2)	_
	- autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons:		
1806 31 00	fourrés	(8,3 + EA) MAX (18,7 + AD S/ Z) (1) (2)	_
1806 32	non fourrés:		
1806 32 10	additionnés de céréales, de noix ou d'autres fruits	(8,3 + EA) MAX (18,7 + AD S/Z (¹) (²)	_
1806 32 90	autres	(8,3 + EA) MAX (18,7 + AD S/ Z) (1) (2)	_
1806 90	– autres:		
	Chocolat et articles en chocolat:		
	Bonbons au chocolat (pralines), fourrés ou non:		
1806 90 11	contenant de l'alcool	(8,3 + EA) MAX (18,7 + AD S/ Z) (1) (2)	_
1806 90 19	autres	(8,3 + EA) MAX (18,7 + AD S/ Z) (1) (2)	_
	autres:	, , , , ,	
1806 90 31	fourrés	(8,3 + EA) MAX (18,7 + AD S/ Z) (1) (2)	_
1806 90 39	non fourrés	(8,3 + EA) MAX (18,7 + AD S/ Z) (1) (2)	_
1806 90 50	 Sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao 	(8,3 + EA) MAX (18,7 + AD S/ Z) (¹) (²)	

⁽¹) Voir annexe 1.

⁽²⁾ Contingent tarifaire OMC.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
1806 90 60	Pâtes à tartiner contenant du cacao	(8,3 + EA) MAX (18,7 + AD S/ Z) (¹) (²)	_
1806 90 70 1806 90 90	Préparations pour boissons contenant du cacaoautres	(8,3 + EA) MAX (18,7 + AD S/ $Z) {}^{1}) {}^{2})$ (8,3 + EA) MAX	_
		(18,7 + AD S/Z) (1) (2)	_

Contingent tarifaire OMC. Voir annexe 1.

PRÉPARATIONS À BASE DE CÉRÉALES, DE FARINES, D'AMIDONS, DE FÉCULES OU DE LAIT; PÂTISSERIES

Notes

- 1. Le présent chapitre ne comprend pas:
 - a) à l'exception des produits farcis du n° 1902, les préparations alimentaires contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (chapitre 16);
 - b) les produits à base de farines, d'amidons ou de fécules (biscuits, etc.) spécialement préparés pour l'alimentation des animaux (n° 2309);
 - c) les médicaments et autres produits du chapitre 30.
- 2. Aux fins du nº 1901, on entend par:
 - a) «gruaux», les gruaux de céréales du chapitre 11;
 - b) «farines» et «semoules»:
 - 1) les farines et semoules de céréales du chapitre 11;
 - 2) les farines, semoules et poudres d'origine végétale de tout chapitre, autres que les farines, semoules et poudres de légumes secs (n° 0712), de pommes de terre (n° 1105) ou de légumes à cosse secs (n° 1106).
- 3. Le n° 1904 ne couvre pas les préparations contenant plus de 6 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée ou enrobées de chocolat ou d'autres préparations alimentaires contenant du cacao du n° 1806 (n° 1806).
- 4. Au sens du n° 1904, l'expression «autrement préparées» signifie que les céréales ont subi un traitement ou une préparation plus poussés que ceux prévus dans les positions ou les notes des chapitres 10 ou 11.

- 1. Les marchandises des sous-positions 1905 31, 1905 32, 1905 40 et 1905 90 présentées sous forme d'assortiments sont passibles d'un élément agricole (EA) établi selon la teneur moyenne en matières grasses provenant du lait, en protéines du lait, en saccharose, en isoglucose, en glucose et en amidon ou fécule de la totalité de l'assortiment.
- 2. Au sens de la sous-position 1905 31 ne sont considérés comme biscuits additionnés d'édulcorants que les produits de l'espèce présentant en poids une teneur en eau n'excédant pas 12 % et une teneur en matières grasses n'excédant pas 35 % en poids (les matières utilisées pour fourrer ou recouvrir les biscuits n'étant pas prises en considération pour calculer ces teneurs).
- 3. La sous-position 1905 90 20 couvre uniquement les produits secs et cassants.
- 4. Les préparations alimentaires constituées de farines, gruaux, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt relevant du n° 1901 ou constituées des marchandises relevant des n° 0401 à 0404, présentées sous forme de doses, telles que des capsules, comprimés, pastilles et pilules, et à usage de compléments alimentaires, sont exclues du n° 1901. Le caractère essentiel d'un complément alimentaire n'est pas seulement conféré par ses ingrédients, mais aussi par son mode de présentation spécifique qui révèle sa fonction de complément alimentaire en déterminant le dosage, son mode d'absorption et le lieu dans lequel il est censé entrer en action. De telles préparations alimentaires sont classées dans le n° 2106, pour autant qu'elles ne soient pas dénommées ni comprises ailleurs .

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des nos 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs:		
1901 10 00	- Préparations pour l'alimentation des nourrissons et des enfants en bas âge, conditionnées pour la vente au détail	7,6 + EA (¹)	_

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conven- tionnel (%)	Unité supplémentair
1	2	3	4
1901 20 00	 Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 1905 	7,6 + EA (¹)	_
1901 90	– autres:		
	Extraits de malt:		
1901 90 11	d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90 % en poids	5,1 + 18 €/100 kg/ net	_
1901 90 19	autres	5,1 + 14,7 €/100 kg/ net	_
	autres:		
1901 90 91	ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose [y compris le sucre inverti (ou interverti)] ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule, à l'exclusion des préparations alimentaires en poudre de produits des nos 0401 à 0404	12,8	_
1901 90 99	autres	$7.6 + EA(^1)(^2)$	_
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:	.,, ==(,(,	
	- Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées:		
1902 11 00	contenant des œufs	7,7 + 24,6 \in /100 kg/ net (2)	_
1902 19	autres:	()	
1902 19 10	ne contenant pas de farine ni de semoule de froment (blé) tendre	7,7 + 24,6 €/100 kg/ net (²)	_
1902 19 90	autres	7,7 + 21,1 €/100 kg/ net (²)	_
1902 20	- Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées):		
1902 20 10	contenant en poids plus de 20 % de poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	8,5	_
1902 20 30	 contenant en poids plus de 20 % de saucisses, saucissons et similaires, de viandes et d'abats de toutes espèces, y compris les graisses de toute nature ou origine 	54,3 €/100 kg/net	_
	autres:		
1902 20 91	cuites	$8,3 + 6,1 \in 100 \text{ kg} $ net (2)	_
1902 20 99	autres	8,3 + 17,1 €/100 kg/ net (²)	_
1902 30	– autres pâtes alimentaires:		
1902 30 10	séchées	6,4 + 24,6 €/100 kg/ net (²)	_
1902 30 90	autres	6,4 + 9,7 €/100 kg/ net (²)	_
1902 40	- Couscous:		
1902 40 10	non préparé	7,7 + 24,6 €/100 kg/ net (²)	_
1902 40 90	autre	6,4 + 9,7 €/100 kg/	

⁽¹) Voir annexe 1.

⁽²⁾ Contingent tarifaire OMC.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conven- tionnel (%)	Unité supplémentair
1	2	3	4
1903 00 00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de fécules, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	6,4 + 15,1 €/100 kg/ net (¹)	_
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs:		
1904 10	- Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage:		
1904 10 10	à base de maïs	3,8 + 20 €/100 kg/ net	_
1904 10 30	à base de riz	5,1 + 46 €/100 kg/ net	_
1904 10 90	autres	5,1 + 33,6 €/100 kg/ net	_
1904 20	 Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées: 		
1904 20 10	Préparations du type Müsli à base de flocons de céréales non grillés	9 + EA (²)	_
	autres:		
1904 20 91	à base de maïs	3,8 + 20 €/100 kg/ net	_
1904 20 95	à base de riz	5,1 + 46 €/100 kg/ net	_
1904 20 99	autres	5,1 + 33,6 €/100 kg/ net	_
1904 30 00	- Bulgur de blé	$8,3 + 25,7 \in /100 \text{ kg/}$ net (1)	_
1904 90	– autres:		
1904 90 10	à base de riz	8,3 + 46 €/100 kg/ net	_
1904 90 80	autres	8,3 + 25,7 €/100 kg/ net (¹)	_
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires:	,,	
1905 10 00	– Pain croustillant dit Knäckebrot	5,8 + 13 €/100 kg/ net	_
1905 20	– Pain d'épices:		
1905 20 10	d'une teneur en poids de saccharose [y compris le sucre inverti (ou interverti) calculé en saccharose] inférieure à 30 %	9,4 + 18,3 €/100 kg/ net	_
1905 20 30	d'une teneur en poids de saccharose [y compris le sucre inverti (ou interverti) calculé en saccharose] égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	9,8 + 24,6 €/100 kg/ net	_
1905 20 90	d'une teneur en poids de saccharose [y compris le sucre inverti (ou interverti) calculé en saccharose] égale ou supérieure à 50 %	10,1 + 31,4 €/ 100 kg/net	_
	Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes:	Oi Oi	

Contingent tarifaire OMC. Voir annexe 1.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conven- tionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
1905 31	Biscuits additionnés d'édulcorants:		
	 entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao: 		
1905 31 11	en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 85 g	(9 + EA) MAX $(24,2 + AD S/Z) (^1)$	_
1905 31 19	autres	(9 + EA) MAX $(24,2 + AD S/Z) (^1)$	_
	autres:		
1905 31 30	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 8 %	(9 + EA) MAX $(24,2 + AD S/Z) (^1)$	_
	autres:		
1905 31 91	doubles biscuits fourrés	(9 + EA) MAX $(24,2 + AD S/Z) (^1)$	_
1905 31 99	autres	(9 + EA) MAX $(24,2 + AD S/Z) (^1)$	_
1905 32	Gaufres et gaufrettes:		
1905 32 05	d'une teneur en eau excédant 10 %	(9 + EA) MAX (20,7 + AD F/M) (1)	_
	autres:		
	entièrement ou partiellement enrobées ou recouvertes de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao:		
1905 32 11	en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 85 g	(9 + EA) MAX $(24,2 + AD S/Z) (^1)$	_
1905 32 19	autres	(9 + EA) MAX $(24,2 + AD S/Z) (^1)$	_
	autres:		
1905 32 91	salées, fourrées ou non	(9 + EA) MAX (20,7 + AD F/M) (1)	_
1905 32 99	autres	(9 + EA) MAX $(24,2 + AD S/Z) (^1)$	_
1905 40	Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés:		
1905 40 10	Biscottes	9,7 + EA (¹)	_
1905 40 90	autres	9,7 + EA (¹)	_
1905 90	– autres:		
1905 90 10	Pain azyme (mazoth)	3,8 + 15,9 €/100 kg/ net	_
1905 90 20	 Hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires 	4,5 + 60,5 €/100 kg/ net (²)	_
	autres:		
1905 90 30	Pain sans addition de miel, d'œufs, de fromage ou de fruits et d'une teneur en sucres et matières grasses n'excédant pas, chacune, 5 % en poids sur matière sèche	9,7 + EA (¹)	_

Voir annexe 1. Contingent tarifaire OMC.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
1905 90 45 1905 90 55	Biscuits Produits extrudés ou expansés, salés ou aromatisés autres:	(9 + EA) MAX (20,7 + AD F/M) (¹) (9 + EA) MAX (20,7 + AD F/M) (¹)	_
1905 90 70 1905 90 80	contenant au moins 5 % en poids de saccharose, de sucre inverti (ou interverti) ou d'isoglucose	(9 + EA) MAX $(24,2 + AD S/Z) (^{1})$ (9 + EA) MAX	_
1,05,000		$(20,7 + AD F/M)(^1)$	_

PRÉPARATIONS DE LÉGUMES, DE FRUITS OU D'AUTRES PARTIES DE PLANTES

Notes

- 1. Le présent chapitre ne comprend pas:
 - a) les légumes et fruits préparés ou conservés par les procédés énumérés aux chapitres 7, 8 ou 11;
 - b) les préparations alimentaires contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (chapitre 16);
 - c) les produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie et autres produits du nº 1905;
 - d) les préparations alimentaires composites homogénéisées du n° 2104.
- 2. N'entrent pas dans les n^{os} 2007 et 2008 les gelées et pâtes de fruits, les amandes dragéifiées et les produits similaires présentés sous forme de confiseries (n° 1704) ou les articles en chocolat (n° 1806).
- 3. Les n^{os} 2001, 2004 et 2005 couvrent, selon le cas, les seuls produits du chapitre 7 ou des n^{os} 1105 ou 1106 (autres que les farines, semoules et poudres des produits du chapitre 8), qui ont été préparés ou conservés par des procédés autres que ceux mentionnés dans la note 1 point a).
- 4. Les jus de tomates dont la teneur, en poids, en extrait sec est de 7 % ou plus relèvent du n° 2002.
- 5. Aux fins du n° 2007, l'expression «obtenues par cuisson» signifie obtenues par traitement thermique à la pression atmosphérique ou sous vide partiel en vue d'accroître la viscosité du produit par réduction de sa teneur en eau ou par d'autres moyens.
- 6. Au sens du n° 2009, on entend par «jus non fermentés sans addition d'alcool» les jus dont le titre alcoométrique volumique (voir note 2 du chapitre 22) n'excède pas 0,5 % vol.

Notes de sous-positions

- 1. Au sens du n° 2005 10, on entend par «légumes homogénéisés» des préparations de légumes finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour nourrissons et enfants en bas âge ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 grammes. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de légumes. Le n° 2005 10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 2005.
- 2. Au sens du n° 2007 10, on entend par «préparations homogénéisées» des préparations de fruits finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour nourrissons et enfants en bas âge ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 grammes. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, à la préparation, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles de fruits. Le n° 2007 10 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 2007.
- 3. Aux fins des n^{os} 2009 12, 2009 21, 2009 31, 2009 41, 2009 61 et 2009 71, l'expression «valeur Brix» s'entend des degrés Brix lus directement sur l'échelle d'un hydromètre Brix ou de l'indice de réfraction exprimé en pourcentage de teneur en saccharose mesuré au réfractomètre, à une température de 20 °C ou après correction pour une température de 20 °C si la mesure est effectuée à une température différente.

- 1. Sont considérés comme des produits relevant du n° 2001 seulement les légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, ayant une teneur en acide volatile libre, exprimée en acide acétique, égale ou supérieure à 0,5 % en poids. En outre, la teneur en sel des champignons relevant de la sous-position 2001 90 50 ne doit pas excéder 2,5 % en poids.
- 2. a) La teneur en sucres divers, exprimée en saccharose («teneur en sucres»), des produits repris dans le présent chapitre correspond à l'indication chiffrée fournie à la température de 20 °C par le réfractomètre [utilisé selon la méthode prévue à l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 974/2014 (¹)] et multipliée par le facteur:
 - 0,93 pour les produits des sous-positions 2008 20 à 2008 80, 2008 93, 2008 97 et 2008 99,
 - 0,95 pour les produits des autres positions.

⁽¹) Règlement d'exécution (UE) n° 974/2014 de la Commission du 11 septembre 2014 portant sur la méthode réfractométrique de mesure du résidu sec soluble dans les produits transformés à base de fruits et légumes aux fins de leur classement dans la nomenclature combinée (JO L 274 du 16.9.2014, p. 6).

Toutefois, la teneur en sucres divers, exprimée en saccharose («teneur en sucres»), des produits suivants classés dans le présent chapitre:

- produits élaborés à base d'algues préparées ou conservées au moyen de procédés non prévus au chapitre 12,
- produits élaborés à base de racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, de topinambours, de patates douces et de racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline du n° 0714,
- produits élaborés à base de feuilles de vigne,

correspond au résultat du calcul effectué sur la base de mesures obtenues au moyen de la méthode de chromatographie en phase liquide à haute performance (la «méthode HPLC»), à l'aide de la formule suivante:

$$S + (G + F) \times 0.95$$
,

où:

- «S» correspond à la teneur en saccharose déterminée au moyen de la méthode HPLC,
- «F» correspond à la teneur en fructose déterminée au moyen de la méthode HPLC,
- «G» correspond à la teneur en glucose déterminée au moyen de la méthode HPLC.
- b) L'expression «valeur Brix» mentionnée dans les sous-positions du n° 2009 correspond à l'indication chiffrée fournie à la température de 20 °C par le réfractomètre [utilisé selon la méthode prévue à l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 974/2014 de la Commission (¹)].
- 3. Les produits des sous-positions 2008 20 à 2008 80, 2008 93, 2008 97 et 2008 99 sont considérés comme étant «avec addition de sucre» lorsque leur teneur en sucres est supérieure, en poids, à l'un des pourcentages indiqués ci-après, suivant l'espèce des fruits ou parties comestibles de plantes:
 - ananas, raisins: 13 %,
 - autres fruits, y compris les mélanges de fruits et autres parties comestibles de plantes: 9 %.
- 4. Pour l'application des sous-positions 2008 30 11 à 2008 30 39, 2008 40 11 à 2008 40 39, 2008 50 11 à 2008 50 59, 2008 60 11 à 2008 60 39, 2008 70 11 à 2008 70 59, 2008 80 11 à 2008 80 39, 2008 93 11 à 2008 93 29, 2008 97 12 à 2008 97 38 et 2008 99 11 à 2008 99 40, on entend par:
 - «titre alcoométrique massique acquis»: le nombre de kilogrammes d'alcool pur contenus dans 100 kilogrammes du produit,
 - «% mas»: le symbole du titre alcoométrique massique.
- 5. Les dispositions suivantes s'appliquent aux produits tels qu'ils sont présentés:
 - a) la teneur en sucres d'addition des produits du n° 2009 correspond à la «teneur en sucres» diminuée des chiffres indiqués ci-après, suivant l'espèce des jus:
 - jus de citrons ou de tomates: 3,
 - jus de raisins: 15,
 - jus d'autres fruits ou de légumes, y compris les mélanges de jus: 13;
 - b) les jus de fruits additionnés de sucre, d'une valeur Brix n'excédant pas 67 et contenant moins de 50 % en poids de jus de fruits perdent le caractère originel de jus de fruits du n° 2009.

Le point b) ne s'applique pas aux jus de fruits naturels concentrés. En conséquence, les jus de fruits naturels concentrés ne sont pas exclus du n° 2009.

6. Au sens des sous-positions 2009 69 51 et 2009 69 71, on entend par «jus de raisins (y compris le moût de raisins) concentré», le jus de raisins (y compris le moût de raisins) dont l'indication chiffrée fournie à la température de 20 °C par le réfractomètre [utilisé selon la méthode prévue à l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 974/2014 de la Commission (¹)] est égale ou supérieure à 50,9 %.

⁽¹⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 974/2014 de la Commission du 11 septembre 2014 portant sur la méthode réfractométrique de mesure du résidu sec soluble dans les produits transformés à base de fruits et légumes aux fins de leur classement dans la nomenclature combinée (JO L 274 du 16.9.2014, p. 6).

- 7. Au sens des sous-positions 2001 90 92, 2006 00 35, 2006 00 91, 2007 10 91, 2007 99 93, 2008 97 03, 2008 97 05, 2008 97 12, 2008 97 16, 2008 97 32, 2008 97 36, 2008 97 51, 2008 97 72, 2008 97 76, 2008 97 92, 2008 97 94, 2008 97 97, 2008 99 24, 2008 99 31, 2008 99 36, 2008 99 38, 2008 99 48, 2008 99 63, 2009 89 36, 2009 89 36, 2009 89 73, 2009 89 85, 2009 89 88, 2009 89 97, 2009 90 92, 2009 90 95 et 2009 90 97, on entend par «fruits tropicaux» les goyaves, mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier, sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas.
- 8. Au sens des sous-positions 2001 90 92, 2006 00 35, 2006 00 91, 2007 99 93, 2008 19 12, 2008 19 92, 2008 97 03, 2008 97 05, 2008 97 12, 2008 97 16, 2008 97 32, 2008 97 36, 2008 97 51, 2008 97 72, 2008 97 76, 2008 97 92, 2008 97 94 et 2008 97 97, on entend par «fruits à coques tropicaux» les noix de coco, de cajou, du Brésil, d'arec (ou de bétel), de kola et les noix macadamia.
- 9. Les algues préparées ou conservées par des procédés non prévus au chapitre 12, tels que la cuisson, le grillage, l'assaisonnement ou l'ajout de sucre, relèvent du chapitre 20 en tant que préparations d'autres parties de plantes. Les algues fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées, doivent être classées dans le n° 1212.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:		
2001 10 00	- Concombres et cornichons	17,6	kg/net eda
2001 90	– autres:		
2001 90 10	Chutney de mangues	exemption	_
2001 90 20	Fruits du genre Capsicum autres que les piments doux ou poivrons	5	_
2001 90 30	– – Maïs doux (Zea mays var. saccharata)	5,1 + 9,4 €/100 kg/ net (¹)	_
2001 90 40	Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %	8,3 + 3,8 €/100 kg/ net (¹)	_
2001 90 50	Champignons	16	_
2001 90 65	Olives	16	_
2001 90 70	Piments doux ou poivrons	16	_
2001 90 92	Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux; cœurs de palmier	10	_
2001 90 97	autres	16	_
2002	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique:		
2002 10	- Tomates, entières ou en morceaux:		
2002 10 10	pelées	14,4	_
2002 10 90	autres	14,4	_
2002 90	– autres:		
	d'une teneur en poids de matière sèche inférieure à 12 %:		
2002 90 11	en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	14,4	_

⁽¹⁾ Le montant spécifique est, en tant que mesure autonome, perçu sur le poids net égoutté.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2002 90 19	en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	14,4	_
	 d'une teneur en poids de matière sèche égale ou supérieure à 12 % mais inférieure ou égale à 30 %; 		
2002 90 31	en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	14,4	_
2002 90 39	en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	14,4	_
	d'une teneur en poids de matière sèche supérieure à 30 %:		
2002 90 91	en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	14,4	_
2002 90 99	en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	14,4	_
2003	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique:		
2003 10	- Champignons du genre Agaricus:		
2003 10 20	conservés provisoirement, cuits à cœur	18,4 + 191 €/ 100 kg/net eda (¹)	kg/net eda
2003 10 30	autres	18,4 + 222 €/ 100 kg/net eda (¹)	kg/net eda
2003 90	– autres:		
2003 90 10	Truffes	14,4	_
2003 90 90	autres	18,4	_
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006:		
2004 10	- Pommes de terre:		
2004 10 10	simplement cuites	14,4	_
	autres:		
2004 10 91	sous forme de farines, semoules ou flocons	$7,6 + EA(^2)$	_
2004 10 99	autres	17,6	_
2004 90	– autres légumes et mélanges de légumes:		
2004 90 10	– – Maïs doux (Zea mays var. saccharata)	5,1 + 9,4 €/100 kg/ net (³)	_
2004 90 30	Choucroute, câpres et olives	16	_
2004 90 50	Pois (Pisum sativum) et haricots verts	19,2	_
	autres, y compris les mélanges:		
2004 90 91	Oignons, simplement cuits	14,4	_
2004 90 98	autres	17,6	_
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006:		
2005 10 00	- Légumes homogénéisés	17,6	_

Contingent tarifaire OMC. Voir annexe 1. Le montant spécifique est, en tant que mesure autonome, perçu sur le poids net égoutté.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conven- tionnel (%)	Unité supplémentair
1	2	3	4
2005 20	- Pommes de terre:		
2005 20 10	sous forme de farines, semoules ou flocons	8,8 + EA (¹)	_
	autres:		
2005 20 20	en fines tranches, frites, même salées ou aromatisées, en emballages hermétique- ment clos, propres à la consommation en l'état	14,1	_
2005 20 80	autres	14,1	_
2005 40 00	- Pois (Pisum sativum)	19,2	_
	- Haricots (Vigna spp., Phaseolus spp.):		
2005 51 00	Haricots en grains	17,6	_
2005 59 00	autres	19,2	_
2005 60 00	- Asperges	17,6	_
2005 70 00	- Olives	12,8	kg/net eda
2005 80 00	- Maïs doux (Zea mays var. saccharata)	5,1 + 9,4 €/100 kg/ net (²)	_
	- autres légumes et mélanges de légumes:		
2005 91 00	Jets de bambou	17,6	_
2005 99	autres:		
2005 99 10	Fruits du genre Capsicum autres que les piments doux ou poivrons	6,4	_
2005 99 20	Câpres	16	_
2005 99 30	Artichauts	17,6	_
2005 99 50	Mélanges de légumes	17,6	_
2005 99 60	Choucroute	16	_
2005 99 80	autres	17,6	_
2006 00	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés):		
2006 00 10	- Gingembre	exemption	_
	– autres:		
	d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids:		
2006 00 31	Cerises	20 + 23,9 €/100 kg/ net	_
2006 00 35	Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	12,5 + 15 €/100 kg/ net	_
2006 00 38	autres	20 + 23,9 €/100 kg/ net	_
	autres:		
2006 00 91	Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	12,5	_

(1) Voir annexe 1

⁽²) Le montant spécifique est, en tant que mesure autonome, perçu sur le poids net égoutté.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conven- tionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2006 00 99	autres	20	_
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:		
2007 10	- Préparations homogénéisées:		
2007 10 10	d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	, 01	
	autres:	net	
2007 10 91	de fruits tropicaux	15	_
2007 10 99	autres	24	_
	– autres:		
2007 91	Agrumes:		
2007 91 10	d'une teneur en sucres excédant 30 % en poids	20 + 23 €/100 kg/ net	_
2007 91 30	d'une teneur en sucres excédant 13 % et n'excédant pas 30 % en poids		_
2007 91 90	autres	21,6	_
2007 99	–– autres:		
	d'une teneur en sucres excédant 30 % en poids:		
2007 99 10	Purées et pâtes de prunes, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 100 kg et destinées à la transformation industrielle (¹)	22,4	_
2007 99 20	Purées et pâtes de marrons	24 + 19,7 €/100 kg/ net	_
	autres:		
2007 99 31	de cerises	24 + 23 €/100 kg/ net	_
2007 99 33	de fraises	24 + 23 €/100 kg/ net	_
2007 99 35	de framboises	24 + 23 €/100 kg/ net	_
2007 99 39	autres	24 + 23 €/100 kg/ net	_
2007 99 50	d'une teneur en sucres excédant 13 % et n'excédant pas 30 % en poids	24 + 4,2 €/100 kg/ net	_
	autres:		
2007 99 93	de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	15	_
2007 99 97	autres	24	_

⁽¹) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions de l'Union européenne édictées en la matière [voir article 254 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1)].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentair
1	2	3	4
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:		
	- Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux:		
2008 11	Arachides:		
2008 11 10	Beurre d'arachide	12,8	_
	autres, en emballages immédiats d'un contenu net:		
2008 11 91	excédant 1 kg	11,2	_
	n'excédant pas 1 kg:		
2008 11 96	grillées	12	_
2008 11 98	autres	12,8	_
2008 19	autres, y compris les mélanges:		
	en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg:		
2008 19 12	Fruits à coques tropicaux; mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits à coques tropicaux	7	_
	autres:		
2008 19 13	Amandes et pistaches, grillées	9	_
2008 19 19	autres	11,2	_
	en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:		
2008 19 92	Fruits à coques tropicaux; mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits à coques tropicaux	8	_
	autres:		
	Fruits à coques, grillés:		
2008 19 93	Amandes et pistaches	10,2	_
2008 19 95	autres	12	_
2008 19 99	autres	12,8	_
2008 20	- Ananas:		
	avec addition d'alcool:		
	en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg:		
2008 20 11	d'une teneur en sucres excédant 17 % en poids	25,6 + 2,5 €/100 kg/ net (¹)	_
2008 20 19	autres	25,6 (¹)	_
	en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:		
2008 20 31	d'une teneur en sucres excédant 19 % en poids	25,6 + 2,5 €/100 kg/ net (¹)	_
2008 20 39	autres	25,6 (¹)	_
	sans addition d'alcool:		
	avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg:		

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conven- tionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2008 20 51	d'une teneur en sucres excédant 17 % en poids	19,2	_
2008 20 59	autres	17,6	_
l	avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:		
2008 20 71	d'une teneur en sucres excédant 19 % en poids	20,8 (1)	_
2008 20 79	autres	19,2	_
2008 20 90	sans addition de sucre	18,4	_
2008 30	- Agrumes:		
ı	avec addition d'alcool:		
ı	d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids:		
2008 30 11	ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	25,6 (¹)	_
2008 30 19	autres	25,6 + 4,2 €/100 kg/ net (¹)	_
i	autres:	net ()	
2008 30 31	ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	24 (1)	_
2008 30 39	autres	25,6 (¹)	_
ı	sans addition d'alcool:		
ı	avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg:		
2008 30 51	Segments de pamplemousses et de pomelos	15,2	_
2008 30 55	Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes	18,4	_
2008 30 59	autres	17,6	_
l	avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:		
2008 30 71	Segments de pamplemousses et de pomelos	15,2	_
2008 30 75	Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes	17,6	_
2008 30 79	autres	20,8 (1)	_
2008 30 90	sans addition de sucre	18,4	_
2008 40	– Poires:		
ı	avec addition d'alcool:		
ı	en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg:		
ı	d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids:		
2008 40 11	ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	25,6 (¹)	_
2008 40 19	autres	25,6 + 4,2 €/100 kg/ net (¹)	_
ı	autres:		

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2008 40 21	ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	24 (1)	_
2008 40 29	autres	25,6 (¹)	_
	en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:		
2008 40 31	d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	25,6 + 4,2 €/100 kg/ net (¹)	_
2008 40 39	autres	25,6 (¹)	_
	sans addition d'alcool:		
	avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg:		
2008 40 51	d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	17,6	_
2008 40 59	autres	16	_
	avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:		
2008 40 71	d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	19,2	_
2008 40 79	autres	17,6	_
2008 40 90	sans addition de sucre	16,8	_
2008 50	- Abricots:		
	avec addition d'alcool:		
	en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg:		
	d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids:		
2008 50 11	ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	25,6 (¹)	_
2008 50 19	autres	25,6 + 4,2 €/100 kg/	
	autres:	net (¹)	_
2008 50 31	ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	24 (1)	
2008 50 39	autres	24 (1)	_
2000 70 77	en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:	25,6 (¹)	_
2008 50 51	d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	25 6 + 4 2 € 100 kg	
2000 70 71	d'une teneur en sucres execuain 1970 en poius	net (¹)	_
2008 50 59	autres	25,6 (¹)	_
	sans addition d'alcool:		
	avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg:		
2008 50 61	d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	19,2	_
2008 50 69	autres	17,6	_
	avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:		
2008 50 71	d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	20,8 (1)	_

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conven- tionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2008 50 79	autres	19,2	_
	sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net:		
2008 50 92	de 5 kg ou plus	13,6	_
2008 50 98	de moins de 5 kg	18,4 (1)	_
2008 60	- Cerises:		
	avec addition d'alcool:		
	d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids:		
2008 60 11	ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	25,6 (²)	_
2008 60 19	autres	25,6 + 4,2 €/100 kg/ net (²)	_
	autres:	пс ()	
2008 60 31	ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	24 (²)	_
2008 60 39	autres	25,6 (²)	_
	sans addition d'alcool:	23,0 ()	
	avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net:		
2008 60 50	excédant 1 kg	17,6	_
2008 60 60	n'excédant pas 1 kg	20,8 (2)	_
	sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net:	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	
2008 60 70	de 4,5 kg ou plus	18,4	_
2008 60 90	de moins de 4,5 kg	18,4	_
2008 70	 Pêches, y compris les brugnons et nectarines: 	·	
	avec addition d'alcool:		
	en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg:		
	d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids:		
2008 70 11	ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	25,6 (²)	_
2008 70 19	autres		
	author.	net (²)	_
2008 70 21	autres:	2.0	
2008 70 31	ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	()	_
2008 70 39	autres	25,6 (²)	_
	en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:		

De 4,5 kg ou plus mais de moins de 5 kg: Droit autonome: 17. Contingent tarifaire OMC.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conven- tionnel (%)	Unité supplémentair
1	2	3	4
2008 70 51	d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	25,6 + 4,2 €/100 kg/ net (¹)	_
2008 70 59	autres	25,6 (¹)	_
	sans addition d'alcool:		
	avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg:		
2008 70 61	d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	19,2	_
2008 70 69	autres	17,6	_
	avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:		
2008 70 71	d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	19,2	_
2008 70 79	autres	17,6	_
	sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net:		
2008 70 92	de 5 kg ou plus	15,2	_
2008 70 98	de moins de 5 kg	18,4	_
2008 80	- Fraises:		
	avec addition d'alcool:		
	d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids:		
2008 80 11	ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	25,6 (¹)	_
2008 80 19	autres	25,6 + 4,2 €/100 kg/ net (¹)	_
	autres:	, , ,	
2008 80 31	ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	24 (¹)	_
2008 80 39	autres	25,6 (¹)	_
	sans addition d'alcool:		
2008 80 50	avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	17,6	_
2008 80 70	avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	20,8 (1)	_
2008 80 90	sans addition de sucre	18,4	_
	 autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux de la sous-position 2008 19: 	10,1	
2008 91 00	Cœurs de palmier	10	_
2008 93	Airelles rouges (Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea):		
	avec addition d'alcool:		
	d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids:		
2008 93 11	ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	25,6	_
2008 93 19	autres	1 01	
	and the second s	net	_
0000 02 21	autres:		
2008 93 21	ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	24	_

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC.



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conven- tionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2008 93 29	autres	25,6	_
2008 93 91	avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	17,6	_
2008 93 93	avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	20,8	_
2008 93 99	sans addition de sucre	18,4	_
2008 97	Mélanges:		
	de fruits à coques tropicaux et fruits tropicaux, contenant en poids 50 % ou plus de fruits à coques tropicaux:		
2008 97 03	en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	7	_
2008 97 05	en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	8	_
	autres:		
	avec addition d'alcool:		
	d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids:		
	ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas:		
2008 97 12	de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	16	_
2008 97 14	autres	25,6	_
	autres:		
2008 97 16	de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)		_
2008 97 18	autres	25,6 + 4,2 €/100 kg/ net	_
	autres:		
	ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas:		
2008 97 32	de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	15	_
2008 97 34	autres	24	_
	autres:		
2008 97 36	de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	16	_
2008 97 38	autres	25,6	_
	sans addition d'alcool:		
	avec addition de sucre:		
	en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg:		
2008 97 51	de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	11	_
2008 97 59	autres	17,6	_

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conven- tionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	autres:		
	Mélanges dans lesquels aucun des fruits les composant ne dépasse 50 % en poids du total des fruits présentés:		
2008 97 72	de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	8,5	_
2008 97 74	autres	13,6	_
	autres:		
2008 97 76	de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	12	_
2008 97 78	autres	19,2	_
	sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net:		
	de 5 kg ou plus:		
2008 97 92	de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	11,5	_
2008 97 93	autres	18,4	_
	de 4,5 kg ou plus mais de moins de 5 kg:	,.	
2008 97 94	de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	11,5	_
2008 97 96	autres	18,4	_
	de moins de 4,5 kg:		
2008 97 97	de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	11,5	_
2008 97 98	autres	18,4	_
2008 99	autres:		
	avec addition d'alcool:		
	Gingembre:		
2008 99 11	ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	10	_
2008 99 19	autres	16	_
	Raisins:		
2008 99 21	d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	25,6 + 3,8 €/100 kg/ net	_
2008 99 23	autres	25,6	_
	autres:		
	d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids:		
	ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas:		
2008 99 24	Fruits tropicaux	16	_
2008 99 28	autres	25,6	_
	autres:		
2008 99 31	Fruits tropicaux	16 + 2,6 €/100 kg/ net	_
2008 99 34	autres	25,6 + 4,2 €/100 kg/	

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conven- tionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	autres:		
	ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas:		
2008 99 36	Fruits tropicaux	15	_
2008 99 37	autres	24	_
	autres:		
2008 99 38	Fruits tropicaux	16	_
2008 99 40	autres	25,6	_
	sans addition d'alcool:		
	avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg:		
2008 99 41	Gingembre	exemption	_
2008 99 43	Raisins	19,2	_
2008 99 45	Prunes	17,6	_
2008 99 48	Fruits tropicaux	11	_
2008 99 49	autres	17,6	
	avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:		
2008 99 51	Gingembre	exemption	_
2008 99 63	Fruits tropicaux	13	_
2008 99 67	autres	20,8	_
	sans addition de sucre:		
	Prunes en emballages immédiats d'un contenu net:		
2008 99 72	de 5 kg ou plus	15,2	_
2008 99 78	de moins de 5 kg	18,4	_
2008 99 85	Maïs, à l'exclusion du maïs doux (Zea mays var. saccharata)	5,1 + 9,4 €/100 kg/ net (¹)	_
2008 99 91	Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %	8,3 + 3,8 €/100 kg/ net (¹)	_
2008 99 99	autres	18,4	_
2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:	10,7	
	– Jus d'orange:		
2009 11	congelés:		
	d'une valeur Brix excédant 67:		
2009 11 11	d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net	33,6 + 20,6 €/ 100 kg/net (²)	_
2009 11 19	autres	33,6 (²)	_

Le montant spécifique est, en tant que mesure autonome, perçu sur le poids net égoutté. Contingent tarifaire OMC.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conven- tionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2009 11 91	d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	15,2 + 20,6 €/ 100 kg/net	_
2009 11 99	autres	15,2 (¹)	_
2009 12 00	non congelés, d'une valeur Brix n'excédant pas 20	12,2	_
2009 19	autres:		
	d'une valeur Brix excédant 67:		
2009 19 11	d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net	33,6 + 20,6 €/ 100 kg/net (¹)	_
2009 19 19	autres	33,6 (¹)	_
	d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67:		
2009 19 91	d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	15,2 + 20,6 €/ 100 kg/net	_
2009 19 98	autres	12,2	_
	- Jus de pamplemousse ou de pomelo:		
2009 21 00	d'une valeur Brix n'excédant pas 20	12	_
2009 29	autres:		
	d'une valeur Brix excédant 67:		
2009 29 11	d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net	33,6 + 20,6 €/ 100 kg/net (¹)	_
2009 29 19	autres	33,6 (¹)	_
	d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67:		
2009 29 91	d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	12 + 20,6 €/100 kg/ net	_
2009 29 99	autres	12	_
	– Jus de tout autre agrume:		
2009 31	d'une valeur Brix n'excédant pas 20:		
	d'une valeur excédant 30 € par 100 kg poids net:		
2009 31 11	contenant des sucres d'addition	14,4	_
2009 31 19	ne contenant pas de sucres d'addition	15,2	_
	d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net:		
	de citrons:		
2009 31 51	contenant des sucres d'addition	14,4	_
2009 31 59	ne contenant pas de sucres d'addition	15,2	_
	d'autres agrumes:		
2009 31 91	contenant des sucres d'addition	14,4	_
2009 31 99	ne contenant pas de sucres d'addition	15,2	_
2009 39	autres:		

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conven- tionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	d'une valeur Brix excédant 67:		
2009 39 11	d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net	33,6 + 20,6 €/ 100 kg/net (¹)	_
2009 39 19	autres	33,6 (¹)	_
	d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67:		
	d'une valeur excédant 30 € par 100 kg poids net:		
2009 39 31	contenant des sucres d'addition	14,4	_
2009 39 39	ne contenant pas de sucres d'addition	15,2	_
	d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net:		
	de citrons:		
2009 39 51	d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	14,4 + 20,6 €/ 100 kg/net	_
2009 39 55	d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	14,4	_
2009 39 59	ne contenant pas de sucres d'addition	15,2	_
	d'autres agrumes:		
2009 39 91	d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	14,4 + 20,6 €/ 100 kg/net	_
2009 39 95	d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	14,4	_
2009 39 99	ne contenant pas de sucres d'addition	15,2	_
	- Jus d'ananas:		
2009 41	d'une valeur Brix n'excédant pas 20:		
2009 41 92	contenant des sucres d'addition	15,2	_
2009 41 99	ne contenant pas de sucres d'addition	16	_
2009 49	autres:		
	d'une valeur Brix excédant 67:		
2009 49 11	d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net	33,6 + 20,6 €/ 100 kg/net (¹)	_
2009 49 19	autres	33,6 (¹)	_
	d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67:		
2009 49 30	d'une valeur excédant 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	15,2	_
	autres:		
2009 49 91	d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	15,2 + 20,6 €/ 100 kg/net	_
2009 49 93	d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	15,2	_
2009 49 99	ne contenant pas de sucres d'addition	16	_
2009 50	– Jus de tomate:		
2009 50 10	contenant des sucres d'addition	16	_
2009 50 90	autres	16,8	_

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conven- tionnel (%)	Unité supplémentair
1	2	3	4
	- Jus de raisin (y compris les moûts de raisin):		
2009 61	d'une valeur Brix n'excédant pas 30:		
2009 61 10	d'une valeur excédant 18 € par 100 kg poids net	(1)	_
2009 61 90	d'une valeur n'excédant pas 18 € par 100 kg poids net	22,4 + 27 €/hl (²)	_
2009 69	autres:		
	d'une valeur Brix excédant 67:		
2009 69 11	d'une valeur n'excédant pas 22 € par 100 kg poids net	40 + 121 €/ hl + 20,6 €/100 kg/ net (²)	_
2009 69 19	autres	(1)	_
	d'une valeur Brix excédant 30 mais n'excédant pas 67:	.,	
	d'une valeur excédant 18 € par 100 kg poids net:		
2009 69 51	concentrés	(¹)	_
2009 69 59	autres		_
	d'une valeur n'excédant pas 18 € par 100 kg poids net:	.,	
	d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids:		
2009 69 71	concentrés	22,4 + 131 €/	
		hl + 20,6 €/100 kg/ net	_
2009 69 79	autres	22,4 + 27 €/ hl + 20,6 €/100 kg/ net	_
2009 69 90	autres	22,4 + 27 €/hl (²)	_
	- Jus de pomme:	,	
2009 71	d'une valeur Brix n'excédant pas 20:		
2009 71 20	contenant des sucres d'addition	18	_
2009 71 99	ne contenant pas de sucres d'addition	18	_
2009 79	autres:		
	d'une valeur Brix excédant 67:		
2009 79 11	d'une valeur n'excédant pas 22 € par 100 kg poids net	30 + 18,4 €/100 kg/ net (²)	_
2009 79 19	autres	30 (²)	_
	d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67:		
2009 79 30	d'une valeur excédant 18 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	18	_
	autres:		
2009 79 91	d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	18 + 19,3 €/100 kg/ net	_
2009 79 98	autres	18	_

Voir annexe 2. Contingent tarifaire OMC.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conven- tionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	- Jus de tout autre fruit ou légume:		
2009 81	Jus d'airelle rouge (Vaccinium macrocarpon, Vaccinium oxycoccos, Vaccinium vitis-idaea):		
	d'une valeur Brix excédant 67:		
2009 81 11	d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net	33,6 + 20,6 €/ 100 kg/net (¹)	_
2009 81 19	autres	33,6 (¹)	_
	d'une valeur Brix n'excédant pas 67:		
2009 81 31	d'une valeur excédant 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	16,8	_
	autres:		
2009 81 51	d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	16,8 + 20,6 €/ 100 kg/net	_
2009 81 59	d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	16,8	_
	ne contenant pas de sucres d'addition:		
2009 81 95	Jus de fruit de l'espèce Vaccinium macrocarpon	14	_
2009 81 99	autres	17,6	_
2009 89	autres:		
	d'une valeur Brix excédant 67:		
	Jus de poires:		
2009 89 11	d'une valeur n'excédant pas 22 € par 100 kg poids net	33,6 + 20,6 €/ 100 kg/net (¹)	_
2009 89 19	autres	33,6 (¹)	_
	autres:	,-(,	
	d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net:		
2009 89 34	Jus de fruits tropicaux		
2000 00 25		net (¹)	_
2009 89 35	autres	33,6 + 20,6 €/ 100 kg/net (¹)	_
	autres:		
2009 89 36	Jus de fruits tropicaux	21 (1)	_
2009 89 38	autres	33,6 (¹)	_
	d'une valeur Brix n'excédant pas 67:		
	Jus de poires:		
2009 89 50	d'une valeur excédant 18 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition	19,2	_
	autres:		
2009 89 61	d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	19,2 + 20,6 €/ 100 kg/net	_
2009 89 63	d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	19,2	_
2009 89 69	ne contenant pas de sucres d'addition	20	_

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conven- tionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	autres:		
	d'une valeur excédant 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres d'addition:		
2009 89 71	Jus de cerises	16,8	_
2009 89 73	Jus de fruits tropicaux	10,5	_
2009 89 79	autres	16,8	_
	autres:		
	d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids:		
2009 89 85	Jus de fruits tropicaux	10,5 + 12,9 €/ 100 kg/net	_
2009 89 86	autres	16,8 + 20,6 €/ 100 kg/net	_
	d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids:		
2009 89 88	Jus de fruits tropicaux	10,5	_
2009 89 89	autres	16,8	_
	ne contenant pas de sucres d'addition:		
2009 89 96	Jus de cerises	17,6	_
2009 89 97	Jus de fruits tropicaux	11	_
2009 89 99	autres	17,6	_
2009 90	- Mélanges de jus:		
	d'une valeur Brix excédant 67:		
	Mélanges de jus de pommes et de jus de poires:		
2009 90 11	d'une valeur n'excédant pas 22 € par 100 kg poids net	33,6 + 20,6 €/ 100 kg/net (¹)	_
2009 90 19	autres	33,6 (¹)	_
	autres:		
2009 90 21	d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net	33,6 + 20,6 €/ 100 kg/net (¹)	_
2009 90 29	autres	33,6 (¹)	_
	d'une valeur Brix n'excédant pas 67:		
	Mélanges de jus de pommes et de jus de poires:		
2009 90 31	 d'une valeur n'excédant pas 18 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids 	20 + 20,6 €/100 kg/ net	_
2009 90 39	autres	20	_
	autres:		
	d'une valeur excédant 30 € par 100 kg poids net:		
	Mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas:		
2009 90 41	contenant des sucres d'addition	15,2	_

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC.



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2009 90 49	autres	16	_
2009 90 51	contenant des sucres d'addition	16,8	_
2009 90 59	autres	17,6	_
	 d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net: Mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas: 		
2009 90 71	d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	15,2 + 20,6 €/	
	1	100 kg/net	_
2009 90 73	d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids	15,2	_
2009 90 79	ne contenant pas de sucres d'addition	16	_
	autres:		
	d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids:		
2009 90 92	Mélanges de jus de fruits tropicaux	10,5 + 12,9 €/ 100 kg/net	_
2009 90 94	autres	16,8 + 20,6 €/ 100 kg/net	_
	d'une teneur en sucres d'addition n'excédant pas 30 % en poids:		
2009 90 95	Mélanges de jus de fruits tropicaux	10,5	_
2009 90 96	autres	16,8	_
	ne contenant pas de sucres d'addition:		
2009 90 97	Mélanges de jus de fruits tropicaux	11	_
2009 90 98	autres	17,6	_

PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES DIVERSES

Notes

- 1. Le présent chapitre ne comprend pas:
 - a) les mélanges de légumes du n° 0712;
 - b) les succédanés torréfiés du café contenant du café, en quelque proportion que ce soit (n° 0901);
 - c) le thé aromatisé (n° 0902);
 - d) les épices et autres produits des nos 0904 à 0910;
 - e) les préparations alimentaires, autres que les produits décrits aux n^{os} 2103 ou 2104, contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucissen, de viande, d'abats, de sang, de poisson, de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (chapitre 16);
 - f) les levures conditionnées comme médicaments et les autres produits des nos 3003 ou 3004;
 - g) les enzymes préparées du n° 3507.
- 2. Les extraits des succédanés visés à la note 1. b) ci-dessus relèvent du n° 2101.
- 3. Au sens du nº 2104, on entend par «préparations alimentaires composites homogénéisées» des préparations consistant en un mélange finement homogénéisé de plusieurs substances de base, telles que viande, poisson, légumes, fruits, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour nourrissons et enfants en bas âge ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 grammes. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, au mélange, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles.

- 1. Pour l'application des sous-positions 2106 10 20 et 2106 90 92, les termes «amidon ou fécule» incluent également les produits de dégradation de l'amidon ou de la fécule.
- 2. Au sens de la sous-position 2106 90 20, on entend par «préparations alcooliques composées, autres que celles à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication des boissons», les préparations présentant un titre alcoométrique volumique supérieur à 0,5 % vol.
- 3. Est considéré comme «isoglucose» au sens au sens de la sous-position 2106 90 30, le produit obtenu à partir de glucose ou de ses polymères, d'une teneur en poids, à l'état sec, d'au moins 10 % de fructose.
- 4. En ce qui concerne les produits relevant des sous-positions 2106 90 30 et 2106 90 59, la teneur en saccharose, y compris la teneur en autres sucres exprimée en saccharose, est déterminée par la méthode réfractométrique [exprimée en degrés Brix conformément à l'annexe du règlement d'exécution (UE) nº 974/2014 de la Commission (¹)].
- 5. Les autres préparations alimentaires présentées sous forme de doses, telles que les capsules, les comprimés, les pastilles et les pilules, et destinées à être utilisées comme compléments alimentaires relèvent de la position 2106, sauf si elles sont dénommées ou comprises ailleurs.
- 6. Les préparations à base de café, de thé ou de maté, ou de leurs extraits, essences et concentrés, d'une teneur en sucre de 97 % ou plus en poids, calculée sur matière sèche, sont exclues de la position 2101 et doivent en principe être classées dans le chapitre 17. Le caractère de ces produits n'est plus considéré comme conféré par le café, le thé ou le maté, ni par leurs extraits, essences et concentrés.

⁽¹⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 974/2014 de la Commission du 11 septembre 2014 portant sur la méthode réfractométrique de mesure du résidu sec soluble dans les produits transformés à base de fruits et légumes aux fins de leur classement dans la nomenclature combinée (JO L 274 du 16.9.2014, p. 6).

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conven- tionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:		
	 Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café: 		
2101 11 00	Extraits, essences et concentrés	9	_
2101 12	Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café:		
2101 12 92	Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés de café	11,5	_
2101 12 98	autres	9 + EA (¹)	_
2101 20	 Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté: 		
2101 20 20	Extraits, essences et concentrés	6	_
	Préparations:		
2101 20 92	à base d'extraits, essences ou concentrés de thé ou de maté	6	_
2101 20 98	autres	6,5 + EA (¹)	_
2101 30	 Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés: 		
	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café:		
2101 30 11	Chicorée torréfiée	11,5	_
2101 30 19	autres	5,1 + 12,7 €/100 kg/ net	_
	 Extraits, essences et concentrés de chicorée torréfiée et d'autres succédanés torréfiés du café: 		
2101 30 91	de chicorée torréfiée	14,1	_
2101 30 99	autres	10,8 + 22,7 €/ 100 kg/net	_
2102	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); poudres à lever préparées:		
2102 10	- Levures vivantes:		
2102 10 10	Levures mères sélectionnées (levures de culture)	10,9	_
	Levures de panification:		

⁽¹⁾ Voir annexe 1.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conven- tionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2102 10 31	séchées	12 + 49,2 €/100 kg/ net (¹)	_
2102 10 39	autres	12 + 14,5 €/100 kg/ net (¹)	_
2102 10 90	autres	14,7	_
2102 20	- Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts:		
	Levures mortes:		
2102 20 11	en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	8,3	_
2102 20 19	autres	5,1	_
2102 20 90	autres	exemption	_
2102 30 00	- Poudres à lever préparées	6,1	_
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée:		
2103 10 00	- Sauce de soja	7,7	_
2103 20 00	- Tomato ketchup et autres sauces tomates	10,2	_
2103 30	- Farine de moutarde et moutarde préparée:		
2103 30 10	Farine de moutarde	exemption	_
2103 30 90	Moutarde préparée	9	_
2103 90	- autres:		
2103 90 10	Chutney de mangue liquide	exemption	_
2103 90 30	Amers aromatiques, d'un titre alcoométrique volumique égal ou supérieur à 44,2 % vol et n'excédant pas 49,2 % vol et contenant de 1,5 % à 6 % en poids de gentiane, d'épices et ingrédients divers, de 4 % à 10 % de sucre et présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 0,50 l	exemption	1 alc. 100 %
2103 90 90	autres	7,7	—
2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées:		
2104 10 00	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	11,5	_
2104 20 00	- Préparations alimentaires composites homogénéisées	14,1	_
2105 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao:		
2105 00 10	- ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait	(8,6 + 20,2 €/ 100 kg/net) MAX (19,4 + 9,4 €/ 100 kg/net)	_
	d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	<i>S, ,</i>	
2105 00 91	égale ou supérieure à 3 % mais inférieure à 7 %	(8 + 38,5 €/100 kg/ net) MAX (18,1 + 7 €/100 kg/ net)	_

⁽¹) La perception du droit spécifique est suspendue, à titre autonome, pour une durée indéterminée.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2105 00 99	–– égale ou supérieure à 7 %	(7,9 + 54 €/100 kg/ net) MAX (17,8 + 6,9 €/ 100 kg/net)	_
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:		
2106 10	- Concentrats de protéines et substances protéiques texturées:		
2106 10 20	 ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule 	12,8	_
2106 10 80	autres	EA (1)	_
2106 90	– autres:		
2106 90 20	 Préparations alcooliques composées, autres que celles à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons 	17,3 MIN 1 €/% vol/ hl	l alc. 100 %
	Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants:		
2106 90 30	d'isoglucose	42,7 €/100 kg/net mas	_
	autres:		
2106 90 51	de lactose	14 €/100 kg/net	_
2106 90 55	de glucose ou de maltodextrine	20 €/100 kg/net	_
2106 90 59	autres	0,4 €/100 kg/net (²)	_
	autres:		
2106 90 92	ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	12,8	_
2106 90 98	autres	$9 + EA(^1)(^3)$	_

Voir annexe 1. Par fractions de 1 % du poids de saccharose, y compris la teneur en d'autres sucres calculés en saccharose [voir note complémentaire 4 (NC)]. Contingent tarifaire OMC.

BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES

Notes

- 1. Le présent chapitre ne comprend pas:
 - a) les produits de ce chapitre (autres que ceux du n° 2209) préparés à des fins culinaires, rendus ainsi impropres à la consommation en tant que boissons (n° 2103 généralement);
 - b) l'eau de mer (n° 2501);
 - c) les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté (n° 2853);
 - d) les solutions aqueuses contenant en poids plus de 10 % d'acide acétique (n° 2915);
 - e) les médicaments des nos 3003 ou 3004;
 - f) les produits de parfumerie ou de toilette (chapitre 33).
- 2. Aux fins du présent chapitre et des chapitres 20 et 21, le «titre alcoométrique volumique» est déterminé à la température de 20 °C.
- 3. Au sens du n° 2202, on entend par «boissons non alcooliques» les boissons dont le titre alcoométrique volumique n'excède pas 0,5 % vol. Les boissons alcooliques sont classées selon le cas dans les n°s 2203 à 2206 ou dans le n° 2208.

Note de sous-position

1. Au sens du nº 2204 10, on entend par «vins mousseux» les vins présentant, lorsqu'ils sont conservés à la température de 20 °C dans des récipients fermés, une surpression égale ou supérieure à 3 bars.

- 1. La sous-position 2202 10 00 comprend les eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, pour autant qu'elles soient directement consommables en l'état en tant que boissons.
- 2. Pour l'application des nos 2204 et 2205 et de la sous-position 2206 00 10 selon le cas, on entend par:
 - a) «titre alcoométrique volumique acquis»: le nombre de volumes d'alcool pur à une température de 20 °C contenus dans 100 volumes du produit considéré à cette température;
 - b) «titre alcoométrique volumique en puissance»: le nombre de volumes d'alcool pur à une température de 20 °C susceptibles d'être produits par fermentation totale des sucres contenus dans 100 volumes du produit considéré à cette température;
 - c) «titre alcoométrique volumique total»: la somme des titres alcoométriques volumiques acquis et en puissance;
 - d) «titre alcoométrique volumique naturel»: le titre alcoométrique volumique total du produit considéré avant tout enrichissement;
 - e) «% vol»,: le symbole du titre alcoométrique volumique.
- 3. Pour l'application de la sous-position 2204 30 10, on considère comme «moût de raisin partiellement fermenté» le produit provenant de la fermentation d'un moût de raisin et ayant un titre alcoométrique volumique acquis supérieur à 1 % vol et inférieur aux trois cinquièmes de son titre alcoométrique volumique total.
- 4. Pour l'application des sous-positions 2204 21, 2204 22 et 2204 29:
 - A. on entend par «extrait sec total» la teneur en grammes par litre de toutes les substances présentes dans le produit qui, dans des conditions physiques déterminées, ne se volatilisent pas.
 - La détermination de l'extrait sec total doit être effectuée à 20 degrés Celsius par la méthode densimétrique;
 - B. a) la présence dans les produits relevant des sous-positions 2204 21 11 à 2204 21 98 et 2204 22 à 2204 22 98 et 2204 29 22 à 2204 29 98 des quantités d'extrait sec total par litre indiquées dans les catégories tarifaires 1, 2, 3 et 4 visées ci-dessous est sans influence sur leur classement:
 - 1) produits ayant un titre alcoométrique volumique acquis de 13 % vol ou moins: 90 grammes ou moins d'extrait sec total par litre;
 - 2) produits ayant un titre alcoométrique volumique acquis de plus de 13 % vol et pas plus de 15 % vol: 130 grammes ou moins d'extrait sec total par litre;

- 3) produits ayant un titre alcoométrique volumique acquis de plus de 15 % vol et pas plus de 18 % vol: 130 grammes ou moins d'extrait sec total par litre;
- 4) produits ayant un titre alcoométrique volumique acquis de plus de 18 % vol et pas plus de 22 % vol: 330 grammes ou moins d'extrait sec total par litre.

Les produits présentant un extrait sec total dépassant le maximum fixé ci-dessus dans chaque catégorie doivent être classés dans la première catégorie suivante, étant entendu que, si l'extrait sec total dépasse 330 grammes par litre, les produits doivent être classés dans les souspositions 2204 21 98, 2204 22 98 et 2204 29 98;

- b) les règles visées ci-dessus ne sont pas applicables aux produits repris aux sous-positions 2204 21 23 et 2204 22 33.
- 5. Les sous-positions 2204 21 11 à 2204 21 98, 2204 22 22 à 2204 22 98 et 2204 29 22 à 2204 29 98 comprennent notamment:
 - a) le moût de raisin frais muté à l'alcool, c'est-à-dire le produit:
 - ayant un titre alcoométrique volumique acquis égal ou supérieur à 12 % vol et inférieur à 15 % vol, et
 - obtenu par addition d'un produit provenant de la distillation du vin à un moût de raisin non fermenté ayant un titre alcoométrique naturel non inférieur à 8,5 % vol;
 - b) le vin viné, c'est-à-dire le produit:
 - ayant un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 18 % vol et non supérieur à 24 % vol,
 - obtenu exclusivement par adjonction d'un produit non rectifié provenant de la distillation du vin et ayant un titre alcoométrique acquis maximal de 86 % vol, à un vin ne contenant pas de sucre résiduel, et
 - ayant une acidité volatile maximale de 1,50 gramme par litre, exprimée en acide acétique;
 - c) le vin de liqueur, c'est-à-dire le produit:
 - ayant un titre alcoométrique volumique total non inférieur à 17,5 % vol ainsi qu'un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 15 % vol et non supérieur à 22 % vol, et
 - obtenu à partir de moût de raisin ou de vin, ces produits devant être issus de cépages admis dans le pays tiers d'origine pour la production de vin de liqueur et ayant un titre alcoométrique naturel non inférieur à 12 % vol:
 - par congélation, ou
 - par addition, pendant ou après fermentation:
 - soit d'un produit provenant de la distillation du vin,
 - soit de moût de raisins concentré ou, pour certains vins de liqueur avec appellation d'origine ou indication géographique figurant sur la liste établie dans le règlement (CE) n° 607/2009 (JO L 193 du 24.7.2009, p. 60) et pour lesquels une telle pratique est traditionnelle, de moût de raisins dont la concentration a été effectuée par l'action du feu direct et qui répond, à l'exception de cette opération, à la définition du moût de raisins concentré, ou
 - soit d'un mélange de ces produits.

Toutefois, certains vins de liqueur avec appellation d'origine ou indication géographique figurant sur la liste établie dans le règlement (CE) n° 607/2009 peuvent être obtenus à partir de moût de raisins frais, non fermenté, sans que ce dernier doive avoir un titre alcoométrique naturel minimal de 12 % vol.

- 6. Pour l'application des sous-positions 2204 10, 2204 21, 2204 22 et 2204 29:
 - a) sont considérés comme «vins avec appellation d'origine protégée (AOP)» et «vins avec indication géographique protégée (IGP)» les vins répondant aux prescriptions des articles 93 à 108, du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671) ainsi qu'à celles arrêtées en application dudit règlement et définies par les réglementations nationales;
 - b) sont considérés comme «vins de cépages» les vins répondant aux prescriptions de l'article 120, du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil ainsi qu'à celles arrêtées en application dudit règlement et définies par les réglementations nationales;
 - c) sont considérés comme «vins produits dans l'Union européenne» les vins répondant aux prescriptions du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil et de l'article 55 du règlement (CE) n° 607/2009 de la Commission.
- 7. Pour l'application des sous-positions 2204 30 92 et 2204 30 96, est considéré comme «moût de raisins concentré» le moût de raisins dont l'indication chiffrée fournie à la température de 20 degrés Celsius par le réfractomètre (utilisé selon la méthode prévue au «Recueil des méthodes internationales d'analyse des vins et des moûts» de l'Organisation internationale de la vigne et du vin, publié au Journal officiel, série C) est égale ou supérieure à 50,9 %.

- 8. Sont considérés comme des produits relevant du n° 2205 seulement les vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques dont le titre alcoométrique volumique acquis est égal ou supérieur à 7 % vol.
- 9. Pour l'application de la sous-position 2206 00 10, on considère comme «piquette» le produit obtenu par la fermentation des marcs de raisins vierges macérés dans l'eau ou par épuisement avec de l'eau des marcs de raisins fermentés.
- 10. Pour l'application des sous-positions 2206 00 31 et 2206 00 39, on considère comme «mousseuses»:
 - les boissons fermentées présentées dans des bouteilles fermées par un bouchon «champignon» maintenu à l'aide d'attaches ou de liens,
 - les boissons fermentées, autrement présentées, ayant une surpression égale ou supérieure à 3 bars, mesurée à la température de 20 °C.
- 11. Pour l'application des sous-positions 2209 00 11 et 2209 00 19, on considère comme «vinaigre de vin» le vinaigre obtenu exclusivement par fermentation acétique du vin et ayant une teneur en acidité totale égale ou supérieure à 60 grammes par litre, exprimée en acide acétique.
- 12. Relèvent de la sous-position 2207 20 les mélanges d'alcool éthylique utilisés comme matière première pour la production de carburants pour les véhicules à moteur d'un titre alcoométrique volumique de 50 % ou plus et dénaturés au moyen d'une ou de plusieurs des substances suivantes:
 - a) essence automobile (conforme à la norme EN 228);
 - b) oxyde de tert-butyle et d'éthyle (oxyde d'éthyle et de tert-butyle, ETBE);
 - c) oxyde de tert-butyle et de méthyle (MTBE);
 - d) 2-méthylpropane-2-ol (alcool tert-butylique, tert-butanol, TBA);
 - e) 2-méthylpropane-1-ol (2-méthylpropane-1, isobutanol);
 - f) propane-2-ol (alcool isopropylique, 2-propanol, isopropanol).

Les dénaturants visés aux points e) et f) du premier alinéa doivent être utilisés en combinaison avec au moins un des dénaturants énumérés aux points a) à d) du premier alinéa.

13. Aux fins des sous-positions 2202 99 11 et 2202 99 15, la teneur en protéines est déterminée en multipliant la teneur en azote totale, calculée selon la méthode prévue aux points 2 à 8 de la partie C de l'annexe III du règlement (CE) n° 152/2009 de la Commission (¹), par le facteur 6,25.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2201	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige:		
2201 10	- Eaux minérales et eaux gazéifiées:		
	Eaux minérales naturelles:		
2201 10 11	sans dioxyde de carbone	exemption	1
2201 10 19	autres	exemption	1
2201 10 90	autres	exemption	1
2201 90 00	- autres	exemption	_
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009:		
2202 10 00	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	9,6	1
	– autres:		
2202 91 00	Bière sans alcool	9,6	1
2202 99	autres:		

⁽¹) Règlement (CE) n° 152/2009 de la Commission du 27 janvier 2009 portant fixation des méthodes d'échantillonnage et d'analyse destinées au contrôle officiel des aliments pour animaux (JO L 54 du 26.2.2009, p. 1).



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	ne contenant pas de produits des n ^{os} 0401 à 0404 ou de matières grasses provenant des produits des n ^{os} 0401 à 0404:		
2202 99 11	Boissons à base de soja d'une teneur en poids de protéines égale ou supérieure à 2,8 %	9,6	1
2202 99 15	Boissons à base de soja d'une teneur en poids de protéines inférieure à 2,8 %; boissons à base de fruits à coques du chapitre 8, de céréales du chapitre 10 ou de graines du chapitre 12	9,6	1
2202 99 19	autres	9,6	1
	$$ autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant des produits des $n^{os}\ 0401\ \ a)\ 0404$:		
2202 99 91	inférieure à 0,2 %	6,4 + 13,7 €/100 kg/ net	1
2202 99 95	égale ou supérieure à 0,2 % et inférieure à 2 %	5,5 + 12,1 €/100 kg/ net	1
2202 99 99	égale ou supérieure à 2 %	5,4 + 21,2 €/100 kg/ net	1
2203 00	Bières de malt:		
	- en récipients d'une contenance n'excédant pas 10 l:		
2203 00 01	présentées dans des bouteilles	exemption	1
2203 00 09	autres	exemption	1
2203 00 10	- en récipients d'une contenance excédant 10 l	exemption	1
2204	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisin, autres que ceux du n° 2009:		
2204 10	- Vins mousseux:		
	Vins avec appellation d'origine protégée (AOP):		
2204 10 11	Champagne	32 €/hl	1
2204 10 13	Cava	32 €/hl	1
2204 10 15	Prosecco	32 €/hl	1
2204 10 91	Asti spumante	32 €/hl	1
2204 10 93	autres	32 €/hl	1
2204 10 94	Vins avec indication géographique protégée (IGP)	32 €/hl	1
2204 10 96	autres vins de cépages	32 €/hl	1
2204 10 98	autres	32 €/hl	1
	 autres vins; moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool: 		
2204 21	en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l:		
	Vins, autres que ceux visés à la sous-position 2204 10, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon «champignon» maintenu à l'aide d'attaches ou de liens; vins autrement présentés ayant, à la température de 20° C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution, non inférieure à 1 bar et inférieure à 3 bars:		
2204 21 06	Vins avec appellation d'origine protégée (AOP)	32 €/hl	1
2204 21 07	Vins avec indication géographique protégée (IGP)	32 €/hl	1
2204 21 08	autres vins de cépages	32 €/hl	1

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conven- tionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2204 21 09	autres	32 €/hl	1
	autres:		
	produits dans l'Union européenne:		
	ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15 % vol:		
	Vins avec appellation d'origine protégée (AOP):		
	Vins blancs:		
2204 21 11	Alsace	(¹)	1
2204 21 12	Bordeaux	(¹)	1
2204 21 13	Bourgogne	(1)	1
2204 21 17	Val de Loire	(1)	1
2204 21 18	Mosel	(1)	1
2204 21 19	Pfalz (Palatinat)	(¹)	1
2204 21 22	Rheinhessen (Hesse rhénane)	(¹)	1
2204 21 23	Tokaj	(²)	1
2204 21 24	Lazio (Latium)	(¹)	1
2204 21 26	Toscana (Toscane)	(¹)	1
2204 21 27	Trentino (Trentin), Alto Adige (Haut-Adige) et Friuli (Frioul)	(1)	1
2204 21 28	Veneto (Vénétie)	(1)	1
2204 21 31	Sicilia	(1)	1
2204 21 32	Vinho Verde	(1)	1
2204 21 34	Penedés	(1)	1
2204 21 36	Rioja	(1)	1
2204 21 37	Valencia	(1)	1
2204 21 38	autres	(1)	1
	autres:		
2204 21 42	Bordeaux	(1)	1
2204 21 43	Bourgogne	(1)	1
2204 21 44	Beaujolais	(1)	1
2204 21 46	Vallée du Rhône	(1)	1
2204 21 47	Languedoc-Roussillon	(1)	1
2204 21 48	Val de Loire	(1)	1
2204 21 61	Sicilia	(1)	1
2204 21 62	Piemonte (Piémont)	(1)	1

⁽¹⁾

Ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 €/hl. Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 13 % vol et n'excédant pas 15 % vol: 15,4 €/hl. Ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 13 % vol: 14,8 €/hl. Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 13 % vol et n'excédant pas 15 % vol: 15,8 €/hl.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conven- tionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2204 21 66	Toscana (Toscane)	(¹)	1
2204 21 67	Trentino (Trentin) et Alto Adige (Haut-Adige)	(¹)	1
2204 21 68	Veneto (Vénétie)	(¹)	1
2204 21 69	Dão, Bairrada et Douro	(1)	1
2204 21 71	Navarra	(1)	1
2204 21 74	Penedés	(1)	1
2204 21 76	Rioja	(1)	1
2204 21 77	Valdepeñas	(1)	1
2204 21 78	autres	(1)	1
	Vins avec indication géographique protégée (IGP):		
2204 21 79	Vins blancs	(1)	1
2204 21 80	autres	(1)	1
	autres vins de cépages:		
2204 21 81	Vins blancs	(1)	1
2204 21 82	autres	(1)	1
	autres:		
2204 21 83	Vins blancs	(1)	1
2204 21 84	autres	(1)	1
	ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 15 % vol:		
	Vins avec appellation d'origine protégée (AOP) ou avec indication géographique protégée (IGP):		
2204 21 85	Vin de Madère et moscatel de Setúbal	(²)	1
2204 21 86	Vin de Xérès	(²)	1
2204 21 87	Vin de Marsala	(³)	1
2204 21 88	Vin de Samos et muscat de Lemnos	(³)	1
2204 21 89	Vin de Porto	(²)	1
2204 21 90	autres	(³)	1
2204 21 91	autres	(³)	1
	autres:		

^{(&}lt;sup>1</sup>)

Ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 €/hl.

Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 13 % vol et n'excédant pas 15 % vol: 15,4 €/hl.

Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 15 % vol et n'excédant pas 18 % vol: 14,8 €/hl.

Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol et n'excédant pas 22 % vol: 15,8 €/hl.

Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 22 % vol: 1,75 €/% vol/hl.

Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 15 % vol et n'excédant pas 18 % vol: 18,6 €/hl.

Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol et n'excédant pas 22 % vol: 20,9 €/hl.

Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 22 % vol: 1,75 €/% vol/hl.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conven- tionnel (%)	Unité supplémentair
1	2	3	4
	Vins avec appellation d'origine protégée (AOP) ou avec indication géographique protégée (IGP):		
2204 21 93	Vins blancs	(1)	1
2204 21 94	autres	(1)	1
	autres vins de cépages:		
2204 21 95	Vins blancs	(1)	1
2204 21 96	autres	(1)	1
	autres:		
2204 21 97	Vins blancs	(¹)	1
2204 21 98	autres	(1)	1
2204 22	En récipients d'une contenance excédant 2 l mais n'excédant pas 10 l:		
2204 22 10	Vins, autres que ceux visés à la sous-position 2204 10, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon «champignon» maintenu à l'aide d'attaches ou de liens; vins autrement présentés ayant, à la température de 20 degrés Celsius, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution, non inférieure à 1 bar et inférieure à 3 bars	32 €/hl	1
	autres:		
	produits dans l'Union européenne:		
	ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15 % vol:		
	Vins avec appellation d'origine protégée (AOP):		
2204 22 22	Bordeaux	(²)	1
2204 22 23	Bourgogne	(²)	1
2204 22 24	Beaujolais	(²)	1
2204 22 26	Vallée du Rhône	(²)	1
2204 22 27	Languedoc-Roussillon	(²)	1
2204 22 28	Val de Loire	(²)	1
2204 22 32	Piemonte (Piémont)	(²)	1
2204 22 33	Tokaj	(²)	1
	autres:		
2204 22 38	Vins blancs	(²)	1
2204 22 78	autres	(²)	1
	Vins avec indication géographique protégée (IGP):		
2204 22 79	Vins blancs	(²)	1
2204 22 80	autres		1

Ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 13 % vol: 13,1 €/hl. Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 13 % vol et n'excédant pas 15 % vol: 15,4 €/hl. Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 15 % vol et n'excédant pas 18 % vol: 18,6 €/hl. Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol et n'excédant pas 22 % vol: 20,9 €/hl. Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 22 % vol: 1,75 €/% vol/hl. Ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 13 % vol: 9,9 €/hl. Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 13 % vol et n'excédant pas 15 % vol: 12,1 €/hl.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conven- tionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	autres vins de cépages:		
2204 22 81	Vins blancs	(¹)	1
2204 22 82	autres	(1)	1
	autres:		
2204 22 83	Vins blancs	(¹)	1
2204 22 84	autres	(¹)	1
	ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 15 % vol:		
	Vins avec appellation d'origine protégée (AOP) ou avec indication géographique protégée (IGP):		
2204 22 85	Vin de Madère et moscatel de Setúbal	(²)	1
2204 22 86	Vin de Xérès	(²)	1
2204 22 88	Vin de Samos et muscat de Lemnos	(3)	1
2204 22 90	autres	(3)	1
2204 22 91	autres	(³)	1
	autres:		
	Vins avec appellation d'origine protégée (AOP) ou avec indication géographique protégée (IGP):		
2204 22 93	Vins blancs	(⁴)	1
2204 22 94	autres	(⁴)	1
	autres vins de cépages:		
2204 22 95	Vins blancs	(⁴)	1
2204 22 96	autres	(⁴)	1
	autres:		
2204 22 97	Vins blancs	(4)	1
2204 22 98	autres	(4)	1
2204 29	autres:		
2204 29 10	Vins, autres que ceux visés à la sous-position 2204 10, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon «champignon» maintenu à l'aide d'attaches ou de liens; vins autrement présentés ayant, à la température de 20 degrés Celsius, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution, non inférieure à 1 bar et inférieure à 3 bars	32 €/hl	1
	autres:	,	

Ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 13 % vol: 9,9 €/hl.

Ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 13 % vol: 9,9 €/hl.

Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 13 % vol et n'excédant pas 15 % vol: 12,1 €/hl.

Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 15 % vol et n'excédant pas 18 % vol: 12,1 €/hl.

Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol et n'excédant pas 22 % vol: 13,1 €/hl.

Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 22 % vol: 1,75 €/% vol/hl.

Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 15 % vol et n'excédant pas 18 % vol: 15,4 €/hl.

Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol et n'excédant pas 22 % vol: 20,9 €/hl.

Ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 13 % vol: 9,9 €/hl.

Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 13 % vol et n'excédant pas 15 % vol: 12,1 €/hl.

Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 13 % vol et n'excédant pas 15 % vol: 12,1 €/hl. Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 15 % vol et n'excédant pas 15 % vol. 12,1 €/hl. Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol et n'excédant pas 18 % vol: 15,4 €/hl. Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol et n'excédant pas 22 % vol: 20,9 €/hl. Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 22 % vol: 1,75 €/% vol/hl.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	produits dans l'Union européenne:		
	ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 15 % vol:		
	Vins avec appellation d'origine protégée (AOP):		
2204 29 22	Bordeaux	(¹)	1
2204 29 23	Bourgogne	(¹)	1
2204 29 24	Beaujolais	(¹)	1
2204 29 26	Vallée du Rhône	(¹)	1
2204 29 27	Languedoc-Roussillon	(¹)	1
2204 29 28	Val de Loire	(¹)	1
2204 29 32	Piemonte (Piémont)	(¹)	1
	autres:		
2204 29 38	Vins blancs	(¹)	1
2204 29 78	autres	(¹)	1
	Vins avec indication géographique protégée (IGP):		
2204 29 79	Vins blancs	(¹)	1
2204 29 80	autres	(¹)	1
	autres vins de cépages:		
2204 29 81	Vins blancs	(¹)	1
2204 29 82	autres	(¹)	1
	autres:		
2204 29 83	Vins blancs	(¹)	1
2204 29 84	autres	(¹)	1
	ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 15 % vol:		
	Vins avec appellation d'origine protégée (AOP) ou indication géographique protégée (IGP):		
2204 29 85	Vin de Madère et moscatel de Setúbal	(²)	1
2204 29 86	Vin de Xérès	(²)	1
2204 29 88	Vin de Samos et muscat de Lemnos	(3)	1
2204 29 90	autres	(²)	1
2204 29 91	autres	(3)	1
	autres:		

^{(&}lt;sup>1</sup>)

Ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 13 % vol: 9,9 €/hl.

Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 13 % vol et n'excédant pas 15 % vol: 12,1 €/hl.

Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 15 % vol et n'excédant pas 18 % vol: 12,1 €/hl.

Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol et n'excédant pas 22 % vol: 13,1 €/hl.

Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 22 % vol: 1,75 €/% vol/hl.

Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 15 % vol et n'excédant pas 18 % vol: 15,4 €/hl.

Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol et n'excédant pas 22 % vol: 20,9 €/hl.

Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 22 % vol: 1,75 €/% vol/hl.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentair
1	2	3	4
	Vins avec appellation d'origine protégée (AOP) ou indication géographique protégée (IGP):		
2204 29 93	Vins blancs	(1)	1
2204 29 94	autres	(¹)	1
	autres vins de cépages:		
2204 29 95	Vins blancs	(¹)	1
2204 29 96	autres	(¹)	1
	autres:		
2204 29 97	Vins blancs	(¹)	1
2204 29 98	autres	(¹)	1
2204 30	– autres moûts de raisin:		
2204 30 10	partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool	32	1
	autres:		
	d'une masse volumique n'excédant pas 1,33 g/cm³ à 20° C et ayant un titre alcoométrique volumique acquis de 1 % vol ou moins:		
2204 30 92	concentrés	(²)	1
2204 30 94	autres	(²)	1
	autres:		
2204 30 96	concentrés	(²)	1
2204 30 98	autres	(²)	1
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques:		
2205 10	- en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l:		
2205 10 10	ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 18 % vol	10,9 €/hl	1
2205 10 90	ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol	0,9 €/% vol/ hl + 6,4 €/hl	1
2205 90	– autres:		
2205 90 10	ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 18 % vol	9 €/hl	1
2205 90 90	ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol	0,9 €/% vol/hl	1
2206 00	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, saké, par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommés ni compris ailleurs:		
2206 00 10	- Piquette	1,3 €/% vol/hl MIN 7,2 €/hl	1
	- autres:		
	mousseuses:		
2206 00 31	Cidre et poiré	19,2 €/hl	1

Ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 13 % vol: 9,9 €/hl.
Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 13 % vol et n'excédant pas 15 % vol: 12,1 €/hl.
Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 15 % vol et n'excédant pas 18 % vol: 15,4 €/hl.
Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol et n'excédant pas 22 % vol: 20,9 €/hl.
Ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 22 % vol: 1,75 €/% vol/hl.

Voir annexe 2.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conven- tionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2206 00 39	autres non mousseuses, présentées en récipients d'une contenance:	19,2 €/hl	1
	n'excédant pas 2 l:		
2206 00 51	Cidre et poiré	7,7 €/hl	1
2206 00 59	autres	7,7 €/hl	1
	excédant 2 l:		
2206 00 81	Cidre et poiré	5,76 €/hl	1
2206 00 89	autres	5,76 €/hl	1
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres:		
2207 10 00	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus	19,2 €/hl	1
2207 20 00	Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	. ,	1
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses:	10,2 C/III	1
2208 20	- Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins:		
	présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l:		
2208 20 12	Cognac	exemption	l alc. 100 %
2208 20 14	Armagnac	exemption	l alc. 100 %
2208 20 26	Grappa	exemption	l alc. 100 %
2208 20 27	Brandy de Jerez	exemption	l alc. 100 %
2208 20 29	autres	exemption	l alc. 100 %
	présentées en récipients d'une contenance excédant 2 l:	_	
2208 20 40	Distillat brut	exemption	l alc. 100 %
	autres:	_	
2208 20 62	Cognac	exemption	l alc. 100 %
2208 20 64	Armagnac	exemption	l alc. 100 %
2208 20 86	Grappa	exemption	l alc. 100 %
2208 20 87	Brandy de Jerez	exemption	l alc. 100 %
2208 20 89	autres	exemption	l alc. 100 %
2208 30	- Whiskies:		
	Whisky «bourbon», présenté en récipients d'une contenance:		
2208 30 11	n'excédant pas 2 l	exemption	l alc. 100 %
2208 30 19	excédant 2 l	exemption	l alc. 100 %
	Whisky écossais (Scotch whisky):	Î	
2208 30 30	Whisky single malt	exemption	1 alc. 100 %
	Whisky blended malt, présenté en récipients d'une contenance:	Î	
2208 30 41	n'excédant pas 2 l	exemption	l alc. 100 %



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2208 30 49	excédant 2 l	exemption	l alc. 100 %
2208 30 61	Whisky single grain et blended grain, présenté en récipients d'une contenance: n'excédant pas 2 l		l alc. 100 %
2208 30 69	excédant 2 l	exemption exemption	1 alc. 100 %
2200)0 0)	autre whisky <i>blended</i> , présenté en récipients d'une contenance:	exemption	1 alc. 100 %
2208 30 71	n'excédant pas 2 l	exemption	l alc. 100 %
2208 30 79	excédant 2 l	exemption	1 alc. 100 %
	 autres, présentés en récipients d'une contenance: 	exemption	1 alc. 100 %
2208 30 82	n'excédant pas 2 l	exemption	l alc. 100 %
2208 30 88	excédant 2 l	exemption	l alc. 100 %
2208 40	 Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre: 	exemption	1 arc. 100 %
	présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l:		
2208 40 11	Rhum d'une teneur en substances volatiles autres que l'alcool éthylique et méthylique égale ou supérieure à 225 grammes par hectolitre d'alcool pur (avec une tolérance de 10 %)	0,6 €/% vol/ hl + 3,2 €/hl	l alc. 100 %
	autres:		
2208 40 31	d'une valeur excédant 7,9 € par litre d'alcool pur	exemption	l alc. 100 %
2208 40 39	autres	0,6 €/% vol/ hl + 3,2 €/hl	l alc. 100 %
	présentés en récipients d'une contenance excédant 2 l:		
2208 40 51	Rhum d'une teneur en substances volatiles autres que l'alcool éthylique et méthylique égale ou supérieure à 225 grammes par hectolitre d'alcool pur (avec une tolérance de 10 %)	0,6 €/% vol/hl	l alc. 100 %
	autres:		
2208 40 91	d'une valeur excédant 2 € par litre d'alcool pur	exemption	l alc. 100 %
2208 40 99	autres	0,6 €/% vol/hl	l alc. 100 %
2208 50	– Gin et genièvre:		
	Gin, présenté en récipients d'une contenance:		
2208 50 11	n'excédant pas 2 l	exemption	l alc. 100 %
2208 50 19	excédant 2 l	exemption	l alc. 100 %
	Genièvre, présenté en récipients d'une contenance:		
2208 50 91	n'excédant pas 2 l	exemption	l alc. 100 %
2208 50 99	excédant 2 l	exemption	l alc. 100 %
2208 60	– Vodka:		
	 d'un titre alcoométrique volumique de 45,4 % vol ou moins, présentée en récipients d'une contenance: 		
2208 60 11	n'excédant pas 2 l	exemption	l alc. 100 %
2208 60 19	excédant 2 l	exemption	l alc. 100 %
	 d'un titre alcoométrique volumique supérieur à 45,4 % vol, présentée en récipients d'une contenance: 		
2208 60 91	n'excédant pas 2 l	exemption	l alc. 100 %
2208 60 99	excédant 2 l	exemption	l alc. 100 %

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conven- tionnel (%)	Unité supplémentair
1	2	3	4
2208 70	- Liqueurs:		
2208 70 10	présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	exemption	1 alc. 100 %
2208 70 90	présentées en récipients d'une contenance excédant 2 l	exemption	1 alc. 100 %
2208 90	- autres:		
	Arak, présenté en récipients d'une contenance:		
2208 90 11	n'excédant pas 2 l	exemption	l alc. 100 %
2208 90 19	excédant 2 l	exemption	l alc. 100 %
	 Eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, présentées en récipients d'une contenance: 		
2208 90 33	n'excédant pas 2 l	exemption	l alc. 100 %
2208 90 38	excédant 2 l	exemption	l alc. 100 %
	 autres eaux-de-vie et autres boissons spiritueuses, présentées en récipients d'une contenance: 		
	n'excédant pas 2 l:		
2208 90 41	Ouzo	exemption	l alc. 100 %
	autres:		
	Eaux-de-vie:		
	de fruits:		
208 90 45	Calvados	exemption	1 alc. 100 %
208 90 48	autres	exemption	l alc. 100 %
	autres:		
208 90 54	Tequila	exemption	l alc. 100 %
208 90 56	autres	exemption	1 alc. 100 %
208 90 69	autres boissons spiritueuses	exemption	l alc. 100 %
	excédant 2 l:		
	Eaux-de-vie:		
208 90 71	de fruits	exemption	l alc. 100 %
208 90 75	Tequila	exemption	l alc. 100 %
208 90 77	autres	exemption	l alc. 100 %
2208 90 78	autres boissons spiritueuses	exemption	l alc. 100 %
	 Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol, présenté en récipients d'une contenance: 		
208 90 91	n'excédant pas 2 l	1 €/% vol/hl + 6,4 €/ hl	l alc. 100 %
2208 90 99	excédant 2 l	1 €/% vol/hl	l alc. 100 %
2209 00	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique:		
	- Vinaigres de vin, présentés en récipients d'une contenance:		
209 00 11	n'excédant pas 2 l	6,4 €/hl	1
209 00 19	excédant 2 l	4,8 €/hl	1
	- autres, présentés en récipients d'une contenance:		
2209 00 91	n'excédant pas 2 l	5,12 €/hl	1
2209 00 99	excédant 2 l	3,84 €/hl	1

RÉSIDUS ET DÉCHETS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; ALIMENTS PRÉPARÉS POUR ANIMAUX

Note

1. Sont inclus dans le nº 2309 les produits des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs, obtenus par le traitement de matières végétales ou animales et qui, de ce fait, ont perdu les caractéristiques essentielles de la matière d'origine, autres que les déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux issus de ce traitement.

Note de sous-position

1. Pour l'application du n° 2306 41, l'expression «graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique» s'entend des graines définies dans la note 1 de sous-positions du chapitre 12.

Notes complémentaires

1. Sont classés dans les sous-positions 2303 10 11 et 2303 10 19 seulement les résidus de l'amidonnerie de maïs, à l'exclusion des mélanges de résidus de l'amidonnerie de maïs avec des produits issus d'autres plantes ou issus du maïs par un procédé autre que celui inhérent à la production de l'amidon par voie humide.

Leur teneur en amidon doit être inférieure ou égale à 28 % en poids sur sec selon la méthode reprise à l'annexe III, point L, du règlement (CE) n° 152/2009 de la Commission, et celle en matières grasses doit être inférieure ou égale à 4,5 % en poids sur sec, selon la méthode reprise à l'annexe III, point H, du règlement (CE) n° 152/2009 de la Commission.

- 2. Sont classés dans la sous-position 2306 90 05 seulement les résidus de l'extraction de l'huile de germes de mais qui présentent à la fois, calculées en poids sur la matière sèche, les teneurs suivantes:
 - a) produits d'une teneur en matières grasses inférieure à 3 %:
 - teneur en amidon: inférieure à 45 %,
 - teneur en protéines (teneur en azote × 6,25): égale ou supérieure à 11,5 %;
 - b) produits d'une teneur en matières grasses égale ou supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 8 %:
 - teneur en amidon: inférieure à 45 %,
 - teneur en protéines (teneur en azote × 6,25): égale ou supérieure à 13 %.

Ces résidus ne peuvent, en outre, contenir des composants qui ne proviennent pas du grain de maïs.

Pour la détermination de la teneur en amidon et en protéines, il y a lieu d'appliquer les méthodes reprises dans le règlement (CE) n° 152/2009 de la Commission, annexe III, points L et C.

Pour la détermination de la teneur en matières grasses ainsi que de l'humidité, il y a lieu d'appliquer les méthodes reprises dans le règlement (CE) n° 152/2009 de la Commission, annexe III, points H et A, respectivement.

Les produits contenant des composants provenant de parties du grain de maïs qui n'ont pas été soumises au processus d'extraction de l'huile et qui ont été ajoutées en dehors de celui-ci sont exclus de cette sous-position.

- 3. Pour l'application des sous-positions 2307 00 11, 2307 00 19, 2308 00 11 et 2308 00 19, on entend par:
 - «titre alcoométrique massique acquis»: le nombre de kilogrammes d'alcool pur contenus dans 100 kilogrammes du produit,
 - «titre alcoométrique massique en puissance»: le nombre de kilogrammes d'alcool pur susceptibles d'être produits par fermentation totale des sucres contenus dans 100 kilogrammes du produit,
 - «titre alcoométrique massique total»: la somme des titres alcoométriques massiques acquis et en puissance,
 - «% mas»: le symbole du titre alcoométrique massique.
- 4. Pour l'application des sous-positions 2309 10 11 à 2309 10 70 et 2309 90 31 à 2309 90 70, on considère comme «produits laitiers» les produits relevant des n^{os} 0401, 0402, 0404, 0405, 0406 et des sous-positions 0403 10 11 à 0403 10 39, 0403 90 11 à 0403 90 69, 1702 11 00, 1702 19 00 et 2106 90 51.

- 5. Sont classés dans la sous-position 2309 90 20 seulement les résidus de l'amidonnerie de maïs, à l'exclusion des mélanges de résidus de l'amidonnerie de maïs avec des produits issus d'autres plantes ou issus du maïs par un procédé autre que celui inhérent à la production d'amidon par voie humide, contenant:
 - des résidus du criblage du maïs utilisé dans le procédé par voie humide, dans une proportion n'excédant pas 15 % en poids, et/ou
 - des résidus provenant de l'eau de trempe du maïs du procédé par voie humide, utilisée dans la production de l'alcool ou d'autres dérivés de l'amidon.

Ces produits peuvent, en outre, contenir des résidus de l'extraction de l'huile de germes de maïs obtenus par voie humide.

La teneur en amidon doit être inférieure ou égale à 28 % en poids sur sec selon la méthode reprise à l'annexe III, point L, du règlement (CE) n° 152/2009 de la Commission, celle en matières grasses doit être inférieure ou égale à 4,5 % en poids sur sec, selon la méthode reprise à l'annexe III, point H, du règlement (CE) n° 152/2009 de la Commission, et celle en protéines doit être inférieure ou égale à 40 % en poids sur sec selon la méthode reprise à l'annexe III, point C, du règlement (CE) n° 152/2009 de la Commission.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2301	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons:		
2301 10 00	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats; cretons	exemption	_
2301 20 00	 Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques 	exemption	_
2302	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses:		
2302 10	– de maïs:		
2302 10 10	dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35 % en poids	44 €/t	_
2302 10 90	autres	89 €/t	_
2302 30	- de froment:		
2302 30 10	dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28 % en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	44 €/t (¹)	_
2302 30 90	autres	89 €/t (¹)	_
2302 40	– d'autres céréales:	, , ,	
	de riz:		
2302 40 02	dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35 % en poids	44 €/t	_
2302 40 08	autres	89 €/t	_
	autres:		
2302 40 10	dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28 % en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	44 €/t (¹)	_
2302 40 90	autres	89 €/t (¹)	_
2302 50 00	- de légumineuses	5,1	_

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentai
1	2	3	4
2303	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets:		
2303 10	- Résidus d'amidonnerie et résidus similaires:		
	 Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempe concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche: 		
2303 10 11	supérieure à 40 % en poids	320 €/t (¹)	_
2303 10 19	−−− inférieure ou égale à 40 % en poids	exemption	_
2303 10 90	autres	exemption	_
2303 20	- Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie:		
2303 20 10	Pulpes de betteraves	exemption	_
2303 20 90	autres	exemption	_
2303 30 00	- Drêches et déchets de brasserie ou de distillerie	exemption	_
2304 00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja	exemption	_
2305 00 00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	exemption	_
2306	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des nos 2304 ou 2305:		
2306 10 00	- de graines de coton	exemption	_
2306 20 00	- de graines de lin	exemption	_
2306 30 00	- de graines de tournesol	exemption	_
	– de graines de navette ou de colza:		
2306 41 00	de graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique	exemption	_
2306 49 00	autres	exemption	_
2306 50 00	– de noix de coco ou de coprah	exemption	_
2306 60 00	- de noix ou d'amandes de palmiste	exemption	_
2306 90	- autres:		
2306 90 05	de germes de maïs	exemption	_
	autres:		
	Grignons d'olives et autres résidus de l'extraction de l'huile d'olive:		
2306 90 11	ayant une teneur en poids d'huile d'olive inférieure ou égale à 3 %	exemption	_
2306 90 19	ayant une teneur en poids d'huile d'olive supérieure à 3 %	48 €/t	_
2306 90 90	autres	exemption	_
2307 00	Lies de vin; tartre brut:		
	– Lies de vin:		

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conven- tionnel (%)	Unité supplémentair
1	2	3	4
2307 00 11	d'un titre alcoométrique total inférieur ou égal à 7,9 % mas et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 25 % en poids	exemption	_
2307 00 19	autres	1,62 €/kg/tot. alc.	_
2307 00 90	- Tartre brut	exemption	_
2308 00	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs:		
	– Marcs de raisins:		
2308 00 11	ayant un titre alcoométrique total inférieur ou égal à 4,3 % mas et une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 40 % en poids	exemption	_
2308 00 19	autres	1,62 €/kg/tot. alc.	_
2308 00 40	- Glands de chêne et marrons d'Inde; marcs de fruits, autres que de raisins	exemption	_
2308 00 90	- autres	1,6	_
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux:		
2309 10	- Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail:		
	contenant de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine relevant des sous-positions 1702 30 50, 1702 30 90, 1702 40 90, 1702 90 50 et 2106 90 55 ou des produits laitiers:		
	contenant de l'amidon ou de la fécule, ou du glucose ou de la maltodextrine, ou du sirop de glucose ou du sirop de maltodextrine:		
	ne contenant ni amidon ni fécule ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 %:		
2309 10 11	ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	exemption	_
2309 10 13	d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	498 €/t (¹)	_
2309 10 15	d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	730 €/t (¹)	_
2309 10 19	d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %	948 €/t (¹)	_
	d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 %:		
2309 10 31	ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	exemption	_
2309 10 33	d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	530 €/t (¹)	_
2309 10 39	d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	888 €/t (¹)	_
	d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 %:		
2309 10 51	ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	102 €/t (¹)	_
2309 10 53	d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	577 €/t (¹)	_
2309 10 59	d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	,	_

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2309 10 70	ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine et contenant des produits laitiers	948 €/t (¹)	_
2309 10 90	autres	9,6	_
2309 90	– autres:		
2309 90 10	Produits dits «solubles» de poissons ou de mammifères marins	3,8	_
2309 90 20	Produits visés à la note complémentaire 5 du présent chapitre	exemption	_
	autres, y compris les prémélanges:		
	contenant de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine relevant des sous-positions 1702 30 50, 1702 30 90, 1702 40 90, 1702 90 50 et 2106 90 55 ou des produits laitiers:		
	contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou de la maltodextrine, ou du sirop de glucose ou du sirop de maltodextrine:		
	ne contenant ni amidon ni fécule ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 %:		
2309 90 31	ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	23 €/t (¹)	_
2309 90 33	d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	498 €/t	_
2309 90 35	d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	730 €/t	_
2309 90 39	d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %	948 €/t	_
	d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 %:		
2309 90 41	ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	55 €/t (¹)	_
2309 90 43	d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	530 €/t	_
2309 90 49	d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	888 €/t	_
	d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 %:		
2309 90 51	ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	102 €/t (¹)	_
2309 90 53	d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	577 €/t	_
2309 90 59	d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	730 €/t	
2309 90 70	ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose, ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine et contenant des produits laitiers	948 €/t	_
	autres:		
2309 90 91	Pulpes de betteraves mélassées	12	_
2309 90 96	autres	9,6	_

TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS

Note

1. Le présent chapitre ne comprend pas les cigarettes médicamenteuses (chapitre 30).

Note de sous-position

1. Au sens du n° 2403 11, il faut entendre par «tabac pour pipe à eau» le tabac destiné à être fumé dans une pipe à eau et qui est constitué par un mélange de tabac et de glycérol, même contenant des huiles et des extraits aromatiques, des mélasses ou du sucre et même aromatisé aux fruits. Toutefois, les produits pour pipe à eau, ne contenant pas de tabac, sont exclus de la présente sous-position.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2401	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac:		
2401 10	- Tabacs non écotés:		
2401 10 35	Tabacs light air cured	11,2 MIN 22 € MAX 56 €/100 kg/net (¹)	_
2401 10 60	Tabacs sun cured du type oriental	11,2 MIN 22 € MAX 56 €/100 kg/net	_
2401 10 70	Tabacs dark air cured	11,2 MIN 22 € MAX 56 €/100 kg/net	_
2401 10 85	Tabacs flue cured	11,2 MIN 22 € MAX 56 €/100 kg/net (²)	_
2401 10 95	autres	10 MIN 22 € MAX 56 €/100 kg/net (³)	_
2401 20	– Tabacs partiellement ou totalement écotés:		
2401 20 35	Tabacs light air cured	11,2 MIN 22 € MAX 56 €/100 kg/net (¹)	_
2401 20 60	Tabacs sun cured du type oriental	11,2 MIN 22 € MAX 56 €/100 kg/net	_
2401 20 70	Tabacs dark air cured	11,2 MIN 22 € MAX 56 €/100 kg/net	_
2401 20 85	Tabacs flue cured	11,2 MIN 22 € MAX 56 €/100 kg/net (²)	_
2401 20 95	autres	11,2 MIN 22 € MAX 56 €/100 kg/net (³)	_
2401 30 00	- Déchets de tabac	11,2 MIN 22 € MAX 56 €/100 kg/net	_
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac:		
2402 10 00	- Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac	26	1 000 p/st

Traitement tarifaire favorable pour les «tabacs light air cured du type Burley (y compris les hybrides de Burley)» et les «tabacs light air cured du type (1) Maryland»: 18,4 MIN 22 € MAX 24 €/100 kg/net. L'admission au bénéfice de ce traitement tarifaire favorable est subordonnée au respect des formalités et conditions fixées au titre II, lettre F, des dispositions préliminaires.

Traitement tarifaire favorable pour les «tabacs flue cured du type Virginia»: 18,4 MIN 22 € MAX 24 €/100 kg/net. L'admission au bénéfice de ce

traitement tarifaire favorable est subordonnée au respect des formalités et conditions fixées au titre II, lettre F, des dispositions préliminaires.

Traitement tarifaire favorable pour les «tabacs *fire cured*»: 18,4 MIN 22 € MAX 24 €/100 kg/net. L'admission au bénéfice de ce traitement tarifaire

favorable est subordonnée au respect des formalités et conditions fixées au titre II, lettre F, des dispositions préliminaires.



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2402 20	- Cigarettes contenant du tabac:		
2402 20 10	contenant des girofles	10	1 000 p/st
2402 20 90	autres	57,6	1 000 p/st
2402 90 00	– autres	57,6	_
2403	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»; extraits et sauces de tabac:		
	- Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion:		
2403 11 00	Tabac pour pipe à eau visé à la note 1 de sous-position du présent chapitre	74,9	_
2403 19	autres:		
2403 19 10	en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 500 g	74,9	_
2403 19 90	autres	74,9	_
	– autres:		
2403 91 00	Tabacs «homogénéisés» ou «reconstitués»	16,6	_
2403 99	autres:		
2403 99 10	Tabac à mâcher et tabac à priser	41,6	_
2403 99 90	autres	16,6	_

SECTION V

PRODUITS MINÉRAUX

CHAPITRE 25

SEL; SOUFRE; TERRES ET PIERRES; PLÂTRES, CHAUX ET CIMENTS

Notes

1. Sauf dispositions contraires et sous réserve de la note 4 ci-après, n'entrent dans les positions du présent chapitre que les produits à l'état brut ou les produits lavés (même à l'aide de substances chimiques éliminant les impuretés sans changer la structure du produit), concassés, broyés, pulvérisés, soumis à lévigation, criblés, tamisés, enrichis par flottation, séparation magnétique ou autres procédés mécaniques ou physiques (à l'exception de la cristallisation), mais non les produits grillés, calcinés, résultant d'un mélange ou ayant subi une main-d'œuvre supérieure à celle indiquée dans chaque position.

Les produits du présent chapitre peuvent être additionnés d'une substance antipoussiéreuse, pour autant que cette addition ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général.

- 2. Le présent chapitre ne comprend pas:
 - a) le soufre sublimé, le soufre précipité et le soufre colloïdal (n° 2802);
 - b) les terres colorantes contenant en poids 70 % ou plus de fer combiné, évalué en Fe₂O₃ (n° 2821);
 - c) les médicaments et autres produits du chapitre 30;
 - d) les produits de parfumerie ou de toilette préparés et les préparations cosmétiques (chapitre 33);
 - e) les pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage (n° 6801); les cubes, dés et articles similaires pour mosaïques (n° 6802); les ardoises pour toitures ou revêtements de bâtiments (n° 6803);
 - f) les pierres gemmes (nos 7102 ou 7103);
 - g) les cristaux cultivés de chlorure de sodium ou d'oxyde de magnésium (autres que les éléments d'optique) d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 grammes, du n° 3824; les éléments d'optique en chlorure de sodium ou en oxyde de magnésium (n° 9001);
 - h) les craies de billards (n° 9504);
 - ij) les craies à écrire ou à dessiner et les craies de tailleurs (n° 9609).
- 3. Tout produit susceptible de relever à la fois du n° 2517 et d'une autre position de ce chapitre est à classer au n° 2517.
- 4. Le n° 2530 comprend notamment: la vermiculite, la perlite et les chlorites, non expansées; les terres colorantes, même calcinées ou mélangées entre elles; les oxydes de fer micacés naturels; l'écume de mer naturelle (même en morceaux polis); l'ambre (succin) naturel; l'écume de mer et l'ambre reconstitués, en plaquettes, baguettes, bâtons ou formes similaires, simplement moulés; le jais; le carbonate de strontium (strontianite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de strontium; les débris et tessons de poterie et les morceaux de brique et blocs de béton brisés.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2501 00	Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité; eau de mer:		
2501 00 10	– Eau de mer et eaux mères de salines	exemption	_

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	 Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité: 		
2501 00 31	 destinés à la transformation chimique (séparation Na de Cl) pour la fabrication d'autres produits (¹) 	exemption	_
	autres:		
2501 00 51	dénaturés (²) ou destinés à d'autres usages industriels (y compris le raffinage), à l'exclusion de la conservation ou la préparation de produits destinés à l'alimentation humaine ou animale (¹)	1,7 €/1 000 kg/net	_
	autres:		
2501 00 91	Sel propre à l'alimentation humaine	2,6 €/1 000 kg/net	_
2501 00 99	autres	2,6 €/1 000 kg/net	_
2502 00 00	Pyrites de fer non grillées	exemption	_
2503 00	Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal:		
2503 00 10	Soufres bruts et soufres non raffinés	exemption	_
2503 00 90	– autres	1,7	_
2504	Graphite naturel:		
2504 10 00	- en poudre ou en paillettes	exemption	_
2504 90 00	- autre	exemption	_
2505	Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères du chapitre 26:		
2505 10 00	- Sables siliceux et sables quartzeux	exemption	_
2505 90 00	- autres sables	exemption	_
2506	Quartz (autres que les sables naturels); quartzites, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire:		
2506 10 00	- Quartz	exemption	_
2506 20 00	- Quartzites	exemption	_
2507 00	Kaolin et autres argiles kaoliniques, même calcinés:		
2507 00 20	- Kaolin	exemption	_
2507 00 80	- autres argiles kaoliniques	exemption	_
2508	Autres argiles (à l'exclusion des argiles expansées du n° 6806), andalousite, cyanite, sillimanite, même calcinées; mullite; terres de chamotte ou de dinas:		
2508 10 00	- Bentonite	exemption	_
2508 30 00	- Argiles réfractaires	exemption	_

L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions de l'Union européenne édictées en la matière [voir article 254 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1)]. L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions fixées au titre II, lettre F, des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2508 40 00	- autres argiles	exemption	_
2508 50 00	- Andalousite, cyanite et sillimanite	exemption	_
2508 60 00	- Mullite	exemption	_
2508 70 00	- Terres de chamotte ou de dinas	exemption	_
2509 00 00	Craie	exemption	_
2510	Phosphates de calcium naturels, phosphates aluminocalciques naturels et craies phosphatées:		
2510 10 00	- non moulus	exemption	_
2510 20 00	- moulus	exemption	_
2511	Sulfate de baryum naturel (barytine); carbonate de baryum naturel (withérite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum du n° 2816:		
2511 10 00	- Sulfate de baryum naturel (barytine)	exemption	_
2511 20 00	Carbonate de baryum naturel (withérite)	exemption	_
2512 00 00	Farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) et autres terres siliceuses analogues, d'une densité apparente n'excédant pas 1, même calcinées	exemption	_
2513	Pierre ponce; émeri; corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement:		
2513 10 00	- Pierre ponce	exemption	_
2513 20 00	- Émeri, corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels	exemption	_
2514 00 00	Ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	exemption	_
2515	Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente égale ou supérieure à 2,5, et albâtre, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire:		
	– Marbres et travertins:		
2515 11 00	bruts ou dégrossis	exemption	_
2515 12 00	simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	exemption	_
2515 20 00	– Écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction; albâtre	exemption	_
2516	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire:		
	- Granit:		
2516 11 00	brut ou dégrossi	exemption	_



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2516 12 00	simplement débité, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	exemption	_
2516 20 00	- Grès	exemption	_
2516 90 00	- autres pierres de taille ou de construction	exemption	_
2517	Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement; macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières reprises dans la première partie du libellé; tarmacadam; granulés, éclats et poudres de pierres des nos 2515 ou 2516, même traités thermiquement:		
2517 10	 Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement: 		
2517 10 10	Cailloux, graviers, silex et galets	exemption	_
2517 10 20	Dolomie et pierres à chaux, concassées	exemption	_
2517 10 80	autres	exemption	_
2517 20 00	 Macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières citées dans le n° 2517 10 	exemption	_
2517 30 00	- Tarmacadam	exemption	_
	 Granulés, éclats et poudres de pierres des nos 2515 ou 2516, même traités thermiquement: 		
2517 41 00	de marbre	exemption	_
2517 49 00	autres	exemption	_
2518	Dolomie, même frittée ou calcinée, y compris la dolomie dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; pisé de dolomie:		
2518 10 00	- Dolomie non calcinée ni frittée, dite «crue»	exemption	_
2518 20 00	- Dolomie calcinée ou frittée	exemption	_
2518 30 00	- Pisé de dolomie	exemption	_
2519	Carbonate de magnésium naturel (magnésite); magnésie électrofondue; magnésie calcinée à mort (frittée), même contenant de faibles quantités d'autres oxydes ajoutés avant le frittage; autre oxyde de magnésium, même pur:		
2519 10 00	Carbonate de magnésium naturel (magnésite)	exemption	_
2519 90	– autres:		
2519 90 10	Oxyde de magnésium autre que le carbonate de magnésium (magnésite) calciné	1,7	_
2519 90 30	Magnésie calcinée à mort (frittée)	exemption	_
2519 90 90	autres	exemption	_

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2520	Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs:		
2520 10 00	- Gypse; anhydrite	exemption	_
2520 20 00	- Plâtres	exemption	_
2521 00 00	Castines; pierres à chaux ou à ciment	exemption	_
2522	Chaux vive, chaux éteinte et chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium du n° 2825:		
2522 10 00	- Chaux vive	1,7	_
2522 20 00	- Chaux éteinte	1,7	_
2522 30 00	- Chaux hydraulique	1,7	_
2523	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits «clinkers»), même colorés:		
2523 10 00	- Ciments non pulvérisés dits «clinkers»	1,7	_
	- Ciments Portland:		
2523 21 00	Ciments blancs, même colorés artificiellement	1,7	_
2523 29 00	autres	1,7	_
2523 30 00	- Ciments alumineux	1,7	_
2523 90 00	- autres ciments hydrauliques	1,7	_
2524	Amiante (asbeste):		
2524 10 00	- Crocidolite	exemption	_
2524 90 00	- autre	exemption	_
2525	Mica, y compris le mica clivé en lamelles irrégulières (splittings); déchets de mica:		
2525 10 00	Mica brut ou clivé en feuilles ou lamelles irrégulières	exemption	_
2525 20 00	- Mica en poudre	exemption	_
2525 30 00	- Déchets de mica	exemption	_
2526	Stéatite naturelle, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; talc:		
2526 10 00	– non broyés ni pulvérisés	exemption	_
2526 20 00	- broyés ou pulvérisés	exemption	_
[2527]			
2528 00 00	Borates naturels et leurs concentrés (calcinés ou non), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles; acide borique naturel titrant au maximum 85 % de H ₃ BO ₃ sur produit sec	exemption	_



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2529 2529 10 00	Feldspath; leucite; néphéline et néphéline syénite; spath fluor: - Feldspath - Spath fluor:	exemption	_
2529 21 00	contenant en poids 97 % ou moins de fluorure de calcium	exemption	_
2529 22 00	contenant en poids plus de 97 % de fluorure de calcium	exemption	_
2529 30 00	- Leucite; néphéline et néphéline syénite	exemption	_
2530	Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs:		
2530 10 00	- Vermiculite, perlite et chlorites, non expansées	exemption	_
2530 20 00	Kiesérite, epsomite (sulfates de magnésium naturels)	exemption	_
2530 90 00	– autres	exemption	_

MINERAIS, SCORIES ET CENDRES

Notes

- 1. Le présent chapitre ne comprend pas:
 - a) les laitiers et déchets industriels similaires préparés sous forme de macadam (n° 2517);
 - b) le carbonate de magnésium naturel (magnésite), même calciné (n° 2519);
 - c) les boues provenant des réservoirs de stockage des huiles de pétrole, constituées principalement par des huiles de ce type (n° 2710);
 - d) les scories de déphosphoration du chapitre 31;
 - e) les laines de laitier, de scories, de roche et les laines minérales similaires (n° 6806);
 - f) les déchets et débris de métaux précieux ou de plaqués ou doublés de métaux précieux; les autres déchets et débris contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux (n° 7112);
 - g) les mattes de cuivre, les mattes de nickel et les mattes de cobalt, obtenues par fusion des minerais (section XV).
- 2. Au sens des n^{os} 2601 à 2617, on entend par «minerais» les minerais des espèces minéralogiques effectivement utilisés, en métallurgie, pour l'extraction du mercure, des métaux du n^o 2844 ou des métaux des sections XIV ou XV, même s'ils sont destinés à des fins non métallurgiques, mais à la condition, toutefois, qu'ils n'aient pas subi d'autres préparations que celles normalement réservées aux minerais de l'industrie métallurgique.
- 3. Le n° 2620 ne couvre que:
 - a) les scories, cendres et résidus des types utilisés dans l'industrie pour l'extraction du métal ou la fabrication de composés métalliques,
 à l'exclusion des cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux (n° 2621);
 - b) les scories, cendres et résidus contenant de l'arsenic, même contenant des métaux, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou des métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques.

Notes de sous-positions

- 1. Aux fins du n° 2620 21, «les boues d'essence au plomb et les boues de composés antidétonants contenant du plomb» s'entendent des boues provenant des réservoirs de stockage d'essence au plomb et de composés antidétonants contenant du plomb (plomb tétraéthyle, par exemple), qui sont constitués essentiellement de plomb, de composés de plomb et d'oxyde de fer.
- 2. Les scories, cendres et résidus contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques, sont à classer dans le n° 2620 60.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2601	Minerais de fer et leurs concentrés, y compris les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites):		
	 Minerais de fer et leurs concentrés, autres que les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites): 		
2601 11 00	– – non agglomérés	exemption	_
2601 12 00	agglomérés	exemption	_
2601 20 00	Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)	exemption	_
2602 00 00	Minerais de manganèse et leurs concentrés, y compris les minerais de manganèse ferrugineux et leurs concentrés d'une teneur en manganèse de 20 % ou plus en poids, sur produit sec	exemption	
2603 00 00	Minerais de cuivre et leurs concentrés	exemption	_



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2604 00 00	Minerais de nickel et leurs concentrés	exemption	_
2605 00 00	Minerais de cobalt et leurs concentrés	exemption	_
2606 00 00	Minerais d'aluminium et leurs concentrés	exemption	_
2607 00 00	Minerais de plomb et leurs concentrés	exemption	_
2608 00 00	Minerais de zinc et leurs concentrés	exemption	_
2609 00 00	Minerais d'étain et leurs concentrés	exemption	_
2610 00 00	Minerais de chrome et leurs concentrés	exemption	_
2611 00 00	Minerais de tungstène et leurs concentrés	exemption	_
2612	Minerais d'uranium ou de thorium et leurs concentrés:		
2612 10	– Minerais d'uranium et leurs concentrés:		
2612 10 10	Minerais d'uranium et pechblende, d'une teneur en uranium supérieure à 5 % en poids (Euratom)	exemption	_
2612 10 90	autres	exemption	_
2612 20	– Minerais de thorium et leurs concentrés:		
2612 20 10	Monazite; uranothorianite et autres minerais de thorium, d'une teneur en thorium supérieure à 20 % en poids (Euratom)	exemption	_
2612 20 90	autres	exemption	_
2613	Minerais de molybdène et leurs concentrés:		
2613 10 00	- grillés	exemption	_
2613 90 00	– autres	exemption	_
2614 00 00	Minerais de titane et leurs concentrés	exemption	_
2615	Minerais de niobium, de tantale, de vanadium ou de zirconium et leurs concentrés:		
2615 10 00	- Minerais de zirconium et leurs concentrés	exemption	_
2615 90 00	– autres	exemption	_
2616	Minerais de métaux précieux et leurs concentrés:		
2616 10 00	- Minerais d'argent et leurs concentrés	exemption	_
2616 90 00	– autres	exemption	_
2617	Autres minerais et leurs concentrés:		
2617 10 00	- Minerais d'antimoine et leurs concentrés	exemption	_
2617 90 00	- autres	exemption	_
2618 00 00	Laitier granulé (sable-laitier) provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier	exemption	_
2619 00	Scories, laitiers (autres que le laitier granulé), battitures et autres déchets de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier:		
2619 00 20	Déchets propres à la récupération du fer ou du manganèse	exemption	_

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2619 00 90	– autres	exemption	_
2620	Scories, cendres et résidus (autres que ceux provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier) contenant des métaux, de l'arsenic, ou leurs composés:		
	- contenant principalement du zinc:		
2620 11 00	Mattes de galvanisation	exemption	_
2620 19 00	autres	exemption	_
	- contenant principalement du plomb:		
2620 21 00	Boues d'essence au plomb et boues de composés antidétonants contenant du plomb	exemption	_
2620 29 00	autres	exemption	_
2620 30 00	- contenant principalement du cuivre	exemption	_
2620 40 00	- contenant principalement de l'aluminium	exemption	_
2620 60 00	 contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques 	exemption	_
	- autres:		
2620 91 00	contenant de l'antimoine, du béryllium, du cadmium, du chrome ou leurs mélanges	exemption	_
2620 99	autres:		
2620 99 10	contenant principalement du nickel	exemption	_
2620 99 20	contenant principalement du niobium ou du tantale	exemption	_
2620 99 40	contenant principalement de l'étain	exemption	_
2620 99 60	contenant principalement du titane	exemption	_
2620 99 95	autres	exemption	_
2621	Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech; cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux:		
2621 10 00	- Cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux	exemption	_
2621 90 00	– autres	exemption	_

COMBUSTIBLES MINÉRAUX, HUILES MINÉRALES ET PRODUITS DE LEUR DISTILLATION; MATIÈRES BITUMINEUSES; CIRES MINÉRALES

Notes

- 1. Le présent chapitre ne comprend pas:
 - a) les produits organiques de constitution chimique définie présentés isolément; cette exclusion ne vise pas le méthane et le propane purs, qui relèvent du n° 2711;
 - b) les médicaments des nos 3003 ou 3004;
 - c) les hydrocarbures non saturés mélangés des nos 3301, 3302 ou 3805.
- 2. Les termes «huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux», employés dans le libellé du n° 2710, s'appliquent non seulement aux huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, mais également aux huiles analogues ainsi qu'à celles constituées principalement par des hydrocarbures non saturés mélangés, dans lesquelles les constituants non aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants aromatiques, quel que soit le procédé d'obtention.
 - Toutefois, les termes ne s'appliquent pas aux polyoléfines synthétiques liquides dont moins de 60 % en volume distillent à 300 degrés Celsius rapportés à 1 013 millibars par application d'une méthode de distillation à basse pression (chapitre 39).
- 3. Aux fins du n° 2710, par «déchets d'huiles» on entend les déchets contenant principalement des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (telles que visées dans la note 2 du présent chapitre), mélangés ou non avec de l'eau. Ces déchets couvrent notamment:
 - a) les huiles impropres à leur usage initial (huiles lubrifiantes usées, huiles hydrauliques usées, huiles pour transformateurs usées, par exemple);
 - b) les boues de mazout provenant de réservoirs de produits pétroliers, contenant principalement des huiles de ce type et une forte concentration d'additifs (produits chimiques, par exemple) utilisés dans la fabrication des produits primaires;
 - c) les huiles se présentant sous la forme d'émulsions dans l'eau ou de mélanges avec de l'eau, telles que celles résultant de débordements de citernes et de réservoirs, de lavage de citernes ou de réservoirs de stockage ou de l'utilisation d'huiles de coupe pour les opérations d'usinage.

Notes de sous-positions

- 1. Au sens du n° 2701 11, on entend par «anthracite» une houille à teneur limite en matières volatiles (calculée sur produit sec, sans matières minérales) n'excédant pas 14 %.
- 2. Au sens du n° 2701 12, on entend par «houille bitumineuse» une houille à teneur limite en matières volatiles (calculée sur produit sec, sans matières minérales) excédant 14 % et dont la valeur limite calorifique (calculée sur produit humide, sans matières minérales) est égale ou supérieure à 5 833 kilocalories par kilogramme.
- 3. Au sens des n^{os} 2707 10, 2707 20, 2707 30 et 2707 40, on entend par «benzol (benzène)», «toluol (toluène)», «xylol (xylènes)» et «naphtalène» des produits qui contiennent respectivement plus de 50 % en poids de benzène, de toluène, de xylènes et de naphtalène.
- 4. Au sens du n° 271012, les huiles légères et préparations sont celles distillant en volume (y compris les pertes) 90 % ou plus à 210 °C, d'après la méthode ISO 3405 (équivalente à la méthode ASTM D 86).
- 5. Aux fins des sous-positions du n° 2710, le terme «biodiesel» désigne les esters mono-alkylés d'acides gras du type de ceux utilisés comme carburants ou combustibles, dérivés de graisses et d'huiles animales ou végétales même usagées.

Notes complémentaires (1)

- 1. Au sens de la sous-position 2707 99 80, on entend par «phénols» des produits qui contiennent plus de 50 % en poids de phénols.
- 2. Pour l'application du n° 2710, on considère comme:
 - a) «essences spéciales» (sous-positions 2710 12 21 et 2710 12 25), les huiles légères définies dans la note 4 de sous-positions du présent chapitre, ne contenant pas de préparations antidétonantes et dont l'écart de température entre les points de distillation en volume 5 % et 90 %, y compris les pertes, est égal ou inférieur à 60 degrés Celsius;
- (¹) Sauf indication contraire, on entend par «méthode» la dernière version des méthodes retenues par le Comité européen de normalisation (CEN), l'Organisation internationale de normalisation (ISO) ou l'American Society for Testing and Materials (ASTM).

- b) «white spirit» (sous-position 2710 12 21), les essences spéciales définies au point a) et dont le point d'éclair est supérieur à 21 degrés Celsius, d'après la méthode EN ISO 13736;
- c) «huiles moyennes» (sous-positions 2710 19 11 à 2710 19 29), les huiles et préparations distillant en volume, y compris les pertes, moins de 90 % à 210 degrés Celsius et 65 % ou plus à 250 degrés Celsius, d'après la méthode ISO 3405 (équivalente à la méthode ASTM D 86);
- d) «huiles lourdes» (sous-positions 2710 19 31 à 2710 19 99 et 2710 20 11 à 2710 20 90), les huiles et préparations distillant en volume, y compris les pertes, moins de 65 % à 250 degrés Celsius, d'après la méthode ISO 3405 (équivalente à la méthode ASTM D 86), ou pour lesquelles le pourcentage de distillation à 250 degrés Celsius ne peut être déterminé par cette méthode;
- e) «gazole» (sous-positions 2710 19 31 à 2710 19 48 et 2710 20 11 à 2710 20 19), les huiles lourdes définies au point d) et distillant en volume, y compris les pertes, 85 % ou plus à 350 degrés Celsius, d'après la méthode ISO 3405 (équivalente à la méthode ASTM D 86);
- f) «fuel oils» (sous-positions 2710 19 51 à 2710 19 68 et 2710 20 31 à 2710 20 39), les huiles lourdes, définies au point d), autres que le gas oil, défini au point e), et qui présentent, eu égard à leur couleur diluée C, une viscosité V:
 - soit inférieure ou égale aux valeurs de la ligne I du tableau figurant ci-après, si la teneur en cendres sulfatées est inférieure à 1 %, d'après la méthode ISO 3987, et l'indice de saponification inférieur à 4, d'après la méthode ISO 6293-1 ou ISO 6293-2 (à l'exception des produits contenant un ou plusieurs biocomposants, auquel cas l'obligation prévue au présent tiret selon laquelle l'indice de saponification doit être inférieur à 4 ne s'applique pas),
 - soit supérieure aux valeurs de la ligne II, si le point d'écoulement est supérieur ou égal à 10 degrés Celsius, d'après la méthode ISO 3016,
 - soit comprise entre les valeurs des lignes I et II ou égale aux valeurs de la ligne II, si elles distillent 25 % ou plus en volume à 300 degrés Celsius, d'après la méthode ISO 3405 (équivalente à la méthode ASTM D 86) ou, lorsqu'elles distillent moins de 25 % en volume à 300 degrés Celsius, si leur point d'écoulement est supérieur à moins 10 degrés Celsius, d'après la méthode ISO 3016. Ces dispositions s'appliquent uniquement aux huiles présentant une couleur diluée C inférieure à 2.

Tableau de correspondance couleur diluée (C)/viscosité (V)

Couleur (C)		0	0,5	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6	6,5	7	7,5 et plus
Viscosité (V)	I	4	4	4	5,4	9	15,1	25,3	42,4	71,1	119	200	335	562	943	1 580	2 650
	II	7	7	7	7	9	15,1	25,3	42,4	71,1	119	200	335	562	943	1 580	2 650

Par «viscosité (V)», il faut entendre la viscosité cinématique à 50 degrés Celsius, exprimée en 10^{-6} m² s⁻¹ d'après la méthode EN ISO 3104.

Par «couleur diluée (C)», il faut entendre la couleur, mesurée d'après la méthode ISO 2049 (équivalente à la méthode ASTM D 1500), que présente le produit après dilution d'une unité en volume, complétée jusqu'à 100 unités en volume par du xylène, du toluène ou un autre solvant approprié. La couleur doit être déterminée immédiatement après la dilution du produit.

On entend par «biocomposants» les graisses animales ou végétales, les huiles animales ou végétales ou les esters monoalkylés d'acides gras (EMAAG).

La couleur des fuel oils des sous-positions 2710 1951 à 2710 1968 et 2710 2031 à 2710 2039 doit être naturelle.

Ces sous-positions ne comprennent pas les huiles lourdes définies au point d), pour lesquelles il n'est pas possible de déterminer:

- soit le pourcentage (zéro étant considéré comme un pourcentage) de distillation à 250 degrés Celsius, d'après la méthode ISO 3405 (équivalente à la méthode ASTM D 86),
- soit la viscosité cinématique à 50 degrés Celsius, d'après la méthode EN ISO 3104,
- soit la couleur diluée C, d'après la méthode ISO 2049 (équivalente à la méthode ASTM D 1500).

Ces produits relèvent des sous-positions 2710 1971 à 2710 1999 ou 2710 2090;

- g) «contenant du biodiesel» le fait que les produits de la sous-position 2710 20 ont une teneur minimale en biodiesel, c'est-à-dire en esters monoalkylés d'acides gras (EMAAG) du type de ceux utilisés comme carburants ou combustibles, de 0,5 % en volume (détermination par la méthode EN 14078).
- 3. Pour l'application du n° 2712, on considère comme «vaseline brute» (sous-position 2712 10 10) la vaseline présentant une coloration naturelle supérieure à 4,5, d'après la méthode ISO 2049 (équivalente à la méthode ASTM D 1500).

- 4. Pour l'application des sous-positions 2712 90 31 à 2712 90 39, on considère comme «bruts» les produits présentant:
 - a) une teneur en huiles égale ou supérieure à 3,5 % en poids, si leur viscosité à 100 °C est inférieure à 9×10^{-6} m² s⁻¹ d'après la méthode EN ISO 3104; ou
 - b) une coloration naturelle supérieure à 3, d'après la méthode ISO 2049 (équivalente à la méthode ASTM D 1500), si la viscosité à 100 degrés Celsius est égale ou supérieure à $9\times10^{-6}~\text{m}^2~\text{s}^{-1}$, d'après la méthode EN ISO 3104.
- 5. Par «traitement défini», au sens des nos 2710 à 2712, on entend les opérations suivantes:
 - a) la distillation sous vide;
 - b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé;
 - c) le craquage;
 - d) le reformage;
 - e) l'extraction par solvants sélectifs;
 - f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes: traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique, neutralisation par des agents alcalins, décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite;
 - g) la polymérisation;
 - h) l'alkylation;
 - ij) l'isomérisation;
 - k) la désulfuration, avec emploi d'hydrogène, uniquement en ce qui concerne les produits relevant des sous-positions 2710 19 31 à 2710 19 99, conduisant à une réduction d'au moins 85 % de la teneur en soufre des produits traités (méthodes EN ISO 20846, EN ISO 20884 ou EN ISO 14596 ou EN ISO 24260, EN ISO 20847 et EN ISO 8754);
 - l) le déparaffinage par un procédé autre que la simple filtration, uniquement en ce qui concerne les produits relevant du nº 2710;
 - m) le traitement à l'hydrogène, autre que la désulfuration, uniquement en ce qui concerne les produits relevant des sous-positions 2710 19 31 à 2710 19 99, dans lequel l'hydrogène participe activement à une réaction chimique réalisée à une pression supérieure à 20 bars et à une température supérieure à 250 degrés Celsius à l'aide d'un catalyseur. Les traitements de finition à l'hydrogène d'huiles lubrifiantes des souspositions 2710 19 71 à 2710 19 99 ayant notamment comme but d'améliorer la couleur ou la stabilité (par exemple hydrofinishing ou décoloration) ne sont, en revanche, pas considérés comme des traitements définis;
 - n) la distillation atmosphérique, uniquement en ce qui concerne les produits relevant des sous-positions 2710 19 51 à 2710 19 68, à condition que ces produits distillent en volume, y compris les pertes, moins de 30 % à 300 degrés Celsius, d'après la méthode ISO 3405 (équivalente à la méthode ASTM D 86). Si ces produits distillent en volume, y compris les pertes, 30 % ou plus à 300 degrés Celsius, d'après la méthode ISO 3405 (équivalente à la méthode ASTM D 86), les quantités de produits éventuellement obtenus au cours de la distillation atmosphérique et relevant des sous-positions 2710 12 11 à 2710 12 90 ou 2710 19 11 à 2710 19 29 sont passibles des droits de douane prévus pour les sous-positions 2710 19 62 à 2710 19 68 selon l'espèce et la valeur des produits mis en œuvre et sur la base du poids net des produits obtenus. Cette disposition ne s'applique pas à ceux des produits obtenus qui sont destinés à subir ultérieurement un traitement défini ou une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis, dans un délai maximal de six mois et aux autres conditions à déterminer par les autorités compétentes;
 - o) le traitement par l'effluve électrique à haute fréquence, uniquement en ce qui concerne les produits relevant des sous-positions 2710 1971 à 2710 1999;
 - p) le déshuilage par cristallisation fractionnée, uniquement en ce qui concerne les produits relevant de la sous-position 2712 90 31.

Au cas où une préparation préalable aux traitements susmentionnés est techniquement requise, l'exemption n'est applicable qu'aux quantités de produits effectivement soumis aux traitements définis ci-dessus et auxquels lesdits produits sont destinés; les pertes survenues éventuellement au cours de la préparation préalable sont également exemptes de droits.

6. Les quantités de produits éventuellement obtenus au cours de la transformation chimique ou au cours de la préparation préalable lorsqu'elle est techniquement requise, et relevant des n° ou sous-positions 2707 10 00, 2707 20 00, 2707 30 00, 2707 50 00, 2710, 2711, 2712 10, 2712 20, 2712 90 31 à 2712 90 99 et 2713 90 sont passibles des droits de douane prévus pour les produits «destinés à d'autres usages» selon l'espèce et la valeur des produits mis en œuvre et sur la base du poids net des produits obtenus. Cette disposition ne s'applique pas à ceux de ces produits qui relèvent des n° 2710 à 2712 lorsqu'ils sont destinés à subir ultérieurement un traitement défini ou une nouvelle transformation chimique dans un délai maximal de six mois et aux autres conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentair
1	2	3	4
2701	Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille:		
	- Houilles, même pulvérisées, mais non agglomérées:		
2701 11 00	Anthracite	exemption	_
2701 12	Houille bitumineuse:		
2701 12 10	Houille à coke	exemption	_
2701 12 90	autre	exemption	_
2701 19 00	autres houilles	exemption	_
2701 20 00	Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille	exemption	_
2702	Lignites, même agglomérés, à l'exclusion du jais:		
2702 10 00	- Lignites, même pulvérisés, mais non agglomérés	exemption	_
2702 20 00	- Lignites agglomérés	exemption	_
2703 00 00	Tourbe (y compris la tourbe pour litière), même agglomérée	exemption	_
2704 00	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés; charbon de cornue:		
2704 00 10	- Cokes et semi-cokes de houille	exemption	_
2704 00 30	- Cokes et semi-cokes de lignite	exemption	_
2704 00 90	- autres	exemption	_
2705 00 00	Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz pauvre et gaz similaires, à l'exclusion des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	exemption	1 000 m ³
2706 00 00	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués	exemption	_
2707	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques:		
2707 10 00	- Benzol (benzène)	3 (1)	_
2707 20 00	- Toluol (toluène)	3 (1)	_
2707 30 00	– Xylol (xylènes)	3 (1)	_
2707 40 00	– Naphtalène	exemption	_
2707 50 00	Autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250° d'après la méthode ISO 3405 (équivalente à la méthode ASTM D 86)	3 (¹)	_
	– autres:		
2707 91 00	Huiles de créosote	1,7	_

⁽¹) «Exemption» applicable aux utilisations autres que l'utilisation comme carburants ou combustibles, sous réserve des conditions prévues par les dispositions de l'Union européenne édictées en la matière [voir article 254 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1)].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2707 99	autres:		
	Huiles brutes:		
2707 99 11	Huiles légères brutes distillant 90 % ou plus de leur volume jusqu'à 200 °C	1,7	_
2707 99 19	autres	exemption	_
2707 99 20	Têtes sulfurées; anthracène	exemption	_
2707 99 50	Produits basiques	1,7	_
2707 99 80	Phénols	1,2	_
	autres:		
2707 99 91	destinés à la fabrication des produits du n° 2803 (¹)	exemption	_
2707 99 99	autres	1,7	_
2708	Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux:		
2708 10 00	– Brai	exemption	_
2708 20 00	- Coke de brai	exemption	_
2709 00	Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux:		
2709 00 10	- Condensats de gaz naturel	exemption	_
2709 00 90	- autres	exemption	_
2710	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huiles:		
	 Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que celles contenant du biodiesel et autres que les déchets d'huiles: 		
2710 12	Huiles légères et préparations:		
2710 12 11	destinées à subir un traitement défini (¹)	4,7 (²)	_
2710 12 15	destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 12 11 (¹)	4,7 (²) (³)	_
	destinées à d'autres usages:		
	Essences spéciales:		
2710 12 21	White spirit	4,7	_

L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions de l'Union européenne édictées en la matière [voir article 254 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1)]. Droit autonome: exemption.

Voir note complémentaire 6 (NC). (1)

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2710 12 25	autres	4,7	_
	autres:		
	Essences pour moteur:		
2710 12 31	Essences d'aviation	4,7	_
	autres, d'une teneur en plomb:		
	n'excédant pas 0,013 g par l:		
2710 12 41	avec un indice d'octane (IOR) inférieur à 95	4,7	m^3 (1)
2710 12 45	avec un indice d'octane (IOR) de 95 ou plus mais inférieur à 98	4,7	m^3 (1)
2710 12 49	avec un indice d'octane (IOR) de 98 ou plus	4,7	m^3 (1)
★ 2710 12 50	excédant 0,013 g par l	4,7	m^3 (1)
2710 12 70	Carburéacteurs, type essence	4,7	_
2710 12 90	autres huiles légères	4,7	_
2710 19	autres:		
	Huiles moyennes:		
2710 19 11	destinées à subir un traitement défini (²)	4,7 (³)	_
2710 19 15	destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 19 11 (²)	4,7 (³) (⁴)	_
	destinées à d'autres usages:		
	Pétrole lampant:		
2710 19 21	Carburéacteurs	4,7 (³)	_
2710 19 25	autre	4,7	_
2710 19 29	autres	4,7	_
	Huiles lourdes:		
	Gazole:		
2710 19 31	destiné à subir un traitement défini (²)	3,5 (³)	_
2710 19 35	destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 19 31 (²)	3,5 (³) (⁴)	_
	destiné à d'autres usages:		
2710 19 43	d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,001 %	3,5 (⁵)	_

Mesurés à la température de 15 degrés Celsius.

Droit autonome: exemption.

L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions de l'Union européenne édictées en la matière [voir article 254 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1)].

Voir note complémentaire 6 (NC). La perception de ce droit pour le gazole ayant une teneur en soufre égale ou inférieure à 0,2 % en poids est suspendue, à titre autonome, pour une durée indéterminée.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2710 19 46	d'une teneur en poids de soufre excédant 0,001 % mais n'excédant pas 0,002 %	3,5 (¹)	_
2710 19 47	d'une teneur en poids de soufre excédant 0,002 % mais n'excédant pas 0,1 %	3,5 (¹)	_
2710 19 48	d'une teneur en poids de soufre excédant 0,1 %	3,5 (1)	_
	Fuel oils:		
2710 19 51	destinés à subir un traitement défini (²)	3,5 (³)	_
2710 19 55	destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 19 51 (²)	3,5 (³) (⁴)	_
	destinés à d'autres usages:		
2710 19 62	d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,1 %	3,5	_
2710 19 64	d'une teneur en poids de soufre excédant 0,1 % mais n'excédant pas 1 %	3,5	_
2710 19 68	d'une teneur en poids de soufre excédant 1 %	3,5	_
	Huiles lubrifiantes et autres:		
2710 19 71	destinées à subir un traitement défini (²)	3,7 (³)	_
2710 19 75	destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 19 71 (²)	3,7 (³) (⁴)	_
	destinées à d'autres usages:		
2710 19 81	Huiles pour moteurs, compresseurs et turbines	3,7	_
2710 19 83	Huiles hydrauliques	3,7	_
2710 19 85	Huiles blanches, paraffine liquide	3,7	_
2710 19 87	Huiles pour engrenages	3,7	_
2710 19 91	Huiles pour usiner les métaux, huiles de démoulage, huiles anticorrosives	3,7	_
2710 19 93	Huiles isolantes	3,7	_
2710 19 99	autres huiles lubrifiantes et autres	3,7	_
2710 20	 Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, contenant du biodiesel, autres que les déchets d'huiles: 		
	Gazole:		

La perception de ce droit pour le gazole ayant une teneur en soufre égale ou inférieure à 0,2 % en poids est suspendue, à titre autonome, pour une durée indéterminée. (¹)

L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions de l'Union européenne édictées en la matière [voir article 254 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1)]. Droit autonome: exemption.

Voir note complémentaire 6 (NC).

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2710 20 11	d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,001 %	3,5 (¹)	_
2710 20 15	d'une teneur en poids de soufre excédant 0,001 % mais n'excédant pas 0,002 % .	3,5 (1)	_
2710 20 17	d'une teneur en poids de soufre excédant 0,002 % mais n'excédant pas 0,1 %	3,5 (¹)	_
2710 20 19	d'une teneur en poids de soufre excédant 0,1 %	3,5 (¹)	_
	Fuel oils:		
2710 20 31	d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,1 %	3,5	_
2710 20 35	d'une teneur en poids de soufre excédant 0,1 % mais n'excédant pas 1 %	3,5	_
2710 20 39	d'une teneur en poids de soufre excédant 1 %	3,5	_
2710 20 90	autres huiles	3,7	_
	– Déchets d'huiles:		
2710 91 00	contenant des diphényles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT) ou des diphényles polybromés (PBB)	3,5	_
2710 99 00	autres	3,5 (²)	_
2711	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux:		
	– liquéfiés:		
2711 11 00	Gaz naturel	0,7 (³)	TJ
2711 12	Propane:		
	Propane d'une pureté égale ou supérieure à 99 %:		
2711 12 11	destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible	8	_
2711 12 19	destiné à d'autres usages (⁴)	exemption	_
	autre:		
2711 12 91	destiné à subir un traitement défini (4)	0,7 (³)	_
2711 12 93	destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2711 12 91 (⁴)	0,7 (3) (5)	_
	destiné à d'autres usages:		

(1) La perception de ce droit pour le gazole ayant une teneur en soufre égale ou inférieure à 0,2 % en poids est suspendue, à titre autonome, pour une

Droit autonome: exemption.

Voir note complémentaire 6 (NC).

durée indéterminée.

La perception de ce droit est suspendue, à titre autonome et pour une durée indéterminée, pour les produits destinés à subir un traitement défini (code TARIC 2710 99 00 10). Le bénéfice de cette suspension est subordonné au respect des conditions prévues par les dispositions de l'Union européenne édictées en la matière [voir article 254 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1)].

L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions de l'Union européenne édictées en la matière [voir article 254 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1)].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2711 12 94	d'une pureté supérieure à 90 % mais inférieure à 99 %	0,7	_
2711 12 97	autres	0,7	_
2711 13	Butanes:		
2711 13 10	destinés à subir un traitement défini (¹)	0,7 (²)	_
2711 13 30	destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2711 13 10 (¹)	0,7 (2) (3)	_
	destinés à d'autres usages:		
2711 13 91	d'une pureté supérieure à 90 % mais inférieure à 95 %	0,7	_
2711 13 97	autres	0,7	_
2711 14 00	Éthylène, propylène, butylène et butadiène	0,7 (²)	_
2711 19 00	autres	0,7 (²)	_
	– à l'état gazeux:		
2711 21 00	Gaz naturel	0,7 (²)	TJ
2711 29 00	autres	0,7 (²)	_
2712	Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, slack wax, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés:		
2712 10	- Vaseline:		
2712 10 10	brute	0,7 (²)	_
2712 10 90	autre	2,2	_
2712 20	- Paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile:		
2712 20 10	Paraffine synthétique d'un poids moléculaire de 460 ou plus mais n'excédant pas 1 560	exemption	_
2712 20 90	autres	2,2	_
2712 90	– autres:		
	Ozokérite, cire de lignite ou de tourbe (produits naturels):		
2712 90 11	brutes	0,7	_
2712 90 19	autres	2,2	_

L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions de l'Union européenne édictées en la matière [voir article 254 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1)]. Droit autonome: exemption.

Voir note complémentaire 6 (NC). (1)

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	autres: bruts:		
2712 90 31	destinés à subir un traitement défini (¹)	0,7 (²)	_
2712 90 33	destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2712 90 31 (¹)	0,7 (²) (³)	_
2712 90 39	destinés à d'autres usages	0,7	_
2712 90 91	autres: Mélange de 1-alcènes contenant en poids 80 % ou plus de 1-alcènes d'une longueur de chaîne de 24 atomes de carbone ou plus mais n'excédant pas 28 atomes de carbone	exemption	_
2712 90 99	autres	2,2	_
2713	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux:		
	- Coke de pétrole:		
2713 11 00	non calciné	exemption	_
2713 12 00	calciné	exemption	_
2713 20 00	- Bitume de pétrole	exemption	_
2713 90	- autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux:		
2713 90 10	–– destinés à la fabrication des produits du n° 2803 (¹)	0,7 (²)	_
2713 90 90	autres	0,7	_
2714	Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques:		
2714 10 00	- Schistes et sables bitumineux	exemption	_
2714 90 00	– autres	exemption	_
2715 00 00	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, cut-backs, par exemple)	exemption	_
2716 00 00	Énergie électrique	exemption	1 000 kWh

L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions de l'Union européenne édictées en la matière [voir article 254 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1)]. Droit autonome: exemption.

Voir note complémentaire 6 (NC). (¹)

SECTION VI

PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES OU DES INDUSTRIES CONNEXES

Notes

- 1. A) Tout produit (autre que les minerais de métaux radioactifs) répondant aux spécifications du libellé de l'un des n^{os} 2844 ou 2845 devra être classé sous cette position, et non dans une autre position de la nomenclature.
 - B) Sous réserve des dispositions du point A ci-dessus, tout produit répondant aux spécifications du libellé de l'un des nos 2843, 2846 ou 2852 devra être classé dans cette position, et non dans une autre position de la présente section.
- 2. Sous réserve des dispositions de la note 1 ci-dessus, tout produit qui, en raison, soit de sa présentation sous forme de doses, soit de son conditionnement pour la vente au détail, relève de l'un des n^{os} 3004, 3005, 3006, 3212, 3303, 3304, 3305, 3306, 3307, 3506, 3707 ou 3808, devra être classé sous cette position et non dans une autre position de la nomenclature.
- 3. Les produits présentés en assortiments consistant en plusieurs éléments constitutifs distincts relevant en totalité ou en partie de la présente section et reconnaissables comme étant destinés, après mélange, à constituer un produit des sections VI ou VII, sont à classer dans la position afférente à ce dernier produit, sous réserve que ces éléments constitutifs soient:
 - a) en raison de leur conditionnement, nettement reconnaissables comme étant destinés à être utilisés ensemble sans être préalablement reconditionnés;
 - b) présentés en même temps;
 - c) reconnaissables, par leur nature ou leurs quantités respectives, comme complémentaires les uns des autres.

CHAPITRE 28

PRODUITS CHIMIQUES INORGANIQUES; COMPOSÉS INORGANIQUES OU ORGANIQUES DE MÉTAUX PRÉCIEUX, D'ÉLÉMENTS RADIOACTIFS, DE MÉTAUX DES TERRES RARES OU D'ISOTOPES

Notes

- 1. Sauf dispositions contraires, les positions du présent chapitre comprennent seulement:
 - a) des éléments chimiques isolés ou des composés de constitution chimique définie, présentés isolément, que ces produits contiennent ou non des impuretés;
 - b) les solutions aqueuses des produits du point a) ci-dessus;
 - c) les autres solutions des produits du point a) ci-dessus, pour autant que ces solutions constituent un mode de conditionnement usuel et indispensable, exclusivement motivé par des raisons de sécurité ou par les nécessités du transport et que le solvant ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;
 - d) les produits des points a), b) ou c) ci-dessus, additionnés d'un stabilisant (y compris d'un agent antiagglomérant) indispensable à leur conservation ou à leur transport;
 - e) les produits des points a), b), c) ou d) ci-dessus, additionnés d'une substance antipoussiéreuse ou d'un colorant, afin d'en faciliter l'identification ou pour des raisons de sécurité, pour autant que ces additions ne rendent pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général.
- 2. Outre les dithionites et les sulfoxylates, stabilisés par des matières organiques (n° 2831), les carbonates et peroxocarbonates de bases inorganiques (n° 2836), les cyanures, oxycyanures et cyanures complexes des bases inorganiques (n° 2837), les fulminates, cyanates et thiocyanates de bases inorganiques (n° 2842), les produits organiques compris dans les n° 2843 à 2846 et 2852 et les carbures (n° 2849), seuls les composés du carbone énumérés ci-après sont à classer dans le présent chapitre:
 - a) les oxydes de carbone, le cyanure d'hydrogène, les acides fulminique, isocyanique, thiocyanique et autres acides cyanogéniques simples ou complexes (n° 2811);
 - b) les oxyhalogénures de carbone (n° 2812);
 - c) le disulfure de carbone (n° 2813);
 - d) les thiocarbonates, les séléniocarbonates et tellurocarbonates, les séléniocyanates et tellurocyanates, les tétrathiocyanodiamminochromates (reineckates) et autres cyanates complexes de bases inorganiques (n° 2842);

- e) le peroxyde d'hydrogène, solidifié avec de l'urée (n° 2847), l'oxysulfure de carbone, les halogénures de thiocarbonyle, le cyanogène et ses halogénures et la cyanamide et ses dérivés métalliques (n° 2853), à l'exclusion de la cyanamide calcique, même pure (chapitre 31).
- 3. Sous réserve des dispositions de la note 1 de la section VI, le présent chapitre ne comprend pas:
 - a) le chlorure de sodium et l'oxyde de magnésium, même purs, et les autres produits de la section V;
 - b) les composés organo-inorganiques, autres que ceux mentionnés dans la note 2 ci-dessus;
 - c) les produits visés dans les notes 2, 3, 4 ou 5 du chapitre 31;
 - d) les produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme «luminophores», du n° 3206; les frittes de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons, du n° 3207;
 - e) le graphite artificiel (n° 3801), les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices, du n° 3813; les produits «encrivores» conditionnés dans des emballages de vente au détail, du n° 3824, les cristaux cultivés (autres que les éléments d'optique) de sels halogénés de métaux alcalins ou alcalinoterreux, d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 grammes, du n° 3824;
 - f) les pierres gemmes, les pierres synthétiques ou reconstituées, les poudres et égrisés de pierres gemmes ou de pierres synthétiques (n° 7102 à 7105), ainsi que les métaux précieux et leurs alliages du chapitre 71;
 - g) les métaux, même purs, les alliages métalliques ou les cermets (y compris les carbures métalliques frittés c'est-à-dire les carbures métalliques frittés avec du métal) de la section XV;
 - h) les éléments d'optique, notamment ceux en sels halogénés de métaux alcalins ou alcalinoterreux (n° 9001).
- 4. Les acides complexes de constitution chimique définie constitués par un acide des éléments non métalliques du sous-chapitre II et un acide contenant un élément métallique du sous-chapitre IV sont à classer au n° 2811.
- 5. Les nos 2826 à 2842 comprennent seulement les sels et peroxosels de métaux et ceux d'ammonium.

Sauf dispositions contraires, les sels doubles ou complexes sont à classer au n° 2842.

- 6. Le nº 2844 comprend seulement:
 - a) le technétium (numéro atomique 43), le prométhium (numéro atomique 61), le polonium (numéro atomique 84) et tous les éléments de numéro atomique supérieur à 84;
 - b) les isotopes radioactifs naturels ou artificiels (y compris ceux des métaux précieux ou des métaux communs des sections XIV et XV), même mélangés entre eux;
 - c) les composés, inorganiques ou organiques, de ces éléments ou isotopes, qu'ils soient ou non de constitution chimique définie, même mélangés entre eux;
 - d) les alliages, les dispersions (y compris les cermets), les produits céramiques et les mélanges renfermant ces éléments ou ces isotopes ou leurs composés inorganiques ou organiques et d'une radioactivité spécifique excédant 74 Bq/g (0,002 µCi/g);
 - e) les éléments combustibles (cartouches, assemblages) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires;
 - f) les produits radioactifs résiduaires utilisables ou non.

On entend par «isotopes» au sens de la présente note et des nos 2844 et 2845:

- les nuclides isolés, à l'exclusion toutefois des éléments existant dans la nature à l'état monoisotopique,
- les mélanges d'isotopes d'un même élément, enrichis en l'un ou plusieurs de leurs isotopes, c'est-à-dire aux éléments dont la composition isotopique naturelle a été modifiée artificiellement.
- 7. Entrent dans le n° 2853, les combinaisons de phosphore et de cuivre (phosphures de cuivre) contenant plus de 15 % en poids de phosphore.
- 8. Les éléments chimiques, tels que le silicium et le sélénium, dopés en vue de leur utilisation en électronique restent classés dans le présent chapitre, à la condition qu'ils soient présentés sous des formes brutes de tirage, de cylindres ou de barres. Découpés sous forme de disques, de plaquettes ou formes analogues, ils relèvent du n° 3818.

Note de sous-position

1. Au sens du nº 2852 10, on entend par «de constitution chimique définie» tous les composés organiques ou inorganiques du mercure remplissant les conditions des paragraphes a) à e) de la note 1 du chapitre 28 ou des paragraphes a) à h) de la note 1 du chapitre 29.

Note complémentaire

1. Sauf dispositions contraires, les sels mentionnés dans une sous-position comprennent aussi les sels acides et les sels basiques.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	I. ÉLÉMENTS CHIMIQUES		
2801	Fluor, chlore, brome et iode:		
2801 10 00	- Chlore	5,5	_
2801 20 00	– Iode	exemption	_
2801 30	– Fluor; brome:		
2801 30 10	Fluor	5	_
2801 30 90	Brome	5,5	_
2802 00 00	Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal	4,6	_
2803 00 00	Carbone (noirs de carbone et autres formes de carbone non dénommées ni comprises ailleurs)	exemption	_
2804	Hydrogène, gaz rares et autres éléments non métalliques:		
2804 10 00	- Hydrogène	3,7	m ³ (¹)
	- Gaz rares:		
2804 21 00	Argon	5	m ³ (¹)
2804 29	autres:		
2804 29 10	Hélium	exemption	m ³ (¹)
2804 29 90	autres	5	m ³ (¹)
2804 30 00	- Azote	5,5	m ³ (¹)
2804 40 00	- Oxygène	5	m ³ (¹)
2804 50	- Bore; tellure:		
2804 50 10	Bore	5,5	_
2804 50 90	Tellure	2,1	_
	- Silicium:		
2804 61 00	contenant en poids au moins 99,99 % de silicium	exemption	_
2804 69 00	autre	5,5	_
2804 70 00	- Phosphore	5,5	_
2804 80 00	- Arsenic	2,1	_

⁽¹) Sous une pression de 1 013 millibars, mesurée à une température de 15 degrés Celsius.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2804 90 00	- Sélénium	exemption	_
2805	Métaux alcalins ou alcalino-terreux; métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux; mercure:	-	
	– Métaux alcalins ou alcalino-terreux:		
2805 11 00	Sodium	5	_
2805 12 00	Calcium	5,5	_
2805 19	autres:		
2805 19 10	Strontium et baryum	5,5	_
2805 19 90	autres	4,1	_
2805 30	– Métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux:		
2805 30 10	mélangés ou alliés entre eux (¹)	5,5	_
	autres:		
	––– d'une pureté égale ou supérieure à 95 % en poids:		
2805 30 20	Cérium, lanthane, praséodyme, néodyme et samarium (¹)	2,7	_
2805 30 30	Europium, gadolinium, terbium, dysprosium, holmium, erbium, thulium, ytterbium, lutétium et yttrium (¹)	2,7	_
2805 30 40	Scandium	2,7	_
2805 30 80	autres	2,7	_
2805 40	- Mercure:		
2805 40 10	 présenté en bonbonnes d'un contenu net de 34,5 kg (poids standard) et dont la valeur FOB, par bonbonne, n'excède pas 224 € 	3	_
2805 40 90	autre	exemption	_
	II. ACIDES INORGANIQUES ET COMPOSÉS OXYGÉNÉS INORGANIQUES DES ÉLÉMENTS NON MÉTALLIQUES		
2806	Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique); acide chlorosulfurique:		
2806 10 00	- Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique)	5,5	_
2806 20 00	- Acide chlorosulfurique	5,5	_
2807 00 00	Acide sulfurique; oléum	3	_
2808 00 00	Acide nitrique; acides sulfonitriques	5,5	_
2809	Pentaoxyde de diphosphore; acide phosphorique; acides polyphosphoriques, de constitution chimique définie ou non:		
2809 10 00	- Pentaoxyde de diphosphore	5,5	kg P ₂ O ₅
2809 20 00	Acide phosphorique et acides polyphosphoriques	5,5	kg P ₂ O ₅
2810 00	Oxydes de bore; acides boriques:		
2810 00 10	- Trioxyde de dibore	exemption	_
2810 00 90	– autres	3,7	_
2811	Autres acides inorganiques et autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques:		
	- autres acides inorganiques:		
2811 11 00	Fluorure d'hydrogène (acide fluorhydrique)	5,5	_

⁽¹⁾ Codes statistiques TARIC: voir annexe 10.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2811 12 00 2811 19	Cyanure d'hydrogène (acide cyanhydrique)	5,3	_
2811 19 10	Bromure d'hydrogène (acide bromhydrique)	exemption	_
2811 19 80	autres	5,3	_
	autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques:	2,2	
2811 21 00	Dioxyde de carbone	5,5	_
2811 22 00	Dioxyde de silicium	4,6	_
2811 29	autres:		
2811 29 05	Dioxyde de soufre	5,5	_
2811 29 10	Trioxyde de soufre (anhydride sulfurique); trioxyde de diarsenic (anhydride arsénieux)	4,6	_
2811 29 30	Oxydes d'azote	5	_
2811 29 90	autres	5,3	_
	III. DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, OXYHALOGÉNÉS OU SULFURÉS DES ÉLÉMENTS NON MÉTALLIQUES		
2812	Halogénures et oxyhalogénures des éléments non métalliques:		
	- Chlorures et oxychlorures:		
2812 11 00	Dichlorure de carbonyle (phosgène)	5,5	_
2812 12 00	Oxychlorure de phosphore	5,5	_
2812 13 00	Trichlorure de phosphore	5,5	_
2812 14 00	Pentachlorure de phosphore	5,5	_
2812 15 00	Monochlorure de soufre	5,5	_
2812 16 00	Dichlorure de soufre	5,5	_
2812 17 00	Chlorure de thionyle	5,5	_
2812 19	autres:		
2812 19 10	de phosphore	5,5	_
2812 19 90	autres	5,5	_
2812 90 00	- autres	5,5	_
2813	Sulfures des éléments non métalliques; trisulfure de phosphore du commerce:		
2813 10 00	- Disulfure de carbone	5,5	_
2813 90	– autres:		
2813 90 10	Sulfures de phosphore, y compris le trisulfure de phosphore du commerce	5,3	_
2813 90 90	autres	3,7	_
	IV. BASES INORGANIQUES ET OXYDES, HYDROXYDES ET PEROXYDES DE MÉTAUX		
2814	Ammoniac anhydre ou en solution aqueuse (ammoniaque):		
2814 10 00	- Ammoniac anhydre	5,5	_



Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2814 20 00	- Ammoniac en solution aqueuse (ammoniaque)	5,5	_
2815	Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxydes de sodium ou de potassium:		
	- Hydroxyde de sodium (soude caustique):		
2815 11 00	solide	5,5	_
2815 12 00	en solution aqueuse (lessive de soude caustique)	5,5	kg NaOH
2815 20 00	- Hydroxyde de potassium (potasse caustique)	5,5	kg KOH
2815 30 00	- Peroxydes de sodium ou de potassium	5,5	_
2816	Hydroxyde et peroxyde de magnésium; oxydes, hydroxydes et peroxydes de strontium ou de baryum:		
2816 10 00	– Hydroxyde et peroxyde de magnésium	4,1	_
2816 40 00	- Oxydes, hydroxydes et peroxydes, de strontium ou de baryum	5,5	_
2817 00 00	Oxyde de zinc; peroxyde de zinc	5,5	_
2818	Corindon artificiel, chimiquement défini ou non; oxyde d'aluminium; hydroxyde d'aluminium:		
2818 10	Corindon artificiel, chimiquement défini ou non:		
	d'une teneur en oxyde d'aluminium égale ou supérieure à 98,5 % en poids:		
2818 10 11	dont moins de 50 % du poids total consiste en particules d'un diamètre de plus de 10 mm	5,2	_
2818 10 19	dont 50% ou plus du poids total consiste en particules d'un diamètre de plus de 10 mm	5,2	_
	d'une teneur en oxyde d'aluminium inférieure à 98,5 % en poids:		
2818 10 91	dont moins de 50 % du poids total consiste en particules d'un diamètre de plus de 10 mm	5,2	_
2818 10 99	dont 50% ou plus du poids total consiste en particules d'un diamètre de plus de 10 mm	5,2	_
2818 20 00	Oxyde d'aluminium autre que le corindon artificiel	4	_
2818 30 00	- Hydroxyde d'aluminium	5,5	_
2819	Oxydes et hydroxydes de chrome:		
2819 10 00	- Trioxyde de chrome	5,5	_
2819 90	– autres:		
2819 90 10	Dioxyde de chrome	3,7	_
2819 90 90	autres	5,5	_
2820	Oxydes de manganèse:		
2820 10 00	- Dioxyde de manganèse	5,3	_
2820 90	– autres:		
2820 90 10	Oxyde de manganèse contenant en poids 77 % ou plus de manganèse	exemption	_
2820 90 90	autres	5,5	_

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2821	Oxydes et hydroxydes de fer; terres colorantes contenant en poids 70 % ou plus de fer combiné, évalué en Fe ₂ O ₃ :		
2821 10 00	- Oxydes et hydroxydes de fer	4,6	_
2821 20 00	- Terres colorantes	4,6	_
2822 00 00	Oxydes et hydroxydes de cobalt; oxydes de cobalt du commerce	4,6	_
2823 00 00	Oxydes de titane	5,5	_
2824	Oxydes de plomb; minium et mine orange:		
2824 10 00	Monoxyde de plomb (litharge, massicot)	5,5	_
2824 90 00	- autres	5,5	_
2825	Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; autres bases inorganiques; autres oxydes, hydroxydes et peroxydes de métaux:		
2825 10 00	- Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques	5,5	_
2825 20 00	- Oxyde et hydroxyde de lithium	5,3	_
2825 30 00	- Oxydes et hydroxydes de vanadium	5,5	_
2825 40 00	- Oxydes et hydroxydes de nickel	exemption	_
2825 50 00	Oxydes et hydroxydes de cuivre	3,2	_
2825 60 00	Oxydes de germanium et dioxyde de zirconium	5,5	_
2825 70 00	Oxydes et hydroxydes de molybdène	5,3	_
2825 80 00	- Oxydes d'antimoine	5,5	_
2825 90	– autres:		
	Oxyde, hydroxyde et peroxyde de calcium:		
2825 90 11	Hydroxyde de calcium, d'une pureté en poids de 98 % ou plus sur produit sec sous forme de particules dont:		
	 pas plus d'1 % en poids sont de dimension excédant 75 micromètres, et pas plus de 4 % en poids sont de dimension inférieure à 1,3 micromètre 	exemption	_
2825 90 19	autres	4,6	_
2825 90 20	Oxyde et hydroxyde de béryllium	5,3	_
2825 90 40	Oxydes et hydroxydes de tungstène	4,6	_
2825 90 60	Oxyde de cadmium	exemption	_
2825 90 85	autres	5,5	_
	V. SELS ET PEROXOSELS MÉTALLIQUES DES ACIDES INORGANIQUES		
2826	Fluorures; fluorosilicates, fluoroaluminates et autres sels complexes de fluor:		
	- Fluorures:		
2826 12 00	d'aluminium	5,3	_



Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2826 19	autres:		
2826 19 10	d'ammonium ou de sodium	5,5	_
2826 19 90	autres	5,3	_
2826 30 00	- Hexafluoroaluminate de sodium (cryolithe synthétique)	5,5	_
2826 90	- autres:		
2826 90 10	Hexafluorozirconate de dipotassium	5	_
2826 90 80	autres	5,5	_
2827	Chlorures, oxychlorures et hydroxychlorures; bromures et oxybromures; iodures et oxyiodures:		
2827 10 00	- Chlorure d'ammonium	5,5	_
2827 20 00	- Chlorure de calcium	4,6	_
	- autres chlorures:		
2827 31 00	de magnésium	4,6	_
2827 32 00	d'aluminium	5,5	_
2827 35 00	de nickel	5,5	_
2827 39	autres:		
2827 39 10	d'étain	4,1	_
2827 39 20	de fer	2,1	_
2827 39 30	de cobalt	5,5	_
2827 39 85	autres	5,5	_
	- Oxychlorures et hydroxychlorures:		
2827 41 00	de cuivre	3,2	_
2827 49	autres:		
2827 49 10	de plomb	3,2	_
2827 49 90	autres	5,3	_
	- Bromures et oxybromures:		
2827 51 00	Bromures de sodium ou de potassium	5,5	_
2827 59 00	autres	5,5	_
2827 60 00	- Iodures et oxyiodures	5,5	_
2828	Hypochlorites; hypochlorite de calcium du commerce; chlorites; hypobromites:		
2828 10 00	- Hypochlorite de calcium du commerce et autres hypochlorites de calcium	5,5	_
2828 90 00	– autres	5,5	_
2829	Chlorates et perchlorates; bromates et perbromates; iodates et periodates:		
	- Chlorates:		

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2829 11 00	de sodium	5,5	_
2829 19 00	autres	5,5	_
2829 90	– autres:		
2829 90 10	Perchlorates	4,8	_
2829 90 40	Bromate de potassium ou de sodium	exemption	_
2829 90 80	autres	5,5	_
2830	Sulfures; polysulfures, de constitution chimique définie ou non:		
2830 10 00	- Sulfures de sodium	5,5	_
2830 90	– autres:		
2830 90 11	Sulfures de calcium, d'antimoine, de fer	4,6	_
2830 90 85	autres	5,5	_
2831	Dithionites et sulfoxylates:		
2831 10 00	- de sodium	5,5	_
2831 90 00	- autres	5,5	_
2832	Sulfites; thiosulfates:		
2832 10 00	- Sulfites de sodium	5,5	_
2832 20 00	- autres sulfites	5,5	_
2832 30 00	- Thiosulfates	5,5	_
2833	Sulfates; aluns; peroxosulfates (persulfates):		
	- Sulfates de sodium:		
2833 11 00	Sulfate de disodium	5,5	_
2833 19 00	autres	5,5	_
	- autres sulfates:		
2833 21 00	de magnésium	5,5	_
2833 22 00	d'aluminium	5,5	_
2833 24 00	de nickel	5	_
2833 25 00	de cuivre	3,2	_
2833 27 00	de baryum	5,5	_
2833 29	autres:		
2833 29 20	de cadmium, de chrome, de zinc	5,5	_
2833 29 30	de cobalt, de titane	5,3	_
2833 29 60	de plomb	4,6	_
2833 29 80	autres	5	_
2833 30 00	- Aluns	5,5	_



Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2833 40 00	- Peroxosulfates (persulfates)	5,5	_
2834	Nitrites; nitrates:		
2834 10 00	- Nitrites	5,5	_
	- Nitrates:		
2834 21 00	de potassium	5,5	_
2834 29	autres:		
2834 29 20	de baryum, de béryllium, de cadmium, de cobalt, de nickel, de plomb	5,5	_
2834 29 40	de cuivre	4,6	_
2834 29 80	autres	3	_
2835	Phosphinates (hypophosphites), phosphonates (phosphites) et phosphates; polyphosphates, de constitution chimique définie ou non:		
2835 10 00	- Phosphinates (hypophosphites) et phosphonates (phosphites)	5,5	_
	- Phosphates:		
2835 22 00	de mono- ou de disodium	5,5	_
2835 24 00	de potassium	5,5	_
2835 25 00	Hydrogénoorthophosphate de calcium (phosphate dicalcique)	5,5	_
2835 26 00	autres phosphates de calcium	5,5	_
2835 29	autres:		
2835 29 10	de triammonium	5,3	_
2835 29 30	de trisodium	5,5	_
2835 29 90	autres	5,5	_
	- Polyphosphates:		
2835 31 00	Triphosphate de sodium (tripolyphosphate de sodium)	5,5	_
2835 39 00	autres	5,5	_
2836	Carbonates; peroxocarbonates (percarbonates); carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium:		
2836 20 00	- Carbonate de disodium	5,5	_
2836 30 00	- Hydrogénocarbonate (bicarbonate) de sodium	5,5	_
2836 40 00	- Carbonates de potassium	5,5	_
2836 50 00	- Carbonate de calcium	5	_
2836 60 00	- Carbonate de baryum	5,5	_
	- autres:		
2836 91 00	Carbonates de lithium	5,5	_
2836 92 00	Carbonate de strontium	5,5	_

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2836 99	autres:		
	Carbonates:		
2836 99 11	de magnésium, de cuivre	3,7	_
2836 99 17	autres	5,5	_
2836 99 90	Peroxocarbonates (percarbonates)	5,5	_
2837	Cyanures, oxycyanures et cyanures complexes:		
	- Cyanures et oxycyanures:		
2837 11 00	de sodium	5,5	_
2837 19 00	autres	5,5	_
2837 20 00	- Cyanures complexes	5,5	_
[2838]			
2839	Silicates; silicates des métaux alcalins du commerce:		
	- de sodium:		
2839 11 00	Métasilicates	5	_
2839 19 00	autres	5	_
2839 90 00	- autres	5	_
2840	Borates; peroxoborates (perborates):		
	– Tétraborate de disodium (borax raffiné):		
2840 11 00	anhydre	exemption	_
2840 19	autre:		
2840 19 10	Tétraborate de disodium pentahydraté	exemption	_
2840 19 90	autre	5,3	_
2840 20	- autres borates:		
2840 20 10	Borates de sodium, anhydres	exemption	_
2840 20 90	autres	5,3	_
2840 30 00	- Peroxoborates (perborates)	5,5	_
2841	Sels des acides oxométalliques ou peroxométalliques:		
2841 30 00	- Dichromate de sodium	5,5	_
2841 50 00	- autres chromates et dichromates; peroxochromates	5,5	_
	– Manganites, manganates et permanganates:		
2841 61 00	Permanganate de potassium	5,5	_
2841 69 00	autres	5,5	_
2841 70 00	- Molybdates	5,5	_
2841 80 00	- Tungstates (wolframates)	5,5	_



Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2841 90	- autres:		
2841 90 30	Zincates, vanadates	4,6	_
2841 90 85	autres	5,5	_
2842	Autres sels des acides ou peroxoacides inorganiques (y compris les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non), autres que les azotures:		
2842 10 00	Silicates doubles ou complexes, y compris les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non	5,5	_
2842 90	- autres:		
2842 90 10	Sels simples, doubles ou complexes des acides du sélénium ou du tellure	5,3	_
2842 90 80	autres	5,5	_
	VI. DIVERS		
2843	Métaux précieux à l'état colloïdal; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non; amalgames de métaux précieux:		
2843 10	Métaux précieux à l'état colloïdal:		
2843 10 10	Argent	5,3	_
2843 10 90	autres	3,7	_
	- Composés d'argent:		
2843 21 00	Nitrate d'argent	5,5	_
2843 29 00	autres	5,5	_
2843 30 00	- Composés d'or	3	g
2843 90	– autres composés; amalgames:		
2843 90 10	Amalgames	5,3	_
2843 90 90	autres	3	g
2844	Éléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs (y compris les éléments chimiques et isotopes fissiles ou fertiles) et leurs composés; mélanges et résidus contenant ces produits:		
2844 10	 Uranium naturel et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium naturel ou des composés de l'uranium naturel: 		
	Uranium naturel:		
2844 10 10	brut; déchets et débris (Euratom)	exemption	kg U
2844 10 30	ouvré (Euratom)	exemption	kg U
2844 10 50	Ferro-uranium	exemption	kg U
2844 10 90	autres (Euratom)	exemption	kg U

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentair
1	2	3	4
2844 20	 Uranium enrichi en U 235 et ses composés; plutonium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U 235, du plutonium ou des composés de ces produits: 		
	 Uranium enrichi en U 235 et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U 235 ou des composés de ces produits: 		
2844 20 25	Ferro-uranium	exemption	gi F/S
2844 20 35	autres (Euratom)	exemption	gi F/S
	 Plutonium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant du plutonium ou des composés de ces produits: 		
	Mélanges d'uranium et de plutonium:		
2844 20 51	Ferro-uranium	exemption	gi F/S
2844 20 59	autres (Euratom)	exemption	gi F/S
2844 20 99	autres	exemption	gi F/S
2844 30	 Uranium appauvri en U 235 et ses composés; thorium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium appauvri en U 235, du thorium ou des composés de ces produits: 		
	 Uranium appauvri en U 235; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium appauvri en U 235 ou des composés de ce produit: 		
2844 30 11	Cermets	5,5	_
2844 30 19	autres	2,9	_
	 Thorium; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant du thorium ou des composés de ce produit: 		
2844 30 51	Cermets	5,5	_
	autres:		
2844 30 55	brut; déchets et débris (Euratom)	exemption	_
	ouvré:		
2844 30 61	Barres, profilés, fils, tôles, bandes et feuilles (Euratom)	exemption	_
2844 30 69	autres (Euratom)	1,5 (¹)	_
	 Composés de l'uranium appauvri en U 235, composés du thorium, même mélangés entre eux: 		
2844 30 91	de l'uranium appauvri en U 235, du thorium, même mélangés entre eux (<i>Euratom</i>), à l'exclusion des sels de thorium	exemption	_
2844 30 99	autres	exemption	_

⁽¹⁾ Droit autonome: exemption.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2844 40	 Éléments et isotopes et composés radioactifs autres que ceux des nos 2844 10, 2844 20 ou 2844 30; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments, isotopes ou composés; résidus radioactifs: 		
2844 40 10	 Uranium renfermant de l'U 233 et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'U 233 ou des composés de ce produit 	exemption	_
	autres:		
2844 40 20	Isotopes radioactifs artificiels (Euratom)	exemption	_
2844 40 30	Composés des isotopes radioactifs artificiels (Euratom)	exemption	_
2844 40 80	autres	exemption	_
2844 50 00	– Éléments combustibles (cartouches) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires (Euratom)	exemption	gi F/S
2845	Isotopes autres que ceux du nº 2844; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non:		
2845 10 00	Eau lourde (oxyde de deutérium) (Euratom)	5,5	_
2845 90	– autres:		
2845 90 10	 Deutérium et composés du deutérium; hydrogène et ses composés, enrichis en deutérium; mélanges et solutions contenant ces produits (Euratom) 	5,5	_
2845 90 90	autres	5,5	_
2846	Composés, inorganiques ou organiques, des métaux des terres rares, de l'yttrium ou du scandium ou des mélanges de ces métaux:		
2846 10 00	- Composés de cérium	3,2	_
2846 90	– autres:		
2846 90 10	Composés du lanthane, du praséodyme, du néodyme ou du samarium (¹)	3,2	_
2846 90 20	Composés de l'europium, du gadolinium, du terbium, du dysprosium, de l'holmium, de l'erbium, du thulium, de l'ytterbium, du lutétium ou de l'yttrium (1)	3,2	_
2846 90 30	Composés du scandium	3,2	_
2846 90 90	Composés de mélanges de métaux	3,2	_
2847 00 00	Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée) même solidifié avec de l'urée	5,5	kg H ₂ O ₂
2848]			
2849	Carbures, de constitution chimique définie ou non:		
2849 10 00	- de calcium	5,5	_
2849 20 00	- de silicium	5,5	_
2849 90	– autres:		
2849 90 10	de bore	4,1	_
2849 90 30	de tungstène	5,5	_

⁽¹⁾ Codes statistiques TARIC: voir annexe 10.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2849 90 50	d'aluminium, de chrome, de molybdène, de vanadium, de tantale, de titane	5,5	_
2849 90 90	autres	5,3	_
2850 00	Hydrures, nitrures, azotures, siliciures et borures, de constitution chimique définie ou non, autres que les composés qui constituent également des carbures du n° 2849:		
2850 00 20	- Hydrures; nitrures	4,6	_
2850 00 60	- Azotures; siliciures	5,5	_
2850 00 90	- Borures	5,3	_
[2851]			
2852	Composés inorganiques ou organiques du mercure, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des amalgames:		
2852 10 00	- de constitution chimique définie	5,5	_
2852 90 00	- autres	5,5	_
2853	Phosphures, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des ferrophosphores; autres composés inorganiques (y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté); air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé; amalgames autres que de métaux précieux:		
2853 10 00	- Chlorure de cyanogène (chlorcyan)	5,5	_
2853 90	– autres:		
2853 90 10	Eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté	2,7	_
2853 90 30	– – Air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé	4,1	_
2853 90 90	autres	5,5	_

CHAPITRE 29

PRODUITS CHIMIQUES ORGANIQUES

Notes

- 1. Sauf dispositions contraires, les positions du présent chapitre comprennent seulement:
 - a) des composés organiques de constitution chimique définie présentés isolément, que ces composés contiennent ou non des impuretés;
 - b) des mélanges d'isomères d'un même composé organique (que ces mélanges contiennent ou non des impuretés), à l'exclusion des mélanges d'isomères (autres que les stéréoisomères) des hydrocarbures acycliques, saturés ou non (chapitre 27);
 - c) les produits des n^{os} 2936 à 2939, les éthers, acétals et esters de sucres et leurs sels du n^o 2940 et les produits du n^o 2941, de constitution chimique définie ou non;
 - d) les solutions aqueuses des produits des points a), b) ou c) ci-dessus;
 - e) les autres solutions des produits des points a), b) ou c) ci-dessus, pour autant que ces solutions constituent un mode de conditionnement usuel et indispensable, exclusivement motivé par des raisons de sécurité ou par les nécessités du transport, et que le solvant ne rende pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;
 - f) les produits des points a), b), c), d) ou e) ci-dessus, additionnés d'un stabilisant (y compris d'un agent antiagglomérant) indispensable à leur conservation ou à leur transport;
 - g) les produits des points a), b), c), d), e) ou f) ci-dessus, additionnés d'une substance antipoussiéreuse, d'un colorant ou d'un odoriférant, afin d'en faciliter l'identification ou pour des raisons de sécurité, pour autant que ces additions ne rendent pas le produit apte à des emplois particuliers plutôt qu'à son emploi général;
 - h) les produits ci-après, mis au type, pour la production de colorants azoïques: sels de diazonium, copulants utilisés pour ces sels et amines diazotables et leurs sels.
- 2. Le présent chapitre ne comprend pas:
 - a) les produits du n° 1504, ainsi que le glycérol brut du n° 1520;
 - b) l'alcool éthylique (nos 2207 ou 2208);
 - c) le méthane et le propane (n° 2711);
 - d) les composés du carbone mentionnés à la note 2 du chapitre 28;
 - e) les produits immunologiques du n° 3002;
 - f) l'urée (nos 3102 ou 3105);
 - g) les matières colorantes d'origine végétale ou animale (n° 3203), les matières colorantes organiques synthétiques, les produits organiques synthétiques des types utilisés comme «agents d'avivage fluorescents» ou comme «luminophores» (n° 3204) ainsi que les teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail (n° 3212);
 - h) les enzymes (n° 3507);
 - ij) le métaldéhyde, l'hexaméthylènetétramine et les produits similaires, présentés en tablettes, bâtonnets ou sous des formes similaires impliquant leur utilisation comme combustibles, ainsi que les combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs, et d'une capacité n'excédant pas 300 centimètres cubes (n° 3606);
 - k) les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices du n° 3813; les produits «encrivores» conditionnés dans des emballages de vente au détail, compris dans le n° 3824;
 - l) les éléments d'optique, notamment ceux en tartrate d'éthylènediamine (n° 9001).
- 3. Tout produit qui pourrait relever de deux ou plusieurs positions du présent chapitre doit être classé dans celle de ces positions placée la dernière par ordre de numérotation.
- 4. Dans les n^{os} 2904 à 2906, 2908 à 2911 et 2913 à 2920, toute référence aux dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés s'applique également aux dérivés mixtes tels que sulfohalogénés, nitrohalogénés, nitrosulfonés ou nitrosulfohalogénés.

Les groupements nitrés ou nitrosés ne doivent pas être considérés comme «fonctions azotées» au sens du nº 2929.

Pour l'application des n^{os} 2911, 2912, 2914, 2918 et2922, on entend par «fonctions oxygénées» uniquement les fonctions (les groupes organiques caractéristiques contenant de l'oxygène) mentionnées dans les libellés des n^{os} 2905 à 2920.

- 5. A) Les esters de composés organiques à fonction acide des sous-chapitres I à VII avec des composés organiques des mêmes sous-chapitres sont à classer avec celui de ces composés qui appartient à la position de ces sous-chapitres placée la dernière par ordre de numérotation.
 - B) Les esters de l'alcool éthylique avec des composés organiques à fonction acide des sous-chapitres I à VII sont à classer dans la même position que les composés à fonction acide correspondants.
 - C) Sous réserve de la note 1 de la section VI et de la note 2 du chapitre 28:
 - 1) les sels inorganiques des composés organiques tels que les composés à fonction acide, à fonction phénol ou à fonction énol, ou les bases organiques, des sous-chapitres I à X ou du n° 2942, sont à classer dans la position dont relève le composé organique correspondant;
 - 2) les sels formés par la réaction entre des composés organiques des sous-chapitres I à X ou du n° 2942 sont à classer dans la position dont relève la base ou l'acide (y compris les composés à fonction phénol ou à fonction énol) à partir duquel ils sont formés et qui est placée la dernière par ordre de numérotation dans le chapitre;
 - 3) les composés de coordination, autres que les produits relevant du sous-chapitre XI ou du n° 2941, sont à classer dans la position du chapitre 29 placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles correspondant aux fragments formés par clivage de toutes les liaisons métalliques, à l'exception des liaisons métal-carbone.
 - D) Les alcoolates métalliques sont à classer dans la même position que les alcools correspondants, sauf dans le cas de l'éthanol (n° 2905).
 - E) Les halogénures des acides carboxyliques sont à classer dans la même position que les acides correspondants.
- 6. Les composés des n°s 2930 et 2931 sont des composés organiques dont la molécule comporte, outre des atomes d'hydrogène, d'oxygène ou d'azote, des atomes d'autres éléments non métalliques ou des métaux, tels que soufre, arsenic, plomb, directement liés au carbone.
 - Les n^{os} 2930 (thiocomposés organiques) et 2931 (autres composés organo-inorganiques) ne comprennent pas les dérivés sulfonés ou halogénés (y compris les dérivés mixtes) qui, exception faite de l'hydrogène, de l'oxygène et de l'azote, ne comportent, en liaison directe avec le carbone, que les atomes de soufre ou d'halogène qui leur confèrent le caractère de dérivés sulfonés ou halogénés (ou de dérivés mixtes).
- 7. Les n^{os} 2932, 2933 et 2934 ne comprennent pas les époxydes avec trois atomes dans le cycle, les peroxydes de cétones, les polymères cycliques des aldéhydes ou des thioaldéhydes, les anhydrides d'acides carboxyliques polybasiques, les esters cycliques de polyalcools ou de polyphénols avec des acides polybasiques et les imides d'acides polybasiques.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables que lorsque la structure hétérocyclique résulte exclusivement des fonctions cyclisantes énumérées ci-dessus.

- 8. Pour l'application du n° 2937:
 - a) la dénomination «hormones» comprend les facteurs libérateurs ou stimulateurs d'hormones, les inhibiteurs d'hormones et les antagonistes d'hormones (anti-hormones);
 - b) l'expression «utilisés principalement comme hormones» s'applique non seulement aux dérivés d'hormones et aux analogues structurels d'hormones utilisés principalement pour leur action hormonale, mais également aux dérivés et analogues structurels d'hormones utilisés principalement comme intermédiaires dans la synthèse des produits de cette position.

Notes de sous-positions

- 1. À l'intérieur d'une position du présent chapitre, les dérivés d'un composé chimique (ou d'un groupe de composés chimiques) sont à classer dans la même sous-position que ce composé (ou ce groupe de composés), pourvu qu'ils ne soient pas repris plus spécifiquement dans une autre sous-position et qu'il n'existe pas de sous-position résiduelle dénommée «autres» dans la série des sous-positions concernées.
- 2. La note 3 du chapitre 29 ne s'applique pas aux sous-positions du présent chapitre.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	I. HYDROCARBURES ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS		
2901	Hydrocarbures acycliques:		
2901 10 00	- saturés	exemption	_
	– non saturés:		
2901 21 00	Éthylène	exemption	_
2901 22 00	Propène (propylène)	exemption	_
2901 23 00	Butène (butylène) et ses isomères	exemption	_
2901 24 00	Buta-1,3-diène et isoprène	exemption	_
2901 29 00	autres	exemption	_
2902	Hydrocarbures cycliques:		
	- cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques:		
2902 11 00	Cyclohexane	exemption	_
2902 19 00	autres	exemption	_
2902 20 00	– Benzène	exemption	_
2902 30 00	– Toluène	exemption	_
	- Xylènes:		
2902 41 00	o-Xylène	exemption	_
2902 42 00	–– m-Xylène	exemption	_
2902 43 00	p-Xylène	exemption	_
2902 44 00	Isomères du xylène en mélange	exemption	_
2902 50 00	- Styrène	exemption	_
2902 60 00	– Éthylbenzène	exemption	_
2902 70 00	- Cumène	exemption	_
2902 90 00	- autres	exemption	_
2903	Dérivés halogénés des hydrocarbures:		
	Dérivés chlorés saturés des hydrocarbures acycliques:		
2903 11 00	Chlorométhane (chlorure de méthyle) et chloroéthane (chlorure d'éthyle)	5,5	_
2903 12 00	Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	5,5	_
2903 13 00	Chloroforme (trichlorométhane)	5,5	_

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2903 14 00	Tétrachlorure de carbone	5,5	_
2903 15 00	Dichlorure d'éthylène (ISO) (1,2-dichloroéthane)	5,5	_
2903 19 00	autres	5,5	_
	Dérivés chlorés non saturés des hydrocarbures acycliques:		
2903 21 00	Chlorure de vinyle (chloroéthylène)	5,5	_
2903 22 00	Trichloroéthylène	5,5	_
2903 23 00	Tétrachloroéthylène (perchloroéthylène)	5,5	_
2903 29 00	autres	5,5	_
	Dérivés fluorés, dérivés bromés et dérivés iodés des hydrocarbures acycliques:		
2903 31 00	Dibromure d'éthylène (ISO) (1,2-dibromoéthane)	5,5	_
2903 39	autres:		
	Bromures:		
2903 39 11	Bromométhane (bromure de méthyle)	5,5	_
2903 39 15	Dibromométhane	exemption	_
2903 39 19	autres	5,5	_
	Fluorures saturés:		
2903 39 21	Difluorométhane	5,5	_
2903 39 23	Trifluorométhane	5,5	_
2903 39 24	Pentafluoroéthane et 1,1,1-trifluoroéthane	5,5	_
2903 39 25	1,1-difluoroéthane	5,5	_
2903 39 26	1,1,1,2-tétrafluoroéthane	5,5	_
2903 39 27	Pentafluoropropanes, hexafluoropropanes et heptafluoropropanes	5,5	_
2903 39 28	Fluorures saturés perfluorés	5,5	_
2903 39 29	Autres fluorures saturés	5,5	_
	Fluorures non saturés:		
2903 39 31	2,3,3,3-tétrafluoropropène	5,5	_
2903 39 35	1,3,3,3-tétrafluoropropène	5,5	_
2903 39 39	Autres fluorures non saturés	5,5	_
2903 39 80	Iodures	5,5	_
	 Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents: 		
2903 71 00	Chlorodifluorométhane	5,5	_
2903 72 00	Dichlorotrifluoroéthanes	5,5	_
2903 73 00	Dichlorofluoroéthanes	5,5	_



Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2903 74 00	Chlorodifluoroéthanes	5,5	_
2903 75 00	Dichloropentafluoropropanes	5,5	_
2903 76	 Bromochlorodifluorométhane, bromotrifluorométhane et dibromotétrafluoroéthanes: 		
2903 76 10	Bromochlorodifluorométhane	5,5	_
2903 76 20	Bromotrifluorométhane	5,5	_
2903 76 90	Dibromotétrafluoroéthanes	5,5	_
2903 77	Autres, perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore:		
2903 77 60	Trichlorofluorométhane, dichlorodifluorométhane, trichlorotrifluoroéthanes, di- chlorotétrafluoroéthanes et chloropentafluoroéthane	5,5	_
2903 77 90	autres	5,5	_
2903 78 00	Autres dérivés perhalogénés	5,5	_
2903 79	Autres:		
2903 79 30	halogénés uniquement avec du brome et du chlore, du fluor et du chlore ou avec du fluor et du brome	5,5	_
2903 79 80	autres	5,5	_
	 Dérivés halogénés des hydrocarbures cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques: 		
2903 81 00	1,2,3,4,5,6-Hexachlorocyclohexane [HCH (ISO)], y compris lindane (ISO, DCI)	5,5	_
2903 82 00	Aldrine (ISO), chlordane (ISO) et heptachlore (ISO)	5,5	_
2903 83 00	Mirex (ISO)	5,5	_
2903 89	autres:		
2903 89 10	1,2-Dibromo-4-(1,2-dibromoéthyl)cyclohexane; tétrabromocyclooctanes	exemption	_
2903 89 80	autres	5,5	_
	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques:		
2903 91 00	Chlorobenzène, o-dichlorobenzène et p-dichlorobenzène	5,5	_
2903 92 00	Hexachlorobenzène (ISO) et DDT (ISO) [clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane]	5,5	_
2903 93 00	Pentachlorobenzène (ISO)	5,5	_
2903 94 00	Hexabromobiphényles	5,5	_
2903 99	autres:		
2903 99 10	2,3,4,5,6-Pentabromoéthylbenzène	exemption	_
2903 99 80	autres	5,5	_
2904	Dérivés sulfonés, nitrés ou nitrosés des hydrocarbures, même halogénés:		
2904 10 00	Dérivés seulement sulfonés, leurs sels et leurs esters éthyliques	5,5	_
2904 20 00	Dérivés seulement nitrés ou seulement nitrosés	5,5	_
	 Acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et fluorure de perfluorooctane sulfonyle: 		
2904 31 00	Acide perfluorooctane sulfonique	5,5	_
2904 32 00	Sulfonate de perfluorooctane d'ammonium	5,5	_
2904 33 00	Sulfonate de perfluorooctane de lithium	5,5	_
2904 34 00	Sulfonate de perfluorooctane de potassium	5,5	_

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2904 35 00	autres sels d'acide perfluorooctane sulfonique	5,5	_
2904 36 00	Fluorure de perfluorooctane sulfonyle	5,5	_
	- autres:		
2904 91 00	Trichloronitrométhane (chloropicrine)	5,5	_
2904 99 00	autres	5,5	_
	II. ALCOOLS ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS		
2905	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:		
	- Monoalcools saturés:		
2905 11 00	Méthanol (alcool méthylique)	5,5	_
2905 12 00	Propane-1-ol (alcool propylique) et propane-2-ol (alcool isopropylique)	5,5	_
2905 13 00	Butane-1-ol (alcool <i>n</i> -butylique)	5,5	_
2905 14	autres butanols:		
2905 14 10	– – 2-Méthylpropane-2-ol (alcool <i>tert</i> -butylique)	4,6	_
2905 14 90	autres	5,5	_
2905 16	Octanol (alcool octylique) et ses isomères:		
2905 16 20	Octane-2-ol	exemption	_
2905 16 85	autres	5,5	_
2905 17 00	Dodécane-1-ol (alcool laurique), hexadécane-1-ol (alcool cétylique) et octadécane-1-ol (alcool stéarique)	5,5	_
2905 19 00	autres	5,5	_
	– Monoalcools non saturés:		
2905 22 00	Alcools terpéniques acycliques	5,5	_
2905 29	autres:		
2905 29 10	Alcool allylique	5,5	_
2905 29 90	autres	5,5	_
	– Diols:		

C. 1. NO	Distriction for more than the	Taux des droits	TTairs armuls
Code NC	Désignation des marchandises	conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2905 31 00	Éthylène glycol (éthanediol)	5,5	_
2905 32 00	Propylène glycol (propane-1,2-diol)	5,5	_
2905 39	autres:		
2905 39 20	Butane-1,3-diol	exemption	_
	Butane-1,4-diol:		
2905 39 26	Butane-1,4-diol et tétraméthylène glycol (1,4-butanédiol) d'une teneur en carbone provenant de matériaux biologiques (¹) de 100 % en masse	5,5	_
2905 39 28	autres	5,5	_
2905 39 30	2,4,7,9-Tétraméthyldéc-5-yne-4,7-diol	exemption	_
2905 39 95	autres	5,5	_
	- autres polyalcools:		
2905 41 00	2-Éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol (triméthylolpropane)	5,5	_
2905 42 00	Pentaérythritol (pentaérythrite)	5,5	_
2905 43 00	Mannitol	9,6 + 125,8 €/ 100 kg/net	_
2905 44	D-Glucitol (sorbitol):	100 Agjiict	
	en solution aqueuse:		
2905 44 11	contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol	7,7 + 16,1 €/100 kg/ net	_
2905 44 19	autre	, , ,	
		net (²)	_
2005 44.01	autre:	77 . 22 6/100 1 /	
2905 44 91	contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	7,7 + 23 €/100 kg/ net	_
2905 44 99	autre	9,6 + 53,7 €/100 kg/ net (²)	_
2905 45 00	Glycérol	3,8	_
2905 49 00	autres	5,5	_
	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des alcools acycliques:		
2905 51 00	Ethchlorvynol (DCI)	exemption	_
2905 59	autres:		
2905 59 91	2,2-Bis(bromométhyl)propanediol	exemption	_
2905 59 98	autres	5,5	_
2906	Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:		
	- cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques:		
2906 11 00	Menthol	5,5	_

Selon la définition de la norme EN 16575. Droit ad valorem réduit à $9\,\%$ (suspension à titre autonome) pour une durée indéterminée.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2906 12 00	Cyclohexanol, méthylcyclohexanols et diméthylcyclohexanols	5,5	_
2906 13	Stérols et inositols:		
2906 13 10	Stérols	5,5	_
2906 13 90	Inositols	exemption	_
2906 19 00	autres	5,5	_
	- aromatiques:		
2906 21 00	Alcool benzylique	5,5	_
2906 29 00	autres	5,5	_
	III. PHÉNOLS ET PHÉNOLS-ALCOOLS ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS		
2907	Phénols; phénols-alcools:		
	- Monophénols:		
2907 11 00	Phénol (hydroxybenzène) et ses sels	3	_
2907 12 00	Crésols et leurs sels	2,1	_
2907 13 00	Octylphénol, nonylphénol et leurs isomères; sels de ces produits	5,5	_
2907 15	Naphtols et leurs sels:		
2907 15 10	1-Naphtol	exemption	_
2907 15 90	autres	5,5	_
2907 19	autres:		
2907 19 10	Xylénols et leurs sels	2,1	_
2907 19 90	autres	5,5	_
	- Polyphénols; phénols-alcools:		
2907 21 00	Résorcinol et ses sels	5,5	_
2907 22 00	Hydroquinone et ses sels	5,5	_
2907 23 00	4,4'-Isopropylidènediphénol (bisphénol A, diphénylolpropane) et ses sels	5,5	_
2907 29 00	autres	5,5	_
2908	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des phénols ou des phénols-alcools:		
	– Dérivés seulement halogénés et leurs sels:		
2908 11 00	Pentachlorophénol (ISO)	5,5	_
2908 19 00	autres	5,5	_
	– autres:		

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2908 91 00	Dinosèbe (ISO) et ses sels	5,5	_
2908 92 00	4,6-Dinitro-o-crésol [DNOC (ISO)] et ses sels	5,5	_
2908 99 00	autres	5,5	_
	IV. ÉTHERS, PEROXYDES D'ALCOOLS, PEROXYDES D'ÉTHERS, PEROXYDES DE CÉTONES, ÉPOXYDES AVEC TROIS ATOMES DANS LE CYCLE, ACÉTALS, ET HÉMI-ACÉTALS ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS		
2909	Éthers, éthers-alcools, éthers-phénols, éthers-alcools-phénols, peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones (de constitution chimique définie ou non) et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:		
	Éthers acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:		
2909 11 00	Éther diéthylique (oxyde de diéthyle)	5,5	_
2909 19	autres:		
2909 19 10	Oxyde de tert-butyle et d'éthyle (oxyde d'éthyle et de tert-butyle, ETBE)	5,5	_
2909 19 90	autres	5,5	_
2909 20 00	Éthers cyclaniques, cycléniques, cycloterpéniques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	5,5	_
2909 30	- Éthers aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:		
2909 30 10	Éther diphénylique (oxyde de diphényle)	exemption	_
	Dérivés halogénés uniquement avec du brome:		
2909 30 31	Oxyde de pentabromodiphényle; 1,2,4,5-tétrabromo-3,6-bis(pentabromophénoxy) benzène	exemption	_
2909 30 35	1,2-Bis(2,4,6-tribromophénoxy)éthane, destiné à la fabrication d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS) (¹)	exemption	_
2909 30 38	autres	5,5	_
2909 30 90	autres	5,5	_
	- Éthers-alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:		
2909 41 00	2,2'-Oxydiéthanol (diéthylène-glycol)	5,5	_
2909 43 00	Éthers monobutyliques de l'éthylène-glycol ou du diéthylène-glycol	5,5	_
2909 44 00	autres éthers monoalkyliques de l'éthylène-glycol ou du diéthylène-glycol	5,5	_
2909 49	autres:		
2909 49 11	2-(2-Chloroéthoxy)éthanol	exemption	_

⁽¹) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions de l'Union européenne édictées en la matière [voir article 254 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1)].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2909 49 80	autres	5,5	_
2909 50 00	Éthers-phénols, éthers-alcools-phénols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	5,5	_
2909 60 00	Peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	5,5	_
2910	Époxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers, avec trois atomes dans le cycle, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:		
2910 10 00	- Oxiranne (oxyde d'éthylène)	5,5	_
2910 20 00	Méthyloxiranne (oxyde de propylène)	5,5	_
2910 30 00	- 1-Chloro-2,3-époxypropane (épichlorhydrine)	5,5	_
2910 40 00	- Dieldrine (ISO, DCI)	5,5	_
2910 50 00	- Endrine (ISO)	5,5	_
2910 90 00	- autres	5,5	_
2911 00 00	Acétals et hémi-acétals, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	5	_
	V. COMPOSÉS À FONCTION ALDÉHYDE		
2912	Aldéhydes, même contenant d'autres fonctions oxygénées; polymères cycliques des aldéhydes; paraformaldéhyde:		
	- Aldéhydes acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées:		
2912 11 00	Méthanal (formaldéhyde)	5,5	_
2912 12 00	Éthanal (acétaldéhyde)	5,5	_
2912 19 00	autres	5,5	_
	- Aldéhydes cycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées:		
2912 21 00	Benzaldéhyde (aldéhyde benzoïque)	5,5	_
2912 29 00	autres	5,5	_
	 Aldéhydes-alcools, aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et aldéhydes contenant d'autres fonctions oxygénées: 		
2912 41 00	Vanilline (aldéhyde méthylprotocatéchique)	5,5	_
2912 42 00	Éthylvanilline (aldéhyde éthylprotocatéchique)	5,5	_
2912 49 00	autres	5,5	_
2912 50 00	- Polymères cycliques des aldéhydes	5,5	_
2912 60 00	- Paraformaldéhyde	5,5	_
2913 00 00	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des produits du n° 2912	5,5	_

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2914	VI. COMPOSÉS À FONCTION CÉTONE OU À FONCTION QUINONE Cétones et quinones, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et		
2914	leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:		
	- Cétones acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées:		
2914 11 00	Acétone	5,5	_
2914 12 00	Butanone (méthyléthylcétone)	5,5	_
2914 13 00	4-Méthylpentane-2-one (méthylisobutylcétone)	5,5	_
2914 19	autres:		
2914 19 10	5-Méthylhexane-2-one	exemption	_
2914 19 90	autres	5,5	_
	 Cétones cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées: 		
2914 22 00	Cyclohexanone et méthylcyclohexanones	5,5	_
2914 23 00	Ionones et méthylionones	5,5	_
2914 29 00	autres	5,5	_
	- Cétones aromatiques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées:		
2914 31 00	Phénylacétone (phénylpropane-2-one)	5,5	_
2914 39 00	autres	5,5	_
2914 40	- Cétones-alcools et cétones-aldéhydes:		
2914 40 10	4-Hydroxy-4-méthylpentane-2-one (diacétone alcool)	5,5	_
2914 40 90	autres	3	_
2914 50 00	- Cétones-phénols et cétones contenant d'autres fonctions oxygénées	5,5	_
	- Quinones:		
2914 61 00	Anthraquinone	5,5	_
2914 62 00	Coenzyme Q10 [ubidécarénone (DCI)]	5,5	_
291469	autres:		
2914 69 10	1,4-Naphtoquinone	exemption	_
2914 69 80	autres	5,5	_
	Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:		
29147100	Chlordécone (ISO)	5,5	_
2914 79 00	autres	5,5	_

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	VII. ACIDES CARBOXYLIQUES, LEURS ANHYDRIDES, HALOGÉNURES, PEROXYDES ET PEROXYACIDES; LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS		
2915	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:		
	- Acide formique, ses sels et ses esters:		
2915 11 00	Acide formique	5,5	_
2915 12 00	Sels de l'acide formique	5,5	_
2915 13 00	Esters de l'acide formique	5,5	_
	- Acide acétique et ses sels; anhydride acétique:		
2915 21 00	Acide acétique	5,5	_
2915 24 00	Anhydride acétique	5,5	_
2915 29 00	autres	5,5	_
	- Esters de l'acide acétique:		
2915 31 00	Acétate d'éthyle	5,5	_
2915 32 00	Acétate de vinyle	5,5	_
2915 33 00	Acétate de n-butyle	5,5	_
2915 36 00	Acétate de dinosèbe (ISO)	5,5	_
2915 39 00	autres	5,5	_
2915 40 00	- Acides mono-, di- ou trichloroacétiques, leurs sels et leurs esters	5,5	_
2915 50 00	- Acide propionique, ses sels et ses esters	4,2	_
2915 60	- Acides butanoïques, acides pentanoïques, leurs sels et leurs esters:		
	Acides butanoïques, leurs sels et leurs esters:		
2915 60 11	Diisobutyrate de 1-isopropyl-2,2-diméthyltriméthylène	exemption	_
2915 60 19	autres	5,5	_
2915 60 90	Acides pentanoïques, leurs sels et leurs esters	5,5	_
2915 70	Acide palmitique, acide stéarique, leurs sels et leurs esters:		
2915 70 40	Acide palmitique, ses sels et ses esters	5,5	_
2915 70 50	Acide stéarique, ses sels et ses esters	5,5	_
2915 90	– autres:		
2915 90 30	Acide laurique, ses sels et ses esters	5,5	_
2915 90 70	autres	5,5	_



Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2916	Acides monocarboxyliques acycliques non saturés et acides monocarboxyliques cycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:		
	 Acides monocarboxyliques acycliques non saturés, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés: 		
2916 11 00	Acide acrylique et ses sels	6,5	_
2916 12 00	Esters de l'acide acrylique	6,5	_
2916 13 00	Acide méthacrylique et ses sels	6,5	_
2916 14 00	Esters de l'acide méthacrylique	6,5	_
2916 15 00	Acides oléique, linoléique ou linolénique, leurs sels et leurs esters	6,5	_
2916 16 00	Binapacryl (ISO)	6,5	_
2916 19	autres:		
2916 19 10	Acides undécénoïques, leurs sels et leurs esters	5,9	_
2916 19 40	Acide crotonique	exemption	_
2916 19 95	autres	6,5	_
2916 20 00	 Acides monocarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés 	6,5	_
	 Acides monocarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, per- oxydes, peroxyacides et leurs dérivés: 		
2916 31 00	Acide benzoïque, ses sels et ses esters	6,5	_
2916 32 00	Peroxyde de benzoyle et chlorure de benzoyle	6,5	_
2916 34 00	Acide phénylacétique et ses sels	exemption	_
2916 39	autres:		
2916 39 10	Esters de l'acide phénylacétique	exemption	_
2916 39 90	autres	6,5	_
2917	Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:		
	 Acides polycarboxyliques acycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés: 		
2917 11 00	Acide oxalique, ses sels et ses esters	6,5	_
2917 12 00	Acide adipique, ses sels et ses esters	6,5	_
2917 13	Acide azélaïque, acide sébacique, leurs sels et leurs esters:		
2917 13 10	Acide sébacique	exemption	_
2917 13 90	autres	6	_
2917 14 00	Anhydride maléique	6,5	_

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2917 19	autres:		
2917 19 10	Acide malonique, ses sels et ses esters	6,5	_
2917 19 20	Acide 1,2-dicarboxylique-éthane et acide butanedioïque (acide succinique) d'une teneur en carbone provenant de matériaux biologiques (¹) de 100 % en masse	6,3	_
2917 19 80	autres	6,3	_
2917 20 00	Acides polycarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés	6	_
	 Acides polycarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés: 		
2917 32 00	Orthophtalates de dioctyle	6,5	_
2917 33 00	Orthophtalates de dinonyle ou de didécyle	6,5	_
2917 34 00	autres esters de l'acide orthophtalique	6,5	_
2917 35 00	Anhydride phtalique	6,5	_
2917 36 00	Acide téréphtalique et ses sels	6,5	_
2917 37 00	Téréphtalate de diméthyle	6,5	_
2917 39	autres:		
2917 39 20	Ester ou anhydride de l'acide tétrabromophtalique; acide benzène-1,2,4-tricarbo-xylique; dichlorure d'isophtaloyle, contenant en poids 0,8 % ou moins de dichlorure de téréphtaloyle; acide naphtalène-1,4,5,8-tétracarboxylique; anhydride tétrachlorophtalique; 3,5-bis(méthoxycarbonyl)benzènesulfonate de sodium	exemption	_
2917 39 95	autres	6,5	_
2918	Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:		
	 Acides carboxyliques à fonction alcool mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés: 		
2918 11 00	Acide lactique, ses sels et ses esters	6,5	_
2918 12 00	Acide tartrique	6,5	_
2918 13 00	Sels et esters de l'acide tartrique	6,5	_
2918 14 00	Acide citrique	6,5	_
2918 15 00	Sels et esters de l'acide citrique	6,5	_
2918 16 00	Acide gluconique, ses sels et ses esters	6,5	_
2918 17 00	Acide 2,2-diphényl-2-hydroxyacétique (acide benzilique)	6,5	_
2918 18 00	Chlorobenzilate (ISO)	6,5	_
2918 19	autres:		
2918 19 30	Acide cholique, acide 3-α,12-α-dihydroxy-5-β-cholane-24-oïque (acide désoxycholique), leurs sels et leurs esters	6,3	_
2918 19 40	Acide 2,2-bis(hydroxyméthyl)propionique	exemption	_
2918 19 98	autres	6,5	_

⁽¹⁾ Selon la définition de la norme EN 16575.



Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	 Acides carboxyliques à fonction phénol mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés: 		
2918 21 00	Acide salicylique et ses sels	6,5	_
2918 22 00	Acide <i>ο</i> -acétylsalicylique, ses sels et ses esters	6,5	_
2918 23 00	autres esters de l'acide salicylique et leurs sels	6,5	_
2918 29 00	autres	6,5	_
2918 30 00	Acides carboxyliques à fonction aldéhyde ou cétone mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés	6,5	_
	– autres:		
2918 91 00	2,4,5-T (ISO) (acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique), ses sels et ses esters	6,5	_
2918 99	autres:		
2918 99 40	Acide 2,6-diméthoxybenzoïque; dicamba (ISO); phénoxyacétate de sodium	exemption	_
2918 99 90	autres	6,5	_
	VIII. ESTERS DES ACIDES INORGANIQUES DES NON-MÉTAUX ET LEURS SELS, ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS		
2919	Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:		
2919 10 00	- Phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)	6,5	_
2919 90 00	- autres	6,5	_
2920	Esters des autres acides inorganiques des non-métaux (à l'exclusion des esters des halogénures d'hydrogène) et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:		
	 Esters thiophosphoriques (phosphorothioates) et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés: 		
2920 11 00	Parathion (ISO) et parathion-méthyle (ISO) (méthyle-parathion)	6,5	_
2920 19 00	autres	6,5	_
	 Esters de phosphites et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés: 		
2920 21 00	Phosphite de diméthyle	6,5	_
2920 22 00	Phosphite de diéthyle	6,5	_
2920 23 00	Phosphite de triméthyle	6,5	_
2920 24 00	Phosphite de triéthyle	6,5	_
2920 29 00	autres	6,5	_
2920 30 00	- Endosulfan (ISO)	6,5	_
2920 90	– autres:		
2920 90 10	Esters sulfuriques et esters carboniques; leurs sels et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	6,5	_
2920 90 70	autres	6,5	_

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	IX. COMPOSÉS À FONCTIONS AZOTÉES		
2921	Composés à fonction amine:		
	- Monoamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits:		
2921 11 00	Mono-, di- ou triméthylamine et leurs sels	6,5	kg met.am.
2921 12 00	Chlorhydrate de 2-chloroéthyl (N,N-diméthylamine)	6,5	_
2921 13 00	Chlorhydrate de 2-chloroéthyl (N,N-diéthylamine)	6,5	_
2921 14 00	Chlorhydrate de 2-chloroéthyl (N,N-diisopropylamine)	6,5	_
2921 19	autres:		
2921 19 40	1,1,3,3-Tétraméthylbutylamine	exemption	_
2921 19 50	Diéthylamine et ses sels	5,7	_
2921 19 99	autres	6,5	_
	- Polyamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits:		
2921 21 00	Éthylènediamine et ses sels	6	_
2921 22 00	Hexaméthylènediamine et ses sels	6,5	_
2921 29 00	autres	6	_
2921 30	 Monoamines et polyamines cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, et leurs dérivés; sels de ces produits: 		
2921 30 10	Cyclohexylamine, cyclohexyldiméthylamine, et leurs sels	6,3	_
2921 30 91	Cyclohex-1,3-ylènediamine (1,3-diaminocyclohexane)	exemption	_
2921 30 99	autres	6,5	_
	- Monoamines aromatiques et leurs dérivés; sels de ces produits:		
2921 41 00	Aniline et ses sels	6,5	_
2921 42 00	Dérivés de l'aniline et leurs sels	6,5	_
2921 43 00	Toluidines et leurs dérivés; sels de ces produits	6,5	_
2921 44 00	Diphénylamine et ses dérivés; sels de ces produits	6,5	_
2921 45 00	1-Naphtylamine (α-naphtylamine), 2-naphtylamine (β-naphtylamine) et leurs dérivés; sels de ces produits	6,5	_
2921 46 00	Amfétamine (DCI), benzfétamine (DCI), dexamfétamine (DCI), étilamfétamine (DCI), fencamfamine (DCI), léfétamine (DCI), lévamfétamine (DCI), méfénorex (DCI) et phentermine (DCI); sels de ces produits	exemption	_
2921 49 00	autres	6,5	_
	- Polyamines aromatiques et leurs dérivés; sels de ces produits:		
2921 51	o-, m-, p-Phénylènediamine, diaminotoluènes, et leurs dérivés; sels de ces produits:		



Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	o-, m-, p-Phénylènediamine, diaminotoluènes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés; sels de ces produits:		
2921 51 11	m-Phénylènediamine, d'une pureté en poids de 99 % ou plus et contenant: — 1 % ou moins en poids d'eau,		
	 200 mg/kg ou moins d'o-phénylènediamine et 450 mg/kg ou moins de p-phénylènediamine 	exemption	_
2921 51 19	autres	6,5	_
2921 51 90	autres	6,5	_
2921 59	autres:		
2921 59 50	<i>m</i> -Phénylènebis(méthylamine); 2,2'-dichloro-4,4'-méthylènedianiline; 4,4'-bi- <i>o</i> -to-luidine; 1,8-naphtylènediamine	exemption	_
2921 59 90	autres	6,5	_
2922	Composés aminés à fonctions oxygénées:		
	 Amino-alcools, autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée, leurs éthers et leurs esters; sels de ces produits: 		
2922 11 00	Monoéthanolamine et ses sels	6,5	_
2922 12 00	Diéthanolamine et ses sels	6,5	_
2922 14 00	Dextropropoxyphène (DCI) et ses sels	exemption	_
2922 15 00	Triéthanolamine	6,5	_
2922 16 00	Sulfonate de perfluorooctane de diéthanolammonium	6,5	_
2922 17 00	Méthyldiéthanolamine et éthyldiéthanolamine	6,5	_
2922 18 00	2-(N,N-Diisopropylamino)éthanol	6,5	_
2922 19 00	autres	6,5	_
	 Amino-naphtols et autres amino-phénols, autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée, leurs éthers et leur esters; sels de ces produits: 		
2922 21 00	Acides aminohydroxynaphtalènesulfoniques et leurs sels	6,5	_
2922 29 00	autres	6,5	_
	 Amino-aldéhydes, amino-cétones et amino-quinones, autres que ceux à fonctions oxygénées différentes; sels de ces produits: 		
2922 31 00	Amfépramone (DCI), méthadone (DCI) et norméthadone (DCI); sels de ces produits	exemption	_
2922 39 00	autres	6,5	_
	 Amino-acides, autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée, et leurs esters; sels de ces produits: 		
2922 41 00	Lysine et ses esters; sels de ces produits	6,3	_
2922 42 00	Acide glutamique et ses sels	6,5	_
2922 43 00	Acide anthranilique et ses sels	6,5	_
2922 44 00	Tilidine (DCI) et ses sels	exemption	_
2922 49	autres:		
2922 49 20	ß-Alanine	exemption	_

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2922 49 85	autres	6,5	_
2922 50 00	Amino-alcools-phénols, amino-acides-phénols et autres composés aminés à fonctions oxygénées	6,5	_
2923	Sels et hydroxydes d'ammonium quaternaires; lécithines et autres phosphoaminolipides, de constitution chimique définie ou non:		
2923 10 00	- Choline et ses sels	6,5	_
2923 20 00	- Lécithines et autres phosphoaminolipides	5,7	_
2923 30 00	- Sulfonate de perfluorooctane de tétraéthylammonium	6,5	_
2923 40 00	Sulfonate de perfluorooctane de didécyldiméthylammonium	6,5	_
2923 90 00	- autres	6,5	_
2924	Composés à fonction carboxyamide; composés à fonction amide de l'acide carbonique:		
	 Amides (y compris les carbamates) acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits: 		
2924 11 00	Méprobamate (DCI)	exemption	_
2924 12 00	Fluoroacétamide (ISO), monocrotophos (ISO) et phosphamidon (ISO)	6,5	_
2924 19 00	autres	6,5	_
	 Amides (y compris les carbamates) cycliques et leurs dérivés; sels de ces produits: 		
2924 21 00	Uréines et leurs dérivés; sels de ces produits	6,5	_
2924 23 00	Acide 2-acétamidobenzoïque (acide N-acétylanthranilique) et ses sels	6,5	_
2924 24 00	Éthinamate (DCI)	exemption	_
2924 25 00	Alachlor (ISO)	6,5	_
2924 29	autres:		
2924 29 10	Lidocaïne (DCI)	exemption	_
2924 29 70	autres	6,5	_
2925	Composés à fonction carboxyimide (y compris la saccharine et ses sels) ou à fonction imine:		
	- Imides et leurs dérivés; sels de ces produits:		
2925 11 00	Saccharine et ses sels	6,5	_
2925 12 00	Glutéthimide (DCI)	exemption	_
2925 19	autres:		
2925 19 20	3,3',4,4',5,5',6,6'-Octabromo-N,N'-éthylènediphtalimide; N,N'-éthylènebis(4,5-dibromohexahydro-3,6-méthanophtalimide)	exemption	_
2925 19 95	autres	6,5	_
	- Imines et leurs dérivés; sels de ces produits:		
2925 21 00	Chlordiméforme (ISO)	6,5	_
2925 29 00	autres	6,5	_



Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2926	Composés à fonction nitrile:		
2926 10 00	- Acrylonitrile	6,5	_
2926 20 00	- 1-Cyanoguanidine (dicyandiamide)	6,5	_
2926 30 00	Fenproporex (DCI) et ses sels; méthadone (DCI) intermédiaire (4-cyano-2-diméthylamino-4,4-diphénylbutane)	6,5	_
2926 40 00	– alpha-Phenylacétoacétonitrile	6,5	_
2926 90	– autres:		
2926 90 20	Isophtalonitrile	6	_
2926 90 70	autres	6,5	_
2927 00 00	Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques	6,5	_
2928 00	Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine:		
2928 00 10	- N,N-Bis(2-méthoxyéthyl)hydroxylamine	exemption	_
2928 00 90	- autres	6,5	_
2929	Composés à autres fonctions azotées:		
2929 10 00	- Isocyanates	6,5	_
2929 90 00	- autres	6,5	_
	X. COMPOSÉS ORGANO-INORGANIQUES, COMPOSÉS HÉTÉROCY- CLIQUES, ACIDES NUCLÉIQUES ET LEURS SELS, ET SULFONAMIDES		
2930	Thiocomposés organiques:		
2930 20 00	- Thiocarbamates et dithiocarbamates	6,5	_
2930 30 00	Mono-, di-ou tétrasulfures de thiourame	6,5	_
2930 40	– Méthionine:		
2930 40 10	Méthionine (DCI)	exemption	_
2930 40 90	autres	6,5	_
2930 60 00	- 2-(N,N-Diéthylamino)éthanethiol	6,5	_
2930 70 00	- Sulfure de bis(2-hydroxyéthyle) [thiodiglycol (DCI)]	6,5	_
2930 80 00	- Aldicarbe (ISO), captafol (ISO) et méthamidophos (ISO)	6,5	_
2930 90	– autres:		
2930 90 13	Cystéine et cystine	6,5	_
2930 90 16	Dérivés de la cystéine ou de la cystine	6,5	_
2930 90 30	Acide DL-2-hydroxy-4-(méthylthio)butyrique	exemption	_
2930 90 40	Bis[3-(3,5-di- <i>tert</i> -butyl-4-hydroxyphényl)propionate] de 2,2'-thiodiéthyle	exemption	_
2930 90 50	Mélange d'isomères constitué de 4-méthyl-2,6-bis(méthylthio)- <i>m</i> -phénylènediamine et 2-méthyl-4,6-bis(méthylthio)- <i>m</i> -phénylènediamine	exemption	_
2930 90 98	autres	6,5	_

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2931	Autres composés organo-inorganiques:		
2931 10 00	- Plomb tétraméthyle et plomb tétraéthyle	6,5	_
2931 20 00	- Composés du tributylétain	6,5	_
	Autres dérivés organo-phosphoriques:		
2931 31 00	Méthylphosphonate de diméthyle	6,5	_
2931 32 00	Propylphosphonate de diméthyle	6,5	_
2931 33 00	Éthylphosphonate de diéthyle	6,5	_
2931 34 00	Méthylphosphonate de sodium 3-(trihydroxysilyl)propyle	6,5	_
2931 35 00	2,4,6-Trioxide de 2,4,6-tripropyl-1,3,5,2,4,6-trioxatriphosphinane	6,5	_
2931 36 00	Méthylphosphonate de (5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl) méthyle et de méthyle	6,5	_
2931 37 00	Méthylphosphonate de bis(5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphospinan-5-yl)méthyle	6,5	_
2931 38 00	Sel d'acide méthylphosphonique et d'(aminoiminométhyl)urée(1: 1)	6,5	_
2931 39	autres:		
2931 39 20	Difluorure de méthylphosphonoyle (difluorure méthylphosphonique)	6,5	_
2931 39 30	Dichlorure de méthylphosphonoyle (dichlorure méthylphosphonique)	6,5	_
2931 39 50	Acide étidronique (DCI) (acide 1-hydroxyéthane-1,1-diphosphonique) et ses sels .	6,5	_
2931 39 60	Acide (nitrilotriméthanediyl)trisphosphonique, acide {[éthane-1,2-diylbis[nitrilobis (méthylène)]}tétrakisphosphonique, acide [[bis{2-[bis(phosphonométhyl)amino] éthyl}amino)méthyl]phosphonique, acide {[hexane-1,6-diylbis[nitrilobis(méthylène)]}tétrakisphosphonique, acide {[(2-hydroxyéthyl)imino]bis(méthylène)}bisphosphonique, et acide [[bis{6-[bis(phosphonométhyl)amino]hexyl}amino)méthyl] phosphonique; sels de ces produits	6,5	
2931 39 90	autres	6,5	
2931 90 00	- autres	6,5	
2932	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement:	0,3	
<i></i>	Composés dont la structure comporte un cycle furanne (hydrogéné ou non) non condensé:		
2932 11 00	Tétrahydrofuranne	6,5	_
2932 12 00	2-Furaldéhyde (furfural)	6,5	_
2932 13 00	Alcool furfurylique et alcool tétrahydrofurfurylique	6,5	_
2932 14 00	Sucralose	6,5	_
2932 19 00	autres	6,5	_



Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentair
1	2	3	4
2932 20	- Lactones:		
2932 20 10	Phénolphtaléine; Acide 1-hydroxy-4-[1-(4-hydroxy-3-méthoxycarbonyl-1-naphtyl)-3-oxo-1H,3H-benzo[de]isochromène-1-yl]-6-octadécyl-oxy-2-naphtoïque; 3'-Chloro-6'-cyclohexylaminospiro[isobenzofuran-1(3H),9'-xanthène]-3-one; 6'-(N-Éthyl-p-to-luidino)-2'-méthylspiro[isobenzofuran-1(3H),9'-xanthène]-3-one; 6-Docosyloxy-1-hydroxy-4-[1-(4-hydroxy-3-méthyl-1-phénanthryl)-3-oxo-1H,3H-naphto[1,8-cd]py-ran-1-yl]naphtalène-2-carboxylate de méthyle	exemption	_
2932 20 20	gamma-Butyrolactone	6,5	_
2932 20 90	autres	6,5	_
	- autres:		
2932 91 00	Isosafrole	6,5	_
2932 92 00	1-(1,3-Benzodioxole-5-yl)propane-2-one	6,5	_
2932 93 00	Pipéronal	6,5	_
2932 94 00	Safrole	6,5	_
2932 95 00	Tétrahydrocannabinols (tous les isomères)	6,5	_
2932 99 00	autres	6,5	_
2933	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement:		
	 Composés dont la structure comporte un cycle pyrazole (hydrogéné ou non) non condensé: 		
2933 11	Phénazone (antipyrine) et ses dérivés:		
2933 11 10	Propyphénazone (DCI)	exemption	_
2933 11 90	autres	6,5	_
2933 19	autres:		
2933 19 10	Phénylbutazone (DCI)	exemption	_
2933 19 90	autres	6,5	_
	 Composés dont la structure comporte un cycle imidazole (hydrogéné ou non) non condensé: 		
2933 21 00	Hydantoïne et ses dérivés	6,5	_
2933 29	autres:		
2933 29 10	Chlorhydrate de naphazoline (DCIM) et nitrate de naphazoline (DCIM); phentolamine (DCI); chlorhydrate de tolazoline (DCIM)	exemption	_
2933 29 90	autres	6,5	_
	 Composés dont la structure comporte un cycle pyridine (hydrogéné ou non) non condensé: 		
2933 31 00	Pyridine et ses sels	5,3	_
2933 32 00	Pipéridine et ses sels	6,5	_
2933 33 00	 Alfentanil (DCI), aniléridine (DCI), bézitramide (DCI), bromazépam (DCI), cétobémidone (DCI), difénoxine (DCI), diphénoxylate (DCI), dipipanone (DCI), fentanyl (DCI), méthylphénidate (DCI), pentazocine (DCI), péthidine (DCI), péthidine (DCI) intermédiaire A, phencyclidine (DCI) (PCP), phénopéridine (DCI), pipradrol (DCI), piritramide (DCI), propiram (DCI) et trimépéridine 		

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2933 39	autres:		
2933 39 10	Iproniazide (DCI); chlorhydrate de cétobémidone (DCIM); bromure de pyridostig- mine (DCI)	exemption	_
2933 39 20	2,3,5,6-Tétrachloropyridine	exemption	_
2933 39 25	Acide 3,6-dichloropyridine-2-carboxylique	exemption	_
2933 39 35	3,6-Dichloropyridine-2-carboxylate de 2-hydroxyéthylammonium	exemption	_
2933 39 40	3,5,6-(Trichloro-2-pyridyloxyacétate) de 2-butoxyéthyle	exemption	_
2933 39 45	3,5-Dichloro-2,4,6-trifluoropyridine	exemption	_
2933 39 50	Ester méthylique de fluroxypyr (ISO)	4	_
2933 39 55	4-Méthylpyridine	exemption	_
2933 39 99	autres	6,5	_
	 Composés comportant une structure à cycles quinoléine ou isoquinoléine (hydrogénés ou non) sans autres condensations: 		
2933 41 00	Lévorphanol (DCI) et ses sels	exemption	_
2933 49	autres:		
2933 49 10	Dérivés halogénés de la quinoléine; dérivés des acides quinoléine-carboxyliques .	5,5	_
2933 49 30	Dextrométhorphane (DCI) et ses sels	exemption	_
2933 49 90	autres	6,5	_
	Composés dont la structure comporte un cycle pyrimidine (hydrogéné ou non) ou pipérazine:		
2933 52 00	Malonylurée (acide barbiturique) et ses sels	6,5	_
2933 53	 Allobarbital (DCI), amobarbital (DCI), barbital (DCI), butalbital (DCI), butobarbital, cyclobarbital (DCI), méthylphénobarbital (DCI), pentobarbital (DCI), phénobarbital (DCI), secbutabarbital (DCI), sécobarbital (DCI) et vinylbital (DCI); sels de ces produits: 		
2933 53 10	Phénobarbital (DCI), barbital (DCI) et leurs sels	exemption	_
2933 53 90	autres	6,5	_
2933 54 00	autres dérivés de malonylurée (acide barbiturique); sels de ces produits	6,5	_
2933 55 00	Loprazolam (DCI), mécloqualone (DCI), méthaqualone (DCI) et zipéprol; sels de ces produits	exemption	_
2933 59	autres:		
2933 59 10	Diazinon (ISO)	exemption	_
2933 59 20	1,4-Diazabicyclo[2.2.2]octane (triéthylènediamine)	exemption	_
2933 59 95	autres	6,5	_



Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2933 61 00	Composés dont la structure comporte un cycle triazine (hydrogéné ou non) non condensé: - Mélamine	6.5	
2/// 01 00	WACAMINIC	0,3	
2933 69	autres:		
2933 69 10	Atrazine (ISO); propazine (ISO); simazine (ISO); hexahydro-1,3,5-trinitro-1,3,5-triazine (hexogène, triméthylènetrinitramine)	5,5	_
2933 69 40	Méthénamine (DCI) (hexaméthylènetétramine); 2,6-di- <i>tert</i> -butyl-4-[4,6-bis(octyl-thio)-1,3,5-triazine-2-ylamino]phénol	exemption	_
2933 69 80	autres	6,5	_
	- Lactames:		
2933 71 00	6-Hexanelactame (epsilon-caprolactame)	6,5	_
2933 72 00	Clobazam (DCI) et méthyprylone (DCI)	exemption	_
2933 79 00	autres lactames	6,5	_
	– autres:		
2933 91	Alprazolam (DCI), camazépam (DCI), chlordiazépoxide (DCI), clonazépam (DCI), clorazépate, délorazépam (DCI), diazépam (DCI), estazolam (DCI), fludiazépam (DCI), fludiazépam (DCI), flunitrazépam (DCI), lorlazépam (DCI), lorlazépam (DCI), médazépam (DCI), midazolam (DCI), mimétazépam (DCI), mitrazépam (DCI), nordazépam (DCI), oxazépam (DCI), pinazépam (DCI), pyrovalérone (DCI), témazépam (DCI), tetrazépam (DCI) et triazolam (DCI); sels de ces produits:		
2933 91 10	Chlordiazépoxide (DCI)	exemption	_
2933 91 90	autres	6,5	_
2933 92 00	Azinphos-méthyl (ISO)	6,5	_
2933 99	autres:		
2933 99 20	Indole, 3-méthylindole (scatole), 6-allyl-6,7-dihydro-5 <i>H</i> -dibenzo[<i>c,e</i>]azépine (azapétine), phénindamine (DCI) et leurs sels; chlorhydrate d'imipramine (DCIM)	5,5	_
2933 99 50	2,4-Di-tert-butyl-6-(5-chlorobenzotriazole-2-yl)phénol	exemption	_
2933 99 80	autres	6,5	_
2934	Acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non; autres composés hétérocycliques:		
2934 10 00	Composés dont la structure comporte un cycle thiazole (hydrogéné ou non) non condensé	6,5	_
2934 20	 Composés comportant une structure à cycles benzothiazole (hydrogénés ou non) sans autres condensations: 		

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2934 20 20	Disulfure de di(benzothiazole-2-yle); benzothiazole-2-thiol (mercaptobenzothiazole) et ses sels	6,5	_
2934 20 80	autres	6,5	_
2934 30	 Composés comportant une structure à cycles phénothiazine (hydrogénés ou non) sans autres condensations: 		
2934 30 10	Thiéthylpérazine (DCI); thioridazine (DCI) et ses sels	exemption	_
2934 30 90	autres	6,5	_
	– autres:		
2934 91 00	 Aminorex (DCI), brotizolam (DCI), clotiazépam (DCI), cloxazolam (DCI), dextromoramide (DCI), haloxazolam (DCI), kétazolam (DCI), mésocarb (DCI), oxazolam (DCI), pémoline (DCI), phendimétrazine (DCI), phenmétrazine (DCI) et sufentanil (DCI); sels de ces produits 	exemption	_
2934 99	autres:		
2934 99 60	 Chlorprothixène (DCI); thénalidine (DCI), ses tartrates et maléates; furazolidone (DCI); acide 7-aminocéphalosporanique; sels et esters d'acide (6R,7R)-3-acétoxyméthyl-7-[(R)-2-formyloxy-2-phénylacétamido]-8-oxo-5-thia-1-azabicyclo[4.2.0]oct-2-ène-2-carboxylique; bromure de 1-[2-(1,3-dioxan-2-yl)éthyl]-2-méthylpyridinium 	exemption	_
2934 99 90	autres	6,5	
	Sulfonamides:	0,3	
2935			
2935 10 00	- N-Méthylperfluorooctane sulfonamide	6,5	_
2935 20 00	- N-Éthylperfluorooctane sulfonamide	6,5	_
2935 30 00	N-Éthyl-N-(2-hydroxyéthyl) perfluorooctane sulfonamide	6,5	_
2935 40 00	- N-(2-Hydroxyéthyl)-N-méthylperfluorooctane sulfonamide	6,5	_
2935 50 00	- autres perfluorooctanes sulfonamides	6,5	_
2935 90	– autres:		
2935 90 30	3-{1-[7-(Hexadécylsulfonylamino)-1 <i>H</i> -indole-3-yl]-3-oxo-1 <i>H</i> ,3 <i>H</i> -naphto[1,8- <i>cd</i>]pyran-1-yl}-N,N-diméthyl-1 <i>H</i> -indole-7-sulfonamide; metosulam (ISO)	exemption	_
2935 90 90	autres	6,5	_
	XI. PROVITAMINES, VITAMINES ET HORMONES		
2936	Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques:		
	- Vitamines et leurs dérivés, non mélangés:		
2936 21 00	Vitamines A et leurs dérivés	exemption	_
2936 22 00	Vitamine B ₁ et ses dérivés	exemption	_
2936 23 00	Vitamine B ₂ et ses dérivés	exemption	



Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2936 24 00	Acide D- ou DL-pantothénique (vitamine B ₃ ou vitamine B ₅) et ses dérivés .	exemption	_
2936 25 00	Vitamine B ₆ et ses dérivés	exemption	_
2936 26 00	Vitamine B ₁₂ et ses dérivés	exemption	_
2936 27 00	Vitamine C et ses dérivés	exemption	_
2936 28 00	Vitamine E et ses dérivés	exemption	_
2936 29 00	autres vitamines et leurs dérivés	exemption	_
2936 90 00	- autres, y compris les concentrats naturels	exemption	_
2937	Hormones, prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, naturels ou reproduits par synthèse; leurs dérivés et analogues structurels, y compris les polypeptides à chaîne modifiée, utilisés principalement comme hormones:		
	 Hormones polypeptidiques, hormones protéiques et hormones glycoprotéiques, leurs dérivés et analogues structurels: 		
2937 11 00	Somatropine, ses dérivés et analogues structurels	exemption	g
2937 12 00	Insuline et ses sels	exemption	g
2937 19 00	autres	exemption	g
	– Hormones stéroïdes, leurs dérivés et analogues structurels:		
2937 21 00	Cortisone, hydrocortisone, prednisone (déhydrocortisone) et prednisolone (déhydrohydrocortisone)	exemption	g
2937 22 00	Dérivés halogénés des hormones corticostéroïdes	exemption	g
2937 23 00	Œstrogènes et progestogènes	exemption	g
2937 29 00	autres	exemption	g
2937 50 00	Prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, leurs dérivés et analogues structurels	exemption	g
2937 90 00	- autres	exemption	g

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	XII. HÉTÉROSIDES ET ALCALOÏDES, NATURELS OU REPRODUITS PAR SYNTHÈSE; LEURS SELS, LEURS ÉTHERS, LEURS ESTERS ET AUTRES DÉRIVÉS		
2938	Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés:		
2938 10 00	- Rutoside (rutine) et ses dérivés	6,5	_
2938 90	– autres:		
2938 90 10	Hétérosides des digitales	6	_
2938 90 30	Glycyrrhizine et glycyrrhizates	5,7	_
2938 90 90	autres	6,5	_
2939	Alcaloïdes, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés:		
	Alcaloïdes de l'opium et leurs dérivés; sels de ces produits:		
2939 11 00	 Concentrés de paille de pavot; buprénorphine (DCI), codéine, dihydrocodéine (DCI), éthylmorphine, étorphine (DCI), héroïne, hydrocodone (DCI), hydromorphone (DCI), morphine, nicomorphine (DCI), oxycodone (DCI), oxymorphone (DCI), pholcodine (DCI), thébacone (DCI) et thébaïne; sels de ces 		
0020 10 00	produits	exemption	_
2939 19 00	autres	exemption	_
2939 20 00	Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés; sels de ces produits Caféine et ses sels	exemption .	_
2939 30 00		exemption	_
	- Éphédrines et leurs sels:		
2939 41 00	Éphédrine et ses sels	exemption	_
2939 42 00	Pseudoéphédrine (DCI) et ses sels	exemption	_
2939 43 00	Cathine (DCI) et ses sels	exemption	_
2939 44 00	Noréphédrine et ses sels	exemption	_
2939 49 00	autres	exemption	_
	 Théophylline et aminophylline (théophylline-éthylènediamine) et leurs dérivés; sels de ces produits: 		
2939 51 00	Fénétylline (DCI) et ses sels	exemption	_
2939 59 00	autres	exemption	_
	- Alcaloïdes de l'ergot de seigle et leurs dérivés; sels de ces produits:		
2939 61 00	Ergométrine (DCI) et ses sels	exemption	_
2939 62 00	Ergotamine (DCI) et ses sels	exemption	_
2939 63 00	Acide lysergique et ses sels	exemption	_
2939 69 00	autres	exemption	_
	– autres, d'origine végétale:	-	



Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
2939 71 00	 Cocaïne, ecgonine, lévométamfétamine, métamfétamine (DCI), racémate de métamfétamine; sels, esters et autres dérivés de ces produits 	exemption	_
293979	autres:		
2939 79 10	Nicotine et ses sels, éthers, esters et autres dérivés	exemption	_
2939 79 90	autres	exemption	_
2939 80 00	– autres	exemption	_
	XIII. AUTRES COMPOSÉS ORGANIQUES		
2940 00 00	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du lactose, du maltose, du glucose et du fructose (lévulose); éthers, acétals et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des n^{os} 2937, 2938 et 2939 .	6,5	_
2941	Antibiotiques:		
2941 10 00	Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillanique; sels de ces produits	exemption	_
2941 20	 Streptomycines et leurs dérivés; sels de ces produits: 		
2941 20 30	Dihydrostreptomycine, ses sels, esters et hydrates	5,3	_
2941 20 80	autres	exemption	_
2941 30 00	- Tétracyclines et leurs dérivés; sels de ces produits	exemption	_
2941 40 00	- Chloramphénicol et ses dérivés; sels de ces produits	exemption	_
2941 50 00	- Érythromycine et ses dérivés; sels de ces produits	exemption	_
2941 90 00	– autres	exemption	_
2942 00 00	Autres composés organiques	6,5	_

PRODUITS PHARMACEUTIQUES

- 1. Le présent chapitre ne comprend pas:
 - a) les aliments diététiques, aliments enrichis, aliments pour diabétiques, compléments alimentaires, boissons toniques et eaux minérales, autres que les préparations nutritives administrées par voie intraveineuse (section IV);
 - b) les préparations, telles que des comprimés, des gommes à mâcher ou des timbres ou rondelles autocollants (produits administrés par voie percutanée), destinées à aider les fumeurs qui s'efforcent de cesser de fumer (nos 2106 ou 3824);
 - c) les plâtres spécialement calcinés ou finement broyés pour l'art dentaire (n° 2520);
 - d) les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, médicinales (n° 3301);
 - e) les préparations des nos 3303 à 3307, même si elles ont des propriétés thérapeutiques ou prophylactiques;
 - f) les savons et autres produits du n° 3401 additionnés de substances médicamenteuses;
 - g) les préparations à base de plâtre pour l'art dentaire (n° 3407);
 - h) l'albumine du sang non préparée en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques (n° 3502).
- 2. Au sens du n° 3002, on entend par *produits immunologiques* les peptides et les protéines (à l'exclusion des produits du n° 2937) qui participent directement à la régulation des processus immunologiques, tels que les anticorps monoclonaux (MAB), les fragments d'anticorps, les conjugués d'anticorps et de fragments d'anticorps, les interfeukines, les interférons (IFN), les chimiokines, ainsi que certains facteurs onconécrosants (TNF), facteurs de croissance (GF), hématopoïétines et facteurs de stimulation de colonies (CSF).
- 3. Au sens des n^{os} 3003 et 3004 et de la note 4, point d), du chapitre, on considère:
 - a) comme «produits non mélangés»:
 - 1) les solutions aqueuses de produits non mélangés;
 - 2) tous les produits des chapitres 28 ou 29;
 - 3) les extraits végétaux simples du nº 1302, simplement titrés ou dissous dans un solvant quelconque;
 - b) comme «produits mélangés»:
 - 1) les solutions et suspensions colloïdales (à l'exclusion du soufre colloïdal);
 - 2) les extraits végétaux obtenus par le traitement de mélanges de substances végétales;
 - 3) les sels et eaux concentrés obtenus par évaporation des eaux minérales naturelles.
- 4. Ne sont compris dans le n° 3006 que les produits suivants qui devront être classés dans cette position et non dans une autre position de la nomenclature:
 - a) les catguts stériles, les ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (y compris les fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire) et les adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies;
 - b) les laminaires stériles;
 - c) les hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire; les barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non;
 - d) les préparations opacifiantes pour examens radiographiques, ainsi que les réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient et qui sont des produits non mélangés présentés sous forme de doses ou bien des produits mélangés, constitués par deux ingrédients ou davantage, propres aux mêmes usages;
 - e) les réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins;
 - f) les ciments et autres produits d'obturation dentaire; les ciments pour la réfection osseuse;
 - g) les trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence;
 - h) les préparations chimiques contraceptives à base d'hormones, d'autres produits du n° 2937 ou de spermicides;

- ij) les préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux;
- k) les déchets pharmaceutiques, c'est-à-dire les produits pharmaceutiques impropres à leur usage initial en raison, par exemple, du dépassement de leur date de péremption;
- l) les appareillages identifiables de stomie, à savoir les sacs, coupés de forme, pour colostomie, iléostomie et urostomie ainsi que leurs protecteurs cutanés adhésifs ou plaques frontales.

Notes de sous-positions

- 1. Au sens des nos 3002 13 et 3002 14, on considère:
 - a) comme produits non mélangés, les produits purs, que ces composés contiennent ou non des impuretés;
 - b) comme produits mélangés:
 - 1) les solutions aqueuses et les autres solutions des produits du paragraphe a) ci-dessus;
 - 2) les produits des paragraphes a) et b) 1) ci-dessus additionnés d'un stabilisant indispensable à leur conservation ou à leur transport;
 - 3) les produits des paragraphes a), b) 1) et b) 2) ci-dessus additionnés d'autres additifs.
- 2. Les n^{os} 3003 60 et 3004 60 couvrent les médicaments contenant de l'artémisinine (DCI) pour administration par voie orale associée à d'autres ingrédients pharmaceutiques actifs, ou contenant l'un des principes actifs suivants, même associés à d'autres ingrédients pharmaceutiques actifs: de l'amodiaquine (DCI); de l'actide artélinique ou ses sels; de l'arténimol (DCI); de l'artémotil (DCI); de l'artémether (DCI); de la chloroquine (DCI); de la dihydroartémisinine (DCI); de la luméfantrine (DCI); de la méfloquine (DCI); de la pipéraquine (DCI); de la pyriméthamine (DCI) ou de la sulfadoxine (DCI).

Note complémentaire

- 1. Le n° 3004 comprend des préparations médicinales à base de plantes et des préparations à base des substances actives suivantes: vitamines, minéraux, acides aminés essentiels et acides gras, conditionnés pour la vente au détail. Ces préparations sont à classer dans le n° 3004 si l'étiquette, l'emballage ou le mode d'emploi porte les indications suivantes:
 - a) les maladies, affections ou leurs symptômes, spécifiques, contre lesquels elles doivent être employées;
 - b) la concentration de la substance active ou des substances actives qu'elles contiennent;
 - c) la posologie et;
 - d) le mode d'administration.

Cette position comprend également les préparations homéopathiques à usage médical à condition qu'elles remplissent les conditions a), c) et d) mentionnées ci-dessus.

Dans le cas des préparations à base de vitamines, minéraux, acides aminés essentiels et acides gras, le niveau d'une de ces substances par dose journalière recommandée figurant sur l'étiquette doit être significativement plus élevé que l'apport journalier recommandé nécessaire pour garder la santé en général ou le bien-être.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
3001	Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; héparine et ses sels; autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs:		
3001 20	- Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions:		
3001 20 10	d'origine humaine	exemption	_
3001 20 90	autres	exemption	_

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
3001 90	– autres:		
3001 90 20	d'origine humaine	exemption	_
	autres:		
3001 90 91	Héparine et ses sels	exemption	_
3001 90 98	autres	exemption	_
3002	Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; antisérums, autres fractions du sang et produits immunologiques, même modifiés ou obtenus par voie biotechnologique; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires:		
	 Antisérums, autres fractions du sang et produits immunologiques, même modifiés ou obtenus par voie biotechnologique: 		
3002 11 00	Trousses de diagnostic du paludisme	exemption	_
3002 12 00	Antisérums et autres fractions du sang	exemption	_
3002 13 00	Produits immunologiques, non mélangés et ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail	exemption	_
3002 14 00	Produits immunologiques, mélangés et ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail	exemption	_
3002 15 00	Produits immunologiques, présentés sous forme de doses, ou conditionnés pour la vente au détail	exemption	_
3002 19 00	autres	exemption	_
3002 20 00	- Vaccins pour la médecine humaine	exemption	_
3002 30 00	Vaccins pour la médecine vétérinaire	exemption	_
3002 90	- autres:		
3002 90 10	Sang humain	exemption	_
3002 90 30	Sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic	exemption	_
3002 90 50	Cultures de micro-organismes	exemption	_
3002 90 90	autres	exemption	_
3003	Médicaments (à l'exclusion des produits des nos 3002, 3005 ou 3006) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail:		
3003 10 00	 contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits 	exemption	_
3003 20 00	- autres, contenant des antibiotiques	exemption	_
	- autres, contenant des hormones ou d'autres produits du n° 2937:		
3003 31 00	contenant de l'insuline	exemption	_
3003 39 00	autres	exemption	_
	– autres, contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés:		
3003 41 00	contenant de l'éphédrine ou ses sels	exemption	_
3003 42 00	contenant de la pseudoéphédrine (DCI) ou ses sels	exemption	_



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
3003 43 00	contenant de la noréphédrine ou ses sels	exemption	_
3003 49 00	autres	exemption	_
3003 60 00	autres, contenant des principes actifs contre le paludisme décrits dans la note 2 de sous-positions du présent chapitre	exemption	_
3003 90 00	- autres	exemption	_
3004	Médicaments (à l'exclusion des produits des nos 3002, 3005 ou 3006) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail:		
3004 10 00	 contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits 	exemption	_
3004 20 00	- autres, contenant des antibiotiques	exemption	_
	- autres, contenant des hormones ou d'autres produits du n° 2937:		
3004 31 00	contenant de l'insuline	exemption	_
3004 32 00	contenant des hormones corticostéroïdes, leurs dérivés ou analogues structurels	exemption	_
3004 39 00	autres	exemption	_
	- autres, contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés:		
3004 41 00	contenant de l'éphédrine ou ses sels	exemption	_
3004 42 00	contenant de la pseudoéphédrine (DCI) ou ses sels	exemption	_
3004 43 00	contenant de la noréphédrine ou ses sels	exemption	_
3004 49 00	autres	exemption	_
3004 50 00	– autres, contenant des vitamines ou d'autres produits du n° 2936	exemption	_
3004 60 00	autres, contenant des principes actifs contre le paludisme décrits dans la note 2 de sous-positions du présent chapitre	exemption	_
3004 90 00	- autres	exemption	_
3005	Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires:		
3005 10 00	- Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive	exemption	_
3005 90	– autres:		
3005 90 10	Ouates et articles en ouate	exemption	_
	autres:		
	en matières textiles:		

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
3005 90 31	Gazes et articles en gaze	exemption	_
3005 90 50	autres	exemption	_
3005 90 99	autres	exemption	_
3006	Préparations et articles pharmaceutiques visés à la note 4 du présent chapitre:		
3006 10	Catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (y compris les fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire) et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies; laminaires stériles; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire; barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non:		
3006 10 10	Catguts stériles	exemption	_
3006 10 30	Barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non	6,5 (¹)	_
3006 10 90	autres	exemption	_
3006 20 00	- Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins	exemption	_
3006 30 00	Préparations opacifiantes pour examens radiographiques; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient	exemption	_
3006 40 00	- Ciments et autres produits d'obturation dentaire; ciments pour la réfection osseuse	exemption	_
3006 50 00	- Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence	exemption	_
3006 60 00	 Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones, d'autres produits du n° 2937 ou de spermicides 	exemption	_
3006 70 00	 Préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux autres: 	6,5 (¹)	_
3006 91 00	Appareillages identifiables de stomie	6,5 (¹)	_
3006 92 00	Déchets pharmaceutiques	exemption	_

ENGRAIS

- 1. Le présent chapitre ne comprend pas:
 - a) le sang animal du nº 0511;
 - b) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, autres que ceux décrits dans les notes 2 point a), 3 point a), 4 point a) ou 5 ci-dessous;
 - c) les cristaux cultivés de chlorure de potassium (autres que les éléments d'optique), d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 grammes, du n° 3824; les éléments d'optique en chlorure de potassium (n° 9001).
- 2. Le n° 3102 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 3105:
 - a) les produits ci-après:
 - 1) le nitrate de sodium, même pur;
 - 2) le nitrate d'ammonium, même pur;
 - 3) les sels doubles, même purs, de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium;
 - 4) le sulfate d'ammonium, même pur;
 - 5) les sels doubles (même purs) ou les mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium;
 - 6) les sels doubles (même purs) ou les mélanges de nitrate de calcium et de nitrate de magnésium;
 - 7) la cyanamide calcique, même pure, imprégnée ou non d'huile;
 - 8) l'urée, même pure;
 - b) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés au point a) ci-dessus;
 - c) les engrais consistant en mélanges de chlorure d'ammonium ou de produits visés aux points a) ou b) ci-dessus avec de la craie, du gypse ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant;
 - d) les engrais liquides consistant en solutions aqueuses ou ammoniacales de produits visés aux points a) 2) ou a) 8) ci-dessus, ou d'un mélange de ces produits.
- 3. Le nº 3103 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au nº 3105:
 - a) les produits ci-après:
 - 1) les scories de déphosphoration;
 - les phosphates naturels du n° 2510, grillés, calcinés ou ayant subi un traitement thermique supérieur à celui visant à éliminer les impuretés;
 - 3) les superphosphates (simples, doubles ou triples);
 - 4) l'hydrogénoorthophosphate de calcium renfermant une proportion de fluor égale ou supérieure à 0,2 %, calculée sur le produit anhydre à l'état sec;
 - b) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés au point a) ci-dessus, mais abstraction faite de la teneur limite de fluor;
 - c) les engrais consistant en mélanges de produits visés aux points a) ou b) ci-dessus, mais abstraction faite de la teneur limite de fluor, avec de la craie, du gypse ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant.

- 4. Le n° 3104 comprend uniquement, sous réserve qu'ils ne soient pas présentés sous les conditionnements prévus au n° 3105:
 - a) les produits ci-après:
 - 1) les sels de potassium naturels bruts (carnallite, kaïnite, sylvinite et autres);
 - 2) le chlorure de potassium, même pur, sous réserve des dispositions de la note 1 point c);
 - 3) le sulfate de potassium, même pur;
 - 4) le sulfate de magnésium et de potassium, même pur;
 - b) les engrais consistant en mélanges entre eux de produits visés au point a) ci-dessus.
- 5. L'hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique) et le dihydrogénoorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même purs, et les mélanges de ces produits entre eux entrent dans le n° 3105.
- 6. Au sens du nº 3105, l'expression «autres engrais» ne couvre que les produits des types utilisés comme engrais, contenant en tant que constituants essentiels au moins un des éléments fertilisants: azote, phosphore ou potassium.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
3101 00 00	Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement; engrais résultant du mélange ou du traitement chimique de produits d'origine animale ou végétale	exemption	_
3102	Engrais minéraux ou chimiques azotés:		
3102 10	– Urée, même en solution aqueuse:		
3102 10 10	Urée d'une teneur en azote supérieure à 45 % en poids du produit anhydre à l'état sec	6,5	kg N
3102 10 90	autre	6,5	kg N
	 Sulfate d'ammonium; sels doubles et mélanges de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium: 		
3102 21 00	Sulfate d'ammonium	6,5	kg N
3102 29 00	autres	6,5	kg N
3102 30	– Nitrate d'ammonium, même en solution aqueuse:		
3102 30 10	en solution aqueuse	6,5	kg N
3102 30 90	autre	6,5	kg N
3102 40	 Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant: 		
3102 40 10	d'une teneur en azote n'excédant pas 28 % en poids	6,5	kg N
3102 40 90	d'une teneur en azote excédant 28 % en poids	6,5	kg N
3102 50 00	- Nitrate de sodium	6,5 (¹)	kg N
3102 60 00	Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium	6,5	kg N

⁽¹) Droit pour le «nitrate de sodium naturel du Chili» (code TARIC 3102 50 00 10): exemption. L'admission au bénéfice de ce traitement tarifaire favorable est subordonnée au respect des formalités et conditions fixées au titre II, lettre F, des dispositions préliminaires.



Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
3102 80 00	Mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium en solutions aqueuses ou ammoniacales	6,5	kg N
3102 90 00	- autres, y compris les mélanges non visés dans les sous-positions précédentes	6,5	kg N
3103	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés:		
	- Superphosphates:		
3103 11 00	contenant en poids 35 % ou plus de pentaoxyde de diphosphore (P ₂ O ₅)	4,8	kg P ₂ O ₅
3103 19 00	autres	4,8	kg P ₂ O ₅
3103 90 00	– autres	exemption	kg P ₂ O ₅
3104	Engrais minéraux ou chimiques potassiques:		
3104 20	- Chlorure de potassium:		
3104 20 10	d'une teneur en potassium évalué en K ₂ O n'excédant pas 40 % en poids du produit anhydre à l'état sec	exemption	kg K ₂ O
3104 20 50	 d'une teneur en potassium évalué en K₂O excédant 40 % mais n'excédant pas 62 % en poids du produit anhydre à l'état sec 	exemption	kg K ₂ O
3104 20 90	d'une teneur en potassium évalué en K ₂ O excédant 62 % en poids du produit anhydre à l'état sec	exemption	kg K ₂ O
3104 30 00	- Sulfate de potassium	exemption	kg K ₂ O
3104 90 00	- autres	exemption	kg K ₂ O
3105	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg:		
3105 10 00	Produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg	6,5	_
3105 20	 Engrais minéraux ou chimiques contenant les trois éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium: 		
3105 20 10	d'une teneur en azote excédant 10 % en poids du produit anhydre à l'état sec	6,5	_
3105 20 90	autres	6,5	_
3105 30 00	- Hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)	6,5	_
3105 40 00	Dihydrogénoorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même en mélange avec l'hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)	6,5	_
	 autres engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants: azote et phosphore: 		
3105 51 00	contenant des nitrates et des phosphates	6,5	_
3105 59 00	autres	6,5	_

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
3105 60 00	Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants: phosphore et potassium	3,2	
3105 90	- autres:		
3105 90 20	d'une teneur en azote supérieure à 10 % en poids du produit anhydre à l'état sec .	6,5 (¹)	_
3105 90 80	autres	3,2 (1)	_

⁽¹) Droit pour le «nitrate de sodium potassique naturel du Chili, consistant en un mélange naturel de nitrate de sodium et de nitrate de potassium (la proportion de nitrate de potassium pouvant atteindre 44 %), d'une teneur globale en azote n'excédant pas 16,3 % en poids du produit anhydre à l'état sec» (codes TARIC 3105 90 20 10 et 3105 90 80 10): exemption. L'admission au bénéfice de ce traitement tarifaire favorable est subordonnée au respect des formalités et conditions fixées au titre II, lettre F, des dispositions préliminaires.

EXTRAITS TANNANTS OU TINCTORIAUX; TANINS ET LEURS DÉRIVÉS; PIGMENTS ET AUTRES MATIÈRES COLORANTES; PEINTURES ET VERNIS; MASTICS; ENCRES

- 1. Le présent chapitre ne comprend pas:
 - a) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, à l'exclusion de ceux répondant aux spécifications des n^{os} 3203 ou 3204, des produits inorganiques des types utilisés comme «luminophores» (n° 3206), des verres dérivés du quartz ou autre silice fondus sous des formes visées au n° 3207 et des teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail du n° 3212;
 - b) les tannates et autres dérivés tanniques des produits des nos 2936 à 2939, 2941 ou 3501 à 3504;
 - c) les mastics d'asphalte et autres mastics bitumineux (n° 2715).
- Les mélanges de sels de diazonium stabilisés et de copulants utilisés pour ces sels, pour la production de colorants azoïques, sont compris dans le n° 3204.
- 3. Entrent également dans les n^{os} 3203, 3204, 3205 et 3206 les préparations à base de matières colorantes (y compris, en ce qui concerne le n^o 3206, les pigments du n^o 2530 ou du chapitre 28, les paillettes et poudres métalliques), des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes. Ces positions ne comprennent pas, toutefois, les pigments en dispersion dans les milieux non aqueux, à l'état liquide ou pâteux, des types utilisés à la fabrication de peintures (n^o 3212), ni les autres préparations visées aux n^{os} 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 ou 3215.
- 4. Les solutions (autres que les collodions), dans des solvants organiques volatils, de produits visés dans le libellé des n°s 3901 à 3913 sont comprises dans le n° 3208 lorsque la proportion du solvant excède 50 % du poids de la solution.
- 5. Au sens du présent chapitre, les termes «matières colorantes» ne couvrent pas les produits des types utilisés comme matières de charge dans les peintures à l'huile, même s'ils peuvent également être utilisés en tant que pigments colorants dans les peintures à l'eau.
- 6. Au sens du n° 3212, ne sont considérées comme «feuilles pour le marquage au fer» que les feuilles minces des types utilisés, par exemple, pour le marquage des reliures, des cuirs ou coiffes de chapeaux, et constituées par:
 - a) des poudres métalliques impalpables (même de métaux précieux) ou bien des pigments agglomérés au moyen de colle, de gélatine ou d'autres liants;
 - b) des métaux (même précieux) ou bien des pigments déposés sur une feuille de matière quelconque, servant de support.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
3201	Extraits tannants d'origine végétale; tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés:		
3201 10 00	- Extrait de quebracho	exemption	_
3201 20 00	- Extrait de mimosa	6,5 (¹)	_
3201 90	– autres:		
3201 90 20	Extraits de sumac, de vallonées, de chêne ou de châtaignier	5,8	_
3201 90 90	autres	5,3	_
3202	Produits tannants organiques synthétiques; produits tannants inorganiques; préparations tannantes, même contenant des produits tannants naturels; préparations enzymatiques pour le prétannage:		
3202 10 00	- Produits tannants organiques synthétiques	5,3	_
3202 90 00	– autres	5,3	_

⁽¹) Droit ad valorem réduit à 3 % (suspension à titre autonome) pour une durée indéterminée.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
3203 00	Matières colorantes d'origine végétale ou animale (y compris les extraits tinctoriaux, mais à l'exclusion des noirs d'origine animale), même de constitution chimique définie; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de matières colorantes d'origine végétale ou animale:		
3203 00 10	Matières colorantes d'origine végétale et préparations à base de ces matières	exemption	_
3203 00 90	- Matières colorantes d'origine animale et préparations à base de ces matières	2,5	_
3204	Matières colorantes organiques synthétiques, même de constitution chimique définie; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores, même de constitution chimique définie:		
	 Matières colorantes organiques synthétiques et préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de ces matières colorantes: 		
3204 11 00	Colorants dispersés et préparations à base de ces colorants	6,5	_
3204 12 00	Colorants acides, même métallisés, et préparations à base de ces colorants; colorants à mordants et préparations à base de ces colorants	6,5	_
3204 13 00	Colorants basiques et préparations à base de ces colorants	6,5	_
3204 14 00	Colorants directs et préparations à base de ces colorants	6,5	_
3204 15 00	Colorants de cuve (y compris ceux utilisables en l'état comme colorants pigmentaires) et préparations à base de ces colorants	6,5	_
3204 16 00	Colorants réactifs et préparations à base de ces colorants	6,5	_
3204 17 00	Colorants pigmentaires et préparations à base de ces colorants	6,5	_
3204 19 00	autres, y compris les mélanges de matières colorantes d'au moins deux des n ^{os} 3204 11 à 3204 19	6,5	_
3204 20 00	Produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents	6	_
3204 90 00	– autres	6,5	_
3205 00 00	Laques colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de laques colorantes	6,5	_
3206	Autres matières colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, autres que celles des nos 3203, 3204 ou 3205; produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie:		
	Pigments et préparations à base de dioxyde de titane:		
3206 11 00	contenant en poids 80 % ou plus de dioxyde de titane, calculé sur matière sèche	6	_
3206 19 00	autres	6,5	_
3206 20 00	- Pigments et préparations à base de composés du chrome	6,5	_
	– autres matières colorantes et autres préparations:		
3206 41 00	Outremer et ses préparations	6,5	_

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
3206 42 00	Lithopone, autres pigments et préparations à base de sulfure de zinc	6,5	_
3206 49	autres:		
3206 49 10	Magnétite	4,9 (¹)	_
3206 49 70	autres	6,5	_
3206 50 00	- Produits inorganiques des types utilisés comme luminophores	5,3	_
3207	Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, engobes, lustres liquides et préparations similaires, des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie; frittes de verre et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons:		
3207 10 00	- Pigments, opacifiants et couleurs préparés et préparations similaires	6,5	_
3207 20	- Compositions vitrifiables, engobes et préparations similaires:		
3207 20 10	Engobes	5,3	_
3207 20 90	autres	6,3	_
3207 30 00	Lustres liquides et préparations similaires	5,3	_
3207 40	 Frittes et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons: 		
3207 40 40	 Verre sous forme de flocons d'une longueur de 0,1 mm ou plus mais n'excédant pas 3,5 mm et d'une épaisseur de 2 micromètres ou plus mais n'excédant pas 5 micromètres; verre sous forme de poudre ou de grenaille, contenant en poids 99 % ou plus de dioxyde de silicium 	exemption	_
3207 40 85	autres	3,7	_
3208	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux; solutions définies à la note 4 du présent chapitre:		
3208 10	– à base de polyesters:		
3208 10 10	Solutions définies à la note 4 du présent chapitre	6,5	_
3208 10 90	autres	6,5	_
3208 20	- à base de polymères acryliques ou vinyliques:		
3208 20 10	Solutions définies à la note 4 du présent chapitre	6,5	_
3208 20 90	autres	6,5	_
3208 90	– autres:		
	Solutions définies à la note 4 du présent chapitre:		
3208 90 11	Polyuréthanne obtenu à partir de 2,2'-(tert-butylimino)diéthanol et de 4,4'-méthylènedicyclohexyldiisocyanate, sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide, contenant en poids 48 % ou plus de polymère	exemption	_

⁽¹⁾ Droit autonome: exemption.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
3208 90 13	Copolymère de p-crésol et divinylbenzène, sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide, contenant en poids 48 % ou plus de polymère	exemption	_
3208 90 19	autres	6,5	_
	autres:		
3208 90 91	à base de polymères synthétiques	6,5	_
3208 90 99	à base de polymères naturels modifiés	6,5	_
3209	Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux:		
3209 10 00	- à base de polymères acryliques ou vinyliques	6,5	_
3209 90 00	– autres	6,5	_
3210 00	Autres peintures et vernis; pigments à l'eau préparés des types utilisés pour le finissage des cuirs:		
3210 00 10	- Peintures et vernis à l'huile	6,5	_
3210 00 90	- autres	6,5	_
3211 00 00	Siccatifs préparés	6,5	_
3212	Pigments (y compris les poudres et flocons métalliques) dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail:		
3212 10 00	- Feuilles pour le marquage au fer	6,5	_
3212 90 00	– autres	6,5	_
3213	Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, la modification des nuances, l'amusement et couleurs similaires, en pastilles, tubes, pots, flacons, godets ou conditionnements similaires:		
3213 10 00	- Couleurs en assortiments	6,5	_
3213 90 00	– autres	6,5	_
3214	Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture; enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie:		
3214 10	 Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture: 		
3214 10 10	Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics	5	_
3214 10 90	Enduits utilisés en peinture	5	_
3214 90 00	– autres	5	_



Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
3215	Encres d'imprimerie, encres à écrire ou à dessiner et autres encres, même concentrées ou sous formes solides:		
l	- Encres d'imprimerie:		
3215 11 00	noires	6,5	_
3215 19 00	autres	6,5	_
3215 90	- autres:		
3215 90 20	Cartouches d'encre (sans tête d'impression intégrée) destinées à être insérées dans les appareils relevant des sous-positions 8443 31, 8443 32 ou 8443 39, et incluant des composants mécaniques ou électriques; encre solide sous forme de blocs ouvrés pour appareils relevant des sous-positions 8443 31, 8443 32 ou 8443 39	exemption	_
3215 90 70	autres	6,5	_

HUILES ESSENTIELLES ET RÉSINOÏDES; PRODUITS DE PARFUMERIE OU DE TOILETTE PRÉPARÉS ET PRÉPARATIONS COSMÉTIQUES

- 1. Le présent chapitre ne comprend pas:
 - a) les oléorésines naturelles ou extraits végétaux des nos 1301 ou 1302;
 - b) les savons et autres produits du n° 3401;
 - c) les essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate et les autres produits du n° 3805.
- 2. Aux fins du n° 3302, l'expression «substances odoriférantes» couvre uniquement les substances du n° 3301, les ingrédients odoriférants extraits de ces substances et les produits aromatiques obtenus par voie de synthèse.
- 3. Les n^{os} 3303 à 3307 s'appliquent notamment aux produits même non mélangés (autres que les eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles), propres à être utilisés comme produits de ces positions et conditionnés pour la vente au détail en vue de leur emploi à ces usages.
- 4. On entend par «produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques», au sens du n° 3307, notamment les produits suivants: les petits sachets contenant une partie de plante aromatique; les préparations odoriférantes agissant par combustion; les papiers parfumés et les papiers imprégnés ou enduits de produits cosmétiques; les solutions liquides pour verres de contact ou pour yeux artificiels; les ouates, feutres et non tissés, imprégnés, enduits ou recouverts de parfum ou de produits cosmétiques; les produits de toilette préparés pour animaux.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
3301	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites «concrètes» ou «absolues»; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduaires de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles:		
	- Huiles essentielles d'agrumes:		
3301 12	d'orange:		
3301 12 10	non déterpénées	7	_
3301 12 90	déterpénées	4,4	_
3301 13	de citron:		
3301 13 10	non déterpénées	7	_
3301 13 90	déterpénées	4,4	_
3301 19	autres:		
3301 19 20	non déterpénées	7	_
3301 19 80	déterpénées	4,4	_
	Huiles essentielles autres que d'agrumes:		
3301 24	de menthe poivrée (Mentha piperita):		
3301 24 10	non déterpénées	exemption	_
3301 24 90	déterpénées	2,9	_
3301 25	d'autres menthes:		

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
3301 25 10	non déterpénées	exemption	_
3301 25 90	déterpénées	2,9	_
3301 29	autres:		
	de girofle, de niaouli, d'ylang-ylang:		
3301 29 11	non déterpénées	exemption	_
3301 29 31	déterpénées	2,9 (¹)	_
	autres:		
3301 29 41	non déterpénées	exemption	_
	déterpénées:		
3301 29 71	de géranium, de jasmin, de vétiver	2,3	_
3301 29 79	de lavande ou de lavandin	2,9	_
3301 29 91	autres	2,9 (¹)	_
3301 30 00	- Résinoïdes	2	_
3301 90	– autres:		
3301 90 10	Sous-produits terpéniques résiduaires de la déterpénation des huiles essentielles	2,3	_
	Oléorésines d'extraction:		
3301 90 21	de réglisse et de houblon	3,2	_
3301 90 30	autres	exemption	_
3301 90 90	autres	3	_
3302	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons:		
3302 10	- des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons:		
	des types utilisés pour les industries des boissons:		
	Préparations contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson:		
3302 10 10	ayant un titre alcoométrique acquis excédant 0,5 % vol	17,3 MIN 1 €/% vol/ hl	_
	autres:		
3302 10 21	ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	12,8	_
3302 10 29	autres	9 + EA (2)	_
3302 10 40	autres	exemption	_
3302 10 90	des types utilisés pour les industries alimentaires	exemption	_
3302 90	– autres:	•	

⁽¹) Droit autonome: 2,3.

⁽²⁾ Voir annexe 1.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
3302 90 10	Solutions alcooliques	exemption	_
3302 90 90	autres	exemption	_
3303 00	Parfums et eaux de toilette:		
3303 00 10	- Parfums	exemption	_
3303 00 90	- Eaux de toilette	exemption	_
3304	Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer; préparations pour manucures ou pédicures:		
3304 10 00	- Produits de maquillage pour les lèvres	exemption	_
3304 20 00	- Produits de maquillage pour les yeux	exemption	_
3304 30 00	- Préparations pour manucures ou pédicures	exemption	_
	- autres:		
3304 91 00	Poudres, y compris les poudres compactes	exemption	_
3304 99 00	autres	exemption	_
3305	Préparations capillaires:		
3305 10 00	- Shampooings	exemption	_
3305 20 00	- Préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanents	exemption	_
3305 30 00	- Laques pour cheveux	exemption	_
3305 90 00	- autres	exemption	_
3306	Préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire, y compris les poudres et crèmes pour faciliter l'adhérence des dentiers; fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires), en emballages individuels de détail:		
3306 10 00	- Dentifrices	exemption	_
3306 20 00	- Fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires)	4	_
3306 90 00	- autres	exemption	_
3307	Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage, désodorisants corporels, préparations pour bains, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, non dénommés ni compris ailleurs; désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés, ayant ou non des propriétés désinfectantes:		
3307 10 00	- Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage	6,5	_
3307 20 00	- Désodorisants corporels et antisudoraux	6,5	_
3307 30 00	- Sels parfumés et autres préparations pour bains	6,5	_
	 Préparations pour parfumer ou pour désodoriser les locaux, y compris les préparations odoriférantes pour cérémonies religieuses: 		
3307 41 00	«Agarbatti» et autres préparations odoriférantes agissant par combustion	6,5	_
3307 49 00	autres	6,5	_
3307 90 00	- autres	6,5	_

SAVONS, AGENTS DE SURFACE ORGANIQUES, PRÉPARATIONS POUR LESSIVES, PRÉPARATIONS LUBRIFIANTES, CIRES ARTIFICIELLES, CIRES PRÉPARÉES, PRODUITS D'ENTRETIEN, BOUGIES ET ARTICLES SIMILAIRES, PÂTES À MODELER, «CIRES POUR L'ART DENTAIRE» ET COMPOSITIONS POUR L'ART DENTAIRE À BASE DE PLÂTRE

Notes

- 1. Le présent chapitre ne comprend pas:
 - a) les mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales des types utilisés comme préparations pour le démoulage (n° 1517);
 - b) les composés isolés de constitution chimique définie;
 - c) les shampooings, les dentifrices, les crèmes et mousses à raser et les préparations pour bains, même contenant du savon ou des agents de surface organiques (n° 3305, 3306 ou 3307).
- 2. Au sens du n° 3401, le terme «savons» ne s'applique qu'aux savons solubles dans l'eau. Les savons et autres produits de cette position peuvent être additionnés ou non d'autres substances (désinfectants, poudres abrasives, charges, produits médicamenteux, par exemple). Ceux contenant des abrasifs ne relèvent toutefois de cette position que s'ils sont présentés en barres, en morceaux ou sujets frappés ou en pains. Présentés sous d'autres formes, ils sont à classer dans le n° 3405 comme pâtes et poudres à récurer et préparations similaires.
- 3. Au sens du n° 3402, les «agents de surface organiques» sont des produits qui, lorsqu'ils sont mélangés avec de l'eau à une concentration de 0,5 % à 20 degrés Celsius et laissés au repos pendant une heure à la même température:
 - a) donnent un liquide transparent ou translucide ou une émulsion stable sans séparation de la matière insoluble et
 - b) réduisent la tension superficielle de l'eau à 4.5×10^{-2} N/m (45 dynes/cm) ou moins.
- 4. Les termes «huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux», employés dans le libellé du n° 3403, s'entendent des produits définis à la note 2 du chapitre 27.
- 5. Sous réserve des exclusions indiquées ci-dessous, les termes «cires artificielles et cires préparées», employés dans le libellé du n° 3404, s'appliquent seulement:
 - a) aux produits présentant le caractère des cires, obtenus par un procédé chimique, même solubles dans l'eau;
 - b) aux produits obtenus en mélangeant entre elles différentes cires;
 - c) aux produits présentant le caractère des cires, à base de cires ou de paraffines et contenant, en outre, des graisses, des résines, des matières minérales ou d'autres matières.

Par contre, le nº 3404 ne comprend pas:

- a) les produits des n^{os} 1516, 3402 ou 3823, même s'ils présentent le caractère des cires;
- b) les cires animales non mélangées et les cires végétales non mélangées, même raffinées ou colorées, du nº 1521;
- c) les cires minérales et les produits similaires du n° 2712, même mélangés entre eux ou simplement colorés;
- d) les cires mélangées, dispersées ou dissoutes dans un milieu liquide (nos 3405, 3809, etc.).



Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon; papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents: - Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, et papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents: - de toilette (y compris ceux à usages médicaux) - autres - Savons sous autres formes: - Flocons, paillettes, granulés ou poudres - autres - Produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon	exemption exemption exemption	- -
en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon; papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents: - Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, et papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents: - de toilette (y compris ceux à usages médicaux) - autres - Savons sous autres formes: - Flocons, paillettes, granulés ou poudres - autres - Produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même	exemption	— —
 de toilette (y compris ceux à usages médicaux) autres Savons sous autres formes: Flocons, paillettes, granulés ou poudres autres Produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même 	exemption	_ _ _
 - autres - Savons sous autres formes: - Flocons, paillettes, granulés ou poudres - autres - Produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même 	exemption	_
 Savons sous autres formes: Flocons, paillettes, granulés ou poudres autres Produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même 	exemption	_
 Flocons, paillettes, granulés ou poudres autres Produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même 	1	_
 autres Produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même 	1	
 Produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même 	exemption	İ
sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même		_
	4	_
Agents de surface organiques (autres que les savons); préparations tensio- actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n° 3401:		
- Agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail:		
anioniques:		
Solution aqueuse contenant en poids 30 % ou plus mais pas plus de 50 % d'alkyl [oxydi(benzènesulfonate)] de disodium	exemption	_
autres	4	_
cationiques	4	_
non ioniques	4	_
autres	4	_
- Préparations conditionnées pour la vente au détail:		
Préparations tensio-actives	4	_
Préparations pour lessives et préparations de nettoyage	4	_
- autres:		
Préparations tensio-actives	4	_
Préparations pour lessives et préparations de nettoyage	4	_
Préparations lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrippage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants) et préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant comme constituants de base 70 % ou davantage en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux:		
	Agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail: anioniques: Solution aqueuse contenant en poids 30 % ou plus mais pas plus de 50 % d'alkyl [oxydi(benzènesulfonate)] de disodium autres cationiques non ioniques autres Préparations conditionnées pour la vente au détail: Préparations pour lessives et préparations de nettoyage autres: Préparations pour lessives et préparations de nettoyage autres: Préparations pour lessives et préparations de nettoyage Préparations pour lessives et préparations de nettoyage Préparations lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrippage des écrous, les préparations antirouille ou anti-corrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants) et préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières et extiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant comme constituants de base 70 % ou	Agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail: - anioniques: Solution aqueuse contenant en poids 30 % ou plus mais pas plus de 50 % d'alkyl [oxydi(benzènesulfonate)] de disodium

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
3403 11 00 3403 19	 Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières autres: 	4,6	_
3403 19 10	contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux non considérés comme constituants de base	6,5	_
3403 19 20	Lubrifiants d'une teneur en carbone provenant de matériaux biologiques (¹) de 25 % au moins en masse et biodégradables à hauteur d'au moins 60 %	4,6	_
3403 19 80	autres	4,6	_
	– autres:		
3403 91 00	Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières	4,6	_
3403 99 00	autres	4,6	_
3404	Cires artificielles et cires préparées:		
3404 20 00	- de poly(oxyéthylène) (polyéthylène-glycol)	exemption	_
3404 90 00	- autres	exemption	_
3405	Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour carrosseries, verre ou métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires (même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations), à l'exclusion des cires du n° 3404:		
3405 10 00	- Cirages, crèmes et préparations similaires pour chaussures ou pour cuir	exemption	_
3405 20 00	Encaustiques et préparations similaires pour l'entretien des meubles en bois, des parquets ou d'autres boiseries	exemption	_
3405 30 00	- Brillants et préparations similaires pour carrosseries, autres que les brillants pour métaux	exemption	_
3405 40 00	- Pâtes, poudres et autres préparations à récurer	exemption	_
3405 90	– autres:		
3405 90 10	Brillants pour métaux	exemption	_
3405 90 90	autres	exemption	_
3406 00 00	Bougies, chandelles, cierges et articles similaires	exemption	_
3407 00 00	Pâtes à modeler, y compris celles présentées pour l'amusement des enfants; compositions dites «cires pour l'art dentaire» présentées en assortiments, dans des emballages de vente au détail ou en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes similaires; autres compositions		
	pour l'art dentaire, à base de plâtre	exemption	_

MATIÈRES ALBUMINOÏDES; PRODUITS À BASE D'AMIDONS OU DE FÉCULES MODIFIÉS; COLLES; ENZYMES

Notes

- 1. Le présent chapitre ne comprend pas:
 - a) les levures (n° 2102);
 - b) les fractions du sang (autres que l'albumine du sang non préparée en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques), les médicaments et autres produits du chapitre 30;
 - c) les préparations enzymatiques pour le prétannage (n° 3202);
 - d) les préparations enzymatiques pour trempage ou pour lessives et les autres produits du chapitre 34;
 - e) les protéines durcies (n° 3913);
 - f) les produits des arts graphiques sur supports de gélatine (chapitre 49).
- 2. Le terme «dextrine» employé dans le libellé du n° 3505 s'applique aux produits provenant de la dégradation des amidons ou fécules, ayant une teneur en sucres réducteurs, exprimée en dextrose, sur matière sèche, n'excédant pas 10 %.

Les produits de l'espèce d'une teneur excédant 10 % relèvent du n° 1702.

Note complémentaire

1. La sous-position 3504 00 10 comprend les concentrés de protéines du lait contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 85 % de protéines.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
3501	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine:		
3501 10	- Caséines:		
3501 10 10	destinées à la fabrication de fibres textiles artificielles (¹)	exemption	_
3501 10 50	 destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires ou fourragers (¹) 	3,2	_
3501 10 90	autres	9	_
3501 90	– autres:		
3501 90 10	Colles de caséine	8,3	_
3501 90 90	autres	6,4	_
3502	Albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80 % de protéines de lactosérum), albuminates et autres dérivés des albumines:		
	- Ovalbumine:		
3502 11	séchée:		
3502 11 10	impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine (²)	exemption	_
3502 11 90	autre	123,5 €/100 kg/ net (³)	_

⁽¹) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions de l'Union européenne édictées en la matière [voir article 254 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1)].

⁽²⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions fixées au titre II, lettre F, des dispositions préliminaires.

³⁾ Contingent tarifaire OMC.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
3502 19	autre:		
3502 19 10	impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine (¹)	exemption	_
3502 19 90	autre	16,7 €/100 kg/	
3502 20	 Lactalbumine, y compris les concentrés de deux ou plusieurs protéines de 	net (²)	_
JJ02 20	lactosérum:		
3502 20 10	impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine (¹)	exemption	_
	autre:		
3502 20 91	séchée (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)	123,5 €/100 kg/net	_
3502 20 99	autre	16,7 €/100 kg/net	_
3502 90	- autres:		
	Albumines, autres que l'ovalbumine et la lactalbumine:		
3502 90 20	impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine (¹)	exemption	_
3502 90 70	autres	6,4	_
3502 90 90	Albuminates et autres dérivés des albumines	7,7	_
3503 00	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; ichtyocolle; autres colles d'origine animale, à l'exclusion des colles de caséine du n° 3501:		
3503 00 10	- Gélatines et leurs dérivés	7,7	_
3503 00 80	- autres	7,7	_
3504 00	Peptones et leurs dérivés; autres matières protéiques et leurs dérivés, non dénommés ni compris ailleurs; poudre de peau, traitée ou non au chrome:		
3504 00 10	- Concentrés de protéines du lait visés à la note complémentaire 1 du présent chapitre	3,4	_
3504 00 90	- autres	3,4	_
3505	Dextrine et autres amidons et fécules modifiés (les amidons et fécules prégélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés:		
3505 10	- Dextrine et autres amidons et fécules modifiés:		
3505 10 10	Dextrine	9 + 17,7 €/100 kg/ net	_
	autres amidons et fécules modifiés:		
3505 10 50	Amidons et fécules estérifiés ou éthérifiés	7,7	_
3505 10 90	autres	. 1 01	
3505 20	- Colles:	net	_
3505 20 10	 d'une teneur en poids d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés, inférieure à 25 % 	8,3 + 4,5 €/100 kg/ net MAX 11,5	_
3505 20 30	d'une teneur en poids d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou	, ·	
	fécules modifiés, égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 55 %		-

L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions fixées au titre II, lettre F, des dispositions préliminaires. Contingent tarifaire OMC.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
3505 20 50	d'une teneur en poids d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés, égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 80 %		_
3505 20 90	 d'une teneur en poids d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés, égale ou supérieure à 80 % 	8,3 + 17,7 €/100 kg/ net MAX 11,5	_
3506	Colles et autres adhésifs préparés, non dénommés ni compris ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg:		
3506 10 00	 Produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg 	6,5	_
	– autres:		
3506 91	Adhésifs à base de polymères des nos 3901 à 3913 ou de caoutchouc:		
3506 91 10	 Pellicules transparentes adhésives et adhésifs liquides transparents durcissables utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication d'écrans plats ou d'écrans tactiles 	1,6 (¹)	_
3506 91 90	autres	6,5	_
3506 99 00	autres	6,5	_
3507	Enzymes; enzymes préparées non dénommées ni comprises ailleurs:		
3507 10 00	- Présure et ses concentrats	6,3	_
3507 90	– autres:		
3507 90 30	Lipoprotéine lipase; aspergillus alkaline protéase	exemption	_
3507 90 90	autres	6,3	_

POUDRES ET EXPLOSIFS; ARTICLES DE PYROTECHNIE; ALLUMETTES; ALLIAGES PYROPHORIQUES; MATIÈRES INFLAMMABLES

- 1. Le présent chapitre ne comprend pas les produits de constitution chimique définie présentés isolément, à l'exception, toutefois, de ceux visés par les notes 2 points a) ou b) ci-dessous.
- 2. On entend par «articles en matières inflammables», au sens du n° 3606, exclusivement:
 - a) le métaldéhyde, l'hexaméthylènetétramine et les produits similaires, présentés en tablettes, bâtonnets ou sous des formes similaires impliquant leur utilisation comme combustibles, ainsi que les combustibles à base d'alcool et les combustibles préparés similaires, présentés à l'état solide ou pâteux;
 - b) les combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs et d'une capacité n'excédant pas 300 centimètres cubes;
 - c) les torches et flambeaux de résine, les allume-feu et similaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
3601 00 00	Poudres propulsives	5,7	_
3602 00 00	Explosifs préparés autres que les poudres propulsives	6,5	_
3603 00	Mèches de sûreté; cordeaux détonants; amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs électriques:		
3603 00 20	- Mèches de sûreté	6	_
3603 00 30	- Cordeaux détonants	6	_
3603 00 40	- Amorces fulminantes	6,5	_
3603 00 50	- Capsules fulminantes	6,5	_
3603 00 60	- Allumeurs	6,5	_
3603 00 80	– Détonateurs électriques	6,5	_
3604	Articles pour feux d'artifice, fusées de signalisation ou paragrêles et similaires, pétards et autres articles de pyrotechnie:		
3604 10 00	- Articles pour feux d'artifice	6,5	_
3604 90 00	– autres	6,5	_
3605 00 00	Allumettes, autres que les articles de pyrotechnie du n° 3604	6,5	_
3606	Ferrocérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes formes; articles en matières inflammables cités à la note 2 du présent chapitre:		
3606 10 00	 Combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs, et d'une capacité n'excédant pas 300 cm³ 	6,5	_
3606 90	– autres:		
3606 90 10	Ferrocérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes leurs formes	6	_
3606 90 90	autres	6,5	_

PRODUITS PHOTOGRAPHIQUES OU CINÉMATOGRAPHIQUES

Notes

- 1. Le présent chapitre ne comprend ni les déchets ni les matières de rebut.
- 2. Dans le présent chapitre, le terme «photographique» qualifie le procédé grâce auquel des images visibles sont formées, directement ou indirectement, par l'action de la lumière ou d'autres formes de rayonnement sur des surfaces photosensibles.

Notes complémentaires

- 1. Chacune des bandes suit son régime propre dans les films sonores en deux bandes (bande ne comportant que les images et bande utilisée pour l'enregistrement du son).
- 2. Par «films d'actualités», au sens de la sous-position 3706 90 52, on entend les films d'un métrage inférieur à 330 mètres, relatifs à des événements présentant un caractère d'actualité politique, sportive, militaire, scientifique, littéraire, folklorique, touristique, mondaine, etc.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
3701	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs:		
3701 10 00	- pour rayons X	6,5	m ²
3701 20 00	- Films à développement et tirage instantanés	6,5	p/st
3701 30 00	- autres plaques et films dont la dimension d'au moins un côté excède 255 mm	1,6 (¹)	m ²
	- autres:		
3701 91 00	pour la photographie en couleurs (polychrome)	6,5	_
3701 99 00	autres	1,6 (¹)	_
3702	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées:		
3702 10 00	- pour rayons X	6,5	m ²
	- autres pellicules, non perforées, d'une largeur n'excédant pas 105 mm:		
3702 31	pour la photographie en couleurs (polychrome):		
3702 31 91	Négatif de film couleur: — d'une largeur de 75 mm ou plus mais n'excédant pas 105 mm et — d'une longueur de 100 m ou plus,		
	destiné à la fabrication de films pour appareils photographiques à développement instantané (²)	exemption	m
3702 31 97	autres	6,5	m
3702 32	autres, comportant une émulsion aux halogénures d'argent:		
	d'une largeur n'excédant pas 35 mm:		
3702 32 10	Microfilms; films pour les arts graphiques	6,5	_

⁽¹) — Du 1^{er} juillet au 31 décembre: exemption.

L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions de l'Union européenne édictées en la matière [voir article 254 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1)].



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
3702 32 20	autres	5,3	_
3702 32 85	d'une largeur excédant 35 mm	6,5	_
3702 39 00	autres	6,5	_
	– autres pellicules, non perforées, d'une largeur excédant 105 mm:		
3702 41 00	d'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, pour la photographie en couleurs (polychrome)	6,5	m ²
3702 42 00	d'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, autres que pour la photographie en couleurs	6,5	m ²
3702 43 00	d'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur n'excédant pas 200 m	6,5	m ²
3702 44 00	d'une largeur excédant 105 mm mais n'excédant pas 610 mm	6,5	m ²
	- autres pellicules, pour la photographie en couleurs (polychrome):		
3702 52 00	d'une largeur n'excédant pas 16 mm	5,3	_
3702 53 00	d'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, pour diapositives	5,3	p/st
3702 54 00	d'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, autres que pour diapositives	5	p/st
3702 55 00	d'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m	5,3	m
3702 56 00	d'une largeur excédant 35 mm	6,5	_
	– autres:		
3702 96	d'une largeur n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m:		
3702 96 10	Microfilms; films pour les arts graphiques	6,5	_
3702 96 90	autres	5,3	p/st
3702 97	d'une largeur n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m:		
3702 97 10	Microfilms; films pour les arts graphiques	6,5	_
3702 97 90	autres	5,3	m
3702 98 00	d'une largeur excédant 35 mm	6,5	_
3703	Papiers, cartons et textiles, photographiques, sensibilisés, non impressionnés:		
3703 10 00	- en rouleaux, d'une largeur excédant 610 mm	6,5	_
3703 20 00	- autres, pour la photographie en couleurs (polychrome)	6,5	_
3703 90 00	– autres	6,5	_
3704 00	Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés mais non développés:		
3704 00 10	- Plaques, pellicules et films	exemption	_
3704 00 90	- autres	6,5	_

			1
Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées, autres que les films cinématographiques:		
3705 00 10	- pour la reproduction offset	5,3	_
3705 00 90	- autres	exemption	_
1	Films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son ou ne comportant que l'enregistrement du son:		
3706 10 -	- d'une largeur de 35 mm ou plus:		
3706 10 20	ne comportant que l'enregistrement du son; négatifs; positifs intermédiaires de travail	exemption	m
3706 10 99	autres positifs	6,5 (¹)	m
3706 90 -	- autres:		
3706 90 52	 ne comportant que l'enregistrement du son; négatifs; positifs intermédiaires de travail; films d'actualités 	exemption	m
-	autres, d'une largeur:		
3706 90 91	de moins de 10 mm	exemption	m
3706 90 99	de 10 mm ou plus	5,4 (²)	m
5	Préparations chimiques pour usages photographiques, autres que les vernis, colles, adhésifs et préparations similaires; produits non mélangés, soit dosés en vue d'usages photographiques, soit conditionnés pour la vente au détail pour ces mêmes usages et prêts à l'emploi:		
3707 10 00 -	- Émulsions pour la sensibilisation des surfaces	6	_
3707 90	- autres:		
-	Révélateurs et fixateurs:		
3707 90 21	Cartouches de toner composé de particules thermoplastiques ou électrostatiques (sans parties mobiles) destinées à être insérées dans les appareils relevant des souspositions 8443 31, 8443 32 ou 8443 39	exemption	_
3707 90 29	autres	1,5 (³)	_
3707 90 90	autres	exemption	_

Droit autonome: 5 €/100 m.

Droit autonome: 3,5 €/100 m.

— Du 1^{er} juillet au 31 décembre: exemption.

PRODUITS DIVERS DES INDUSTRIES CHIMIQUES

- 1. Le présent chapitre ne comprend pas:
 - a) les produits de constitution chimique définie présentés isolément, autres que ceux ci-après:
 - 1) le graphite artificiel (n° 3801);
 - les insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages prévus au n° 3808;
 - 3) les produits extincteurs présentés comme charges pour appareils extincteurs ou dans des grenades ou bombes extinctrices (n° 3813);
 - 4) les matériaux de référence certifiés, spécifiés dans la note 2 ci-après;
 - 5) les produits visés dans les notes 3 point a) ou 3 point c) ci-après;
 - b) les mélanges de produits chimiques et de substances alimentaires ou autres ayant une valeur nutritive, des types utilisés dans la préparation d'aliments pour la consommation humaine (n° 2106 généralement);
 - c) les scories, cendres et résidus (y compris les boues, autres que les boues d'épuration) contenant des métaux, de l'arsenic ou leurs mélanges et remplissant les conditions de la note 3 point a) ou 3 point b) du chapitre 26 (n° 2620);
 - d) les médicaments (nos 3003 ou 3004);
 - e) les catalyseurs épuisés du type utilisé pour l'extraction des métaux communs ou pour la fabrication de composés chimiques à base de métaux communs (n° 2620), les catalyseurs épuisés du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux (n° 7112) ainsi que les catalyseurs constitués de métaux ou d'alliages métalliques se présentant sous forme de poudre très fine ou de toile métallique, par exemple (sections XIV ou XV).
- 2. A) Au sens du n° 3822, on entend par «matériau de référence certifié» un matériau de référence qui est accompagné d'un certificat indiquant les valeurs des propriétés certifiées et les méthodes utilisées pour déterminer ces valeurs ainsi que le degré de certitude à associer à chaque valeur et qui est apte à être utilisé à des fins d'analyse, d'étalonnage ou de référence.
 - B) À l'exclusion des produits des chapitres 28 ou 29, aux fins du classement des matériaux de référence certifiés, le n° 3822 a priorité sur toute autre position de la nomenclature.
- 3. Sont compris dans le n° 3824 et non dans une autre position de la nomenclature:
 - a) les cristaux cultivés (autres que les éléments d'optique) d'oxyde de magnésium ou de sels halogénés de métaux alcalins ou alcalinoterreux, d'un poids unitaire égal ou supérieur à 2,5 grammes;
 - b) les huiles de fusel; l'huile de Dippel;
 - c) les produits encrivores conditionnés dans des emballages de vente au détail;
 - d) les produits pour correction de stencils, les autres liquides correcteurs, ainsi que les rubans correcteurs (autres que ceux du n°9612), conditionnés dans des emballages pour la vente au détail;
 - e) les montres fusibles pour le contrôle de la température des fours (cônes de Seger, par exemple).
- 4. Dans la nomenclature, par «déchets municipaux» on entend les déchets mis au rebut par les particuliers, les hôtels, les restaurants, les hôpitaux, les magasins, les bureaux, etc., et les détritus ramassés sur les routes et les trottoirs ainsi que les matériaux de construction de rebut et les débris de démolition. Les déchets municipaux contiennent généralement un grand nombre de matières, comme les matières plastiques, le caoutchouc, le bois, le papier, les matières textiles, le verre, le métal, les produits alimentaires, les meubles cassés et autres articles endommagés ou mis au rebut. L'expression «déchets municipaux» ne couvre toutefois pas:
 - a) les matières ou articles qui ont été séparés des déchets, comme par exemple les déchets de matières plastiques, de caoutchouc, de bois, de papier, de matières textiles, de verre ou de métal et les batteries usagées qui suivent leur régime propre;
 - b) les déchets industriels;

- c) les déchets pharmaceutiques, tels que définis par la note 4 point k) du chapitre 30;
- d) les déchets cliniques définis à la note 6 point a) ci-dessous.
- 5. Aux fins du n° 3825, par «boues d'épuration» on entend les boues provenant des stations d'épuration des eaux usées urbaines et les déchets de prétraitement, les déchets de curage et les boues non stabilisées. Les boues stabilisées, qui sont aptes à être utilisées en tant qu'engrais, sont exclues (chapitre 31).
- 6. Aux fins du n° 3825, l'expression «autres déchets» couvre:
 - a) les déchets cliniques, c'est-à-dire les déchets contaminés provenant de la recherche médicale, des travaux d'analyse ou d'autres traitements médicaux, chirurgicaux, dentaires ou vétérinaires qui contiennent souvent des agents pathogènes et des substances pharmaceutiques et qui doivent être détruits de manière particulière (par exemple: pansements, gants usagés et seringues usagées);
 - b) les déchets de solvants organiques;
 - c) les déchets de solutions (liqueurs) décapantes pour métaux, de liquides hydrauliques, de liquides pour freins et de liquides antigel;
 - d) les autres déchets des industries chimiques ou des industries connexes.

Toutefois, l'expression «autres déchets» ne couvre pas les déchets qui contiennent principalement des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (n° 2710).

7. Aux fins du n° 3826, le terme «biodiesel» désigne les esters mono-alkylés d'acides gras du type de ceux utilisés comme carburants ou combustibles, dérivés de graisses et d'huiles animales ou végétales même usagées.

Notes de sous-positions

1. Les n°s 3808 52 et 3808 59 couvrent uniquement les marchandises du n° 3808, contenant une ou plusieurs des substances suivantes: de l'acide perfluorooctane sulfonique et ses sels; de l'alachlore (ISO); de l'aldicarbe (ISO); de l'aldrine (ISO); de l'azinphos-méthyl (ISO); du binapacryl (ISO); du camphéchlore (ISO) (toxaphène); du captafol (ISO); du chlordane (ISO); du chlordiméforme (ISO); du chlorobenzilate (ISO); des composes du mercure; des composés du tributylétain; du DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane); du 4,6-dinitro-o-crésol [DNOC (ISO)] ou ses sels; du dinosèbe (ISO), ses sels ou ses esters; du dibromure d'éthylène (ISO) (1,2-dibromoéthane); du dichlorure d'éthylène (ISO) (1,2-dichloroéthane); de la dieldrine (ISO, DCI); de l'endosulfan (ISO); des éthers penta- et octabromodiphényliques; du fluoroacétamide (ISO); du fluorure de perfluorooctane sulfonyle; de l'heptachlore (ISO); de l'hexachlorobenzène (ISO); du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane [HCH (ISO)], y compris le lindane (ISO, DCI); du méthamidophos (ISO); du monocrotophos (ISO); de l'oxiranne (oxide d'éthylène); du parathion (ISO); du parathion-méthyle (ISO) (méthylparathion); du pentachlorophénol (ISO), ses sels ou ses esters; des perfluorooctane sulfonamides; du phosphamidon (ISO); du 2,4,5-Trichlorophénoxyacétique), ses sels ou ses esters.

Le n° 3808 59 couvre également les formulations de poudre pour poudrage comportant un mélange de bénomyle (ISO), de carbofurane (ISO) et de thirame (ISO).

- 2. Les n^{os} 3808 61 à 3808 69 couvrent uniquement les marchandises du n° 3808 contenant de l'alpha-cyperméthrine (ISO), du bendiocarbe (ISO), de la bifenthrine (ISO), du chlorfénapyr (ISO), de la cyfluthrine (ISO), de la deltaméthrine (DCI, ISO), de l'étofenprox (DCI), du fénitrothion (ISO), de la lambda-cyhalothrine (ISO), du malathion (ISO), du pirimiphos-méthyle (ISO) ou du propoxur (ISO).
- 3. Les n^{os} 3824 81 à 3824 88 couvrent uniquement les mélanges et préparations contenant une ou plusieurs des substances suivantes: de l'oxiranne (oxyde d'éthylène), des polybromobiphényles (PBB), des polychlorobiphényles (PCB), des polychloroterphényles (PCT), du phosphate de tris(2,3-dibromopropyle), de l'aldrine (ISO), du camphéchlore (ISO) (toxaphène), du chlordane (ISO), du chlordécone (ISO), du DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane), de la dieldrine (ISO, DCI), de l'endosulfan (ISO), de l'endrine (ISO), de l'heptachlore (ISO), du mirex (ISO), du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane [HCH (ISO)], y compris lindane (ISO, DCI), du pentachlorobenzène (ISO), du hexachlorobenzène (ISO), de l'acide perfluorooctane sulfonique, ses sels, des perfluorooctane sulfonamides, du fluorure de perfluorooctane sulfonyle ou des éthers tétra-, penta-, hexa-, hepta- ou octabromodiphényliques.
- 4. Aux fins des n^{os} 3825 41 et 3825 49, par «déchets de solvants organiques» on entend les déchets qui contiennent principalement des solvants organiques, impropres en l'état à leur utilisation initiale, qu'ils soient ou non destinés à la récupération des solvants.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
3801	Graphite artificiel; graphite colloïdal ou semi-colloïdal; préparations à base de graphite ou d'autre carbone, sous forme de pâtes, blocs, plaquettes ou d'autres demi-produits:		
3801 10 00	- Graphite artificiel	3.6	_



Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
3801 20	Graphite colloïdal ou semi-colloïdal:		
3801 20 10	Graphite colloïdal en suspension dans l'huile; graphite semi-colloïdal	6,5	_
3801 20 90	autre	4,1	_
3801 30 00	Pâtes carbonées pour électrodes et pâtes similaires pour le revêtement intérieur des fours	5,3	_
3801 90 00	- autres	3,7	_
3802	Charbons activés; matières minérales naturelles activées; noirs d'origine animale, y compris le noir animal épuisé:		
3802 10 00	- Charbons activés	3,2	_
3802 90 00	- autres	5,7	_
3803 00	Tall oil, même raffiné:		
3803 00 10	- brut	exemption	_
3803 00 90	- autre	4,1	_
3804 00 00	Lessives résiduaires de la fabrication des pâtes de cellulose, même concentrées, désucrées ou traitées chimiquement, y compris les lignosulfonates, mais à l'exclusion du tall oil du n° 3803	5	_
3805	Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate et autres essences terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères; dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite et autres paracymènes bruts; huile de pin contenant l'alphaterpinéol comme constituant principal:		
3805 10	- Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate:		
3805 10 10	Essence de térébenthine	4	_
3805 10 30	Essence de bois de pin	3,7	_
3805 10 90	Essence de papeterie au sulfate	3,2	_
3805 90	– autres:		
3805 90 10	Huile de pin	3,7	_
3805 90 90	autres	3,4	_
3806	Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés; essence de colophane et huiles de colophane; gommes fondues:		
3806 10 00	- Colophanes et acides résiniques	5	_
3806 20 00	Sels de colophanes, d'acides résiniques ou de dérivés de colophanes ou d'acides résiniques, autres que les sels des adducts de colophanes	4,2	_
3806 30 00	- Gommes esters	6,5	_
3806 90 00	- autres	4,2	_
3807 00	Goudrons de bois; huiles de goudron de bois; créosote de bois; méthylène; poix végétales; poix de brasserie et préparations similaires à base de colophanes, d'acides résiniques ou de poix végétales:		
3807 00 10	- Goudrons de bois	2,1	_
3807 00 90	- autres	4,6	_

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentai
1	2	3	4
3808	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches:		
	Marchandises mentionnées dans la note 1 de sous-positions du présent chapitre:		
3808 52 00	DDT (ISO) [clofénotane (DCI)], conditionné dans des emballages d'un contenu en poids net n'excédant pas 300 g	6	_
3808 59 00	autres	6	_
	- Marchandises mentionnées dans la note 2 de sous-positions du présent chapitre:		
3808 61 00	conditionnées dans des emballages d'un contenu en poids net n'excédant pas 300 g	6	_
3808 62 00	conditionnées dans des emballages d'un contenu en poids net excédant 300 g mais n'excédant pas 7,5 kg	6	_
3808 69 00	autres	6	_
	– autres:		
3808 91	Insecticides:		
3808 91 10	à base de pyréthrinoïdes	6	_
3808 91 20	à base d'hydrocarbures chlorés	6	_
3808 91 30	à base de carbamates	6	_
3808 91 40	à base d'organo-phosphorés	6	_
3808 91 90	autres	6	_
3808 92	Fongicides:		
	inorganiques:		
3808 92 10	Préparations cupriques	4,6	_
3808 92 20	autres	6	_
	autres:		
3808 92 30	à base de dithiocarbamates	6	_
3808 92 40	à base de benzimidazoles	6	_
3808 92 50	à base de diazoles ou de triazoles	6	_
3808 92 60	à base de diazines ou de morpholines	6	_
3808 92 90	autres	6	_
3808 93	Herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes:		
	Herbicides:		



Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
3808 93 11	à base de phénoxyphytohormones	6	_
3808 93 13	à base de triazines	6	_
3808 93 15	à base d'amides	6	_
3808 93 17	à base de carbamates	6	_
3808 93 21	à base de dérivés de dinitroanilines	6	_
3808 93 23	à base de dérivés d'urée, d'uraciles ou de sulphonylurées	6	_
3808 93 27	autres	6	_
3808 93 30	Inhibiteurs de germination	6	_
3808 93 90	Régulateurs de croissance pour plantes	6,5	_
3808 94	Désinfectants:		
3808 94 10	à base de sels d'ammonium quaternaire	6	_
3808 94 20	à base de composés halogénés	6	_
3808 94 90	autres	6	_
3808 99	autres:		
3808 99 10	Rodenticides	6	_
3808 99 90	autres	6	_
3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordançage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs:		
3809 10	– à base de matières amylacées:		
3809 10 10	d'une teneur en poids de ces matières inférieure à 55 %	8,3 + 8,9 €/100 kg/ net MAX 12,8	_
3809 10 30	d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 70 %	8,3 + 12,4 €/100 kg/ net MAX 12,8	_
3809 10 50	d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 83 %	8,3 + 15,1 €/100 kg/ net MAX 12,8	_
3809 10 90	d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 83 %	8,3 + 17,7 €/100 kg/ net MAX 12,8	_
	– autres:		
3809 91 00	des types utilisés dans l'industrie textile ou dans les industries similaires	6,3	_
3809 92 00	des types utilisés dans l'industrie du papier ou dans les industries similaires	6,3	_
3809 93 00	des types utilisés dans l'industrie du cuir ou dans les industries similaires	6,3	_
3810	Préparations pour le décapage des métaux; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage:		

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
3810 10 00	Préparations pour le décapage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits	6,5	_
3810 90	– autres:		
3810 90 10	Préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage	4,1	_
3810 90 90	autres	5	_
3811	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales:		
	- Préparations antidétonantes:		
3811 11	à base de composés du plomb:		
3811 11 10	à base de plomb tétraéthyle	6,5	_
3811 11 90	autres	5,8	_
3811 19 00	autres	5,8	_
	- Additifs pour huiles lubrifiantes:		
3811 21 00	contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	5,3	_
3811 29 00	autres	5,8	_
3811 90 00	– autres	5,8	_
3812	Préparations dites «accélérateurs de vulcanisation»; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques:		
3812 10 00	- Préparations dites «accélérateurs de vulcanisation»	6,3	_
3812 20	- Plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques:		
3812 20 10	 Mélange de réaction contenant du phtalate de benzyle et de 3-isobutyryloxy-1-isopropyl-2,2-diméthylpropyle, et du phtalate de benzyle et de 3-isobutyryloxy-2,2,4-triméthylpentyle 	exemption	_
3812 20 90	autres	6,5	_
	 Préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques: 		
3812 31 00	Mélanges d'oligomères de 2,2,4-trimethyl-1,2-dihydroquinoline (TMQ)	6,5	_
3812 39	autres:		
3812 39 10	Préparations antioxydantes	6,5	_
3812 39 90	autres	6,5	_



Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
3813 00 00	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices	6,5	_
3814 00	Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis:		
3814 00 10	– à base d'acétate de butyle	6,5	_
3814 00 90	– autres	6,5	_
3815	Initiateurs de réaction, accélérateurs de réaction et préparations catalytiques, non dénommés ni compris ailleurs:		
	– Catalyseurs supportés:		
3815 11 00	ayant comme substance active le nickel ou un composé de nickel	6,5	_
3815 12 00	ayant comme substance active un métal précieux ou un composé de métal précieux	6,5	_
3815 19	autres:		
3815 19 10	 Catalyseurs sous forme de grains dont 90 % en poids ou plus sont de dimension n'excédant pas 10 micromètres, constitués d'un mélange d'oxydes fixé sur un support en silicate de magnésium, contenant en poids: 		
	— 20 % ou plus mais pas plus de 35 % de cuivre,		
	— 2 % ou plus mais pas plus de 3 % de bismuth,		
	et d'une densité apparente de 0,2 ou plus mais n'excédant pas 1,0	exemption	_
3815 19 90	autres	6,5	_
3815 90	– autres:		
3815 90 10	Catalyseurs constitués d'acétate d'éthyltriphénylphosphonium sous forme de solution dans du méthanol	exemption	_
3815 90 90	autres	6,5	_
3816 00 00	Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires, autres que les produits du n° 3801	2,7	_
3817 00	Alkylbenzènes en mélanges et alkylnaphtalènes en mélanges, autres que ceux des nos 2707 ou 2902:		
3817 00 50	– Alkylbenzène linéaire	6,3	_
3817 00 80	– autres	6,3	_

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentais
1	2	3	4
3818 00	Éléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique:		
3818 00 10	- Silicium dopé	exemption	_
3818 00 90	– autres	exemption	_
3819 00 00	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids	6,5	_
3820 00 00	Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage	6,5	_
3821 00 00	Milieux de culture préparés pour le développement et l'entretien des micro-organismes (y compris les virus et les organismes similaires) ou des cellules végétales, humaines ou animales	5	_
3822 00 00	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, autres que ceux des nos 3002 ou 3006; matériaux de référence certifiés	exemption	_
3823	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels:		
	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage:		
3823 11 00	Acide stéarique	5,1	_
3823 12 00	Acide oléique	4,5	_
3823 13 00	Tall acides gras	2,9	_
3823 19	autres:		
3823 19 10	Acides gras distillés	2,9	_
3823 19 30	Distillat d'acide gras	2,9	_
3823 19 90	autres	2,9	_
3823 70 00	- Alcools gras industriels	3,8	_
3824	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs:		
3824 10 00	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie	6,5	_
3824 30 00	Carbures métalliques non agglomérés mélangés entre eux ou avec des liants métalliques	5,3	_

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
3824 40 00	- Additifs préparés pour ciments, mortiers ou bétons	6,5	_
3824 50	– Mortiers et bétons, non réfractaires:		
3824 50 10	Béton prêt à la coulée	6,5	_
3824 50 90	autres	6,5	_
3824 60	- Sorbitol, autre que celui du nº 2905 44:		
	en solution aqueuse:		
3824 60 11	contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	7,7 + 16,1 €/100 kg/ net	_
3824 60 19	autre	9,6 + 37,8 €/100 kg/ net (¹)	_
	autre:		
3824 60 91	contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	7,7 + 23 €/100 kg/ net	_
3824 60 99	autre	9,6 + 53,7 €/100 kg/ net (¹)	_
	 Mélanges contenant des dérivés halogénés du méthane, de l'éthane ou du propane: 		
38247100	contenant des chlorofluorocarbures (CFC), même contenant des hydrochloro- fluorocarbures (HCFC), des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocar- bures (HFC)	6,5	_
38247200	contenant du bromochlorodifluorométhane, du bromotrifluorométhane ou des dibromotétrafluoroéthanes	6,5	_
38247300	contenant des hydrobromofluorocarbures (HBFC)	6,5	_
3824 74 00	 contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), même contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) 	6,5	_
38247500	contenant du tétrachlorure de carbone	6,5	_
3824 76 00	contenant du 1,1,1-trichloroéthane (méthylchloroforme)	6,5	_
3824 77 00	contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	6,5	_
382478	 contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochloro- fluorocarbures (HCFC): 		
3824 78 10	contenant uniquement du 1,1,1-trifluoroéthane et du pentafluoroéthane	6,5	_
3824 78 20	contenant uniquement du 1,1,1-trifluoroéthane, du pentafluoroéthane et du 1,1,1,2-tétrafluoroéthane	6,5	_
3824 78 30	contenant uniquement du difluorométhane et du pentafluoroéthane	6,5	_

⁽¹) Droit ad valorem réduit à 9 % (suspension à titre autonome) pour une durée indéterminée.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
3824 78 40	contenant uniquement du difluorométhane, du pentafluoroéthane et du 1,1,1,2-tétrafluoroéthane	6,5	_
3824 78 80	contenant des hydrofluorocarbures non saturés	6,5	_
3824 78 90	autres	6,5	_
3824 79 00	autres	6,5	_
	- Marchandises mentionnées dans la note 3 de sous-positions du présent chapitre:		
38248100	contenant de l'oxiranne (oxyde d'éthylène)	6,5	_
3824 82 00	contenant des polybromobiphényles (PBB), des polychloroterphényles (PCT) ou des polychlorobiphényles (PCB)	6,5	_
38248300	contenant du phosphate de tris(2,3-dibromopropyle	6,5	_
3824 84 00	contenant de l'aldrine (ISO), du camphéchlore (ISO) (toxaphène), du chlordane (ISO), du chlordécone (ISO), du DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane), de la dieldrine (ISO, DCI), de l'endosulfan (ISO), de l'endrine (ISO) de l'heptachlore (ISO) ou du mirex (ISO)	6,5	_
3824 85 00	contenant du 1,2,3,4,5,6-hexachlorocyclohexane [HCH (ISO)] y compris lindane (ISO, DCI)	6,5	_
3824 86 00	contenant du pentachlorobenzène (ISO) ou du hexachlorobenzène (ISO)	6,5	_
3824 87 00	contenant de l'acide perfluorooctane sulfonique, ses sels, des perfluorooctane sulfonamides, ou du fluorure de perfluorooctane sulfonyle	6,5	_
3824 88 00	contenant des éthers tetra-, penta-, hexa-, hepta- ou octabromodiphényliques	6,5	_
3824 91 00	 autres: Mélanges et préparations constitués essentiellement de méthylphosphonate de (5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphosphinan-5-yl)méthyle et de méthyle et de méthylphosphonate de bis[(5-éthyl-2-méthyl-2-oxido-1,3,2-dioxaphos- 		
	phinan-5-yl)methyle]	6,5	_
3824 99	autres:		
3824 99 10	 Sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines; acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels 	5,7	_
3824 99 15	Échangeurs d'ions	6,5	_
3824 99 20	Compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques	6	_
3824 99 25	Pyrolignites (de calcium, etc.); tartrate de calcium brut; citrate de calcium brut	5,1	_
3824 99 30	Acides naphténiques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters	3,2	_
	autres:		

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
3824 99 45	Préparations désincrustantes et similaires	6,5	_
3824 99 50	Préparations pour la galvanoplastie	6,5	_
3824 99 55	Mélanges de mono-, di- et tri-, esters d'acides gras du glycérol (émulsionnants de corps gras)	6,5	_
	Cartouches et recharges, pleines, pour cigarettes électroniques; préparations utilisées pour les cartouches et recharges pour cigarettes électroniques:		
3824 99 56	contenant des produits de la sous-position 2939 79 10	6,5	_
3824 99 57	autres	6,5	_
3824 99 58	Patchs à la nicotine (systèmes transdermiques), destinés à aider les fumeurs à arrêter de fumer	exemption	_
	Produits et préparations utilisés à des fins pharmaceutiques ou chirurgicales:		
3824 99 61	Produits intermédiaires obtenus au cours de la fabrication d'antibiotiques, provenant de la fermentation de Streptomyces tenebrarius, même séchés, destinés à la fabrication de médicaments du n° 3004 pour la médecine humaine (¹)	exemption	_
3824 99 62	Produits intermédiaires de la fabrication des sels de monensin	exemption	_
3824 99 64	autres	6,5	_
3824 99 65	Produits auxiliaires du genre de ceux utilisés en fonderie (autres que ceux visés au n° 3824 10 00)	6,5	_
3824 99 70	Préparations ignifuges, hydrofuges et autres, utilisées pour la protection des constructions	6,5	_
	autres:		
3824 99 75	Tranches de niobate de lithium, non dopées	exemption	_
3824 99 80	Mélange d'amines dérivées d'acides gras dimérisés, d'un poids moléculaire moyen de 520 ou plus mais n'excédant pas 550	exemption	_
3824 99 85	3-(1-Éthyl-1-méthylpropyl)isoxazole-5-ylamine sous forme de solution dans le toluène	exemption	_
3824 99 86	Mélanges constitués essentiellement de méthylphosphonate de diméthyle, d'oxiranne et de pentaoxyde de diphosphore	6,5	_
	Produits ou préparations chimiques composés principalement de constituants organiques, non dénommés ni compris ailleurs:		
3824 99 92	sous forme liquide à 20 °C	6,5	_
3824 99 93	autres	6,5	_
3824 99 96	autres	6,5	_

⁽¹) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions de l'Union européenne édictées en la matière [voir article 254 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1)].

	,		
Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits conventionnels (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
3825	Produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs; déchets municipaux; boues d'épuration; autres déchets mentionnés dans la note 6 du présent chapitre:		
3825 10 00	- Déchets municipaux	6,5	_
3825 20 00	- Boues d'épuration	6,5	_
3825 30 00	- Déchets cliniques	6,5	_
	- Déchets de solvants organiques:		
3825 41 00	– – halogénés	6,5	_
3825 49 00	–– autres	6,5	_
3825 50 00	Déchets de solutions (liqueurs) décapantes pour métaux, de liquides hydrauliques, de liquides pour freins et de liquides antigel	6,5	_
	- autres déchets des industries chimiques ou des industries connexes:		
3825 61 00	contenant principalement des constituants organiques	6,5	_
3825 69 00	–– autres	6,5	_
3825 90	– autres:		
3825 90 10	Oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz	5	_
3825 90 90	autres	6,5	_
3826 00	Biodiesel et ses mélanges, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids:		
3826 00 10	Esters monoalkylés d'acide gras contenant au moins 96,5 % en poids d'esters (EMAAG/FAMAE)	6,5	_
3826 00 90	– autres	6,5	_
	1		1

SECTION VII

MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC

Notes

- 1. Les produits présentés en assortiments consistant en plusieurs éléments constitutifs distincts relevant en totalité ou en partie de la présente section et reconnaissables comme étant destinés, après mélange, à constituer un produit des sections VI ou VII, sont à classer dans la position afférente à ce dernier produit, sous réserve que ces éléments constitutifs soient:
 - a) en raison de leur conditionnement, nettement reconnaissables comme étant destinés à être utilisés ensemble sans être préalablement reconditionnés;
 - b) présentés en même temps;
 - c) reconnaissables, de par leur nature ou leurs quantités respectives, comme complémentaires les uns des autres.
- 2. À l'exception des articles des n^{os} 3918 ou 3919, relèvent du chapitre 49 les matières plastiques, le caoutchouc et les ouvrages en ces matières revêtus d'impressions ou d'illustrations n'ayant pas un caractère accessoire par rapport à leur utilisation initiale.

CHAPITRE 39

MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES

Notes

1. Dans la nomenclature, on entend par «matières plastiques» les matières des n^{os} 3901 à 3914 qui, lorsqu'elles ont été soumises à une influence extérieure (généralement la chaleur et la pression avec, le cas échéant, l'intervention d'un solvant ou d'un plastifiant), sont susceptibles ou ont été susceptibles, au moment de la polymérisation ou à un stade ultérieur, de prendre par moulage, coulage, profilage, laminage ou tout autre procédé, une forme qu'elles conservent lorsque cette influence a cessé de s'exercer.

Dans la nomenclature, l'expression «matières plastiques» couvre également la fibre vulcanisée. Ces termes ne s'appliquent toutefois pas aux matières à considérer comme des matières textiles de la section XI.

- 2. Le présent chapitre ne comprend pas:
 - a) les préparations lubrifiantes des nos 2710 ou 3403;
 - b) les cires des nos 2712 ou 3404;
 - c) les composés organiques isolés de constitution chimique définie (chapitre 29);
 - d) l'héparine et ses sels (n° 3001);
 - e) les solutions (autres que les collodions), dans des solvants organiques volatils, de produits visés dans les libellés des n°s 3901 à 3913 lorsque la proportion du solvant excède 50 % du poids de la solution (n° 3208); les feuilles pour le marquage au fer du n° 3212;
 - f) les agents de surface organiques et les préparations du n° 3402;
 - g) les gommes fondues et les gommes esters (n° 3806);
 - h) les additifs préparés pour huiles minérales (y compris l'essence) et pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales (n° 3811);
 - ij) les liquides hydrauliques préparés à base de polyglycols, de silicones et autres polymères du chapitre 39 (n° 3819);
 - k) les réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur un support en matière plastique (n° 3822);
 - l) le caoutchouc synthétique, tel qu'il est défini au chapitre 40, et les ouvrages en caoutchouc synthétique;
 - m) les articles de sellerie ou de bourrellerie (n° 4201), les malles, valises, mallettes, sacs à main et autres contenants du n° 4202;
 - n) les ouvrages de sparterie ou de vannerie, du chapitre 46;
 - o) les revêtements muraux du nº 4814;
 - p) les produits de la section XI (matières textiles et ouvrages en ces matières);
 - q) les articles de la section XII (chaussures et parties de chaussures, coiffures et parties de coiffures, parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties, par exemple);

- r) les articles de bijouterie de fantaisie du n° 7117;
- s) les articles de la section XVI (machines et appareils, matériel électrique);
- t) les parties du matériel de transport de la section XVII;
- u) les articles du chapitre 90 (éléments d'optique, montures de lunettes, instruments de dessin, par exemple);
- v) les articles du chapitre 91 (boîtes de montres, cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);
- w) les articles du chapitre 92 (instruments de musique et leurs parties, par exemple);
- x) les articles du chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, enseignes lumineuses, constructions préfabriquées, par exemple);
- y) les articles du chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
- z) les articles du chapitre 96 (brosses, boutons, fermetures à glissière, peignes, embouts et tuyaux de pipes, fume-cigarettes ou similaires, parties de bouteilles isolantes, stylos, porte-mine et monopodes, bipieds, trépieds et articles similaires, par exemple).
- 3. N'entrent dans les n^{os} 3901 à 3911 que les produits obtenus par voie de synthèse chimique et relevant des catégories ci-après:
 - a) les polyoléfines synthétiques liquides dont moins de 60 % en volume distillent à 300 degrés Celsius rapportés à 1 013 millibars par application d'une méthode de distillation à basse pression (n°s 3901 et 3902);
 - b) les résines faiblement polymérisées du type coumarone-indène (3911);
 - c) les autres polymères synthétiques comportant au moins 5 motifs monomères, en moyenne;
 - d) les silicones (n° 3910);
 - e) les résols (n° 3909) et les autres prépolymères.
- 4. On entend par «copolymères» tous les polymères dans lesquels la part d'aucun motif monomère ne représente 95 % ou davantage en poids de la teneur totale du polymère.

Sauf dispositions contraires, au sens du présent chapitre, les copolymères (y compris les copolycondensats, les produits de copolyaddition, les copolymères en bloc et les copolymères greffés) et les mélanges de polymères relèvent de la position couvrant les polymères du motif comonomère qui prédomine en poids sur tout autre motif comonomère simple. Au sens de la présente note, les motifs comonomères constitutifs de polymères qui relèvent d'une même position doivent être pris ensemble.

Si aucun motif comonomère simple ne prédomine, les copolymères ou mélanges de polymères sont classés, selon le cas, dans la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.

- 5. Les polymères modifiés chimiquement, dans lesquels seuls les appendices de la chaîne polymérique principale ont été modifiés par réaction chimique, sont à classer dans la position afférente au polymère non modifié. Cette disposition ne s'applique pas aux copolymères greffés.
- 6. Au sens des nos 3901 à 3914, l'expression «formes primaires» s'applique uniquement aux formes ci-après:
 - a) liquides et pâtes, y compris les dispersions (émulsions et suspensions) et les solutions;
 - b) blocs irréguliers, morceaux, grumeaux, poudres (y compris les poudres à mouler), granulés, flocons et masses non cohérentes similaires.
- 7. Le n° 3915 ne comprend pas les déchets, débris et rognures d'une seule matière thermoplastique transformés en formes primaires (n° 3901 à 3914).
- 8. Au sens du n° 3917, les termes «tubes et tuyaux» s'entendent des produits creux, qu'il s'agisse de demi-produits ou de produits finis (les tuyaux d'arrosage nervurés, les tubes perforés, par exemple) des types utilisés généralement pour acheminer, conduire ou distribuer des gaz ou des liquides. Ces termes s'entendent également des enveloppes tubulaires pour saucisses ou saucissons et autres tubes et tuyaux plats. Toutefois, à l'exception des derniers cités, ceux qui ont une section transversale intérieure autre que ronde, ovale, rectangulaire (la longueur n'excédant pas une fois et demie la largeur) ou en forme de polygone régulier ne sont pas à considérer comme «tubes et tuyaux» mais comme «profilés».
- 9. Au sens du n° 3918, les termes «revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques» s'entendent des produits présentés en rouleaux d'une largeur minimale de 45 centimètres, susceptibles d'être utilisés pour la décoration des murs ou des plafonds, constitués par de la matière plastique fixée de manière permanente sur un support en une matière autre que le papier, la couche de matière plastique (de la face apparente) étant grainée, gaufrée, coloriée, imprimée de motifs ou autrement décorée.

- 10. Au sens des n^{os} 3920 et 3921, l'expression «plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames» s'applique exclusivement aux plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames (autres que celles du chapitre 54) et aux blocs de forme géométrique régulière, même imprimés ou autrement travaillés en surface, non découpés ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire mais non autrement travaillés (même si cette opération leur donne le caractère d'articles prêts à l'usage).
- 11. Le n° 3925 s'applique exclusivement aux articles ci-après pour autant qu'ils ne soient pas couverts par les positions précédentes du sous-chapitre II:
 - a) réservoirs, citernes (y compris les fosses septiques), cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 litres;
 - b) éléments structuraux utilisés notamment pour la construction des sols, des murs, des cloisons, des plafonds ou des toits;
 - c) gouttières et leurs accessoires;
 - d) portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils;
 - e) rambardes, balustrades, rampes et barrières similaires;
 - f) volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties et accessoires;
 - g) rayonnages de grandes dimensions destinés à être montés et fixés à demeure dans les magasins, ateliers, entrepôts, par exemple;
 - h) motifs décoratifs architecturaux, notamment les cannelures, coupoles, colombiers;
 - ij) accessoires et garnitures destinés à être fixés à demeure aux portes, fenêtres, escaliers, murs ou autres parties de bâtiment, notamment les boutons, les poignées, les crochets, les supports, les porte-serviettes, les plaques d'interrupteurs et autres plaques de protection.

Notes de sous-positions

- 1. À l'intérieur d'une position du présent chapitre, les polymères (y compris les copolymères) et les polymères modifiés chimiquement sont à classer conformément aux dispositions ci-après:
 - a) lorsqu'il existe une sous-position dénommée «autres» dans la série des sous-positions en cause:
 - 1) le préfixe «poly» précédant le nom d'un polymère spécifique dans le libellé d'une sous-position (polyéthylène ou polyamide-6,6, par exemple) signifie que le ou les motifs monomères constitutifs du polymère désigné, pris ensemble, doivent contribuer pour 95 % ou davantage en poids à la teneur totale du polymère;
 - 2) les copolymères cités dans les n^{os} 3901 30, 3901 40, 3903 20, 3903 30 et 3904 30 sont à classer dans ces sous-positions, à condition que les motifs comonomères des copolymères mentionnés contribuent pour 95 % ou davantage en poids à la teneur totale du polymère;
 - 3) les polymères modifiés chimiquement sont à classer dans la sous-position dénommée «autres», pour autant que ces polymères modifiés chimiquement ne soient pas repris plus spécifiquement dans une autre sous-position;
 - 4) les polymères qui ne répondent pas aux conditions stipulées aux points 1, 2 ou 3 ci-dessus sont à classer dans la sous-position, parmi les sous-positions restantes de la série, couvrant les polymères du motif monomère qui prédomine en poids sur tout autre motif comonomère simple. À cette fin, les motifs monomères constitutifs de polymères qui relèvent de la même sous-position doivent être pris ensemble. Seuls les motifs comonomères constitutifs de polymères de la série de sous-positions en cause doivent être comparés;
 - b) lorsqu'il n'existe pas de sous-position dénommée «autres» dans la même série:
 - 1) les polymères sont à classer dans la sous-position couvrant les polymères du motif monomère qui prédomine en poids sur tout autre motif comonomère simple. À cette fin, les motifs monomères constitutifs de polymères qui relèvent de la même sous-position doivent être pris ensemble. Seuls les motifs comonomères constitutifs de polymères de la série en cause doivent être comparés;
 - 2) les polymères modifiés chimiquement sont à classer dans la sous-position afférente au polymère non modifié.

Les mélanges de polymères sont à classer dans la même sous-position que les polymères obtenus à partir des mêmes motifs monomères dans les mêmes proportions.

2. Aux fins du n° 3920 43, le terme «plastifiants» couvre également les plastifiants secondaires.

Note complémentaire

- 1. Le chapitre 39 comprend les gants, mitaines et moufles imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique alvéolaire, qu'ils soient confectionnés:
 - en tissus, en étoffes de bonneterie (autres que ceux du n° 5903), feutres ou nontissés imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique alvéolaire, ou
 - en tissus, en étoffes de bonneterie, feutres ou nontissés non imprégnés, ni enduits ni recouverts et qu'ils soient ensuite imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique alvéolaire,

pour autant que ces tissus, étoffes de bonneterie, feutres ou nontissés ne servent que de support [note 3, point c), au chapitre 56 et note 2, point a) 5, au chapitre 59].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentair
1	2	3	4
	I. FORMES PRIMAIRES		
3901	Polymères de l'éthylène, sous formes primaires:		
3901 10	- Polyéthylène d'une densité inférieure à 0,94:		
3901 10 10	Polyéthylène linéaire	6,5	_
3901 10 90	autre	6,5	_
3901 20	- Polyéthylène d'une densité égale ou supérieure à 0,94:		
3901 20 10	 Polyéthylène sous l'une des formes visées à la note 6, point b), du présent chapitre, d'une densité de 0,958 ou plus à 23 °C, contenant: 		
	— 50 mg/kg ou moins d'aluminium,		
	— 2 mg/kg ou moins de calcium,		
	— 2 mg/kg ou moins de chrome,		
	— 2 mg/kg ou moins de fer,		
	— 2 mg/kg ou moins de nickel,		
	— 2 mg/kg ou moins de titane,		
	— 8 mg/kg ou moins de vanadium,		
	destiné à la fabrication de polyéthylène chlorosulfoné (¹)	exemption	_
3901 20 90	autres	6,5	_
3901 30 00	- Copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle	6,5	_
3901 40 00	- Copolymères d'éthylène et d'alpha-oléfine d'une densité inférieure à 0,94	6,5	_
3901 90	- autres:		
3901 90 30	Résine ionomère constituée d'un sel d'un terpolymère d'éthylène, d'acrylate d'isobutyle et d'acide méthacrylique; copolymère en bloc du type A-B-A, de polystyrène, de copolymère éthylène-butylène et de polystyrène, contenant en poids 35 % ou moins de styrène, sous l'une des formes visées à la note 6, point b), du		
	présent chapitre	exemption	
3901 90 80	autres	6,5	_
3902	Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires:		
3902 10 00	- Polypropylène	6,5	_

⁽¹) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions de l'Union européenne édictées en la matière [voir article 254 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1)].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
3902 20 00	- Polyisobutylène	6,5	_
3902 30 00	- Copolymères de propylène	6,5	_
3902 90	– autres:		
3902 90 10	 Copolymère en bloc du type A-B-A, de polystyrène, de copolymère éthylène-butylène et de polystyrène, contenant en poids 35 % ou moins de styrène, sous l'une des formes visées à la note 6, point b), du présent chapitre 	exemption	_
3902 90 20	Poly(but-1-ène), copolymère de but-1-ène et d'éthylène contenant en poids 10 % ou moins d'éthylène, ou un mélange de poly(but-1-ène), polyéthylène et/ou polypropylène, contenant en poids 10 % ou moins de polyéthylène et/ou 25 % ou moins de polypropylène, sous l'une des formes visées à la note 6, point b), du présent chapitre	exemption	_
3902 90 90	autres	6,5	_
3903	Polymères du styrène, sous formes primaires:		
	- Polystyrène:		
3903 11 00	expansible	6,5	_
3903 19 00	autre	6,5	_
3903 20 00	Copolymères de styrène-acrylonitrile (SAN)	6,5	_
3903 30 00	Copolymères d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS)	6,5	_
3903 90	– autres:		
3903 90 10	Copolymères uniquement de styrène et d'alcool allylique, ayant un indice d'acétyle égal ou supérieur à 175	exemption	_
3903 90 20	Polystyrène bromé, contenant en poids 58 % ou plus mais pas plus de 71 % de brome, sous l'une des formes visées à la note 6, point b), de ce chapitre	exemption	_
3903 90 90	autres	6,5	_
3904	Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires:		
3904 10 00	- Poly(chlorure de vinyle), non mélangé à d'autres substances	6,5	_
	- autre poly(chlorure de vinyle):		
3904 21 00	non plastifié	6,5	_
3904 22 00	plastifié	6,5	_
3904 30 00	Copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle	6,5	_
3904 40 00	- autres copolymères du chlorure de vinyle	6,5	_
3904 50	- Polymères du chlorure de vinylidène:		
3904 50 10	 Copolymère de chlorure de vinylidène et d'acrylonitrile, sous forme de billes expansibles d'un diamètre de 4 micromètres ou plus mais n'excédant pas 20 micromètres 	exemption	_
3904 50 90	autres	6,5	_
	- Polymères fluorés:	٠,٠	
3904 61 00	Polytétrafluoroéthylène	6,5	_
3904 69	autres:	0,2	
3904 69 10	Poly(fluorure de vinyle) sous l'une des formes visées à la note 6, point b), du présent		
	chapitre	exemption	_
3904 69 20	Fluoroélastomères FKM	6,5	_
3904 69 80	autres	6,5	-

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentair
1	2	3	4
3904 90 00	- autres	6,5	_
3905	Polymères d'acétate de vinyle ou d'autres esters de vinyle, sous formes primaires; autres polymères de vinyle, sous formes primaires:		
	- Poly(acétate de vinyle):		
3905 12 00	en dispersion aqueuse	6,5	_
3905 19 00	autre	6,5	_
	– Copolymères d'acétate de vinyle:		
3905 21 00	en dispersion aqueuse	6,5	_
3905 29 00	autres	6,5	_
3905 30 00	- Poly(alcool vinylique), même contenant des groupes acétate non hydrolysés .	6,5	_
	– autres:		
3905 91 00	Copolymères	6,5	_
3905 99	autres:		
3905 99 10	 Poly(formal de vinyle), sous l'une des formes visées à la note 6, point b), du présent chapitre, d'un poids moléculaire de 10 000 ou plus mais n'excédant pas 40 000 et contenant en poids: 		
	 9,5 % ou plus mais pas plus de 13 % de groupes acétyle, évalués en acétate de vinyle, et 		
	— 5 % ou plus mais pas plus de 6,5 % de groupes hydroxy, évalués en alcool vinylique	exemption	_
3905 99 90	autres	6,5	_
3906	Polymères acryliques, sous formes primaires:		
3906 10 00	- Poly(méthacrylate de méthyle)	6,5	_
3906 90	– autres:		
3906 90 10	Poly[N-(3-hydroxyimino-1,1-diméthylbutyl)acrylamide]	exemption	_
3906 90 20	 Copolymère de 2-diisopropylaminoéthylméthacrylate et de décylméthacrylate, sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide contenant en poids 55 % ou plus de copolymère 	exemption	_
3906 90 30	Copolymère d'acide acrylique et d'acrylate de 2-éthylhexyle, contenant en poids 10 % ou plus mais pas plus de 11 % d'acrylate de 2-éthylhexyle	exemption	_
3906 90 40	Copolymère d'acrylonitrile et d'acrylate de méthyle, modifié au moyen de polybutadiène-acrylonitrile (NBR)	exemption	_
3906 90 50	 Produits de polymérisation d'acide acrylique, méthacrylate d'alkyle et de petites quantités d'autres monomères, destinés à être utilisés comme épaississants dans la production des pâtes pour l'impression des textiles (¹) 	exemption	_
3906 90 60	 Copolymère d'acrylate de méthyle, d'éthylène et d'un monomère contenant un groupe carboxyle non terminal présent en tant que substituant, contenant en poids 50 % ou plus d'acrylate de méthyle, même mélangé avec de la silice 	5	_

⁽¹) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions de l'Union européenne édictées en la matière [voir article 254 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1)].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
3906 90 90	autres	6,5	_
3907	Polyacétals, autres polyéthers et résines époxydes, sous formes primaires; polycarbonates, résines alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters, sous formes primaires:		
3907 10 00	- Polyacétals	6,5	_
3907 20	- autres polyéthers:		
	Polyéther-alcools:		
3907 20 11	Polyéthylèneglycols	6,5	_
3907 20 20	autres	6,5	_
	autres:		
3907 20 91	Copolymère de 1-chloro-2,3-époxypropane et d'oxyde d'éthylène	exemption	_
3907 20 99	autres	6,5	_
3907 30 00	- Résines époxydes	6,5	_
3907 40 00	- Polycarbonates	6,5	_
3907 50 00	- Résines alkydes	6,5	_
	- Poly(éthylène téréphtalate):		
3907 61 00	d'un indice de viscosité de 78 ml/g ou plus	6,5	_
3907 69 00	autres	6,5	_
3907 70 00	- Poly(acide lactique)	6,5	_
	- autres polyesters:		
3907 91	non saturés:		
3907 91 10	liquides	6,5	_
3907 91 90	autres	6,5	_
3907 99	autres:		
3907 99 05	Copolymères thermoplastiques à base de polyester aromatique à cristaux liquides	1,6 (¹)	_
3907 99 10	Poly(éthylène naphtalène-2,6-dicarboxylate)	exemption	_
3907 99 80	autres	6,5	_
3908	Polyamides sous formes primaires:		
3908 10 00	- Polyamide-6, -11, -12, -6,6, -6,9, -6,10 ou -6,12	6,5	_
3908 90 00	- autres	6,5	_
3909	Résines aminiques, résines phénoliques et polyuréthannes, sous formes primaires:		
3909 10 00	- Résines uréiques; résines de thiourée	6,5	_
3909 20 00	- Résines mélaminiques	6,5	_
	- autres résines aminiques:		
3909 31 00	Poly(méthylène phényl isocyanate) (MDI brut, MDI polymérique)	6,5	_
3909 39 00	autres	6,5	_
3909 40 00	- Résines phénoliques	6,5	_

⁽¹) — Du 1^{er} juillet au 31 décembre: exemption.



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
3909 50	- Polyuréthannes:		
3909 50 10	 Polyuréthanne obtenu à partir de 2,2'-(tert-butylimino)diéthanol et de 4,4'-méthylènedicyclohexyldiisocyanate, sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide, contenant en poids 50 % ou plus de polymère 	exemption	_
3909 50 90	autres	6,5	_
3910 00 00	Silicones sous formes primaires	6,5	_
3911	Résines de pétrole, résines de coumarone-indène, polyterpènes, polysulfures, polysulfones et autres produits mentionnés dans la note 3 du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires:		
3911 10 00	Résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'indène, résines de coumarone-indène et polyterpènes	6,5	_
3911 90	– autres:		
	 Produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement: 		
3911 90 11	Poly(oxy-1,4-phénylènesulfonyl-1,4-phénylèneoxy-1,4-phénylèneisopropylidène- 1,4-phénylène), sous l'une des formes visées à la note 6, point b), du présent chapitre	3,5	_
3911 90 13	Poly(thio-1,4-phénylène)	exemption	_
3911 90 19	autres	6,5	_
	autres:		
3911 90 92	 Copolymère de p-crésol et divinylbenzène, sous forme de solution dans du N,N-diméthylacétamide, contenant en poids 50 % ou plus de polymère; copolymères de vinyltoluène et d'alpha-méthylstyrène, hydrogénés 	exemption	_
3911 90 99	autres	6,5	_
3912	Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires:		
	- Acétates de cellulose:		
3912 11 00	non plastifiés	6,5	_
3912 12 00	plastifiés	6,5	_
3912 20	Nitrates de cellulose (y compris les collodions):		
	non plastifiés:		
3912 20 11	Collodions et celloïdine	6,5	_
3912 20 19	autres	6	_
3912 20 90	plastifiés	6,5	_
	– Éthers de cellulose:		
3912 31 00	Carboxyméthylcellulose et ses sels	6,5	_
3912 39	autres:		
3912 39 20	Hydroxypropylcellulose	exemption	_
3912 39 85	autres	6,5	_
3912 90	– autres:		
3912 90 10	Esters de la cellulose	6,4	_
3912 90 90	autres	6,5	_

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
3913	Polymères naturels (acide alginique, par exemple) et polymères naturels modifiés (protéines durcies, dérivés chimiques du caoutchouc naturel, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires:		
3913 10 00	Acide alginique, ses sels et ses esters	5	_
3913 90 00	- autres	6,5	_
3914 00 00	Échangeurs d'ions à base de polymères des nos 3901 à 3913, sous formes primaires	6,5	_
	II. DÉCHETS, ROGNURES ET DÉBRIS; DEMI-PRODUITS; OUVRAGES		
3915	Déchets, rognures et débris de matières plastiques:		
3915 10 00	- de polymères de l'éthylène	6,5	_
3915 20 00	- de polymères du styrène	6,5	_
3915 30 00	- de polymères du chlorure de vinyle	6,5	_
3915 90	- d'autres matières plastiques:		
3915 90 11	de polymères du propylène	6,5	_
3915 90 80	autres	6,5	_
3916	Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm (monofils), joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques:		
3916 10 00	- en polymères de l'éthylène	6,5	_
3916 20 00	- en polymères du chlorure de vinyle	6,5	_
3916 90	– en autres matières plastiques:		
3916 90 10	 en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement 	6,5	_
3916 90 50	en produits de polymérisation d'addition	6,5	_
3916 90 90	autres	6,5	_
3917	Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques:		
3917 10	- Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques cellulosiques:		
3917 10 10	en protéines durcies	5,3	_
3917 10 90	en matières plastiques cellulosiques	6,5	_
	- Tubes et tuyaux rigides:		
3917 21	en polymères de l'éthylène:		
3917 21 10	 obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés 	6,5	_
3917 21 90	autres	6,5	



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
3917 22	en polymères du propylène:		
3917 22 10	 obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés 	6,5	_
3917 22 90	autres	6,5	_
3917 23	en polymères du chlorure de vinyle:		
3917 23 10	 obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés 	6,5	_
3917 23 90	autres	6,5	_
3917 29 00	en autres matières plastiques	6,5	_
3)1/ 2) 00	- autres tubes et tuyaux:	0,9	
3917 31 00	Tubes et tuyaux souples pouvant supporter au minimum une pression de		
271, 71 00	27,6 MPa	6,5	_
3917 32 00	autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires	6,5	_
3917 33 00	autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, avec accessoires	6,5	_
3917 39 00	autres	6,5	_
3917 40 00	- Accessoires	6,5	_
3918	Revêtements de sols en matières plastiques, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles; revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques définis dans la note 9 du présent chapitre:		
3918 10	– en polymères du chlorure de vinyle:		
3918 10 10	consistant en un support imprégné, enduit ou recouvert de poly(chlorure de vinyle)	6,5	m ²
3918 10 90	autres	6,5	m ²
3918 90 00	- en autres matières plastiques	6,5	m ²
3919	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto- adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux:		
3919 10	- en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 20 cm:		
	Bandes dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé:		
3919 10 12	en poly(chlorure de vinyle) ou en polyéthylène	6,3	_
3919 10 15	en polypropylène	6,3	_
3919 10 19	autres	6,3	_
3919 10 80	autres	6,5	_
3919 90	– autres:		
3919 90 20	Tampons circulaires à polir autoadhésifs du type utilisé pour la fabrication de disques (wafers) à semi-conducteur	exemption	_

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentai
1	2	3	4
3919 90 80	autres	6,5	_
3920	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées, ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières:		
3920 10	– en polymères de l'éthylène:		
	d'une épaisseur n'excédant pas 0,125 mm:		
	en polyéthylène d'une densité:		
	inférieure à 0,94:		
3920 10 23	Feuille en polyéthylène, d'une épaisseur de 20 micromètres ou plus mais n'excédant pas 40 micromètres, destinée à la fabrication de film photorésistant pour les semi-conducteurs ou des circuits imprimés (¹)	exemption	_
3920 10 24	Feuilles étirables, non imprimées	6,5	_
3920 10 25	autres	6,5	_
3920 10 28	égale ou supérieure à 0,94	6,5	_
3920 10 40	autres	6,5	_
	d'une épaisseur excédant 0,125 mm:		
3920 10 81	 Pâte à papier synthétique, sous forme de feuilles humides, composée de fibrilles non cohérentes en polyéthylène, mélangées ou non à des fibres de cellulose dans une proportion de 15 % ou moins, contenant, comme agent humidifiant, de poly(alcool vinylique) dissous dans l'eau 	exemption	_
3920 10 89	autres	6,5	_
3920 20	– en polymères du propylène:		
	d'une épaisseur n'excédant pas 0,10 mm:		
3920 20 21	– – biaxialement orientés	6,5	_
3920 20 29	autres	6,5	_
3920 20 80	d'une épaisseur excédant 0,10 mm	6,5	_
3920 30 00	– en polymères du styrène	6,5	_
	– en polymères du chlorure de vinyle:		
3920 43	contenant en poids au moins 6 % de plastifiants:		
3920 43 10	d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm	6,5	_
3920 43 90	d'une épaisseur excédant 1 mm	6,5	_
3920 49	autres:		
920 49 10	d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm	6,5	_
3920 49 90	d'une épaisseur excédant 1 mm	6,5	_
	– en polymères acryliques:		

⁽¹) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions de l'Union européenne édictées en la matière [voir article 254 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1)].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
3920 51 00	en poly(méthacrylate de méthyle)	6,5	_
3920 59	autres:		
3920 59 10	Copolymère d'esters acryliques et méthacryliques, sous forme de film de pellicule d'une épaisseur n'excédant pas 150 micromètres	exemption	_
3920 59 90	autres	6,5	_
	 en polycarbonates, en résines alkydes, en polyesters allyliques ou en autres polyesters: 		
3920 61 00	en polycarbonates	6,5	_
3920 62	en poly(éthylène téréphtalate):		
	d'une épaisseur n'excédant pas 0,35 mm:		
3920 62 12	Pellicule en poly(éthylène téréphtalate), d'une épaisseur de 72 micromètres ou plus mais n'excédant pas 79 micromètres, destinées à la fabrication de disques magnétiques souples (¹); feuilles en poly(éthylène téréphtalate), d'une épaisseur de 100 micromètres ou plus mais n'excédant pas 150 micromètres, destinées à la fabrication de plaques d'impression photopolymères (¹)	exemption	_
3920 62 19	autres	6,5	_
3920 62 90	d'une épaisseur excédant 0,35 mm	6,5	_
3920 63 00	en polyesters non saturés	6,5	_
3920 69 00	en autres polyesters	6,5	_
	– en cellulose ou en ses dérivés chimiques:		
3920 71 00	en cellulose régénérée	6,5	_
3920 73	en acétate de cellulose:		
3920 73 10	Pellicules en rouleaux ou en bandes, pour la cinématographie ou la photographie	6,3	_
3920 73 80	autres	6,5	_
3920 79	en autres dérivés de la cellulose:		
3920 79 10	en fibre vulcanisée	5,7	_
3920 79 90	autres	6,5	_
	– en autres matières plastiques:		
3920 91 00	en poly(butyral de vinyle)	6,1	_
3920 92 00	en polyamides	6,5	_
3920 93 00	en résines aminiques	6,5	_
3920 94 00	en résines phénoliques	6,5	_
3920 99	en autres matières plastiques:		
	en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement:		

⁽¹) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions de l'Union européenne édictées en la matière [voir article 254 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1)].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
3920 99 21	Feuilles ou lames en polyimide, non enduites, ou seulement enduites ou recouvertes de matières plastiques	exemption	_
3920 99 28	autres	6,5	_
	en produits de polymérisation d'addition:		
3920 99 52	 Feuilles en poly(fluorure de vinyle); feuille en poly(alcool vinylique), biaxialement orientée, non enduite, d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm et contenant en poids 97 % ou plus de poly(alcool vinylique) 	exemption	_
3920 99 53	Membrane échangeuse d'ions, en matière plastique fluorée, destinée à être utilisée dans des cellules d'électrolyse chlore-soude (¹)	exemption	_
3920 99 59	autres	6,5	_
3920 99 90	autres	6,5	_
3921	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques:		
	- Produits alvéolaires:		
3921 11 00	en polymères du styrène	6,5	_
3921 12 00	en polymères du chlorure de vinyle	6,5	_
3921 13	en polyuréthannes:		
3921 13 10	flexibles	6,5	_
3921 13 90	autres	6,5	_
3921 14 00	en cellulose régénérée	6,5	_
3921 19 00	en autres matières plastiques	6,5	_
3921 90	– autres:		
	 en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement: 		
3921 90 10	en polyesters	6,5	_
3921 90 30	en résines phénoliques	6,5	_
	en résines aminiques:		
	stratifiées:		
3921 90 41	sous haute pression, avec couche décorative sur une ou sur les deux faces	6,5	_
3921 90 43	autres	6,5	_
3921 90 49	autres	6,5	_
3921 90 55	autres	6,5	_
3921 90 60	en produits de polymérisation d'addition	6,5	_
3921 90 90	autres	6,5	_
3922	Baignoires, douches, éviers, lavabos, bidets, cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercles, réservoirs de chasse et articles similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques:		
3922 10 00	- Baignoires, douches, éviers et lavabos	6,5	_
3922 20 00	- Sièges et couvercles de cuvettes d'aisance	6,5	_
3922 90 00	- autres	6,5	_

⁽¹) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions de l'Union européenne édictées en la matière [voir article 254 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1)].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
3923	Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques:		
3923 10	- Boîtes, caisses, casiers et articles similaires:		
3923 10 10	 Boîtes, caisses, casiers et articles similaires en matières plastiques, spécialement conçus pour le transport ou l'emballage de disques (wafers) à semi-conducteur, de masques ou de réticules 	exemption	_
3923 10 90	autres	6,5	_
	- Sacs, sachets, pochettes et cornets:		
3923 21 00	en polymères de l'éthylène	6,5	_
3923 29	en autres matières plastiques:		
3923 29 10	en poly(chlorure de vinyle)	6,5	_
3923 29 90	autres	6,5	_
3923 30	- Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires:	· r	
3923 30 10	d'une contenance n'excédant pas 2 l	6,5	p/st
3923 30 90	d'une contenance excédant 2 l	6,5	p/st
3923 40	 Bobines, fusettes, canettes et supports similaires: 	.,	17
3923 40 10	Bobines et supports similaires pour l'enroulement de films et pellicules photo-		
	graphiques et cinématographiques ou de bandes, films, etc., visés au nº 8523	5,3	_
3923 40 90	autres	6,5	_
3923 50	- Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture:		
3923 50 10	Capsules de bouchage ou de surbouchage	6,5	_
3923 50 90	autres	6,5	_
3923 90 00	- autres	6,5	_
3924	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques:		
3924 10 00	- Vaisselle et autres articles pour le service de la table ou de la cuisine	6,5	_
3924 90 00	- autres	6,5	_
3925	Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs:		
3925 10 00	- Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 1	6,5	_
3925 20 00	- Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils	6,5	p/st (1)
3925 30 00	- Volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties	6,5	_
3925 90	- autres:		
3925 90 10	 Accessoires et garnitures destinés à être fixés à demeure aux portes, fenêtres, escaliers, murs ou autres parties de bâtiment 	6,5	_
3925 90 20	Profilés et chemins de câbles pour canalisations électriques	6,5	_
3925 90 80	autres	6,5	_

⁽¹) Une porte ou fenêtre avec ou sans son cadre, chambranle ou seuil est à considérer comme une pièce.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
3926	Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des nos 3901 à 3914:		
3926 10 00	- Articles de bureau et articles scolaires	6,5	_
3926 20 00	- Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et moufles)	6,5	_
3926 30 00	- Garnitures pour meubles, carrosseries ou similaires	6,5	_
3926 40 00	- Statuettes et autres objets d'ornementation	6,5	_
3926 90	– autres:		
3926 90 50	Paniers et articles similaires pour filtrer l'eau à l'entrée des égouts	6,5	_
	autres:		
3926 90 92	fabriqués à partir de feuilles	6,5	_
3926 90 97	autres	6,5 (¹)	_

⁽¹) La perception de ce droit est suspendue à titre autonome, pour une durée indéterminée, pour les préservatifs en polyuréthane (code TARIC 3926 90 97 60).

CHAPITRE 40

CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC

Notes

- 1. Sauf dispositions contraires, la dénomination «caoutchouc» s'entend, dans la nomenclature, des produits suivants, même vulcanisés, durcis ou non: caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues, caoutchouc synthétique, factice pour caoutchouc dérivé des huiles et ces divers produits régénérés.
- 2. Le présent chapitre ne comprend pas:
 - a) les produits de la section XI (matières textiles et ouvrages en ces matières);
 - b) les chaussures et parties de chaussures du chapitre 64;
 - c) les coiffures et parties de coiffures, y compris les bonnets de bain, du chapitre 65;
 - d) les parties en caoutchouc durci, pour machines ou appareils mécaniques ou électriques, ainsi que tous objets ou parties d'objets en caoutchouc durci à usages électrotechniques de la section XVI;
 - e) les articles des chapitres 90, 92, 94 ou 96;
 - f) les articles du chapitre 95 autres que les gants, mitaines et moufles de sport et les articles visés aux nos 4011 à 4013.
- 3. Dans les nos 4001 à 4003 et 4005, l'expression «formes primaires» s'applique uniquement aux formes ci-après:
 - a) liquides et pâtes (y compris le latex, même prévulcanisé, et autres dispersions et solutions);
 - b) blocs irréguliers, morceaux, balles, poudres, granulés, miettes et masses non cohérentes similaires.
- 4. Dans la note 1 du présent chapitre et dans le libellé du n° 4002, la dénomination «caoutchouc synthétique» s'applique:
 - a) à des matières synthétiques non saturées pouvant être transformées irréversiblement, par vulcanisation au soufre, en substances non thermoplastiques qui, à une température comprise entre 18 et 29 degrés Celsius, pourront, sans se rompre, subir un allongement les portant à trois fois leur longueur primitive et qui, après avoir subi un allongement les portant à deux fois leur longueur primitive, reprendront, en moins de cinq minutes, une longueur au plus égale à une fois et demie leur longueur primitive. Aux fins de cet essai, l'addition de substances nécessaires à la rétification, telles qu'activateurs ou accélérateurs de vulcanisation, est autorisée; la présence de matières visées à la note 5 point B) 2) et 3) est aussi admise. En revanche, la présence de toutes substances non nécessaires à la rétification, telles qu'agents diluants, plastifiants et matières de charge, ne l'est pas;
 - b) aux thioplastes (TM);
 - c) au caoutchouc naturel modifié par greffage ou par mélange avec des matières plastiques, au caoutchouc naturel dépolymérisé, aux mélanges de matières synthétiques non saturées et de hauts polymères synthétiques saturés, si ces produits satisfont aux conditions d'aptitude à la vulcanisation, d'allongement et de rémanence fixées au point a) ci-dessus.
- 5. A) Les nos 4001 et 4002 ne comprennent pas les caoutchoucs ou mélanges de caoutchoucs additionnés, avant ou après coagulation:
 - 1) d'accélérateurs, de retardateurs, d'activateurs ou d'autres agents de vulcanisation (exception faite de ceux ajoutés pour la préparation du latex prévulcanisé);
 - 2) de pigments ou d'autres matières colorantes, autres que ceux simplement destinés à faciliter leur identification;
 - 3) de plastifiants ou d'agents diluants (exception faite des huiles minérales dans le cas des caoutchoucs étendus aux huiles), de matières de charge, inertes ou actives, de solvants organiques ou de toutes autres substances à l'exception de celles autorisées au point B):
 - B) Les caoutchoucs et mélanges de caoutchoucs qui contiennent des substances mentionnées ci-après demeurent classés dans les n^{os} 4001 ou 4002, suivant le cas, pour autant que ces caoutchoucs et mélanges de caoutchoucs conservent leur caractère essentiel de matière brute:
 - 1) émulsifiants et agents antipoissage;
 - 2) faibles quantités de produits de décomposition des émulsifiants;

- 3) agents thermosensibles (en vue généralement d'obtenir des latex thermosensibilisés), agents de surface cationiques (en vue d'obtenir généralement des latex électropositifs), antioxydants, coagulants, agents d'émiettement, agents antigel, agents peptisants, conservateurs, stabilisants, agents de contrôle de la viscosité et autres additifs spéciaux analogues, en très faibles quantités.
- 6. Au sens du nº 4004, on entend par «déchets, débris et rognures» les déchets, débris et rognures provenant de la fabrication ou du travail du caoutchouc et les ouvrages en caoutchouc définitivement inutilisables en tant que tels par suite de découpage, usure ou autres motifs.
- 7. Les fils nus de caoutchouc vulcanisé, de tout profil, dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 5 millimètres, entrent dans le n° 4008.
- 8. Le nº 4010 comprend les courroies transporteuses ou de transmission en tissu imprégné, enduit ou recouvert de caoutchouc ou stratifié avec cette même matière, ainsi que celles fabriquées avec des fils ou ficelles textiles imprégnés ou enduits de caoutchouc.
- 9. Au sens des n^{os} 4001, 4002, 4003, 4005 et 4008, on entend par «plaques, feuilles et bandes» uniquement les plaques, feuilles, bandes et blocs de forme régulière, non découpés ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire (même si cette opération leur donne le caractère d'articles prêts à l'usage, en l'état), mais qui n'ont pas subi d'autre ouvraison que, le cas échéant, un simple travail de surface (impression ou autre).

Quant aux «profilés» et «bâtons» du nº 4008, ce sont les profilés et bâtons, même coupés de longueur, qui n'ont pas subi d'autre ouvraison qu'un simple travail de surface.

Note complémentaire

- 1. Le chapitre 40 comprend les gants, mitaines et moufles imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc alvéolaire, qu'ils soient confectionnés:
 - en tissus, en étoffes de bonneterie (autres que ceux du nº 5906), feutres ou nontissés imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc alvéolaire, ou
 - en tissus, en étoffes de bonneterie, feutres ou nontissés non imprégnés, ni enduits ni recouverts et qu'ils soient ensuite imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc alvéolaire,

pour autant que ces tissus, étoffes de bonneterie, feutres ou nontissés ne servent que de support [note 3, point c), au chapitre 56 et note 4, dernier paragraphe, au chapitre 59].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
4001	Caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes:		
4001 10 00	- Latex de caoutchouc naturel, même prévulcanisé	exemption	_
	Caoutchouc naturel sous d'autres formes:		
4001 21 00	Feuilles fumées	exemption	_
4001 22 00	Caoutchoucs techniquement spécifiés (TSNR)	exemption	_
4001 29 00	autres	exemption	_
4001 30 00	- Balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues	exemption	_
4002	Caoutchouc synthétique et factice pour caoutchouc dérivé des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes; mélanges des produits du n° 4001 avec des produits de la présente position, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes:		
	 Caoutchouc styrène-butadiène (SBR); caoutchouc styrène-butadiène carboxylé (XSBR): 		
4002 11 00	Latex	exemption	_
4002 19	autres:		
4002 19 10	 – – Caoutchouc styrène-butadiène fabriqué par polymérisation en émulsion (E-SBR), en balles 	exemption	_
4002 19 20	 Copolymères blocs styrène-butadiène-styrène fabriqués par polymérisation en solution (SBS, élastomères thermoplastiques), en granulés, miettes ou en poudres 	exemption	_



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
4002 19 30	Caoutchouc styrène-butadiène fabriqué par polymérisation en solution (S-SBR), en balles	exemption	_
4002 19 90	autres	exemption	_
4002 20 00	Caoutchouc butadiène (BR)	exemption	_
	 Caoutchouc isobutène-isoprène (butyle) (IIR); caoutchouc isobutène-isoprène halogéné (CIIR ou BIIR); 		
4002 31 00	Caoutchouc isobutène-isoprène (butyle) (IIR)	exemption	_
4002 39 00	autres	exemption	_
	- Caoutchouc chloroprène (chlorobutadiène) (CR):		
4002 41 00	Latex	exemption	_
4002 49 00	autres	exemption	_
	Caoutchouc acrylonitrile-butadiène (NBR):		
4002 51 00	Latex	exemption	_
4002 59 00	autres	exemption	_
4002 60 00	- Caoutchouc isoprène (IR)	exemption	_
4002 70 00	Caoutchouc éthylène-propylène-diène non conjugué (EPDM)	exemption	_
4002 80 00	– Mélanges des produits du n° 4001 avec des produits de la présente position .	exemption	_
	– autres:		
4002 91 00	Latex	exemption	_
4002 99	autres:		
4002 99 10	Produits modifiés par l'incorporation de matières plastiques	2,9	_
4002 99 90	autres	exemption	_
4003 00 00	Caoutchouc régénéré sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	exemption	_
4004 00 00	Déchets, débris et rognures de caoutchouc non durci, même réduits en poudre ou en granulés	exemption	_
4005	Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes:		
4005 10 00	- Caoutchouc additionné de noir de carbone ou de silice	exemption	_
4005 20 00	Solutions; dispersions autres que celles du n° 4005 10	exemption	_
	– autres:		
4005 91 00	Plaques, feuilles et bandes	exemption	_
4005 99 00	autres	exemption	_
4006	Autres formes (baguettes, tubes, profilés, par exemple) et articles (disques, rondelles, par exemple) en caoutchouc non vulcanisé:		
4006 10 00	- Profilés pour le rechapage	exemption	_
4006 90 00	- autres	exemption	_
4007 00 00	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé	3	_

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
4008	Plaques, feuilles, bandes, baguettes et profilés, en caoutchouc vulcanisé non durci:		
	- en caoutchouc alvéolaire:		
4008 11 00	Plaques, feuilles et bandes	3	_
4008 19 00	autres	2,9	_
	- en caoutchouc non alvéolaire:		
4008 21	Plaques, feuilles et bandes:		
4008 21 10	Revêtements de sol et tapis de pied	3	m ²
4008 21 90	autres	3	_
4008 29 00	autres	2,9	_
4009	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, même pourvus de leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple):		
	 non renforcés à l'aide d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières: 		
4009 11 00	sans accessoires	3	_
4009 12 00	avec accessoires	3	_
	 renforcés seulement à l'aide de métal ou autrement associés seulement à du métal: 		
4009 21 00	sans accessoires	3	_
4009 22 00	avec accessoires	3	_
	 renforcés seulement à l'aide de matières textiles ou autrement associés seulement à des matières textiles: 		
4009 31 00	sans accessoires	3	_
4009 32 00	avec accessoires	3	_
	- renforcés à l'aide d'autres matières ou autrement associés à d'autres matières:		
4009 41 00	sans accessoires	3	_
4009 42 00	avec accessoires	3	_
4010	Courroies transporteuses ou de transmission, en caoutchouc vulcanisé:		
	- Courroies transporteuses:		
4010 11 00	renforcées seulement de métal	6,5	_
4010 12 00	renforcées seulement de matières textiles	6,5	_
4010 19 00	autres	6,5	_
	- Courroies de transmission:		
4010 31 00	 Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, striées, d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 180 cm 	6,5	_
4010 32 00	 Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, autres que striées, d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 180 cm 	6,5	_
4010 33 00	 Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, striées, d'une circonférence extérieure excédant 180 cm mais n'excédant pas 240 cm 	6,5	_



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
4010 34 00	 Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, autres que striées, d'une circonférence extérieure excédant 180 cm mais n'excédant pas 240 cm 	6,5	_
4010 35 00	Courroies de transmission sans fin, crantées (synchrones), d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 150 cm	6,5	_
4010 36 00	Courroies de transmission sans fin, crantées (synchrones), d'une circonférence extérieure excédant 150 cm mais n'excédant pas 198 cm	6,5	_
4010 39 00	autres	6,5	_
4011	Pneumatiques neufs, en caoutchouc:		
4011 10 00	des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type «break» et les voitures de course)	4,5	p/st
4011 20	– des types utilisés pour autobus ou camions:		
4011 20 10	ayant un indice de charge inférieur ou égal à 121	4,5	p/st
4011 20 90	ayant un indice de charge supérieur à 121	4,5	p/st
4011 30 00	- des types utilisés pour véhicules aériens	4,5	p/st
4011 40 00	- des types utilisés pour motocycles	4,5	p/st
4011 50 00	- des types utilisés pour bicyclettes	4	p/st
4011 70 00	- des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers	4	p/st
4011 80 00	des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil, de travaux miniers et de manutention industrielle	4	p/st
4011 90 00	- autres	4	p/st
4012	Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et «flaps», en caoutchouc:		
	- Pneumatiques rechapés:		
4012 11 00	des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type «break» et les voitures de course)	4,5	p/st
4012 12 00	des types utilisés pour autobus ou camions	4,5	p/st
4012 13 00	des types utilisés pour véhicules aériens	4,5	p/st
4012 19 00	autres	4,5	p/st
4012 20 00	- Pneumatiques usagés	4,5	p/st
4012 90	– autres:		
4012 90 20	Bandages pleins ou creux (mi-pleins)	2,5	_
4012 90 30	Bandes de roulement pour pneumatiques	2,5	_
4012 90 90	«Flaps»	4	_
4013	Chambres à air, en caoutchouc:		
4013 10 00	des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type «break» et les voitures de course), les autobus ou les camions	4	p/st
4013 20 00	- des types utilisés pour bicyclettes	4	p/st
4013 90 00	- autres	4	p/st

	I		
Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
4014	Articles d'hygiène ou de pharmacie (y compris les tétines), en caoutchouc vulcanisé non durci, même avec parties en caoutchouc durci:		
4014 10 00	- Préservatifs	exemption	_
4014 90 00	– autres	exemption	_
4015	Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et moufles) en caoutchouc vulcanisé non durci, pour tous usages:		
	- Gants, mitaines et moufles:		
4015 11 00	pour chirurgie	2	pa
4015 19 00	autres	2,7	pa
4015 90 00	– autres	5	_
4016	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci:		
4016 10 00	– en caoutchouc alvéolaire	3,5	_
	– autres:		
4016 91 00	Revêtements de sol et tapis de pied	2,5	_
4016 92 00	Gommes à effacer	2,5	_
4016 93 00	Joints	2,5	_
4016 94 00	Pare-chocs, même gonflables, pour accostage des bateaux	2,5	_
4016 95 00	autres articles gonflables	2,5	_
4016 99	autres:		
	pour véhicules automobiles des n ^{os} 8701 à 8705:		
4016 99 52	Pièces en caoutchouc-métal	2,5	_
4016 99 57	autres	2,5	_
	autres:		
4016 99 91	Pièces en caoutchouc-métal	2,5	_
4016 99 97	autres	2,5	_
4017 00 00	Caoutchouc durci (ébonite, par exemple) sous toutes formes, y compris les déchets et débris; ouvrages en caoutchouc durci	exemption	_

SECTION VIII

PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE, SACS À MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX

CHAPITRE 41

PEAUX (AUTRES QUE LES PELLETERIES) ET CUIRS

Notes

- 1. Le présent chapitre ne comprend pas:
 - a) les rognures et déchets similaires de peaux brutes (n° 0511);
 - b) les peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (nos 0505 ou 6701, selon le cas);
 - c) les cuirs et peaux bruts, tannés ou apprêtés, non épilés, d'animaux à poils (chapitre 43). Entrent toutefois dans le chapitre 41 les peaux brutes non épilées de bovins (y compris les buffles), d'équidés, d'ovins (à l'exclusion des peaux d'agneaux dits «astrakan», «breitschwanz», «caracul», «persianer» ou similaires, et des peaux d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet), de caprins (à l'exclusion des peaux de chèvres, de chevrettes ou de chevreaux du Yémen, de Mongolie ou du Tibet), de porcins (y compris le pécari), de chamois, de gazelle, de chameau et dromadaire, de renne, d'élan, de cerf, de chevreuil ou de chien.
- 2. A) Les n^{os} 4104 à 4106 ne comprennent pas les cuirs et les peaux ayant subi une opération de tannage (y compris de prétannage) réversible (n^{os} 4101 à 4103, selon le cas).
 - B) Aux fins des n^{os} 4104 à 4106, le terme «en croûte» couvre également les cuirs et peaux qui ont été retannés, colorés ou nourris en bain avant le séchage.
- 3. Dans la nomenclature, l'expression «cuir reconstitué» s'entend des matières reprises au n° 4115.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
4101	Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus:		
4101 20	 Cuirs et peaux bruts entiers, non refendus, d'un poids unitaire n'excédant pas 8 kg lorsqu'ils sont secs, 10 kg lorsqu'ils sont salés secs et 16 kg lorsqu'ils sont frais, salés verts ou autrement conservés: 		
4101 20 10	frais	exemption	p/st
4101 20 30	salés verts	exemption	p/st
4101 20 50	séchés ou salés secs	exemption	p/st
4101 20 80	autres	exemption	p/st
4101 50	- Cuirs et peaux bruts entiers, d'un poids unitaire excédant 16 kg:		
4101 50 10	frais	exemption	p/st
4101 50 30	salés verts	exemption	p/st
4101 50 50	séchés ou salés secs	exemption	p/st
4101 50 90	autres	exemption	p/st
4101 90 00	- autres, y compris les croupons, demi-croupons et flancs	exemption	_
4102	Peaux brutes d'ovins (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par la note 1, point c), du présent chapitre:		
4102 10	– lainées:		



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
4102 10 10	d'agneaux	exemption	p/st
4102 10 90	d'autres ovins	exemption	p/st
	- épilées ou sans laine:		
4102 21 00	picklées	exemption	p/st
4102 29 00	autres	exemption	p/st
4103	Autres cuirs et peaux bruts (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus, autres que ceux exclus par les notes 1, point b), ou 1, point c), du présent chapitre:		
4103 20 00	- de reptiles	exemption	p/st
4103 30 00	- de porcins	exemption	p/st
4103 90 00	- autres	exemption	_
4104	Cuirs et peaux tannés ou en croûte de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, mais non autrement préparés:		
	– à l'état humide (y compris wet-blue):		
4104 11	pleine fleur, non refendue; côtés fleur:		
4104 11 10	Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m²)	exemption	p/st
	autres:		
	de bovins (y compris les buffles):		
4104 11 51	Cuirs et peaux entiers, d'une surface unitaire excédant 28 pieds carrés (2,6 m²)	exemption	p/st
4104 11 59	autres	exemption	p/st
4104 11 90	autres	5,5	p/st
4104 19	autres:		
4104 19 10	Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m²)	exemption	p/st
	autres:		
	de bovins (y compris les buffles):		
4104 19 51	Cuirs et peaux entiers, d'une surface unitaire excédant 28 pieds carrés (2,6 m²)	exemption	p/st
4104 19 59	autres	exemption	p/st
4104 19 90	autres	5,5	p/st
	– à l'état sec (en croûte):		
4104 41	pleine fleur, non refendue; côtés fleur:		
	Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m²):		
4104 41 11	de vachettes des Indes («kips»), entiers ou même dépourvus de la tête et des pattes, d'un poids net par unité inférieur ou égal à 4,5 kg, simplement tannés à l'aide de substances végétales, même ayant subi certains traitements mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir	exemption	p/st
4104 41 19	autres	6,5	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	autres:		
	de bovins (y compris les buffles):		
4104 41 51	Cuirs et peaux entiers, d'une surface unitaire excédant 28 pieds carrés (2,6 m²)	6,5	p/st
4104 41 59	autres	6,5	p/st
4104 41 90	autres	5,5	p/st
4104 49	autres:		
	Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m²):		
4104 49 11	de vachettes des Indes («kips»), entiers ou même dépourvus de la tête et des pattes, d'un poids net par unité inférieur ou égal à 4,5 kg, simplement tannés à l'aide de substances végétales, même ayant subi certains traitements mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir	exemption	p/st
4104 49 19	autres	6,5	p/st
	autres:		
	de bovins (y compris les buffles):		
4104 49 51	Cuirs et peaux entiers, d'une surface unitaire excédant 28 pieds carrés (2,6 m²)	6,5	p/st
4104 49 59	autres	6,5	p/st
4104 49 90	autres	5,5	p/st
4105	Peaux tannées ou en croûte d'ovins, épilées, même refendues, mais non autrement préparées:		
4105 10 00	- à l'état humide (y compris wet-blue)	2	p/st
4105 30	– à l'état sec (en croûte):		
4105 30 10	 de métis des Indes, à prétannage végétal, même ayant subi certains traitements, mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir 	exemption	p/st
4105 30 90	autres	2	p/st
4106	Cuirs et peaux épilés d'autres animaux et peaux d'animaux dépourvus de poils, tannés ou en croûte, même refendus, mais non autrement préparés:		
	- de caprins:		
4106 21 00	à l'état humide (y compris wet-blue)	2	p/st
4106 22	à l'état sec (en croûte):		
4106 22 10	de chèvres des Indes, à prétannage végétal, même ayant subi certains traitements mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir	exemption	p/st
4106 22 90	autres	2	p/st
	- de porcins:		
4106 31 00	à l'état humide (y compris wet-blue)	2	p/st
4106 32 00	à l'état sec (en croûte)	2	p/st
4106 40	- de reptiles:		
4106 40 10	à prétannage végétal	exemption	p/st
4106 40 90	autres	2	p/st



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	– autres:		
4106 91 00	à l'état humide (y compris wet-blue)	2	_
4106 92 00	à l'état sec (en croûte)	2	p/st
4107	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, autres que ceux du n° 4114:		
	- Cuirs et peaux entiers:		
4107 11	pleine fleur, non refendue:		
	Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m²):		
4107 11 11	Box-calf	6,5	m ²
4107 11 19	autres	6,5	m ²
4107 11 90	autres	6,5	m ²
4107 12	côtés fleur:		
	Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m²):		
4107 12 11	Box-calf	6,5	m ²
4107 12 19	autres	6,5	m ²
	autres:		
4107 12 91	de bovins (y compris les buffles)	5,5	m ²
4107 12 99	d'équidés	6,5	m ²
4107 19	autres:		
4107 19 10	Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m²)	6,5	m ²
4107 19 90	autres	6,5	m ²
	– autres, y compris les bandes:		
4107 91	pleine fleur, non refendue:		
4107 91 10	pour semelles	6,5	_
4107 91 90	autres	6,5	m ²
4107 92	côtés fleur:		
4107 92 10	de bovins (y compris les buffles)	5,5	m ²
4107 92 90	d'équidés	6,5	m ²
4107 99	autres:		
4107 99 10	de bovins (y compris les buffles)	6,5	m ²
4107 99 90	d'équidés	6,5	m ²

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
[4108]			
[4109]			
[4110]			
[4111]			
4112 00 00	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'ovins, épilés, même refendus, autres que ceux du n° 4114	3,5	m ²
4113	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'autres animaux, épilés, et cuirs préparés après tannage et cuirs et peaux parcheminés, d'animaux dépourvus de poils, même refendus, autres que ceux du n° 4114:		
4113 10 00	- de caprins	3,5	m ²
4113 20 00	- de porcins	2	m ²
4113 30 00	- de reptiles	2	m ²
4113 90 00	- autres	2	m ²
4114	Cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné); cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés:		
4114 10	- Cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné):		
4114 10 10	d'ovins	2,5	p/st
4114 10 90	d'autres animaux	2,5	p/st
4114 20 00	- Cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés	2,5	m ²
4115	Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes même enroulées; rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir:		
4115 10 00	Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes même enroulées	2,5	_
4115 20 00	Rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir	exemption	_

OUVRAGES EN CUIR; ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE, SACS À MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX

Notes

- 1. Au sens du présent chapitre, le cuir naturel comprend également les cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné), les cuirs et peaux vernis ou plaqués et les cuirs et peaux métallisés.
- 2. Le présent chapitre ne comprend pas:
 - a) les catguts stériles et ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (n° 3006);
 - b) les vêtements et accessoires du vêtement (autres que les gants, mitaines et moufles) en cuir, fourrés intérieurement de pelleteries naturelles ou factices, ainsi que les vêtements et accessoires du vêtement en cuir comportant des parties extérieures en pelleteries naturelles ou factices, lorsque ces parties excèdent le rôle de simples garnitures (n° 4303 ou 4304, selon le cas);
 - c) les articles confectionnés en filet du n° 5608;
 - d) les articles du chapitre 64;
 - e) les coiffures et parties de coiffures du chapitre 65;
 - f) les fouets, cravaches et autres articles du n° 6602;
 - g) les boutons de manchettes, bracelets et autres articles de bijouterie de fantaisie (n° 7117);
 - h) les accessoires et garnitures de sellerie ou de bourrellerie (mors, étriers, boucles, par exemple) présentés isolément (section XV, généralement);
 - ij) les cordes harmoniques, les peaux de tambours ou d'instruments similaires, ainsi que les autres parties d'instruments de musique (n° 9209);
 - k) les articles du chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, par exemple);
 - l) les articles du chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
 - m) les boutons, les boutons-pression, les formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression, les ébauches de boutons, du n° 9606.
- 3. A) Outre les dispositions de la note 2 ci-dessus, le nº 4202 ne comprend pas:
 - a) les sacs faits de feuilles en matières plastiques, même imprimées, avec poignées, non conçus pour un usage prolongé (nº 3923);
 - b) les articles en matières à tresser (n° 4602).
 - B) Les ouvrages repris dans les n^{os} 4202 et 4203 comportant des parties en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, restent compris dans ces positions même si ces parties excèdent le rôle de simples accessoires ou garnitures de minime importance, à condition que ces parties ne confèrent pas aux ouvrages leur caractère essentiel. Si toutefois ces parties confèrent aux ouvrages leur caractère essentiel, ceux-ci sont à classer au chapitre 71.
- 4. Au sens du n° 4203, l'expression «vêtements et accessoires du vêtement» s'applique notamment aux gants, mitaines et moufles (y compris ceux de sport ou de protection), aux tabliers et autres équipements spéciaux de protection individuelle pour tous métiers, aux bretelles, ceintures, ceinturons, baudriers et bracelets, mais à l'exception des bracelets de montres (n° 9113).

Note complémentaire

1. Le terme «surface extérieure» au sens des sous-positions du n° 4202 désigne la matière de la surface extérieure du contenant perceptible à l'œil nu, même si cette matière n'est que la couche extérieure d'une combinaison de matières qui constituent le matériau extérieur du contenant.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
4201 00 00	Articles de sellerie ou de bourrellerie pour tous animaux (y compris les traits, laisses, genouillères, muselières, tapis de selles, fontes, manteaux pour chiens et articles similaires), en toutes matières		_

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
4202	Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires; sacs de voyage, sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, trousses de toilette, sacs à dos, sacs à main, sacs à provisions, portefeuilles, porte-monnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, blagues à tabac, trousses à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrins pour orfèvrerie et contenants similaires, en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier:		
	 Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et mallettes porte- documents, serviettes, cartables et contenants similaires: 		
4202 11	à surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué:		
4202 11 10	Mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires	3	p/st
4202 11 90	autres	3	_
4202 12	à surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles:		
	en feuilles de matières plastiques:		
4202 12 11	Mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires	9,7	p/st
4202 12 19	autres	9,7	_
4202 12 50	en matière plastique moulée	5,2	_
	en autres matières, y compris la fibre vulcanisée:		
4202 12 91	Mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires	3,7	p/st
4202 12 99	autres	3,7	_
4202 19	autres:		
4202 19 10	en aluminium	5,7	_
4202 19 90	en autres matières	3,7	_
	Sacs à main, même à bandoulière, y compris ceux sans poignée:		
4202 21 00	à surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué	3	p/st
4202 22	à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles:		
4202 22 10	en feuilles de matières plastiques	9,7	p/st
4202 22 90	en matières textiles	3,7	p/st
4202 29 00	autres	3,7	p/st
	- Articles de poche ou de sac à main:		
4202 31 00	à surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué	3	_
4202 32	à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles:		
4202 32 10	en feuilles de matières plastiques	9,7	_
4202 32 90	en matières textiles	3,7	_
4202 39 00	autres	3,7	_
	– autres:		
4202 91	à surface extérieure en cuir naturel ou en cuir reconstitué:		



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
4202 91 10	Sacs de voyage, trousses de toilette, sacs à dos et sacs pour articles de sport	3	_
4202 91 80	autres	3	_
4202 92	à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles:		
4202.02.11	en feuilles de matières plastiques:		
4202 92 11	Sacs de voyage, trousses de toilette, sacs à dos et sacs pour articles de sport	9,7	_
4202 92 15	Contenants pour instruments de musique	6,7	_
4202 92 19	autres	9,7	_
	en matières textiles:		
4202 92 91	Sacs de voyage, trousses de toilette, sacs à dos et sacs pour articles de sport	2,7	_
4202 92 98	autres	2,7	_
4202 99 00	autres	3,7	_
4203	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué:		
4203 10 00	- Vêtements	4	_
	- Gants, mitaines et moufles:		
4203 21 00	spécialement conçus pour la pratique de sports	9	pa
4203 29	autres:		-
4203 29 10	de protection pour tous métiers	9	ра
4203 29 90	autres	7	pa
4203 30 00	- Ceintures, ceinturons et baudriers	5	_
4203 40 00	– autres accessoires du vêtement	5	_
[4204]			
4205 00	Autres ouvrages en cuir naturel ou reconstitué:		
	– à usages techniques:		
4205 00 11	Courroies de transmission ou de transport	2	
4205 00 19	autres	3	
4205 00 90	– autres	2,5	
4206 00 00	Ouvrages en boyaux, en baudruches, en vessies ou en tendons	1,7	_

PELLETERIES ET FOURRURES; PELLETERIES FACTICES

- 1. Indépendamment des pelleteries brutes du n° 4301, le terme «pelleteries», dans la nomenclature, s'entend des peaux tannées ou apprêtées, non épilées, de tous les animaux.
- 2. Le présent chapitre ne comprend pas:
 - a) les peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (nos 0505 ou 6701, selon le cas);
 - b) les cuirs et peaux bruts, non épilés, de la nature de ceux que la note 1, point c), du chapitre 41 classe dans ce dernier chapitre;
 - c) les gants, mitaines et moufles comportant à la fois des pelleteries naturelles ou factices et du cuir (n° 4203);
 - d) les articles du chapitre 64;
 - e) les coiffures et parties de coiffures du chapitre 65;
 - f) les articles du chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple).
- 3. Relèvent du n° 4303 les pelleteries et parties de pelleteries, assemblées avec adjonction d'autres matières, et les pelleteries et parties de pelleteries, cousues en forme de vêtements, de parties ou d'accessoires du vêtement ou en forme d'autres articles.
- 4. Entrent dans les n^{os} 4303 ou 4304, selon le cas, les vêtements et accessoires du vêtement de toutes sortes (autres que ceux exclus du présent chapitre par la note 2), fourrés intérieurement de pelleteries naturelles ou factices, ainsi que les vêtements et accessoires du vêtement comportant des parties extérieures en pelleteries naturelles ou factices, lorsque ces parties excèdent le rôle de simples garnitures.
- 5. Dans la nomenclature, on considère comme «pelleteries factices» les imitations de pelleteries obtenues à l'aide de laine, de poils ou d'autres fibres rapportés par collage ou couture sur du cuir, du tissu ou d'autres matières, à l'exclusion des imitations obtenues par tissage ou par tricotage (n° 5801 ou 6001, généralement).

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
4301	Pelleteries brutes (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleteries), autres que les peaux brutes des nos 4101, 4102 ou 4103:		
4301 10 00	- de visons, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	exemption	p/st
4301 30 00	 d'agneaux dits «astrakan», «breitschwanz», «caracul», «persianer» ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet, entières, même sans les têtes, queues ou pattes 	exemption	p/st
4301 60 00	– de renards, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	exemption	p/st
4301 80 00	– autres pelleteries, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	exemption	_
4301 90 00	- Têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleterie	exemption	_
4302	Pelleteries tannées ou apprêtées (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes), non assemblées ou assemblées (sans adjonction d'autres matières), autres que celles du n° 4303:		
	- Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, non assemblées:		
4302 11 00	de visons	exemption	p/st
4302 19	autres:		
4302 19 15	de castors, de rats musqués ou de renards	exemption	p/st
4302 19 35	de lapins ou de lièvres	exemption	p/st
	de phoques ou d'otaries:		



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
4302 19 41	– – – de bébés phoques harpés («à manteau blanc») ou de bébés phoques à capuchon («à dos bleu»)	2,2	p/st
4302 19 49	autres	2,2	p/st
	d'ovins:		
4302 19 75	d'agneaux dits «astrakan», «breitschwanz», «caracul», «persianer» ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet	exemption	p/st
4302 19 80	autres	2,2	p/st
4302 19 99	autres	2,2	_
4302 20 00	- Têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes, non assemblés	exemption	_
4302 30	- Pelleteries entières et leurs morceaux et chutes, assemblés:		
4302 30 10	Peaux dites «allongées»	2,7	_
	autres:		
4302 30 25	de lapins ou de lièvres	2,2	p/st
	de phoques ou d'otaries:		
4302 30 51	de bébés phoques harpés («à manteau blanc») ou de bébés phoques à capuchon («à dos bleu»)	2,2	p/st
4302 30 55	autres	2,2	p/st
4302 30 99	autres	2,2	_
4303	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries:		
4303 10	- Vêtements et accessoires du vêtement:		
4303 10 10	en pelleteries de bébés phoques harpés («à manteau blanc») ou de bébés phoques à capuchon («à dos bleu»)	3,7	_
4303 10 90	autres	3,7	_
4303 90 00	– autres	3,7	_
4304 00 00	Pelleteries factices et articles en pelleteries factices	3,2	_

SECTION IX

BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS; LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE; OUVRAGES DE SPARTERIE OU DE VANNERIE

CHAPITRE 44

BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS

- 1. Le présent chapitre ne comprend pas:
 - a) les bois en copeaux, en éclats, concassés, moulus ou pulvérisés, des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides ou similaires (n° 1211);
 - b) les bambous ou autres matières de nature ligneuse des espèces utilisées principalement en vannerie ou en sparterie, bruts, même fendus, sciés longitudinalement ou coupés en longueur (n° 1401);
 - c) les bois en copeaux, en éclats, moulus ou pulvérisés des espèces utilisées principalement pour la teinture ou le tannage (n° 1404);
 - d) les charbons activés (nº 3802);
 - e) les articles du nº 4202;
 - f) les ouvrages du chapitre 46;
 - g) les chaussures et leurs parties, du chapitre 64;
 - h) les articles du chapitre 66 (les parapluies, les cannes et leurs parties, par exemple);
 - ij) les ouvrages du nº 6808;
 - k) la bijouterie de fantaisie du nº 7117;
 - l) les articles de la section XVI ou de la section XVII (pièces mécaniques, boîtiers, enveloppes, cabinets pour machines et appareils et pièces de charronnage, par exemple);
 - m) les articles de la section XVIII (les cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et les instruments de musique et leurs parties, par exemple);
 - n) les parties d'armes (n° 9305);
 - o) les articles du chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple);
 - p) les articles du chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
 - q) les articles du chapitre 96 (pipes, parties de pipes, boutons, crayons et monopodes, bipieds, trépieds et articles similaires, par exemple) à l'exclusion des manches et montures, en bois, pour articles du n° 9603;
 - r) les articles du chapitre 97 (objets d'art, par exemple).
- 2. Au sens du présent chapitre, on entend par «bois dits "densifiés"», le bois massif ou constitué par des placages, ayant subi un traitement chimique ou physique (pour le bois constitué par des placages, ce traitement doit être plus poussé qu'il n'est nécessaire pour assurer la cohésion) de nature à provoquer une augmentation sensible de la densité ou de la dureté, ainsi qu'une plus grande résistance aux effets mécaniques, chimiques ou électriques.
- 3. Pour l'application des n^{os} 4414 à 4421, les articles en panneaux de particules ou panneaux similaires, en panneaux de fibres, en bois stratifiés ou en bois dits «densifiés» sont assimilés aux articles correspondants en bois.
- 4. Les produits des n^{os} 4410, 4411 ou 4412 peuvent être travaillés de manière à obtenir les profils admis pour les bois du n^o 4409, cintrés, ondulés, perforés, découpés ou obtenus sous des formes autres que carrée ou rectangulaire ou soumis à toute autre ouvraison, pour autant que celle-ci ne leur confère pas le caractère d'articles d'autres positions.

- 5. Le n° 4417 ne couvre pas les outils dont la lame, le tranchant, la surface travaillante ou toute autre partie travaillante est constitué par l'une quelconque des matières mentionnées dans la note 1 du chapitre 82.
- 6. Sous réserve de la note 1 ci-dessus et sauf dispositions contraires, le terme «bois», dans un libellé de position du présent chapitre, s'applique également au bambou et aux autres matières de nature ligneuse.

Note de sous-positions

1. Aux fins du n° 4401 31, l'expression *granulés de bois* désigne les sous-produits, tels que les éclats de coupe, les sciures ou les bois en plaquettes, issus de l'industrie mécanique de transformation du bois, de l'industrie du meuble ou d'autres activités de transformation du bois, agglomérés soit par simple pression, soit par adjonction d'un liant dans une proportion n'excédant pas 3 % en poids. Ces granulés sont de forme cylindrique, dont le diamètre et la longueur n'excèdent pas respectivement 25 millimètres et 100 millimètres.

Notes complémentaires

- 1. On entend par «farine de bois», au sens du nº 4405, la poudre de bois passant, avec au maximum 8 % en poids de déchets, au tamis ayant une ouverture de mailles de 0,63 millimètre.
- 2. Pour l'application des sous-positions 4414 00 10, 4418 10 10, 4418 20 10, 4419 90 10, 4420 10 11 et 4420 90 91, on entend par «bois tropicaux» les bois tropicaux suivants: acajou d'Afrique, alan, azobé, balsa, dark red meranti, dibétou, ilomba, imbuia, iroko, jelutong, jongkong, kapur, kempas, keruing, light red meranti, limba, mahogany (Swietenia spp.), makoré, mansonia, meranti bakau, merbau, obeche, okoumé, palissandre de Para, palissandre de Rio, palissandre de Rose, ramin, sapelli, sipo, teak, tiama, virola, white lauan, white meranti, white seraya et yellow meranti.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
4401	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires:		
	– Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires:		
4401 11 00	de conifères	exemption	_
4401 12 00	autres que de conifères	exemption	_
	- Bois en plaquettes ou en particules:		
4401 21 00	de conifères	exemption	_
4401 22 00	autres que de conifères	exemption	_
	 Sciures, déchets et débris de bois, agglomérés sous forme de bûches, briquettes, granulés ou sous formes similaires: 		
4401 31 00	granulés de bois	exemption	_
4401 39 00	–– autres	exemption	_
4401 40	- Sciures, déchets et débris de bois, non agglomérés:		
4401 40 10	sciures	exemption	_
4401 40 90	autres	exemption	_

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
4402	Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré:		
4402 10 00	- de bambou	exemption	_
4402 90 00	- autres	exemption	_
4403	Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris:		
	- traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation:		
4403 11 00	de conifères	exemption	m ³
4403 12 00	autres que de conifères	exemption	m ³
	– autres, de conifères:		
4403 21	 de pin (Pinus spp.), dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm: 		
4403 21 10	Grumes de sciage	exemption	m ³
4403 21 90	autres	exemption	m ³
4403 22 00	de pin (Pinus spp.), autres	exemption	m ³
4403 23	 de sapin (Abies spp.) et d'épicéa (Picea spp.), dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm: 		
4403 23 10	Grumes de sciage	exemption	m ³
4403 23 90	autres	exemption	m^3
4403 24 00	de sapin (Abies spp.) et d'épicéa (Picea spp.), autres	exemption	m ³
4403 25	 autres, dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm: 		
4403 25 10	Grumes de sciage	exemption	m^3
4403 25 90	autres	exemption	m^3
4403 26 00	autres	exemption	m ³
	– autres, de bois tropicaux:		
4403 41 00	Dark red meranti, light red meranti et meranti bakau	exemption	m ³
4403 49	autres:		
4403 49 10	Acajou d'Afrique, iroko et sapelli	exemption	m^3
4403 49 35	Okoumé et sipo	exemption	m^3
4403 49 85	autres	exemption	m ³
	– autres:		
4403 91 00	de chêne (Quercus spp.)	exemption	m ³
4403 93 00	de hêtre (Fagus spp.), dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm	exemption	m ³
4403 94 00	de hêtre (Fagus spp.), autres	exemption	m ³
4403 95	 de bouleau (Betula spp.), dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 15 cm; 		
4403 95 10	Grumes de sciage	exemption	m ³
4403 95 90	autres	exemption	m^3
1403 96 00	de bouleau (Betula spp.), autres	exemption	m ³

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentair
1	2	3	4
4403 97 00	de peuplier (Populus spp.)	exemption	m ³
4403 98 00	d'eucalyptus (Eucalyptus spp.)	exemption	m ³
4403 99 00	autres	exemption	m^3
4404	Bois feuillards; échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; bois en éclisses, lames, rubans et similaires:		
4404 10 00	- de conifères	exemption	_
4404 20 00	- autres que de conifères	exemption	_
4405 00 00	Laine (paille) de bois; farine de bois	exemption	_
4406	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires:		
	– non imprégnées:		
4406 11 00	de conifères	exemption	m ³
4406 12 00	autres que de conifères	exemption	m ³
	– autres:		
4406 91 00	de conifères	exemption	m ³
4406 92 00	autres que de conifères	exemption	m ³
4407	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:		
	- de conifères:		
4407 11	de pin (Pinus spp.):		
4407 11 10	collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	exemption	m ³
4407 11 20	rabotés	exemption	m ³
4407 11 90	autres	exemption	m ³
4407 12	de sapin (Abies spp.) et d'épicéa (Picea spp.):		
4407 12 10	collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	exemption	m ³
4407 12 20	rabotés	exemption	m ³
4407 12 90	autres	exemption	m ³
4407 19	autres:		
4407 19 10	collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	exemption	m ³
4407 19 20	rabotés	exemption	m ³
4407 19 90	autres	exemption	m ³
	– de bois tropicaux:		
4407 21	Mahogany (Swietenia spp.):		
1407 21 10	poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	4,9 (¹)	m^3
	autres:		

⁽¹⁾ Droit autonome: 2,5.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
4407 21 91	rabotés	4 (¹)	m ³
4407 21 99	autres	exemption	m ³
4407 22	Virola, imbuia et balsa:		
4407 22 10	poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	4,9 (²)	m ³
	autres:		
4407 22 91	rabotés	4 (¹)	m ³
4407 22 99	autres	exemption	m^3
4407 25	Dark red meranti, light red meranti et meranti bakau:		
4407 25 10	collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	4,9 (²)	m ³
	autres:		
4407 25 30	rabotés	4 (¹)	m ³
4407 25 50	poncés	4,9 (²)	m ³
4407 25 90	autres	exemption	m ³
4407 26	White lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti et alan:		
4407 26 10	collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	4,9 (²)	m ³
	autres:		
4407 26 30	rabotés	4 (1)	m ³
4407 26 50	poncés	4,9 (²)	m ³
4407 26 90	autres	exemption	m ³
4407 27	Sapelli:		
4407 27 10	poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	4,9 (²)	m ³
	autres:		
4407 27 91	rabotés	4 (¹)	m ³
4407 27 99	autres	exemption	m ³
4407 28	Iroko:		
4407 28 10	poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	4,9 (²)	m ³
	autres:		
4407 28 91	rabotés	4 (1)	m ³
4407 28 99	autres	exemption	m ³
4407 29	autres:		

Droit de douane autonome: 2. Droit autonome: 2,5.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentair
1	2	3	4
	Abura, acajou d'Afrique, afrormosia, ako, andiroba, aningré, avodiré, azobé, balau, bossé clair, bossé foncé, cativo, cedro, dabema, dibétou, doussié, framiré, freijo, fromager, fuma, geronggang, ilomba, ipé, jaboty, jelutong, jequitiba, jongkong, kapur, kempas, keruing, kosipo, kotibé, koto, limba, louro, maçaranduba, makoré, mandioqueira, mansonia, mengkulang, merawan, merbau, merpauh, mersawa, moabi, niangon, nyatoh, obeche, okoumé, onzabili, orey, ovengkol, ozigo, padauk, paldao, palissandre de Guatemala, palissandre de Para, palissandre de Rio, palissandre de Rose, pau Amarelo, pau marfim, pulai, punah, quaruba, ramin, saqui-saqui, sepetir, sipo, sucupira, suren, tauari, teak, tiama, tola:		
4407 29 15	collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	4,9 (1)	m ³
	autres:		
4407 29 20	Palissandre de Para, palissandre de Rio et palissandre de Rose, rabotés	4,9 (²)	m ³
	autres:		
4407 29 83	rabotés	4 (²)	m ³
4407 29 85	poncés	4,9 (¹)	m^3
4407 29 95	autres	exemption	m ³
	autres bois tropicaux:		
4407 29 96	rabotés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	exemption	m ³
	autres:		
4407 29 97	poncés	2,5	m^3
4407 29 98	autres	exemption	m ³
	– autres:		
4407 91	de chêne (Quercus spp.):		
4407 91 15	poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	exemption	m ³
	autres:		
	rabotés:		
4407 91 31	Lames et frises pour parquets, non assemblées	exemption	m ²
1407 91 39	autres	exemption	m^3
1407 91 90	autres	exemption	m ³

⁽¹) Droit autonome: 2,5.

⁽²⁾ Droit de douane autonome: 2.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
4407 92 00	de hêtre (Fagus spp.)	exemption	m ³
4407 93	d'érable (Acer spp.):		
4407 93 10	rabotés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	exemption	m ³
	autres:		
4407 93 91	poncés	2,5	m ³
4407 93 99	autres	exemption	m ³
4407 94	de cerisier (Prunus spp.):		
4407 94 10	rabotés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	exemption	m ³
	autres:		
4407 94 91	poncés	2,5	m ³
4407 94 99	autres	exemption	m ³
4407 95	de frêne (Fraxinus spp.):		
4407 95 10	rabotés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	exemption	m ³
	autres:		
4407 95 91	poncés	2,5	m ³
4407 95 99	autres	exemption	m ³
4407 96	–– de bouleau (Betula spp.):		
4407 96 10	rabotés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	exemption	m ³
	autres:		
4407 96 91	poncés	2,5	m ³
4407 96 99	autres	exemption	m ³
4407 97	de peuplier (Populus spp.):		
4407 97 10	rabotés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	exemption	m ³
	autres:		
4407 97 91	poncés	2,5	m ³
4407 97 99	autres	exemption	m ³
4407 99	autres:		
4407 99 27	rabotés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	exemption	m ³
	autres:		
4407 99 40	poncés	2,5	m ³
4407 99 90	autres	exemption	m ³

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentair
1	2	3	4
4408	Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois, sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:		
4408 10	- de conifères:		
4408 10 15	rabotés; poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	3	m ³
	autres:		
4408 10 91	Planchettes destinées à la fabrication de crayons (¹)	exemption	m ³
4408 10 98	autres	4	m ³
	- de bois tropicaux:		
4408 31	Dark red meranti, light red meranti et meranti bakau:		
4408 31 11	collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	4,9	m^3
	autres:		
4408 31 21	rabotés	4	m ³
4408 31 25	poncés	4,9	m^3
4408 31 30	autres	6	m ³
4408 39	autres:		
	 Acajou d'Afrique, limba, mahogany (Swietenia spp.), obéché, okoumé, palissandre de Para, palissandre de Rio, palissandre de Rose, sapelli, sipo, virola et white lauan: 		
4408 39 15	poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	4,9	m^3
	autres:		
1408 39 21	rabotés	4	m ³
1408 39 30	autres	6	m^3
	autres:		
1408 39 55	rabotés; poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	3	m^3
	autres:		
1408 39 70	Planchettes destinées à la fabrication de crayons (¹)	exemption	m ³
	autres:		
1408 39 85	d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm	4	m ³
1408 39 95	d'une épaisseur excédant 1 mm	4	m^3

⁽¹) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions de l'Union européenne édictées en la matière [voir article 254 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1)].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
4408 90	– autres:		
4408 90 15	rabotés; poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	3	m ³
	autres:		
4408 90 35	Planchettes destinées à la fabrication de crayons (¹)	exemption	m^3
	autres:		
4408 90 85	d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm	4	m ³
4408 90 95	d'une épaisseur excédant 1 mm	4	m ³
4409	Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:		
4409 10	- de conifères:		
4409 10 11	Baguettes et moulures en bois, pour cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires	exemption	m
4409 10 18	autres	exemption	_
	- autres que de conifères:		
4409 21 00	en bambou	exemption	_
4409 22 00	de bois tropicaux	exemption	_
4409 29	autres:		
4409 29 10	Baguettes et moulures en bois, pour cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires	exemption	m
	autres:		
4409 29 91	Lames et frises pour parquets, non assemblées	exemption	m ²
4409 29 99	autres	exemption	_
4410	Panneaux de particules, panneaux dits «oriented strand board» (OSB) et panneaux similaires (par exemple «waferboards»), en bois ou en autres matières ligneuses, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques:		
	– en bois:		
4410 11	Panneaux de particules:		
4410 11 10	bruts ou simplement poncés	7	m ³
4410 11 30	recouverts en surface de papier imprégné de mélamine	7	m ³
4410 11 50	recouverts en surface de plaques ou de feuilles décoratives stratifiées en matière plastique	7	m ³
4410 11 90	autres	7	m ³
4410 12	Panneaux dits «oriented strand board» (OSB):		
4410 12 10	bruts ou simplement poncés	7	m ³
4410 12 90	autres	7	m ³
4410 19 00	autres	7	m ³
4410 90 00	- autres	7	m ³

⁽¹) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions de l'Union européenne édictées en la matière [voir article 254 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1)].



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
4411	Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques:		
	- Panneaux de fibres à densité moyenne dits «MDF»:		
4411 12	d'une épaisseur n'excédant pas 5 mm:		
4411 12 10	non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	7	m ³
4411 12 90	autres	7	m ³
4411 13	d'une épaisseur excédant 5 mm mais n'excédant pas 9 mm:		
4411 13 10	non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	7	m ³
4411 13 90	autres	7	m ³
4411 14	d'une épaisseur excédant 9 mm:		
4411 14 10	non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	7	m ³
4411 14 90	autres	7	m ³
	– autres:		
4411 92	d'une masse volumique excédant 0,8 g/cm ³ :		
4411 92 10	non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	7	m ³
4411 92 90	autres	7	m ³
4411 93	d'une masse volumique excédant 0,5 g/cm³ mais n'excédant pas 0,8 g/cm³:		
4411 93 10	non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	7	m ³
4411 93 90	autres	7	m ³
4411 94	d'une masse volumique n'excédant pas 0,5 g/cm ³ :		
4411 94 10	non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	7	m ³
4411 94 90	autres	7	m ³
4412	Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires:		
4412 10 00	- en bambou	10	m ³
	 autres bois contre-plaqués, constitués exclusivement de feuilles de bois (autres que bambou) dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm: 		
4412 31	ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux:		
4412 31 10	 en acajou d'Afrique, dark red meranti, light red meranti, limba, mahogany (Swietenia spp.), obeche, okoumé, palissandre de Para, palissandre de Rio, palissandre de Rose, sapelli, sipo, virola ou white lauan 	10	m ³

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
4412 31 90	autres	7	m ³
4412 33 00	autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autre que de conifères, des espèces aulne (Alnus spp.), frêne (Fraxinus spp.), hêtre (Fagus spp.), bouleau (Betula spp.), cerisier (Prunus spp.), châtaignier (Castanea spp.), orme (Ulmus spp.), eucalyptus (Eucalyptus spp.), caryer (Carya spp.), marronnier (Aesculus spp.), tilleul (Tilia spp.), érable (Acer spp.), chêne (Quercus spp.), platane (Platanus spp.), peuplier (Populus spp.), robinier (Robinia spp.), tulipier (Liriodendron spp.) ou noyer (Juglans spp.)	7	m³
4412 34 00	autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autre que de conifères non dénommés dans le n° 4412 33	7	m ³
4412 39 00	autres, ayant les deux plis extérieurs en bois de conifères	7 (¹)	m ³
	– autres:		
4412 94	à âme panneautée, lattée ou lamellée:		
4412 94 10	ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères	10	m ³
4412 94 90	autres	6	m ³
441299	autres:		
4412 99 30	contenant au moins un panneau de particules	6	m ³
	autres:		
	ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères:		
4412 99 40	en aulne, bouleau, charme, châtaignier, chêne, érable, frêne, hêtre, hickory, marronnier, merisier, noyer, orme, peuplier, platane, robinier (faux acacia), tilleul ou tulipier	10	m ³
4412 99 50	autres	10	m ³
4412 99 85	autres	10 (1)	m ³
4413 00 00	Bois dits «densifiés», en blocs, planches, lames ou profilés	exemption	m ³
4414 00	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires:		
4414 00 10	- en bois tropicaux visés à la note complémentaire 2 du présent chapitre	5,1 (²)	_
4414 00 90	– en autres bois	exemption	_
4415	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois:		
4415 10	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires; tambours (tourets) pour câbles:		
4415 10 10	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires	4	_
4415 10 90	Tambours (tourets) pour câbles	3	_

Contingent tarifaire OMC. Droit autonome: 2,5.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentai
1	2	3	4
4415 20	Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement; rehausses de palettes:		
4415 20 20	Palettes simples; rehausses de palettes	3	p/st
4415 20 90	autres	4	_
4416 00 00	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains	exemption	_
4417 00 00	Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais ou de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois	exemption	_
4418	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de sol et les bardeaux (shingles et shakes), en bois:		
4418 10	- Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles:		
4418 10 10	en bois tropicaux visés à la note complémentaire 2 du présent chapitre	3	p/st (1)
1418 10 50	de conifères	3	p/st (1)
1418 10 90	en autres bois	3	p/st (1)
1418 20	- Portes et leurs cadres, chambranles et seuils:		
1418 20 10	en bois tropicaux visés à la note complémentaire 2 du présent chapitre	6 (²)	p/st (³)
1418 20 50	de conifères	exemption	p/st (³)
1418 20 80	en autres bois	exemption	p/st (³)
1418 40 00	- Coffrages pour le bétonnage	exemption	_
1418 50 00	- Bardeaux (shingles et shakes)	exemption	_
1418 60 00	- Poteaux et poutres	exemption	_
	- Panneaux assemblés pour revêtement de sol:		
141873	en bambou ou ayant au moins la couche supérieure en bambou:		
4187310	pour sols mosaïques	3	m ²
1418 73 90	autres	exemption	m ²
1418 74 00	autres, pour sols mosaïques	3	m ²
1418 75 00	autres, multicouches	exemption	m ²
1418 79 00	autres	exemption	m ²
	– autres:		
1418 91 00	en bambou	exemption	_
418 99	autres:		
1418 99 10	en bois lamellés	exemption	_
1418 99 90	autres	exemption	_

Une fenêtre ou porte-fenêtre avec ou sans son cadre ou chambranle est à considérer comme une pièce. Droit autonome: 3. Une porte ou fenêtre avec ou sans son cadre, chambranle ou seuil est à considérer comme une pièce.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
4419	Articles en bois pour la table ou la cuisine: – en bambou:		
4419 11 00	Planches à pain, planches à hacher et articles similaires	exemption	_
4419 12 00	Baguettes	exemption	_
4419 19 00	autres	exemption	
4419 90	– autres:		
4419 90 10	en bois tropicaux visés à la note complémentaire 2 du présent chapitre	3 (¹)	
4419 90 90	en autres bois	exemption	_
4420	Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie et ouvrages similaires, en bois; statuettes et autres objets d'ornement, en bois; articles d'ameublement en bois ne relevant pas du chapitre 94:		
4420 10	- Statuettes et autres objets d'ornement, en bois:		
4420 10 11	en bois tropicaux visés à la note complémentaire 2 du présent chapitre	6 (²)	_
4420 10 19	en autres bois	exemption	_
4420 90	– autres:		
4420 90 10	Bois marquetés et bois incrustés	4	m ³
	autres:		
4420 90 91	en bois tropicaux visés à la note complémentaire 2 du présent chapitre	6 (²)	_
4420 90 99	autres	exemption	_
4421	Autres ouvrages en bois:		
4421 10 00	- Cintres pour vêtements	exemption	p/st
	– autres:		
4421 91 00	en bambou	exemption	_
4421 99	autres:		
4421 99 10	en panneaux de fibres	4	_
	autres:		
4421 99 91	Cercueils	exemption	p/st
4421 99 99	autres	exemption	_

Droit autonome: exemption. Droit autonome: 3.

LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE

Note

- 1. Le présent chapitre ne comprend pas:
 - a) les chaussures et leurs parties, du chapitre 64;
 - b) les coiffures et leurs parties, du chapitre 65;
 - c) les articles du chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple).

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
4501	Liège naturel brut ou simplement préparé; déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé:		
4501 10 00	Liège naturel brut ou simplement préparé	exemption	_
4501 90 00	– autres	exemption	_
4502 00 00	Liège naturel, écroûté ou simplement équarri, ou en cubes, plaques, feuilles ou bandes de forme carrée ou rectangulaire (y compris les ébauches à arêtes vives pour bouchons)	exemption	_
4503	Ouvrages en liège naturel:		
4503 10	- Bouchons:		
4503 10 10	cylindriques	4,7	_
4503 10 90	autres	4,7	_
4503 90 00	– autres	4,7	_
4504	Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré:		
4504 10	 Cubes, briques, plaques, feuilles et bandes; carreaux de toute forme; cylindres pleins, y compris les disques: 		
	Bouchons:		
4504 10 11	pour vins mousseux, même avec rondelles en liège naturel	4,7	_
4504 10 19	autres	4,7	_
	autres:		
4504 10 91	avec liant	4,7	_
4504 10 99	autres	4,7	_
4504 90	– autres:		
4504 90 20	Bouchons	4,7	_
4504 90 80	autres	4,7	_

OUVRAGES DE SPARTERIE OU DE VANNERIE

- 1. Dans le présent chapitre, le terme «matières à tresser» vise les matières dans un état ou sous une forme tels qu'elles puissent être tressées, entrelacées, ou soumises à des procédés analogues. Sont notamment considérés comme telles, la paille, les brins d'osier ou de saule, les bambous, les rotins, les joncs, les roseaux, les rubans de bois, les lanières d'autres végétaux (lanières d'écorces, feuilles étroites et raphia ou autres bandes provenant de feuilles de feuillus, par exemple), les fibres textiles naturelles non filées, les monofilaments et les lames et formes similaires en matières plastiques, les lames de papier, mais non les lanières de cuir ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, les bandes de feutre ou de nontissés, les cheveux, le crin, les mèches et fils en matières textiles, les monofilaments et les lames et formes similaires du chapitre 54.
- 2. Le présent chapitre ne comprend pas:
 - a) les revêtements muraux du nº 4814;
 - b) les ficelles, cordes et cordages, tressés ou non (n° 5607);
 - c) les chaussures, coiffures et leurs parties, des chapitres 64 et 65;
 - d) les véhicules et les corps de caisses pour véhicules, en vannerie (chapitre 87);
 - e) les articles du chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, par exemple).
- 3. Au sens du n° 4601, on considère comme «matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, parallélisés» les articles constitués par des matières à tresser, tresses ou articles similaires en matières à tresser, juxtaposés et réunis en nappes à l'aide de liens, même si ces derniers sont en matières textiles filées.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
4601	Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes; matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, tissés ou parallélisés, à plat, même finis (nattes, paillassons et claies, par exemple):		
	 Nattes, paillassons et claies en matières végétales: 		
4601 21	en bambou:		
4601 21 10	confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser	3,7	_
4601 21 90	autres	2,2	_
4601 22	en rotin:		
4601 22 10	confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser	3,7	_
4601 22 90	autres	2,2	_
4601 29	autres:		
4601 29 10	confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser	3,7	_
4601 29 90	autres	2,2	_
	– autres:		
4601 92	en bambou:		
4601 92 05	Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes	exemption	_
	autres:		
4601 92 10	confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser	3,7	_
4601 92 90	autres	2,2	_



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
4601 93	en rotin:		
4601 93 05	 Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes autres: 	exemption	_
4601 93 10	confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser	3,7	_
4601 93 90	autres	2,2	_
4601 94	–– en autres matières végétales:		
4601 94 05	Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes	exemption	_
	autres:		
4601 94 10	confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser	3,7	_
4601 94 90	autres	2,2	_
4601 99	autres:		
4601 99 05	Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes	1,7	_
	autres:		
4601 99 10	confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser	4,7	_
4601 99 90	autres	2,7	_
4602	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser ou confectionnés à l'aide des articles du n° 4601; ouvrages en luffa:		
	– en matières végétales:		
4602 11 00	en bambou	3,7	_
4602 12 00	en rotin	3,7	_
4602 19	autres:		
4602 19 10	Paillons pour bouteilles servant d'emballage ou de protection	1,7	_
4602 19 90	autres	3,7	_
4602 90 00	– autres	4,7	_

SECTION X

PÂTES DE BOIS OU D'AUTRES MATIÈRES FIBREUSES CELLULOSIQUES; PAPIER OU CARTON À RECYCLER (DÉCHETS ET REBUTS); PAPIER ET SES APPLICATIONS

CHAPITRE 47

PÂTES DE BOIS OU D'AUTRES MATIÈRES FIBREUSES CELLULOSIQUES; PAPIER OU CARTON À RECYCLER (DÉCHETS ET REBUTS)

Note

1. Au sens du nº 4702, on entend par «pâtes chimiques de bois, à dissoudre» les pâtes chimiques dont la fraction de pâte insoluble est de 92 % en poids ou plus s'agissant des pâtes de bois à la soude ou au sulfate ou de 88 % en poids ou plus s'agissant des pâtes de bois au bisulfite après une heure dans une solution de soude caustique à 18 % d'hydroxyde de sodium (NaOH) à 20 degrés Celsius et, en ce qui concerne les seules pâtes de bois au bisulfite, dont la teneur en cendres n'excède pas 0,15 % en poids.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conven- tionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
4701 00	Pâtes mécaniques de bois:		
4701 00 10	- Pâtes thermomécaniques de bois	exemption	kg 90 % sdt
4701 00 90	- autres	exemption	kg 90 % sdt
4702 00 00	Pâtes chimiques de bois, à dissoudre	exemption	kg 90 % sdt
4703	Pâtes chimiques de bois, à la soude ou au sulfate, autres que les pâtes à dissoudre:		
	– écrues:		
4703 11 00	de conifères	exemption	kg 90 % sdt
4703 19 00	autres que de conifères	exemption	kg 90 % sdt
	– mi-blanchies ou blanchies:		
4703 21 00	de conifères	exemption	kg 90 % sdt
4703 29 00	autres que de conifères	exemption	kg 90 % sdt
4704	Pâtes chimiques de bois, au bisulfite, autres que les pâtes à dissoudre:		
	– écrues:		
4704 11 00	de conifères	exemption	kg 90 % sdt
4704 19 00	autres que de conifères	exemption	kg 90 % sdt
	– mi-blanchies ou blanchies:		
4704 21 00	de conifères	exemption	kg 90 % sdt
4704 29 00	autres que de conifères	exemption	kg 90 % sdt
4705 00 00	Pâtes de bois obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique	exemption	kg 90% sdt
4706	Pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés (déchets et rebuts) ou d'autres matières fibreuses cellulosiques:		
4706 10 00	- Pâtes de linters de coton	exemption	_
4706 20 00	Pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés (déchets et rebuts)	exemption	kg 90% sdt
4706 30 00	- autres, de bambou	exemption	kg 90 % sdt



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	– autres:		
4706 91 00	mécaniques	exemption	kg 90 % sdt
4706 92 00	chimiques	exemption	kg 90 % sdt
4706 93 00	obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique	exemption	kg 90 % sdt
4707	Papiers ou cartons à recycler (déchets et rebuts):		
4707 10 00	- Papiers ou cartons kraft écrus ou papiers ou cartons ondulés	exemption	_
4707 20 00	autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte chimique blanchie, non colorés dans la masse	exemption	_
4707 30	 Papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte mécanique (journaux, périodiques et imprimés similaires, par exemple): 		
4707 30 10	 vieux numéros et invendus de journaux et revues, annuaires téléphoniques, brochures et imprimés publicitaires 		_
4707 30 90	autres	exemption	_
4707 90	- autres, y compris les déchets et rebuts non triés:		
4707 90 10	non triés	exemption	_
4707 90 90	triés	exemption	_

PAPIERS ET CARTONS; OUVRAGES EN PÂTE DE CELLULOSE, EN PAPIER OU EN CARTON

- 1. Aux fins du présent chapitre et sauf dispositions contraires, le terme «papier» couvre à la fois le carton et le papier, sans égard à leur épaisseur ou à leur poids au mètre carré.
- 2. Le présent chapitre ne comprend pas:
 - a) les articles du chapitre 30;
 - b) les feuilles pour le marquage au fer, du n° 3212;
 - c) les papiers parfumés et les papiers imprégnés ou enduits de produits cosmétiques (chapitre 33);
 - d) les papiers et l'ouate de cellulose imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents (n° 3401), ou de crèmes, encaustiques, brillants ou préparations similaires (n° 3405);
 - e) les papiers et cartons sensibilisés des nos 3701 à 3704;
 - f) les papiers imprégnés de réactifs de diagnostic ou de laboratoire (n° 3822);
 - g) les matières plastiques stratifiées comportant du papier ou du carton, les produits constitués par une couche de papier ou de carton enduit ou recouvert d'une couche de matière plastique lorsque l'épaisseur de cette dernière excède la moitié de l'épaisseur totale et les ouvrages en ces matières, autres que les revêtements muraux du n° 4814 (chapitre 39);
 - h) les articles du n° 4202 (articles de voyage, par exemple);
 - ij) les articles du chapitre 46 (ouvrages de sparterie ou de vannerie);
 - k) les fils de papier et les articles textiles en fils de papier (section XI);
 - l) les articles des chapitres 64 ou 65;
 - m) les abrasifs appliqués sur papier ou carton (n° 6805) et le mica appliqué sur papier ou carton (n° 6814); par contre, les papiers et cartons recouverts de poudre de mica relèvent du présent chapitre;
 - n) les feuilles et bandes minces de métal sur support en papier ou en carton (généralement sections XIV ou XV);
 - o) les articles du nº 9209;
 - p) les articles du chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
 - q) les articles du chapitre 96 (boutons, serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés, par exemple).
- 3. Sous réserve des dispositions de la note 7, entrent dans les n^{os} 4801 à 4805 les papiers et cartons ayant subi, par calandrage ou autrement, un lissage, satinage, lustrage, glaçage, polissage ou opérations similaires de finissage ou bien un faux filigranage ou un surfaçage, ainsi que les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, colorés ou marbrés dans la masse (autrement qu'en surface) par quelque procédé que ce soit. Toutefois, les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose qui ont subi un autre traitement ne relèvent pas de ces positions, sauf dispositions contraires du n° 4803.
- 4. Dans le présent chapitre sont considérés comme *papier journal* les papiers non couchés ni enduits, du type utilisé pour l'impression des journaux, dont 50 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, non collés ou très légèrement collés, dont l'indice de rugosité mesuré à l'appareil Parker Print Surf (1 MPa) sur chacune des faces est supérieur à 2,5 micromètres (microns), d'un poids au m² compris entre 40 g inclus et 65 g inclus, et présentés exclusivement a) en bandes ou en rouleaux dont la largeur excède 28 cm ou b) en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté excède 28 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié.
- 5. Au sens du n° 4802, les termes «papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés» s'entendent des papiers et cartons fabriqués principalement à partir de pâte blanchie ou à partir de pâte obtenue par un procédé mécanique ou chimico-mécanique et qui satisfont à l'une des conditions ci-après:
 - pour les papiers ou cartons d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g:
 - a) contenir 10 % ou davantage de fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique, et
 - 1) avoir un poids au mètre carré n'excédant pas 80 g, ou
 - 2) être colorés dans la masse;

- b) contenir plus de 8 % de cendres, et
 - 1) avoir un poids au mètre carré n'excédant pas 80 g, ou
 - 2) être colorés dans la masse;
- c) contenir plus de 3 % de cendres et posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60 % ou plus;
- d) contenir plus de 3 % mais pas plus de 8 % de cendres, posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) inférieur à 60 % et un indice de résistance à l'éclatement n'excédant pas 2,5 kPa m²/g;
- e) contenir 3 % de cendres ou moins, posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60 % ou plus et un indice de résistance à l'éclatement n'excédant pas 2,5 kPa m²/g;
- pour les papiers ou cartons d'un poids au mètre carré excédant 150 g:
 - a) être colorés dans la masse;
 - b) posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) de 60 % ou plus, et
 - 1) une épaisseur n'excédant pas 225 micromètres (microns); ou
 - 2) une épaisseur supérieure à 225 micromètres (microns) mais n'excédant pas 508 micromètres (microns) et une teneur en cendres supérieure à 3 %;
 - c) posséder un indice de blancheur (facteur de réflectance) inférieur à 60 %, une épaisseur n'excédant pas 254 micromètres (microns) et une teneur en cendres supérieure à 8 %.

Le n° 4802 ne comprend pas, toutefois, les papiers et cartons filtres (y compris les papiers pour sachets de thé), les papiers et cartons feutres.

- 6. Dans ce chapitre, on entend par «papiers et cartons kraft» des papiers et cartons dont 80 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude.
- 7. Sauf dispositions contraires des libellés de position, les papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, pouvant relever à la fois de deux ou plusieurs des nos 4801 à 4811 sont classés dans celle de ces positions qui apparaît la dernière par ordre de numérotation dans la nomenclature.
- 8. N'entrent dans les n°s 4803 à 4809 que le papier, le carton, l'ouate de cellulose et les nappes de fibres de cellulose présentés sous l'une des formes suivantes:
 - a) en bandes ou rouleaux dont la largeur excède 36 cm; ou
 - b) en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont au moins un côté excède 36 cm et l'autre 15 cm à l'état non plié.
- 9. On entend par «papiers peints et revêtements muraux similaires» au sens du nº 4814:
 - a) les papiers présentés en rouleaux, d'une largeur égale ou supérieure à 45 centimètres mais n'excédant pas 160 centimètres, propres à la décoration des murs ou des plafonds:
 - grainés, gaufrés, coloriés, imprimés de motifs ou autrement décorés en surface (de tontisses, par exemple), même enduits ou recouverts de matière plastique protectrice transparente;
 - 2) dont la surface est granulée en raison de l'incorporation de particules de bois, de paille, etc.;
 - 3) enduits ou recouverts sur l'endroit de matière plastique, la couche de matière plastique étant grainée, gaufrée, coloriée, imprimée de motifs ou autrement décorée; ou
 - 4) recouverts sur l'endroit de matières à tresser, même tissées à plat ou parallélisées;
 - b) les bordures et frises, en papier, traité comme ci-dessus, même en rouleaux, propres à la décoration des murs ou des plafonds;
 - c) les revêtements muraux en papier formés de plusieurs panneaux, en rouleaux ou en feuilles, imprimés de manière à former un paysage, un tableau ou un motif une fois posés au mur.

Les ouvrages sur un support en papier ou carton susceptibles d'être utilisés aussi bien comme couvre-parquets que comme revêtements muraux relèvent du n° 4823.

- 10. Le nº 4820 ne couvre pas les feuilles et cartes non assemblées, découpées à format, même imprimées, estampées ou perforées.
- 11. Entrent notamment dans le n° 4823 les papiers et cartons perforés pour mécaniques Jacquard ou similaires et le papier-dentelle.
- 12. À l'exception des articles des nos 4814 et 4821, le papier, le carton, l'ouate de cellulose et les ouvrages en ces matières revêtus d'impressions ou d'illustrations n'ayant pas un caractère accessoire par rapport à leur utilisation première relèvent du chapitre 49.

Notes de sous-positions

1. Au sens des n^{os} 4804 11 et 4804 19, sont considérés comme «papiers et cartons pour couverture, dits *kraftliner*», les papiers et cartons apprêtés ou frictionnés, présentés en rouleaux, dont 80 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids au mètre carré supérieur à 115 grammes et d'une résistance minimale à l'éclatement Mullen égale aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous ou, pour tout autre poids, à leurs équivalents interpolés ou extrapolés linéairement.

Résistance minimale à l'éclatement Mullen (kPa)
393
417
637
824
961

- 2. Au sens des n^{os} 4804 21 et 4804 29, sont considérés comme «papiers kraft pour sacs de grande contenance» les papiers apprêtés, présentés en rouleaux, dont 80 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude, d'un poids au mètre carré compris entre 60 grammes inclus et 115 grammes inclus et répondant indifféremment à l'une ou à l'autre des conditions ci-après:
 - a) avoir un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à $3.7 \text{ kPa m}^2/g$ et un allongement supérieur à 4.5 % dans le sens travers et à 2 % dans le sens machine;
 - b) avoir des résistances minimales à la déchirure et à la rupture par traction telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessous ou, pour tout autre poids, à leurs équivalents interpolés linéairement:

Grammage (g/m²)	Résistance minimale à la déchirure (mN)		Résistance minimale à la rupture par traction (kN/m)	
	Sens machine	Sens machine plus sens travers	Sens travers	Sens machine plus sens travers
60	700	1 510	1,9	6
70	830	1 790	2,3	7,2
80	965	2 070	2,8	8,3
100	1 230	2 635	3,7	10,6
115	1 425	3 060	4,4	12,3

- 3. Au sens du n° 4805 11, on entend par «papier mi-chimique pour cannelure» le papier présenté en rouleaux, dont 65 % au moins en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres écrues de bois feuillus obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique, et dont la résistance à la compression mesurée selon la méthode CMT 30 (Corrugated Medium Test avec 30 minutes de conditionnement) excède 1,8 newtons/g/mètre carré pour une humidité relative de 50 %, à une température de 23 °C.
- 4. Le n° 4805 12 couvre le papier, en rouleaux, composé principalement de pâte de paille obtenue par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique, d'un poids au mètre carré égal ou supérieur à 130 g et dont la résistance à la compression mesurée selon la méthode CMT 30 (Corrugated Medium Test avec 30 minutes de conditionnement) est supérieure à 1,4 newtons/g/mètre carré pour une humidité relative de 50 %, à une température de 23 °C.
- 5. Les n^{os} 4805 24 et 4805 25 comprennent le papier et le carton, composés exclusivement ou principalement de pâte de papiers ou de cartons à recycler (déchets et rebuts). Le Testliner peut également recevoir une couche de papier en surface qui est teinte ou composée de pâte non recyclée blanchie ou écrue. Ces produits ont un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 2 kPa m²/g.

- 6. Au sens du n° 4805 30, on entend par «papier sulfite d'emballage» le papier frictionné dont plus de 40 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par le procédé chimique au bisulfite, d'une teneur en cendres n'excédant pas 8 % et d'un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 1,47 kPa m²/g.
- 7. Au sens du n° 4810 22, on entend par «papier couché léger, dit *LWC*» le papier couché sur les deux faces, d'un poids total au mètre carré n'excédant pas 72 grammes, comportant un poids de couche n'excédant pas 15 grammes par mètre carré par face, sur un support dont 50 % au moins en poids de la composition fibreuse sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé mécanique.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conven- tionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
4801 00 00	Papier journal, en rouleaux ou en feuilles	exemption	_
4802	Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les papiers des nos 4801 ou 4803; papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers et cartons à la main):		
4802 10 00	- Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main)	exemption	_
4802 20 00	Papiers et cartons supports pour papiers ou cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles	exemption	_
4802 40	- Papiers supports pour papiers peints:		
4802 40 10	 sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres 	exemption	_
4802 40 90	autres	exemption	_
	 autres papiers et cartons, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres: 		
4802 54 00	d'un poids au mètre carré inférieur à 40 g	exemption	_
4802 55	d'un poids au mètre carré de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g, en rouleaux:		
4802 55 15	d'un poids au mètre carré de 40 g ou plus mais inférieur à 60 g	exemption	_
4802 55 25	d'un poids au mètre carré de 60 g ou plus mais inférieur à 75 g	exemption	_
4802 55 30	d'un poids au mètre carré de 75 g ou plus mais inférieur à 80 g	exemption	_
4802 55 90	d'un poids au mètre carré de 80 g ou plus	exemption	_
4802 56	 d'un poids au mètre carré de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g, en feuilles dont un côté n'excède pas 435 mm et l'autre n'excède pas 297 mm à l'état non plié: 		
4802 56 20	dont un côté mesure 297 mm et l'autre mesure 210 mm (format A4)	exemption	_
4802 56 80	autres	exemption	_
4802 57 00	autres, d'un poids au mètre carré de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g	exemption	_
4802 58	d'un poids au mètre carré excédant 150 g:		
4802 58 10	en rouleaux	exemption	_
4802 58 90	autres	exemption	_
	 autres papiers et cartons, dont plus de 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique: 		

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conven- tionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
4802 61	en rouleaux:		
4802 61 15	d'un poids au mètre carré inférieur à 72 g et dont plus de 50 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique	exemption	_
4802 61 80	autres	exemption	_
4802 62 00	en feuilles dont un côté n'excède pas 435 mm et l'autre n'excède pas 297 mm à l'état non plié	exemption	_
4802 69 00	autres	exemption	_
4803 00	Papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles:		
4803 00 10	- Ouate de cellulose	exemption	
	 Papier crêpe et nappes de fibres de cellulose dites «tissue», d'un poids, par pli, au mètre carré: 		
4803 00 31	n'excédant pas 25 g	exemption	_
4803 00 39	excédant 25 g	exemption	_
4803 00 90	- autres	exemption	_
4804	Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, autres que ceux des nos 4802 ou 4803:		
	- Papiers et cartons pour couverture, dits kraftliner:		
4804 11	écrus:		
	dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude:		
4804 11 11	d'un poids au mètre carré inférieur à 150 g	exemption	_
4804 11 15	d'un poids au mètre carré compris entre 150 g inclus et 175 g exclus	exemption	_
4804 11 19	d'un poids au mètre carré égal ou supérieur à 175 g	exemption	_
4804 11 90	autres	exemption	_
4804 19	autres:		
	dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude:		
	composés d'une ou plusieurs couches écrues et d'une couche extérieure blanchie, mi-blanchie ou colorée dans la masse, d'un poids au mètre carré:		
4804 19 12	inférieur à 175 g	exemption	_
4804 19 19	égal ou supérieur à 175 g	exemption	_
4804 19 30	autres	exemption	_
4804 19 90	autres	exemption	_
	- Papiers kraft pour sacs de grande contenance:		
4804 21	écrus:		
4804 21 10	dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude	exemption	_
4804 21 90	autres	exemption	_



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conven- tionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
4804 29	autres:		
4804 29 10	 dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude 	exemption	_
4804 29 90	autres	exemption	_
10012/ /0	- autres papiers et cartons kraft d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g:	exemption	_
4804 31	- autres papiers et cartons krait u un poius au metre carre n'execuant pas 190 g.		
1 00+)1	 dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude: 		
4804 31 51	servant d'isolant pour des usages électrotechniques	exemption	_
4804 31 58	autres	exemption	_
4804 31 80	autres	exemption	_
4804 39	autres:		
	 dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conières obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude: 		
4804 39 51	blanchis uniformément dans la masse	exemption	_
4804 39 58	autres	exemption	_
4804 39 80	autres	exemption	_
	 autres papiers et cartons kraft d'un poids au mètre carré compris entre 150 g exclus et 225 g exclus: 		
4804 41	écrus:		
4804 41 91	Papiers et cartons, dits saturating kraft	exemption	_
4804 41 98	autres	exemption	_
4804 42 00	blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique	exemption	_
4804 49 00	autres	exemption	_
	 autres papiers et cartons kraft d'un poids au mètre carré égal ou supérieur à 225 g: 	1	
4804 51 00	écrus	exemption	_
4804 52 00	blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique	exemption	_
4804 59	autres:	Î	
4804 59 10	 dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude 	exemption	_
4804 59 90	autres	exemption	_
4805	Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, n'ayant pas subi d'ouvraison complémentaire ou de traitements autres que ceux stipulés dans la note 3 du présent chapitre:	•	
	- Papier pour cannelure:		
4805 11 00	Papier mi-chimique pour cannelure	exemption	_
4805 12 00	Papier paille pour cannelure	exemption	_

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conven- tionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
4805 19	autres:		
4805 19 10	Wellenstoff	exemption	_
4805 19 90	autres	exemption	_
	- Testliner (fibres récupérées):	1	
4805 24 00	d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g	exemption	_
4805 25 00	d'un poids au mètre carré excédant 150 g	exemption	_
4805 30 00	- Papier sulfite d'emballage	exemption	_
4805 40 00	- Papier et carton filtre	exemption	_
4805 50 00	- Papier et carton feutre, papier et carton laineux	exemption	_
	– autres:	•	
4805 91 00	d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g	exemption	_
4805 92 00	d'un poids au mètre carré excédant 150 g, mais inférieur à 225 g	exemption	_
4805 93	d'un poids au mètre carré égal ou supérieur à 225 g:	-	
4805 93 20	à base de papiers recyclés	exemption	_
4805 93 80	autres	exemption	_
4806	Papiers et cartons sulfurisés, papiers ingraissables, papiers-calques et papier dit «cristal» et autres papiers calandrés transparents ou translucides, en rouleaux ou en feuilles:		
4806 10 00	- Papiers et cartons sulfurisés (parchemin végétal)	exemption	_
4806 20 00	- Papiers ingraissables (greaseproof)	exemption	_
4806 30 00	- Papiers-calques	exemption	_
4806 40	– Papier dit «cristal» et autres papiers calandrés transparents ou translucides:		
4806 40 10	Papier dit «cristal»	exemption	_
4806 40 90	autres	exemption	_
4807 00	Papiers et cartons assemblés à plat par collage, non couchés ni enduits à la surface ni imprégnés, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles:		
4807 00 30	– à base de papiers recyclés, même recouverts de papier	exemption	_
4807 00 80	- autres	exemption	_
4808	Papiers et cartons ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles, autres que les papiers des types décrits dans le libellé du n° 4803:		
4808 10 00	- Papiers et cartons ondulés, même perforés	exemption	_
4808 40 00	- Papiers Kraft, crêpés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés	exemption	_
4808 90 00	- autres	exemption	_
4809	Papiers carbone, papiers dits «autocopiants» et autres papiers pour duplication ou reports (y compris les papiers couchés, enduits ou imprégnés pour stencils ou pour plaques offset), même imprimés, en rouleaux ou en feuilles:		
4809 20 00	- Papiers dits «autocopiants»	exemption	_



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conven- tionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
4809 90 00	- autres	exemption	_
4810	Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, à l'exclusion de tout autre couchage ou enduction, même coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format:		
	 Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico- mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres: 		
4810 13 00	en rouleaux	exemption	_
4810 14 00	en feuilles dont un des côtés n'excède pas 435 mm et dont l'autre côté n'excède pas 297 mm à l'état non plié	exemption	_
4810 19 00	autres	exemption	_
	 Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, dont plus de 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico- mécanique: 		
4810 22 00	Papier couché léger, dit LWC	exemption	_
4810 29	autres:		
4810 29 30	en rouleaux	exemption	_
4810 29 80	autres	exemption	_
	 Papiers et cartons kraft autres que ceux des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques: 		
4810 31 00	blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g	exemption	_
4810 32	 blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, d'un poids au mètre carré excédant 150 g: 		
4810 32 10	couchés ou enduits de kaolin	exemption	_
4810 32 90	autres	exemption	_
4810 39 00	autres	exemption	_
	- autres papiers et cartons:		
4810 92	multicouches:		
4810 92 10	dont chaque couche est blanchie	exemption	_
4810 92 30	dont une seule couche extérieure est blanchie	exemption	_
4810 92 90	autres	exemption	_
4810 99	autres:		
4810 99 10	de pâte blanchie, couchés ou enduits de kaolin	exemption	_
4810 99 80	autres	exemption	_
4811	Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les produits des types décrits dans les libellés des nos 4803, 4809 ou 4810:		

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
4811 10 00	- Papiers et cartons goudronnés, bitumés ou asphaltés	exemption	_
	- Papiers et cartons gommés ou adhésifs:		
4811 41	auto-adhésifs:		
4811 41 20	d'une largeur n'excédant pas 10 cm, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé	exemption	_
4811 41 90	autres	exemption	_
4811 49 00	autres	exemption	_
	 Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de matière plastique (à l'exclusion des adhésifs): 		
4811 51 00	blanchis, d'un poids au mètre carré excédant 150 g	exemption	_
4811 59 00	autres	exemption	_
4811 60 00	Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de cire, de paraffine, de stéarine, d'huile ou de glycérol	exemption	_
4811 90 00	- autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose	exemption	_
4812 00 00	Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier	exemption	_
4813	Papier à cigarettes, même découpé à format ou en cahiers ou en tubes:		
4813 10 00	- en cahiers ou en tubes	exemption	_
4813 20 00	– en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 5 cm	exemption	_
4813 90	– autres:		
4813 90 10	en rouleaux d'une largeur excédant 5 cm mais n'excédant pas 15 cm	exemption	_
4813 90 90	autres	exemption	_
4814	Papiers peints et revêtements muraux similaires; vitrauphanies:		
4814 20 00	 Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués par du papier enduit ou recouvert, sur l'endroit, d'une couche de matière plastique grainée, gaufrée, coloriée, imprimée de motifs ou autrement décorée 	exemption	_
4814 90	– autres:		
4814 90 10	 Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués de papier grainé, gaufré, colorié en surface, imprimé de motifs ou autrement décoré en surface, enduits ou recouverts de matière plastique protectrice transparente 	exemption	_
4814 90 70	autres	exemption	_
[4815]		1	
4816	Papiers carbone, papiers dits «autocopiants» et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n° 4809), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîtes:		
4816 20 00	- Papiers dits «autocopiants»	exemption	_
4816 90 00	- autres	exemption	_
4817	Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance:		
4817 10 00	- Enveloppes	exemption	_



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conven- tionnel (%)	Unité supplémentair
1	2	3	4
4817 20 00	- Cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance	exemption	_
4817 30 00	Boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	exemption	_
4818	Papiers des types utilisés pour papiers de toilette et pour papiers similaires, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaires, en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm, ou coupés à format; mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de table, draps de lit et articles similaires à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose:		
4818 10	- Papier hygiénique:		
4818 10 10	d'un poids, par pli, au mètre carré n'excédant pas 25 g	exemption	_
4818 10 90	d'un poids, par pli, au mètre carré excédant 25 g	exemption	_
4818 20	- Mouchoirs, serviettes à démaquiller et essuie-mains:		
4818 20 10	Mouchoirs et serviettes à démaquiller	exemption	_
	Essuie-mains:		
4818 20 91	en rouleaux	exemption	_
4818 20 99	autres	exemption	_
4818 30 00	- Nappes et serviettes de table	exemption	_
4818 50 00	- Vêtements et accessoires du vêtement	exemption	_
4818 90	– autres:		
4818 90 10	Articles à usage chirurgical, médical ou hygiénique, non conditionnés pour la vente au détail	exemption	_
4818 90 90	autres	exemption	_
4819	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose; cartonnages de bureau, de magasin ou similaires:		
4819 10 00	- Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé	exemption	_
4819 20 00	- Boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou carton non ondulé	exemption	_
4819 30 00	Sacs d'une largeur à la base de 40 cm ou plus	exemption	_
4819 40 00	- autres sacs; sachets, pochettes (autres que celles pour disques) et cornets	exemption	_
4819 50 00	- autres emballages, y compris les pochettes pour disques	exemption	_
4819 60 00	- Cartonnages de bureau, de magasin ou similaires	exemption	_
4820	Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), agendas, blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres et ouvrages similaires, cahiers, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres), chemises et couvertures à dossiers et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, y compris les liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone, en papier ou carton; albums pour échantillonnages ou pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton:		
4820 10	 Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres, agendas et ouvrages similaires: 		
4820 10 10	Registres, livres comptables et carnets de commandes ou de quittances	exemption	_

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conven- tionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
4820 10 30	Carnets de notes, blocs de papier à lettres et blocs-mémorandums	exemption	_
4820 10 50	Agendas	exemption	_
4820 10 90	autres	exemption	_
4820 20 00	- Cahiers	exemption	_
4820 30 00	Classeurs, reliures (autres que les couvertures pour livres), chemises et couvertures à dossiers	exemption	_
4820 40 00	- Liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone .	exemption	_
4820 50 00	- Albums pour échantillonnages ou pour collections	exemption	_
4820 90 00	- autres	exemption	_
4821	Étiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées ou non:	-	
4821 10	- imprimées:		
4821 10 10	autoadhésives	exemption	_
4821 10 90	autres	exemption	_
4821 90	– autres:	1	
4821 90 10	autoadhésives	exemption	_
4821 90 90	autres	exemption	_
4822	Tambours, bobines, fusettes, canettes et supports similaires, en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis:	1	
4822 10 00	- des types utilisés pour l'enroulement des fils textiles	exemption	_
4822 90 00	- autres	exemption	_
4823	Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format; autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose:		
4823 20 00	- Papier et carton-filtre	exemption	_
4823 40 00	Papiers à diagrammes pour appareils enregistreurs, en bobines, en feuilles ou en disques	exemption	
	 Plateaux, plats, assiettes, tasses, gobelets et articles similaires, en papier ou carton: 	exemption	_
4823 61 00	en bambou	exemption	_
4823 69	autres:		
4823 69 10	Plateaux, plats et assiettes	exemption	_
4823 69 90	autres	exemption	_
4823 70	- Articles moulés ou pressés en pâte à papier:	_	
4823 70 10	Emballages alvéolaires pour œufs	exemption	_
4823 70 90	autres	exemption	_
4823 90	– autres:	*	
4823 90 40	Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques	exemption	_
4823 90 85	autres	exemption	_

PRODUITS DE L'ÉDITION, DE LA PRESSE OU DES AUTRES INDUSTRIES GRAPHIQUES; TEXTES MANUSCRITS OU DACTYLOGRAPHIÉS ET PLANS

Notes

- 1. Le présent chapitre ne comprend pas:
 - a) les négatifs et positifs photographiques sur supports transparents (chapitre 37);
 - b) les cartes, plans et globes, en relief, même imprimés (n° 9023);
 - c) les cartes à jouer et autres articles du chapitre 95;
 - d) les gravures, estampes et lithographies originales (n° 9702), les timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues du n° 9704, ainsi que les objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge et autres articles du chapitre 97.
- 2. Au sens du chapitre 49, le terme «imprimé» signifie également reproduit au moyen d'un duplicateur, obtenu par un procédé commandé par une machine automatique de traitement de l'information, par gaufrage, photographie, photocopie, thermocopie ou dactylographie.
- 3. Les journaux et publications périodiques cartonnés ou reliés ainsi que les collections de journaux ou de publications périodiques présentées sous une même couverture relèvent du n° 4901, qu'ils contiennent ou non de la publicité.
- 4. Entrent également dans le n° 4901:
 - a) les recueils de gravures, de reproductions d'œuvres d'art, de dessins, etc., constituant des ouvrages complets, paginés et susceptibles de former un livre, lorsque les gravures sont accompagnées d'un texte se rapportant à ces œuvres ou à leur auteur;
 - b) les planches illustrées présentées en même temps qu'un livre et comme complément de celui-ci;
 - c) les livres présentés en fascicules ou en feuilles distinctes de tout format, constituant une œuvre complète ou une partie d'une œuvre et destinés à être brochés, cartonnés ou reliés.

Toutefois, les gravures et illustrations ne comportant pas de texte et présentées en feuilles distinctes de tout format relèvent du n° 4911.

- 5. Sous réserve de la note 3 du présent chapitre, le n° 4901 ne couvre pas les publications qui sont consacrées essentiellement à la publicité (brochures, prospectus, catalogues commerciaux, annuaires publiés par des associations commerciales, propagande touristique, par exemple). Ces publications relèvent du n° 4911.
- 6. Au sens du n° 4903, on considère comme «albums ou livres d'images pour enfants» les albums ou livres pour enfants dont l'illustration constitue l'attrait principal et dont le texte n'a qu'un intérêt secondaire.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
4901 4901 10 00	Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés: – en feuillets isolés, même pliés	exemption	_
	- autres:	exemption	
4901 91 00	Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules	exemption	_
4901 99 00	autres	exemption	_
4902	Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité:		
4902 10 00	- paraissant au moins quatre fois par semaine	exemption	_
4902 90 00	– autres	exemption	_
4903 00 00	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants	exemption	_
4904 00 00	Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée	exemption	_
4905	Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales, les plans topographiques et les globes, imprimés:		

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conven- tionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
4905 10 00	- Globes	exemption	_
4905 91 00	sous forme de livres ou de brochures	exemption	_
4905 99 00	autres	exemption	_
4906 00 00	Plans et dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, obtenus en original à la main; textes écrits à la main; reproductions photographiques sur papier sensibilisé et copies obtenues au carbone des plans, dessins ou textes visés ci-dessus	exemption	_
4907 00	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays dans lequel ils ont, ou auront, une valeur faciale reconnue; papier timbré; billets de banque; chèques; titres d'actions ou d'obligations et titres similaires:		
4907 00 10	- Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues	exemption	_
4907 00 30	- Billets de banque	exemption	_
4907 00 90	- autres	exemption	_
4908	Décalcomanies de tous genres:		
4908 10 00	- Décalcomanies vitrifiables	exemption	_
4908 90 00	- autres	exemption	_
4909 00 00	Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications	exemption	_
4910 00 00	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller	exemption	_
4911	Autres imprimés, y compris les images, les gravures et les photographies:		
4911 10	Imprimés publicitaires, catalogues commerciaux et similaires:		
4911 10 10	Catalogues commerciaux	exemption	_
4911 10 90	autres	exemption	_
	– autres:		
4911 91 00	Images, gravures et photographies	exemption	_
4911 99 00	autres	exemption	_

SECTION XI

MATIÈRES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES

Notes

- 1. La présente section ne comprend pas:
 - a) les poils et soies de brosserie (n° 0502), les crins et déchets de crins (n° 0511);
 - b) les cheveux et ouvrages en cheveux (n° 0501, 6703 ou 6704); toutefois, les étreindelles et tissus épais en cheveux des types communément utilisés pour les presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues sont repris au n° 5911;
 - c) les linters de coton et autres produits végétaux du chapitre 14;
 - d) l'amiante (asbeste) du n° 2524 et articles en amiante et autres produits des n°s 6812 ou 6813;
 - e) les articles des n^{os} 3005 ou 3006; les fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires), en emballages individuels de détail, du n^o 3306;
 - f) les textiles sensibilisés des nos 3701 à 3704;
 - g) les monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 millimètre et les lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) d'une largeur apparente excédant 5 millimètres, en matière plastique (chapitre 39), ainsi que les tresses, tissus et autres ouvrages de sparterie ou de vannerie en ces mêmes articles (chapitre 46);
 - h) les tissus, étoffes de bonneterie, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec cette même matière, et les articles en ces produits, du chapitre 39;
 - ij) les tissus, étoffes de bonneterie, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière, et les articles en ces produits, du chapitre 40;
 - k) les peaux non épilées (chapitres 41 ou 43) et les articles en pelleteries naturelles ou factices des nos 4303 ou 4304;
 - l) les articles en matières textiles des nos 4201 ou 4202;
 - m) les produits et articles du chapitre 48 (l'ouate de cellulose, par exemple);
 - n) les chaussures et parties de chaussures, guêtres, jambières et articles analogues du chapitre 64;
 - o) les résilles, filets à cheveux et autres coiffures et leurs parties, du chapitre 65;
 - p) les produits du chapitre 67;
 - q) les produits textiles revêtus d'abrasifs (n° 6805), ainsi que les fibres de carbone et ouvrages en ces fibres du n° 6815;
 - r) les fibres de verre, les articles en fibres de verre et les broderies chimiques ou sans fond visible dont le fil brodeur est en fibres de verre (chapitre 70);
 - s) les articles du chapitre 94 (meubles, articles de literie, appareils d'éclairage, par exemple);
 - t) les articles du chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, filets pour activités sportives, par exemple);
 - u) les articles du chapitre 96 (brosses, assortiments de voyage pour la couture, fermetures à glissière, rubans encreurs pour machines à écrire, serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés, par exemple); ou
 - v) les articles du chapitre 97.
- 2. A) Les produits textiles des chapitres 50 à 55 ou des n^{os} 5809 ou 5902 contenant deux ou plusieurs matières textiles sont classés comme s'ils étaient entièrement constitués de la matière textile qui prédomine en poids sur chacune des autres matières textiles.
 - Lorsque aucune matière textile ne prédomine en poids, le produit est classé comme s'il était entièrement constitué de la matière textile qui relève de la position placée la dernière par ordre de numérotation parmi celles susceptibles d'être valablement prises en considération.

- B) Pour l'application de cette règle:
 - a) les filés de crin guipés (n° 5110) et les fils métalliques (n° 5605) sont considérés pour leur poids total comme constituant une matière textile distincte; les fils de métal sont considérés comme une matière textile pour le classement des tissus dans lesquels ils sont incorporés;
 - b) le choix de la position à retenir pour le classement s'opère en déterminant, en premier lieu, le chapitre, puis, au sein de ce chapitre, la position applicable, abstraction faite de toute matière textile n'appartenant pas à ce chapitre;
 - c) lorsque les chapitres 54 et 55 sont tous deux à prendre en considération avec un autre chapitre, ces deux chapitres sont traités comme un seul et même chapitre;
 - d) lorsqu'un chapitre ou une position se rapportent à plusieurs matières textiles, celles-ci sont traitées comme constituant une seule matière textile.
- C) Les dispositions des paragraphes A et B s'appliquent aussi aux fils spécifiés aux notes 3, 4, 5 ou 6 ci-après.
- 3. A) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe B ci-après, on entend dans la présente section par «ficelles, cordes et cordages» les fils (simples, retors ou câblés):
 - a) de soie ou de déchets de soie titrant plus de 20 000 décitex;
 - b) de fibres synthétiques ou artificielles (y compris ceux faits de deux ou plusieurs monofilaments du chapitre 54), titrant plus de 10 000 décitex;
 - c) de chanvre ou de lin:
 - 1) polis ou glacés, titrant 1 429 décitex ou plus;
 - 2) non polis ni glacés, titrant plus de 20 000 décitex;
 - d) de coco, comportant trois bouts ou plus;
 - e) d'autres fibres végétales, titrant plus de 20 000 décitex;
 - f) armés de fils de métal.
 - B) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas:
 - a) aux fils de laine, de poils ou de crin, et aux fils de papier, non armés de fils de métal;
 - b) aux câbles de filaments synthétiques ou artificiels du chapitre 55 et aux multifilaments sans torsion ou avec une torsion inférieure à 5 tours par mètre du chapitre 54;
 - c) au poil de Messine du n° 5006 et aux monofilaments du chapitre 54;
 - d) aux filés métalliques du n° 5605; les fils textiles armés de fils de métal sont régis par le paragraphe A, point f), ci-dessus;
 - e) aux fils de chenille, aux fils guipés et aux fils dits «de chaînette» du $n^{\rm o}$ 5606.
- 4. A) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe B ci-après, on entend par «fils conditionnés pour la vente au détail» dans les chapitres 50, 51, 52, 54 et 55 les fils (simples, retors ou câblés) disposés:
 - a) sur cartes, bobines, tubes ou supports similaires, d'un poids maximal (support compris) de:
 - 1) 85 grammes pour les fils de soie, de déchets de soie ou de filaments synthétiques ou artificiels, ou
 - 2) 125 grammes pour les autres fils;
 - b) en boules, en pelotes, en écheveaux ou en échevettes, d'un poids maximal de:
 - 1) 85 grammes pour les fils de filaments synthétiques ou artificiels de moins de 3 000 décitex, de soie ou de déchets de soie, ou
 - 2) 125 grammes pour les autres fils de moins de 2 000 décitex, ou
 - 3) 500 grammes pour les autres fils;

- c) en écheveaux subdivisés en échevettes au moyen d'un ou plusieurs fils diviseurs qui les rendent indépendantes les unes des autres, les échevettes présentant un poids uniforme n'excédant pas:
 - 1) 85 grammes pour les fils de soie, de déchets de soie ou de filaments synthétiques ou artificiels, ou
 - 2) 125 grammes pour les autres fils.
- B) Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas:
 - a) aux fils simples de toutes matières textiles, exception faite:
 - 1) des fils simples de laine ou de poils fins, écrus, et
 - 2) des fils simples de laine ou de poils fins, blanchis, teints ou imprimés, titrant plus de 5 000 décitex;
 - b) aux fils écrus, retors ou câblés:
 - 1) de soie ou de déchets de soie, quel que soit le mode de présentation, ou
 - 2) des autres matières textiles (à l'exception de la laine et des poils fins) présentées en écheveaux;
 - c) aux fils retors ou câblés, blanchis, teints ou imprimés, de soie ou de déchets de soie, titrant 133 décitex ou moins;
 - d) aux fils simples, retors ou câblés de toutes matières textiles, présentés:
 - 1) en écheveaux à dévidage croisé, ou
 - 2) sur support ou sous autre conditionnement impliquant leur utilisation dans l'industrie textile [sur tubes de métiers à retordre, canettes (cops), fusettes coniques ou cônes, ou présentés en cocons pour métiers à broder, par exemple].
- 5. Dans les nos 5204, 5401 et 5508, on entend par «fils à coudre» les fils retors ou câblés satisfaisant à la fois aux conditions suivantes:
 - a) disposés sur supports (bobines, tubes, par exemple) et d'un poids, support compris, n'excédant pas 1 000 grammes;
 - b) apprêtés en vue de leur utilisation en tant que fils à coudre et
 - c) de torsion finale «Z».
- 6. Dans la présente section, on entend par «fils à haute ténacité» les fils dont la ténacité, exprimée en cN/tex (centinewton par tex), excède les limites suivantes:
 - fils simples de nylon ou d'autres polyamides, ou de polyesters:

60 cN/tex,

— fils retors ou câblés de nylon ou d'autres polyamides, ou de polyesters:

53 cN/tex,

— fils simples, retors ou câblés de rayonne viscose:

27 cN/tex.

- 7. Dans la présente section, on entend par «confectionnés»:
 - a) les articles découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire;
 - b) les articles obtenus à l'état fini et prêts à l'usage ou pouvant être utilisés après avoir été séparés en coupant simplement les fils non entrelacés, sans couture ni autre main-d'œuvre complémentaire, tels que certains torchons, serviettes de toilette, nappes, foulards («carrés») et couvertures;
 - c) les articles découpés aux dimensions requises dont au moins un des bords a été «thermoscellé» et qui présente de manière apparente le bord aminci ou comprimé et les autres bords traités selon un procédé décrit dans les autres alinéas de la présente note; toutefois, ne sont pas à considérer comme confectionnées les matières textiles en pièces dont les bords dépourvus de lisières ont été simplement arrêtés ou découpés à chaud;
 - d) les articles dont les bords ont été soit ourlés ou roulottés par n'importe quel procédé, soit arrêtés par des franges nouées obtenues à l'aide des fils de l'article lui-même ou de fils rapportés; toutefois, ne sont pas à considérer comme confectionnées les matières textiles en pièces dont les bords dépourvus de lisières ont été simplement arrêtés;
 - e) les articles découpés de toute forme, ayant fait l'objet d'un travail de tirage de fils;

- f) les articles assemblés par couture, par collage ou autrement (à l'exclusion des pièces du même textile réunies aux extrémités de façon à former une pièce de plus grande longueur, ainsi que des pièces constituées par deux ou plusieurs textiles superposés sur toute leur surface et assemblés ainsi entre eux, même avec intercalation d'une matière de rembourrage);
- g) les articles en bonneterie obtenus en forme, qu'ils soient présentés en unités ou en pièces comprenant plusieurs unités.
- 8. Pour l'application des chapitres 50 à 60:
 - a) ne relèvent pas des chapitres 50 à 55 et 60 et, sauf dispositions contraires, des chapitres 56 à 59 les articles confectionnés au sens de la note 7 ci-dessus;
 - b) ne relèvent pas des chapitres 50 à 55 et 60 les articles des chapitres 56 à 59.
- 9. Sont assimilés aux tissus des chapitres 50 à 55 les produits constitués par des nappes de fils textiles parallélisés qui se superposent à angle aigu ou droit. Ces nappes sont fixées entre elles aux points de croisement de leurs fils par un liant ou par thermosoudage.
- 10. Les produits élastiques formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc sont à classer dans la présente section.
- 11. Dans la présente section, le terme «imprégnés» s'entend également des adhérisés.
- 12. Dans la présente section, le terme «polyamides» s'entend également des aramides.
- 13. Dans la présente section et, le cas échéant, dans la nomenclature, on entend par «fils d'élastomères» les fils de filaments (y compris les monofilaments) en matières textiles synthétiques, autres que les fils texturés, qui peuvent, sans se rompre, subir un allongement les portant à trois fois leur longueur primitive et qui, après avoir subi un allongement les portant à deux fois leur longueur primitive, reprendront, en moins de cinq minutes, une longueur au plus égale à une fois et demie leur longueur primitive.
- 14. Sauf dispositions contraires, les vêtements en matières textiles appartenant à des positions différentes sont à classer dans leurs positions respectives, même s'ils sont présentés en assortiments pour la vente au détail. Au sens de la présente note, l'expression «vêtements en matières textiles» s'entend des vêtements des n^{os} 6101 à 6114 et des n^{os} 6201 à 6211.

Notes de sous-positions

- 1. Dans la présente section et, le cas échéant, dans la nomenclature, on entend par:
 - a) «fils écrus»:

les fils:

- 1) présentant la couleur naturelle des fibres constitutives et n'ayant subi ni blanchiment, ni teinture (même dans la masse), ni impression, ou
- 2) sans couleur bien déterminée (dits «fils grisaille») fabriqués à partir d'effilochés.

Ces fils peuvent avoir reçu un apprêt non coloré ou une couleur fugace (la couleur fugace disparaît après un simple lavage au savon) et, dans le cas des fibres synthétiques ou artificielles, avoir été traités dans la masse avec des produits de matage (dioxyde de titane, par exemple);

b) «fils blanchis»:

les fils:

- 1) ayant subi une opération de blanchiment ou fabriqués avec des fibres blanchies, ou, sauf disposition contraire, teints en blanc (même dans la masse) ou ayant reçu un apprêt blanc, ou
- 2) constitués d'un mélange de fibres écrues et de fibres blanchies, ou
- 3) retors ou câblés, constitués de fils écrus et de fils blanchis;
- c) «fils colorés (teints ou imprimés)»:

les fils:

- 1) teints (même dans la masse) autrement qu'en blanc ou en couleur fugace ou bien imprimés, ou fabriqués avec des fibres teintes ou imprimées, ou
- 2) constitués d'un mélange de fibres teintes de couleurs différentes ou d'un mélange de fibres écrues ou blanchies et de fibres colorées (fils jaspés ou mêlés), ou imprimés en une ou plusieurs couleurs de distance en distance, de manière à présenter l'aspect d'une sorte de pointillé (fils chinés), ou
- 3) dont la mèche ou le ruban de la matière textile a été imprimé, ou
- 4) retors ou câblés, constitués de fils écrus ou blanchis et de fils colorés.

Les définitions ci-dessus s'appliquent aussi, mutatis mutandis, aux monofilaments, aux lames ou formes similaires du chapitre 54;

d) «tissus écrus»:

les tissus obtenus à partir de fils écrus et n'ayant subi ni blanchiment, ni teinture, ni impression. Ces tissus peuvent avoir reçu un apprêt non coloré ou une couleur fugace;

e) «tissus blanchis»:

les tissus:

- 1) blanchis ou, sauf disposition contraire, teints en blanc ou ayant reçu un apprêt blanc, à la pièce, ou
- 2) constitués de fils blanchis, ou
- 3) constitués de fils écrus et de fils blanchis;
- f) «tissus teints»:

les tissus:

- 1) teints autrement qu'en blanc (sauf disposition contraire), d'une seule couleur uniforme ou ayant reçu un apprêt coloré autre que blanc (sauf disposition contraire), à la pièce, ou
- 2) constitués de fils colorés d'une seule couleur uniforme;
- g) «tissus en fils de diverses couleurs»:

les tissus (autres que les tissus imprimés):

- 1) constitués de fils de couleurs différentes ou de fils de nuances différentes d'une même couleur, autres que la couleur naturelle des fibres constitutives, ou
- 2) constitués de fils écrus ou blanchis et de fils colorés, ou
- 3) constitués de fils jaspés ou mêlés.

(Dans tous les cas, les fils constituant les lisières et les chefs de pièces n'entrent pas en ligne de compte);

h) «tissus imprimés»:

les tissus imprimés à la pièce, même s'ils sont constitués de fils de diverses couleurs.

(Sont assimilés aux tissus imprimés les tissus présentant des dessins obtenus au pinceau, à la brosse, au pistolet, par papier transfert, par flocage, par procédé batik, par exemple.)

Le mercerisage n'a aucune incidence sur le classement des fils ou tissus dans les définitions ci-dessus.

Les définitions des points d) à h) ci-dessus s'appliquent, mutatis mutandis, aux étoffes de bonneterie;

ij) «armure toile»:

une structure de tissu dans laquelle chaque fil de trame passe alternativement au-dessus et en dessous de fils successifs de la chaîne, et chaque fil de la chaîne passe alternativement au-dessus et en dessous de fils successifs de la trame.

- 2. A) Les produits des chapitres 56 à 63 contenant deux ou plusieurs matières textiles sont considérés comme entièrement constitués de la matière textile qui serait retenue conformément à la note 2 de la présente section pour le classement d'un produit des chapitres 50 à 55 ou du n° 5809 obtenu à partir des mêmes matières.
 - B) Pour l'application de cette règle:
 - a) il n'est tenu compte, le cas échéant, que de la partie qui détermine le classement au sens de la règle générale interprétative 3;
 - b) il n'est pas tenu compte du plancher lorsque les produits textiles comportent un plancher et une surface veloutée ou bouclée;
 - c) il n'est tenu compte que du tissu de fond dans le cas des broderies du n° 5810 et des ouvrages en ces matières. Toutefois, pour les broderies chimiques, aériennes ou sans fond apparent, et les ouvrages en ces matières, le classement est opéré en tenant compte uniquement des fils brodeurs.

SOIE

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentais
1	2	3	4
5001 00 00	Cocons de vers à soie propres au dévidage	exemption	_
5002 00 00	Soie grège (non moulinée)	exemption	_
5003 00 00	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés)	exemption	_
5004 00	Fils de soie (autres que les fils de déchets de soie) non conditionnés pour la vente au détail:		
5004 00 10	- écrus, décrués ou blanchis	4	_
5004 00 90	- autres	4	_
5005 00	Fils de déchets de soie, non conditionnés pour la vente au détail:		
5005 00 10	– écrus, décrués ou blanchis	2,9	_
5005 00 90	- autres	2,9	_
5006 00	Fils de soie ou de déchets de soie, conditionnés pour la vente au détail; poil de Messine (crin de Florence):		
5006 00 10	– Fils de soie	5	_
5006 00 90	- Fils de déchets de soie; poil de Messine (crin de Florence)	2,9	_
5007	Tissus de soie ou de déchets de soie:		
5007 10 00	- Tissus de bourrette	3	m ²
5007 20	 autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette: 		
	Crêpes:		
5007 20 11	écrus, décrués ou blanchis	6,9	m ²
5007 20 19	autres	6,9	m ²
	 Pongés, habutaï, honan, shantung, corah et tissus similaires d'Extrême-Orient, de soie pure (non mélangée de bourre de soie, de déchets de bourre de soie ou d'autres matières textiles): 		
5007 20 21	à armure toile, écrus ou simplement décrués	5,3	m ²
	autres:		
5007 20 31	à armure toile	7,5	m ²
5007 20 39	autres	7,5	m ²
	autres:		
5007 20 41	Tissus clairs (non serrés)	7,2	m ²
	autres:		
5007 20 51	écrus, décrués ou blanchis	7,2	m ²
5007 20 59	teints	7,2	m ²
	en fils de diverses couleurs:		
5007 20 61	d'une largeur excédant 57 cm mais n'excédant pas 75 cm	7,2	m ²
5007 20 69	autres	7,2	m ²
5007 20 71	imprimés	7,2	m ²

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
5007 90	– autres tissus:		
5007 90 10	écrus, décrués ou blanchis	6,9	m^2
5007 90 30	teints	6,9	m^2
5007 90 50	en fils de diverses couleurs	6,9	m^2
5007 90 90	imprimés	6,9	m ²

LAINE, POILS FINS OU GROSSIERS; FILS ET TISSUS DE CRIN

Note

- 1. Dans la nomenclature, on entend par:
 - a) «laine» la fibre naturelle recouvrant les ovins;
 - b) «poils fins» les poils d'alpaga, de lama, de vigogne, de chameau et dromadaire, de yack, de chèvre mohair, chèvre du Tibet, chèvre du Cachemire ou similaires (à l'exclusion des chèvres communes), de lapin (y compris le lapin angora), de lièvre, de castor, de ragondin ou de rat musqué;
 - c) «poils grossiers» les poils des animaux non énumérés ci-dessus, à l'exclusion des poils et soies de brosserie (n° 0502) et des crins (n° 0511).

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
5101	Laines, non cardées ni peignées:		
	- en suint, y compris les laines lavées à dos:		
5101 11 00	Laines de tonte	exemption	_
5101 19 00	autres	exemption	_
	– dégraissées, non carbonisées:	1	
5101 21 00	Laines de tonte	exemption	_
5101 29 00	autres	exemption	_
5101 30 00	- carbonisées	exemption	_
5102	Poils fins ou grossiers, non cardés ni peignés:		
	- Poils fins:		
5102 11 00	de chèvre du Cachemire	exemption	_
5102 19	autres:		
5102 19 10	de lapin angora	exemption	_
5102 19 30	d'alpaga, de lama, de vigogne	exemption	_
5102 19 40	de chameau et dromadaire, de yack, de chèvre mohair, de chèvre du Tibet et de chèvres similaires	exemption	_
5102 19 90	d'autres lapins que le lapin angora, de lièvre, de castor, de ragondin et de rat musqué	exemption	_
5102 20 00	- Poils grossiers	exemption	_
5103	Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés:		
5103 10	- Blousses de laine ou de poils fins:		
5103 10 10	non carbonisées	exemption	_
5103 10 90	carbonisées	exemption	_
5103 20 00	- autres déchets de laine ou de poils fins	exemption	_
5103 30 00	- Déchets de poils grossiers	exemption	_
5104 00 00	Effilochés de laine ou de poils fins ou grossiers	exemption	_
5105	Laine, poils fins ou grossiers, cardés ou peignés (y compris la «laine peignée en vrac»):		
5105 10 00	– Laine cardée	2	_

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentair
1	2	3	4
	- Laine peignée:		
5105 21 00	«Laine peignée en vrac»	2	_
5105 29 00	autre	2	_
	- Poils fins, cardés ou peignés:		
5105 31 00	de chèvre du Cachemire	2	_
5105 39 00	autres	2	_
5105 40 00	- Poils grossiers, cardés ou peignés	2	_
5106	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail:		
5106 10	- contenant au moins 85 % en poids de laine:		
5106 10 10	écrus	3,8	_
5106 10 90	autres	3,8	_
5106 20	- contenant moins de 85 % en poids de laine:		
5106 20 10	contenant au moins 85 % en poids de laine et de poils fins	4 (¹)	_
	autres:		
5106 20 91	écrus	4	_
5106 20 99	autres	4	_
5107	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail:		
5107 10	- contenant au moins 85 % en poids de laine:		
5107 10 10	écrus	3,8	_
5107 10 90	autres	3,8	_
5107 20	- contenant moins de 85 % en poids de laine:		
	contenant au moins 85 % en poids de laine et de poils fins:		
5107 20 10	écrus	4	_
5107 20 30	autres	4	_
	autres:		
	mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques discontinues:		
5107 20 51	écrus	4	_
5107 20 59	autres	4	_
	autrement mélangés:		
5107 20 91	écrus	4	_
5107 20 99	autres	4	_
5108	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail:		
5108 10	- cardés:		

⁽¹⁾ Droit autonome: 3,8.



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
5108 10 10	écrus	3,2	_
5108 10 90	autres	3,2	_
5108 20	– peignés:		
5108 20 10	écrus	3,2	_
5108 20 90	autres	3,2	_
5109	Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail:		
5109 10	- contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins:		
5109 10 10	en boules, en pelotes, en écheveaux ou en échevettes d'un poids excédant 125 g mais n'excédant pas 500 g	3,8	_
5109 10 90	autres	5	_
5109 90 00	- autres	5	_
5110 00 00	Fils de poils grossiers ou de crin (y compris les fils de crin guipés), même conditionnés pour la vente au détail	3,5	_
5111	Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés:		
	- contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins:		
5111 11 00	d'un poids n'excédant pas 300 g/m²	8	m ²
5111 19 00	autres	8	m ²
5111 20 00	autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	8	m ²
5111 30	 autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues: 		
5111 30 10	−− d'un poids n'excédant pas 300 g/m²	8	m ²
5111 30 80	–– d'un poids excédant 300 g/m²	8	m ²
5111 90	– autres:		
5111 90 10	contenant en poids plus de 10 % au total de matières textiles du chapitre 50	7,2	m ²
	autres:		
5111 90 91	−−− d'un poids n'excédant pas 300 g/m²	8	m ²
5111 90 98	−−− d'un poids excédant 300 g/m²	8	m ²
5112	Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés:		
	- contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins:		
5112 11 00	d'un poids n'excédant pas 200 g/m ²	8	m ²
5112 19 00	autres	8	m ²
5112 20 00	autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	8	m ²

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
5112 30	 autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues: 		
5112 30 10	–– d'un poids n'excédant pas 200 g/m²	8	m^2
5112 30 80	–– d'un poids excédant 200 g/m²	8	m^2
5112 90	– autres:		
5112 90 10	contenant en poids plus de $10%$ au total de matières textiles du chapitre 50	7,2	m^2
	autres:		
5112 90 91	––– d'un poids n'excédant pas 200 g/m²	8	m ²
5112 90 98	––– d'un poids excédant 200 g/m²	8	m^2
5113 00 00	Tissus de poils grossiers ou de crin	5,3	m^2

COTON

Note de sous-positions

1. Au sens des n^{os} 5209 42 et 5211 42, on entend par «tissus dits "denim"» les tissus en fils de diverses couleurs, à armure sergé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4, y compris le sergé brisé (parfois appelé «satin de 4»), à effet de chaîne, dont les fils de chaîne sont d'une seule et même couleur et dont les fils de trame sont écrus, blanchis, teints en gris ou colorés dans une nuance plus claire que celle utilisée pour les fils de chaîne.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
5201 00	Coton, non cardé ni peigné:		
5201 00 10	- hydrophile ou blanchi	exemption	_
5201 00 90	– autre	exemption	_
5202	Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés):		
5202 10 00	- Déchets de fils	exemption	_
	– autres:		
5202 91 00	Effilochés	exemption	_
5202 99 00	autres	exemption	_
5203 00 00	Coton, cardé ou peigné	exemption	_
5204	Fils à coudre de coton, même conditionnés pour la vente au détail:		
	– non conditionnés pour la vente au détail:		
5204 11 00	contenant au moins 85 % en poids de coton	4	_
5204 19 00	autres	4	_
5204 20 00	- conditionnés pour la vente au détail	5	_
5205	Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant au moins 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail:		
	– Fils simples, en fibres non peignées:		
5205 11 00	titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	4	_
5205 12 00	titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	4	_
5205 13 00	 titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques) 	4	_
5205 14 00	 titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques) 	4	_
5205 15	titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques):		
5205 15 10	titrant moins de 125 décitex mais pas moins de 83,33 décitex (excédant 80 numéros métriques mais n'excédant pas 120 numéros métriques)	4,4	_
5205 15 90	titrant moins de 83,33 décitex (excédant 120 numéros métriques)	4	_
	– Fils simples, en fibres peignées:		
5205 21 00	titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	4	_

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
5205 22 00	titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	4	_
5205 23 00	titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	4	_
5205 24 00	titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	4	_
5205 26 00	titrant moins de 125 décitex mais pas moins de 106,38 décitex (excédant 80 numéros métriques mais n'excédant pas 94 numéros métriques)	4	_
5205 27 00	 titrant moins de 106,38 décitex mais pas moins de 83,33 décitex (excédant 94 numéros métriques mais n'excédant pas 120 numéros métriques) 	4	_
5205 28 00	titrant moins de 83,33 décitex (excédant 120 numéros métriques)	4	_
	- Fils retors ou câblés, en fibres non peignées:		
5205 31 00	titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	4	_
5205 32 00	titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	4	_
5205 33 00	 titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples) 	4	_
5205 34 00	titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	4	_
5205 35 00	titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)	4	_
	- Fils retors ou câblés, en fibres peignées:		
5205 41 00	titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	4	_
5205 42 00	titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	4	_
5205 43 00	 titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples) 	4	_
5205 44 00	titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	4	
5205 46 00	titrant en fils simples moins de 125 décitex mais pas moins de 106,38 décitex (excédant 80 numéros métriques mais n'excédant pas 94 numéros métriques en fils simples)	4	_
5205 47 00	titrant en fils simples moins de 106,38 décitex mais pas moins de 83,33 décitex (excédant 94 numéros métriques mais n'excédant pas 120 numéros métriques en fils simples)	4	_
5205 48 00	titrant en fils simples moins de 83,33 décitex (excédant 120 numéros métriques en fils simples)	4	_
5206	Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant moins de 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail:		
	- Fils simples, en fibres non peignées:		



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
5206 11 00	titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	4	_
5206 12 00	 titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques) 	4	_
5206 13 00	 titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques) 	4	_
5206 14 00	titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	4	_
5206 15 00	titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)	4	_
	– Fils simples, en fibres peignées:		
5206 21 00	titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	4	_
5206 22 00	titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	4	_
5206 23 00	 titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques) 	4	_
5206 24 00	 titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques) 	4	_
5206 25 00	titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)	4	_
	- Fils retors ou câblés, en fibres non peignées:		
5206 31 00	titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	4	_
5206 32 00	titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	4	_
5206 33 00	 titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples) 	4	_
5206 34 00	titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	4	_
5206 35 00	titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)	4	_
	- Fils retors ou câblés, en fibres peignées:		
5206 41 00	titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	4	_
5206 42 00	titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	4	_
5206 43 00	titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	4	_
5206 44 00	titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	4	_

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentais
1	2	3	4
5206 45 00	titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)	4	_
5207	Fils de coton (autres que les fils à coudre) conditionnés pour la vente au détail:		
5207 10 00	- contenant au moins 85 % en poids de coton	5	_
5207 90 00	- autres	5	_
5208	Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids n'excédant pas 200 g/m ² :		
	– écrus:		
5208 11	à armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m²:		
5208 11 10	Tissus pour la fabrication de bandages, pansements et gazes à pansement	8	m ²
5208 11 90	autres	8	m ²
5208 12	à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m²:		
	à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m² mais n'excédant pas 130 g/m², d'une largeur:		
5208 12 16	n'excédant pas 165 cm	8	m ²
5208 12 19	excédant 165 cm	8	m ²
	à armure toile, d'un poids excédant 130 g/m², d'une largeur:		
5208 12 96	n'excédant pas 165 cm	8	m ²
5208 12 99	excédant 165 cm	8	m ²
5208 13 00	à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	m ²
5208 19 00	autres tissus	8	m ²
	- blanchis:		
5208 21	à armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m²:		
5208 21 10	Tissus pour la fabrication de bandages, pansements et gazes à pansement	8	m ²
5208 21 90	autres	8	m ²
5208 22	à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m²:		
	à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m² mais n'excédant pas 130 g/m², d'une largeur:		
5208 22 16	n'excédant pas 165 cm	8	m ²
5208 22 19	excédant 165 cm	8	m ²
	à armure toile, d'un poids excédant 130 g/m², d'une largeur:		
5208 22 96	n'excédant pas 165 cm	8	m ²
5208 22 99	excédant 165 cm	8	m ²
5208 23 00	à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	m ²
5208 29 00	autres tissus	8	m ²
	- teints:		
5208 31 00	à armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²	8	m ²
5208 32	à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m²:		
	à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m² mais n'excédant pas 130 g/m², d'une largeur:		
5208 32 16	n'excédant pas 165 cm	8	m ²



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
5208 32 19	excédant 165 cm à armure toile, d'un poids excédant 130 g/m², d'une largeur:	8	m ²
5208 32 96	n'excédant pas 165 cm	8	m^2
5208 32 99	excédant 165 cm	8	m^2
5208 33 00	à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	m^2
5208 39 00	autres tissus	8	m ²
	- en fils de diverses couleurs:		
5208 41 00	à armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²	8	m ²
5208 42 00	à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ²	8	m ²
5208 43 00	à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	m ²
5208 49 00	autres tissus	8	m ²
	– imprimés:		
5208 51 00	à armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m ²	8	m ²
5208 52 00	à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m ²	8	m ²
5208 59	autres tissus:		
5208 59 10	à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	m ²
5208 59 90	autres	8	m ²
5209	Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids excédant 200 $\rm g/m^2$:		
	- écrus:		
5209 11 00	à armure toile	8	m ²
5209 12 00	à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	m ²
5209 19 00	autres tissus	8	m ²
	- blanchis:		
5209 21 00	à armure toile	8	m ²
5209 22 00	à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	m ²
5209 29 00	autres tissus	8	m ²
	- teints:		
5209 31 00	à armure toile	8	m ²
5209 32 00	à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	m ²
5209 39 00	autres tissus	8	m ²
	- en fils de diverses couleurs:		
5209 41 00	à armure toile	8	m ²
5209 42 00	Tissus dits «denim»	8	m ²
5209 43 00	autres tissus à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	m ²
5209 49 00	autres tissus	8	m ²
	– imprimés:		
5209 51 00	à armure toile	8	m ²

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
5209 52 00 5209 59 00	à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	m^2 m^2
5210	Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids n'excédant pas 200 g/m²:	8	m
	– écrus:		
5210 11 00	à armure toile	8	m ²
5210 19 00	autres tissus	8	m ²
	– blanchis:		
5210 21 00	à armure toile	8	m ²
5210 29 00	autres tissus	8	m ²
	– teints:		
5210 31 00	à armure toile	8	m ²
5210 32 00	à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	m ²
5210 39 00	autres tissus	8	m ²
	- en fils de diverses couleurs:		
5210 41 00	à armure toile	8	m ²
5210 49 00	autres tissus	8	m ²
	- imprimés:		
5210 51 00	à armure toile	8	m ²
5210 59 00	autres tissus	8	m ²
5211	Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids excédant 200 g/m^2 :		
	– écrus:		
5211 11 00	à armure toile	8	m ²
5211 12 00	à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	m ²
5211 19 00	autres tissus	8	m ²
5211 20 00	- blanchis	8	m ²
	– teints:		
5211 31 00	à armure toile	8	m ²
5211 32 00	à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	m ²
5211 39 00	autres tissus	8	m ²
	- en fils de diverses couleurs:		
5211 41 00	à armure toile	8	m ²
5211 42 00	Tissus dits «denim»	8	m ²
5211 43 00	autres tissus à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	m ²
5211 49	autres tissus:		
5211 49 10	Tissus Jacquard	8	m ²
5211 49 90	autres	8	m ²
	– imprimés:		



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
5211 51 00	à armure toile	8	m ²
5211 52 00	à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	m ²
5211 59 00	autres tissus	8	m ²
5212	Autres tissus de coton:		
	– d'un poids n'excédant pas 200 g/m²:		
5212 11	écrus:		
5212 11 10	mélangés principalement ou uniquement avec du lin	8	m ²
5212 11 90	autrement mélangés	8	m ²
5212 12	blanchis:		
5212 12 10	mélangés principalement ou uniquement avec du lin	8	m ²
5212 12 90	autrement mélangés	8	m ²
5212 13	teints:		
5212 13 10	mélangés principalement ou uniquement avec du lin	8	m ²
5212 13 90	autrement mélangés	8	m ²
5212 14	en fils de diverses couleurs:		
5212 14 10	mélangés principalement ou uniquement avec du lin	8	m ²
5212 14 90	autrement mélangés	8	m ²
5212 15	imprimés:		
5212 15 10	mélangés principalement ou uniquement avec du lin	8	m ²
5212 15 90	autrement mélangés	8	m ²
	– d'un poids excédant 200 g/m²:		
5212 21	écrus:		
5212 21 10	mélangés principalement ou uniquement avec du lin	8	m ²
5212 21 90	autrement mélangés	8	m ²
5212 22	blanchis:		
5212 22 10	mélangés principalement ou uniquement avec du lin	8	m ²
5212 22 90	autrement mélangés	8	m ²
5212 23	teints:		
5212 23 10	mélangés principalement ou uniquement avec du lin	8	m ²
5212 23 90	autrement mélangés	8	m ²
5212 24	en fils de diverses couleurs:		
5212 24 10	mélangés principalement ou uniquement avec du lin	8	m ²
5212 24 90	autrement mélangés	8	m ²
5212 25	imprimés:		
5212 25 10	mélangés principalement ou uniquement avec du lin	8	m ²
5212 25 90	autrement mélangés	8	m ²

AUTRES FIBRES TEXTILES VÉGÉTALES; FILS DE PAPIER ET TISSUS DE FILS DE PAPIER

Note complémentaire

- 1. A) Sous réserve des exceptions prévues au point B ci-après, on considère comme «conditionnés pour la vente au détail», au sens des souspositions 5306 10 90, 5306 20 90 et 5308 20 90, les fils (simples, retors ou câblés) disposés:
 - a) sur cartes, bobines, tubes et supports similaires, en boules ou en pelotes, d'un poids maximal (support compris) de 200 grammes;
 - b) en écheveaux ou en échevettes d'un poids maximal de 125 grammes;
 - c) en écheveaux subdivisés en échevettes au moyen d'un ou plusieurs fils diviseurs qui rendent indépendantes les unes des autres les échevettes, présentant un poids uniforme ne dépassant pas 125 grammes.
 - B) Les descriptions ci-dessus ne s'appliquent pas:
 - a) aux fils retors ou câblés, écrus, en écheveaux;
 - b) aux fils retors ou câblés présentés:
 - 1) en écheveaux à dévidage croisé;
 - 2) sur support ou sous autre conditionnement impliquant leur utilisation dans l'industrie textile [par exemple, sur tubes de métier à retordre, canettes (cops), busettes coniques ou cônes, ou présentés en cocons pour métiers à broder].

	T		1
Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
5301	Lin brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés):		
5301 10 00	– Lin brut ou roui	exemption	_
	– Lin brisé, teillé, peigné ou autrement travaillé, mais non filé:		
5301 21 00	–– brisé ou teillé	exemption	_
5301 29 00	autre	exemption	_
5301 30 00	– Étoupes et déchets de lin	exemption	_
5302	Chanvre (Cannabis sativa L.) brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés):		
5302 10 00	- Chanvre brut ou roui	exemption	_
5302 90 00	– autres	exemption	_
5303	Jute et autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie), bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés):		
5303 10 00	- Jute et autres fibres textiles libériennes, bruts ou rouis	exemption	_
5303 90 00	– autres	exemption	_

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentair
1	2	3	4
[5304]			
5305 00 00	Coco, abaca (chanvre de Manille ou Musa textilis Nee), ramie et autres fibres textiles végétales non dénommées ni comprises ailleurs, bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés)	exemption	_
5306	Fils de lin:		
5306 10	- simples:		
	non conditionnés pour la vente au détail:		
5306 10 10	titrant 833,3 décitex ou plus (n'excédant pas 12 numéros métriques)	4 (¹)	_
5306 10 30	titrant moins de 833,3 décitex mais pas moins de 277,8 décitex (excédant 12 numéros métriques mais n'excédant pas 36 numéros métriques)	4 (¹)	_
5306 10 50	titrant moins de 277,8 décitex (excédant 36 numéros métriques)	3,8	_
5306 10 90	conditionnés pour la vente au détail	5	_
5306 20	- retors ou câblés:		
5306 20 10	non conditionnés pour la vente au détail	4	_
5306 20 90	conditionnés pour la vente au détail	5	_
5307	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303:		
5307 10 00	- simples	exemption	_
5307 20 00	- retors ou câblés	exemption	_
5308	Fils d'autres fibres textiles végétales; fils de papier:		
5308 10 00	- Fils de coco	exemption	_
5308 20	- Fils de chanvre:		
5308 20 10	non conditionnés pour la vente au détail	3	_
5308 20 90	conditionnés pour la vente au détail	4,9	_
5308 90	– autres:		
	Fils de ramie:		
5308 90 12	titrant 277,8 décitex ou plus (n'excédant pas 36 numéros métriques)	4	_
5308 90 19	titrant moins de 277,8 décitex (excédant 36 numéros métriques)	3,8	_
5308 90 50	Fils de papier	4	_
5308 90 90	autres	3,8	_

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
5309	Tissus de lin:		
	– contenant au moins 85 % en poids de lin:		
5309 11	écrus ou blanchis:		
5309 11 10	écrus	8	m ²
5309 11 90	blanchis	8	m ²
5309 19 00	autres	8	m ²
	– contenant moins de 85 % en poids de lin:		
5309 21 00	écrus ou blanchis	8	m ²
5309 29 00	autres	8	m ²
5310	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303:		
5310 10	– écrus:		
5310 10 10	d'une largeur n'excédant pas 150 cm	4	m ²
5310 10 90	d'une largeur excédant 150 cm	4	m ²
5310 90 00	- autres	4	m ²
5311 00	Tissus d'autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier:		
5311 00 10	- Tissus de ramie	8	m ²
5311 00 90	- autres	5,8	m ²

FILAMENTS SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELS; LAMES ET FORMES SIMILAIRES EN MATIÈRES TEXTILES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES

Notes

- 1. Dans la nomenclature, les termes «fibres synthétiques ou artificielles» s'entendent de fibres discontinues et de filaments de polymères organiques obtenus industriellement:
 - a) par polymérisation de monomères organiques, pour obtenir des polymères tels que polyamides, polyesters, polyoléfines ou polyuréthannes, ou par modification chimique de polymères obtenus par ce procédé [poly(alcool vinylique) obtenu par hydrolyse du poly(acétate de vinyle), par exemple];
 - b) par dissolution ou traitement chimique de polymères organiques naturels (cellulose, par exemple), pour obtenir des polymères tels que rayonne cupro-ammoniacale (cupro) ou rayonne viscose, ou par modification chimique de polymères organiques naturels (cellulose, caséine et autres protéines, acide alginique, par exemple), pour obtenir des polymères tels qu'acétate de cellulose ou alginates.

On considère comme «synthétiques» les fibres définies au point a) et comme «artificielles» celles définies au point b). Les lames et formes similaires des n^{os} 5404 ou 5405 ne sont pas considérées comme des fibres synthétiques ou artificielles.

Les termes «synthétiques» et «artificielles» s'appliquent également, dans le même sens, à l'expression «matières textiles».

2. Les nos 5402 et 5403 ne comprennent pas les câbles de filaments synthétiques ou artificiels du chapitre 55.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
5401	Fils à coudre de filaments synthétiques ou artificiels, même conditionnés pour la vente au détail:		
5401 10	- de filaments synthétiques:		
	non conditionnés pour la vente au détail:		
	Fils à âme dits core yarn:		
5401 10 12	Filaments de polyester enrobés de fibres de coton	4	_
5401 10 14	autres	4	_
	autres:		
5401 10 16	Fils texturés	4	_
5401 10 18	autres	4	_
5401 10 90	conditionnés pour la vente au détail	5	_
5401 20	– de filaments artificiels:		
5401 20 10	non conditionnés pour la vente au détail	4	_
5401 20 90	conditionnés pour la vente au détail	5	_
5402	Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex:		
	- Fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, même texturés:		
5402 11 00	d'aramides	4	_
5402 19 00	autres	4	_
5402 20 00	- Fils à haute ténacité de polyesters, même texturés	4	_
	– Fils texturés:		
5402 31 00	de nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples 50 tex ou moins	4	_

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentai
1	2	3	4
5402 32 00	de nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples plus de 50 tex	4	_
5402 33 00	de polyesters	4	_
5402 34 00	de polypropylène	4	_
5402 39 00	autres	4	_
	 autres fils, simples, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 50 tours au mètre: 		
5402 44 00	d'élastomères	4	_
5402 45 00	autres, de nylon ou d'autres polyamides	4	_
5402 46 00	autres, de polyesters, partiellement orientés	4	_
5402 47 00	autres, de polyesters	4	_
5402 48 00	autres, de polypropylène	4	_
5402 49 00	autres	4	_
	- autres fils, simples, d'une torsion excédant 50 tours au mètre:		
5402 51 00	de nylon ou d'autres polyamides	4	_
5402 52 00	de polyesters	4	_
5402 53 00	_ – de polypropylène	4	_
5402 59 00	autres	4	_
	– autres fils, retors ou câblés:		
5402 61 00	de nylon ou d'autres polyamides	4	_
5402 62 00	de polyesters	4	_
5402 63 00	de polypropylène	4	_
5402 69 00	autres	4	_
5403	Fils de filaments artificiels (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments artificiels de moins de 67 décitex:		
5403 10 00	- Fils à haute ténacité en rayonne viscose	4	_
	– autres fils, simples:		
5403 31 00	de rayonne viscose, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 120 tours au mètre	4	_
5403 32 00	de rayonne viscose, d'une torsion excédant 120 tours au mètre	4	_
5403 33 00	d'acétate de cellulose	4	_
5403 39 00	autres	4	_
	– autres fils, retors ou câblés:		
5403 41 00	de rayonne viscose	4	_
5403 42 00	d'acétate de cellulose	4	_
5403 49 00	autres	4	_
5404	Monofilaments synthétiques de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles synthétiques, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm:		
	- Monofilaments:		



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
5404 11 00	–– d'élastomères	4	_
5404 12 00	autres, de polypropylène	4	_
5404 19 00	autres	4	_
5404 90	– autres:		
5404 90 10	de polypropylène	4	_
5404 90 90	autres	4	_
5405 00 00	Monofilaments artificiels de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles artificielles, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm	3,8	_
5406 00 00	Fils de filaments synthétiques ou artificiels (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail	5	
5407	Tissus de fils de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 5404:	,	
5407 10 00	Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters	8	m^2
5407 20	Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires:		
	de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur:		
5407 20 11	de moins de 3 m	8	m ²
5407 20 19	de 3 m ou plus	8	m ²
5407 20 90	autres	8	m ²
5407 30 00	– «Tissus» visés à la note 9 de la section XI	8	m ²
	 autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de nylon ou d'autres polyamides: 		
5407 41 00	écrus ou blanchis	8	m ²
5407 42 00	teints	8	m ²
5407 43 00	en fils de diverses couleurs	8	m ²
5407 44 00	imprimés	8	m ²
	 autres tissus, contenant au moins 85% en poids de filaments de polyester texturés: 		
5407 51 00	écrus ou blanchis	8	m ²
5407 52 00	teints	8	m ²
5407 53 00	en fils de diverses couleurs	8	m ²
5407 54 00	imprimés	8	m ²
	- autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester:		
5407 61	contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester non texturés:		
5407 61 10	écrus ou blanchis	8	m ²
5407 61 30	teints	8	m ²
5407 61 50	en fils de diverses couleurs	8	m ²

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
5407 61 90	imprimés	8	m ²
5407 69	autres:		
5407 69 10	écrus ou blanchis	8	m ²
5407 69 90	autres	8	m ²
	- autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments synthétiques:		
5407 71 00	écrus ou blanchis	8	m ²
5407 72 00	teints	8	m ²
5407 73 00	en fils de diverses couleurs	8	m ²
5407 74 00	imprimés	8	m ²
	 autres tissus, contenant moins de 85 % en poids de filaments synthétiques et mélangés principalement ou uniquement avec du coton: 		
5407 81 00	écrus ou blanchis	8	m ²
5407 82 00	teints	8	m ²
5407 83 00	en fils de diverses couleurs	8	m ²
5407 84 00	imprimés	8	m ²
	– autres tissus:		
5407 91 00	écrus ou blanchis	8	m ²
5407 92 00	teints	8	m ²
5407 93 00	en fils de diverses couleurs	8	m ²
5407 94 00	imprimés	8	m ²
5408	Tissus de fils de filaments artificiels, y compris les tissus obtenus à partir des produits du n° 5405:		
5408 10 00	Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose	8	m ²
	 autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments ou de lames ou formes similaires, artificiels: 		
5408 21 00	écrus ou blanchis	8	m ²
5408 22	teints:		
5408 22 10	d'une largeur excédant 135 cm mais n'excédant pas 155 cm, à armure toile, sergé, croisé ou satin	8	m^2
5408 22 90	autres	8	m ²
5408 23 00	en fils de diverses couleurs	8	m ²
5408 24 00	imprimés	8	m ²
	– autres tissus:		
5408 31 00	écrus ou blanchis	8	m ²
5408 32 00	teints	8	m ²

FR

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
5408 33 00 5408 34 00	en fils de diverses couleurs	8	m^2 m^2

FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES DISCONTINUES

Note

- 1. Au sens des n^{os} 5501 et 5502, on entend par «câbles de filaments synthétiques ou artificiels» les câbles constitués par un ensemble de filaments parallèles, de longueur uniforme et égale à celle des câbles et satisfaisant aux conditions suivantes:
 - a) longueur du câble excédant 2 mètres;
 - b) torsion du câble inférieure à 5 tours par mètre;
 - c) titre unitaire des filaments inférieur à 67 décitex;
 - d) câbles de filaments synthétiques seulement: les câbles doivent avoir été étirés et, de ce fait, ne pas pouvoir être allongés de plus de 100 % de leur longueur;
 - e) titre total du câble excédant 20 000 décitex.

Les câbles d'une longueur n'excédant pas 2 mètres relèvent des nos 5503 ou 5504.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
5501	Câbles de filaments synthétiques:		
5501 10 00	- de nylon ou d'autres polyamides	4	_
5501 20 00	- de polyesters	4	_
5501 30 00	- acryliques ou modacryliques	4	_
5501 40 00	– de polypropylène	4	_
5501 90 00	– autres	4	_
5502	Câbles de filaments artificiels:		
5502 10 00	- d'acétate de cellulose	4	_
5502 90 00	- autres	4	_
5503	Fibres synthétiques discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature:		
	- de nylon ou d'autres polyamides:		
5503 11 00	d'aramides	4	_
5503 19 00	autres	4	_
5503 20 00	- de polyesters	4	_
5503 30 00	- acryliques ou modacryliques	4	_
5503 40 00	- de polypropylène	4	_
5503 90 00	- autres	4	_
5504	Fibres artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature:		
5504 10 00	- de rayonne viscose	4	_
5504 90 00	– autres	4	_
5505	Déchets de fibres synthétiques ou artificielles (y compris les blousses, les déchets de fils et les effilochés):		



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
5505 10	- de fibres synthétiques:		
5505 10 10	de nylon ou d'autres polyamides	4	_
5505 10 30	de polyesters	4	_
5505 10 50	acryliques ou modacryliques	4	_
5505 10 70	de polypropylène	4	_
5505 10 90	autres	4	_
5505 20 00	- de fibres artificielles	4	_
5506	Fibres synthétiques discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature:		
5506 10 00	- de nylon ou d'autres polyamides	4	_
5506 20 00	- de polyesters	4	_
5506 30 00	- acryliques ou modacryliques	4	_
5506 40 00	- de polypropylène	4	_
5506 90 00	- autres	4	_
5507 00 00	Fibres artificielles discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature	4	_
5508	Fils à coudre de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, même conditionnés pour la vente au détail:		
5508 10	- de fibres synthétiques discontinues:		
5508 10 10	non conditionnés pour la vente au détail	4	_
5508 10 90	conditionnés pour la vente au détail	5	_
5508 20	- de fibres artificielles discontinues:		
5508 20 10	non conditionnés pour la vente au détail	4	_
5508 20 90	conditionnés pour la vente au détail	5	_
5509	Fils de fibres synthétiques discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail:		
	 contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de nylon ou d'autres polyamides: 		
5509 11 00	simples	4	_
5509 12 00	retors ou câblés	4	_
	- contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de polyester:		
5509 21 00	simples	4	_
5509 22 00	retors ou câblés	4	_
	 contenant au moins 85% en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques: 		
5509 31 00	simples	4	_
5509 32 00	retors ou câblés	4	_
	 autres fils, contenant au moins 85% en poids de fibres synthétiques discontinues: 		
5509 41 00	simples	4	_

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentair
1	2	3	4
5509 42 00	retors ou câblés	4	_
	- autres fils, de fibres discontinues de polyester:		
5509 51 00	mélangées principalement ou uniquement avec des fibres artificielles discontinues	4	_
5509 52 00	mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins .	4	_
5509 53 00	mélangées principalement ou uniquement avec du coton	4	_
5509 59 00	autres	4	_
	autres fils, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques:		
5509 61 00	mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins .	4	_
5509 62 00	mélangées principalement ou uniquement avec du coton	4	_
5509 69 00	autres	4	_
	– autres fils:		
5509 91 00	mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	4	_
5509 92 00	mélangés principalement ou uniquement avec du coton	4	_
5509 99 00	autres	4	_
5510	Fils de fibres artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail:		
	- contenant au moins 85 % en poids de fibres artificielles discontinues:		
5510 11 00	simples	4	_
5510 12 00	retors ou câblés	4	_
5510 20 00	autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	4	_
5510 30 00	- autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec du coton	4	_
5510 90 00	- autres fils	4	_
5511	Fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail:		
5511 10 00	- de fibres synthétiques discontinues, contenant au moins 85 % en poids de ces	-	
5511 20 00	fibres	5	_
))11 20 00	fibres	5	_
5511 30 00	- de fibres artificielles discontinues	5	_
5512	Tissus de fibres synthétiques discontinues contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues:		
	- contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de polyester:		
5512 11 00	écrus ou blanchis	8	m ²
551219	autres:		
5512 19 10	imprimés	8	m ²
5512 19 90	autres	8	m ²
	 contenant au moins 85% en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques: 		
5512 21 00	écrus ou blanchis	8	m ²



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
5512 29	autres:		
5512 29 10	imprimés	8	m^2
5512 29 90	autres	8	m ²
	– autres:		
55129100	écrus ou blanchis	8	m^2
551299	autres:		
5512 99 10	imprimés	8	m^2
5512 99 90	autres	8	m ²
5513	Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids n'excédant pas 170 g/m²:		
	– écrus ou blanchis:		
551311	en fibres discontinues de polyester, à armure toile:		
5513 11 20	d'une largeur n'excédant pas 165 cm	8	m ²
5513 11 90	d'une largeur excédant 165 cm	8	m ²
55131200	en fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	m ²
5513 13 00	autres tissus de fibres discontinues de polyester	8	m ²
5513 19 00	autres tissus	8	m ²
	– teints:		
5513 21 00	en fibres discontinues de polyester, à armure toile	8	m ²
5513 23	autres tissus de fibres discontinues de polyester:		
5513 23 10	à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	m ²
5513 23 90	autres	8	m ²
5513 29 00	autres tissus	8	m ²
	- en fils de diverses couleurs:		
5513 31 00	en fibres discontinues de polyester, à armure toile	8	m ²
5513 39 00	autres tissus	8	m ²
	– imprimés:		
5513 41 00	en fibres discontinues de polyester, à armure toile	8	m ²
5513 49 00	autres tissus	8	m ²
5514	Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids excédant 170 g/m²:		
	- écrus ou blanchis:		

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
5514 11 00	en fibres discontinues de polyester, à armure toile	8	m ²
55141200	en fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	m ²
551419	autres tissus:		
5514 19 10	en fibres discontinues de polyester	8	m ²
5514 19 90	autres	8	m ²
	– teints:		
5514 21 00	en fibres discontinues de polyester, à armure toile	8	m ²
5514 22 00	en fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	m ²
5514 23 00	autres tissus de fibres discontinues de polyester	8	m ²
5514 29 00	autres tissus	8	m ²
5514 30	- en fils de diverses couleurs:		
5514 30 10	en fibres discontinues de polyester, à armure toile	8	m ²
5514 30 30	en fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	m ²
5514 30 50	autres tissus de fibres discontinues de polyester	8	m ²
5514 30 90	autres tissus	8	m ²
	- imprimés:		
55144100	en fibres discontinues de polyester, à armure toile	8	m ²
5514 42 00	en fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	m ²
5514 43 00	autres tissus de fibres discontinues de polyester	8	m ²
5514 49 00	autres tissus	8	m ²
5515	Autres tissus de fibres synthétiques discontinues:		
	- de fibres discontinues de polyester:		
5515 11	mélangées principalement ou uniquement avec des fibres discontinues de rayonne viscose:		
5515 11 10	écrus ou blanchis	8	m ²
5515 11 30	imprimés	8	m ²
5515 11 90	autres	8	m ²
5515 12	 mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels: 		
5515 12 10	écrus ou blanchis	8	m ²
5515 12 30	imprimés	8	m ²
5515 12 90	autres	8	m ²
5515 13	mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins:		
	mélangées principalement ou uniquement de laine ou de poils fins, cardés:		
5515 13 11	écrus ou blanchis	8	m ²
5515 13 19	autres	8	m ²
	mélangées principalement ou uniquement de laine ou de poils fins, peignés:		
5515 13 91	écrus ou blanchis	8	m ²



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
5515 13 99	autres	8	m ²
5515 19	autres:		
5515 19 10	écrus ou blanchis	8	m ²
5515 19 30	imprimés	8	m ²
5515 19 90	autres	8	m ²
	- de fibres discontinues acryliques ou modacryliques:		
5515 21	 mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels: 		
5515 21 10	écrus ou blanchis	8	m ²
5515 21 30	imprimés	8	m ²
5515 21 90	autres	8	m ²
5515 22	mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins:		
	mélangées principalement ou uniquement de laine ou de poils fins, cardés:		
5515 22 11	écrus ou blanchis	8	m ²
5515 22 19	autres	8	m ²
	mélangées principalement ou uniquement de laine ou de poils fins, peignés:		
5515 22 91	écrus ou blanchis	8	m ²
5515 22 99	autres	8	m ²
5515 29 00	autres	8	m ²
	– autres tissus:		
5515 91	 mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels: 		
5515 91 10	écrus ou blanchis	8	m ²
5515 91 30	imprimés	8	m ²
5515 91 90	autres	8	m ²
5515 99	autres:		
5515 99 20	écrus ou blanchis	8	m ²
5515 99 40	imprimés	8	m ²
5515 99 80	autres	8	m ²
5516	Tissus de fibres artificielles discontinues:		
	- contenant au moins 85 % en poids de fibres artificielles discontinues:		
5516 11 00	écrus ou blanchis	8	m ²
5516 12 00	teints	8	m ²
5516 13 00	en fils de diverses couleurs	8	m ²
5516 14 00	imprimés	8	m^2

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	 contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels: 		
5516 21 00	écrus ou blanchis	8	m ²
5516 22 00	teints	8	m ²
5516 23	en fils de diverses couleurs:		
5516 23 10	Tissus Jacquard d'une largeur de 140 cm ou plus (coutils à matelas)	8	m ²
5516 23 90	autres	8	m ²
5516 24 00	imprimés	8	m ²
	 contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins: 		
5516 31 00	écrus ou blanchis	8	m ²
5516 32 00	teints	8	m ²
5516 33 00	en fils de diverses couleurs	8	m ²
5516 34 00	imprimés	8	m ²
	 contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec du coton: 		
5516 41 00	écrus ou blanchis	8	m ²
5516 42 00	teints	8	m ²
5516 43 00	en fils de diverses couleurs	8	m ²
5516 44 00	imprimés	8	m ²
	- autres:		
5516 91 00	écrus ou blanchis	8	m ²
5516 92 00	teints	8	m ²
5516 93 00	en fils de diverses couleurs	8	m ²
5516 94 00	imprimés	8	m ²

OUATES, FEUTRES ET NONTISSÉS; FILS SPÉCIAUX; FICELLES, CORDES ET CORDAGES; ARTICLES DE CORDERIE

Notes

- 1. Le présent chapitre ne comprend pas:
 - a) les ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de substances ou de préparations (de parfum ou de produits cosmétiques du chapitre 33, de savon ou détergent du n° 3401, de cirage, crème, encaustique, brillant, etc. ou préparations similaires du n° 3405, d'adoucissant pour textiles du n° 3809, par exemple), lorsque ces matières textiles ne servent que de support;
 - b) les produits textiles du n° 5811;
 - c) les abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur supports en feutre ou nontissé (n° 6805);
 - d) le mica aggloméré ou reconstitué sur support en feutre ou nontissé (n° 6814);
 - e) les feuilles et bandes minces en métal fixées sur support en feutre ou nontissé (généralement sections XIV ou XV); ou
 - f) les serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles similaires du n° 9619.
- 2. Le terme «feutre» s'étend au feutre aiguilleté ainsi qu'aux produits constitués par une nappe de fibres textiles dont la cohésion a été renforcée par un procédé de couture-tricotage à l'aide de fibres de la nappe elle-même.
- 3. Les n^{os} 5602 et 5603 couvrent respectivement les feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières quelle que soit la nature de ces matières (compacte ou alvéolaire).

Le nº 5603 s'étend, en outre, aux nontissés comportant de la matière plastique ou du caoutchouc comme liant.

Les nos 5602 et 5603 ne comprennent toutefois pas:

- a) les feutres, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc ou stratifiés avec ces mêmes matières, contenant en poids 50 % ou moins de matières textiles, ainsi que les feutres entièrement noyés dans la matière plastique ou le caoutchouc (chapitres 39 ou 40);
- b) les nontissés, soit entièrement noyés dans la matière plastique ou le caoutchouc, soit totalement enduits ou recouverts sur leurs deux faces de ces mêmes matières, à condition que l'enduction ou le recouvrement soient perceptibles à l'œil nu, abstraction faite, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations (chapitres 39 ou 40);
- c) Les plaques, feuilles ou bandes en matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, combinées avec du feutre ou du non tissé, dans lesquelles la matière textile ne sert que de support (chapitres 39 ou 40).
- 4. Le n° 5604 ne comprend pas les fils textiles, ni les lames et formes similaires des n° 5404 ou 5405, dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'œil nu (chapitres 50 à 55 généralement); il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
5601	Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une longueur n'excédant pas 5 mm (tontisses), nœuds et noppes (boutons) de matières textiles:		
	- Ouates de matières textiles et articles en ces ouates:		
5601 21	de coton:		
5601 21 10	hydrophile	3,8	_
5601 21 90	autre	3,8	_
5601 22	de fibres synthétiques ou artificielles:		
5601 22 10	Rouleaux d'un diamètre n'excédant pas 8 mm	3,8	_

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
5601 22 90	autres	4	_
5601 29 00	autres	3,8	_
5601 30 00	- Tontisses, nœuds et noppes (boutons) de matières textiles	3,2	_
5602	Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés:		
560210	- Feutres aiguilletés et produits cousus-tricotés:		
	non imprégnés, ni enduits, ni recouverts, ni stratifiés:		
	Feutres aiguilletés:		
5602 10 11	de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303	6,7	_
5602 10 19	d'autres matières textiles	6,7	_
	Produits cousus-tricotés:		
5602 10 31	de laine ou de poils fins	6,7	_
5602 10 38	d'autres matières textiles	6,7	_
5602 10 90	imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés	6,7	_
	- autres feutres, non imprégnés ni enduits ni recouverts ni stratifiés:		
5602 21 00	de laine ou de poils fins	6,7	_
5602 29 00	d'autres matières textiles	6,7	_
5602 90 00	- autres	6,7	_
5603	Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés:		
	- de filaments synthétiques ou artificiels:		
5603 11	d'un poids n'excédant pas 25 g/m²:		
5603 11 10	enduits ou recouverts	4,3	_
5603 11 90	autres	4,3	_
5603 12	d'un poids supérieur à 25 g/m² mais n'excédant pas 70 g/m²:		
5603 12 10	enduits ou recouverts	4,3	_
5603 12 90	autres	4,3	_
5603 13	d'un poids supérieur à 70 g/m² mais n'excédant pas 150 g/m²:		
5603 13 10	enduits ou recouverts	4,3	_
5603 13 90	autres	4,3	_
5603 14	d'un poids supérieur à 150 g/m²:		
5603 14 10	enduits ou recouverts	4,3	_
5603 14 90	autres	4,3	_
	– autres:		
5603 91	−− d'un poids n'excédant pas 25 g/m²:		
5603 91 10	enduits ou recouverts	4,3	_



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
5603 91 90	autres	4,3	_
5603 92	d'un poids supérieur à 25 g/m² mais n'excédant pas 70 g/m²:		
5603 92 10	enduits ou recouverts	4,3	_
5603 92 90	autres	4,3	_
5603 93	d'un poids supérieur à 70 g/m² mais n'excédant pas 150 g/m²:		
5603 93 10	enduits ou recouverts	4,3	_
5603 93 90	autres	4,3	_
5603 94	d'un poids supérieur à 150 g/m²:		
5603 94 10	enduits ou recouverts	4,3	_
5603 94 90	autres	4,3	_
5604	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes similaires des nos 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique:		
5604 10 00	- Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles	4	_
5604 90	– autres:		
5604 90 10	Fils à haute ténacité de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides ou de rayonne viscose, imprégnés ou enduits	4	_
5604 90 90	autres	4	_
5605 00 00	Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des nos 5404 ou 5405, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal	4	_
5606 00	Fils guipés, lames et formes similaires des nos 5404 ou 5405 guipées, autres que ceux du no 5605 et autres que les fils de crin guipés; fils de chenille; fils dits «de chaînette»:		
5606 00 10	- Fils dits «de chaînette»	8	_
	– autres:		
5606 00 91	Fils guipés	5,3	_
5606 00 99	autres	5,3	_
5607	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique:		
	- de sisal ou d'autres fibres textiles du genre Agave:		
5607 21 00	Ficelles lieuses ou botteleuses	12	_
5607 29 00	autres	12	_
	- de polyéthylène ou de polypropylène:		
5607 41 00	Ficelles lieuses ou botteleuses	8	_

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
5607 49	autres:		
	titrant plus de 50 000 décitex (5 grammes par mètre):		
5607 49 11	tressés	8	_
5607 49 19	autres	8	_
5607 49 90	titrant 50 000 décitex (5 grammes par mètre) ou moins	8	_
5607 50	- d'autres fibres synthétiques:		
	de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters:		
	titrant plus de 50 000 décitex (5 grammes par mètre):		
5607 50 11	tressés	8	_
5607 50 19	autres	8	_
5607 50 30	titrant 50 000 décitex (5 grammes par mètre) ou moins	8	_
5607 50 90	d'autres fibres synthétiques	8	_
5607 90	– autres:		
5607 90 20	d'abaca (chanvre de Manille ou Musa textilis Nee) ou d'autres fibres (de feuilles) dures; de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303	6	_
5607 90 90	autres	8	_
5608	Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles:	o o	
	– en matières textiles synthétiques ou artificielles:		
5608 11	Filets confectionnés pour la pêche:		
5608 11 20	en ficelles, cordes ou cordages	8	_
5608 11 80	autres	8	_
5608 19	autres:		
	Filets confectionnés:		
	en nylon ou en autres polyamides:		
5608 19 11	en ficelles, cordes ou cordages	8	_
5608 19 19	autres	8	_
5608 19 30	autres	8	_
5608 19 90	autres	8	_
5608 90 00	- autres	8	_
5609 00 00	Articles en fils, lames ou formes similaires des nos 5404 ou 5405, ficelles, cordes ou cordages, non dénommés ni compris ailleurs	5,8	_

TAPIS ET AUTRES REVÊTEMENTS DE SOL EN MATIÈRES TEXTILES

Notes

- 1. Dans ce chapitre, on entend par «tapis et autres revêtements de sol en matières textiles» tout revêtement de sol dont la face en matière textile se trouve sur le dessus lorsque celui-ci est posé. Sont couverts également les articles qui possèdent les caractéristiques des revêtements de sol en matières textiles, mais qui sont utilisés à d'autres fins.
- 2. Le présent chapitre ne couvre pas les thibaudes.

Note complémentaire

1. Pour l'application du maximum de perception fixé pour les tapis de la sous-position 5701 10 90, la surface imposable ne comprend pas les chefs, les lisières ni les franges.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
5701	Tapis en matières textiles, à points noués ou enroulés, même confectionnés:		
5701 10	- de laine ou de poils fins:		
5701 10 10	contenant en poids plus de 10 % au total de soie ou de bourre de soie (schappe) .	8	m ²
5701 10 90	autres	8 MAX 2,8 €/m ²	m ²
5701 90	- d'autres matières textiles:		
5701 90 10	 de soie, de bourre de soie (schappe), de fibres synthétiques, de filés ou fils du n° 5605 ou en matières textiles avec des fils de métal incorporés 	8	m ²
5701 90 90	d'autres matières textiles	3,5	m ²
5702	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, tissés, non touffetés ni floqués, même confectionnés, y compris les tapis dits «kelim» ou «kilim», «schumacks» ou «soumak», «karamanie» et tapis similaires tissés à la main:		
5702 10 00	Tapis dits «kelim» ou «kilim», «schumacks» ou «soumak», «karamanie» et tapis similaires tissés à la main	3	m ²
5702 20 00	- Revêtements de sol en coco	4	m ²
	- autres, à velours, non confectionnés:		
5702 31	de laine ou de poils fins:		
5702 31 10	Tapis Axminster	8	m ²
5702 31 80	autres	8	m ²
5702 32 00	de matières textiles synthétiques ou artificielles	8	m ²
5702 39 00	d'autres matières textiles	8	m ²
	– autres, à velours, confectionnés:		
5702 41	de laine ou de poils fins:		
5702 41 10	Tapis Axminster	8	m ²
5702 41 90	autres	8	m ²
5702 42 00	de matières textiles synthétiques ou artificielles	8	m ²
5702 49 00	d'autres matières textiles	8	m ²

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
5702 50	– autres, sans velours, non confectionnés:		
5702 50 10	de laine ou de poils fins	8	m^2
	de matières textiles synthétiques ou artificielles:		
5702 50 31	de polypropylène	8	m ²
5702 50 39	autres	8	m ²
5702 50 90	d'autres matières textiles	8	m ²
	– autres, sans velours, confectionnés:		
5702 91 00	de laine ou de poils fins	8	m ²
5702 92	de matières textiles synthétiques ou artificielles:		
5702 92 10	de polypropylène	8	m ²
5702 92 90	autres	8	m ²
5702 99 00	d'autres matières textiles	8	m ²
5703	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, touffetés, même confectionnés:		
5703 10 00	- de laine ou de poils fins	8	m ²
5703 20	– de nylon ou d'autres polyamides:		
	imprimés:		
5703 20 12	Carreaux dont la superficie n'excède pas 1 m ²	8	m ²
5703 20 18	autres	8	m ²
	autres:		
5703 20 92	Carreaux dont la superficie n'excède pas 1 m ²	8	m ²
5703 20 98	autres	8	m ²
5703 30	d'autres matières textiles synthétiques ou de matières textiles artificielles:		
	de polypropylène:		
5703 30 12	Carreaux dont la superficie n'excède pas 1 m ²	8	m ²
5703 30 18	autres	8	m ²
	autres:		
5703 30 82	Carreaux dont la superficie n'excède pas 1 m ²	8	m ²
5703 30 88	autres	8	m ²
5703 90	- d'autres matières textiles:		
5703 90 20	Carreaux dont la superficie n'excède pas 1 m ²	8	m ²
5703 90 80	autres	8	m ²
5704	Tapis et autres revêtements de sol, en feutre, non touffetés ni floqués, même confectionnés:		
5704 10 00	Carreaux dont la surface n'excède pas 0,3 m ²	6,7	m^2
5704 20 00	Carreaux dont la surface excède 0,3 m² mais n'excède pas 1 m²	6,7	m ²



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
5704 90 00 5705 00	 autres Autres tapis et revêtements de sol en matières textiles, même confectionnés: 	6,7	m ²
5705 00 30	- de matières textiles synthétiques ou artificielles	8	m^2
5705 00 80	- d'autres matières textiles	8	m ²

TISSUS SPÉCIAUX; SURFACES TEXTILES TOUFFETÉES; DENTELLES; TAPISSERIES; PASSEMENTERIES; BRODERIES

Notes

- 1. N'entrent pas dans le présent chapitre les tissus spécifiés à la note 1 du chapitre 59, imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés et les autres articles du chapitre 59.
- 2. Relèvent aussi du n° 5801 les velours et peluches par la trame non encore coupés qui ne présentent ni poils ni boucles sur leur face.
- 3. On entend par «tissus à point de gaze», au sens du n° 5803, les tissus dont la chaîne est composée sur tout ou partie de leur surface de fils fixes (fils droits) et de fils mobiles (fils de tour), ces derniers faisant avec les fils fixes un demi-tour, un tour complet ou plus d'un tour, de manière à former une boucle emprisonnant la trame.
- 4. Ne relèvent pas du n° 5804 les filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages, du n° 5608.
- 5. On entend par «rubanerie», au sens du n° 5806:
 - a) les tissus à chaîne et à trame (y compris les velours) en bandes d'une largeur n'excédant pas 30 centimètres et comportant des lisières réelles, et les bandes d'une largeur n'excédant pas 30 centimètres, provenant du découpage de tissus et pourvues de fausses lisières tissées, collées ou autrement obtenues;
 - b) les tissus à chaîne et à trame tissés tubulairement, dont la largeur, à l'état aplati, n'excède pas 30 centimètres;
 - c) les biais à bords repliés, d'une largeur n'excédant pas 30 centimètres à l'état déplié.
 - Les rubans comportant des franges obtenues au tissage sont classés au n° 5808.
- 6. L'expression «broderies» du n° 5810 s'étend aux applications par couture de paillettes, de perles ou de motifs décoratifs en textiles ou autres matières, ainsi qu'aux travaux effectués à l'aide de fils brodeurs en métal ou en fibres de verre. Sont exclues du n° 5810 les tapisseries à l'aiguille (n° 5805).
- 7. Outre les produits du n° 5809, relèvent également des positions du présent chapitre les articles faits avec des fils de métal et des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
5801	Velours et peluches tissés et tissus de chenille, autres que les articles des nos 5802 ou 5806:		
5801 10 00	- de laine ou de poils fins	8	m^2
	- de coton:		
5801 21 00	Velours et peluches par la trame, non coupés	8	m ²
5801 22 00	Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés	8	m ²
5801 23 00	autres velours et peluches par la trame	8	m ²
5801 26 00	Tissus de chenille	8	m ²
5801 27 00	Velours et peluches par la chaîne	8	m ²
	- de fibres synthétiques ou artificielles:		
5801 31 00	Velours et peluches par la trame, non coupés	8	m ²
5801 32 00	Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés	8	m ²
5801 33 00	autres velours et peluches par la trame	8	m ²
5801 36 00	Tissus de chenille	8	m ²
5801 37 00	Velours et peluches par la chaîne	8	m ²



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
5801 90	– d'autres matières textiles:		
5801 90 10	de lin	8	m ²
5801 90 90	autres	8	m ²
5802	Tissus bouclés du genre éponge, autres que les articles du n° 5806; surfaces textiles touffetées, autres que les produits du n° 5703:		
	- Tissus bouclés du genre éponge, en coton:		
5802 11 00	écrus	8	m ²
5802 19 00	autres	8	m ²
5802 20 00	Tissus bouclés du genre éponge, en autres matières textiles	8	m ²
5802 30 00	- Surfaces textiles touffetées	8	m ²
5803 00	Tissus à point de gaze, autres que les articles du n° 5806:		
5803 00 10	- de coton	5,8	m ²
5803 00 30	- de soie ou de déchets de soie	7,2	m ²
5803 00 90	– autres	8	m ²
5804	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; dentelles en pièces, en bandes ou en motifs, autres que les produits des nos 6002 à 6006:		
5804 10	- Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées:		
5804 10 10	unis	6,5	_
5804 10 90	autres	8	_
	– Dentelles à la mécanique:		
5804 21 00	de fibres synthétiques ou artificielles	8	_
5804 29 00	d'autres matières textiles	8	_
5804 30 00	– Dentelles à la main	8	_
5805 00 00	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées	5,6	_
5806	Rubanerie autre que les articles du nº 5807; rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs):		
5806 10 00	Rubanerie de velours, de peluches, de tissus de chenille ou de tissus bouclés du genre éponge	6,3	_
5806 20 00	autre rubanerie, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc	7,5	_
	– autre rubanerie:		
5806 31 00	de coton	7,5	_
5806 32	de fibres synthétiques ou artificielles:		
5806 32 10	à lisières réelles	7,5	_
5806 32 90	autres	7,5	_
5806 39 00	d'autres matières textiles	7,5	_
5806 40 00	- Rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs)	6,2	_

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
5807	Étiquettes, écussons et articles similaires en matières textiles, en pièces, en rubans ou découpés, non brodés:		
5807 10	– tissés:		
5807 10 10	avec inscriptions ou motifs obtenus par tissage	6,2	_
5807 10 90	autres	6,2	_
5807 90	- autres:		
5807 90 10	en feutre ou en nontissés	6,3	_
5807 90 90	autres	8	_
5808	Tresses en pièces; articles de passementerie et articles ornementaux analogues, en pièces, sans broderie, autres que ceux en bonneterie; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires:		
5808 10 00	- Tresses en pièces	5	_
5808 90 00	- autres	5,3	_
5809 00 00	Tissus de fils de métal et tissus de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 5605, des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires, non dénommés ni compris ailleurs	5,6	_
5810	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs:		
5810 10	- Broderies chimiques ou aériennes et broderies à fond découpé:		
5810 10 10	d'une valeur excédant 35 € par kg poids net	5,8	_
5810 10 90	autres	8	_
	- autres broderies:		
5810 91	de coton:		
5810 91 10	d'une valeur excédant 17,50 € par kg poids net	5,8	_
5810 91 90	autres	7,2	_
5810 92	de fibres synthétiques ou artificielles:		
5810 92 10	d'une valeur excédant 17,50 € par kg poids net	5,8	_
5810 92 90	autres	7,2	_
5810 99	d'autres matières textiles:		
5810 99 10	d'une valeur excédant 17,50 € par kg poids net	5,8	_
5810 99 90	autres	7,2	_
5811 00 00	Produits textiles matelassés en pièces, constitués d'une ou plusieurs couches de matières textiles associées à une matière de rembourrage par piqûre, capitonnage ou autre cloisonnement, autres que les broderies du		
	n° 5810	8	m^2

TISSUS IMPRÉGNÉS, ENDUITS, RECOUVERTS OU STRATIFIÉS; ARTICLES TECHNIQUES EN MATIÈRES TEXTILES

Notes

1. Sauf dispositions contraires, la dénomination «tissus», lorsqu'elle est utilisée dans le présent chapitre, s'entend des tissus des chapitres 50 à 55 et des nos 5803 et 5806, des tresses, des articles de passementerie et des articles ornementaux analogues en pièces du no 5808 et des étoffes de bonneterie des nos 6002 à 6006.

2. Le nº 5903 comprend:

- a) les tissus, imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, quel qu'en soit le poids au mètre carré et quelle que soit la nature de la matière plastique (compacte ou alvéolaire), à l'exception:
 - 1) des tissus dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'œil nu (chapitres 50 à 55, 58 ou 60 généralement); il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations;
 - 2) des produits qui ne peuvent être enroulés à la main, sans se fendiller, sur un mandrin de 7 millimètres de diamètre à une température comprise entre 15 et 30 degrés Celsius (chapitre 39 généralement);
 - 3) des produits dans lesquels le tissu est soit entièrement noyé dans la matière plastique, soit totalement enduit ou recouvert sur ses deux faces de cette même matière, à condition que l'enduction ou le recouvrement soient perceptibles à l'œil nu, abstraction faite, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations (chapitre 39);
 - 4) des tissus enduits ou recouverts partiellement de matière plastique qui présentent des dessins provenant de ces traitements (chapitres 50 à 55, 58 ou 60 généralement);
 - 5) des plaques, feuilles ou bandes en matière plastique alvéolaire, combinées avec du tissu et dans lesquelles le tissu ne sert que de support (chapitre 39);
 - 6) des produits textiles du n° 5811;
- b) les tissus fabriqués à l'aide de fils, lames ou formes similaires, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de matière plastique, du n° 5604.
- 3. On entend par «revêtements muraux en matières textiles», au sens du n° 5905, les produits présentés en rouleaux, d'une largeur égale ou supérieure à 45 centimètres, propres à la décoration des murs ou des plafonds, constitués par une surface textile, soit fixée sur un support, soit, en l'absence d'un support, ayant subi un traitement de l'envers (imprégnation ou enduction permettant l'encollage).

Cette position ne comprend toutefois pas les revêtements muraux constitués par des tontisses ou de la poudre de textile fixées directement sur un support en papier (n° 4814) ou sur un support en matières textiles (n° 5907 généralement).

- 4. On entend par «tissus caoutchoutés», au sens du nº 5906:
 - a) les tissus imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière:
 - d'un poids n'excédant pas 1 500 grammes par mètre carré, ou
 - d'un poids excédant 1 500 grammes par mètre carré et contenant en poids plus de 50 % de matières textiles;
 - b) les tissus fabriqués à l'aide de fils, lames ou formes similaires, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc, du n° 5604;
 - c) les nappes de fils textiles parallélisés et agglomérés entre eux au moyen de caoutchouc.

Cette position ne comprend toutefois pas les plaques, feuilles ou bandes en caoutchouc alvéolaire combinées avec du tissu, dans lesquelles le tissu ne constitue qu'un simple support (chapitre 40) et les produits textiles du n° 5811.

5. Le no 5907 ne comprend pas:

- a) les tissus dont l'imprégnation, l'enduction ou le recouvrement ne sont pas perceptibles à l'œil nu (chapitres 50 à 55, 58 ou 60 généralement); il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par ces opérations;
- b) les tissus peints (autres que les toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues);
- c) les tissus partiellement recouverts de tontisses, de poudre de liège ou de produits analogues, qui présentent des dessins provenant de ces traitements; toutefois, les imitations de velours restent classées dans la présente position;

- d) les tissus ayant subi les apprêts normaux de finissage à base de matières amylacées ou de matières analogues;
- e) les feuilles de placage appliquées sur un support en tissu (n° 4408);
- f) les abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains appliqués sur support en tissu (n° 6805);
- g) le mica aggloméré ou reconstitué sur support en tissu (n° 6814);
- h) les feuilles et bandes minces en métal fixées sur support en tissu (généralement sections XIV ou XV).
- 6. Le no 5910 ne comprend pas:
 - a) les courroies en matières textiles ayant moins de 3 millimètres d'épaisseur, à la pièce ou coupées de longueur;
 - b) les courroies en tissus imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou stratifiés avec cette même matière, ainsi que celles fabriquées avec des fils ou ficelles textiles imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc (n° 4010).
- 7. Le nº 5911 comprend les produits suivants, qui sont considérés comme ne relevant pas d'autres positions de la section XI:
 - a) les produits textiles en pièces, coupés de longueur ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire, énumérés limitativement ci-après (à l'exclusion de ceux ayant le caractère de produits des n°s 5908 à 5910):
 - les tissus, feutres ou tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et les produits analogues pour d'autres usages techniques, y compris les rubans de velours, imprégnés de caoutchouc, pour le recouvrement des ensouples,
 - les gazes et toiles à bluter,
 - les étreindelles et tissus épais des types utilisés pour les presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux,
 - les tissus, feutrés ou non, même imprégnés ou enduits, pour usages techniques, tissés à plat, à chaînes ou à trames multiples,
 - les tissus armés de métal, des types utilisés pour des usages techniques,
 - les cordons lubrifiants et les tresses, cordes et produits textiles similaires de bourrage industriel, même imprégnés, enduits ou armés:
 - b) les articles textiles à usages techniques (autres que ceux des n^{os} 5908 à 5910) [tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires (à pâte, à amiante-ciment, par exemple), disques à polir, joints, rondelles et autres parties de machines ou d'appareils, par exemple].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
5901	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie:		
5901 10 00	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires	6,5	m ²
5901 90 00	– autres	6,5	m ²
5902	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscose:		
5902 10	– de nylon ou d'autres polyamides:		
5902 10 10	imprégnées de caoutchouc	5,6	m ²
5902 10 90	autres	8	m ²



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
5902 20	- de polyesters:		
5902 20 10	imprégnées de caoutchouc	5,6	m ²
5902 20 90	autres	8	m ²
5902 90	- autres:		
5902 90 10	imprégnées de caoutchouc	5,6	m ²
5902 90 90	autres	8	m ²
5903	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n° 5902:		
5903 10	- avec du poly(chlorure de vinyle):		
5903 10 10	– – imprégnés	8	m ²
5903 10 90	enduits, recouverts ou stratifiés	8	m ²
5903 20	- avec du polyuréthanne:		
5903 20 10	imprégnés	8	m ²
5903 20 90	enduits, recouverts ou stratifiés	8	m ²
5903 90	- autres:		
5903 90 10	imprégnés	8	m ²
	enduits, recouverts ou stratifiés:		
5903 90 91	avec des dérivés de la cellulose ou d'autre matière plastique, la matière textile constituant l'endroit	8	m ²
5903 90 99	autres	8	m ²
5904	Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés:		
5904 10 00	- Linoléums	5,3	m ²
5904 90 00	- autres	5,3	m ²
5905 00	Revêtements muraux en matières textiles:		
5905 00 10	- consistant en fils disposés parallèlement sur un support	5,8	_
	- autres:		
5905 00 30	de lin	8	_
5905 00 50	de jute	4	_
5905 00 70	de fibres synthétiques ou artificielles	8	_
5905 00 90	autres	6	_
5906	Tissus caoutchoutés, autres que ceux du nº 5902:		
5906 10 00	- Rubans adhésifs d'une largeur n'excédant pas 20 cm	4,6	_
	- autres:		
5906 91 00	de bonneterie	6,5	_
5906 99	autres:		
5906 99 10	Nappes visées à la note 4, point c), du présent chapitre	8	_
5906 99 90	autres	5,6	_

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
5907 00 00	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues	4,9	m^2
5908 00 00	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés .	5,6	_
5909 00	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières:		
5909 00 10	- de fibres synthétiques	6,5	_
5909 00 90	- d'autres matières textiles	6,5	_
5910 00 00	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même imprégnées, enduites, recouvertes de matière plastique ou stratifiées avec de la matière plastique ou renforcées de métal ou d'autres matières	5,1	_
5911	Produits et articles textiles pour usages techniques, visés à la note 7 du présent chapitre:		
5911 10 00	 Tissus, feutres et tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et produits analogues pour d'autres usages techniques, y compris les rubans de velours, imprégnés de caoutchouc, pour le recouvrement des ensouples 	5,3	_
5911 20 00	Gazes et toiles à bluter, même confectionnées (¹)	4,6	_
	 Tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires (à pâte, à amiante-ciment, par exemple): 		
5911 31	d'un poids au m² inférieur à 650 g:		
	de soie, de fibres synthétiques ou artificielles:		
5911 31 11	Tissus des types utilisés sur les machines à papier (toile de formation, par exemple)	5,8	m ²
5911 31 19	autres	5,8	_
5911 31 90	d'autres matières textiles	4,4	_
5911 32	d'un poids au m ² égal ou supérieur à 650 g:		
	de soie, de fibres synthétiques ou artificielles:		
5911 32 11	Tissus ayant une couche de natte fixée par aiguilletage, des types utilisés sur les machines à papier (feutres de presse, par exemple)	5,8	m ²
5911 32 19	autres	5,8	m ²
5911 32 90	d'autres matières textiles	4,4	_
5911 40 00	Étreindelles et tissus épais des types utilisés sur des presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux	6	_
5911 90	- autres:		
5911 90 10	en feutre	6	_
	autres:		
5911 90 91	Tampons circulaires à polir autoadhésifs du type utilisé pour la fabrication de disques (wafers) à semi-conducteur	exemption	_
5911 90 99	Autres	6	_

⁽¹) L'admission dans cette sous-position des gazes et toiles à bluter, non confectionnées, est subordonnée aux conditions fixées au titre II, lettre F, des dispositions préliminaires.

ÉTOFFES DE BONNETERIE

Notes

- 1. Le présent chapitre ne comprend pas:
 - a) les dentelles au crochet du nº 5804;
 - b) les étiquettes, écussons et articles similaires de bonneterie du nº 5807;
 - c) les étoffes de bonneterie, imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées du chapitre 59. Toutefois, les velours, peluches et étoffes bouclées en bonneterie, imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés restent classés au n° 6001.
- 2. Ce chapitre comprend également les étoffes faites avec des fils de métal et qui sont des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires.
- 3. Dans la nomenclature, la dénomination «bonneterie» s'étend aux produits cousus-tricotés dans lesquels les mailles sont constituées de fils textiles.

Note de sous-positions

1. Le n° 6005 35 couvre les étoffes en monofilaments de polyéthylène ou en multifilaments de polyester, d'un poids égal ou supérieur à 30 g/m2 mais n'excédant pas 55 g/m2, dont la maille comporte au moins 20 perforations/cm2 mais pas plus de 100 perforations/cm2, imprégnées ou enduites d'alpha-cyperméthrine (ISO), de chlorfénapyr (ISO), de deltaméthrine (DCI, ISO), de lambda-cyhalothrine (ISO), de perméthrine (ISO) ou de pirimiphos-méthyle (ISO).

Г	T		ı
Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
6001	Velours, peluches (y compris les étoffes dites «à longs poils») et étoffes bouclées, en bonneterie:		
6001 10 00	– Étoffes dites «à longs poils»	8	_
	– Étoffes à boucles:		
6001 21 00	de coton	8	_
6001 22 00	de fibres synthétiques ou artificielles	8	_
6001 29 00	d'autres matières textiles	8	_
	- autres:		
6001 91 00	de coton	8	_
6001 92 00	de fibres synthétiques ou artificielles	8	_
6001 99 00	d'autres matières textiles	8	_
6002	Étoffes de bonneterie d'une largeur n'excédant pas 30 cm, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, autres que celles du n° 6001:		
6002 40 00	- contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères mais ne contenant pas de fils de caoutchouc	8	_
6002 90 00	- autres	6,5	_
6003	Étoffes de bonneterie d'une largeur n'excédant pas 30 cm, autres que celles des nos 6001 et 6002:		
6003 10 00	- de laine ou de poils fins	8	_
6003 20 00	- de coton	8	_
6003 30	- de fibres synthétiques:		
6003 30 10	Dentelles Raschel	8	_
6003 30 90	autres	8	_
6003 40 00	- de fibres artificielles	8	_

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
6003 90 00	– autres	8	_
6004	Étoffes de bonneterie d'une largeur excédant 30 cm, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, autres que celles du n° 6001:		
6004 10 00	- contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères mais ne contenant pas de fils de caoutchouc	8	_
6004 90 00	- autres	6,5	_
6005	Étoffes de bonneterie-chaîne (y compris celles obtenues sur métiers à galonner), autres que celles des nos 6001 à 6004:		
	- de coton:		
6005 21 00	écrues ou blanchies	8	_
6005 22 00	teintes	8	_
6005 23 00	en fils de diverses couleurs	8	_
6005 24 00	imprimées	8	_
	- de fibres synthétiques:		
6005 35 00	Étoffes mentionnées dans la note 1 de sous-positions du présent chapitre	8	_
6005 36 00	autres, écrues ou blanchies	8	_
6005 37 00	autres, teintes	8	_
6005 38 00	autres, en fils de diverses couleurs	8	_
6005 39 00	autres, imprimées	8	_
	- de fibres artificielles:		
6005 41 00	écrues ou blanchies	8	_
6005 42 00	teintes	8	_
6005 43 00	en fils de diverses couleurs	8	_
6005 44 00	imprimées	8	_
6005 90	- autres:		
6005 90 10	de laine ou de poils fins	8	_
6005 90 90	autres	8	_
6006	Autres étoffes de bonneterie:	Ü	
6006 10 00	- de laine ou de poils fins	8	_
	- de coton:	J	
6006 21 00	écrues ou blanchies	8	_
6006 22 00	teintes	8	
6006 23 00	en fils de diverses couleurs	8	
6006 24 00	imprimées	8	
0000 2100	- de fibres synthétiques:	o	
6006 31 00	écrues ou blanchies	0	
6006 32 00	teintes	8	
6006 33 00	en fils de diverses couleurs	8	



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
6006 34 00	- imprimées- de fibres artificielles:	8	_
6006 41 00	écrues ou blanchies	8	_
6006 42 00	teintes	8	_
6006 43 00	en fils de diverses couleurs	8	_
6006 44 00	imprimées	8	_
6006 90 00	– autres	8	_

VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT, EN BONNETERIE

Notes

- 1. Le présent chapitre ne comprend que des articles confectionnés en bonneterie.
- 2. Ce chapitre ne comprend pas:
 - a) les articles du nº 6212;
 - b) les articles de friperie du n° 6309;
 - c) les appareils d'orthopédie, tels que bandages herniaires, ceintures médico-chirurgicales (nº 9021).
- 3. Au sens des nos 6103 et 6104:
 - a) on entend par «costumes ou complets» et «costumes tailleurs» un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces réalisées, pour ce qui est de leur surface extérieure, dans une même étoffe, composé:
 - d'une seule veste ou d'un seul veston dont l'extérieur, à l'exception des manches, est constitué par quatre panneaux ou davantage, conçus pour recouvrir la partie supérieure du corps, éventuellement accompagnés d'un seul gilet tailleur dont la partie frontale est confectionnée dans le même tissu que celui de la surface extérieure des autres composants de l'assortiment et dont la partie arrière est confectionnée dans le même tissu que celui de la doublure de la veste ou du veston,
 - d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte, ne comportant ni bretelles, ni bavettes attenantes.

Tous les composants d'un «costume ou complet» ou d'un «costume tailleur» doivent être d'une étoffe de la même structure, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de même style et de tailles correspondantes ou compatibles. Toutefois, ces composants peuvent présenter un passepoil (bande d'étoffe cousue dans la couture) d'une étoffe différente.

Si plusieurs éléments du bas distincts sont présentés simultanément, par exemple, un pantalon et un short ou deux pantalons, ou encore une jupe ou une jupe-culotte et un pantalon, priorité doit être donnée, en tant que partie du bas constitutive du costume ou complet, au pantalon ou à l'un d'eux, et dans le cas de costumes tailleurs, à la jupe ou à la jupe-culotte, les autres éléments étant à traiter séparément.

L'expression «costumes ou complets» couvre également les costumes de cérémonie ou de soirée ci-après, même si toutes les conditions ci-dessus ne sont pas remplies:

- les costumes à jaquette, dans lesquels la veste unie (jaquette) présente des pans arrondis descendant très bas par derrière et se trouve assortie d'un pantalon à rayures verticales,
- les fracs (ou habits), faits ordinairement d'étoffe noire et comportant une veste relativement courte sur le devant, maintenue constamment ouverte et dont les basques étroites, échancrées sur les hanches, sont pendantes par derrière,
- les smokings, dans lesquels la veste, de coupe sensiblement identique à celle des vestes ordinaires, sinon peut-être qu'elle permet de dégager davantage le plastron, présente la particularité d'avoir des revers brillants faits de soie ou d'un tissu imitant la soie;
- b) on entend par «ensemble» un assortiment de vêtements (autres que les articles des n^{os} 6107, 6108 ou 6109), comprenant plusieurs pièces réalisées dans une même étoffe, présenté pour la vente au détail et composé:
 - d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie supérieure du corps, à l'exception du pull-over qui peut constituer une deuxième pièce de dessus dans le seul cas du *twinset*, et du gilet qui peut constituer une deuxième pièce dans les autres cas,
 - d'un ou de deux vêtements différents, conçus pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une salopette à bretelles, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte.

Tous les composants d'un «ensemble» doivent être de la même structure, du même style, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles. Le terme ensemble ne couvre pas les survêtements de sport (*trainings*) ni les combinaisons et ensembles de ski, du n^o 6112.

- 4. Les n^{os} 6105 et 6106 ne couvrent pas les vêtements comportant des poches au-dessous de la taille ou des bords-côtes ou autres moyens permettant de resserrer le bas du vêtement, ni les vêtements comportant en moyenne moins de dix rangées de mailles par centimètre linéaire dans chaque direction, comptées sur une superficie d'au moins 10 centimètres sur 10. Le n^o 6105 ne comprend pas de vêtements sans manches.
- 5. Le nº 6109 ne couvre pas les vêtements comportant un bord-côtes, un cordon coulissant ou d'autres éléments resserrants à la base.
- 6. Pour l'interprétation du n° 6111:
 - a) les termes «vêtements et accessoires du vêtement pour bébés» s'entendent des articles pour enfants en bas âge d'une hauteur de corps n'excédant pas 86 centimètres;
 - b) les articles susceptibles de relever à la fois du n° 6111 et d'autres positions du présent chapitre doivent être classés au n° 6111.
- 7. Au sens du n° 6112, on entend par «combinaisons et ensembles de ski» les vêtements ou les assortiments de vêtements qui, du fait de leur apparence générale ou de leur texture, sont reconnaissables comme principalement destinés à être portés pour la pratique du ski (alpin ou de randonnée). Ils consistent:
 - a) soit en une «combinaison de ski», c'est-à-dire en un vêtement d'une seule pièce conçu pour recouvrir les parties supérieure et inférieure du corps; outre les manches et un col, cet article peut comporter des poches ou des sous-pieds;
 - b) soit en un «ensemble de ski», c'est-à-dire en un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces, présenté pour la vente au détail et composé:
 - d'un seul vêtement type anorak, blouson ou article similaire, doté d'une fermeture à glissière, éventuellement accompagné d'un gilet,
 - d'un seul pantalon, même montant au-dessus de la taille, d'une seule culotte ou d'une seule salopette à bretelles.

L'«ensemble de ski» peut également être constitué par une combinaison de ski du type mentionné ci-dessus et par une sorte de veste matelassée sans manches, portée par-dessus la combinaison.

Tous les composants d'un «ensemble de ski» doivent être réalisés dans une étoffe de même texture, du même style et de la même composition, de même couleur ou de couleurs différentes; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles.

- 8. Les vêtements susceptibles de relever à la fois du n° 6113 et d'autres positions du présent chapitre, à l'exclusion du n° 6111, doivent être classés au n° 6113.
- 9. Les vêtements du présent chapitre se fermant sur le devant, gauche sur droite, sont à considérer comme des vêtements pour hommes ou garçonnets et ceux se fermant sur le devant, droite sur gauche, comme des vêtements pour femmes ou fillettes. Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas où la coupe du vêtement indique clairement qu'il est conçu pour l'un ou l'autre sexe.

Les vêtements qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes doivent être classés avec ces derniers.

10. Les articles du présent chapitre peuvent être obtenus avec des fils de métal.

Notes complémentaires

1. Pour l'application de la note 3 b) du présent chapitre, les composants d'un ensemble doivent être réalisés entièrement dans une seule et même étoffe, sans préjudice des autres dispositions de ladite note.

À cette fin:

- l'étoffe utilisée peut être écrue, blanchie, teinte, en fils de diverses couleurs ou imprimée,
- reste considéré comme composant d'un «ensemble» le pull-over ou le gilet qui présente des bords-côtes alors que le composant destiné à recouvrir la partie inférieure du corps n'en présente pas, à condition que ces bords-côtes ne soient pas rapportés mais obtenus directement lors de l'opération de tricotage.

Ne constituent pas des ensembles les assortiments dont les composants sont réalisés à partir d'étoffes différentes même si cette différence ne tient qu'à leurs couleurs respectives.

Tous les composants d'un ensemble doivent être présentés conjointement pour la vente au détail en une seule entité. Le conditionnement individuel ou l'étiquetage séparé de chaque composant de cette seule entité n'influe pas sur son classement en tant qu'ensemble.

2. Pour l'application du n° 6109, l'expression «maillots de corps» comprend des vêtements, même de fantaisie, portés à même la peau, sans col, avec ou sans manches, y compris ceux avec bretelles.

Ces vêtements, destinés à recouvrir la partie supérieure du corps, présentent souvent plusieurs caractéristiques en commun avec celles des T-shirts ou d'autres types plus traditionnels de maillots de corps.

- 3. Le nº 6111 ou les sous-positions 6116 10 20 et 6116 10 80 couvrent les gants, mitaines et moufles imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou de matière plastique, qu'ils soient confectionnés:
 - en étoffes de bonneterie des nos 5903 ou 5906 imprégnées, enduites ou recouvertes de matière plastique ou de caoutchouc, ou
 - en étoffes de bonneterie non imprégnées, ni enduites ni recouvertes et ensuite imprégnées, enduites ou recouvertes de matière plastique ou de caoutchouc.

Les chapitres 39 et 40 comprennent les gants, mitaines et moufles imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc cellulaire ou de matière plastique cellulaire, même s'ils sont confectionnés en étoffes de bonneterie non imprégnées, ni enduites ni recouvertes et ensuite imprégnées, enduites ou recouvertes de matière plastique cellulaire ou de caoutchouc cellulaire pour autant que ces étoffes de bonneterie ne servent que de support [note 2 point a) 5) et note 4, dernier paragraphe au chapitre 59].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
6101	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n° 6103:		
6101 20	- de coton:		
6101 20 10	Manteaux, cabans, capes et articles similaires	12	p/st
6101 20 90	Anoraks, blousons et articles similaires	12	p/st
6101 30	- de fibres synthétiques ou artificielles:		
6101 30 10	Manteaux, cabans, capes et articles similaires	12	p/st
6101 30 90	Anoraks, blousons et articles similaires	12	p/st
6101 90	- d'autres matières textiles:		
6101 90 20	Manteaux, cabans, capes et articles similaires	12	p/st
6101 90 80	Anoraks, blousons et articles similaires	12	p/st
6102	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n° 6104:		
6102 10	- de laine ou de poils fins:		
6102 10 10	Manteaux, cabans, capes et articles similaires	12	p/st
6102 10 90	Anoraks, blousons et articles similaires	12	p/st
6102 20	- de coton:		
6102 20 10	Manteaux, cabans, capes et articles similaires	12	p/st
6102 20 90	Anoraks, blousons et articles similaires	12	p/st
6102 30	- de fibres synthétiques ou artificielles:		
6102 30 10	Manteaux, cabans, capes et articles similaires	12	p/st
6102 30 90	Anoraks, blousons et articles similaires	12	p/st



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
6102 90	- d'autres matières textiles:		
6102 90 10	Manteaux, cabans, capes et articles similaires	12	p/st
6102 90 90	Anoraks, blousons et articles similaires	12	p/st
6103	Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour hommes ou garçonnets:		
6103 10	- Costumes ou complets:		
6103 10 10	de laine ou de poils fins	12	p/st
6103 10 90	d'autres matières textiles	12	p/st
	- Ensembles:		
6103 22 00	de coton	12	p/st
6103 23 00	de fibres synthétiques	12	p/st
6103 29 00	d'autres matières textiles	12	p/st
	- Vestons:		
6103 31 00	de laine ou de poils fins	12	p/st
6103 32 00	de coton	12	p/st
6103 33 00	de fibres synthétiques	12	p/st
6103 39 00	d'autres matières textiles	12	p/st
	- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts:		
6103 41 00	de laine ou de poils fins	12	p/st
6103 42 00	de coton	12	p/st
6103 43 00	de fibres synthétiques	12	p/st
6103 49 00	d'autres matières textiles	12	p/st
6104	Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour femmes ou fillettes:		
	- Costumes tailleurs:		
6104 13 00	de fibres synthétiques	12	p/st
6104 19	d'autres matières textiles:		
6104 19 20	de coton	12	p/st
6104 19 90	d'autres matières textiles	12	p/st
	- Ensembles:		
6104 22 00	de coton	12	p/st
6104 23 00	de fibres synthétiques	12	p/st
6104 29	d'autres matières textiles:		
6104 29 10	de laine ou de poils fins	12	p/st
6104 29 90	d'autres matières textiles	12	p/st
	- Vestes:		
6104 31 00	de laine ou de poils fins	12	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
6104 32 00	de coton	12	p/st
6104 33 00	de fibres synthétiques	12	p/st
6104 39 00	d'autres matières textiles	12	p/st
	- Robes:		
6104 41 00	de laine ou de poils fins	12	p/st
6104 42 00	de coton	12	p/st
6104 43 00	de fibres synthétiques	12	p/st
6104 44 00	de fibres artificielles	12	p/st
6104 49 00	d'autres matières textiles	12	p/st
	- Jupes et jupes-culottes:		
6104 51 00	de laine ou de poils fins	12	p/st
6104 52 00	de coton	12	p/st
6104 53 00	de fibres synthétiques	12	p/st
6104 59 00	d'autres matières textiles	12	p/st
	– Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts:		
6104 61 00	de laine ou de poils fins	12	p/st
6104 62 00	de coton	12	p/st
6104 63 00	de fibres synthétiques	12	p/st
6104 69 00	d'autres matières textiles	12	p/st
6105	Chemises et chemisettes, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets:		
6105 10 00	- de coton	12	p/st
6105 20	- de fibres synthétiques ou artificielles:		
6105 20 10	de fibres synthétiques	12	p/st
6105 20 90	de fibres artificielles	12	p/st
6105 90	- d'autres matières textiles:		
6105 90 10	de laine ou de poils fins	12	p/st
6105 90 90	d'autres matières textiles	12	p/st
6106	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, pour femmes ou fillettes:		
6106 10 00	- de coton	12	p/st
6106 20 00	- de fibres synthétiques ou artificielles	12	p/st



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
6106 90	- d'autres matières textiles:		
6106 90 10	de laine ou de poils fins	12	p/st
6106 90 30	de soie ou de déchets de soie	12	p/st
6106 90 50	de lin ou de ramie	12	p/st
6106 90 90	d'autres matières textiles	12	p/st
6107	Slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets:		
	– Slips et caleçons:		
6107 11 00	de coton	12	p/st
6107 12 00	de fibres synthétiques ou artificielles	12	p/st
6107 19 00	d'autres matières textiles	12	p/st
	- Chemises de nuit et pyjamas:		
6107 21 00	de coton	12	p/st
6107 22 00	de fibres synthétiques ou artificielles	12	p/st
6107 29 00	d'autres matières textiles	12	p/st
	- autres:		
6107 91 00	de coton	12	p/st
6107 99 00	d'autres matières textiles	12	p/st
6108	Combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes:		
	- Combinaisons ou fonds de robes et jupons:		
6108 11 00	de fibres synthétiques ou artificielles	12	p/st
6108 19 00	d'autres matières textiles	12	p/st
	- Slips et culottes:		
6108 21 00	de coton	12	p/st
6108 22 00	de fibres synthétiques ou artificielles	12	p/st
6108 29 00	d'autres matières textiles	12	p/st
	- Chemises de nuit et pyjamas:		
6108 31 00	de coton	12	p/st
6108 32 00	de fibres synthétiques ou artificielles	12	p/st
6108 39 00	d'autres matières textiles	12	p/st
	- autres:		
6108 91 00	de coton	12	p/st
6108 92 00	de fibres synthétiques ou artificielles	12	p/st
6108 99 00	d'autres matières textiles	12	p/st
6109	T-shirts et maillots de corps, en bonneterie:		
6109 10 00	- de coton	12	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
6109 90	- d'autres matières textiles:		
6109 90 20	de laine ou de poils fins ou de fibres synthétiques ou artificielles	12	p/st
6109 90 90	d'autres matières textiles	12	p/st
	Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les sous-pulls, en bonneterie:		
	- de laine ou de poils fins:		
6110 11	de laine:		
6110 11 10	Chandails et pull-overs, contenant au moins 50 % en poids de laine et pesant 600 g ou plus par unité	10,5	p/st
	autres:		
6110 11 30	pour hommes ou garçonnets	12	p/st
6110 11 90	pour femmes ou fillettes	12	p/st
611012	de chèvre du Cachemire:		
6110 12 10	pour hommes ou garçonnets	12	p/st
6110 12 90	pour femmes ou fillettes	12	p/st
6110 19	autres:		
6110 19 10	pour hommes ou garçonnets	12	p/st
6110 19 90	pour femmes ou fillettes	12	p/st
6110 20	- de coton:		
6110 20 10	Sous-pulls	12	p/st
	autres:		
6110 20 91	pour hommes ou garçonnets	12	p/st
6110 20 99	pour femmes ou fillettes	12	p/st
6110 30	- de fibres synthétiques ou artificielles:		
6110 30 10	Sous-pulls	12	p/st
	autres:		
6110 30 91	pour hommes ou garçonnets	12	p/st
6110 30 99	pour femmes ou fillettes	12	p/st
6110 90	- d'autres matières textiles:		
6110 90 10	de lin ou de ramie	12	p/st
6110 90 90	d'autres matières textiles	12	p/st
6111	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, pour bébés:		
6111 20	- de coton:		
6111 20 10	Gants	8,9	pa
6111 20 90	autres	12	_
6111 30	- de fibres synthétiques:		
6111 30 10	Gants	8,9	pa
6111 30 90	autres	12	_



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
6111 90	- d'autres matières textiles:		
	de laine ou de poils fins:		
6111 90 11	Gants	8,9	pa
6111 90 19	autres	12	_
6111 90 90	d'autres matières textiles	12	_
6112	Survêtements de sport (<i>trainings</i>), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie:		
	- Survêtements de sport (trainings):		
6112 11 00	de coton	12	p/st
6112 12 00	de fibres synthétiques	12	p/st
6112 19 00	d'autres matières textiles	12	p/st
6112 20 00	- Combinaisons et ensembles de ski	12	_
	- Maillots, culottes et slips de bain pour hommes ou garçonnets:		
6112 31	de fibres synthétiques:		
6112 31 10	contenant en poids 5 % ou plus de fils de caoutchouc	8	p/st
6112 31 90	autres	12	p/st
6112 39	d'autres matières textiles:		
6112 39 10	contenant en poids 5 % ou plus de fils de caoutchouc	8	p/st
6112 39 90	autres	12	p/st
	- Maillots, culottes et slips de bain, pour femmes ou fillettes:		
611241	de fibres synthétiques:		
6112 41 10	contenant en poids 5 % ou plus de fils de caoutchouc	8	p/st
6112 41 90	autres	12	p/st
611249	d'autres matières textiles:		
6112 49 10	contenant en poids 5 % ou plus de fils de caoutchouc	8	p/st
6112 49 90	autres	12	p/st
6113 00	Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie des nos 5903, 5906 ou 5907:		
6113 00 10	– en étoffes de bonneterie du n° 5906	8	_
6113 00 90	- autres	12	_
6114	Autres vêtements, en bonneterie:		
6114 20 00	- de coton	12	_
6114 30 00	- de fibres synthétiques ou artificielles	12	_
6114 90 00	- d'autres matières textiles	12	_
6115	Collants (bas-culottes), bas, mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, y compris les collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive (les bas à varices, par exemple), en bonneterie:		
6115 10	 Collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive (les bas à varices, par exemple): 		
6115 10 10	de fibres synthétiques	8	pa

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
6115 10 90	autres	12	_
	- autres collants (bas-culottes):	12	
6115 21 00	de fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 décitex	12	p/st
6115 22 00	de fibres synthétiques, titrant en fils simples 67 décitex ou plus	12	p/st
6115 29 00	d'autres matières textiles	12	p/st
6115 30	- autres bas et mi-bas de femmes titrant en fils simples moins de 67 décitex:		17
	de fibres synthétiques:		
6115 30 11	Mi-bas	12	pa
6115 30 19	Bas	12	pa
6115 30 90	d'autres matières textiles	12	pa
	- autres:		
6115 94 00	de laine ou de poils fins	12	pa
6115 95 00	de coton	12	pa
6115 96	de fibres synthétiques:		•
6115 96 10	Mi-bas	12	pa
	autres:		
6115 96 91	Bas pour femmes	12	pa
6115 96 99	autres	12	pa
6115 99 00	d'autres matières textiles	12	pa
6116	Gants, mitaines et moufles, en bonneterie:		
6116 10	- imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc:		
6116 10 20	Gants imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc	8	pa
6116 10 80	autres	8,9	pa
	– autres:		
6116 91 00	de laine ou de poils fins	8,9	pa
6116 92 00	de coton	8,9	pa
6116 93 00	de fibres synthétiques	8,9	pa
6116 99 00	d'autres matières textiles	8,9	pa
6117	Autres accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, en bonneterie:		
6117 10 00	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles, voilettes et articles similaires	12	_
6117 80	- autres accessoires:		
6117 80 10	en bonneterie élastique ou caoutchoutée	8	_
6117 80 80	autres	12	_
6117 90 00	- Parties	12	_

VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT, AUTRES QU'EN BONNETERIE

Notes

- 1. Le présent chapitre ne s'applique qu'aux articles confectionnés en tous textiles autres que l'ouate, à l'exclusion des articles en bonneterie (autres que ceux du n° 6212).
- 2. Ce chapitre ne comprend pas:
 - a) les articles de friperie du n° 6309;
 - b) les appareils d'orthopédie, tels que bandages herniaires, ceintures médico-chirurgicales (n° 9021).
- 3. Au sens des nos 6203 et 6204:
 - a) on entend par «costumes ou complets» et «costumes tailleurs» un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces réalisées, pour ce qui est de leur surface extérieure, dans une même étoffe, composé:
 - d'une seule veste ou d'un seul veston dont l'extérieur, à l'exception des manches, est constitué par quatre panneaux ou davantage, conçus pour recouvrir la partie supérieure du corps, éventuellement accompagnés d'un seul gilet tailleur dont la partie frontale est confectionnée dans le même tissu que celui de la surface extérieure des autres composants de l'assortiment et dont la partie arrière est confectionnée dans le même tissu que celui de la doublure de la veste ou du veston,
 - d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte, ne comportant ni bretelles, ni bavettes attenantes.

Tous les composants d'un «costume ou complet» ou d'un «costume tailleur» doivent être d'une étoffe de la même structure, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de même style et de tailles correspondantes ou compatibles. Toutefois, ces composants peuvent présenter un passepoil (bande d'étoffe cousue dans la couture) d'une étoffe différente.

Si plusieurs éléments du bas distincts sont présentés simultanément, par exemple, un pantalon et un short ou deux pantalons, ou encore une jupe ou une jupe-culotte et un pantalon, priorité doit être donnée, en tant que partie du bas constitutive du costume ou complet, au pantalon ou à l'un d'eux, et dans le cas de costumes tailleurs, à la jupe ou à la jupe-culotte, les autres éléments étant à traiter séparément.

L'expression «costumes ou complets» couvre également les costumes de cérémonie ou de soirée ci-après, même si toutes les conditions ci-dessus ne sont pas remplies:

- les costumes à jaquette, dans lesquels la veste unie (jaquette) présente des pans arrondis descendant très bas par derrière et se trouve assortie d'un pantalon à rayures verticales,
- les fracs (ou habits), faits ordinairement d'étoffe noire et comportant une veste relativement courte sur le devant, maintenue constamment ouverte et dont les basques étroites, échancrées sur les hanches, sont pendantes par derrière,
- les smokings, dans lesquels la veste, de coupe sensiblement identique à celle des vestes ordinaires, sinon peut-être qu'elle permet de dégager davantage le plastron, présente la particularité d'avoir des revers brillants faits de soie ou d'un tissu imitant la soie;
- b) on entend par «ensemble» un assortiment de vêtements (autres que les articles des n^{os} 6207 ou 6208), comprenant plusieurs pièces réalisées dans une même étoffe, présenté pour la vente au détail et composé:
 - d'un seul vêtement conçu pour recouvrir la partie supérieure du corps, à l'exception du gilet qui peut constituer une deuxième pièce.
 - d'un ou de deux vêtements différents, conçus pour recouvrir la partie inférieure du corps et consistant en un pantalon, une salopette à bretelles, une culotte, un short (autre que pour le bain), une jupe ou une jupe-culotte.

Tous les composants d'un ensemble doivent être de la même structure, du même style, de la même couleur et de la même composition; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles. Le terme «ensemble» ne couvre pas les survêtements de sport (*trainings*) ni les combinaisons et ensembles de ski, du n° 6211.

- 4. Pour l'interprétation du n° 6209:
 - a) les termes «vêtements et accessoires du vêtement pour bébés» s'entendent des articles pour enfants en bas âge d'une hauteur de corps n'excédant pas 86 centimètres;

- b) les articles susceptibles de relever à la fois du n° 6209 et d'autres positions du présent chapitre doivent être classés au n° 6209.
- 5. Les vêtements susceptibles de relever à la fois du n° 6210 et d'autres positions du présent chapitre, à l'exclusion du n° 6209, doivent être classés au n° 6210.
- 6. Au sens du n° 6211, on entend par «combinaisons et ensembles de ski» les vêtements ou les assortiments de vêtements qui, du fait de leur apparence générale et de leur texture, sont reconnaissables comme principalement destinés à être portés pour la pratique du ski (alpin ou de randonnée). Ils consistent:
 - a) soit en une «combinaison de ski», c'est-à-dire en un vêtement d'une seule pièce conçu pour recouvrir les parties supérieure et inférieure du corps; outre les manches et un col, cet article peut comporter des poches ou des sous-pieds;
 - b) soit en un «ensemble de ski», c'est-à-dire en un assortiment de vêtements comprenant deux ou trois pièces, présenté pour la vente au détail et composé:
 - d'un seul vêtement type anorak, blouson ou article similaire, doté d'une fermeture à glissière, éventuellement accompagné d'un gilet,
 - d'un seul pantalon, même montant au-dessus de la taille, d'une seule culotte ou d'une seule salopette à bretelles.

L'«ensemble de ski» peut également être constitué par une combinaison de ski du type mentionné ci-dessus et par une sorte de veste matelassée sans manches, portée par-dessus la combinaison.

Tous les composants d'un «ensemble de ski» doivent être réalisés dans une étoffe de même texture, du même style et de la même composition, de même couleur ou de couleurs différentes; ils doivent, en outre, être de tailles correspondantes ou compatibles.

- 7. Sont assimilés aux pochettes du nº 6213 les articles du nº 6214 du type foulards, de forme carrée ou sensiblement carrée, dont aucun côté n'excède 60 centimètres. Les mouchoirs et pochettes dont l'un des côtés a une longueur excédant 60 centimètres sont rangés au n° 6214.
- 8. Les vêtements du présent chapitre se fermant sur le devant, gauche sur droite, sont à considérer comme des vêtements pour hommes ou garçonnets et ceux se fermant sur le devant, droite sur gauche, comme des vêtements pour femmes ou fillettes. Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas où la coupe du vêtement indique clairement qu'il est conçu pour l'un ou l'autre sexe.

Les vêtements qui ne sont pas reconnaissables comme étant des vêtements d'hommes ou de garçonnets ou des vêtements de femmes ou de fillettes doivent être classés avec ces derniers.

9. Les articles du présent chapitre peuvent être obtenus avec des fils de métal.

Notes complémentaires

1. Pour l'application de la note 3 b) du présent chapitre, les composants d'un ensemble doivent être réalisés entièrement dans une seule et même étoffe, sans préjudice des autres dispositions de ladite note.

À cette fin, l'étoffe utilisée peut être écrue, blanchie, teinte, en fils de diverses couleurs ou imprimée.

Ne constituent pas des ensembles les assortiments dont les composants sont réalisés à partir d'étoffes différentes même si cette différence ne tient qu'à leurs couleurs respectives.

Tous les composants d'un ensemble doivent être présentés conjointement pour la vente au détail en une seule entité. Le conditionnement individuel ou l'étiquetage séparé de chaque composant de cette seule entité n'influe pas sur son classement en tant qu'ensemble.

- 2. Les n^{os} 6209 et 6216 couvrent les gants, mitaines et moufles imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc ou de matière plastique, qu'ils soient confectionnés:
 - en textiles (autres que des étoffes de bonneterie) des n^{os} 5903 ou 5906 imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc, ou
 - en textiles (autres que des étoffes de bonneterie) non imprégnés, ni enduits ni recouverts et ensuite imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc.

Les chapitres 39 et 40 comprennent les gants, mitaines et moufles imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc cellulaire ou de matière plastique cellulaire, même s'ils sont confectionnés en textiles (autres que des étoffes de bonneterie) non imprégnés, ni enduits ni recouverts et ensuite imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique cellulaire ou de caoutchouc cellulaire pour autant que ces textiles ne servent que de support [note 2, point a) 5) et note 4 dernier paragraphe au chapitre 59].



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentair
1	2	3	4
6201	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du n° 6203:		
	Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires:		
6201 11 00	de laine ou de poils fins	12	p/st
6201 12	de coton:		
5201 12 10	d'un poids, par unité, n'excédant pas 1 kg	12	p/st
6201 12 90	d'un poids, par unité, excédant 1 kg	12	p/st
6201 13	de fibres synthétiques ou artificielles:		
6201 13 10	d'un poids, par unité, n'excédant pas 1 kg	12	p/st
6201 13 90	d'un poids, par unité, excédant 1 kg	12	p/st
6201 19 00	d'autres matières textiles	12	p/st
	- autres:		
6201 91 00	de laine ou de poils fins	12	p/st
6201 92 00	de coton	12	p/st
6201 93 00	de fibres synthétiques ou artificielles	12	p/st
5201 99 00	d'autres matières textiles	12	p/st
6202	Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du n° 6204:		
	Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires:		
6202 11 00	de laine ou de poils fins	12	p/st
5202 12	de coton:		
5202 12 10	d'un poids, par unité, n'excédant pas 1 kg	12	p/st
6202 12 90	d'un poids, par unité, excédant 1 kg	12	p/st
6202 13	de fibres synthétiques ou artificielles:		
5202 13 10	d'un poids, par unité, n'excédant pas 1 kg	12	p/st
6202 13 90	d'un poids, par unité, excédant 1 kg	12	p/st
6202 19 00	d'autres matières textiles	12	p/st
	- autres:		
6202 91 00	de laine ou de poils fins	12	p/st
6202 92 00	de coton	12	p/st
6202 93 00	de fibres synthétiques ou artificielles	12	p/st
6202 99 00	d'autres matières textiles	12	p/st
5203	Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour hommes ou garçonnets:		
	- Costumes ou complets:		
6203 11 00	de laine ou de poils fins	12	p/st
6203 12 00	de fibres synthétiques	12	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentair
1	2	3	4
6203 19	d'autres matières textiles:		
6203 19 10	de coton	12	p/st
6203 19 30	de fibres artificielles	12	p/st
6203 19 90	d'autres matières textiles	12	p/st
	- Ensembles:		
6203 22	de coton:		
6203 22 10	de travail	12	p/st
6203 22 80	autres	12	p/st
6203 23	de fibres synthétiques:		
6203 23 10	de travail	12	p/st
6203 23 80	autres	12	p/st
6203 29	d'autres matières textiles:		
	de fibres artificielles:		
6203 29 11	de travail	12	p/st
6203 29 18	autres	12	p/st
6203 29 30	de laine ou de poils fins	12	p/st
6203 29 90	d'autres matières textiles	12	p/st
	- Vestons:		
6203 31 00	de laine ou de poils fins	12	p/st
6203 32	de coton:		
6203 32 10	de travail	12	p/st
6203 32 90	autres	12	p/st
6203 33	de fibres synthétiques:		
6203 33 10	de travail	12	p/st
6203 33 90	autres	12	p/st
6203 39	d'autres matières textiles:		
	de fibres artificielles:		
6203 39 11	de travail	12	p/st
6203 39 19	autres	12	p/st
6203 39 90	d'autres matières textiles	12	p/st
	- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts:		
6203 41	de laine ou de poils fins:		
6203 41 10	Pantalons et culottes	12	p/st
6203 41 30	Salopettes à bretelles	12	p/st
6203 41 90	autres	12	p/st
	de coton:		1

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
6203 42 11	de travail	12	p/st
6203 42 31	en tissus dits «denim»	12	p/st
6203 42 33	en velours et peluches par la trame, coupés, côtelés		p/st
6203 42 35	autres	12	p/st
	Salopettes à bretelles:		17
6203 42 51	de travail	12	p/st
6203 42 59	autres	12	p/st
6203 42 90	autres	12	p/st
6203 43	de fibres synthétiques:		17
	Pantalons et culottes:		
6203 43 11	de travail	12	p/st
6203 43 19	autres	12	p/st
	Salopettes à bretelles:		1,
6203 43 31	de travail	12	p/st
6203 43 39	autres	12	p/st
6203 43 90	autres	12	p/st
6203 49	d'autres matières textiles:		
	de fibres artificielles:		
	Pantalons et culottes:		
6203 49 11	de travail	12	p/st
6203 49 19	autres	12	p/st
	Salopettes à bretelles:		
6203 49 31	de travail	12	p/st
6203 49 39	autres	12	p/st
6203 49 50	autres	12	p/st
6203 49 90	d'autres matières textiles	12	p/st
6204	Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour femmes ou fillettes:		
	- Costumes tailleurs:		
6204 11 00	de laine ou de poils fins	12	p/st
6204 12 00	de coton	12	p/st
6204 13 00	de fibres synthétiques	12	p/st
6204 19	d'autres matières textiles:		
6204 19 10	de fibres artificielles	12	p/st
6204 19 90	d'autres matières textiles	12	p/st
	- Ensembles:		

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
6204 21 00	de laine ou de poils fins	12	p/st
6204 22	de coton:	10	
6204 22 10 6204 22 80	de travail autres	12	p/st
6204 23	de fibres synthétiques:	12	p/st
6204 23 10	de travail	12	:- l-1
6204 23 80	autres	12 12	p/st
6204 29	d'autres matières textiles:	12	p/st
020429	de fibres artificielles:		
6204 29 11	de travail	12	n lat
6204 29 18	autres	12 12	p/st
6204 29 90	d'autres matières textiles	12	p/st
02012//0	- Vestes:	1 2	p/st
6204 31 00	de laine ou de poils fins	12	p/st
6204 32	de coton:	12	p/st
6204 32 10	de travail	12	p/st
6204 32 90	autres	12	p/st p/st
6204 33	de fibres synthétiques:	12	Plac
6204 33 10	de travail	12	p/st
6204 33 90	autres	12	p/st
6204 39	d'autres matières textiles:		17
	de fibres artificielles:		
6204 39 11	de travail	12	p/st
6204 39 19	autres	12	p/st
6204 39 90	d'autres matières textiles	12	p/st
	- Robes:		
6204 41 00	de laine ou de poils fins	12	p/st
6204 42 00	de coton	12	p/st
6204 43 00	de fibres synthétiques	12	p/st
6204 44 00	de fibres artificielles	12	p/st
6204 49	d'autres matières textiles:		
6204 49 10	de soie ou de déchets de soie	12	p/st
6204 49 90	d'autres matières textiles	12	p/st
	– Jupes et jupes-culottes:		
6204 51 00	de laine ou de poils fins	12	p/st
6204 52 00	de coton	12	p/st
6204 53 00	de fibres synthétiques	12	p/st



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
6204 59	d'autres matières textiles:		
6204 59 10	de fibres artificielles	12	p/st
6204 59 90	d'autres matières textiles	12	p/st
	- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts:		
6204 61	de laine ou de poils fins:		
6204 61 10	Pantalons et culottes	12	p/st
6204 61 85	autres	12	p/st
6204 62	de coton:		
	Pantalons et culottes:		
6204 62 11	de travail	12	p/st
	autres:		
6204 62 31	en tissus dits «denim»	12	p/st
6204 62 33	en velours et peluches par la trame, coupés, côtelés	12	p/st
6204 62 39	autres	12	p/st
	Salopettes à bretelles:		
6204 62 51	de travail	12	p/st
6204 62 59	autres	12	p/st
6204 62 90	autres	12	p/st
6204 63	de fibres synthétiques:		
	Pantalons et culottes:		
6204 63 11	de travail	12	p/st
6204 63 18	autres	12	p/st
	Salopettes à bretelles:		
6204 63 31	de travail	12	p/st
6204 63 39	autres	12	p/st
6204 63 90	autres	12	p/st
6204 69	d'autres matières textiles:		
	de fibres artificielles:		
	Pantalons et culottes:		
6204 69 11	de travail	12	p/st
6204 69 18	autres	12	p/st
	Salopettes à bretelles:		
6204 69 31	de travail	12	p/st
6204 69 39	autres	12	p/st
6204 69 50	autres	12	p/st
6204 69 90	d'autres matières textiles	12	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
6205	Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets:		
6205 20 00	- de coton	12	p/st
6205 30 00	- de fibres synthétiques ou artificielles	12	p/st
6205 90	- d'autres matières textiles:		
6205 90 10	de lin ou de ramie	12	p/st
6205 90 80	d'autres matières textiles	12	p/st
6206	Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes:		
6206 10 00	- de soie ou de déchets de soie	12	p/st
6206 20 00	– de laine ou de poils fins	12	p/st
6206 30 00	- de coton	12	p/st
6206 40 00	- de fibres synthétiques ou artificielles	12	p/st
6206 90	- d'autres matières textiles:		
6206 90 10	de lin ou de ramie	12	p/st
6206 90 90	d'autres matières textiles	12	p/st
6207	Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçonnets:		
	- Slips et caleçons:		
6207 11 00	de coton	12	p/st
6207 19 00	d'autres matières textiles	12	p/st
	- Chemises de nuit et pyjamas:		
6207 21 00	de coton	12	p/st
6207 22 00	de fibres synthétiques ou artificielles	12	p/st
6207 29 00	d'autres matières textiles	12	p/st
	– autres:		
6207 91 00	de coton	12	_
6207 99	d'autres matières textiles:		
6207 99 10	de fibres synthétiques ou artificielles	12	_
6207 99 90	d'autres matières textiles	12	_
6208	Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes:		
	- Combinaisons ou fonds de robes et jupons:		
6208 11 00	de fibres synthétiques ou artificielles	12	p/st
6208 19 00	d'autres matières textiles	12	p/st
	- Chemises de nuit et pyjamas:		
6208 21 00	de coton	12	p/st
6208 22 00	de fibres synthétiques ou artificielles	12	p/st
6208 29 00	d'autres matières textiles	12	p/st



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	– autres:		
6208 91 00	de coton	12	_
6208 92 00	de fibres synthétiques ou artificielles	12	_
6208 99 00	d'autres matières textiles	12	_
6209	Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés:		
6209 20 00	- de coton	10,5	_
6209 30 00	- de fibres synthétiques	10,5	_
6209 90	– d'autres matières textiles:		
6209 90 10	de laine ou de poils fins	10,5	_
6209 90 90	d'autres matières textiles	10,5	_
6210	Vêtements confectionnés en produits des nos 5602, 5603, 5903, 5906 ou 5907:		
6210 10	- en produits des nos 5602 ou 5603:		
6210 10 10	en produits du nº 5602	12	_
	en produits du n° 5603:		
6210 10 92	Blouses à usage unique, du type utilisé par les patients ou les chirurgiens au cours d'interventions chirurgicales	12	_
6210 10 98	autres	12	_
6210 20 00	– autres vêtements, des types visés aux n ^{os} 6201 11 à 6201 19	12	p/st
6210 30 00	– autres vêtements, des types visés aux nos 6202 11 à 6202 19	12	p/st
6210 40 00	- autres vêtements pour hommes ou garçonnets	12	_
6210 50 00	- autres vêtements pour femmes ou fillettes	12	_
6211	Survêtements de sport (<i>trainings</i>), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain; autres vêtements:		
	- Maillots, culottes et slips de bain:		
6211 11 00	pour hommes ou garçonnets	12	p/st
6211 12 00	pour femmes ou fillettes	12	p/st
6211 20 00	- Combinaisons et ensembles de ski	12	p/st
	– autres vêtements pour hommes ou garçonnets:		
6211 32	de coton:		
6211 32 10	Vêtements de travail	12	_
	Survêtements de sport (trainings) avec doublure:		
6211 32 31	dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe	12	p/st
	autres:		
6211 32 41	Parties supérieures	12	p/st
6211 32 42	Parties inférieures	12	p/st
6211 32 90	autres	12	_

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
6211 33	de fibres synthétiques ou artificielles:		
6211 33 10	Vêtements de travail	12	_
	Survêtements de sport (trainings) avec doublure:		
6211 33 31	dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe	12	p/st
	autres:		
6211 33 41	Parties supérieures	12	p/st
6211 33 42	Parties inférieures	12	p/st
6211 33 90	autres	12	_
6211 39 00	d'autres matières textiles	12	_
	- autres vêtements pour femmes ou fillettes:		
6211 42	de coton:		
6211 42 10	Tabliers, blouses et autres vêtements de travail	12	_
	Survêtements de sport (trainings) avec doublure:		
6211 42 31	dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe	12	p/st
	autres:		
6211 42 41	Parties supérieures	12	p/st
6211 42 42	Parties inférieures	12	p/st
6211 42 90	autres	12	_
6211 43	de fibres synthétiques ou artificielles:		
6211 43 10	Tabliers, blouses et autres vêtements de travail	12	_
	Survêtements de sport (trainings) avec doublure:		
6211 43 31	dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe	12	p/st
	autres:		
6211 43 41	Parties supérieures	12	p/st
6211 43 42	Parties inférieures	12	p/st
6211 43 90	autres	12	_
6211 49 00	d'autres matières textiles	12	_
6212	Soutiens-gorge, gaines, corsets, bretelles, jarretières et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie:		
621210	- Soutiens-gorge et bustiers:		
6212 10 10	 présentés en assortiments conditionnés pour la vente au détail contenant un soutiengorge ou un bustier et un slip 	6,5	p/st
6212 10 90	autres	6,5	p/st



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
6212 20 00	- Gaines et gaines-culottes	6,5	p/st
6212 30 00	- Combinés	6,5	p/st
6212 90 00	- autres	6,5	_
6213	Mouchoirs et pochettes:		
6213 20 00	- de coton	10	p/st
6213 90 00	- d'autres matières textiles	10	p/st
6214	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires:		
6214 10 00	- de soie ou de déchets de soie	8	p/st
6214 20 00	- de laine ou de poils fins	8	p/st
6214 30 00	- de fibres synthétiques	8	p/st
6214 40 00	- de fibres artificielles	8	p/st
6214 90 00	- d'autres matières textiles	8	p/st
6215	Cravates, nœuds papillons et foulards cravates:		
6215 10 00	- de soie ou de déchets de soie	6,3	p/st
6215 20 00	- de fibres synthétiques ou artificielles	6,3	p/st
6215 90 00	- d'autres matières textiles	6,3	p/st
6216 00 00	Gants, mitaines et moufles	7,6	pa
6217	Autres accessoires confectionnés du vêtement; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que celles du nº 6212:		
6217 10 00	- Accessoires	6,3	_
6217 90 00	- Parties	12	_

AUTRES ARTICLES TEXTILES CONFECTIONNÉS; ASSORTIMENTS; FRIPERIE ET CHIFFONS

Notes

- 1. Le sous-chapitre I, qui comprend des articles en tous textiles, ne s'applique qu'aux articles confectionnés.
- 2. Ce sous-chapitre I ne comprend pas:
 - a) les produits des chapitres 56 à 62;
 - b) les articles de friperie du n° 6309.
- 3. Le nº 6309 ne comprend que les articles énumérés limitativement ci-après:
 - a) articles en matières textiles:
 - vêtements et accessoires du vêtement, et leurs parties,
 - couvertures,
 - linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine,
 - articles d'ameublement, autres que les tapis des nos 5701 à 5705 et les tapisseries du no 5805;
 - b) chaussures et coiffures en matières autres que l'amiante.

Pour être classés dans la présente position, les articles énumérés ci-dessus doivent remplir à la fois les conditions suivantes:

- porter des traces appréciables d'usage, et
- être présentés en vrac ou en balles, sacs ou conditionnements similaires.

Note de sous-positions

 Le n° 6304 20 couvre des articles confectionnés à partir d'étoffes de bonneterie, imprégnées ou enduites d'alpha-cyperméthrine (ISO), de chlorfénapyr (ISO), de deltaméthrine (DCI, ISO), de lambda-cyhalothrine (ISO), de perméthrine (ISO) ou de pirimiphos-méthyle (ISO).

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	I. AUTRES ARTICLES TEXTILES CONFECTIONNÉS		
6301	Couvertures:		
6301 10 00	- Couvertures chauffantes électriques	6,9	p/st
6301 20	 Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de laine ou de poils fins: 		
6301 20 10	en bonneterie	12	p/st
6301 20 90	autres	12	p/st
6301 30	- Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de coton:		
6301 30 10	en bonneterie	12	p/st
6301 30 90	autres	7,5	p/st
6301 40	 Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de fibres synthétiques: 		
6301 40 10	en bonneterie	12	p/st
6301 40 90	autres	12	p/st
6301 90	– autres couvertures:		
6301 90 10	en bonneterie	12	p/st



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
6301 90 90	autres	12	p/st
6302	Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine:		
6302 10 00	- Linge de lit en bonneterie	12	_
	– autre linge de lit, imprimé:		
6302 21 00	de coton	12	_
6302 22	de fibres synthétiques ou artificielles:		
6302 22 10	en nontissés	6,9	_
6302 22 90	autre	12	_
6302 29	d'autres matières textiles:		
6302 29 10	de lin ou de ramie	12	_
6302 29 90	autre	12	_
	– autre linge de lit:		
6302 31 00	de coton	12	_
6302 32	de fibres synthétiques ou artificielles:		
6302 32 10	en nontissés	6,9	_
6302 32 90	autre	12	_
6302 39	d'autres matières textiles:		
6302 39 20	de lin ou de ramie	12	_
6302 39 90	autre	12	_
6302 40 00	- Linge de table en bonneterie	12	_
	- autre linge de table:		
6302 51 00	de coton	12	_
6302 53	de fibres synthétiques ou artificielles:		
6302 53 10	en nontissés	6,9	_
6302 53 90	autre	12	_
6302 59	d'autres matières textiles:		
6302 59 10	de lin	12	_
6302 59 90	autre	12	_
6302 60 00	- Linge de toilette ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton	12	_
	- autre:		
6302 91 00	de coton	12	_
6302 93	de fibres synthétiques ou artificielles:		
6302 93 10	en nontissés	6,9	_
6302 93 90	autre	12	_

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
6302 99	d'autres matières textiles:		
6302 99 10	de lin	12	_
6302 99 90	autre	12	_
6303	Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lit:		
	– en bonneterie:		
6303 12 00	de fibres synthétiques	12	m ²
6303 19 00	d'autres matières textiles	12	m^2
	– autres:		
6303 91 00	de coton	12	m^2
6303 92	de fibres synthétiques:		
6303 92 10	en nontissés	6,9	m ²
6303 92 90	autres	12	m ²
6303 99	d'autres matières textiles:		
6303 99 10	en nontissés	6,9	m^2
6303 99 90	autres	12	m^2
6304	Autres articles d'ameublement, à l'exclusion de ceux du n° 9404:		
	- Couvre-lits:		
6304 11 00	en bonneterie	12	p/st
6304 19	autres:		
6304 19 10	de coton	12	p/st
6304 19 30	de lin ou de ramie	12	p/st
6304 19 90	d'autres matières textiles	12	p/st
6304 20 00	Moustiquaires pour lits mentionnées dans la note 1 de sous-positions du présent chapitre	12	p/st
	– autres:		
6304 91 00	en bonneterie	12	_
6304 92 00	autres qu'en bonneterie, de coton	12	_
6304 93 00	autres qu'en bonneterie, de fibres synthétiques	12	_
6304 99 00	autres qu'en bonneterie, d'autres matières textiles	12	_
6305	Sacs et sachets d'emballage:		
6305 10	 de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 5303: 		
6305 10 10	usagés	2	_
6305 10 90	autres	4	_
6305 20 00	- de coton	7,2	_
	- de matières textiles synthétiques ou artificielles:		
6305 32	Contenants souples pour matières en vrac:		
	obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène:		



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
6305 32 11	en bonneterie	12	_
6305 32 19	autres	7,2	_
6305 32 90	autres	7,2	_
6305 33	 autres, obtenues à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène: 		
6305 33 10	en bonneterie	12	_
6305 33 90	autres	7,2	_
6305 39 00	autres	7,2	_
6305 90 00	– d'autres matières textiles	6,2	_
6306	Bâches et stores d'extérieur; tentes; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile; articles de campement:		
	– Bâches et stores d'extérieur:		
6306 12 00	de fibres synthétiques	12	_
6306 19 00	d'autres matières textiles	12	_
	- Tentes:		
6306 22 00	de fibres synthétiques	12	_
6306 29 00	d'autres matières textiles	12	_
6306 30 00	- Voiles	12	_
6306 40 00	- Matelas pneumatiques	12	p/st
6306 90 00	- autres	12	_
6307	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements:		
6307 10	 Serpillières ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien similaires: 		
6307 10 10	en bonneterie	12	_
6307 10 30	en nontissés	6,9	_
6307 10 90	autres	7,7	_
6307 20 00	- Ceintures et gilets de sauvetage	6,3	_
6307 90	– autres:		
6307 90 10	en bonneterie	12	_
	autres:		
6307 90 91	en feutre	6,3	_
	autres:		
6307 90 92	Draps à usage unique confectionnés en produits du n° 5603, du type utilisé au cours d'interventions chirurgicales	6,3	_
6307 90 98	autres	6,3	_

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
6308 00 00	II. ASSORTIMENTS Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail	12	_
6309 00 00	Articles de friperie	5,3	_
6310	Chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage:		
6310 10 00	- triés	exemption	_
6310 90 00	– autres	exemption	_

SECTION XII

CHAUSSURES, COIFFURES, PARAPLUIES, PARASOLS, CANNES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES; PLUMES APPRÊTÉES ET ARTICLES EN PLUMES; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX

CHAPITRE 64

CHAUSSURES, GUÊTRES ET ARTICLES ANALOGUES; PARTIES DE CES OBJETS

Notes

- 1. Le présent chapitre ne comprend pas:
 - a) les articles à jeter destinés à couvrir les pieds ou les chaussures, faits de matériaux légers ou peu résistants (papier, feuilles en matière plastique, par exemple) et n'ayant pas de semelles rapportées (régime de la matière constitutive);
 - b) les chaussons en matières textiles, sans semelles extérieures collées, cousues ou autrement fixées ou appliquées au-dessus (section XI);
 - c) les chaussures usagées du nº 6309;
 - d) les articles en amiante (asbeste) (n° 6812);
 - e) les chaussures et appareils d'orthopédie et leurs parties (n° 9021);
 - f) les chaussures ayant le caractère de jouets et les chaussures auxquelles sont fixés des patins (à glace ou à roulettes); les protège-tibias et les autres articles de protection utilisés pour la pratique des sports (chapitre 95).
- 2. Ne sont pas considérés comme «parties», au sens du n° 6406, les chevilles, protecteurs, œillets, crochets, boucles, galons, pompons, lacets et autres articles d'ornementation ou de passementerie, qui suivent leur régime propre, ni les boutons de chaussures (n° 9606).
- 3. Au sens du présent chapitre:
 - a) les termes «caoutchouc» et «matières plastiques» couvrent les tissus et autres supports textiles comportant une couche extérieure de caoutchouc ou de matière plastique perceptible à l'œil nu; il est fait abstraction, pour l'application de cette disposition, des changements de couleur provoqués par les opérations d'obtention de cette couche extérieure;
 - b) l'expression «cuir naturel» se réfère aux produits des nos 4107 et 4112 à 4114.
- 4. Sous réserve des dispositions de la note 3 du présent chapitre:
 - a) la matière du dessus est déterminée par la matière constitutive dont la surface de recouvrement extérieure est la plus grande, sans égard aux accessoires ou renforts tels que bordures, protège-chevilles, ornements, boucles, pattes, œillets ou dispositifs analogues;
 - b) la matière constitutive de la semelle extérieure est déterminée par celle dont la surface au contact du sol est la plus grande, sans égard aux accessoires ou renforts, tels que pointes, barrettes, clous, protecteurs ou dispositifs analogues.

Note de sous-positions

- 1. Au sens des nos 6402 12, 6402 19, 6403 12, 6403 19 et 6404 11, on entend par «chaussures de sport» exclusivement:
 - a) les chaussures conçues en vue de la pratique d'une activité sportive et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires;
 - b) les chaussures de patinage, chaussures de ski, chaussures pour le surf des neiges, chaussures pour la lutte, chaussures pour la boxe et chaussures pour le cyclisme.

Notes complémentaires

1. Au sens de la note 4, point a), sont considérés comme «renforts» tous morceaux de matériau (matière plastique ou cuir, par exemple) qui recouvrent la surface extérieure du dessus en lui donnant une solidité accrue, attachés ou non à la semelle. Après l'enlèvement des renforts, la partie visible doit présenter les caractéristiques d'un dessus et non celles d'une doublure et assurer, en conservant les systèmes de fermeture originaux, un maintien suffisant du pied dans la chaussure pour permettre à l'utilisateur de la chaussure de marcher.

Pour la détermination de la matière constitutive du dessus, les parties recouvertes par les accessoires et/ou les renforts sont à prendre en considération.

2. Au sens de la note 4, point b), une ou plusieurs couches en matière textile ne possédant aucune caractéristique exigée par l'usage normal d'une semelle extérieure (par exemple, durabilité, résistance, etc.) ne doivent pas être prises en considération aux fins du classement.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conven- tionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
6401	Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des tétons ou des dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés:		
6401 10 00	- Chaussures comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal	17	pa
	- autres chaussures:		
6401 92	couvrant la cheville mais ne couvrant pas le genou:		
6401 92 10	à dessus en caoutchouc	17	pa
6401 92 90	à dessus en matière plastique	17	pa
6401 99 00	autres	17	pa
6402	Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique:		
	- Chaussures de sport:		
6402 12	Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges:		
6402 12 10	Chaussures de ski	17	pa
6402 12 90	Chaussures pour le surf des neiges	17	pa
6402 19 00	autres	16,9	pa
6402 20 00	- Chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons	17	pa
	- autres chaussures:		
6402 91	couvrant la cheville:		
6402 91 10	comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal	17	pa
6402 91 90	autres	16,9	pa
6402 99	autres:		
6402 99 05	comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal	17	pa
	autres:		

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conven- tionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
6402 99 10	à dessus en caoutchouc	16,8	pa
	à dessus en matière plastique: Chaussures dont la claque est constituée de lanières ou comporte une ou		
	plusieurs découpures:		
6402 99 31	dont la plus grande hauteur du talon y compris la semelle est supérieure à 3 cm	16,8	ра
6402 99 39	autres	16,8	pa
6402 99 50	Pantoufles et autres chaussures d'intérieur	16,8	pa
	autres, avec semelles intérieures d'une longueur:		
6402 99 91	inférieure à 24 cm	16,8	pa
	de 24 cm ou plus:		
6402 99 93	Chaussures qui ne sont pas reconnaissables comme étant pour hommes ou pour femmes	16,8	pa
	autres:		
6402 99 96	pour hommes	16,8	pa
6402 99 98	pour femmes	16,8	pa
6403	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel:		
	- Chaussures de sport:		
6403 12 00	Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges	8	pa
6403 19 00	autres	8	pa
6403 20 00	 Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel et dessus constitués par des lanières en cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil . 	8	pa
6403 40 00	- autres chaussures, comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal	8	pa
	– autres chaussures à semelles extérieures en cuir naturel:		
6403 51	couvrant la cheville:		
6403 51 05	à semelles principales en bois dépourvues de semelles intérieures	8	pa
	autres:		
	couvrant la cheville, mais ne couvrant pas le mollet, avec semelles intérieures d'une longueur:		
6403 51 11	inférieure à 24 cm	8	pa
	de 24 cm ou plus:		
6403 51 15	pour hommes	8	pa
6403 51 19	pour femmes	8	pa
	autres, avec semelles intérieures d'une longueur:		
6403 51 91	inférieure à 24 cm	8	pa
	de 24 cm ou plus:		
6403 51 95	pour hommes	8	pa
6403 51 99	pour femmes	8	pa
6403 59	autres:		
6403 59 05	à semelles principales en bois dépourvues de semelles intérieures	8	pa
	autres:		
	Chaussures dont la claque est constituée de lanières ou comporte une ou plusieurs découpures:		



1	Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conven- tionnel (%)	Unité supplémentaire
3 cm 5	1	2	3	4
64035931 inférieure à 24 cm	6403 59 11	3 cm	5	pa
6403 59 35 pour hommes	6403 59 31	inférieure à 24 cm	8	pa
6403 59 39	6403 59 35	_	8	na
6403 59 50 Pantoufles et autres chaussures d'intérieur	6403 59 39			1
6403 59 91	6403 59 50	Pantoufles et autres chaussures d'intérieur	8	
de 24 cm ou plus: pour hommes		autres, avec semelles intérieures d'une longueur:		
6403 59 95 pour femmes	6403 59 91	inférieure à 24 cm	8	pa
6403 59 99		de 24 cm ou plus:		
- autres chaussures:	6403 59 95	pour hommes	8	pa
6403 91	6403 59 99	pour femmes	8	pa
6403 91 05 à semelles principales en bois dépourvues de semelles intérieures		- autres chaussures:		
autres: couvrant la cheville, mais ne couvrant pas le mollet, avec semelles intérieures d'une longueur: 6403 91 11 inférieure à 24 cm	6403 91	couvrant la cheville:		
couvrant la cheville, mais ne couvrant pas le mollet, avec semelles intérieures d'une longueur: 6403 91 11 inférieure à 24 cm	6403 91 05	à semelles principales en bois dépourvues de semelles intérieures	8	pa
d'une longueur:		autres:		
de 24 cm ou plus: Chaussures qui ne sont pas reconnaissables comme étant pour hommes ou pour femmes				
6403 91 13	6403 91 11	inférieure à 24 cm	8	pa
pour femmes 8		de 24 cm ou plus:		
6403 91 16 pour hommes 8 pa 6403 91 18 pour femmes 8 pa autres, avec semelles intérieures d'une longueur: 8 pa 6403 91 91 inférieure à 24 cm 8 pa de 24 cm ou plus: 8 pa 6403 91 93 Chaussures qui ne sont pas reconnaissables comme étant pour hommes ou pour femmes 8 pa 6403 91 96 pour hommes 8 pa 6403 99 98 pour femmes 5 pa 6403 99 05 à semelles principales en bois dépourvues de semelles intérieures 8 pa 6403 99 07 à semelles principales en bois dépourvues de semelles intérieures 8 pa 6403 99 11 dont la plus grande hauteur du talon et de la semelle réunis est supérieure à 3 cm 8 pa	6403 91 13		8	pa
6403 91 18 pour femmes 8 pa autres, avec semelles intérieures d'une longueur: 8 pa 6403 91 91 de 24 cm ou plus: 8 pa 6403 91 93 Chaussures qui ne sont pas reconnaissables comme étant pour hommes ou pour femmes 8 pa 6403 91 96 pour hommes 8 pa 6403 91 98 pour femmes 5 pa 6403 99 autres: 8 pa 6403 99 05 à semelles principales en bois dépourvues de semelles intérieures 8 pa autres: Chaussures dont la claque est constituée de lanières ou comporte une ou plusieurs découpures: 8 pa 6403 99 11 dont la plus grande hauteur du talon et de la semelle réunis est supérieure à 3 cm 8 pa				
autres, avec semelles intérieures d'une longueur: 6403 91 91 inférieure à 24 cm			8	pa
6403 91 91 inférieure à 24 cm 8 pa 6403 91 93 Chaussures qui ne sont pas reconnaissables comme étant pour hommes ou pour femmes 8 pa 6403 91 96 pour hommes 8 pa 6403 91 98 pour femmes 5 pa 6403 99 autres: 8 pa 6403 99 05 à semelles principales en bois dépourvues de semelles intérieures 8 pa autres: Chaussures dont la claque est constituée de lanières ou comporte une ou plusieurs découpures: 8 pa 6403 99 11 dont la plus grande hauteur du talon et de la semelle réunis est supérieure à 3 cm 8 pa	6403 91 18		8	pa
de 24 cm ou plus: Chaussures qui ne sont pas reconnaissables comme étant pour hommes ou pour femmes 8 pa autres: 6403 91 96 pour hommes 5 pa 6403 91 98 pour femmes 5 pa 6403 99 autres: 6403 99 05 à semelles principales en bois dépourvues de semelles intérieures 8 pa autres: Chaussures dont la claque est constituée de lanières ou comporte une ou plusieurs découpures: dont la plus grande hauteur du talon et de la semelle réunis est supérieure à 3 cm 8 pa	(100.01.01			
6403 91 93 Chaussures qui ne sont pas reconnaissables comme étant pour hommes ou pour femmes	6403 91 91		8	pa
pour femmes 8 pa autres: 8 pa autres: 8 pa pour hommes 5 pa pour femmes 5 pa	(402.01.02			
6403 91 96 pour hommes	6403 91 93		8	pa
6403 91 98 pour femmes				
6403 99 05 autres: 6403 99 05 à semelles principales en bois dépourvues de semelles intérieures				pa
6403 99 05 à semelles principales en bois dépourvues de semelles intérieures			5	pa
autres: Chaussures dont la claque est constituée de lanières ou comporte une ou plusieurs découpures: dont la plus grande hauteur du talon et de la semelle réunis est supérieure à 3 cm				
Chaussures dont la claque est constituée de lanières ou comporte une ou plusieurs découpures: dont la plus grande hauteur du talon et de la semelle réunis est supérieure à 3 cm	6403 99 05		8	pa
découpures: dont la plus grande hauteur du talon et de la semelle réunis est supérieure à 3 cm				
3 cm	(402.00.11	découpures:		
unites, avec senienes interieures u une fongueur.	0403 99 11	3 cm	8	pa
6403 99 31	6403 00 21		o	

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
6403 99 33	de 24 cm ou plus: Chaussures qui ne sont pas reconnaissables comme étant pour hommes ou pour femmes	8	pa
	autres:		
6403 99 36	pour hommes	8	pa
6403 99 38	pour femmes	5	pa
6403 99 50	Pantoufles et autres chaussures d'intérieur	8	pa
	autres, avec semelles intérieures d'une longueur:		
6403 99 91	inférieure à 24 cm	8	pa
	de 24 cm ou plus:		
6403 99 93	Chaussures qui ne sont pas reconnaissables comme étant pour hommes ou pour femmes	8	pa
	autres:		
6403 99 96	pour hommes	8	pa
6403 99 98	pour femmes	7	pa
6404	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles:		
	- Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique:		
6404 11 00	Chaussures de sport; chaussures dites de tennis, de basket-ball, de gymnastique, d'entraînement et chaussures similaires	16,9	pa
6404 19	autres:		
6404 19 10	Pantoufles et autres chaussures d'intérieur	16,9	pa
6404 19 90	autres	16,9	pa
6404 20	- Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué:		
6404 20 10	Pantoufles et autres chaussures d'intérieur	17	pa
6404 20 90	autres	17	pa
6405	Autres chaussures:		
6405 10 00	– à dessus en cuir naturel ou reconstitué	3,5	pa
6405 20	– à dessus en matières textiles:		
6405 20 10	à semelles extérieures en bois ou en liège	3,5	pa
	à semelles extérieures en autres matières:		
6405 20 91	Pantoufles et autres chaussures d'intérieur	4	pa
6405 20 99	autres	4	pa
6405 90	– autres:		
6405 90 10	à semelles extérieures en caoutchouc, en matière plastique, en cuir naturel ou reconstitué	17	pa
6405 90 90	à semelles extérieures en autres matières	4	pa
6406	Parties de chaussures (y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures); semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties:		
6406 10	– Dessus de chaussures et leurs parties, à l'exclusion des contreforts et bouts durs:		

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
6406 10 10	en cuir naturel	3	_
6406 10 90 6406 20	 en autres matières Semelles extérieures et talons, en caoutchouc ou en matière plastique: 	3	_
6406 20 10	en caoutchouc	3	_
6406 20 90	en matière plastique	3	_
6406 90	– autres:		
6406 90 30	 Assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures 		pa
6406 90 50	Semelles intérieures et autres accessoires amovibles	3	_
6406 90 60	Semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué	3	_
6406 90 90	autres	3	_

COIFFURES ET PARTIES DE COIFFURES

- 1. Le présent chapitre ne comprend pas:
 - a) les coiffures usagées du nº 6309;
 - b) les coiffures en amiante (asbeste) (n° 6812);
 - c) les articles de chapellerie ayant le caractère de jouets, tels que les chapeaux de poupées et les articles pour carnaval (chapitre 95).
- 2. Le n° 6502 ne comprend pas les cloches ou formes confectionnées par couture, autres que celles obtenues par l'assemblage de bandes simplement cousues en spirales.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
6501 00 00	Cloches non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux	2,7	p/st
6502 00 00	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou fabriquées par l'assemblage de bandes en toutes matières, non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure) ni garnies	exemption	p/st
[6503]			
6504 00 00	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières, même garnis	exemption	p/st
6505 00	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis:		
6505 00 10	en feutre de poils ou de laine et poils, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du n° 6501 00 00	5,7	p/st
6505 00 30	autres: - Casquettes, képis et coiffures similaires comportant une visière	2.7	n lat
6505 00 90	autres	2,7 2,7	p/st
6506	Autres chapeaux et coiffures, même garnis:	2,/	_
6506 10	- Coiffures de sécurité:		
6506 10 10	en matière plastique	2,7	p/st
6506 10 80	en autres matières	,.	p/st
	– autres:	_,,	Plac
6506 91 00	en caoutchouc ou en matière plastique	2,7	p/st
6506 99	en autres matières:	,	1 /
6506 99 10	en feutre de poils ou de laine et poils, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du n° 6501 00 00	5,7	p/st
6506 99 90	autres	2,7	p/st
6507 00 00	Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses, visières et jugulaires pour la chapellerie	2,7	_

PARAPLUIES, OMBRELLES, PARASOLS, CANNES, CANNES-SIÈGES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES

- 1. Le présent chapitre ne comprend pas:
 - a) les cannes-mesures et similaires (n° 9017);
 - b) les cannes-fusils, cannes-épées, cannes plombées et similaires (chapitre 93);
 - c) les articles du chapitre 95 (les parapluies et ombrelles manifestement destinés à l'amusement des enfants, par exemple).
- 2. Le nº 6603 ne comprend pas les fournitures en matières textiles, les fourreaux, les couvertures, glands, dragonnes et similaires, en toutes matières, pour articles des nºs 6601 ou 6602. Ces accessoires sont classés séparément, même lorsqu'ils sont présentés avec les articles auxquels ils sont destinés, mais non montés sur ces articles.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
6601	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires):		
6601 10 00	- Parasols de jardin et articles similaires	4,7	p/st
	- autres:		
6601 91 00	à mât ou manche télescopique	4,7	p/st
6601 99	autres:		
6601 99 20	avec couverture en tissus de matières textiles	4,7	p/st
6601 99 90	autres	4,7	p/st
6602 00 00	Cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles similaires	2,7	_
6603	Parties, garnitures et accessoires pour articles des nos 6601 ou 6602:		
6603 20 00	Montures assemblées, même avec mâts ou manches, pour parapluies, ombrelles ou parasols	5,2	_
6603 90	- autres:		
6603 90 10	Poignées et pommeaux	2,7	_
6603 90 90	autres	5	_

PLUMES ET DUVET APPRÊTÉS ET ARTICLES EN PLUMES OU EN DUVET; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX

- 1. Le présent chapitre ne comprend pas:
 - a) les étreindelles en cheveux (n° 5911);
 - b) les motifs floraux en dentelle, broderie ou autres tissus (section XI);
 - c) les chaussures (chapitre 64);
 - d) les coiffures et les résilles et filets à cheveux (chapitre 65);
 - e) les jouets, les engins sportifs et les articles pour carnaval (chapitre 95);
 - f) les plumeaux, les houppes et houppettes à poudre et les tamis en cheveux (chapitre 96).
- 2. Le nº 6701 ne comprend pas:
 - a) les articles dans lesquels les plumes ou le duvet n'entrent que comme matières de rembourrage et notamment les articles de literie du n° 9404;
 - b) les vêtements et accessoires du vêtement dans lesquels les plumes ou le duvet constituent de simples garnitures ou la matière de rembourrage;
 - c) les fleurs, feuillages et leurs parties et articles confectionnés du n° 6702.
- 3. Le nº 6702 ne comprend pas:
 - a) les articles de l'espèce en verre (chapitre 70);
 - b) les imitations de fleurs, de feuillages ou de fruits en céramique, en pierre, en métal, en bois, etc., obtenues d'une seule pièce par moulage, forgeage, ciselage, estampage ou tout autre procédé, ou bien formées de plusieurs parties assemblées autrement que par des ligatures, par collage, par emboîtage ou par des procédés analogues.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
6701 00 00	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, autres que les produits du n° 0505 et les tuyaux et tiges de plumes, travaillés .	2,7	_
6702	Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages ou fruits artificiels:		
6702 10 00	– en matières plastiques	4,7	_
6702 90 00	- en autres matières	4,7	_
6703 00 00	Cheveux remis, amincis, blanchis ou autrement préparés; laine, poils et autres matières textiles, préparés pour la fabrication de perruques ou d'articles similaires	1,7	_
6704	Perruques, barbes, sourcils, cils, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou matières textiles; ouvrages en cheveux non dénommés ni compris ailleurs:		
	– en matières textiles synthétiques:		
6704 11 00	Perruques complètes	2,2	_
6704 19 00	autres	2,2	_

FR

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
6704 20 00 6704 90 00	en cheveuxen autres matières	2,2 2,2	

SECTION XIII

OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU MATIÈRES ANALOGUES; PRODUITS CÉRAMIQUES; VERRE ET OUVRAGES EN VERRE

CHAPITRE 68

OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU MATIÈRES ANALOGUES

- 1. Le présent chapitre ne comprend pas:
 - a) les articles du chapitre 25;
 - b) les papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou recouverts des nos 4810 ou 4811 (ceux recouverts de poudre de mica ou de graphite, papiers et cartons bitumés ou asphaltés, par exemple);
 - c) les tissus et autres surfaces textiles enduits, imprégnés ou recouverts des chapitres 56 ou 59 (ceux recouverts de poudre de mica, de bitume ou d'asphalte, par exemple);
 - d) les articles du chapitre 71;
 - e) les outils et parties d'outils du chapitre 82;
 - f) les pierres lithographiques du nº 8442;
 - g) les isolateurs pour l'électricité (n° 8546) et les pièces isolantes du n° 8547;
 - h) les petites meules pour tours dentaires (n° 9018);
 - ij) les articles du chapitre 91 (cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);
 - k) les articles du chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple);
 - l) les articles du chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
 - m) les articles du n° 9602, lorsqu'ils sont constitués par des matières mentionnées dans la note 2 b) du chapitre 96, les articles du n° 9606 (les boutons, par exemple), du n° 9609 (les crayons d'ardoises, par exemple), du n° 9610 (les ardoises pour l'écriture ou pour le dessin, par exemple) ou du n° 9620 (monopodes, bipieds, trépieds et articles similaires);
 - n) les articles du chapitre 97 (objets d'art, par exemple).
- 2. Au sens du n° 6802, la dénomination «pierres de taille ou de construction travaillées» s'applique non seulement aux pierres relevant des n° 2515 ou 2516, mais également à toutes autres pierres naturelles (quartzites, silex, dolomie, stéatite, par exemple) pareillement travaillées, à l'exception de l'ardoise.

			T
Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
6801 00 00	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage, en pierres naturelles (autres que l'ardoise)	exemption	_
6802	Pierres de taille ou de construction (autres que l'ardoise) travaillées et ouvrages en ces pierres, à l'exclusion de ceux du n° 6801; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en pierres naturelles (y compris l'ardoise), même sur support; granulés, éclats et poudres de pierres naturelles (y compris l'ardoise), colorés artificiellement:		
6802 10 00	 Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm; granulés, éclats et poudres, colorés artificiellement . autres pierres de taille ou de construction et ouvrages en ces pierres, simplement taillés ou sciés et à surface plane ou unie: 	exemption	_
6802 21 00	Marbre, travertin et albâtre	1,7	_
6802 23 00	Granit	1,7	_
6802 29 00	autres pierres	1,7	_



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	- autres:		
6802 91 00	Marbre, travertin et albâtre	1,7	_
6802 92 00	autres pierres calcaires	1,7	_
680293	Granit:		
6802 93 10	poli, décoré ou autrement travaillé, mais non sculpté, d'un poids net égal ou		
(802.02.00	supérieur à 10 kg	exemption	_
6802 93 90	autre	1,7	_
6802 99	autres pierres:		
6802 99 10	polies, décorées ou autrement travaillées, mais non sculptées, d'un poids net égal ou supérieur à 10 kg	exemption	_
6802 99 90	autres	1,7	_
6803 00	Ardoise naturelle travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine):		
6803 00 10	Ardoise pour toitures ou pour façades	1,7	_
6803 00 90	- autres	1,7	_
6804	Meules et articles similaires, sans bâtis, à moudre, à défibrer, à broyer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, pierres à aiguiser ou à polir à la main, et leurs parties, en pierres naturelles, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en céramique, même avec parties en autres matières:		
6804 10 00	- Meules à moudre ou à défibrer	exemption	_
	- autres meules et articles similaires:		
6804 21 00	en diamant naturel ou synthétique, aggloméré	1,7	_
6804 22	en autres abrasifs agglomérés ou en céramique:		
	en abrasifs artificiels, avec agglomérant:		
	en résines synthétiques ou artificielles:		
6804 22 12	non renforcés	exemption	_
6804 22 18	renforcés	exemption	_
6804 22 30	en céramique ou en silicates	exemption	_
6804 22 50	en autres matières	exemption	_
6804 22 90	autres	exemption	_
6804 23 00	en pierres naturelles	exemption	_
6804 30 00	Pierres à aiguiser ou à polir à la main	exemption	_
6805	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur produits textiles, papier, carton ou autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés:		
6805 10 00	- appliqués sur tissus en matières textiles seulement	1,7	_
6805 20 00	- appliqués sur papier ou carton seulement	1,7	_
6805 30 00	- appliqués sur d'autres matières	1,7	_

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
6806	Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires; vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés; mélanges et ouvrages en matières minérales à usages d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son, à l'exclusion de ceux des nos 6811, 6812 ou du chapitre 69:		
6806 10 00	Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires, même mélangées entre elles, en masses, feuilles ou rouleaux	exemption	_
6806 20	 Vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés, même mélangés entre eux: 		
6806 20 10	Argiles expansées	exemption	_
6806 20 90	autres	exemption	_
6806 90 00	- autres	exemption	_
6807	Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brais, par exemple):		
6807 10 00	- en rouleaux	exemption	m ²
6807 90 00	- autres	exemption	_
6808 00 00	Panneaux, planches, carreaux, blocs et articles similaires, en fibres végétales, en paille ou en copeaux, plaquettes, particules, sciures ou autres déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux	1,7	_
6809	Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre:		
	- Planches, plaques, panneaux, carreaux et articles similaires, non ornementés:		
6809 11 00	revêtus ou renforcés de papier ou de carton uniquement	1,7	m ²
6809 19 00	autres	1,7	m ²
6809 90 00	- autres ouvrages	1,7	_
6810	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés:		
	- Tuiles, carreaux, dalles, briques et articles similaires:		
6810 11	Blocs et briques pour la construction:		
6810 11 10	en béton léger (à base de bimskies, de scories granulées, etc.)	1,7	_
6810 11 90	autres	1,7	_
6810 19 00	autres	1,7	_
	– autres ouvrages:		
6810 91 00	Éléments préfabriqués pour le bâtiment ou le génie civil	1,7	_
6810 99 00	autres	1,7	_
6811	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment ou similaires:		
6811 40 00	- contenant de l'amiante	1,7	_
	– ne contenant pas d'amiante:		
6811 81 00	Plaques ondulées	1,7	_
6811 82 00	autres plaques, panneaux, carreaux, tuiles et articles similaires	1,7	_
6811 89 00	autres ouvrages	1,7	_



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentair
1	2	3	4
6812	Amiante (asbeste) travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium; ouvrages en ces mélanges ou en amiante (fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, joints, par exemple), même armés, autres que ceux des nos 6811 ou 6813:		
681280	- en crocidolite:		
68128010	en fibres, travaillé; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium	1,7	_
6812 80 90	autres	3,7	_
	- autres:		
6812 91 00	Vêtements, accessoires du vêtement, chaussures et coiffures	3,7	_
68129200	Papiers, cartons et feutres	3,7	_
68129300	Feuilles en amiante et élastomères comprimés, pour joints, même présentées en rouleaux	3,7	_
681299	autres:		
6812 99 10	Amiante travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium	1,7	_
6812 99 90	autres	3,7	_
6813	Garnitures de friction (plaques, rouleaux, bandes, segments, disques, rondelles, plaquettes, par exemple), non montées, pour freins, pour embrayages ou pour tous organes de frottement, à base d'amiante (asbeste), d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières:		
6813 20 00	- contenant de l'amiante	2,7	_
	- ne contenant pas d'amiante:		
6813 81 00	Garnitures de freins	2,7	_
6813 89 00	autres	2,7	_
6814	Mica travaillé et ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, même sur support en papier, en carton ou en autres matières:		
6814 10 00	- Plaques, feuilles et bandes en mica aggloméré ou reconstitué, même sur support	1,7	_
6814 90 00	- autres	1,7	_
6815	Ouvrages en pierre ou en autres matières minérales (y compris les fibres de carbone, les ouvrages en ces matières et en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs:		
6815 10	- Ouvrages en graphite ou en autre carbone, pour usages autres qu'électriques:		
6815 10 10	Fibres de carbone et ouvrages en fibres de carbone	exemption	_
6815 10 90	autres	exemption	_
6815 20 00	- Ouvrages en tourbe	exemption	_
	- autres ouvrages:	•	
6815 91 00	contenant de la magnésite, de la dolomie ou de la chromite	exemption	_
6815 99 00	autres	exemption	_

PRODUITS CÉRAMIQUES

- 1. Le présent chapitre ne comprend que les produits céramiques qui ont été cuits après avoir été préalablement mis en forme ou façonnés. Les nos 6904 à 6914 visent uniquement les produits autres que ceux susceptibles d'être classés dans les nos 6901 à 6903.
- 2. Le présent chapitre ne comprend pas:
 - a) les produits du n° 2844;
 - b) les articles du nº 6804;
 - c) les articles du chapitre 71, notamment les objets répondant à la définition de la bijouterie de fantaisie;
 - d) les cermets du nº 8113;
 - e) les articles du chapitre 82;
 - f) les isolateurs pour l'électricité (n° 8546) et les pièces isolantes du n° 8547;
 - g) les dents artificielles en céramique (n° 9021);
 - h) les articles du chapitre 91 (cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);
 - ij) les articles du chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple);
 - k) les articles du chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
 - l) les articles du n° 9606 (les boutons, par exemple) ou du n° 9614 (les pipes, par exemple);
 - m) les articles du chapitre 97 (objets d'art, par exemple).

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
6901 00 00	I. PRODUITS EN FARINES SILICEUSES FOSSILES OU EN TERRES SILICEUSES ANALOGUES ET PRODUITS RÉFRACTAIRES Priouse delles carroque et autres pièces céramiques en farines siliceuses		
0901 00 00	Briques, dalles, carreaux et autres pièces céramiques en farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) ou en terres siliceuses analogues	2	_
6902	Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques analogues de construction, réfractaires, autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues:		
6902 10 00	 contenant en poids plus de 50 % des éléments Mg, Ca ou Cr, pris isolément ou ensemble, exprimés en MgO, CaO ou Cr₂O₃ 	2	_
6902 20	 contenant en poids plus de 50 % d'alumine (Al₂O₃), de silice (SiO₂) ou d'un mélange ou combinaison de ces produits: 		
6902 20 10	contenant en poids 93 % ou plus de silice (SiO ₂)	2	_
	autres:		
6902 20 91	contenant en poids plus de 7 % mais moins de 45 % d'alumine (Al ₂ O ₃)	2	_
6902 20 99	autres	2	_
6902 90 00	- autres	2	_
6903	Autres articles céramiques réfractaires (cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, par exemple), autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues:		
6903 10 00	contenant en poids plus de 50 % de graphite ou d'autre carbone ou d'un mélange de ces produits	5	_



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
6903 20	 contenant en poids plus de 50 % d'alumine (Al₂O₃) ou d'un mélange ou combinaison d'alumine et de silice (SiO₂): 		
6903 20 10	contenant en poids moins de 45 % d'alumine (Al ₂ O ₃)	5	_
6903 20 90	contenant en poids 45 % ou plus d'alumine (Al ₂ O ₃)	5	_
6903 90	– autres:		
6903 90 10	contenant en poids plus de 25 % mais pas plus de 50 % de graphite ou d'autre carbone ou d'un mélange de ces produits	5	_
6903 90 90	autres	5	_
	II. AUTRES PRODUITS CÉRAMIQUES		
6904	Briques de construction, hourdis, cache-poutrelles et articles similaires, en		
	céramique:		
6904 10 00	- Briques de construction	2	p/st
6904 90 00	- autres	2	_
6905	Tuiles, éléments de cheminée, conduits de fumée, ornements architecto- niques, en céramique, et autres poteries de bâtiment:		
6905 10 00	- Tuiles	exemption	p/st
6905 90 00	– autres	exemption	_
6906 00 00	Tuyaux, gouttières et accessoires de tuyauterie, en céramique	exemption	_
6907	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en céramique, même sur un support; pièces de finition, en céramique:		
	 Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, autres que ceux des nos 6907 30 et 6907 40: 		
6907 21 00	d'un coefficient d'absorption d'eau en poids inférieur ou égal à 0,5 %	5	m ²
6907 22 00	d'un coefficient d'absorption d'eau en poids supérieur à 0,5 % mais inférieur ou égal à 10 %	5	m^2
6907 23 00	d'un coefficient d'absorption d'eau en poids supérieur à 10 %	5	m ²
6907 30 00	– cubes, dés et articles similaires pour mosaïques autres que ceux du n° 6907 40	5	m ²
6907 40 00	- Pièces de finition	5	m ²
[6908]			
6909	Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, en céramique; auges, bacs et récipients similaires pour l'économie rurale, en céramique; cruchons et récipients similaires de transport ou d'emballage, en céramique:		
	- Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques:		
6909 11 00	en porcelaine	5	_
6909 12 00	Articles ayant une dureté équivalente à 9 ou davantage sur l'échelle de Mohs	5	_
6909 19 00	autres	5	_
6909 90 00	- autres	5	_
6910	Éviers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse, urinoirs et appareils fixes similaires pour usages sanitaires, en céramique:		
6910 10 00	- en porcelaine	7	_
6910 90 00	- autres	7	_
6911	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en porcelaine:		

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
6911 10 00	Articles pour le service de la table ou de la cuisine	12	_
6911 90 00	– autres	12	_
6912 00	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en céramique, autres qu'en porcelaine:		
	- Articles pour le service de la table ou de la cuisine:		
6912 00 21	en terre commune	5	_
6912 00 23	en grès	5,5	_
6912 00 25	en faïence ou en poterie fine	9	_
6912 00 29	autres	7	_
	– autres:		
6912 00 81	en terre commune	5	_
6912 00 83	en grès	5,5	_
6912 00 85	en faïence ou en poterie fine	9	_
6912 00 89	autres	7	_
6913	Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique:		
6913 10 00	- en porcelaine	6	_
6913 90	– autres:		
6913 90 10	en terre commune	3,5	_
	autres:		
6913 90 93	en faïence ou en poterie fine	6	_
6913 90 98	autres	6	_
6914	Autres ouvrages en céramique:		
6914 10 00	- en porcelaine	5	_
6914 90 00	– autres	3	_

VERRE ET OUVRAGES EN VERRE

Notes

- 1. Le présent chapitre ne comprend pas:
 - a) les articles du n° 3207 (compositions vitrifiables, frittes de verre, autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons, par exemple);
 - b) les articles du chapitre 71 (bijouterie de fantaisie, par exemple);
 - c) les câbles de fibres optiques du n° 8544, les isolateurs pour l'électricité (n° 8546) et les pièces isolantes du n° 8547;
 - d) les fibres optiques, les éléments d'optique travaillés optiquement, les seringues hypodermiques, les yeux artificiels, ainsi que les thermomètres, baromètres, aréomètres, densimètres et autres articles et instruments du chapitre 90;
 - e) les appareils d'éclairage, lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, ainsi que leurs parties, du n° 9405;
 - f) les yeux, jouets et accessoires pour arbres de Noël, ainsi que les autres articles du chapitre 95, autres que les yeux sans mécanisme pour poupées ou pour autres articles du chapitre 95;
 - g) les boutons, les vaporisateurs, les bouteilles isolantes montées et autres articles du chapitre 96.
- 2. Au sens des nos 7003, 7004 et 7005:
 - a) ne sont pas considérés comme «travaillés» les verres ayant subi des ouvraisons avant l'opération de recuit;
 - b) le découpage de forme n'a aucune incidence sur le classement du verre en plaques ou en feuilles;
 - c) on entend par «couches absorbantes, réfléchissantes ou non réfléchissantes» des couches métalliques ou de composés chimiques (oxydes métalliques, par exemple), d'épaisseur microscopique, qui absorbent notamment les rayons infrarouges ou améliorent les qualités réfléchissantes du verre sans empêcher sa transparence ou sa translucidité ou qui empêchent la surface du verre de refléter la lumière.
- 3. Les produits visés au nº 7006 restent classés dans cette position, même s'ils présentent le caractère d'ouvrages.
- 4. Au sens du n° 7019, on considère comme «laine de verre»:
 - a) les laines minérales dont la teneur en silice (SiO₂) est égale ou supérieure à 60 % en poids;
 - b) les laines minérales dont la teneur en silice (SiO_2) est inférieure à 60 %, mais dont la teneur en oxydes alcalins (K_2O ou Na_2O) excède 5 % en poids ou dont la teneur en anhydride borique (B_2O_3) excède 2 % en poids.

Les laines minérales ne remplissant pas ces conditions relèvent du n° 6806.

5. Dans la nomenclature, les quartz et autre silice fondus sont considérés comme «verre».

Note de sous-positions

1. Au sens des n^{os} 7013 22, 7013 33, 7013 41 et 7013 91, l'expression «cristal au plomb» ne couvre que le verre ayant une teneur en monoxyde de plomb (PbO) égale ou supérieure à 24 % en poids.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7001 00 7001 00 10	Calcin et autres déchets et débris de verre; verre en masse: - Calcin et autres déchets et débris de verre - Verre en masse:	exemption	_
7001 00 91	Verre d'optique	3	_
7001 00 99	autre	exemption	_

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7002	Verre en billes (autres que les microsphères du n° 7018), barres, baguettes ou tubes, non travaillé:		
7002 10 00	- Billes	3	_
7002 20	- Barres ou baguettes:		
7002 20 10	en verre d'optique	3	_
7002 20 90	autres	3	_
	- Tubes:		
7002 31 00	en quartz ou en autre silice fondus	3	_
7002 32 00	en autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5 × 10 ⁻⁶ par kelvin entre 0 °C et 300 °C	3	_
7002 39 00	autres	3	_
7003	Verre dit «coulé», en plaques, feuilles ou profilés, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé:		
	- Plaques et feuilles, non armées:		
7003 12	 colorées dans la masse, opacifiées, plaquées (doublées) ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante: 		
7003 12 10	en verre d'optique	3	m ²
	autres:		
7003 12 91	à couche non réfléchissante	3	m ²
7003 12 99	autres	3,8 MIN 0,6 €/ 100 kg/br	m ²
7003 19	autres:		
7003 19 10	en verre d'optique	3	m ²
7003 19 90	autres	3,8 MIN 0,6 €/ 100 kg/br	m ²
7003 20 00	- Plaques et feuilles, armées	3,8 MIN 0,4 €/ 100 kg/br	m ²
7003 30 00	- Profilés	3	_
7004	Verre étiré ou soufflé, en feuilles, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé:		
7004 20	 Verre coloré dans la masse, opacifié, plaqué (doublé) ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante: 		
7004 20 10	Verre d'optique	3	m ²
	autre:		
7004 20 91	à couche non réfléchissante	3	m ²
7004 20 99	autre	4,4 MIN 0,4 €/ 100 kg/br	m ²
7004 90	- autre verre:	O1	
7004 90 10	Verre d'optique	3	m ²
7004 90 80	autre	4,4 MIN 0,4 €/ 100 kg/br	m ²



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7005	Glace (verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces) en plaques ou en feuilles, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillée:		
7005 10	- Glace non armée, à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante:		
7005 10 05	à couche non réfléchissante	3	m ²
	autre, d'une épaisseur:		
7005 10 25	n'excédant pas 3,5 mm	2	m ²
7005 10 30	excédant 3,5 mm mais n'excédant pas 4,5 mm	2	m ²
7005 10 80	excédant 4,5 mm	2	m ²
	– autre glace non armée:		
7005 21	colorée dans la masse, opacifiée, plaquée (doublée) ou simplement doucie:		
7005 21 25	d'une épaisseur n'excédant pas 3,5 mm	2	m ²
7005 21 30	d'une épaisseur excédant 3,5 mm mais n'excédant pas 4,5 mm	2	m ²
7005 21 80	d'une épaisseur excédant 4,5 mm	2	m ²
7005 29	autre:		
7005 29 25	d'une épaisseur n'excédant pas 3,5 mm	2	m ²
7005 29 35	d'une épaisseur excédant 3,5 mm mais n'excédant pas 4,5 mm	2	m ²
7005 29 80	d'une épaisseur excédant 4,5 mm	2	m ²
7005 30 00	- Glace armée	2	m ²
7006 00	Verre des nos 7003, 7004 ou 7005, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières:		
7006 00 10	- Verre d'optique	3	_
7006 00 90	- autre	3	_
7007	Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contrecollées:		
	– Verres trempés:		
7007 11	 de dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules: 		
7007 11 10	de dimensions et formats permettant leur emploi dans les véhicules automobiles et les tracteurs	3	_
7007 11 90	autres	3	_
7007 19	autres:		
7007 19 10	émaillés	3	m ²
7007 19 20	colorés dans la masse, opacifiés, plaqués (doublés) ou à couche absorbante ou réfléchissante	3	m ²
7007 19 80	autres	3	m ²

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	Verres formés de feuilles contrecollées:		
7007 21	 de dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules: 		
7007 21 20	de dimensions et formats permettant leur emploi dans les véhicules automobiles et les tracteurs	3	_
7007 21 80	autres	3	_
7007 29 00	autres	3	m ²
7008 00	Vitrages isolants à parois multiples:		
7008 00 20	- colorés dans la masse, opacifiés, plaqués (doublés) ou à couche absorbante ou réfléchissante	3	m^2
	- autres:		
7008 00 81	formés de deux plaques de verre scellées hermétiquement sur leur pourtour par un joint et séparées par une couche d'air, d'autre gaz ou de vide	3	m ²
7008 00 89	autres	3	m ²
7009	Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs:		
7009 10 00	- Miroirs rétroviseurs pour véhicules	4	p/st
	- autres:		
7009 91 00	non encadrés	4	_
7009 92 00	encadrés	4	_
7010	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre:		
7010 10 00	- Ampoules	3	p/st
7010 20 00	- Bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture	5	_
7010 90	- autres:		
7010 90 10	Bocaux à stériliser	5	p/st
	autres:		
7010 90 21	obtenus à partir d'un tube de verre	5	p/st
	autres, d'une contenance nominale:		
7010 90 31	de 2,5 l ou plus	5	p/st
	de moins de 2,5 l:		
	pour produits alimentaires et boissons:		
	Bouteilles et flacons:		
	en verre non coloré, d'une contenance nominale:		
7010 90 41	de 1 l ou plus	5	p/st
7010 90 43	excédant 0,33 l mais inférieure à 1 l	5	p/st
7010 90 45	0,15 l ou plus mais n'excédant pas 0,33 l	5	p/st
7010 90 47	de moins de 0,15 l	5	p/st
	en verre coloré, d'une contenance nominale:		
7010 90 51	de 1 l ou plus	5	p/st



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7010 90 53	excédant 0,33 l mais inférieure à 1 l	5	p/st
7010 90 55	0,15 l ou plus mais n'excédant pas 0,33 l	5	p/st
7010 90 57	de moins de 0,15 l	5	p/st
	autres, d'une contenance nominale:		11
7010 90 61	de 0,25 l ou plus	5	p/st
7010 90 67	de moins de 0,25 l	5	p/st
	pour produits pharmaceutiques, d'une contenance nominale:		17
7010 90 71	excédant 0,055 l	5	p/st
7010 90 79	n'excédant pas 0,055 l	5	p/st
	pour autres produits:		11
7010 90 91	en verre non coloré	5	p/st
7010 90 99	en verre coloré	5	p/st
7011	Ampoules et enveloppes tubulaires, ouvertes, et leurs parties, en verre, sans garnitures, pour lampes électriques, tubes cathodiques ou similaires:		
7011 10 00	- pour l'éclairage électrique	4	_
7011 20 00	- pour tubes cathodiques	4	_
7011 90 00	- autres	4	_
[7012]			
7013	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des n^{os} 7010 ou 7018:		
7013 10 00	- Objets en vitrocérame	11	p/st
	- Verres à boire à pied, autres qu'en vitrocérame:		
7013 22	en cristal au plomb:		
7013 22 10	cueilli à la main	11	p/st
7013 22 90	cueilli mécaniquement	11	p/st
7013 28	autres:		
7013 28 10	cueilli à la main	11	p/st
7013 28 90	cueilli mécaniquement	11	p/st
	– autres verres à boire, autres qu'en vitrocérame:		
7013 33	en cristal au plomb:		
	cueilli à la main:		
7013 33 11	taillés ou autrement décorés	11	p/st
7013 33 19	autres	11	p/st
	cueilli mécaniquement:		
7013 33 91	taillés ou autrement décorés	11	p/st
7013 33 99	autres	11	p/st
7013 37	autres:		
7013 37 10	en verre trempé	11	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	autres:		
	cueilli à la main:		
7013 37 51	taillés ou autrement décorés	11	p/st
7013 37 59	autres	11	p/st
	cueilli mécaniquement:		
7013 37 91	taillés ou autrement décorés	11	p/st
7013 37 99	autres	11	p/st
	 Objets pour le service de la table (autres que les verres à boire) ou pour la cuisine, autres qu'en vitrocérame: 		
7013 41	en cristal au plomb:		
7013 41 10	cueilli à la main	11	p/st
7013 41 90	cueilli mécaniquement	11	p/st
7013 42 00	en verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5 × 10 ⁻⁶ par kelvin entre 0 °C et 300 °C	11	p/st
7013 49	autres:		
7013 49 10	en verre trempé	11	p/st
	en autre verre:		
7013 49 91	cueilli à la main	11	p/st
7013 49 99	cueilli mécaniquement	11	p/st
	– autres objets:		
7013 91	en cristal au plomb:		
7013 91 10	cueilli à la main	11	p/st
7013 91 90	cueilli mécaniquement	11	p/st
7013 99 00	autres	11	p/st
7014 00 00	Verrerie de signalisation et éléments d'optique en verre (autres que ceux du n° 7015), non travaillés optiquement	3	_
7015	Verres d'horlogerie et verres analogues, verres de lunetterie commune ou médicale, bombés, cintrés, creusés ou similaires, non travaillés optiquement; sphères (boules) creuses et leurs segments, en verre, pour la fabrication de ces verres:		
7015 10 00	- Verres de lunetterie médicale	3	_
7015 90 00	- autres	3	_
7016	Pavés, dalles, briques, carreaux, tuiles et autres articles, en verre pressé ou moulé, même armé, pour le bâtiment ou la construction; cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires; verres assemblés en vitraux; verre dit «multicellulaire» ou verre «mousse» en blocs, panneaux, plaques, coquilles ou formes similaires:		
7016 10 00	Cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires	8	_
7016 90	– autres:		
7016 90 10	Verres assemblés en vitraux	3	m ²



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentair
1	2	3	4
7016 90 40	Pavés et briques, pour le bâtiment ou la construction	3 MIN 1,2 €/100 kg/ br	_
7016 90 70	autres	3 MIN 1,2 €/100 kg/ br	_
7017	Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée:		
7017 10 00	- en quartz ou en autre silice fondus	3	_
7017 20 00	– en autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5 × 10 ⁻⁶ par kelvin entre 0 °C et 300 °C	3	_
7017 90 00	– autre	3	_
7018	Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie, et leurs ouvrages autres que la bijouterie de fantaisie; yeux en verre autres que de prothèse; statuettes et autres objets d'ornementation, en verre travaillé au chalumeau (verre filé), autres que la bijouterie de fantaisie; microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm:		
7018 10	 Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie: 		
	Perles de verre:		
7018 10 11	taillées et polies mécaniquement	exemption	_
7018 10 19	autres	7	_
7018 10 30	Imitations de perles fines ou de culture	exemption	_
	Imitations de pierres gemmes:		
7018 10 51	taillées et polies mécaniquement	exemption	_
7018 10 59	autres	3	_
7018 10 90	autres	3 (¹)	_
7018 20 00	- Microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm	3	_
7018 90	– autres:		
7018 90 10	Yeux en verre; objets de verroterie	3	_
7018 90 90	autres	6	_
7019	Fibres de verre (y compris la laine de verre) et ouvrages en ces matières (fils, tissus, par exemple):		
	- Mèches, stratifils (rovings) et fils, coupés ou non:		
7019 11 00	Fils coupés (chopped strands), d'une longueur n'excédant pas 50 mm	7	_
7019 12 00	Stratifils (rovings)	7	_
7019 19	autres:		
7019 19 10	de filaments	7	_
7019 19 90	en fibres discontinues	7	_
	- Voiles, nappes, mats, matelas, panneaux et produits similaires non tissés:		
7019 31 00	Mats	7	_

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7019 32 00	Voiles	5	_
7019 39 00	autres	5	_
7019 40 00	- Tissus de stratifils (rovings)	7	_
	– autres tissus:		
7019 51 00	d'une largeur n'excédant pas 30 cm	7	_
7019 52 00	 d'une largeur excédant 30 cm, à armure toile, d'un poids inférieur à 250 g/m², de filaments titrant en fils simples 136 tex ou moins 	7	_
7019 59 00	autres	7	_
7019 90 00	– autres	7	_
7020 00	Autres ouvrages en verre:		
7020 00 05	 Tubes et supports de réacteurs en quartz destinés à équiper des fours de diffusion et d'oxydation pour la production de matières semi-conductrices 	exemption	_
	 Ampoules en verre pour bouteilles isolantes ou pour autres récipients isothermiques, dont l'isolation est assurée par le vide: 		
7020 00 07	non finies	3	_
7020 00 08	finies	6	_
	- autres:		
7020 00 10	en quartz ou en autre silice fondus	3	_
7020 00 30	$$ en verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} par kelvin entre 0 °C et 300 °C	3	_
7020 00 80	autres	3	_

SECTION XIV

PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MONNAIES

CHAPITRE 71

PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MONNAIES

- 1. Sous réserve de l'application de la note 1, point a), de la section VI et des exceptions prévues ci-après, relève du présent chapitre tout article composé entièrement ou partiellement:
 - a) de perles fines ou de culture, ou de pierres gemmes ou de pierres synthétiques ou reconstituées, ou
 - b) de métaux précieux ou de plaqués ou doublés de métaux précieux.
- 2. A) Les n^{os} 7113, 7114 et 7115 ne comprennent pas les articles dans lesquels les métaux précieux ou les plaqués ou doublés de métaux précieux ne sont que de simples accessoires ou garnitures de minime importance (initiales, monogrammes, viroles, bordures, par exemple); le point b) de la note 1 précédente ne vise pas les articles de l'espèce.
 - B) Ne relèvent du n° 7116 que les articles ne comportant pas de métaux précieux ni de plaqués ou doublés de métaux précieux, ou n'en comportant que sous la forme de simples accessoires ou garnitures de minime importance.
- 3. Le présent chapitre ne couvre pas:
 - a) les amalgames de métaux précieux et les métaux précieux à l'état colloïdal (n° 2843);
 - b) les ligatures stériles pour sutures chirurgicales, les produits d'obturation dentaire et autres articles du chapitre 30;
 - c) les produits du chapitre 32 (lustres liquides, par exemple);
 - d) les catalyseurs supportés (n° 3815);
 - e) les articles des nos 4202 et 4203 visés à la note 3 B du chapitre 42;
 - f) les articles des nos 4303 ou 4304;
 - g) les produits de la section XI (matières textiles et articles en ces matières);
 - h) les chaussures, coiffures et autres articles des chapitres 64 ou 65;
 - ij) les parapluies, cannes et autres articles du chapitre 66;
 - k) les articles garnis d'égrisés ou de poudres de pierres gemmes ou de poudres de pierres synthétiques, consistant en ouvrages en abrasifs des n°s 6804 ou 6805 ou bien en outils du chapitre 82; les outils ou articles du chapitre 82, dont la partie travaillante est constituée par des pierres gemmes, des pierres synthétiques ou reconstituées; les machines, appareils et matériel électrique et leurs parties, de la section XVI. Toutefois, les articles et parties de ces articles, entièrement en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, restent compris dans le présent chapitre, à l'exception des saphirs et des diamants travaillés, non montés, pour pointes de lecture (n° 8522);
 - l) les articles des chapitres 90, 91 ou 92 (instruments scientifiques, horlogerie et instruments de musique);
 - m) les armes et leurs parties (chapitre 93);
 - n) les articles visés à la note 2 du chapitre 95;
 - o) les articles classés dans le chapitre 96 conformément à la note 4 de ce chapitre;
 - p) les productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture (n° 9703), les objets de collection (n° 9705) et les objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge (n° 9706). Toutefois, les perles fines ou de culture et les pierres gemmes restent comprises dans le présent chapitre.
- 4. A) On entend par «métaux précieux» l'argent, l'or et le platine.
 - B) Le terme «platine» couvre le platine, l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium.
 - C) Les termes «pierres gemmes» et «pierres synthétiques ou reconstituées» ne couvrent pas les substances mentionnées dans la note 2 point b) du chapitre 96.

- 5. Au sens du présent chapitre, sont considérés comme «alliages de métaux précieux» les alliages (y compris les mélanges frittés et les composés intermétalliques) qui contiennent un ou plusieurs métaux précieux, pour autant que le poids du métal précieux, ou de l'un des métaux précieux, soit au moins égal à 2 % de celui de l'alliage. Les alliages de métaux précieux sont classés comme suit:
 - a) tout alliage contenant en poids 2 % ou plus de platine est classé comme alliage de platine;
 - b) tout alliage contenant en poids 2 % ou plus d'or, mais pas de platine ou moins de 2 % de platine, est classé comme alliage d'or;
 - c) tout autre alliage contenant en poids 2 % ou plus d'argent est classé comme alliage d'argent.
- 6. Sauf dispositions contraires, toute référence, dans la nomenclature, à des métaux précieux ou à un ou plusieurs métaux précieux nommément désignés, s'étend également aux alliages classés avec lesdits métaux par application de la note 5. L'expression «métal précieux» ne couvre pas les articles définis à la note 7, ni les métaux communs ou les matières non métalliques, platinés, dorés ou argentés.
- 7. Dans la nomenclature, on entend par «plaqués ou doublés de métaux précieux» les articles comportant un support de métal et dont l'une ou plusieurs faces sont recouvertes de métaux précieux par brasage, soudage, laminage à chaud ou par un procédé mécanique similaire. Sauf dispositions contraires, les articles en métaux communs incrustés de métaux précieux sont considérés comme plaqués ou doublés.
- 8. Sous réserve des dispositions de la note 1, point A), de la section VI, les produits repris dans le libellé du n° 7112 sont à classer dans cette position et dans aucune autre position de la nomenclature.
- 9. Au sens du nº 7113, on entend par «articles de bijouterie» ou de «joaillerie»:
 - a) les petits objets servant à la parure (bagues, bracelets, colliers, broches, boucles d'oreilles, chaînes de montres, breloques, pendentifs, épingles de cravates, boutons de manchettes, boutons de plastron, médailles ou insignes religieux ou autres, par exemple);
 - b) les articles à usage personnel destinés à être portés sur la personne, ainsi que les articles de poche ou de sac à main (étuis à cigares ou à cigarettes, tabatières, bonbonnières et poudriers, bourses en cotte de maille, chapelets, par exemple).

Ces articles peuvent comporter des perles fines, de culture ou fausses, des pierres gemmes ou fausses, des pierres synthétiques ou reconstituées ou bien des parties en écaille, nacre, ivoire, ambre naturel ou reconstitué, jais ou corail, par exemple.

- 10. Au sens du n° 7114, on entend par «articles d'orfèvrerie» les objets tels que ceux pour le service de la table, de la toilette, les garnitures de bureau, les services de fumeurs, les objets d'ornement intérieur, les articles pour l'exercice des cultes.
- 11. Au sens du n° 7117, on entend par «bijouterie de fantaisie» les articles de la nature de ceux définis à la note 9, point a) (exception faite des boutons et autres articles du n° 9606, des peignes de coiffure, barrettes et similaires ainsi que des épingles à cheveux du n° 9615), ne comportant pas de perles fines ou de culture, de pierres gemmes, de pierres synthétiques ou reconstituées, ni si ce n'est sous forme de garnitures ou d'accessoires de minime importance de métaux précieux ou de doublés ou plaqués de métaux précieux.

Notes de sous-positions

- 1. Au sens des n^{os} 7106 10, 7108 11, 7110 11, 7110 21, 7110 31 et 7110 41, les termes «poudres» et «en poudre» couvrent les produits qui passent à travers un tamis d'une ouverture de maille de 0,5 millimètre dans une proportion égale ou supérieure à 90 % en poids.
- 2. Nonobstant les dispositions de la note 4 point B) du présent chapitre, au sens des n^{os} 7110 11 et 7110 19, le terme «platine» ne couvre pas l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium.
- 3. Aux fins du classement des alliages dans les sous-positions du n° 7110, chaque alliage est à classer avec celui des métaux: platine, palladium, rhodium, iridium, osmium ou ruthénium qui prédomine en poids sur chacun de ces autres métaux.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	I. PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES ET SIMILAIRES		
7101	Perles fines ou de culture, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées ni serties; perles fines ou de culture, enfilées temporairement pour la facilité du transport:		
7101 10 00	- Perles fines	exemption	g
	- Perles de culture:		
7101 21 00	brutes	exemption	g
7101 22 00	travaillées	exemption	g
7102	Diamants, même travaillés, mais non montés ni sertis:		
7102 10 00	- non triés	exemption	c/k
	- industriels:		
7102 21 00	bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés	exemption	c/k
7102 29 00	autres	exemption	c/k
	– non industriels:		
7102 31 00	bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés	exemption	c/k
7102 39 00	autres	exemption	c/k
7103	Pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties; pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport:		
7103 10 00	- brutes ou simplement sciées ou dégrossies	exemption	_
	– autrement travaillées:		
7103 91 00	Rubis, saphirs et émeraudes	exemption	g
7103 99 00	autres	exemption	g
7104	Pierres synthétiques ou reconstituées, même travaillées ou assorties mais non enfilées ni montées ni serties; pierres synthétiques ou reconstituées non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport:		
7104 10 00	- Quartz piézo-électrique	exemption	g
7104 20 00	- autres, brutes ou simplement sciées ou dégrossies	exemption	g
7104 90 00	- autres	exemption	g
7105	Égrisés et poudres de pierres gemmes ou de pierres synthétiques:		
7105 10 00	- de diamants	exemption	g
7105 90 00	- autres	exemption	g
	II. MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX		
7106	Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre:		
7106 10 00	- Poudres	exemption	g
	- autre:		
7106 91 00	sous formes brutes	exemption	g



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7106 92 00	sous formes mi-ouvrées	exemption	g
7107 00 00	Plaqué ou doublé d'argent sur métaux communs, sous formes brutes ou mi-ouvrées	exemption	_
7108	Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre:		
	– à usages non monétaires:		
7108 11 00	Poudres	exemption	g
7108 12 00	sous autres formes brutes	exemption	g
7108 13	sous autres formes mi-ouvrées:		
7108 13 10	Barres, fils et profilés, de section pleine; planches; feuilles et bandes dont l'épaisseur, support non compris, excède 0,15 mm	exemption	g
7108 13 80	autres	exemption	g
7108 20 00	– à usage monétaire	exemption	g
7109 00 00	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées	exemption	_
7110	Platine, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre:		
	- Platine:		
7110 11 00	sous formes brutes ou en poudre	exemption	g
7110 19	autre:		
7110 19 10	Barres, fils et profilés, de section pleine; planches; feuilles et bandes dont l'épaisseur, support non compris, excède 0,15 mm	exemption	g
7110 19 80	autre	exemption	g
	– Palladium:		
7110 21 00	sous formes brutes ou en poudre	exemption	g
7110 29 00	autre	exemption	g
7110 21 00	- Rhodium:		
7110 31 00	sous formes brutes ou en poudre	exemption	g
7110 39 00	autre	exemption	g
7110 41 00	sous formes brutes ou en poudre	exemption	g
7110 49 00	autres	exemption	g
7111 00 00	Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées	exemption	_
7112	Déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux; autres déchets et débris contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux:		
7112 30 00	Cendres contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux, à l'exclusion des cendres d'orfèvre	exemption	_
	– autres:		

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7112 91 00	d'or, même de plaqué ou doublé d'or, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux	exemption	_
7112 92 00	de platine, même de plaqué ou doublé de platine, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux	exemption	_
7112 99 00	autres	exemption	_
	III. BIJOUTERIE, JOAILLERIE ET AUTRES OUVRAGES		
7113	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux:		
	- en métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux:		
7113 11 00	en argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux	2,5	g
7113 19 00	en autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux	2,5	g
7113 20 00	- en plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs	4	_
7114	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux:		
	- en métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux:		
7114 11 00	en argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux	2	g
7114 19 00	en autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux	2	σ
7114 20 00	en plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs	2	g —
7115	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux:		
7115 10 00	Catalyseurs sous forme de toiles ou de treillis en platine	exemption	_
7115 90 00	- autres	3	_
7116	Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées:		
7116 10 00	- en perles fines ou de culture	exemption	g
7116 20	- en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées:		
7116 20 11	Colliers, bracelets et autres ouvrages exclusivement en pierres gemmes simplement enfilées, sans dispositif de fermeture ou autres accessoires	exemption	g
7116 20 80	autres	2,5	g
7117	Bijouterie de fantaisie:		
	- en métaux communs, même argentés, dorés ou platinés:		
7117 11 00	Boutons de manchettes et boutons similaires	4	_
7117 19 00	autre	4	_
7117 90 00	- autre	4	_
7118	Monnaies:		
7118 10 00	- Monnaies n'ayant pas cours légal, autres que les pièces d'or	exemption	g

SECTION XV

MÉTAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES MÉTAUX

Notes

- 1. La présente section ne comprend pas:
 - a) les couleurs et encres préparées à base de poudres ou paillettes métalliques, ainsi que les feuilles à marquer au fer (n° 3207 à 3210, 3212, 3213 ou 3215);
 - b) le ferrocérium et autres alliages pyrophoriques (n° 3606);
 - c) les coiffures métalliques et leurs parties métalliques, des nos 6506 ou 6507;
 - d) les montures de parapluies et autres articles du n° 6603;
 - e) les produits du chapitre 71 (alliages de métaux précieux, métaux communs plaqués ou doublés de métaux précieux, bijouterie de fantaisie, par exemple);
 - f) les articles de la section XVI (machines et appareils; matériel électrique);
 - g) les voies ferrées assemblées (n° 8608) et autres articles de la section XVII (véhicules, bateaux, véhicules aériens);
 - h) les instruments et appareils de la section XVIII, y compris les ressorts d'horlogerie;
 - ij) les plombs de chasse (n° 9306) et autres articles de la section XIX (armes et munitions);
 - k) les articles du chapitre 94 (meubles, sommiers, appareils d'éclairage, enseignes lumineuses, constructions préfabriquées, par exemple);
 - l) les articles du chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
 - m) les tamis à main, les boutons, les porte-plume, porte-mine, plumes, monopodes, bipieds, trépieds et articles similaires et autres articles du chapitre 96 (ouvrages divers);
 - n) les articles du chapitre 97 (objets d'art, par exemple).
- 2. Dans la nomenclature, on entend par «parties et fournitures d'emploi général»:
 - a) les articles des nos 7307, 7312, 7315, 7317 ou 7318, ainsi que les articles similaires en autres métaux communs;
 - b) les ressorts et lames de ressorts en métaux communs autres que les ressorts d'horlogerie (n° 9114);
 - c) les articles des nos 8301, 8302, 8308, 8310 ainsi que les cadres et la miroiterie en métaux communs du no 8306.

Dans les chapitres 73 à 76 et 78 à 82 (à l'exception du n° 7315), les mentions relatives aux parties ne couvrent pas les parties et fournitures d'emploi général au sens ci-dessus.

Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent et de la note 1 du chapitre 83, les ouvrages des chapitres 82 ou 83 sont exclus des chapitres 72 à 76 et 78 à 81.

- 3. Dans la nomenclature, on entend par «métaux communs»: la fonte, le fer et l'acier, le cuivre, le nickel, l'aluminium, le plomb, le zinc, l'étain, le tungstène (wolfram), le molybdène, le tantale, le magnésium, le cobalt, le bismuth, le cadmium, le titane, le zirconium, l'antimoine, le manganèse, le béryllium, le chrome, le germanium, le vanadium, le gallium, le hafnium (celtium), l'indium, le niobium (columbium), le rhénium et le thallium.
- 4. Dans la nomenclature, le terme «cermets» s'entend d'un produit contenant une combinaison hétérogène microscopique d'un composant métallique et d'un composant céramique. Ce terme couvre également les métaux durs (carbures métalliques frittés) qui sont des carbures métalliques frittés avec du métal.
- 5. Règle des alliages (autres que les ferro-alliages et les alliages mères définis dans les chapitres 72 et 74):
 - a) les alliages de métaux communs sont classés avec le métal qui prédomine en poids sur chacun des autres constituants;
 - b) les alliages de métaux communs de la présente section et d'éléments ne relevant pas de cette section sont classés comme alliages de métaux communs de la présente section lorsque le poids total de ces métaux est égal ou supérieur à celui des autres éléments;
 - c) les mélanges frittés de poudres métalliques, les mélanges hétérogènes intimes obtenus par fusion (autres que les cermets) et les composés intermétalliques suivent le régime des alliages.
- 6. Sauf dispositions contraires, toute référence à un métal commun dans la nomenclature s'entend également des alliages classés avec ce métal par application de la note 5.

7. Règle des articles composites:

Sauf dispositions contraires résultant du libellé des positions, les ouvrages en métaux communs ou considérés comme tels, qui comprennent deux ou plusieurs métaux communs, sont classés avec l'ouvrage correspondant du métal prédominant en poids sur chacun des autres métaux.

Pour l'application de cette règle, on considère:

- a) la fonte, le fer et l'acier comme constituant un seul métal;
- b) les alliages comme constitués, pour la totalité de leur poids, par le métal dont ils suivent le régime par application de la note 5;
- c) un cermet du nº 8113 comme constituant un seul métal commun.
- 8. Dans la présente section, on entend par:
 - a) «déchets et débris»:

les déchets et débris métalliques provenant de la fabrication ou de l'usinage des métaux et les ouvrages en métaux définitivement inutilisables en tant que tels par suite de bris, découpage, usure ou autres motifs;

b) «poudres»:

les produits qui passent à travers un tamis d'une ouverture de maille de 1 millimètre dans une proportion égale ou supérieure à 90 % en poids.

CHAPITRE 72

FONTE, FER ET ACIER

Notes

- 1. Dans ce chapitre et, pour ce qui est des points d), e) et f) de la présente note, dans la nomenclature, on considère comme:
 - a) «fontes brutes»:

les alliages fer-carbone ne se prêtant pratiquement pas à la déformation plastique, contenant en poids plus de 2 % de carbone et pouvant contenir en poids un ou plusieurs autres éléments dans les proportions suivantes:

- 10 % ou moins de chrome,
- 6 % ou moins de manganèse,
- 3 % ou moins de phosphore,
- 8 % ou moins de silicium,
- 10 % ou moins, au total, d'autres éléments;
- b) «fontes spiegel»:

les alliages fer-carbone contenant en poids plus de 6 % mais pas plus de 30 % de manganèse et répondant, en ce qui concerne les autres caractéristiques, à la définition de la note 1, point a);

c) «ferro-alliages»:

les alliages sous formes de gueuses, saumons, masses ou formes primaires similaires, sous formes obtenues par le procédé de la coulée continue ou en grenailles ou en poudre, même agglomérés, communément utilisés soit comme produits d'apport dans la préparation d'autres alliages, soit comme désoxydants, désulfurants ou à des usages similaires dans la sidérurgie et ne se prêtant généralement pas à la déformation plastique, contenant en poids 4 % ou plus de fer et un ou plusieurs éléments dans les proportions suivantes:

- plus de 10 % de chrome,
- plus de 30 % de manganèse,
- plus de 3 % de phosphore,
- plus de 8 % de silicium,
- plus de 10 % au total d'autres éléments, à l'exclusion du carbone, le pourcentage de cuivre ne pouvant toutefois excéder 10 %;

d) «aciers»:

les matières ferreuses autres que celles du n° 7203 qui, à l'exception de certains types d'aciers produits sous forme de pièces moulées, se prêtent à la déformation plastique et contiennent en poids 2 % ou moins de carbone. Toutefois, les aciers au chrome peuvent présenter une teneur en carbone plus élevée;

e) «aciers inoxydables»:

les aciers alliés contenant en poids 1,2 % ou moins de carbone et 10,5 % ou plus de chrome, avec ou sans autres éléments;

f) «autres aciers alliés»:

les aciers ne répondant pas à la définition des aciers inoxydables et contenant en poids un ou plusieurs des éléments ci-après dans les proportions suivantes:

- 0,3 % ou plus d'aluminium,
- 0,0008 % ou plus de bore,
- 0,3 % ou plus de chrome,
- 0,3 % ou plus de cobalt,
- 0,4 % ou plus de cuivre,
- 0,4 % ou plus de plomb,
- 1,65 % ou plus de manganèse,
- 0,08 % ou plus de molybdène,
- 0,3 % ou plus de nickel,
- 0,06 % ou plus de niobium,
- 0,6 % ou plus de silicium,
- 0,05 % ou plus de titane,
- 0,3 % ou plus de tungstène (wolfram),
- 0,1 % ou plus de vanadium,
- 0,05 % ou plus de zirconium,
- 0,1 % ou plus d'autres éléments (sauf le soufre, le phosphore, le carbone et l'azote) pris individuellement;

g) «déchets lingotés en fer ou en acier»:

les produits grossièrement coulés sous forme de lingots sans masselottes ou de saumons, présentant de profonds défauts de surface et ne répondant pas, en ce qui concerne leur composition chimique, aux définitions des fontes brutes, des fontes spiegel ou des ferro-alliages;

h) «grenailles»:

les produits qui passent à travers un tamis d'une ouverture de maille de 1 millimètre dans une proportion inférieure à 90 % en poids et à travers un tamis d'une ouverture de maille de 5 millimètres dans une proportion égale ou supérieure à 90 % en poids;

ij) «demi-produits»:

les produits de section pleine obtenus par coulée continue, même ayant subi un laminage à chaud grossier, et les autres produits de section pleine ayant simplement subi un laminage à chaud grossier ou simplement dégrossis par forgeage ou par martelage, y compris les ébauches pour profilés.

Ces produits ne sont pas présentés enroulés;

k) «produits laminés plats»:

les produits laminés de section transversale pleine rectangulaire ne répondant pas à la définition précisée à la note ij) ci-dessus:

- enroulée en spires superposées ou
- non enroulées, d'une largeur au moins égale à dix fois l'épaisseur si celle-ci est inférieure à 4,75 millimètres ou d'une largeur excédant 150 millimètres si l'épaisseur est de 4,75 millimètres ou plus sans toutefois excéder la moitié de la largeur.

Restent classés comme produits laminés plats les produits de l'espèce présentant des motifs en relief provenant directement du laminage (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que ceux perforés, ondulés, polis, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de leur conférer le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Les produits laminés plats de forme autre que carrée ou rectangulaire et de toute dimension sont à classer comme produits d'une largeur de 600 millimètres ou plus pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs;

l) «fil machine»:

les produits laminés à chaud, enroulés en spires non rangées (en couronnes), dont la section transversale pleine est en forme de cercle, de segment circulaire, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle ou autre polygone convexe (y compris les cercles aplatis et les rectangles modifiés, dont deux côtés opposés sont en forme d'arcs de cercle convexes, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Ces produits peuvent comporter des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage (aciers d'armature pour béton);

m) «barres»:

les produits ne répondant pas à l'une quelconque des définitions précisées aux points ij), k) ou l) ci-dessus ni à la définition des fils et dont la section transversale pleine et constante est en forme de cercle, de segment circulaire, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle ou autre polygone convexe (y compris les cercles aplatis et les rectangles modifiés, dont deux côtés opposés sont en forme d'arcs de cercle convexes, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles).

Ces produits peuvent:

- comporter des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage (barres d'armature pour béton),
- avoir subi une torsion après laminage;
- n) «profilés»:

les produits d'une section transversale pleine et constante, ne répondant pas à l'une quelconque des définitions précisées aux points ij), k), l) ou m) ci-dessus ni à la définition des fils.

Le chapitre 72 ne comprend pas les produits des nos 7301 ou 7302;

o) «fils»:

les produits obtenus à froid, enroulés, ayant une section transversale de forme quelconque pleine et constante et ne répondant pas à la définition des produits laminés plats;

p) «barres creuses pour le forage»:

les barres à section de forme quelconque, propres à la fabrication des fleurets, et dont la plus grande dimension extérieure de la coupe transversale, excédant 15 millimètres mais n'excédant pas 52 millimètres, est au moins le double de la plus grande dimension intérieure (creux). Les barres creuses en fer ou en acier ne répondant pas à cette définition relèvent du n° 7304.

- 2. Les métaux ferreux plaqués d'un métal ferreux de qualité différente suivent le régime du métal ferreux prédominant en poids.
- 3. Les produits en fer ou en acier obtenus par électrolyse, par coulée sous pression ou par frittage sont classés selon leur forme, leur composition et leur aspect dans les positions afférentes aux produits analogues laminés à chaud.

Notes de sous-positions

- 1. Dans ce chapitre, on entend par:
 - a) «fontes brutes alliées»:

les fontes brutes contenant un ou plusieurs des éléments suivants dans les proportions en poids ci-indiquées:

- plus de 0,2 % de chrome,
- plus de 0,3 % de cuivre,
- plus de 0,3 % de nickel,
- plus de 0,1 % de n'importe lequel des éléments suivants: aluminium, molybdène, titane, tungstène (wolfram), vanadium;
- b) «aciers non alliés de décolletage»:

les aciers non alliés contenant un ou plusieurs des éléments suivants dans les proportions en poids ci-indiquées:

- 0,08 % ou plus de soufre,
- 0,1 % ou plus de plomb,
- plus de 0,05 % de sélénium,

- plus de 0,01 % de tellure,
- plus de 0,05 % de bismuth;
- c) «aciers au silicium dits "magnétiques"»:

les aciers contenant en poids au moins 0,6 % mais pas plus de 6 % de silicium et pas plus de 0,08 % de carbone, et pouvant contenir en poids 1 % ou moins d'aluminium, à l'exclusion de tout autre élément dans une proportion ayant pour effet de leur conférer le caractère d'autres aciers alliés;

d) «aciers à coupe rapide»:

les aciers alliés contenant, avec ou sans autres éléments, au moins deux des trois éléments suivants: molybdène, tungstène et vanadium avec une teneur totale en poids égale ou supérieure à 7 % pour ces éléments considérés ensemble, et contenant 0,6 % ou plus de carbone et de 3 à 6 % de chrome;

e) «aciers silico-manganeux»:

les aciers contenant en poids:

- pas plus de 0,7 % de carbone,
- 0,5 % ou plus mais pas plus de 1,9 % de manganèse et
- 0,6 % ou plus mais pas plus de 2,3 % de silicium, à l'exclusion de tout autre élément dans une proportion ayant pour effet de leur conférer le caractère d'autres aciers alliés.
- 2. Le classement des ferro-alliages dans les sous-positions du n° 7202 obéit à la règle ci-après:

Un ferro-alliage est considéré comme binaire et classé dans la sous-position appropriée (si elle existe) lorsqu'un seul des éléments d'alliage présente une teneur excédant le pourcentage minimal stipulé dans la note 1, point c), du chapitre. Par analogie, il est considéré respectivement comme ternaire ou quaternaire lorsque deux ou trois des éléments d'alliage ont des teneurs excédant les pourcentages minimaux indiqués dans ladite note.

Pour l'application de cette règle, les éléments non spécifiquement cités dans la note 1, point c), du chapitre et couverts par les termes «autres éléments» doivent toutefois présenter chacun une teneur excédant 10 % en poids.

Note complémentaire

- 1. On considère comme:
 - produits laminés plats dits «magnétiques» au sens des sous-positions 7209 16 10, 7209 17 10, 7209 18 10, 7209 26 10, 7209 27 10, 7209 28 10 et 7211 23 20, les produits de l'espèce présentant une perte en watts, par kilogramme, évaluée selon la méthode Epstein, sous un courant à 50 périodes et une induction de 1 tesla:
 - inférieure ou égale à 2,1 watts, quand leur épaisseur ne dépasse pas 0,20 millimètre,
 - inférieure ou égale à 3,6 watts, quand leur épaisseur est comprise entre 0,20 millimètre et 0,60 millimètre,
 - inférieure ou égale à 6 watts, quand leur épaisseur est comprise entre 0,60 millimètre inclus et 1,50 millimètre inclus,
 - «fer-blanc» au sens des sous-positions 7210 12 20, 7210 70 10, 7212 10 10 et 7212 40 20, les produits laminés plats d'une épaisseur inférieure à 0,5 millimètre recouverts d'une couche métallique d'une teneur en étain égale ou supérieure à 97 % en poids,
 - «aciers pour outillage» au sens des sous-positions 7224 10 10, 7224 90 02, 7225 30 10, 7225 40 12, 7226 91 20, 7228 30 20, 7228 40 10, 7228 50 20 et 7228 60 20 les aciers, autres que les aciers inoxydables ou à coupe rapide, contenant en poids une des compositions suivantes, avec ou sans autres éléments:
 - moins de 0,6 % de carbone

et

0,7 % ou plus de silicium et 0,05 % ou plus de vanadium

ou

4 % ou plus de tungstène (wolfram),

— 0,8 % ou plus de carbone

et

0,05 % ou plus de vanadium,

— plus de 1,2 % de carbone

et

11% ou plus mais pas plus de 15% de chrome,

— 0,16 % ou plus mais pas plus de 0,5 % de carbone

et

3,8 % ou plus mais pas plus de 4,3 % de nickel

е1

1,1 % ou plus mais pas plus de 1,5 % de chrome

et

0,15 % ou plus mais pas plus de 0,5 % de molybdène,

— 0,3 % ou plus mais pas plus de 0,5 % de carbone

е

1,4% ou plus mais pas plus de 2,1% de chrome

et

0,15 % ou plus mais pas plus de 0,5 % de molybdène

et

moins de 1,2 % de nickel,

— 0,3 % ou plus de carbone

et

moins de 5,2 % de chrome

et

0,65 % ou plus de molybdène ou 0,4 % ou plus de tungstène,

— 0,5 % ou plus mais pas plus de 0,6 % de carbone

et

1,25 % ou plus mais pas plus de 1,8 % de nickel

et

0,5 % ou plus mais pas plus de 1,2 % de chrome

et

0,15 % ou plus mais pas plus de 0,5 % de molybdène.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	I. PRODUITS DE BASE; PRODUITS PRÉSENTÉS SOUS FORME DE GRENAILLES OU DE POUDRES		
7201	Fontes brutes et fontes spiegel en gueuses, saumons ou autres formes primaires:		
7201 10	- Fontes brutes non alliées contenant en poids 0,5 % ou moins de phosphore:		
	contenant en poids 0,4 % ou plus de manganèse:		
7201 10 11	d'une teneur en silicium n'excédant pas 1 %	1,7	_
7201 10 19	d'une teneur en silicium excédant 1 %	1,7	_
7201 10 30	contenant en poids de 0,1 % inclus à 0,4 % exclu de manganèse	1,7	_
7201 10 90	contenant en poids moins de 0,1 % de manganèse	exemption	_
7201 20 00	- Fontes brutes non alliées contenant en poids plus de 0,5 % de phosphore	2,2	_

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7201 50	– Fontes brutes alliées; fontes spiegel:		
7201 50 10	Fontes brutes alliées contenant en poids de 0,3 % inclus à 1 % inclus de titane et de 0,5 % inclus à 1 % inclus de vanadium	exemption	_
7201 50 90	autres	1,7	_
7202	Ferro-alliages:		
	- Ferromanganèse:		
7202 11	contenant en poids plus de 2% de carbone:		
7202 11 20	d'une granulométrie n'excédant pas 5 mm et d'une teneur en poids de manganèse excédant 65 %	2,7	_
7202 11 80	autre	2,7	_
7202 19 00	autre	2,7	_
	- Ferrosilicium:		
7202 21 00	contenant en poids plus de 55 % de silicium	5,7 (¹)	_
7202 29	autre:		
7202 29 10	contenant en poids 4 % ou plus mais pas plus de 10 % de magnésium	5,7 (¹)	_
7202 29 90	autre	5,7 (¹)	_
7202 30 00	- Ferrosilicomanganèse	3,7 (¹)	_
	- Ferrochrome:		
7202 41	contenant en poids plus de 4% de carbone:		
7202 41 10	contenant en poids plus de 4 % mais pas plus de 6 % de carbone	4	_
7202 41 90	contenant en poids plus de 6 % de carbone	4	_
7202 49	autre:		
7202 49 10	contenant en poids 0,05 % ou moins de carbone	7 (¹)	_
7202 49 50	contenant en poids plus de 0,05 % mais pas plus de 0,5 % de carbone	7 (¹)	_
7202 49 90	contenant en poids plus de 0,5 % mais pas plus de 4 % de carbone	7	_
7202 50 00	- Ferrosilicochrome	2,7	_
7202 60 00	- Ferronickel	exemption	_
7202 70 00	- Ferromolybdène	2,7	_
7202 80 00	- Ferrotungstène et ferrosilicotungstène	exemption	_
	– autres:		
7202 91 00	Ferrotitane et ferrosilicotitane	2,7	_
7202 92 00	Ferrovanadium	2,7	_
7202 93 00	Ferroniobium	exemption	_
7202 99	autres:		
7202 99 10	Ferrophosphore	exemption	_
7202 99 30	Ferrosilicomagnésium	2,7	_

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC.



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7202 99 80	autres	2,7	_
7203	Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer et autres produits ferreux spongieux, en morceaux, boulettes ou formes similaires; fer d'une pureté minimale en poids de 99,94 %, en morceaux, boulettes ou formes similaires:		
7203 10 00	- Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer	exemption	_
7203 90 00	– autres	exemption	_
7204	Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles); déchets lingotés en fer ou en acier:		
7204 10 00	- Déchets et débris de fonte	exemption	_
	– Déchets et débris d'aciers alliés:		
7204 21	d'aciers inoxydables:		
7204 21 10	contenant en poids 8 % ou plus de nickel	exemption	_
7204 21 90	autres	exemption	_
7204 29 00	autres	exemption	_
7204 30 00	- Déchets et débris de fer ou d'acier étamés	exemption	_
	- autres déchets et débris:		
7204 41	 Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage, même en paquets: 		
7204 41 10	Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures et limailles	exemption	_
	Chutes d'estampage ou de découpage:		
7204 41 91	en paquets	exemption	_
7204 41 99	autres	exemption	_
7204 49	autres:		
7204 49 10	déchiquetés	exemption	_
	autres:		
7204 49 30	en paquets	exemption	_
7204 49 90	autres	exemption	_
7204 50 00	- Déchets lingotés	exemption	_
7205	Grenailles et poudres de fonte brute, de fonte spiegel, de fer ou d'acier:		
7205 10 00	- Grenailles	exemption	_
	- Poudres:		
7205 21 00	d'aciers alliés	exemption	_
7205 29 00	autres	exemption	_
	II. FER ET ACIERS NON ALLIÉS		
7206	Fer et aciers non alliés en lingots ou autres formes primaires, à l'exclusion du fer du n° 7203:		
7206 10 00	- Lingots	exemption	_
7206 90 00	– autres	exemption	_

1	2	3	4
7207	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés:		
	- contenant en poids moins de 0,25 % de carbone:		
7207 11	 de section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur: 		
	laminés ou obtenus par coulée continue:		
7207 11 11	en aciers de décolletage	exemption	_
	autres:		
7207 11 14	d'une épaisseur n'excédant pas 130 mm	exemption	_
7207 11 16	d'une épaisseur excédant 130 mm	exemption	_
7207 11 90	forgés	exemption	_
7207 12	autres, de section transversale rectangulaire:		
7207 12 10	laminés ou obtenus par coulée continue	exemption	_
7207 12 90	forgés	exemption	_
7207 19	autres:		
	de section transversale circulaire ou polygonale:		
7207 19 12	laminés ou obtenus par coulée continue	exemption	_
7207 19 19	forgés	exemption	_
7207 19 80	autres	exemption	_
7207 20	- contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone:		
	 de section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur: 		
	laminés ou obtenus par coulée continue:		
7207 20 11	en aciers de décolletage	exemption	_
	autres, contenant en poids:		
7207 20 15	0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone	exemption	_
7207 20 17	0,6 % ou plus de carbone	exemption	_
7207 20 19	forgés	exemption	_
	autres, de section transversale rectangulaire:		
7207 20 32	laminés ou obtenus par coulée continue	exemption	_
7207 20 39	forgés	exemption	_
	de section transversale circulaire ou polygonale:		
7207 20 52	laminés ou obtenus par coulée continue	exemption	_
7207 20 59	forgés	exemption	_
7207 20 80	autres	exemption	_
7208	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus:	-	
7208 10 00	- enroulés, simplement laminés à chaud, présentant des motifs en relief	exemption	_



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7208 25 00	d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	exemption	_
7208 26 00	d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	exemption	_
7208 27 00	d'une épaisseur inférieure à 3 mm	exemption	_
	- autres, enroulés, simplement laminés à chaud:	1	
7208 36 00	d'une épaisseur excédant 10 mm	exemption	_
7208 37 00	d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	exemption	_
7208 38 00	d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	exemption	_
7208 39 00	d'une épaisseur inférieure à 3 mm	exemption	_
7208 40 00	– non enroulés, simplement laminés à chaud, présentant des motifs en relief	exemption	_
	- autres, non enroulés, simplement laminés à chaud:		
7208 51	d'une épaisseur excédant 10 mm:		
7208 51 20	d'une épaisseur excédant 15 mm	exemption	_
	d'une épaisseur excédant 10 mm mais n'excédant pas 15 mm, d'une largeur:		
7208 51 91	de 2 050 mm ou plus	exemption	_
7208 51 98	inférieure à 2 050 mm	exemption	_
7208 52	d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm:		
7208 52 10	laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur n'excédant pas 1 250 mm	exemption	_
	autres, d'une largeur:		
7208 52 91	de 2 050 mm ou plus	exemption	_
7208 52 99	inférieure 2 050 mm	exemption	_
7208 53	d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm:		
7208 53 10	laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur n'excédant pas 1 250 mm d'une épaisseur de 4 mm ou plus	exemption	_
7208 53 90	autres	exemption	_
7208 54 00	d'une épaisseur inférieure à 3 mm	exemption	_
7208 90	– autres:		
7208 90 20	perforés	exemption	_
7208 90 80	autres	exemption	_
7209	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à froid, non plaqués ni revêtus:		
	- enroulés, simplement laminés à froid:		
7209 15 00	d'une épaisseur de 3 mm ou plus	exemption	_
7209 16	d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm:		
7209 16 10	dits «magnétiques»	exemption	_
7209 16 90	autres	exemption	_
7209 17	d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm:		
7209 17 10	dits «magnétiques»	exemption	_
7209 17 90	autres	exemption	_

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7209 18	d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm:		
7209 18 10	dits «magnétiques»	exemption	_
	autres:	-	
7209 18 91	d'une épaisseur de 0,35 mm ou plus mais inférieure à 0,5 mm	exemption	_
7209 18 99	d'une épaisseur inférieure à 0,35 mm	exemption	_
	– non enroulés, simplement laminés à froid:		
7209 25 00	d'une épaisseur de 3 mm ou plus	exemption	_
7209 26	d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm:		
7209 26 10	dits «magnétiques»	exemption	_
7209 26 90	autres	exemption	_
7209 27	d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm:		
7209 27 10	dits «magnétiques»	exemption	_
7209 27 90	autres	exemption	_
7209 28	d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm:		
7209 28 10	dits «magnétiques»	exemption	_
7209 28 90	autres	exemption	_
7209 90	– autres:		
7209 90 20	perforés	exemption	_
7209 90 80	autres	exemption	_
7210	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus:		
	– étamés:		
7210 11 00	d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus	exemption	_
7210 12	d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm:		
7210 12 20	Fer-blanc	exemption	_
7210 12 80	autres	exemption	_
7210 20 00	– plombés, y compris le fer terne	exemption	_
7210 30 00	- zingués électrolytiquement	exemption	_
	– autrement zingués:		
7210 41 00	ondulés	exemption	_
7210 49 00	autres	exemption	_
7210 50 00	- revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome	exemption	_
	– revêtus d'aluminium:		
7210 61 00	revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc	exemption	_
7210 69 00	autres	exemption	_
7210 70	– peints, vernis ou revêtus de matières plastiques:		



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7210 70 10	Fer-blanc, verni; produits revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome, vernis	exemption	_
7210 70 80	autres	exemption	_
7210 90	– autres:		
7210 90 30	plaqués	exemption	_
7210 90 40	étamés et imprimés	exemption	_
7210 90 80	autres	exemption	_
7211	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus:		
	– simplement laminés à chaud:		
7211 13 00	 laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur excédant 150 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, non enroulés et ne présentant pas de motifs en relief 	exemption	_
7211 14 00	autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	exemption	_
7211 19 00	autres	exemption	_
	– simplement laminés à froid:		
7211 23	contenant en poids moins de 0,25 % de carbone:		
7211 23 20	dits «magnétiques»	exemption	_
	autres:		
7211 23 30	d'une épaisseur de 0,35 mm ou plus	exemption	_
7211 23 80	d'une épaisseur inférieure à 0,35 mm	exemption	_
7211 29 00	autres	exemption	_
7211 90	– autres:		
7211 90 20	perforés	exemption	_
7211 90 80	autres	exemption	_
7212	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, plaqués ou revêtus:		
7212 10	– étamés:		
7212 10 10	Fer-blanc, simplement traité à la surface	exemption	_
7212 10 90	autres	exemption	_
7212 20 00	– zingués électrolytiquement	exemption	_
7212 30 00	– autrement zingués	exemption	_
7212 40	– peints, vernis ou revêtus de matières plastiques:		
7212 40 20	Fer-blanc, simplement verni; produits revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome, vernis	exemption	_
7212 40 80	autres	exemption	_
7212 50	– autrement revêtus:		
7212 50 20	revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome	exemption	_
7212 50 30	chromés ou nickelés	exemption	_
7212 50 40	cuivrés	exemption	_

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	– – revêtus d'aluminium:		
7212 50 61	revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc	exemption	_
7212 50 69	autres	exemption	_
7212 50 90	autres	exemption	_
7212 60 00	- plaqués	exemption	_
7213	Fil machine en fer ou en aciers non alliés:	-	
7213 10 00	comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage	exemption	_
7213 20 00	– autres, en aciers de décolletage	exemption	_
	– autres:	•	
7213 91	de section circulaire d'un diamètre inférieur à 14 mm:		
7213 91 10	du type utilisé pour armature pour béton	exemption	_
7213 91 20	du type utilisé pour le renforcement des pneumatiques	exemption	_
	autres:		
7213 91 41	contenant en poids 0,06 % ou moins de carbone	exemption	_
7213 91 49	contenant en poids plus de 0,06 % mais moins de 0,25 % de carbone	exemption	_
7213 91 70	contenant en poids 0,25 % ou plus mais pas plus de 0,75 % de carbone	exemption	_
7213 91 90	contenant en poids plus de 0,75 % de carbone	exemption	_
7213 99	autres:		
7213 99 10	contenant en poids moins de 0,25 % de carbone	exemption	_
7213 99 90	contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone	exemption	_
7214	Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage:		
7214 10 00	- forgées	exemption	_
7214 20 00	comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage	exemption	_
7214 30 00	– autres, en aciers de décolletage	exemption	_
	– autres:		
721491	de section transversale rectangulaire:		
7214 91 10	contenant en poids moins de 0,25 % de carbone	exemption	_
7214 91 90	contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone	exemption	_
7214 99	autres:		
	contenant en poids moins de 0,25 % de carbone:		
7214 99 10	du type utilisé pour armature pour béton	exemption	_
	autres, de section circulaire d'un diamètre:		
7214 99 31	égal ou supérieur à 80 mm	exemption	_
7214 99 39	inférieur à 80 mm	exemption	_



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7214 99 50	autres	exemption	_
	contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone:		
	de section circulaire d'un diamètre:		
7214 99 71	égal ou supérieur à 80 mm	exemption	_
7214 99 79	inférieur à 80 mm	exemption	_
7214 99 95	autres	exemption	_
7215	Autres barres en fer ou en aciers non alliés:		
7215 10 00	- en aciers de décolletage, simplement obtenues ou parachevées à froid	exemption	_
7215 50	- autres, simplement obtenues ou parachevées à froid:		
	contenant en poids moins de 0,25 % de carbone:		
7215 50 11	de section rectangulaire	exemption	_
7215 50 19	autres	exemption	_
7215 50 80	contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone	exemption	_
7215 90 00	- autres	exemption	_
7216	Profilés en fer ou en aciers non alliés:		
7216 10 00	- Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm	exemption	_
	 Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm: 		
7216 21 00	Profilés en L	exemption	_
7216 22 00	Profilés en T	exemption	_
	 Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus: 		
7216 31	Profilés en U:		
7216 31 10	d'une hauteur de 80 mm ou plus mais n'excédant pas 220 mm	exemption	_
7216 31 90	d'une hauteur excédant 220 mm	exemption	_
7216 32	Profilés en I:		
	d'une hauteur de 80 mm ou plus mais n'excédant pas 220 mm:		
7216 32 11	à ailes à faces parallèles	exemption	_
7216 32 19	autres	exemption	_
	d'une hauteur excédant 220 mm:		
7216 32 91	à ailes à faces parallèles	exemption	_
7216 32 99	autres	exemption	_
7216 33	Profilés en H:		
7216 33 10	d'une hauteur de 80 mm ou plus mais n'excédant pas 180 mm	exemption	_
7216 33 90	d'une hauteur excédant 180 mm	exemption	_
7216 40	 Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus: 		

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7216 40 10	– – Profilés en L	exemption	_
7216 40 90	– – Profilés en T	exemption	_
7216 50	– autres profilés, simplement laminés ou filés à chaud:		
7216 50 10	d'une section transversale pouvant être inscrite dans un carré dont le côté n'excède pas 80 mm	exemption	_
	autres:		
7216 50 91	Plats à boudins (à bourrelets)	exemption	_
7216 50 99	autres	exemption	_
	- Profilés, simplement obtenus ou parachevés à froid:		
721661	– – obtenus à partir de produits laminés plats:		
7216 61 10	––– Profilés en C, en L, en U, en Z, en oméga ou en tube ouvert	exemption	_
7216 61 90	autres	exemption	_
7216 69 00	autres	exemption	_
	– autres:		
7216 91	obtenus ou parachevés à froid à partir de produits laminés plats:		
7216 91 10	Tôles nervurées	exemption	_
7216 91 80	autres	exemption	_
7216 99 00	autres	exemption	_
7217	Fils en fer ou en aciers non alliés:		
7217 10	– non revêtus, même polis:		
	contenant en poids moins de 0,25 % de carbone:		
7217 10 10	dont la plus grande dimension de la coupe transversale est inférieure à 0,8 mm	exemption	_
	 dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 0,8 mm: 		
7217 10 31	comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage	exemption	_
7217 10 39	autres	exemption	_
7217 10 50	contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone	exemption	_
7217 10 90	contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone	exemption	_
7217 20	– zingués:		
	contenant en poids moins de 0,25 % de carbone:		
7217 20 10	dont la plus grande dimension de la coupe transversale est inférieure à 0,8 mm	exemption	_
7217 20 30	dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 0,8 mm	exemption	_
7217 20 50	contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone	exemption	_
7217 20 90	contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone	exemption	_
7217 30	– revêtus d'autres métaux communs:		
	contenant en poids moins de 0,25 % de carbone:		



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7217 30 41	cuivrés	exemption	_
7217 30 49	autres	exemption	_
7217 30 50	contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone	exemption	_
7217 30 90	contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone	exemption	_
7217 90	– autres:		
7217 90 20	contenant en poids moins de 0,25 % de carbone	exemption	_
7217 90 50	contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone	exemption	_
7217 90 90	contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone	exemption	_
	III. ACIERS INOXYDABLES		
7218	Aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en aciers inoxydables:		
7218 10 00	- Lingots et autres formes primaires	exemption	_
	– autres:		
7218 91	de section transversale rectangulaire:		
7218 91 10	contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	exemption	_
7218 91 80	contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	exemption	_
7218 99	autres:		
	de section transversale carrée:		
7218 99 11	laminés ou obtenus par coulée continue	exemption	_
7218 99 19	forgés	exemption	_
	autres:		
7218 99 20	laminés ou obtenus par coulée continue	exemption	_
7218 99 80	forgés	exemption	_
7219	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur de 600 mm ou plus:		
	- simplement laminés à chaud, enroulés:		
7219 11 00	d'une épaisseur excédant 10 mm	exemption	_
7219 12	d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm:		
7219 12 10	contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	exemption	_
7219 12 90	contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	exemption	_
7219 13	d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm:		
7219 13 10	contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	exemption	_
7219 13 90	contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	exemption	_

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7219 14	d'une épaisseur inférieure à 3 mm:		
7219 14 10	contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	exemption	_
7219 14 90	contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	exemption	_
	– simplement laminés à chaud, non enroulés:		
7219 21	d'une épaisseur excédant 10 mm:		
7219 21 10	contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	exemption	_
7219 21 90	contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	exemption	_
7219 22	d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm:		
7219 22 10	contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	exemption	_
7219 22 90	contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	exemption	_
7219 23 00	d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	exemption	_
7219 24 00	d'une épaisseur inférieure à 3 mm	exemption	_
	– simplement laminés à froid:		
7219 31 00	d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	exemption	_
7219 32	d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm:		
7219 32 10	contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	exemption	_
7219 32 90	contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	exemption	_
7219 33	d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm:		
7219 33 10	contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	exemption	_
7219 33 90	contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	exemption	_
7219 34	d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm:		
7219 34 10	contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	exemption	_
7219 34 90	contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	exemption	_
7219 35	d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm:		
7219 35 10	contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	exemption	_
7219 35 90	contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	exemption	_
7219 90	- autres:		
7219 90 20	perforés	exemption	_
7219 90 80	autres	exemption	_
7220	Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur inférieure à 600 mm:		
	- simplement laminés à chaud:		
7220 11 00	d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	exemption	_
7220 12 00	d'une épaisseur inférieure à 4,75 mm	exemption	_



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7220 20	– simplement laminés à froid:		
	d'une épaisseur de 3 mm ou plus, contenant en poids:		
7220 20 21	2,5 % ou plus de nickel	exemption	_
7220 20 29	moins de 2,5 % de nickel	exemption	_
	d'une épaisseur excédant 0,35 mm mais inférieure à 3 mm, contenant en poids:		
7220 20 41	2,5 % ou plus de nickel	exemption	_
7220 20 49	moins de 2,5 % de nickel	exemption	_
	d'une épaisseur n'excédant pas 0,35 mm, contenant en poids:		
7220 20 81	2,5 % ou plus de nickel	exemption	_
7220 20 89	moins de 2,5 % de nickel	exemption	_
7220 90	– autres:		
7220 90 20	perforés	exemption	_
7220 90 80	autres	exemption	_
7221 00	Fil machine en aciers inoxydables:		
7221 00 10	- contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	exemption	_
7221 00 90	- contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	exemption	_
7222	Barres et profilés en aciers inoxydables:		
	- Barres simplement laminées ou filées à chaud:		
7222 11	de section circulaire:		
	d'un diamètre de 80 mm ou plus, contenant en poids:		
7222 11 11	2,5 % ou plus de nickel	exemption	_
7222 11 19	moins de 2,5 % de nickel	exemption	_
	d'un diamètre inférieur à 80 mm, contenant en poids:		
7222 11 81	2,5 % ou plus de nickel	exemption	_
7222 11 89	moins de 2,5 % de nickel	exemption	_
7222 19	autres:		
7222 19 10	contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	exemption	_
7222 19 90	contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	exemption	_
7222 20	- Barres simplement obtenues ou parachevées à froid:		
	de section circulaire:		
	d'un diamètre de 80 mm ou plus, contenant en poids:		
7222 20 11	2,5 % ou plus de nickel	exemption	_
7222 20 19	moins de 2,5 % de nickel	exemption	_
	d'un diamètre de 25 mm ou plus mais inférieur à 80 mm, contenant en poids:		
7222 20 21	2,5 % ou plus de nickel	exemption	_
7222 20 29	moins de 2,5 % de nickel	exemption	_
I	d'un diamètre inférieur à 25 mm, contenant en poids:		

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7222 20 31	2,5 % ou plus de nickel	exemption	_
7222 20 39	moins de 2,5 % de nickel	exemption	_
	autres, contenant en poids:		
7222 20 81	2,5 % ou plus de nickel	exemption	_
7222 20 89	moins de 2,5 % de nickel	exemption	_
7222 30	- autres barres:		
	forgées, contenant en poids:		
7222 30 51	2,5 % ou plus de nickel	exemption	_
7222 30 91	moins de 2,5 % de nickel	exemption	_
7222 30 97	autres	exemption	_
7222 40	- Profilés:		
7222 40 10	simplement laminés ou filés à chaud	exemption	_
7222 40 50	simplement obtenus ou parachevés à froid	exemption	_
7222 40 90	autres	exemption	_
7223 00	Fils en aciers inoxydables:		
	- contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel:		
7223 00 11	contenant en poids 28 % ou plus de nickel mais pas plus de 31 % et 20 % ou plus mais pas plus de 22 % de chrome	exemption	_
7223 00 19	autres	exemption	_
	– contenant en poids moins de 2,5 % de nickel:		
7223 00 91	contenant en poids 13 % ou plus mais pas plus de 25 % de chrome et 3,5 % ou plus mais pas plus de 6 % d'aluminium	exemption	_
7223 00 99	autres	exemption	_
	IV. AUTRES ACIERS ALLIÉS, BARRES CREUSES POUR LE FORAGE, EN ACIERS ALLIÉS OU NON ALLIÉS		
7224	Autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en autres aciers alliés:		
7224 10	- Lingots et autres formes primaires:		
7224 10 10	en aciers pour outillage	exemption	_
7224 10 90	autres	exemption	_
7224 90	– autres:		
7224 90 02	en aciers pour outillage	exemption	_
	autres:		
	de section transversale carrée ou rectangulaire:		
	laminés à chaud ou obtenus par coulée continue:		
	dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur:		
7224 90 03	en aciers à coupe rapide	exemption	_



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7224 90 05	contenant en poids 0,7 % ou moins de carbone et 0,5 % ou plus mais pas plus de 1,2 % de manganèse et 0,6 % ou plus mais pas plus de 2,3 % de silicium; contenant en poids 0,0008 % ou plus de bore sans qu'aucun autre élément n'atteigne la teneur minimale indiquée à la note 1, point f), du présent chapitre	exemption	_
7224 90 07	autres	exemption	_
7224 90 14	autres	exemption	_
7224 90 18	forgés	exemption	_
	autres:		
	laminés à chaud ou obtenus par coulée continue:		
7224 90 31	contenant en poids 0,9 % ou plus mais pas plus de 1,15 % de carbone et 0,5 % ou plus mais pas plus de 2 % de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène	exemption	_
7224 90 38	autres	exemption	_
7224 90 90	forgés	exemption	_
7225	Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus:		
	– en aciers au silicium dits «magnétiques»:		
7225 11 00	à grains orientés	exemption	_
7225 19	autres:		
7225 19 10	laminés à chaud	exemption	_
7225 19 90	laminés à froid	exemption	_
7225 30	- autres, simplement laminés à chaud, enroulés:		
7225 30 10	en aciers pour outillage	exemption	_
7225 30 30	en aciers à coupe rapide	exemption	_
7225 30 90	autres	exemption	_
7225 40	- autres, simplement laminés à chaud, non enroulés:		
7225 40 12	en aciers pour outillage	exemption	_
7225 40 15	en aciers à coupe rapide	exemption	_
	autres:		
7225 40 40	d'une épaisseur excédant 10 mm	exemption	_
7225 40 60	d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	exemption	_
7225 40 90	d'une épaisseur inférieure à 4,75 mm	exemption	_
7225 50	– autres, simplement laminés à froid:		
7225 50 20	en aciers à coupe rapide	exemption	_
7225 50 80	autres	exemption	_
	- autres:		
7225 91 00	zingués électrolytiquement	exemption	_
7225 92 00	autrement zingués	exemption	_
7225 99 00	autres	exemption	_
7226	Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm:		

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	 en aciers au silicium dits «magnétiques»: 		
7226 11 00	à grains orientés	exemption	_
7226 19	autres:	1	
7226 19 10	simplement laminés à chaud	exemption	_
7226 19 80	autres	exemption	_
7226 20 00	- en aciers à coupe rapide	exemption	_
	- autres:	-	
7226 91	simplement laminés à chaud:		
7226 91 20	en aciers pour outillage	exemption	_
	autres:		
7226 91 91	d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	exemption	_
7226 91 99	d'une épaisseur inférieure à 4,75 mm	exemption	_
7226 92 00	simplement laminés à froid	exemption	_
7226 99	autres:		
7226 99 10	zingués électrolytiquement	exemption	_
7226 99 30	autrement zingués	exemption	_
7226 99 70	autres	exemption	_
7227	Fil machine en autres aciers alliés:		
7227 10 00	- en aciers à coupe rapide	exemption	_
7227 20 00	- en aciers silicomanganeux	exemption	_
7227 90	– autres:		
7227 90 10	contenant en poids 0,0008 % ou plus de bore sans qu'aucun autre élément n'atteigne la teneur minimale indiquée à la note 1, point f), du présent chapitre	exemption	_
7227 90 50	contenant en poids 0,9 % ou plus mais pas plus de 1,15 % de carbone et 0,5 % ou plus mais pas plus de 2 % de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène	exemption	_
7227 90 95	autres	exemption	_
7228	Barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés:	Calipuon	
7228 10	- Barres en aciers à coupe rapide:		
7228 10 20	simplement laminées ou filées à chaud; laminées ou filées à chaud, simplement plaquées	exemption	_
7228 10 50	forgées	exemption	_
7228 10 90	autres	exemption	_
7228 20	- Barres en aciers silicomanganeux:		
7228 20 10	de section rectangulaire, laminées à chaud sur les quatre faces	exemption	_
	autres:		
7228 20 91	simplement laminées ou filées à chaud; laminées ou filées à chaud, simplement plaquées	exemption	_
7228 20 99	autres	exemption	_



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7228 30 7228 30 20	 autres barres, simplement laminées ou filées à chaud: en aciers pour outillage contenant en poids 0,9 % ou plus mais pas plus de 1,15 % de carbone et 0,5 % ou plus mais pas plus de 2 % de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de 	exemption	_
7228 30 41	molybdène: de section circulaire, d'un diamètre de 80 mm ou plus	exemption	_
7228 30 49	autres	exemption	_
	autres:	I	
	de section circulaire, d'un diamètre de:		
7228 30 61	80 mm ou plus	exemption	_
7228 30 69	inférieur à 80 mm	exemption	_
7228 30 70	de section rectangulaire, laminées à chaud sur les quatre faces	exemption	_
7228 30 89	autres	exemption	_
7228 40	- autres barres, simplement forgées:		
7228 40 10	en aciers pour outillage	exemption	_
7228 40 90	autres	exemption	_
7228 50	- autres barres, simplement obtenues ou parachevées à froid:		
7228 50 20	en aciers pour outillage	exemption	_
7228 50 40	contenant en poids 0,9 % ou plus mais pas plus de 1,15 % de carbone et 0,5 % ou plus mais pas plus de 2 % de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène	exemption	_
	autres:		
	de section circulaire, d'un diamètre de:		
7228 50 61	80 mm ou plus	exemption	_
7228 50 69	inférieur à 80 mm	exemption	_
7228 50 80	autres	exemption	_
7228 60	- autres barres:		
7228 60 20	en aciers pour outillage	exemption	_
7228 60 80	autres	exemption	_
7228 70	- Profilés:		
7228 70 10	simplement laminés ou filés à chaud	exemption	_
7228 70 90	autres	exemption	_
7228 80 00	- Barres creuses pour le forage	exemption	_
7229	Fils en autres aciers alliés:		
7229 20 00	- en aciers silicomanganeux	exemption	_
7229 90	– autres:		
7229 90 20	en aciers à coupe rapide	exemption	_
7229 90 50	contenant en poids 0,9 % ou plus mais pas plus de 1,15 % de carbone et 0,5 % ou plus mais pas plus de 2 % de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène	exemption	_
	autres	exemption	

CHAPITRE 73

OUVRAGES EN FONTE, FER OU ACIER

Notes

- 1. Dans ce chapitre, on entend par «fontes» les produits obtenus par moulage dans lesquels le fer prédomine en poids sur chacun des autres éléments et qui ne répondent pas à la composition chimique des aciers visés à la note 1, point d), du chapitre 72.
- 2. Aux fins du présent chapitre, le terme «fils» s'entend des produits obtenus à chaud ou à froid dont la coupe transversale, de forme quelconque, n'excède pas 16 millimètres dans sa plus grande dimension.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7301	Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés; profilés obtenus par soudage, en fer ou en acier:		
7301 10 00	- Palplanches	exemption	_
7301 20 00	- Profilés	exemption	_
7302	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails:		
7302 10	- Rails:		
7302 10 10	conducteurs de courant, avec partie en métal non ferreux	exemption	_
	autres:		
	neufs:		
	Rails «Vignole»:		
7302 10 22	d'un poids au mètre de 36 kg ou plus	exemption	_
7302 10 28	d'un poids au mètre inférieur à 36 kg	exemption	_
7302 10 40	Rails à ornières	exemption	_
7302 10 50	autres	exemption	_
7302 10 90	usagés	exemption	_
7302 30 00	Aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou de changement de voies	2,7	_
7302 40 00	- Éclisses et selles d'assise	exemption	_
7302 90 00	- autres	exemption	_
7303 00	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte:	•	
7303 00 10	Tubes et tuyaux des types utilisés pour canalisations sous pression	3,2	_
7303 00 90	- autres	3,2	_
7304	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier:		
	Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs:		
7304 11 00	en aciers inoxydables	exemption	_
7304 19	autres:		
7304 19 10	d'un diamètre extérieur n'excédant pas 168,3 mm	exemption	_



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentair
1	2	3	4
7304 19 30	d'un diamètre extérieur excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm	exemption	_
7304 19 90	d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm	exemption	_
	 Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production et tiges de forage, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz: 		
7304 22 00	Tiges de forage en aciers inoxydables	exemption	_
7304 23 00	autres tiges de forage	exemption	_
7304 24 00	autres, en aciers inoxydables	exemption	_
7304 29	autres:		
7304 29 10	d'un diamètre extérieur n'excédant pas 168,3 mm	exemption	_
7304 29 30	d'un diamètre extérieur excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm	exemption	_
7304 29 90	d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm	exemption	_
	- autres, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés:		
7304 31	étirés ou laminés à froid:		
7304 31 20	de précision	exemption	_
7304 31 80	autres	exemption	_
7304 39	autres:		
7304 39 10	bruts, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils et d'autres épaisseurs de paroi	exemption	_
	autres:		
	Tubes filetés ou filetables dits «gaz»:		
7304 39 52	zingués	exemption	_
7304 39 58	autres	exemption	_
	autres, d'un diamètre extérieur:		
7304 39 92	n'excédant pas 168,3 mm	exemption	_
7304 39 93	excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm	exemption	_
7304 39 98	excédant 406,4 mm	exemption	_
	- autres, de section circulaire, en aciers inoxydables:		
7304 41 00	étirés ou laminés à froid	exemption	_
7304 49	autres:		
7304 49 10	 bruts, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils et d'autres épaisseurs de paroi 	exemption	_
	autres:		
7304 49 93	d'un diamètre extérieur n'excédant pas 168,3 mm	exemption	_
7304 49 95	d'un diamètre extérieur excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm	exemption	_
7304 49 99	d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm	exemption	_
	autres, de section circulaire, en autres aciers alliés:		
7304 51	étirés ou laminés à froid:		

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	 droits et à paroi d'épaisseur uniforme, en acier allié contenant en poids de 0,9 à 1,15 % inclus de carbone et de 0,5 à 2 % inclus de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène, d'une longueur: 		
7304 51 12	n'excédant pas 0,5 m	exemption	_
7304 51 18	excédant 0,5 m	exemption	_
	autres:		
7304 51 81	de précision	exemption	_
7304 51 89	autres	exemption	_
7304 59	autres:		
7304 59 10	bruts, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils et d'autres épaisseurs de paroi	exemption	_
	 autres, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, en acier allié contenant en poids de 0,9 à 1,15 % inclus de carbone et de 0,5 à 2 % inclus de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène, d'une longueur: 		
7304 59 32	n'excédant pas 0,5 m	exemption	_
7304 59 38	excédant 0,5 m	exemption	_
	autres:		
7304 59 92	d'un diamètre extérieur n'excédant pas 168,3 mm	exemption	_
7304 59 93	d'un diamètre extérieur excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm	exemption	_
7304 59 99	d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm	exemption	_
7304 90 00	- autres	exemption	_
7305	Autres tubes et tuyaux (soudés ou rivés, par exemple), de section circulaire, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou en acier:		
	- Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs:		
7305 11 00	soudés longitudinalement à l'arc immergé	exemption	_
7305 12 00	soudés longitudinalement, autres	exemption	_
7305 19 00	autres	exemption	_
7305 20 00	Tubes et tuyaux de cuvelage des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz	exemption	_
	- autres, soudés:		
7305 31 00	soudés longitudinalement	exemption	_
7305 39 00	autres	exemption	_
7305 90 00	- autres	exemption	_
7306	Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier:		
	Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs:		
7306 11	soudés, en aciers inoxydables:		
7306 11 10	soudés longitudinalement	exemption	_
7306 11 90	soudés hélicoïdalement	exemption	_



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7306 19	autres:		
7306 19 10	soudés longitudinalement	exemption	_
7306 19 90	soudés hélicoïdalement	exemption	_
	 Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz: 		
7306 21 00	soudés, en aciers inoxydables	exemption	_
7306 29 00	autres	exemption	_
7306 30	- autres, soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés:		
	de précision, d'une épaisseur de paroi:		
7306 30 11	n'excédant pas 2 mm	exemption	_
7306 30 19	excédant 2 mm	exemption	_
	autres:		
	Tubes filetés ou filetables dits «gaz»:		
7306 30 41	zingués	exemption	_
7306 30 49	autres	exemption	_
	autres, d'un diamètre extérieur:		
	n'excédant pas 168,3 mm:		
7306 30 72	zingués	exemption	_
7306 30 77	autres	exemption	_
7306 30 80	excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm	exemption	_
7306 40	- autres, soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables:		
7306 40 20	étirés ou laminés à froid	exemption	_
7306 40 80	autres	exemption	_
7306 50	– autres, soudés, de section circulaire, en autres aciers alliés:		
7306 50 20	de précision	exemption	_
7306 50 80	autres	exemption	_
	– autres, soudés, de section non circulaire:		
7306 61	de section carrée ou rectangulaire:		
7306 61 10	en aciers inoxydables	exemption	_
	autres:		
7306 61 92	d'une épaisseur de paroi n'excédant pas 2 mm	exemption	_
7306 61 99	d'une épaisseur de paroi excédant 2 mm	exemption	_
7306 69	de section non circulaire, autre que carrée ou rectangulaire:		
7306 69 10	en aciers inoxydables	exemption	_
7306 69 90	autres	exemption	_
7306 90 00	– autres	exemption	_

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7307	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en fonte, fer ou acier:		
	- moulés:		
7307 11	en fonte non malléable:		
7307 11 10	pour tubes et tuyaux des types utilisés pour canalisations sous pression	3,7	_
7307 11 90	autres	3,7	_
7307 19	autres:		
7307 19 10	en fonte malléable	3,7	_
7307 19 90	autres	3,7	_
	- autres, en aciers inoxydables:		
7307 21 00	Brides	3,7	_
7307 22	Coudes, courbes et manchons, filetés:		
7307 22 10	Manchons	exemption	_
7307 22 90	Coudes et courbes	3,7	_
7307 23	Accessoires à souder bout à bout:		
7307 23 10	Coudes et courbes	3,7	_
7307 23 90	autres	3,7	_
7307 29	autres:		
7307 29 10	filetés	3,7	_
7307 29 80	autres	3,7	_
	– autres:		
7307 91 00	Brides	3,7	_
7307 92	Coudes, courbes et manchons, filetés:		
7307 92 10	Manchons	exemption	_
7307 92 90	Coudes et courbes	3,7	_
7307 93	Accessoires à souder bout à bout:		
	dont le plus grand diamètre extérieur n'excède pas 609,6 mm:		
7307 93 11	Coudes et courbes	3,7	_
7307 93 19	autres	3,7	_
	dont le plus grand diamètre extérieur excède 609,6 mm:		
7307 93 91	Coudes et courbes	3,7	_
7307 93 99	autres	3,7	_
7307 99	autres:		
7307 99 10	filetés	3,7	_
7307 99 80	autres	3,7	_

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentair
1	2	3	4
7308	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction:		
7308 10 00	- Ponts et éléments de ponts	exemption	_
7308 20 00	- Tours et pylônes	exemption	_
7308 30 00	- Portes, fenêtres et leurs cadres et chambranles et seuils	exemption	p/st (1)
7308 40 00	Matériel d'échafaudage, de coffrage, d'étançonnement ou d'étayage	exemption	_
7308 90	– autres:		
	uniquement ou principalement en tôle:		
7308 90 51	Panneaux multiplis constitués de deux parements en tôles nervurées et d'une âme isolante	exemption	_
7308 90 59	autres	exemption	_
7308 90 98	autres	exemption	_
7309 00	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge:		
7309 00 10	– pour matières gazeuses (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés)	2,2	_
	– pour matières liquides:		
7309 00 30	avec revêtement intérieur ou calorifuge	2,2	_
	autres, d'une contenance:		
7309 00 51	excédant 100 000 l	2,2	_
7309 00 59	n'excédant pas 100 000 l	2,2	_
7309 00 90	– pour matières solides	2,2	_
7310	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires, pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge:		
7310 10 00	- d'une contenance de 50 l ou plus	2,7	_
	- d'une contenance de moins de 50 l:		
7310 21	Boîtes à fermer par soudage ou sertissage:		
7310 21 11	Boîtes à conserves des types utilisés pour les denrées alimentaires	2,7	_
7310 21 19	Boîtes à conserves des types utilisés pour les boissons	2,7	_
	autres, d'une épaisseur de paroi:		
7310 21 91	inférieure à 0,5 mm	2,7	_

⁽¹) Une porte ou fenêtre avec ou sans son cadre, chambranle ou seuil est à considérer comme une pièce.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7310 21 99	égale ou supérieure à 0,5 mm	2,7	_
7310 29	autres:		
7310 29 10	d'une épaisseur de paroi inférieure à 0,5 mm	2,7	_
7310 29 90	d'une épaisseur de paroi égale ou supérieure à 0,5 mm	2,7	_
7311 00	Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier:		
	- sans soudure:		
	pour une pression de 165 bars ou plus, d'une contenance:		
7311 00 11	de moins de 20 1	2,7	p/st
7311 00 13	de 20 l ou plus mais n'excédant pas 50 l	2,7	p/st
7311 00 19	excédant 50 l	2,7	p/st
7311 00 30	autres	2,7	p/st
	– autres, d'une contenance:		
7311 00 91	de moins de 1 000 l	2,7	_
7311 00 99	1 000 l ou plus	2,7	_
7312	Torons, câbles, tresses, élingues et articles similaires, en fer ou en acier, non isolés pour l'électricité:		
731210	– Torons et câbles:		
7312 10 20	en aciers inoxydables	exemption	_
	autres, dont la plus grande dimension de la coupe transversale:		
	n'excède pas 3 mm:		
7312 10 41	revêtus d'alliages à base de cuivre-zinc (laiton)	exemption	_
7312 10 49	autres	exemption	_
	excède 3 mm:		
	Torons:		
7312 10 61	non revêtus	exemption	_
	revêtus:		
7312 10 65	zingués	exemption	_
7312 10 69	autres	exemption	_
	Câbles, y compris les câbles clos:		
	non revêtus ou simplement zingués, dont la plus grande dimension de la coupe transversale:		
7312 10 81	excède 3 mm mais n'excède pas 12 mm	exemption	_
7312 10 83	excède 12 mm mais n'excède pas 24 mm	exemption	_
7312 10 85	excède 24 mm mais n'excède pas 48 mm	exemption	_
7312 10 89	excède 48 mm	exemption	_
7312 10 98	autres	exemption	_
7312 90 00	- autres	exemption	_



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7313 00 00	Ronces artificielles en fer ou en acier; torsades, barbelées ou non, en fils ou en feuillard de fer ou d'acier, des types utilisés pour les clôtures	exemption	_
7314	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier; tôles et bandes déployées, en fer ou en acier:		
	- Toiles métalliques tissées:		
7314 12 00	Toiles métalliques continues ou sans fin, pour machines, en aciers inoxydables	exemption	_
7314 14 00	autres toiles métalliques tissées, en aciers inoxydables	exemption	_
7314 19 00	autres	exemption	_
7314 20	 Grillages et treillis, soudés aux points de rencontre, en fils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 3 mm et dont les mailles ont une surface d'au moins 100 cm²: 	c.io.np.uo.n	
7314 20 10	en fils nervurés	exemption	_
7314 20 90	autres	exemption	_
	- autres grillages et treillis, soudés aux points de rencontre:		
7314 31 00	zingués	exemption	_
7314 39 00	autres	exemption	_
	– autres toiles métalliques, grillages et treillis:		
7314 41 00	zingués	exemption	_
7314 42 00	recouverts de matières plastiques	exemption	_
7314 49 00	autres	exemption	_
7314 50 00	- Tôles et bandes déployées	exemption	_
7315	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier:		
	- Chaînes à maillons articulés et leurs parties:		
7315 11	Chaînes à rouleaux:		
7315 11 10	des types utilisés pour cycles et motocycles	2,7	_
7315 11 90	autres	2,7	_
7315 12 00	autres chaînes	2,7	_
7315 19 00	Parties	2,7	_
7315 20 00	- Chaînes antidérapantes	2,7	_
	– autres chaînes et chaînettes:		
7315 81 00	Chaînes à maillons à étais	2,7	_
7315 82 00	autres chaînes, à maillons soudés	2,7	_
7315 89 00	autres	2,7	_
7315 90 00	- autres parties	2,7	_
7316 00 00	Ancres, grappins et leurs parties, en fonte, fer ou acier	2,7	_

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7317 00	Pointes, clous, punaises, crampons appointés, agrafes ondulées ou biseautées et articles similaires, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre:		
	– de tréfilerie:		
7317 00 20	Pointes encollées, en bandes ou en rouleaux	exemption	_
7317 00 60	autres	exemption	_
7317 00 80	- autres	exemption	_
7318	Vis, boulons, écrous, tire-fond, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en fonte, fer ou acier:		
	- Articles filetés:		
7318 11 00	Tire-fond	3,7	_
731812	autres vis à bois:		
7318 12 10	en aciers inoxydables	3,7	_
7318 12 90	autres	3,7	_
7318 13 00	Crochets et pitons à pas de vis	3,7	_
7318 14	Vis autotaraudeuses:		
7318 14 10	en aciers inoxydables	3,7	_
	autres:		
7318 14 91	Vis à tôles	3,7	_
7318 14 99	autres	3,7	_
7318 15	autres vis et boulons, même avec leurs écrous ou rondelles:		
7318 15 20	pour la fixation des éléments de voies ferrées	3,7	_
	autres:		
	sans tête:		
7318 15 35	en aciers inoxydables	3,7	_
	autres, d'une résistance à la traction:		
7318 15 42	de moins de 800 MPa	3,7	_
7318 15 48	de 800 MPa ou plus	3,7	_
	avec tête:		
	fendue ou à empreinte cruciforme:		
7318 15 52	en aciers inoxydables	3,7	_
7318 15 58	autres	3,7	_
	à six pans creux:		
7318 15 62	en aciers inoxydables	3,7	_
7318 15 68	autres	3,7	_
	hexagonale:		



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7318 15 75	en aciers inoxydables	3,7	_
	autres, d'une résistance à la traction:		
7318 15 82	de moins de 800 MPa	3,7	_
7318 15 88	de 800 MPa ou plus	3,7	_
7318 15 95	autres	3,7	_
7318 16	Écrous:		
	en aciers inoxydables:		
7318 16 31	Écrous à sertir	3,7	_
7318 16 39	autres	3,7	_
	autres:		
7318 16 40	Écrous à sertir	3,7	_
7318 16 60	de sécurité	3,7	_
	autres, d'un diamètre intérieur:		
7318 16 92	n'excédant pas 12 mm	3,7	_
7318 16 99	excédant 12 mm	3,7	_
7318 19 00	autres	3,7	_
	- Articles non filetés:		
7318 21 00	Rondelles destinées à faire ressort et autres rondelles de blocage	3,7	_
7318 22 00	autres rondelles	3,7	_
7318 23 00	Rivets	3,7	_
7318 24 00	Goupilles, chevilles et clavettes	3,7	_
7318 29 00	autres	3,7	_
7319	Aiguilles à coudre, aiguilles à tricoter, passe-lacets, crochets, poinçons à broder et articles similaires, pour usage à la main, en fer ou en acier; épingles de sûreté et autres épingles en fer ou en acier, non dénommées ni comprises ailleurs:		
7319 40 00	– Épingles de sûreté et autres épingles	2,7	_
7319 90	– autres:		
7319 90 10	Aiguilles à coudre, à ravauder ou à broder	2,7	_
7319 90 90	autres	2,7	_
7320	Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier:		
7320 10	- Ressorts à lames et leurs lames:		
	formés à chaud:		
7320 10 11	Ressorts paraboliques et leurs lames	2,7	_
7320 10 19	autres	2,7	_
7320 10 90	autres	2,7	_

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7320 20	- Ressorts en hélice:		
7320 20 20	formés à chaud	2,7	_
	autres:		
7320 20 81	Ressorts de compression	2,7	_
7320 20 85	Ressorts de traction	2,7	_
7320 20 89	autres	2,7	_
7320 90	– autres:		
7320 90 10	Ressorts spiraux plats	2,7	_
7320 90 30	Ressorts ayant la forme de disques	2,7	_
7320 90 90	autres	2,7	_
7321	Poêles, chaudières à foyer, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), barbecues, braseros, réchauds à gaz, chauffe-plats et appareils non électriques similaires, à usage domestique, ainsi que leurs parties, en fonte, fer ou acier:		
	- Appareils de cuisson et chauffe-plats:		
7321 11	à combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles:		
7321 11 10	avec four, y compris les fours séparés	2,7	p/st
7321 11 90	autres	2,7	p/st
7321 12 00	à combustibles liquides	2,7	p/st
7321 19 00	autres, y compris les appareils à combustibles solides	2,7	p/st
	- autres appareils:		
7321 81 00	à combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles	2,7	p/st
7321 82 00	à combustibles liquides	2,7	p/st
7321 89 00	autres, y compris les appareils à combustibles solides	2,7	p/st
7321 90 00	- Parties	2,7	_
7322	Radiateurs pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier; générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris les distributeurs pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier:		
	- Radiateurs et leurs parties:		
7322 11 00	en fonte	3,2	_
7322 19 00	autres	3,2	_
7322 90 00	- autres	3,2	_
7323	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier; paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou en acier:		
7323 10 00	Paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues	3,2	_



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7323 91 00	en fonte, non émaillés	3,2	_
7323 92 00	en fonte émaillée	3,2	_
7323 93 00	en aciers inoxydables	3,2	_
7323 94 00	en fer ou en acier, émaillés	3,2	_
7323 99 00	autres	3,2	_
7324	Articles d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en fonte, fer ou acier:		
7324 10 00	Éviers et lavabos en aciers inoxydables	2,7	_
	- Baignoires:		
7324 21 00	en fonte, même émaillée	3,2	p/st
7324 29 00	autres	3,2	p/st
7324 90 00	- autres, y compris les parties	3,2	_
7325	Autres ouvrages moulés en fonte, fer ou acier:		
7325 10 00	– en fonte non malléable	1,7	_
	– autres:		
7325 91 00	Boulets et articles similaires pour broyeurs	2,7	_
7325 99	autres:		
7325 99 10	en fonte malléable	2,7	_
7325 99 90	autres	2,7	_
7326	Autres ouvrages en fer ou en acier:		
	- forgés ou estampés mais non autrement travaillés:		
7326 11 00	Boulets et articles similaires pour broyeurs	2,7	_
7326 19	autres:		
7326 19 10	forgés	2,7	_
7326 19 90	autres	2,7	_
7326 20 00	- Ouvrages en fils de fer ou d'acier	2,7	_
7326 90	- autres:		
7326 90 30	Échelles et escabeaux	2,7	_
7326 90 40	Palettes et plateaux analogues pour la manipulation des marchandises	2,7	_
7326 90 50	Bobines pour câbles, tuyaux, etc.	2,7	_
7326 90 60	 Volets d'aération non mécaniques, gouttières, crochets et autres ouvrages utilisés dans l'industrie du bâtiment 	2,7	_
	autres ouvrages en fer ou en acier:	,	
7326 90 92	forgés	2,7	
7326 90 94	estampés	2,7	
7326 90 96	frittés	2,7	
7326 90 98	autres	2,7	
, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	***************************************	- ,′	

CUIVRE ET OUVRAGES EN CUIVRE

Note

- 1. Dans ce chapitre, on entend par:
 - a) «cuivre affiné»:

le métal d'une teneur minimale en cuivre de 99,85 % en poids ou

le métal d'une teneur minimale en cuivre de 97,5 % en poids, pour autant que la teneur d'aucun autre élément n'excède les limites indiquées dans le tableau ci-après:

Autres éléments

	Élément	Teneur limite % en poids
Ag	Argent	0,25
As	Arsenic	0,5
Cd	Cadmium	1,3
Cr	Chrome	1,4
Mg	Magnésium	0,8
Pb	Plomb	1,5
S	Soufre	0,7
Sn	Étain	0,8
Те	Tellure	0,8
Zn	Zinc	1
Zr	Zirconium	0,3
Autres éléments (1), chacun		0,3
(1) Autres éléments, par exemple Al, Be, Co, Fe, Mn, Ni, Si.		

b) «alliages de cuivre»:

les matières métalliques autres que le cuivre non affiné dans lesquelles le cuivre prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que:

- 1) la teneur en poids d'au moins un de ces autres éléments excède les limites indiquées dans le tableau ci-dessus ou
- 2) la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 2,5 %;
- c) «alliages mères de cuivre»:

les compositions renfermant du cuivre dans une proportion excédant 10 % en poids et d'autres éléments, ne se prêtant pas à la déformation plastique et utilisées soit comme produits d'apport dans la préparation d'autres alliages, soit comme désoxydants, désulfurants ou à des usages similaires dans la métallurgie des métaux non ferreux. Toutefois, les combinaisons de phosphore et de cuivre (phosphures de cuivre) contenant plus de 15 % en poids de phosphore relèvent du n° 2853;

d) «barres»:

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Sont toutefois à considérer comme cuivre sous forme brute du n° 7403, les barres à fil et les billettes qui ont été appointées ou autrement ouvrées à leurs extrémités, pour faciliter simplement leur introduction dans les machines destinées à les transformer en fil machine ou en tubes, par exemple;

e) «profilés»:

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs;

f) «fils»:

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur.

g) «tôles, bandes et feuilles»:

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 7403), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés:

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans les n^{os} 7409 et 7410 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs;

h) «tubes et tuyaux»:

- 1. Dans ce chapitre, on entend par:
 - a) «alliages à base de cuivre-zinc (laiton)»:

tout alliage de cuivre et de zinc, avec ou sans autres éléments. Lorsque d'autres éléments sont présents:

- le zinc prédomine en poids sur chacun de ces autres éléments,
- la teneur éventuelle en nickel est inférieure en poids à 5 % [voir alliages à base de cuivre-nickel-zinc (maillechort)],
- la teneur éventuelle en étain est inférieure en poids à 3 % [voir alliages à base de cuivre-étain (bronze)];
- b) «alliages à base de cuivre-étain (bronze)»:

tout alliage de cuivre et d'étain, avec ou sans autres éléments. Lorsque d'autres éléments sont présents, l'étain prédomine en poids sur chacun de ces autres éléments. Toutefois, lorsque la teneur en étain est au moins de 3 % en poids, la teneur en zinc peut prédominer mais doit être inférieure à 10 % en poids;

c) «alliages à base de cuivre-nickel-zinc (maillechort)»:

tout alliage de cuivre, de nickel et de zinc, avec ou sans autres éléments. La teneur en nickel est égale ou supérieure en poids à 5 % [voir alliages à base de cuivre-zinc (laiton)];

d) «alliages à base de cuivre-nickel»:

tout alliage de cuivre et de nickel, avec ou sans autres éléments mais, en tout état de cause, ne contenant pas plus de 1 % en poids de zinc. Lorsque d'autres éléments sont présents, le nickel prédomine en poids sur chacun de ces autres éléments.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7401 00 00	Mattes de cuivre; cuivre de cément (précipité de cuivre)	exemption	_
7402 00 00	Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique	exemption	_
7403	Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute:		
	– Cuivre affiné:		
7403 11 00	Cathodes et sections de cathodes	exemption	_
7403 12 00	Barres à fil (wire-bars)	exemption	_
7403 13 00	Billettes	exemption	_
7403 19 00	autres	exemption	_
	- Alliages de cuivre:		
7403 21 00	à base de cuivre-zinc (laiton)	exemption	_
7403 22 00	à base de cuivre-étain (bronze)	exemption	_
7403 29 00	autres alliages de cuivre (à l'exception des alliages mères du nº 7405)	exemption	_
7404 00	Déchets et débris de cuivre:		
7404 00 10	– de cuivre affiné	exemption	_
	– d'alliages de cuivre:		
7404 00 91	à base de cuivre-zinc (laiton)	exemption	_
7404 00 99	autres	exemption	_



		conventionnel (%)	Unité supplémentais
1	2	3	4
7405 00 00	Alliages mères de cuivre	exemption	_
7406	Poudres et paillettes de cuivre:		
7406 10 00	- Poudres à structure non lamellaire	exemption	_
7406 20 00	- Poudres à structure lamellaire; paillettes	exemption	_
7 40 7	Barres et profilés en cuivre:		
7407 10 00	- en cuivre affiné	4,8	_
	– en alliages de cuivre:		
7407 21	à base de cuivre-zinc (laiton):		
7407 21 10	Barres	4,8	_
7407 21 90	Profilés	4,8	_
7407 29 00	autres	4,8	_
7408	Fils de cuivre:		
	– en cuivre affiné:		
7408 11 00	dont la plus grande dimension de la section transversale excède 6 mm	4,8	_
7408 19	autres:		
7408 19 10	dont la plus grande dimension de la section transversale excède 0,5 mm	4,8	_
7408 19 90	dont la plus grande dimension de la section transversale n'excède pas 0,5 mm $$	4,8	_
	– en alliages de cuivre:		
7408 21 00	à base de cuivre-zinc (laiton)	4,8	_
7408 22 00	à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort) .	4,8	_
7408 29 00	autres	4,8	_
7409	Tôles et bandes en cuivre, d'une épaisseur excédant 0,15 mm:		
	– en cuivre affiné:		
7409 11 00	enroulées	4,8	_
7409 19 00	autres	4,8	_
	- en alliages à base de cuivre-zinc (laiton):		
7409 21 00	– – enroulées	4,8	_
7409 29 00	autres	4,8	_
	– en alliages à base de cuivre-étain (bronze):		
7409 31 00	– – enroulées	4,8	_
7409 39 00	autres	4,8	_
7409 40 00	en alliages à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)	4,8	_
7409 90 00	– en autres alliages de cuivre	4,8	_
7410	Feuilles et bandes minces en cuivre (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matière plastique ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,15 mm (support non compris):		

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7410 11 00	en cuivre affiné	5,2	_
7410 12 00	en alliages de cuivre	5,2	_
	- sur support:		
7410 21 00	en cuivre affiné	5,2	_
7410 22 00	en alliages de cuivre	5,2	_
7411	Tubes et tuyaux en cuivre:		
7411 10	– en cuivre affiné:		
7411 10 10	droits	4,8	_
7411 10 90	autres	4,8	_
	– en alliages de cuivre:		
7411 21	à base de cuivre-zinc (laiton):		
7411 21 10	droits	4,8	_
7411 21 90	autres	4,8	_
7411 22 00	à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort) .	4,8	_
7411 29 00	autres	4,8	_
7412	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en cuivre:		
7412 10 00	- en cuivre affiné	5,2	_
7412 20 00	- en alliages de cuivre	5,2	_
7413 00 00	Torons, câbles, tresses et articles similaires, en cuivre, non isolés pour l'électricité	5,2	_
[7414]			
7415	Pointes, clous, punaises, crampons appointés et articles similaires, en cuivre ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre; vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en cuivre:		
7415 10 00	- Pointes et clous, punaises, crampons appointés et articles similaires	4	_
	– autres articles, non filetés:		
7415 21 00	Rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort)	3	_
7415 29 00	autres	3	_
	– autres articles, filetés:		
7415 33 00	Vis; boulons et écrous	3	_
7415 39 00	autres	3	_
[7416]			
[7417]			
7418	Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en cuivre; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en cuivre:		
7418 10	 Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues: 		

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7418 10 10	 Appareils non électriques de cuisson ou de chauffage, des types servant à des usages domestiques, et leurs parties 	4	_
7418 10 90	autres	3	_
7418 20 00	- Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties	3	_
7419	Autres ouvrages en cuivre:		
7419 10 00	- Chaînes, chaînettes et leurs parties	3	_
	- autres:		
7419 91 00	coulés, moulés, estampés ou forgés, mais non autrement travaillés	3	_
7419 99	autres:		
7419 99 10	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils, dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 6 mm; tôles et bandes déployées	4,3	_
7419 99 30	Ressorts	4	_
7419 99 90	autres	3	_

NICKEL ET OUVRAGES EN NICKEL

Note

- 1. Dans ce chapitre, on entend par:
 - a) «barres»:

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») dépasse le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs;

b) «profilés»:

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs;

c) «fils»:

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur;

d) «tôles, bandes et feuilles»:

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 7502), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés:

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans le nº 7506 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs;

e) «tubes et tuyaux»:

- 1. Dans ce chapitre, on entend par:
 - a) «nickel non allié»:

le métal contenant, au total, au moins 99 % en poids de nickel et de cobalt, pour autant que:

- 1) la teneur en cobalt n'excède pas 1,5 % en poids, et
- 2) la teneur en tout autre élément n'excède pas les limites qui figurent dans le tableau ci-après:

Autres éléments

	Élément	Teneur limite % en poids
Fe	Fer	0,5
О	Oxygène	0,4
Autres éléments, chacun		0,3

b) «alliages de nickel»:

les matières métalliques où le nickel prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que:

- 1) la teneur en cobalt excède 1,5 % en poids,
- 2) la teneur en poids d'au moins un des autres éléments excède la limite qui figure dans le tableau ci-dessus, ou
- 3) la teneur totale en poids d'éléments autres que le nickel et le cobalt excède 1 %.
- 2. Nonobstant les dispositions de la note 1, point c), du présent chapitre, pour l'interprétation du n° 7508 10, on admet uniquement comme «fils» les produits enroulés ou non, dont la coupe transversale de forme quelconque, n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7501	Mattes de nickel, sinters d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel:		
7501 10 00	– Mattes de nickel	exemption	_
7501 20 00	Sinters d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel	exemption	_
7502	Nickel sous forme brute:		
7502 10 00	– Nickel non allié	exemption	_
7502 20 00	- Alliages de nickel	exemption	_
7503 00	Déchets et débris de nickel:		
7503 00 10	– de nickel non allié	exemption	_
7503 00 90	– d'alliages de nickel	exemption	_
7504 00 00	Poudres et paillettes de nickel	exemption	_
7505	Barres, profilés et fils, en nickel:		
	– Barres et profilés:		
7505 11 00	en nickel non allié	exemption	_

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7505 12 00	en alliages de nickel - Fils:	2,9	_
7505 21 00	en nickel non allié	exemption	_
7505 22 00	en alliages de nickel	2,9	_
7506	Tôles, bandes et feuilles, en nickel:		
7506 10 00	- en nickel non allié	exemption	_
7506 20 00	– en alliages de nickel	3,3	_
7507	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en nickel:		
	- Tubes et tuyaux:		
7507 11 00	en nickel non allié	exemption	_
7507 12 00	en alliages de nickel	exemption	_
7507 20 00	- Accessoires de tuyauterie	2,5	_
7508	Autres ouvrages en nickel:		
7508 10 00	- Toiles métalliques et grillages, en fils de nickel	exemption	_
7508 90 00	– autres	exemption	_

ALUMINIUM ET OUVRAGES EN ALUMINIUM

Note

- 1. Dans ce chapitre, on entend par:
 - a) «barres»:

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs;

b) «profilés»:

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs;

c) «fils»:

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur;

d) «tôles, bandes et feuilles»:

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 7601), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés:

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans les n^{os} 7606 et 7607 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs;

e) «tubes et tuyaux»:

- 1. Dans ce chapitre, on entend par:
 - a) «aluminium non allié»:

le métal contenant au moins 99 % en poids d'aluminium, pour autant que la teneur en poids de tout autre élément n'excède pas les limites indiquées dans le tableau ci-après:

Autres éléments

Élément	Teneur limite % en poids	
Fe + Si (total fer silicium)	1	
Autres éléments (1), chacun	0,1 (2)	
(¹) Autres éléments, notamment Cr, Cu, Mg, Mn, Ni, Zn. (²) Une teneur en cuivre supérieure à 0,1 % mais n'excédant pas 0,2 % est tol pour autant que ni la teneur en chrome ni la teneur en manganèse n'excèd 0,05 %.		

b) «alliages d'aluminium»:

les matières métalliques dans lesquelles l'aluminium prédomine en poids sur chacun des autres éléments, pour autant que:

- 1) la teneur en poids d'au moins un des autres éléments, ou du total fer silicium, excède les limites indiquées dans le tableau ci-dessus, ou
- 2) la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 1 %.
- 2. Nonobstant les dispositions de la note 1, point c), du présent chapitre, pour l'interprétation du n° 7616 91, on admet uniquement comme «fils» les produits enroulés ou non dont la coupe transversale de forme quelconque n'excède pas 6 mm dans sa plus grande dimension.

Note complémentaire

- 1. Pour l'application de la sous-position 7601 20 20, on entend par:
 - «plaques»: produits sous forme brute qui ont une section transversale pleine et constante sur toute leur longueur de forme rectangulaire ou plus généralement polygonale, d'une largeur excédant 800 mm, d'une épaisseur excédant 280 mm et dont la longueur est toujours supérieure à la largeur et à l'épaisseur. Ces produits sont destinés au laminage;
 - «billettes»: produits sous forme brute qui ont une section transversale pleine et constante sur toute leur longueur de forme circulaire (y compris les «cercles aplatis»), d'un diamètre excédant 125 mm. Ces produits sont destinés à l'extrusion.
- 2. Au sens des sous-positions 7606 12 11 et 7606 12 19, on entend par:
 - «bandes pour corps de boîtes boisson»: les tôles ou bandes enroulées, laminées, dont le principal élément d'alliage est le manganèse et d'une résistance minimale à la traction de 262 MPa. Ces tôles ou bandes ont une section transversale pleine et constante sur toute leur longueur, sont d'une largeur égale ou supérieure à 300 mm mais n'excédant pas 2 000 mm, d'une épaisseur supérieure à 0,2 mm mais n'excédant pas 0,4 mm, et d'une longueur toujours supérieure à la largeur et à l'épaisseur. Les bandes pour corps de boîtes boisson sont prélubrifiées, avec une surface brillante;
 - «bandes pour couvercles de boîtes boisson et bandes pour anneaux de boîtes boisson»: les tôles ou bandes enroulées, dont le principal élément d'alliage est le magnésium et d'une résistance minimale à la traction de 345 MPa. Ces tôles ou bandes ont une section transversale pleine et constante sur toute leur longueur, sont d'une largeur égale ou supérieure à 30 mm mais n'excédant pas 2 000 mm, d'une épaisseur supérieure à 0,2 mm mais n'excédant pas 0,35 mm, et d'une longueur toujours supérieure à la largeur et à l'épaisseur. Les bandes pour couvercles de boîtes boisson sont vernies des deux côtés. Les bandes pour anneaux de boîtes boisson sont dégraissées et huilées.

Ces produits sont destinés à la fabrication de boîtes boisson rigides, y compris les couvercles et les anneaux

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7601 7601 10 00	Aluminium sous forme brute: - Aluminium non allié	6 (¹)	_



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7601 20	- Alliages d'aluminium:		
7601 20 20	Plaques et billettes	6	_
7601 20 80	autres	6	_
7602 00	Déchets et débris d'aluminium:		
	– Déchets:		
7602 00 11	 Tournures, frisons, copeaux, moulures, sciures et limailles; déchets de feuilles et de bandes minces, coloriées, revêtues ou contrecollées, d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris) 	exemption	_
7602 00 19	autres (y compris les rebuts de fabrication)	exemption	_
7602 00 90	– Débris	exemption	_
7603	Poudres et paillettes d'aluminium:		
7603 10 00	- Poudres à structure non lamellaire	5	_
7603 20 00	- Poudres à structure lamellaire; paillettes	5	_
7604	Barres et profilés en aluminium:		
7604 10	– en aluminium non allié:		
7604 10 10	Barres	7,5	_
7604 10 90	Profilés	7,5	_
	- en alliages d'aluminium:		
7604 21 00	Profilés creux	7,5	_
7604 29	autres:		
7604 29 10	Barres	7,5	_
7604 29 90	Profilés	7,5	_
7605	Fils en aluminium:		
	– en aluminium non allié:		
7605 11 00	dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm	7,5	_
7605 19 00	autres	7,5	_
	- en alliages d'aluminium:		
7605 21 00	dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm	7,5	_
7605 29 00	autres	7,5	_
7606	Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm:		
	- de forme carrée ou rectangulaire:		
7606 11	en aluminium non allié:		
7606 11 10	peintes, vernies ou revêtues de matière plastique	7,5	_
	autres, d'une épaisseur:		
7606 11 91	inférieure à 3 mm	7,5	_
7606 11 93	de 3 mm ou plus mais inférieure à 6 mm	7,5	_
7606 11 99	de 6 mm ou plus	7,5	_

	Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
	1	2	3	4
	7606 12	en alliages d'aluminium:		
		 Bandes pour corps de boîtes boisson, bandes pour couvercles de boîtes boisson et bandes pour anneaux de boîtes boisson: 		
*	7606 12 11	Bandes pour corps de boîtes boisson	7,5	_
*	7606 12 19	Bandes pour couvercles de boîtes boisson et bandes pour anneaux de boîtes boisson	7,5	_
		autres:		
	7606 12 20	peintes, vernies ou revêtues de matière plastique	7,5	_
		autres, d'une épaisseur:		
	7606 12 92	inférieure à 3 mm	7,5	_
	7606 12 93	de 3 mm ou plus mais inférieure à 6 mm	7,5	_
	7606 12 99	de 6 mm ou plus	7,5	_
		– autres:		
	7606 91 00	en aluminium non allié	7,5	_
	7606 92 00	en alliages d'aluminium	7,5	_
	7607	Feuilles et bandes minces en aluminium (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris):		
		- sans support:		
	7607 11	simplement laminées:		
		d'une épaisseur inférieure à 0,021 mm:		
	7607 11 11	en rouleaux d'un poids n'excédant pas 10 kg	7,5	_
	7607 11 19	autres	7,5	_
	7607 11 90	d'une épaisseur de 0,021 mm ou plus mais n'excédant pas 0,2 mm	7,5	_
	7607 19	autres:		
	7607 19 10	d'une épaisseur inférieure à 0,021 mm	7,5	_
	7607 19 90	d'une épaisseur de 0,021 mm ou plus mais n'excédant pas 0,2 mm	7,5	_
	7607 20	- sur support:		
	7607 20 10	d'une épaisseur (support non compris) inférieure à 0,021 mm	10	_
	7607 20 90	d'une épaisseur (support non compris) de 0,021 mm ou plus mais n'excédant pas 0,2 mm	7,5	_
	7608	Tubes et tuyaux en aluminium:		
	7608 10 00	– en aluminium non allié	7,5	_

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7608 20	– en alliages d'aluminium:		
7608 20 20	soudés	7,5	_
	autres:		
7608 20 81	simplement filés à chaud	7,5	_
7608 20 89	autres	7,5	_
7609 00 00	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en aluminium	5,9	_
7610	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, balustrades, par exemple), en aluminium, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction:		
7610 10 00	- Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils	6	p/st (1)
7610 90	– autres:		
7610 90 10	Ponts et éléments de ponts, tours et pylônes	7	_
7610 90 90	autres	6	_
7611 00 00	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge	6	_
7612	Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires en aluminium (y compris les étuis tubulaires rigides ou souples), pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge:		
7612 10 00	- Étuis tubulaires souples	6	_
7612 90	– autres:		
7612 90 20	Récipients des types utilisés pour aérosols	6	p/st
7612 90 30	fabriqués à partir de feuilles et bandes minces d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm	6	_
7612 90 80	autres	6	_
7613 00 00	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés	6	_
7614	Torons, câbles, tresses et similaires, en aluminium, non isolés pour l'électricité:		
7614 10 00	- avec âme en acier	6	_
7614 90 00	– autres	6	_

⁽¹) Une porte ou fenêtre avec ou sans son cadre, chambranle ou seuil est à considérer comme une pièce.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7615	Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en aluminium; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en aluminium:		
7615 10	 Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues: 		
7615 10 10	coulés ou moulés	6	_
7615 10 30	fabriqués à partir de feuilles et bandes minces d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm	6	_
7615 10 80	autres	6	_
7615 20 00	- Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties	6	_
7616	Autres ouvrages en aluminium:		
7616 10 00	 Pointes, clous, crampons appointés, vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles et articles similaires 	6	_
	- autres:		
7616 91 00	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium	6	_
7616 99	autres:		
7616 99 10	coulés ou moulés	6	_
7616 99 90	autres	6	_

PLOMB ET OUVRAGES EN PLOMB

Note

- 1. Dans ce chapitre, on entend par:
 - a) «barres»:

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs;

b) «profilés»:

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tables, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs;

c) «fils»:

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur;

d) «tables, bandes et feuilles»:

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 7801), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés:

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans le nº 7804 les tables, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs;

e) «tubes et tuyaux»:

1. Dans ce chapitre, on entend par «plomb affiné»:

le métal contenant au moins 99,9 % en poids de plomb, pour autant que la teneur en poids d'aucun autre élément n'excède les limites indiquées dans le tableau ci-après:

Autres éléments

	Élément	Teneur limite % en poids
Ag	Argent	0,02
As	Arsenic	0,005
Bi	Bismuth	0,05
Ca	Calcium	0,002
Cd	Cadmium	0,002
Cu	Cuivre	0,08
Fe	Fer	0,002
S	Soufre	0,002
Sb	Antimoine	0,005
Sn	Étain	0,005
Zn	Zinc	0,002
Autres (Te, par exemple), chacun		0,001

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7801	Plomb sous forme brute:		
7801 10 00	- Plomb affiné	2,5	_
	- autre:		
7801 91 00	contenant de l'antimoine comme autre élément prédominant en poids	2,5 (1)	_
7801 99	autre:		
7801 99 10	contenant en poids 0,02 % ou plus d'argent et destiné à être affiné (plomb d'œuvre) (²)	exemption	_
7801 99 90	autre	2,5	_
7802 00 00	Déchets et débris de plomb	exemption	_

⁽¹⁾ Droits de douane suspendus, à titre autonome, pour une durée indéterminée, pour le plomb contenant en poids 0,02 % ou plus d'argent et destiné à être affiné (plomb d'œuvre) (code TARIC 7801 91 00 10). L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions de l'Union européenne édictées en la matière [voir article 254 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1)].

⁽²) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions de l'Union européenne édictées en la matière [voir article 254 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1)].



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
[7803]			
7804	Tables, feuilles et bandes, en plomb; poudres et paillettes de plomb:		
	- Tables, feuilles et bandes:		
7804 11 00	Feuilles et bandes, d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris)	5	_
7804 19 00	autres	5	_
7804 20 00	- Poudres et paillettes	exemption	_
[7805]			
7806 00	Autres ouvrages en plomb:		
7806 00 10	Emballages munis de blindage de protection en plomb contre les radiations pour le transport ou le stockage des matières radioactives (Euratom)	exemption	_
7806 00 80	- autres	5	_

ZINC ET OUVRAGES EN ZINC

Note

- 1. Dans ce chapitre, on entend par:
 - a) «barres»:

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs;

b) «profilés»:

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs;

c) «fils»:

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur;

d) «tôles, bandes et feuilles»:

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 7901), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés:

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

Restent notamment comprises dans le nº 7905 les tôles, bandes et feuilles présentant des motifs (cannelures, stries, gaufrages, larmes, boutons, rhombes, par exemple) ainsi que celles perforées, ondulées, polies ou revêtues, pourvu que ces ouvraisons n'aient pas pour effet de conférer aux produits de l'espèce le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs;

e) «tubes et tuyaux»:

- 1. Dans ce chapitre, on entend par:
 - a) «zinc non allié»:

le métal contenant au moins 97,5 % en poids de zinc;

b) «alliages de zinc»:

les matières métalliques dans lesquelles le zinc prédomine en poids sur chacun des autres éléments pour autant que la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 2,5 %;

c) «poussières de zinc»:

les poussières qui sont obtenues par condensation de vapeurs de zinc et qui présentent des particules sphériques plus fines que les poudres. Au moins 80 % en poids d'entre elles passent au tamis ayant une ouverture de maille de 63 micromètres (microns). Elles doivent contenir au moins 85 % en poids de zinc métallique.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
7901	Zinc sous forme brute: – Zinc non allié:		
7901 11 00	contenant en poids 99,99 % ou plus de zinc	2,5	_
7901 12	contenant en poids moins de 99,99 % de zinc:		
7901 12 10	contenant en poids 99,95 % ou plus mais moins de 99,99 % de zinc	2,5	_
7901 12 30	contenant en poids 98,5 % ou plus mais moins de 99,95 % de zinc	2,5	_
7901 12 90	contenant en poids 97,5 % ou plus mais moins de 98,5 % de zinc	2,5	_
7901 20 00	- Alliages de zinc	2,5	_
7902 00 00	Déchets et débris de zinc	exemption	_
7903	Poussières, poudres et paillettes, de zinc:		
7903 10 00	- Poussières de zinc	2,5	_
7903 90 00	– autres	2,5	_
7904 00 00	Barres, profilés et fils, en zinc	5	_
7905 00 00	Tôles, feuilles et bandes, en zinc	5	_
[7906]			
7907 00 00	Autres ouvrages en zinc	5	_

ÉTAIN ET OUVRAGES EN ÉTAIN

Note

- 1. Dans ce chapitre, on entend par:
 - a) «barres»:

les produits laminés, filés, étirés ou forgés, non enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur. On considère également comme tels les produits de mêmes formes et dimensions, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs;

b) «profilés»:

les produits laminés, filés, étirés, forgés ou obtenus par formage ou pliage, enroulés ou non, d'une section transversale constante sur toute leur longueur, qui ne correspondent pas à l'une quelconque des définitions des barres, fils, tôles, bandes, feuilles, tubes ou tuyaux. On considère également comme tels les produits de mêmes formes, obtenus par moulage, coulage ou frittage, lorsqu'ils ont reçu postérieurement à leur obtention une ouvraison supérieure à un ébarbage grossier, pourvu que cette ouvraison n'ait pas pour effet de conférer à ces produits le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs;

c) «fils»:

les produits laminés, filés, étirés ou tréfilés, enroulés, dont la section transversale pleine et constante sur toute leur longueur est en forme de cercle, d'ovale, de carré, de rectangle, de triangle équilatéral ou de polygone convexe régulier (y compris les «cercles aplatis» et les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles). Les produits de section transversale carrée, rectangulaire, triangulaire ou polygonale peuvent présenter des angles arrondis sur toute leur longueur. L'épaisseur des produits de section transversale rectangulaire (y compris les produits de section «rectangulaire modifiée») excède le dixième de la largeur;

d) «tôles, bandes et feuilles»:

les produits plats (autres que les produits sous forme brute du n° 8001), enroulés ou non, de section transversale pleine rectangulaire même avec angles arrondis (y compris les «rectangles modifiés», dont deux côtés opposés sont en forme d'arc de cercle convexe, les deux autres étant rectilignes, égaux et parallèles) à épaisseur constante, présentés:

- sous forme carrée ou rectangulaire, dont l'épaisseur n'excède pas le dixième de la largeur,
- sous forme autre que carrée ou rectangulaire, de n'importe quelle dimension, pourvu qu'ils n'aient pas le caractère d'articles ou d'ouvrages repris ailleurs.

e) «tubes et tuyaux»:

- 1. Dans ce chapitre, on entend par:
 - a) «étain non allié»:

le métal contenant au moins 99 % en poids d'étain, pour autant que la teneur en poids du bismuth ou du cuivre éventuellement présents soit inférieure aux limites indiquées dans le tableau ci-après:

Autres éléments

Élément		Teneur limite % en poids
Bi	Bismuth	0,1
Cu	Cuivre	0,4

b) «alliages d'étain»:

les matières métalliques dans lesquelles l'étain prédomine en poids sur chacun des autres éléments, pour autant que:

- 1) la teneur totale en poids de ces autres éléments excède 1 %, ou que
- 2) la teneur en poids du bismuth ou du cuivre soit égale ou supérieure aux limites indiquées dans le tableau ci-dessus.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8001	Étain sous forme brute:		
8001 10 00	– Étain non allié	exemption	_
8001 20 00	- Alliages d'étain	exemption	_
8002 00 00	Déchets et débris d'étain	exemption	_
8003 00 00	Barres, profilés et fils, en étain	exemption	_
[8004]			
[8005]			
[8006]			
8007 00	Autres ouvrages en étain:		
8007 00 10	- Tôles, feuilles et bandes, d'une épaisseur excédant 0,2 mm	exemption	_
8007 00 80	– autres	exemption	_

AUTRES MÉTAUX COMMUNS; CERMETS; OUVRAGES EN CES MATIÈRES

Note de sous-positions

1. La note 1 du chapitre 74 définissant les «barres, profilés, fils, tôles, bandes et feuilles» s'applique, mutatis mutandis, au présent chapitre.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8101	Tungstène (wolfram) et ouvrages en tungstène, y compris les déchets et débris:		
8101 10 00	- Poudres	5	_
	- autres:		
8101 94 00	Tungstène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage	5	_
8101 96 00	Fils	6	_
8101 97 00	Déchets et débris	exemption	_
8101 99	autres:		
8101 99 10	Barres, autres que celles simplement obtenues par frittage, profilés, tôles, bandes et feuilles	6	_
8101 99 90	autres	7	_
8102	Molybdène et ouvrages en molybdène, y compris les déchets et débris:		
8102 10 00	- Poudres	4	_
	- autres:		
8102 94 00	Molybdène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage	3	_
8102 95 00	Barres, autres que celles simplement obtenues par frittage, profilés, tôles, bandes et feuilles	5	_
8102 96 00	Fils	6,1	_
8102 97 00	Déchets et débris	exemption	_
8102 99 00	autres	7	_
8103	Tantale et ouvrages en tantale, y compris les déchets et débris:		
8103 20 00	- Tantale sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage; poudres	exemption	_
8103 30 00	- Déchets et débris	exemption	_
8103 90	- autres:		
8103 90 10	Barres (autres que les barres simplement obtenues par frittage), profilés, fils, tôles, bandes et feuilles	3	_
8103 90 90	autres	4	_
8104	Magnésium et ouvrages en magnésium, y compris les déchets et débris:		
	- Magnésium sous forme brute:		
8104 11 00	contenant au moins 99,8 % en poids de magnésium	5,3	_
8104 19 00	autres	4	_
8104 20 00	- Déchets et débris	exemption	_



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8104 30 00	- Copeaux, tournures et granulés calibrés; poudres	4	_
8104 90 00	- autres	4	_
8105	Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt et ouvrages en cobalt, y compris les déchets et débris:		
8105 20 00	Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt sous forme brute; poudres	exemption	_
8105 30 00	- Déchets et débris	exemption	_
8105 90 00	- autres	3	_
8106 00	Bismuth et ouvrages en bismuth, y compris les déchets et débris:		
8106 00 10	- Bismuth sous forme brute; déchets et débris; poudres	exemption	_
8106 00 90	- autres	2	_
8107	Cadmium et ouvrages en cadmium, y compris les déchets et débris:		
8107 20 00	- Cadmium sous forme brute; poudres	3	_
8107 30 00	- Déchets et débris	exemption	_
8107 90 00	- autres	4	_
8108	Titane et ouvrages en titane, y compris les déchets et débris:		
8108 20 00	- Titane sous forme brute; poudres	5	_
8108 30 00	- Déchets et débris	5	_
8108 90	– autres:		
8108 90 30	Barres, profilés et fils	7	_
8108 90 50	Tôles, bandes et feuilles	7	_
8108 90 60	Tubes et tuyaux	7	_
8108 90 90	autres	7	_
8109	Zirconium et ouvrages en zirconium, y compris les déchets et débris:		
8109 20 00	- Zirconium sous forme brute; poudres	5	_
8109 30 00	- Déchets et débris	exemption	_
8109 90 00	- autres	9	_
8110	Antimoine et ouvrages en antimoine, y compris les déchets et débris:		
8110 10 00	- Antimoine sous forme brute; poudres	7	_
8110 20 00	- Déchets et débris	exemption	_
8110 90 00	- autres	7	_
8111 00	Manganèse et ouvrages en manganèse, y compris les déchets et débris:		
	Manganèse sous forme brute; déchets et débris; poudres:		
8111 00 11	Manganèse sous forme brute; poudres	exemption	_
8111 00 19	Déchets et débris	exemption	_
8111 00 90	- autres	5	_

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentais
1	2	3	4
8112	Béryllium, chrome, germanium, vanadium, gallium, hafnium (celtium), indium, niobium (columbium), rhénium et thallium, ainsi que les ouvrages en ces métaux, y compris les déchets et débris: – Béryllium:		
81121200	sous forme brute; poudres	exemption	_
81121300	Déchets et débris	exemption	_
8112 19 00	autres	3	_
	- Chrome:		
811221	sous forme brute; poudres:		
8112 21 10	Alliages de chrome contenant en poids plus de 10 % de nickel	exemption	_
8112 21 90	autres	3	_
8112 22 00	Déchets et débris	exemption	_
8112 29 00	autres	5	_
	– Thallium:		
3112 51 00	sous forme brute; poudres	1,5	_
8112 52 00	Déchets et débris	exemption	_
8112 59 00	autres	3	_
	– autres:		
811292	sous forme brute; déchets et débris; poudres:		
81129210	Hafnium (celtium)	3	_
	Niobium (columbium), rhénium, gallium, indium, vanadium, germanium:		
8112 92 21	Déchets et débris	exemption	_
	autres:		
81129231	Niobium (columbium), rhénium	3	_
81129281	Indium	2	_
81129289	Gallium	1,5	_
81129291	Vanadium	exemption	_
81129295	Germanium	4,5	_
811299	autres:		
8112 99 20	Hafnium (celtium), germanium	7	_
8112 99 30	Niobium (columbium), rhénium	9	_
8112 99 70	Gallium, indium, vanadium	3	_
8113 00	Cermets et ouvrages en cermets, y compris les déchets et débris:		
8113 00 20	- sous forme brute	4	_
3113 00 40	- Déchets et débris	exemption	_
3113 00 90	- autres	5	_

OUTILS ET OUTILLAGE, ARTICLES DE COUTELLERIE ET COUVERTS DE TABLE, EN MÉTAUX COMMUNS; PARTIES DE CES ARTICLES, EN MÉTAUX COMMUNS

Notes

- 1. Indépendamment des lampes à souder, des forges portatives, des meules avec bâtis et des assortiments de manucures ou de pédicures, ainsi que des articles du n° 8209, le présent chapitre couvre seulement les articles pourvus d'une lame ou d'une partie travaillante:
 - a) en métal commun;
 - b) en carbures métalliques ou en cermets;
 - c) en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées, sur support en métal commun, en carbure métallique ou en cermet;
 - d) en matières abrasives sur support en métal commun, à condition qu'il s'agisse d'outils dont les dents, arêtes ou autres parties tranchantes ou coupantes n'ont pas perdu leur fonction propre du fait de l'adjonction de poudres abrasives.
- 2. Les parties en métaux communs des articles du présent chapitre sont classées avec ceux-ci, à l'exception des parties spécialement dénommées et des porte-outils pour outillage à main du n° 8466. Sont toutefois exclues dans tous les cas de ce chapitre les parties et fournitures d'emploi général au sens de la note 2 de la présente section.

Sont exclus du présent chapitre les têtes, peignes, contre-peignes, lames et couteaux des rasoirs ou tondeuses électriques (n° 8510).

3. Les assortiments composés d'un ou plusieurs couteaux du n° 8211 et d'un nombre au moins égal d'articles du n° 8215 relèvent de cette dernière position.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8201	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, râteaux et racloirs; haches, serpes et outils similaires à taillants; sécateurs de tous types; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main:		
8201 10 00	- Bêches et pelles	1,7	p/st
8201 30 00	- Pioches, pics, houes, binettes, râteaux et racloirs	1,7	_
8201 40 00	- Haches, serpes et outils similaires à taillants	1,7	_
8201 50 00	Sécateurs (y compris les cisailles à volaille) maniés à une main	1,7	p/st
8201 60 00	- Cisailles à haies, sécateurs et outils similaires, maniés à deux mains	1,7	_
8201 90 00	- autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main	1,7	_
8202	Scies à main; lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage):		
8202 10 00	- Scies à main	1,7	_
8202 20 00	- Lames de scies à ruban	1,7	_
	- Lames de scies circulaires (y compris les fraises-scies):		
8202 31 00	avec partie travaillante en acier	2,7	_
8202 39 00	autres, y compris les parties	2,7	_
8202 40 00	Chaînes de scies, dites «coupantes»	1,7	_

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentair
1	2	3	4
	– autres lames de scies:		
8202 91 00	Lames de scies droites, pour le travail des métaux	2,7	_
8202 99	autres:		
8202 99 20	pour le travail des métaux	2,7	_
8202 99 80	pour le travail d'autres matières	2,7	_
8203	Limes, râpes, pinces (même coupantes), tenailles, brucelles, cisailles à métaux, coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils similaires, à main:		
8203 10 00	- Limes, râpes et outils similaires	1,7	_
8203 20 00	- Pinces (même coupantes), tenailles, brucelles et outils similaires	1,7	_
8203 30 00	Cisailles à métaux et outils similaires	1,7	_
8203 40 00	- Coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils similaires	1,7	_
8204	Clés de serrage à main (y compris les clés dynamométriques); douilles de serrage interchangeables, même avec manches:		
	- Clés de serrage à main:		
8204 11 00	à ouverture fixe	1,7	_
8204 12 00	à ouverture variable	1,7	_
8204 20 00	Douilles de serrage interchangeables, même avec manches	1,7	_
8205	Outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers) non dénommés ni compris ailleurs; lampes à souder et similaires; étaux, serrejoints et similaires, autres que ceux constituant des accessoires ou des parties de machines-outils ou de machines à découper par jet d'eau; enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale:		
8205 10 00	- Outils de perçage, de filetage ou de taraudage	1,7	_
8205 20 00	- Marteaux et masses	3,7	_
8205 30 00	- Rabots, ciseaux, gouges et outils tranchants similaires pour le travail du bois .	3,7	_
8205 40 00	- Tournevis	3,7	_
	- autres outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers):		
8205 51 00	d'économie domestique	3,7	_
8205 59	autres:		
8205 59 10	Outils pour maçons, mouleurs, cimentiers, plâtriers et peintres	3,7	_
8205 59 80	autres	2,7	_
8205 60 00	- Lampes à souder et similaires	2,7	_
8205 70 00	– Étaux, serre-joints et similaires	3,7	_
8205 90	 autres, y compris des assortiments d'articles d'au moins deux des sous-positions de la présente position: 		
8205 90 10	Enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale	2,7	_
8205 90 90	Assortiments d'articles d'au moins deux des sous-positions de la présente position	3,7	_
8206 00 00	Outils d'au moins deux des n ^{os} 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail	3,7	_



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8207	Outils interchangeables pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux, ainsi que les outils de forage ou de sondage: - Outils de forage ou de sondage:		
8207 13 00	avec partie travaillante en cermets	2,7	_
8207 19	autres, y compris les parties:	۷,/	
8207 19 10	avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant	2,7	_
8207 19 90	autres	2,7	_
8207 20	- Filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux:	2,7	
8207 20 10	avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant	2,7	_
8207 20 90	avec partie travaillante en autres matières	2,7	_
8207 30	- Outils à emboutir, à estamper ou à poinçonner:	-,-	
8207 30 10	pour l'usinage des métaux	2,7	_
8207 30 90	autres	2,7	_
8207 40	Outils à tarauder ou à fileter:	,	
	pour l'usinage des métaux:		
8207 40 10	Outils à tarauder	2,7	_
8207 40 30	Outils à fileter	2,7	_
8207 40 90	autres	2,7	_
8207 50	- Outils à percer:		
8207 50 10	avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant	2,7	_
	avec partie travaillante en autres matières:		
8207 50 30	Forets de maçonnerie	2,7	_
	autres:		
	pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante:		
8207 50 50	en cermets	2,7	_
8207 50 60	en aciers à coupe rapide	2,7	_
8207 50 70	en autres matières	2,7	_
8207 50 90	autres	2,7	_
8207 60	- Outils à aléser ou à brocher:		
8207 60 10	avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant	2,7	_
	avec partie travaillante en autres matières:		
	Outils à aléser:		
8207 60 30	pour l'usinage des métaux	2,7	_
8207 60 50	autres	2,7	_
	Outils à brocher:		
8207 60 70	pour l'usinage des métaux	2,7	_

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8207 60 90	autres	2,7	_
8207 70	– Outils à fraiser:		
	pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante:		
8207 70 10	en cermets	2,7	_
	en autres matières:		
8207 70 31	Fraises à queue	2,7	_
8207 70 37	autres	2,7	_
8207 70 90	autres	2,7	_
8207 80	- Outils à tourner:		
	pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante:		
8207 80 11	en cermets	2,7	_
8207 80 19	en autres matières	2,7	_
8207 80 90	autres	2,7	_
8207 90	– autres outils interchangeables:		
8207 90 10	avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant	2,7	_
	avec partie travaillante en autres matières:		
8207 90 30	Lames de tournevis	2,7	_
8207 90 50	Outils de taillage des engrenages	2,7	_
	autres, avec partie travaillante:		
	en cermets:		
8207 90 71	pour l'usinage des métaux	2,7	_
8207 90 78	autres	2,7	_
	en autres matières:		
8207 90 91	pour l'usinage des métaux	2,7	_
8207 90 99	autres	2,7	_
8208	Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques:		
8208 10 00	– pour le travail des métaux	1,7	_
8208 20 00	- pour le travail du bois	1,7	_
8208 30 00	- pour appareils de cuisine ou pour machines pour l'industrie alimentaire	1,7	_
8208 40 00	- pour machines agricoles, horticoles ou forestières	1,7	_
8208 90 00	- autres	1,7	_
8209 00	Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des cermets:		
8209 00 20	- Plaquettes amovibles	2,7	_
8209 00 80	- autres	2,7	_



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8210 00 00 8211	Appareils mécaniques actionnés à la main, d'un poids de 10 kg ou moins, utilisés pour préparer, conditionner ou servir les aliments ou les boissons	2,7	_
	compris les serpettes fermantes, et leurs lames:		
8211 10 00	- Assortiments	8,5	_
	– autres:		
8211 91 00	Couteaux de table à lame fixe	8,5	_
8211 92 00	autres couteaux à lame fixe	8,5	_
8211 93 00	Couteaux autres qu'à lame fixe, y compris les serpettes fermantes	8,5	_
8211 94 00	Lames	6,7	_
8211 95 00	Manches en métaux communs	2,7	_
8212	Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes):		
8212 10	- Rasoirs:		
8212 10 10	Rasoirs de sûreté à lames non remplaçables	2,7	p/st
8212 10 90	autres	2,7	p/st
8212 20 00	Lames de rasoirs de sûreté, y compris les ébauches en bandes	2,7	1 000 p/st
8212 90 00	- autres parties	2,7	_
8213 00 00	Ciseaux à doubles branches et leurs lames	4,2	_
8214	Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers ou de cuisine et coupe-papier, par exemple); outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles):		
8214 10 00	- Coupe-papier, ouvre-lettres, grattoirs, taille-crayons et leurs lames	2,7	_
8214 20 00	Outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles)	2,7	_
8214 90 00	- autres	2,7	_
8215	Cuillers, fourchettes, louches, écumoires, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires:		
8215 10	- Assortiments contenant au moins un objet argenté, doré ou platiné:		
8215 10 20	contenant uniquement des objets argentés, dorés ou platinés	4,7	_
	autres:		
8215 10 30	en aciers inoxydables	8,5	_
8215 10 80	autres	4,7	_
8215 20	– autres assortiments:		
8215 20 10	en aciers inoxydables	8,5	_
8215 20 90	_ – autres	4,7	_

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8215 91 00 8215 99	 autres: argentés, dorés ou platinés autres: 	4,7	_
8215 99 10	en aciers inoxydables	8,5	_
8215 99 90	autres	4,7	_

OUVRAGES DIVERS EN MÉTAUX COMMUNS

Notes

- 1. Au sens du présent chapitre, les parties en métaux communs sont à classer dans la position afférente aux articles auxquels elles se rapportent. Toutefois ne sont pas considérés comme parties d'ouvrages du présent chapitre les articles en fonte, fer ou acier des nos 7312, 7315, 7317, 7318 ou 7320 ni les mêmes articles en autres métaux communs (chapitres 74 à 76 et 78 à 81).
- 2. Au sens du nº 8302, on entend par «roulettes» celles ayant un diamètre (bandage éventuel compris) n'excédant pas 75 millimètres ou celles ayant un diamètre (bandage éventuel compris) excédant 75 millimètres pour autant que la largeur de la roue ou du bandage qui y est adapté soit inférieure à 30 millimètres.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8301	Cadenas, serrures et verrous (à clef, à secret ou électriques), en métaux communs; fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure, en métaux communs; clefs pour ces articles, en métaux communs:		
8301 10 00	- Cadenas	2,7	_
8301 20 00	- Serrures des types utilisés pour véhicules automobiles	2,7	_
8301 30 00	- Serrures des types utilisés pour meubles	2,7	_
8301 40	- autres serrures; verrous:		
	Serrures des types utilisés pour portes de bâtiments:		
8301 40 11	Serrures à cylindres	2,7	_
8301 40 19	autres	2,7	_
8301 40 90	autres serrures; verrous	2,7	_
8301 50 00	- Fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure	2,7	_
8301 60 00	- Parties	2,7	_
8301 70 00	- Clefs présentées isolément	2,7	_
8302	Garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets ou autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires, en métaux communs; roulettes avec monture en métaux communs; ferme-portes automatiques en métaux communs:		
8302 10 00	- Charnières de tous genres (y compris les paumelles et pentures)	2,7	_
8302 20 00	- Roulettes	2,7	_
8302 30 00	- autres garnitures, ferrures et articles similaires pour véhicules automobiles	2,7	_
	- autres garnitures, ferrures et articles similaires:		
8302 41	pour bâtiments:		
8302 41 10	pour portes	2,7	_
8302 41 50	pour fenêtres et portes-fenêtres	2,7	_
8302 41 90	autres	2,7	_
8302 42 00	autres, pour meubles	2,7	_
8302 49 00	autres	2,7	_
8302 50 00	- Patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires	2,7	_

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentair
1	2	3	4
8302 60 00	- Ferme-portes automatiques	2,7	_
8303 00	Coffres-forts, portes blindées et compartiments pour chambres fortes, coffres et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs:		
8303 00 40	- Coffres-forts, portes blindées et compartiments pour chambres fortes	2,7	_
8303 00 90	Coffrets et cassettes de sûreté et articles similaires	2,7	_
8304 00 00	Classeurs, fichiers, boîtes de classement, porte-copies, plumiers, porte-cachets et matériel et fournitures similaires de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du n° 9403	2,7	_
8305	Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs, attache- lettres, coins de lettres, trombones, onglets de signalisation et objets similaires de bureau, en métaux communs; agrafes présentées en barrettes (de bureau, pour tapissiers, emballeurs, par exemple), en métaux communs:		
8305 10 00	Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs	2,7	_
8305 20 00	- Agrafes présentées en barrettes	2,7	_
8305 90 00	- autres, y compris les parties	2,7	_
8306	Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires, non électriques, en métaux communs; statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs; cadres pour photographies, gravures ou similaires, en métaux communs; miroirs en métaux communs:		
8306 10 00	Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires	exemption	_
	- Statuettes et autres objets d'ornement:		
8306 21 00	argentés, dorés ou platinés	exemption	_
8306 29 00	autres	exemption	_
8306 30 00	- Cadres pour photographies, gravures ou similaires; miroirs	2,7	_
8307	Tuyaux flexibles en métaux communs, même avec leurs accessoires:		
8307 10 00	– en fer ou en acier	2,7	_
8307 90 00	- en autres métaux communs	2,7	_
8308	Fermoirs, montures-fermoirs, boucles, boucles-fermoirs, agrafes, crochets, oeillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements ou accessoires du vêtement, chaussures, bijouterie, bracelets-montres, livres, bâches, maroquinerie, sellerie, articles de voyage ou pour toutes confections; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs; perles et paillettes découpées, en métaux communs:		
8308 10 00	- Agrafes, crochets et œillets	2,7	_
8308 20 00	- Rivets tubulaires ou à tige fendue	2,7	_
8308 90 00	- autres, y compris les parties	2,7	_
8309	Bouchons (y compris les bouchons-couronnes, les bouchons à pas de vis et les bouchons-verseurs), couvercles, capsules pour bouteilles, bondes filetées, plaques de bondes, scellés et autres accessoires pour l'emballage, en métaux communs:		
8309 10 00	- Bouchons-couronnes	2,7	_
8309 90	– autres:		
8309 90 10	Capsules de bouchage ou de surbouchage en plomb; capsules de bouchage ou surbouchage en aluminium d'un diamètre excédant 21 mm	3,7	



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8309 90 90	autres	2,7	_
8310 00 00	Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-adresses et plaques similaires, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs, à l'exclusion de ceux du n° 9405	2,7	_
8311	Fils, baguettes, tubes, plaques, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants ou de fondants, pour brasage, soudage ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérés, pour la métallisation par projection:		
8311 10 00	– Électrodes enrobées pour le soudage à l'arc, en métaux communs	2,7	_
8311 20 00	- Fils fourrés pour le soudage à l'arc, en métaux communs	2,7	_
8311 30 00	Baguettes enrobées et fils fourrés pour le brasage ou le soudage à la flamme, en métaux communs	2,7	_
8311 90 00	– autres	2,7	_

SECTION XVI

MACHINES ET APPAREILS, MATÉRIEL ÉLECTRIQUE ET LEURS PARTIES; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TÉLÉVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS

Notes

- 1. La présente section ne comprend pas:
 - a) les courroies transporteuses ou de transmission en matières plastiques du chapitre 39 ou en caoutchouc vulcanisé (n° 4010), ou autres articles du même type que ceux utilisés dans les machines ou appareils mécaniques ou électriques ou pour d'autres usages techniques en caoutchouc vulcanisé non durci (n° 4016);
 - b) les articles à usages techniques en cuir naturel ou reconstitué (n° 4205) ou en pelleteries (n° 4303);
 - c) les canettes, fusettes, tubes, bobines et supports similaires en toutes matières (chapitres 39, 40, 44, 48 ou section XV, par exemple);
 - d) les cartes perforées pour mécaniques Jacquard ou machines similaires (chapitres 39 ou 48 ou section XV, par exemple);
 - e) les courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles (n° 5910), ainsi que les articles pour usages techniques en matières textiles (n° 5911);
 - f) les pierres gemmes, les pierres synthétiques ou reconstituées des n°s 7102 à 7104, ainsi que les ouvrages entièrement en ces matières du n° 7116, à l'exception toutefois des saphirs et des diamants travaillés, non montés, pour pointes de lecture (n° 8522);
 - g) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la note 2 de la section XV, en métaux communs (section XV), et les articles similaires en matières plastiques (chapitre 39);
 - h) les tiges de forage (n° 7304);
 - ij) les toiles et courroies sans fin en fils ou en bandes métalliques (section XV);
 - k) les articles des chapitres 82 ou 83;
 - l) les articles de la section XVII;
 - m) les articles du chapitre 90;
 - n) les articles d'horlogerie (chapitre 91);
 - o) les outils interchangeables du n° 8207 et les brosses constituant des éléments de machines (n° 9603), ainsi que les outils interchangeables similaires qui sont à classer d'après la matière constitutive de leur partie travaillante (chapitres 40, 42, 43, 45, 59, n° 6804, 6909, par exemple);
 - p) les articles du chapitre 95;
 - q) les rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, même montés sur bobines ou en cartouches (régime de la matière constitutive ou n° 9612 s'ils sont encrés ou autrement préparés en vue de laisser les empreintes), ainsi que les monopodes, les bipieds, les trépieds et articles similaires, du n° 9620.
- 2. Sous réserve des dispositions de la note 1 de la présente section et de la note 1 des chapitres 84 et 85, les parties de machines (à l'exception des parties des articles des n^{os} 8484, 8544, 8545, 8546 ou 8547) sont classées conformément aux règles ci-après:
 - a) les parties consistant en articles compris dans l'une quelconque des positions des chapitres 84 ou 85 (à l'exception des n^{os} 8409, 8431, 8448, 8466, 8473, 8487, 8503, 8522, 8529, 8538 et 8548) relèvent de ladite position, quelle que soit la machine à laquelle elles sont destinées;
 - b) lorsqu'elles sont reconnaissables comme exclusivement ou principalement destinées à une machine particulière ou à plusieurs machines d'une même position (même des n^{os} 8479 ou 8543), les parties, autres que celles visées au paragraphe précédent, sont classées dans la position afférente à cette ou à ces machines ou, selon le cas, dans les n^{os} 8409, 8431, 8448, 8466, 8473, 8503, 8522, 8529 ou 8538; toutefois, les parties destinées principalement aussi bien aux articles du n° 8517 qu'à ceux des n^{os} 8525 à 8528, sont rangées au n° 8517;
 - c) les autres parties relèvent des n^{os} 8409, 8431, 8448, 8466, 8473, 8503, 8522, 8529 ou 8538, selon le cas, ou, à défaut, des n^{os} 8487 ou 8548.
- 3. Sauf dispositions contraires, les combinaisons de machines d'espèces différentes destinées à fonctionner ensemble et ne constituant qu'un seul corps, ainsi que les machines conçues pour assurer deux ou plusieurs fonctions différentes, alternatives ou complémentaires, sont classées suivant la fonction principale qui caractérise l'ensemble.

- 4. Lorsqu'une machine ou une combinaison de machines sont constituées par des éléments distincts (même séparés ou reliés entre eux par des conduites, des dispositifs de transmission, des câbles électriques ou autre aménagement) en vue d'assurer concurremment une fonction bien déterminée comprise dans l'une des positions du chapitre 84 ou du chapitre 85, l'ensemble est à classer dans la position correspondant à la fonction qu'il assure.
- 5. Pour l'application des notes qui précèdent, la dénomination «machines» couvre les machines, appareils, dispositifs, engins et matériels divers cités dans les positions des chapitres 84 ou 85.

Notes complémentaires

- 1. Les outils nécessaires au montage ou à l'entretien des machines suivent le régime de celles-ci, lorsqu'ils sont présentés au dédouanement en même temps que ces machines. Le même régime est applicable aux outils interchangeables qui sont présentés en même temps que les machines dont ils constituent l'équipement normal et pour autant qu'ils soient normalement vendus avec celles-ci.
- 2. Le déclarant en douane est tenu de produire à l'appui de sa déclaration, si le service de la douane l'exige, un document illustré (notice, prospectus, page de catalogue, photographie, etc.) indiquant la désignation courante de la machine, ses usages et ses caractéristiques essentielles et, pour les machines présentées à l'état démonté ou non monté, un plan de montage et un inventaire du contenu des différents colis.
- 3. À la demande du déclarant en douane et aux conditions fixées par les autorités compétentes, les dispositions de la règle générale 2 a) pour l'interprétation de la nomenclature sont également applicables aux machines présentées par envois échelonnés.

CHAPITRE 84

RÉACTEURS NUCLÉAIRES, CHAUDIÈRES, MACHINES, APPAREILS ET ENGINS MÉCANIQUES; PARTIES DE CES MACHINES OU APPAREILS

Notes

- 1. Sont exclus de ce chapitre:
 - a) les meules et articles similaires à moudre et autres articles du chapitre 68;
 - b) les machines, appareils ou engins (pompes, par exemple) en céramique et les parties en céramique des machines, appareils ou engins en toutes matières (chapitre 69);
 - c) la verrerie de laboratoire (n° 7017); les ouvrages en verre pour usages techniques (n° 7019 ou 7020);
 - d) les articles des nos 7321 ou 7322, ainsi que les articles similaires en autres métaux communs (chapitres 74 à 76 ou 78 à 81);
 - e) les aspirateurs du n° 8508;
 - f) les appareils électromécaniques à usage domestique du n° 8509; les appareils photographiques numériques du n° 8525
 - g) les radiateurs pour les articles de la section XVII;
 - h) les balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur (9603).
- 2. Sous réserve des dispositions de la note 3 de la section XVI et de la note 9 du présent chapitre, les machines et appareils susceptibles de relever à la fois des n^{os} 8401 à 8424 ou du n^o 8486, d'une part, et des n^{os} 8425 à 8480, d'autre part, sont classés dans les n^{os} 8401 à 8424 ou dans le n^o 8486, selon le cas.

Toutefois, ne relèvent pas du nº 8419:

- a) les couveuses et éleveuses artificielles pour l'aviculture et les armoires et étuves de germination (n° 8436);
- b) les appareils mouilleurs de grains pour la minoterie (n° 8437);
- c) les diffuseurs de sucrerie (n° 8438);
- d) les machines et appareils techniques pour le traitement des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles (n° 8451);
- e) les appareils, dispositifs ou équipements de laboratoire conçus pour réaliser une opération mécanique, dans lesquels le changement de température, encore que nécessaire, ne joue qu'un rôle accessoire.

Ne relèvent pas du n° 8422:

- a) les machines à coudre pour la fermeture des emballages (n° 8452);
- b) les machines et appareils de bureau du nº 8472.

Ne relèvent pas du nº 8424:

- a) les machines à imprimer à jet d'encre (n° 8443);
- b) les machines à découper par jet d'eau (n° 8456).
- 3. Les machines-outils travaillant par enlèvement de toutes matières susceptibles de relever du n° 8456, d'une part, et des n° 8457, 8458, 8459, 8460, 8461, 8464 ou 8465, d'autre part, sont classées au n° 8456.
- 4. Ne relèvent du n° 8457 que les machines-outils pour le travail des métaux, autres que les tours (y compris les centres de tournage), qui peuvent effectuer différents types d'opérations d'usinage, soit par:
 - a) changement automatique des outils au départ d'un magasin conformément à un programme d'usinage (centres d'usinage);
 - b) utilisation automatique, simultanée ou séquentielle, de diverses unités d'usinage travaillant une pièce à poste fixe (machines à poste fixe); ou
 - c) transfert automatique de la pièce à travailler devant différentes unités d'usinage (machines à stations multiples).
- 5. A) On entend par «machines automatiques de traitement de l'information» au sens du n° 8471 les machines aptes à:
 - 1) enregistrer le ou les programmes de traitement et au moins les données immédiatement nécessaires pour l'exécution de ce ou de ces programmes;
 - 2) être librement programmées conformément aux besoins de l'utilisateur;
 - 3) exécuter des traitements arithmétiques définis par l'utilisateur; et
 - 4) exécuter, sans intervention humaine, un programme de traitement dont elles doivent pouvoir, par décision logique, modifier l'exécution au cours du traitement.
 - B) Les machines automatiques de traitement de l'information peuvent se présenter sous forme de systèmes comprenant un nombre variable d'unités distinctes.
 - C) Sous réserve des dispositions des paragraphes D) et E) ci-après, est à considérer comme faisant partie d'un système de traitement automatique de l'information toute unité remplissant simultanément les conditions suivantes:
 - 1) être du type utilisé exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information;
 - 2) être connectable à l'unité centrale de traitement soit directement, soit par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs autres unités; et
 - 3) être apte à recevoir ou à fournir des données sous une forme codes ou signaux utilisable par le système.

Les unités d'une machine automatique de traitement de l'information, présentées isolément, relèvent du n° 8471.

Toutefois, les claviers, les dispositifs d'entrée à coordonnées x, y et les unités de mémoires à disques, qui remplissent les conditions énoncées aux paragraphes C) 2) et C) 3) ci-dessus sont toujours à classer en tant qu'unités dans le n° 8471.

- D) Le nº 8471 ne couvre pas les appareils ci-après lorsqu'ils sont présentés séparément, même s'ils remplissent toutes les conditions énoncées à la note 5 C):
 - 1) les imprimantes, les copieurs, les télécopieurs, même combinés entre eux;
 - 2) les appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu);
 - 3) les enceintes et microphones;
 - 4) les caméras de télévision, les appareils photographiques numériques et les caméscopes; ou
 - 5) les moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision.
- E) Les machines incorporant une machine automatique de traitement de l'information ou travaillant en liaison avec une telle machine et exerçant une fonction propre autre que le traitement de l'information, sont à classer dans la position correspondant à leur fonction ou à défaut, dans une position résiduelle.
- 6. Relèvent du n° 8482 les billes d'acier calibrées, c'est-à-dire les billes polies dont le diamètre maximal ou minimal ne diffère pas de plus de 1 % du diamètre nominal, à condition toutefois que cette différence (tolérance) n'excède pas 0,05 millimètre.

Les billes d'acier ne répondant pas à la définition ci-dessus sont classées au n° 7326.

- 7. Sauf dispositions contraires et sous réserve des prescriptions de la note 2 ci-dessus, ainsi que de la note 3 de la section XVI, les machines à utilisations multiples sont classées à la position visant leur utilisation principale. Si une telle position n'existe pas ou lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'utilisation principale, les machines à utilisations multiples sont classées au n° 8479.
 - Relèvent également, en tout état de cause, du n° 8479 les machines de corderie ou de câblerie (toronneuses, commetteuses, machines à câbler, par exemple) pour toutes matières.
- 8. Pour l'application du n° 8470, l'expression «de poche» s'applique uniquement aux machines dont les dimensions n'excèdent pas 170 mm × 100 mm × 45 mm.
- 9. A) Les notes 9 a) et 9 b) du chapitre 85 s'appliquent également aux expressions «dispositifs à semi-conducteur» et «circuits intégrés électroniques» telles qu'utilisées dans la présente note et dans le n° 8486. Toutefois, aux fins de cette note et du n° 8486, l'expression «dispositifs à semi-conducteur» couvre également les dispositifs photosensibles à semi-conducteur et les diodes émettrices de lumière (LED).
 - B) Pour l'application de cette note et du n° 8486, l'expression «fabrication de dispositifs d'affichage à écran plat» couvre la fabrication des substrats utilisés dans de tels dispositifs. Elle ne couvre pas la fabrication de verre ou l'assemblage de plaquettes de circuits imprimés ou d'autres composants électroniques sur l'écran plat. Les dispositifs d'affichage à écran plat ne couvrent pas la technologie à tube cathodique.
 - C) Le nº 8486 comprend également les machines et appareils des types utilisés exclusivement ou principalement pour:
 - 1) la fabrication ou la réparation des masques et réticules;
 - 2) l'assemblage des dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques;
 - 3) le levage, la manutention, le chargement et le déchargement des lingots, des plaquettes ou des dispositifs semi-conducteurs, des circuits électroniques intégrés et des dispositifs d'affichage à écran plat.
 - D) Sous réserve des dispositions de la note 1 de la section XVI et de la note 1 du chapitre 84, les machines et appareils répondant aux spécifications du libellé du n° 8486 devront être classés sous cette position, et non dans une autre position de la nomenclature.

Notes de sous-positions

- 1. Aux fins du n° 8465 20, le terme «centres d'usinage» s'applique uniquement aux machines-outils pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires, qui peuvent effectuer différents types d'opérations d'usinage par changement automatique des outils au départ d'un magasin conformément à un programme d'usinage.
- 2. Au sens du nº 8471 49, on entend par «systèmes» les machines automatiques de traitement de l'information dont les unités répondent simultanément aux conditions énoncées dans la note 5 C) du chapitre 84 et qui comportent au moins une unité centrale de traitement, une unité d'entrée (un clavier ou un scanneur, par exemple) et une unité de sortie (une console de visualisation ou une imprimante, par exemple).
- 3. Au sens du n° 8481 20, on entend par «valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques» les valves qui sont utilisées spécifiquement pour la transmission d'un «fluide de moteur» dans un système hydraulique ou pneumatique où la source d'énergie est un fluide sous pression (liquide ou gaz). Ces valves peuvent être de tout type (détendeurs, régulateurs de pression, soupapes d'arrêt, par exemple). Le n° 8481 20 a la priorité sur toutes les autres sous-positions du n° 8481.
- 4. Le nº 8482 40 s'applique uniquement aux roulements comportant des galets cylindriques d'un diamètre constant n'excédant pas 5 millimètres et dont la longueur est égale ou supérieure à trois fois le diamètre. Ces galets peuvent être arrondis à leurs extrémités.

Notes complémentaires

- 1. Sont seuls considérés comme «moteurs pour l'aviation» des nos 8407 10 et 8409 10 les moteurs conçus pour recevoir une hélice ou un rotor.
- 2. La sous-position 8471 70 30 comprend également les lecteurs de CD-ROM constituant des unités de mémoire pour machines automatiques de traitement de l'information, qui consistent en des unités d'entraînement conçues pour la lecture des signaux des CD-ROM, des CD audio et des CD photo et qui sont équipés d'une prise pour écouteurs, d'une commande de réglage du volume ou d'une commande de marche/arrêt.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8401	Réacteurs nucléaires; éléments combustibles (cartouches) non irradiés pour réacteurs nucléaires; machines et appareils pour la séparation isotopique:		
8401 10 00	- Réacteurs nucléaires (Euratom)	5,7	_
8401 20 00	Machines et appareils pour la séparation isotopique, et leurs parties (Euratom)	3,7	_

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentair
1	2	3	4
8401 30 00	- Éléments combustibles (cartouches) non irradiés (Euratom)	3,7	gi F/S
8401 40 00	- Parties de réacteurs nucléaires (Euratom)	3,7	_
8402	Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression; chaudières dites «à eau surchauffée»:		
	- Chaudières à vapeur:		
8402 11 00	Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur excédant 45 t	2,7	_
8402 12 00	Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur n'excédant pas 45 t	2,7	_
8402 19	autres chaudières à vapeur, y compris les chaudières mixtes:		
8402 19 10	Chaudières à tubes de fumée	2,7	_
8402 19 90	autres	2,7	_
8402 20 00	- Chaudières dites «à eau surchauffée»	2,7	_
8402 90 00	- Parties	2,7	_
8403	Chaudières pour le chauffage central autres que celles du n° 8402:		
8403 10	- Chaudières:		
8403 10 10	en fonte	2,7	_
8403 10 90	autres	2,7	_
8403 90	- Parties:		
8403 90 10	en fonte	2,7	_
8403 90 90	autres	2,7	_
8404	Appareils auxiliaires pour chaudières des nos 8402 ou 8403 (économiseurs, surchauffeurs, appareils de ramonage ou de récupération des gaz, par exemple); condenseurs pour machines à vapeur:		
8404 10 00	Appareils auxiliaires pour chaudières des nos 8402 ou 8403	2,7	_
8404 20 00	- Condenseurs pour machines à vapeur	2,7	_
8404 90 00	- Parties	2,7	_
8405	Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs:		
8405 10 00	- Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs	1,7	_
8405 90 00	- Parties	1,7	_
8406	Turbines à vapeur:		
8406 10 00	- Turbines pour la propulsion de bateaux	2,7	_
	- autres turbines:		
8406 81 00	d'une puissance excédant 40 MW	2,7	_

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8406 82 00	d'une puissance n'excédant pas 40 MW	2,7	_
8406 90	- Parties:		
8406 90 10	Ailettes, aubages et rotors	2,7	_
8406 90 90	autres	2,7	_
8407	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion):		
8407 10 00	- Moteurs pour l'aviation	1,7 (1)	p/st
	Moteurs pour la propulsion de bateaux:		
8407 21	du type hors-bord:		
8407 21 10	d'une cylindrée n'excédant pas 325 cm ³	6,2	p/st
	d'une cylindrée excédant 325 cm ³ :		
8407 21 91	d'une puissance n'excédant pas 30 kW	4,2	p/st
8407 21 99	d'une puissance excédant 30 kW	4,2	p/st
8407 29 00	autres	4,2	p/st
	 Moteurs à piston alternatif des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87: 		
8407 31 00	d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm ³	2,7	p/st
8407 32	d'une cylindrée excédant 50 cm³ mais n'excédant pas 250 cm³:		
8407 32 10	d'une cylindrée excédant 50 cm³ mais n'excédant pas 125 cm³	2,7	p/st
8407 32 90	d'une cylindrée excédant 125 cm³ mais n'excédant pas 250 cm³	2,7	p/st
8407 33	d'une cylindrée excédant 250 cm³ mais n'excédant pas 1 000 cm³:		
8407 33 20	d'une cylindrée excédant 250 cm³ mais n'excédant pas 500 cm³	2,7	p/st
8407 33 80	d'une cylindrée excédant 500 cm³ mais n'excédant pas 1 000 cm³	2,7	p/st
8407 34	d'une cylindrée excédant 1 000 cm ³ :		
8407 34 10	destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs du n° 8701 10, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704, à moteur d'une cylindrée inférieure à 2 800 cm³, des véhicules automobiles du n° 8705 (²)	2,7	p/st
	autres:		
8407 34 30	usagés	4,2	p/st
	neufs, d'une cylindrée:		
8407 34 91	n'excédant pas 1 500 cm ³	4,2	p/st
8407 34 99	excédant 1 500 cm ³	4,2	p/st
8407 90	– autres moteurs:		

La perception de ce droit est provisoirement suspendue à titre autonome pour les articles importés et destinés à être montés sur les aérodynes qui ont eux-mêmes bénéficié de la franchise de droit ou qui sont construits dans l'Union européenne. Le bénéfice de cette suspension est subordonné au respect des modalités et conditions prévues par les dispositions de l'Union européenne édictées en la matière [voir article 254 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1)]. L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions de l'Union européenne édictées en la matière [voir article 254 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1)].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentair
1	2	3	4
8407 90 10	 d'une cylindrée n'excédant pas 250 cm³ d'une cylindrée excédant 250 cm³: 	2,7	p/st
8407 90 50	destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs du n° 8701 10, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704, à moteur d'une cylindrée inférieure à 2 800 cm³, des véhicules automobiles du n° 8705 (¹)	2,7	p/st
8407 90 80	autres: d'une puissance n'excédant pas 10 kW	4,2	p/st
8407 90 90	d'une puissance excédant 10 kW	4,2	
8408	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi- diesel):	4,2	p/st
8408 10	- Moteurs pour la propulsion de bateaux:		
	–– usagés:		
8408 10 11	destinés aux bateaux pour la navigation maritime des nos 8901 à 8906, aux remorqueurs de la sous-position 8904 00 10 et aux navires de guerre du no 8906 10 00 (1)	exemption	p/st
8408 10 19	autres	2,7	p/st
	neufs, d'une puissance:		
	n'excédant pas 50 kW:		
8408 10 23	destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n°s 8901 à 8906, aux remorqueurs de la sous-position 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00 (¹)	exemption	p/st
8408 10 27	autres	2,7	p/st
	excédant 50 kW mais n'excédant pas 100 kW:		
8408 10 31	destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n°s 8901 à 8906, aux remorqueurs de la sous-position 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00 (¹)	exemption	p/st
8408 10 39	autres	2,7	p/st
	excédant 100 kW mais n'excédant pas 200 kW:		
8408 10 41	destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n°s 8901 à 8906, aux remorqueurs de la sous-position 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00 (¹)	exemption	p/st
8408 10 49	autres	2,7	p/st
	excédant 200 kW mais n'excédant pas 300 kW:	,	17
8408 10 51	destinés aux bateaux pour la navigation maritime des nos 8901 à 8906, aux remorqueurs de la sous-position 8904 00 10 et aux navires de guerre du no 8906 10 00 (1)	exemption	p/st
8408 10 59	autres	2,7	p/st
	excédant 300 kW mais n'excédant pas 500 kW:	,,	L1
8408 10 61	destinés aux bateaux pour la navigation maritime des nos 8901 à 8906, aux remorqueurs de la sous-position 8904 00 10 et aux navires de guerre du no 8906 10 00 (1)	exemption	p/st

⁽¹) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions de l'Union européenne édictées en la matière [voir article 254 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1)].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentai
1	2	3	4
8408 10 69	autres	2,7	p/st
	- excédant 500 kW mais n'excédant pas 1 000 kW:		
8408 10 71	destinés aux bateaux pour la navigation maritime des n°s 8901 à 8906, aux remorqueurs de la sous-position 8904 00 10 et aux navires de guerre du n° 8906 10 00 (¹)	exemption	p/st
8408 10 79	autres	2,7	p/st
	- excédant 1 000 kW mais n'excédant pas 5 000 kW:	,	ri
8408 10 81	 destinés aux bateaux pour la navigation maritime des nos 8901 à 8906, aux remorqueurs de la sous-position 8904 00 10 et aux navires de guerre du nos 8906 10 00 (1) 	exemption	p/st
8408 10 89	autres	2,7	p/st
	- excédant 5 000 kW:		
8408 10 91	 destinés aux bateaux pour la navigation maritime des nos 8901 à 8906, aux remorqueurs de la sous-position 8904 00 10 et aux navires de guerre du nos 8906 10 00 (1) 	exemption	p/st
8408 10 99	autres	2,7	p/st
3408 20 _	Moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87:	2,7	Pier
	destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs du n° 8701 10, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704, à moteur d'une cylindrée inférieure à 2 500 cm³, des véhicules automobiles du n° 8705 (¹)	2,7	p/st
	autres:		
	- pour tracteurs agricoles et forestiers à roues, d'une puissance:		
3408 20 31	n'excédant pas 50 kW	4,2	p/st
3408 20 35	excédant 50 kW mais n'excédant pas 100 kW	4,2	p/st
3408 20 37	excédant 100 kW	4,2	p/st
	- pour autres véhicules du chapitre 87, d'une puissance:		
3408 20 51	n'excédant pas 50 kW	4,2	p/st
3408 20 55	excédant 50 kW mais n'excédant pas 100 kW	4,2	p/st
3408 20 57	excédant 100 kW mais n'excédant pas 200 kW	4,2	p/st
3408 20 99	excédant 200 kW	4,2	p/st
- 8408 90	autres moteurs:		
3408 90 21	de propulsion pour véhicules ferroviaires	4,2	p/st
	autres:		
3408 90 27	– usagés	4,2	p/st
	- neufs, d'une puissance:		
3408 90 41	n'excédant pas 15 kW	4,2	p/st
3408 90 43	excédant 15 kW mais n'excédant pas 30 kW	4,2	p/st
3408 90 45	excédant 30 kW mais n'excédant pas 50 kW	4,2	p/st
3408 90 47	excédant 50 kW mais n'excédant pas 100 kW	4,2	p/st

⁽¹) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions de l'Union européenne édictées en la matière [voir article 254 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1)].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8408 90 61	excédant 100 kW mais n'excédant pas 200 kW	4,2	p/st
8408 90 65	excédant 200 kW mais n'excédant pas 300 kW	4,2	p/st
8408 90 67	excédant 300 kW mais n'excédant pas 500 kW	4,2	p/st
8408 90 81	excédant 500 kW mais n'excédant pas 1 000 kW	4,2	p/st
8408 90 85	excédant 1 000 kW mais n'excédant pas 5 000 kW	4,2	p/st
8408 90 89	excédant 5 000 kW	4,2	p/st
8409	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des nos 8407 ou 8408:		
8409 10 00	- de moteurs pour l'aviation	1,7 (¹)	_
	– autres:		
8409 91 00	 reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs à piston à allumage par étincelles 	2,7	_
8409 99 00	autres	2,7	_
8410	Turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs:		
	- Turbines et roues hydrauliques:		
8410 11 00	d'une puissance n'excédant pas 1 000 kW	4,5	_
8410 12 00	d'une puissance excédant 1 000 kW mais n'excédant pas 10 000 kW	4,5	_
8410 13 00	d'une puissance excédant 10 000 kW	4,5	_
8410 90 00	- Parties, y compris les régulateurs	4,5	_
8411	Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz:		
	- Turboréacteurs:		
8411 11 00	d'une poussée n'excédant pas 25 kN	3,2 (1)	p/st
8411 12	d'une poussée excédant 25 kN:		
8411 12 10	d'une poussée excédant 25 kN mais n'excédant pas 44 kN	2,7 (¹)	p/st
8411 12 30	d'une poussée excédant 44 kN mais n'excédant pas 132 kN	2,7 (1)	p/st
8411 12 80	d'une poussée excédant 132 kN	2,7 (1)	p/st
	- Turbopropulseurs:		
8411 21 00	d'une puissance n'excédant pas 1 100 kW	3,6 (¹)	p/st
8411 22	d'une puissance excédant 1 100 kW:		
8411 22 20	d'une puissance excédant 1 100 kW mais n'excédant pas 3 730 kW	2,7 (1)	p/st
8411 22 80	d'une puissance excédant 3 730 kW	2,7 (1)	p/st
	– autres turbines à gaz:		
8411 81 00	d'une puissance n'excédant pas 5 000 kW	4,1	p/st
8411 82	d'une puissance excédant 5 000 kW:		

⁽¹⁾ La perception de ce droit est provisoirement suspendue à titre autonome pour les articles importés et destinés à être montés sur les aérodynes qui ont eux-mêmes bénéficié de la franchise de droit ou qui sont construits dans l'Union européenne. Le bénéfice de cette suspension est subordonné au respect des modalités et conditions prévues par les dispositions de l'Union européenne édictées en la matière [voir article 254 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1)].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8411 82 20	d'une puissance excédant 5 000 kW mais n'excédant pas 20 000 kW	4,1	p/st
8411 82 60	d'une puissance excédant 20 000 kW mais n'excédant pas 50 000 kW	4,1	p/st
8411 82 80	d'une puissance excédant 50 000 kW	4,1	p/st
	- Parties:		
8411 91 00	de turboréacteurs ou de turbopropulseurs	2,7 (1)	_
8411 99 00	autres	4,1	_
8412	Autres moteurs et machines motrices:		
8412 10 00	- Propulseurs à réaction autres que les turboréacteurs	2,2 (1)	p/st
İ	- Moteurs hydrauliques:		
8412 21	à mouvement rectiligne (cylindres):		
8412 21 20	Systèmes hydrauliques	2,7	_
8412 21 80	autres	2,7	_
8412 29	autres:		
8412 29 20	Systèmes hydrauliques	4,2	_
	autres:		
8412 29 81	Moteurs oléohydrauliques	4,2	_
8412 29 89	autres	4,2	_
	- Moteurs pneumatiques:		
8412 31 00	à mouvement rectiligne (cylindres)	4,2	_
8412 39 00	autres	4,2	_
841280	– autres:		
8412 80 10	Machines à vapeur d'eau ou autres vapeurs	2,7	_
8412 80 80	autres	4,2	_
841290	- Parties:		
8412 90 20	de propulseurs à réaction autres que les turboréacteurs	1,7 (1)	_
8412 90 40	de moteurs hydrauliques	2,7	_
8412 90 80	autres	2,7	_
8413	Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides:		
	Pompes comportant un dispositif mesureur ou conçues pour comporter un tel dispositif:		
8413 11 00	Pompes pour la distribution de carburants ou de lubrifiants, des types utilisés dans les stations-service ou les garages	1,7	p/st
8413 19 00	autres	1,7	p/st
8413 20 00	– Pompes actionnées à la main, autres que celles des nos 841311 ou 841319	1,7	p/st

⁽¹) La perception de ce droit est provisoirement suspendue à titre autonome pour les articles importés et destinés à être montés sur les aérodynes qui ont eux-mêmes bénéficié de la franchise de droit ou qui sont construits dans l'Union européenne. Le bénéfice de cette suspension est subordonné au respect des modalités et conditions prévues par les dispositions de l'Union européenne édictées en la matière [voir article 254 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1)].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8413 30	 Pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression: 		
8413 30 20	Pompes à injection	1,7	p/st
8413 30 80	autres	1,7	p/st
8413 40 00	- Pompes à béton	1,7	p/st
8413 50	- autres pompes volumétriques alternatives:		
8413 50 20	Agrégats hydrauliques	1,7	_
8413 50 40	Pompes doseuses	1,7	p/st
	autres:		
	Pompes à piston:		
8413 50 61	Pompes oléohydrauliques	1,7	p/st
8413 50 69	autres	1,7	p/st
8413 50 80	autres	1,7	p/st
8413 60	- autres pompes volumétriques rotatives:		
8413 60 20	Agrégats hydrauliques	1,7	_
	autres:		
	Pompes à engrenages:		
8413 60 31	Pompes oléohydrauliques	1,7	p/st
8413 60 39	autres	1,7	p/st
	Pompes à palettes entraînées:		
8413 60 61	Pompes oléohydrauliques	1,7	p/st
8413 60 69	autres	1,7	p/st
8413 60 70	Pompes à vis hélicoïdales	1,7	p/st
8413 60 80	autres	1,7	p/st
8413 70	- autres pompes centrifuges:		
	Pompes immergées:		
8413 70 21	monocellulaires	1,7	p/st
8413 70 29	multicellulaires	1,7	p/st
8413 70 30	Circulateurs de chauffage central et d'eau chaude	1,7	p/st
	autres, avec tubulure de refoulement d'un diamètre:		
8413 70 35	n'excédant pas 15 mm	1,7	p/st
	excédant 15 mm:		
8413 70 45	Pompes à roues à canaux et pompes à canal latéral	1,7	p/st
	Pompes à roue radiale:		
	monocellulaires:		
	à simple flux:		
8413 70 51	monobloc	1,7	p/st



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8413 70 59	autres	1,7	p/st
8413 70 65	à plusieurs flux	1,7	p/st
8413 70 75	multicellulaires	1,7	p/st
	autres pompes centrifuges:		
3413 70 81	monocellulaires	1,7	p/st
3413 70 89	multicellulaires	1,7	p/st
	– autres pompes; élévateurs à liquides:		
3413 81 00	Pompes	1,7	p/st
8413 82 00	– – Élévateurs à liquides	1,7	p/st
	- Parties:		
413 91 00	de pompes	1,7	_
413 92 00	d'élévateurs à liquides	1,7	_
	Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs; hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes:		
3414 10	- Pompes à vide:		
3414 10 15	 des types utilisées pour la fabrication de semi-conducteurs ou des types utilisées exclusivement ou principalement pour la fabrication de dispositifs d'affichage à écran plat 	exemption	p/st
	autres:		
3414 10 25	Pompes à piston tournant, pompes à palettes, pompes moléculaires et pompes Roots	1,7	p/st
	autres:		
8414 10 81	Pompes à diffusion, pompes cryostatiques et pompes à adsorption	1,7	p/st
8414 10 89	autres	1,7	p/st
3414 20	- Pompes à air, à main ou à pied:		
8414 20 20	Pompes à main pour cycles	1,7	p/st
3414 20 80	autres	2,2	p/st
3414 30	- Compresseurs des types utilisés dans les équipements frigorifiques:		
3414 30 20	d'une puissance n'excédant pas 0,4 kW	2,2	p/st
	d'une puissance excédant 0,4 kW:		
3414 30 81	hermétiques ou semi-hermétiques	2,2	p/st
3414 30 89	autres	2,2	p/st
3414 40	Compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables:		
3414 40 10	– – d'un débit par minute n'excédant pas 2 m³	2,2	p/st
8414 40 90	d'un débit par minute excédant 2 m ³	2,2	p/st
	- Ventilateurs:		

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8414 51 00	Ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé d'une puissance n'excédant pas 125 W	3,2	p/st
8414 59	autres:		
8414 59 15	Ventilateurs du type utilisé exclusivement ou principalement pour les micro- processeurs de refroidissement, les appareils de télécommunication, les machines automatiques de traitement de l'information ou leurs unités	exemption	p/st
	autres:		
8414 59 25	ventilateurs axiaux	2,3	p/st
8414 59 35	ventilateurs centrifuges	2,3	p/st
8414 59 95	autres	2,3	p/st
8414 60 00	- Hottes dont le plus grand côté horizontal n'excède pas 120 cm	2,7	p/st
841480	- autres:		
	Turbocompresseurs:		
84148011	monocellulaires	2,2	p/st
8414 80 19	multicellulaires	2,2	p/st
	Compresseurs volumétriques alternatifs, pouvant fournir une surpression:		
	n'excédant pas 15 bar, d'un débit par heure:		
8414 80 22	n'excédant pas 60 m ³	2,2	p/st
84148028	excédant 60 m ³	2,2	p/st
	excédant 15 bar, d'un débit par heure:		
84148051	n'excédant pas 120 m ³	2,2	p/st
8414 80 59	excédant 120 m ³	2,2	p/st
	Compresseurs volumétriques rotatifs:		
84148073	à un seul arbre	2,2	p/st
	à plusieurs arbres:		
8414 80 75	à vis	2,2	p/st
8414 80 78	autres	2,2	p/st
8414 80 80	autres	2,2	p/st
8414 90 00	- Parties	2,2	_
8415	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément:		
8415 10	 des types conçus pour être fixés sur une fenêtre, un mur, un plafond ou sur le sol, formant un seul corps ou du type «split-system» (systèmes à éléments séparés): 		
8415 10 10	formant un seul corps	2,2	_
8415 10 90	Systèmes à éléments séparés («split-system»)	2,5	_
8415 20 00	- du type de ceux utilisés pour le confort des personnes dans les véhicules automobiles	2,7	_
	– autres:		
8415 81 00	avec dispositif de réfrigération et soupape d'inversion du cycle thermique (pompes à chaleur réversibles)	2,7	



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8415 82 00	autres, avec dispositif de réfrigération	2,7	_
8415 83 00	sans dispositif de réfrigération	2,7	_
8415 90 00	- Parties	2,7	_
8416	Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides, à combustibles solides pulvérisés ou à gaz; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires:		
8416 10	- Brûleurs à combustibles liquides:		
8416 10 10	avec dispositif de contrôle automatique monté	1,7	p/st
8416 10 90	autres	1,7	p/st
8416 20	– autres brûleurs, y compris les brûleurs mixtes:		
8416 20 10	exclusivement à gaz, monobloc, avec ventilateur incorporé et dispositif de contrôle	1,7	p/st
	autres:		
8416 20 20	Brûleurs mixtes	1,7	p/st
8416 20 80	autres	1,7	_
8416 30 00	 Foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires 	1,7	_
8416 90 00	- Parties	1,7	_
8417	Fours industriels ou de laboratoires, y compris les incinérateurs, non électriques:	,	
8417 10 00	Fours pour le grillage, la fusion ou autres traitements thermiques des minerais ou des métaux	1,7	_
8417 20	- Fours de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie:		
8417 20 10	Fours à tunnel	1,7	_
8417 20 90	autres	1,7	_
8417 80	– autres:		
8417 80 30	Fours pour la cuisson des produits céramiques	1,7	p/st
8417 80 50	Fours pour la cuisson du ciment, du verre ou des produits chimiques	1,7	p/st
8417 80 70	autres	1,7	_
8417 90 00	- Parties	1,7	_
8418	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415:		
8418 10	 Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes extérieures séparées: 		
8418 10 20	d'une capacité excédant 340 l	1,9	p/st
8418 10 80	autres	1,9	p/st
	- Réfrigérateurs de type ménager:		
8418 21	à compression:		
8418 21 10	d'une capacité excédant 340 l	1,5	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	autres:		
8418 21 51	Modèle table	2,5	p/st
8418 21 59	à encastrer	1,9	p/st
	autres, d'une capacité:		
8418 21 91	n'excédant pas 250 l	2,5	p/st
8418 21 99	excédant 250 l mais n'excédant pas 340 l	1,9	p/st
8418 29 00	autres	2,2	p/st
8418 30	 Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité n'excédant pas 800 l: 		
8418 30 20	d'une capacité n'excédant pas 400 l	2,2	p/st
8418 30 80	d'une capacité excédant 400 l mais n'excédant pas 800 l	2,2	p/st
8418 40	 Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité n'excédant pas 900 l: 		
8418 40 20	d'une capacité n'excédant pas 250 l	2,2	p/st
8418 40 80	d'une capacité excédant 250 l mais n'excédant pas 900 l	2,2	p/st
8418 50	 autres meubles (coffres, armoires, vitrines, comptoirs et similaires) pour la conservation et l'exposition de produits, incorporant un équipement pour la production du froid: 		
	 Meubles-vitrines et meubles-comptoirs frigorifiques (avec groupe frigorifique ou évaporateur incorporé): 		
8418 50 11	pour produits congelés	2,2	p/st
8418 50 19	autres	2,2	p/st
8418 50 90	autres meubles frigorifiques	2,2	p/st
	 autres matériel, machines et appareils pour la production du froid; pompes à chaleur: 		
8418 61 00	Pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionne- ment de l'air du n° 8415	2,2	_
8418 69 00	autres	2,2	_
	- Parties:		
8418 91 00	Meubles conçus pour recevoir un équipement pour la production du froid .	2,2	_
8418 99	autres:		
8418 99 10	Évaporateurs et condenseurs, autres que pour appareils de type ménager	2,2	_
8418 99 90	autres	2,2	_
8419	Appareils, dispositifs ou équipements de laboratoire, même chauffés électriquement (à l'exclusion des fours et autres appareils du n° 8514), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation:		
	Chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation:		
8419 11 00	à chauffage instantané, à gaz	2,6	_
8419 19 00	autres	2,6	_
8419 20 00	- Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoires	exemption	_



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	– Séchoirs:		
8419 31 00	pour produits agricoles	1,7	_
8419 32 00	pour le bois, les pâtes à papier, papiers ou cartons	1,7	_
8419 39 00	autres	1,7	_
8419 40 00	Appareils de distillation ou de rectification	1,7	_
8419 50	- Échangeurs de chaleur:		
8419 50 20	Échangeurs de chaleur fabriqués à partir de fluoropolymères dont le diamètre interne des tubes d'entrée et de sortie n'excède pas 3 cm	exemption	_
8419 50 80	autres	1,7	_
8419 60 00	- Appareils et dispositifs pour la liquéfaction de l'air ou d'autres gaz	1,7	_
	– autres appareils et dispositifs:		
841981	 pour la préparation de boissons chaudes ou la cuisson ou le chauffage des aliments: 		
8419 81 20	Percolateurs et autres appareils pour la préparation du café et autres boissons chaudes	2,7	_
8419 81 80	autres	1,7	_
841989	autres:		
8419 89 10	Appareils et dispositifs de refroidissement par retour d'eau, dans lesquels l'échange thermique ne s'effectue pas à travers une paroi	1,7	_
8419 89 30	Appareils et dispositifs de métallisation sous vide	2,4	_
8419 89 98	autres	2,4	_
8419 90	– Parties:		
8419 90 15	de stérilisateurs de la sous-position 8419 20 00	exemption	_
8419 90 85	autres	1,7	_
8420	Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines:		
8420 10	- Calandres et laminoirs:		
8420 10 10	des types utilisés dans l'industrie textile	1,7	_
8420 10 30	des types utilisés dans l'industrie du papier	1,7	_
	autres:		
8420 10 81	Laminoirs à rouleaux utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de substrats pour circuits imprimés ou de circuits imprimés	exemption	_
8420 10 89	autres	1,7	_
	– Parties:		
8420 91	Cylindres:		
8420 91 10	en fonte	1,7	_
8420 91 80	autres	2,2	_
8420 99 00	autres	2,2	_
8421	Centrifugeuses, y compris les essoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz:		

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	Centrifugeuses, y compris les essoreuses centrifuges:		
8421 11 00	Écrémeuses	2,2	_
8421 12 00	Essoreuses à linge	2,7	p/st
8421 19	autres:		
8421 19 20	Centrifugeuses du type utilisé dans les laboratoires	1,5	_
8421 19 70	autres	exemption	_
	Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides:		
8421 21 00	pour la filtration ou l'épuration des eaux	1,7	_
8421 22 00	pour la filtration ou l'épuration des boissons autres que l'eau	1,7	_
8421 23 00	pour la filtration des huiles minérales dans les moteurs à allumage par étincelles ou par compression	1,7	_
8421 29	autres:		
8421 29 20	Composés de fluoropolymères et dont l'épaisseur du filtre ou de la membrane purificatrice n'excède pas 140 microns	exemption	_
8421 29 80	autres	1,7	_
	Appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz:		
8421 31 00	Filtres d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	1,7	_
8421 39	autres:		
8421 39 15	à enveloppe en acier inoxydable, dont le diamètre interne des tubes d'entrée et de sortie n'excède pas 1,3 cm	exemption	_
	autres:		
8421 39 25	Appareils pour la filtration ou l'épuration de l'air	1,7	_
	Appareils pour la filtration ou l'épuration d'autres gaz:		
8421 39 35	par procédé catalytique	1,7	_
8421 39 85	autres	1,7	_
	- Parties:		
8421 91 00	de centrifugeuses, y compris d'essoreuses centrifuges	1,7	_
8421 99	autres:		
8421 99 10	Parties des machines et appareils relevant des sous-positions 8421 29 20 ou 8421 39 15	exemption	_
8421 99 90	autres	1,7	_
8422	Machines à laver la vaisselle; machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients; machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues; autres machines et appareils à empaqueter ou à emballer les marchandises (y compris les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable); machines et appareils à gazéifier les boissons:		
	– Machines à laver la vaisselle:		
8422 11 00	de type ménager	2,7	p/st



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8422 19 00	autres	1,7	p/st
8422 20 00	Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients	1,7	_
8422 30 00	 Machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues; machines et appareils à gazéifier les boissons 	1,7	_
8422 40 00	 autres machines et appareils à empaqueter ou à emballer les marchandises (y compris les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable) 	1,7	_
8422 90	– Parties:		
8422 90 10	de machines à laver la vaisselle	1,7	_
8422 90 90	autres	1,7	_
8423	Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins; poids pour toutes balances:		
8423 10	Pèse-personnes, y compris les pèse-bébés; balances de ménage:		
8423 10 10	Balances de ménage	1,7	p/st
8423 10 90	autres	1,7	p/st
8423 20	Bascules à pesage continu sur transporteurs:		
8423 20 10	à pesage électronique	exemption	p/st
8423 20 90	autres	1,7	p/st
8423 30	Bascules à pesées constantes et balances et bascules ensacheuses ou doseuses:		
8423 30 10	à pesage électronique	exemption	p/st
8423 30 90	autres	1,7	p/st
	– autres appareils et instruments de pesage:		
842381	d'une portée n'excédant pas 30 kg:		
	à pesage électronique:		
8423 81 21	Instruments de contrôle par référence à un poids prédéterminé, à fonctionnement automatique, y compris les trieuses pondérales	exemption	p/st
8423 81 23	Appareils et instruments pour le pesage et l'étiquetage des produits préemballés	exemption	p/st
8423 81 25	Balances de magasin	exemption	p/st
8423 81 29	autres	exemption	p/st
8423 81 80	autres	1,7	p/st
8423 82	d'une portée excédant 30 kg mais n'excédant pas 5 000 kg:		
8423 82 20	à pesage électronique, à l'exclusion des appareils et instruments pour le pesage de véhicules automobiles	exemption	p/st
	autres:		
8423 82 81	Instruments de contrôle par référence à un poids prédéterminé, à fonctionnement automatique, y compris les trieuses pondérales	1,7	p/st
8423 82 89	autres	1,7	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8423 89	autres:		
8423 89 20	à pesage électronique	exemption	p/st
8423 89 80	autres	1,7	p/st
8423 90	- Poids pour toutes balances; parties d'appareils ou instruments de pesage:		
8423 90 10	Parties d'appareils et d'instruments de pesage relevant des sous-positions 8423 20 10, 8423 30 10, 8423 81 21, 8423 81 23, 8423 81 25, 8423 81 29, 8423 82 20 ou 8423 89 20	exemption	_
8423 90 90	autres	1,7	_
	Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, même chargés; pistolets aérographes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires:		
8424 10 00	- Extincteurs, même chargés	1,7	_
8424 20 00	- Pistolets aérographes et appareils similaires	1,7	_
8424 30	Machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires:		
	Appareils de nettoyage à eau, à moteur incorporé:		
8424 30 01	équipés d'un dispositif de chauffage	1,7	p/st
8424 30 08	autres	1,7	p/st
	autres machines et appareils:		
8424 30 10	à air comprimé	1,7	_
8424 30 90	autres	1,7	_
	- Pulvérisateurs pour l'agriculture ou l'horticulture:		
8424 41 00	Pulvérisateurs portables	1,7	p/st
842449	autres:		
8424 49 10	Pulvérisateurs et poudreuses conçus pour être portés ou tirés par tracteur	1,7	p/st
8424 49 90	autres	1,7	p/st
	- autres appareils:		
842482	pour l'agriculture ou l'horticulture:		
8424 82 10	Appareils d'arrosage	1,7	_
8424 82 90	autres	1,7	_
842489	autres:		
8424 89 40	 Appareils mécaniques à projeter, disperser ou pulvériser, des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés ou d'assemblages de circuits imprimés 	exemption	_
8424 89 70	autres	1,7	_
8424 90	- Parties:		
8424 90 20	Parties des appareils mécaniques relevant de la sous-position 8424 89 40	exemption	_
8424 90 80	autres	1,7	_
8425	Palans; treuils et cabestans; crics et vérins:		



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	– Palans:		
8425 11 00	à moteur électrique	exemption	p/st
8425 19 00	autres	exemption	p/st
	- Treuils; cabestans:		
8425 31 00	à moteur électrique	exemption	p/st
8425 39 00	autres	exemption	p/st
	- Crics et vérins:		
8425 41 00	Élévateurs fixes de voitures pour garages	exemption	p/st
8425 42 00	autres crics et vérins, hydrauliques	exemption	p/st
8425 49 00	autres	exemption	p/st
8426	Bigues; grues et blondins; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues:		
	- Ponts roulants, poutres roulantes, portiques, ponts-grues et chariots-cavaliers:		
8426 11 00	Ponts roulants et poutres roulantes, sur supports fixes	exemption	_
8426 12 00	Portiques mobiles sur pneumatiques et chariots-cavaliers	exemption	_
8426 19 00	autres	exemption	_
8426 20 00	- Grues à tour	exemption	_
8426 30 00	- Grues sur portiques	exemption	_
	- autres machines et appareils, autopropulsés:		
8426 41 00	sur pneumatiques	exemption	_
8426 49 00	autres	exemption	_
	- autres machines et appareils:		
8426 91	conçus pour être montés sur un véhicule routier:		
8426 91 10	Grues hydrauliques pour le chargement ou le déchargement du véhicule	exemption	p/st
8426 91 90	autres	exemption	_
8426 99 00	autres	exemption	_
8427	Chariots-gerbeurs; autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage:		
8427 10	- Chariots autopropulsés à moteur électrique:		
8427 10 10	élevant à une hauteur de 1 m ou plus	4,5	p/st
8427 10 90	autres	4,5	p/st
8427 20	- autres chariots autopropulsés:		
	élevant à une hauteur de 1 m ou plus:		
8427 20 11	Chariots-gerbeurs tous terrains	4,5	p/st
8427 20 19	autres	4,5	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8427 20 90	autres	4,5	p/st
8427 90 00	- autres chariots	4	p/st
8428	Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention (ascenseurs, escaliers mécaniques, transporteurs, téléphériques, par exemple):		
8428 10	- Ascenseurs et monte-charge:		
8428 10 20	électriques	exemption	_
8428 10 80	autres	exemption	_
8428 20	- Appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques:		
8428 20 20	pour produits en vrac	exemption	_
8428 20 80	autres	exemption	_
	 autres appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs, à action continue, pour marchandises: 		
8428 31 00	spécialement conçus pour mines au fond ou pour autres travaux souterrains	exemption	_
8428 32 00	autres, à benne	exemption	_
8428 33 00	autres, à bande ou à courroie	exemption	_
8428 39	autres:		
8428 39 20	Transporteurs ou convoyeurs à rouleaux ou à galets	exemption	_
8428 39 90	autres	exemption	_
8428 40 00	Escaliers mécaniques et trottoirs roulants	exemption	_
8428 60 00	Téléphériques (y compris les télésièges et remonte-pentes); mécanismes de traction pour funiculaires	exemption	_
8428 90	– autres machines et appareils:		
	Chargeurs spécialement conçus pour l'exploitation agricole:		
8428 90 71	conçus pour être portés par tracteur agricole	exemption	_
8428 90 79	autres	exemption	_
8428 90 90	autres	exemption	_
8429	Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés:		
	- Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers):		
8429 11 00	à chenilles	exemption	p/st
8429 19 00	autres	exemption	p/st
8429 20 00	- Niveleuses	exemption	p/st
8429 30 00	– Décapeuses (scrapers)	exemption	p/st
8429 40	Compacteuses et rouleaux compresseurs:		
	Rouleaux compresseurs:		
8429 40 10	Rouleaux à vibrations	exemption	p/st
8429 40 30	autres	exemption	p/st



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8429 40 90	Compacteuses	exemption	p/st
	- Pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses:		
8429 51	Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal:		
8429 51 10	Chargeurs spécialement conçus pour mines au fond ou pour autres travaux souterrains	exemption	p/st
	autres:		
8429 51 91	Chargeuses à chenilles	exemption	p/st
8429 51 99	autres	exemption	p/st
8429 52	Engins dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360°:		
8429 52 10	Excavateurs à chenilles	exemption	p/st
8429 52 90	autres	exemption	p/st
8429 59 00	autres	exemption	p/st
8430	Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige:		
8430 10 00	Sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux	exemption	p/st
8430 20 00	- Chasse-neige	exemption	p/st
	- Haveuses, abatteuses et machines à creuser les tunnels ou les galeries:		
8430 31 00	autopropulsées	exemption	_
8430 39 00	autres	exemption	_
	- autres machines de sondage ou de forage:		
8430 41 00	autopropulsées	exemption	_
8430 49 00	autres	exemption	_
8430 50 00	- autres machines et appareils, autopropulsés	exemption	_
	- autres machines et appareils, non autopropulsés:		
8430 61 00	Machines et appareils à tasser ou à compacter	exemption	p/st
8430 69 00	autres	exemption	_
8431	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils des nos 8425 à 8430:		
8431 10 00	– de machines ou appareils du nº 8425	exemption	_
8431 20 00	– de machines ou appareils du nº 8427	4	_
	– de machines ou appareils du n° 8428:		
8431 31 00	d'ascenseurs, monte-charge ou escaliers mécaniques	exemption	_
8431 39 00	autres	exemption	_
	– de machines ou appareils des n ^{os} 8426, 8429 ou 8430:		
8431 41 00	Godets, bennes, bennes-preneuses, pelles, grappins et pinces	exemption	_
8431 42 00	Lames de bouteurs (bulldozers) ou de bouteurs biais (angledozers)	exemption	_
8431 43 00	Parties de machines de sondage ou de forage des nos 8430 41 ou 8430 49	exemption	_

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8431 49	autres:		
8431 49 20	coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	exemption	_
8431 49 80	autres	exemption	_
8432	Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport:	•	
8432 10 00	- Charrues	exemption	p/st
	- Herses, scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes, sarcleuses et bineuses:		
8432 21 00	Herses à disques (pulvériseurs)	exemption	p/st
8432 29	autres:		
8432 29 10	Scarificateurs et cultivateurs	exemption	p/st
8432 29 30	Herses	exemption	p/st
8432 29 50	Motohoues	exemption	p/st
8432 29 90	autres	exemption	p/st
	- Semoirs, plantoirs et repiqueurs:		
8432 31 00	Semoirs, plantoirs et repiqueurs, sans labour	exemption	p/st
8432 39	autres:		
	Semoirs:		
8432 39 11	de précision, à commande centrale	exemption	p/st
8432 39 19	autres	exemption	p/st
8432 39 90	Plantoirs et repiqueurs	exemption	p/st
	– Épandeurs de fumier et distributeurs d'engrais:		
8432 41 00	Epandeurs de fumier	exemption	p/st
8432 42 00	Distributeurs d'engrais	exemption	p/st
8432 80 00	- autres machines, appareils et engins	exemption	_
8432 90 00	- Parties	exemption	_
8433	Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage; tondeuses à gazon et faucheuses; machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles, autres que les machines et appareils du n° 8437:		
	- Tondeuses à gazon:		
8433 11	à moteur, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal:		
8433 11 10	électriques	exemption	p/st
	autres:		
	autopropulsées:		
8433 11 51	équipées d'un siège	exemption	p/st
8433 11 59	autres	exemption	p/st
8433 11 90	autres	exemption	p/st



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8433 19 10	électrique	exemption	p/st
	autres:		
	autopropulsées:		
8433 19 51	équipées d'un siège	exemption	p/st
8433 19 59	autres	exemption	p/st
8433 19 70	autres	exemption	p/st
8433 19 90	sans moteur	exemption	p/st
8433 20	- Faucheuses, y compris les barres de coupe à monter sur tracteur:		
8433 20 10	Avec moteur	exemption	p/st
	autres:		
8433 20 50	conçues pour être tractées ou portées par tracteurs	exemption	p/st
8433 20 90	autres	exemption	p/st
8433 30 00	- autres machines et appareils de fenaison	exemption	p/st
8433 40 00	- Presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses	exemption	p/st
	 autres machines et appareils pour la récolte; machines et appareils pour le battage: 		
8433 51 00	Moissonneuses-batteuses	exemption	p/st
8433 52 00	autres machines et appareils pour le battage	exemption	p/st
8433 53	Machines pour la récolte des racines ou tubercules:		
8433 53 10	Machines pour la récolte des pommes de terre	exemption	p/st
8433 53 30	Décolleteuses et machines pour la récolte des betteraves	exemption	p/st
8433 53 90	autres	exemption	p/st
8433 59	autres:		
	Récolteuses-hacheuses:		
8433 59 11	automotrices	exemption	p/st
8433 59 19	autres	exemption	p/st
8433 59 85	autres	exemption	p/st
8433 60 00	Machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles	exemption	_
8433 90 00	- Parties	exemption	_
8434	Machines à traire et machines et appareils de laiterie:		

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentair
1	2	3	4
8434 10 00	- Machines à traire	exemption	_
8434 20 00	- Machines et appareils de laiterie	exemption	_
8434 90 00	- Parties	exemption	_
8435	Presses et pressoirs, fouloirs et machines et appareils analogues pour la fabrication du vin, du cidre, des jus de fruits ou de boissons similaires:		
8435 10 00	- Machines et appareils	1,7	_
8435 90 00	- Parties	1,7	_
8436	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, l'aviculture ou l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture:		
8436 10 00	Machines et appareils pour la préparation des aliments ou provendes pour animaux	1,7	_
	– Machines et appareils pour l'aviculture, y compris les couveuses et éleveuses:		
8436 21 00	Couveuses et éleveuses	1,7	_
8436 29 00	autres	1,7	_
8436 80	- autres machines et appareils:		
8436 80 10	pour la sylviculture	1,7	p/st
8436 80 90	autres	1,7	_
	- Parties:		
8436 91 00	de machines ou appareils d'aviculture	1,7	_
8436 99 00	autres	1,7	_
8437	Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs; machines et appareils pour la minoterie ou le traitement des céréales ou légumes secs, autres que les machines et appareils du type fermier:		
8437 10 00	- Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes	1.7	lot
8437 80 00	secs	1,7	p/st
8437 90 00	- Parties	1,7	_
8438	Machines et appareils, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour la préparation ou la fabrication industrielles d'aliments ou de boissons, autres que les machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales:	1,7	_
8438 10	 Machines et appareils pour la boulangerie, la pâtisserie, la biscuiterie ou pour la fabrication des pâtes alimentaires: 		
8438 10 10	pour la boulangerie, la pâtisserie ou la biscuiterie	1,7	_
8438 10 90	pour la fabrication des pâtes alimentaires	1,7	_
8438 20 00	Machines et appareils pour la confiserie ou pour la fabrication du cacao ou du chocolat	1,7	_
3438 30 00	- Machines et appareils pour la sucrerie	1,7	_
3438 40 00	Machines et appareils pour la brasserie	1,7	_
3438 50 00	- Machines et appareils pour le travail des viandes	1,7	_
3438 60 00	- Machines et appareils pour la préparation des fruits ou des légumes	1,7	_
3438 80	- autres machines et appareils:		
3438 80 10	pour le traitement et la préparation du café ou du thé	1,7	_



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	autres:		
8438 80 91	pour la préparation ou la fabrication des boissons	1,7	_
8438 80 99	autres	1,7	_
8438 90 00	- Parties	1,7	_
8439	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton:		
8439 10 00	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques	1,7	_
8439 20 00	- Machines et appareils pour la fabrication du papier ou du carton	1,7	_
8439 30 00	- Machines et appareils pour le finissage du papier ou du carton	1,7	_
	- Parties:		
8439 91 00	de machines ou appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques	1,7	_
8439 99 00	autres	1,7	_
8440	Machines et appareils pour le brochage ou la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets:		
8440 10	- Machines et appareils:		
8440 10 10	Plieuses	1,7	_
8440 10 20	Assembleuses	1,7	_
8440 10 30	Couseuses ou agrafeuses	1,7	_
8440 10 40	Machines à relier par collage	1,7	_
8440 10 90	autres	1,7	_
8440 90 00	- Parties	1,7	_
8441	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types:		
8441 10	- Coupeuses:		
8441 10 10	Coupeuses-bobineuses	1,7	_
8441 10 20	Coupeuses en long ou en travers	1,7	_
8441 10 30	Massicots droits	1,7	_
8441 10 70	autres	1,7	_
8441 20 00	- Machines pour la fabrication de sacs, sachets ou enveloppes	1,7	_
8441 30 00	Machines pour la fabrication de boîtes, caisses, tubes, tambours ou contenants similaires, autrement que par moulage	1,7	_
8441 40 00	Machines à mouler les articles en pâte à papier, papier ou carton	1,7	_
8441 80 00	- autres machines et appareils	1,7	_

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentai
1	2	3	4
8441 90	- Parties:		
8441 90 10	de coupeuses	1,7	_
8441 90 90	autres	1,7	_
	Machines, appareils et matériels (autres que les machines des nos 8456 à 8465) pour la préparation ou la fabrication des clichés, planches, cylindres ou autres organes imprimants; clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple):		
8442 30 00	- Machines, appareils et matériel	exemption	p/st
8442 40 00	- Parties de ces machines, appareils ou matériel	exemption	_
8442 50 00	 Clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple) 	exemption	_
	Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 8442; autres imprimantes, machines à copier et machines à télécopier, même combinées entre elles; parties et accessoires:		
	 Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 8442: 		
8443 11 00	Machines et appareils à imprimer offset, alimentés en bobines	1,7	p/st
8443 12 00	 Machines et appareils à imprimer offset de bureau, alimentés en feuilles dont un côté n'excède pas 22 cm et l'autre n'excède pas 36 cm, à l'état non plié . 	1,7	p/st
8443 13	autres machines et appareils à imprimer offset:		
	alimentés en feuilles:		
8443 13 10	usagés	1,7	p/st
	neufs, pour feuilles d'un format:		
8443 13 32	n'excédant pas 53 × 75 cm	1,7	p/st
8443 13 34	excédant 53 × 75 cm mais n'excédant pas 75 × 107 cm	1,7	p/st
8443 13 38	excédant 75 × 107 cm	1,7	p/st
8443 13 90	autres	1,7	p/st
8443 14 00	Machines et appareils à imprimer, typographiques, alimentés en bobines, à l'exclusion des machines et appareils flexographiques	1,7	p/st
8443 15 00	 Machines et appareils à imprimer, typographiques, autres qu'alimentés en bobines, à l'exclusion des machines et appareils flexographiques 	1,7	p/st
8443 16 00	Machines et appareils à imprimer, flexographiques	1,7	p/st
8443 17 00	Machines et appareils à imprimer, héliographiques	1,7	p/st
8443 19	autres:		
8443 19 20	à imprimer les matières textiles	1,7	p/st
8443 19 40	utilisées pour la fabrication des semi-conducteurs (¹)	1,7 (²)	p/st
8443 19 70	autres	1,7	p/st
	 autres imprimantes, machines à copier et machines à télécopier, même combinées entre elles: 	•	

L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions de l'Union européenne édictées en la matière [voir article 254 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1)]. Droit autonome: exemption.



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8443 31 00	 Machines qui assurent au moins deux des fonctions suivantes: impression, copie ou transmission de télécopie, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau 	exemption	p/st
8443 32	 autres, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau: 		
8443 32 10	Imprimantes	exemption	p/st
8443 32 80	autres	exemption	p/st
8443 39 00	autres	exemption	p/st
	- Parties et accessoires:		
8443 91	 Parties et accessoires de machines et d'appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 8442: 		
8443 91 10	pour machines de la sous-position 8443 19 40	exemption	_
	autres:		
8443 91 91	coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	exemption	_
8443 91 99	autres	exemption	_
8443 99	autres:		
8443 99 10	Assemblages électroniques	exemption	_
8443 99 90	autres	exemption	_
8444 00	Machines pour le filage (extrusion), l'étirage, la texturation ou le tranchage des matières textiles synthétiques ou artificielles:		
8444 00 10	- Machines pour le filage	1,7	p/st
8444 00 90	- autres	1,7	p/st
8445	Machines pour la préparation des matières textiles; machines pour la filature, le doublage ou le retordage des matières textiles et autres machines et appareils pour la fabrication des fils textiles; machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles et machines pour la préparation des fils textiles en vue de leur utilisation sur les machines des nos 8446 ou 8447:		
	Machines pour la préparation des matières textiles:		
8445 11 00	Cardes	1,7	p/st
8445 12 00	Peigneuses	1,7	p/st
8445 13 00	Bancs à broches	1,7	p/st
8445 19 00	autres	1,7	p/st
8445 20 00	Machines pour la filature des matières textiles	1,7	p/st
8445 30 00	Machines pour le doublage ou le retordage des matières textiles	1,7	p/st
8445 40 00	Machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles	1,7	p/st
8445 90 00	_ autres	1,7	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8446	Métiers à tisser:		
8446 10 00	- pour tissus d'une largeur n'excédant pas 30 cm	1,7	p/st
	– pour tissus d'une largeur excédant 30 cm, à navettes:		
8446 21 00	à moteur	1,7	p/st
8446 29 00	autres	1,7	p/st
8446 30 00	- pour tissus d'une largeur excédant 30 cm, sans navettes	1,7	p/st
8447	Machines et métiers à bonneterie, de couture-tricotage, à guipure, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie, à tresses, à filet ou à touffeter:		
	Métiers à bonneterie circulaires:		
8447 11 00	avec cylindre d'un diamètre n'excédant pas 165 mm	1,7	p/st
8447 12 00	avec cylindre d'un diamètre excédant 165 mm	1,7	p/st
8447 20	Métiers à bonneterie rectilignes; machines de couture-tricotage:		
8447 20 20	Métiers-chaîne, y compris métiers Raschel; machines de couture-tricotage	1,7	p/st
8447 20 80	autres	1,7	p/st
8447 90 00	- autres	1,7	p/st
8448	Machines et appareils auxiliaires pour les machines des nos 8444, 8445, 8446 ou 8447 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaînes et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, par exemple); parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines de la présente position ou des nos 8444, 8445, 8446 ou 8447 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et cadres de lisses, aiguilles, platines, crochets, par exemple):		
	 Machines et appareils auxiliaires pour les machines des nos 8444, 8445, 8446 ou 8447: 		
8448 11 00	Ratières (mécaniques d'armures) et mécaniques Jacquard; réducteurs, perfora- trices et copieuses de cartons; machines à lacer les cartons après perforation	1,7	_
8448 19 00	autres	1,7	_
8448 20 00	Parties et accessoires des machines du n° 8444 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires	1,7	_
	 Parties et accessoires des machines du n° 8445 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires: 	-,,	
8448 31 00	Garnitures de cardes	1,7	_
8448 32 00	de machines pour la préparation des matières textiles, autres que les garnitures de cardes	1,7	_
8448 33 00	Broches et leurs ailettes, anneaux et curseurs	1,7	_
8448 39 00	autres	1,7	_
	 Parties et accessoires des métiers à tisser ou de leurs machines ou appareils auxiliaires: 		
8448 42 00	Peignes, lisses et cadres de lisses	1,7	_
8448 49 00	autres	1,7	_
	 Parties et accessoires des métiers, machines ou appareils du nº 8447 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires: 		



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8448 51	Platines, aiguilles et autres articles participant à la formation des mailles:		
8448 51 10	Platines	1,7	_
8448 51 90	autres	1,7	_
8448 59 00	autres	1,7	_
8449 00 00	Machines et appareils pour la fabrication ou le finissage du feutre ou des nontissés, en pièce ou en forme, y compris les machines et appareils pour la fabrication de chapeaux en feutre; formes de chapellerie	1,7	_
8450	Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage:		
	 Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg: 		
8450 11	Machines entièrement automatiques:		
	d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 6 kg:		
8450 11 11	à chargement frontal	3	p/st
8450 11 19	à chargement par le haut	3	p/st
8450 11 90	d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 6 kg mais n'excédant pas 10 kg	2,6	p/st
8450 12 00	autres machines, avec essoreuse centrifuge incorporée	2,7	p/st
8450 19 00	autres	2,7	p/st
8450 20 00	Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 10 kg	2,2	p/st
8450 90 00	- Parties	2,7	_
8451	Machines et appareils (autres que les machines du n° 8450) pour le lavage, le nettoyage, l'essorage, le séchage, le repassage, le pressage (y compris les presses à fixer), le blanchiment, la teinture, l'apprêt, le finissage, l'enduction ou l'imprégnation des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles et machines pour le revêtement des tissus ou autres supports utilisés pour la fabrication de couvre-parquets tels que le linoléum; machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus:		
8451 10 00	- Machines pour le nettoyage à sec	2,2	_
	- Machines à sécher:		
8451 21 00	d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg	2,2	_
8451 29 00	autres	2,2	_
8451 30 00	Machines et presses à repasser, y compris les presses à fixer	2,2	p/st
8451 40 00	- Machines pour le lavage, le blanchiment ou la teinture	2,2	_
8451 50 00	- Machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus	2,2	_
8451 80	- autres machines et appareils:		
8451 80 10	 Machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, tels que linoléum, etc. 	2,2	_

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8451 80 30	Machines pour l'apprêt ou le finissage	2,2	_
8451 80 80	autres	2,2	_
8451 90 00	- Parties	2,2	_
8452	Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n° 8440; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre:		
845210	- Machines à coudre de type ménager:		
	Machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur; têtes de machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, pesant au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur:		
8452 10 11	 Machines à coudre d'une valeur unitaire (bâtis, tables ou meubles non compris) supérieure à 65 € 	5,7	p/st
8452 10 19	autres	9,7	p/st
8452 10 90	 autres machines à coudre et autres têtes pour machines à coudre 	3,7	1
21/210/0	- autres machines à coudre :	<i>)</i> ,/	p/st
8452 21 00	Unités automatiques	3,7	plet
8452 29 00	autres	3,7	p/st
8452 30 00	- Aiguilles pour machines à coudre	2,7	p/st 1 000 p/st
8452 90 00	Meubles, embases et couvercles pour machines à coudre et leurs parties; autres	۷,/	1 000 p/st
04727000	parties de machines à coudre	2,7	_
8453	Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux ou pour la fabrication ou la réparation des chaussures ou autres ouvrages en cuir ou en peau, autres que les machines à coudre:		
8453 10 00	Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux	1,7	_
8453 20 00	Machines et appareils pour la fabrication ou la réparation des chaussures	1,7	_
8453 80 00	- autres machines et appareils	1,7	_
8453 90 00	- Parties	1,7	_
8454	Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour métallurgie, aciérie ou fonderie:		
8454 10 00	- Convertisseurs	1,7	_
8454 20 00	- Lingotières et poches de coulée	1,7	_
8454 30	– Machines à couler (mouler):		
8454 30 10	Machines à couler sous pression	1,7	_
8454 30 90	autres	1,7	_
8454 90 00	- Parties	1,7	_
8455	Laminoirs à métaux et leurs cylindres:		
8455 10 00	- Laminoirs à tubes	2,7	_
	– autres laminoirs:		
8455 21 00	Laminoirs à chaud et laminoirs combinés à chaud et à froid	2,7	_
8455 22 00	Laminoirs à froid	2,7	_
8455 30	- Cylindres de laminoirs:	•	



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8455 30 10	 en fonte en acier forgé:	2,7	_
8455 30 31	Cylindres de travail à chaud; cylindres d'appui à chaud et à froid	2,7	_
8455 30 39	Cylindres de travail à froid	2,7	_
8455 30 90	autres	2,7	_
8455 90 00	- autres parties	2,7	_
8456	Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, par ultrasons, par électro-érosion, par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma; machines à découper par jet d'eau:		
	opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons:		
8456 11	opérant par laser:		
8456 11 10	 utilisées exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés, d'assemblages de circuits imprimés, de parties d'appareils du n° 8517 ou de parties de machines automatiques de traitement de l'information 	exemption	p/st
8456 11 90	autres	4,5	p/st
8456 12	opérant par autre faisceau de lumière ou de photons:		
8456 12 10	 utilisées exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés, d'assemblages de circuits imprimés, de parties d'appareils du n° 8517 ou de parties 		
8456 12 90	de machines automatiques de traitement de l'information	exemption	p/st
8456 20 00	- opérant par ultrasons	4,5 3,5	p/st
8456 30	opérant par dictasons opérant par électro-érosion:	3,3	p/st
017070	- à commande numérique:		
8456 30 11	par fil	3,5	p/st
8456 30 19	autres	3,5	p/st p/st
8456 30 90	autres	3,5	p/st
8456 40 00	– opérant par jet de plasma	3,5	p/st
8456 50 00	- Machines à découper par jet d'eau	1,7	p/st
8456 90 00	- autres	3,5	p/st
8457	Centres d'usinage, machines à poste fixe et machines à stations multiples, pour le travail des métaux:	2,2	Piec
8457 10	- Centres d'usinage:		
8457 10 10	horizontaux	2,7	p/st
8457 10 90	autres	2,7	p/st
8457 20 00	- Machines à poste fixe	2,7	p/st
8457 30	Machines à stations multiples:	•	11
8457 30 10	à commande numérique	2,7	p/st
8457 30 90	autres	2,7	p/st
8458	Tours (y compris les centres de tournage) travaillant par enlèvement de métal:		11
	- Tours horizontaux:		
8458 11	à commande numérique:		

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8458 11 20	Centres de tournage	2,7	p/st
8458 11 41	monobroche	2,7	n lat
8458 11 49	multibroches	2,7	p/st
8458 11 80	autres	2,7	p/st
8458 19 00	autres	2,7	p/st
01701700	- autres tours:	۷,/	p/st
8458 91	à commande numérique:		
8458 91 20	Centres de tournage	2,7	nlot
8458 91 80	autres	2,7	p/st
8458 99 00	autres	,	p/st
8459	Machines (y compris les unités d'usinage à glissières) à percer, aléser, fraiser, fileter ou tarauder les métaux par enlèvement de matière, autres que les tours (y compris les centres de tournage) du n° 8458:	2,7	p/st
8459 10 00	- Unités d'usinage à glissières	2,7	p/st
	– autres machines à percer:		
8459 21 00	à commande numérique	2,7	p/st
8459 29 00	autres	2,7	p/st
	– autres aléseuses-fraiseuses:		
8459 31 00	à commande numérique	1,7	p/st
8459 39 00	autres	1,7	p/st
	– autres machines à aléser:		
8459 41 00	à commande numérique	1,7	p/st
8459 49 00	autres	1,7	p/st
	– Machines à fraiser, à console:		
8459 51 00	à commande numérique	2,7	p/st
8459 59 00	autres	2,7	p/st
	- autres machines à fraiser:		
8459 61	à commande numérique:		
8459 61 10	Machines à fraiser les outils	2,7	p/st
8459 61 90	autres	2,7	p/st
8459 69	autres:		
8459 69 10	Machines à fraiser les outils	2,7	p/st
8459 69 90	autres	2,7	p/st



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentair
1	2	3	4
8459 70 00	- autres machines à fileter ou à tarauder	2,7	p/st
8460	Machines à ébarber, affûter, meuler, rectifier, roder, polir ou à faire d'autres opérations de finissage, travaillant des métaux ou des cermets à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage, autres que les machines à tailler ou à finir les engrenages du n° 8461:		
	Machines à rectifier les surfaces planes:		
3460 12 00	à commande numérique	1,7	p/st
8460 19 00	autres	1,7	p/st
	- autres machines à rectifier:		
8460 22 00	Machines à rectifier sans centre, à commande numérique	1,7	p/st
8460 23 00	autres machines à rectifier les surfaces cylindriques, à commande numérique	1,7	p/st
8460 24 00	autres, à commande numérique	1,7	p/st
8460 29	autres:		
8460 29 10	pour surfaces cylindriques	2,7	p/st
8460 29 90	autres	2,7	p/st
	- Machines à affûter:		
8460 31 00	à commande numérique	1,7	p/st
8460 39 00	autres	1,7	p/st
8460 40	- Machines à glacer ou à roder:		
8460 40 10	à commande numérique	1,7	p/st
8460 40 90	autres	1,7	p/st
8460 90 00	- autres	1,7	p/st
8461	Machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser, brocher, tailler les engrenages, finir les engrenages, scier, tronçonner et autres machines-outils travaillant par enlèvement de métal ou de cermets, non dénommées ni comprises ailleurs:		
8461 20 00	- Étaux-limeurs et machines à mortaiser	1,7	p/st
3461 30	- Machines à brocher:		
8461 30 10	à commande numérique	1,7	p/st
8461 30 90	autres	1,7	p/st
8461 40	Machines à tailler ou à finir les engrenages:		
	Machines à tailler les engrenages:		
	à tailler les engrenages cylindriques:		
8461 40 11	à commande numérique	2,7	p/st
8461 40 19	autres	2,7	p/st
	à tailler les autres engrenages:		
8461 40 31	à commande numérique	1,7	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentai
1	2	3	4
8461 40 39	autres	1,7	p/st
	Machines à finir les engrenages:		
	dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près:		
3461 40 71	à commande numérique	2,7	p/st
3461 40 79	autres	2,7	p/st
3461 40 90	autres	1,7	p/st
3461 50	- Machines à scier ou à tronçonner:		
	Machines à scier:		
3461 50 11	à scie circulaire	1,7	p/st
3461 50 19	autres	1,7	p/st
3461 50 90	Machines à tronçonner	1,7	p/st
3461 90 00	- autres	2,7	p/st
8462	Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets pour le travail des métaux; machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser, planer, cisailler, poinçonner ou gruger les métaux; presses pour le travail des métaux ou des carbures métalliques autres que celles visées ci-dessus:		
3462 10	Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux- pilons et martinets:		
3462 10 10	à commande numérique	2,7	p/st
3462 10 90	autres	1,7	p/st
	- Machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser ou planer:		
3462 21	à commande numérique:		
3462 21 10	pour le travail des produits plats	2,7	p/st
3462 21 80	autres	2,7	p/st
3462 29	autres:		
3462 29 10	pour le travail des produits plats	1,7	p/st
	autres:		
3462 29 91	hydrauliques	1,7	p/st
3462 29 98	autres	1,7	p/st
	 Machines (y compris les presses) à cisailler, autres que les machines combinées à poinçonner et à cisailler: 		
3462 31 00	à commande numérique	2,7	p/st
3462 39	autres:		
3462 39 10	pour le travail des produits plats	1,7	p/st
	autres:		
3462 39 91	hydrauliques	1,7	p/st
3462 39 99	autres	1,7	p/st
	 Machines (y compris les presses) à poinçonner ou à gruger, y compris les machines combinées à poinçonner et à cisailler: 		
3462 41	à commande numérique:		



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8462 41 10	pour le travail des produits plats	2,7	p/st
8462 41 90	autres	2,7	p/st
8462 49	autres:		
8462 49 10	pour le travail des produits plats	1,7	p/st
8462 49 90	autres	1,7	p/st
	– autres:		
8462 91	Presses hydrauliques:		
8462 91 20	à commande numérique	2,7	p/st
8462 91 80	autres	2,7	p/st
8462 99	autres:		
8462 99 20	à commande numérique	2,7	p/st
8462 99 80	autres	2,7	p/st
8463	Autres machines-outils pour le travail des métaux ou des cermets, travaillant sans enlèvement de matière:		
8463 10	Bancs à étirer les barres, tubes, profilés, fils ou similaires:		
8463 10 10	Bancs à étirer les fils	2,7	p/st
8463 10 90	autres	2,7	p/st
8463 20 00	Machines pour exécuter un filetage extérieur ou intérieur par roulage ou laminage	2,7	p/st
8463 30 00	Machines pour le travail des métaux sous forme de fil	2,7	p/st
8463 90 00	- autres	2,7	p/st
8464	Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales similaires, ou pour le travail à froid du verre:		
8464 10 00	- Machines à scier	2,2	p/st
8464 20	– Machines à meuler ou à polir:		
	pour le travail du verre:		
8464 20 11	des verres d'optique	2,2	p/st
8464 20 19	autres	2,2	_
8464 20 80	autres	2,2	_
8464 90 00	- autres	2,2	_
8465	Machines-outils (y compris les machines à clouer, agrafer, coller ou autrement assembler) pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires:		
8465 10	 Machines pouvant effectuer différents types d'opérations d'usinage, sans changement d'outils entre ces opérations: 		
8465 10 10	avec reprise manuelle de la pièce entre chaque opération	2,7	p/st
8465 10 90	sans reprise manuelle de la pièce entre chaque opération	2,7	p/st
8465 20 00	- Centres d'usinage	2,7	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentair
1	2	3	4
	– autres:		
8465 91	Machines à scier:		
8465 91 10	à ruban	2,7	p/st
8465 91 20	Scies circulaires	2,7	p/st
8465 91 90	autres	2,7	p/st
8465 92 00	Machines à dégauchir ou à raboter; machines à fraiser ou à moulurer	2,7	p/st
8465 93 00	Machines à meuler, à poncer ou à polir	2,7	p/st
8465 94 00	Machines à cintrer ou à assembler	2,7	p/st
8465 95 00	Machines à percer ou à mortaiser	2,7	p/st
8465 96 00	Machines à fendre, à trancher ou à dérouler	2,7	p/st
8465 99 00	autres	2,7	p/st
8466	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines des n ^{os} 8456 à 8465, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur ces machines; porte-outils pour outils ou outillage à main, de tous types:		17
8466 10	- Porte-outils et filières à déclenchement automatique:		
	Porte-outils:		
8466 10 20	Mandrins, pinces et douilles	1,2	_
	autres:		
8466 10 31	pour tours	1,2	_
8466 10 38	autres	1,2	_
8466 10 80	Filières à déclenchement automatique	1,2	_
8466 20	- Porte-pièces:		
8466 20 20	Montages d'usinage et leurs ensembles de composants standard	1,2	_
	autres:		
8466 20 91	pour tours	1,2	_
8466 20 98	autres	1,2	_
8466 30 00	Dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur les machines	1,2	_
	– autres:		
8466 91	pour machines du nº 8464:		
8466 91 20	coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	1,2	_
8466 91 95	autres	1,2	_
8466 92	pour machines du nº 8465:		
8466 92 20	coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	1,2	_
8466 92 80	autres	1,2	_
8466 93	pour machines des n°s 8456 à 8461:		
8466 93 40	parties et accessoires de machines des sous-positions 8456 11 10, 8456 12 10, 8456 20, 8456 30, 8457 10, 8458 91, 8459 21 00, 8459 61 ou 8461 50 utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés, d'assemblages de circuits imprimés, de parties d'appareils du n° 8517 ou de parties de machines automatiques de traitement de l'information	exemption	_
	autres:	1 -	



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8466 93 50	pour machines de la sous-position 8456 50 00	1,7	_
8466 93 60	autres	1,2	_
8466 94 00	pour machines des n°s 8462 ou 8463	1,2	_
8467	Outils pneumatiques, hydrauliques ou à moteur (électrique ou non électrique) incorporé, pour emploi à la main:		
	- Pneumatiques:		
8467 11	rotatifs (même à percussion):		
8467 11 10	pour le travail des métaux	1,7	_
8467 11 90	autres	1,7	_
8467 19 00	autres	1,7	_
	- à moteur électrique incorporé:		
8467 21	Perceuses de tous genres, y compris les perforatrices rotatives:		
8467 21 10	fonctionnant sans source d'énergie extérieure	2,7	p/st
	autres:		
8467 21 91	électropneumatiques	2,7	p/st
8467 21 99	autres	2,7	p/st
8467 22	Scies et tronçonneuses:		
8467 22 10	Tronçonneuses	2,7	p/st
8467 22 30	Scies circulaires	2,7	p/st
8467 22 90	autres	2,7	p/st
8467 29	autres:		
8467 29 20	fonctionnant sans source d'énergie extérieure	2,7	p/st
	autres:		
	Meuleuses et ponceuses:		
8467 29 51	Meuleuses d'angle	2,7	p/st
8467 29 53	Ponceuses à bandes	2,7	p/st
8467 29 59	autres	2,7	p/st
8467 29 70	Rabots	2,7	p/st
8467 29 80	Cisailles à tailler les haies, ciseaux à pelouse et désherbeuses	2,7	p/st
8467 29 85	autres	2,7	p/st
	- autres outils:		
8467 81 00	Tronçonneuses à chaîne	1,7	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentair
1	2	3	4
8467 89 00	autres	1,7	_
8467 91 00		1.7	
	de tronçonneuses à chaîne d'outils pneumatiques	1,7	_
8467 92 00		1,7	_
8467 99 00 8468	—— autres	1,7	_
8468 10 00	- Chalumeaux guidés à la main	2,2	_
8468 20 00	- autres machines et appareils aux gaz	2,2	_
8468 80 00	- autres machines et appareils	2,2	_
8468 90 00	- Parties	2,2	_
[8469]			
8470	Machines à calculer et machines de poche permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations, comportant une fonction de calcul; machines comptables, machines à affranchir, à établir les tickets et machines similaires, comportant un dispositif de calcul; caisses enregistreuses:		
8470 10 00	Calculatrices électroniques pouvant fonctionner sans source d'énergie électrique extérieure et machines de poche comportant une fonction de calcul permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations	exemption	p/st
	autres machines à calculer électroniques:		
8470 21 00	comportant un organe imprimant	exemption	p/st
8470 29 00	autres	exemption	p/st
8470 30 00	- autres machines à calculer	exemption	p/st
8470 50 00	- Caisses enregistreuses	exemption	p/st
8470 90 00	- autres	exemption	p/st
8471	Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs:		
8471 30 00	Machines automatiques de traitement de l'information, portatives, d'un poids n'excédant pas 10 kg, comportant au moins une unité centrale de traitement, un clavier et un écran	exemption	p/st
	- autres machines automatiques de traitement de l'information:		
8471 41 00	comportant, sous une même enveloppe, au moins une unité centrale de traitement et, qu'elles soient ou non combinées, une unité d'entrée et une unité de sortie	exemption	p/st
8471 49 00	autres, se présentant sous forme de systèmes	exemption	p/st
8471 50 00	 Unités de traitement autres que celles des nos 8471 41 ou 8471 49, pouvant comporter, sous une même enveloppe, un ou deux des types d'unités suivants: unité de mémoire, unité d'entrée et unité de sortie 	exemption	p/st
8471 60	 Unités d'entrée ou de sortie, pouvant comporter, sous la même enveloppe, des unités de mémoire: 		
8471 60 60	Claviers	exemption	p/st
8471 60 70	autres	exemption	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentais
1	2	3	4
8471 70	- Unités de mémoire:		
8471 70 20	Unités de mémoire centrales	exemption	p/st
	autres:		
	– – Unités de mémoire à disques:		
3471 70 30	optiques, y compris les magnéto-optiques	exemption	p/st
	autres:		
3471 70 50	Unités de mémoire à disques durs	exemption	p/st
3471 70 70	autres	exemption	p/st
3471 70 80	Unités de mémoire à bandes	exemption	p/st
3471 70 98	autres	exemption	p/st
8471 80 00	- autres unités de machines automatiques de traitement de l'information	exemption	p/st
3471 90 00	– autres	exemption	p/st
į	Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, distributeurs automatiques de billets de banque, machines à trier, à compter ou à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer ou à agrafer, par exemple):		
3472 10 00	- Duplicateurs	0,5 (1)	p/st
8472 30 00	 Machines pour le triage, le pliage, la mise sous enveloppe ou sous bande du courrier, machines à ouvrir, fermer ou sceller la correspondance et machines à apposer ou à oblitérer les timbres 	2,2	p/st
8472 90	– autres:		
3472 90 10	Machines à trier, à compter et à encartoucher les monnaies	0,6 (1)	p/st
3472 90 30	Guichets de banque automatiques	exemption	p/st
3472 90 40	Machines pour le traitement des textes	exemption	p/st
3472 90 90	autres	0,6 (1)	_
	Parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines ou appareils des nos 8470 à 8472:		
	– Parties et accessoires des machines du n° 8470:		
3473 21	des machines à calculer électroniques des nos 8470 10, 8470 21 ou 8470 29:		
3473 21 10	Assemblages électroniques	exemption	_
3473 21 90	autres	exemption	_
3473 29	autres:		
3473 29 10	Assemblages électroniques	exemption	_
3473 29 90	autres	exemption	_
3473 30	- Parties et accessoires des machines du n° 8471:		
3473 30 20	Assemblages électroniques	exemption	_

⁽¹) — Du 1^{er} juillet au 31 décembre: exemption.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentair
1	2	3	4
8473 30 80	autres	exemption	_
8473 40	- Parties et accessoires des machines du n° 8472:		
8473 40 10	Assemblages électroniques	exemption	_
8473 40 80	autres	exemption	_
8473 50	 Parties et accessoires qui peuvent être utilisés indifféremment avec les machines ou appareils de plusieurs des nos 8470 à 8472; 		
8473 50 20	Assemblages électroniques	exemption	_
8473 50 80	autres	exemption	_
8474	Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes); machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable:		
8474 10 00	Machines et appareils à trier, cribler, séparer ou laver	exemption	_
8474 20 00	Machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser	exemption	_
	Machines et appareils à mélanger ou à malaxer:		
8474 31 00	Bétonnières et appareils à gâcher le ciment	exemption	_
8474 32 00	Machines à mélanger les matières minérales au bitume	exemption	_
8474 39 00	autres	exemption	_
847480	- autres machines et appareils:		
8474 80 10	Machines à agglomérer, former ou mouler les pâtes céramiques	exemption	_
8474 80 90	autres	exemption	_
8474 90	- Parties:		
8474 90 10	coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	exemption	_
8474 90 90	autres	exemption	_
8475	Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre; machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre:		
8475 10 00	 Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre 	1,7	_
	 Machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre: 		
8475 21 00	Machines pour la fabrication des fibres optiques et de leurs ébauches	exemption	_
8475 29 00	autres	1,7	_
8475 90	- Parties:		
8475 90 10	Parties des machines de la sous-position 8475 21 00	exemption	_
8475 90 90	autres	1,7	_
8476	Machines automatiques de vente de produits (timbres-poste, cigarettes, denrées alimentaires, boissons, par exemple), y compris les machines pour changer la monnaie:		
	- Machines automatiques de vente de boissons:		
8476 21 00	comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération	1,7	p/st
8476 29 00	autres	1,7	p/st



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentair
1	2	3	4
	– autres machines:		
8476 81 00	comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération	1,7	p/st
8476 89	autres:		
8476 89 10	Machines pour changer la monnaie	exemption	p/st
8476 89 90	autres	1,7	p/st
8476 90	- Parties:		
8476 90 10	Parties de machines pour changer la monnaie	exemption	_
8476 90 90	autres	1,7	_
8477	Machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre:		
8477 10 00	- Machines à mouler par injection	1,7	p/st
8477 20 00	- Extrudeuses	1,7	p/st
8477 30 00	- Machines à mouler par soufflage	1,7	p/st
8477 40 00	Machines à mouler sous vide et autres machines à thermoformer	1,7	p/st
	- autres machines et appareils à mouler ou à former:		
8477 51 00	à mouler ou à rechaper les pneumatiques ou à mouler ou à former les chambres à air	1,7	p/st
8477 59	autres:		
8477 59 10	Presses	1,7	p/st
8477 59 80	autres	1,7	p/st
8477 80	- autres machines et appareils:		
	Machines pour la fabrication de produits spongieux ou alvéolaires:		
8477 80 11	Machines pour la transformation des résines réactives	1,7	p/st
8477 80 19	autres	1,7	p/st
	autres:		
8477 80 91	Machines à fragmenter	1,7	p/st
8477 80 93	Mélangeurs, malaxeurs et agitateurs	1,7	p/st
8477 80 95	Machines de découpage et machines à refendre	1,7	p/st
8477 80 99	autres	1,7	_
8477 90	- Parties:		
8477 90 10	Coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	1,7	_
8477 90 80	autres	1,7	_
8478	Machines et appareils pour la préparation ou la transformation du tabac, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre:		
8478 10 00	- Machines et appareils	1,7	_
8478 90 00	- Parties	1,7	_

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentair
1	2	3	4
8479	Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre:		
8479 10 00	Machines et appareils pour les travaux publics, le bâtiment ou les travaux analogues	exemption	_
8479 20 00	Machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales	1,7	_
8479 30	 Presses pour la fabrication de panneaux de particules ou de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses et autres machines et appareils pour le traitement du bois ou du liège: 	ŕ	
8479 30 10	Presses	1,7	_
8479 30 90	autres	1,7	_
8479 40 00	- Machines de corderie ou de câblerie	1,7	p/st
8479 50 00	- Robots industriels, non dénommés ni compris ailleurs	1,7	_
8479 60 00	Appareils à évaporation pour le rafraîchissement de l'air	1,7	_
	 Passerelles d'embarquement pour passagers: 		
8479 71 00	des types utilisés dans les aéroports	1,7	_
8479 79 00	autres	1,7	_
	- autres machines et appareils:	2,7	
8479 81 00	pour le traitement des métaux, y compris les bobineuses pour enroulements électriques	1,7	_
8479 82 00	à mélanger, malaxer, concasser, broyer, cribler, tamiser, homogénéiser, émulsionner ou brasser	1,7	_
8479 89	autres:		
8479 89 30	Soutènement marchant hydraulique pour mines	1,7	_
8479 89 60	Appareillages dits de «graissage centralisé»	1,7	_
3479 89 70	 Machines automatiques de placement de composants électroniques utilisées exclusivement ou principalement pour la fabrication d'assemblages de circuits imprimés 	exemption	_
8479 89 97	autres	1,7	
8479 90	- Parties:	1,/	_
8479 90 15	- Parties de machines relevant de la sous-position 8479 89 70		
54777017	autres:	exemption	_
8479 90 20	coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	1.7	
8479 90 20	autres	1,7	_
8480	Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques:	1,7	
8480 10 00	- Châssis de fonderie	1,7	_
3480 20 00	- Plaques de fond pour moules	1,7	_
3480 30	- Modèles pour moules:		
3480 30 10	en bois	1,7	_
8480 30 90	_ – autres	2,7	_
	Moules pour les métaux ou les carbures métalliques:	·	
8480 41 00	pour le moulage par injection ou par compression	1,7	_
8480 49 00	autres	1,7	



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8480 50 00	- Moules pour le verre	1,7	_
8480 60 00	- Moules pour les matières minérales	1,7	_
	Moules pour le caoutchouc ou les matières plastiques:		
8480 71 00	pour le moulage par injection ou par compression	1,7	_
8480 79 00 8481	Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques:	1,7	_
8481 10	– Détendeurs:		
8481 10 05	combinés avec filtres ou lubrificateurs	2,2	_
	autres:		
8481 10 19	en fonte ou en acier	2,2	_
8481 10 99	autres	2,2	_
8481 20	Valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques:		
8481 20 10	Valves pour transmissions oléohydrauliques	2,2	_
8481 20 90	Valves pour transmissions pneumatiques	2,2	_
8481 30	- Clapets et soupapes de retenue:		
8481 30 91	en fonte ou en acier	2,2	_
8481 30 99	autres	2,2	_
8481 40	– Soupapes de trop-plein ou de sûreté:		
8481 40 10	en fonte ou en acier	2,2	_
8481 40 90	autres	2,2	_
8481 80	autres articles de robinetterie et organes similaires:		
	Robinetterie sanitaire:		
8481 80 11	Mélangeurs, mitigeurs	2,2	_
8481 80 19	autres	2,2	_
	Robinetterie pour radiateurs de chauffage central:		
8481 80 31	Robinets thermostatiques	2,2	_
8481 80 39	autres	2,2	_
8481 80 40	Valves pour pneumatiques et chambres à air	2,2	_
	autres:		
	Vannes de régulation:		
8481 80 51	de température	2,2	_
8481 80 59	autres	2,2	_
	autres:		
	Robinets et vannes à passage direct:		
8481 80 61	en fonte	2,2	_
8481 80 63	en acier	2,2	-

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8481 80 69	autres	2,2	_
8481 80 71	en fonte	2,2	_
8481 80 73	en acier	2,2	_
8481 80 79	autres	2,2	_
8481 80 81	Robinets à tournant sphérique, conique ou cylindrique	2,2	_
8481 80 85	Robinets à papillon	2,2	_
8481 80 87	Robinets à membrane	2,2	_
8481 80 99	autres	2,2	_
8481 90 00	- Parties	2,2	_
8482	Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles:		
8482 10	– Roulements à billes:		
8482 10 10	dont le plus grand diamètre extérieur n'excède pas 30 mm	8	_
8482 10 90	autres	8	_
8482 20 00	Roulements à rouleaux coniques, y compris les assemblages de cônes et rouleaux coniques	8	_
8482 30 00	- Roulements à rouleaux en forme de tonneau	8	_
8482 40 00	- Roulements à aiguilles	8	_
8482 50 00	- Roulements à rouleaux cylindriques	8	_
8482 80 00	- autres, y compris les roulements combinés	8	_
	– Parties:		
8482 91	Billes, galets, rouleaux et aiguilles:		
8482 91 10	Rouleaux coniques	8	_
8482 91 90	autres	7,7	_
8482 99 00	autres	8	_
8483	Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles; paliers et coussinets; engrenages et roues de friction; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple; volants et poulies, y compris les poulies à moufles; embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation:		
8483 10	 Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles: 		
	Manivelles et vilebrequins:		
8483 10 21	coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	4	_
8483 10 25	en acier forgé	4	_
8483 10 29	autres	4	_
8483 10 50	Arbres articulés	4	_
8483 10 95	autres	4	_

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8483 20 00	- Paliers à roulements incorporés	6	_
8483 30	- Paliers, autres qu'à roulements incorporés; coussinets:		
	Paliers:		
8483 30 32	pour roulements de tous genres	5,7	_
8483 30 38	autres	3,4	_
8483 30 80	Coussinets	3,4	_
8483 40	 Engrenages et roues de friction, autres que les roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple: 		
	Engrenages:		
8483 40 21	à roues cylindriques	3,7	_
8483 40 23	à roues coniques ou cylindroconiques	3,7	_
8483 40 25	à vis sans fin	3,7	_
8483 40 29	autres	3,7	_
8483 40 30	Broches filetées à billes ou à rouleaux	3,7	_
	Réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse:		
8483 40 51	Réducteurs, multiplicateurs et boîtes de vitesses	3,7	_
8483 40 59	autres	3,7	_
8483 40 90	autres	3,7	_
8483 50	- Volants et poulies, y compris les poulies à moufles:		
8483 50 20	coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	2,7	_
8483 50 80	autres	2,7	_
8483 60	- Embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation:		
8483 60 20	coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	2,7	_
8483 60 80	autres	2,7	_
8483 90	 Roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément; parties: 		
8483 90 20	Parties de paliers pour roulements de tous genres	5,7	_
	autres:		
8483 90 81	coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	2,7	_

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8483 90 89	autres	2,7	_
8484	Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues; joints d'étanchéité mécaniques:		
8484 10 00	- Joints métalloplastiques	1,7	_
8484 20 00	- Joints d'étanchéité mécaniques	1,7	_
8484 90 00	- autres	1,7	_
[8485]			
8486	Machines et appareils utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication des lingots, des plaquettes ou des dispositifs à semi-conducteur, des circuits intégrés électroniques ou des dispositifs d'affichage à écran plat; machines et appareils visés à la note 9 C) du présent chapitre; parties et accessoires:		
8486 10 00	- Machines et appareils pour la fabrication de lingots ou de plaquettes	exemption	_
8486 20 00	Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques	exemption	_
8486 30 00	Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs d'affichage à écran plat	exemption	_
8486 40 00	Machines et appareils visés à la note 9 C) du présent chapitre	exemption	_
8486 90 00	- Parties et accessoires	exemption	_
8487	Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques:	•	
8487 10	- Hélices pour bateaux et leurs pales:		
8487 10 10	en bronze	1,7	p/st
8487 10 90	autres	1,7	p/st
8487 90	– autres:		
8487 90 40	en fonte	1,7	_
	en fer ou en acier:		
8487 90 51	en acier coulé ou moulé	1,7	_
8487 90 57	en fer ou acier, forgé ou estampé	1,7	_
8487 90 59	autres	1,7	_
8487 90 90	autres	1,7	_
			1

CHAPITRE 85

MACHINES, APPAREILS ET MATÉRIELS ÉLECTRIQUES ET LEURS PARTIES; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TÉLÉVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS

Notes

- 1. Sont exclus de ce chapitre:
 - a) les couvertures, coussins, chancelières et articles similaires chauffés électriquement; les vêtements, chaussures, chauffe-oreilles et autres articles chauffés électriquement se portant sur la personne;
 - b) les ouvrages en verre du n° 7011;
 - c) les machines et appareils du n° 8486;
 - d) les aspirateurs des types utilisés en médecine, en chirurgie ou pour l'art dentaire ou vétérinaire (n° 9018); ou
 - e) les meubles chauffés électriquement du chapitre 94.
- 2. Les articles susceptibles de relever des n^{os} 8501 à 8504, d'une part, et des n^{os} 8511, 8512, 8540, 8541 ou 8542, d'autre part, sont classés dans ces cinq dernières positions.

Toutefois, les mutateurs à vapeur de mercure à cuve métallique restent compris au n° 8504.

- 3. Au sens du n° 8507, l'expression accumulateurs électriques comprend également les accumulateurs présentés avec des éléments auxiliaires qui contribuent à la fonction de stockage et de fourniture d'énergie remplie par l'accumulateur ou qui sont destinés à protéger ce dernier de dommages éventuels, tels que des connecteurs électriques, des dispositifs de contrôle de la température (des thermistors, par exemple) et des dispositifs de protection du circuit. Ils peuvent également comporter une partie de l'enveloppe protectrice des appareils auxquels ils sont destinés.
- 4. Le nº 8509 couvre, sous réserve qu'il s'agisse d'appareils électromécaniques des types communément utilisés à des usages domestiques:
 - a) les circuses à parquets, broyeurs et mélangeurs pour aliments, presse-fruits et presse-légumes, de tous poids;
 - b) les autres appareils d'un poids maximal de 20 kilogrammes, à l'exclusion des ventilateurs et des hottes aspirantes à extraction ou à recyclage à ventilateur incorporé, même filtrantes (n° 8414), des essoreuses centrifuges à linge (n° 8421), des machines à laver la vaisselle (n° 8422), des machines à laver le linge (n° 8450), des machines à repasser (n° 8420 ou 8451, selon qu'il s'agit de calandres ou non), des machines à coudre (n° 8452), des ciseaux électriques (n° 8467) et des appareils électrothermiques (n° 8516).
- 5. Au sens du n° 8523:
 - a) on entend par «dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs» («cartes mémoire flash» ou «cartes à mémoire électronique flash», par exemple) les dispositifs de stockage ayant une fiche de connexion, comportant, sous une même enveloppe, une ou plusieurs mémoires flash («E²PROM FLASH», par exemple), sous forme de circuits intégrés, montés sur une carte de circuits imprimés. Ils peuvent comporter un contrôleur se présentant sous la forme d'un circuit intégré et des composants discrets passifs comme des condensateurs et des résistances;
 - b) l'expression «cartes intelligentes» s'entend des cartes qui comportent, noyés dans la masse, un ou plusieurs circuits intégrés électroniques [un microprocesseur, une mémoire vive (RAM) ou une mémoire morte (ROM)] sous forme de puces. Ces cartes peuvent être munies des contacts, d'une bande magnétique ou d'une antenne intégrée mais ne contiennent pas d'autres éléments de circuit actifs ou passifs.
- 6. On considère comme «circuits imprimés» au sens du nº 8534 les circuits obtenus en disposant sur un support isolant, par tout procédé d'impression (incrustation, électrodéposition, morsure, notamment) ou par la technologie des circuits dits «à couche», des éléments conducteurs, des contacts ou d'autres composants imprimés (inductances, résistances, capacités, par exemple) seuls ou combinés entre eux selon un schéma préétabli, à l'exclusion de tout élément pouvant produire, redresser, moduler ou amplifier un signal électrique (éléments à semi-conducteur, par exemple).

L'expression «circuits imprimés» ne couvre ni les circuits combinés avec des éléments autres que ceux obtenus au cours du processus d'impression, ni les résistances, condensateurs ou inductances discrets. Toutefois, les circuits imprimés peuvent être munis d'éléments de connexion non imprimés.

Les circuits à couche (mince ou épaisse) comportant des éléments passifs et actifs obtenus au cours du même processus technologique relèvent du n° 8542.

7. Aux fins du n° 8536, on entend par «connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques» les connecteurs qui servent simplement à aligner mécaniquement les fibres optiques bout-à-bout dans un système numérique à ligne. Ils ne remplissent aucune autre fonction telle que l'amplification, la régénération ou la modification d'un signal.

- 8. Le n° 8537 ne comprend pas les dispositifs sans fil à rayons infrarouges pour la commande à distance des appareils récepteurs de télévision et d'autres appareils électriques (n° 8543).
- 9. Au sens des n^{os} 8541 et 8542, on considère comme:
 - a) «diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur», les dispositifs de l'espèce dont le fonctionnement repose sur la variation de la résistivité sous l'influence d'un champ électrique;
 - b) «circuits intégrés»:
 - 1) les circuits intégrés monolithiques dans lesquels les éléments du circuit (diodes, transistors, résistances, capacités, inductances, etc.) sont créés dans la masse (essentiellement) et à la surface d'un matériau semi-conducteur (par exemple, silicium dopé, arséniure de gallium, silicium-germanium, phosphure d'indium), formant un tout indissociable;
 - 2) les circuits intégrés hybrides réunissant, de façon pratiquement indissociable, par interconnexions ou câbles de liaison, sur un même substrat isolant (verre, céramique, etc.) des éléments passifs (résistances, capacités, inductances, etc.), obtenus par la technologie des circuits à couche mince ou épaisse et des éléments actifs (diodes, transistors, circuits intégrés monolithiques, etc.) obtenus par la technologie des semi-conducteurs. Ces circuits peuvent inclure également des composants discrets;
 - 3) les circuits intégrés à puces multiples constitués de deux ou plusieurs circuits intégrés monolithiques interconnectés, combinés de façon pratiquement indissociable, reposant ou non sur un ou plusieurs substrats isolants et comportant ou non des broches, mais sans autres éléments de circuit actifs ou passifs.
 - 4) les circuits intégrés à composants multiples, qui sont des combinaisons d'un ou plusieurs circuits intégrés monolithiques, hybrides ou à puces multiples et comprenant au moins un des composants suivants: capteurs, actionneurs, oscillateurs, résonateurs au silicium, même combinés entre eux, ou composants assurant les fonctions des articles susceptibles de relever des n°s8532, 8533, 8541, ou des inducteurs susceptibles de relever du n° 8504, et qui sont réunis de façon pratiquement indissociable en un seul corps comme un circuit intégré, pour former un composant du type de ceux utilisés pour être assemblés sur une carte de circuit imprimé ou un autre support, en reliant les broches, fils de connexion, rotules, pastilles, bosses ou disques.

Aux fins de la présente définition:

- 1) Les composants peuvent être discrets, fabriqués indépendamment les uns des autres, puis assemblés en un circuit intégré à composants multiples ou intégrés à d'autres composants.
- 2) L'expression au silicium signifie que le composant est fabriqué sur un substrat de silicium ou constitué de matières à base de silicium ou encore fabriqué sur une puce de circuit intégré.
- 3) a) Les capteurs au silicium sont constitués par des structures microélectroniques ou mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de détecter des quantités physiques ou chimiques et de les convertir en signaux électriques lorsque se produisent des variations de propriétés électriques ou une déformation de la structure mécanique. Les quantités physiques ou chimiques ont trait à des phénomènes réels tels que la pression, les ondes sonores, l'accélération, la vibration, le mouvement, l'orientation, la contrainte, l'intensité de champ magnétique, la lumière, la radioactivité, l'humidité, le fluage, la concentration de produits chimiques, etc.
 - b) Les actionneurs au silicium sont constitués par des structures microélectroniques et mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de convertir les signaux électriques en mouvement physique.
 - c) Les résonateurs au silicium sont des composants qui sont constitués par des structures microélectroniques ou mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de générer une oscillation mécanique ou électrique d'une fréquence prédéfinie qui dépend de la géométrie physique de ces structures en réponse à un apport externe.
 - d) Les oscillateurs au silicium sont des composants actifs constitués par des structures microélectroniques ou mécaniques qui sont créées dans la masse ou à la surface d'un semi-conducteur et dont la fonction est de générer une oscillation mécanique ou électrique d'une fréquence prédéfinie qui dépend de la géométrie physique de ces structures.

Aux fins du classement des articles définis dans la présente note, les nos 8541 et 8542 ont priorité sur toute autre position de la nomenclature, à l'exception du no 8523 susceptible de les couvrir en raison notamment de leur fonction.

10. Au sens du n° 8548, on entend par «piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage» ceux qui sont devenus inutilisables en tant que tels par suite de bris, découpage, usure ou autres motifs ou qui ne sont pas susceptibles d'être rechargés.

Note de sous-positions

1. Le n° 8527 12 couvre uniquement les radiocassettes avec amplificateur incorporé, sans haut-parleur incorporé, pouvant fonctionner sans source d'énergie électrique extérieure, et dont les dimensions n'excèdent pas 170 mm × 100 mm × 45 mm.

Notes complémentaires

- 1. Les sous-positions 8519 20 10 et 8519 30 00 ne comprennent pas les appareils de reproduction du son à système de lecture par faisceau laser.
- 2. La note de sous-positions 1 est applicable mutatis mutandis à la sous-position 8519 81 15.
- 3. Au sens des sous-positions 8528 71 15 et 8528 71 91 uniquement, le terme «modem» couvre les dispositifs ou équipements permettant de moduler et de démoduler les signaux entrants et sortants, comme les modems V.90 ou les modems-câble, et d'autres dispositifs qui utilisent des technologies analogues permettant d'accéder à l'internet, telles que WLAN, RNIS et Ethernet. L'étendue de l'accès à l'internet peut être limitée par le prestataire de service.

Les appareils des présentes sous-positions doivent permettre une communication dans les deux sens ou un échange réciproque d'informations aux fins de la fourniture d'un échange d'informations interactif.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8501	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes:		
8501 10	- Moteurs d'une puissance n'excédant pas 37,5 W:		
8501 10 10	Moteurs synchrones d'une puissance n'excédant pas 18 W	4,7	p/st
	autres:		
8501 10 91	Moteurs universels	2,7	p/st
8501 10 93	Moteurs à courant alternatif	2,7	p/st
8501 10 99	Moteurs à courant continu	2,7	p/st
8501 20 00	- Moteurs universels d'une puissance excédant 37,5 W	2,7	p/st
	- autres moteurs à courant continu; machines génératrices à courant continu:		
8501 31 00	d'une puissance n'excédant pas 750 W	2,7	p/st
8501 32 00	d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW	2,7	p/st
8501 33 00	d'une puissance excédant 75 kW mais n'excédant pas 375 kW	2,7	p/st
8501 34 00	d'une puissance excédant 375 kW	2,7	p/st
8501 40	- autres moteurs à courant alternatif, monophasés:		
8501 40 20	d'une puissance n'excédant pas 750 W	2,7	p/st
8501 40 80	d'une puissance excédant 750 W	2,7	p/st
	- autres moteurs à courant alternatif, polyphasés:		
8501 51 00	d'une puissance n'excédant pas 750 W	2,7	p/st
8501 52	d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW:		
8501 52 20	d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 7,5 kW	2,7	p/st
8501 52 30	d'une puissance excédant 7,5 kW mais n'excédant pas 37 kW	2,7	p/st
8501 52 90	d'une puissance excédant 37 kW mais n'excédant pas 75 kW	2,7	p/st
8501 53	– – d'une puissance excédant 75 kW:		
8501 53 50	Moteurs de traction	2,7	p/st
	autres, d'une puissance:		
8501 53 81	excédant 75 kW mais n'excédant pas 375 kW	2,7	p/st
8501 53 94	excédant 375 kW mais n'excédant pas 750 kW	2,7	p/st
8501 53 99	excédant 750 kW	2,7	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentair
1	2	3	4
	Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs):		
8501 61	d'une puissance n'excédant pas 75 kVA:		
8501 61 20	d'une puissance n'excédant pas 7,5 kVA	2,7	p/st
8501 61 80	d'une puissance excédant 7,5 kVA mais n'excédant pas 75 kVA	2,7	p/st
8501 62 00	d'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA	2,7	p/st
8501 63 00	d'une puissance excédant 375 kVA mais n'excédant pas 750 kVA	2,7	p/st
8501 64 00	d'une puissance excédant 750 kVA	2,7	p/st
8502	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques:		
	 Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel): 		
8502 11	d'une puissance n'excédant pas 75 kVA:		
8502 11 20	d'une puissance n'excédant pas 7,5 kVA	2,7	p/st
8502 11 80	d'une puissance excédant 7,5 kVA mais n'excédant pas 75 kVA	2,7	p/st
8502 12 00	d'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA	2,7	p/st
850213	d'une puissance excédant 375 kVA:		
8502 13 20	d'une puissance excédant 375 kVA mais n'excédant pas 750 kVA	2,7	p/st
8502 13 40	d'une puissance excédant 750 kVA mais n'excédant pas 2 000 kVA	2,7	p/st
8502 13 80	d'une puissance excédant 2 000 kVA	2,7	p/st
8502 20	 Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteurs à explosion): 		
8502 20 20	d'une puissance n'excédant pas 7,5 kVA	2,7	p/st
8502 20 40	d'une puissance excédant 7,5 kVA mais n'excédant pas 375 kVA	2,7	p/st
8502 20 60	d'une puissance excédant 375 kVA mais n'excédant pas 750 kVA	2,7	p/st
8502 20 80	d'une puissance excédant 750 kVA	2,7	p/st
	- autres groupes électrogènes:		
8502 31 00	à énergie éolienne	2,7	p/st
8502 39	autres:		
8502 39 20	Turbogénératrices	2,7	p/st
8502 39 80	autres	2,7	p/st
8502 40 00	- Convertisseurs rotatifs électriques	2,7	p/st
8503 00	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines des nos 8501 ou 8502:		
8503 00 10	- Frettes amagnétiques	2,7	_
	– autres:		
8503 00 91	coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	2,7	_
8503 00 99	autres	2,7	_
8504	Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs:		
8504 10	- Ballasts pour lampes ou tubes à décharge:		
8504 10 20	Bobines de réactance, y compris celles avec condensateur accouplé	3,7	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8504 10 80	autres	3,7	p/st
	- Transformateurs à diélectrique liquide:		
8504 21 00	d'une puissance n'excédant pas 650 kVA	3,7	p/st
8504 22	d'une puissance excédant 650 kVA mais n'excédant pas 10 000 kVA:		
8504 22 10	d'une puissance excédant 650 kVA mais n'excédant pas 1 600 kVA	3,7	p/st
8504 22 90	d'une puissance excédant 1 600 kVA mais n'excédant pas 10 000 kVA	3,7	p/st
8504 23 00	d'une puissance excédant 10 000 kVA	3,7	p/st
	– autres transformateurs:		17
8504 31	d'une puissance n'excédant pas 1 kVA:		
	Transformateurs de mesure:		
8504 31 21	pour la mesure des tensions	3,7	p/st
8504 31 29	autres	3,7	p/st
8504 31 80	autres	3,7	p/st
8504 32 00	d'une puissance excédant 1 kVA mais n'excédant pas 16 kVA	3,7	p/st
3504 33 00	- d'une puissance excédant 16 kVA mais n'excédant pas 500 kVA	3,7	p/st
3504 34 00	- – d'une puissance excédant 500 kVA	3,7	p/st
3504 40	- Convertisseurs statiques:	- /-	T / · ·
8504 40 30	du type utilisé avec les appareils de télécommunication, les machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités	exemption	p/st
	autres:		
8504 40 55	Chargeurs d'accumulateurs	0,8 (1)	p/st
	autres:		
3504 40 82	Redresseurs	0,8 (1)	_
	Onduleurs:		
8504 40 84	d'une puissance n'excédant pas 7,5 kVA	0,8 (1)	_
3504 40 88	d'une puissance excédant 7,5 kVA	0,8 (1)	_
3504 40 90	autres	0,8 (1)	_
8504 50	– autres bobines de réactance et autres selfs:		
8504 50 20	 du type utilisé avec les appareils de télécommunication et pour l'alimentation électrique des machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités 	exemption	_
8504 50 95	autres	0,9 (1)	_
8504 90	– Parties:		
	de transformateurs, bobines de réactance et selfs:		
8504 90 05	Assemblages électroniques pour produits de la sous-position 8504 50 20	exemption	_
	autres:	<u>.</u>	
8504 90 11	Noyaux en ferrite	0,6 (1)	_
3504 90 18	autres	0,6 (1)	_
	de convertisseurs statiques:		

 $^(^1)$ — Du 1^{er} juillet au 31 décembre: exemption.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentai
1	2	3	4
8504 90 91	Assemblages électroniques pour produits de la sous-position 8504 40 30	exemption	_
8504 90 99	autres	0,6 (1)	_
8505	Électro-aimants; aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation; plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques:		
	 Aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation: 		
8505 11 00	en métal	2,2	_
8505 19	autres:		
8505 19 10	Aimants permanents en ferrite agglomérée	2,2	_
8505 19 90	autres	2,2	_
8505 20 00	- Accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques	2,2	_
8505 90	- autres, y compris les parties:		
	 Électro-aimants; plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation: 		
8505 90 21	Électro-aimants des types utilisés exclusivement ou principalement pour les appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique, autres que les électro-aimants de la position 9018	exemption	_
8505 90 29	autres	1,8	_
8505 90 50	Têtes de levage électromagnétiques	2,2	_
8505 90 90	Parties	1,8	_
8506	Piles et batteries de piles électriques:		
8506 10	- au bioxyde de manganèse:		
	alcalines:		
8506 10 11	Piles cylindriques	4,7	p/st
8506 10 18	autres	4,7	p/st
	autres:		
8506 10 91	Piles cylindriques	4,7	p/st
8506 10 98	autres	4,7	p/st
8506 30 00	- à l'oxyde de mercure	4,7	p/st
3506 40 00	- à l'oxyde d'argent	4,7	p/st
3506 50	– au lithium:		
8506 50 10	Piles cylindriques	4,7	p/st
8506 50 30	Piles bouton	4,7	p/st
3506 50 90	autres	4,7	p/st
3506 60 00	– à l'air-zinc	4,7	p/st
3506 80	– autres piles et batteries de piles:		

⁽¹) — Du 1^{er} juillet au 31 décembre: exemption.



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8506 80 05	Batteries sèches au zinc-carbure d'une tension de 5,5 V ou plus mais n'excédant pas 6,5 V	exemption	p/st
8506 80 80	autres	4,7	p/st
8506 90 00	- Parties	4,7	_
8507	Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire:		
8507 10	- au plomb, des types utilisés pour le démarrage des moteurs à piston:		
8507 10 20	fonctionnant avec électrolyte liquide	3,7	p/st
8507 10 80	autres	3,7	p/st
8507 20	- autres accumulateurs au plomb:		
8507 20 20	fonctionnant avec électrolyte liquide	3,7	ce/el
8507 20 80	autres	3,7	ce/el
8507 30	– au nickel-cadmium:		
8507 30 20	hermétiquement fermés	2,6	p/st
8507 30 80	autres	2,6	ce/el
8507 40 00	- au nickel-fer	2,7	p/st
8507 50 00	– au nickel-hydrure métallique	2,7	p/st
8507 60 00	- au lithium-ion	2,7	p/st
8507 80 00	- autres accumulateurs	2,7	p/st
8507 90	- Parties:		
8507 90 30	Séparateurs	2,7	_
8507 90 80	autres	2,7	_
8508	Aspirateurs:		
	– à moteur électrique incorporé:		
8508 11 00	d'une puissance n'excédant pas 1 500 W et dont le volume du réservoir n'excède pas 20 l	2,2	p/st
8508 19 00	autres	1,7	p/st
8508 60 00	- autres aspirateurs	1,7	p/st
8508 70 00	- Parties	1,7	_
8509	Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique, autres que les aspirateurs du n° 8508:		
8509 40 00	- Broyeurs et mélangeurs pour aliments; presse-fruits et presse-légumes	2,2	p/st
8509 80 00	- autres appareils	2,2	_
8509 90 00	- Parties	2,2	_
8510	Rasoirs, tondeuses et appareils à épiler, à moteur électrique incorporé:		
8510 10 00	- Rasoirs	2,2	p/st
8510 20 00	- Tondeuses	2,2	p/st
8510 30 00	- Appareils à épiler	2,2	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8510 90 00	- Parties	2,2	_
8511	Appareils et dispositifs électriques d'allumage ou de démarrage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage ou de chauffage, démarreurs, par exemple); génératrices (dynamos, alternateurs, par exemple) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs:		
8511 10 00	- Bougies d'allumage	3,2	_
8511 20 00	Magnétos; dynamos-magnétos; volants magnétiques	3,2	_
8511 30 00	– Distributeurs; bobines d'allumage	3,2	_
8511 40 00	Démarreurs, même fonctionnant comme génératrices	3,2	_
8511 50 00	- autres génératrices	3,2	_
8511 80 00	- autres appareils et dispositifs	3,2	_
8511 90 00	- Parties	3,2	_
8512	Appareils électriques d'éclairage ou de signalisation (à l'exclusion des articles du n° 8539), essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, des types utilisés pour cycles ou automobiles:		
8512 10 00	Appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle des types utilisés pour les bicyclettes	2,7	_
8512 20 00	- autres appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle	2,7	_
8512 30	Appareils de signalisation acoustique:		
8512 30 10	 Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol des types utilisés pour véhicules automobiles 	2,2	p/st
8512 30 90	autres	2,7	_
8512 40 00	Essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée	2,7	_
851290	- Parties:		
8512 90 10	d'appareils de la sous-position 8512 30 10	2,2	_
8512 90 90	autres	2,7	_
8513	Lampes électriques portatives, destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, par exemple), autres que les appareils d'éclairage du n° 8512:		
8513 10 00	- Lampes	5,7	_
8513 90 00	- Parties	5,7	_
8514	Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris ceux fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques; autres appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques:		
851410	- Fours à résistance (à chauffage indirect):		
8514 10 10	Fours de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie	2,2	p/st
8514 10 80	autres	2,2	p/st
8514 20	- Fours fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques:		
8514 20 10	fonctionnant par induction	2,2	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8514 20 80	fonctionnant par pertes diélectriques	2,2	p/st
8514 30	- autres fours:		
8514 30 20	 des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés ou d'assemblages de circuits imprimés 	0,6 (1)	p/st
8514 30 80	autres	2,2	p/st
8514 40 00	autres appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques	2,2	p/st
851490	- Parties:		
8514 90 30	d'autres fours de la sous-position 8514 30 20	0,6 (1)	_
8514 90 70	autres	2,2	_
8515	Machines et appareils pour le brasage ou le soudage (même pouvant couper), électriques (y compris ceux aux gaz chauffés électriquement) ou opérant par laser ou autres faisceaux de lumière ou de photons, par ultrasons, par faisceaux d'électrons, par impulsions magnétiques ou au jet de plasma; machines et appareils électriques pour la projection à chaud de métaux ou de cermets:		
	Machines et appareils pour le brasage fort ou tendre:		
8515 11 00	Fers et pistolets à braser	2,7	_
8515 19	autres:		
8515 19 10	 Machines de soudage à la vague des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication d'assemblages de circuits imprimés 	0,7 (1)	_
8515 19 90	autres	2,7	_
	Machines et appareils pour le soudage des métaux par résistance:		
8515 21 00	entièrement ou partiellement automatiques	2,7	_
8515 29 00	autres	2,7	_
	- Machines et appareils pour le soudage des métaux à l'arc ou au jet de plasma:		
8515 31 00	entièrement ou partiellement automatiques	2,7	_
8515 39	autres:		
	manuels, à électrodes enrobées, se composant de leurs dispositifs de soudage, et:		
8515 39 13	d'un transformateur	2,7	_
8515 39 18	d'une génératrice ou d'un convertisseur rotatif ou d'un convertisseur statique	2,7	_
8515 39 90	autres	2,7	_
8515 80	– autres machines et appareils:		
8515 80 10	pour le traitement des métaux	2,7	p/st
8515 80 90	autres	2,7	p/st
8515 90	- Parties:		
8515 90 20	des machines de soudage à la vague de la sous-position 8515 19 10	exemption	_

⁽¹) — Du 1^{er} juillet au 31 décembre: exemption.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8515 90 80	autres	2,7	_
8516	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour sécher les mains; fers à repasser électriques; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n° 8545:		
8516 10	- Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques:		
8516 10 11	instantanés	2,7	p/st
8516 10 80	autres	2,7	p/st
	 Appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires: 		
8516 21 00	Radiateurs à accumulation	2,7	p/st
8516 29	autres:		
8516 29 10	Radiateurs à circulation de liquide	2,7	p/st
8516 29 50	Radiateurs par convection	2,7	p/st
	autres:		
8516 29 91	à ventilateur incorporé	2,7	p/st
8516 29 99	autres	2,7	p/st
	- Appareils électrothermiques pour la coiffure ou pour sécher les mains:		
8516 31 00	Sèche-cheveux	2,7	p/st
8516 32 00	autres appareils pour la coiffure	2,7	_
8516 33 00	Appareils pour sécher les mains	2,7	p/st
8516 40 00	- Fers à repasser électriques	2,7	p/st
8516 50 00	- Fours à micro-ondes	5	p/st
8516 60	 autres fours; cuisinières, réchauds (y compris les tables de cuisson), grils et rôtissoires: 		
8516 60 10	Cuisinières	2,7	p/st
8516 60 50	Réchauds (y compris les tables de cuisson)	2,7	p/st
8516 60 70	Grils et rôtissoires	2,7	p/st
8516 60 80	Fours à encastrer	2,7	p/st
8516 60 90	autres	2,7	p/st
	– autres appareils électrothermiques:		
85167100	Appareils pour la préparation du café ou du thé	2,7	p/st
85167200	Grille-pain	2,7	p/st
851679	autres:		
8516 79 20	Friteuses	2,7	p/st
8516 79 70	autres	2,7	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentair
1	2	3	4
8516 80	- Résistances chauffantes:		
8516 80 20	montées sur un support en matière isolante	2,7	_
8516 80 80	autres	2,7	_
8516 90 00	- Parties	2,7	_
8517	Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil; autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des nos 8443, 8525, 8527 ou 8528:		
	 Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil: 		
8517 11 00	Postes téléphoniques d'usagers par fil à combinés sans fil	exemption	p/st
3517 12 00	Téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil	exemption	p/st
3517 18 00	autres	exemption	_
	 autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu): 		
8517 61 00	Stations de base	exemption	p/st
8517 62 00	 Appareils pour la réception, la conversion et l'émission, la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage 	exemption	_
8517 69	autres:		
3517 69 10	Visiophones	exemption	p/st
3517 69 20	Interphones	exemption	_
3517 69 30	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie	exemption	p/st
3517 69 90	autres	exemption	_
3517 70 00	- Parties	exemption	_
8518	Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs; amplificateurs électriques d'audiofréquence; appareils électriques d'amplification du son:		
8518 10	- Microphones et leurs supports:		
8518 10 30	Microphones dont la gamme de fréquences est comprise entre 300 Hz et 3,4 kHz, d'un diamètre n'excédant pas 10 mm et d'une hauteur n'excédant pas 3 mm, des types utilisés pour les télécommunications	exemption	_
3518 10 95	autres	0,6 (1)	_
	- Haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes:		
3518 21 00	Haut-parleur unique monté dans son enceinte	exemption	p/st
3518 22 00	Haut-parleurs multiples montés dans la même enceinte	1,1 (¹)	p/st
3518 29	autres:	/ / / /	F1

⁽¹) — Du 1^{er} juillet au 31 décembre: exemption.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentair
1	2	3	4
8518 29 30	 Haut-parleurs dont la gamme de fréquences est comprise entre 300 Hz et 3,4 kHz, d'un diamètre n'excédant pas 50 mm, des types utilisés pour les télécommunica- tions 	exemption	p/st
8518 29 95	autres	0,8 (¹)	p/st
8518 30 –	Casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs:		
8518 30 20	Combinés de postes téléphoniques d'usagers par fil	exemption	_
8518 30 95	autres	0,5 (¹)	_
8518 40 –	Amplificateurs électriques d'audiofréquence:		
8518 40 30	utilisés en téléphonie ou pour la mesure	0,8 (1)	_
8518 40 80	autres	1,1 (¹)	p/st
8518 50 00 -	Appareils électriques d'amplification du son	0,5 (1)	p/st
8518 90 00 -	Parties	0,5 (1)	_
	pareils d'enregistrement du son; appareils de reproduction du son; pareils d'enregistrement et de reproduction du son:	, , ,	
8519 20 –	Appareils fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement:		
3519 20 10	Électrophones commandés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton	6	p/st
	autres:		
8519 20 91	– à système de lecture par faisceau laser	9,5	p/st
8519 20 99	- autres	4,5	p/st
8519 30 00 -	Platines tourne-disques	2	p/st
8519 50 00 -	Répondeurs téléphoniques	exemption	p/st
_	autres appareils:		
851981	utilisant un support magnétique, optique ou à semi-conducteurs:		
	- Appareils de reproduction du son (y compris lecteurs de cassettes), n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son:		
85198111	Machines à dicter	exemption	p/st
	autres appareils de reproduction du son:		
85198115	Lecteurs de cassettes de poche	exemption	p/st
	autres lecteurs de cassettes:		
3519 81 21	à système de lecture analogique et numérique	2,3 (1)	p/st
3519 81 25	autres	exemption	p/st
	autres:		
	à système de lecture par faisceau laser:		
85198131	du type utilisé dans les véhicules automobiles, à disques d'un diamètre n'excédant pas 6,5 cm	2,3 (1)	p/st
85198135	autres	2,4 (1)	p/st
85198145	autres	1,1 (¹)	p/st

⁽¹) — Du 1^{er} juillet au 31 décembre: exemption.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentair
1	2	3	4
	autres appareils:		
85198151	Machines à dicter ne pouvant fonctionner sans une source d'énergie extérieure	exemption	p/st
85198170	autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, sur bandes		
0510.01.05	magnétiques	exemption	p/st
8519 81 95	autres	0,5 (1)	p/st
8519 89 00	autres	exemption	p/st
[8520] 8521	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques:		
8521 10	- à bandes magnétiques:		
8521 10 20	d'une largeur n'excédant pas 1,3 cm et permettant l'enregistrement ou la		
8521 10 95	reproduction à une vitesse de défilement n'excédant pas 50 mm par seconde	exemption	p/st
8521 90 00	- autres	2 (¹) 8,7 (²)	p/st
8522	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils des nos 8519 ou 8521:	8,7 ()	p/st
8522 10 00	- Lecteurs phonographiques	4	_
3522 90	– autres:		
8522 90 20	Unités de rétroéclairage à diodes émettrices de lumière (DEL): sources lumineuses constituées d'une ou de plusieurs DEL, d'un ou de plusieurs connecteurs et d'autres composants passifs, montées sur un circuit imprimé ou sur un substrat similaire, associées ou non à un composant optique ou à des diodes de protection et conçues pour le rétroéclairage de dispositifs d'affichage à cristaux liquides (LCD)	exemption	_
8522 90 30	Aiguilles ou pointes; diamants, saphirs et autres pierres gemmes (précieuses ou fines) et pierres synthétiques ou reconstituées, montés ou non	exemption	_
	autres:	exemption	
	Assemblages électroniques:		
8522 90 41	Assemblages sur circuits imprimés pour produits de la sous-position		
	8519 50 00	exemption	_
8522 90 49	autres	1 (¹)	_
8522 90 70	 Assemblages mono-cassette d'une épaisseur totale n'excédant pas 53 mm, du type utilisé pour la fabrication d'appareils d'enregistrement et de reproduction du son 	exemption	_
8522 90 80	autres	1 (1)	_
8523	Disques, bandes, dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, «cartes intelligentes» et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, mêmes enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, à l'exclusion des produits du chapitre 37:		
	- Supports magnétiques:		
8523 21 00	Cartes munies d'une piste magnétique	exemption	p/st
8523 29	autres:		
	Bandes magnétiques; disques magnétiques:		
8523 29 15	non enregistrés	exemption	p/st
8523 29 19	autres	exemption	p/st

Du 1^{er} juillet au 31 décembre: exemption.
 Du 1^{er} juillet au 31 décembre: 7.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8523 29 90	autres	exemption	_
	- Supports optiques:		
8523 41	non enregistrés:		
8523 41 10	Disques pour systèmes de lecture par faisceau laser d'une capacité d'enregistrement n'excédant pas 900 méga octets, autres qu'effaçables	exemption	p/st
8523 41 30	 Disques pour systèmes de lecture par faisceau laser d'une capacité d'enregistrement excédant 900 méga octets mais n'excédant pas 18 giga octets, autres qu'effaçables 	exemption	p/st
8523 41 90	autres	exemption	_
852349	autres:		
	Disques pour systèmes de lecture par faisceau laser:		
8523 49 10	Disques numériques versatiles (DVD)	exemption	p/st
8523 49 20	autres	exemption	p/st
8523 49 90	autres	exemption	p/st
	- Supports à semi-conducteur:		
8523 51	Dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs:		
8523 51 10	non enregistrés	exemption	p/st
8523 51 90	autres	exemption	p/st
8523 52 00	«Cartes intelligentes»	exemption	p/st
8523 59	autres:		
8523 59 10	non enregistrés	exemption	p/st
8523 59 90	autres	exemption	p/st
852380	– autres:		
8523 80 10	non enregistrés	exemption	_
8523 80 90	autres	exemption	_
[8524]			
8525	Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes:		
8525 50 00	- Appareils d'émission	0,9 (1)	p/st

⁽¹) — Du 1^{er} juillet au 31 décembre: exemption.

- Appareils d'émission incorporant un appareil de réception - Caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes: Caméras de télévision: comportant au moins 3 tubes de prise de vues autres Appareils photographiques numériques Caméscopes: permettant uniquement l'enregistrement du son et des images prises par la caméra de télévision autres Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande: Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar)	3 exemption 2,5 (¹) exemption 2,5 (¹) 3,5 (²)	p/st p/st p/st p/st p/st p/st
- Caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes: Caméras de télévision: comportant au moins 3 tubes de prise de vues autres Appareils photographiques numériques Caméscopes: permettant uniquement l'enregistrement du son et des images prises par la caméra de télévision autres Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande:	exemption 2,5 (¹) exemption 2,5 (¹)	p/st p/st p/st
Caméras de télévision: comportant au moins 3 tubes de prise de vues	2,5 (¹) exemption 2,5 (¹)	p/st p/st p/st
comportant au moins 3 tubes de prise de vues autres Appareils photographiques numériques Caméscopes: permettant uniquement l'enregistrement du son et des images prises par la caméra de télévision autres Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande:	2,5 (¹) exemption 2,5 (¹)	p/st p/st p/st
 autres Appareils photographiques numériques Caméscopes: permettant uniquement l'enregistrement du son et des images prises par la caméra de télévision autres Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande: 	2,5 (¹) exemption 2,5 (¹)	p/st p/st p/st
 Appareils photographiques numériques Caméscopes: permettant uniquement l'enregistrement du son et des images prises par la caméra de télévision autres Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande: 	exemption 2,5 (¹)	p/st
 Caméscopes: permettant uniquement l'enregistrement du son et des images prises par la caméra de télévision autres Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande: 	2,5 (¹)	p/st
permettant uniquement l'enregistrement du son et des images prises par la caméra de télévision autres Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande:	-	
de télévision autres Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande:	-	
Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande:	3,5 (²)	p/st
radionavigation et appareils de radiotélécommande:		
- Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar)		
	0,9 (2)	_
- autres:		
Appareils de radionavigation:		
Récepteurs de radionavigation	0,9 (²)	p/st
autres	0,9 (²)	_
Appareils de radiotélécommande	0,9 (²)	_
Appareils récepteurs pour la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie:		
 Appareils récepteurs de radiodiffusion pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure: 		
Radiocassettes de poche:		
à système de lecture analogique et numérique	exemption	p/st
autres	2,5 (²)	p/st
 autres appareils combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son: 		
à système de lecture par faisceau laser	3 (²)	p/st
autres:		
à cassettes et à système de lecture analogique et numérique	3,5 (²)	p/st
autres	2,5 (²)	p/st
autres	exemption	p/st
	Appareils de radionavigation: Récepteurs de radionavigation	Appareils de radionavigation: Récepteurs de radionavigation

Du 1^{er} juillet au 31 décembre: 1,6.
 Du 1^{er} juillet au 31 décembre: exemption.

	nité supplémentair	Taux du droit conventionnel (%)	Désignation des marchandises	Code NC
capables de recevoir et de décoder des signaux RDS (système de décodage d'informations routières): à système de lecture par faisceau laser	4	3	2	1
d'informations routières): à système de lecture par faisceau laser à utres: 8527 21 52 à cassettes et à système de lecture analogique et numérique 8,8 (¹) 8527 21 59 autres: 8527 21 70 à cassettes et à système de lecture analogique et numérique 8527 21 70 à cassettes et à système de lecture analogique et numérique 14 8527 21 92 à cassettes et à système de lecture analogique et numérique 10 8527 29 00 autres: 8527 29 00 autres: autres: autres: à cassettes et à système de lecture analogique et numérique 3,5 (†) autres: 8527 91 19 autres 8527 91 91 autres à cassettes et à système de lecture analogique et numérique autres 8527 91 91 autres à cassettes et à système de lecture analogique et numérique autres 8527 91 91 autres 8527 92 90 autres			combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son:	8527 21
## 10 ## 10				
8527 21 52	p/st	8,8 (1)	à système de lecture par faisceau laser	8527 21 20
8527 21 59 autres	1,	` '	autres:	
autres: avec un ou plusieurs haut-parleurs incorporés sous une même enveloppe: avec un ou plusieurs haut-parleurs incorporés sous une même enveloppe: autres:	p/st	8,8 (1)	à cassettes et à système de lecture analogique et numérique	8527 21 52
8527 21 70 à système de lecture par faisceau laser 14	p/st	6,3 (²)	autres	8527 21 59
autres: à cassettes et à système de lecture analogique et numérique à cassettes et à système de lecture analogique et numérique autres autres autres autres avec un ou plusieurs haut-parleurs incorporés sous une même enveloppe: avec un ou plusieurs haut-parleurs incorporés sous une même enveloppe: à cassettes et à système de lecture analogique et numérique autres à cassettes et à système de lecture analogique et numérique autres: à vassème de lecture par faisceau laser autres: à cassettes et à système de lecture analogique et numérique autres: autres: autres: autres: autres			autres:	
8527 21 92 à cassettes et à système de lecture analogique et numérique	p/st	14	à système de lecture par faisceau laser	8527 21 70
8527 21 98			autres:	
8527 91 0 autres: avec un ou plusieurs haut-parleurs incorporés sous une même enveloppe: avec un ou plusieurs haut-parleurs incorporés sous une même enveloppe: 8527 91 11 à cassettes et à système de lecture analogique et numérique	p/st	14	à cassettes et à système de lecture analogique et numérique	8527 21 92
- autres: combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son: avec un ou plusieurs haut-parleurs incorporés sous une même enveloppe: 8527 91 11 à cassettes et à système de lecture analogique et numérique	p/st	10	autres	8527 21 98
combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son: avec un ou plusieurs haut-parleurs incorporés sous une même enveloppe: à cassettes et à système de lecture analogique et numérique	p/st	7,5 (³)	autres	8527 29 00
avec un ou plusieurs haut-parleurs incorporés sous une même enveloppe: à cassettes et à système de lecture analogique et numérique			- autres:	
3,5 (†) 3,7 (†) 3,7 (†			combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son:	8527 91
### 2,5 (*) autres: à système de lecture par faisceau laser à cassettes et à système de lecture analogique et numérique autres: à cassettes et à système de lecture analogique et numérique autres autres non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son mais combinés à un appareil d'horlogerie: Radioréveils autres autres autres autres autres 2,5 (*) 2,5 (*) 2,5 (*) 2,5 (*) autres 2,5 (*) autres 2,5 (*) autres autres autres autres autres 2,5 (*) 2,5 (*) 2,7 (*) 2,7 (*) autres autres autres 2,5 (*) 2,7 (*) autres autres autres autres 2,7 (*) 2,3 (*) 2,3 (*) 2,3 (*) Anoniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images: Moniteurs à tube cathodique: aptes à être connectés directement à une machine automatique de traitement			avec un ou plusieurs haut-parleurs incorporés sous une même enveloppe:	
### 1975 ###	p/st	3,5 (⁴)	à cassettes et à système de lecture analogique et numérique	8527 91 11
3 (4) 3 (4) 3 (5) 3 (7) 3 (8) 3 (8) 3 (8) 3 (9) 3 (10)	p/st	2,5 (4)	autres	8527 91 19
autres: à cassettes et à système de lecture analogique et numérique			autres:	
### 1919 ### 1919 ### 1919 ### 1919 ### 1919 #### 1919 #### 1919 #### 1919 #### 1919 #### 1919 ##### 1919 ##### 1919 ########	p/st	3 (⁴)	à système de lecture par faisceau laser	8527 91 35
2,5 (⁴) 2,5 (⁴) 2,5 (⁴) 2,5 (autres:	
non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son mais combinés à un appareil d'horlogerie: Radioréveils	p/st	exemption	à cassettes et à système de lecture analogique et numérique	8527 91 91
combinés à un appareil d'horlogerie: Radioréveils exemption 8527 92 90 autres 2,3 (⁴) 8527 99 00 autres 2,3 (⁴) Moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images: - Moniteurs à tube cathodique: aptes à être connectés directement à une machine automatique de traitement	p/st	2,5 (⁴)	autres	8527 91 99
8527 92 10				8527 92
Moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images: - Moniteurs à tube cathodique: aptes à être connectés directement à une machine automatique de traitement	p/st	exemption	Radioréveils	8527 92 10
Moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images: - Moniteurs à tube cathodique: aptes à être connectés directement à une machine automatique de traitement	p/st	2,3 (4)	autres	8527 92 90
télévision; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images: - Moniteurs à tube cathodique: aptes à être connectés directement à une machine automatique de traitement	p/st	2,3 (4)	autres	8527 99 00
8528 42 00 – aptes à être connectés directement à une machine automatique de traitement			télévision; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou	8528
			- Moniteurs à tube cathodique:	
	p/st	exemption		8528 42 00
8528 49 00 autres	p/st	3,5 (⁴)	autres	8528 49 00

<sup>Du 1^{er} juillet au 31 décembre: 7.
Du 1^{er} juillet au 31 décembre: 5.
Du 1^{er} juillet au 31 décembre: 6.
Du 1^{er} juillet au 31 décembre: exemption.</sup>

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentai
1	2	3	4
3528 52	 aptes à être connectés directement à une machine automatique de traitement de l'information du n° 8471 et conçus pour être utilisés avec celle-ci: 		
3528 52 10	des types utilisés exclusivement ou principalement dans un système automatique de traitement de l'information du n° 8471	exemption	p/st
	autres:		
3528 52 91	avec un écran à cristaux liquides (LCD)	14 (1)	p/st
3528 52 99	autres	14 (1)	p/st
528 59 00	autres	14	p/st
	- Projecteurs:		
3528 62 00	 aptes à être connectés directement à une machine automatique de traitement de l'information du n° 8471 et conçus pour être utilisés avec celle-ci 	exemption	p/st
3528 69	autres:		
3528 69 20	en monochromes	2	p/st
3528 69 80	autres	14	p/st
	 Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images: 		
52871	non conçus pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo:		
	Récepteurs de signaux vidéophoniques (tuners):		
3528 71 11	Assemblages électroniques destinés à être incorporés dans une machine automatique de traitement de l'information	exemption	p/st
3528 71 15	Appareils à microprocesseurs incorporant un modem d'accès à Internet et assurant une fonction d'échange d'informations interactif, également susceptibles de recevoir des signaux de télévision (appelés «modules séparés ayant une fonction de communication», y compris ceux incorporant un dispositif ayant une fonction d'enregistrement ou de reproduction, pour autant qu'ils gardent le caractère essentiel d'un module séparé ayant une fonction de communication)	exemption	p/st
8528 71 19	autres	8,8 (²)	p/st
	autres:	5,5 ()	Plot
3528 71 91	Appareils à microprocesseurs incorporant un modem d'accès à Internet et assurant une fonction d'échange d'informations interactif, également susceptibles de recevoir des signaux de télévision (appelés «modules séparés ayant une fonction de communication», y compris ceux incorporant un dispositif ayant une fonction d'enregistrement ou de reproduction, pour autant qu'ils gardent le caractère essentiel d'un module séparé ayant une fonction de communication)	exemption	p/st
3528 71 99	autres	8,8 (²)	p/st
352872	autres, en couleurs:	0,0 ()	Plat
528 72 10	Téléprojecteurs	14	nlet
528 72 20	Appareils incorporant un appareil d'enregistrement ou de reproduction vidéopho-	14	p/st
, <u>20</u> / <u>2</u> 20	nique ——— autres:	14	p/st
528 72 30	avec tube-image incorporé	14	p/st
528 72 40	avec un écran à cristaux liquides (LCD)		1
,, <u>LU</u> / <u>L</u> TU		14	p/st
528 72 60	avec un écran à plasma (PDP)	14	p/st

Droit autonome: exemption.

— Du 1^{er} juillet au 31 décembre: 7.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentair
1	2	3	4
85287300	autres, en monochromes	2	p/st
8529	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des nos 8525 à 8528:		
8529 10	 Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles: 		
	Antennes:		
8529 10 11	Antennes télescopiques et antennes fouets pour appareils portatifs et appareils à installer dans les véhicules automobiles	1,3 (1)	_
	Antennes d'extérieur pour récepteurs de radiodiffusion et de télévision:		
8529 10 31	pour réception par satellite	0,9 (1)	_
8529 10 39	autres	0,9 (1)	_
8529 10 65	Antennes d'intérieur pour récepteurs de radiodiffusion et de télévision, y compris celles à incorporer	1 (¹)	_
8529 10 69	autres	exemption	_
8529 10 80	Filtres et séparateurs d'antennes	0,9 (1)	_
8529 10 95	autres	exemption	_
8529 90	- autres:		
8529 90 15	 Modules de diodes électroluminescentes organiques et panneaux de diodes électro- luminescentes organiques destinés aux appareils des nos 852872 ou 852873 	3	_
	autres:		
8529 90 20	Parties d'appareils des sous-positions 8525 60 00, 8525 80 30, 8528 42 00, 8528 52 10 et 8528 62 00	exemption	_
	autres:		
	Meubles, coffrets et boîtiers:		
8529 90 41	en bois	exemption	_
8529 90 49	en autres matières	exemption	_
8529 90 65	Assemblages électroniques	1,9 (²)	_
	autres:		
8529 90 91	Unités de rétroéclairage à diodes émettrices de lumière (DEL): sources lumineuses constituées d'une ou de plusieurs DEL, d'un ou de plusieurs connecteurs et d'autres composants passifs, montées sur un circuit imprimé ou sur un substrat similaire, associées ou non à un composant optique ou à des diodes de protection et conçues pour le rétroéclairage de dispositifs d'affichage à cristaux liquides (LCD)	exemption	_
	autres:	*	
8529 90 92	pour caméras de télévision des sous-positions 8525 80 11 et 8525 80 19 et appareils des n ^{os} 8527 et 8528	3,1 (³)	_
8529 90 97	autres	1,9 (²)	_
8530	Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes (autres que ceux du n° 8608):	. ,,	
8530 10 00	- Appareils pour voies ferrées ou similaires	1,7	_
8530 80 00	- autres appareils	1,7	_

Du 1^{er} juillet au 31 décembre: exemption.
 Du 1^{er} juillet au 31 décembre: 1,5.
 Du 1^{er} juillet au 31 décembre: 2,5.



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentair
1	2	3	4
8530 90 00	- Parties	1,7	_
8531	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, par exemple), autres que ceux des n ^{os} 8512 ou 8530:		
8531 10	 Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils similaires: 		
8531 10 30	des types utilisés pour bâtiments	2,2	p/st
8531 10 95	autres	2,2	p/st
8531 20	 Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD) ou à diodes émettrices de lumière (LED): 		
8531 20 20	Lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED)	exemption	_
	incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD):		
8531 20 40	incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD) à matrice active	exemption	_
8531 20 95	autres	exemption	_
8531 80	- autres appareils:		
8531 80 40	Sonnettes, carillons, avertisseurs et dispositifs analogues	2,2	_
8531 80 70	autres	exemption	_
8531 90 00	- Parties	exemption	_
8532	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables:		
8532 10 00	Condensateurs fixes conçus pour les réseaux électriques de 50/60 Hz et capables d'absorber une puissance réactive égale ou supérieure à 0,5 kvar (condensateurs de puissance)	exemption	_
	- autres condensateurs fixes:		
8532 21 00	au tantale	exemption	_
8532 22 00	électrolytiques à l'aluminium	exemption	_
8532 23 00	à diélectrique en céramique, à une seule couche	exemption	_
8532 24 00	à diélectrique en céramique, multicouches	exemption	_
8532 25 00	à diélectrique en papier ou en matières plastiques	exemption	_
8532 29 00	autres	exemption	_
8532 30 00	- Condensateurs variables ou ajustables	exemption	_
8532 90 00	- Parties	exemption	_
8533	Résistances électriques non chauffantes (y compris les rhéostats et les potentiomètres):		
8533 10 00	Résistances fixes au carbone, agglomérées ou à couche	exemption	_
	– autres résistances fixes:		
8533 21 00	pour une puissance n'excédant pas 20 W	exemption	_
8533 29 00	autres	exemption	_
	Résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres) bobinées:		

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8533 31 00	pour une puissance n'excédant pas 20 W	exemption	_
8533 39 00	autres	exemption	_
8533 40	- autres résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres):		
8533 40 10	pour une puissance n'excédant pas 20 W	exemption	_
8533 40 90	autres	exemption	_
8533 90 00	- Parties	exemption	_
853400	Circuits imprimés:		
	- ne comportant que des éléments conducteurs et des contacts:		
85340011	Circuits multicouches	exemption	_
8534 00 19	autres	exemption	_
8534 00 90	- comportant d'autres éléments passifs	exemption	_
8535	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuit, parafoudres, limiteurs de tension, parasurtenseurs, prises de courant et autres connecteurs, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension excédant 1 000 V:		
3535 10 00	- Fusibles et coupe-circuit à fusibles	2,7	_
	- Disjoncteurs:		
8535 21 00	pour une tension inférieure à 72,5 kV	2,7	_
8535 29 00	autres	2,7	_
8535 30	- Sectionneurs et interrupteurs:		
8535 30 10	pour une tension inférieure à 72,5 kV	2,7	_
8535 30 90	autres	2,7	_
3535 40 00	- Parafoudres, limiteurs de tension et parasurtenseurs	2,7	_
3535 90 00	- autres	2,7	_
8536	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuit, parasurtenseurs, fiches et prises de courant, douilles pour lampes et autres connecteurs, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1 000 V; connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques:		
8536 10	- Fusibles et coupe-circuit à fusibles:		
8536 10 10	pour une intensité n'excédant pas 10 A	2,3	_
3536 10 50	pour une intensité excédant 10 A mais n'excédant pas 63 A	2,3	_
3536 10 90	pour une intensité excédant 63 A	2,3	_
3536 20	- Disjoncteurs:		
8536 20 10	pour une intensité n'excédant pas 63 A	2,3	_
3536 20 90	pour une intensité excédant 63 A	2,3	_
8536 30	- autres appareils pour la protection des circuits électriques:		
8536 30 10	pour une intensité n'excédant pas 16 A	0,6 (1)	_

⁽¹) — Du 1^{er} juillet au 31 décembre: exemption.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentair
1	2	3	4
8536 30 30	pour une intensité excédant 16 A mais n'excédant pas 125 A	0,6 (1)	_
8536 30 90	pour une intensité excédant 125 A	0,6 (1)	_
	- Relais:		
8536 41	pour une tension n'excédant pas 60 V:		
3536 41 10	pour une intensité n'excédant pas 2 A	2,3	_
3536 41 90	pour une intensité excédant 2 A	2,3	_
3536 49 00	autres	2,3	_
3536 50	– autres interrupteurs, sectionneurs et commutateurs:		
8536 50 03	Interrupteurs électroniques à courant alternatif consistant en circuits d'entrée et de sortie à couplage optique (interrupteurs CA à thyristor isolé)	exemption	_
3536 50 05	 Interrupteurs électroniques, y compris interrupteurs électroniques à protection thermique, composés d'un transistor et d'une puce logique (technologie chip-on- chip) 	exemption	_
3536 50 07	Interrupteurs électromécaniques à action brusque pour un courant n'excédant pas	exemption	_
	autres:		
	pour une tension n'excédant pas 60 V:		
3536 50 11	à touche ou à bouton	0,6 (1)	_
3536 50 15	rotatifs	0,6 (1)	_
3536 50 19	autres	0,6 (1)	_
3536 50 80	autres	0,6 (1)	_
	- Douilles pour lampes, fiches et prises de courant:		
853661	Douilles pour lampes:		
3536 61 10	Douilles Edison	2,3	_
3536 61 90	autres	2,3	_
3536 69	autres:		
3536 69 10	pour câbles coaxiaux	exemption	_
3536 69 30	pour circuits imprimés	exemption	_
3536 69 90	autres	2,3	_
3536 70 00	- Connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques	3	_
3536 90	– autres appareils:		
3536 90 01	Éléments préfabriqués pour canalisations électriques	0,6 (1)	_
3536 90 10	Connexions et éléments de contact pour fils et câbles	exemption	_
3536 90 20	Testeurs de disques (wafers) à semi-conducteur	exemption	_
3536 90 40	Brides de batteries des types utilisés pour véhicules automobiles des n°s 8702, 8703, 8704 ou 8711	2,3	_

⁽¹) — Du 1^{er} juillet au 31 décembre: exemption.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8536 90 95	autres	0,6 (¹)	_
8537	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des nos 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90 ainsi que les appareils de commande numérique, autres que les appareils de commutation du no 8517:		
8537 10	- pour une tension n'excédant pas 1 000 V:		
8537 10 10	Armoires de commande numérique incorporant une machine automatique de traitement de l'information	2,1	_
	autres:		
8537 10 91	Appareils de commande à mémoire programmable	2,1	_
8537 10 95	Dispositifs de commande tactile (dénommés écrans tactiles) sans capacité d'affichage, destinés à être incorporés dans des appareils d'affichage et fonctionnant en détectant et en localisant la pression appliquée sur la surface d'affichage	exemption	_
8537 10 98	autres	2,1	_
8537 20	– pour une tension excédant 1 000 V:		
8537 20 91	pour une tension excédant 1 000 V mais n'excédant pas 72,5 kV	2,1	_
8537 20 99	pour une tension excédant 72,5 kV	2,1	_
8538	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des nos 8535, 8536 ou 8537:		
8538 10 00	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports du nº 8537, dépourvus de leurs appareils	0,6 (1)	_
8538 90	- autres:		
	pour testeurs de disques (wafers) à semi-conducteur de la sous-position 8536 90 20:		
8538 90 11	Assemblages électroniques	3,2 (²)	_
8538 90 19	autres	1,7 (²)	_
	autres:		
8538 90 91	Assemblages électroniques	3,2	_
8538 90 99	autres	1,7	_
8539	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits «phares et projecteurs scellés» et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc; lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED):		
8539 10 00	- Articles dits «phares et projecteurs scellés»	2,7	p/st
	 autres lampes et tubes à incandescence, à l'exclusion de ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges: 		
8539 21	halogènes, au tungstène:		
8539 21 30	des types utilisés pour motocycles ou autres véhicules automobiles	2,7	p/st
	autres, d'une tension:		
8539 21 92	excédant 100 V	2,7	p/st
8539 21 98	n'excédant pas 100 V	2,7	p/st
8539 22	autres, d'une puissance n'excédant pas 200 W et d'une tension excédant 100 V:		

[—] Du $1^{\rm er}$ juillet au 31 décembre: exemption. Droit autonome: exemption.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8539 22 10	à réflecteurs	2,7	p/st
8539 22 90	autres	2,7	p/st
8539 29	autres:		
8539 29 30	des types utilisés pour motocycles ou autres véhicules automobiles	2,7	p/st
	autres, d'une tension:		
8539 29 92	excédant 100 V	2,7	p/st
8539 29 98	n'excédant pas 100 V	2,7	p/st
	Lampes et tubes à décharge, autres qu'à rayons ultraviolets:		
8539 31	fluorescents, à cathode chaude:		
8539 31 10	à deux culots	2,7	p/st
8539 31 90	autres	2,7	p/st
8539 32	Lampes à vapeur de mercure ou de sodium; lampes à halogénure métallique:		
8539 32 20	à vapeur de mercure ou de sodium	2,7	p/st
8539 32 90	à halogénure métallique	2,7	p/st
8539 39	autres:		
8539 39 20	Lampes fluorescentes à cathode froide (CCFL) pour le rétroéclairage de dispositifs d'affichage à écran plat	0,7 (1)	p/st
8539 39 80	autres	2,7	p/st
	Lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc:		
8539 41 00	Lampes à arc	2,7	p/st
8539 49 00	autres	2,7	p/st
8539 50 00	Lampes et tubes à diodes émettrices de lumière (LED)	3,7	p/st
8539 90	- Parties:		
8539 90 10	Culots	2,7	_
8539 90 90	autres	2,7	_
8540	Lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode (lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz, tubes redresseurs à vapeur de mercure, tubes cathodiques, tubes et valves pour caméras de télévision, par exemple), autres que ceux du n° 8539:		
	 Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision, y compris les tubes pour moniteurs vidéo: 		
8540 11 00	en couleurs	14	p/st
8540 12 00	en monochromes	7,5	p/st
8540 20	Tubes pour caméras de télévision; tubes convertisseurs ou intensificateurs d'images; autres tubes à photocathode:		
8540 20 10	Tubes pour caméras de télévision	2,7	p/st
8540 20 80	autres tubes	2,7	p/st

⁽¹) — Du 1^{er} juillet au 31 décembre: exemption.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentair
1	2	3	4
8540 40 00	- Tubes de visualisation des données graphiques en monochromes; tubes de visualisation des données graphiques, en couleurs avec un écran phosphorique d'espacement à points inférieur à 0,4 mm	2,6	p/st
8540 60 00	- autres tubes cathodiques	2,6	p/st
	 Tubes pour hyperfréquences (magnétrons, klystrons, tubes à ondes progressives, carcinotrons, par exemple), à l'exclusion des tubes commandés par grille: 		
8540 71 00	Magnétrons	2,7	p/st
8540 79 00	autres	2,7	p/st
	- autres lampes, tubes et valves:		
8540 81 00	Tubes de réception ou d'amplification	2,7	p/st
8540 89 00	autres	2,7	p/st
	- Parties:		
8540 91 00	de tubes cathodiques	2,7	_
8540 99 00	autres	2,7	_
8541	Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière (LED); cristaux piézo-électriques montés:		
8541 10 00	- Diodes, autres que les photodiodes et les diodes émettrices de lumière (LED)	exemption	_
	- Transistors, autres que les phototransistors:		
8541 21 00	à pouvoir de dissipation inférieur à 1 W	exemption	_
8541 29 00	autres	exemption	_
8541 30 00	- Thyristors, diacs et triacs, autres que les dispositifs photosensibles	exemption	_
8541 40	 Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photo- voltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière (LED): 		
8541 40 10	Diodes émettrices de lumière, y compris les diodes laser	exemption	_
8541 40 90	autres	exemption	_
8541 50 00	- autres dispositifs à semi-conducteur	exemption	_
8541 60 00	- Cristaux piézo-électriques montés	exemption	_
8541 90 00	- Parties	exemption	_
8542	Circuits intégrés électroniques:		
	- Circuits intégrés électroniques:		
8542 31	 Processeurs et contrôleurs, même combinés avec des mémoires, des convertisseurs, des circuits logiques, des amplificateurs, des horloges, des circuits de synchronisation ou d'autres circuits: 		
	Marchandises mentionnées dans la note 9 b) 3) et 4) du présent chapitre:		
8542 31 11	Circuits intégrés à composants multiples	exemption	_
8542 31 19	autres	exemption	_
8542 31 90	autres	exemption	_
		•	1

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentair
1	2	3	4
8542 32 11	Circuits intégrés à composants multiples	exemption	_
8542 32 19	autres	exemption	_
	autres:		
	Mémoires dynamiques à lecture-écriture à accès aléatoire (D-RAMs):		
8542 32 31	dont la capacité de mémorisation n'excède pas 512 Mbits	exemption	p/st
8542 32 39	dont la capacité de mémorisation excède 512 Mbits	exemption	p/st
8542 32 45	Mémoires statiques à lecture-écriture à accès aléatoire (S-RAMs), y compris les antémémoires à lecture-écriture à accès aléatoire (cache-RAMs)	exemption	p/st
8542 32 55	Mémoires à lecture exclusivement, programmables, effaçables aux rayons ultraviolets (EPROMs)	exemption	p/st
	Mémoires à lecture exclusivement, effaçables électriquement, programmables (E ² PROMs), y compris les <i>flash E</i> ² PROMs:		
	Flash E ² PROMs:		
8542 32 61	dont la capacité de mémorisation n'excède pas 512 Mbits	exemption	p/st
8542 32 69	dont la capacité de mémorisation excède 512 Mbits	exemption	p/st
8542 32 75	autres	exemption	p/st
8542 32 90	autres mémoires	exemption	_
8542 33	Amplificateurs:		
8542 33 10	Circuits intégrés à composants multiples	exemption	_
8542 33 90	autres	exemption	_
8542 39	autres:		
	Marchandises mentionnées dans la note 9 b) 3) et 4) du présent chapitre:		
8542 39 11	Circuits intégrés à composants multiples	exemption	_
8542 39 19	autres	exemption	_
8542 39 90	autres	exemption	_
8542 90 00	- Parties	exemption	_
8543	Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre:		
8543 10 00	- Accélérateurs de particules	4	_
8543 20 00	Générateurs de signaux	0,9 (1)	_
8543 30	Machines et appareils de galvanoplastie, électrolyse ou électrophorèse:		
8543 30 40	 Machines de galvanoplastie et d'électrolyse des types utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication de circuits imprimés 	exemption	_
8543 30 70	autres	3,7	_
3543 70	– autres machines et appareils:		
3543 70 01	 Articles spécifiquement conçus pour être raccordés à des appareils ou instruments télégraphiques ou téléphoniques ou à des réseaux télégraphiques ou téléphoniques 	0,9 (1)	_
8543 70 02	Amplificateurs hyperfréquence	0,9 (1)	_
3543 70 03	Commandes sans fil de consoles de jeux vidéo utilisant la transmission infrarouge	0,9 (1)	_

 $^(^1)$ — Du 1^{er} juillet au 31 décembre: exemption.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8543 70 04	Enregistreurs numériques de données de vol	0,9 (1)	_
8543 70 05	Lecteurs électroniques portatifs à piles servant à l'enregistrement et à la reproduction de textes, d'images fixes et de fichiers audio	0,9 (1)	_
8543 70 06	Appareils de traitement de signaux numériques pouvant être connectés à un réseau filaire ou sans fil pour le mixage du son	0,9 (1)	_
8543 70 07	Dispositifs éducatifs électroniques interactifs portatifs principalement conçus pour les enfants	exemption	_
8543 70 08	 Machines de nettoyage au plasma qui éliminent les contaminants organiques des échantillons et supports d'échantillons pour la microscopie électronique 	0,9 (1)	_
8543 70 09	 Dispositifs de commande tactile (dénommés écrans tactiles) sans capacité d'affichage, destinés à être incorporés dans des appareils d'affichage et fonctionnant en détectant et en localisant la pression appliquée sur la surface d'affichage 	exemption	_
8543 70 10	Machines électriques avec fonctions de traduction ou de dictionnaire	exemption	_
8543 70 30	Amplificateurs d'antennes	3,7	_
8543 70 50	Bancs et ciels solaires et appareils similaires pour le bronzage	3,7	p/st
8543 70 60	Électrificateurs de clôtures	3,7	_
8543 70 70	Cigarettes électroniques	3,7	_
8543 70 90	autres	3,7	_
8543 90 00	- Parties	exemption	_
8544	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion:		
	- Fils pour bobinages:		
8544 11	en cuivre:		
8544 11 10	émaillés ou laqués	3,7	_
8544 11 90	autres	3,7	_
8544 19 00	autres	3,7	_
8544 20 00	Câbles coaxiaux et autres conducteurs électriques coaxiaux	3,7	_
8544 30 00	Jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils des types utilisés dans les moyens de transport	3,7	_
	- autres conducteurs électriques, pour tensions n'excédant pas 1 000 V:		
8544 42	munis de pièces de connexion:		
8544 42 10	des types utilisés pour les télécommunications	exemption	_
8544 42 90	autres	3,3	_
8544 49	autres:		
8544 49 20	des types utilisés pour les télécommunications, pour tensions n'excédant pas 80 V	exemption	_
	autres:		
8544 49 91	Fils et câbles, d'un diamètre de brin excédant 0,51 mm	3,7	_
	autres:		

⁽¹) — Du 1^{er} juillet au 31 décembre: exemption.



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8544 49 95	pour tensions excédant 80 V mais inférieures à 1 000 V	3,7	_
8544 49 99	pour une tension de 1 000 V	3,7	_
8544 60	- autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 1 000 V:	- /-	
8544 60 10	avec conducteur en cuivre	3,7	_
8544 60 90	avec autres conducteurs	3,7	_
8544 70 00	- Câbles de fibres optiques	exemption	_
8545	Électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques:	•	
	– Électrodes:		
8545 11 00	des types utilisés pour fours	2,7	_
8545 19 00	autres	2,7	_
8545 20 00	- Balais	2,7	_
8545 90	- autres:		
8545 90 10	Résistances chauffantes	1,7	_
8545 90 90	autres	2,7	_
8546	Isolateurs en toutes matières pour l'électricité:		
8546 10 00	- en verre	3,7	_
8546 20 00	- en céramique	4,7	_
8546 90	– autres:		
8546 90 10	en matières plastiques	3,7	_
8546 90 90	autres	3,7	_
8547	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs du n° 8546; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement:		
8547 10 00	- Pièces isolantes en céramique	4,7	_
8547 20 00	- Pièces isolantes en matières plastiques	3,7	_
8547 90 00	- autres	3,7	_
8548	Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage; parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre:		
8548 10	 Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage: 		
8548 10 10	Piles et batteries de piles électriques hors d'usage	4,7	p/st
	Accumulateurs électriques hors d'usage:		
8548 10 21	Accumulateurs au plomb	2,6	_
8548 10 29	autres	2,6	_
	Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques:		
8548 10 91	contenant du plomb	exemption	_

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8548 10 99 8548 90	autres	exemption	_
8548 90 20	 Mémoires sous formes multicombinatoires, telles que, par exemple, les piles (stack) D-RAM et modules 	exemption	_
8548 90 30	Unités de rétroéclairage à diodes électroluminescentes (DEL), qui sont des sources lumineuses constituées d'une ou de plusieurs DEL, d'un ou de plusieurs connecteurs et d'autres composants passifs, montées sur un circuit imprimé ou sur un substrat similaire, associées ou non à un composant optique ou à des diodes de protection et conçues pour le rétroéclairage de dispositifs d'affichage à cristaux liquides (LCD)	exemption	_
8548 90 90	autres	2,7	_

SECTION XVII

MATÉRIEL DE TRANSPORT

Notes

- 1. La présente section ne comprend pas les articles des nos 9503 ou 9508, ni les luges, bobsleighs et similaires (no 9506).
- 2. Ne sont pas considérés comme «parties» ou «accessoires», même lorsqu'ils sont reconnaissables comme destinés à du matériel de transport:
 - a) les joints, rondelles et similaires en toutes matières (régime de la matière constitutive ou n° 8484) ainsi que les autres articles en caoutchouc vulcanisé non durci (n° 4016);
 - b) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la note 2 de la section XV, en métaux communs (section XV) et les articles similaires en matières plastiques (chapitre 39);
 - c) les articles du chapitre 82 (outils);
 - d) les articles du nº 8306;
 - e) les machines et appareils des n^{os} 8401 à 8479, ainsi que leurs parties, à l'exception des radiateurs pour les véhicules de la section XVII; les articles des n^{os} 8481 ou 8482 et, pour autant qu'ils constituent des parties intrinsèques de moteurs, les articles du n^o 8483;
 - f) les machines et appareils électriques, ainsi que les appareillages et accessoires électriques (chapitre 85);
 - g) les instruments et appareils du chapitre 90;
 - h) les articles du chapitre 91;
 - ij) les armes (chapitre 93);
 - k) les appareils d'éclairage et leurs parties, du n° 9405;
 - l) les brosses constituant des éléments de véhicules (n° 9603).
- 3. Au sens des chapitres 86 à 88, les références aux «parties» ou aux «accessoires» ne couvrent pas les parties ou accessoires qui ne sont pas exclusivement ou principalement destinés aux véhicules ou articles de la présente section. Lorsqu'une partie ou un accessoire est susceptible de répondre à la fois aux spécifications de deux ou plusieurs positions de la section, il doit être classé dans la position qui correspond à son usage principal.
- 4. Dans la présente section:
 - a) les véhicules spécialement conçus pour être utilisés sur route et sur rails sont à classer dans la position appropriée du chapitre 87;
 - b) les véhicules automobiles amphibies sont à classer dans la position appropriée du chapitre 87;
 - c) les véhicules aériens spécialement conçus pour pouvoir être utilisés également comme véhicules terrestres sont à classer dans la position appropriée du chapitre 88.
- 5. Les véhicules à coussin d'air sont à classer avec les véhicules les plus analogues:
 - a) du chapitre 86 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus d'une voie de guidage (aérotrains);
 - b) du chapitre 87 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus de la terre ferme ou indifféremment au-dessus de la terre ferme et de l'eau:
 - c) du chapitre 89 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus de l'eau, même s'ils peuvent se poser sur des plages ou des débarcadères ou se déplacer également au-dessus de surfaces glacées.

Les parties et accessoires de véhicules à coussin d'air sont à classer dans les mêmes conditions que ceux des véhicules de la position dans laquelle ils sont rangés par application des dispositions qui précèdent.

Le matériel fixe pour voies d'aérotrains doit être considéré comme du matériel fixe de voies ferrées, et les appareils de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies d'aérotrains comme des appareils de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées.

Notes complémentaires

- 1. Sous réserve des dispositions de la note complémentaire 3 du chapitre 89, les outils et articles d'entretien et de réparation des véhicules suivent le régime de ceux-ci lorsqu'ils sont présentés au dédouanement en même temps que ces véhicules. Le même régime est applicable aux autres accessoires qui sont présentés en même temps que les véhicules dont ils constituent l'équipement normal et pour autant qu'ils soient normalement vendus avec ceux-ci.
- 2. À la demande du déclarant en douane et aux conditions fixées par les autorités compétentes, les dispositions de la règle générale 2 a) pour l'interprétation de la nomenclature sont également applicables aux marchandises des nos 8608, 8805, 8905 et 8907 présentées par envois échelonnés.

CHAPITRE 86

VÉHICULES ET MATÉRIEL POUR VOIES FERRÉES OU SIMILAIRES ET LEURS PARTIES; APPAREILS MÉCANIQUES (Y COMPRIS ÉLECTROMÉCANIQUES) DE SIGNALISATION POUR VOIES DE COMMUNICATIONS

Notes

- 1. Le présent chapitre ne comprend pas:
 - a) les traverses en bois ou en béton pour voies ferrées ou similaires et les éléments en béton de voies de guidage pour aérotrains (nos 4406 ou 6810);
 - b) les éléments de voies ferrées en fonte, fer ou acier du n° 7302;
 - c) les appareils électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande du n° 8530.
- 2. Relèvent notamment du nº 8607:
 - a) les essieux, roues, essieux montés (trains de roulement), bandages, frettes, centres et autres parties de roues;
 - b) les châssis, bogies et bissels;
 - c) les boîtes à essieux (boîtes à graisse ou à huile), les dispositifs de freinage de tous genres;
 - d) les tampons de chocs, les crochets et autres systèmes d'attelage, les soufflets d'intercirculation;
 - e) les articles de carrosserie.
- 3. Sous réserve des dispositions de la note 1 ci-dessus, relèvent notamment du n° 8608:
 - a) les voies assemblées, les plaques tournantes et ponts tournants, les butoirs et gabarits;
 - b) les disques et plaques mobiles et les sémaphores, les appareils de commande pour passages à niveau, les appareils d'aiguillage au sol, les postes de manœuvre à distance et autres appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande, même s'ils comportent des dispositifs accessoires pour l'éclairage électrique, pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8601	Locomotives et locotracteurs, à source extérieure d'électricité ou à accumulateurs électriques:		
8601 10 00	– à source extérieure d'électricité	1,7	p/st
8601 20 00	– à accumulateurs électriques	1,7	p/st
8602	Autres locomotives et locotracteurs; tenders:		
8602 10 00	- Locomotives diesel-électriques	1,7	_
8602 90 00	- autres	1,7	_
8603	Automotrices et autorails, autres que ceux du nº 8604:		
8603 10 00	– à source extérieure d'électricité	1,7	p/st
8603 90 00	- autres	1,7	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8604 00 00	Véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées ou similaires, même autopropulsés (wagons-ateliers, wagons-grues, wagons équipés de bourreuses à ballast, aligneuses pour voies, voitures d'essais et draisines, par exemple)	1,7	p/st
8605 00 00	Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, voitures postales et autres voitures spéciales, pour voies ferrées ou similaires (à l'exclusion des voitures du n° 8604)	1,7	p/st
8606	Wagons pour le transport sur rail de marchandises:		
8606 10 00	- Wagons-citernes et similaires	1,7	p/st
8606 30 00	– Wagons à déchargement automatique, autres que ceux du nº 8606 10	1,7	p/st
	– autres:		
8606 91	couverts et fermés:		
8606 91 10	spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (<i>Euratom</i>)	1,7	p/st
8606 91 80	autres	1,7	p/st
8606 92 00	ouverts, à parois non amovibles d'une hauteur excédant 60 cm (tombereaux)	1,7	p/st
8606 99 00	autres	1,7	p/st
8607	Parties de véhicules pour voies ferrées ou similaires:		
	- Bogies, bissels, essieux et roues, et leurs parties:		
8607 11 00	Bogies et bissels de traction	1,7	_
8607 12 00	autres bogies et bissels	1,7	_
8607 19	autres, y compris les parties:		
8607 19 10	Essieux, montés ou non; roues et leurs parties	2,7	_
8607 19 90	Parties de bogies, bissels et similaires	1,7	_
	- Freins et leurs parties:		
8607 21	Freins à air comprimé et leurs parties:		
8607 21 10	coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	1,7	_
8607 21 90	autres	1,7	_
8607 29 00	autres	1,7	_
8607 30 00	- Crochets et autres systèmes d'attelage, tampons de choc, et leurs parties	1,7	_
	– autres:		
8607 91	de locomotives ou de locotracteurs:		
8607 91 10	Boîtes d'essieux et leurs parties	3,7	_
8607 91 90	autres	1,7	_
8607 99	– autres:		
8607 99 10	Boîtes d'essieux et leurs parties	3,7	_
8607 99 80	autres	1,7	_



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8608 00 00 8609 00	Matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes; leurs parties	1,7	_
8609 00 10	Conteneurs munis de blindage en plomb de protection contre les radiations, pour le transport des matières radioactives (Euratom)	exemption	p/st
8609 00 90	– autres	exemption	p/st

CHAPITRE 87

VOITURES AUTOMOBILES, TRACTEURS, CYCLES ET AUTRES VÉHICULES TERRESTRES, LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES

Notes

- 1. Le présent chapitre ne comprend pas les véhicules conçus pour circuler uniquement sur rails.
- 2. On entend par «tracteurs», au sens du présent chapitre, les véhicules moteurs essentiellement conçus pour tirer ou pousser d'autres engins, véhicules ou charges, même s'ils comportent certains aménagements accessoires permettant le transport, en corrélation avec leur usage principal, d'outils, de semences, d'engrais, etc.

Les engins et organes de travail conçus pour équiper les tracteurs du n° 8701 en tant que matériel interchangeable suivent leur régime propre, même s'ils sont présentés avec le tracteur, qu'ils soient montés ou non sur celui-ci.

- 3. Les châssis de voitures automobiles comportant une cabine entrent dans les nos 8702 à 8704 et non dans le no 8706.
- 4. Le n° 8712 comprend toutes les bicyclettes pour enfants. Les autres cycles pour enfants relèvent du n° 9503.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8701	Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 8709):		
8701 10 00	- Tracteurs à essieu simple	3	p/st
8701 20	- Tracteurs routiers pour semi-remorques:		
8701 20 10	neufs	16	p/st
8701 20 90	usagés	16	p/st
8701 30 00	- Tracteurs à chenilles	exemption	p/st
	– autres, d'une puissance de moteur:		
8701 91	n'excédant pas 18 kW:		
8701 91 10	Tracteurs agricoles et tracteurs forestiers, à roues	exemption	p/st
8701 91 90	autres	7	p/st
8701 92	excédant 18 kW mais n'excédant pas 37 kW:		
8701 92 10	Tracteurs agricoles et tracteurs forestiers, à roues	exemption	p/st
8701 92 90	autres	7	p/st
8701 93	excédant 37 kW mais n'excédant pas 75 kW:		
8701 93 10	Tracteurs agricoles et tracteurs forestiers, à roues	exemption	p/st
8701 93 90	autres	7	p/st
8701 94	excédant 75 kW mais n'excédant pas 130 kW:		
8701 94 10	Tracteurs agricoles et tracteurs forestiers, à roues	exemption	p/st
8701 94 90	autres	7	p/st
8701 95	excédant 130 kW:		
8701 95 10	Tracteurs agricoles et tracteurs forestiers, à roues	exemption	p/st



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8701 95 90	autres	7	p/st
8702	Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus:		
8702 10	 uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi- diesel): 		
	d'une cylindrée excédant 2 500 cm ³ :		
8702 10 11	neufs	16	p/st
8702 10 19	usagés	16	p/st
	– – d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm³:		
8702 10 91	neufs	10	p/st
8702 10 99	usagés	10	p/st
8702 20	 équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique: 		
8702 20 10	d'une cylindrée excédant 2 500 cm ³	16	p/st
8702 20 90	d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm ³	10	p/st
8702 30	 équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles et d'un moteur électrique: 		
3702 30 10	d'une cylindrée excédant 2 800 cm ³	16	p/st
3702 30 90	d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm ³	10	p/st
3702 40 00	- uniquement à moteur électrique pour la propulsion	10	p/st
3702 90	– autres:		
	à moteur à piston à allumage par étincelles:		
	d'une cylindrée excédant 2 800 cm ³ :		
8702 90 11	neufs	16	p/st
8702 90 19	usagés	16	p/st
	d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm ³ :		
3702 90 31	neufs	10	p/st
3702 90 39	usagés	10	p/st
8702 90 90	autres	10	p/st
8703	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du nº 8702), y compris les voitures du type «break» et les voitures de course:		
8703 10	 Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige; véhicules spéciaux pour le transport de personnes sur les terrains de golf et véhicules similaires: 		
8703 10 11	 Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) ou à moteur à piston à allumage par étincelles 	5	p/st
8703 10 18	autres	10	p/st
	 autres véhicules, uniquement à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles: 		
8703 21	d'une cylindrée n'excédant pas 1 000 cm³:		
8703 21 10	neufs	10	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8703 21 90	usagés	10	p/st
8703 22	d'une cylindrée excédant 1 000 cm³ mais n'excédant pas 1 500 cm³:		
8703 22 10	neufs	10	p/st
8703 22 90	usagés	10	p/st
8703 23	d'une cylindrée excédant 1 500 cm ³ mais n'excédant pas 3 000 cm ³ :		
	neufs:		
8703 23 11	Caravanes automotrices	10	p/st
8703 23 19	autres	10	p/st
8703 23 90	usagés	10	p/st
8703 24	d'une cylindrée excédant 3 000 cm ³ :		
8703 24 10	neufs	10	p/st
8703 24 90	usagés	10	p/st
	 autres véhicules, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel): 		
8703 31	d'une cylindrée n'excédant pas 1 500 cm ³ :		
8703 31 10	neufs	10	p/st
8703 31 90	usagés	10	p/st
8703 32	d'une cylindrée excédant 1 500 cm ³ mais n'excédant pas 2 500 cm ³ :		
	neufs:		
8703 32 11	Caravanes automotrices	10	p/st
8703 32 19	autres	10	p/st
8703 32 90	usagés	10	p/st
8703 33	d'une cylindrée excédant 2 500 cm ³ :		
	neufs:		
8703 33 11	Caravanes automotrices	10	p/st
8703 33 19	autres	10	p/st
8703 33 90	usagés	10	p/st
8703 40	 autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, autres que ceux pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique: 		
8703 40 10	neufs	10	p/st
8703 40 90	usagés	10	p/st
8703 50 00	 autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, autres que ceux pouvant être chargés en se branchant à une source externe 	10	
	d'alimentation électrique	10	p/st



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8703 60	 autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique: 		
8703 60 10	neufs	10	p/st
8703 60 90	usagés	10	p/st
8703 70 00	 autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique, pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique 	10	p/st
8703 80	 autres véhicules, équipés uniquement d'un moteur électrique pour la propulsion: 		
8703 80 10	neufs	10	p/st
8703 80 90	usagés	10	p/st
8703 90 00	– autres	10	p/st
8704	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises:		
8704 10	- Tombereaux automoteurs conçus pour être utilisés en dehors du réseau routier:		
8704 10 10	à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) ou par étincelles	exemption	p/st
8704 10 90	autres	exemption	p/st
	- autres, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel):		
8704 21	d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 t:		
8704 21 10	spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (<i>Euratom</i>)	3,5	p/st
	autres:		
	à moteur d'une cylindrée excédant 2 500 cm ³ :		
8704 21 31	neufs	22	p/st
8704 21 39	usagés	22	p/st
	à moteur d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm ³ :		
8704 21 91	neufs	10	p/st
8704 21 99	usagés	10	p/st
8704 22	d'un poids en charge maximal excédant 5 t mais n'excédant pas 20 t:		
8704 22 10	spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (<i>Euratom</i>)	3,5	p/st
	autres:		
8704 22 91	neufs	22	p/st
8704 22 99	usagés	22	p/st
8704 23	d'un poids en charge maximal excédant 20 t:		

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8704 23 10	spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (<i>Euratom</i>)	3,5	p/st
	autres:		
8704 23 91	neufs	22	p/st
8704 23 99	usagés	22	p/st
	– autres, à moteur à piston à allumage par étincelles:		
8704 31	d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 t:		
8704 31 10	spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	3,5	p/st
	autres:		
	à moteur d'une cylindrée excédant 2 800 cm ³ :		
8704 31 31	neufs	22	p/st
8704 31 39	usagés	22	p/st
	à moteur d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm ³ :		
8704 31 91	neufs	10	p/st
8704 31 99	usagés	10	p/st
8704 32	d'un poids en charge maximal excédant 5 t:		
8704 32 10	spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (<i>Euratom</i>)	3,5	p/st
	autres:		
8704 32 91	neufs	22	p/st
8704 32 99	––– usagés	22	p/st
8704 90 00	– autres	10	p/st
8705	Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épandeuses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple):		
8705 10 00	- Camions-grues	3,7	p/st



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8705 20 00	Derricks automobiles pour le sondage ou le forage	3,7	p/st
8705 30 00	- Voitures de lutte contre l'incendie	3,7	p/st
8705 40 00	– Camions-bétonnières	3,7	p/st
8705 90	– autres:		
8705 90 30	Voitures-pompes à béton	3,7	p/st
8705 90 80	autres	3,7	p/st
8706 00	Châssis des véhicules automobiles des nos 8701 à 8705, équipés de leur moteur:		
	 Châssis des tracteurs du nº 8701; châssis des véhicules automobiles des nºs 8702, 8703 ou 8704 avec moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée excédant 2 500 cm³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée excédant 2 800 cm³: 		
8706 00 11	de véhicules automobiles du n° 8702 ou de véhicules automobiles du n° 8704	19	p/st
8706 00 19	autres	6	p/st
	– autres:		
8706 00 91	de véhicules automobiles du n° 8703	4,5	p/st
8706 00 99	autres	10	p/st
8707	Carrosseries des véhicules automobiles des n ^{os} 8701 à 8705, y compris les cabines:		
8707 10	– des véhicules du nº 8703:		
8707 10 10	– – destinés à l'industrie du montage	4,5	p/st
8707 10 90	autres	4,5	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentair
1	2	3	4
8707 90	– autres:		
8707 90 10	destinés à l'industrie du montage:		
	des motoculteurs du n° 8701 10,		
	des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm³,		
	des véhicules automobiles du nº 8705	4,5	p/st
3707 90 90	autres	4,5	p/st
8708	Parties et accessoires des véhicules automobiles des nos 8701 à 8705:		
8708 10	- Pare-chocs et leurs parties:		
8708 10 10	 – destinés à l'industrie du montage: 		
	des véhicules automobiles du nº 8703,		
	des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm³,		
	des véhicules automobiles du nº 8705 (¹)	3	_
3708 10 90	autres	4,5	_
	- autres parties et accessoires de carrosseries (y compris les cabines):		
8708 21	Ceintures de sécurité:		
8708 21 10	destinées à l'industrie du montage:		
	des véhicules automobiles du n° 8703,		
	des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm³,		
	des véhicules automobiles du nº 8705 (¹)	3	p/st
8708 21 90	autres	4,5	p/st
8708 29	autres:		
8708 29 10	destinés à l'industrie du montage:		
	des motoculteurs du n° 8701 10,		
	des véhicules automobiles du nº 8703,		
	des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm³,		
	des véhicules automobiles du nº 8705 (¹)	3	_
	autres	4,5	_
3708 29 90	united	7,5	

⁽¹) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions de l'Union européenne édictées en la matière [voir article 254 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1)].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentair
1	2	3	4
8708 30 10	destinées à l'industrie du montage:		
	des motoculteurs du nº 8701 10,		
	des véhicules automobiles du nº 8703,		
	des véhicules automobiles du n°8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm ³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm ³ ,		
	des véhicules automobiles du n° 8705 (¹)	3	_
	autres:		
8708 30 91	pour freins à disques	4,5	_
8708 30 99	autres	4,5	_
8708 40	- Boîtes de vitesses et leurs parties:		
8708 40 20	destinées à l'industrie du montage:		
	des motoculteurs du nº 8701 10,		
	des véhicules automobiles du nº 8703,		
	des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm³,		
	des véhicules automobiles du nº 8705 (¹)	3	_
	autres:		
8708 40 50	Boîtes de vitesses	4,5	_
	Parties:		
8708 40 91	en aciers estampés	4,5	_
8708 40 99	autres	3,5	_
8708 50	 Ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission, et essieux porteurs; leurs parties: 		
8708 50 20	destinés à l'industrie du montage:		
	des véhicules automobiles du nº 8703,		
	des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm³,		
	des véhicules automobiles du nº 8705 (¹)	3	_
	autres:		
8708 50 35	Ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission, et essieux porteurs	4,5	_

⁽¹) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions de l'Union européenne édictées en la matière [voir article 254 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1)].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8708 50 55	en aciers estampés	4,5	_
	autres:		
8708 50 91	pour essieux porteurs	4,5	_
8708 50 99	autres	3,5	_
8708 70	- Roues, leurs parties et accessoires:		
8708 70 10	 destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs du n° 8701 10, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm³, des véhicules automobiles du n° 8705 (¹) 	3	_
8708 70 50	autres: Roues en aluminium; parties et accessoires de roues, en aluminium	4,5	_
8708 70 91	Parties de roues coulées d'une seule pièce en forme d'étoile, en fonte, fer ou acier	3	_
8708 70 99	autres	4,5	_
8708 80	 Systèmes de suspension et leurs parties (y compris les amortisseurs de suspension): 		
8708 80 20	 destinés à l'industrie du montage: des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm³, des véhicules automobiles du n° 8705 (¹) autres: 	3	_
8708 80 35	Amortisseurs de suspension	4,5	_
8708 80 55	Barres stabilisatrices; barres de torsion	3,5	_
	autres:		
8708 80 91	en aciers estampés	4,5	_
8708 80 99	autres	3,5	_
	- autres parties et accessoires:		
8708 91	Radiateurs et leurs parties:		

⁽¹) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions de l'Union européenne édictées en la matière [voir article 254 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1)].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentair
1	2	3	4
8708 91 20	– – destinés à l'industrie du montage:		
	des motoculteurs du n° 8701 10,		
	des véhicules automobiles du nº 8703,		
	des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm³,		
	des véhicules automobiles du n° 8705 (¹)	3	_
-	autres:		
8708 91 35	Radiateurs	4,5	_
	Parties:		
8708 91 91	en aciers estampés	4,5	_
8708 91 99	autres	3,5	_
8708 92	Silencieux et tuyaux d'échappement; leurs parties:		
8708 92 20	––– destinés à l'industrie du montage:		
	des motoculteurs du nº 8701 10,		
	des véhicules automobiles du n° 8703,		
	des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm³,		
	des véhicules automobiles du nº 8705 (¹)	3	_
-	autres:		
8708 92 35	Silencieux et tuyaux d'échappement	4,5	_
-	Parties:		
8708 92 91	en aciers estampés	4,5	_
8708 92 99	autres	3,5	_
8708 93	Embrayages et leurs parties:		
8708 93 10	destinés à l'industrie du montage:		
	des motoculteurs du n° 8701 10,		
	des véhicules automobiles du nº 8703,		
	des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm³,		
	des véhicules automobiles du n° 8705 (¹)	3	_
8708 93 90	autres	4,5	_
8708 94	Volants, colonnes et boîtiers de direction; leurs parties:		

⁽¹) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions de l'Union européenne édictées en la matière [voir article 254 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1)].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentais
1	2	3	4
8708 94 20	 destinés à l'industrie du montage: des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 		
	2 800 cm ³ , des véhicules automobiles du n° 8705 (¹)	3	_
	autres:		
8708 94 35	Volants, colonnes et boîtiers de direction	4,5	_
	Parties:		
8708 94 91	en aciers estampés	4,5	_
8708 94 99	autres	3,5	_
8708 95	 Coussins gonflables de sécurité avec système de gonflage (airbags); leurs parties: 		
8708 95 10	destinés à l'industrie du montage:		
	des motoculteurs du n° 8701 10,		
	des véhicules automobiles du nº 8703,		
	des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm³,		
	des véhicules automobiles du n° 8705 (¹)	3	p/st
	autres:		
8708 95 91	en aciers estampés	4,5	_
8708 95 99	autres	3,5	_
8708 99	autres:	- /-	
8708 99 10	destinés à l'industrie du montage:		
37 00 77 10	des motoculteurs du n° 8701 10,		
	des véhicules automobiles du nº 8703,		
	des véhicules automobiles du n° 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm³ ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm³,		
	des véhicules automobiles du nº 8705 (¹)	3	_
	autres:		
8708 99 93	en aciers estampés	4,5	_
3708 99 97	autres	3,5	_
8709	Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties:		
	- Chariots:		
8709 11	électriques:		

⁽¹) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions de l'Union européenne édictées en la matière [voir article 254 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1)].



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8709 11 10	spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	2	p/st
8709 11 90	autres	4	p/st
8709 19	autres:		
8709 19 10	spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	2	p/st
8709 19 90	autres	4	p/st
8709 90 00	– Parties	3,5	_
8710 00 00	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties	1,7	_
8711	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars:		
8711 10 00	– à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm ³	8	p/st
8711 20	 à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 50 cm³ mais n'excédant pas 250 cm³: 		
8711 20 10	Scooters	8	p/st
	autres, d'une cylindrée:		
8711 20 92	excédant 50 cm³ mais n'excédant pas 125 cm³	8	p/st
8711 20 98	excédant 125 cm³ mais n'excédant pas 250 cm³	8	p/st
8711 30	 à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 250 cm³ mais n'excédant pas 500 cm³: 		
8711 30 10	d'une cylindrée excédant 250 cm³ mais n'excédant pas 380 cm³	6	p/st
8711 30 90	d'une cylindrée excédant 380 cm³ mais n'excédant pas 500 cm³	6	p/st
8711 40 00	à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 500 cm³ mais n'excédant pas 800 cm³	6	p/st
8711 50 00	– à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 800 cm ³	6	p/st
8711 60	– à moteur électrique pour la propulsion:		
8711 60 10	 Bicyclettes, tricycles et quadricycles, à pédalage assisté, équipés d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue n'excédant pas 250 W 	6	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8711 60 90	autres	6	p/st
8711 90 00	- autres	6	p/st
8712 00	Bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), sans moteur:		
8712 00 30	- Bicyclettes avec roulements à billes	14	p/st
8712 00 70	– autres	15	p/st
8713	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, même avec moteur ou autre mécanisme de propulsion:		
8713 10 00	- sans mécanisme de propulsion	exemption	p/st
8713 90 00	– autres	exemption	p/st
8714	Parties et accessoires des véhicules des nos 8711 à 8713:		
8714 10	- de motocycles (y compris les cyclomoteurs):		
8714 10 10	Freins et leurs parties	3,7	_
8714 10 20	Boîtes de vitesses et leurs parties	3,7	_
8714 10 30	Roues, leurs parties et accessoires	3,7	_
8714 10 40	Silencieux et tuyaux d'échappement; leurs parties	3,7	_
8714 10 50	Embrayages et leurs parties	3,7	_
8714 10 90	autres	3,7	_
8714 20 00	- de fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides	exemption	_
	– autres:		
871491	Cadres et fourches, et leurs parties:		
8714 91 10	Cadres	4,7	p/st
8714 91 30	Fourches avant	4,7	p/st
8714 91 90	Parties	4,7	_
871492	Jantes et rayons:		
8714 92 10	Jantes	4,7	p/st
8714 92 90	Rayons	4,7	_
8714 93 00	Moyeux (autres que les moyeux à frein) et pignons de roues libres	4,7	_
871494	Freins, y compris les moyeux à frein, et leurs parties:		
8714 94 20	Freins	4,7	_
8714 94 90	Parties	4,7	_
8714 95 00	Selles	4,7	_

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8714 96	Pédales et pédaliers, et leurs parties:		
8714 96 10	Pédales	4,7	na
8714 96 30	Pédaliers	4,7	pa
8714 96 90	Parties	4,7	_
8714 99	autres:	1,,/	
8714 99 10	Guidons	4,7	p/st
8714 99 30	Porte-bagages	4,7	p/st
8714 99 50	Dérailleurs	4,7	
8714 99 90	autres; parties	4,7	_
8715 00	Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties:	,	
8715 00 10	- Landaus, poussettes et voitures similaires	2,7	p/st
8715 00 90	- Parties	2,7	_
8716	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties:		
8716 10	Remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane:		
8716 10 92	d'un poids n'excédant pas 1 600 kg	2,7	p/st
8716 10 98	d'un poids excédant 1 600 kg	2,7	p/st
8716 20 00	- Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles	2,7	p/st
	- autres remorques et semi-remorques pour le transport des marchandises:		
8716 31 00	Citernes	2,7	p/st
8716 39	autres:		
8716 39 10	 spécialement conçues pour le transport de produits à forte radioactivité (Euratom) autres: 	2,7	p/st
	neuves:		
8716 39 30	Semi-remorques	2,7	p/st
8716 39 50	autres	2,7	p/st p/st
8716 39 80	usagées	2,7	p/st
8716 40 00	- autres remorques et semi-remorques	2,7	_
8716 80 00	- autres véhicules	1,7	_
8716 90	– Parties:	-,,	
8716 90 10	Châssis	1,7	_
8716 90 30	Carrosseries	1,7	_
8716 90 50	Essieux	1,7	_
8716 90 90	autres parties	1,7	_

CHAPITRE 88

NAVIGATION AÉRIENNE OU SPATIALE

Note de sous-positions

du poids du personnel, du poids du carburant et des équipements divers autres que ceux fixés à demeure.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8801 00	Ballons et dirigeables; planeurs, ailes volantes et autres véhicules aériens, non conçus pour la propulsion à moteur:		
8801 00 10	- Ballons et dirigeables; planeurs et ailes volantes	3,7	p/st
8801 00 90	- autres	2,7	p/st
8802	Autres véhicules aériens (hélicoptères, avions, par exemple); véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux:		
	- Hélicoptères:		
8802 11 00	d'un poids à vide n'excédant pas 2 000 kg	7,5	p/st
8802 12 00	d'un poids à vide excédant 2 000 kg	2,7	p/st
8802 20 00	- Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide n'excédant pas 2 000 kg	7,7	p/st
8802 30 00	Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 2 000 kg mais n'excédant pas 15 000 kg	2,7	p/st
8802 40 00	- Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 15 000 kg	2,7	p/st
8802 60	 Véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux: 		
	Véhicules spatiaux (y compris les satellites):		
8802 60 11	Satellites de télécommunications	1,1 (1)	p/st
8802 60 19	autres	4,2	p/st
8802 60 90	Véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux	4,2	p/st
8803	Parties des appareils des nos 8801 ou 8802:		
8803 10 00	- Hélices et rotors, et leurs parties	2,7 (²)	_
8803 20 00	- Trains d'atterrissage et leurs parties	2,7 (²)	_
8803 30 00	- autres parties d'avions ou d'hélicoptères	2,7 (²)	_
8803 90	- autres:		
8803 90 10	de cerfs-volants	1,7	_
	de véhicules spatiaux (y compris les satellites):		
8803 90 21	de satellites de télécommunications	exemption	_

[—] Du 1^{er} juillet au 31 décembre: exemption. La perception de ce droit est provisoirement suspendue à titre autonome pour les articles importés et destinés à être montés sur les aérodynes qui ont eux-mêmes bénéficié de la franchise de droit ou qui sont construits dans l'Union européenne. Le bénéfice de cette suspension est subordonné au respect des modalités et conditions prévues par les dispositions de l'Union européenne édictées en la matière [voir article 254 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1)].

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8803 90 29	autres	1,7	_
8803 90 30	de véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux	1,7	_
8803 90 90	autres	2,7 (¹)	_
8804 00 00	Parachutes (y compris les parachutes dirigeables et les parapentes) et rotochutes; leurs parties et accessoires	2,7	_
8805	Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties:		
8805 10	 Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens et leurs parties; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires, et leurs parties: 		
8805 10 10	Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens et leurs parties	2,7	_
8805 10 90	autres	1,7	_
	- Appareils au sol d'entraînement au vol et leurs parties:		
8805 21 00	Simulateurs de combat aérien et leurs parties	exemption	_
8805 29 00	autres	exemption	_

⁽¹⁾ La perception de ce droit est provisoirement suspendue à titre autonome pour les articles importés et destinés à être montés sur les aérodynes qui ont eux-mêmes bénéficié de la franchise de droit ou qui sont construits dans l'Union européenne. Le bénéfice de cette suspension est subordonné au respect des modalités et conditions prévues par les dispositions de l'Union européenne édictées en la matière [voir article 254 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1)].

CHAPITRE 89

NAVIGATION MARITIME OU FLUVIALE

Note

1. Les bateaux incomplets ou non finis et les coques de bateaux même présentés à l'état démonté ou non monté, ainsi que les bateaux complets démontés ou non montés, sont classés, en cas de doute sur l'espèce des bateaux auxquels ils se rapportent, sous le n° 8906.

Notes complémentaires

- 1. Ne rentrent dans les sous-positions 8901 10 10, 8901 20 10, 8901 30 10, 8901 90 10, 8902 00 10, 8903 91 10, 8903 92 10, 8904 00 91 ou 8906 90 10 que les bateaux conçus pour tenir la haute mer et dont la plus grande longueur extérieure de la coque (appendices exclus) est égale ou supérieure à 12 mètres. Toutefois, les bateaux de pêche et les bateaux de sauvetage, lorsqu'ils sont conçus pour tenir la haute mer, sont toujours considérés comme bateaux pour la navigation maritime, sans égard à leur longueur.
- 2. Ne rentrent dans les sous-positions 8905 10 10 et 8905 90 10 que les bateaux et les docks flottants, conçus pour tenir la haute mer.
- 3. Pour l'application du n° 8908, les termes «bateaux et autres engins flottants à dépecer» comprennent également les articles suivants, lorsqu'ils sont présentés avec ces engins à dépecer et pour autant qu'ils aient fait partie de leur équipement normal:
 - pièces de rechange (telles que les hélices), même à l'état neuf,
 - articles amovibles (meubles, articles de cuisine, vaisselle, etc.) présentant des traces évidentes d'usage.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8901	Paquebots, bateaux de croisières, transbordeurs, cargos, péniches et bateaux similaires pour le transport de personnes ou de marchandises:		
8901 10	 Paquebots, bateaux de croisières et bateaux similaires principalement conçus pour le transport de personnes; transbordeurs: 		
8901 10 10	pour la navigation maritime	exemption	p/st
8901 10 90	autres	1,7	p/st
8901 20	- Bateaux-citernes:		
8901 20 10	pour la navigation maritime	exemption	p/st
8901 20 90	autres	1,7	ct/l
8901 30	– Bateaux frigorifiques autres que ceux du nº 8901 20:		
8901 30 10	pour la navigation maritime	exemption	p/st
8901 30 90	autres	1,7	ct/l
8901 90	 autres bateaux pour le transport de marchandises et autres bateaux conçus à la fois pour le transport de personnes et de marchandises: 		
8901 90 10	pour la navigation maritime	exemption	p/st



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8901 90 90	autres	1,7	ct/l
8902 00	Bateaux de pêche; navires-usines et autres bateaux pour le traitement ou la mise en conserve des produits de la pêche:		
8902 00 10	– pour la navigation maritime	exemption	p/st
8902 00 90	- autres	1,7	p/st
8903	Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport; bateaux à rames et canoës:		
8903 10	- Bateaux gonflables:		
8903 10 10	d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	2,7	p/st
8903 10 90	autres	1,7	p/st
	– autres:		
8903 91	Bateaux à voile, même avec moteur auxiliaire:		
8903 91 10	pour la navigation maritime	exemption	p/st
8903 91 90	autres	1,7	p/st
8903 92	Bateaux à moteur, autres qu'à moteur hors-bord:		
3903 92 10	pour la navigation maritime	exemption	p/st
	autres:		
8903 92 91	d'une longueur n'excédant pas 7,5 m	1,7	p/st
8903 92 99	d'une longueur excédant 7,5 m	1,7	p/st
8903 99	autres:		
8903 99 10	d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	2,7	p/st
	autres:		
8903 99 91	d'une longueur n'excédant pas 7,5 m	1,7	p/st
8903 99 99	d'une longueur excédant 7,5 m	1,7	p/st
8904 00	Remorqueurs et bateaux-pousseurs:		
8904 00 10	- Remorqueurs	exemption	p/st
	– Bateaux-pousseurs:		
8904 00 91	pour la navigation maritime	exemption	p/st
8904 00 99	autres	1,7	_
8905	Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale; docks flottants; plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles:		
8905 10	- Bateaux-dragueurs:		
8905 10 10	pour la navigation maritime	exemption	p/st
3905 10 90	autres	1,7	p/st
8905 20 00	- Plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles	exemption	p/st
8905 90	– autres:		

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
8905 90 10	pour la navigation maritime	exemption	p/st
8905 90 90	autres	1,7	p/st
8906	Autres bateaux, y compris les navires de guerre et les bateaux de sauvetage autres qu'à rames:		
8906 10 00	- Navires de guerre	exemption	p/st
8906 90	– autres:		
8906 90 10	pour la navigation maritime	exemption	p/st
	autres:		
8906 90 91	d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	2,7	p/st
8906 90 99	autres	1,7	p/st
8907	Autres engins flottants (radeaux, réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées et balises, par exemple):		
8907 10 00	- Radeaux gonflables	2,7	p/st
8907 90 00	– autres	2,7	p/st
8908 00 00	Bateaux et autres engins flottants à dépecer (1)	exemption	_

⁽¹) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions de l'Union européenne édictées en la matière [voir article 254 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1)].

SECTION XVIII

INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTRÔLE OU DE PRÉCISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX; HORLOGERIE; INSTRUMENTS DE MUSIQUE; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS

CHAPITRE 90

INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTRÔLE OU DE PRÉCISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS

Notes

- 1. Le présent chapitre ne comprend pas:
 - a) les articles à usages techniques, en caoutchouc vulcanisé, non durci (n° 4016), en cuir naturel ou reconstitué (n° 4205), en matières textiles (n° 5911);
 - b) les ceintures et bandages en matières textiles, dont l'effet recherché sur l'organe à soutenir ou maintenir est uniquement fonction de l'élasticité (ceintures de grossesse, bandages thoraciques, bandages abdominaux, bandages pour les articulations ou les muscles, par exemple) (section XI);
 - c) les produits réfractaires du n° 6903; les articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, du n° 6909;
 - d) les miroirs en verre, non travaillés optiquement, du n° 7009 et les miroirs en métaux communs ou en métaux précieux, n'ayant pas le caractère d'éléments d'optique (n° 8306 ou chapitre 71);
 - e) les articles en verre des nos 7007, 7008, 7011, 7014, 7015 ou 7017;
 - f) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la note 2 de la section XV, en métaux communs (section XV) et les articles similaires en matières plastiques (chapitre 39);
 - g) les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur, du n° 8413; les bascules et balances à vérifier et compter les pièces usinées, ainsi que les poids à peser présentés isolément (n° 8423); les appareils de levage ou de manutention (n° 8425 à 8428); les coupeuses de tous types pour le travail du papier ou du carton (n° 8441); les dispositifs spéciaux pour le réglage de la pièce à travailler ou de l'outil sur les machines-outils ou machines à découper par jet d'eau, même munis de dispositifs optiques de lecture (diviseurs dits «optiques», par exemple), du n° 8466 (autres que les dispositifs purement optiques: lunettes de centrage, d'alignement, par exemple); les machines à calculer (n° 8470); les détendeurs, vannes et autres articles de robinetterie (n° 8481); machines et appareils du n° 8486, y compris les appareils pour la projection ou la réalisation des tracés de circuits sur les surfaces sensibilisées des matériaux semi-conducteurs;
 - h) les projecteurs d'éclairage des types utilisés pour cycles ou automobiles (n° 8512); les lampes électriques portatives du n° 8513; les appareils cinématographiques d'enregistrement ou de reproduction du son ainsi que les appareils pour la reproduction en série de supports de son (n° 8519); les lecteurs de son (n° 8522), les caméras de télévision, les appareils photographiques numériques et les caméscopes (n° 8525); les appareils de radiodétection et de radiosondage, les appareils de radionavigation et les appareils de radiotélécommande (n° 8526); les connecteurs de fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques (n° 8536); les appareils de commande numérique du n° 8537; les articles dits «phares et projecteurs scellés» du n° 8539; les câbles de fibres optiques du n° 8544;
 - ij) les projecteurs du n° 9405;
 - k) les articles du chapitre 95;
 - l) les monopodes, les bipieds, les trépieds et articles similaires, du n° 9620;
 - m) les mesures de capacité, qui sont classées avec les ouvrages de la matière constitutive;
 - n) les bobines et supports similaires (classement d'après la matière constitutive: n° 3923, section XV, par exemple).
- 2. Sous réserve des dispositions de la note 1 ci-dessus, les parties et accessoires pour machines, appareils, instruments ou articles du présent chapitre sont classés conformément aux règles ci-après:
 - a) les parties et accessoires consistant en articles compris dans l'une quelconque des positions du présent chapitre ou des chapitres 84, 85 ou 91 (autres que les n^{os} 8487, 8548 ou 9033) relèvent de ladite position quels que soient les machines, appareils ou instruments auxquels ils sont destinés;

- b) lorsqu'ils sont reconnaissables comme exclusivement ou principalement destinés à une machine, un instrument ou un appareil particuliers ou à plusieurs machines, instruments ou appareils d'une même position (même des nos 9010, 9013 ou 9031), les parties et accessoires, autres que ceux visés au paragraphe précédent, sont classés dans la position afférente à cette ou ces machines, instruments ou appareils;
- c) les autres parties et accessoires relèvent du n° 9033.
- 3. Les dispositions des notes 3 et 4 de la section XVI s'appliquent également au présent chapitre.
- 4. Le n° 9005 ne couvre pas les lunettes de visée pour armes, les périscopes pour sous-marins ou chars de combat ni les lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent chapitre ou de la section XVI (n° 9013).
- 5. Les machines, appareils et instruments optiques de mesure ou de contrôle, susceptibles de relever à la fois du n° 9013 et du n° 9031, sont classés dans cette dernière position.
- 6. Au sens du n° 9021, on considère comme «articles et appareils orthopédiques» les articles et appareils servant:
 - soit à prévenir ou à corriger certaines difformités corporelles,
 - soit à soutenir ou à maintenir des parties du corps à la suite d'une maladie, d'une opération ou d'une blessure.

Les articles et appareils orthopédiques comprennent les chaussures orthopédiques ainsi que les semelles intérieures spéciales, conçues en vue de corriger les affections orthopédiques du pied, pour autant qu'elles soient 1°) fabriquées sur mesure ou 2°) fabriquées en série, présentées par unités et non par paires et conçues pour s'adapter indifféremment à chaque pied.

7. Le nº 9032 comprend uniquement:

- a) les instruments et appareils pour la régulation du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, même si leur fonctionnement a son principe dans un phénomène électrique variable avec le facteur recherché, et qui ont pour fonction d'amener ce facteur à une valeur prescrite et de l'y maintenir sans être influencés par d'éventuelles perturbations, grâce à une mesure continue ou périodique de sa valeur réelle;
- b) les régulateurs automatiques de grandeurs électriques, ainsi que les régulateurs automatiques d'autres grandeurs dont l'opération a son principe dans un phénomène électrique variable avec le facteur à régler, et qui ont pour fonction d'amener ce facteur à une valeur prescrite et de l'y maintenir sans être influencés par d'éventuelles perturbations, grâce à une mesure continue ou périodique de sa valeur réelle.

Note complémentaire

1. On entend par «électroniques», au sens des sous-positions 9015 10 10, 9015 20 10, 9015 30 10, 9015 40 10, 9024 80 11, 9024 80 19, 9025 19 20, 9025 80 40, 9026 10 21, 9026 10 29, 9026 20 20, 9026 80 20, 9027 10 10, 9027 80 11, 9027 80 13, 9027 80 17, 9030 33 30, 9030 89 30 et 9032 10 20, les instruments et appareils comportant un ou plusieurs articles relevant des nos 8540, 8541 ou 8542. Toutefois, ne sont pas pris en considération, pour l'application de cette disposition, les articles des nos 8540, 8541 ou 8542 ayant uniquement la fonction de redresseur de courant ou qui ne sont présents que dans la partie alimentation de ces instruments ou appareils.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
9001	Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 8544; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement:		
9001 10	- Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques:		
9001 10 10	Câbles conducteurs d'images	2,9	_
9001 10 90	autres	2,9	_
9001 20 00	Matières polarisantes en feuilles ou en plaques	0,7 (1)	_
9001 30 00	- Verres de contact	2,9	p/st

^{(1) —} Du 1^{er} juillet au 31 décembre: exemption.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentair
1	2	3	4
9001 40	– Verres de lunetterie en verre:		
9001 40 20	non correcteurs	2,9	p/st
	correcteurs:		11
	complètement ouvrés sur les deux faces:		
9001 40 41	unifocaux	2,9	p/st
9001 40 49	autres	2,9	p/st
9001 40 80	autres	2,9	p/st
9001 50	- Verres de lunetterie en autres matières:		1,
9001 50 20	non correcteurs	2,9	p/st
	correcteurs:		
	complètement ouvrés sur les deux faces:		
9001 50 41	unifocaux	2,9	p/st
9001 50 49	autres	2,9	p/st
9001 50 80	autres	2,9	p/st
9001 90 00	- autres	1,5 (¹)	_
9002	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement:		
	- Objectifs:		
9002 11 00	 pour appareils de prise de vues, pour projecteurs ou pour appareils photographiques ou cinématographiques d'agrandissement ou de réduction . 	6,7	p/st
9002 19 00	autres	1,7 (²)	p/st
9002 20 00	- Filtres	1,7 (²)	p/st
9002 90 00	- autres	4,2 (³)	_
9003	Montures de lunettes ou d'articles similaires, et leurs parties:		
	- Montures:		
9003 11 00	en matières plastiques	2,2	p/st
9003 19 00	en autres matières	2,2	p/st
9003 90 00	- Parties	2,2	_
9004	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) et articles similaires:		
9004 10	- Lunettes solaires:		
9004 10 10	avec verres travaillés optiquement	2,9	p/st
	autres:		
9004 10 91	avec verres en matières plastiques	2,9	p/st
9004 10 99	autres	2,9	p/st
9004 90	- autres:		
9004 90 10	avec verres en matières plastiques	2,9	_

Du 1^{er} juillet au 31 décembre: 1.
 Du 1^{er} juillet au 31 décembre: exemption.
 Du 1^{er} juillet au 31 décembre: 3,4.



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
9004 90 90	autres	2,9	_
9005	Jumelles, longues-vues, lunettes astronomiques, télescopes optiques, et leurs bâtis; autres instruments d'astronomie et leurs bâtis, à l'exclusion des appareils de radio-astronomie:		
9005 10 00	- Jumelles	4,2	p/st
9005 80 00	- autres instruments	4,2	_
9005 90 00	- Parties et accessoires (y compris les bâtis)	4,2	_
9006	Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à décharge du n° 8539:		
9006 30 00	 Appareils photographiques spécialement conçus pour la photographie sous- marine ou aérienne, pour l'examen médical d'organes internes ou pour les laboratoires de médecine légale ou d'identité judiciaire 	4,2	p/st
9006 40 00	- Appareils photographiques à développement et tirage instantanés	3,2	p/st
	- autres appareils photographiques:		
9006 51 00	à visée à travers l'objectif, pour pellicules en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 35 mm	4,2	p/st
9006 52 00	autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur inférieure à 35 mm	4,2	p/st
9006 53	autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur de 35 mm:		
9006 53 10	Appareils photographiques jetables	4,2	p/st
9006 53 80	autres	4,2	p/st
9006 59 00	autres	4,2	p/st
	 Appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie: 		
9006 61 00	Appareils à tube à décharge pour la production de la lumière-éclair (dits «flashes électroniques»)	3,2	p/st
9006 69 00	autres	3,2	p/st
	- Parties et accessoires:		
9006 91 00	d'appareils photographiques	3,7	_
9006 99 00	autres	3,2	_
9007	Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son:		
9007 10 00	- Caméras	3,7	p/st
9007 20 00	- Projecteurs	3,7	p/st
	- Parties et accessoires:		
9007 91 00	de caméras	3,7	_
9007 92 00	de projecteurs	3,7	_
9008	Projecteurs d'images fixes; appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction:		
9008 50 00	- Projecteurs et appareils d'agrandissement ou de réduction	3,7	p/st
9008 90 00	- Parties et accessoires	3,7	_

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentai
1	2	3	4
[9009]			
9010	Appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; négatoscopes; écrans pour projections:		
9010 10 00	 Appareils et matériel pour le développement automatique des pellicules photographiques, des films cinématographiques ou du papier photographique en rouleaux ou pour l'impression automatique des pellicules développées sur des rouleaux de papier photographique 	2,7	_
9010 50 00	- autres appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinémato- graphiques; négatoscopes	exemption	_
9010 60 00	- Écrans pour projections	0,7 (1)	_
9010 90	- Parties et accessoires:		
9010 90 20	des appareils et matériel relevant des sous-positions 9010 50 00 ou 9010 60 00	exemption	_
9010 90 80	autres	2,7	_
9011	Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection:		
9011 10	- Microscopes stéréoscopiques:		
9011 10 10	munis d'équipements spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de disques (wafers) à semi-conducteur ou de réticules	exemption	p/st
9011 10 90	autres	1,7 (1)	p/st
9011 20	 autres microscopes, pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection: 		
9011 20 10	 Microscopes pour la photomicrographie munis d'équipements spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de disques (wafers) à semi-conducteur ou de réticules 	exemption	p/st
9011 20 90	autres	6,7	p/st
9011 80 00	- autres microscopes	1,7 (¹)	p/st
9011 90	- Parties et accessoires:		
9011 90 10	d'appareils des sous-positions 9011 10 10 ou 9011 20 10	exemption	_
9011 90 90	autres	1,7 (¹)	_
9012	Microscopes autres qu'optiques; diffractographes:		
9012 10	- Microscopes autres qu'optiques; diffractographes:		
9012 10 10	 Microscopes électroniques munis d'équipements spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de disques (wafers) à semi-conducteur ou de réticules 	exemption	_
9012 10 90	autres	0,9 (1)	_
9012 90	- Parties et accessoires:		
9012 90 10	d'appareils de la sous-position 9012 10 10	exemption	_
9012 90 90	autres	exemption	_
9013	Dispositifs à cristaux liquides ne constituant pas des articles repris plus spécifiquement ailleurs; lasers, autres que les diodes laser; autres appareils et instruments d'optique, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre:		

⁽¹) — Du 1^{er} juillet au 31 décembre: exemption.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentair
1	2	3	4
9013 10	 Lunettes de visée pour armes; périscopes; lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent chapitre ou de la section XVI: 		
9013 10 10	Lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent chapitre ou de la section XVI	1,2 (¹)	_
9013 10 90	autres	4,7	_
9013 20 00	- Lasers, autres que les diodes laser	exemption	_
901380	- autres dispositifs, appareils et instruments:	-	
	Dispositifs à cristaux liquides:		
9013 80 20	Dispositifs à cristaux liquides à matrice active	exemption	_
9013 80 30	autres	exemption	_
9013 80 90	autres	4,7	_
9013 90	- Parties et accessoires:		
9013 90 05	de lunettes de visée pour armes et de périscopes	4,7	_
9013 90 10	de dispositifs à cristaux liquides (LCD)	exemption	_
9013 90 80	autres	exemption	_
9014	Boussoles, y compris les compas de navigation; autres instruments et appareils de navigation:		
9014 10 00	- Boussoles, y compris les compas de navigation	0,7 (1)	_
9014 20	 Instruments et appareils pour la navigation aérienne ou spatiale (autres que les boussoles): 		
9014 20 20	Centrales inertielles	exemption	p/st
9014 20 80	autres	exemption	_
9014 80 00	- autres instruments et appareils	exemption	_
9014 90 00	- Parties et accessoires	exemption	_
9015	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles; télémètres:		
9015 10	- Télémètres:		
9015 10 10	électroniques	0,9 (1)	_
9015 10 90	autres	exemption	_
9015 20	- Théodolites et tachéomètres:		
9015 20 10	électroniques	0,9 (1)	_
9015 20 90	autres	exemption	_
9015 30	- Niveaux:		
9015 30 10	électroniques	3,7	_
9015 30 90	autres	2,7	_
9015 40	- Instruments et appareils de photogrammétrie:		
9015 40 10	électroniques	exemption	_

⁽¹) — Du 1^{er} juillet au 31 décembre: exemption.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
9015 40 90 9015 80	autresautres instruments et appareils:	exemption	_
9015 80 20	de météorologie, d'hydrologie et de géophysique	exemption	
9015 80 40	de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement et d'hydrographie	exemption	
9015 80 80	autres	exemption	
9015 90 00	- Parties et accessoires	exemption	_
9016 00	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids:	exemption	
9016 00 10	- Balances	3,7	plet
9016 00 90	Parties et accessoires	3,7	p/st
9017	Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple); instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre:	3,7	
9017 10	- Tables et machines à dessiner, même automatiques:		
9017 10 10	Traceurs	exemption	p/st
9017 10 90	autres	2,7	p/st
9017 20	- autres instruments de dessin, de traçage ou de calcul:		
9017 20 05	Traceurs	exemption	p/st
9017 20 10	autres instruments de dessin	2,7	_
9017 20 39	Instruments de traçage	2,7	p/st
9017 20 90	Instruments de calcul	2,7	p/st
9017 30 00	– Micromètres, pieds à coulisse, calibres et jauges	2,7	p/st
9017 80	– autres instruments:		
9017 80 10	Mètres et règles divisées	2,7	_
9017 80 90	autres	2,7	_
9017 90 00	- Parties et accessoires	2,7	_
9018	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels:		
	 Appareils d'électrodiagnostic (y compris les appareils d'exploration fonction- nelle ou de surveillance de paramètres physiologiques): 		
9018 11 00	Électrocardiographes	exemption	_
9018 12 00	Appareils de diagnostic par balayage ultrasonique (scanners)	exemption	_
9018 13 00	Appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique	exemption	_
9018 14 00	Appareils de scintigraphie	exemption	_
9018 19	autres:		
9018 19 10	Appareils de surveillance simultanée de deux ou plusieurs paramètres physiologiques	exemption	_



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
9018 19 90	autres	exemption	_
9018 20 00	- Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges	exemption	_
	- Seringues, aiguilles, cathéters, canules et instruments similaires:		
9018 31	Seringues, avec ou sans aiguilles:		
9018 31 10	en matières plastiques	exemption	_
9018 31 90	autres	exemption	_
9018 32	Aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures:		
9018 32 10	Aiguilles tubulaires en métal	exemption	_
9018 32 90	Aiguilles à sutures	exemption	_
9018 39 00	autres	exemption	_
	- autres instruments et appareils, pour l'art dentaire:		
9018 41 00	Tours dentaires, même combinés sur une base commune avec d'autres équipements dentaires	exemption	_
9018 49	autres:		
9018 49 10	Meulettes, disques, fraises et brosses, pour tours dentaires	exemption	_
9018 49 90	autres	exemption	_
9018 50	- autres instruments et appareils d'ophtalmologie:		
9018 50 10	non optiques	exemption	_
9018 50 90	optiques	exemption	_
9018 90	– autres instruments et appareils:		
9018 90 10	Instruments et appareils pour la mesure de la pression artérielle	exemption	_
9018 90 20	Endoscopes	exemption	_
9018 90 30	Reins artificiels	exemption	_
9018 90 40	Appareils de diathermie	exemption	_
9018 90 50	Appareils de transfusion et de perfusion	exemption	_
9018 90 60	Instruments et appareils d'anesthésie	exemption	_
9018 90 75	Appareils pour la stimulation nerveuse	exemption	_
9018 90 84	autres	exemption	_
9019	Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire:		
9019 10	- Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie:		
9019 10 10	Vibromasseurs électriques	exemption	_
9019 10 90	autres	exemption	_
9019 20 00	 Appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire 	exemption	_

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentair
1	2	3	4
9020 00 00	Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible	1,7	_
9021	Articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures; articles et appareils de prothèse; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité:		
9021 10	- Articles et appareils d'orthopédie ou pour fractures:		
9021 10 10	Articles et appareils d'orthopédie	exemption	_
9021 10 90	Articles et appareils pour fractures	exemption	_
	- Articles et appareils de prothèse dentaire:		
9021 21	Dents artificielles:		
9021 21 10	en matières plastiques	exemption	100 p/st
9021 21 90	en autres matières	exemption	100 p/st
9021 29 00	autres	exemption	_
	– autres articles et appareils de prothèse:		
9021 31 00	Prothèses articulaires	exemption	_
9021 39	autres:		
9021 39 10	Prothèses oculaires	exemption	_
9021 39 90	autres	exemption	_
9021 40 00	- Appareils pour faciliter l'audition aux sourds, à l'exclusion des parties et accessoires	exemption	p/st
9021 50 00	- Stimulateurs cardiaques, à l'exclusion des parties et accessoires	exemption	p/st
9021 90	– autres:		
9021 90 10	Parties et accessoires d'appareils pour faciliter l'audition aux sourds	exemption	_
9021 90 90	autres	exemption	_
9022	Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie, les tubes à rayons X et autres dispositifs générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement:		
	 Appareils à rayons X, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie: 		
9022 12 00	Appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de traitement de l'information	exemption	p/st
9022 13 00	autres, pour l'art dentaire	exemption	p/st
9022 14 00	autres, pour usages médicaux, chirurgicaux ou vétérinaires	exemption	p/st
9022 19 00	pour autres usages	exemption	p/st
	 Appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotogra- phie ou de radiothérapie: 		
9022 21 00	à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire	exemption	p/st
9022 29 00	pour autres usages	exemption	p/st
9022 30 00	- Tubes à rayons X	exemption	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
9022 90	- autres, y compris les parties et accessoires:		
9022 90 20	parties et accessoires d'appareils à rayons X	exemption	_
9022 90 80	autres	2,1	_
9023 00	Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement ou les expositions, par exemple), non susceptibles d'autres emplois:		
9023 00 10	- pour l'enseignement de la physique, de la chimie ou de la technique	exemption	_
9023 00 80	- autres	exemption	_
9024	Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple):		
9024 10	– Machines et appareils d'essais des métaux:		
9024 10 20	universels et pour essais de traction	exemption	_
9024 10 40	d'essais de dureté	exemption	_
9024 10 80	autres	exemption	_
902480	- autres machines et appareils:		
	électroniques:		
9024 80 11	d'essais des textiles, papiers et cartons	exemption	_
9024 80 19	autres	0,8 (1)	_
9024 80 90	autres	0,5 (1)	_
9024 90 00	- Parties et accessoires	exemption	_
9025	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux:		
	- Thermomètres et pyromètres, non combinés à d'autres instruments:		
9025 11	à liquide, à lecture directe:		
9025 11 20	médicaux ou vétérinaires	exemption	p/st
9025 11 80	autres	2,8	p/st
9025 19	autres:		
9025 19 20	électroniques	exemption	p/st
9025 19 80	autres	0,5 (1)	p/st
9025 80	- autres instruments:		
9025 80 20	Baromètres, non combinés à d'autres instruments	2,1	p/st
	autres:		
9025 80 40	électroniques	3,2	_

⁽¹) — Du 1^{er} juillet au 31 décembre: exemption.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentai
1	2	3	4
9025 80 80	autres	2,1	_
9025 90 00	- Parties et accessoires	0,8 (1)	_
9026	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des nos 9014, 9015, 9028 ou 9032:		
9026 10	- pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides:		
	électroniques:		
9026 10 21	Débitmètres	exemption	p/st
9026 10 29	autres	exemption	p/st
	autres:		
9026 10 81	Débitmètres	exemption	p/st
9026 10 89	autres	exemption	p/st
9026 20	- pour la mesure ou le contrôle de la pression:		
9026 20 20	électroniques	exemption	p/st
	autres:		
9026 20 40	Manomètres à spire ou à membrane manométrique métallique	exemption	p/st
9026 20 80	autres	exemption	p/st
9026 80	- autres instruments et appareils:		
9026 80 20	électroniques	exemption	_
9026 80 80	autres	exemption	_
9026 90 00	- Parties et accessoires	exemption	_
9027	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes:		
9027 10	- Analyseurs de gaz ou de fumées:		
9027 10 10	électroniques	0,6 (1)	p/st
9027 10 90	autres	0,6 (1)	p/st
9027 20 00	- Chromatographes et appareils d'électrophorèse	exemption	_
9027 30 00	- Spectromètres, spectrophotomètres et spectrographes utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)	exemption	_
9027 50 00	autres instruments et appareils utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)	exemption	_
9027 80	- autres instruments et appareils:		
9027 80 05	Posemètres	0,6 (1)	_
	autres:		

⁽¹) — Du 1^{er} juillet au 31 décembre: exemption.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentai
1	2	3	4
9027 80 11	pH mètres, rH mètres et autres appareils pour mesurer la conductivité	exemption	_
9027 80 13	Appareils pour l'analyse des propriétés physiques des matériaux semi-conducteurs ou des substrats pour affichage à cristaux liquides ou des couches isolantes et conductrices associées lors de la fabrication de disques (wafers) à semi-conducteur ou d'affichages à cristaux liquides	exemption	_
9027 80 17	autres	exemption	_
	autres:		
0027 80 91	Viscosimètres, porosimètres et dilatomètres	exemption	_
0027 80 99	autres	exemption	_
9027 90	- Microtomes; parties et accessoires:		
9027 90 10	Microtomes	0,6 (1)	p/st
	Parties et accessoires:		
9027 90 50	d'appareils des n ^{os} 9027 20 à 9027 80	exemption	_
9027 90 80	de microtomes ou d'analyseurs de gaz ou de fumées	0,6 (1)	_
9028	Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage:		
0028 10 00	- Compteurs de gaz	2,1	p/st
0028 20 00	- Compteurs de liquides	2,1	p/st
9028 30	- Compteurs d'électricité:		
	pour courant alternatif:		
0028 30 11	monophasé	1,1 (²)	p/st
9028 30 19	polyphasé	1,1 (²)	p/st
9028 30 90	autres	1,1 (²)	p/st
0028 90	- Parties et accessoires:		
9028 90 10	de compteurs d'électricité	0,5 (1)	_
9028 90 90	autres	0,5 (1)	_
9029	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des nos 9014 ou 9015; stroboscopes:		
9029 10 00	Compteurs de tours ou de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres et compteurs similaires	1,9	_
9029 20	- Indicateurs de vitesse et tachymètres; stroboscopes:		
	Indicateurs de vitesse et tachymètres:		
0029 20 31	Indicateurs de vitesse pour véhicules terrestres	2,6	_
029 20 38	autres	2,6	_
0029 20 90	Stroboscopes	2,6	_
029 90 00	- Parties et accessoires	2,2	_

Du 1^{er} juillet au 31 décembre: exemption.
 Du 1^{er} juillet au 31 décembre: 0,7.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentair
1	2	3	4
	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes:		
9030 10 00	- Instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes	exemption	_
9030 20 00	- Oscilloscopes et oscillographes	exemption	_
	 autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance: 		
9030 31 00	Multimètres, sans dispositif enregistreur	1,1 (1)	_
9030 32 00	Multimètres, avec dispositif enregistreur	exemption	_
903033	autres, sans dispositif enregistreur:		
9030 33 20	instruments pour la mesure de la résistance	2,1	_
	autres:		
9030 33 30	électroniques	1,1 (¹)	_
9030 33 80	autres	0,5 (1)	
9030 39 00	autres, avec dispositif enregistreur	exemption	_
9030 40 00	 autres instruments et appareils, spécialement conçus pour les techniques de la télécommunication (hypsomètres, kerdomètres, distorsiomètres, psophomètres, par exemple) 	exemption	_
	- autres instruments et appareils:		
9030 82 00	pour la mesure ou le contrôle des disques ou des dispositifs à semi- conducteur	exemption	_
9030 84 00	autres, avec dispositif enregistreur	exemption	_
903089	autres:		
9030 89 30	électroniques	exemption	_
9030 89 90	autres	0,5 (1)	_
9030 90 00	- Parties et accessoires	exemption	_
	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; projecteurs de profils:		
9031 10 00	Machines à équilibrer les pièces mécaniques	0,7 (1)	_
9031 20 00	- Bancs d'essai	2,8	_
	- autres instruments et appareils optiques:		
9031 41 00	 pour le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur ou pour le contrôle des masques ou des réticules utilisés dans la fabrication des dispositifs à semi-conducteur 	exemption	_
9031 49	autres:		
9031 49 10	Projecteurs de profils	exemption	p/st
0031 49 90	autres	exemption	_
0031 80	- autres instruments, appareils et machines:	•	
0031 80 20	pour la mesure ou le contrôle de grandeurs géométriques	exemption	

⁽¹) — Du 1^{er} juillet au 31 décembre: exemption.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
9031 80 80 9031 90 00 9032	 autres Parties et accessoires Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques: 	exemption exemption	_ _
9032 10	- Thermostats:		
9032 10 20 9032 10 80	électroniques autres	2,8 2,1	p/st p/st
9032 20 00	- Manostats (pressostats) - autres instruments et appareils:	0,7 (1)	p/st
90328100	hydrauliques ou pneumatiques	exemption	_
9032 89 00	autres	2,8	_
9032 90 00	- Parties et accessoires	2,8	_
9033 00	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90:		
9033 00 10	 Unités de rétroéclairage à diodes émettrices de lumière (DEL): sources lumineuses constituées d'une ou de plusieurs DEL, d'un ou de plusieurs connecteurs et d'autres composants passifs, montées sur un circuit imprimé ou sur un substrat similaire, associées ou non à un composant optique ou à des diodes de protection et conçues pour le rétroéclairage de dispositifs d'affichage à cristaux liquides (LCD) 	exemption	_
9033 00 90	- autres	3,7	_

HORLOGERIE

Notes

- 1. Le présent chapitre ne comprend pas:
 - a) les verres d'horlogerie et les poids d'horloge (régime de la matière constitutive);
 - b) les chaînes de montres (nos 7113 ou 7117 selon le cas);
 - c) les fournitures d'emploi général, au sens de la note 2 de la section XV, en métaux communs (section XV) et les articles similaires en matières plastiques (chapitre 39) ou en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (généralement n° 7115); les ressorts d'horlogerie (y compris les spiraux) relèvent toutefois du n° 9114;
 - d) les billes de roulement (n° 7326 ou 8482 selon le cas);
 - e) les articles du n° 8412 construits pour fonctionner sans échappement;
 - f) les roulements à billes (n° 8482);
 - g) les articles du chapitre 85, non encore assemblés entre eux ou avec d'autres éléments de façon à former des mouvements d'horlogerie ou des parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées à ces mouvements (chapitre 85).
- 2. Relèvent du n° 9101 uniquement les montres dont la boîte est entièrement en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, ou en ces mêmes matières associées à des perles fines ou de culture, à des pierres gemmes ou à des pierres synthétiques ou reconstituées des n° 7101 à 7104. Les montres dont la boîte est en métal commun incrusté de métaux précieux sont classées au n° 9102.
- 3. Pour l'application du présent chapitre, on considère comme «mouvements de montres» des dispositifs dont la régulation est assurée par un balancier-spiral, un quartz ou tout autre système propre à déterminer des intervalles de temps, avec un affichage ou un système qui permette d'incorporer un affichage mécanique. L'épaisseur de ces mouvements ne doit pas excéder 12 millimètres et leur largeur, leur longueur ou leur diamètre ne pas excéder 50 millimètres.
- 4. Sous réserve des dispositions de la note 1, les mouvements et pièces susceptibles d'être utilisés à la fois comme mouvements ou pièces d'horlogerie et pour d'autres usages, en particulier dans les instruments de mesure ou de précision, sont classés dans le présent chapitre.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
9101	Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux:		
	 Montres-bracelets, fonctionnant électriquement, même incorporant un compteur de temps: 		
9101 11 00	à affichage mécanique seulement	4,5 MIN 0,3 € p/st MAX 0,8 € p/st	p/st
9101 19 00	autres	4,5 MIN 0,3 € p/st MAX 0,8 € p/st	p/st
	- autres montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps:		
9101 21 00	à remontage automatique	4,5 MIN 0,3 € p/st MAX 0,8 € p/st	p/st
9101 29 00	autres	4,5 MIN 0,3 € p/st MAX 0,8 € p/st	p/st
	– autres:		
9101 91 00	fonctionnant électriquement	4,5 MIN 0,3 € p/st MAX 0,8 € p/st	p/st
9101 99 00	autres	4,5 MIN 0,3 € p/st MAX 0,8 € p/st	p/st



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentair
1	2	3	4
9102	Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), autres que celles du n° 9101:		
	 Montres-bracelets, fonctionnant électriquement, même incorporant un compteur de temps: 		
9102 11 00	à affichage mécanique seulement	4,5 MIN 0,3 € p/st MAX 0,8 € p/st	p/st
9102 12 00	à affichage optoélectronique seulement	4,5 MIN 0,3 € p/st MAX 0,8 € p/st	p/st
9102 19 00	autres	4,5 MIN 0,3 € p/st MAX 0,8 € p/st	p/st
	- autres montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps:		
9102 21 00	à remontage automatique	4,5 MIN 0,3 € p/st MAX 0,8 € p/st	p/st
9102 29 00	autres	4,5 MIN 0,3 € p/st MAX 0,8 € p/st	p/st
	– autres:		
9102 91 00	fonctionnant électriquement	4,5 MIN 0,3 € p/st MAX 0,8 € p/st	p/st
9102 99 00	autres	4,5 MIN 0,3 € p/st MAX 0,8 € p/st	p/st
9103	Réveils et pendulettes, à mouvement de montre:		
9103 10 00	- fonctionnant électriquement	4,7	p/st
9103 90 00	- autres	4,7	p/st
9104 00 00	Montres de tableaux de bord et montres similaires, pour automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules	3,7	p/st
9105	Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre:		
	- Réveils:		
9105 11 00	fonctionnant électriquement	4,7	p/st
9105 19 00	autres	3,7	p/st
	- Pendules et horloges, murales:		
9105 21 00	fonctionnant électriquement	4,7	p/st
9105 29 00	autres	3,7	p/st
	- autres:		
9105 91 00	fonctionnant électriquement	4,7	p/st
9105 99 00	autres	3,7	p/st
9106	Appareils de contrôle du temps et compteurs de temps, à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (horloges de pointage, horodateurs, horocompteurs, par exemple):		
9106 10 00	- Horloges de pointage; horodateurs et horocompteurs	4,7	p/st
9106 90 00	– autres	4,7	p/st
9107 00 00	Interrupteurs horaires et autres appareils permettant de déclencher un mécanisme à temps donné, munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un		
	moteur synchrone	4,7	p/st

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
9108	Mouvements de montres, complets et assemblés:		
	– fonctionnant électriquement:		
9108 11 00	à affichage mécanique seulement ou avec un dispositif qui permette d'incorporer un affichage mécanique	4,7	p/st
9108 12 00	à affichage optoélectronique seulement	4,7	p/st
9108 19 00	autres	4,7	p/st
9108 20 00	– à remontage automatique	5 MIN 0,17 € p/st	p/st
9108 90 00	– autres	5 MIN 0,17 € p/st	p/st
9109	Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, autres que de montres:		
9109 10 00	- fonctionnant électriquement	4,7	p/st
9109 90 00	- autres	4,7	p/st
9110	Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons); mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés; ébauches de mouvements d'horlogerie:		
	- de montres:		
911011	Mouvements complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons):		
9110 11 10	à balancier-spiral	5 MIN 0,17 € p/st	p/st
9110 11 90	autres	4,7	p/st
9110 12 00	Mouvements incomplets, assemblés	3,7	_
9110 19 00	Ébauches	4,7	_
9110 90 00	– autres	3,7	_
9111	Boîtes de montres des nos 9101 ou 9102 et leurs parties:		
9111 10 00	- Boîtes en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	0,5 € p/st MIN 2,7 MAX 4,6	p/st
9111 20 00	- Boîtes en métaux communs, même dorés ou argentés	0,5 € p/st MIN 2,7 MAX 4,6	p/st
9111 80 00	- autres boîtes	0,5 € p/st MIN 2,7 MAX 4.6	p/st
9111 90 00	- Parties	0,5 € p/st MIN 2,7 MAX 4,6	_
9112	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties:		
9112 20 00	- Cages et cabinets	2,7	p/st
9112 90 00	- Parties	2,7	_
9113	Bracelets de montres et leurs parties:		
9113 10	- en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux:		
9113 10 10	en métaux précieux	2,7	_
9113 10 90	en plaqués ou doublés de métaux précieux	3,7	_
9113 20 00	– en métaux communs, même dorés ou argentés	6	_
9113 90 00	_ autres	6	_



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
9114	Autres fournitures d'horlogerie:		
9114 10 00	- Ressorts, y compris les spiraux	3,7	_
9114 30 00	- Cadrans	2,7	_
9114 40 00	- Platines et ponts	2,7	_
9114 90 00	- autres	2,7	_

INSTRUMENTS DE MUSIQUE; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS

Notes

- 1. Le présent chapitre ne comprend pas:
 - a) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la note 2 de la section XV, en métaux communs (section XV), et les articles similaires en matières plastiques (chapitre 39);
 - b) les microphones, amplificateurs, haut-parleurs, écouteurs, interrupteurs, stroboscopes et autres instruments, appareils et équipements accessoires utilisés avec les articles du présent chapitre, mais non incorporés à ceux-ci, ni logés dans le même coffret (chapitre 85 ou 90);
 - c) les instruments et appareils ayant le caractère de jouets (n° 9503);
 - d) les écouvillons et autres articles de brosserie pour le nettoyage des instruments de musique (n° 9603), ou les monopodes, les bipieds, les trépieds et articles similaires (n° 9620);
 - e) les instruments et appareils ayant le caractère d'objets de collection ou d'antiquité (nos 9705 ou 9706).
- 2. Les archets, baguettes et articles similaires pour instruments de musique des n^{os} 9202 ou 9206, présentés en nombre correspondant avec les instruments auxquels ils sont destinés, suivent le régime de ceux-ci.

Les cartes, disques et rouleaux du n° 9209 restent classés dans cette position, même s'ils sont présentés avec les instruments ou appareils auxquels ils sont destinés.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
9201	Pianos, même automatiques; clavecins et autres instruments à cordes à clavier:		
9201 10	- Pianos droits:		
9201 10 10	neufs	4	p/st
9201 10 90	–– usagés	4	p/st
9201 20 00	- Pianos à queue	4	p/st
9201 90 00	– autres	4	_
9202	Autres instruments de musique à cordes (guitares, violons, harpes, par exemple):		
9202 10	– à cordes frottées à l'aide d'un archet:		
9202 10 10	Violons	3,2	p/st
9202 10 90	autres	3,2	p/st
9202 90	– autres:		
9202 90 30	Guitares	3,2	p/st
9202 90 80	autres	3,2	p/st
[9203]			
[9204]			
9205	Instruments de musique à vent (orgues à tuyaux et à clavier, accordéons, clarinettes, trompettes, cornemuses, par exemple), autres que les orchestrions et les orgues de Barbarie:		
9205 10 00	- Instruments dits «cuivres»	3,2	p/st
9205 90	– autres:		
9205 90 10	Accordéons et instruments similaires	3,7	p/st
9205 90 30	Harmonicas à bouche	3,7	p/st



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
9205 90 50	Orgues à tuyaux et à clavier; harmoniums et instruments similaires à clavier et à anches libres métalliques	3,2	_
9205 90 90	autres	3,2	_
9206 00 00	Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, cymbales, castagnettes, maracas, par exemple)	3,2	_
9207	Instruments de musique dont le son est produit ou doit être amplifié par des moyens électriques (orgues, guitares, accordéons, par exemple):		
9207 10	Instruments à clavier, autres que les accordéons:		
9207 10 10	Orgues	3,2	p/st
9207 10 30	Pianos numériques	3,2	p/st
9207 10 50	Synthétiseurs	3,2	p/st
9207 10 80	autres	3,2	_
9207 90	– autres:		
9207 90 10	Guitares	3,7	p/st
9207 90 90	autres	3,7	_
9208	Boîtes à musique, orchestrions, orgues de Barbarie, oiseaux chanteurs, scies musicales et autres instruments de musique non repris dans une autre position du présent chapitre; appeaux de tous types, sifflets, cornes d'appel et autres instruments d'appel ou de signalisation à bouche:		
9208 10 00	- Boîtes à musique	2,7	_
9208 90 00	– autres	3,2	_
9209	Parties (mécanismes de boîtes à musique, par exemple) et accessoires (cartes, disques et rouleaux pour appareils à jouer mécaniquement, par exemple) d'instruments de musique; métronomes et diapasons de tous types:		
9209 30 00	- Cordes harmoniques	2,7	_
	– autres:		
9209 91 00	Parties et accessoires de pianos	2,7	_
9209 92 00	Parties et accessoires des instruments de musique du nº 9202	2,7	_
9209 94 00	Parties et accessoires des instruments de musique du nº 9207	2,7	_
9209 99	autres:		
9209 99 20	Parties et accessoires des instruments de musique du nº 9205	2,7	_
	autres:		
9209 99 40	Métronomes et diapasons	3,2	_
9209 99 50	Mécanismes de boîtes à musique	1,7	_
9209 99 70	autres	2,7	_

SECTION XIX

ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES

CHAPITRE 93

ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES

Notes

- 1. Le présent chapitre ne comprend pas:
 - a) les amorces et capsules fulminantes, les détonateurs, les fusées éclairantes ou paragrêles et autres articles du chapitre 36;
 - b) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la note 2 de la section XV, en métaux communs (section XV), et les articles similaires en matières plastiques (chapitre 39);
 - c) les chars de combat et automobiles blindées (n° 8710);
 - d) les lunettes de visée et autres dispositifs optiques, sauf le cas où ils sont montés sur les armes, ou non montés mais présentés avec les armes auxquelles ils sont destinés (chapitre 90);
 - e) les arbalètes, arcs et flèches pour le tir, les armes mouchetées pour salles d'escrime et les armes ayant le caractère de jouets (chapitre 95);
 - f) les armes et munitions ayant le caractère d'objets de collection ou d'antiquité (nos 9705 ou 9706).
- 2. Au sens du n° 9306, l'expression «parties» ne couvre pas les appareils de radio ou de radar du n° 8526.

		Taux du droit	
Code NC	Désignation des marchandises	conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
9301	Armes de guerre, autres que les revolvers, pistolets et armes blanches:		
9301 10 00	- Pièces d'artillerie (canons, obusiers et mortiers, par exemple)	exemption	p/st
9301 20 00	Tubes lance-missiles; lance-flammes; lance-grenades; lance-torpilles et lanceurs similaires	exemption	p/st
9301 90 00	– autres	exemption	p/st
9302 00 00	Revolvers et pistolets, autres que ceux des nos 9303 ou 9304	2,7	p/st
9303	Autres armes à feu et engins similaires utilisant la déflagration de la poudre (fusils et carabines de chasse, armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon, pistolets lance-fusées et autres engins conçus uniquement pour lancer des fusées de signalisation, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, pistolets d'abattage à cheville, canons lance-amarres, par exemple):		
9303 10 00	Armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon	3,2	p/st
9303 20	autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif comportant au moins un canon lisse:		
9303 20 10	à un canon lisse	3,2	p/st
9303 20 95	autres	3,2	p/st
9303 30 00	- autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif	3,2	p/st
9303 90 00	– autres	3,2	p/st
9304 00 00	Autres armes (fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz, matraques, par exemple), à l'exclusion de celles du n° 9307	3,2	p/st



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit	Unité supplémentaire
	, and the second	conventionnel (%)	11
1	2	3	4
9305	Parties et accessoires des articles des nos 9301 à 9304:		
9305 10 00	- de revolvers ou pistolets	3,2	_
9305 20 00	- de fusils ou carabines du nº 9303	2,7	_
	– autres:		
9305 91 00	des armes de guerre du nº 9301	exemption	_
9305 99 00	autres	2,7	_
9306	Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles, cartouches et autres munitions et projectiles, et leurs parties, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches:		
	 Cartouches pour fusils ou carabines à canon lisse et leurs parties; plombs pour carabines à air comprimé: 		
9306 21 00	Cartouches	2,7	1 000 p/st
9306 29 00	autres	2,7	_
9306 30	- autres cartouches et leurs parties:		
9306 30 10	$$ pour revolvers et pistolets du n $^{ m o}$ 9302 ou pour pistolets-mitrailleurs du n $^{ m o}$ 9301 .	2,7	_
	autres:		
9306 30 30	pour armes de guerre	1,7	_
9306 30 90	autres	2,7	_
9306 90	– autres:		
9306 90 10	de guerre	1,7	_
9306 90 90	autres	2,7	_
9307 00 00	Sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches, leurs parties et leurs fourreaux	1,7	_

SECTION XX

MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS

CHAPITRE 94

MEUBLES; MOBILIER MÉDICO-CHIRURGICAL; ARTICLES DE LITERIE ET SIMILAIRES; APPAREILS D'ÉCLAIRAGE NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS; LAMPES-RÉCLAMES, ENSEIGNES LUMINEUSES, PLAQUES INDICATRICES LUMINEUSES ET ARTICLES SIMILAIRES; CONSTRUCTIONS PRÉFABRIQUÉES

Notes

- 1. Le présent chapitre ne comprend pas:
 - a) les matelas, oreillers et coussins à gonfler à l'air (pneumatiques) ou à l'eau, des chapitres 39, 40 ou 63;
 - b) les miroirs reposant sur le sol (psychés, par exemple) (nº 7009);
 - c) les articles du chapitre 71;
 - d) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la note 2 de la section XV, en métaux communs (section XV), les articles similaires en matières plastiques (chapitre 39) et les coffres-forts du n° 8303;
 - e) les meubles, même présentés non équipés, constituant des parties spécifiques d'appareils pour la production du froid du n° 8418; les meubles spécialement conçus pour machines à coudre, au sens du n° 8452;
 - f) les appareils d'éclairage du chapitre 85;
 - g) les meubles constituant des parties spécifiques d'appareils des n°s 8518 (n° 8518), 8519 ou 8521 (n° 8522) ou des n°s 8525 à 8528 (n° 8529);
 - h) les articles du n° 8714;
 - ij) les fauteuils de dentistes incorporant des appareils pour l'art dentaire du n° 9018 ainsi que les crachoirs pour cabinets dentaires $(n^{\circ}$ 9018);
 - k) les articles du chapitre 91 (cages et cabinets d'appareils d'horlogerie, par exemple);
 - l) les meubles et appareils d'éclairage ayant le caractère de jouets (n° 9503), les billards de toutes sortes et les meubles de jeux du n° 9504, ainsi que les tables pour jeux de prestidigitation et les articles de décoration (à l'exclusion des guirlandes électriques), tels que lampions, lanternes vénitiennes (n° 9505);
 - m) les monopodes, les bipieds, les trépieds et articles similaires, du n° 9620).
- 2. Les articles (autres que les parties) visés aux nos 9401 à 9403 doivent être conçus pour se poser sur le sol.

Restent toutefois compris dans ces positions, même s'ils sont conçus pour être suspendus, fixés au mur ou posés les uns sur les autres:

- a) les armoires, les bibliothèques, les étagères et les meubles à éléments complémentaires;
- b) les sièges et lits.
- 3. A) Ne sont pas considérés comme parties des articles visés aux n^{os} 9401 à 9403, lorsqu'elles sont présentées isolément, les plaques en verre (y compris les miroirs), marbre, pierre, ou en toute autre des matières visées aux chapitres 68 ou 69, même découpées de forme, mais non combinées avec d'autres éléments.
 - B) Présentés isolément, les articles visés au n° 9404 y restent classés même s'ils constituent des parties de meubles des n° 9401 à 9403.
- 4. On considère comme «constructions préfabriquées», au sens du n° 9406, les constructions soit terminées en usine, soit livrées sous forme d'éléments à assembler sur place, présentés ensemble, telles que locaux d'habitation ou de chantier, bureaux, écoles, magasins, hangars, garages ou constructions similaires.

Note complémentaire

1. Aux fins de la position 9404, l'expression «rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières» englobe les matières de toute épaisseur.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
9401	Sièges (à l'exclusion de ceux du n° 9402), même transformables en lits, et leurs parties:		
9401 10 00	Sièges des types utilisés pour véhicules aériens	exemption	_
9401 20 00	Sièges des types utilisés pour véhicules automobiles	3,7	_
9401 30 00	- Sièges pivotants, ajustables en hauteur	exemption	_
9401 40 00	- Sièges autres que le matériel de camping ou de jardin, transformables en lits .	exemption	_
	Sièges en rotin, en osier, en bambou ou en matières similaires:		
9401 52 00	en bambou	5,6	_
9401 53 00	en rotin	5,6	_
9401 59 00	autres	5,6	_
	– autres sièges, avec bâti en bois:		
9401 61 00	rembourrés	exemption	_
9401 69 00	autres	exemption	_
	– autres sièges, avec bâti en métal:		
9401 71 00	rembourrés	exemption	_
9401 79 00	autres	exemption	_
9401 80 00	– autres sièges	exemption	_
9401 90	– Parties:		
9401 90 10	de sièges des types utilisés pour véhicules aériens	1,7	_
	autres:		
9401 90 30	en bois	2,7	_
9401 90 80	autres	2,7	_
9402	Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (tables d'opérations, tables d'examen, lits à mécanisme pour usages cliniques, fauteuils de dentistes, par exemple); fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, avec dispositif à la fois d'orientation et d'élévation; parties de ces articles:		
9402 10 00	Fauteuils de dentistes, fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, et leurs parties	exemption	_
9402 90 00	- autres	exemption	_
9403	Autres meubles et leurs parties:		
9403 10	- Meubles en métal des types utilisés dans les bureaux:		
	d'une hauteur n'excédant pas 80 cm:		

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
9403 10 51	Bureaux	exemption	_
9403 10 58	autres	exemption	_
	d'une hauteur excédant 80 cm:		
9403 10 91	Armoires à portes, à volets ou à clapets	exemption	_
9403 10 93	Armoires à tiroirs, classeurs et fichiers	exemption	_
9403 10 98	autres	exemption	_
9403 20	– autres meubles en métal:		
9403 20 20	Lits	exemption	_
9403 20 80	autres	exemption	_
9403 30	- Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux:		
	d'une hauteur n'excédant pas 80 cm:		
9403 30 11	Bureaux	exemption	_
9403 30 19	autres	exemption	_
	d'une hauteur excédant 80 cm:		
9403 30 91	Armoires, classeurs et fichiers	exemption	_
9403 30 99	autres	exemption	_
9403 40	Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines:		
9403 40 10	Éléments de cuisines	2,7	_
9403 40 90	autres	2,7	_
9403 50 00	Meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher	exemption	_
9403 60	– autres meubles en bois:		
9403 60 10	Meubles en bois des types utilisés dans les salles à manger et de séjour	exemption	_
9403 60 30	Meubles en bois des types utilisés dans les magasins	exemption	_
9403 60 90	autres meubles en bois	exemption	_
9403 70 00	– Meubles en matières plastiques	exemption	_
	Meubles en autres matières, y compris le rotin, l'osier, le bambou ou les matières similaires:		
9403 82 00	en bambou	5,6	_
9403 83 00	en rotin	5,6	_
9403 89 00	autres	5,6	_
9403 90	– Parties:		
9403 90 10	en métal	2,7	_
9403 90 30	en bois	2,7	_
9403 90 90	en autres matières	2,7	_



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
9404	Sommiers; articles de literie et articles similaires (matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, par exemple), comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y compris ceux en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non:		
9404 10 00	- Sommiers	3,7	_
	– Matelas:		
9404 21	 en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non: 		
9404 21 10	en caoutchouc	3,7	_
9404 21 90	en matières plastiques	3,7	_
9404 29	en autres matières:		
9404 29 10	à ressorts métalliques	3,7	_
9404 29 90	autres	3,7	_
9404 30 00	- Sacs de couchage	3,7	p/st
9404 90	– autres:		
9404 90 10	rembourrés de plumes ou de duvet	3,7	_
9404 90 90	autres	3,7	_
9405	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs:		
9405 10	 Lustres et autres appareils d'éclairage électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, à l'exclusion de ceux des types utilisés pour l'éclairage des espaces et voies publiques: 		
	en matières plastiques ou en matières céramiques:		
9405 10 21	en matières plastiques, des types utilisés pour lampes et tubes à incandescence	4,7	_
9405 10 40	autres	4,7	_
9405 10 50	en verre	3,7	_
	en autres matières:		
9405 10 91	des types utilisés pour lampes et tubes à incandescence	2,7	_
9405 10 98	autres	2,7	_
9405 20	Lampes de chevet, lampes de bureau et lampadaires d'intérieur, électriques:		
	en matières plastiques ou en matières céramiques:		
9405 20 11	en matières plastiques, des types utilisés pour lampes et tubes à incandescence	4,7	_
9405 20 40	autres	4,7	_
9405 20 50	en verre	3,7	_
	en autres matières:		
9405 20 91	des types utilisés pour lampes et tubes à incandescence	2,7	_
9405 20 99	autres	2,7	_

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
9405 30 00 9405 40	 Guirlandes électriques des types utilisés pour les arbres de Noël autres appareils d'éclairage électriques: 	3,7	_
9405 40 10	Projecteurs	3,7	_
	autres:		
	en matières plastiques:		
9405 40 31	des types utilisés pour lampes et tubes à incandescence	4,7	_
9405 40 35	des types utilisés pour tubes fluorescents	4,7	_
9405 40 39	autres	4,7	_
	en autres matières:		
9405 40 91	des types utilisés pour lampes et tubes à incandescence	2,7	_
9405 40 95	des types utilisés pour tubes fluorescents	2,7	_
9405 40 99	autres	2,7	_
9405 50 00	- Appareils d'éclairage non électriques	2,7	_
9405 60	 Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires: 		
9405 60 20	en matières plastiques	4,7	_
9405 60 80	en autres matières	2,7	_
	- Parties:		
9405 91	en verre:		
9405 91 10	Articles pour l'équipement des appareils d'éclairage électriques (à l'exclusion des projecteurs)	5,7	_
9405 91 90	autres	3,7	_
9405 92 00	en matières plastiques	4,7	_
9405 99 00	autres	2,7	_
9406	Constructions préfabriquées:		
9406 10 00	– en bois	2,7	_
9406 90	- autres:		
9406 90 10	Résidences mobiles	2,7	_
	autres:		
	en fer ou en acier:		
9406 90 31	Serres	2,7	_
9406 90 38	autres	2,7	_
9406 90 90	en autres matières	2,7	_

JOUETS, JEUX, ARTICLES POUR DIVERTISSEMENTS OU POUR SPORTS; LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES

Notes

- 1. Le présent chapitre ne comprend pas:
 - a) les bougies (n° 3406);
 - b) les articles de pyrotechnie pour le divertissement du n° 3604;
 - c) les fils, monofilaments, cordonnets, guts et similaires pour la pêche, même coupés de longueur, mais non montés en ligne, du chapitre 39, du n° 4206 ou de la section XI;
 - d) les sacs pour articles de sport et autres contenants des nos 4202, 4303 ou 4304;
 - e) les travestis en matières textiles, des chapitres 61 ou 62; les vêtements de sport et vêtements spéciaux en matières textiles, des chapitres 61 ou 62, même incorporant à titre accessoire des éléments de protection tels que des plaques de protection ou un rembourrage dans les parties correspondant aux coudes, aux genoux ou à l'aine (les tenues d'escrimeurs ou les maillots de gardiens de but de football, par exemple);
 - f) les drapeaux et les cordes à drapeaux en matières textiles, ainsi que les voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile, du chapitre 63;
 - g) les chaussures (à l'exception de celles auxquelles sont fixés des patins à glace ou à roulettes) du chapitre 64 et les coiffures spéciales pour la pratique des sports du chapitre 65;
 - h) les cannes, les cravaches, les fouets et les articles similaires (n° 6602), ainsi que leurs parties (n° 6603);
 - ij) les yeux en verre non montés pour poupées ou autres jouets, du n° 7018;
 - k) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la note 2 de la section XV, en métaux communs (section XV), et les articles similaires en matières plastiques (chapitre 39);
 - l) les cloches, sonnettes, gongs et articles similaires du n° 8306;
 - m) les pompes pour liquides (n° 8413), les appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz (n° 8421), les moteurs électriques (n° 8501), les transformateurs électriques (n° 8504), les disques, bandes, dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, «cartes intelligentes» et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, même enregistrés (n° 8523), les appareils de radiotélécommande (n° 8526) et les dispositifs sans fil à rayons infrarouges pour la commande à distance (n° 8543);
 - n) les véhicules de sport de la section XVII, à l'exclusion des luges, des bobsleighs et similaires;
 - o) les bicyclettes pour enfants (n° 8712);
 - p) les embarcations de sport, telles que canoës et skiffs (chapitre 89), et leurs moyens de propulsion (chapitre 44, s'ils sont en bois);
 - q) les lunettes protectrices pour la pratique des sports ou pour jeux de plein air (n° 9004);
 - r) les appeaux et sifflets (n° 9208);
 - s) les armes et autres articles du chapitre 93;
 - t) les guirlandes électriques de tous genres (n° 9405);
 - u) les monopodes, les bipieds, les trépieds et articles similaires, du n° 9620);
 - v) les cordes pour raquettes, les tentes, les articles de campement et les gants, mitaines et moufles, en toutes matières (régime de la matière constitutive);
 - w) les articles de table, les utensiles de cuisine, les articles de toilette, les tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, les vêtements, le linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine et articles similaires ayant une fonction utilitaire (régime de la matière constitutive).
- 2. Les articles du présent chapitre peuvent comporter de simples garnitures ou accessoires de minime importance en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.
- 3. Sous réserve de la note 1 ci-dessus, les parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux articles du présent chapitre sont classés avec ceux-ci.

- 4. Sous réserve des dispositions de la note 1 ci-dessus, le n° 9503 s'applique également aux articles de cette position combinés à un ou plus d'un article et qui ne peuvent être considérés comme assortiments au sens de la règle générale interprétative 3 b), mais qui, s'ils étaient présentés séparément, se classeraient dans d'autres positions, pour autant que les articles soient conditionnés ensemble pour la vente au détail et que cette combinaison d'articles présente la caractéristique essentielle de jouets.
- 5. Le nº 9503 ne comprend pas les articles qui, de par leur conception, leurs formes ou leur matière constitutive, sont reconnaissables comme étant exclusivement destinés aux animaux, les jouets pour animaux familiers, par exemple (classement selon leur régime propre).

Note de sous-positions

- 1. Le nº 9504 50 couvre:
 - a) les consoles de jeux vidéo qui permettent d'afficher des images sur l'écran d'un récepteur de télévision, d'un moniteur ou d'un autre écran ou surface extérieure; ou
 - b) les machines de jeux vidéo à écran incorporé, portatives ou non.

Cette sous-position ne couvre pas les consoles ou machines de jeux vidéo fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par tout autre moyen de paiement (n° 9504 30).

Note complémentaire

- 1. Le n° 9505 10 couvre:
 - a) les articles largement reconnus comme habituellement utilisés à l'occasion des fêtes de Noël et exclusivement fabriqués et conçus en tant qu'articles pour fêtes de Noël.

À savoir:

- 1) les articles associés à la nativité (par exemple des articles pour crèche de Noël traditionnelle), tels que des sujets et animaux pour crèche, des étoiles de Bethléem, les trois rois mages et des crèches;
- 2) les articles reconnus comme étant utilisés à l'occasion des fêtes de Noël en raison de traditions nationales de longue date, tels que:
 - les arbres de Noël artificiels,
 - les chaussettes de Noël,
 - les sabots et bûches de Noël,
 - les pétards de Noël,
 - les pères Noël avec ou sans traîneau,
 - les angelots de Noël.

La sous-position ne couvre pas les articles d'hiver qui se prêtent à une utilisation plus générale en tant que décorations durant cette saison, en raison de leurs caractéristiques objectives qui laissent supposer qu'ils ne sont pas utilisés exclusivement pour les fêtes de Noël mais principalement comme décorations en hiver, tels que les stalactites, les cristaux de glace, les étoiles, les rennes, les rouges-gorges, les bonshommes de neige et d'autres images associées à l'hiver, même si les couleurs ou les éléments font penser aux fêtes de Noël.

b) les articles de décoration pour arbres de Noël.

Il s'agit d'articles conçus pour être suspendus à un arbre de Noël (à savoir des articles légers en matière généralement non durable conçus pour décorer un arbre de Noël). Les articles doivent être en rapport avec Noël.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
[9501] [9502] 9503 00	Tricycles, trottinettes, autos à pédales et jouets à roues similaires; landaus et poussettes pour poupées; poupées; autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre:		
9503 00 10	- Tricycles, trottinettes, autos à pédales et jouets à roues similaires; landaus et poussettes pour poupées	exemption	_



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
	- Poupées représentant uniquement l'être humain et leurs parties et accessoires:		
9503 00 21	Poupées	4,7	_
9503 00 29	Parties et accessoires	exemption	_
9503 00 30	Trains électriques, y compris les rails, les signaux et autres accessoires; modèles réduits, animés ou non, à assembler	exemption	_
	– autres assortiments et jouets de construction:		
9503 00 35	en matière plastique	4,7	_
9503 00 39	en autres matières	exemption	_
	– Jouets représentant des animaux ou des créatures non humaines:		
9503 00 41	rembourrés	4,7	_
9503 00 49	autres	exemption	_
9503 00 55	- Instruments et appareils de musique-jouets	exemption	_
	- Puzzles:		
9503 00 61	en bois	exemption	_
9503 00 69	autres	4,7	_
9503 00 70	– autres jouets, présentés en assortiments ou en panoplies	4,7	_
	– autres jouets et modèles, à moteur:		
9503 00 75	en matière plastique	4,7	_
9503 00 79	en autres matières	exemption	_
	– autres:		
9503 00 81	Armes-jouets	exemption	_
9503 00 85	Modèles miniatures obtenus par moulage, en métal	4,7	_
9503 00 87	Dispositifs éducatifs électroniques interactifs portatifs principalement conçus pour les enfants	exemption	_
	autres:		
9503 00 95	en matière plastique	4,7	_
9503 00 99	autres	exemption	_

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentair
1	2	3	4
9504	Consoles et machines de jeux vidéo, articles pour jeux de société, y compris les jeux à moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino et les jeux de quilles automatiques (bowlings, par exemple):		
9504 20 00	- Billards de tout genre et leurs accessoires	exemption	_
9504 30	 Autres jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par tout autre moyen de paiement, à l'exclusion des jeux de quilles automatiques (bowlings): 		
9504 30 10	Jeux avec écran	exemption	p/st
9504 30 20	autres jeux	exemption	p/st
9504 30 90	Parties	exemption	_
9504 40 00	- Cartes à jouer	2,7	_
9504 50 00	- Consoles et machines de jeux vidéo, autres que celles du nº 9504 30	exemption	_
9504 90	– autres:		
9504 90 10	 Circuits électriques de voitures automobiles présentant les caractéristiques de jeux de compétition 	exemption	_
9504 90 80	autres	exemption	_
9505	Articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements, y compris les articles de magie et articles-surprises:		
9505 10	- Articles pour fêtes de Noël:		
9505 10 10	en verre	exemption	_
9505 10 90	en autres matières	2,7	_
9505 90 00	– autres	2,7	_
9506	Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique, l'athlétisme, les autres sports (y compris le tennis de table) ou les jeux de plein air, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; piscines et pataugeoires:		
	Skis de neige et autre matériel pour la pratique du ski de neige:		
9506 11	Skis:		
9506 11 10	Skis de fond	3,7	pa
	Skis alpins:		
9506 11 21	Monoskis et surfs des neiges	3,7	p/st
9506 11 29	autres	3,7	pa
9506 11 80	autres skis	3,7	pa
9506 12 00	Fixations pour skis	3,7	_
9506 19 00	autres	2,7	_
	 Skis nautiques, aquaplanes, planches à voile et autre matériel pour la pratique des sports nautiques: 		
9506 21 00	Planches à voile	2,7	_
9506 29 00	autres	2,7	_
	- Clubs de golf et autre matériel pour le golf:		
9506 31 00	Clubs complets	2,7	p/st



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
9506 32 00 9506 39	Balles	2,7	p/st
9506 39 10	Parties de clubs	2,7	
9506 39 90	autres	2,7	
9506 40 00	Articles et matériel pour le tennis de table	2,7	
7,500 10 00	Raquettes de tennis, de badminton ou similaires, même non cordées:	۷,/	
9506 51 00	Raquettes de tennis, même non cordées	4,7	
9506 59 00	autres	2,7	
,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	Ballons et balles, autres que les balles de golf ou de tennis de table:	۷,/	
9506 61 00	Balles de tennis	2,7	_
9506 62 00	gonflables	2,7	_
9506 69	autres:		
9506 69 10	Balles de cricket ou de polo	exemption	_
9506 69 90	autres	2,7	_
9506 70	 Patins à glace et patins à roulettes, y compris les chaussures auxquelles sont fixés des patins: 		
9506 70 10	Patins à glace	exemption	pa
9506 70 30	Patins à roulettes	2,7	pa
9506 70 90	Parties et accessoires	2,7	_
	- autres:		
9506 91	Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique ou l'athlétisme:		
9506 91 10	Appareils d'exercices à système d'effort modulable	2,7	_
9506 91 90	autres	2,7	_
9506 99	autres:		
9506 99 10	Articles de cricket ou de polo autres que les balles	exemption	_
9506 99 90	autres	2,7	_
9507	Cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne; épuisettes pour tous usages; leurres (autres que ceux des nos 9208 ou 9705) et articles de chasse similaires:		
9507 10 00	- Cannes à pêche	3,7	_
9507 20	- Hameçons, même montés sur avançons:		
9507 20 10	Hameçons non montés	1,7	_
9507 20 90	autres	3,7	_
9507 30 00	- Moulinets pour la pêche	3,7	_
9507 90 00	- autres	3,7	_
9508	Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines; cirques ambulants et ménageries ambulantes; théâtres ambulants:		
9508 10 00	Cirques ambulants et ménageries ambulantes	1,7	_
9508 90 00	- autres	1,7	_

OUVRAGES DIVERS

Notes

- 1. Le présent chapitre ne comprend pas:
 - a) les crayons pour le maquillage ou la toilette (chapitre 33);
 - b) les articles du chapitre 66 (parties de parapluies ou de cannes, par exemple);
 - c) la bijouterie de fantaisie (n° 7117);
 - d) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la note 2 de la section XV, en métaux communs (section XV) et les articles similaires en matières plastiques (chapitre 39);
 - e) les articles du chapitre 82 (outillage, articles de coutellerie, couverts de table) avec manches ou parties en matières à tailler ou à mouler. Présentés isolément, ces manches et parties relèvent des nos 9601 ou 9602;
 - f) les articles du chapitre 90 [montures de lunettes (n° 9003), tire-lignes (n° 9017), articles de brosserie des types manifestement utilisés en médecine, en chirurgie, dans l'art dentaire ou l'art vétérinaire (n° 9018), par exemple];
 - g) les articles du chapitre 91 (boîtes de montres, cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);
 - h) les instruments de musique, leurs parties et leurs accessoires (chapitre 92);
 - ij) les articles du chapitre 93 (armes et parties d'armes);
 - k) les articles du chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, par exemple);
 - l) les articles du chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
 - m) les articles du chapitre 97 (objets d'art, de collection ou d'antiquité).
- 2. Par «matières végétales ou minérales à tailler», au sens du n° 9602, on entend:
 - a) les grains durs, les pépins, les coques et noix et les matières végétales similaires (noix de corozo ou de palmier doum, par exemple), à tailler:
 - b) l'ambre (succin) et l'écume de mer, naturels ou reconstitués, ainsi que le jais et les matières minérales analogues au jais.
- 3. On considère comme «têtes préparées», au sens du n° 9603, les touffes de poils, de fibres végétales ou d'autres matières, non montées, prêtes à être utilisées, sans être divisées, pour la fabrication des pinceaux ou articles analogues, ou n'exigeant, à ces fins, qu'un complément d'ouvraison peu important, tel que l'égalisation ou le meulage des extrémités.
- 4. Les articles du présent chapitre, autres que ceux des n^{os} 9601 à 9606 ou 9615, entièrement ou partiellement en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en pierres gemmes, en pierres synthétiques ou reconstituées, ou bien comportant des perles fines ou de culture, restent compris dans ce chapitre. Restent toutefois compris dans ce chapitre les articles des n^{os} 9601 à 9606 ou 9615 comportant de simples garnitures ou accessoires de minime importance en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux, en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.

Note complémentaire

- 1. Les sous-positions 9619 00 71 à 9619 00 89 incluent les produits en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose. Ces sous-positions incluent également les articles composites comportant:
 - a) une couche intérieure (en non-tissés, par exemple) destinée à drainer les fluides et à éviter ainsi que la peau ne s'irrite;
 - b) une partie centrale absorbante destinée à recueillir et à conserver les fluides jusqu'à ce que le produit puisse être jeté;
 - c) une couche extérieure (en matière plastique, par exemple) destinée à empêcher toute fuite des fluides recueillis dans la partie centrale absorbante.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
9601	Ivoire, os, écaille de tortue, corne, bois d'animaux, corail, nacre et autres matières animales à tailler, travaillés, et ouvrages en ces matières (y compris les ouvrages obtenus par moulage):		
9601 10 00	- Ivoire travaillé et ouvrages en ivoire	2,7	_



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
9601 90 00	– autres	exemption	_
9602 00 00	Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières; ouvrages moulés ou taillés en cire, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles, en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs; gélatine non durcie travaillée, autre que celle du n° 3503, et ouvrages en gélatine non durcie	2,2	_
9603	Balais et brosses, même constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules, balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur, pinceaux et plumeaux; têtes préparées pour articles de brosserie; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues:		
9603 10 00	Balais et balayettes consistant en brindilles ou autres matières végétales en bottes liées, emmanchés ou non	3,7	p/st
	 Brosses à dents, brosses et pinceaux à barbe, à cheveux, à cils ou à ongles et autres brosses pour la toilette des personnes, y compris ceux constituant des parties d'appareils: 		
9603 21 00	Brosses à dents, y compris les brosses à dentiers	3,7	p/st
9603 29	autres:		
9603 29 30	Brosses à cheveux	3,7	p/st
9603 29 80	autres	3,7	_
9603 30	 Pinceaux et brosses pour artistes, pinceaux à écrire et pinceaux similaires pour l'application des produits cosmétiques: 		
9603 30 10	Pinceaux et brosses pour artistes, pinceaux à écrire	3,7	p/st
9603 30 90	Pinceaux pour l'application des produits cosmétiques	3,7	p/st
9603 40	 Brosses et pinceaux à peindre, à badigeonner, à vernir ou similaires (autres que les pinceaux du n° 9603 30); tampons et rouleaux à peindre: 		
9603 40 10	Brosses et pinceaux à peindre, à badigeonner, à vernir ou similaires	3,7	p/st
9603 40 90	Tampons et rouleaux à peindre	3,7	p/st
9603 50 00	- autres brosses constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules	2,7	_
9603 90	– autres:		
9603 90 10	Balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur	2,7	p/st
	autres:		
9603 90 91	 Brosses et balais-brosses pour l'entretien des surfaces ou pour le ménage, y compris les brosses à vêtements ou à chaussures; articles de brosserie pour la toilette des animaux 	3,7	_
9603 90 99	autres	3,7	_
9604 00 00	Tamis et cribles, à main	3,7	_
9605 00 00	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements	3,7	_
9606	Boutons et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression; ébauches de boutons:	-,-	
9606 10 00	- Boutons-pression et leurs parties	3,7	_
	- Boutons:	-,,	
9606 21 00	en matières plastiques, non recouverts de matières textiles	3,7	_
9606 22 00	en métaux communs, non recouverts de matières textiles	3,7	

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
9606 29 00	autres	3,7	_
9606 30 00	- Formes pour boutons et autres parties de boutons; ébauches de boutons	2,7	_
9607	Fermetures à glissière et leurs parties:		
	- Fermetures à glissière:		
9607 11 00	avec agrafes en métaux communs	6,7	m
9607 19 00	autres	7,7	m
9607 20	- Parties:		
9607 20 10	en métaux communs (y compris les rubans munis d'agrafes en métaux communs)	6,7	_
9607 20 90	autres	7,7	_
9608	Stylos et crayons à bille; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plume et autres stylos; stylets pour duplicateurs; porte-mine; porte-plume, porte-crayon et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles du n° 9609:		
9608 10	– Stylos et crayons à bille:		
9608 10 10	à encre liquide	3,7	p/st
	autres:		
9608 10 92	avec cartouche remplaçable	3,7	p/st
9608 10 99	autres	3,7	p/st
9608 20 00	- Stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses	3,7	p/st
9608 30 00	- Stylos à plume et autres stylos	3,7	p/st
9608 40 00	- Porte-mine	3,7	p/st
9608 50 00	Assortiments d'articles relevant d'au moins deux des sous-positions précitées	3,7	_
9608 60 00	Cartouches de rechange pour stylos ou crayons à bille, associées à leur pointe	2,7	p/st
	– autres:		
9608 91 00	Plumes à écrire et becs pour plumes	2,7	_
9608 99 00	autres	2,7	_
9609	Crayons (autres que les crayons du nº 9608), mines, pastels, fusains, craies à écrire ou à dessiner et craies de tailleurs:		
9609 10	- Crayons à gaine:		
9609 10 10	avec mine de graphite	2,7	_
9609 10 90	autres	2,7	_
9609 20 00	- Mines pour crayons ou porte-mine	2,7	_
9609 90	– autres:		
9609 90 10	Pastels et fusains	2,7	_
9609 90 90	autres	1,7	_



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentais
1	2	3	4
9610 00 00	Ardoises et tableaux pour l'écriture ou le dessin, même encadrés	2,7	_
9611 00 00	Dateurs, cachets, numéroteurs, timbres et articles similaires (y compris les appareils pour l'impression d'étiquettes), à main; composteurs et imprimeries comportant des composteurs, à main	2,7	_
9612	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte:		
961210	- Rubans encreurs:		
9612 10 10	en matière plastique	2,7	_
9612 10 20	 en fibres synthétiques ou artificielles, d'une largeur inférieure à 30 mm, placés en permanence dans des cartouches en plastique ou en métal du type utilisé pour les machines à écrire automatiques, les machines automatiques de traitement de l'information et les autres machines 	exemption	_
9612 10 80	_ – autres	2,7	_
9612 20 00	- Tampons encreurs	2,7	_
9613	Briquets et allumeurs (à l'exclusion des allumeurs du n° 3603), même mécaniques ou électriques, et leurs parties autres que les pierres et les mèches:	,	
9613 10 00	- Briquets de poche, à gaz, non rechargeables	2,7	p/st
9613 20 00	- Briquets de poche, à gaz, rechargeables	2,7	p/st
9613 80 00	- autres briquets et allumeurs	2,7	_
9613 90 00	- Parties	2,7	_
961400	Pipes (y compris les têtes de pipes), fume-cigare et fume-cigarette, et leurs parties:		
9614 00 10	– Ébauchons de pipes, en bois ou en racines	exemption	_
9614 00 90	- autres	2,7	_
9615	Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires; épingles à cheveux; pince-guiches, ondulateurs, bigoudis et articles similaires pour la coiffure, autres que ceux du n° 8516, et leurs parties:		
	Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires:		
9615 11 00	en caoutchouc durci ou en matières plastiques	2,7	_
9615 19 00	autres	2,7	_
9615 90 00	- autres	2,7	_
9616	Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures; houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette:		
9616 10	– Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures:		
9616 10 10	Vaporisateurs de toilette	2,7	_
9616 10 90	Montures et têtes de montures	2,7	_
9616 20 00	Houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette	2,7	

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
9617 00 00	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre)	6,7	_
9618 00 00	Mannequins et articles similaires; automates et scènes animées pour étalages	1,7	_
9619 00	Serviettes et tampons hygiéniques, couches et langes pour bébés et articles similaires, en toutes matières:		
9619 00 30	- en ouates de matières textiles	(¹)	_
	– en autres matières textiles:		
9619 00 40	Serviettes, tampons hygiéniques et articles similaires	(²)	_
9619 00 50	Couches pour bébés et articles similaires	(3)	_
	– en autres matières:		
	Serviettes, tampons hygiéniques et articles similaires:		
9619 00 71	Serviettes hygiéniques	(⁴)	_
9619 00 75	Tampons hygiéniques	(⁴)	_
9619 00 79	autres	(⁴)	_
	Couches pour bébés et articles similaires:		
9619 00 81	Couches pour bébés	(⁴)	_
9619 00 89	autres (articles pour l'incontinence, par exemple)	(⁴)	_
9620 00	Monopodes, bipieds, trépieds et articles similaires:		
9620 00 10	 des types utilisés pour les appareils de photographie ou de vidéographie numériques, les caméras et projecteurs cinématographiques; des types utilisés pour d'autres appareils du chapitre 90 	3,7	_
	– autres:		
9620 00 91	en matières plastiques ou en aluminium	6	_
9620 00 99	autres	exemption	_

Droit conventionnel:

Droit conventionnel:

Droit conventionnel:

 $^(^{1})$ Droit autonome: 3,8 %.

[—] en fibres synthétiques ou artificielles: 5 %,

[—] autres: 3,8 %.

Droit autonome: 6,3 %.

de bonneterie: 12 %,autres: 6,3 %.

 $^(^{3})$ Droit autonome: 10,5 %.

de bonneterie: 12 %,autres: 10,5 %.

Droit autonome: exemption.

Droit conventionnel:

— en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose: exemption,

[—] autres: 6,5 %.

SECTION XXI

OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITÉ

CHAPITRE 97

OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITÉ

Notes

- 1. Le présent chapitre ne comprend pas:
 - a) les timbres-poste, timbres fiscaux, entiers postaux et analogues, non oblitérés, du nº 4907;
 - b) les toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues (n° 5907), sauf si elles peuvent être classées dans le n° 9706;
 - c) les perles fines ou de culture et les pierres gemmes (n° 7101 à 7103).
- 2. On considère comme «gravures, estampes et lithographies originales», au sens du nº 9702, les épreuves tirées directement, en noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique.
- 3. Ne relèvent pas du nº 9703 les sculptures ayant un caractère commercial (reproductions en séries, moulages et œuvres artisanales, par exemple), même lorsque ces ouvrages ont été conçus ou créés par des artistes.
- 4. A) Sous réserve des notes 1, 2 et 3, les articles susceptibles de relever à la fois du présent chapitre et d'autres chapitres de la nomenclature doivent être classés au présent chapitre.
 - B) Les articles susceptibles de relever à la fois du n^o 9706 et des n^{os} 9701 à 9705 doivent être classés aux n^{os} 9701 à 9705.
- 5. Les cadres qui entourent les tableaux, peintures, dessins, collages ou tableautins similaires, gravures, estampes ou lithographies sont classés avec ces articles lorsque leur caractère et leur valeur sont en rapport avec ceux desdits articles.

Les cadres dont le caractère ou la valeur ne sont pas en rapport avec les articles visés dans la présente note suivent leur régime propre.

Note complémentaire

- 1. La position 9705 inclut les véhicules automobiles et les aéronefs de collection présentant un intérêt historique ou ethnographique:
 - a) qui se trouvent dans leur état d'origine, sans modification substantielle du châssis, de la carrosserie, du système de direction, de freinage, de transmission ou de suspension ni du moteur ou des ailes, etc. Les réparations et les restaurations sont autorisées; les pièces, accessoires et unités endommagés ou usés peuvent être remplacés pour autant que le véhicule soit conservé et maintenu dans un bon état sur le plan historique. Les véhicules automobiles et les aéronefs modernisés ou modifiés sont exclus;
 - b) qui sont âgés d'au moins 30 ans pour les véhicules automobiles et d'au moins 50 ans pour les aéronefs;
 - c) qui correspondent à un modèle ou type dont la production a cessé.

Les caractéristiques requises pour faire partie d'une collection, à savoir être relativement rares, ne pas être normalement utilisés conformément à leur destination initiale, faire l'objet de transactions spéciales en dehors du commerce habituel des objets similaires utilisables et présenter une grande valeur sont considérées comme respectées pour les véhicules automobiles et les aéronefs conformes aux trois critères ci-dessus.

Cette position inclut également en tant que pièces de collection:

- les véhicules automobiles et les aéronefs dont, quelle que soit la date de leur fabrication, il peut être prouvé qu'ils ont participé à un événement historique,
- les véhicules automobiles et les aéronefs de compétition dont il peut être prouvé qu'ils ont été conçus, construits et utilisés exclusivement pour la compétition et qu'ils possèdent un palmarès sportif significatif acquis lors d'événements nationaux ou internationaux prestigieux.

Les pièces et accessoires de véhicules automobiles et d'aéronefs sont classés dans cette position à condition qu'il s'agisse de pièces ou d'accessoires originaux, que ces objets soient âgés d'au moins trente ans (pour les véhicules automobiles) et d'au moins cinquante ans (pour les aéronefs), et que leur production ait cessé.

Les répliques et les reproductions sont exclues à moins de satisfaire aux trois critères ci-dessus.



Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)	Unité supplémentaire
1	2	3	4
9701	Tableaux, peintures et dessins, faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins du n° 4906 et des articles manufacturés décorés à la main; collages et tableautins similaires:		
9701 10 00	- Tableaux, peintures et dessins	exemption	_
9701 90 00	- autres	exemption	_
9702 00 00	Gravures, estampes et lithographies originales	exemption	_
9703 00 00	Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières	exemption	_
9704 00 00	Timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues, oblitérés, ou bien non oblitérés, autres que les articles du n° 4907	exemption	_
9705 00 00	Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique	exemption	_
9706 00 00	Objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge	exemption	_

ENSEMBLES INDUSTRIELS

Note

Les règlements de la Commission (UE) n^o 113/2010 (1) du 9 février 2010 et (CE) n^o 1982/2004 (2) du 18 novembre 2004 autorisent les États membres à utiliser une procédure simplifiée de déclaration en vue de l'enregistrement des exportations et des introductions ou expéditions d'ensembles industriels dans les statistiques du commerce extérieur et intra-UE de l'Union. Dans les cas où un État membre a recours à cette possibilité de simplification, les critères et la procédure applicables à cette fin sont définis dans des instructions nationales (voir la liste des services compétents cidessous).

État membre	Nom et adresse du service compétent
Belgique	Institut des comptes nationaux p/a Banque nationale de Belgique Boulevard de Berlaimont 14 1000 Bruxelles
	Instituut voor de Nationale Rekeningen p/a Nationale Bank van België de Berlaimontlaan 14 1000 Brussel
Bulgarie	Национална агенция за приходите бул. Дондуков № 52 1000 гр. София
République tchèque	Český statistiký úřad Na padesátém 3268/81 100 82 Praha 10 – Strašnice
Danemark	SKAT København Told Sluseholmen 8 B 2450 København SV
Allemagne	Statistisches Bundesamt Gruppe G3 — Außenhandel 65180 Wiesbaden
Estonie	Maksu- ja Tolliamet Lõõtsa 8a 15176 Tallinn Statistikaamet Tatari 51 10134 Tallinn
Grèce	Ελληνική Στατιστική Αρχή (ΕΛΣΤΑΤ) Πειραιώς 46 & Επονιτών 185 10 Πειραιάς
Espagne	Departamento de Aduanas e Impuestos Especiales Avda. Llano Castellano, 17 28071 Madrid
France	Direction générale des douanes et droits indirects Département des statistiques et des études économiques 11, rue des Deux Communes 93558 Montreuil Cedex

⁽¹⁾ JO L 37 du 10.2.2010, p. 1.

⁽²⁾ JO L 343 du 19.11.2004, p. 3.



État membre	Nom et adresse du service compétent		
Croatie	Ministarstvo financija Carinska uprava Alexandera von Humboldta 4a 10000 Zagreb Državni zavod za statistiku Ilica 3 10000 Zagreb		
Italie	Agenzia Dogane e Monopoli Direzione Centrale Legislazione e procedure doganali Ufficio tariffa doganale, dazi e regimi dei prodotti agricoli Via Mario Carucci, 71 00143 Roma Istituto Nazionale di Statistica Servizio Commercio con l'Estero Via Cesare Balbo 16 00184 Roma		
Irlande	Central Statistics Office Ardee Rd. Rathmines Dublin 6 Office of the Revenue Commissioners Dublin Castle Dublin 2		
Chypre	Τμήμα Τελωνείων Υπουργείο Οικονομικών Γωνία Μιχαήλ Καραολή και Γρηγόρη Αυξεντίου 1096 Λευκωσία Στατιστική Υπηρεσία Τμήμα Τελωνείων Υπουργείο Οικονομικών Γωνία Μιχαήλ Καραολή και Γρηγόρη Αυξεντίου 1444, Λευκωσία		
Lettonie	Latvijas Republikas Centrālā statistikas pārvalde, Lāčplēša ielā 1, Rīga, LV-1301 Latvijas Republikas Valsts ieņēmumu dienesta Muitas pārvalde, Talejas iela 1 Rīga, LV-1978		
Lituanie	Muitinės departamentas prie Lietuvos Respublikos finansų ministerijos A. Jakšto g.1 LT-01105 Vilnius		
Luxembourg	Service central de la statistique et des études économiques Centre administratif Pierre Werner 13, rue Érasme 1468 Luxembourg-Kirchberg		
Hongrie	Központi Statisztikai Hivatal Szolgáltatás- és külkereskedelem-statisztikai Főosztály 1024, Budapest, Fényes Elek utca 14-18.		
Malte	Uffiċċju Nazzjonali ta' I-Istatistika Lascaris. II-Belt. CMR 02		



État membre	Nom et adresse du service compétent
Pays-Bas	Belastingdienst/Douane Postbus 3070 6401 DN Heerlen
Autriche	Zollamt des Bundeslandes, in dem der Anmeldepflichtige seinen Sitz oder Wohnsitz hat ou Bundesanstalt Statistik Austria Guglgasse 13 1110 Wien
Pologne	Właściwy dyrektor izby administracji skarbowej
Portugal	Autoridade Tributária e Aduaneira Direcção de Serviços de Tributação Aduaneira Rua da Alfândega, n.º 5, r/c 1149-006 Lisboa
	Instituto Nacional de Estatística DEE/CII - Departamento de Estatísticas Económicas Serviço de Estatísticas do Comércio Internacional e Construção Av. António José de Almeida 1000-043 Lisboa
Roumanie	Institutul Național de Statistică Bd. Libertății 16 București Sector 5
Slovénie	Republika Slovenija Ministrstvo za finance Finančna uprava Republike Slovenije Šmartinska cesta 55, p.p. 631 SI-1001 Ljubljana (za izvoz blaga) Statistični urad Republike Slovenije
	Litostrojska 54 p.p. 3570 SI-1000 Ljubljana (za odpreme in prejeme blaga)
Slovaquie	Štatistický úrad SR Odbor štatistiky zahraničného obchodu Miletičova 3 824 67 Bratislava 26 Finančné riaditeľstvo SR Lazovná 63 974 01 Banská Bystrica
Finlande	Tulli PL 512 FI-00101 Helsinki Tullen PB 512 FI-00101 Helsingfors
Suède	Tullverket Box 12854 SE-11298 Stockholm Statistiska centralbyrån Box 24300 SE-10451 Stockholm
Royaume-Uni	Head of Compilation: Operations Statistics and Analysis of Trade Unit HM Revenue and Customs 3rd floor, Alexander House 21 Victoria Avenue Southend-on-Sea SS99 1AA



Désignation des marchandises	
Composants d'ensembles industriels dans le cadre des échanges du commerce extérieur [règlement (UE) n° 113/2010 de la Commission du 9 février 2010] et du commerce intra-UE [règlement (CE) n° 1982/2004 de la Commission du 18 novembre 2004]:	
Les codes des marchandises se composent comme suit:	
— les quatre premiers chiffres sont 9880,	
— les cinquième et sixième chiffres correspondent au chapitre de la NC auquel appartiennent les biens du composant,	
— les septième et huitième chiffres sont 0.	

CODES SPÉCIFIQUES DE LA NOMENCLATURE COMBINÉE

Sous-chapitre I

Codes de la nomenclature combinée applicables à certains mouvements spécifiques de marchandises (importation ou exportation)

Notes complémentaires

1. Les dispositions du présent sous-chapitre ne s'appliquent qu'au mouvement de marchandises auquel elles se rapportent.

Ces marchandises sont déclarées dans la sous-position appropriée pour autant qu'elles respectent les conditions et les exigences de celle-ci ou de toute autre réglementation applicable. La description de ces marchandises doit être suffisamment précise pour permettre leur identification.

Les États membres peuvent toutefois choisir de ne pas appliquer les dispositions du présent sous-chapitre dans la mesure où des droits à l'importation ou autres impositions sont en jeu.

- 2. Les dispositions du présent sous-chapitre ne s'appliquent pas aux échanges de biens entre États membres.
- 3. Les marchandises importées et exportées visées au règlement (CE) nº 1186/2009 pour lesquelles l'exonération des droits d'importation ou d'exportation a été refusée sont exclues du présent sous-chapitre.

Les mouvements de marchandises qui font l'objet d'une interdiction ou restriction sont également exclus du présent sous-chapitre.

Code NC	Désignation	Note
1	2	3
	Certaines marchandises visées au règlement (CE) n° 1186/2009 (importation et exportation):	
9905 00 00	- Biens personnels appartenant à des personnes physiques qui transfèrent leur résidence normale	(1)
9919 00 00	– Les biens ci-après, autres que ceux susmentionnés:	
	 Trousseaux et objets mobiliers appartenant à une personne qui transfère sa résidence normale à l'occasion de son mariage; biens personnels recueillis dans le cadre d'une succession 	(¹)
	Trousseaux, requis d'études et autres objets mobiliers d'élèves ou étudiants	(¹)
	 Cercueils contenant des corps et urnes funéraires contenant les cendres de défunts et autres objets d'ornement funéraire 	(¹)
	 Biens adressés à des organismes à caractère charitable et philanthropique et au profit des victimes de catastrophes 	$\binom{1}{}$

Sous-chapitre II

Codes statistiques applicables à certains mouvements particuliers de marchandises

Notes complémentaires

1. Le règlement (UE) n° 113/2010 de la Commission du 9 février 2010 mettant en oeuvre le règlement (CE) n° 471/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers, pour ce qui est des échanges visés, de la définition des données, de l'établissement de statistiques du commerce par caractéristiques des entreprises et par monnaie de facturation, et des biens ou mouvements particuliers (2) et le règlement (CE) n° 1982/2004 de la Commission du 18 novembre 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 638/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires des échanges de biens entre États membres et abrogeant les règlements (CE) n° 1901/2000 et (CEE) n° 3590/92 de la Commission (3) autorisent les États membres à utiliser un système de codage simplifié pour certaines marchandises en vue d'établir les statistiques du commerce dans et en dehors de l'Union européenne.

^{(&}lt;sup>1</sup>) À l'importation, l'admission dans cette sous-position et l'exonération des droits d'importation sont subordonnées aux conditions prévues dans le règlement (CE) n° 1186/2009. JO L 37 du 10.2.2010, p. 1.

JO L 343 du 19.11.2004, p. 3.

FR

2. Les codes figurant dans le présent sous-chapitre sont soumis aux conditions prévues dans les règlements (UE) n° 113/2010 et (CE) n° 1982/2004.

Code NC	Désignation	
1	2	
9930	Livraisons de biens à des bateaux et à des aéronefs:	
9930 24 00	– Marchandises des chapitres 1 à 24 de la NC	
9930 27 00	– Marchandises du chapitre 27 de la NC	
9930 99 00	– Marchandises classées ailleurs	
9931	Biens destinés à l'équipage de l'installation en haute mer ou nécessaires au fonctionnement des moteurs, machines et autres appareils de l'installation en haute mer:	
9931 24 00	– Marchandises des chapitres 1 à 24 de la NC	
9931 27 00	– Marchandises du chapitre 27 de la NC	
9931 99 00	– Marchandises classées ailleurs	
9950 00 00	Codes utilisés uniquement dans les échanges de biens entre États membres pour les transactions individuelles d'une valeur inférieure à 200 EUR et, dans certains cas, pour le signalement des produits résiduaires	

TROISIÈME PARTIE

ANNEXES TARIFAIRES

SECTION I

ANNEXES AGRICOLES

ANNEXE 1

ÉLÉMENTS AGRICOLES (EA), DROITS ADDITIONNELS SUR LE SUCRE (AD S/Z) ET DROITS ADDITIONNELS SUR LA FARINE (AD F/M)

FR

Annexe 1

Lorsqu'il est fait un renvoi à la présente annexe, l'élément agricole («EA»), ainsi que, le cas échéant, le droit additionnel sur les sucres divers («AD S/Z») ou le droit additionnel sur la farine («AD F/M»), est déterminé sur la base de la teneur de la marchandise concernée en:

- matières grasses du lait,
- protéines provenant du lait,
- saccharose/sucre inverti/isoglucose,
- amidon-fécule/glucose.

À cette marchandise correspond un code additionnel déterminé sur la base du tableau 1 ci-après.

Lors du calcul de la teneur en saccharose/sucre interverti/isoglucose aux fins de la détermination de l'élément agricole approprié dans les sous-positions concernées, en l'absence déclarée et/ou constatée de saccharose ou de glucose, la quantité de fructose exprimée en saccharose doit être incluse dans le calcul effectué conformément à la note de bas de page (³) du tableau I.

L'élément agricole (en euros par 100 kilogrammes poids net) applicable à la marchandise est fixé à la colonne 2 du tableau 2. Les droits additionnels sur les sucres divers («AD S/Z») (en euros par 100 kilogrammes poids net), repris à la colonne 3 du tableau 2, ne s'appliquent au maximum de perception que lorsque le tarif prévoit un renvoi à l'annexe 1 par la mention «AD S/Z»; les droits additionnels sur la farine («AD F/M») (en euros par 100 kilogrammes poids net), repris à la colonne 4, ne s'appliquent au maximum de perception que lorsque le tarif prévoit un renvoi à l'annexe 1 par la mention «AD F/M».

Tableau 1 Code additionnel

							Amido	on-fécule/glucose	
Matières grasses du lait	Protéines du lait			≥ 0 < 5					
(% en poids)	(% en poids) (1)					Sacci	narose/sucre inte	rverti/isoglucose	
		≥ 0 < 5	≥ 5 < 30	≥ 30 < 50	≥ 50 < 70	≥ 70	≥ 0 < 5	≥ 5 < 30	
≥ 0 < 1,5	≥ 0 < 2,5	7000	7001	7002	7003	7004	7005	7006	
	≥ 2,5 < 6	7020	7021	7022	7023	7024	7025	7026	
	≥ 6 < 18	7040	7041	7042	7043	7044	7045	7046	İ
	≥ 18 < 30	7060	7061	7062	7063	7064	7065	7066	İ
	≥ 30 < 60	7080	7081	7082	7083	7084	7085	7086	
	≥ 60	7800	7801	7802	×	×	7805	7806	
≥ 1,5 < 3	≥ 0 < 2,5	7100	7101	7102	7103	7104	7105	7106	
	≥ 2,5 < 6	7120	7121	7122	7123	7124	7125	7126	
	≥ 6 < 18	7140	7141	7142	7143	7144	7145	7146	
	≥ 18 < 30	7160	7161	7162	7163	7164	7165	7166	
	≥ 30 < 60	7180	7181	7182	7183	×	7185	7186	
	≥ 60	7820	7821	7822	×	×	7825	7826	
≥ 3 < 6	≥ 0 < 2,5	7840	7841	7842	7843	7844	7845	7846	
	≥ 2,5 < 12	7200	7201	7202	7203	7204	7205	7206	
	≥ 12	7260	7261	7262	7263	7264	7265	7266	
≥ 6 < 9	≥ 0 < 4	7860	7861	7862	7863	7864	7865	7866	
	≥ 4 < 15	7300	7301	7302	7303	7304	7305	7306	
	≥ 15	7360	7361	7362	7363	7364	7365	7366	
≥ 9 < 12	≥ 0 < 6	7900	7901	7902	7903	7904	7905	7906	
	≥ 6 < 18	7400	7401	7402	7403	7404	7405	7406	
	≥ 18	7460	7461	7462	7463	7464	7465	7466	
≥ 12 < 18	≥ 0 < 6	7940	7941	7942	7943	7944	7945	7946	
	≥ 6 < 18	7500	7501	7502	7503	7504	7505	7506	
	≥ 18	7560	7561	7562	7563	7564	7565	7566	
≥ 18 < 26	≥ 0 < 6	7960	7961	7962	7963	7964	7965	7966	
	≥ 6	7600	7601	7602	7603	7604	7605	7606	
≥ 26 < 40	≥ 0 < 6	7980	7981	7982	7983	7984	7985	7986	
	≥ 6	7700	7701	7702	7703	×	7705	7706	
≥ 40 < 55		7720	7721	7722	7723	×	7725	7726	
≥ 55 < 70	İ	7740	7741	7742	×	×	7745	7746	
≥ 70 < 85	İ	7760	7761	7762	×	×	7765	7766	
≥ 85		7780	7781	×	×	×	7785	7786	1

Les caséines et/ou les caséinates entrant dans la composition de la marchandise ne sont pas retenus comme protéines du lait si la marchandise ne contient pas d'autres composants d'origine lactique.

La matière grasse du lait contenue dans les marchandises à des teneurs inférieures à 1 % et le lactose à des teneurs inférieures à 1 % en poids ne sont pas considérés comme autres composants d'origine lactique.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet: «seul ingrédient lactique: caséinate», si

tel est le cas.

Amidon-fécule/glucose

Primari petale gamente de la marchandise (en l'état) en amidon ou fécules, leurs produits de dégradation — tous les polymères de glucose compris —, et le glucose éventuellement présent, déterminés sur la base de glucose et exprimés en amidon (substance sèche, pureté 100 %; facteur de conversion du glucose en amidon: 0,9). Toutefois, le glucose est repris dans le calcul ci-dessus seulement dans son pourcentage qui excède la quantité de fructose, si un mélange de glucose et de fructose est déclaré (sous quelque forme que ce soit) et/ou trouvé présent dans la marchandise.

Saccharose/sucre inverti/isoglucose

La teneur de la marchandise (en l'état) en saccharose, additionnée du saccharose qui résulte du calcul en saccharose de tout mélange de glucose et de fructose (somme arithmétique des quantités de deux sucres multipliée par 0,95), qui sera déclaré (sous quelque forme que ce soit) et/ou trouvé présent dans la marchandise. Toutefois, le glucose est repris dans le calcul ci-dessus au contenu, en poids, égal au contenu en fructose, si celui-ci est présent en quantité inférieure à la quantité de

NB:

Dans tous les cas et lorsque la présence d'un hydrolysat de lactose est déclarée et/ou une quantité de galactose est déterminée parmi les sucres, la quantité de glucose équivalant au galactose est déduite de la quantité totale de glucose avant que tout autre calcul soit effectué.

(selon la composition)

(% en poids)	(²)										
≥ 5 < 25				≥ 25	< 50		≥ 50 < 75			≥ .	75
(% en poids)	(3)						I			I	
≥ 30 < 50	≥ 50 < 70	≥ 70	≥ 0 < 5	≥ 5 < 30	≥ 30 < 50	≥ 50	≥ 0 < 5	≥ 5 < 30	≥ 30	≥ 0 < 5	≥ 5
7007	7008	7009	7010	7011	7012	7013	7015	7016	7017	7758	7759
7027	7028	7029	7030	7031	7032	7033	7035	7036	7037	7768	7769
7047	7048	7049	7050	7051	7052	7053	7055	7056	7057	7778	7779
7067	7068	7069	7070	7071	7072	7073	7075	7076	7077	7788	7789
7087	7088	×	7090	7091	7092	×	7095	7096	×	×	×
7807	×	×	7810	7811	×	×	×	×	×	×	×
7107	7108	7109	7110	7111	7112	7113	7115	7116	7117	7798	7799
7127	7128	7129	7130	7131	7132	7133	7135	7136	7137	7808	7809
7147	7148	7149	7150	7151	7152	7153	7155	7156	7157	7818	7819
7167	7168	7169	7170	7171	7172	7173	7175	7176	7177	7828	7829
7187	7188	×	7190	7191	7192	×	7195	7196	×	×	×
7827	×	×	7830	7831	×	×	×	×	×	×	×
7847	7848	7849	7850	7851	7852	7853	7855	7856	7857	7858	7859
7207	7208	7209	7210	7211	7212	7213	7215	7216	7217	7220	7221
7267	7268	7269	7270	7271	7272	7273	7275	7276	×	7838	×
7867	7868	7869	7870	7871	7872	7873	7875	7876	7877	7878	7879
7307	7308	7309	7310	7311	7312	7313	7315	7316	7317	7320	7321
7367	7368	7369	7370	7371	7372	7373	7375	7376	×	7378	×
7907	7908	7909	7910	7911	7912	7913	7915	7916	7917	7918	7919
7407	7408	7409	7410	7411	7412	7413	7415	7416	7417	7420	7421
7467	7468	×	7470	7471	7472	×	7475	7476	×	×	×
7947	7948	7949	7950	7951	7952	7953	7955	7956	7957	7958	7959
7507	7508	7509	7510	7511	7512	7513	7515	7516	7517	7520	7521
7567	7568	×	7570	7571	7572	×	7575	7576	×	×	×
7967	7968	7969	7970	7971	7972	7973	7975	7976	7977	7978	7979
7607	7608	7609	7610	7611	7612	7613	7615	7616	×	7620	×
7987	7988	×	7990	7991	7992	×	7995	7996	×	×	×
7707	7708	×	7710	7711	7712	×	7715	7716	×	×	×
7727	7728	×	7730	7731	7732	×	7735	7736	×	×	×
7747	×	×	7750	7751	×	×	×	×	×	×	×
×	×	×	7770	7771	×	×	×	×	×	×	×
×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×	×
					1						

Tableau 2

Code	Élément agricole	AD S/Z	AD F/M
1	2	3	4
7000	0	0	0
7001	10,06	10,06	
7002	18,87	18,87	
7003	27,25	27,25	
7004	38,99	38,99	
7005	4,16		4,16
7006	14,22	10,06	4,16
7007	23,03	18,87	4,16
7008	31,41	27,25	4,16
7009	43,15	38,99	4,16
7010	8,88		8,88
7011	18,95	10,06	8,88
7012	27,75	18,87	8,88
7013	36,14	27,25	8,88
7015	13,99		13,99
7016	24,05	10,06	13,99
7017	32,85	18,87	13,99
7020	16,63		
7021	26,69	10,06	
7022	35,5	18,87	
7023	40,56	27,25	
7024	52,3	38,99	
7025	20,79		4,16
7026	30,85	10,06	4,16
7027	39,66	18,87	4,16
7028	44,72	27,25	4,16
7029	56,46	38,99	4,16
7030	25,51		8,88
7031	35,58	10,06	8,88
7032	44,38	18,87	8,88
7033	49,44	27,25	8,88
7035	27,29		13,99
7036	37,35	10,06	13,99
7037	46,16	18,87	13,99
7040	49,9		
7041	59,96	10,06	
7042	68,76	18,87	
7043	67,17	27,25	
7044	78,91	38,99	
7045	54,05	10.00	4,16
7046	64,12	10,06	4,16
7047	72,92	18,87	4,16
7048	71,33	27,25	4,16
7049	83,07	38,99	4,16
7050	58,78	10.07	8,88
7051	68,84	10,06	8,88

Code	Élément agricole	AD S/Z	AD F/M
1	2	3	4
7052	77,65	18,87	8,88
7053	76,05	27,25	8,88
7055	53,9	.,.	13,99
7056	63,96	10,06	13,99
7057	72,77	18,87	13,99
7060	89,1	,	
7061	99,16	10,06	
7062	107,97	18,87	
7063	93,53	27,25	
7064	110,27	38,99	
7065	93,26		4,16
7066	103,32	10,06	4,16
7067	112,13	18,87	4,16
7068	102,69	27,25	4,16
7069	114,43	38,99	4,16
7070	97,98		8,88
7071	108,05	10,06	8,88
7072	116,85	18,87	8,88
7073	107,42	27,25	8,88
7075	85,27		13,99
7076	95,33	10,06	13,99
7077	104,13	18,87	13,99
7080	173,45		
7081	183,51	10,06	
7082	192,32	18,87	
7083	166,01	27,25	
7084	177,75	38,99	
7085	177,61		4,16
7086	187,67	10,06	4,16
7087	196,47	18,87	4,16
7088	170,17	27,25	4,16
7090	182,33		8,88
7091	192,39	10,06	8,88
7092	201,2	18,87	8,88
7095	152,74		13,99
7096	162,81	10,06	13,99
7100	5,69		
7101	15,75	10,06	
7102	24,55	18,87	
7103	32,94	27,25	
7104	44,68	38,99	
7105	9,84		4,16
7106	19,91	10,06	4,16
7107	28,71	18,87	4,16
7108	37,1	27,25	4,16
7109	48,84	38,99	4,16
7110	14,57		8,88
7111	24,63	10,06	8,88

Annexe 1

Code	Élément agricole	AD S/Z	AD F/M
1	2	3	4
7112	33,44	18,87	8,88
7113	41,82	27,25	8,88
7115	19,67	10.07	13,99
7116	29,73	10,06	13,99
7117	38,54	18,87	13,99
7120	22,32	10.04	
7121	32,38	10,06	
7122	41,19	18,87	
7123	46,25	27,25	
7124	57,99	38,99	
7125	26,48		4,16
7126	36,54	10,06	4,16
7127	45,34	18,87	4,16
7128	50,4	27,25	4,16
7129	62,14	38,99	4,16
7130	31,2		8,88
7131	41,26	10,06	8,88
7132	50,07	18,87	8,88
7133	55,13	27,25	8,88
7135	32,98		13,99
7136	43,04	10,06	13,99
7137	51,85	18,87	13,99
7140	55,58		
7141	65,65	10,06	
7142	74,45	18,87	
7143	72,86	27,25	
7144	84,6	38,99	
7145	59,74		4,16
7146	69,8	10,06	4,16
7147	78,61	18,87	4,16
7148	77,01	27,25	4,16
7149	88,75	38,99	4,16
7150	64,47		8,88
7151	74,53	10,06	8,88
7152	88,33	18,87	8,88
7153	81,74	27,25	8,88
7155	59,59		13,99
7156	69,65	10,06	13,99
7157	78,46	18,87	13,99
7160	94,79		
7161	104,85	10,06	
7162	113,65	18,87	
7163	104,22	27,25	
7164	115,96	38,99	
7165	98,94	/	4,16
7166	109,1	10,06	4,16
7167	117,81	18,87	4,16
7168	108,38	27,25	4,16
, 100	100,70	,	1,10

Code	Élément agricole	AD S/Z	AD F/M
1	2	3	4
7169	120,12	38,99	4,16
7170	103,67	20,77	8,88
7171	113,73	10,06	8,88
7172	122,54	18,87	8,88
7173	113,1	27,25	8,88
7175	90,95	.,.	13,99
7176	101,01	10,06	13,99
7177	109,82	18,87	13,99
7180	179,13	.,	- 7
7181	189,2	10,06	
7182	198	18,87	
7183	171,7	27,25	
7185	183,29	.,.	4,16
7186	193,36	10,06	4,16
7187	202,16	18,87	4,16
7188	175,86	27,25	4,16
7190	188,02	.,.	8,88
7191	198,08	10,06	8,88
7192	206,89	18,87	8,88
7195	158,43	.,	13,99
7196	168,49	10,06	13,99
7200	37,49	,	
7201	47,55	10,06	
7202	56,36	18,87	
7203	64,74	27,25	
7204	76,48	38,99	
7205	41,65		4,16
7206	51,71	10,06	4,16
7207	60,52	18,87	4,16
7208	68,9	27,25	4,16
7209	80,64	38,99	4,16
7210	46,37		8,88
7211	56,44	10,06	8,88
7212	65,24	18,87	8,88
7213	73,63	27,25	8,88
7215	51,48		13,99
7216	61,54	10,06	13,99
7217	70,34	18,87	13,99
7220	56,58		19,09
7221	66,64	10,06	19,09
7260	78,85		
7261	88,91	10,06	
7262	97,72	18,87	
7263	106,11	27,25	
7264	117,85	38,99	
7265	83,01		4,16
7266	93,07	10,06	4,16
7267	101,88	18,87	4,16

Annexe 1

Code	Élément agricole	AD S/Z	AD F/M
1	2	3	4
7268	110,26	27,25	4,16
7269	122	38,99	4,16
7270	87,73	,	8,88
7271	97,8	10,06	8,88
7272	106,6	18,87	8,88
7273	114,99	27,25	8,88
7275	92,84	_,,_,	13,99
7276	102,9	10,06	13,99
7300	51,24	10,00	12,77
7301	61,3	10,06	
7302	70,11	18,87	
7303	78,5	27,25	
7304	90,24	38,99	
7305	55,4	36,77	4,16
7306	65,46	10,06	4,16
7307	74,27	18,87	4,16
7308	82,65	27,25	4,16
7309	94,39	38,99	4,16
	60,12	36,77	8,88
7310	70,19	10.06	
7311		10,06	8,88
7312	78,99	18,87	8,88
7313	87,38	27,25	8,88
7315	65,23	10.07	13,99
7316	75,29	10,06	13,99
7317	84,1	18,87	13,99
7320	70,33	10.07	19,09
7321	80,39	10,06	19,09
7360	86,43	40.04	
7361	96,5	10,06	
7362	105,3	18,87	
7363	113,69	27,25	
7364	125,43	38,99	
7365	90,59		4,16
7366	100,66	10,06	4,16
7367	109,46	18,87	4,16
7368	117,85	27,25	4,16
7369	129,59	38,99	4,16
7370	95,32		8,88
7371	105,38	10,06	8,88
7372	114,18	18,87	8,88
7373	122,57	27,25	8,88
7375	100,42		13,99
7376	110,48	10,06	13,99
7378	105,52		19,09
7400	64,64		
7401	74,7	10,06	
7402	83,51	18,87	
7403	91,89	27,25	

Code	Élément agricole	AD S/Z	AD F/M
1	2	3	4
7404	103,63	38,99	
7405	68,8	,	4,16
7406	78,86	10,06	4,16
7407	87,66	18,87	4,16
7408	96,05	27,25	4,16
7409	107,79	38,99	4,16
7410	73,52		8,88
7411	83,58	10,06	8,88
7412	92,39	18,87	8,88
7413	100,78	27,25	8,88
7415	78,62	_r,_s	13,99
7416	88,69	10,06	13,99
7417	97,49	27,25	13,99
7420	83,73	_,,_,	19,09
7421	93,79	10,06	19,09
7460	93,07	10,00	17,07
7461	103,13	10,06	
7462	111,93	18,87	
7463	120,32	27,25	
7464	132,06	38,99	
7465	97,22	20,77	4,16
7466	107,29	10,06	4,16
7467	116,09	18,87	4,16
7468	124,48	27,25	4,16
7470	101,95	_,,_,	8,88
7471	112,01	10,06	8,88
7472	120,82	18,87	8,88
7475	107,05	,	13,99
7476	117,11	10,06	13,99
7500	76,83	,	,
7501	86,9	10,06	
7502	95,7	18,87	
7503	104,09	27,25	
7504	115,83	38,99	
7505	80,99		4,16
7506	91,05	10,06	4,16
7507	99,88	18,87	4,16
7508	108,24	27,25	4,16
7509	119,98	38,99	4,16
7510	85,72		8,88
7511	95,78	10,06	8,88
7512	104,58	18,87	8,88
7513	112,97	27,25	8,88
7515	90,82		13,99
7516	100,88	10,06	13,99
7517	109,69	18,87	13,99
7520	95,92		19,09
7521	105,98	10,06	19,09

Annexe 1

Code	Élément agricole	AD S/Z	AD F/M
1	2	3	4
7560	99,69		
7561	109,75	10,06	
7562	118,56	18,87	
7563	126,94	27,25	
7564	138,68	38,99	
7565	103,85	20,77	4,16
7566	113,91	10,06	4,16
7567	122,71	18,87	4,16
7568	131,1	27,25	4,16
7570	108,57	27,29	8,88
7571	118,63	10,06	8,88
7572	127,44	18,87	8,88
7575	113,67	10,07	13,99
7576	123,74	10,06	13,99
7600	102,49	10,00	13,77
7601	112,56	10,06	
7602	121,36	18,87	
7603	129,75	27,25	
7604	141,49	38,99	
7605	106,65	36,77	4,16
7606	116,71	10,06	4,16
7607	125,52	18,87	4,16
7608	133,9		4,16
7609	145,64	27,25 38,99	4,16
7610	111,38	36,77	8,88
7611	121,44	10,06	8,88
7612	130,24	18,87	8,88
7613	138,63		8,88
7615	116,48	27,25	13,99
7616	126,54	10,06	13,99
7620	121,58	10,00	13,77
7700	121,42		
7701	131,48	10,06	
7702	140,29	18,87	
7703	148,67	27,25	
7705	125,58	21,23	4,16
7706	135,64	10,06	4,16
7707	144,44	18,87	4,16
7708	152,83	27,25	4,16
7710	130,3	21,23	8,88
7710	140,36	10,06	8,88
7712	149,17	18,87	8,88
7715	135,4	10,0/	13,99
		10,06	13,99
7716 7720	145,47 119,42	10,00	13,77
		10,06	
7721 7722	129,49 138,29		
7722	138,29	18,87	
7723	140,00	27,25	

Code	Élément agricole	AD S/Z	AD F/M
1	2	3	4
7725	123,58		4,16
7726	133,64	10,06	4,16
7727	142,45	18,87	4,16
7728	150,83	27,25	4,16
7730	128,31	,	8,88
7731	138,37	10,06	8,88
7732	147,17	18,87	8,88
7735	133,41		13,99
7736	143,47	10,06	13,99
7740	153,54		
7741	163,61	10,06	
7742	172,41	18,87	
7745	157,7		4,16
7746	167,77	10,06	4,16
7747	176,57	18,87	4,16
7750	162,43		8,88
7751	172,49	10,06	8,88
7758	19,09		19,09
7759	29,15	10,06	19,09
7760	187,67		
7761	197,73	10,06	
7762	206,53	18,87	
7765	191,82		4,16
7766	201,89	10,06	4,16
7768	32,39		19,09
7769	42,46	10,06	19,09
7770	196,55		8,88
7771	206,61	10,06	8,88
7778	59		19,09
7779	69,07	10,06	19,09
7780	221,79		
7781	231,85	10,06	
7785	225,94		4,16
7786	236,01	10,06	4,16
7788	90,37		19,09
7789	100,43	10,06	19,09
7798	24,78		19,09
7799	34,84	10,06	19,09
7800	247,1		
7801	257,17	10,06	
7802	265,97	18,87	
7805	251,26		4,16
7806	261,32	10,06	4,16
7807	270,13	18,87	4,16
7808	38,08		19,09
7809	48,14	10,06	19,09
7810	255,99		8,88
7811	266,05	10,06	8,88

Annexe 1

Code	Élément agricole	AD S/Z	AD F/M
1	2	3	4
7818	64,69		19,09
7819	74,75	10,06	19,09
7820	252,79	10,00	17,07
7821	262,85	10,06	
7822	271,66	18,87	
7825	256,95	10,0/	4,16
7826	267,01	10,06	4,16
7827	275,82 96,06	18,87	4,16 19,09
7828		10.07	
7829	106,12	10,06	19,09
7830	261,67	10.07	8,88
7831	271,74	10,06	8,88
7838	97,94		19,09
7840	11,37	10.06	
7841	21,44	10,06	
7842	30,24	18,87	
7843	38,63	27,25	
7844	50,37	38,99	
7845	15,53		4,16
7846	25,59	10,06	4,16
7847	34,4	18,87	4,16
7848	42,78	27,25	4,16
7849	54,52	38,99	4,16
7850	20,26		8,88
7851	30,32	10,06	8,88
7852	39,12	18,87	8,88
7853	47,51	27,25	8,88
7855	25,36		13,99
7856	35,42	10,06	13,99
7857	44,23	18,87	13,99
7858	30,46		19,09
7859	40,52	10,06	19,09
7860	18,96		
7861	29,02	10,06	
7862	37,82	18,87	
7863	46,21	27,25	
7864	57,95	38,99	
7865	23,11		4,16
7866	33,18	10,06	4,16
7867	41,98	18,87	4,16
7868	50,37	27,25	4,16
7869	62,11	38,99	4,16
7870	27,84		8,88
7871	37,9	10,06	8,88
7872	46,71	18,87	8,88
7873	55,09	27,25	8,88
7875	32,94		13,99
7876	43	10,06	13,99

Code	Élément agricole	AD S/Z	AD F/M
1	2	3	4
7877	51,81	18,87	13,99
7878	38,04	,-,	19,09
7879	48,11	10,06	19,09
7900	26,54	10,00	17,07
7901	36,6	10,06	
7902	45,41	18,87	
7903	53,79	27,25	
7904	65,53	38,99	
7905	30,7	,	4,16
7906	40,76	10,06	4,16
7907	49,56	18,87	4,16
7908	57,95	27,25	4,16
7909	69,69	38,99	4,16
7910	35,42		8,88
7911	45,48	10,06	8,88
7912	54,29	18,87	8,88
7913	62,67	27,25	8,88
7915	40,52		13,99
7916	50,59	10,06	13,99
7917	59,39	18,87	13,99
7918	45,63		19,09
7919	55,69	10,06	19,09
7940	37,91		
7941	47,98	10,06	
7942	56,78	18,87	
7943	65,17	27,25	
7944	76,91	38,99	
7945	42,07		4,16
7946	52,13	10,06	4,16
7947	60,94	18,87	4,16
7948	69,32	27,25	4,16
7949	81,06	38,99	4,16
7950	46,79		8,88
7951	56,86	10,06	8,88
7952	65,66	18,87	8,88
7953	74,05	27,25	8,88
7955	51,9		13,99
7956	61,96	10,06	13,99
7957	70,77	27,25	13,99
7958	57		19,09
7959	67,06	10,06	19,09
7960	54,97		
7961	65,04	10,06	
7962	73,84	18,87	
7963	82,23	27,25	
7964	93,97	38,99	
7965	59,13		4,16
7966	69,19	10,06	4,16

Annexe 1

Code	Élément agricole	AD S/Z	AD F/M
1	2	3	4
7967	78	18,87	4,16
7968	86,38	27,25	4,16
7969	98,12	38,99	4,16
7970	63,86		8,88
7971	73,92	10,06	8,88
7972	82,72	18,87	8,88
7973	91,11	27,25	8,88
7975	68,96		13,99
7976	79,02	10,06	13,99
7977	87,83	18,87	13,99
7978	74,06		19,09
7979	84,12	10,06	19,09
7980	85,3		
7981	95,37	10,06	
7982	104,17	18,87	
7983	112,56	27,25	
7984	124,3	38,99	
7985	89,46		4,16
7986	99,52	10,06	4,16
7987	108,33	18,87	4,16
7988	116,71	27,25	4,16
7990	94,19		8,88
7991	104,25	10,06	8,88
7992	113,05	18,87	8,88
7995	99,29		13,99
7996	109,35	10,06	13,99

ANNEXE 2

PRODUITS AUXQUELS S'APPLIQUE UN PRIX D'ENTRÉE $(^1)$

⁽¹) Les modalités d'application du prix d'entrée des fruits et légumes sont définies dans le règlement d'exécution (UE) n^o 543/2011 (JO L 157 du 15.6.2011, p. 1).

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
0702 00 00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré:	
	– du 1 ^{er} janvier au 31 mars:	
	avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	de 84,6 € ou plus	8,8 (1)
	de 82,9 € ou plus mais inférieur à 84,6 €	8,8 + 1,7 €/ 100 kg/net (¹)
	de 81,2 € ou plus mais inférieur à 82,9 €	8,8 + 3,4 €/ 100 kg/net (¹)
	de 79,5 € ou plus mais inférieur à 81,2 €	8,8 + 5,1 €/ 100 kg/net (¹)
	de 77,8 € ou plus mais inférieur à 79,5 €	8,8 + 6,8 €/ 100 kg/net (¹)
	inférieur à 77,8 €	8,8 + 29,8 €/ 100 kg/net (¹)
	– du 1 ^{er} avril au 30 avril:	
	avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	de 112,6 € ou plus	8,8 (1)
	de 110,3 € ou plus mais inférieur à 112,6 €	8,8 + 2,3 €/ 100 kg/net (¹)
	de 108,1 € ou plus mais inférieur à 110,3 €	8,8 + 4,5 €/ 100 kg/net (¹)
	de 105,8 € ou plus mais inférieur à 108,1 €	8,8 + 6,8 €/ 100 kg/net (¹)
	de 103,6 € ou plus mais inférieur à 105,8 €	8,8 + 9 €/100 kg net (¹)
	inférieur à 103,6 €	8,8 + 29,8 €/ 100 kg/net (¹)
	– du 1 ^{er} mai au 14 mai:	
	avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	de 72,6 € ou plus	8,8 (1)
	de 71,1 € ou plus mais inférieur à 72,6 €	8,8 + 1,5 €/ 100 kg/net (¹)
	de 69,7 € ou plus mais inférieur à 71,1 €	8,8 + 2,9 €/ 100 kg/net (¹)
	de 68,2 € ou plus mais inférieur à 69,7 €	8,8 + 4,4 €/ 100 kg/net (¹)
	de 66,8 € ou plus mais inférieur à 68,2 €	8,8 + 5,8 €/ 100 kg/net (¹)
	inférieur à 66,8 €	8,8 + 29,8 €/ 100 kg/net (¹)

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
0702 00 00	(suite)	
	- du 15 mai au 31 mai:	
	avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	de 72,6 € ou plus	14,4 (1)
	de 71,1 € ou plus mais inférieur à 72,6 €	14,4 + 1,5 €/ 100 kg/net (¹)
	––– de 69,7 € ou plus mais inférieur à 71,1 €	14,4 + 2,9 €/ 100 kg/net (¹)
	de 68,2 € ou plus mais inférieur à 69,7 €	14,4 + 4,4 €/ 100 kg/net (¹)
	de 66,8 € ou plus mais inférieur à 68,2 €	14,4 + 5,8 €/ 100 kg/net (¹)
	inférieur à 66,8 €	14,4 + 29,8 €/ 100 kg/net (¹)
	– du 1 ^{er} juin au 30 septembre:	
	avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	de 52,6 € ou plus	14,4 (1)
	de 51,5 € ou plus mais inférieur à 52,6 €	14,4 + 1,1 €/ 100 kg/net (¹)
	de 50,5 € ou plus mais inférieur à 51,5 €	14,4 + 2,1 €/ 100 kg/net (¹)
	de 49,4 € ou plus mais inférieur à 50,5 €	14,4 + 3,2 €/ 100 kg/net (¹)
	de 48,4 € ou plus mais inférieur à 49,4 €	14,4 + 4,2 €/ 100 kg/net (¹)
	inférieur à 48,4 €	14,4 + 29,8 €/ 100 kg/net (¹)
	– du 1 ^{er} octobre au 31 octobre:	
	avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	de 62,6 € ou plus	14,4 (1)
	de 61,3 € ou plus mais inférieur à 62,6 €	14,4 + 1,3 €/ 100 kg/net (¹)
	de 60,1 € ou plus mais inférieur à 61,3 €	14,4 + 2,5 €/ 100 kg/net (¹)
	de 58,8 € ou plus mais inférieur à 60,1 €	14,4 + 3,8 €/ 100 kg/net (¹)
	de 57,6 € ou plus mais inférieur à 58,8 €	
	inférieur à 57,6 €	14,4 + 29,8 €/ 100 kg/net (¹)

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
0702 00 00	(suite) – du 1 ^{er} novembre au 20 décembre:	
	avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	de 62,6 € ou plus	8,8 (1)
	de 61,3 € ou plus mais inférieur à 62,6 €	8,8 + 1,3 €/ 100 kg/net (¹)
	de 60,1 € ou plus mais inférieur à 61,3 €	8,8 + 2,5 €/ 100 kg/net (¹)
	de 58,8 € ou plus mais inférieur à 60,1 €	8,8 + 3,8 €/ 100 kg/net (¹)
	de 57,6 € ou plus mais inférieur à 58,8 €	8,8 + 5 €/100 kg/ net (¹)
	inférieur à 57,6 €	8,8 + 29,8 €/ 100 kg/net (¹)
	- du 21 décembre au 31 décembre:	
	avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	de 67,6 € ou plus	8,8 (1)
	de 66,2 € ou plus mais inférieur à 67,6 €	8,8 + 1,4 €/ 100 kg/net (¹)
	––– de 64,9 € ou plus mais inférieur à 66,2 €	8,8 + 2,7 €/ 100 kg/net (¹)
	de 63,5 € ou plus mais inférieur à 64,9 €	8,8 + 4,1 €/ 100 kg/net (¹)
	de 62,2 € ou plus mais inférieur à 63,5 €	8,8 + 5,4 €/ 100 kg/net (¹)
	inférieur à 62,2 €	8,8 + 29,8 €/ 100 kg/net (¹)
0707 00	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré:	
0707 00 05	– Concombres:	
	–– du 1 ^{er} janvier à la fin février:	
	avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	de 67,5 € ou plus	12,8 (1)
	de 66,2 € ou plus mais inférieur à 67,5 €	12,8 + 1,3 €/ 100 kg/net (¹)
	de 64,8 € ou plus mais inférieur à 66,2 €	12,8 + 2,7 €/ 100 kg/net (¹)
	de 63,5 € ou plus mais inférieur à 64,8 €	12,8 + 4 €/100 kg/ net (¹)

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
0707 00 05	(suite)	
	de 62,1 € ou plus mais inférieur à 63,5 €	12,8 + 5,4 €/ 100 kg/net (¹)
	inférieur à 62,1 €	12,8 + 37,8 €/ 100 kg/net (¹)
	–– du 1 ^{er} mars au 30 avril:	
	avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	de 110,5 € ou plus	12,8 (1)
	de 108,3 € ou plus mais inférieur à 110,5 €	12,8 + 2,2 €/ 100 kg/net (¹)
	de 106,1 € ou plus mais inférieur à 108,3 €	12,8 + 4,4 €/ 100 kg/net (¹)
	de 103,9 € ou plus mais inférieur à 106,1 €	12,8 + 6,6 €/ 100 kg/net (¹)
	de 101,7 € ou plus mais inférieur à 103,9 €	12,8 + 8,8 €/ 100 kg/net (¹)
	inférieur à 101,7 €	12,8 + 37,8 €/ 100 kg/net (¹)
	–– du 1 ^{er} mai au 15 mai:	
	destinés à la transformation (²):	
	avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	de 48,1 € ou plus	12,8 (1)
	de 47,1 € ou plus mais inférieur à 48,1 €	12,8 + 1 €/100 kg net (¹) (³)
	de 46,2 € ou plus mais inférieur à 47,1 €	12,8 + 1,9 €/ 100 kg/net (¹) (³)
	de 45,2 € ou plus mais inférieur à 46,2 €	12,8 + 2,9 €/ 100 kg/net (¹) (³)
	de 44,3 € ou plus mais inférieur à 45,2 €	12,8 + 3,8 €/ 100 kg/net (¹) (³)
	de 35 € (⁴) ou plus mais inférieur à 44,3 €	12,8 + 37,8 €/ 100 kg/net (¹) (³)
	$$ de 34,3 € (4) ou plus mais inférieur à 35 € (4)	12,8 + 37,8 €/ 100 kg/net (¹) (⁵)
	de 33,6 € (4) ou plus mais inférieur à 34,3 € (4)	12,8 + 37,8 €/ 100 kg/net (¹) (6)

L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions de l'Union européenne édictées en la matière [voir article 254 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1)].

Droit autonome: 12,8.
Prix d'entrée établis à titre autonome.
Droit autonome: 12,8 + 0,7 €/100 kg/net.
Droit autonome: 12,8 + 1,4 €/100 kg/net.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
0707 00 05	(suite)	
	de 32,9 € (1) ou plus mais inférieur à 33,6 € (1)	12,8 + 37,8 €/ 100 kg/net (2) (3)
	de 32,2 € (1) ou plus mais inférieur à 32,9 € (1)	12,8 + 37,8 €/ 100 kg/net (²) (⁴)
	inférieur à 32,2 € (¹)	12,8 + 37,8 €/ 100 kg/net (²)
	autres:	
	avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	de 48,1 € ou plus	12,8 (²)
	–––– de 47,1 € ou plus mais inférieur à 48,1 €	12,8 + 1 €/100 kg/ net (²)
	–––– de 46,2 € ou plus mais inférieur à 47,1 €	12,8 + 1,9 €/ 100 kg/net (²)
	–––– de 45,2 € ou plus mais inférieur à 46,2 €	12,8 + 2,9 €/ 100 kg/net (²)
	de 44,3 € ou plus mais inférieur à 45,2 €	12,8 + 3,8 €/ 100 kg/net (²)
	inférieur à 44,3 €	12,8 + 37,8 €/ 100 kg/net (²)
	du 16 mai au 30 septembre:	
	−−− destinés à la transformation (⁵):	
	avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	de 48,1 € ou plus	16
	de 47,1 € ou plus mais inférieur à 48,1 €	16 + 1 €/100 kg/ net (⁶)
	de 46,2 € ou plus mais inférieur à 47,1 €	16 + 1,9 €/100 kg/ net (⁶)
	de 45,2 € ou plus mais inférieur à 46,2 €	16 + 2,9 €/100 kg/ net (⁶)
	de 44,3 € ou plus mais inférieur à 45,2 €	16 + 3,8 €/100 kg/ net (⁶)
	$$ de 35 € (1) ou plus mais inférieur à 44,3 €	16 + 37,8 €/ 100 kg/net (°)

Prix d'entrée établis à titre autonome.

Contingent tarifaire OMC.

Droit autonome: 12,8 + 2,1 €/100 kg/net.

Droit autonome: 12,8 + 2,8 €/100 kg/net.

L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions de l'Union européenne édictées en la matière [voir article 254 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1)].

Droit autonome: 16.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
0707 00 05	(suite)	
	de 34,3 € (1) ou plus mais inférieur à 35 € (1)	16 + 37,8 €/ 100 kg/net (²)
	de 33,6 € (1) ou plus mais inférieur à 34,3 € (1)	16 + 37,8 €/ 100 kg/net (³)
	de 32,9 € (¹) ou plus mais inférieur à 33,6 € (¹)	16 + 37,8 €/ 100 kg/net (⁴)
	de 32,2 € (1) ou plus mais inférieur à 32,9 € (1)	16 + 37,8 €/ 100 kg/net (⁵)
	$$ inférieur à 32,2 € (1)	16 + 37,8 €/ 100 kg/net
	autres:	
	avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	de 48,1 € ou plus	16
	de 47,1 € ou plus mais inférieur à 48,1 €	16 + 1 €/100 kg/ net
	de 46,2 € ou plus mais inférieur à 47,1 €	16 + 1,9 €/100 kg/ net
	de 45,2 € ou plus mais inférieur à 46,2 €	16 + 2,9 €/100 kg/ net
	de 44,3 € ou plus mais inférieur à 45,2 €	16 + 3,8 €/100 kg/ net
	inférieur à 44,3 €	16 + 37,8 €/ 100 kg/net
	du 1 ^{er} octobre au 31 octobre:	
	destinés à la transformation (⁶):	
	avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	de 68,3 € ou plus	16
	de 66,9 € ou plus mais inférieur à 68,3 €	16 + 1,4 €/100 kg/ net (⁷)
	de 65,6 € ou plus mais inférieur à 66,9 €	16 + 2,7 €/100 kg/ net (⁷)
	–––– de 64,2 € ou plus mais inférieur à 65,6 €	16 + 4,1 €/100 kg/ net (⁷)

Prix d'entrée établis à titre autonome.

Droit autonome: 16 + 0,7 €/100 kg/net.

Droit autonome: 16 + 1,4 €/100 kg/net.

Droit autonome: 16 + 2,1 €/100 kg/net.

Droit autonome: 16 + 2,8 €/100 kg/net.

Droit autonome: 16 + 2,8 €/100 kg/net.

L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions de l'Union européenne édictées en la matière [voir article 254 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1)].

Droit autonome: 16.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
0707 00 05	(suite)	
	–––– de 62,8 € ou plus mais inférieur à 64,2 €	16 + 5,5 €/100 kg/ net (¹)
	de 35 € (²) ou plus mais inférieur à 62,8 €	16 + 37,8 €/ 100 kg/net (¹)
	de 34,3 € (²) ou plus mais inférieur à 35 € (²)	16 + 37,8 €/ 100 kg/net (³)
	de 33,6 € (2) ou plus mais inférieur à 34,3 € (2)	16 + 37,8 €/ 100 kg/net (⁴)
	$$ de 32,9 € (2) ou plus mais inférieur à 33,6 € (2)	16 + 37,8 €/ 100 kg/net (⁵)
	$$ de 32,2 € (2) ou plus mais inférieur à 32,9 € (2)	16 + 37,8 €/ 100 kg/net (°)
	inférieur à 32,2 € (²)	16 + 37,8 €/ 100 kg/net
	autres:	
	avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	de 68,3 € ou plus	16
	de 66,9 € ou plus mais inférieur à 68,3 €	16 + 1,4 €/100 kg/ net
	de 65,6 € ou plus mais inférieur à 66,9 €	16 + 2,7 €/100 kg/ net
	de 64,2 € ou plus mais inférieur à 65,6 €	16 + 4,1 €/100 kg/ net
	de 62,8 € ou plus mais inférieur à 64,2 €	16 + 5,5 €/100 kg/ net
	inférieur à 62,8 €	16 + 37,8 €/ 100 kg/net
	du 1 ^{er} novembre au 10 novembre:	
	avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	de 68,3 € ou plus	12,8 (⁷)
	––– de 66,9 € ou plus mais inférieur à 68,3 €	12,8 + 1,4 €/ 100 kg/net (⁷)
	––– de 65,6 € ou plus mais inférieur à 66,9 €	12,8 + 2,7 €/ 100 kg/net (⁷)
	de 64,2 € ou plus mais inférieur à 65,6 €	12,8 + 4,1 €/ 100 kg/net (⁷)

Droit autonome: 16.
Prix d'entrée établis à titre autonome.
Droit autonome: 16 + 0,7 €/100 kg/net.
Droit autonome: 16 + 1,4 €/100 kg/net.
Droit autonome: 16 + 2,1 €/100 kg/net.
Droit autonome: 16 + 2,8 €/100 kg/net.
Contingent tarifaire OMC.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
0707 00 05	(suite) de 62,8 € ou plus mais inférieur à 64,2 €	100 kg/net (¹)
	du 11 novembre au 31 décembre:	12,8 + 37,8 €/ 100 kg/net (¹)
	avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	de 60,5 € ou plus	12,8 (1)
	de 59,3 € ou plus mais inférieur à 60,5 €	12,8 + 1,2 €/ 100 kg/net (¹)
	de 58,1 € ou plus mais inférieur à 59,3 €	12,8 + 2,4 €/ 100 kg/net (¹)
	de 56,9 € ou plus mais inférieur à 58,1 €	12,8 + 3,6 €/ 100 kg/net (¹)
	de 55,7 € ou plus mais inférieur à 56,9 €	12,8 + 4,8 €/ 100 kg/net (¹)
0700	inférieur à 55,7 €	12,8 + 37,8 €/ 100 kg/net (¹)
0709	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré:	
	- autres:	
0709 91 00	Artichauts:	
	du 1 ^{er} janvier au 31 mai:	
	avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	de 82,6 € ou plus	10,4
	de 80,9 € ou plus mais inférieur à 82,6 €	10,4 + 1,7 €/ 100 kg/net
	de 79,3 € ou plus mais inférieur à 80,9 €	10,4 + 3,3 €/ 100 kg/net
	de 77,6 € ou plus mais inférieur à 79,3 €	10,4 + 5 €/100 kg net
	de 76 € ou plus mais inférieur à 77,6 €	10,4 + 6,6 €/ 100 kg/net
	inférieur à 76 €	10,4 + 22,9 €/ 100 kg/net
	du 1 ^{er} juin au 30 juin:	
	avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	de 65,4 € ou plus	10,4
	de 64,1 € ou plus mais inférieur à 65,4 €	10,4 + 1,3 €/ 100 kg/net

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
0709 91 00	(suite)	
	de 62,8 € ou plus mais inférieur à 64,1 €	10,4 + 2,6 €/ 100 kg/net
	de 61,5 € ou plus mais inférieur à 62,8 €	10,4 + 3,9 €/ 100 kg/net
	de 60,2 € ou plus mais inférieur à 61,5 €	10,4 + 5,2 €/ 100 kg/net
	inférieur à 60,2 €	10,4 + 22,9 €/ 100 kg/net
	du 1 ^{er} juillet au 31 octobre	10,4
	du 1 ^{er} novembre au 31 décembre:	
	avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	de 94,3 € ou plus	10,4
	de 92,4 € ou plus mais inférieur à 94,3 €	10,4 + 1,9 €/ 100 kg/net
	de 90,5 € ou plus mais inférieur à 92,4 €	10,4 + 3,8 €/ 100 kg/net
	de 88,6 € ou plus mais inférieur à 90,5 €	10,4 + 5,7 €/ 100 kg/net
	de 86,8 € ou plus mais inférieur à 88,6 €	10,4 + 7,5 €/ 100 kg/net
	inférieur à 86,8 €	10,4 + 22,9 €/ 100 kg/net
0709 93	Citrouilles, courges et calebasses (Cucurbita spp.):	
0709 93 10	Courgettes:	
	du 1 ^{er} janvier au 31 janvier:	
	avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	de 48,8 € ou plus	12,8
	de 47,8 € ou plus mais inférieur à 48,8 €	12,8 + 1 €/100 kg net
	de 46,8 € ou plus mais inférieur à 47,8 €	12,8 + 2 €/100 kg net
	de 45,9 € ou plus mais inférieur à 46,8 €	12,8 + 2,9 €/ 100 kg/net
	de 44,9 € ou plus mais inférieur à 45,9 €	12,8 + 3,9 €/ 100 kg/net
	inférieur à 44,9 €	12,8 + 15,2 €/ 100 kg/net
	du 1 ^{er} février au 31 mars:	
	avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	de 41,3 € ou plus	12,8

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
0709 93 10	(suite)	
	de 40,5 € ou plus mais inférieur à 41,3 €	12,8 + 0,8 €/ 100 kg/net
	de 39,6 € ou plus mais inférieur à 40,5 €	12,8 + 1,7 €/ 100 kg/net
	de 38,8 € ou plus mais inférieur à 39,6 €	12,8 + 2,5 €/ 100 kg/net
	de 38 € ou plus mais inférieur à 38,8 €	12,8 + 3,3 €/ 100 kg/net
	inférieur à 38 €	12,8 + 15,2 €/ 100 kg/net
	–––– du 1 ^{er} avril au 31 mai:	
	avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	–––– de 69,2 € ou plus	12,8
	de 67,8 € ou plus mais inférieur à 69,2 €	12,8 + 1,4 €/ 100 kg/net
	de 66,4 € ou plus mais inférieur à 67,8 €	12,8 + 2,8 €/ 100 kg/net
	de 65 € ou plus mais inférieur à 66,4 €	12,8 + 4,2 €/ 100 kg/net
	de 63,7 € ou plus mais inférieur à 65 €	12,8 + 5,5 €/ 100 kg/net
	inférieur à 63,7 €	12,8 + 15,2 €/ 100 kg/net
	–––– du 1 ^{er} juin au 31 juillet:	
	avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	de 41,3 € ou plus	12,8
	de 40,5 € ou plus mais inférieur à 41,3 €	12,8 + 0,8 €/ 100 kg/net
	de 39,6 € ou plus mais inférieur à 40,5 €	12,8 + 1,7 €/ 100 kg/net
	de 38,8 € ou plus mais inférieur à 39,6 €	12,8 + 2,5 €/ 100 kg/net
	de 38 € ou plus mais inférieur à 38,8 €	12,8 + 3,3 €/ 100 kg/net
	inférieur à 38 €	12,8 + 15,2 €/ 100 kg/net
	du 1 ^{er} août au 31 décembre:	
	avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	de 48,8 € ou plus	12,8
	de 47,8 € ou plus mais inférieur à 48,8 €	12,8 + 1 €/100 kg/ net

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
0709 93 10	(suite) de 46,8 € ou plus mais inférieur à 47,8 €	12,8 + 2 €/100 kg/ net
	de 45,9 € ou plus mais inférieur à 46,8 €	12,8 + 2,9 €/ 100 kg/net
	de 44,9 € ou plus mais inférieur à 45,9 €	12,8 + 3,9 €/ 100 kg/net
	inférieur à 44,9 €	12,8 + 15,2 €/ 100 kg/net
0805	Agrumes, frais ou secs:	
0805 10	- Oranges:	
	Oranges douces, fraîches:	
0805 10 22	Oranges navel:	
	du 1 ^{er} janvier au 31 mars:	
	avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	de 35,4 € ou plus	16 (¹)
	de 34,7 € ou plus mais inférieur à 35,4 €	16 + 0,7 €/100 kg net (¹)
	de 34 € ou plus mais inférieur à 34,7 €	16 + 1,4 €/100 kg net (¹)
	de 33,3 € ou plus mais inférieur à 34 €	16 + 2,1 €/100 kg net (¹)
	de 32,6 € ou plus mais inférieur à 33,3 €	16 + 2,8 €/100 kg net (¹)
	inférieur à 32,6 €	16 + 7,1 €/100 kg net (¹)
	du 1 ^{er} avril au 30 avril:	
	avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	de 35,4 € ou plus	10,4 (1)
	de 34,7 € ou plus mais inférieur à 35,4 €	10,4 + 0,7 €/ 100 kg/net (¹)
	de 34 € ou plus mais inférieur à 34,7 €	10,4 + 1,4 €/ 100 kg/net (¹)
	de 33,3 € ou plus mais inférieur à 34 €	10,4 + 2,1 €/ 100 kg/net (¹)
	de 32,6 € ou plus mais inférieur à 33,3 €	10,4 + 2,8 €/ 100 kg/net (¹)
	inférieur à 32,6 €	10,4 + 7,1 €/ 100 kg/net (¹)

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
0805 10 22	(suite) du 1 ^{er} mai au 15 mai:	
	avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	de 35,4 € ou plus	4,8
	de 34,7 € ou plus mais inférieur à 35,4 €	4,8 + 0,7 €/ 100 kg/net
	de 34 € ou plus mais inférieur à 34,7 €	4,8 + 1,4 €/ 100 kg/net
	de 33,3 € ou plus mais inférieur à 34 €	4,8 + 2,1 €/ 100 kg/net
	de 32,6 € ou plus mais inférieur à 33,3 €	4,8 + 2,8 €/ 100 kg/net
	inférieur à 32,6 €	4,8 + 7,1 €/ 100 kg/net
	du 16 mai au 31 mai:	
	avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	de 35,4 € ou plus	3,2
	de 34,7 € ou plus mais inférieur à 35,4 €	3,2 + 0,7 €/ 100 kg/net
	de 34 € ou plus mais inférieur à 34,7 €	3,2 + 1,4 €/ 100 kg/net
	de 33,3 € ou plus mais inférieur à 34 €	3,2 + 2,1 €/ 100 kg/net
	de 32,6 € ou plus mais inférieur à 33,3 €	3,2 + 2,8 €/ 100 kg/net
	inférieur à 32,6 €	3,2 + 7,1 €/ 100 kg/net
	du 1 ^{er} juin au 15 octobre	3,2
	du 16 octobre au 30 novembre	16
	du 1 ^{er} décembre au 31 décembre:	
	avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	de 35,4 € ou plus	16
	de 34,7 € ou plus mais inférieur à 35,4 €	16 + 0,7 €/100 kg/ net
	de 34 € ou plus mais inférieur à 34,7 €	16 + 1,4 €/100 kg/ net
	de 33,3 € ou plus mais inférieur à 34 €	16 + 2,1 €/100 kg/ net

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
0805 10 22	(suite)	
	de 32,6 € ou plus mais inférieur à 33,3 €	16 + 2,8 €/100 kg/
	inférieur à 32,6 €	, 0,
0805 10 24	Oranges blanches:	net
	du 1 ^{er} janvier au 31 mars:	
	avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	de 35,4 € ou plus	16 (¹)
	de 34,7 € ou plus mais inférieur à 35,4 €	16 + 0,7 €/100 kg/
	do 24 6 ou plus mais infériour à 24 7 6	net (¹)
	de 34 € ou plus mais inférieur à 34,7 €	net (¹)
	de 33,3 € ou plus mais inférieur à 34 €	16 + 2,1 €/100 kg/ net (¹)
	de 32,6 € ou plus mais inférieur à 33,3 €	. ,
	inférieur à 32,6 €	16 + 7,1 €/100 kg/ net (¹)
	du 1 ^{er} avril au 30 avril:	
	avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	de 35,4 € ou plus	10,4 (1)
	de 34,7 € ou plus mais inférieur à 35,4 €	10,4 + 0,7 €/ 100 kg/net (¹)
	de 34 € ou plus mais inférieur à 34,7 €	10,4 + 1,4 €/ 100 kg/net (¹)
	de 33,3 € ou plus mais inférieur à 34 €	10,4 + 2,1 €/
		100 kg/net (¹)
	de 32,6 € ou plus mais inférieur à 33,3 €	10,4 + 2,8 €/ 100 kg/net (¹)
	inférieur à 32,6 €	10,4 + 7,1 €/ 100 kg/net (¹)
	du 1 ^{er} mai au 15 mai:	
	avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	de 35,4 € ou plus	4,8
	de 34,7 € ou plus mais inférieur à 35,4 €	4,8 + 0,7 €/ 100 kg/net
	de 34 € ou plus mais inférieur à 34,7 €	4,8 + 1,4 €/ 100 kg/net
	de 33,3 € ou plus mais inférieur à 34 €	4,8 + 2,1 €/ 100 kg/net
	de 32,6 € ou plus mais inférieur à 33,3 €	4,8 + 2,8 €/ 100 kg/net

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
0805 10 24	(suite) inférieur à 32,6 € du 16 mai au 31 mai: avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	4,8 + 7,1 €/ 100 kg/net
	de 35,4 € ou plus	3,2
	de 34,7 € ou plus mais inférieur à 35,4 €	
	–––– de 34 € ou plus mais inférieur à 34,7 €	3,2 + 1,4 €/ 100 kg/net
	de 33,3 € ou plus mais inférieur à 34 €	3,2 + 2,1 €/ 100 kg/net
	de 32,6 € ou plus mais inférieur à 33,3 €	3,2 + 2,8 €/ 100 kg/net
	inférieur à 32,6 €	3,2 + 7,1 €/ 100 kg/net
	du 1 ^{er} juin au 15 octobre	- /
	du 16 octobre au 30 novembre	16
	––– du 1 ^{er} décembre au 31 décembre:	
	avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	de 35,4 € ou plus	16
	de 34,7 € ou plus mais inférieur à 35,4 €	net
	de 34 € ou plus mais inférieur à 34,7 €	net
	de 33,3 € ou plus mais inférieur à 34 €	16 + 2,1 €/100 kg/ net
	de 32,6 € ou plus mais inférieur à 33,3 €	16 + 2,8 €/100 kg/ net
	inférieur à 32,6 €	16 + 7,1 €/100 kg/ net
0805 10 28	autres:	
	du 1 ^{er} janvier au 31 mars:	
	avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	de 35,4 € ou plus	16 (1)
	de 34,7 € ou plus mais inférieur à 35,4 €	16 + 0,7 €/100 kg/ net (¹)
	de 34 € ou plus mais inférieur à 34,7 €	16 + 1,4 €/100 kg/ net (¹)
	de 33,3 € ou plus mais inférieur à 34 €	16 + 2,1 €/100 kg/ net (¹)

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
0805 10 28	(suite) de 32,6 € ou plus mais inférieur à 33,3 €	
	inférieur à 32,6 €	net (¹) 16 + 7,1 €/100 kg/ net (¹)
	du 1 ^{er} avril au 30 avril:	
	avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	de 35,4 € ou plus	10,4 (1)
	de 34,7 € ou plus mais inférieur à 35,4 €	10,4 + 0,7 €/ 100 kg/net (¹)
	de 34 € ou plus mais inférieur à 34,7 €	10,4 + 1,4 €/ 100 kg/net (¹)
	de 33,3 € ou plus mais inférieur à 34 €	10,4 + 2,1 €/ 100 kg/net (¹)
	de 32,6 € ou plus mais inférieur à 33,3 €	10,4 + 2,8 €/ 100 kg/net (¹)
	inférieur à 32,6 €	10,4 + 7,1 €/ 100 kg/net (¹)
	avec un prix d'entrée par 100 kg poids net: de 35,4 € ou plus	4.0
	de 34,7 € ou plus mais inférieur à 35,4 €	4,8 4,8 + 0,7 €/ 100 kg/net
	de 34 € ou plus mais inférieur à 34,7 €	4,8 + 1,4 €/ 100 kg/net
	de 33,3 € ou plus mais inférieur à 34 €	4,8 + 2,1 €/ 100 kg/net
	de 32,6 € ou plus mais inférieur à 33,3 €	100 kg/net
	inférieur à 32,6 €	4,8 + 7,1 €/ 100 kg/net
	du 16 mai au 31 mai:	
	avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	de 35,4 € ou plus	3,2
	de 34,7 € ou plus mais inférieur à 35,4 €	100 kg/net
	de 34 € ou plus mais inférieur à 34,7 €	3,2 + 1,4 €/ 100 kg/net
	de 33,3 € ou plus mais inférieur à 34 €	3,2 + 2,1 €/ 100 kg/net

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
0805 10 28	(suite) de 32,6 € ou plus mais inférieur à 33,3 €	3,2 + 2,8 €/ 100 kg/net
	inférieur à 32,6 €	
	du 1 ^{er} juin au 15 octobre	3,2
	du 16 octobre au 30 novembre	16
	du 1 ^{er} décembre au 31 décembre:	
	avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	de 35,4 € ou plus	16
	–––– de 34,7 € ou plus mais inférieur à 35,4 €	16 + 0,7 €/100 kg/ net
	–––– de 34 € ou plus mais inférieur à 34,7 €	16 + 1,4 €/100 kg/ net
	de 33,3 € ou plus mais inférieur à 34 €	16 + 2,1 €/100 kg/ net
	de 32,6 € ou plus mais inférieur à 33,3 €	16 + 2,8 €/100 kg/ net
	inférieur à 32,6 €	16 + 7,1 €/100 kg/ net
	 Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes: 	
0805 21	Mandarines (y compris les tangerines et satsumas):	
0805 21 10	Satsumas:	
	–––– du 1 ^{er} janvier à la fin février:	
	avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	de 28,6 € ou plus	16
	de 28 € ou plus mais inférieur à 28,6 €	16 + 0,6 €/100 kg/ net
	de 27,5 € ou plus mais inférieur à 28 €	16 + 1,1 €/100 kg/ net
	de 26,9 € ou plus mais inférieur à 27,5 €	16 + 1,7 €/100 kg/ net
	de 26,3 € ou plus mais inférieur à 26,9 €	16 + 2,3 €/100 kg/ net
	inférieur à 26,3 €	16 + 10,6 €/ 100 kg/net

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
0805 21 10	(suite) du 1 ^{er} mars au 31 octobre du 1 ^{er} novembre au 31 décembre:	16
	du 1 novembre au 31 decembre:	
	avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	de 28,6 € ou plus	16
	–––– de 28 € ou plus mais inférieur à 28,6 €	16 + 0,6 €/100 kg/ net
	de 27,5 € ou plus mais inférieur à 28 €	16 + 1,1 €/100 kg/ net
	de 26,9 € ou plus mais inférieur à 27,5 €	16 + 1,7 €/100 kg/ net
	de 26,3 € ou plus mais inférieur à 26,9 €	16 + 2,3 €/100 kg/ net
	inférieur à 26,3 €	16 + 10,6 €/ 100 kg/net
0805 21 90	autres:	
	–––– du 1 ^{er} janvier à la fin février:	
	avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	de 28,6 € ou plus	16
	de 28 € ou plus mais inférieur à 28,6 €	16 + 0,6 €/100 kg/ net
	de 27,5 € ou plus mais inférieur à 28 €	16 + 1,1 €/100 kg/ net
	de 26,9 € ou plus mais inférieur à 27,5 €	16 + 1,7 €/100 kg/ net
	de 26,3 € ou plus mais inférieur à 26,9 €	16 + 2,3 €/100 kg/ net
	inférieur à 26,3 €	16 + 10,6 €/ 100 kg/net
	du 1 ^{er} mars au 31 octobre	16
	du 1 ^{er} novembre au 31 décembre:	
	avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	de 28,6 € ou plus	16

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
0805 21 90	(suite)	
	de 28 € ou plus mais inférieur à 28,6 €	16 + 0,6 €/100 kg/ net
	de 27,5 € ou plus mais inférieur à 28 €	16 + 1,1 €/100 kg/ net
	de 26,9 € ou plus mais inférieur à 27,5 €	16 + 1,7 €/100 kg/ net
	de 26,3 € ou plus mais inférieur à 26,9 €	16 + 2,3 €/100 kg/ net
	inférieur à 26,3 €	16 + 10,6 €/ 100 kg/net
0805 22 00	Clémentines:	
	Monreales:	
	du 1 ^{er} janvier à la fin février:	
	avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	de 28,6 € ou plus	16
	de 28 € ou plus mais inférieur à 28,6 €	16 + 0,6 €/100 kg/ net
	de 27,5 € ou plus mais inférieur à 28 €	16 + 1,1 €/100 kg/ net
	de 26,9 € ou plus mais inférieur à 27,5 €	16 + 1,7 €/100 kg/ net
	de 26,3 € ou plus mais inférieur à 26,9 €	16 + 2,3 €/100 kg/ net
	inférieur à 26,3 €	16 + 10,6 €/ 100 kg/net
	du 1 ^{er} mars au 31 octobre	16
	du 1 ^{er} novembre au 31 décembre:	
	avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	de 28,6 € ou plus	16
	de 28 € ou plus mais inférieur à 28,6 €	16 + 0,6 €/100 kg/ net
	de 27,5 € ou plus mais inférieur à 28 €	16 + 1,1 €/100 kg/ net
	de 26,9 € ou plus mais inférieur à 27,5 €	16 + 1,7 €/100 kg/ net
	de 26,3 € ou plus mais inférieur à 26,9 €	16 + 2,3 €/100 kg/ net

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
0805 22 00	(suite) inférieur à 26,3 €	16 + 10,6 €/ 100 kg/net
	autres:	
	–––– du 1 ^{er} janvier à la fin février:	
	avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	de 64,9 € ou plus	16
	de 63,6 € ou plus mais inférieur à 64,9 €	16 + 1,3 €/100 kg/ net
	de 62,3 € ou plus mais inférieur à 63,6 €	16 + 2,6 €/100 kg/ net
	de 61 € ou plus mais inférieur à 62,3 €	16 + 3,9 €/100 kg/ net
	–––– de 59,7 € ou plus mais inférieur à 61 €	16 + 5,2 €/100 kg/ net
	inférieur à 59,7 €	16 + 10,6 €/ 100 kg/net
	du 1 ^{er} mars au 31 octobre	16
	du 1 ^{er} novembre au 31 décembre:	
	avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	de 64,9 € ou plus	16
	de 63,6 € ou plus mais inférieur à 64,9 €	16 + 1,3 €/100 kg/ net
	de 62,3 € ou plus mais inférieur à 63,6 €	16 + 2,6 €/100 kg/ net
	de 61 € ou plus mais inférieur à 62,3 €	16 + 3,9 €/100 kg/ net
	de 59,7 € ou plus mais inférieur à 61 €	16 + 5,2 €/100 kg/ net
	inférieur à 59,7 €	16 + 10,6 €/ 100 kg/net
0805 29 00	autres:	
	Wilkings:	
	du 1 ^{er} janvier à la fin février:	
	avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	de 28,6 € ou plus	16

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
0805 29 00	(suite) de 28 € ou plus mais inférieur à 28,6 €	16 + 0,6 €/100 kg/ net
	de 27,5 € ou plus mais inférieur à 28 €	16 + 1,1 €/100 kg/ net
	de 26,9 € ou plus mais inférieur à 27,5 €	16 + 1,7 €/100 kg/ net
	de 26,3 € ou plus mais inférieur à 26,9 €	16 + 2,3 €/100 kg/ net
	inférieur à 26,3 €	16 + 10,6 €/ 100 kg/net
	du 1 ^{er} mars au 31 octobre	16
	du 1 ^{er} novembre au 31 décembre:	
	avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	de 28,6 € ou plus	16
	de 28 € ou plus mais inférieur à 28,6 €	16 + 0,6 €/100 kg/ net
	de 27,5 € ou plus mais inférieur à 28 €	16 + 1,1 €/100 kg/ net
	–––– de 26,9 € ou plus mais inférieur à 27,5 €	16 + 1,7 €/100 kg/ net
	de 26,3 € ou plus mais inférieur à 26,9 €	16 + 2,3 €/100 kg/ net
	inférieur à 26,3 €	16 + 10,6 €/ 100 kg/net
	autres:	
	du 1 ^{er} janvier à la fin février:	
	avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	de 28,6 € ou plus	16 (¹)
	de 28 € ou plus mais inférieur à 28,6 €	16 + 0,6 €/100 kg/ net (¹)
	de 27,5 € ou plus mais inférieur à 28 €	16 + 1,1 €/100 kg/ net (¹)
	de 26,9 € ou plus mais inférieur à 27,5 €	16 + 1,7 €/100 kg/ net (¹)
	de 26,3 € ou plus mais inférieur à 26,9 €	16 + 2,3 €/100 kg/ net (¹)
	inférieur à 26,3	16 + 10,6 €/ 100 kg/net (¹)
	du 1 ^{er} mars au 31 octobre	16 (1)

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
0805 29 00	(suite) du 1 ^{er} novembre au 31 décembre:	
	avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	de 28,6 € ou plus	16
	de 28 € ou plus mais inférieur à 28,6 €	16 + 0,6 €/100 kg/ net
	de 27,5 € ou plus mais inférieur à 28 €	16 + 1,1 €/100 kg/ net
	de 26,9 € ou plus mais inférieur à 27,5 €	16 + 1,7 €/100 kg/ net
	de 26,3 € ou plus mais inférieur à 26,9 €	16 + 2,3 €/100 kg/ net
	inférieur à 26,3	16 + 10,6 €/ 100 kg/net
0805 50	- Citrons (Citrus limon, Citrus limonum) et limes (Citrus aurantifolia, Citrus latifolia):	
0805 50 10	Citrons (Citrus limon, Citrus limonum):	
	du 1 ^{er} janvier au 30 avril:	
	avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	de 46,2 € ou plus	6,4 (1)
	de 45,3 € ou plus mais inférieur à 46,2 €	6,4 + 0,9 €/ 100 kg/net (¹)
	de 44,4 € ou plus mais inférieur à 45,3 €	6,4 + 1,8 €/ 100 kg/net (¹)
	–––– de 43,4 € ou plus mais inférieur à 44,4 €	6,4 + 2,8 €/ 100 kg/net (¹)
	de 42,5 € ou plus mais inférieur à 43,4 €	6,4 + 3,7 €/ 100 kg/net (¹)
	inférieur à 42,5 €	6,4 + 25,6 €/ 100 kg/net (¹)

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%
1	2	3
0805 50 10	(suite)	
	du 1 ^{er} mai au 31 mai:	
	avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	de 46,2 € ou plus	6,4 (¹)
	de 45,3 € ou plus mais inférieur à 46,2 €	6,4 + 0,9 €/ 100 kg/net (¹)
	de 44,4 € ou plus mais inférieur à 45,3 €	6,4 + 1,8 €/ 100 kg/net (¹)
	de 43,4 € ou plus mais inférieur à 44,4 €	6,4 + 2,8 €/ 100 kg/net (¹)
	de 42,5 € ou plus mais inférieur à 43,4 €	6,4 + 3,7 €/ 100 kg/net (¹)
	de 41,6 € ou plus mais inférieur à 42,5 €	6,4 + 4,6 €/ 100 kg/net (¹)
	de 40,7 € ou plus mais inférieur à 41,6 €	6,4 + 5,5 €/ 100 kg/net (¹)
	de 39,7 € ou plus mais inférieur à 40,7 €	6,4 + 6,5 €/ 100 kg/net (¹)
	de 38,8 € ou plus mais inférieur à 39,7 €	6,4 + 7,4 €/ 100 kg/net (¹)
	inférieur à 38,8 €	6,4 + 25,6 €/ 100 kg/net (¹)
	du 1 ^{er} juin au 31 juillet:	
	avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	de 55,8 € ou plus	6,4 (¹)
	de 54,7 € ou plus mais inférieur à 55,8 €	6,4 + 1,1 €/ 100 kg/net (¹)
	de 53,6 € ou plus mais inférieur à 54,7 €	6,4 + 2,2 €/ 100 kg/net (¹)
	de 52,5 € ou plus mais inférieur à 53,6 €	6,4 + 3,3 €/ 100 kg/net (¹)
	de 51,3 € ou plus mais inférieur à 52,5 €	6,4 + 4,5 €/ 100 kg/net (¹)
	de 50,2 € ou plus mais inférieur à 51,3 €	6,4 + 5,6 €/ 100 kg/net (1)
	de 49,1 € ou plus mais inférieur à 50,2 €	6,4 + 6,7 €/ 100 kg/net (¹)
	de 48 € ou plus mais inférieur à 49,1 €	6,4 + 7,8 €/ 100 kg/net (¹)
	de 46,9 € ou plus mais inférieur à 48 €	6,4 + 8,9 €/ 100 kg/net (¹)

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
0805 50 10	(suite) inférieur à 46,9 €	6,4 + 25,6 €/ 100 kg/net (¹)
	avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	de 55,8 € ou plus	6,4
	de 54,7 € ou plus mais inférieur à 55,8 €	6,4 + 1,1 €/ 100 kg/net
	de 53,6 € ou plus mais inférieur à 54,7 €	6,4 + 2,2 €/ 100 kg/net
	de 52,5 € ou plus mais inférieur à 53,6 €	6,4 + 3,3 €/ 100 kg/net
	de 51,3 € ou plus mais inférieur à 52,5 €	6,4 + 4,5 €/ 100 kg/net
	de 50,2 € ou plus mais inférieur à 51,3 €	6,4 + 5,6 €/ 100 kg/net
	de 49,1 € ou plus mais inférieur à 50,2 €	6,4 + 6,7 €/ 100 kg/net
	de 48 € ou plus mais inférieur à 49,1 €	6,4 + 7,8 €/ 100 kg/net
	inférieur à 48 €	6,4 + 25,6 €/ 100 kg/net
	du 16 août au 31 octobre:	
	avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	de 55,8 € ou plus	6,4
	de 54,7 € ou plus mais inférieur à 55,8 €	6,4 + 1,1 €/ 100 kg/net
	de 53,6 € ou plus mais inférieur à 54,7 €	6,4 + 2,2 €/ 100 kg/net
	de 52,5 € ou plus mais inférieur à 53,6 €	6,4 + 3,3 €/ 100 kg/net
	de 51,3 € ou plus mais inférieur à 52,5 €	6,4 + 4,5 €/ 100 kg/net
	inférieur à 51,3 €	6,4 + 25,6 €/ 100 kg/net
	du 1 ^{er} novembre au 31 décembre:	
	avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	de 46,2 € ou plus	6,4

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
0805 50 10	(suite) de 45,3 € ou plus mais inférieur à 46,2 €	6,4 + 0,9 €/ 100 kg/net
	de 44,4 € ou plus mais inférieur à 45,3 €	6,4 + 1,8 €/ 100 kg/net
	de 43,4 € ou plus mais inférieur à 44,4 €	6,4 + 2,8 €/ 100 kg/net
	de 42,5 € ou plus mais inférieur à 43,4 €	6,4 + 3,7 €/ 100 kg/net
	inférieur à 42,5 €	6,4 + 25,6 €/ 100 kg/net
0806	Raisins, frais ou secs:	
0806 10	– frais:	
0806 10 10	de table:	
	du 1 ^{er} janvier au 14 juillet:	
	de la variété Empereur (Vitis vinifera c.v.), du 1 ^{er} janvier au 31 janvier (¹)	8
	autres	11,5
	du 15 juillet au 20 juillet	14,1
	du 21 juillet au 31 octobre:	
	avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	de 54,6 € ou plus	14,1 (²)
	de 53,5 € ou plus mais inférieur à 54,6 €	17,6 + 1,1 €/ 100 kg/net (²)
	de 52,4 € ou plus mais inférieur à 53,5 €	17,6 + 2,2 €/ 100 kg/net (²)
	de 51,3 € ou plus mais inférieur à 52,4 €	17,6 + 3,3 €/ 100 kg/net (²)
	de 50,2 € ou plus mais inférieur à 51,3 €	17,6 + 4,4 €/ 100 kg/net (²)
	inférieur à 50,2 €	17,6 + 9,6 €/ 100 kg/net (²)

L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions fixées au titre II, lettre F, des dispositions préliminaires. Contingent tarifaire OMC.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
0806 10 10	(suite)	
	du 1 ^{er} novembre au 20 novembre:	
	avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	de 47,6 € ou plus	11,5
	de 46,6 € ou plus mais inférieur à 47,6 €	14,4 + 1 €/100 kg/ net
	de 45,7 € ou plus mais inférieur à 46,6 €	14,4 + 1,9 €/ 100 kg/net
	de 44,7 € ou plus mais inférieur à 45,7 €	14,4 + 2,9 €/ 100 kg/net
	de 43,8 € ou plus mais inférieur à 44,7 €	14,4 + 3,8 €/ 100 kg/net
	inférieur à 43,8 €	14,4 + 9,6 €/ 100 kg/net
	du 21 novembre au 31 décembre:	
	de la variété Empereur (Vitis vinifera c.v.), du 1 ^{er} décembre au 31 décembre (¹)	8
	autres	11,5
0808	Pommes, poires et coings, frais:	
0808 10	- Pommes:	
0808 10 80	autres:	
	du 1 ^{er} janvier au 14 février:	
	avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	de 56,8 € ou plus	4
	de 55,7 € ou plus mais inférieur à 56,8 €	6,4 + 1,1 €/ 100 kg/net
	de 54,5 € ou plus mais inférieur à 55,7 €	6,4 + 2,3 €/ 100 kg/net
	de 53,4 € ou plus mais inférieur à 54,5 €	6,4 + 3,4 €/ 100 kg/net
	de 52,3 € ou plus mais inférieur à 53,4 €	6,4 + 4,5 €/ 100 kg/net
	inférieur à 52,3 €	6,4 + 23,8 €/ 100 kg/net
	du 15 février au 31 mars:	

⁽¹) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions fixées au titre II, lettre F, des dispositions préliminaires.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
0808 10 80	(suite)	
	avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	de 56,8 € ou plus	4
	de 55,7 € ou plus mais inférieur à 56,8 €	6,4 + 1,1 €/ 100 kg/net
	de 54,5 € ou plus mais inférieur à 55,7 €	6,4 + 2,3 €/ 100 kg/net
	de 53,4 € ou plus mais inférieur à 54,5 €	6,4 + 3,4 €/ 100 kg/net
	de 52,3 € ou plus mais inférieur à 53,4 €	6,4 + 4,5 €/ 100 kg/net
	de 51,1 € ou plus mais inférieur à 52,3 €	6,4 + 5,7 €/ 100 kg/net
	de 50 € ou plus mais inférieur à 51,1 €	6,4 + 6,8 €/ 100 kg/net
	inférieur à 50 €	6,4 + 23,8 €/ 100 kg/net
	du 1 ^{er} avril au 30 juin:	
	avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	de 56,8 € ou plus	exemption
	de 55,7 € ou plus mais inférieur à 56,8 €	4,8 + 1,1 €/ 100 kg/net (¹) (²
	de 54,5 € ou plus mais inférieur à 55,7 €	4,8 + 2,3 €/ 100 kg/net (¹) (³
	de 53,4 € ou plus mais inférieur à 54,5 €	100 kg/net (1) (4
	de 52,3 € ou plus mais inférieur à 53,4 €	4,8 + 4,5 €/ 100 kg/net (¹) (5
	de 51,1 € ou plus mais inférieur à 52,3 €	4,8 + 5,7 €/ 100 kg/net (¹) (6
	de 50 € ou plus mais inférieur à 51,1 €	$4.8 + 6.8 €/$ $100 \text{ kg/net (}^{1}\text{) (}^{7}$
	de 48,8 € ou plus mais inférieur à 50 €	net (1') (8)
	inférieur à 48,8 €	4,8 + 23,8 €/ 100 kg/net (¹) (9
	du 1 ^{er} juillet au 15 juillet:	
	avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	de 45,7 € ou plus	exemption

Contingent tarifaire OMC.
Droit autonome: $3 + 1,1 \in /100 \text{ kg/net}$.
Droit autonome: $3 + 2,3 \in /100 \text{ kg/net}$.
Droit autonome: $3 + 3,4 \in /100 \text{ kg/net}$.
Droit autonome: $3 + 4,5 \in /100 \text{ kg/net}$.
Droit autonome: $3 + 5,7 \in /100 \text{ kg/net}$.
Droit autonome: $3 + 6,8 \in /100 \text{ kg/net}$.
Droit autonome: $3 + 8 \in /100 \text{ kg/net}$.
Droit autonome: $3 + 23,8 \in /100 \text{ kg/net}$.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
0808 10 80	(suite)	
	de 44,8 € ou plus mais inférieur à 45,7 €	4,8 + 0,9 €/ 100 kg/net (¹)
	de 43,9 € ou plus mais inférieur à 44,8 €	4,8 + 1,8 €/ 100 kg/net (¹)
	de 43 € ou plus mais inférieur à 43,9 €	4,8 + 2,7 €/ 100 kg/net (¹)
	de 42 € ou plus mais inférieur à 43 €	4,8 + 3,7 €/ 100 kg/net (¹)
	de 41,1 € ou plus mais inférieur à 42 €	4,8 + 4,6 €/ 100 kg/net (¹)
	de 40,2 € ou plus mais inférieur à 41,1 €	4,8 + 5,5 €/ 100 kg/net (¹)
	de 39,3 € ou plus mais inférieur à 40,2 €	4,8 + 6,4 €/ 100 kg/net (¹)
	inférieur à 39,3 €	4,8 + 23,8 €/ 100 kg/net (¹)
	du 16 juillet au 31 juillet:	
	avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	de 45,7 € ou plus	exemption
	de 44,8 € ou plus mais inférieur à 45,7 €	4,8 + 0,9 €/ 100 kg/net (¹)
	de 43,9 € ou plus mais inférieur à 44,8 €	4,8 + 1,8 €/ 100 kg/net (¹)
	de 43 € ou plus mais inférieur à 43,9 €	4,8 + 2,7 €/ 100 kg/net (¹)
	de 42 € ou plus mais inférieur à 43 €	4,8 + 3,7 €/ 100 kg/net (¹)
	inférieur à 42 €	4,8 + 23,8 €/ 100 kg/net (¹)
	du 1 ^{er} août au 31 décembre:	
	avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	de 45,7 € ou plus	9
	de 44,8 € ou plus mais inférieur à 45,7 €	11,2 + 0,9 €/ 100 kg/net
	de 43,9 € ou plus mais inférieur à 44,8 €	11,2 + 1,8 €/ 100 kg/net
	de 43 € ou plus mais inférieur à 43,9 €	11,2 + 2,7 €/ 100 kg/net

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
0808 10 80	(suite) de 42 € ou plus mais inférieur à 43 €	11,2 + 3,7 €/ 100 kg/net
	inférieur à 42 €	11,2 + 23,8 €/ 100 kg/net
0808 30	- Poires:	
0808 30 90	autres:	
	––– du 1 ^{er} janvier au 31 janvier:	
	avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	de 51 € ou plus	8
	de 50 € ou plus mais inférieur à 51 €	8 + 1 €/100 kg/net
	de 49 € ou plus mais inférieur à 50 €	8 + 2 €/100 kg/net
	de 47,9 € ou plus mais inférieur à 49 €	8 + 3,1 €/100 kg/ net
	de 46,9 € ou plus mais inférieur à 47,9 €	8 + 4,1 €/100 kg/ net
	inférieur à 46,9 €	8 + 23,8 €/100 kg/ net
	du 1 ^{er} février au 31 mars:	
	avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	de 51 € ou plus	5
	de 50 € ou plus mais inférieur à 51 €	8 + 1 €/100 kg/net
	de 49 € ou plus mais inférieur à 50 €	8 + 2 €/100 kg/ner
	–––– de 47,9 € ou plus mais inférieur à 49 €	8 + 3,1 €/100 kg/ net
	de 46,9 € ou plus mais inférieur à 47,9 €	8 + 4,1 €/100 kg/ net
	inférieur à 46,9 €	8 + 23,8 €/100 kg/ net

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
0808 30 90	(suite)	
	du 1 ^{er} avril au 30 avril:	
	avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	de 51 € ou plus	exemption
	de 50 € ou plus mais inférieur à 51 €	4 + 1 €/100 kg/ net (¹)
	de 49 € ou plus mais inférieur à 50 €	4 + 2 €/100 kg/ net (²)
	de 47,9 € ou plus mais inférieur à 49 €	4 + 3,1 €/100 kg net (³)
	de 46,9 € ou plus mais inférieur à 47,9 €	4 + 4,1 €/100 kg net (⁴)
	de 45,9 € ou plus mais inférieur à 46,9 €	4 + 5,1 €/100 kg net (⁵)
	de 44,9 € ou plus mais inférieur à 45,9 €	4 + 6,1 €/100 kg net (⁶)
	de 43,9 € ou plus mais inférieur à 44,9 €	4 + 7,1 €/100 kg net (⁷)
	inférieur à 43,9 €	4 + 23,8 €/100 kg net (⁸)
	du 1 ^{er} mai au 30 juin	2,5 MIN 1 €/ 100 kg/net
	du 1 ^{er} juillet au 15 juillet:	
	avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	de 46,5 € ou plus	exemption
	de 45,6 € ou plus mais inférieur à 46,5 €	4 + 0,9 €/100 kg net
	de 44,6 € ou plus mais inférieur à 45,6 €	4 + 1,9 €/100 kg net
	de 43,7 € ou plus mais inférieur à 44,6 €	4 + 2,8 €/100 kg net
	de 42,8 € ou plus mais inférieur à 43,7 €	4 + 3,7 €/100 kg

Droit autonome: 2,5 + 1 €/100 kg/net. Droit autonome: 2,5 + 2 €/100 kg/net. Droit autonome: 2,5 + 3,1 €/100 kg/net. Droit autonome: 2,5 + 4,1 €/100 kg/net. Droit autonome: 2,5 + 5,1 €/100 kg/net. Droit autonome: 2,5 + 6,1 €/100 kg/net. Droit autonome: 2,5 + 7,1 €/100 kg/net. Droit autonome: 2,5 + 23,8 €/100 kg/net.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
0808 30 90	(suite)	
	de 41,9 € ou plus mais inférieur à 42,8 €	4 + 4,6 €/100 kg/ net
	de 40,9 € ou plus mais inférieur à 41,9 €	4 + 5,6 €/100 kg/ net
	de 40 € ou plus mais inférieur à 40,9 €	4 + 6,5 €/100 kg/ net
	inférieur à 40 €	4 + 23,8 €/100 kg/ net
	du 16 juillet au 31 juillet:	
	avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	de 46,5 € ou plus	5
	de 45,6 € ou plus mais inférieur à 46,5 €	8 + 0,9 €/100 kg/ net
	de 44,6 € ou plus mais inférieur à 45,6 €	8 + 1,9 €/100 kg/ net
	de 43,7 € ou plus mais inférieur à 44,6 €	8 + 2,8 €/100 kg/ net
	de 42,8 € ou plus mais inférieur à 43,7 €	8 + 3,7 €/100 kg/ net
	inférieur à 42,8 €	8 + 23,8 €/100 kg/ net
	du 1 ^{er} août au 31 octobre:	
	avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	de 38,8 € ou plus	10,4 (1)
	de 38 € ou plus mais inférieur à 38,8 €	10,4 + 0,8 €/ 100 kg/net (¹)
	de 37,2 € ou plus mais inférieur à 38 €	10,4 + 1,6 €/ 100 kg/net (¹)
	de 36,5 € ou plus mais inférieur à 37,2 €	10,4 + 2,3 €/ 100 kg/net (¹)
	de 35,7 € ou plus mais inférieur à 36,5 €	10,4 + 3,1 €/ 100 kg/net (¹)
	inférieur à 35,7 €	10,4 + 23,8 €/ 100 kg/net (¹)
	du 1 ^{er} novembre au 31 décembre:	

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
0808 30 90	(suite) avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	de 51 € ou plus	10,4 (¹)
	de 50 € ou plus mais inférieur à 51 €	10,4 + 1 €/100 kg/ net (¹)
	–––– de 49 € ou plus mais inférieur à 50 €	10,4 + 2 €/100 kg/ net (¹)
	–––– de 47,9 € ou plus mais inférieur à 49 €	10,4 + 3,1 €/ 100 kg/net (¹)
	–––– de 46,9 € ou plus mais inférieur à 47,9 €	10,4 + 4,1 €/ 100 kg/net (¹)
	inférieur à 46,9 €	10,4 + 23,8 €/ 100 kg/net (¹)
0809	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais:	
0809 10 00	- Abricots:	
	–– du 1 ^{er} janvier au 31 mai	20 (1)
	du 1 ^{er} juin au 20 juin:	
	avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	de 107,1 € ou plus	20 (1)
	de 105 € ou plus mais inférieur à 107,1 €	20 + 2,1 €/100 kg/ net (¹)
	––– de 102,8 € ou plus mais inférieur à 105 €	20 + 4,3 €/100 kg/ net (¹)
	––– de 100,7 € ou plus mais inférieur à 102,8 €	20 + 6,4 €/100 kg/ net (¹)
	––– de 98,5 € ou plus mais inférieur à 100,7 €	20 + 8,6 €/100 kg/ net (¹)
	inférieur à 98,5 €	20 + 22,7 €/ 100 kg/net (¹)
	du 21 juin au 30 juin:	
	avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	de 87,3 € ou plus	20 (¹)
	––– de 85,6 € ou plus mais inférieur à 87,3 €	20 + 1,7 €/100 kg/ net (¹)
	–––– de 83,8 € ou plus mais inférieur à 85,6 €	20 + 3,5 €/100 kg/ net (¹)

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
0809 10 00	(suite)	
	de 82,1 € ou plus mais inférieur à 83,8 €	20 + 5,2 €/100 kg/ net (¹)
	de 80,3 € ou plus mais inférieur à 82,1 €	20 + 7 €/100 kg/ net (¹)
	inférieur à 80,3 €	20 + 22,7 €/ 100 kg/net (¹)
	–– du 1 ^{er} juillet au 31 juillet:	
	avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	––– de 77,1 € ou plus	20 (1)
	––– de 75,6 € ou plus mais inférieur à 77,1 €	20 + 1,5 €/100 kg/ net (¹)
	de 74 € ou plus mais inférieur à 75,6 €	20 + 3,1 €/100 kg/ net (¹)
	de 72,5 € ou plus mais inférieur à 74 €	20 + 4,6 €/100 kg/ net (¹)
	de 70,9 € ou plus mais inférieur à 72,5 €	20 + 6,2 €/100 kg/ net (¹)
	––– inférieur à 70,9 €	20 + 22,7 €/ 100 kg/net (¹)
	du 1 ^{er} août au 31 décembre	20 (1)
	- Cerises:	
0809 21 00	Cerises acides (Prunus cerasus):	
	du 1 ^{er} janvier au 30 avril	12
	du 1 ^{er} mai au 20 mai	12 MIN 2,4 €/ 100 kg/net
	du 21 mai au 31 mai:	
	avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	de 149,4 € ou plus	12
	de 146,4 € ou plus mais inférieur à 149,4 €	12 + 3 €/100 kg/ net (²)
	de 143,4 € ou plus mais inférieur à 146,4 €	12 + 6 €/100 kg/ net (²)
	de 140,4 € ou plus mais inférieur à 143,4 €	12 + 9 €/100 kg/ net (²)
	de 137,4 € ou plus mais inférieur à 140,4 €	12 + 12 €/100 kg/ net (²)
	−−−− de 50,7 € (3) ou plus mais inférieur à 137,4 €	12 + 27,4 €/ 100 kg/net (²)

Contingent tarifaire OMC. Droit autonome: 12. Prix d'entrée établis à titre autonome.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
0809 21 00	(suite)	
	de 49,7 € (1) ou plus mais inférieur à 50,7 € (1)	12 + 27,4 €/ 100 kg/net (²)
	de 48,7 € (1) ou plus mais inférieur à 49,7 € (1)	12 + 27,4 €/ 100 kg/net (³)
	de 47,7 € (¹) ou plus mais inférieur à 48,7 € (¹)	12 + 27,4 €/ 100 kg/net (⁴)
	de 46,6 € (1) ou plus mais inférieur à 47,7 € (1)	12 + 27,4 €/ 100 kg/net (⁵)
	$$ inférieur à 46,6 € (1)	12 + 27,4 €/ 100 kg/net
	––– du 1 ^{er} juin au 15 juillet:	
	avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	de 125,4 € ou plus	12
	de 122,9 € ou plus mais inférieur à 125,4 €	12 + 2,5 €/100 kg net (⁶)
	de 120,4 € ou plus mais inférieur à 122,9 €	12 + 5 €/100 kg/ net (⁶)
	de 117,9 € ou plus mais inférieur à 120,4 €	12 + 7,5 €/100 kg net (⁶)
	de 115,4 € ou plus mais inférieur à 117,9 €	12 + 10 €/100 kg net (⁶)
	$$ de 50,7 € (1) ou plus mais inférieur à 115,4 €	12 + 27,4 €/ 100 kg/net (°)
	de 49,7 € (1) ou plus mais inférieur à 50,7 € (1)	12 + 27,4 €/ 100 kg/net (²)
	de 48,7 € (1) ou plus mais inférieur à 49,7 € (1)	12 + 27,4 €/ 100 kg/net (³)
	de 47,7 € (¹) ou plus mais inférieur à 48,7 € (¹)	12 + 27,4 €/ 100 kg/net (⁴)
	de 46,6 € (1) ou plus mais inférieur à 47,7 € (1)	12 + 27,4 €/ 100 kg/net (⁵)
	$$ inférieur à 46,6 € (1)	12 + 27,4 €/ 100 kg/net
	du 16 juillet au 31 juillet:	
	avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	de 125,4 € ou plus	12
	de 122,9 € ou plus mais inférieur à 125,4 €	12 + 2,5 €/100 kg net (⁶)
	de 120,4 € ou plus mais inférieur à 122,9 €	12 + 5 €/100 kg, net (⁶)

Prix d'entrée établis à titre autonome. Droit autonome: 12 + 1,0 €/100 kg/net. Droit autonome: 12 + 2,0 €/100 kg/net. Droit autonome: 12 + 3,0 €/100 kg/net. Droit autonome: 12 + 4,1 €/100 kg/net. Droit autonome: 12.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
0809 21 00	(suite)	
	de 117,9 € ou plus mais inférieur à 120,4 €	12 + 7,5 €/100 kg/ net (¹)
	de 115,4 € ou plus mais inférieur à 117,9 €	12 + 10 €/100 kg/ net (¹)
	de 45,9 € (²) ou plus mais inférieur à 115,4 €	12 + 27,4 €/ 100 kg/net (¹)
	de 45 € (²) ou plus mais inférieur à 45,9 € (²)	12 + 27,4 €/ 100 kg/net (³)
	de 44,1 € (²) ou plus mais inférieur à 45 € (²)	12 + 27,4 €/ 100 kg/net (⁴)
	de 43,1 € (2) ou plus mais inférieur à 44,1 € (2)	12 + 27,4 €/ 100 kg/net (⁵)
	de 42,2 € (2) ou plus mais inférieur à 43,1 € (2)	12 + 27,4 €/ 100 kg/net (°)
	inférieur à 42,2 € (²)	12 + 27,4 €/ 100 kg/net
	––– du 1 ^{er} août au 10 août:	
	avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	de 91,6 € ou plus	12
	de 89,8 € ou plus mais inférieur à 91,6 €	12 + 1,8 €/100 kg/ net (¹)
	de 87,9 € ou plus mais inférieur à 89,8 €	12 + 3,7 €/100 kg/ net (¹)
	de 86,1 € ou plus mais inférieur à 87,9 €	12 + 5,5 €/100 kg/ net (¹)
	de 84,1 € ou plus mais inférieur à 86,1 €	12 + 7,3 €/100 kg/ net (¹)
	$$ de 45,9 € (2) ou plus mais inférieur à 84,1 €	12 + 27,4 €/ 100 kg/net (¹)
	de 45 € (²) ou plus mais inférieur à 45,9 € (²)	12 + 27,4 €/ 100 kg/net (³)
	de 44,1 € (²) ou plus mais inférieur à 45 € (²)	12 + 27,4 €/ 100 kg/net (⁴)
	de 43,1 € (²) ou plus mais inférieur à 44,1 € (²)	12 + 27,4 €/ 100 kg/net (⁵)
	de 42,2 € (²) ou plus mais inférieur à 43,1 € (²)	12 + 27,4 €/ 100 kg/net (⁶)
	inférieur à 42,2 € (²)	12 + 27,4 €/ 100 kg/net

Droit autonome: 12.
Prix d'entrée établis à titre autonome.
Droit autonome: 12 + 0,9 €/100 kg/net.
Droit autonome: 12 + 1,8 €/100 kg/net.
Droit autonome: 12 + 2,8 €/100 kg/net.
Droit autonome: 12 + 3,7 €/100 kg/net.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
0809 21 00	(suite)	
2007 21 00	du 11 août au 31 décembre	12
0809 29 00	autres:	
	du 1 ^{er} janvier au 30 avril	12
	du 1 ^{er} mai au 20 mai	12 MIN 2,4 €/ 100 kg/net
	du 21 mai au 31 mai:	
	avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	de 149,4 € ou plus	12 (1)
	de 146,4 € ou plus mais inférieur à 149,4 €	12 + 3 €/100 kg/ net (¹)
	de 143,4 € ou plus mais inférieur à 146,4 €	12 + 6 €/100 kg/ net (¹)
	de 140,4 € ou plus mais inférieur à 143,4 €	12 + 9 €/100 kg/ net (¹)
	de 137,4 € ou plus mais inférieur à 140,4 €	12 + 12 €/100 kg/ net (¹)
	inférieur à 137,4 €	12 + 27,4 €/ 100 kg/net (¹)
	du 1 ^{er} juin au 15 juin:	
	avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	de 125,4 € ou plus	12 (1)
	de 122,9 € ou plus mais inférieur à 125,4 €	12 + 2,5 €/100 kg net (¹)
	de 120,4 € ou plus mais inférieur à 122,9 €	12 + 5 €/100 kg/ net (¹)
	de 117,9 € ou plus mais inférieur à 120,4 €	12 + 7,5 €/100 kg/ net (¹)
	de 115,4 € ou plus mais inférieur à 117,9 €	12 + 10 €/100 kg net (¹)
	inférieur à 115,4 €	12 + 27,4 €/ 100 kg/net (¹)
	du 16 juin au 15 juillet:	
	avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	de 125,4 € ou plus	6 (¹)
	de 122,9 € ou plus mais inférieur à 125,4 €	12 + 2,5 €/100 kg/ net (¹)
	de 120,4 € ou plus mais inférieur à 122,9 €	12 + 5 €/100 kg/ net (¹)
	de 117,9 € ou plus mais inférieur à 120,4 €	$12 + 7.5 \in /100 \text{ kg/}$ $\text{net } (^1)$
	de 115,4 € ou plus mais inférieur à 117,9 €	12 + 10 €/100 kg net (¹)

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
0809 29 00	(suite) inférieur à 115,4 € du 16 juillet au 31 juillet: avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	12 + 27,4 €/ 100 kg/net (¹)
	de 125,4 € ou plus	12
	de 122,9 € ou plus mais inférieur à 125,4 €	
	de 120,4 € ou plus mais inférieur à 122,9 €	12 + 5 €/100 kg/ net
	de 117,9 € ou plus mais inférieur à 120,4 €	12 + 7,5 €/100 kg/ net
	de 115,4 € ou plus mais inférieur à 117,9 €	12 + 10 €/100 kg/ net
	inférieur à 115,4 €	12 + 27,4 €/ 100 kg/net
	––– du 1 ^{er} août au 10 août:	
	avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	de 91,6 € ou plus	12
	–––– de 89,8 € ou plus mais inférieur à 91,6 €	net
	de 87,9 € ou plus mais inférieur à 89,8 €	12 + 3,7 €/100 kg/ net
	de 86,1 € ou plus mais inférieur à 87,9 €	12 + 5,5 €/100 kg/ net
	de 84,1 € ou plus mais inférieur à 86,1 €	12 + 7,3 €/100 kg/ net
	inférieur à 84,1 €	12 + 27,4 €/ 100 kg/net
	du 11 août au 31 décembre	12
0809 30	- Pêches, y compris les brugnons et nectarines:	
0809 30 10	Brugnons et nectarines:	
	du 1 ^{er} janvier au 10 juin	17,6
	du 11 juin au 20 juin:	
	avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	de 88,3 € ou plus	17,6
	de 86,5 € ou plus mais inférieur à 88,3 €	17,6 + 1,8 €/ 100 kg/net
	de 84,8 € ou plus mais inférieur à 86,5 €	17,6 + 3,5 €/ 100 kg/net
	de 83 € ou plus mais inférieur à 84,8 €	17,6 + 5,3 €/ 100 kg/net

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
0809 30 10	(suite) de 81,2 € ou plus mais inférieur à 83 €	17,6 + 7,1 €/ 100 kg/net
	inférieur à 81,2 €	17,6 + 13 €/ 100 kg/net
	du 21 juin au 31 juillet:	
	avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	de 77,6 € ou plus	17,6
	de 76 € ou plus mais inférieur à 77,6 €	17,6 + 1,6 €/ 100 kg/net
	de 74,5 € ou plus mais inférieur à 76 €	17,6 + 3,1 €/ 100 kg/net
	de 72,9 € ou plus mais inférieur à 74,5 €	17,6 + 4,7 €/ 100 kg/net
	de 71,4 € ou plus mais inférieur à 72,9 €	17,6 + 6,2 €/ 100 kg/net
	inférieur à 71,4 €	17,6 + 13 €/ 100 kg/net
	du 1 ^{er} août au 30 septembre:	
	avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	de 60 € ou plus	17,6
	de 58,8 € ou plus mais inférieur à 60 €	17,6 + 1,2 €/ 100 kg/net
	de 57,6 € ou plus mais inférieur à 58,8 €	17,6 + 2,4 €/ 100 kg/net
	de 56,4 € ou plus mais inférieur à 57,6 €	17,6 + 3,6 €/ 100 kg/net
	de 55,2 € ou plus mais inférieur à 56,4 €	17,6 + 4,8 €/ 100 kg/net
	inférieur à 55,2 €	17,6 + 13 €/ 100 kg/net
	du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	17,6
0809 30 90	autres:	
	du 1 ^{er} janvier au 10 juin	17,6

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
0809 30 90	(suite)	
	du 11 juin au 20 juin:	
	avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	de 88,3 € ou plus	17,6
	–––– de 86,5 € ou plus mais inférieur à 88,3 €	17,6 + 1,8 €/ 100 kg/net
	de 84,8 € ou plus mais inférieur à 86,5 €	17,6 + 3,5 €/ 100 kg/net
	de 83 € ou plus mais inférieur à 84,8 €	17,6 + 5,3 €/ 100 kg/net
	de 81,2 € ou plus mais inférieur à 83 €	17,6 + 7,1 €/ 100 kg/net
	inférieur à 81,2 €	17,6 + 13 €/ 100 kg/net
	du 21 juin au 31 juillet:	
	avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	de 77,6 € ou plus	17,6
	–––– de 76 € ou plus mais inférieur à 77,6 €	17,6 + 1,6 €/ 100 kg/net
	–––– de 74,5 € ou plus mais inférieur à 76 €	17,6 + 3,1 €/ 100 kg/net
	–––– de 72,9 € ou plus mais inférieur à 74,5 €	17,6 + 4,7 €/ 100 kg/net
	–––– de 71,4 € ou plus mais inférieur à 72,9 €	17,6 + 6,2 €/ 100 kg/net
	inférieur à 71,4 €	17,6 + 13 €/ 100 kg/net
	du 1 ^{er} août au 30 septembre:	
	avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	de 60 € ou plus	17,6
	–––– de 58,8 € ou plus mais inférieur à 60 €	17,6 + 1,2 €/ 100 kg/net
	–––– de 57,6 € ou plus mais inférieur à 58,8 €	17,6 + 2,4 €/ 100 kg/net
	–––– de 56,4 € ou plus mais inférieur à 57,6 €	17,6 + 3,6 €/ 100 kg/net
	de 55,2 € ou plus mais inférieur à 56,4 €	17,6 + 4,8 €/ 100 kg/net
	inférieur à 55,2 €	17,6 + 13 €/ 100 kg/net

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
0809 30 90	(suite) du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	17,6
0809 40	- Prunes et prunelles:	
0809 40 05	Prunes:	
	du 1 ^{er} janvier au 10 juin	6,4
	du 11 juin au 30 juin:	
	avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	de 69,6 € ou plus	6,4
	de 68,2 € ou plus mais inférieur à 69,6 €	6,4 + 1,4 €/ 100 kg/net
	de 66,8 € ou plus mais inférieur à 68,2 €	6,4 + 2,8 €/ 100 kg/net
	de 65,4 € ou plus mais inférieur à 66,8 €	6,4 + 4,2 €/ 100 kg/net
	de 64 € ou plus mais inférieur à 65,4 €	6,4 + 5,6 €/ 100 kg/net
	inférieur à 64 €	6,4 + 10,3 €/ 100 kg/net
	du 1 ^{er} juillet au 30 septembre:	
	avec un prix d'entrée par 100 kg poids net:	
	de 69,6 € ou plus	12
	de 68,2 € ou plus mais inférieur à 69,6 €	12 + 1,4 €/100 kg/ net
	de 66,8 € ou plus mais inférieur à 68,2 €	
	de 65,4 € ou plus mais inférieur à 66,8 €	12 + 4,2 €/100 kg/ net
	de 64 € ou plus mais inférieur à 65,4 €	12 + 5,6 €/100 kg/ net
1	inférieur à 64 €	12 + 10,3 €/ 100 kg/net
	du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	6,4
2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:	
	– Jus de raisins (y compris les moûts de raisins):	
2009 61	d'une valeur Brix n'excédant pas 30:	
2009 61 10	d'une valeur excédant 18 € par 100 kg poids net:	
	avec un prix d'entrée par hl:	
	de 42,5 € ou plus	22,4
	de 41,7 € ou plus mais inférieur à 42,5 €	22,4 + 0,8 €/hl
	de 40,8 € ou plus mais inférieur à 41,7 €	22,4 + 1,7 €/hl
	de 40 € ou plus mais inférieur à 40,8 €	22,4 + 2,5 €/hl

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
2009 61 10	(suite)	
	de 39,1 € ou plus mais inférieur à 40 €	22,4 + 3,4 €/hl
	inférieur à 39,1 €	22,4 + 27 €/hl
2009 69	autres:	
	d'une valeur Brix excédant 67:	
2009 69 19	autres:	
	avec un prix d'entrée par hl:	
	de 212,4 € ou plus	40 (¹)
	de 208,2 € ou plus mais inférieur à 212,4 €	40 + 4,2 €/hl (¹)
	de 203,9 € ou plus mais inférieur à 208,2 €	40 + 8,5 €/hl (¹)
	de 199,7 € ou plus mais inférieur à 203,9 €	40 + 12,7 €/hl (¹)
	de 195,4 € ou plus mais inférieur à 199,7 €	40 + 17 €/hl (¹)
	inférieur à 195,4 €	40 + 121 €/hl (¹)
	d'une valeur Brix excédant 30 mais n'excédant pas 67:	
	d'une valeur excédant 18 € par 100 kg poids net:	
2009 69 51	concentrés:	
	avec un prix d'entrée par hl:	
	de 209,4 € ou plus	22,4 (1)
	de 205,2 € ou plus mais inférieur à 209,4 €	22,4 + 4,2 €/hl (¹)
	de 201 € ou plus mais inférieur à 205,2 €	22,4 + 8,4 €/hl (¹)
	de 196,8 € ou plus mais inférieur à 201 €	22,4 + 12,6 €/hl (¹)
	de 192,6 € ou plus mais inférieur à 196,8 €	22,4 + 16,8 €/hl (¹)
	inférieur à 192,6 €	22,4 + 131 €/hl (¹)
2009 69 59	autres:	
	avec un prix d'entrée par hl:	
	de 42,5 € ou plus	22,4
	de 41,7 € ou plus mais inférieur à 42,5 €	22,4 + 0,8 €/hl
	de 40,8 € ou plus mais inférieur à 41,7 €	22,4 + 1,7 €/hl
	de 40 € ou plus mais inférieur à 40,8 €	22,4 + 2,5 €/hl

⁽¹⁾ Contingent tarifaire OMC.

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
2009 69 59	(suite)	
	de 39,1 € ou plus mais inférieur à 40 €	22,4 + 3,4 €/h
	inférieur à 39,1 €	22,4 + 27 €/hl
2204	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisins, autres que ceux du n° 2009:	
2204 30	– autres moûts de raisins:	
	autres:	
	d'une masse volumique n'excédant pas 1,33 g/cm³ à 20 degrés Celsius et ayant un titre alcoométrique volumique acquis de 1 % vol ou moins:	
2204 30 92	concentrés:	
	avec un prix d'entrée par hl:	
	de 209,4 € ou plus	22,4 + 20,6 €, 100 kg/net
	de 205,2 € ou plus mais inférieur à 209,4 €	22,4 + 4,2 €/h + 20,6 €/100 k
	de 201 € ou plus mais inférieur à 205,2 €	net 22,4 + 8,4 €/h + 20,6 €/100 k net
	de 196,8 € ou plus mais inférieur à 201 €	22,4 + 12,6 €/1 + 20,6 €/100 k
	de 192,6 € ou plus mais inférieur à 196,8 €	22,4 + 16,8 €/l + 20,6 €/100 kg net
	inférieur à 192,6 €	22,4 + 131 €/h + 20,6 €/100 k net
2204 30 94	autres:	
	avec un prix d'entrée par hl:	
	de 42,5 € ou plus	22,4 + 20,6 €, 100 kg/net
	de 41,7 € ou plus mais inférieur à 42,5 €	22,4 + 0,8 €/h + 20,6 €/100 k net
	de 40,8 € ou plus mais inférieur à 41,7 €	22,4 + 1,7 €/h + 20,6 €/100 k net
	de 40 € ou plus mais inférieur à 40,8 €	22,4 + 2,5 €/h + 20,6 €/100 k net
	de 39,1 € ou plus mais inférieur à 40 €	22,4 + 3,4 €/h + 20,6 €/100 k

Code NC	Désignation des marchandises	Taux du droit conventionnel (%)
1	2	3
2204 30 94	(suite) inférieur à 39,1 €	22,4 + 27 €/hl + 20,6 €/100 kg/ net
	autres:	
2204 30 96	concentrés:	
	avec un prix d'entrée par hl:	
	de 212,4 € ou plus	40 + 20,6 €/
	de 208,2 € ou plus mais inférieur à 212,4 €	100 kg/net 40 + 4,2 €/hl + 20,6 €/100 kg/ net
	de 203,9 € ou plus mais inférieur à 208,2 €	40 + 8,5 €/hl + 20,6 €/100 kg/ net
	–––– de 199,7 € ou plus mais inférieur à 203,9 €	40 + 12,7 €/hl + 20,6 €/100 kg/ net
	–––– de 195,4 € ou plus mais inférieur à 199,7 €	40 + 17 €/hl + 20,6 €/100 kg/ net
	inférieur à 195,4 €	40 + 121 €/hl + 20,6 €/100 kg/ net
2204 30 98	autres:	
	avec un prix d'entrée par hl:	
	de 42,5 € ou plus	40 + 20,6 €/ 100 kg/net
	de 41,7 € ou plus mais inférieur à 42,5 €	40 + 0,8 €/hl + 20,6 €/100 kg/ net
	de 40,8 € ou plus mais inférieur à 41,7 €	40 + 1,7 €/hl + 20,6 €/100 kg/ net
	–––– de 40 € ou plus mais inférieur à 40,8 €	40 + 2,5 €/hl + 20,6 €/100 kg/ net
	de 39,1 € ou plus mais inférieur à 40 €	40 + 3,4 €/hl + 20,6 €/100 kg/ net
	inférieur à 39,1 €	40 + 27 €/hl + 20,6 €/100 kg/ net

SECTION II

LISTES DES SUBSTANCES PHARMACEUTIQUES POUVANT BÉNÉFICIER D'UNE ADMISSION EN EXONÉRATION DES DROITS

ANNEXE 3

LISTE DES DÉNOMINATIONS COMMUNES INTERNATIONALES (DCI) ATTRIBUÉES PAR L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ AUX SUBSTANCES PHARMACEUTIQUES, ADMISES EN EXONÉRATION DES DROITS

Code NC	CAS RN	Dénomination
2818 30 00	1330-44-5	algeldrate
2833 22 00	61115-28-4	alusulf
2842 10 00	12408-47-8 71205-22-6	simaldrate almasilate
2842 90 80	0-00-0 12247-75-5 12304-65-3 12539-23-0 41342-54-5 66827-12-1 74978-16-8 119175-48-3	hydrotalcite vangatalcite carbaldrate almagate magaldrate
2843 30 00	10210-36-3 12244-57-4 16925-51-2 34031-32-8	
2843 90 90	15663-27-1 41575-94-4 61825-94-3 62816-98-2 62928-11-4 74790-08-2 95734-82-0 96392-96-0 103775-75-3 110172-45-7 111490-36-9 111523-41-2 129580-63-8 135558-11-1 141977-79-9 146665-77-2 172903-00-3 181630-15-9 274679-00-4 759457-82-4	carboplatine oxaliplatine ormaplatine iproplatine spiroplatine nédaplatine dexormaplatine miboplatine sébriplatine sébriplatine enloplatine enloplatine satraplatine lobaplatine miriplatine
2844 40 20	14932-42-4	xénon (¹³³ Xe)
2844 40 30	0-00-0 0-00-0 881-17-4 1187-56-0 5579-94-2 7790-26-3 8016-07-7 8027-28-9 10039-53-9 13115-03-2 13422-53-2 15251-14-6 15690-63-8 15845-98-4 17033-82-8 17033-82-9 17692-74-9 18195-32-9 24359-64-6 41183-64-6 42220-21-3 54063-42-2 54182-60-4 54510-20-2 64461-80-9 74855-17-7	cyanocobalamine (⁵⁷ Co) cyanocobalamine (⁶⁰ Co) rose bengale (¹³¹ I) sodique chlorure de césium (¹³¹ Cs) iotalamate (¹³¹ I) de sodium iométine (¹²⁵ I) iométine (¹³¹ I) iotalamate (¹²⁵ I) de sodium cyanocobalamine (⁵⁸ Co) iodure (¹²⁵ I) de sodium citrate de gallium (⁶⁷ Ga) iodocholestérol (¹³¹ I)

Code NC	CAS RN	Dénomination
2844 40 30	(suite)	
	77679-27-7	iobenguane (131)
	92812-82-3	I fluorodona (¹⁸ F)
	94153-50-1	mespipérone (¹¹ C)
	104/16-22-5	technétium (99mTc) téboroxime
	103831-1/-0	fludésoxyglucose (¹⁸ F) technétium (^{99m} Tc) siboroxime technétium (^{99m} Tc) sestamibi
	109581-73-9	technétium (^{99m} Tc) sestamibi
	113716-48-6	iolopride (¹²³ I)
	121281-41-2	bicisate de technétium (55mTc)
		acide iodofiltique (123I)
	127396-36-5	
	131608-78-1	technetium (****IC) nitridocade
	130/94-80-0	iométopane (¹²³ I) technétium (^{99m} Tc) furifosmin
	154427-83-5	samarium (153Sm) lexidronam
	155708 07 5	ioflypane (1231)
	157476-76-1	technétium (^{99m} Tc) pintumomab technétium (^{99m} Tc) nofétumomab merpentan sérum-albumine humaine iodée (¹²⁵ I)
	165942-79-0	technétium (99mTc) nofétumomab merpentan
	1/2398-69-5	sérum-albumine humaine iodée (1271)
	178959-14-3 225239-31-6	
	308060-75-5	sérum-albumine humaine iodée (131I)
	476413-07-7	yttrium (⁹⁰ Y) tacatuzumab tétraxétan
2844 40 80	10043-49-9	or (¹⁹⁸ Au) colloïdal
2845 90 10	35523-45-6	_
	122431-96-3	
	474641-19-5	deutolpérisone
2845 90 90	12448-24-7	borocaptate (¹⁰ B) de sodium
2846 90 20	72573-82-1	acide gadotérique
	80529-93-7	
	113662-23-0	acide gadobénique
	117827-80-2	
	120066-54-8	
	131069-91-5 131410-48-5	
	135326-11-3	
	138721-73-0	sprodiamide
	193901-90-5	
	227622-74-4	
	280776-87-6 544697-52-1	
	770691-21-9	gadobutrol
2852 10 00	54-64-8	
	62-37-3	
	129-16-8 492-18-2	mersolvi
	492-18-2	mercurobutol
	4386-35-0	
	5964-24-9	timerfonate de sodium
	8017-88-7	
	14235-86-0	
	16509-11-8	
	20223-84-1 26552-50-1	±,
2902 19 00	75-19-4	cyclopropane
2002 22 23	75070.01	
2902 90 00	75078-91-0	témarotène
2903 39 28	76-19-7	perflutrène
	354-92-7	perflisobutane
	355-25-9	perflubutane

Code NC	CAS RN	Dénomination
2903 39 28	(suite)	
	355-42-0	•
2903 77 60	76-14-2	,
2903 78 00	307-43-7 423-55-2	perflubrodec perflubron
2903 79 30	124-72-1	téflurane
2903 79 80	151-67-7	halothane
2903 89 80	306-94-5 1715-40-8	perflunafène bromociclène
2903 92 00	50-29-3	clofénotane
2903 99 80	53-19-0 479-68-5 34563-73-0 56917-29-4	broparestrol chlorure de féniodium
2904 10 00	5560-69-0 6223-35-4 14992-59-7 21668-77-9 99287-30-6	gualénate de sodium dibunate de sodium
2904 99 00	124-88-9 126-31-8	diméthiodal sodique méthiodal sodique
2905 29 90	77-75-8	méthylpentynol
2905 39 95	55-98-1 35449-36-6 64218-02-6	busulfan gemcadiol plaunotol
2905 49 00	299-75-2 7518-35-6	tréosulfan mannosulfan
2905 51 00	113-18-8	éthchlorvynol
2905 59 98	52-51-7 57-15-8 488-41-5 2209-86-1 10318-26-0 24403-04-1	chlorobutanol mitobronitol loprodiol mitolactol
2906 11 00	89-78-1	racémenthol
2906 19 00	67-96-9 19793-20-5 23089-26-1 29474-12-2 57333-96-7 112965-21-6 131918-61-1 134404-52-7 163217-09-2 199798-84-0 524067-21-8	lévoménol
2906 29 00	79-93-6 583-03-9 13980-94-4 14088-71-2 15687-18-0 56430-99-0 104561-36-6	
2907 19 90	1300-94-3 2078-54-8	

Code NC	CAS RN	Dénomination
2907 19 90	(suite)	
	5591-47-9	
	13741-18-9	xibornol
2907 29 00	56-53-1	diéthylstilbestrol
	57-91-0 84-17-3	alfatradiol diènestrol
	85-95-0	
	130-73-4	méthestrol
	5635-50-7	
	10457-66-6 27686-84-6	géroquinol masoprocol
2000 10 00		
2908 19 00	59-50-7 70-30-4	chlorocrésol hexachlorophène
	88-04-0	chloroxylénol
	97-23-4	dichlorophène
	120-32-1	
	133-53-9 145-94-8	
	6915-57-7	
	10572-34-6	ciclioménol
	15686-33-6	
	34633-34-6 37693-01-9	
	64396-09-4	terfluranol
	65634-39-1	
	125722-16-9	énofélast
2908 99 00	4444-23-9	
	20123-80-2	
	57775-26-5 78480-14-5	
	10331-57-4	niclofolan
	39224-48-1	nitroclofène
2909 19 90	76-38-0	méthoxyflurane
	333-36-8	
	406-90-6 679-90-3	
	13838-16-9	
	26675-46-7	isoflurane
	28523-86-6	sévoflurane
	57041-67-5	desflurane
2909 20 00	56689-41-9	aliflurane
2909 30 90	569-57-3	
	777-11-7	
	24150-24-1 55837-16-6	
	80844-07-1	
2909 49 80	59-47-2	méphénésine
, , , , , , ,	93-14-1	guaïfénésine
	104-29-0	
	544-62-7 2216-77-5	
	3102-00-9	
	3671-05-4	fénocinol
	13021-53-9	
	26159-36-4 27318-86-1	
	63834-83-3	
	128607-22-7	ospémifène
	131875-08-6	lexacalcitol
	302904-82-1 341524-89-8	
2909 50 00		monobenzone
I	150-/6-5	méquinol

Code NC	CAS RN	Dénomination
2909 50 00	(suite)	
_,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	1321-14-8	sulfogaiacol
	2174-64-3	
	3380-30-1 3380-34-5	sonéclosan triclosan
	3380-34-3	triciosan
2910 40 00	60-57-1	dieldrine
2910 90 00	1954-28-5	étoglucide
2911 00 00	78-12-6	pétrichloral
2/11 00 00	3563-58-4	chloralodol
	6055-48-7	toloxychlorinol
2912 19 00	111-30-8	glutaral
2914 19 90	6809-52-5	téprénone
2914 29 00	2226-11-1	bornélone
2914 39 00	82-66-6	
	83-12-5	phénindione
	55845-78-8	xénipentone
2914 40 90	128-20-1	eltanolone
2914 40 90	465-53-2	
	565-99-1	
	2673-23-6	xénygloxal
	14107-37-0	
	20098-14-0 21208-26-4	
	23930-19-0	
	35100-44-8	endrisone
	38398-32-2	
	50673-97-7	
	85969-07-9 158440-71-2	irofulvène
2914 50 00		paroxypropione
	117-37-3	désaspidine anisindione
	131-53-3	
	131-57-7	oxybenzone
	480-22-8	
	579-23-7 1641-17-4	
	1843-05-6	
	2295-58-1	flopropione
	7114-11-6	
	18493-30-6 27762-78-3	
	42924-53-8	nabumétone
	52479-85-3	exifone
	70356-09-1	avobenzone butantrone
	75464-11-8 112018-00-5	
2914 62 00	303-98-0	ubidécarénone
2014 (2.22	117100	1
2914 69 80	117-10-2	
	319-89-1 863-61-6	
	4042-30-2	
	14561-42-3	ménoctone
	58186-27-9	idébénone
I	80809-81-0	docébénone

Code NC	CAS RN	Dénomination
2914 69 80	(suite)	
	88426-33-9	buparvaquone
2914 79 00	130-37-0	1
	957-56-2	
		bromindione
	1140-99-2	clorindione isobromindione
		doxibétasol
	3030-53-3	clofénoxyde
	4065-45-6	sulisobenzone
	6723-40-6	fluindarol flumédroxone
		hydromadinone
		nivimédone
	56219-57-9	arildone
	95233-18-4	
	116313-94-1 134308-13-7	
	274925-86-9	
2915 39 00	102-76-1	triacétine
	514-50-1	acébrochol
	2624-43-3	
	5984-83-8 83282-71-7	fénabutène acéfluranol
	91431-42-4	
		bunaprolast
		•
2915 70 40	555-44-2	tripalmitine
	00.661	
2915 90 70	99-66-1	
	7008-02-8	acide octanoïque
		valproate semisodique
	77372-61-3	valproate pivoxil
	185517-21-9	acide arundique
2016 10 05	51 77 /	géfarnate
2916 19 95	51-77-4 506-26-3	
		doconexent
	10417-94-4	icosapent
	81485-25-8	
	83689-23-0	molfarnate
2916 20 00	25229-42-9	acide cicrotoïque
2910 20 00	26002-80-2	
	52645-53-1	
	69915-62-4	
	75867-00-4	fenfluthrine
2916 39 90	00 70 6	iofendylate
2910 39 90		xenbucine
	1085-91-2	
	1553-60-2	
		flurbiprofène
	5728-52-9 7698-97-7	
	15301-67-4	
	17692-38-5	fluprofène
		hexaprofène
	28168-10-7 33159-27-2	tétriproténe
	33159-2/-2 34148-01-1	
	36616-52-1	
	36950-96-6	cicloprofène
		mexoprofène
	51146-56-6	dexibuprofène esflurbiprofène
1)1343-39-6	estinioibioiene

Code NC	CAS RN	Dénomination
2916 39 90	(suite) 51543-40-9 55837-18-8 57144-56-6 71109-09-6 84392-17-6 91587-01-8 95040-85-0 153559-49-0	butibufène isoprofène védaprofène xénalipine pelrétine
2917 13 90	123-99-9	acide azélaïque
2917 19 80	53-10-1 577-11-7	
2917 34 00	131-67-9	ftalofyne
2918 11 00	15145-14-9	ciclactate
2918 16 00	23835-15-6	glucaldrate de potassium
2918 19 98	17140-60-2 17692-20-5 26976-72-7 31221-85-9 34150-62-4 54845-95-3 57808-63-6	cyclandélate acide chénodésoxycholique méglutol cyclobutyrol saccharate de calcium fencibutirol acide tréthocanique hexacyclonate de sodium glucoheptonate de calcium acide cyclobutoïque acide acéburique ibuvérine ferriclate de calcium sodique icomucret acide cicloxilique déloxolone pravastatine lodélaben ténivastatine tisocalcitate
2918 22 00	55482-89-8 64496-66-8	guacétisal salafibrate
2918 23 00	118-56-9 552-94-3 58703-77-8	salsalate
2918 29 00	83-40-9 96-84-4 153-43-5 322-79-2 486-79-3 490-79-9 1884-24-8 4955-90-2 7009-60-1 15534-92-6 22494-27-5	acide iophénoïque acide clorindanique triflusal dipyrocétyl acide gentisique cynarine gentisate de sodium phéniodol sodique terbuficine

Code NC	CAS RN	Dénomination
2918 29 00	(suite)	
	22494-42-4	diflunisal
2918 30 00		acide déhydrocholique
		déhydrocholate de sodium florantyrone
		hexacyprone
	2522-81-8	
	220/1-15-4	kétoprofène dexkétoprofène
	32808-51-8	acide bucloxique
	36330-85-5	
	41387-02-4 58182-63-1	
	63472-04-8	
		loxoprofène
	69956-//-0 112665-43-7	pélubiprofène sératrodast
	112005 157	Scrattodast
2019 00 00	51 24 1	tiratricol
2918 99 90	51-24-1	
	58-54-8	acide étacrynique
	104-28-9	cinoxate énoxolone
		méthallénestril
	554-24-5	phénobutiodil
		menglytate clofibrate
		acide clofibrique
	2181-04-6	canrénoate de potassium
	2217-44-9 2260-08-4	iodophtaléine sodique acétiromate
	3562-99-0	
	3771-19-5	
	4138-96-9 5129-14-6	
		carbénoxolone
	5711-40-0	
	12214-50-5	acide dimécrotique glucaspaldrate de sodium
	13739-02-1	diacéréine
	139403-31-9	pimilprost clofibrate de magnésium
	14929-11-4	simfibrate
	17243-33-3	acide fépentolique
	22131-79-9 22204-53-1	
	22494-47-9	clobuzarit
	24818-79-9	
	25812-30-0 26281-69-6	
	29679-58-1	fenoprofen
	30299-08-2	
	31581-02-9 34645-84-6	
	35703-32-3	acide cinamétique
		clofibrate de calcium méthoprène
	41791-49-5	lonaprofène
	41826-92-0	trépibutone
	49562-28-9 52214-84-3	fénofibrate ciprofibrate
	52247-86-6	cicloxolone
	54350-48-0	étrétinate
	54419-31-7 55079-83-9	fénirofibrate acitrétine
	55902-94-8	sitofibrate
	55937-99-0	béclobrate
I	56049-88-8	indacrinone

Code NC	CAS RN	Dénomination
2918 99 90	(suite)	
2)10)))	56488-59-6	terbufibrol
	61887-16-9	
	64506-49-6	
	66984-59-6	
	68170-97-8	
	68548-99-2 74168-02-8	
	74168-08-4	
	76676-34-1	
	77858-21-0	
	84290-27-7	tucarésol
	84386-11-8	
	88431-47-4	
	96609-16-4	
	106685-40-9 124083-20-1	
	157283-68-6	
	161172-51-6	
	183293-82-5	
	251565-85-2	
	476436-68-7	navéglitazar
2919 90 00	62-73-7	dichlorvos
2)1))0 00	83-86-3	
	306-52-5	
		clofenvinfos
	522-40-7	
	6064-83-1	
	17196-88-2	vincofos bromofénofos
	28841-62-5	
	65708-37-4	
	258516-89-1	
2920 19 00	299-84-3	
	2104-96-3	bromofos
	10(001	
2920 90 10	126-92-1	
	139-88-8	tétradécyl sulfate de sodium sulfate sodique de ménadiol
	5634-37-7	clorétate
		acide ursulcholique
2920 90 70	78-11-5	tétranitrate de pentaérithrityle
2/20/0/0	1607-17-6	
	2612-33-1	
	2921-92-8	propatylnitrate
	7297-25-8	tétranitrate d'éritrityle
		hexanitrate de mannitol
	163133-43-5	naproxcinod
2921 19 50	2624-44-4	étamsylate
2921 19 99	51-75-2	chlorméthine
	107-35-7	
	123-82-0	tuaminoheptane
	124-28-7	dimantine
		perfluamine
	502-59-0	octamylamine
		isométheptène octodrine
	555-77-1	trichlorméthine
	3151-59-5	hétaflur
	3687-18-1	tramiprosate
	3735-65-7	butynamine
	13946-02-6	iproheptine

Code NC	CAS RN	Dénomination
2921 19 99	(suite)	
	36505-83-6	
	61822-36-4	diprobutine
2921 29 00	112-24-3	trientine
	9011-04-5	bromure d'hexadiméthrine
2921 30 99	60-40-2	mécamylamine
2)21 30 //	101-40-6	propylhexedrine
		cyclopentamine amantadine
		dimécamine
	6192-97-8	lévopropylhexédrine
	13392-28-4 19982-08-2	rimantadine mémantine
	79594-24-4	somantadine
	219810-59-0	néramexane
2921 45 00	494-03-1	chlornaphazine
2921 46 00		dexamfétamine phentermine
		benzfétamine
		lévamfétamine
		amfétamine étilamfétamine
	1209-98-9	fencamfamine
	7262-75-1 17243-57-1	
	1/243-3/-1	merenorex
2921 49 00		amitriptyline
		nortriptyline phenprométhamine
		méphentermine
	102-05-6 150-59-4	dibéméthine
	155-09-9	tranylcypromine
	303-53-7	cyclobenzaprine
	341-00-4 390-64-7	étifelmine prénylamine
	434-43-5	pentorex
	438-60-8	protriptyline fenfluramine
	461-78-9	chlorphentermine
	555-57-7	pargyline
	3239-44-9	éticyclidine dexfenfluramine
	4255-23-6	alfétamine
	5118-29-6 5118-30-9	mélitracène litracène
	5580-32-5	ortétamine
		diméfadane tolpropamine
	5966-41-6	diisopromine
	7273-99-6	gamfexine
	7395-90-6 10262-69-8	
	10389-73-8	clortermine
	13042-18-7	fendiline clobenzorex
	13977-33-8	démelvérine
	14334-40-8	pramivérine
	14611-51-9 15301-54-9	sélégiline cypénamine
	15686-27-8	amfépentorex
	15793-40-5	térodiline
		benzoctamine dimétamfétamine
	19992-80-4	

Code NC	CAS RN	Dénomination
2921 49 00	(suite)	
	27466-27-9	
	35764-73-9	
	35941-65-2 37577 24 5	lévofenfluramine
	47166-67-6	
	52795-02-5	
	54063-48-8	
	57653-27-7	
	64015-58-3 65472-88-0	
	78628-80-5	
	79617-96-2	sertraline
	86939-10-8	
	101828-21-1	
	106650-56-0 119386-96-8	
	136236-51-6	
	140850-73-3	igmésine
	186495-49-8	délucémine
	226256-56-0	cinacalcet
2921 59 90	3572-43-8	bromhexine
2/21 J7 7 U	3590-16-7	
	37640-71-4	aprindine
	77518-07-1	amiflamine
2922 11 00	2272-11-9	oléate de monoéthanolamine
2922 14 00	469-62-5	dextropropoxyphène
2022 10 00	51 69 2	méclofénoxate
2922 19 00	51-68-3	hexobendine
		moxisylyte
	54-80-8	
		diphénhydramine
	59-96-1	
	74-55-5	adiphénine éthambutol
	77-19-0	
	77-22-5	caramiphène
	77-23-6	pentoxyvérine
	77-38-3	chlorphénoxamine trométamol
		triparanol
	83-98-7	
	90-54-0	étafénone
	92-12-6	
	94-23-5 102-60-3	
	102-00-3	
	118-23-0	bromazine
	299-61-6	
	302-33-0	
	302-40-9 372-66-7	
	468-61-1	
	493-76-5	propanocaïne
	495-70-5	
	509-74-0 509-78-4	
	511-46-6	
	512-15-2	
	524-99-2	médrylamine
	525-66-6	
	532-77-4	
	545-90-4	dimépheptanol

Code NC	CAS RN	Dénomination
2922 19 00	(suite)	
	604-74-0	
	791-35-5	
	911-45-5	
	1092-46-2	
	1157-87-5 1234-71-5	
		noracyméthadol
	1477-40-3	
	1600-19-7	
	1679-75-0	
	1679-76-1	drofénine
	2179-37-5	
		lévopropoxyphène
	2933-94-0	
	3563-01-7	
	3565-72-8	
	3572-52-9 3572-74-5	xénysalate
	35/2-/4-5 3579-62-2	
	3686-78-0	
	3811-25-4	
	4148-16-7	1
	5051-22-9	
	5632-52-0	
	5633-20-5	
	5634-42-4	
	5668-06-4	
	5741-22-0	
	6284-40-8 6452-71-7	
	6535-03-1	oxprénolol stévaladil
	6818-37-7	olaflur
	7077-34-1	trolnitrate
	7413-36-7	nifénalol
	7433-10-5	butidrine
	7488-92-8	
	7617-74-5	
	7712-50-7	
	10540-29-1	
	13425-98-4 13445-63-1	improsulfan tosilate d'itramine
	13479-13-5	pargévérine
	13655-52-2	alprénolol
	13877-99-1	
	14007-64-8	
	14089-84-0	proxibutène
	14556-46-8	
	14587-50-9	
	14860-49-2	
	15221-81-5	
	15301-93-6 15301-96-9	
	15518-87-3	
	15585-86-1	
	15599-37-8	
	15639-50-6	
	15687-08-8	dextrofémine
	15687-23-7	guaïactamine
	15690-55-8	
	15690-57-0	
	16112-96-2	
	17199-54-1	alphaméthadol
	17199-55-2	
ı	17199-58-5 17199-59-6	
ı	17780-72-2	
	18109-80-3	
	18683-91-5	
	18965-97-4	

Code NC	CAS RN	Dénomination
2922 19 00	(suite)	
_,,	19179-78-3	xipranolol
	20448-86-6	
	22232-57-1	
	22487-42-9	
	22664-55-7	
	23573-66-2	
	23602-78-0 23891-60-3	
	25314-87-8	élucaïne
	27325-36-6	
	27581-02-8	1 A
	27591-01-1	
	27591-97-5	tilorone
	28570-99-2	
	30187-90-7	xibenolol
	31828-71-4	
	34616-39-2	
	35607-20-6 36144-08-8	
	36144-08-8	
	36981-91-6	
	37148-27-9	
	38363-40-5	
	39099-98-4	cinamolol
	39133-31-8	
	39563-28-5	
	41570-61-0	
	42050-23-7	
	42200-33-9 47082-97-3	
	47141-42-4	
	47419-52-3	
	50366-32-0	
	50583-06-7	
	51384-51-1	metoprolol
	52403-19-7	
	52742-40-2	
	53076-26-9	
	53179-07-0	
	53716-44-2 53716-48-6	
	54063-24-0	amiflovérine
	54063-25-1	
	54063-36-4	
	54063-53-5	propafénone
	54141-87-6	
	54910-89-3	
	55769-65-8	
	55837-19-9	
	56341-08-3 56433-44-4	
	57526-81-5	
	58313-74-9	
	58473-73-7	
	58930-32-8	butofilolol
	60607-68-3	indénolol
	60812-35-3	
	63659-18-7	
	64552-16-5	
	66022-25-1 66451-06-7	
	66722-44-9	
	68392-35-8	
	68876-74-4	
	69429-84-1	cilobamine
	69756-53-2	
	71827-56-0	
		lévoprotiline
	77164-20-6	lévomoprolol

Code NC	CAS RN	Dénomination
2922 19 00	(suite)	
	77599-17-8	panomifène
	80387-96-8	difémérine
	81147-92-4	esmolol
	81447-80-5	
	81840-58-6 82101-10-8	spirendolol flárobutárol
	82168-26-1	
	82186-77-4	
	82413-20-5	
	83015-26-3	
	83480-29-9	
	84057-96-5	
	85320-67-8 87129-71-3	
	89778-26-7	
	90293-01-9	
	90845-56-0	
	93221-48-8	
	94651-09-9	
	96389-68-3	
	96743-96-3 98774-23-3	
	101479-70-3	
	112922-55-1	
	119356-77-3	
	119618-22-3	
	120444-71-5	
	123618-00-8	
	124316-02-5	alprafénone
	125926-17-2 126924-38-7	sarpogrélate séproxétine
	129612-87-9	
	146376-58-1	talibégron
	148717-90-2	squalamine
	155321-96-3	solpecainol
	162359-55-9	
	173324-94-2	
	186139-09-3 190258-12-9	trodusquémine édronocaïne
	207916-33-4	xidécaflur
	753449-67-1	ronacaleret
2922 29 00	51-61-6	dopamine
2/22/2/00	93-30-1	méthoxyphénamine
	103-86-6	
	370-14-9	pholédrine
	493-75-4	
	1199-18-4	
	3735-45-3 5585-64-8	
	15599-45-8	
	15686-23-4	
	17692-54-5	mitoclomine
	18840-47-6	
	34368-04-2	
	34910-85-5	
	53648-55-8 61661-06-1	levdobutamine
		brolamfétamine
	65415-42-1	
	66195-31-1	
	86197-47-9	dopéxamine
	90060-42-7	
	103878-96-2	l , +,
	112891-97-1 124937-51-5	
	12493/-51-5	
	175591-23-8	
ı	1 -//// -// -// -//	1 ·· r · · · · · · ·

Code NC	CAS RN	Dénomination
2922 29 00	(suite) 433265-65-7	faxéladol
	433203-03-/	laxelauoi
2922 31 00	76-99-3	méthadone
	90-84-6 125-58-6	amfépramone lévométhadone
	467-85-6	norméthadone
2922 39 00	466-40-0	isométhadone
	6740-88-1 33643-46-8	
	34662-67-4	cotriptyline
	34911-55-2 53394-92-6	
	92615-20-8	
	92629-87-3	dexnafénodone
2922 44 00	51931-66-9	tilidine
2922 49 85	54-30-8	camylofine
-/ T/ U/	56-41-7	alanine
	56-84-8	
	59-46-1 60-00-4	procaïne acide édétique
	60-32-2	acide aminocaproïque
	61-68-7 61-90-5	
	62-33-9	
	63-91-2	phénylalanine
	67-43-6 70-26-8	
	72-18-4	
	73-32-5	
	92-23-9 94-09-7	
		risocaïne
		isobutamben
	96-83-3	tétracaïne acide iopanoïque
	133-16-4	chloroprocaïne
	136-44-7 148-82-3	
	149-16-6	
		chlorambucil
		acide flufénamique sarcolysine
	553-65-1	amoxécaïne
	644-62-2	acide méclofénamique métamelfalan
	1134-47-0	
	1197-18-8	acide tranexamique
	4295-55-0 6582-31-6	acide clofénamique
	7424-00-2	fenclonine
	12111-24-9	
	13710-19-5 13930-34-2	
	15250-13-2	araprofène
	15307-86-5	diclofénac ferédétate de sodium
	21245-01-2	
	23049-93-6	acide enfénamique
		térofénamate étofénamate
	32447-90-8	
	34675-84-8	cétraxate
		édétate dicobaltique alminoprofène
	55986-43-1	

Code NC	CAS RN	Dénomination
2922 49 85	(suite)	
	57574-09-1	
	57775-28-7	
	59209-97-1	
	60142-96-3	
	60719-82-6	
	63329-53-3 67330-25-0	
	68506-86-5	
	70052-12-9	
	75219-46-4	
	89796-99-6	acéclofénac
	148553-50-8	
	176199-48-7	églumétad
	198022-65-0	
	220991-20-8 220991-32-2	
	220991-32-2	Tobeliacoxib
2922 50 00	51-31-0	1
	56-45-1	
	59-42-7	phényléphrine Léve done
	59-92-7 60.18.4	
	67-42-5	tyrosine acide egtazique
		propoxycaïne
	89-57-6	mésalazine
	99-43-4	
		adrénalone
	119-29-9	
		fénamisal
	137-53-1	dextrothyroxine sodique méthoxamine
	395-28-8	
	407-41-0	
	447-41-6	buphénine
		hydroxyprocaïne
	490-98-2	hydroxytétracaïne
		dioxéthédrine proxymétacaïne
		isoétarine
		norfénéfrine
	555-30-6	méthyldopa
	586-06-1	
		nitrate d'aminoéthyle
		racémétirosine
	709-55-7	métirosine étiléfrine
		corbadrine
	1174-11-4	
	1212-03-9	métiprénaline
		butaxamine
	3215-70-1	
	3571-71-9 3625-06-7	
	3703-79-5	
		bétoxycaïne
	5714-08-9	
	7101-51-1	mélévodopa
	7376-66-1	
		isoprénaline
	10329-60-9 13392-18-2	
	15687-41-9	
	17365-01-4	
	18559-94-9	
	18866-78-9	coltérol
	18910-65-1	
	22103-14-6	
	22950-29-4 23031-25-6	
	23651-95-8	
Į.	1 2,00,1-7,0-8	шолиори

Code NC	CAS RN	Dénomination
2922 50 00	(suite)	
	27203-92-5	
	30392-40-6	
	32359-34-5 32462-30-9	
	34391-04-3	
	37178-37-3	
	50588-47-1	amafolone
	51579-82-9	
	52365-63-6 53034-85-8	
	54592-27-7	
	57540-78-0	
	57558-44-8	
	58882-17-0	
	59170-23-9 62571-87-3	
	63269-31-8	
	64862-96-0	
	65271-80-9	
	66734-12-1	
	71206-88-7	A
	71522-58-2 71771-90-9	
	75626-99-2	
	78756-61-3	
	83200-09-3	
	89365-50-4	
	90237-04-0 91714-94-2	
	92071-51-7	
	93047-39-3	
	93047-40-6	
	93413-62-8 93413-69-5	dèsvenlafaxine venlafaxine
	96346-61-1	
	97747-88-1	1 1
	97825-25-7	ractopamine
	100696-30-8	
	109525-44-2 121524-08-1	, I
	121324-08-1	
	127560-12-7	norbudrine
	128470-16-6	
	134865-33-1	
	135306-78-4 141993-70-6	
	187219-95-0	
	193901-91-6	
	252920-94-8	solabégron
	255734-04-4	
	269079-62-1 286930-03-8	
	329773-35-5	
	643094-49-9	
		-
2923 10 00	507-30-2	gluconate de choline
2/2/1000	1336-80-7	
		salicylate de choline
	28038-04-2	salcolex
	28319-77-9	
	8566/6-23-8	fénofibrate de choline
2923 20 00	63-89-8	palmitate de colfoscéril
2923 90 00	50-10-2	bromure d'oxyphénonium
	51-83-2	carbachol
	55-97-0	bromure d'hexaméthonium
	57-09-0	bromure de cétrimonium

Code NC	CAS RN	Dénomination
2923 90 00	(suite)	
	60-31-1	
	61-75-6	
		chlorure de méthacholine triéthiodure de gallamine
		chlorure de suxaméthonium
		bromure de tétrylammonium
	79-90-3	
		chlorure d'édrophonium
	121-34-0	chlorure de benzéthonium chlorure de cétalkonium
	123-47-7	
		iodure de tridihexéthyl
		chlorure de benzododécinium
	139-08-2	
	317-52-2	bromure d'azaméthonium bromure d'hexafluronium
	391-70-8	
	406-76-8	carnitine
	538-71-6	1
	541-15-1	
		bromure de pentaméthonium bromure de décaméthonium
	552-92-1	
		bromure de tétradonium
	1794-75-8	bromure de laurcétium
		bromure de diponium
	2218-68-0	cloral bétaïne bromure de déditonium
	2424-71-7	
	3006-10-8	
	3166-62-9	bromure de méthylbénactyzium
		bromure d'émépronium
	3690-61-7 3818-50-6	
	4304-01-2	
	4858-60-0	métilsulfate de méfénidramium
	7002-65-5	
	7008-13-1	
	7009-91-8 7168-18-5	perchlorate de nitricholine amsonate de chlorphénoctium
	7174-23-4	l
	7681-78-9	I
	13254-33-6	chlorure de carpronium
		bromure de bibenzonium
	15687-13-5 15687-40-8	
		bromure de pénoctonium
	19379-90-9	chlorure de benzoxonium
	19486-61-4	
	25155-18-4 29546-59-6	
	30716-01-9	
	42879-47-0	
	54063-57-9	chlorure de suxéthonium
	55077-30-0	
	58066-85-6 58158 77 3	
	58158-77-3 58703-78-9	
	68379-03-3	
	70641-51-9	édelfosine
	77257-42-2	iodure de stilonium
2924 11 00	57-53-4	méprobamate
2924 19 00	51-79-6	
	56-85-9	
	57-08-9	
		mébutamate
	//-65-6	carbromal

Code NC	CAS RN	Dénomination
2924 19 00	(suite)	
	77-66-7	
	78-28-4	
	78-44-4	
	95-04-5 99-15-0	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
	116-52-9	
		acide acéneuramique
	306-41-2	
		ibrotamide
	496-6/-3 512-48-1	bromisoval valdétamide
	541-79-7	
	544-31-0	
	633-47-6	
	1188-38-1	
	1675-66-7	
	1954-79-6	mécloralurée valpromide
		acéglutamide
	3106-85-2	
	3342-61-8	acéglumate de déanol
	4171-13-5	valnoctamide
	4213-51-8	
	4268-36-4 4910-46-7	
	5579-13-5	
	5667-70-9	
	6168-76-9	
	18679-90-8	
	25269-04-9	
	26305-03-3 32838-26-9	
	32954-43-1	
	35301-24-7	I A
	39825-23-5	
	52061-73-1	
	56488-60-9	
	69542-93-4 76990-56-2	1 . 0
	77337-76-9	
	78088-46-7	
	78512-63-7	
	92262-58-3	
	128326-81-8 129009-83-2	
	132787-19-0	
	138531-07-4	
		iodure d'opratonium
	250694-07-6	téglicar
2924 21 00	101-20-2	triclocarban
, = . = . ~ ~	369-77-7	halocarban
	34866-47-2	carbutérol
	51213-99-1	
	56980-93-9	
	57460-41-0 71475-35-9	
	74738-24-2	
	75949-61-0	pafénolol
	87721-62-8	
	103055-07-8 159910-86-8	
2924 24 00	126-52-3	éthinamate
2924 29 10	137-58-6	lidocaïne
2924 29 70	50-19-1	oxyfénamate
,,,,	50-65-7	
ı	51-06-9	procaïnamide
	56-94-0	bromure de démécarium

Code NC	CAS RN	Dénomination
2924 29 70	(suite)	
,,_,	60-46-8	dimévamide
	62-44-2	
	63-25-2	
	63-98-9 65-45-2	
		iodure d'isopropamide
		tribromsalan
	87-12-7	
	90-49-3	
		styramate
	97-27-8	
	100-95-8	
	114-80-7	diphénane bromure de néostigmine
	115-79-7	
	118-57-0	
	126-27-2	
		oxanamide
		suramine sodique
		diprotrizoate de sodium
	129-63-5 134-62-3	
	134-02-3	
	148-01-6	
		benzmalécène
	304-84-7	étamivan
		fénaclone
		bromamide
	358-52-1 364-62-5	hexapropymate
		métoclopramide iodamide
	483-63-6	
	487-48-9	
	501-68-8	
	519-88-0	
	526-18-1	
	528-96-1	benzamidosalicylate de calcium méthocarbamol
	552-25-0	
	556-08-1	I
	575-74-6	
	579-38-4	
	587-49-5	to a d
		adipiodone
	616-68-2 621-42-1	
	673-31-4	
	721-50-6	prilocaïne
	730-07-4	propétamide
	735-52-4	cétofénicol
	737-31-5	
	787-93-9	
	847-20-1 891-60-1	
	938-73-8	
	1042-42-8	
	1083-57-4	bucétine
	1223-36-5	
	1227-61-8	
	1233-53-0	
	1421-14-3 1456-52-6	
	1505-95-9	
	1693-37-4	
	2276-90-6	acide iotalamique
		oxyclozanide 1

Code NC	CAS RN	Dénomination
2924 29 70	(suite)	
	2444-46-4	nonivamide
	2521-01-9	
		métabromsalan
		acide ioglycamique
	2901-75-9	diacétamate
	3011-89-0	
	3115-05-7	
	3207-50-9	
		bétamipron
	3567-38-2	carfimate
	3576-64-5	
	3686-58-6	
		benzoate de dénatonium
		butanilicaïne
		bromopride for all miles
	4551-59-1 4582-18-7	
	4663-83-6	
		fénacétinol
	4776-06-1	
	5003-48-5	bénorilate
	5107-49-3	flualamide
		alloclamide
	5560-78-1	
	5579-05-5	
	5579-06-6	
	5588-21-6	docétrizoate de propyle
		acide ioséfamique
	5591-49-1	
	5626-25-5	
		cartrizoate d'éthyle
	5749-67-7	carbasalate calcique
	5779-54-4	
	6170-69-0	
	6340-87-0	
	6376-26-7	
	6620-60-6 6673-35-4	
		idrocilamide
	7199-29-3	
	7225-61-8	
		tyropanoate de sodium
	10087-89-5	enpromate
	10397-75-8	
	10423-37-7	
	13311-84-7	
	13912-77-1 13931-64-1	
	14008-60-7	
	14261-75-7	
	14417-88-0	
	14437-41-3	clioxanide
	14817-09-5	décimémide
	15302-15-5	étosalamide
	15585-88-3	
	15686-76-7	
	15687-05-5	
	1568/-14-6 15687-16-8	embutramide
	15866-90-7	
	16024-67-2	
	16034-77-8	
	16231-75-7	
	17243-49-1	
	17692-45-4	
ı	18699-02-0	
	18966-32-0	clocanfamide

1936-18-4 fuz.lide 1936-18-4 fuz.lide 1936-18-4 1936-1	Code NC	CAS RN	Dénomination
1988-3-06-0 acide ioxortracique 2078-80-72 3 acide capobénique 21434-91-3 acide capobénique 22434-91-3 acide capobénique 22730-86-5 diacetolol 22662-91-1 rafoxanide 22730-86-5 acide iolixanique 22730-86-5 acide iolixanique 22730-86-5 acide iolixanique 22730-86-5 acide iolixanique 22730-86-6 acide iolixanique 24353-45-5 acide iolixanique 24353-86-6 forbrante 25827-6-3 acide ioméganique 26995-59-0 bromme d'ordionium 25905-81-2 aliberado 26887-04-7 acide ioméganique 2618-25-2 balofénate 2618-25-2 balofénate 2618-25-3 acide iortranique 2736-80-7 acide iortranique 28179-44-4 acide ioxitalamique 2912-68-7 acide ioxitalamique 2912-68-7 acide ioxitalamique 2912-68-7 acide ioxitalamique 2912-68-7 acide ioxitalamique 2912-68-7 acide ioxitalamique 23934-85-1 acide ioxida 31331-86-3 acide ioxida 31398-97 acide ioxidamique 3198-67-9 acide ioxidamique 3198-67-9 acide ioxidamique 3198-67-9 acide ioxidamique 32795-44-1 acicamide 34919-98-7 céamolol 3710-697-1 bentriomide 3103-31-86-3 acide ioxidamique 3198-67-9 acide ioxidamique	2924 29 70	(suite)	
20788-07-2 résorantel 21449-13 acide capobénique 22148-7-50 formetorex 22168-64-5 discetolol 22662-39-1 rafoxanide 223839-47-0 aspartam 24353-88-6 acide iolizanique 22383-47-0 aspartam 24353-88-6 acide iolizanique 23451-15-4 febbamate 23451		` '	
21434-91-3 acide capobriaque 22168-6-4 diacetolol 22568-6-4 diacetolol 22730-8-5 commetorex 22730-8-5 commetorex 22730-8-5 commetorex 22730-8-5 commetorex 22730-8-5 commetorex 22730-8-5 commetorex 2233-4-0 commetorex 24333-4-5 commetorex 24333-4-5 commetorex 25287-6-0 commetorex 25			
22148-75 Gormetorex 2266-23-91 rafoxanide 2266-23-91 rafoxanide 22730-86-5 22839-47.0 324531-85-5 24533-85-6 24533-			
22568-6-43 diacetolol 2266-39-1 22730-8-6 2283-4-70 24353-4-5 3dibusadol 24353-4-5 3dibusadol 24353-4-5 3dibusadol 25287-60-9 25451-15-4 (febrarate 25827-7-6 3acide ionixarique 25827-7-6 3acide ionixarique 26610-10-10-10-10-10-10-10-10-10-10-10-10-1			
22662-39-1 rafoxanide 2273-8-6-5 22839-47-0 24353-8-5 24353-8-5 24353-8-5 25287-60-9 25451-15-4 25827-7-6-3 26095-59-0 bromure d'ottonium 2617-47-5 26718-25-2 26750-8-12 26887-0-47 2773-8-07 28179-44-1 30533-89-2 30534-6-17 30533-89-2 31378-07-9 31127-8-29 31378-07-9 32421-4-6-8 3279-3-4-1 34919-9-87 3503-47-7 36141-8-29 36637-8-0 3706-9-7-1 37073-7-7 36141-8-8-0 3709-7-8-1 3709-8-1 3709-7-8-1 3709-7-8-1 3709-7-8-1 3709-7-8-1 3709-7-8-1 3709-8-1			
22730.8-65 acide iolixanique 3287-60-9 24353-45-5 24353-88-6 25287-60-9 25471-54-7 25827-76-9 26773-8-90-7 26773-8-90-7 28			
281839-470 24353-485 24353-485 24353-485 24353-485 24353-485 24353-485 2587-60-9 2451-15-16 2697-59-81-2 2697-8-12 269887-04-7 2773-8-07 28179-44-1 30533-89-1 31127-8-29 31127-			
24353-8-6 l orbamate 25287-60-9 25451-15-4 j efobamate 25827-6-3 a deid ioméglantique 26095-90-0 b 717-47-5 j 26718-25-2 l 26750-81-2 a dibendol 26887-04-7 a dibendol 28129-04-4 a dibendol 2912-68-7 a dibendol 2919-86-1 a dibendol 30513-80-2 j 3159-80-2 j 3159-80-2 j 3159-80-2 j 31127-82-1 a dibendol 31127-			aspartam
25287-09 closamide 15287-76-3 25287-76-3 25287-76-3 2609-5-90 2671-4-75 2671-4-75 2671-4-75 2673-8-12 2675-8-12 2675-8-12 2675-8-12 2675-8-12 26887-04-7 2773-6-80 2			
25451-15-4 felbamate 25469-5-9-0 2609-5-9-0 2609-5-9-0 2609-5-9-0 2609-5-9-0 2609-5-9-0 2609-5-9-0 2609-5-0 26			
2882-76-3 acide ioméglamique 2671-8-75-2 bloffénate 2671-8-75-2 bloffénate 2671-8-75-2 bloffénate 2671-8-75-2 bloffénate 2688-70-47 acide iotranique 2733-8-0.7 acide ifenatique 2817-9-44 acide iotranique 2817-9-44 acide iotranique 2912-6-8-7 acideolo 3051-8-6-3 oxtriptyline 3051-8-6-3 oxtriptyline 3053-8-9-2 llturantel 3053-8-9-2 llturantel 3054-6-17 clanobutrie 3065-8-8-3 parsalmide 3112-8-2-9 acide iodoxamique 3159-8-0-7 acideoloxamique 3279-5-4-1 acideoloxamique 3491-9-8-7 cétamolol 3609-3-47-7 salantel 3491-9-8-7 cétamolol 3609-3-7-7 salantel 3614-8-2-9 diaméfenètel 3710-5-7-1 bentiromide 37517-30-9 acideoloxamique 37517-30-9 acideoloxamique 3780-37-10 3710-5-7-1 bentiromide 37517-30-9 acideoloxamique 3810-3-6-1 coloxamique 3810-3-6-1 coloxamique 3810-3-6-1 coloxamique 3810-3-6-1 coloxamique 3763-7-9-9 uréfibrate 4075-6-7-1 tolamolol 3864-7-9-9 uréfibrate 4075-6-9-3 flucciorex 4170-8-7-2 middenique 4111-3-6-4 bromoxamide 4111-3-6-4 bromoxamide 4111-3-6-4 bromoxamide 4111-3-6-4 bromoxamide 4113-8-6-4 bromoxamide 411			
2697-59-0 bromure d'otilonium 26717-47-5 clofibride 26718-25-2 halofénate 26750-8-12 alibendol 26887-04-7 acide iornanique 27376-80-7 acide fénafrique 28179-44-4 acide ioxitalamique 29122-68-7 aténolol 30531-8-6 alionide 30531-8-6 alionide 30531-8-6 alionide 30531-8-6 alionide 30531-8-0 acide ioxamique 3054-40-17 clanobutine 30653-83-9 parsalmide 31127-82-9 acide ioxomique 31421-46-8 bunaftine 3279-5-44-1 acecamide 34919-98-7 cétamolol 3609-3-47-7 salantel 34014-82-9 acide ioxomique 3643-18-0 diaménétide 3689-46-9-6 labéralol 3710-9-1 bentromide 3751-73-0-9 acebutolol 3803-72-8-7 3780-70-0 acebutolol 3804-79-9 diaménétique 3810-5-61-6 tolamolol 38647-79-9 tolamolol 3810-5-61-6 tolamolol 38647-99-1 diaménétique 3810-5-61-6 tolamolol 38647-99-1 diaménétique 3810-5-61-6 tolamolol 38647-99-1 diaménétique 3810-5-61-6 tolamolol 38647-99-1 tocamide 4975-5-67-1 diamenétique 5378-83-8 tromanatine 4680-8-81-0 salétamide 5378-83-8 tromanatique 5378-83-8 tromanatique 5378-83-8 tromanatique 5378-83-8 tromanatique 5378-83-8 tromanatique 5378-83-8 tromanatique 5378-90-4 saide iospícique 5378-83-8 tromanatique 5378-90-2 acide iospícique 5378-83-8 tromanatique 5378-90-2 acide iospícique 5378-83-8 tromanatique 5378-90-2 acide iospícique 5378-83-8 tromanatique 5378-90-2 acide iospícique 5378-90-2 acide iospícique 5378-90-2 acide iospícique 5378-90-2 acide iospícique 5378-90-2 acide iospícique 5378-90-2 acide iospícique 5378-90-2 acide iospícique 5378-90-2 acide iospícique 5378-90-2 acide iospícique 5378-90-2 acide iospícique 5378-90-2 acide iospícique 5378-90-2 acide iospícique 5378-90-2 acide iospícique 5378-90-2 acide iospícique 5378-90-2 acide iospícique 5378-90-2 acide iospícique 5378-90-2 acide iospícique 5378-90-2 acide iospícique 5378-90-2 acide iospíc			
2671-8-1-2 lablefinate 2671-8-1-2 lablefinate 2671-8-1-2 lablefinate 2671-8-1-2 lablefinate 2671-8-1-2 lablefinate 2773-6-80-7 28179-44-4 2911-2-6-8-7 28179-44-4 2911-2-6-8-7 28179-44-4 2911-8-5-3 oxtirtptyline 2961-8-6-1 mortamide 30531-8-6-3 colifonamate 30531-8-9-2 (lurantel 3054-61-7 clanobutine 30653-8-3-9 paralmide 31127-82-9 acide iodoxamique 31129-8-7-9 3129-8-4-1 acide iodoxamique 3279-4-4-1 acide iomorique 3491-9-8-7 3601-3-4-7 3601-3-4-7 3601-3-4-7 3601-3-4-7 3601-3-4-7 3601-3-4-7 3601-3-4-7 3601-3-8-0 diamifenétide 4001-3-8-0 acide iomorique 3770-3-7-3 3710-9-7-1 bloétaido 3869-6-9-6 diamifenétide 4001-3-8-0 acide iomorique 3772-3-8-7 acide iopronique 3773-7-8-7 acide iopronique 3803-6-10 3804-77-9-9 3900-7-6-8-1 diopronique 3803-6-10 3804-7-9-9 diopronique 4002-5-9-9-3 flucatorex 4279-4-6-3			
26750-81-2 alibendol 26887-04-7 acide iotranique 2736-80-7 acide iotranique 28179-44-4 acide ioxitalamique 29122-68-7 atenolol 30514-85-3 oxitrippline 30531-86-3 colifenamate 30531-89-2 flurantel 3054-61-7 clanobutine 30653-83-9 acide ioxomique 31127-82-9 acide ioxomique 31598-07-9 acide ioxomique 3229-54-41 acécainide 34919-98-7 céramolol 36093-47-7 salantel 36141-82-9 diaméferétide 36093-47-7 acide iorponique 3715-30-9 acide ioxomique 38094-69-6 diabétalol 3710-97-1 acide iorponique 37723-78-7 acide iopronique 37733-78-7 acide iopronique 3804-79-9 diacebutolol 3804-79-9 direfibrate 4025-69-9 affucérores 40912-73-0 brostoamide 4111-86-4 promonanide 4112-87-29-46-8 diacebutolol 4113-86-4 promonanide 412-87-29-68-1 diacebutolol 4113-86-4 promonanide 412-87-94-76-6 acide iosumidique 415-96-70 diacebutolol 51802-74-3 acide iosumidique 5187-99-4 iacide iosimide 5187-99-4 ciamide 5378-38-38 tromananide 5187-99-4 ciamide 5378-38-38 tromananide			
26887-04-7 acide iortanique 2773-6-80-7 acide iortanique 28179-44-4 acide ioxitalamique 32912-68-7 acide ioxitalamique 32912-68-7 acide ioxitalamique 32914-8-6 acide iodoxamide 30518-65 30513-80-2 flurantel 30653-83-9 31127-82-9 31598-07-9 3421-46-8 32795-44-1 34919-93-7 36141-82-9 acide iodoxamique bunafine bunafine didoxamique didoxamiq			
2773-6-80-7 3cide (énafitique 28179-44-4 32122-68-7 329541-85-3 30513-80-3 30533-80-2 30544-61-7 30653-83-9 31127-82-9 31598-07-9 32421-46-8 32795-44-1 34919-98-7 36093-47-7 36141-82-9 36637-18-0 36141-82-9 36637-18-0 37106-97-1 37517-30-9 3772-37-87 37863-70-0 38103-61-6 38647-79-9 3997-68-1 40256-99-3 40256-99-3 40212-7-30 4113-86-4 41708-72-9 41859-67-0 42794-76-3 46803-81-0 49755-67-1 51012-32-9 51012-23-9 51012-23-9 53902-128 54003-40-0 54340-61-3 5478-02-9 53902-128 54870-28-9 5587-29-1 56213-58 5562-79-9 57227-17-5 572			
2817-9.44-4 acide ioxitalamique 2912-26-8.7 afenolol 30513-8-5 30513-8-5 30533-8-5 30533-8-5 30533-8-5 30534-61-7 30653-8-5 31127-8-2 31598-07-9 31421-46-8 32795-44-1 accanide adoption acide iodoxamique acide iodoxamique acide iodoxamique acide iodoxamique acide iodoxamique acide iodoxamique acide iodoxamique acide iodoxamique acide iodoxamique acide iodoxamique acide iodoxamique acide iosomique aci			
2912-68-7 2943-8-53 29619-86-1 30531-86-3 29619-86-1 30533-89-2 30544-61-7 30653-83-9 31127-82-9 31127-82-9 3127-82-9 3129-9-31 3199-07-9 32421-46-8 3279-44-1 34919-98-7 36093-47-7 36141-82-9 3637-18-0 36894-69-0 37106-97-1 37517-30-0 38103-61-6 38647-79-9 37223-8-7 37863-70-0 38103-61-6 38647-79-9 39907-68-1 40256-99-3 400912-73-0 41113-86-4 41708-72-9 41859-67-0 42794-76-3 41859-67-0 42794-76-3 51876-99-1 51022-32-9 51022-74-3 51876-99-1 51022-74-3 51876-99-1 51022-74-3 51876-99-1 51022-74-3 51876-99-1 51022-78-3 51876-99-1 51022-78-3 51876-99-1 51022-78-3 51876-99-1 51022-78-3 51876-99-1 51022-78-3 51876-99-1 51022-79-3 5102-32-9 51022-78-3 51876-99-1 51022-79-3 5102-78-1 5102-32-9 51022-78-3 51876-99-1 5102-32-9 51022-78-3 51876-99-1 5102-32-9 5102-78-1 5102-32-9 5102-32-9 5102-32-9 5102-32-9 5102-32-9 5102-32-			
29541-85-3 29619-86-1 30531-86-3 30533-89-2 30544-61-7 30653-83-9 31127-82-9 31598-07-9 32421-46-8 32795-44-1 34919-98-7 36141-82-9 36693-47-7 36141-82-9 36894-69-6 37106-97-1 37713-78-7 37863-70-0 38103-61-6 3864-79-9 38997-68-1 40256-99-3 39997-68-1 40256-99-3 39997-68-1 40256-99-3 41113-86-4 411708-72-9 41859-67-0 42794-76-0			
29619-86-1 30531-86-3 505			
30531-8-63 30531-8-63 30531-8-63 30531-8-63 30531-8-63 30531-8-63 30531-8-63 30531-8-63 30531-8-63 30531-8-63 31127-82-7 31598-07-9 32907-68-1 37517-30-9 377237-8-7 36141-82-9 377237-8-7 37517-30-9 377237-8-7 37517-30-9 377237-8-7 378637-00 38103-61-6 388647-79-9 39907-68-1 40256-9-3 41113-86-4 411708-72-9 41859-67-0 42794-76-3 46803-81-0 49755-67-1 51012-32-9 51022-74-3 51876-994 53370-90-4 5337			
30544-61-7 Clanobutine 30653-83-9 parsalmide 31127-82-9 acide iodoxamique 31598-07-9 acide iozomique 32421-46-8 bunaffrine 34919-98-7 cétamolol salantel 34919-98-7 salantel 3603-14-7 36141-82-9 diamfénétide 36637-18-0 étidocaîne 36894-69-6 labétalol bentiromide 37706-97-1 37713-78-7 acide iopronique 38103-61-6 38647-79-9 39907-68-1 dopamantine 40256-99-3 diucétorex 40912-73-0 broate oxamide 41113-86-4 41708-72-9 bézafibrate 42794-76-3 midodrine 4808-81-0 salétamide 43755-67-1 51012-32-9 tiapride 5378-83-8 53902-12-8 tromantadine 54870-28-9 54870-28-9 55837-29-1 tiropramide 55887-29-1 tiropramide 55887-29-1 tiropramide 55207-mide 55807-29-1 tiropramide 55207-mide			
30653-83-9 parsalmide 31127-82-9 acide iodxamique 3158-07-9 32421-46-8 bunaftine 34919-98-7 cétamolol 34919-98-7 cátamolol 36093-47-7 salantel diamfénétide didocame 6400-6 labétalol 37106-97-1 societa 5717-30-9 acide iopronique acide iopronique acide iosumétique 38647-79-9 acide iosumétique 38647-79-9 acide iosumétique 34012-73-0 tolamolol 4113-86-1 dopamantine 41026-99-3 dopamantine 4113-86-4 bromcanide 41708-72-9 4189-67-0 bézafibrate midodrine salétamide 4375-67-1 acide ioglicique acide iosérique salétamide 3378-38-8 s7370-90-4 salétamide			
31127-82-9 aide iodoxamique 31598-07-9 32421-46-8 sacide iozomique 32795-44-1 acécamide 34919-98-7 (cétamolol 36093-47-7 salantel 36394-69-6 labétalol 37106-97-1 bentiromide 37517-30-9 acébutolol 38647-79-9 38103-61-6 tolamolol 38647-79-9 39907-68-1 40256-99-3 flucétorex 4113-86-4 41708-72-9 41859-67-0 bézafibrate 409755-67-1 51012-32-9 51012-74-3 acide ioglicique 53370-90-4 acide ioglicique 53370-90-4 acide ioglicique 53370-90-4 acide ioglicique 53370-90-4 acide ioglicique 53370-90-4 acide iosérique			
31598-07-9 32421-46-8 32795-44-1 34919-98-7 36141-82-9 36637-18-0 36894-69-6 37106-97-1 37517-30-9 37723-78-7 37863-70-0 38103-61-6 38647-79-9 39907-68-1 40256-99-3 40112-73-0 41113-86-4 41708-72-9 41859-67-0 42794-76-3 46803-81-0 49755-67-1 51012-274-3 51876-99-4 53783-83-8 53902-12-8 53902-12-8 54870-28-9 55837-09-9 55937-09-9			
32421-46-8 32795-44-1 34919-98-7 36193-47-7 36141-82-9 36637-18-0 36894-69-6 37106-97-1 37517-30-9 37723-78-7 37863-70-0 38103-61-6 38647-79-9 39907-68-1 40256-99-3 40912-73-0 41113-86-4 41708-72-9 41859-67-0 42794-76-3 4883-81-0 49755-67-1 51012-32-9 51022-74-3 51876-99-4 53783-83-8 53902-12-8 54870-28-9 57827-1-1 56281-36-8 56562-79-9 57227-17-5 36093-47-7 36141-82-9 46403-40-0 54340-0 54340-0 54340-0 54340-0 54340-0 54340-0 54340-0 54340-13 54870-28-9 57827-17-5 56081-36-8 56562-79-9 57227-17-5			
32795-44-1 34919-98-7 36093-47-7 36141-82-9 36637-18-0 36894-69-6 37106-97-1 37517-30-9 37723-78-7 37863-70-0 38103-61-6 38647-79-9 39907-68-1 40256-99-3 40912-73-0 41113-86-4 41708-72-9 41859-67-0 42794-76-3 46803-81-0 49755-67-1 51012-32-9 51022-74-3 51876-99-4 53378-38-8 53902-12-8 54870-28-9 55837-29-1 56281-36-8 56562-79-9 57227-17-5			
34919-98-7 36141-82-9 3637-18-0 36894-69-6 37106-97-1 37517-30-9 37723-78-7 37863-70-0 38103-61-6 38647-79-9 39907-68-1 40256-99-3 40912-73-0 41113-86-4 41708-72-9 41859-67-0 42794-76-3 46803-81-0 49755-67-1 51012-32-9 51022-74-3 5478-02-3 54870-28-9 55837-29-1 56281-36-8 56562-79-9 57227-17-5 56057-67-1 56281-36-8 56562-79-9 57227-17-5 56057-67-1 56281-36-8 56562-79-9 57227-17-5			
36141-82-9 36637-18-0 36894-69-6 labétalol 37106-97-1 37517-30-9 37723-78-7 acide iopronique acide iosumétique 38647-79-9 uréfibrate dopamantine flucétorex bromoxanide 41713-86-4 41708-72-9 41859-67-0 42794-76-3 46803-81-0 49755-67-1 51012-32-9 51022-74-3 51876-99-4 53370-90-4 53378-83-8 53902-12-8 54063-35-3 54063-40-0 54340-61-3 5438-62-8-9 55237-29-1 56281-36-8 56562-79-9 57227-17-5 5evopramide			
36637-18-0 étidocaïne 36894-60 labétalol 3710-69-71 37517-30-9 37517-30-9 37723-78-7 37863-70-0 38103-61-6 38647-79-9 39907-68-1 dopamantine 40256-99-3 40912-73-0 brosotamide 41113-86-4 brosotamide 41708-72-9 41859-67-0 42794-76-3 46803-81-0 451876-99-4 453783-83-8 51876-99-4 53370-90-4 53370-90-4 53370-90-4 53370-90-4 53370-90-4 5340-61-3 54603-40-0 54340-61-3 54870-28-9 55837-29-1 56281-36-8 56562-79-9 57227-17-5 590unide 5560unide 5560unide 5560unide 56562-79-9 590unide 5560unide 5650unide 560unide 560unide 560unide 560un		36093-47-7	
36894-69-6 37106-97-1 57517-30-9 37723-78-7 37863-70-0 38103-61-6 tolamolol 38647-79-9 39907-68-1 40256-99-3 40912-73-0 41113-86-4 41708-72-9 41859-67-0 bézafibrate 42794-76-3 46803-81-0 447794-76-1 451012-32-9 51012-34-9 51370-90-4 5378-38-8 53902-12-8 tranilast 54063-35-3 54063-40-0 54340-61-3 54870-28-9 55837-29-1 56281-36-8 56562-79-9 57227-17-5 590000000000000000000000000000000000			
37106-97-1 37517-30-9 37723-78-7 37863-70-0 38103-61-6 38647-79-9 39907-68-1 40256-99-3 40912-73-0 41113-86-4 41708-72-9 41859-67-0 42794-76-3 46803-81-0 49755-67-1 51012-32-9 51022-74-3 51876-99-4 53783-83-8 53902-12-8 54063-35-3 54083-40-0 54340-61-3 54878-02-3 54870-28-9 55837-29-1 56281-36-8 56562-79-9 57227-17-5 5928-36-8 56562-79-9 57227-17-5 5928-36-8 56562-79-9 57227-17-5 5928-36-8 56562-79-9 57227-17-5 5928-36-8 56562-79-9 57227-17-5 5928-36-8 56562-79-9 57227-17-5 5928-36-8 56562-79-9 57227-17-5 5929-36-9 59227-17-5 5929-36-9 59227-17-5 5929-36-9 59227-17-5 5929-36-9 59227-17-5 5929-36-9 59227-17-5 5929-36-9 59227-17-5 5929-36-9 59227-17-5 5929-36-9 59227-17-5 5929-36-9 59227-17-5 5929-36-9 59227-17-5 5929-36-9 59227-17-5 5929-36-9 5920-36-9			
37517-30-9 37723-78-7 37863-70-0 38103-61-6 38647-79-9 39907-68-1 40256-99-3 40912-73-0 41113-86-4 41708-72-9 41859-67-0 42794-76-3 46803-81-0 4975-67-1 51012-32-9 51022-74-3 51876-99-4 53370-90-4 53783-83-8 53902-12-8 54063-40-0 54340-61-3 54870-28-9 55837-29-1 56281-36-8 56562-79-9 57227-17-5 386047-79-9 39907-68-1 dopamantine flucétorex brosotamide bromoxanide			
37723-78-7 37863-70-0 38103-61-6 38647-79-9 39907-68-1 40256-99-3 40912-73-0 41113-86-4 41708-72-9 41859-67-0 42794-76-3 46803-81-0 49755-67-1 51012-32-9 51022-74-3 51876-99-4 53370-90-4 53370-90-4 53783-83-8 53902-12-8 54063-35-3 54063-40-0 54340-61-3 54785-02-3 54870-28-9 55837-29-1 56281-36-8 56562-79-9 57227-17-5			
37863-70-0 38103-61-6 38647-79-9 39907-68-1 40256-99-3 40912-73-0 41113-86-4 41708-72-9 41859-67-0 42794-76-3 46803-81-0 49755-67-1 51012-32-9 51022-74-3 51876-99-4 53370-90-4 53370-90-4 53783-83-8 53902-12-8 54063-35-3 54063-40-0 54340-61-3 54785-02-3 54870-28-9 55837-29-1 56281-36-8 56562-79-9 57227-17-5			
38647-79-9 39907-68-1 dopamantine flucétorex brosotamide bromoxanide tocamide tocamide salétamide acide ioglicique tiapride acide iotroxique acide iotroxique acide iosérique exalamide tromantadine tromantadine tromantadine tromantadine tromantadine flucétorex bromoxanide tocamide t		37863-70-0	
dopamantine 40256-99-3 40912-73-0 41113-86-4 41708-72-9 41859-67-0 42794-76-3 46803-81-0 49755-67-1 51012-32-9 51022-74-3 51876-99-4 53370-90-4 53783-83-8 54063-35-3 54063-40-0 54340-61-3 54870-28-9 55837-29-1 56281-36-8 56562-79-9 57227-17-5 dopamantine flucétorex brosotamide bromoxanide tromoxanide tocaïnide bézafibrate midodrine salétamide acide ioglicique tiapride acide iostrique exalamide tromantadine tranilast chlorure de dofamium fénoxédil brovanexine adamexine méglitinide tiropramide motrétinide ioglunide sévopramide			
40256-99-3 40912-73-0 brosotamide bromoxanide tocaïnide bezafibrate midodrine salétamide sa			
40912-73-0 41113-86-4 41708-72-9 41859-67-0 42794-76-3 46803-81-0 49755-67-1 51012-32-9 51022-74-3 51876-99-4 5378-3-83-8 53902-12-8 54063-35-3 54063-40-0 54340-61-3 54785-02-3 54870-28-9 55837-29-1 56281-36-8 56562-79-9 57227-17-5 56281-36-8 57227-17-5 56281-36-8 57227-17-5			
41113-86-4 41708-72-9 41859-67-0 42794-76-3 46803-81-0 49755-67-1 51012-32-9 51022-74-3 51876-99-4 53370-90-4 53783-83-8 54063-35-3 54063-40-0 54340-61-3 54785-02-3 54870-28-9 55837-29-1 55227-17-5 56281-36-8 56562-79-9 57227-17-5 5eafbrate tocainide tocainide tocainide bézafibrate midodrine salétamide acide ioglicique tiapride acide iotroxique acide iotroxique acide iosérique exalamide tromantadine tranilast chlorure de dofamium fénoxédil brovanexine adamexine méglitinide tiropramide motrétinide ioglunide sévopramide			
41708-72-9 41859-67-0 42794-76-3 46803-81-0 49755-67-1 51012-32-9 51022-74-3 51876-99-4 53370-90-4 53783-83-8 53902-12-8 54063-35-3 54063-40-0 54340-61-3 54387-028-9 55837-29-1 56281-36-8 56562-79-9 57227-17-5 tocaïnide bézafibrate midodrine midodrine salétamide acide ioglicique tiapride acide iotroxique acide iosérique exalamide tromantadine tromantadine tromantadine fénoxédil brovanexine adamexine méglitinide tocaïnide bézafibrate midodrine acide ioglicique totarioue acide iosérique exalamide toroxique acide iosérique exalamide toroxique acide iosérique exalamide toroxique acide iosérique exalamide toroxique acide iosérique exalamide toroxique acide iosérique exalamide toroxique acide iosérique exalamide toroxique acide iosérique exalamide toroxique acide iosérique exalamide toroxique acide iosérique exalamide toromantadine tromantadine fénoxédil brovanexine adamexine méglitinide toroxique acide iosérique exalamide toromantadine tromantadine fénoxédil brovanexine adamexine méglitinide toroxique acide iosérique exalamide toromantadine toromitation fénoxédil brovanexine adamexine méglitinide toroxique acide iosérique exalamide			
42794-76-3 46803-81-0 49755-67-1 51012-32-9 51022-74-3 51876-99-4 53370-90-4 53783-83-8 53902-12-8 54063-35-3 54063-40-0 54340-61-3 54785-02-3 54870-28-9 55837-29-1 56281-36-8 56562-79-9 57227-17-5 midodrine salétamide salétamide acide ioglicique tiapride acide iotroxique acide iosérique exalamide tromantadine tranilast chlorure de dofamium fénoxédil brovanexine adamexine méglitinide tiropramide motrétinide ioglunide sévopramide		41708-72-9	tocaïnide
46803-81-0 49755-67-1 51012-32-9 51022-74-3 51876-99-4 53370-90-4 53783-83-8 53902-12-8 54063-35-3 54063-40-0 54340-61-3 54385-02-3 54870-28-9 55837-29-1 56281-36-8 56562-79-9 57227-17-5 saide ioglicique tiapride acide iotroxique acide iotroxicue acide iotroxicue acide iotroxicue acide iotroxicue acide iotroxicue acide iotroxicue acide iotroxicue acide iotroxicue acide iotroxicue acide iotroxicue acide iotroxic			
49755-67-1 51012-32-9 51022-74-3 51876-99-4 53370-90-4 53783-83-8 53902-12-8 54063-35-3 54063-40-0 54340-61-3 54785-02-3 54870-28-9 55837-29-1 56281-36-8 56562-79-9 57227-17-5 sicilal inprince tiapride tiapride acide ioglicique tiapride acide iotroxique acide iotroxicue acide iotroxicue acide iotroxicue acide iotroxicue acide iotroxicue acide iotroxicue acide i			
51012-32-9 51022-74-3 acide iotroxique 31876-99-4 53370-90-4 53783-83-8 53902-12-8 54063-35-3 54063-40-0 54340-61-3 54485-02-3 54870-28-9 55837-29-1 56281-36-8 56562-79-9 57227-17-5 tiapride acide iotroxique acide iosérique exalamide tromantadine tranilast chlorure de dofamium fénoxédil brovanexine adamexine méglitinide tiropramide motrétinide ioglunide sévopramide			
51022-74-3 51876-99-4 53370-90-4 53783-83-8 53902-12-8 54063-35-3 54063-40-0 54340-61-3 54785-02-3 54870-28-9 55837-29-1 56281-36-8 56562-79-9 57227-17-5 acide iotroxique acide iosérique exalamide tromantadine tranilast chlorure de dofamium fénoxédil brovanexine adamexine méglitinide tiropramide motrétinide ioglunide sévopramide			
51876-99-4 53370-90-4 53783-83-8 53902-12-8 54063-35-3 54063-40-0 54340-61-3 54485-02-3 54870-28-9 55837-29-1 56281-36-8 56562-79-9 57227-17-5 side iosérique exalamide tromantadine tranilast chlorure de dofamium fénoxédil brovanexine adamexine méglitinide tiropramide motrétinide ioglunide sévopramide			acide iotroxique
53370-90-4 53783-83-8 tromantadine tranilast 54063-35-3 54063-40-0 54340-61-3 54785-02-3 54870-28-9 55837-29-1 56281-36-8 56562-79-9 57227-17-5 exalamide tromantadine tranilast chlorure de dofamium fénoxédil brovanexine adamexine méglitinide triopramide motrétinide ioglunide sévopramide			
53902-12-8 54063-35-3 54063-40-0 54340-61-3 54785-02-3 65837-29-1 56281-36-8 56562-79-9 57227-17-5 tranilast chlorure de dofamium fénoxédil brovanexine adamexine méglitinide tiropramide motrétinide ioglunide sévopramide		53370-90-4	exalamide
54063-35-3 54063-40-0 54340-61-3 54785-02-3 64870-28-9 55837-29-1 56281-36-8 56562-79-9 57227-17-5 chlorure de dofamium fénoxédil brovanexine adamexine méglitinide tiropramide motrétinide ioglunide sévopramide			
54063-40-0 fénoxédil brovanexine 54785-02-3 adamexine méglitinide tiropramide 55837-29-1 56562-79-9 57227-17-5 sévopramide			
54340-61-3 brovanexine 54785-02-3 adamexine 54870-28-9 méglitinide 55837-29-1 tiropramide 56281-36-8 motrétinide 56562-79-9 joglunide 57227-17-5 sévopramide			
54785-02-3 adamexine 54870-28-9 méglitinide 55837-29-1 tiropramide 56281-36-8 motrétinide 56562-79-9 joglunide 57227-17-5 sévopramide			
54870-28-9 55837-29-1 tiropramide 56281-36-8 56562-79-9 57227-17-5 méglitinide tiropramide ioglunide ioglunide sévopramide			
55837-29-1 tiropramide 56281-36-8 motrétinide 56562-79-9 ioglunide 57227-17-5 sévopramide			
56562-79-9 ioglunide 57227-17-5 sévopramide		55837-29-1	tiropramide
57227-17-5 sévopramide			
1 20 20-27- 21 WHAIHE			
58473-74-8 cinromide			

Code NC	CAS RN	Dénomination
2924 29 70	(suite)	
	58493-49-5	
	59017-64-0	
	59110-35-9	
	59160-29-1	
	59179-95-2	
	60019-19-4 60166-93-0	
	62666-20-0	
	62992-61-4	
	63245-28-3	
	63941-73-1	
	63941-74-2	
	64379-93-7	
	65569-29-1	
	65617-86-9	
	65646-68-6	
	65717-97-7	
	66108-95-0 66292-52-2	
	66532-85-2	
	67346-49-0	
	67450-44-6	
	67579-24-2	
	70009-66-4	
	70541-17-2	oxazafone
	70976-76-0	
	71119-12-5	
	73334-07-3	
	73573-87-2	formotérol
	74517-78-5	
	75616-02-3	
	75616-03-4 75659-07-3	
	76812-98-1	
	78266-06-5	
	78281-72-8	
	78649-41-9	
	79211-10-2	
	79211-34-0	
	79770-24-4	
	81045-33-2	
	81732-65-2	
	83435-66-9	mabuprofène
	85409-44-5	
	86216-41-3	
	87071-16-7	
	87771-40-2	
	88321-09-9	aloxistatine
	89797-00-2	
	90895-85-5	
	92339-11-2	
	92623-85-3	
	94497-51-5	
	96191-65-0 96847-55-1	
	96847-55-1 97702-82-4	
		tomoglumide
	97964-56-2	
	98815-38-4	
	102670-46-2	
	104775-36-2	
	105816-04-4	natéglinide
	106719-74-8	galtifénine
	107097-80-3	
	107793-72-6	
	112522-64-2	
	119363-62-1	
	11981/-90-2	dexloxiglumide

Code NC	CAS RN	Dénomination
2924 29 70	(suite)	
	122898-67-3	
	123122-54-3	candoxatrilate
	123122-55-4 123441-03-2	
	128298-28-2	
	131179-95-8	
	133865-88-0	priralfinamide
	133865-89-1	safinamide
	136949-58-1	iobitridol
	138112-76-2 141660-63-1	
	147362-57-0	
	147497-64-1	
	150812-12-7	
	156740-57-7	
	163000-63-3	néboglamine
	172820-23-4 173334-57-1	pexiganan aliskirène
	175385-62-3	
	175481-36-4	
	181816-48-8	
	181872-90-2	
	183990-46-7 188196-22-7	
	193079-69-5	tabimoréline
	194085-75-1	carisbamate
	194785-19-8	
	196618-13-0	
	202844-10-8	
	209394-27-4 220847-86-9	. , 0
	228266-40-8	
	254750-02-2	
	260980-89-0	
	289656-45-7	sénicapoc
	355129-15-6 387825-03-8	I &
	402567-16-2	
	441765-98-6	
	478296-72-9	gabapentine énacarbil
	608137-32-2	I
	652990-07-3	
	847353-30-4	arbaclofène placarbil
2925 12 00	77-21-4	glutéthimide
2925 19 95	50-35-1	thalidomide
	60-45-7	fénimide
		bémégride
	77-41-8	
	77-67-8 86-34-0	
	125-84-8	
	1156-05-4	
	1673-06-9	amphotalide
	2897-83-8	
	6319-06-8	
	7696-12-0 10403-51-7	
	14166-26-8	
	19171-19-8	pomalidomide
	21925-88-2	
	22855-57-8	
	35423-09-7 51411-04-2	
	54824-17-8	
	66537-94-8	ciproximide
	69408-81-7	
	129688-50-2 144849-63-8	
1	144849-03-8	DISHAHUE

Code NC	CAS RN	Dénomination
2925 19 95	(suite)	
	162706-37-8	élinafide
2925 29 00	55-56-1	
	55-73-2 74-79-3	
	100-33-4	8 .
		phénacaïne
	104-32-5	propamidine
	114-86-3	
	135-43-3	lauroguadine isétionate de stilbamidine
	459-86-9	mitoguazone
	495-99-8	hydroxystilbamidine
		dibrompropamidine
	500-92-5	
	53/-21-3 657-24-9	chlorproguanil metformine
	692-13-7	buformine
	886-08-8	norlétimol
		iopodate de sodium
	1729-61-9	
	3459-96-9 3658-25-1	
		bunamidine
	3811-75-4	hexamidine
	4210-97-3	
	5581-35-1 5879-67-4	
	6443-40-9	
	6903-79-3	
	13050-83-4	guanoxyfène
	15339-50-1	
	17035-90-4 22573-93-9	
	22790-84-7	
	29110-47-2	
	33089-61-1	amitraz
	39492-01-8	
	45086-03-1 46464-11-3	
	49745-00-8	
	55926-23-3	guanclofine
	59721-28-7	
	66871-56-5 76631-45-3	
	78718-52-2	
	80018-06-0	fengabine
	81525-10-2	
	81907-78-0 85125-49-1	
	85465-82-3	
	86914-11-6	tolgabide
	98629-43-7	guspérimus
	137159-92-3 146510-36-3	
	146978-48-5	
	149820-74-6	
	160677-67-8	trespérimus
	170368-04-4	
	330600-85-6 346735-24-8	
2926 30 00	16397-28-7	fenproporex
2926 90 70	52-53-9	vérapamil
	77-51-0	isoaminile
	137-05-3	mécrilate
1	1069-55-2	bucrilate

Code NC	CAS RN	Dénomination
2926 90 70	(suite)	
	1113-10-6	guancidine
	1689-89-0	nitroxinil
	5232-99-5	étocrilène
	6197-30-4	octocrilène enbucrilate
	6606-65-1 6701-17-3	
	15599-27-6	étaminile
	16662-47-8	gallopamil
	17590-01-1	amfétaminil
	21702-93-2	
	23023-91-8	
	34915-68-9	
	38321-02-7	l * .
	53882-12-5	
	54239-37-1 57808-65-8	closantel
	58503-83-6	pénirolol
	65655-59-6	pacrinolol
	65899-72-1	alozafone
	78370-13-5	émopamil
	83200-10-6	anipamil
	85247-76-3	
	85247-77-4	
	86880-51-5	
	92302-55-1 101238-51-1	
	101238-31-1	
	111753-73-2	
	123548-56-1	acréozast
	130929-57-6	entacapone
	136033-49-3	
	137109-71-8	
	147076-36-6	
	153259-65-5 202057-76-9	cilomilast manitimus
	220641-11-2	naminidil
2927 00 00	94-10-0	
	502-98-7	
	536-71-0	diminazène
	80573-03-1 80573-04-2	ipsalazide balsalazide
2928 00 90		phénelzine
2928 00 90	55-52-7	
		mébanazine
		déferoxamine
		phénicarbazide
		hydroxycarbamide
		cyacétacide
		bensérazide
	511-41-1	diphoxazide acide acétohydroxamique
	555-65-7	
		procarbazine
		bufexamac
	2675-35-6	sivifène
	3240-20-8	carbenzide
	3362-45-6	noxiptiline
	3544-35-2	iproclozide
	3583-64-0	bumadizone
		cimémoxine fénoxypropazine
	4267-81-6	
		octamoxine
	5001-32-1	
	5051-62-7	guanabenz
		simtrazène
		guanoxabenz
		benmoxine
1	14816-18-3	phoxime

Code NC	CAS RN	Dénomination
2928 00 90	(suite)	
2,2000,0	15256-58-3	béloxamide
	15687-37-3	
	20228-27-7	ruvazone
	22033-87-0	
	24701-51-7 25394-78-9	
	25875-51-8	
	28860-95-9	
	34297-34-2	
	38274-54-3	
	46263-35-8	
	53078-44-7 53648-05-8	
	54063-51-3	nadoxolol
	54739-18-3	fluvoxamine
	54739-19-4	
	56187-89-4	
		naprodoxime
	58832-68-1 60070-14-6	
	76144-81-5	
	78372-27-7	stirocaïnide
	81424-67-1	caracémide
	85750-38-5	
	90581-63-8	
	95268-62-5	
	105613-48-7 127420-24-0	
	130579-75-8	
	141184-34-1	filaminast
	141579-54-6	
	149400-88-4	
	149647-78-9	
	154039-60-8	
	203737-93-3 238750-77-1	
	352513-83-8	sémapimod
	869572-92-9	técovirimat
2929 90 00	139-05-9	cyclamate de sodium
2929 90 00	154-93-8	
		crufomate
	1491-41-4	naftalofos
	3733-81-1	défosfamide
		oxifentorex
	431/-14-0 5854-93-3	amitriptylinoxyde
	13010-47-4	
	13909-09-6	sémustine
	15350-99-9	camsilate d'amoxydramine
	31645-39-3	palifosfamide
		benfosformine
	60784-46-5	benzaprinoxide elmustine
	70788-28-2	flurofamide
	70788-29-3	
	73105-03-0	neptamustine
	97642-74-5	
	136470-65-0 166518-60-1	
		disufenton sodique
2020 20 00	140 10 5	distance and to see
2930 20 00	148-18-5	ditiocarbe sodique fencarbamide
	3/35-90-8 27877-51-6	
	50838-36-3	
2020 22 22		10
2930 30 00	95-05-6	
l	1 9/-//-8	disulfirame

2930 90 13 52-90-4 cystéine 2930 90 16 52-67-5 fo 16-91-1 638-23-3 cystéine 2930 90 16 52-67-5 fo 16-91-1 638-23-3 cystéine 2930 90 16 52-67-5 fo 16-91-1 638-23-3 cystéine 2930 90 17 52-90-7 fo 1318-98-55 forméroidine forméroi	Code NC	CAS RN	Dénomination
2930 90 13 2930 90 16 2930 90 16 2930 90 16 2930 90 16 2930 90 16 2930 90 16 2930 90 16 2930 90 16 2930 90 16 2930 90 16 2930 90 16 2930 90 16 2930 90 16 2930 90 16 2930 90 16 2930 90 30 2930 9	2930 30 00	(suite)	
2930 90 16 52-67-5 618-91-1 68-23-3 248-56-23 328-56-25 1872-5-37-6 1818-98-5 1872-5-37-6 1818-98-5 1872-5-37-6 1818-98-5 1872-5-37-1 580042-50-4 60042-6 60042-		137-26-8	thirame
2930 90 16 52-67-5 618-91-1 68-23-3 248-56-23 328-56-25 1872-5-37-6 1818-98-5 1872-5-37-6 1818-98-5 1872-5-37-6 1818-98-5 1872-5-37-1 580042-50-4 60042-6 60042-	2030 40 10	62 60 2	méthionine
2930 90 16 52-67-5 616-91-1 acctycleysteine 618-23 Carbocisteine 3287-46-7 printsteine 1873-57-6 datsteine 4223-7-2 bediatrine	2930 40 10	05-08-5	memorine
616-91-1 actyleysetine 638-23-3 actyleysetine 2485-62-3 mécysétine 2485-62-3 mécysétine 13189-98-5 fudostéine 18725-37-6 dactsiéne 6502-17-7 buculdamine 82009-34-5 clastatine 86042-50-4 cistinexine 8773-30-1 salnacédine 87675-91-9 salmisétine 2930 90 30 583-91-5 desméninol 2930 90 98 59-52-9 dimercaprol 60-23-1 mercaptamine 67-68-5 diméthysulfoxyde 77-46-3 acdéapsone 82-99-3 lifenamil 97-18-7 bithionol 97-18-7 prithionol 97-18-7 prithionol 104-06-3 tihoacétazone 105-02-1 (2patamine 109-57-9 allythiourée 112-56-1 adsuatione sodique 133-65-3 solsaulfone 1447-52 aldésulfone sodique 134-55-2 suscimer 305-97-5 anthiolimine 486-17-9 captodiame 584-69-0 ditophal 786-19-0 carboénorion 539-21-9 ambazone 591-31-0-1 oldrue décothiopate 591-31-0-1 oldrue décothiopate 592-19-1 prithionol 592-19-1 prithionol 593-21-9 ambazone 584-69-0 ditophal 786-10-0 cardofinolo 592-19-1 prithionolo 592-1	2930 90 13	52-90-4	cystéine
616-91-1 actyleysetine 638-23-3 actyleysetine 2485-62-3 mécysétine 2485-62-3 mécysétine 13189-98-5 fudostéine 18725-37-6 dactsiéne 6502-17-7 buculdamine 82009-34-5 clastatine 86042-50-4 cistinexine 8773-30-1 salnacédine 87675-91-9 salmisétine 2930 90 30 583-91-5 desméninol 2930 90 98 59-52-9 dimercaprol 60-23-1 mercaptamine 67-68-5 diméthysulfoxyde 77-46-3 acdéapsone 82-99-3 lifenamil 97-18-7 bithionol 97-18-7 prithionol 97-18-7 prithionol 104-06-3 tihoacétazone 105-02-1 (2patamine 109-57-9 allythiourée 112-56-1 adsuatione sodique 133-65-3 solsaulfone 1447-52 aldésulfone sodique 134-55-2 suscimer 305-97-5 anthiolimine 486-17-9 captodiame 584-69-0 ditophal 786-19-0 carboénorion 539-21-9 ambazone 591-31-0-1 oldrue décothiopate 591-31-0-1 oldrue décothiopate 592-19-1 prithionol 592-19-1 prithionol 593-21-9 ambazone 584-69-0 ditophal 786-10-0 cardofinolo 592-19-1 prithionolo 592-1			
6 38-23-3 carbociséine 2887-67 prénistène 1818-98-5 hilososéine 18725-37-6 daciséine 18725-37-6 daciséine 18725-37-6 daciséine 18725-37-6 daciséine 18725-37-6 daciséine 18725-37-6 daciséine 1800-31-7 bucillamine 1800-31-4 cistinexine 1875-30-1 sabhacádine 1875-30-1 sabhacádine 1875-30-1 sabhacádine 1875-30-1 sabhacádine 1875-30-1 sabhacádine 1875-30-1 sabhacádine 1875-30-1 sabhacádine 1875-30-1 sabhacádine 1875-30-1 sabhacádine 1875-3 sabhacádine	2930 90 16		
1318-98-15 1405-67 1			
13189-98-5 Rdostérine Activities Responsable Res			
1872-37-26 42293-72-1 65002-17-7 82009-34-6 6002-17-1 8916-34-40 6002-31 67-68-5 60-23-1 67-68-5 60-23-1 67-68-5 60-23-1 67-68-5 60-23-1 67-68-5 60-23-1 67-68-5 60-23-1 67-68-5 60-23-1 67-68-5 60-23-1 67-68-5 60-23-1 67-68-5 60-23-1 67-68-5 60-23-1			
42293-72-1 65002-12-7 82009-34-5 80042-504 87573-01-1 89163-44-0 89767-59-9 60-23-1 67-68-5 77-46-3 80-09-1 97-24-5 104-60-3 108-02-1 109-37-9 121-55-1 127-60-6 133-63-3 144-75-2 304-55-2 304-55-2 305-97-5 486-10-0 599-10-0 599-10-0 600-0 6			
2930 90 30 283-91-5 desméninol			bencistéine
86042-50-4 887573-91-1 89163-44-0 cinaproxêne salmacédine salmacédine salmistéine sa			
Sample			
89163-44-0 chaptoche			
2930 90 30 583-91-5 desméninol 2930 90 98 59-52-9 dimercaprol 60-23-1 mercapamine 67-68-5 diméthylsulfoxyde 77-46-3 acédapsone 82-99-5 tifénamil 97-24-5 feinamil 108-02-1 109-57-9 allylthourée 117-60-6 acédásulfone sodique 133-65-3 solsulfone 144-75-2 adésulfone sodique 305-97-5 473-32-5 chaulmosulfone 486-17-9 captodiame 486-17-9 captodiame 502-55-6 dixambogène 513-10-0 iodure d'ecothiopate 319-36-1 itiocaride 910-86-1 itiocaride 910-86-1 itiocaride 910-86-1 ciocaride 910-86-1 itiocaride			
1930 90 98 59-52-9 60-23-1 67-68-5 77-46-3 80-08-0 82-99-5 97-18-7 97-24-5 104-06-3 108-02-1 109-57-9 121-55-1 104-06-3 127-60-6 133-65-3 144-75-2 304-55-2 305-97-5 486-17-9 50-89-0 502-55-6 513-10-0 539-21-9 554-18-7 584-69-0 786-19-6 790-69-2 116-34-3 1244-08-8 910-86-1 926-93-2 1166-34-3 1234-30-6 1259-92-2 1398-96-1 1259-92-2 1398-9		89767-59-9	
1930 90 98 59-52-9 60-23-1 67-68-5 77-46-3 80-08-0 82-99-5 97-18-7 97-24-5 104-06-3 108-02-1 109-57-9 121-55-1 104-06-3 127-60-6 133-65-3 144-75-2 304-55-2 305-97-5 486-17-9 50-89-0 502-55-6 513-10-0 539-21-9 554-18-7 584-69-0 786-19-6 790-69-2 116-34-3 1244-08-8 910-86-1 926-93-2 1166-34-3 1234-30-6 1259-92-2 1398-96-1 1259-92-2 1398-9			
1	2930 90 30	583-91-5	desméninol
1	2020 00 00	50.52.0	
67-68-5 77-46-3 80-08-0 82-99-5 97-18-7 97-24-5 104-06-3 108-02-1 109-57-9 121-55-1 127-60-6 133-65-3 144-75-2 304-55-2 304-55-2 305-97-5 148-61-9 500-89-0 153-10-0 539-21-9 534-18-7 584-69-0 786-19-6 790-69-2 844-26-8 910-86-1 9153-02-2 1166-34-3 1234-30-6 11953-02-2 12388-96-8 1313-05-7-7 12924-67-6 3383-96-8 1383-96-8 1383-96-8 1383-96-8 1383-96-8 1383-96-8 1383-96-8 1383-96-8 1383-96-8 149-86	2930 90 98		1
87-46-3 dapsone 80-08-0 dapsone 82-99-5 tifénamil 97-18-7 bithionol 97-24-5 fenticlor 104-06-3 thioacétazone 108-02-1 topation 108-02-1 127-60-6 acédiasulfone sodique 133-65-3 solasulfone 144-75-2 subathizone 144-75-2 subathi			
16			
97-18-7 97-24-5 104-06-3 108-02-1 109-57-9 121-55-1 127-60-6 133-65-3 144-75-2 304-55-2 305-97-5 486-17-9 500-88-0 513-10-0 539-21-9 554-18-7 584-69-0 786-19-6 790-69-2 844-26-8 910-86-1 1234-30-6 1953-02-2 1166-33-3 1234-30-6 1953-02-2 2338-8-8 3569-58-2 3569-58-2 3569-58-2 3569-58-2 3569-58-2 3569-58-2 3569-58-3 3569-57-5			
104-06-3 104-06-3 104-06-3 108-02-1 109-57-9 2014-15-5 127-60-6 133-65-3 144-75-2 305-97-5 473-32-5 486-17-9 500-89-0 502-55-6 513-10-0 539-21-9 754-18-7 584-69-0 786-19-6 790-69-2 844-26-8 910-86-1 1926-93-2 1166-34-3 1234-30-6 12507-91-7 2924-67-6 3333-96-8 3569-58-3 3569-58-3 3569-58-3 3569-58-3 3569-57-5 aptaphinic metallibure 108-02-10-10-10-10-10-10-10-10-10-10-10-10-10-			
104-06-3 108-02-1 captamine 109-57-9 121-55-1 127-60-6 133-65-3 144-75-2 304-55-2 305-97-5 473-32-5 486-17-9 500-89-0 502-55-6 513-10-0 539-21-9 554-18-7 584-69-0 790-69-2 1166-34-3 1234-30-6 1935-02-2 2398-96-1 2507-91-7 2924-67-6 3383-96-8 3569-58-3 3569-57-5 3102-20-1 3569-59-3 3569-57-5 305-97-5 486-19-0 486-19-			
109-57-9 allylthiourée 121-55-1 subathizone 127-60-6 acédiasulfone sodique 133-65-3 solasulfone 304-55-2 304-55-2 succimer anthiolimine 473-32-5 chaulmosulfone cha			
121-55-1 127-60-6 133-65-3 144-75-2 304-55-2 305-97-5 473-32-5 486-17-9 500-89-0 502-55-6 513-10-0 539-21-9 554-18-7 584-69-0 790-69-2 844-26-8 910-86-1 926-93-2 1166-34-3 1234-30-6 1953-02-2 2398-96-1 2507-91-7 2924-67-6 3383-96-8 3569-58-2 3569-58-2 3569-59-3 383-96-8 3569-77-5 144-75-2 304-55-2			captamine
127-60-6 133-65-3 144-75-2 304-55-2 305-97-5 473-32-5 486-17-9 500-89-0 502-55-6 513-10-0 539-21-9 554-18-7 584-69-0 786-19-6 790-69-2 844-26-8 910-86-1 926-93-2 1166-34-3 1234-30-6 1953-02-2 2398-96-1 2507-91-7 2924-67-6 3383-96-8 3569-58-2 3569-58-2 3569-59-3 3569-77-5 304-52-2 304-52-2 304-52-2 304-52-2 305-90-2 304-52-2 305-90-2 304-52-2 305-90-2		109-57-9	allylthiourée
133-65-3 solasulfone aldésulfone sodique succimer 305-97-5 succimer 305-97-5 486-17-9 500-89-0 502-55-6 513-10-0 539-21-9 554-18-7 584-69-0 786-19-6 790-69-2 844-26-8 910-86-1 926-93-2 1166-34-3 1234-30-6 61953-02-2 2398-96-1 2507-91-7 2924-67-6 3383-96-8 3569-58-2 3569-59-3 3569-77-5			
304-55-2 305-97-5 473-32-5 486-17-9 500-89-0 502-55-6 513-10-0 539-21-9 554-18-7 584-69-0 790-69-2 844-26-8 910-86-1 926-93-2 1166-34-3 1234-30-6 11953-02-2 2398-96-1 2507-91-7 2924-67-6 3383-96-8 3569-58-2 3569-59-3 3569-57-5 anthiolimine chaulmosulfone captodiame thiambutosine dixanthogène iodure d'écothiopate ambazone glucosulfone ditophal carbofénotion loflucarban bithionoloxide tiocarlide métallibure tolnaftate tolnaftate gloxazone fluorésone téméfos iodure d'oxysonium amidapsone			
anthiolimine 473-32-5 486-17-9 500-89-0 500-89-0 513-10-0 539-21-9 554-18-7 584-69-0 4786-19-6 790-69-2 844-26-8 910-86-1 1134-30-6 4786-3-2 21398-96-1 2507-91-7 2924-67-6 3383-96-8 3569-58-2 3569-59-3 3569-57-5 anthiolimine challibure chall			
473-32-5 486-17-9 500-89-0 500-55-6 dixanthogène iodure d'écothiopate ambazone glucosulfone ditophal carbofénotion 1970-80-1 166-34-3 1234-30-6 12507-91-7 2924-67-6 3383-96-8 3569-59-3 3569-77-5 amidapsone 100-80-1 100-80-			
486-17-9 500-89-0 thiambutosine dixanthogène 513-10-0 539-21-9 ambazone glucosulfone ditophal carbofénotion follucarban sulfata su			
thiambutosine dixanthogène dixanthogène dixanthogène iodure d'écothiopate ambazone glucosulfone ditophal carbofénotion loflucarban bithionoloxide tiocarlide métallibure tionassérine divantable tiopronine tolnaftate gloxazone fluorésone téméfos 3369-59-3 3569-77-5 divanthogène dixanthogène dixanthogène divanthogène			
513-10-0 1 1 1 1 1 1 1 1 1		500-89-0	thiambutosine
539-21-9 554-18-7 584-69-0 786-19-6 790-69-2 844-26-8 910-86-1 926-93-2 1166-34-3 1234-30-6 1953-02-2 2398-96-1 2507-91-7 2924-67-6 3383-96-8 3569-59-3 3569-57-5 ambazone glucosulfone ditophal carbofenotion loflucarban bithionoloxide tiocarlide métallibure cinansérine étocarlide tiopronine tolnaftate gloxazone fluorésone téméfos iodure d'oxysonium iodure d'hexasonium amidapsone			dixanthogène
554-18-7			ambazone
584-69-0 786-19-6 790-69-2 844-26-8 910-86-1 926-93-2 1166-34-3 1234-30-6 1953-02-2 2398-96-1 2507-91-7 2924-67-6 3383-96-8 3569-58-2 3569-59-3 3569-77-5 ditophal carbofénotion loflucarban bithionoloxide tiocarlide métallibure cinansérine étocarlide tiopronine tolnaftate gloxazone fluorésone téméfos iodure d'hexasonium amidapsone			glucosulfone
790-69-2 844-26-8 910-86-1 926-93-2 1166-34-3 1234-30-6 1953-02-2 2398-96-1 2507-91-7 2924-67-6 3383-96-8 1369-58-2 3569-59-3 3569-77-5 loflucarban bithionoloxide tiocarlide métallibure cinansérine étocarlide tiopronine tolnaftate gloxazone fluorésone fluorésone sidure d'oxysonium iodure d'hexasonium amidapsone			ditophal
844-26-8 910-86-1 926-93-2 1166-34-3 1234-30-6 1953-02-2 2398-96-1 2507-91-7 2924-67-6 3383-96-8 3569-58-2 3569-59-3 3569-77-5 bithionoloxide tiocarlide métallibure cinansérine étocarlide tiopronine tolnaftate gloxazone fluorésone fluorésone iodure d'oxysonium amidapsone			
910-86-1 926-93-2 1166-34-3 1234-30-6 1953-02-2 2398-96-1 2507-91-7 2924-67-6 3383-96-8 3569-58-2 3569-59-3 3569-77-5 110carlide métallibure cinansérine étocarlide tiopronine tolnaftate gloxazone fluorésone téméfos iodure d'oxysonium iodure d'hexasonium amidapsone			
926-93-2 1166-34-3 1234-30-6 1953-02-2 2398-96-1 2507-91-7 2924-67-6 13383-96-8 3569-58-2 3569-59-3 3569-77-5 3369-77-5 métallibure cinansérine étocarlide tiopronine tolnaftate gloxazone fluorésone téméfos iodure d'oxysonium iodure d'hexasonium amidapsone		910-86-1	tiocarlide
1234-30-6 1953-02-2 2398-96-1 2507-91-7 2924-67-6 3383-96-8 3569-58-2 3569-59-3 3569-77-5 3569-77-5			métallibure
1953-02-2 2398-96-1 2507-91-7 2924-67-6 3383-96-8 3569-58-2 3569-59-3 3569-77-5 3569-77-5 10pronine tolnaftate gloxazone fluorésone téméfos iodure d'oxysonium iodure d'hexasonium amidapsone			
2398-96-1 tolnaftate 2507-91-7 2924-67-6 fluorésone 3383-96-8 téméfos 3569-58-2 iodure d'oxysonium iodure d'hexasonium 3569-77-5 amidapsone			
2507-91-7 2924-67-6 fluorésone 3383-96-8 téméfos 3569-58-2 iodure d'oxysonium iodure d'hexasonium 3569-77-5 amidapsone			
3383-96-8 téméfos 3569-58-2 iodure d'oxysonium 3569-59-3 iodure d'hexasonium 3569-77-5 amidapsone		2507-91-7	gloxazone
3569-58-2 iodure d'oxysonium 3569-59-3 iodure d'hexasonium 3569-77-5 amidapsone			
3569-59-3 iodure d'hexasonium 3569-77-5 amidapsone			
3569-77-5 amidapsone			
		3569-77-5	amidapsone
4044-65-9 bitoscanate			
4938-00-5 danostéine 5835-72-3 diprofène			
5934-14-5 succisulfone			

Code NC	CAS RN	Dénomination
2930 90 98	(suite)	
	5964-62-5	
	5965-40-2	allocupréide sodique
	6385-58-6	
	6964-20-1	
	7009-79-2	
	10433-/1-3	iodure de tiamétonium tioctilate
	13402-51-2	
	14433-82-0	
	15599-39-0	
	15686-78-9	
	16208-51-8	dimesna
	19767-45-4	
	19881-18-6	
	20537-88-6	
	22012-72-2	
	23205-04-1	
	23233-88-7 23288-49-5	
	25827-12-7	
	26328-53-0	
	26481-51-6	
	27025-41-8	_ k _
	27450-21-1	
	29335-92-0	dextiopronine
	34914-39-1	
	35727-72-1	
	38194-50-2	
	38452-29-8	
	39516-21-7 42461-79-0	
	53993-67-2	
	54063-56-8	
	54657-98-6	
	55837-28-0	
	58306-30-2	fébantel
	58569-55-4	
	59973-80-7	
	63547-13-7	
	66264-77-5	
	66516-09-4 66608-32-0	
	66960-34-7	
	68693-11-8	
	69217-67-0	sumacétamol
	69819-86-9	
	70895-45-3	tipropidil
	71767-13-0	iotasul
	74639-40-0	
	79467-22-4	
	81045-50-3	
	81110-73-8	racécadotril ditiomustine
	82599-22-2 82964-04-3	
	83519-04-4	
	85053-46-9	
	85754-59-2	
	87556-66-9	
	87719-32-2	
	88041-40-1	
	88255-01-0	
	89987-06-4	
	90357-06-5	
		tosilate de suplatast
	101973-77-7 103725-47-9	ésonarimod
	103/25-4/-9	
		outilat otolic
	106854-46-0	argimesna

Code NC	CAS RN	Dénomination
2930 90 98	(suite)	
	112111-43-0	
	112573-72-5	dexécadotril
	112573-73-6 113593-34-3	écadotril flosatidil
	114568-26-2	patamostat
	122575-28-4	naglivane
	123955-10-2	almokalant
	125961-82-2	La A
	127304-28-3	
	134993-74-1 137109-78-5	tibéglisène orazipone
	158382-37-7	canfosfamide
	159138-80-4	cariporide
	162520-00-5	salirasib
	168682-53-9	ézatiostat
	179545-77-8 187870-78-6	tanomastat riméporide
	202340-45-2	
	211513-37-0	
	216167-82-7	succinobucol
	216167-92-9	camobucol
	216167-95-2	elsibucol
	488832-69-5 496050-39-6	élesclomol pémaglitazar
	603139-19-1	odanacatib
	608141-41-9	aprémilast
	887148-69-8	monépantel
2931 39 50	2809-21-4	acide étidronique
2931 39 90	52-68-6	
	126-22-7	
	1984-15-2 2398-95-0	
	10596-23-3	l control de la control de la control de la control de la control de la control de la control de la control de
	13237-70-2	acide fosménique
	15468-10-7	acide oxidronique
	16543-10-5 17316-67-5	
	40391-99-9	acide pamidronique
	51321-79-0	
	51395-42-7	acide butédronique
	54870-27-8	
	57808-64-7 60668-24-8	
	63132-38-7	
	63132-39-8	acide olpadronique
		foscarnet sodique
	66376-36-1	
	73514-87-1	
	76541-72-5 79778-41-9	
	92118-27-9	
	103486-79-9	belfosdil
	114084-78-5	acide ibandronique
	124351-85-5	
	127502-06-1 133208-93-2	
2931 90 00	0-00-0	répagermanium
	97-44-9	
	98-50-0	acide arsanilique
	98-72-6	
		glycobiarsol
	121-19-7	roxarsone carbarsone
		oxophénarsine
		dichlorophénarsine
	457-60-3	néoarsphénamine
	535-51-3	sulfoxylate de phénarsone

Code NC	CAS RN	Dénomination
2931 90 00	(suite)	
	554-72-3	tryparsamide
	618-82-6	sulfarsphénamine
	2430-46-8	
		difétarsone
	5959-10-4	stibosamine chlorure de toliodium
		quadrosilane
	65606-61-3	
	68959-20-6	
	75018-71-2	acide taurosélcholique
	125973-56-0	
	126595-07-1	
	132236-18-1	zifrosilone
2932 19 00	59-87-0	nitrofural
	67-28-7	nihydrazone
	405-22-1	nidroxyzone
		iodure de furtréthonium
		furostilbestrol
		fénamifuril nifuroxazide
		laurate de sorbitan
		stéarate de sorbitan
		oléate de sorbitan
		nifuraldézone
	3563-92-6	
		iodure de fubrogonium
	3776-93-0	
	4662-17-3 5579-89-5	
	5579-95-3	
		nifuréthazone
	6236-05-1	
	6673-97-8	spiroxasone
	15686-77-8	
	16915-70-1	
	19561-70-7 26266-57-9	
	26266-58-0	
		tristéarate de sorbitan
	28434-01-7	
		naftidrofuryl
	53684-49-4	
	60653-25-0	
	64743-08-4 64743-09-5	
	66357-35-5	
	72420-38-3	
	75748-50-4	ancarolol
	84845-75-0	nipérotidine
	93064-63-2	
	142996-66-5	
	156722-18-8	
	186953-56-0 253128-41-5	
	393101-41-2	
2932 20 10	77-09-8	phénolphtaléine
2/72 ZU IU	//-0/-8	Frenchimente
2932 20 90	52-01-7	
	56-72-4	
	57-57-8	
		dicoumarol
		amolanone
		warfarine hymécromone
		acénocoumarol
	321-55-1	
		•

Code NC	CAS RN	Dénomination
2932 20 90	(suite)	
	435-97-2	phenprocoumone
	465-39-4	bufogénine
	476-66-4	
	477-32-7 548-00-5	
	642-83-1	
	804-10-4	carbocromène
	1233-70-1	diarbarone
	2908-75-0	esculamine
	3258-51-3	
	3447-95-8 3902-71-4	hémisuccinate de benfurodil trioxysalène
	4366-18-1	
	15301-80-1	oxamarine
	15301-97-0	
	26538-44-3	zéranol
	29334-07-4	sulmarine
	32449-92-6	glucurolactone
	35838-63-2 42422-68-4	
	52814-39-8	métesculétol
	58409-59-9	
	60986-89-2	clofurac
	65776-67-2	
	66898-60-0	talosalate
	67268-43-3	giparmène
	67696-82-6 68206-94-0	acrihelline cloricromène
	70288-86-7	ivermectine
	73573-88-3	
	75139-06-9	tétronasine
	75330-75-5	
	75992-53-9	
	79902-63-9 81478-25-3	
	87810-56-8	
	91406-11-0	
	96829-58-2	orlistat
	109791-32-4	gamolénate d'ascorbyl
	112856-44-7	O ,
	113507-06-5 127943-53-7	
	132100-55-1	dalvastatine
	140616-46-2	fluorescéine lisicol
	150785-53-8	alemcinal
	154738-42-8	mitemcinal
	161262-29-9	
	162011-90-7 165108-07-6	rofécoxib sélamectine
	189954-96-9	firocoxib
	195883-06-8	omtriptolide
		-
2932 95 00	1972-08-3	dronabinol
2932 99 00	136-70-9	protokylol
	451-77-4	homarylamine
	470-43-9	promoxolane
	541-66-2	iodure d'oxapropanium
	1344-34-9	stibamine glucoside
	1508-45-8	mitopodozide glucosamine
	3416-24-8 3567-40-6	dioxamate
	4764-17-4	
	5684-90-2	
		ferric fructose
	12569-38-9	glubionate de calcium
	18296-45-2	didrovaltrate
	18467-77-1	
	25161-41-5	acevaniate

Code NC	CAS RN	Dénomination
2932 99 00	(suite)	
	30910-27-1	
	31105-14-3	
	31112-62-6	
	33069-62-4	
	34753-46-3 40580-59-4	I - A
	47254-05-7	
	49763-96-4	
	51372-29-3	
	53341-49-4	
	53983-00-9	
	55102-44-8	
	56180-94-0	
	56290-94-9	bésigomsine
	58994-96-0	
	61136-12-7	
	61869-07-6	
	61914-43-0	
	66112-59-2	
	71963-77-4	
	74817-61-1	
	75887-54-6 78113-36-7	
	81267-65-4	
	83461-56-7	
	85443-48-7	
	90733-40-7	
	97240-79-4	topiramate
	98383-18-7	
	105618-02-8	
	114870-03-0 114977-28-5	l ,
	116818-99-6	
	117570-53-3	
	118457-15-1	
	118457-16-2	
	122312-55-4	dosmalfate
	123072-45-7	
	128196-01-0	l 1 ,
	135038-57-2 137275-81-1	
	149920-56-9	
	156294-36-9	
	167256-08-8	enrasentan
	171092-39-0	
	175013-73-7	
	181296-84-4	
	182824-33-5 183133-96-2	
	185955-34-4	
	186040-50-6	
	186348-23-2	ortataxel
	196597-26-9	
	280585-34-4	
	329306-27-6	Infimilast
		bromure de propanthéline bromure de méthanthélinium
		domoxine
		benziodarone
	78-34-2	dioxation
	82-02-0	khelline
	85-90-5	méthylchromone
		dinitrate d'isosorbide
	119-41-5	
		cianidanol
		leucocianidol cannabinol
		isosorbide
	I 372-07-7	200022030

Code NC	CAS RN	Dénomination
2932 99 00	(suite)	
,,,,	1165-48-6	diméfline
	1477-19-6	benzarone
	1668-19-5	
	1951-25-3	amiodarone
	2165-19-7 2455-84-7	guanoxan ambénoxan
	3562-84-3	
	3570-46-5	ethomoxane
	3607-18-9	cidoxépine
	3611-72-1	cloridarol
	4439-67-2	amikhelline
	4442-60-8	
	4730-07-8	
	4940-39-0	
	6538-22-3	
	7182-51-6	talopram
	13157-90-9	benzquercine flavamine
	15686-60-9 15686-63-2	étabenzarone
	16051-77-7	mononitrate d'isosorbide
	16110-51-3	
	18296-44-1	valtrate
	19825-63-9	pirnabin
	19889-45-3	guabenxane
	22888-70-6	silibinine
	23580-33-8	acide furacrinique
	23915-73-3	trébenzomine
	26020-55-3	oxétorone
	26225-59-2 29782-68-1	mécinarone silidianine
	33459-27-7	acide xanoxique
	33889-69-9	silicristine
	34887-52-0	fénisorex
	35212-22-7	ipriflavone
	37456-21-6	terbucromil
	37470-13-6	acide flavodique
	37855-80-4	iprocrolol
	38873-55-1	furobufène
	39552-01-7	béfunolol tixanox
	40691-50-7 42408-79-7	pirandamine
	50465-39-9	tocofibrate
	51022-71-0	nabilone
	52934-83-5	nanafrocine
	54340-62-4	bufuralol
	55165-22-5	butocrolol
	55286-56-1	doxaminol
	55453-87-7	
	55689-65-1	
	56689-43-1 56983-13-2	canbisol furofénac
	57009-15-1	
	58012-63-8	furcloprofène
	58761-87-8	sudexanox
	58805-38-2	ambicromil
	59729-33-8	citalopram
	60400-92-2	proxicromil
	63968-64-9	artémisinine
	65350-86-9	méciadanol
	66575-29-9	colforsine
	67102-87-8	pentomone
	67700-30-5 71316-84-2	
	72492-12-7	spizofurone
	74912-19-9	naboctate
	76301-19-4	
	77005-28-8	
	77416-65-0	

Code NC	CAS RN	Dénomination
2932 99 00	(suite)	
		bucromarone
		bermoprofen
	79130-64-6	
	79619-31-1	
	80743-08-4	
	81486-22-8 81496-81-3	
	81674-79-5	
	81703-42-6	
	87549-36-8	
		mitoflaxone
	96566-25-5	
	97483-17-5	
	110816-79-0	
	113806-05-6	a.*
	118457-14-0	
	123407-36-3 128232-14-4	
	132017-01-7	
	139110-80-8	
	149494-37-1	
	151581-24-7	
	169758-66-1	
	175013-84-0	
	184653-84-7	
	343306-71-8	
	401925-43-7 461432-26-8	
	664338-39-0	1 0
	001990970	witer ordine
2933 11 10	479-92-5	propyphénazone
2933 11 90	58-15-1	aminophénazone
	60-80-0	phénazone
	68-89-3	métamizole sodique
	747-30-8	
	1046-17-9	
	3615-24-5	
	7077-30-7 22881-35-2	
	55837-24-6	
	7,707, 210	Distribution
2933 19 10	50-33-9	phénylbutazone
2933 19 90	57-96-5	sulfinpyrazone
	105-20-4	
	129-20-4	oxyphenbutazone
		kébuzone
		mofébutazone
	4023-00-1	métoquizine
		fomépizole
	13221-27-7	
	20170-20-1	difénamizole
	23111-34-4	féclobuzone
	27470-51-5	
	30748-29-9	
	32710-91-1	
	50270-32-1	proxifézone bufézolac
	50270-32-1	
	53808-88-1	
	55294-15-0	muzolimine
	59040-30-1	nafazatrom
	60104-29-2	
	70181-03-2	dazopride
	71002-09-0	
	80410-36-2 81528-80-5	dalbraminol
	103475-41-8	tépoxaline
İ	1001/011-0	IL

Code NC	CAS RN	Dénomination
2933 19 90	(suite)	. 4.1
	115436-73-2 119322-27-9	ipazilide méribendan
	142155-43-9	cizolirtine
	206884-98-2	niraxostat
	376592-42-6	totrombopag
	410528-02-8	palovarotène
	496775-61-2	eltrombopag
2022 21 00	50.12.4	717 . "
2933 21 00	50-12-4 57-41-0	méphénytoïne phénytoïne
	86-35-1	éthotoïne
	1317-25-5	
	5579-81-7	aldioxa
	5588-20-5	
	40828-44-2	clazolimine
	56605-16-4	
	63612-50-0 89391-50-4	nilutamide imirestat
	93390-81-9	fosphénytoïne
	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	i cospilation de la companya del companya de la companya del companya de la compa
2933 29 10	50-60-2	phentolamine
2933 29 90	53-73-6	angiotensinamide
	56-28-0	triclodazol
	59-98-3	
	60-56-0 71-00-1	thiamazol histidine
	84-22-0	tétryzoline
	91-75-8	
	443-48-1	métronidazole
	501-62-2	phénamazoline
	526-36-3	
		dimétridazole albutoïne
	830-89-7 835-31-4	
		ternidazole
	1082-56-0	téfazoline
	1082-57-1	
	1491-59-4	/
	3254-93-1	doxénitoïne secnidazole
	4201-22-3	tolonidine
	4205-90-7	clonidine
	4342-03-4	dacarbazine
	4474-91-3	angiotensine II
	4548-15-6	flunidazole
	4846-91-7 5377-20-8	fénoxazoline métomidate
	5696-06-0	mététoïne
	5786-71-0	
	6043-01-2	domazoline
	7036-58-0	propoxate
	7303-78-8	imidoline
	7681-76-7 13551-87-6	ronidazole misonidazole
	14058-90-3	métazamide
	14885-29-1	ipronidazole
	15037-44-2	étonam
	16773-42-5	ornidazole
	17230-89-6	nimazone
	17692-28-3 19387-91-8	
	20406-60-4	
	21721-92-6	nitréfazole
ı	22232-54-8	carbimazole
	22668-01-5	étanidazole
	22833-02-9	
	22916-47-8	miconazole

Code NC	CAS RN	Dénomination
2933 29 90	(suite)	
_,,,,	22994-85-0	benznidazole
	23593-75-1	
	23757-42-8	
	25859-76-1	
	27220-47-9 27523-40-6	
	27885-92-3	
	28125-87-3	
	30529-16-9	
	31036-80-3	
	31478-45-2	
	33125-97-2	
	33178-86-8	
	34839-70-8	
	35554-44-0 36364-49-5	
	36740-73-5	
	38083-17-9	
	38349-38-1	
	40077-57-4	aviptadil
	40507-78-6	indanazoline
	40828-45-3	
	l .	fenmétozole
	42116-76-7	
	51022-76-5 51481-61-9	
	51940-78-4	
	53267-01-9	
	53597-28-7	
	54143-54-3	
	54533-85-6	
		impromidine
	56097-80-4	
	57647-79-7 57653-26-6	
	58261-91-9	
	59729-37-2	
	59803-98-4	
	59939-16-1	
	60173-73-1	
	60628-96-8	
	60628-98-0	
	61318-90-9 62087-96-1	
	62882-99-9	
	62894-89-7	
	63824-12-4	
	63927-95-7	
	64211-45-6	
	64212-22-2	
	64872-76-0 65571-68-8	
	65896-16-4	
	66711-21-5	
	69539-53-3	
	70161-09-0	démoconazole
	71097-23-9	
	72479-26-6	
		fenflumizole
	73931-96-1	
	74512-12-2 76448-31-2	
	76631-46-4	
	76894-77-4	
	77175-51-0	
	77671-31-9	énoximone
	78186-34-2	bisantrène
	78218-09-4	
	79313-75-0	sopromidine

Code NC	CAS RN	Dénomination
2933 29 90	(suite)	
	80614-27-3	
	81447-78-1	
	81447-79-2 82571-53-7	
	83184-43-4	
	84203-09-8	
	84243-58-3	
	84962-75-4	
	85392-79-6	
	86347-14-0	
	89371-37-9	
	89371-44-8	
	89781-55-5	
	89838-96-0 90408-21-2	
	90697-56-6	
	91017-58-2	
	91524-14-0	
	95668-38-5	idralfidine
	96153-56-9	
	97901-21-8	nafagrel
	99614-02-5	
	103926-64-3	
	104054-27-5 104902-08-1	1
	105920-77-2	
	107429-63-0	
	110605-64-6	.*
	110883-46-0	giracodazole
	113082-98-7	énalkirène
	113775-47-6	dexmédétomidine
	114798-26-4	
	115575-11-6 116684-92-5	
	116795-97-2	18
	118072-93-8	
	118528-04-4	
	119006-77-8	flutrimazole
	120635-74-7	cilansétron
	122830-14-2	
	125472-02-8	mivazérol rémikirène
	126222-34-2 128326-82-9	éberconazole
	129369-64-8	
	129805-33-0	
	130120-57-9	
	130726-68-0	néticonazole
	130759-56-7	
	134183-95-2	
	137460-88-9	
	138402-11-6 144689-24-7	
	149838-23-3	
	149968-26-3	
	150586-58-6	fipamézole
	154906-40-8	
	159075-60-2	
	159519-65-0	
	162394-19-6 170105-16-5	
	173997-05-2	
	177563-40-5	
	183659-72-5	
	189353-31-9	
	200074-80-2	lusupultide
	213027-19-1	cipralisant
	219527-63-6	
	246539-15-1	
	259188-38-0 444069-80-1	
I	1 +++007-00-1	uapretermine

Code NC	CAS RN	Dénomination
2933 29 90	(suite)	
		mecasermine rinfabate
	697766-75-9 867153-61-5	
	944263-65-4	
2933 33 00	57-42-1	1
	64-39-1 77-10-1	trimépéridine phencyclidine
	113-45-1	
	144-14-9	aniléridine
	302-41-0	
	437-38-7	pentazocine fentanyl
	467-60-7	
	467-83-4	dipipanone
		cétobémidone
	562-26-5 915-30-0	phénopéridine diphénoxylate
		bromazépam
	15301-48-1	
	15686-91-6 28782-42-5	
	71195-58-9	
2933 39 10	54-92-2	iproniazide
		bromure de pyridostigmine
2933 39 99	51-12-7	
		halopéridol benzpipérylone
		métyrapone
	54-85-3	isoniazide
		amifampridine
		bromure de trimédoxime nicéthamide
	59-32-5	chloropyramine
	62-97-5	métilsulfate de diphémanil
		bromure de mépenzolate fenpipramide
	77-20-3	alpĥaprodine
	77-39-4	cycrimine
	/9-55-0	pempidine pipéridolate
		phéniramine
	86-22-6	bromphéniramine
	87-21-8	piridocaïne tripélennamine
		mépyramine
	93-47-0	vérazide
		iodure de pralidoxime phénazopyridine
		mepivacaine
	97-57-4	tolpronine
		eucatropine dipéradon
		dipérodon chlorure d'obidoxime
	114-91-0	métyridine
		azacyclonol
		dipiprovérine chlorure de cétylpyridinium
	125-51-9	bromure de pipenzolate
	125-60-0	bromure de fenpivérinium
		phénazocine cyproheptadine
	129-83-9	phénampromide
	132-21-8	dexbromphéniramine
		chlorphénamine
I	136-82-3	pipérocaïne

Code NC	CAS RN	Dénomination
2933 39 99	(suite)	
	139-62-8	cyclométhycaïne
	144-11-6	trihexyphénidyle
	144-45-6	spirgétine
		diphénylpyraline
	149-17-7	
	300-37-8	
	357-66-4	
	382-82-1	
		bétaméprodine
		alphaméprodine hydroxypéthidine
		bétaprodine
		doxylamine
		phénéridine
		étoxéridine
		biétamivérine
	486-12-4	triprolidine
		carbinoxamine
	495-84-1	
	504-03-0	
	510-74-7	
	511-45-5	
		bipéridène
	534-84-9	piméclone éthionamide
	546-32-7	
		dropéridol
	553-69-5	fényramidol
	555-90-8	nicothiazone
		norpipanone
	561-76-2	
	561-77-3	dihexyvérine
	578-89-2	
	586-60-7	
	586-98-1	
	587-46-2	
	603-50-9	propyliodone bisacodyl
		tolpérisone
	749-02-0	
	749-13-3	
	807-31-8	1
	827-61-2	acéclidine
	852-42-6	
	972-02-1	
	1050-79-9	
	1096-72-6	
	1098-97-1 1219-35-8	
	1219-35-8 1463-28-1	
	1508-75-4	
	1539-39-5	
	1580-71-8	
	1707-15-9	
	1740-22-3	pyrinoline
	1841-19-6	fluspirilène
	1882-26-4	
	1893-33-0	
	2062-78-4	
	2062-84-2	
	2066-89-9 2139-47-1	
	2156-27-6	
	2398-81-4	
	2531-04-6	
	2748-88-1	
	2779-55-7	
	2804-00-4	roxopérone
	2856-74-8	

Code NC	CAS RN	Dénomination
2933 39 99	(suite)	
	2971-90-6	clopidol
	3099-52-3	nicamétate
		iodure de dimécolonium
		bromure de clidinium
	3540-95-2 3562-55-8	iodure de piprocurarium
	3565-03-5	
	3569-26-4	
	3572-80-3	
	3575-80-2	
	3626-67-3	
		propipocaïne
		benzéthidine
		dipyrithione
		clopérastine
		picolamine
	3734-52-9 3737-09-5	
		propypérone
	3784-99-4	
		propinétidine
	3964-81-6	
	4354-45-4	oxyclipine
		acide niflumique
	4394-04-1	
	4394-05-2	
	4546-39-8	
	4575-34-2 4876-45-3	
	4904-00-1	
	4945-47-5	
	4960-10-5	
	5005-72-1	
	5205-82-3	
		oxipéromide
		rotoxamine
	5579-92-0	
	5579-93-1	
	5598-52-7 5634 41 3	bromure de parapenzolate
		dimétindène
		bétahistine
		nicoxamate
		trimétamide
	5868-05-3	nicéritrol
		carpipramine
	6184-06-1	
	62/2-/4-8	chlorure de lapirium nicotinate d'inositol
	6621-47-2	
	6968-72-5	
	7007-96-7	
	7008-17-5	
	7009-54-3	
	7162-37-0	paridocaïne
		ĥépronicate
		carpéridine
	7681-80-3	
	10040-45-6	
	10447-39-9	
	10457-90-6	brompéridol cloflunéral
	10457-91-7	nicoclonate
	13410-86-1	aconiazide
	13422-16-7	
		méthaniazide
	13456-08-1	bitipazone
	13463-41-7	pyrithione zincique
	13495-09-5	piminodine

Code NC	CAS RN	Dénomination
2933 39 99	(suite)	
_,,,,	13752-33-5	panidazole
	13862-07-2	difémétorex
	13912-80-6	
	13958-40-2	
		benzetimide
	14149-43-0	
	14222-60-7 14745-50-7	protionamide mélétimide
	14796-24-8	
	15301-88-9	
	15302-05-3	
	15302-10-0	
	15378-99-1	
	15387-10-7	
	15500-66-0	
	15585-43-0	
	15599-26-5	/1 1
	15686-68-7 15686-87-0	
	15876-67-2	
	16426-83-8	
	16571-59-8	l
	16852-81-6	
	17692-43-2	
	17737-65-4	
	17737-68-7	
	18841-58-2	
	20977-50-8 21221-18-1	
	21228-13-7	
	21686-10-2	
	21755-66-8	
	21829-22-1	
	21829-25-4	nifédipine
	21888-98-2	
	22150-28-3	
	22204-91-7	
	22443-11-4	
	22609-73-0 22632-06-0	
	23210-56-2	
	24340-35-0	
	24358-84-7	
	24558-01-8	lévofacétopérane
	24671-26-9	benrixate
	24678-13-5	lenpérone
		allylprodine
	25523-97-1 26844-12-2	dexchlorphéniramine
	26864-12-2 26864-56-2	
	27112-37-4	
	27115-86-2	bromure de dacuronium
	27302-90-5	
	27959-26-8	nicomol
	28240-18-8	pinolcaïne
		bromure de droclidinium
	29342-02-7	métipirox
	29876-14-0	
	30652-11-0	
	30751-05-4 30817-43-7	
	31224-92-7	
	31232-26-5	
	31314-38-2	
	31637-97-5	
	31721-17-2	quinupramine
	31932-09-9	
	31980-29-7	
	32953-89-2	rimitèrol

Code NC	CAS RN	Dénomination
2933 39 99	(suite)	
	33144-79-5	
	33605-94-6	pirisudanol
	34703-49-6	
	35515-77-6	iodure de truxipicurium
	35620-67-8 36175-05-0	
	36292-69-0	
	36504-64-0	
	37398-31-5	
	38396-39-3	
	38677-81-5	pirbutérol
	38677-85-9	
	39123-11-0	
	39537-99-0	
	39562-70-4	
	40431-64-9 42597-57-9	
	47029-84-5	
	47128-12-1	
	47662-15-7	
	47739-98-0	clocapramine
	47806-92-8	difénoximide
	50432-78-5	
	50650-76-5	
	50679-08-8	
	50700-72-6	
	51832-87-2 52157-83-2	
	53179-10-5	
	53179-11-6	
	53179-12-7	
	53415-46-6	
	53449-58-4	
	54063-45-5	
	54063-47-7	
	54063-52-4	
	54110-25-7 54143-55-4	
		fluspipérone
	55285-35-3	
	55285-45-5	
	55313-67-2	pipramadol
	55432-15-0	pirinidazole
	55837-14-4	
	55837-15-5	
	55837-21-3	
	55837-22-4 55837-26-8	
	55905-53-8	
	55985-32-5	
	56079-81-3	
	56383-05-2	
	56775-88-3	zimeldine
	56995-20-1	
	57021-61-1	
	57237-97-5	
	57548-79-5	
	57648-21-2 57653-28-8	
	57653-29-9	
	57734-69-7	
	57808-66-9	
	57982-78-2	
	58239-89-7	moxazocine
	58754-46-4	
	59429-50-4	
	59708-52-0	
	59729-31-6 50831-64-0	
	J7831-04-U	milenpérone

Code NC	CAS RN	Dénomination
2933 39 99	(suite)	
	59831-65-1	halopémide
	59859-58-4	
	60324-59-6	
	60560-33-0	
	60569-19-9	
	60576-13-8 61380-40-3	1 t
	61764-61-2	
	62658-88-2	
	63388-37-4	déclenpérone
	63675-72-9	
	63758-79-2	indalpine
	64063-57-6	
	64755-06-2	1
	64840-90-0	
	64881-21-6	
	65141-46-0	
	66085-59-4 66208-11-5	
	66364-73-6	
	66529-17-7	
	66564-14-5	
	66564-15-6	
	66778-36-7	
	67765-04-2	
	68252-19-7	
	68284-69-5	
	68797-29-5	
	68844-77-9	la sa
	69047-39-8 69365-65-7	
	70132-50-2	
	70260-53-6	mindodilol
	70724-25-3	
	71138-71-1	octapinol
	71195-56-7	
	71251-02-0	
	71276-43-2	
	71461-18-2	
	71653-63-9	l . *
	72005-58-4 72432-03-2	
	72509-76-3	
	72599-27-0	miglustat
	72808-81-2	
	73278-54-3	lamtidine
	73590-58-6	oméprazole
	73590-85-9	ufiprazole
	74517-42-3	
	75437-14-8	
	75444-64-3 75530-68-6	
	75755-07-6	
	75970-99-9	
	75985-31-8	
	76906-79-1	
	76956-02-0	Îavoltidine
	77342-26-8	
	77502-27-3	
	78090-11-6	
	78092-65-6	
	78273-80-0 78289 26 6	
	78289-26-6 78833-03-1	
	79201-85-7	
	79449-98-2	
	79449-99-3	
	79455-30-4	
		lévocabastine

Code NC	CAS RN	Dénomination
2933 39 99	(suite)	
*	79794-75-5	loratadine
	79992-71-5	pimétacine
	80343-63-1	sufotidine
	80349-58-2	
	80614-21-7	
	80879-63-6	
	81098-60-4 81126-88-7	1 ±
	81329-71-7	
	82227-39-2	
	83059-56-7	I A
	83799-24-0	
	83829-76-9	bremazocine
	83991-25-7	
	84057-95-4	
	84490-12-0	
	85166-20-7	
	85966-89-8	
	86780-90-7	trazolopride aranidipine
	86811-09-8	
	86811-58-7	
	87784-12-1	
	87848-99-5	
	88150-42-9	amlodipine
	88296-62-2	transcaïnide
	88678-31-3	
	89194-77-4	
	89419-40-9	
	89613-77-4	
	89667-40-3 90103-92-7	
	90182-92-6	
	90729-42-3	
	90729-43-4	
	90961-53-8	
	92268-40-1	perfomédil
	92788-10-8	
	93181-81-8	1
	93181-85-2	1
	93277-96-4	
	93821-75-1 94739-29-4	
	95374-52-0	l
	96449-05-7	
	96487-37-5	
	96515-73-0	
	96922-80-4	panténicate
	98323-83-2	carmoxirole
	98326-32-0	
	98330-05-3	
	99499-40-8	
	99518-29-3	
	99522-79-9 100427-26-7	
	100427-20-7	
	100927-13-7	
	101343-69-5	
	101345-71-5	
	102394-31-0	otenzepad
	102625-70-7	pantoprazole
	103129-82-4	
	103336-05-6	
	103577-45-3	
	103766-25-2	
	103878-84-8 103890-78-4	
	103990-78-4	
	103923-27-9	

Code NC	CAS RN	Dénomination
2933 39 99	(suite)	
	104153-37-9	rilopirox
	104713-75-9	barnidipine
	105462-24-6	1
	105979-17-7 106516-24-9	bénidipine sertindole
	106669-71-0	arpromidine
	106686-40-2	gapromidine
	106900-12-3	lopéramide oxyde
	107266-06-8	gévotroline
	107266-08-0	carvotroline
	107703-78-6 108147-54-2	glemanserin migalastat
	108147-34-2	
	110140-89-1	
	110347-85-8	selfotel
	112192-04-8	roxindole
	112568-12-4	iturélix
	112727-80-7 113165-32-5	renzapride niguldipine
	113712-98-4	
	115911-28-9	sampirtine
	115972-78-6	olradipine
	116078-65-0	
	117976-89-3	rabéprazole
	118248-91-2 119141-88-7	fodipir ésoméprazole
	119141-88-7	nerispirdine
	119257-34-0	
	119431-25-3	éliprodil
	119515-38-7	
	120014-06-4	
	120054-86-6 120241-31-8	dexniguldipine alvaméline
	120656-74-8	
	120958-90-9	dalcotidine
	121650-80-4	pancopride
	121750-57-0	itaméline
	122955-18-4 122957-06-6	sibopirdine modipafant
	123524-52-7	azelnidipine
	124436-59-5	pirodavir
	124858-35-1	nadifloxacine
	125602-71-3	bépotastine
	126825-36-3 128075-79-6	
	128420-61-1	
	130641-36-0	picumétérol
	132203-70-4	cilnidipine
	132373-81-0	
	132829-83-5	espatropate rémifentanil
	132875-61-7 134234-12-1	traxoprodil
	134377-69-8	safironil
	134457-28-6	prazarélix
	135062-02-1	répaglinide
	135354-02-8 137795-35-8	xaliprodène
	13//95-35-8	
	138530-95-7	
	138708-32-4	ferpifosate sodique
	139145-27-0	parogrélil
	139290-65-6	volinasérine milaméline
	139886-32-1 140944-31-6	silpérisone
	141725-10-2	
	142001-63-6	
	142852-50-4	
	143257-97-0	
	144035-83-6	piciamiiast

Code NC	CAS RN	Dénomination
2933 39 99	(suite)	
	144412-49-7	lamifiban
	145216-43-9	forasartan
	145414-12-6	
	145599-86-6	
	147025-53-4 147084-10-4	
	147116-64-1	
	147116-67-4	maropitant
	149488-17-5	trovirdine
	149926-91-0	
	149979-74-8	
	150337-94-3 150443-71-3	
	153322-05-5	
	154357-42-3	
	154413-61-3	ticolubant
	154541-72-7	
	155319-91-8	
	155415-08-0 155418-06-7	nogatran bésilate de nolpitantium
	156053-89-3	
	156137-99-4	
	157716-52-4	périfosine
	158876-82-5	
	159776-68-8	
	159912-53-5 159997-94-1	
	160492-56-8	
	162401-32-3	
	166181-63-1	
	167221-71-8	clévidipine
	168266-90-8	vofopitant
	168273-06-1 170364-57-5	
	170566-84-4	
	171049-14-2	l
	171655-91-7	
	172152-36-2	
	172927-65-0 178979-85-6	
	179033-51-3	
	183305-24-0	
	188396-77-2	palirodène
	188913-58-8	
	189950-11-6	
	190648-49-8 193153-04-7	
	193175-84-2	
	195875-84-4	tésofensine
	198283-73-7	tébanicline
	198480-55-6	
	198904-31-3	
	198958-88-2 201034-75-5	
	201605-51-8	
	202189-78-4	bilastine
	202409-33-4	étoricoxib
	202590-69-0	
	204205-90-3	
	208110-64-9 209783-80-2	
	211914-51-1	
	211915-06-9	
	212141-54-3	vatalanib
	215529-47-8	
	218791-21-0	
	221019-25-6 226072-63-5	

Code NC	CAS RN	Dénomination
2933 39 99	(suite)	
	249296-44-4	
	249921-19-5	anamoréline
	252870-53-4	
	263562-28-3 284461-73-0	
	288104-79-0	
	289893-25-0	arimoclomol
	319460-85-0	axitinib
	330942-05-7	
	362665-56-3	pitolisant
	370893-06-4	ancriviroc
	376348-65-1 412950-27-7	
	453562-69-1	
	459856-18-9	
	701977-09-5	taranabant
	706779-91-1	pimavansérine
	793655-64-8	vapitadine
	861151-12-4	rosonabant
2933 41 00	77-07-6	lévorphanol
2933 49 10	85-79-0	cinchocaïne
	132-60-5	
	485-34-7	
	485-89-2	
	1698-95-9 5486-03-3	
	13997-19-8	
	17230-85-2	
	19485-08-6	
	91524-15-1	
	96187-53-0	
	108437-28-1 113079-82-6	
	127779-20-8	saquinavir
	143224-34-4	télinavir
	154612-39-2	palinavir
	174636-32-9	talnétant
2933 49 30	125-71-3	dextrométhorphane
2933 49 90	54-05-7	
	72-80-0	
	83-73-8	
	86-42-0 86-75-9	amodiaquine benzoxiquine
	86-78-2	
	86-80-6	
	90-34-6	primaquine
		hydroxychloroquine
		lévométhorphane
		dextrorphane
		cloxiquine clioquinol
	146-37-2	
		dimoxyline
	152-02-3	lévallorphane
	154-73-4	
		racémorphane
	468-07-5 510-53-2	phénomorphane racéméthorphane
		broxyquinoline
	522-51-0	chlorure de déqualinium
	525-61-1	quinocide
	548-84-5	chlorure de pyrvinium
	549-68-8	octavérine
		amopyroquine
	5/4-/7-6	papavéroline

Code NC	CAS RN	Dénomination
2933 49 90	(suite)	
_,,,,	635-05-2	pamaquine
	1131-64-2	
	1531-12-0	-
	1748-43-2	
	1776-83-6 2154-02-1	
	2545-24-6	
	2545-39-3	
	2768-90-3	bleu de quinaldine
	3176-03-2	drotébanol
		métilsulfate de laudexium
	3684-46-6	
	3811-56-1 3820-67-5	
	4008-48-4	
	4298-15-1	
	4310-89-8	
	5541-67-3	
	5714-76-1	
	7175-09-9	1
	7270-12-4 10023-54-8	<u> </u>
		lévophénacylmorphane
	10351-50-5	
	10539-19-2	
	13007-93-7	
	13425-92-8	
		quinprénaline
	14009-24-6	
	15301-40-3 15599-52-7	l
	15686-38-1	
	18429-69-1	mémotine
	18429-78-2	famotine
	18507-89-6	
	19056-26-9	
	21738-42-1 22407-74-5	
	23779-99-9	
	23910-07-8	
	24526-64-5	
	30418-38-3	
	36309-01-0	
	37517-33-2 40034-42-2	
	40692-37-3	
	42408-82-2	
	42465-20-3	acéquinoline
	53230-10-7	1
	53400-67-2	
	54063-29-5 54340-63-5	
	54340-63-5 55150-67-9	
	55299-11-1	
	56717-18-1	isotiquimide
	57695-04-2	
	59889-36-0	ciprétadol
	61563-18-6	soquinoloi nicofónino
	64039-88-9 64228-81-5	
	67165-56-4	
	72714-74-0	
	72714-75-1	ivoqualine
	74129-03-6	
	76252-06-7	
	76568-02-0	
	77086-21-6 77472-98-1	
	79798-39-3	

Code NC	CAS RN	Dénomination
2933 49 90	(suite)	
	82768-85-2	
	82924-71-8	
	83863-79-0	
	85441-61-8	
	86073-85-0 90402-40-7	
	90828-99-2	
	91188-00-0	
	96946-42-8	
	103775-10-6	
	103775-14-0	
	105956-97-6	
	106635-80-7	
	106819-53-8 106861-44-3	
	114417-20-8	alilusem
	120443-16-5	
	127254-12-0	sitafloxacine
	127294-70-6	
	128253-31-6	
	136668-42-3	
	139233-53-7	1
	139314-01-5	
	141388-76-3 141725-88-4	cétéfloxacine
	143383-65-7	prémafloxacine
	143664-11-3	
	146362-70-1	
	147511-69-1	pitavastatine
	149759-26-2	
	151096-09-2	
	154652-83-2	
	158966-92-8 159989-64-7	montélukast nelfinavir
	167887-97-0	
	185055-67-8	
	194804-75-6	garénoxacine
	195532-12-8	
	197509-46-9	
	206873-63-4	
	213998-46-0	
	241800-98-6 242478-37-1	zoniporide solifénacine
	245765-41-7	
	257933-82-7	
	262352-17-0	torcetrapib
	378746-64-6	
	412950-08-4	
	445041-75-8 540769-28-6	
	697761-98-1	
	698387-09-6	
	863029-99-6	
	871224-64-5	almorexant
2933 53 10	50-06-6	1
	57-30-7	
	57-44-3 144-02-5	
	144-02-3	Darbital Soulque
2933 53 90	52-31-3	
	52-43-7	
		amobarbital
	76-73-3	
		pentobarbital butalbital
		méthylphénobarbital
	125-40-6	secbutabarbital
1		1

Code NC	CAS RN	Dénomination
2022 52 00	('')	
2933 53 90	(suite) 2430-49-1	vinylbital
2933 54 00		métharbital hexobarbital
		tétrabarbital
		aprobarbital
	115-44-6	
	125-42-8	vinbarbital probarbital sodique
	151-83-7	
	357-67-5	phétharbital
	467-36-7	thialbarbital thiotétrabarbital
		méthitural
	509-86-4	heptabarbe
		nealbarbital
		brallobarbital benzobarbital
		bucolome
	960-05-4	carbubarbe
	2409-26-9	prazitone proxibarbal
		barbexaclone
	13246-02-1	fébarbamate
		difébarbamate
	27511-99-5	étérobarbe
2933 55 00	72-44-6	méthaqualone
2,,,,,,,		mécloqualone
	34758-83-3	zipéprol
	61197-73-7	loprazolam
2933 59 10	333-41-5	dimpylate
2933 59 95	50-44-2	mercaptopurine
	51-21-8	fluorouracil
		propylthiouracile
		pipobroman méthylthiouracile
	58-14-0	pyriméthamine
	58-32-2	dipyridamole
		méthotrexate acide orotique
		uramustine
		hydroxyzine
		thiopental sodique cyclizine
	82-93-9	chlorcyclizine
	82-95-1	buclizine
		diéthylcarbamazine thonzylamine
	115-63-9	métilsulfate d'hexocyclium
	121-25-5	amprolium
		oxyphencyclimine
	141-94-6 153-87-7	hexétidine oxypertine
	154-42-7	tioguanine
	154-82-5	simétride
		clocinizine cinnarizine
		pipéramide
	299-88-7	bentiamine
		acétiamine
		allopurinol opipramol
		triamtérène
		azathioprine
I	448-34-0	azaprocine

Code NC	CAS RN	Dénomination
2933 59 95	(suite)	
	510-90-7	
	522-18-9	
	550-28-7	amisométradine
	569-65-3	bromure de tonzonium méclozine
	642-44-4	
		triméthoprime
	857-62-5	
		méféclorazine
	1480-19-9	
	1649-18-9	
	1866-43-9	
	1897-89-8 1977-11-3	
	2022-85-7	
	2208-51-7	
	2465-59-0	
	2608-24-4	
	2667-89-2	
	2856-81-7	l *
	3286-46-2	sulbutiamine lidoflazine
		folitixorine
	3601-19-2	
	3607-24-7	
	3733-63-9	
	4004-94-8	
	4015-32-1	
	4052-13-5	1
	4214-72-6 4774-24-7	
	5011-34-7	
	5061-22-3	
	5221-49-8	pyrimitate
	5234-86-6	
	5334-23-6	
	5355-16-8 5522-39-4	
	5581-52-2	
	5587-93-9	
	5626-36-8	
	5636-92-0	picloxydine
	5714-82-9	triclofénol pipérazine
	5786-21-0	
	5984-97-4 6981-18-6	
	7008-00-6	
		iminophénimide
	7077-33-0	fébuvérine
	7432-25-9	étaqualone
	8063-28-3	ribaminol
	10001-13-5	
	10402-90-1 12002-30-1	
	13665-88-8	
	14222-46-9	
	14728-33-7	téroxalène
	15421-84-8	
	15534-05-1	
	15793-38-1	
	17692-23-8	bentipimine dropropizine
	17692-34-1	
	18694-40-1	épirizole
	19562-30-2	acide piromidique
	19794-93-5	
	20326-12-9	
ı	20326-13-0	
	21416-67-1 21560-58-7	
l	21700-76-/	Lyderen

Code NC	CAS RN	Dénomination
2933 59 95	(suite)	
	21560-59-8	hoquizil
	22457-89-2	benfotiamine
	22760-18-5	
	23476-83-7	
	23790-08-1 23887-41-4	, * *
	23887-46-9	
	23887-47-0	
	24219-97-4	miansérine
	24360-55-2	
	24584-09-6	
	25509-07-3	1
	26070-23-5 26242-33-1	
	27076-46-6	
	27315-91-9	
	27367-90-4	
	28610-84-6	
	28797-61-7	
	31729-24-5 32665-36-4	
	33453-23-5	
	34661-75-1	
	35265-50-0	péraquinsine
	35795-16-5	
	36505-84-7	
	36518-02-2	
	36531-26-7 36590-19-9	
	37554-40-8	
	37750-83-7	
	37751-39-6	ciclazindol
	37762-06-4	
	38304-91-5	
	39186-49-7 39640-15-8	[A]
	39809-25-1	
	40507-23-1	1 A .
	41340-39-0	impacarzine
	41964-07-2	
	42021-34-1	
	42061-52-9 42471-28-3	
	50335-55-2	
		acide pirinixique
	51481-62-0	bucaïnide
	51493-19-7	
		acide pipémidique
	52128-35-5 52196-22-2	
		bromure de pipécuronium
	52395-99-0	
	52468-60-7	flunarizine
	52618-67-4	
	52942-31-1	etoperidone
	53131-74-1 53808-87-0	tétroxoprime
	54063-23-9	
	54063-30-8	
	54063-38-6	fénapérone
	54063-39-7	fénétradil
	54063-58-0	
		métralindole
	54340-64-6 55149-05-8	
		proiate
	55300-29-3	
		iprozilamine

Code NC	CAS RN	Dénomination
2933 59 95	(suite)	
	55485-20-6	acaprazine
	55779-18-5	
	55837-13-3	
	55837-17-7	
	55837-20-2	
	56066-19-4	
	56066-63-8 56287-74-2	
	56518-41-3	
	56693-13-1	
	56693-15-3	1
	56739-21-0	
	56741-95-8	
	57132-53-3	
	57149-07-2	
	58602-66-7	
	59184-78-0	
	59277-89-3 59752-23-7	
	59989-18-3	
	60104-30-5	
	60607-34-3	
	60662-19-3	
	60762-57-4	
	60763-49-7	clofibrate de cinnarizine
	61337-87-9	
	61422-45-5	
	62052-97-5	
	62973-76-6	
	62989-33-7 64019-03-0	1 , A A,
	64204-55-3	
	65089-17-0	
	65329-79-5	[*
	65950-99-4	pirquinozol
	66093-35-4	talmétoprime
	66172-75-6	
	67121-76-0	
	67227-55-8 67254-81-3	[* ,
	67469-69-6	
	68475-42-3	anagrélide
	68576-86-3	
	68741-18-4	butérizine
	68902-57-8	métioprime
	69017-89-6	
	69372-19-6	
	69479-26-1 70018-51-8	pirépolol quazinone
	70312-00-4	
	70458-92-3	péfloxacine
	70458-96-7	norfloxacine
	71576-40-4	aptazapine
	72141-57-2	losulazine
	72444-62-3	
	72732-56-0	
	72822-12-9	
	73090-70-7 74011-58-8	
	74011-38-8	
	75184-94-0	
	75438-57-2	moxonidine
	75444-65-4	pirenpérone
	75558-90-6	ampérozide
	75689-93-9	
	75859-04-0	
	76330-71-7	
	76536-74-8	
	76600-30-1	nosanune

Code NC	CAS RN	Dénomination
2933 59 95	(suite)	
	76696-97-4	rofélodine
	76716-60-4	
	77197-48-9	
	78208-13-6	
	78299-53-3	
	79467-23-5	
	79644-90-9	
	79660-72-3	
	79781-95-6	
	79855-88-2 80109-27-9	
	80273-79-6	
		mafoprazine
		lévofolinate de calcium
	80576-83-6	édatrexate
	80755-51-7	bunazosine
	81043-56-3	
	82117-51-9	
	82410-32-0	
	83366-66-9	
	83881-51-0	
	83928-76-1	
	84408-37-7 84854-86-4	
	85418-85-5	
	85650-52-8	
	85673-87-6	
	85721-33-1	
	86181-42-2	
	86304-28-1	
	86393-37-5	amifloxacine
	86627-15-8	
	86627-50-1	
	86641-76-1	
	86662-54-6 87051-46-5	
	87611-28-7	
	87729-89-3	
	87760-53-0	8
	88133-11-3	
	88579-39-9	
	89224-07-7	trenizine
	89224-08-8	
	89226-50-6	manidipine
	89303-63-9	
	90808-12-1 92210-43-0	
	93035-32-6	
	93106-60-6	
	94192-59-3	
	94386-65-9	
	95520-81-3	
	95634-82-5	batélapine
	95635-55-5	ranolazine
	96164-19-1	
	96478-43-2	
	96604-21-6	
	96914-39-5	
	97466-90-5 98079-51-7	
	98105-99-8	
	98106-17-3	
	98123-83-2	
	98207-12-6	
	98207-14-8	frabuprofen
	98631-95-9	
	99291-25-5	lévodropropizine
		norfloxacine succinil
	101197-99-3	acitémate

Code NC	CAS RN	Dénomination
2933 59 95	(suite)	
	101477-55-8	lomérizine
	102280-35-3	1 1
	103024-93-7	tiviciclovir
	104227-87-4	
	104719-71-3	
	106400-81-1 106941-25-7	
	107361-33-1	
	107736-98-1	
	108210-73-7	
	108319-06-8	
	108436-80-2	rociclovir
	108612-45-9	
	108674-88-0	
	108785-69-9	
	109713-79-3	
	110101-66-1	
	110629-41-9 110690-43-2	l
	110070-43-2	
	111786-07-3	prinoxodan
	112398-08-0	
	112733-06-9	zénarestat
	112811-59-3	gatifloxacin
	113617-63-3	orbifloxacine
	113852-37-2	
	113857-87-7	
	114298-18-9	
	115313-22-9 115762-17-9	
	116308-55-5	
	117414-74-1	midafotel
	117827-81-3	delfaprazine
	118420-47-6	tagorizine
	119514-66-8	
	119687-33-1	
	119914-60-2	grépafloxacine
	120770-34-5	
	123205-52-7 124265-89-0	trelnarizine omaciclovir
	124203-89-0	valaciclovir
	125363-87-3	carsatrine
	127266-56-2	adatansérine
	127759-89-1	
	129716-58-1	
	130018-77-8	lévocétirizine
	130636-43-0	
	130800-90-7	
	131635-06-8	1
	131881-03-3 132449-46-8	
	132810-10-7	
	133432-71-0	
	133718-29-3	* .
	133804-44-1	caldaret
	134208-17-6	
	135637-46-6	atizoram
	136470-78-5	
	136816-75-6	
	137234-62-9	
	137281-23-3 138117-50-7	
	140945-32-0	
	141549-75-9	
	142217-69-4	
	143257-98-1	
	146464-95-1	pralatrexate
	147127-20-6	ténofovir
	147149-76-6	nolatrexed

Code NC	CAS RN	Dénomination
2933 59 95	(suite)	
	147254-64-6	ranirestat
	148504-51-2	1
	149950-60-7	émivirine
	150378-17-9 150756-35-7	
	151319-34-5	
	152459-95-5	
	152939-42-9	opanixil
	153537-73-6	plévitrexed
	153808-85-6	cadrofloxacine
	154889-68-6	pibrozélésine belapéridone
	156862-51-0 164150-99-6	
	167354-41-8	
	167933-07-5	
	170912-52-4	I
	171714-84-4	
	175865-60-8	Ų
	177036-94-1 183321-74-6	
	186692-46-6	seliciclib
	187949-02-6	albaconazole
	192725-17-0	
	193681-12-8	
	195157-34-7	
	196612-93-8 199463-33-7	
	204267-33-4	
	204697-65-4	
	209799-67-7	forodesine
	210245-80-0	
	220984-26-9 244767-67-7	détiviciclovir dapivirine
	247257-48-3	
	259525-01-4	
	269055-15-4	
	274693-27-5	
	288383-20-0 290297-26-6	cédiranib nétupitant
	306296-47-9	vicriviroc
	309913-83-5	
	324758-66-9	sabiporide
	330784-47-9	
	334476-46-9 336113-53-2	
	354813-19-7	balicatib
	356057-34-6	
	380843-75-4	bosutinib
	387867-13-2	
	402595-29-3 414910-27-3	
	425637-18-9	
	441798-33-0	
	443144-26-1	pruvansérine
	443913-73-3	
	486460-32-6	
	500287-72-9 501000-36-8	
	502422-74-4	
	569351-91-3	
	625115-55-1	riociguat
	641571-10-0	
	668270-12-0 686344-29-6	
	763113-22-0	
	791828-58-5	
	827318-97-8	danusertib
	839712-12-8	
	840486-93-3 849550-05-6	
I	047770-07-0	Companie

Code NC	CAS RN	Dénomination
2933 59 95	(suite)	
	850649-61-5 859212-16-1	alogliptine bafétinib
	837212-10-1	Valetinio
2933 69 40	100-97-0	méthénamine
	51.10.2	
2933 69 80	87-90-1	trétamine symclosène
	500-42-5	chlorazanil
		amanozine embonate de cycloguanil
	645-05-6	altrétamine
	937-13-3	otéracil troclosène potassique
	3378-93-6	clociguanil
	5580-22-3 13957-36-3	
		brométénamine
	15599-44-7	spirazine
	27469-53-0 35319-70-1	
	57381-26-7	irsogladine
	63119-27-7 66215-27-8	anitrazafène
		métrazifone
	69004-03-1 69004-04-2	
	84057-84-1	Îamotrigine
	92257-40-4	
	98410-36-7 101831-36-1	clazuril
	101831-37-2	diclazuril
	103337-74-2 108258-89-5	
	128470-15-5	mélarsomine
	179756-85-5 187393-00-6	
	775351-65-0	
2022 72 00	125 64 4	méthyprylone
2933 72 00	125-64-4 22316-47-8	clobazam
2933 79 00	69-25-0	
	77-04-3 98-79-3	
	125-13-3	oxyphénisatine
	125-33-7 134-37-2	
	467-90-3	éthypicone
	1910-68-5 1980-49-0	
	2261-94-1	flucarbril
	7491-74-9	
	17650-98-5 17692-37-4	
	18356-28-0	
	21590-91-0 21590-92-1	
	21766-53-0	acide iolidonique
	22136-26-1 22365-40-8	
	26070-78-0	ubisindine
	29342-05-0 31842-01-0	ciclopirox indoprofène
	33996-58-6	étiracétam
	35115-60-7 41729-52-6	
	43200-80-2	zopiclone
1	50516-43-3	

Code NC	CAS RN	Dénomination
2933 79 00	(suite)	
.	51781-06-7	
	53086-13-8	dexindoprofène
	53179-13-8	
	54063-34-2	
	54935-03-4	
	59227-89-3 59776-90-8	
	60719-84-8	
	61413-54-5	
	62613-82-5	
	63610-08-2	
	63958-90-7	nonathymuline
	65008-93-7	
	67199-66-0	
	67542-41-0	
	67793-71-9	
	68497-62-1	pramiracétam cilostamide
	68550-75-4 72332-33-3	
	72432-10-1	
	73725-85-6	
	73963-72-1	
	74436-00-3	
	77191-36-7	néfiracétam
	77862-92-1	
	78415-72-2	
	78466-70-3	
	78466-98-5	
	81840-15-5 82209-39-0	
	84088-42-6	
	84629-61-8	
	84901-45-1	
	85136-71-6	
	85175-67-3	
	86541-75-5	
		bénazéprilate
	88124-26-9	
	88124-27-0 88296-61-1	
	90098-04-7	
	91374-21-9	
	97205-34-0	
	100510-33-6	
	100643-96-7	indolidan
	101193-40-2	quinotolast
	102669-89-6	
	102767-28-2	
	102791-47-9	
	103880-26-8 103997-59-7	
	105431-72-9	
	106730-54-5	
	108310-20-9	
	109214-55-3	Îibenzapril
	109859-78-1	cilobradine
	110958-19-5	
	113957-09-8	
	114485-92-6	pidolacétamol
	120551-59-9	
	122852-42-0 126100-97-8	
	128326-80-7	nicoracétam
	128486-54-4	
	129300-27-2	
	129722-12-9	
	133737-32-3	pagoclone
	134143-28-5	
	135548-15-1	oxéclosporine

Code NC	CAS RN	Dénomination
2933 79 00	(suite)	
	135729-56-5	palonosétron
	138506-45-3	pidobenzone
	138729-47-2	eszopiclone
	142139-60-4 143343-83-3	
	143943-73-1	
	145733-36-4	tasosartan
	147568-66-9	
	148396-36-5	
	148905-78-6	
	149503-79-7	
	155974-00-8	ivabradine
	156001-18-2	
	160135-92-2 161982-62-3	gémopatrilate dépréotide
	163222-33-1	ézétimibe
	163250-90-6	orbofiban
	180694-97-7	mimopézil
	182821-27-8	
	187523-35-9	
	188968-51-6	cilengitide
	189691-06-3	
	191732-72-6	
	192185-72-1 194413-58-6	tipifarnib sémaxanib
	248281-84-7	laquinimod
	248282-01-1	paquinimod
	254964-60-8	
	312753-06-3	
	357336-20-0	
	357336-74-4	
	380917-97-5 405169-16-6	
	425386-60-3	sémagacestat
	449811-01-2	pamapimod
	461443-59-4	aplaviroc
	473289-62-2	
	503612-47-3	apixaban
	515814-01-4	
	536748-46-6	
	552292-08-7 557795-19-4	rolapitant sunitinib
	579475-18-6	orvépitant
		carmégliptine
2933 91 10	58-25-3	chlordiazépoxide
2933 91 90	146-22-5	nitrazépam
		diazépam
		oxazépam
		lorazépam
		témazépam lormétazépam
		nordazépam
		clonazépam
		flunitrazépam
		nimétazépam
		délorazépam
	2898-12-6	médazépam
	2955-38-6	prazépam
		pyrovalérone fludiazépam
	10379-14-3	
	17617-23-1	
	22232-71-9	
	23092-17-3	
	28911-01-5	triazolam
	28981-97-7	
		loflazépate d'éthyle
I	29975-16-4	estazotani

2933 91 90		
	suite)	
	36104-80-0	camazépam
i l	52463-83-9	pinazépam
	59467-70-8	midazolam
2933 99 20	82-88-2	phénindamine
2933 99 80	73-07-4	prazépine
2,,,,,,	77-15-6	éthoheptazine
	298-46-4	carbamazépine
		métheptazine météthoheptazine
		trimipramine
	796-29-2	kétimipramine
		homochlorcyclizine
		démoxépam
		clobenzépam élantrine
		sulazépam
		prozapine
		dibenzépine
		nitrazépate de potassium
		élanzépine imipraminoxide
		clazolam
	10321-12-7	propizépine
		nortétrazépam
	15351-05-0 15687-07-7	métiodure de buzépide
		métapramine
		tofisopam
	23047-25-8	
		dirazépate d'éthyle flutoprazépam
		azépindole
		ripazépam
	27432-00-4	
		uldazépam oxcarbazépine
		ménitrazépam
	29176-29-2	
		licarbazépine
	29442-58-8	
	31352-82-6 33545-56-1	ciclopramine
	34482-99-0	
	35142-68-8	homopipramol
	35322-07-7	
	36735-22-5 37115-32-5	
		arfendazam
	40762-15-0	doxéfazépam
	42863-81-0	
	47206-15-5 51037-88-8	
	52042-01-0	elfazépam
		flutémazépam
	52829-30-8	proflazépam
	53716-46-4	
	54340-58-8 54663-47-7	iodure de tibézonium
		pivoxazépam
	56030-50-3	trépipam
		clorazépate dipotassique
		prémazépam
	57916-70-8 58503-82-5	
	58581-89-8	

Code NC	CAS RN	Dénomination
2933 99 80	(suite)	
	58662-84-3	méclonazépam
	59009-93-7	carburazépam
	59467-77-5	
	60575-32-8	
	64098-32-4	
	64294-95-7	sétastine
	65400-85-3 66834-24-0	carfluzépate d'éthyle cianopramine
	67227-56-9	
	68318-20-7	
	69624-60-8	
	72522-13-5	
	74847-35-1	
	75696-02-5	
	75991-50-3	
	78755-81-4	
	78771-13-8	
	80012-43-7	
	82059-50-5 82230-53-3	
	83166-17-0	
	83275-56-3	
	83471-41-4	
	84031-17-4	
	84379-13-5	
	86273-92-9	tolufazépam
	87233-61-2	
	87646-83-1	
	88768-40-5	
	90139-06-3	
	96645-87-3	
	98374-54-0 102771-12-0	l . *
	102//1-12-0	
	104746-04-5	eslicarbazépine
	112108-01-7	
	119520-05-7	
	129618-40-2	névirapine
	135381-77-0	
	137332-54-8	1
	137975-06-5	
	141374-81-4	tarazépide
	144912-63-0 150408-73-4	perzinfotel
	150683-30-0	
	168079-32-1	
	174391-92-5	
	187602-11-5	
	210101-16-9	conivaptan
	50-47-5	désipramine
		imipramine
	52-24-4	thiotépa
		tartrate de pentolonium
	53-86-1 54-95-5	
	54-95-5	
		tétrabénazine
		benzquinamide
		triaziquone
	69-27-2	chlorure de chlorisondamine
	69-81-8	carbazochrome
	77-14-5	proheptazine
	77-37-2	procyclidine
	83-89-6	mépacrine
	84-12-8	
		hydralazine
		aminoacridine
	92-62-6	
	1 98-96-4	pyrazinamide

2933 99 80	(suite)	
	(Suite)	
	130-81-4	bromure de quindonium
	147-85-3	
	300-22-1	
	302-49-8 303-49-1	
		clomipramine bucricaïne
	321-64-2	
		benhépazone
	389-08-2	
	428-37-5	profadol
	436-40-8	inproquone
		éthacridine
	442-52-4	
		dihydralazine
	493-80-1	acide kaïnique histapyrrodine
	493-92-5	
	496-38-8	
	524-81-2	
		métilsulfate de poldine
	561-43-3	bromure d'oxypyrronium
		bromure de glycopyrronium
	621-72-7	
		benzydamine
		étonitazène butinoline
		iodure de trépirium
	1050-48-2	bromure de benzilonium
	1222-57-7	
		bromure d'homidium
	1661-29-6	méturédépa
	1830-32-6	
	1845-11-0	
	1980-45-6	
		clofazimine
		cinnopentazone rolicyclidine
	2210-77-7	
	2235-90-7	
	2423-66-7	quindoxine
		drométrizol
	2609-46-3	
	2829-19-8	
	3147-75-9 3277 50 6	
	3277-59-6 3478-15-7	iodure d'étipirium
		acétryptine
	3612-98-4	tosilate de troxypyrrolium
	3614-47-9	hydracarbazine
	3689-76-7	chlormidazole
		bromure d'hexopyrronium
	3734-17-6	prodilidine
	3818-88-0	chlorure de tricyclamol
	3861-/6-5 2006 11 E	clonitazène bumétrizole
	4350-09-8	
	4533-39-5	
		bromure de prifinium
	4755-59-3	
	4757-49-7	monométacrine
	4757-55-5	dimétacrine
	4774-53-2	
	5034-76-4	
	5214-29-9	
		cloquinozine
	5370-41-2	clomacrane
	5467-78-7	
		pentagastrine

Code NC	CAS RN	Dénomination
2933 99 80	(suite)	
	5560-72-5	iprindole
	5633-16-9	
	5980-31-4	
		tolquinzole
		lobendazole
	6503-95-3 6804-07-5	
	7007-92-3	
		hydroxindasate
		hydroxindasol
	7009-68-9	
	7009-69-0	
	7009-76-9	
		iprazochrome
	7527-91-5	
	10078-46-3	
	10355-14-3	
	10448-84-7 13523-86-9	
	13539-59-8	
	13696-15-6	
	14255-87-9	
	14368-24-2	
	14679-73-3	
	15180-02-6	
	15301-68-5	
	15301-89-0	
	15574-49-9 15599-22-1	
	15686-51-8	
	15686-97-2	
	15687-33-9	
	15992-13-9	
	15997-76-9	
	16188-61-7	
	16378-21-5	
	16401-80-2	
	16506-27-7	
	16870-37-4 16915-79-0	0
	17243-65-1	
	17243-68-4	taloximine
	17259-75-5	
	17289-49-5	
	17411-19-7	dicarbine
	17716-89-1	pranosal
	19281-29-9	aptocaïne
	20168-99-4	
	20187-55-7 20559-55-1	
	21363-18-8	
	21626-89-1	
	21919-05-1	
	22136-27-2	dalédaline
	23249-97-0	procodazole
	23271-63-8	
	23465-76-1	
	23694-81-7	
	23696-28-8	
	24279-91-2 24622-72-8	
	24622-/2-8 25126-32-3	
	25771-23-7	
	25803-14-9	
	26171-23-3	tolmétine
	26921-72-2	mélizame
		oxamétacine
	27050-41-5	
	27314-77-8	drazidox

Code NC	CAS RN	Dénomination
2933 99 80	(suite)	
	27314-97-2	tirapazamine
	27737-38-8	
	28069-65-0 28598-08-5	cuprimyxine cinoctramide
		iodure de stercuronium
	30103-44-7	bumécaïne
		métilsulfate d'amézinium
	31386-24-0	
	31386-25-1	indocate flubendazole
	31431-39-7	
		ciclobendazole
	31793-07-4	
		bisbendazole
	32211-97-5 33369-31-2	
	33996-33-7	
	34024-41-4	déboxamet
	34061-33-1	taclamine
	34301-55-8	
	34499-96-2 34966-41-1	
		bénafentrine
	35452-73-4	ciprafamide
	35578-20-2	oxarbazole
	35710-57-7	
	35898-87-4 36121-13-8	dilazep
	36798-79-5	
	38081-67-3	
	38101-59-6	
	38609-97-1	
	38821-80-6	
	39544-74-6 39715-02-1	
	39731-05-0	
	39862-58-3	strinoline
	40173-75-9	
	40594-09-0 40759-33-9	bromure de nolinium
	41094-88-6	
	42116-77-8	
	42373-58-0	
	42438-73-3	denpidazone
	42779-82-8 42835-25-6	
	43210-67-9	fenbendazole
	47135-88-6	closiramine
	47487-22-9	acridorex
	49564-56-9 50264-69-2	bromure de fazadinium
	50264-69-2	
	50454-68-7	
	50528-97-7	xilobam
	50847-11-5	
	51022-77-6 51037-30-0	
	51047-24-6	bromure de dimétipirium
	51152-91-1	butaclamol
	51460-26-5	carbazochrome sulfonate de sodium
		desglugastrine
	52340-25-7 52443-21-7	dexclamol glucamétacine
	53164-05-9	
	53583-79-2	
	53597-27-6	fendosal
	53716-49-7	
	53716-50-0 53862-80-9	oxfendazole métisulfate de roxolonium
I	1 33002-00-9	mensurate de l'Oxolomum

Code NC	CAS RN	Dénomination
2933 99 80	(suite)	
	53966-34-0	
	54029-12-8	I a contract of the contract o
	54063-27-3	
	54063-28-4 54063-37-5	
	54063-41-1	
	54063-46-6	
	54063-49-9	
	54278-85-2	
	54824-20-3	
	54867-56-0 54965-21-8	
	55050-95-8	
	55242-77-8	
	55248-23-2	nébidrazine
	55837-25-7	
	55843-86-2	
	55902-02-8 56463-68-4	
	56611-65-5	
	57262-94-9	
	57645-05-3	sermétacine
	57775-29-8	
	57998-68-2	
	58493-54-2	
	59010-44-5 59198-18-4	
	59252-59-4	
	59338-93-1	
	59643-91-3	
	59767-12-3	
	60662-16-0	
	61484-38-6 61864-30-0	1 to 1 to 1 to 1 to 1 to 1 to 1 to 1 to
	62087-72-3	
	62228-20-0	
	62510-56-9	
	62568-57-4	
	62571-86-2 62625-18-7	1 1 1 .
	62658-63-3	
	62732-44-9	1.
		zidométacine
	63619-84-1	
	63667-16-3	
	64000-73-3 64057-48-3	
	64118-86-1	
	64241-34-5	cadralazine
	64557-97-7	
	64706-54-3	
	64779-98-2 65222-35-7	
	65511-41-3	
	65884-46-0	
	66304-03-8	épicaïnide
	66535-86-2	lotrifène
	66608-04-6	
	66635-85-6 68786-66-3	
	68788-56-7	
	69175-77-5	losindole
	69635-63-8	amipizone
	69907-17-1	indopanolol
	70696-66-1	
	70704-03-9 70801-02-4	
	70977-46-7	
		lévonantradol

Code NC	CAS RN	Dénomination
2933 99 80	(suite)	
_,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	71119-11-4	bucindolol
	71195-57-8	
	71675-85-9	
	71680-63-2	
	72702-95-5	
	72741-87-8 72956-09-3	
	73384-60-8	
	73758-06-2	
	73865-18-6	
	74103-06-3	
	74150-27-9	
	74258-86-9	
	75176-37-3	
	75272-39-8	
	75522-73-5	
	75847-73-3	
	76002-75-0	
	76145-76-1 76263-13-3	L
	76420-72-9	
	76530-44-4	
	76547-98-3	
	76953-65-6	
	77400-65-8	asocaïnol
	77639-66-8	prinomide
	78459-19-5	
	78541-97-6	
	79152-85-5	
	79282-39-6	
	79700-61-1 79700-63-3	
	80125-14-0	
	80373-22-4	
	80876-01-3	l * . * .
	80883-55-2	
	81872-10-8	
	82059-51-6	
	82626-01-5	
	82626-48-0	
	82834-16-0	périndopril
	82924-03-6 82989-25-1	
	83395-21-5	
	84225-95-6	
	84226-12-0	1
	85622-93-1	
	85622-95-3	
	85691-74-3	
	85793-29-9	
	85856-54-8	
	86111-26-4	
	86140-10-5	
	86315-52-8 86386-73-4	
	86696-87-9	
	87034-87-5	
	87056-78-8	
	87269-97-4	
	87333-19-5	ramipril
	87344-06-7	amtolmétine guacil
	87679-37-6	
	87679-71-8	1 .
	87936-75-2	
	88069-67-4	
	88107-10-2	tomélukast losoxantrone
	88578-07-8	
	89622-90-2	

Code NC	CAS RN	Dénomination
2933 99 80	(suite)	
	90104-48-6	doreptide
	90509-02-7	
	91077-32-6	
	91441-23-5	
	91441-48-4 91618-36-9	
	91753-07-0	
	93479-96-0	
	93957-54-1	
	95104-27-1	tétrazolast
	95153-31-4	
	95355-10-5	
	95399-71-6	
	96258-13-8	
	96440-63-0	
	97110-59-3 97546-74-2	
	98048-97-6	l
	98116-53-1	
	99011-02-6	
	99258-56-7	
	99323-21-4	inapérisone
	99593-25-6	
	100490-36-6	tosufloxacin
	101246-68-8	eptastigmine
	101975-10-4	
	102676-47-1 103597-45-1	
	103344-77-5	
	103844-86-6	
	104340-86-5	I *
	104485-01-0	trapencaïne
	104675-35-6	suronacrine
	105102-20-3	
	105806-65-3	
	106308-44-5	
	106344-20-1	
	106498-99-1 107489-37-2	
	108391-88-4	orbutopril
	109623-97-4	I *
	110078-46-1	plerixafor
	110230-98-3	talaporfine
	110623-33-1	
	111223-26-8	
	111841-85-1	
	112809-51-5 113854-64-1	
	113834-04-1	1
	114517-02-1	
	114560-48-4	apaziquone
	114607-46-4	acitazanolast
	114856-44-9	obéradilol
	115308-98-0	
	115344-47-3	
	115956-12-2	
	116057-75-1	
	116287-14-0 116644-53-2	lanpérisone mibéfradil
	117857-45-1	
	119610-26-3	aloracétam
	120081-14-3	goralatide
	120511-73-1	anastrozole
	121104-96-9	celgosivir
	122332-18-7	
	123018-47-3	1
	124027-47-0	velnacrine
	125974-72-3	
ļ	128270-60-0	DIVAIII UUIIIE

Code NC	CAS RN	Dénomination
2933 99 80	(suite)	
	129497-78-5	
	129655-21-6	
	129672-09-9	
	129731-10-8	
	130610-93-4 130641-38-2	
	131741-08-7	
	132036-88-5	
	132640-22-3	
	132722-73-7	caltéridol
	134523-00-5	
	135779-82-7	
	136122-46-8	
	137862-53-4 137882-98-5	
	139481-59-7	
	140661-97-8	
	141505-33-1	
	142880-36-2	ilomastat
	143322-58-1	élétriptan
	144034-80-0	
	144510-96-3	
	144701-48-4	
	144702-17-0 144875-48-9	
	145158-71-0	
	145375-43-5	
	146961-76-4	
	147059-72-1	trovafloxacine
	149606-27-9	
	149682-77-9	
	151878-23-8	
	153205-46-0 153436-22-7	asimadoline gavestinel
	153438-49-4	
	153504-81-5	
	153804-05-8	
	154082-13-0	
	156090-17-4	1
	156090-18-5	
	156601-79-5 156897-06-2	népaprazole licofélone
	157476-77-2	la a
	158364-59-1	pumaprazole
	158747-02-5	
	159776-69-9	cémadotine
	159776-70-2	
	160146-17-8	
	160970-54-7 162301-05-5	
	163451-80-7	
	169543-49-1	
	172732-68-2	I
	173240-15-8	némifitide
	175463-14-6	
	176644-21-6	
	177469-96-4	
	178040-94-3 179120-92-4	
	179324-69-7	
	179386-43-7	
	180064-38-4	
	180916-16-9	lasofoxifène
	182316-31-0	
	186392-65-4	ingliforib
	188696-80-2	
	189198-30-9 189752-49-6	
	192658-64-3	

Code NC	CAS RN	Dénomination
2933 99 80	(suite)	
	192939-46-1	ximélagatran
	193273-66-4	capromoréline
	194798-83-9	fosfluconazole
	198481-32-2 201530-41-8	
	203258-60-0	
	204248-78-2	omiganan
	207993-12-2	
	215808-49-4	
	219680-11-2	zabofloxacine
	227318-71-0	épétirimod
	227318-75-4	sotirimod
	229305-39-9 244081-42-3	golotimod rafabégron
	248919-64-4	
	251562-00-2	tifuvirtide
	258818-34-7	
	259793-96-9	
	261944-46-1	
	272105-42-7 274901-16-5	
	284019-34-7	vildagliptine dénibuline
	284041-10-7	
	355151-12-1	
	361442-04-8	
	393105-53-8	
	394730-60-0	
	396091-73-9	
	402957-28-2 404950-80-7	télaprévir panobinostat
	404951-53-7	
	481629-87-2	
	481631-45-2	
	481658-94-0	dirlotapide
	483369-58-0	dénagliptine
	497221-38-2 533927-56-9	rusalatide atilmotine
	571170-77-9	
	616202-92-7	1 1
	620948-93-8	vabicasérine
	625114-41-2	piragliatine
	637328-69-9	
	649735-63-7 794466-70-9	
	803712-67-6	
	848084-83-3	
	868771-57-7	mélogliptine
	871576-03-3	
	872178-65-9	rabeximod
2934 10 00	61-57-4	
	73-09-6	
	96-50-4 140-40-9	aminothiazol aminitrozol
		tiabendazol
		timonacic
		thiazosulfone
	490-55-1	amiphénazol
	500-08-3	forminitrazol
	533-45-9	
	553-13-9	
	962-02-7 3570-75-0	nifurthiazole
		ténonitrozole
	5028-87-5	
	6469-36-9	cloprothiazole
	13409-53-5	podilfène
		béclotiamine
1	15387-18-5	Tezatione

Code NC	CAS RN	Dénomination
2934 10 00	(suite)	
	17243-64-0	piprozoline
	17969-20-9	
	17969-45-8	
	18046-21-4	fentiazac iodure de bidimazium
	2181/-/3-2 24840-59-3	
	26097-80-3	
	27826-45-5	
	29952-13-4	
	30097-06-4	tidiacic
	30709-69-4	
	39832-48-9	
	51287-57-1	
	53943-88-7	
	54147-28-3 54657-96-4	
	55981-09-4	
	56355-17-0	
	56784-39-5	
	60084-10-8	
	61990-92-9	*
	64179-54-0	
	68377-92-4	
	69014-14-8 70529-35-0	
	71079-19-1	
	71119-10-3	
	71125-38-7	
	74531-88-7	tioxamast
	74604-76-5	
	74772-77-3	
	76824-35-6	
	76963-41-2 77519-25-6	nizatidine dexétozoline
	79069-94-6	
	79714-31-1	
	80830-42-8	
	82114-19-0	
	82159-09-9	
	84233-61-4	
	85604-00-8 91257-14-6	
	93738-40-0	
	97322-87-7	
	100417-09-2	
	101001-34-7	pamicogrel
	103181-72-2	guaïstéine
	104777-03-9	
	105292-70-4 105523-37-3	
	107902-67-0	
	109229-58-5	
	111025-46-8	pioglitazone
	119637-67-1	moguistéine
	121808-62-6	pidotimod
	122320-73-4	
	122946-43-4	
	128312-51-6 130112-42-4	
	136381-85-6	
	136468-36-5	
	138511-81-6	
	138742-43-5	zankirène
	139226-28-1	darbufélone
	141200-24-0	
	144060-53-7	
	145739-56-6	
	149079-51-6 153242-02-5	

Code NC	CAS RN	Dénomination
2934 10 00	(suite)	
	155213-67-5	
	161600-01-7	nétoglitazone
	182760-06-1	ravuconazole
	185106-16-5 185428-18-6	
	199113-98-9	
	213411-83-7	edaglitazone
	223132-37-4	efatutazone
	223673-61-8	
	239101-33-8	
	241479-67-4	
	280782-97-0	managlinat dialanétil
	300832-84-2 302962-49-8	
	338990-84-4	
	341028-37-3	
	342026-92-0	
	447406-78-2	
	501948-05-6	
	544417-40-5	
	607723-33-1	
	760937-92-6	
	790299-79-5	masitinib
2934 20 80	95-27-2	dimazol
	514-73-8	iodure de dithiazanine
	1744-22-5	
	15599-36-7	
	26130-02-9	
	32527-55-2 49785-74-2	
	61570-90-9	
	70590-58-8	étrabamine
	75889-62-2	
	76816-33-6	
	77528-67-7	
	79071-15-1	tazasubrate
	95847-70-4	
	95847-87-3	1
	100035-75-4 104383-17-7	évandamine sabéluzole
	104632-26-0	pramipexole
	110703-94-1	zopolrestat
	144665-07-6	La Araba and a second a second and a second and a second and a second and a second and a second and a second and a second and a second and a second and a second and a second and a second and a second and a second
	146939-27-7	ziprasidone
	150915-41-6	
	154189-40-9	
	176975-26-1	
	245116-90-9 367514-87-2	
	848344-36-5	
	870093-23-5	
2934 30 10	50-52-2	thioridazine
2/77 70 10	1420-55-9	
2024 20 22	50.53.3	
2934 30 90	50-53-3 58-34-4	1
	58-37-7	
	58-38-8	
	58-39-9	
	58-40-2	promazine
	60-87-7	prométhazine
	60-89-9	
		diéthazine
		lévomépromazine
		acépromazine méthopromazine
		fluphénazine
		chlorproéthazine
	1	I I

Code NC	CAS RN	Dénomination
2934 30 90	(suite)	
	84-04-8	pipamazine
	84-06-0	
	84-08-2	1
	84-96-8	
	117-89-5	phénothiazine trifluopérazine
		bromure de propyromazine
	146-54-3	
	362-29-8	
	388-51-2	métofénazate
	477-93-0	
		dacémazine
	522-00-9	
		fénéthazine étymémazine
		butapérazine
		chloracyzine
	1759-09-7	
	1982-37-2	methdilazine
	2622-26-6	
	2622-30-2	
	2622-37-9	
	2751-68-0 3546.03.0	acétophénazine cyamémazine
	3546-03-0 3689-50-7	
	3819-00-9	
	3833-99-6	
	5588-33-0	
	7009-43-0	méthioméprazine
	7220-56-6	
	7224-08-0	
	13093-88-4	
	13461-01-3 13799-03-6	
	13993-65-2	
	14008-44-7	
	14759-04-7	oxyridazine
	14759-06-9	
	15302-12-2	
	16498-21-8	
	17692-26-1 23492-69-5	
	24527-27-3	
	28532-90-3	
	29216-28-2	
	30223-48-4	fluacizine
	31883-05-3	
		ftormétazine
	33414-36-/ 37561-27-6	ftorpropazine
	47682-41-7	
	49864-70-2	
	54063-26-2	
	62030-88-0	duopérone
	101396-42-3	iodure de méquitamium
	135003-30-4	apadoline
2024.01.00	134-49-6	phenmétrazine
2934 91 00	357-56-2	<u> </u>
	634-03-7	
	2152-34-3	
	2207-50-3	aminorex
	24143-17-7	oxazolam
	24166-13-0	cloxazolam
	27223-35-4	
		clotiazépam
	34262-84-5 56030-54-7	
	57801-81-7	
	J/001-01-/	OTOLIZOIMII

Code NC	CAS RN	Dénomination
2934 91 00	(suite)	
		haloxazolam
2934 99 60		furazolidone thénalidine
	113-59-7	
2934 99 90		cyclophosphamide
		floxuridine médibazine
	53-84-9	
		idoxuridine
	58-63-9 59-14-3	broxuridine
	59-39-2	pipéroxan
		isocarboxazide
		phosphate d'adénosine zoxazolamine
	67-20-9	nitrofurantoïne
	68-91-7	camsilate de trimétaphan
		trifluridine méphénoxalone
	70-10-0	ticlatone
		chlorure de pentacynium chlormézanone
		diéthylthiambutène
	91-79-2	thényldiamine
	91-80-5	méthapyrilène chlorzoxazone
	113-53-1	dosulépine
		phénythilone
	115-6/-3 119-96-0	paraméthadione arsthinol
	125-45-1	azatépa
		triméthadione
	132-89-8 135-58-0	chlorthénoxazine mésulfène
	139-91-3	furaltadone
		pramocaïne iodure de tiémonium
		cytarabine
	148-65-2	chloropyrilène
	303-69-5	prothipendyl doxapram
	314-03-4	piméthixène
	318-23-0	imolamine azacitidine
		levcyclosérine
	350-12-9	sulbentine
		bucladésine diazoxide
	441-61-2	éthylméthylthiambutène
		phénadoxone buttrate de diorenhétal
	467-86-7 469-81-8	butyrate de dioxaphétyl morphéridine
	477-80-5	cinnofuradione
		lucanthone isothipendyl
		méthaphénilène
	494-14-4	chlordimorine
		mélarsoprol diméthylthiambutène
	526-35-2	allométhadione
	545-59-5	racémoramide
		nifuradène furalazine
	611-53-0	ibacitabine
		cifostodine trimétozine
		tozalinone

Code NC	CAS RN	Dénomination
2934 99 90	(suite)	
	' '	diméthadione
		diéthadione
		fluminorex
		méthastyridone
	748-44-7	
		fursultiamine
	952-54-5	ténylidone morinamide
	959-14-8	
	982-24-1	
	987-78-0	
	1008-65-7	
	1043-21-6	pirénoxine
	1054-88-2	
	1088-92-2	
	1195-16-0	
	1219-77-8	
	1239-29-8	furazabol
		lancovutide
	1469-07-4 1614-20-6	
		métaxalone
	1767-88-0	
	1856-34-4	
	1900-13-6	
	1977-10-2	
	2037-95-8	
	2055-44-9	
	2058-52-8	
	2167-85-3	
	2169-64-4	
		thiofuradène
	2353-33-5	
	2385-81-1 2622-24-4	
	2627-69-2	
	2709-56-0	
	2949-95-3	
	3056-17-5	
	3064-61-7	
		doxifluridine
		hycanthone
	3363-58-4	
		telbivudine
	3605-01-4 3615-74-5	
	3615-74-5 3731-59-7	
	3778-73-2	
	3780-72-1	
	3795-88-8	
	3876-10-6	clominorex
		bromure de trantélinium
		clotixamide
	4291-63-8	
	4295-63-0	meprotixol
	4304-40-9	closilate de thénium fenbutrazate
	43/8-36-3	
	4448-96-8	
	4741-41-7	
	4792-18-1	
	4936-47-4	
	4969-02-2	métixène
	4991-65-5	
	5036-02-2	tétramisole
	5036-03-3	
	5053-06-5	
	5055-20-9	
	5118-17-2	chlorure de furazolium

Code NC	CAS RN	Dénomination
2934 99 90	(suite)	
	5169-78-8	
	5536-17-4	
	5579-85-1	
		molinazone
	5585-93-3	oxypendyl fenmétramide
		difencloxazine
	5666-11-5	
	5696-09-3	
		épipropidine
	5719-88-0	
	5800-19-1	
	5845-26-1	
		furméthoxadone
	6495-46-1	
	6536-18-1	nimorazole
		iodure d'oxapium
		nitramisole
	6649-73-6	
	7035-04-3	
	7125-73-7	flumétramide
	7219-91-2	méthylbromure de thihexinol
	7247-57-6	bromure d'hétéronium
		dantrolène
	7361-61-7	I /
		molindone
	7481-89-2 7489-66-9	zalcitabine
	7696-00-6	
	7716-60-1	
	7724-76-7	
	7761-75-3	
	9087-70-1	aprotinine
	10072-48-7	
	10189-94-3	
	10202-40-1	
	13355-00-5 13411-16-0	
	13445-12-0	[
	13448-22-1	
	13669-70-0	néfopam
	14008-66-3	
	14008-71-0	I * *
	14028-44-5	amoxapine
	14176-10-4	
	14176-49-9	
	14461-91-7 14504-73-5	
	14504-/3-5	
	14769-73-4	
	14769-74-5	
	14785-50-3	
	14796-28-2	clodanolène
	15176-29-1	
	15301-52-7	
	15301-69-6	
	15302-16-6	
	15311-77-0	
	15351-04-9 15518-84-0	
	15574-96-6	
	15686-72-3	
	15686-83-6	
	15687-22-6	
	16485-05-5	oxadimédine
	16562-98-4	
	16759-59-4	
	16781-39-8	étasuline

Code NC	CAS RN	Dénomination
2934 99 90	(suite)	
_,,,,,,	16985-03-8	nonabine
	17176-17-9	adémétionin
	17692-22-7	métizoline
	17692-24-9	
	17692-35-2	
	17692-39-6	
	17692-56-7	
	17692-63-6 17692-71-6	
	17854-59-0	
	17902-23-7	
	18053-31-1	
	18464-39-6	caroxazone
	18471-20-0	ditazole
	18857-59-5	nifurmazole
	19216-56-9	
	19388-87-5	
	19395-58-5	1
	19885-51-9	
	20229-30-5 20574-50-9	
	205/4-50-9	
	21230-18-8	1
	21489-20-3	
	21500-98-1	
	21512-15-2	
	21638-36-8	
	21679-14-1	
	21715-46-8	
	21820-82-6	
	22013-23-6	1 _,
	22089-22-1 22131-35-7	
	22292-91-7	
	22293-47-6	
	22514-23-4	
	22619-35-8	
	22661-76-3	
	23256-30-6	
	23271-74-1	
	23707-33-7	
	23744-24-3 23964-58-1	
	24237-54-5	
	24632-47-1	
	24886-52-0	
	25392-50-1	oxazorone
	25526-93-6	
	25683-71-0	
	25717-80-0	
	25905-77-5 26058-50-4	
	26058-50-4 26350-39-0	
	26513-79-1	
	26513-90-6	
	26615-21-4	
	26629-87-8	oxaflozane
	26833-87-4	
	26839-75-8	
	27060-91-9	
	27199-40-2	
	27574-24-9	
	27591-42-0 28189-85-7	
	28657-80-9	
	28810-23-3	
	28820-28-2	
	29050-11-1	
	29053-27-8	

Code NC	CAS RN	Dénomination
2934 99 90	(suite)	
	29218-27-7	toloxatone
	29462-18-8	
	29936-79-6	
	30271-85-3	
	30516-87-1	
	30840-27-8 30868-30-5	
	30914-89-7	14
	31428-61-2	
	31430-18-9	
	31477-60-8	
	31698-14-3	ancitabine
	31848-01-8	
	31868-18-5	
	33005-95-7	
	33588-20-4	
	33665-90-6	
	33743-96-3 33876-97-0	
	34042-85-8	
	34161-24-5	
	34552-84-6	
	34580-13-7	
	34740-13-1	
	34959-30-3	
	34976-39-1	
		bromure de timépidium
	35067-47-1	
	35423-51-9 35619-65-9	
	35843-07-3	
	35846-53-8	
	35943-35-2	
	36067-73-9	
	36322-90-4	
	36471-39-3	
	36505-82-5	l . * *
	36791-04-5	
	37065-29-5 37132-72-2	miloxacine fotrétamine
	3/132-/2-2 37681-00-8	
	37753-10-9	sufosfamide
	37855-92-8	azanator
		tiénopramine
	38070-41-6	1
	38373-83-0	
	38668-01-8	
	38955-22-5	
	38957-41-4 39178-37-5	
	391/8-3/-5 39567-20-9	
	39507-20-9	
	39633-62-0	
	39754-64-8	
	39978-42-2	
	40054-69-1	
	40093-94-5	
	40180-04-9	
	40198-53-6	
	40680-87-3	
	40828-46-4 41152-17-4	
	41132-17-4 41340-25-4	
	41717-30-0	
	41941-56-4	
	41992-23-8	
	42024-98-6	mazaticol
	42110-58-7	
	42228-92-2	acivicine

Code NC	CAS RN	Dénomination
2934 99 90	(suite)	
	42239-60-1	tilozépine
	42399-41-7	
	42408-80-0	
	46817-91-8	
	47420-28-0	
	47543-65-7 50435-25-1	
	50708-95-7	
	50924-49-7	
	51022-75-4	
	51234-28-7	
	51322-75-9	
	51527-19-6	
	51934-76-0	
	52042-24-7	
	52279-59-1	
	52549-17-4	
	52832-91-4 52867-74-0	
	52867-74-0 52867-77-3	
	53003-81-9	
	53123-88-9	
	53251-94-8	
	53731-36-5	
	53736-51-9	
	53772-83-1	zuclopenthixol
	53813-83-5	
	53910-25-1	
	54063-50-2	
	54187-04-1	
	54340-59-9	
	54340-66-8	
	54341-02-5 54376-91-9	
	54400-59-8	
	55142-85-3	
	55694-83-2	
	55694-98-9	
	55726-47-1	énocitabine
	55837-23-5	
	56119-96-1	
	56208-01-6	
	56391-55-0	
	56969-22-3	
	57010-31-8 57067-46-6	
	57083-89-3	
	57474-29-0	
	57726-65-5	
	58001-44-8	
	58019-65-1	nabazénil
	58095-31-1	
	58416-00-5	
	58433-11-7	
	58712-69-9	
	58765-21-2 50652-74-6	
	59653-74-6 59755-82-7	
	59798-73-1	
	59804-37-4	
	59831-63-9	
	59840-71-0	
	59937-28-9	malotilate
	59985-21-6	
	60085-78-1	clopipazan
	60136-25-6	épervudine
	60175-95-3	
	60207-31-0	
	60248-23-9	tuprazole

Code NC	CAS RN	Dénomination
2934 99 90	(suite)	
	60929-23-9	
	60940-34-3	
	61220-69-7	
		flumézapine
	61477-97-2	
	61869-08-7 62253-63-8	
	62265-68-3	I - I
	62380-23-8	
	62435-42-1	
		téniloxazine
	62904-71-6	doxpicomine
	63394-05-8	
	63590-64-7	
	63638-91-5	
	63996-84-9	
	64224-21-1	
	64420-40-2 64603-91-4	
	64748-79-4	
	64860-67-9	
	65277-42-1	1 1
	65509-24-2	
	65509-66-2	
	65576-45-6	I
	65847-85-0	
	65886-71-7	
	65899-73-2	
	66203-00-7 66203-94-9	
	66556-74-9	
	66564-16-7	ciclosidomine
	66788-41-8	
	66898-62-2	talniflumate
	66934-18-7	flunoxaprofène
	66969-81-1	
	67489-39-8	
	67915-31-5	
	68020-77-9	
	68134-81-6 68302-57-8	gacyclidine amlexanox
	68367-52-2	sorbinil
	68685-54-1	parconazole
	69049-73-6	<u> ↑ , </u>
	69118-25-8	
	69123-90-6	fiacitabine
	69123-98-4	
	69304-47-8	
	69425-13-4	
	69655-05-6	
	69815-38-9 70374-39-9	
	70374-39-9	
	70833-07-7	
	71320-77-9	
	71620-89-8	
	71731-58-3	bromure de tiquizium
	71923-29-0	
	71923-34-7	
	72324-18-6	
	72444-63-4	
	72467-44-8 72481-99-3	
	72797-41-2	
	72803-02-2	
	72822-56-1	
ı	72830-39-8	
	72895-88-6	elténac
	73080-51-0	répirinast

Code NC	CAS RN	Dénomination
2934 99 90	(suite)	
	73815-11-9	
	74191-85-8	doxazosine
	74711-43-6	
	75358-37-1	
	75458-65-0	
	75695-93-1	
	75706-12-6	
	75841-82-6 75949-60-9	
	75963-52-9	
	76053-16-2	
	76535-71-2	
	76596-57-1	
	76732-75-7	picartamide
	76743-10-7	
	77181-69-2	
	77590-96-6	1
	77658-97-0	
	77695-52-4	
	78168-92-0	
	78410-57-8 78612-25-1	
	78613-35-1 78967-07-4	
	78994-23-7	
	79253-92-2	
	79262-46-7	savoxépine
	79781-00-3	
	79784-22-8	
	79874-76-3	
	79944-58-4	idazoxan
	80263-73-6	
	80680-05-3	
	80763-86-6	
	80880-90-6	télenzépine
	81167-16-0 81382-51-6	
	81382-31-0	alfuzosine
	81801-12-9	
	82140-22-5	
	82239-52-9	
	82419-36-1	
	82650-83-7	
	82857-82-7	
	83153-39-3	
	83386-35-0	
	83573-53-9 83602-05-5	
	83647-97-6	
	83656-38-6	
	83688-84-0	
	83784-21-8	
	83903-06-4	
	84071-15-8	ramixotidine
	84145-89-1	
	84145-90-4	
	84449-90-1	
	84472-85-5	
	84558-93-0 84611 23 4	
	84611-23-4 84625-59-2	
	84625-61-6	
		zinoconazole
	84697-22-3	
	85076-06-8	
	85118-44-1	
	85666-24-6	furégrélate
	86048-40-0	quazolast
	86433-40-1	terflavoxate
		iodure de bépéridium

Code NC	CAS RN	Dénomination
2934 99 90	(suite)	
2/34///0	86487-64-1	sétopérone
		néflumozide
	86696-86-8	
	87051-43-2	
	87151-85-7	
	87495-31-6	
	87691-91-6 87940-60-1	
		cinoxopazide
	88058-88-2	
		mafosfamide
	89197-32-0	
	89213-87-6	carpéritide
	89651-00-3	voxergolide
	89875-86-5	
	89943-82-8	
	90055-97-3	
	90101-16-9 90243-97-3	
	90243-97-3	
	90729-41-2	
	90779-69-4	
	91833-77-1	
	92623-83-1	pravadoline
		ropidoxuridine
	94006-14-1	
	94011-82-2	
	94149-41-4	
	94470-67-4	levcromakalim
	94746-78-8	
	95058-70-1	
	95058-81-4	
	95105-77-4	
	95232-68-1	
	95588-08-2	
	95896-08-5	
	96125-53-0	
	96306-34-2 97852-72-7	timelotem
	9/832-/2-/	
	98224-03-4	
	98819-76-2	
	99156-66-8	
	99248-32-5	
	99453-84-6	nelténexine
		ampiroxicam
		sertaconazole
	99755-59-6	rotigotine
	99803-72-2 100927-14-8	
	100927-14-8	
	101335-99-3	éprovafène
	101363-10-4	rufloxacine
	101506-83-6	
	101530-10-3	lanoconazole
	101626-70-4	
	102908-59-8	binospirone
	103177-37-3	
	103222-11-3 103255-66-9	
	103233-00-9	
	103624-59-5	
	103946-15-2	
	103980-45-6	
	104454-71-9	ipénoxazone
	104456-95-3	
	104987-11-3	
	105118-13-6	liprotiazem

Code NC	CAS RN	Dénomination
2934 99 90	(suite)	
	105182-45-4	fluparoxan
	105219-56-5	
	105567-83-7	
	105685-11-8	
	106073-01-2 106100-65-6	1 - 1.
	106266-06-2	
	106707-51-1	
	106972-33-2	
	107233-08-9	
	107320-86-5	
	107452-89-1	
	108001-60-1	la A. a
	108736-35-2	
	108912-17-0 109543-76-2	atliprofène romazarite
	109543-70-2	
	109683-79-6	
	109826-26-8	
	110143-10-7	lodénosine
	110221-53-9	témocaprilate
	110299-05-3	
	110314-48-2	
	110588-56-2	
	110588-57-3 111011-63-3	
	111011-03-3	
	111393-84-1	
	111406-87-2	
	111902-57-9	
	111974-69-7	
	112018-01-6	
	112362-50-2	
	112885-41-3	
	112887-68-0 112893-26-2	
	112984-60-8	
	113457-05-9	
	113665-84-2	clopidogrel
	113759-50-5	1
	114030-44-3	L. A.
	114676-16-3	
	114686-12-3	
	114716-16-4 114776-28-2	
	114770-28-2	
	115103-54-3	
	115464-77-2	élopiprazole
	115550-35-1	
	116289-53-3	
	116476-13-2	
	116476-16-5 116539-59-4	
	117279-73-9	
	117523-47-4	
	117545-11-6	bimakalim
	118288-08-7	lafutidine
	118292-40-3	tazarotène
	118635-52-2	
	118778-75-9	
	118812-69-4 118976-38-8	
	1189/0-38-8	
	119413-55-7	
	119567-79-2	
	119625-78-4	térlakirène
	119719-11-8	
	119813-10-4	
	120210-48-2	ténidap

Code NC	CAS RN	Dénomination
2934 99 90	(suite)	
	120685-11-2	midostaurine
	120819-70-7	naroparcil
	121029-11-6	altoqualine
	121032-29-9	nélarabine
	121288-39-9	
	121617-11-6	saviprazole
	121929-20-2	zoniclézole
	122254-45-9	glenvastatine amlintide
	122384-88-7 122970-40-5	
	123040-69-7	azasétron
	123318-82-1	clofarabine
	123447-62-1	prulifloxacine
	124012-42-6	galocitabine
	124066-33-7	taurostéine
	124378-77-4	énadoline
	124423-84-3	panadiplone
	124584-08-3	nésiritide
	124784-31-2	erbulozole
	125372-33-0	dacopafant
	125533-88-2	
	126294-30-2	sagandipine
	127045-41-4	pazufloxacine
	127214-23-7	camiglibose
	127308-82-1	zamifénacine fanansérine
	127625-29-0 128517-07-7	romidepsine
	128620-82-6	
	129029-23-8	ocapéridone
	129336-81-8	
	129729-66-4	émakalim
	130306-02-4	tézacitabine
	130308-48-4	icatibant
	130370-60-4	batimastat
	130403-08-6	sorétolide
	130782-54-6	
	131094-16-1	trafermine
	131796-63-9	odapipam xanoméline
	131986-45-3 131987-54-7	tazoméline
	132014-21-2	rilmakalim
	132338-79-5	térikalant
	132418-35-0	sétipafant
	132539-06-1	olanzapine
	132562-26-6	aprikalim
	132579-32-9	rocepafant
	132722-74-8	pirsidomine
	133040-01-4	
	133099-04-4	
	133242-30-5	
	133454-47-4 134379-77-4	ilopéridone dexelvucitabine
	134564-82-2	
	134678-17-4	
	135202-79-8	
	135306-39-7	manifaxine
	135459-90-4	
	135463-81-9	coluracétam
	135928-30-2	
	136087-85-9	
	137071-32-0	
	137214-72-3	
	137215-12-4	
	137219-37-5 137500-42-6	
	138068-37-8	
	138298-79-0	
	138661-02-6	
	170001 04-0	, p

Code NC	CAS RN	Dénomination
2934 99 90	(suite)	
	138778-28-6	siratiazem
	139225-22-2	
	139264-17-8	
	141575-50-0	
	141790-23-0 143248-63-9	
	143249-88-1	
	143393-27-5	
	143443-90-7	
	143491-57-0	
	143631-62-3	
	144245-52-3	
	144348-08-3	
	144598-75-4	palipéridone
	144689-63-4 145508-78-7	
	145514-04-1	amdoxovir
	145574-90-9	scopinast
	145781-32-4	zolasartan
	145918-75-8	troxacitabine
	146426-40-6	
	147403-03-0	
	147432-77-7	
	147650-57-5	
	147817-50-3 148152-63-0	
	148430-28-8	
	148564-47-0	
	148998-94-1	
	149908-53-2	
	150322-43-3	
	150490-85-0	
	151356-08-0	
	151823-14-2	sapacitabine
	151879-73-1 152317-89-0	aprinocarsen alniditan
	152735-23-4	
	152811-62-6	pibosérod
	153062-94-3	
	153168-05-9	pléconaril
	153420-96-3	1
	153507-46-1	A .
	154355-76-7	
	154361-50-9 154598-52-4	
	155030-63-0	
	155773-59-4	
	159351-69-6	
	160707-69-7	
	161178-07-0	
	161605-73-8	
	161832-65-1	
	162635-04-3 163252-36-6	
	163521-12-8	
	163706-06-7	
	164178-54-5	
	165800-03-3	linézolide
	165800-04-4	
	167305-00-2	
	167362-48-3	
		ruboxistaurine
	170632-47-0 170729-80-3	
	170729-80-3	
	170902-47-3	
	171228-49-2	
	171596-29-5	
	171752-56-0	

Code NC	CAS RN	Dénomination
2934 99 90	(suite)	
	172673-20-0	fosaprépitant
	174402-32-5	édotécarine
	174638-15-4	
	176161-24-3	maribavir
	176894-09-0	
	179474-81-8	prucalopride
	179602-65-4 181785-84-2	mitratapide elvucitabine
	182133-25-1	arzoxifène
	182167-02-8	
	182212-66-4	avotermine
	182415-09-4	piclozotan
	183547-57-1	gantofiban
	183747-35-5	
	183849-43-6	abapéridone
	184475-35-2	gefitinib
	185229-68-9	alicaforsen
	185954-27-2	tofimilast Iuliconazole
	187164-19-8	
	187865-22-1 188116-07-6	derquantel imépitoïne
	188181-42-2	élacytarabine
	188627-80-7	
	188630-14-0	
	189003-92-7	trélansérine
	189059-71-0	lapaquistat
	189681-70-7	
	189940-24-7	
	190977-41-4	
	192314-93-5	
	192374-14-4	
	192441-08-0 192755-52-5	lomeguatrib pralnacasan
	195733-43-8	atrasentan
	195962-23-3	corifollitropine alfa
	196808-45-4	
	198821-22-6	mérimépodib
	204318-14-9	
	204512-90-3	
	204658-47-9	
	205887-54-3	
	206254-79-7 206260-33-5	opébacan irampanel
	207623-20-9	agatolimod
	208848-19-5	
	208993-54-8	fiduxosine
	209342-40-5	finafloxacine
	211448-85-0	
	211735-76-1	
	214548-46-6	
	215174-50-8	rimacalib razaxaban
	218298-21-6 219846-31-8	radéquinil
	219846-31-8	pramiconazole
	220997-97-7	diflomotécan
	220998-10-7	élomotécan
	221241-63-0	
	221877-54-9	
	222551-17-9	adoprazine
	222834-30-2	
	223537-30-2	
	231277-92-2	
	247046-52-2	
	247207-64-3	
	250386-15-3 250601-04-8	
	251303-04-5	8
	252260-02-9	
	255730-18-8	

Code NC	CAS RN	Dénomination
2934 99 90	(suite)	
	257277-05-7	
	267243-28-7	canertinib
	269718-84-5	
	276690-58-5	
	279215-43-9 282526-98-1	
	285571-64-4	
	285983-48-4	
	290296-68-3	1
	292634-27-6	dianicline
	296251-72-4	0 1
	304853-42-7	
	308240-58-6	
	308831-61-0	
	313348-27-5 320345-99-1	
	325715-02-4	
	327026-93-7	
	328538-04-1	 .
	329744-44-7	
	331741-94-7	muraglitazar
	331744-64-0	
	332012-40-5	
	333754-36-2	
	335619-18-6	
	350992-10-8 351862-32-3	
	361343-19-3	
	366017-09-6	
	366789-02-8	rivaroxaban
	377727-87-2	
	379231-04-6	
	380886-95-3	
	405159-59-3	1
	434283-16-6 446022-33-9	
	457075-21-7	ganstigmine
	457913-93-8	
	460738-38-9	
	475479-34-6	8
	480449-70-5	
	496054-87-6	
	506433-25-6	1 I
	518048-05-0 522664-63-7	9
	524684-52-4	
	541550-19-0	
	566906-50-1	béminafil
	572924-54-0	
	575458-75-2	
	583057-48-1	
	625095-60-5 627861-07-8	1 ±
	640281-90-9	
	757942-43-1	1
		fosalvudine tidoxil
	769901-96-4	
	787548-03-2	régrelor
	791635-59-1	
	820957-38-8	
	852313-25-8	
	863031-21-4 865311-47-3	
	868540-17-4	
	869884-78-6	
	870524-46-2	
	872525-61-6	
	872847-66-0	cénersen
	875446-37-0	
	890056-27-6	custirsen

Code NC	CAS RN	Dénomination
2934 99 90	(suite)	
	904302-98-3	
	925681-61-4	
	959961-96-7 1000120-98-8	bévasiranib mipomersen
	1000120 70 0	imponerseri
2935 90 90	54-31-9	furosémide
	57-66-9	
	57-67-0	
	57-68-1 58-93-5	sulfadimidine hydrochlorothiazide
		chlorothiazide
	59-40-5	
	59-66-5 61-56-3	acétazolamide sultiame
		sulfanilamide
	64-77-7	
	68-35-9	
	72-14-0 73-48-3	
		quinéthazone
	77-36-1	
	80-13-7 80-32-0	halazone sulfachlorpyridazine
		glyprothiazol
	80-35-3	sulfaméthoxypyridazine
	85-73-4	
	91-33-8 94-19-9	
	94-20-2	
	96-62-8	
	98-75-9 102-65-8	
	104-22-3	
	115-68-4	sulfadicramide
	116-42-7 116-43-8	
	119-85-7	
	120-97-8	diclofénamide
	121-64-2	
	122-11-2 122-16-7	sulfadiméthoxine sulfanitran
	122-89-4	
	127-58-2	
	127-65-1 127-69-5	
	127-71-9	sulfabenzamide
	127-77-5	
	127-79-7 128-12-1	
	133-67-5	
	135-07-9	méthyclothiazide
	135-09-1	
	138-39-6 138-41-0	
	139-56-0	salazosulfamide
	144-80-9	
	144-82-1 144-83-2	sulfaméthizol sulfapyridine
	148-56-1	fluméthiazide
	152-47-6	sulfalène
	316-81-4	
	339-43-5 346-18-9	
	451-71-8	glyĥexamide
	473-42-7	
		phtalylsulfaméthizol sulfachrysoïdine
		stéarylsulfamide

Code NC	CAS RN	Dénomination
2935 90 90	(suite)	
2,,,,,,,,,	515-49-1	sulfathiourée
	515-57-1	maléylsulfathiazol
	515-58-2	
	515-64-0	
	526-08-9	
	535-65-9 547-32-0	glybūthiazol sulfadiazine sodique
	547-44-4	
	554-57-4	
	565-33-3	
	599-79-1	
	599-88-2	sulfapérine
	631-27-6	
	632-00-8	
	636-54-4	
	651-06-9	
	664-95-9	0,7,7
	671-88-5 671-95-4	
	723-42-2	
	723-46-6	
	729-99-7	
	742-20-1	
	852-19-7	
	968-81-0	acétohexamide
	1027-87-8	
	1034-82-8	
	1038-59-1	
	1084-65-7	
	1150-20-5	
	1156-19-0 1161-88-2	
	1213-06-5	
	1220-83-3	
	1228-19-9	
	1421-68-7	mésilate d'amidéfrine
	1492-02-0	
	1580-83-2	
	1764-85-8	
	1766-91-2	penflutizide
	1824-52-8 1824-58-4	bémétizide éthiazide
	1984-94-7	sulfasymazine
	2043-38-1	
	2127-01-7	clorexolone
	2259-96-3	cyclothiazide
	2315-08-4	salazosulfadimidine
	2447-57-6	
	2455-92-7	
	3074-35-9	
	3184-59-6	alipamide
	3313-26-6 3436-11-1	tiotixène delfantrine
	3459-20-9	glymidine sodique
	3563-14-2	
	3567-08-6	glysobuzole
	3568-00-1	
	3688-85-5	tiamizide
	3692-44-2	
	3754-19-6	ambuside
	3772-76-7	sulfamétomidine
	3930-20-9	sotalol
	4015-18-3 4267-05-4	
	426/-05-4 5588-16-9	
	5588-38-5	
	7007-76-3	
	7007-88-7	
	7195-27-9	

Code NC	CAS RN	Dénomination
2935 90 90	(suite)	
	7456-24-8	dimétotiazine
	7541-30-2	mésuprine
	10238-21-8	glibenclamide
	13369-07-8	sulfatrozole
	13642-52-9	sotérénol
	13957-38-5	
	14293-44-8 14376-16-0	xipamide acide sulfaloxique
	15676-16-1	sulpiride
	17560-51-9	
	17784-12-2	sulfacitine
	20287-37-0	fenquizone
	21132-59-2	pazoxide
	21187-98-4	
	21662-79-3	sulfacécole
	22736-85-2	
	22933-72-8	
	23256-23-7 23672-07-3	sulfatroxazole
	24243-89-8	
	24455-58-1	
	24477-37-0	
	25046-79-1	glisoxépide
	26807-65-8	
	26944-48-9	glibornuride
	27031-08-9	sulfaguanole
	27589-33-9	azosémide
	28395-03-1	
	29094-61-9	18.1
	30236-32-9	dexsotalol suclofénide
	30279-49-3 32059-27-1	sumétizide
	32295-18-4	
	32797-92-5	glisentide
	32909-92-5	sulfamétrole
	33342-05-1	gliquidone
	35273-88-2	gliflumide
	36148-38-6	
	36980-34-4	10
	37000-20-7	
	37087-94-8 37598-94-0	acide tibrique glipalamide
	39860-99-6	pipotiazine
	42583-55-1	
	42792-26-7	isosulpride
	51264-14-3	amsacrine
	51803-78-2	
	51876-98-3	
	52157-91-2	galosémide
	52406-01-6	
	52994-25-9 54062-55-7	glicondamide
	54063-55-7 55837-27-9	sulfaclorazole pirétanide
	56211-40-6	
	56302-13-7	
	56488-58-5	
	56488-61-0	
	57479-88-6	sulmépride
	60200-06-8	clorsulone
	61477-95-0	monalazone disodique
	63198-97-0	
	64099-44-1	
	65761-24-2	
	66644-81-3 68291-97-4	
	68475-40-1	
	68556-59-2	1 1
	68677-06-5	
	69387-87-7	

Code NC	CAS RN	Dénomination
2935 90 90	(suite)	
	71010-45-2	glisindamide
	72131-33-0	sulotroban
	72301-78-1	
	72301-79-2	
	73747-20-3	
	73803-48-2	
	74680-07-2 74863-84-6	· .
	75820-08-5	
	77989-60-7	I A A
	79094-20-5	
	80937-31-1	
	81428-04-8	
	81982-32-3	
	82666-62-4	
	85320-68-9	
	85977-49-7 87051 12 6	
	87051-13-6 90207-12-8	
	90992-25-9	
	93479-97-1	
	100981-43-9	
	101526-83-4	sématilide
	103628-46-2	
	103745-39-7	
	106133-20-4	
	107753-78-6	
	110311-27-8 111974-60-8	
	1119/4-00-8	
	115256-11-6	
	116649-85-5	
	119636-74-7	
	119905-05-4	
	120279-96-1	dorzolamide
	120688-08-6	
	120824-08-0	
	121679-13-8	
	122647-31-8 123308-22-5	
	123663-49-0	
	125279-79-0	ersentilide
	127373-66-4	
	129981-36-8	
	133267-19-3	artilide
	133276-80-9	<u>o</u>
	136564-68-6	
	136817-59-9	
	138384-68-6 138890-62-7	
	139133-26-9	
	139133-27-0	
	139308-65-9	
	139755-83-2	
	140695-21-2	osutidine
	141626-36-0	
	144494-65-5	
	144980-29-0	
	146623-69-0 147536-97-8	
	14/536-9/-8	
	150375-75-0	
	1503/3-/3-0	
	154323-57-6	
	154397-77-0	
	158751-64-5	clamikalant
	159634-47-6	
	161814-49-9	
	165538-40-9	terutroban

Code NC	CAS RN	Dénomination
2935 90 90	(suite)	
	165668-41-7	
	169590-41-4	déracoxib
	169590-42-5	
	170569-88-7 170858-33-0	mavacoxib sonépiprazole
	173424-77-6	laromustine
	174484-41-4	tipranavir
	180200-68-4	
	180384-56-9	
	180384-57-0 180918-68-7	
	181695-72-7	
	184036-34-8	
	185913-78-4	satavaptan
	186497-07-4	zibotentan
	192329-42-3 195533-53-0	prinomastat batabuline
	197904-84-0	
	198470-84-7	parécoxib
	206361-99-1	darunavir
	209733-45-9	
	210538-44-6	1
	210891-04-6 219311-44-1	
	219757-90-1	sulamsérod
	224785-90-4	vardénafil
	226700-79-4	
	233254-24-5	
	243984-11-4 254877-67-3	résatorvid ataciguat
	265114-23-6	cimicoxib
	266359-83-5	
	268203-93-6	
	287405-51-0	apratastat
	287714-41-4 290815-26-8	rosuvastatine avosentan
	313682-08-5	
	321915-31-5	litoméglovir
	358970-97-5	
	362505-84-8 381683-92-7	
	381683-94-9	L = 5
	398507-55-6	carbonate de lodenafil
	403604-85-3	
	414864-00-9	
	439687-69-1 444731-52-6	
	464213-10-3	ibininabant
	519055-62-0	tasisulam
	691852-58-1	nesbuvir
	769169-27-9	
	778576-62-8 839673-52-8	
	862189-95-5	mirodénafil
	865200-20-0	
2936 21 00	68-26-8	rétinol
		trétinoïne
	4759-48-2	isotrétinoïne
	5300-03-8	alitrétinoïne
2936 22 00	59-43-8	thiamine
		prosultiamine
	154-87-0	cocarboxylase
		monophosphothiamine
2936 23 00	83-88-5	riboflavine
2936 24 00	81_13_0	dexpanthénol
2770 27 00		pantothénate de calcium
ı		

Code NC	CAS RN	Dénomination
2936 24 00	(avita)	
2930 24 00	(suite) 16485-10-2	panthénol
202/25 00	(5.22.(.1 .
2936 25 00	65-23-6	pyridoxine
2936 26 00	68-19-9	cyanocobalamine
	13422-51-0	hydroxocobalamine
	13422-55-4 13870-90-1	mécobalamine cobamamide
2936 27 00	50-81-7 134-03-2	acide ascorbique ascorbate de sodium
	174-07-2	ascorbate de sodium
2936 28 00	9002-96-4	tocofersolan
	40516-48-1 61343-44-0	trétinoïne tocoféril tocofénoxate
2936 29 00	50-14-6	ergocalciférol biotine
	58-85-5 59-30-3	
	59-67-6	acide nicotinique
	67-97-0 84-80-0	colécalciférol phytoménadione
	98-92-0	
	492-85-3	nicopholine
	1492-18-8 5988-22-7	folinate de calcium diphosphate sodique de phytonadiol
	19356-17-3	
	31690-09-2	acide lévoméfolique
	32222-06-3 54573-75-0	
	55721-11-4	sécalciférol
	83805-11-2	falécalcitriol
	104121-92-8	eldécalcitol
2936 90 00	137-76-8	cétotiamine
	137-86-0	octotiamine
	6092-18-8 41294-56-8	cycotiamine alfacalcidol
2937 11 00		somatropine
	82030-87-3 89383-13-1	somidobove
	96353-48-9	somagrébove
	102733-72-2	
	102744-97-8 106282-98-8	sométribove somalapor
	119693-74-2	soménopor
	123212-08-8 126752-39-4	somatosalm somavubove
	129566-95-6	somfasépor
2937 12 00	11061-68-0	insuline, humaine
2937 19 00	0-00-0	corticoréline
277/1700	50-56-6	oxytocine
	50-57-7	lypressine
		félypressine démoxytocine
	113-79-1	argipressine
	113-80-4	argiprestocine
	1393-25-5 3397-23-7	
	9002-60-2	corticotropine
	9002-61-3	gonadotrophine chorionique
	9002-68-0 9002-70-4	
		thyrotrophine

Code NC	CAS RN	Dénomination
2937 19 00	(suite)	
		intermédine
		insuline dalanatée
	9007-12-9	calcitonine soluté injectable de vasopressine
	11000-17-2	insuline défalan
	11118-25-5	
	12279-41-3	
	12321-44-7	
		terlipressine
		desmopressine
	16941-32-5 16960-16-0	10, 0
	17692-62-5	
	20282-58-0	
	21215-62-3	
	22006-64-0	
	22572-04-9	
	24305-27-9 24870-04-0	
	26112-29-8	0
	33515-09-2	· ·
	33605-67-3	cargutocine
	34273-10-4	saralasine
	34765-96-3	
	37025-55-1	
	38234-21-8	fertiréline somatostatine
	47931-80-6	
		calcitonine, saumon
	52232-67-4	
		leuproréline
		murodermine
	57014-02-5 57773-63-4	
	57773-65-6	
	57982-77-1	
	60731-46-6	
	62305-86-6	
	65807-02-5	
	66866-63-5 68562-41-4	
	68859-20-1	
	68893-82-3	
	69558-55-0	thymopentine
	76712-82-8	histréline
	76932-56-4	
	77727-10-7 78664-73-0	
	81377-02-8	
	83150-76-9	
	83930-13-6	somatoréline
	85466-18-8	l '
	86168-78-7	
	89662-30-6 90243-66-6	
	95729-65-0	
	97048-13-0	
	100016-62-4	calcitonine, poulet
	103300-74-9	taltiréline
	103451-84-9	
	105250-86-0	
	105953-59-1 111212-85-2	_
	116094-23-6	
	120287-85-6	
	124904-93-4	ganirélix
	127932-90-5	
	133107-64-9	
	140703-49-7	avorenn

Code NC	CAS RN	Dénomination
2937 19 00	(suite)	
	140703-51-1	
	141758-74-9	
	144916-42-7 146479-72-3	
	146706-68-5	
	147859-97-0	
	151126-32-8	
	151272-78-5	
	152923-57-4 158861-67-7	
	159768-75-9	1
	160337-95-1	insuline glargine
	165101-51-9	bécaplermine
	169148-63-4	
	170851-70-4	
	177073-44-8 178535-93-8	
	183552-38-7	
	186018-45-1	
	197922-42-2	
	204656-20-2	
	20//48-29-6 214766-78-6	insuline glulisine dégarélix
	218620-50-9	
	218949-48-5	tésamoréline
	275371-94-3	
	295350-45-7	
	308079-72-3 320367-13-3	
	348119-84-6	
	782500-75-8	
2937 21 00	50-23-7	hydrocortisone
2/3/ 21 00	50-24-8	
	53-03-2	1
	53-06-5	cortisone
2937 22 00	50-02-2	dexaméthasone
	53-33-8	
		fluprednisolone
	67-73-2	
		triamcinolone fludrocortisone
		fluocortolone
		isofluprédone
		fluocinonide
		bétaméthasone désoximétasone
		fluorométholone
	595-52-8	descinolone
		fludroxycortide
		flumétasone fluprednidène
		drocinonide
		diflorasone
	2607-06-9	
	2825-60-7	
	3385-03-3	halcinonide flunisolide
		acétonide de fluclorolone
	3841-11-0	flupérolone
	3924-70-7	
	4419-39-0 4732-48-3	béclométasone méclorisone
	4828-27-7	
	4989-94-0	
	5251-34-3	cloprednol
		acibutate de bétaméthasone
I	3011-51-8	hexacétonide de triamcinolone

Code NC	CAS RN	Dénomination
2937 22 00	(suite)	
	7008-26-6	dichlorisone
	7332-27-6	amcinafide
	19705-61-4	
	19888-56-3	
	21365-49-1	
	23674-86-4 24320-27-2	
	24358-76-7	
	25092-07-3	
	25122-41-2	
	26849-57-0	
	28971-58-6	
	29069-24-7	
	31002-79-6	
	33124-50-4	
	35135-68-3 50629-82-8	
	51022-69-6	
	52080-57-6	
	54063-32-0	
	57781-15-4	haloprédone
	58497-00-0	procinonide
	58524-83-7	
	59497-39-1	
	60135-22-0 67452-97-5	
	74131-77-4	
		dicibate de locicortolone
	83880-70-0	
	85197-77-9	
	87116-72-1	
	90566-53-3 98651-66-2	
	103466-73-5	
	105102-22-5	
	106033-96-9	
	123013-22-9	
	129260-79-3	
	132245-57-9	
	144459-70-1 199331-40-3	
	397864-44-7	furoate de fluticasone
	678160-57-1	zoticasone
2937 23 00		estradiol
		benzoate d'estradiol
		lynestrénol
	53-16-7 57-63-6	estrone éthinylestradiol
		progestérone
	67-95-8	quingestrone
	68-22-4	noréthistérone
		norétynodrel
	68-96-2	hydroxyprogestérone
	/ 2-33-3 70 64 1	mestranol diméthistérone
		quinestrol
		dydrogestérone
	313-05-3	azacostérol
		flugestone
		allylestrénol
		ethistérone succinate d'estriol
		médroxyprogestérone
	547-81-9	épiestriol
		formestane
	630-56-8	caproate d'hydroxyprogestérone
		lévonorgestrel
]	809-01-8	édogestrone

Code NC	CAS RN	Dénomination
2937 23 00	(suite)	
2737 2300	848-21-5	norgestriénone
	850-52-2	altrénogest
	896-71-9	
		éthylestrénol médrogestone
		valérate d'estradiol
		quinestradol
	1231-93-2	
	1253-28-7	
		chlormadinone épitiostanol
	2740-52-5	
	2998-57-4	estramustine
		éthynérone
	3538-5/-6 3562-63-8	haloprogestérone
	3571-53-7	
		oxogestone
		estrapronicate
	5192-84-7	
	5367-84-0 5630-53-5	
		mélengestrol
	5941-36-6	estrazinol
	6533-00-2	
		norvinistérone
	7001-36-1	pentagestrone énimestrol
		ségestérone
	10116-22-0	
	10322-73-3	
	10448-96-1	
	10592-65-1 13563-60-5	quingestanol norgestérone
	13885-31-9	
	14340-01-3	
	15262-77-8	
	16320-04-0 16915-71-2	
	19291-69-1	
	20047-75-0	clogestone
	23163-42-0	l /
	23873-85-0	proligestone norgestomet
	28014-46-2	
	30781-27-2	amadinone
		promégestone
	34816-55-2 35189-28-7	moxestrol norgestimate
	39219-28-8	promestriène
	39791-20-3	nilestriol
	52279-58-0	métogest
	54024-22-5 54048 10 1	désogestrel étonogestrel
		cismadinone
	54063-33-1	cloxestradiol
		nomégestrol
	60282-87-3 65928-58-7	
	74513-62-5	trimégestone
	80471-63-2	épostane
	105149-04-0	
	110072-15-6	
	129453-61-8 139402-18-9	alestramustine
	13/402-10-7	weetunionie
2937 29 00	52-39-1	
		noréthandrolone oxandrolone
I	1 23-39-4	OAGHUI OIOIIC

Code NC	CAS RN	Dénomination
2937 29 00	(suite)	
	53-43-0	prastérone
		méthyltestostérone
	58-19-5	drostanolone testostérone
	64-85-7	
	67-81-2	
		métandiénone
		fluoxymestérone
		hydrocortamate
		méthylprednisolone
	145-12-0	oxymestérone prégnénolone
	152-58-9	
	153-00-4	méténolone
	434-07-1	
		nandrolone
	521-10-8	
	521-11-9 521-18-6	androstanolone
	595-77-7	
	599-33-7	prednylidène
	638-94-8	désonide
	797-58-0	
	846-48-0	boldénone métribolone
	968-93-4	
		canrénone
	1093-58-9	
	1110-40-3	
	1247-42-3	
	1254-35-9	
	1424-00-6 1491-81-2	
		bolastérone
		cyprotérone
		tiomestérone
	2320-86-7	
	2454-11-/ 2487-63-0	formébolone
	2668-66-8	
	3570-10-3	
	3625-07-8	mébolazine
	3638-82-2	propétandrol
		mibolérone
	3764-87-2 5055-42-5	
		stéaglate de prednisolone
	5197-58-0	stenbolone
	5591-27-5	clométérone
		prednisolamate
		prednazate
		kétolaurate de testostérone prednazoline
	7483-09-2	mésabolone
		anécortave
	10161-33-8	
	10418-03-8	
	13085-08-0	maziprédone norclostébol
	13647-35-3	trilostane
	14484-47-0	
	16915-78-9	
	17021-26-0	calustérone
	17230-88-5	
	1/332-61-5	isoprednidène
	18118-80-4 19120-01-5	hydroxysténozole
	20423-99-8	
		mépitiostane

Code NC	CAS RN	Dénomination
2937 29 00	(suite)	
	33122-60-0	
	33765-68-3	
	41020-79-5	
	43169-54-6	
	49697-38-3 49847-97-4	
	50801-44-0	cortisuzol
	51333-22-3	
	51354-32-6	
	53016-31-2	
	53608-96-1	
	60023-92-9	
	60607-35-4	
	61951-99-3	
	63014-96-0 65415-41-0	
	66877-67-6	
	67392-87-4	
	73771-04-7	
	74050-20-7	acéponate d'hydrocortisone
	74220-07-8	
	76675-97-3	
	77016-85-4	
	79243-67-7	rostérolone
	83625-35-8 84371-65-3	
	86401-95-8	
	87952-98-5	mespirénone
	89672-11-7	
	90350-40-6	
	91935-26-1	
	96301-34-7	
	98319-26-7	
	105051-87-4	
	107000-34-0 107724-20-9	
	1077868-30-4	
	119169-78-7	
	120815-74-9	
	126544-47-6	
	137099-09-3	
	154229-19-3	abiratérone
	159811-51-5 164656-23-9	ulipristal dutastéride
	199396-76-4	asoprisnil
	211254-73-8	
	222732-94-7	ecamate d'asoprisnil
2937 50 00	363-24-6	dinoprostone
-/// JU UU	551-11-1	
	745-65-3	
	33813-84-2	
	35121-78-9	époprosténol
	35700-23-3	
	40665-92-7	
	40666-16-8	
	51953-95-8 54120-61-5	
	55028-70-1	
	56695-65-9	
	59122-46-2	
	59619-81-7	étiprostone
	60325-46-4	
	61263-35-2	
	61557-12-8	
	62524-99-6	
	62524-99-6 62559-74-4 63266-93-3	froxiprost

2937 50 00	Code NC	CAS RN	Dénomination
6931-94-81 6934-3-84-0 6934-3-84-0 6934-3-84-0 6934-3-84-0 6934-3-84-0 6934-3-84-0 6934-3-84-0 73121-6-90 73121-6-90 7342-7-3-1 7417-3-11-1 7417-3-1 7417-3-1 74	2937 50 00	(suite)	
6938.19-48.			
69648-38-00 69648-30-0 69648-30-0 69648-30-0 69690-72-7 70667-26-4 71097-85-1 7119-82-0 7119-75-1 7119-82-0 7119-75-1 7119-75-			
6996-88-404 66990-7.2-7 170667-26-4 cromprosatil 66990-7.2-7 170667-26-4 cromprosatil 7107-83-1 milliprosat 71116-82-0 tiaprosat 71287-35-9 morboratil 77287-35-9 morboratil 77287-35-9 morboratil 77287-35-9 morboratil 77287-35-9 morboratil 77287-35-9 morboratil 77287-35-9 morboratil 17287-35-9 morboratil morborat			
69900-72-1 trimoprostil 71067-26-4 71097-83-1 nilipprost 7111-16-20 tapprost			
1007-83-1 nileprost 7111-16-82-0 tapprost 7112-15-6 emprosti 7121-15-6 empr			
73121-56-9 enprostil 73647-73-1 virprostol 74176-31-1 aliaprostol 74176-31-1 aliaprostol 7428-70-9 78919-13-8 loprost 78919-13-8 loprost 78919-13-8 loprost 78960-43-3 789672-88-1 piriprost 81026-63-3 enisoprost 81026-63-3 enisoprost 81846-19-7 treprostinil treprostinil 81846-19-7 treprostinil 81846-19-7 treprostinil 81846-19-7 treprostinil 81846-19-7 treprostinil treprostinil treprostinil treprostinil treprostinil treprostinil treprostinil treprostinil treprostinil treprost			
736477-31 viprostol 74176-311 aliaprosts 74176-311 aliaprosts 79360-43-3 nocloprost 79672-88-1 pitiprost 80225-28-1 tilsuprost 81026-63-3 finsoprost 81845-44-5 ciprostène 81846-19-7 tréprostimi 83997-19-7 alaprost 86348-98-3 filinoprost 8850-60-42 vapiprost 86348-98-3 filinoprost 88552-12-4 tilsuprost 88391-51-5 cilinprost 88931-51-5 cilinprost 90249-98-4 cilinosaprost 90249-98-4 cilinosaprost 90249-98-4 cilinosaprost 913674-77-9 cicaprosot 913674-77-9			
74176-31-1 alfaprostol 77287-05-9 riopnosti 78919413-8 lioprost 799672-88-1 piriprost 81026-63-3 disoprost 81026-63-3 disoprost 81846-49-7 ciprostine 81846-19-7 ricprostine ricpr			
78919-13-8 iloprost 7936-04-33 nocloprost 79672-88-1 piriprost 80225-28-1 ilisuprost 81026-63-3 énisoprost 81845-44-5 ciprovishe 81846-19-7 treprostinil 83997-19-7 alaprost 85915-64-2 vapiprost 8540-50-6 betaprost 8840-50-6 betaprost 90243-88-4 dimoxarpost 9043-38-4 dimoxarpost 910845-35-3 taprostene 122346-42-3 spiriprostil 13020-82-4 latanoprost 13220-60-1 bimatoprost 15220-60-1 bimatoprost 15220-60-1 bimatoprost 15220-60-1 bimatoprost 15220-60-1 bimatoprost 15220-60-1 bimatoprost 15220-60-1 bimatoprost 15230-60-1 bimatoprost 15200-60-1 bimatop			
79360-43-3 nocloprost 79672-88-1 pitiprost 80225-28-1 titsuprost 80226-33-6 insoprost 81845-44-5 ciprostène 81846-19-7 réprostinil 83997-19-7 ataprost 85956-64-2 yapiprost 86348-98-3 flunoprost 87269-59-8 nazaprostène 88430-50-6 béraprost 88852-12-4 limaprost 88931-51-5 clinprost 88931-51-5 clinprost 88930-20-5 meziporost 90043-98-4 dimoxaprost 90043-98-4 dimoxaprost 90043-78-8 epitalprost 10567-47-79 10567-47-79 10567-47-79 10584-53-3 tapprostone 110203-3-16-6 unoprostone 12046-42-3 spiriprostil 130209-82-4 lanaporost 155206-00-1 bimatoprost 155206-00-1 bimatoprost 157240-14-6 posaraprost 158208-00-1 bimitalprost 15740-14-1 posaraprost 2938-00-0 51-41-2 corpirostone 12046-42-3 spiriprostil 130209-82-4 lanaporost 15740-14-1 corposaraprost 2938-00-0 51-41-2 corpirostone 12046-42-3 spiriprostil 130209-82-4 lanaporost 1540-0-1 bimitalprost 2938-00-0 51-41-2 corpirostone 12046-42-3 spiriprostil 130209-82-4 lanaporost 13396-3-0-9 lubiprostone 33396-3-2-1 coliprostone 33396-3-2-1 coliprostone 33396-3-2-1 coliprostone 334257-7-38-2 (velinépřine 300-3-2 licityronine 300-3-3 licityronine 300-3-4 racepinépřine 300-3-4 sturbyronine 300-			
19672-8-8-1 18140-6-3-3 18146-19-7 181497-19-7 1			
80225-28-1			
81026-63-3			
S1846-19-7			énisoprost
S3997-19-7 S5050-64-2 safa48-98-3 flumporost safa48-98-3 flumporost safa49-50-6 safa49-6 safa4			
S 5 5 0 5 - 6 4 2			
S6348-98-3 flunoprost 87269-59-8 88430-50-6 888726-12-4 8891-13-15 88980-20-5 90243-98-4 90693-76-8 95722-07-9 10567-477-9 108945-35-3 110845-89-1 12037-33-66 12294-64-23 13029-82-4 13699-24-4 13699-24-3 137240-14-6 209860-87-7 2265382-08-8 333963-42-1 23389-42-1 2938 10 00			
87269-59-8 naxaprosche 88430-50-6 béraprost 88852-12-4 limprost 889810-20-5 90243-98-4 dimoxaprost 90693-76-8 eptaloprost 10674-77-9 lanprostone 108945-35-3 tarprostine 110845-89-1 120373-36-6 112946-42-3 13029-82-4 latroprost 13029-82-4 136892-64-3 ceraprost 155206-00-1 172740-14-6 posarprost 1172740-14-6 posarprost 12937 90 00 51-41-2 2938 90 10 153-18-4 1094-00-5 834153-87-6 12938 90 10 71-63-6 digitoxine 1111-39-3 acétyldigitoxine 1111-39-3 digitoxine 1111-39-3 acétyldigitoxine			
88852-12-4 limaprost 88981-0-5 6 190243-98-4 dimoxaprost 90243-98-4 dimoxaprost 90693-76-8 eptaloprost 105674-77-9 lapprostone 108945-35-3 tarprostene 110848-89-1 rémiprostol 12037-33-6-6 unoprostone 122946-42-3 spir-prostil 130209-82-4 latanoprost 136892-64-3 spir-prostil 130209-82-4 latanoprost 172740-14-6 posaraprost 209860-87-7 talfuprost 209860-87-7 talfuprost 105143-2 cobiprostone 2937 90 00 51-41-2 norépinéphrine 51-43-4 épinéphrine 55-03-8 lévothyroxine sodique 104-14-3 cotopamine 329-65-7 racépinéfrine 31309-69-9 rathyronine 6893-02-3 ilothyronine 6893-02-3 ilothyronine 6893-02-3 ilothyronine 13074-00-5 83646-97-3 342577-38-2 cotopamine 13074-00-5 azastène 13074-00-5 azastène 13074-00-6 834153-87-6 2938 10 00 153-18-4 rutoside 520-27-4 diosmine 7085-55-4 trutoside 520-27-4 diosmine 7085-55-4 diosmine 7085-55-5 digitoine 1111-39-3 acétyldigitoxine		87269-59-8	naxaprostène
S8931-51-5 climprost S8980-20-5 mexprostil dimoxaprost epitaloprost cicaprost lamprostone taprostone t			
S8980-20-5 90243-98-4 dimoxaprost eptaloprost cicaprost larprostone tarprostone tarp			
90243-98.4 90693-76-8 eptaloprost 95722-07-9 105674-77-9 105674-77-9 105674-77-9 1108945-35-1 110845-89-1 120373-36-6 122946-42-3 130209-82-4 136892-64-3 155206-00-1 17740-1-6 12			
90693-76-8 9572-07-9 105674-77-9 108945-35-3 110845-89-1 120373-36-6 122946-42-3 siprostine 120978-08-7 130209-82-4 136892-64-3 155206-00-1 172740-14-6 209860-87-7 256382-08-8 333963-40-9 333963-42-1 2937 90 00 51-41-2 51-43-4 65-03-8 104-14-3 329-65-7 racpinefrine 1310-96-9 8689-02-3 160179-0018-8 13074-00-5 83646-97-3 342577-38-2 609799-2-20 6834153-87-6 834153-87-6 2938 90 10 71-63-6 digitoxine 1111-39-3 acétyldigitoxine 12294-01-10-00-6-1111-39-3 acétyldigitoxine 12294-01-10-00-6-1111-39-3 acétyldigitoxine 12294-01-10-10-6-1111-39-3 acétyldigitoxine 12294-01-10-10-10-10-10-10-10-10-10-10-10-10-			
105674-77-9 108945-35-3 taprostone taprostène 10845-38-1 taprostène 120373-36-6 122946-42-3 sirprostil tatanoprost tatanop		90693-76-8	
108945-35-3 taprostène 110845-89-1 110845-89-1 120373-36-6 122946-42-3 spiriprostil 130209-82-4 tanoprost craprost 155206-00-1 172740-14-6 209860-87-7 tafluprost 209860-87-7 tafluprost 209860-87-7 tafluprost 20937-90-00 51-41-2 cobiprostone 2937-90-00 51-41-2 cobiprostone 2937-90-00 51-41-2 cobiprostone 2938-90-10 2938-90-10 153-18-4 7085-55-4 toxical minute 2938-90-10 71-63-6 digitoxine 2938-90-10 71-63-6 digitoxine 2938-90-10 71-63-6 digitoxine 2938-90-10 71-63-6 digitoxine 2938-90-10 71-63-6 digitoxine 2938-90-10 71-63-6 digitoxine 2938-90-10 71-63-6 digitoxine 2938-90-10 71-63-6 digitoxine 2938-90-10 71-63-6 digitoxine 2938-90-10 71-63-6 digitoxine 2938-90-10 71-63-6 digitoxine 2938-90-10 71-63-6 digitoxine 2938-90-10 71-63-6 digitoxine 72-63-6			
110845-89-1 120373-36-6 122946-42-3 spiriprostol 120946-42-3 130209-82-4 136892-64-3 carpost 155206-00-1 172740-14-6 209860-87-7 taffuprost 256382-08-8 333963-40-9 333963-42-1			
120373-36-6 122946-42-3 130209-82-4 130892-64-3 155206-00-1 172740-14-6 209860-87-7 256382-08-8 riverprost 133963-40-9 333963-42-1 2937 90 00 51-41-2 55-03-8 104-14-3 2928-10 2938 10 00 153-18-4 520-27-4 23869-24-1 30851-76-4 2938 90 10 71-63-6 1111-39-3 2efyptions illustroprost spiriprostil stanoprost spiriprost			
122946-42-3 spiriprostil latanoprost caraprost latanoprost caraprost latanoprost caraprost latanoprost latan			
13689.2-6.43			spiriprostil
155206-00-1			
172740-14-6			1
2937 90 00 51-41-2 51-43-4 55-03-8 104-14-3 329-65-7 3130-96-9 6893-02-3 19010-34-8 13074-00-5 83646-97-3 342577-38-2 609799-22-6 834153-87-6 2938 90 10 109000 51-41-2 51-43-4 6pinéphrine 6pinép			*
2937 90 00 51-41-2 10 10 10 10 10 10 10 1		209860-87-7	tafluprost
2937 90 00 51-41-2 51-43-4 55-03-8 104-14-3 329-65-7 3130-96-9 6893-02-3 9010-34-8 13074-00-5 83646-97-3 342577-38-2 609799-22-6 6834153-87-6 834153-87-6 2938 90 10 2938 90 10 71-63-6 1111-39-3 cobiprostone norépinéphrine épinéphrine épinéphrine épinéphrine lévothyroxine sodique octopamine racépinéfrine rathyronine libyronine thyroglobuline azastène incoctérone velnépérit tasimeltéon élagolix 2938 90 10 71-63-6 digitoxine acétyldigitoxine			
2937 90 00 51-41-2 51-43-4 55-03-8 104-14-3 329-65-7 3130-96-9 6893-02-3 1040-04-5 83646-97-3 342577-38-2 609799-22-6 834153-87-6 2938 90 10 71-63-6 1111-39-3 2938 90 10 51-41-2 51-43-4 69inéphrine épinéphrine			
51-43-4 épinéphrine lévothyroxine sodique octopamine acépinéfrine acepinéfrine ace		333903-42-1	Comprosione
51-43-4 épinéphrine lévothyroxine sodique octopamine acépinéfrine acepinéfrine ace	2937 90 00	51-41-2	norépinéphrine
104-14-3 329-65-7 3130-96-9 6893-02-3 9010-34-8 13074-00-5 83646-97-3 342577-38-2 609799-22-6 834153-87-6 2938 10 00	2,5,7,70,00		
329-65-7 3130-96-9 6893-02-3 liothyronine 13074-00-5 83646-97-3 inocotérone 342577-38-2 609799-22-6 834153-87-6 834153-87-6 23869-24-1 30851-76-4 23889-24-1 30851-76-4 2938 90 10 71-63-6 1111-39-3 acétyldigitoxine 13074-00-5 rathyronine rathyronine rathyronine rathyronine rathyronine rathyronine rathyronine rathyronine rathyronine rathyronine rathyronine rathyronine rathyronine toothyronine toothyr			
3130-96-9 6893-02-3 9010-34-8 13074-00-5 83646-97-3 342577-38-2 609799-22-6 834153-87-6 6893-02-4 7085-55-4 23869-24-1 30851-76-4 2938 90 10 71-63-6 1111-39-3 asia thyronine liothyronine thyroglobuline azastène inocotérone velnépérit tasimeltéon élagolix rutoside diosmine troxérutine monoxérutine éthoxazorutoside digitoxine acétyldigitoxine		104-14-3	octopamine
13074-00-5 13074-00-5 83646-97-3 342577-38-2 609799-22-6 834153-87-6 613018 7085-55-4 23869-24-1 30851-76-4 613018 2938 90 10			
9010-34-8 13074-00-5 83646-97-3 342577-38-2 609799-22-6 834153-87-6 834153-87-6 2938 10 00 153-18-4 520-27-4 7085-55-4 23869-24-1 30851-76-4 2938 90 10 71-63-6 1111-39-3 thyroglobuline azastène incoctérone velnépérit tasimeltéon élagolix rutoside diosmine troxérutine monoxérutine éthoxazorutoside			
83646-97-3 342577-38-2 609799-22-6 834153-87-6 834153-87-6 2938 10 00 153-18-4 520-27-4 7085-55-4 23869-24-1 30851-76-4 2938 90 10 71-63-6 1111-39-3 inocotérone velnépérit tasimeltéon élagolix rutoside diosmine troxérutine monoxérutine éthoxazorutoside digitoxine acétyldigitoxine		9010-34-8	thyroglobuline
342577-38-2 velnépérit tasimeltéon élagolix 2938 10 00 153-18-4 rutoside 520-27-4 diosmine troxérutine 7085-55-4 23869-24-1 30851-76-4 2938 90 10 71-63-6 1111-39-3 digitoxine acétyldigitoxine		13074-00-5	azastène
2938 10 00 153-18-4 520-27-4 7085-55-4 23869-24-1 30851-76-4 2938 90 10 71-63-6 1111-39-3 tasimeltéon élagolix rutoside diosmine troxérutine monoxérutine éthoxazorutoside digitoxine acétyldigitoxine			
2938 10 00 153-18-4 520-27-4 7085-55-4 23869-24-1 30851-76-4 2938 90 10 71-63-6 1111-39-3 elagolix rutoside diosmine troxérutine monoxérutine éthoxazorutoside digitoxine acétyldigitoxine			
520-27-4 diosmine troxérutine 23869-24-1 30851-76-4 éthoxazorutoside 2938 90 10 71-63-6 1111-39-3 digitoxine acétyldigitoxine			
520-27-4 diosmine troxérutine 23869-24-1 30851-76-4 éthoxazorutoside 2938 90 10 71-63-6 1111-39-3 digitoxine acétyldigitoxine	2020 12 2		
7085-55-4 troxérutine monoxérutine diplomatique éthoxazorutoside 2938 90 10 71-63-6 digitoxine acétyldigitoxine	2938 10 00		
23869-24-1 monoxérutine éthoxazorutoside 2938 90 10 71-63-6 digitoxine acétyldigitoxine			
30851-76-4 éthoxazorutoside 2938 90 10 71-63-6 digitoxine 1111-39-3 acétyldigitoxine			
1111-39-3 acétyldigitoxine			
1111-39-3 acétyldigitoxine	2020 00 10		
1111-777 acctynightownic	2938 90 10		
1405-76-1 gitaline, amorphe		1405-76-1	gitaline, amorphe

Code NC	CAS RN	Dénomination
2938 90 10	(suite)	
	3261-53-8 7242-04-8	gitaloxine pengitoxine
	10176-39-3	gitoformate
	17575-22-3	
	17598-65-1	
	20830-75-5	
	30685-43-9 36983-69-4	métildigoxine actodigine
	70707071	uctoughic
2938 90 90	466-06-8	proscillaridine
2938 90 90	474-58-8	sitogluside
	8063-80-7	polisaponine
	14144-06-0	disogluside
	17226-75-4	
	18719-76-1 29767-20-2	
	33156-28-4	
	33396-37-1	méproscillarine
	33419-42-0	étoposide
	99759-19-0 100345-64-0	tiquéside siagoside
	131129-98-1	mipragoside
	150332-35-7	pamaquéside
2939 11 00	76-41-5	oxymorphone
	76-42-6	oxycodone
	125-28-0	
	125-29-1 466-90-0	
	466-99-9	
	509-67-1	pholcodine
	639-48-5	
	14521-96-1 52485-79-7	étorphine buprénorphine
2020 10 00	62.67.0	and our bin o
2939 19 00	62-67-9 128-62-1	1
	143-52-2	
	427-00-9	désomorphine
	465-65-6	
	466-97-7	normorphine norcodéine
		myrophine
	486-47-5	éthavêrine
		méthyldihydromorphine nicodicodine
	808-24-2 2183-56-4	hydromorphinol
	3688-66-2	nicocodine
	4406-22-8	cyprénorphine
	7125-76-0	
	14357-78-9 16008-36-9	
	16549-56-7	homprénorphine
	16590-41-3	naltrexone
	16676-26-9 20290-10-2	
	20594-83-6	
	23758-80-7	allétorphine
	25333-77-1	
	42281-59-4 55096-26-9	
	68616-83-1	
	69373-95-1	diprotévérine
	72060-05-0	
	77287-89-9 88939-40-6	

Code NC	CAS RN	Dénomination
2939 19 00	(suite)	
	916055-92-0	bromure de méthylnatrexone
2939 20 00	84-55-9	viquidil
	1301-42-4	euprocine
2939 41 00	90-81-3	racéphédrine
2939 42 00	90-82-4	pseudoéphédrine
2939 43 00	492-39-7	cathine
2939 44 00	14838-15-4	phénylpropanolamine
2939 49 00	54-49-9	métaraminol
	365-26-4	oxilofrine
	7681-79-0 26652-09-5	étafédrine ritodrine
2939 51 00	3736-08-1	fénétylline
2939 59 00	314-35-2	, ,
2939 39 00	317-34-0	1 /
	437-74-1	nicotinate de xantinol
	479-18-5	
	519-30-2 519-37-9	
	523-87-5	
	603-00-9	proxyphylline
	606-90-6	piprinhydrinate
	1703-48-6 2016-63-9	
	4499-40-5	
	5634-38-8	guaïfylline
	6493-05-6	
	10001-43-1 10226-54-7	piméfylline lomifylline
	13460-98-5	
	15518-82-8	
	15766-94-6	
	17243-56-0 17243-70-8	
	17692-30-7	diniprofylline
	17693-51-5	
	18833-13-1 30924-31-3	acéfylline pipérazine cafaminol
	36921-54-7	xantifibrate
	41078-02-8	enprofylline
	53403-97-7	pyridofylline
	54063-54-6 54504-70-0	réprotérol clofibrate d'étofylline
	55242-55-2	propentofylline
	57076-71-8	
	58166-83-9 65184-10-3	cafédrine téoprolol
	69975-86-6	doxofylline
	70788-27-1	acéfylline clofibrol
	79712-55-3	
	80288-49-9 80294-25-3	
	81792-35-0	téopranitol
	82190-91-8	flufylline
	85118-43-0 90162-60-0	
	90749-32-9	
	98204-48-9	spirofylline
	98833-92-2	
	100324-81-0 102144-78-5	
	105102-21-4	
	107767-55-5	albifylline
	110390-84-6	perbufylline

Code NC	CAS RN	Dénomination
2939 59 00	(suite)	
	116763-36-1	nestifylline
	132210-43-6	cipamfylline
	136145-07-8	arofylline
	136199-02-5	rolofylline
	151159-23-8	midaxifylline
	151581-23-6	apaxifylline
	155270-99-8	istradéfylline
	166374-49-8	naxifylline
2939 61 00	60-79-7	ergométrine
2939 62 00	113-15-5	ergotamine
2939 69 00	50-37-3	1 / 0
	113-42-8	méthylergométrine
	361-37-5	
	511-12-6	
	3031-48-9	acétergamine
	5793-04-4	
	7125-71-5	
	17692-51-2	
	18016-80-3 22336-84-1	
	25614-03-3	
	27848-84-6	
	36945-03-6	
	37686-84-3	
	57935-49-6	
	59032-40-5	
	59091-65-5	
	60019-20-7	
	64795-23-9	
	64795-35-3	
	66104-22-1	pergolide
	66759-48-6 74627-35-3	
	77650-95-4	
	81409-90-7	cabergoline
	81968-16-3	
	83455-48-5	
	87178-42-5	
	88660-47-3	épicriptine
	107052-56-2	romergoline
	108674-86-8	
	121588-75-8	amésergide
2939 71 00	537-46-2	métamfétamine
	33817-09-3	levmétamfétamine
2939 79 10	486-56-6	cotinine
2939 79 90	0-00-0	exatécan alideximer
	50-39-5	prothéobromine
	50-55-5	réserpine
	52-88-0	méthonitrate d'atropine
	53-18-9	biétaserpine
		vincristine
		chlorure de tubocurarine
		méthylbromure d'homatropine
	80-50-2	méthylbromure d'octatropine
		syrosingopine
		benzatropine spartéine
	90-39-1	
		cinnamédrine
		déserpidine
	1 71 01-1	,
	143-92-0	bromure de tropenziline

Code NC	CAS RN	Dénomination
2939 79 90	(suite)	
	428-07-9	
		démécolcine
		tigloïdine
		bromure de xénytropium
		psilocybine acide yohimbique
		étybenzatropine
		méthoxyphédrine
		tropigline
		conessine
	585-14-8	
		cyheptropine
		thiocolchicoside
		deptropine méthoserpidine
		vinblastine
		vinglycinate
		pentifylline
	1178-28-5	métoserpate
		décitropine
	1617-90-9	
		bitartrate de prajmalium
		méféserpine chlorure de phénactropinium
	4438-22-6	atropine oxyde
	4880-88-0	vinburnine
		apovincamine
	4914-30-1	déhydroémétine
		chlorure de sanguinarium
	5610-40-2	
		clobenztropine
		bromure de fentonium chloroserpidine
	7008-24-4	
	7009-65-6	
		chlorure de trospium
		sultroponium
		chlorure d'alcuronium
	15228-71-4	
	15790-02-0	métamfépramone tropodifère
	17127-48-9	
	19410-02-7	
	19877-89-5	I . ↑
	22254-24-6	bromure d'ipratropium
	23360-92-1	
	24815-24-5 25573-43-7	rescinnamine
		zucapsaïcine
	29025-14-7	bromure de butropium
	30286-75-0	bromure d'oxitropium
	33335-58-9	chlorure de diméthyltubocurarinium
	40796-97-2	bémésétron
	42971-09-5	
	47562-08-3	
	51598-60-8	
	53643-48-4 53862-81-0	
	54022-49-0	
		brovincamine
	57694-27-6	vinpoline
	58337-35-2	acétate d'elliptinium
		bromure de flutropium
	64294-94-6	
	65285-58-7 67699-40-5	
	68170-69-4	
	68779-67-9	vindeburnol
	71031-15-7	cothingna

Code NC	CAS RN	Dénomination
2939 79 90	(suite)	
	71486-22-1	
	72238-02-9	
	73573-42-9	
	76352-13-1 79467-19-9	bromure de sintropium
	81571-28-0	
	81600-06-8	
		vinmégallate
		tropansérine
	89565-68-4	mésilate de sévitropium
	91421-42-0	I* .
	97682-44-5	
		chlorure de datelliptium
	109889-09-0	
	113932-41-5	métilsulfate de tématropium ricasétron
	123258-84-4	
	123286-00-0	
	123482-22-4	
	123948-87-8	
	135905-89-4	bromure de tiotropium
	149882-10-0	
	162652-95-1	
	171335-80-1	
	187852-63-7	
	203066-49-3 215604-75-4	
	246527-99-1	
	256411-32-2	
	292618-32-7	
	850607-58-8	bromure de darotropium
2940 00 00	488-69-7	fosfructose
27.0000	585-86-4	
	4618-18-2	
	7585-39-9	
	10016-20-3	carboxymaltose ferrique alfadex
	10310-32-4	
	15351-13-0	nicofuranose
	15879-93-3	
	29899-95-4	
	33779-37-2 54182-58-0	
	55902-93-7	
	56824-20-5	amiprilose
	57680-56-5	sucrosofate
	96427-12-2 132682-98-5	
	133692-55-4	
	179067-42-6	tafluposide
	187269-40-5	bimosiamose
		étabonate de sergliflozine
	442201-24-3	étabonate de rémogliflozine
2941 10 00	61 22 5	méticilline
2/71 10 00		benzylpénicilline
	61-72-3	cloxacilline
	66-79-5	oxacilline
	69-53-4	ampicilline
	8/-08-1 87_00 2	phénoxyméthylpénicilline almécilline
	147-52-4	
		phénéticilline
	525-94-0	adicilline
	551-27-9	propicilline
I	/51-84-8	benethamine penicilline

Code NC	CAS RN	Dénomination
2941 10 00	(suite)	
	983-85-7	
	1538-09-6	/ 1
	1596-63-0 1926-48-3	1
	1926-49-4	
	3116-76-5	dicloxacilline
	3485-14-1	
	3511-16-8	
	3736-12-7 4697-36-3	
	4780-24-9	
	5250-39-5	flucloxacilline
	6011-39-8	
	6489-97-0	
	7009-88-3 10004-67-8	
	15949-72-1	
	17243-38-8	
	22164-94-9	
	26552-51-2	
	26774-90-3 26787-78-0	
	27025-49-6	
	33817-20-8	pivampicilline
	34787-01-4	
	35531-88-5	
	37091-66-0	
	40966-79-8 41744-40-5	
	47747-56-8	l
	50972-17-3	bacampicilline
	51154-48-4	
	51481-65-3	
	53861-02-2 54340-65-7	
	55530-41-1	
	55975-92-3	
	56211-43-9	
	61477-96-1	
	63358-49-6 63469-19-2	
	66148-78-5	
	66327-51-3	
	67337-44-4	sarmoxicilline
	69414-41-1	piridicilline
	76497-13-7 78186-33-1	sultamicilline fumoxicilline
	82509-56-6	
	86273-18-9	Îénampicilline
	98048-07-8	
	151287-22-8	tobicilline
2941 20 80	57-92-1	
	4480-58-4 11011-72-6	streptoniazide
	1011-/2-6	bluensomycine paldimycine
2941 30 00	57-62-5	chlortétracycline
	60-54-8	
	79-57-2	oxytétracycline
	127-33-3	déméclocycline
		doxycycline
		rolitétracycline sancycline
		métacycline
	987-02-0	démécycline
		lymécycline
	1110-80-1	
I	1181-54-0	clomocycline

Code NC	CAS RN	Dénomination
2941 30 00	(suite)	
	2013-58-3	
	4599-60-4	
	5585-59-1	
	5874-95-3 10118-90-8	
	15301-82-3	
	15590-00-8	
	15599-51-6	
	16259-34-0	pénimocyline
	16545-11-2 31770-79-3	guamécycline méglucycline
	58298-92-3	
	220620-09-7	tigécycline
2941 40 00	56-75-7	chloramphénicol
2941 40 00	847-25-6	±
	13838-08-9	
	15318-45-3	
	31342-36-6	pantoténate de cloramfénicol composé
	73231-34-2	florfénicol
2941 50 00	114-07-8	érythromycine
_,,	527-75-3	
		lexithromycine
	62013-04-1	
	80214-83-1	roxithromycine clarithromycine
		flurithromycine
	84252-03-9	
	96128-89-1	acistrate d'érythromycine
	110480-13-2	idremcinal
2941 90 00	0-00-0	actagardine
	50-07-7	
	50-59-9	
	50-76-0 53-79-2	
		kanamycine
	66-81-9	l
	68-41-7	cyclosérine
	113-73-5	gramicidine S
	115-02-6 119-04-0	azasérine framycétine
	125-65-5	pleuromuline
	126-07-8	griséofulvine
	153-61-7	
		lincomycine
	303-81-1 480-49-9	
	580-74-5	
	636-47-5	
	801-52-5	porfiromycine
	859-07-4	céfaloram
	1018-71-9 1066-17-7	pyrrolnitrine colistine
	1391-41-9	
	1392-21-8	
		fusafungine
	1394-02-1	
	1397-89-3 1400-61-9	
	1401-69-0	
	1402-81-9	
	1402-82-0	amfomycine
	1403-17-4	
	1403-66-3	
	1 1 1 1 1 1 1	hamveina
	1403-71-0 1403-99-2	

Code NC	CAS RN	Dénomination
2941 90 00	(suite)	
	1404-08-6	neutramycine
	1404-15-5	
	1404-20-2	
	1404-26-8	polymyxine B
	1404-48-4	
	1404-55-3 1404-59-7	
	1404-64-4	
	1404-74-6	
	1404-88-2	
	1404-90-6	vancomycine
	1405-00-1	
	1405-52-3	
	1405-87-4	
	1405-97-6	
	1407-05-2 1695-77-8	
	2508-89-6	
	2750-76-7	
	2751-09-9	
	3577-01-3	céfaloglycine
	3922-90-5	oléandomycine
	3930-19-6	rufocromomycine
	4117-65-1	
	4434-05-3	
	4564-87-8	
	4696-76-8 4803-27-4	
	5575-21-3	
	6990-06-3	
	6998-60-3	
	7542-37-2	
	7644-67-9	
	7681-93-8	
	8025-81-8	
	8052-16-2 9014-02-2	,
	10118-85-1	
	10206-21-0	
	11003-38-6	
	11006-70-5	
	11006-76-1	mikamycine
	11006-76-1	ostréogrycine
	11006-76-1	pristinamycine
	11006-76-1	virginiamycine
	11006-77-2 11014-70-3	
	11014-70-3	
	11019-77-9	
	11033-34-4	
	11043-99-5	mitomalcine
	11048-13-8	
	11048-15-0	
	11051-71-1	
	11056-06-7	
	11056-09-0 11056-11-4	
	11056-11-4	
	11056-14-7	
	11056-15-8	
	11056-16-9	
	11096-49-4	partricine
	11115-82-5	
	11121-32-7	
	12650-69-0	mupirocine
	12706-94-4	
	12772-35-9 13058-67-8	
	13292-46-1	

Code NC	CAS RN	Dénomination
2941 90 00	(suite)	
_, ,	14289-25-9	diproléandomycine
	15686-71-2	céfalexine
	16846-24-5	
	17090-79-8 18323-44-9	
	18378-89-7	
	18883-66-4	
	19504-77-9	
	20830-81-3	
	21102-49-8	
	21593-23-7 22733-60-4	
	23110-15-8	
	23155-02-4	
	23214-92-8	
	23477-98-7	sédécamycine
	24280-93-1	
	25546-65-0	
	25953-19-9 25999-31-9	
	26631-90-3	
	26973-24-0	
	27661-27-4	bénaxibine
	28022-11-9	
	30387-39-4	
	31101-25-4 32385-11-8	,
	32886-97-8	
	32887-01-7	
	32986-56-4	
	32988-50-4	
	33103-22-9	
	34444-01-4 34493-98-6	
		midécamycine
	35607-66-0	
	35775-82-7	maridomycine
	35834-26-5	
		lividomycine
	36889-15-3 36920-48-6	
	37305-75-2	
	37321-09-8	
	37332-99-3	avoparcine
	37517-28-5	amikacine
		flurocitabine
	38129-37-2 38821-53-3	
	39685-31-9	
	41952-52-7	cefcanel
	47917-41-9	
	50370-12-2	
	50846-45-2 50935-04-1	
	50935-71-2	
	51025-85-5	
	51627-14-6	céfatrizine
	51627-20-4	
	51762-05-1	
	52093-21-7 52231-20-6	
	53003-10-4	
	53228-00-5	
	53994-73-3	céfacÍor
	54083-22-6	
	54182-65-9	
	54818-11-0 55134-13-9	
	11114-11-9	Luquqaur.

Code NC	CAS RN	Dénomination
2941 90 00	(suite)	
	55297-95-5	tiamuline
	55779-06-1	astromicine
	55870-64-9	
	56124-62-0	
	56187-47-4	
	56283-74-0 56377-79-8	
	56391-56-1	nétilmicine
	56420-45-2	
	56592-32-6	
	56689-42-0	
	56796-20-4	cefmétazole
	57576-44-0	
	57847-69-5	
	58152-03-7	
	58665-96-6	
	58857-02-6	
	58944-73-3 58957-92-9	
	58970-76-6	
	59733-86-7	butikacine
	59794-18-2	
	59865-13-3	
	60925-61-3	
	61036-62-2	téicoplanine
	61270-58-4	
	61379-65-5	
	61622-34-2	
	62107-94-2	
	62587-73-9 62893-19-0	cefsulodine céfopérazone
	63409-12-1	tylvalosine
	63521-85-7	ésorubicine
	63527-52-6	
	64221-86-9	
	64314-52-9	médorubicine
	64952-97-2	
	65052-63-3	
	65057-90-1	talisomycine
	65085-01-0	cefménoxime
	65195-55-3	abamectine céfétrizole
	65307-12-2 66211-92-5	
	66474-36-0	46
	66508-53-0	
	66887-96-5	
	68247-85-8	péplomycine
	68373-14-8	
	68401-81-0	
	69132-42-9	
	69712-56-7	
	69739-16-8 70639-48-4	
	70774-25-3	
	70797-11-4	
	71628-96-1	
	72496-41-4	pirarubicine
	72558-82-8	ceftazidime
	72559-06-9	rifabutine
	73384-59-5	
	73684-69-2	
	74014-51-0	
	75747-14-7	
	76168-82-6 76470-66-1	
	76610-84-9	
	77360-52-2	
	78110-38-0	
	79350-37-1	

Code NC	CAS RN	Dénomination
2941 90 00	(suite)	
	79404-91-4	cilofungine
	79548-73-5	pirlimycine
	80195-36-4	
	80210-62-4	cefpodoxime
	80370-57-6	
	80621-81-4	
	82219-78-1 82547-58-8	
	83905-01-5	
	84305-41-9	
	84845-57-8	
	84878-61-5	1
	84880-03-5	cefpimizole
	84957-29-9	cefpirome
	84957-30-2	cefquinome
	87638-04-8	carumonam
	87726-17-8	
	88040-23-7	
	88669-04-9	1 /
	89786-04-9 90850-05-8	
	90898-90-1	oximonam
	91832-40-5	
	92665-29-7	
	94168-98-6	
	96036-03-2	méropénem
	96497-67-5	
	97068-30-9	
	97275-40-6	
	97519-39-6	
	99665-00-6	
	101312-92-9 102130-84-7	
	102130-34-7	
	103060-53-3	0
	103238-57-9	
	104145-95-1	
	105239-91-6	cefclidine
	106560-14-9	
	107452-79-9	
	108050-54-0	
	108319-07-9 108852-90-0	
	109545-84-8	
	110267-81-7	amrubicine
	113102-19-5	
	113167-61-6	
	113359-04-9	céfozopran
	113378-31-7	semduramicine
	114451-30-8	
	116853-25-9	
	117211-03-7	
	117704-25-3 117742-13-9	
	119673-08-4	
	120138-50-3	
	120410-24-4	
	120788-07-0	sulopénem
	121584-18-7	valspodar
	122173-74-4	
	122841-10-5	
	123997-26-2	
	127785-64-2	
	129639-79-8 129791-92-0	
	135821-54-4	
	135889-00-8	
	140128-74-1	
	140637-86-1	

Code NC	CAS RN	Dénomination
2941 90 00	(suite)	
	145435-72-9	
	148016-81-3	
	149951-16-6 152044-54-7	
	153832-46-3	
	156131-91-8	
	156769-21-0	sanfétrinem
	159445-62-2	
	161715-24-8 162808-62-0	
	166663-25-8	
	171047-47-5	
	171099-57-3	
	171500-79-1	
	191114-48-4 193811-33-5	
	205110-48-1	
	209467-52-7	l
	211100-13-9	
	219989-84-1	
	222400-20-6 224452-66-8	
	229016-73-3	l
	234096-34-5	
	235114-32-6	
	305841-29-6	
	318498-76-9	
	325965-23-9 328898-40-4	
	372151-71-8	
	376653-43-9	ceftobiprole médocaril
	400046-53-9	
	467214-20-6	
	677017-23-1 857402-23-4	
	926308-28-3	
	217500-96-4 tulathro-	tulathromycine
	mycine A + 280755-	
	12-6 tulath. B	
2942 00 00	16037-91-5	stibogluconate de sodium
3001 20 10	123774-72-1	sargramostim
3001 20 90	83712-60-1	défibrotide
2002 2000	99283-10-0	
	121547-04-4	mirimostim
	127757-91-9	régramostim
3001 90 91	0-00-0	certoparine sodique
,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	0-00-0	
	0-00-0	minoÎtéparine sodique
	0-00-0	nadroparine calcique
	0-00-0	
	0-00-0	réviparine sodique tinzaparine sodique
		héparine sodique
	9041-08-1	ardéparine sodique
	9041-08-1	
	9041-08-1	
	9041-08-1 9041-08-1	
3001 90 98	54182-59-1	0
	120993-53-5	désirudine
3002 12 00	0.00.0	hémoglobine glutamère
3002 12 00		hémoglobine glutamère fibrine, bovine
ļ	0-00-0	norme, ouvine

Code NC	CAS RN	Dénomination
3002 12 00	(suite)	
	9000-94-6	
	9001-27-8	béroctocog alfa conestat alfa
	84720-88-7	
		drotrécogine alfa (activée)
	100209-30-1	fibrine, humaine
	102786-61-8	
	113478-33-4 120313-91-9	1
	139076-62-3	
	142261-03-8	
	148363-16-0	
	148883-56-1 154248-96-1	0
	154725-65-2	
	197462-97-8	
	209810-58-2	
	261356-80-3	
	284036-24-4 465540-87-8	O ,
		epoétine zéta
	606138-08-3	catridécacog
		époétine thêta
	869858-13-9 879555-13-2	thrombine alfa époétine kappa
	897936-89-9	
	931101-84-7	
3002 13 00	0-00-0	biciromab
	0-00-0	épitumomab
	0-00-0	
	9008-11-1	dorlimomab aritox interféron alfa
		interféron bêta
		interféron gamma
	62304-98-7	'
	94948-59-1 112721-39-8	
	117276-75-2	1
	117305-33-6	
		interféron alfacon-1
	121181-53-1 124146-64-1	
	126132-83-0	
	127757-92-0	maslimomab
	134088-74-7	
	135968-09-1 137463-76-4	
	137487-62-8	
	138660-96-5	sevirumab
	138660-97-6	
	138661-01-5 140608-64-6	
	141410-98-2	
	141483-72-9	zolimomab aritox
	141752-91-2	
	142298-00-8 142864-19-5	
	143090-92-0	
	143631-61-2	atexakine alfa
	143653-53-6	
	144058-40-2 145832-33-3	
	145832-33-3	
	147191-91-1	
	148189-70-2	votumumab
	148637-05-2	
	148641-02-5 149824-15-7	, 1
		nacolomab tafénatox
	1 1,000,12/ /	·····

Code NC	CAS RN	Dénomination
3002 13 00	(suite)	
	151763-64-3	capromab
	152923-56-3	daclizumab
	152981-31-2	
	153101-26-9	régavirumab
	154361-48-5	arcitumomab afélimomab
	156227-98-4 156586-89-9	édrécolomab
	156586-90-2	cédélizumab
	156586-92-4	altumomab
	156679-34-4	
	157238-32-9	cétermine
	158318-63-9	bectumomab
	159445-64-4	odulimomab
	161753-30-6	
	162774-06-3	nérélimomab
	163545-26-4	ancestim
	163796-60-9	
	166089-32-3 166089-33-4	
	167747-19-5	sulésomab
	167747-20-8	
	167816-91-3	
	169802-84-0	enlimomab pégol
	170277-31-3	infliximab
	171656-50-1	igovomab
	174722-30-6	kéliximab
	174722-31-7	rituximab
	178823-49-9 179045-86-4	tiplimotide basiliximab
	180288-69-1	
	182912-58-9	clénoliximab
	185243-69-0	
	187139-68-0	pégacaristim
	187348-17-0	édodékine alfa
	188039-54-5	palivizumab
	189261-10-7	natalizumab
	192391-48-3	tositumomab
	193700-51-5	
	195158-85-1 195189-17-4	vépalimomab minrétumomab
	196078-29-2	mépolizumab
	198153-51-4	péginterféron alfa-2a
	199685-57-9	onercept
	202833-07-6	
	202833-08-7	atorolimumab
	204565-76-4	
	205923-56-4	
	205923-57-5	
	206181-63-7 207137-56-2	
	208265-92-3	
	211323-03-4	
	213327-37-8	
	214559-60-1	bivatuzumab
	214745-43-4	
	215647-85-1	péginterféron alfa-2b
	216503-57-0	
	216503-58-1	
	216669-9/-5 216974-75-3	sibrotuzumab bevacizumab
	219649-07-7	
	219649-07-7	
	219685-93-5	
	219716-33-3	
	220578-59-6	
	220651-94-5	ruplizumab
	220712-29-8	
	222535-22-0	aléfacept
	235428-87-2	taplitumomab paptox

Code NC	CAS RN	Dénomination	
3002 13 00	(suite)		
	241473-69-8		
	242138-07-4	omalizumab	
	244096-20-6	gavilimomab	
	244130-01-6 246861-96-1	mirostipen garnocestim	
	250242-54-7		
	250710-65-7	adargileukine alfa	
	252662-47-8		
	263547-71-3		
	267227-08-7	apolizumab	
	267639-76-9 272780-74-2	romiplostim métélimumab	
	285985-06-0		
	287096-87-1		
	288392-69-8		
	292819-64-8	écromeximab	
	299423-37-3		
	305391-49-5		
	326859-36-3 331243-22-2	fontolizumab pascolizumab	
	331731-18-1	adalimumab	
	332348-12-6	abatacept	
	336801-86-6	vapaliximab	
	339086-79-2	rovelizumab	
	339086-80-5	tadocizumab	
	339177-26-3		
	339186-68-4 339986-90-2	matuzumab ucotuzumab celmoleukine	
	347396-82-1	ranibizumab	
	356547-88-1		
	357613-77-5	galiximab	
	357613-86-6		
	372075-37-1	sontuzumab	
	375348-49-5 375823-41-9	bertilimumab tocilizumab	
	380610-22-0	talizumab	
	380610-27-5		
	395639-53-9	asélizumab	
	400010-39-1		
	428863-50-7	certolizumab pegol	
	433922-67-9 468715-71-1	edratide elsilimomab	
	472960-22-8		
	476181-74-5		
	477202-00-9	ipilimumab	
	479198-61-3		
	499212-74-7		
	501081-76-1 502496-16-4	1	
	503605-66-1		
	507453-82-9		
	509077-98-9	catumaxomab	
	509077-99-0		
	521079-87-8		
	537694-98-7 558480-40-3		
	565451-13-0		
	569658-79-3		
	569658-80-6	exbivirumab	
	595566-61-3	pagibaximab	
	615258-40-7		
	635715-01-4		
	637334-45-3 640735-09-7		
	648895-38-9		
	648904-28-3		
	652153-01-0	zanolimumab	
	658052-09-6	mapatumumab	

Code NC	CAS RN	Dénomination
3002 13 00	(suite)	
	667901-13-5	
	676258-98-3	
	677010-34-3	
	679818-59-8 680188-33-4	
	698389-00-3	
	705287-60-1	stamulumab
	706808-37-9	belatacept
	716840-32-3	
	728917-18-8	
	745013-59-6 762260-74-2	
	780758-10-3	,
	792921-10-9	
	815610-63-0	
	845264-92-8	atacicept
	845816-02-6	
	862111-32-8 869881-54-9	
	876387-05-2	
	880266-57-9	
	880486-59-9	
	881191-44-2	
	892553-42-3	
	896731-82-1 899796-83-9	
	903512-50-5	
	909110-25-4	
	910649-32-0	anrukinzumab
	914613-48-2	
	918127-53-4	
	934216-54-3 944548-37-2	
	944548-38-3	
	945228-49-9	
	949142-50-1	obinutuzumab
	1017276-51-5	
	1043556-46-2 1370261-50-9	ganténérumab anatumomab mafénatox
	1412891-40-7	ténatumomab
	11120/110/	Contamonab
3002 20 00	181477-43-0	disomotide
	181477-91-8	ovemotide
	295371-00-5	
	915019-08-8	tertomotide
2002.00.00	86596-25-0	tendamistat
3002 90 90	223577-45-5	
	372075-36-0	
	473553-86-5	alferminogène tadénovec
	600735-73-7	
	721946-42-5	
	851199-59-2 898830-54-1	
	929881-05-0	
3003 20 00	123760-07-6	zinostatine stimalamère
3003 31 00	8049-62-5	suspension d'insuline zinc (amorphe)
	8049-62-5	suspension d'insuline zinc (composée)
	8049-62-5	suspension d'insuline zinc (cristallisée)
	8063-29-4	
	53027-39-7	isophane insulin
3003 39 00	0-00-0	plusonermine
	8049-55-6	corticotropine hydroxyde de zinc
3003 49 00	8012-34-8	1 /
	8069-64-5	méralluride

Code NC	CAS RN	Dénomination	
3003 49 00	(suite)		
	60135-06-0	mercumatiline sodique	
3003 90 00	0-00-0		
	57-50-1		
	8002-90-2	triclofénate d'alazanine chiniofon	
	8026-10-6	soluté de chlorure de sodium composé	
	8026-79-7 8031-09-2	soluté de lactate de sodium composé morrhuate de sodium	
	9014-67-9	aloxiprine	
	13051-01-9		
	18673-08-0 66813-51-2		
3004 31 00	9004-10-8	l , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	
	9004-17-5 9004-21-1	prép. injectable d'insuline zinc protamine prép. injectable d'insuline zinc globine	
	7001211	prep. injectuate difficultie giocine	
3203 00 10	547-17-1	palmitate de xantofyle	
3204 12 00	3861-73-2	anazolène sodique	
7207 12 00	15722-48-2	*	
2204.12.00	/1 70 /		
3204 13 00		chlorure de méthylthioninium chlorure de tolonium	
	548-62-9		
	7232-51-1	embonate de pararosaniline	
3204 19 00	7235-40-7 bétacarotène		
3204 90 00	1461-15-0 oftascéine		
3204 90 00	1401-13-0 Offascenic		
3402 12 00	8001-54-5	chlorure de benzalkonium	
3402 13 00	104-31-4	benzonatate	
	8007-43-0	sesquioléate de sorbitan	
	9002-92-0	lauromacrogol 400 octoxinol	
	9003-11-6	poloxalène	
	9003-11-6		
	9005-64-5	cétomacrogol 1000 polysorbate 20	
	9005-64-5	polysorbate 21	
	9005-65-6 9005-65-6	polysorbate 80 polysorbate 81	
	9005-66-7		
	9005-67-8	polysorbate 60	
	9005-67-8 9005-70-3		
	9009-51-2	polysorbate 8	
	9016-45-9	nonoxinol	
	9017-37-2 57821-32-6	polysorbate 1 menfégol	
	154362-61-5	polysorbate 120	
3504 00 90	9009-65-8	sulphate de protamine	
3507 90 30	9074-07-1	promélase	
3507 90 90	0-00-0		
	0-00-0 9000-99-1		
	9000-99-1		
	9001-09-6	chymopapaïne	
	9001-54-1 9001-62-1		
		pénicillinase	

Code NC	CAS RN	Dénomination	
3507 90 90	(suite)		
	9002-01-1		
	9002-04-4	thrombine, bovine chymotrypsine	
	9004-09-5		
	9026-00-0	bucélipase alfa	
	9031-11-2		
	9039-53-6 9039-61-6		
	9046-56-4		
	9054-89-1		
	9074-87-7 12211-28-8		
	37312-62-2		
	37326-33-3		
	37340-82-2		
	50936-59-9 51899-01-5		
	63551-77-9		
	81669-57-0		
	99149-95-8 99821-44-0		
	99821-47-3		
	104138-64-9	agalsidase alfa	
	104138-64-9		
	105857-23-6 110294-55-8		
	120608-46-0		
	130167-69-0	pégaspargase	
	131081-40-8		
	133652-38-7 134774-45-1	1	
	136653-69-5		
	143003-46-7		
	143831-71-4 145137-38-8		
	149394-67-2		
	151912-11-7	amédiplase	
	151912-42-4 154248-97-2		
	155773-57-2		
	156616-23-8	montéplase	
	159445-63-3 191588-94-0		
	196488-72-9		
	208576-22-1	epafipase	
	210589-09-6		
	259074-76-5 420784-05-0		
	552858-79-4	galsulfase	
	884604-91-5		
	885051-90-1	pégloticase	
3808 94 10	505-86-2	cétrimide	
3824 99 64	69235-50-3	chlorure d'acriflavinium	
30217701	87806-31-3		
3824 99 93	107667-60-7		
JO47 77 77	10/00/-00-/		
3901 90 80	25053-27-4	apolate de sodium	
3902 90 90	71251-04-2	surfomère	
3905 99 90	9003-39-8	1	
	9003-39-8		
3906 90 90	9003-97-8		
3907 10 00	54531-52-1	polybenzarsol	
3907 20	9005-71-4	polysorbate 65	

Code NC	CAS RN	Dénomination	
3907 20 20	330988-75-5	pegsunercept	
3907 20 99	0-00-0	pégaptanib	
	186638-10-8	pegmusirudine	
3907 30 00	9003-23-0	polyétadène	
3907 99	26009-03-0	acide polyglycolique	
3907 99 80	41706-81-4	poliglécaprone	
3908 90 00	263351-82-2	paclitaxel poliglumex	
3909 10 00	9011-05-6	polynoxyline	
3909 40 00	101418-00-2	policrésulène	
3911 90	75345-27-6	chlorure de polidronium	
3911 90 19	31512-74-0	chlorure de polixétonium	
	95522-45-5		
3911 90 99	28210-41-5	tolévamer	
	32289-58-0	polihexanide	
	41385-14-2 52757-95-6		
	54063-44-4		
	56959-18-3	glusoferron	
	67832-40-0	maletamer	
	82230-03-3		
	90409-78-2	poliféprosan	
	182815-43-6	colésévélam	
	892497-01-7		
3912 31 00	9000-11-7		
3912 39 85	0-00-0	célucloral	
	9004-67-5	méthylcellulose	
3912 90 10	9004-36-8		
	9004-38-0	cellacéfate	
3913 90 00	0-00-0		
	9004-51-7		
	9004-54-0		
	9012-76-4 9015-73-0	poliglusam colextran	
	9013-73-0		
	37209-31-7		
	39464-87-4		
	53973-98-1	poligeenane	
	56087-11-7	dextranomère	
	57459-72-0		
	57680-55-4		
	57821-29-1 64440-87-5		
	66455-30-9		
	110042-95-0	acémannan	
	140207-93-8	pentosane polysulfate sodique	
3914 00 00	11041-12-6	colestyramine	
	50925-79-6	·	
	54182-62-6	polacriline	
	56227-39-5	sulfate de polidexide	

ANNEXE 4

LISTE DES PRÉFIXES ET SUFFIXES QUI, EN COMBINAISON AVEC LES DCI DE L'ANNEXE 3, DÉSIGNENT LES SELS, ESTERS OU HYDRATES DE CES DCI; CES SELS, ESTERS ET HYDRATES SONT ADMIS EN EXONÉRATION DES DROITS À LA CONDITION QU'ILS PUISSENT ÊTRE CLASSÉS DANS LA MÊME SOUS-POSITION SH À 6 CHIFFRES QUE LA DCI CORRESPONDANTE

Les préfixes et suffixes peuvent être combinés (par exemple, phosphate du chlorhydrate). Ils peuvent être précédés d'un préfixe multiplicateur comme bi, bis, di, hémi, hepta, hexa, mono, penta, sesqui, tétra, tri, tris ... (par exemple, diacétate). Des synonymes et des noms systématiques peuvent aussi être utilisés de la même façon.

DCI: dénominations communes internationales des substances pharmaceutiques, attribuées par l'Organisation mondiale de la santé.

DCIRG: dénominations communes internationales (DCI) des substances pharmaceutiques: liste exhaustive de 2007 des noms de radicaux et de groupes.

DCINC: nom chimique ou systématique figurant sur la liste des dénominations communes internationales (DCI) des substances pharmaceutiques: liste exhaustive de 2007 des noms de radicaux et de groupes.

Annexe 4

Préfixe ou suffixe préférentiel	Synonymes	Nom systématique, si différent
acéfurate (DCIRG)		acétate (ester), furane-2-carboxylate (ester) (DCINC)
acéglumate (DCIRG)		rac-hydrogéno-N-acétylglutamate (DCINC)
acéponate (DCIRG)		acétate (ester), propanoate (ester) (DCINC)
acétate		
acétofénide	acétophénide	1-phényléthane-1,1-diylbis(oxy)
acétonide (DCIRG)		propane-2,2-diylbis(oxy) (DCINC)
1-acétoxyéthyl		1-(acétyloxy)éthyl
acéturate (DCIRG)		N-acétylglycinate (DCINC)
acétylsalicylate		2-(acétyloxy)benzoate
acibutate (DCIRG)		acétate (ester), 2-méthylpropanoate (ester) (DCINC)
acistrate (DCIRG)		acétate (ester), octadécanoate (ester) (DCINC)
acoxil (DCIRG)		(acétyloxy)méthyl (DCINC)
adipate		hexanedioate
alanétil (DCIRG)		[(S)-1-éthoxy-1-oxo-propan-2-yl]amino (DCINC)
alaninate (DCI)		L-alaninate (DCINC)
alapivoxil (DCIRG)		L-alanyle, [(2,2-diméthylpropanoyl)oxy]méthyle (DCINC)
aldifitox (DCIRG)		(4-iminobutane-1,4-diyl)sulfanediyl[(3RS)-2,5-dioxopyrrolidine-1,3-diyl]-1,3-phénylènecarbonyl lié par une fonction benzamide à une amine primaire du [550-L-phénylalanine]toxine diphtérique de <i>Corynebacterium diphteriae</i> - (26-560)-peptide (DCINC)
alfoscérate (DCIRG)		hydrogénophosphate de (2R)-2,3-dihydroxypropyle (DCINC)
alideximer (DCIRG)		poly([oxy(2-hydroxyéthane-1,1-diyl)]{oxy[1-(hydroxyméthyl)éthane-1,2-diyl]}) partiellement O-étherifié avec le groupe carboxyméthyle avec quelques groupes carboxamides liés au tétrapeptide residue (glycylglycyl-L-phénylalanylglycyl) (DCINC)
allylbromure	allylobromure	N-allyl, bromure (sel)
allyliodure	allyloiodure	N-allyl, iodure (sel)
allyl		prop-2-en-1-yl
aluminium		
4-aminosalicylate	aminosalicylate	2-hydroxy-4-aminobenzoate
ammonium		
amsonate (DCIRG)		2,2'-éthène-1,2-diylbis(5-aminobenzène-1-sulfonate) (DCINC)
anisatil (DCIRG)		2-(4-méthoxyphényl)-2-oxoéthyle (DCINC)
antipyrate		
arbamel (DCIRG)		2-(diméthylamino)-2-oxoéthyle (DCINC)
argine (DCIRG)		30Bα-L-arginine-30Bβ-L-arginine (DCINC)
arginine (DCI)		
aritox (DCIRG)		chaîne A de la ricine (DCINC)
ascorbate		

Préfixe ou suffixe préférentiel	Synonymes	Nom systématique, si différent
aspartate		
asparte (DCIRG)		28B-acide L-aspartique (DCINC)
axetil (DCIRG)		rac-1-(acétyloxy)éthyle (DCINC)
barbiturate		2,4,6(1H,3H,5H)-pyrimidinetrione
bénétonide (DCIRG)		3-(benzoylamino)-2-méthylpropanoate (ester), acétonide (DCINC)
benzathine		N,N'-dibenzyléthylenediammonium
benzoacétate		
benzoate (DCIRG)		
benzyl		
benzylbromure	benzylobromure	N-benzyl, bromure (sel)
benzyliodure	benzyloiodure	N-benzyl, iodure (sel)
bésilate (DCIRG)	bésylate	benzénesulfonate (DCINC), benzénesulphonate
besudotox (DCIRG)		L-lysyl-L-alanyl-L-sérylglycylglycine (peptide de liaison) protéine de fusion avec le dès-(365-380)-[Asn ³⁶⁴ ,Val ⁴⁰⁷ ,Ser ⁵¹⁵ ,Gln ⁵⁹⁰ ,Gln ⁶⁰⁶ ,Arg ⁶¹³] exotoxine A (<i>Pseudomonas aeruginosa</i>)-(251-613)-peptide (toxine dont la région IA et les 16 premiers résidus de la région IB ont été supprimés) (DCINC)
bézomil (DCIRG)		(benzoyloxy)méthyle (DCINC)
bismuth		
borate		
bromhydrate		
bromure (DCIRG)		
buciclate (DCIRG)		trans-4-butylcyclohexanecarboxylate (DCINC)
bunapsilate (DCIRG)		3,7-di-tert-butylnaphthalène-1,5-disulfonate (DCINC)
butéprate (DCIRG)		butanoate (ester), propanoate (ester) (DCINC)
butyl		
butylbromure	butylobromure	N-butyl, bromure (sel)
t-butyl	tert-butyl, tertiobutyl	
ester butylique		
ester t-butylique	ester tert-butylique, ester tertiobutylique	
butyrate	butylate	butanoate
calcium	calcique, sel de calcium	
camphorate		1,2,2-triméthyl-1,3-cyclopentanedicarboxylate
camsilate (DCIRG)	camsylate, camphorsulfonate, camphorsulphonate, R-camphorsulfonate, R-camphorsulfonate, S-camphorsulphonate, S-camphorsulphonate, camphor-10-sulfonate, camphor-10-sulphonate	(7,7-diméthyl-2-oxobicyclo[2.2.1]heptan-1-yl)méthanesulfonate (DCINC)
caproate (DCIRG)		hexanoate (DCINC)
carbamate		
carbesilate (DCIRG)		4-sulfobenzoate (DCINC)

Annexe 4

Préfixe ou suffixe préférentiel	Synonymes	Nom systématique, si différent
carbonate		
céribate (DCIRG)		carbonate de rac-2,3-dihydroxypropyle (ester) (DCINC)
chlorhydrate		
chlorure (DCIRG)		
chlorure de fer		
choline		(2-hydroxyéthyl)triméthylammonium
ciclotate (DCIRG)	cyclotate	4-méthylbicyclo[2.2.2]oct-2-ène-1-carboxylate (DCINC)
cilexétil (DCIRG)		rac-1-{[(cyclohexyloxy)carbonyl]oxy}éthyle (DCINC)
cinnamate		3-phenylprop-2-enoate
cipécilate (DCIRG)		cyclohexanecarboxylate (ester), cyclopropanecarboxylate (ester) (DCINC)
cipionate (DCIRG)	cypionate, cyclopentanepropanoate	3-cyclopentylpropanoate (DCINC),
citrate		2-hydroxypropane-1,2,3-tricarboxylate
cituxétan (DCIRG)		N-(4-{2(RS)-2-[bis(carboxyméthyl)amino)]-3-({2-[bis(carboxyméthyl) = amino]éthyl}(carboxyméthyl)amino)propyl}phényl)thiocarbamoyle (DCINC)
clofibrol (DCIRG)		2-(4-chlorophénoxy)-2-méthylpropyle (DCINC)
closilate (DCIRG)	closylate, p-chlorobenzènesulfonate, p-chlorobenzènesulphonate	4-chlorobenzène-1-sulfonate (DCINC), 4-chlorobenzènesulfonate
crobéfate (DCIRG)		rac-{phosphate(2-) de 3-[(3 <i>E</i>)-4-méthoxybenzylidène]-2-(4-méthoxyphényl)chroman- 6-yle} (DCINC)
cromacate (DCIRG)		2-[(6-hydroxy-4-méthyl-2-oxo-2H-chromén-7yl)oxy]acétate (DCINC)
cromésilate (DCIRG)		(6,7-dihydroxy-2-oxo-2H-chromén-4-yl)méthanesulfonate (DCINC)
crosfumaril (DCIRG)		(2E)-but-2-enebis(amidyl) (DCINC)
cyclamate (DCIRG)	N-cyclohexylsulfamate, N-cyclohexylsulphamate	cyclohexylsulfamate (DCINC)
cyclohexylamine		
cyclohexylammonium		
cyclohexylpropionate	cyclohexanepropionate	cyclohexylpropanoate
dalanatée (DCIRG)		dés-B30-alanine (DCINC)
daloxate (DCIRG)		L-alaninate (ester), (5-méthyl-2-oxo-1,3-dioxol-4-yl)méthyle (DCINC)
daropate (DCIRG)	dapropate	3-(diméthylamino)propanoate (DCINC)
déanil (DCIRG)		2-(diméthylamino)éthyle (DCINC)
décanoate		
décil (DCIRG)		décyle (DCINC)
défalan (DCIRG)		dés-1B-L-phénylalanine-insuline (DCINC)
détémir (DCIRG)		tétradécanoyl (DCINC)

Préfixe ou suffixe préférentiel	Synonymes	Nom systématique, si différent
dibudinate (DCIRG)		2,6-bis(1,1-diméthyléthyl)naphthalène-1,5-disulfonate (DCINC)
dibunate (DCIRG)		2,6-di-tert-butylnaphthalène-1-sulfonate (DCINC)
dicibate (DCIRG)		carbonate de dicyclohexylméthyle (DCINC)
dicyclohexylamine		
dicyclohexylammo- nium		
diéthylamine		
diéthylammonium		
diftitox (DCIRG)		N-L-méthionyl-387-L-histidine-388-L-alanine-1-388-toxine (souce C7 de Corynebacterium diphtheriae) (388 \rightarrow 2') (DCINC)
digolil (DCIRG)		2-(2-hydroxyéthoxy)éthyle (DCINC)
dihydroxybenzoate		
N,N-diméthyl-β-alanine	N,N-diméthyl-bêta-alanine	
dinitrobenzoate		
diolamine (DCIRG)	diethanolamine	2,2'-azanediyldiéthanol (DCINC)
disulfure	disulphure	
docosil (DCIRG)		docosyle (DCINC)
dofosfate (DCIRG)		hydrogénophosphate d'octadécyle (DCINC)
écamate (DCIRG)		N-éthylcarbamate (DCINC)
édamine (DCIRG)		éthane-1,2-diamine (DCINC)
édisilate (DCIRG)	édisylate, 1,2-éthanedisulfonate, 1,2-éthanedisulphonate	éthane-1,2-disulfonate (DCINC)
embonate (DCIRG)	pamoate, 4,4'-méthylènebis(3-hydroxy-2-naphthoate)	4,4'-méthylènebis(3-hydroxynaphthalène-2-carboxylate) (DCINC)
énacarbil (DCIRG)		{rac-1-[(2-méthylpropanoyl)oxy]éthoxy}carbonyle (DCINC)
énantate (DCIRG)	énanthate	heptanoate (DCINC)
enbutate (DCIRG)		acétate (ester), butanoate (ester) (DCINC)
épolamine (DCIRG)	1-pyrrolidineéthanol	2-(pyrrolidin-1-yl)éthanol (DCINC)
erbumine (DCIRG)	t-butylamine, tertiobutylamine tertiobutylamine	2-méthylpropan-2-amine (DCINC)
ésilate (DCIRG)	ésylate, éthanesulfonate, éthanesulphonate	éthanesulfonate (DCINC)
estafénatox (DCIRG)		glycylglycyl-L-proline (peptide de liaison) protéine de fusion avec l'entérotoxine type A (<i>Staphylococcus aureus</i>)-(1-33)-peptidyl-L-séryl[Ser ³⁶ , Ser ³⁷ , Glu ³⁸ , Lys ³⁹ , Ala ⁴¹ , Thr ⁴⁶ , Thr ⁷¹ , Ala ⁷² , Ser ⁷⁵ , Glu ⁷⁶ , Glu ⁷⁸ , Ser ⁸⁰ , Ser ⁸¹ , Thr ²¹⁴ , Ser ²¹⁷ , Thr ²¹⁹ , Ser ²²⁰ , Ser ²²² , Ser ²²⁴] entérotoxine type E (<i>Staphylococcus aureus</i>)-(32-230)-peptide (superantigène SEA/E-120 synthétique) (DCINC)
estolate (DCIRG)	propanoate dodecyl sulfate, propanoate dodecyl sulphate, propanoate lauryl sulfate, propanoate lauryl sulphate	propanoate (ester), sulfate de dodécyle (sel) (DCINC)
étabonate (DCIRG)		carbonate d'éthyle (DCINC)
étexilate (DCIRG)		éthyle, (hexyloxy)carbonyle
éthyl		
éthylamine		
éthylammonium		
éthylbromure	éthobromure	N-éthyl, bromure (sel)

Annexe 4

Préfixe ou suffixe préférentiel	Synonymes	Nom systématique, si différent	
éthylenantate	éthylheptanoate		
éthylènediamine		éthane-1,2-diamine	
éthylhexanoate			
éthyliodure	éthyloiodure	N-éthyl, iodure (sel)	
ester éthylique			
éthylsuccinate			
etilsulfate (DCIRG)	éthylsulfate	éthyl sulfate (DCINC)	
farnesil (DCIRG)		(2E,6E)-3,7,11-triméthyldodéca-2,6,10-trién-1-yl (DCINC)	
fendizoate (DCIRG)		2-(6-hydroxybiphényl-3-carbonyl)benzoate (DCINC)	
ferreux			
fluorosulfonate	fluorosulphonate		
fluorure			
formiate			
fosamil (DCIRG)		phosphono (DCINC)	
fosfatex			
fostédate (DCIRG)		hydrogénophosphate de tétradecyle (DCINC)	
fumarate		(2E)-but-2-enedioate	
furétonide (DCIRG)		1-benzofurane-2-carboxylate (ester), propane-2,2-diylbis(oxy) (DCINC)	
furoate		furan-2(ou 3)-carboxylate	
fusidate			
gadolinium			
gamolénate (DCIRG)		(6Z,9Z,12Z)-octadéca-6,9,12-triénoate (DCINC)	
glargine (DCIRG)		21A-glycine-30Bα-L-arginine-30Bβ-L-arginine (DCINC)	
glucarate	saccharate	(2R,3S,4S,5S)-2,3,4,5-tétrahydroxyhexanedioate, D-glucarate	
gluceptate (DCIRG)	glucoheptonate	D-glycéro-D-gulo-heptonate (DCINC)	
gluconate			
glucoside			
glucuronide (DCIRG)		acide β-D-glucopyranosiduronique [oside] (DCINC)	
glulisine (DCIRG)		3B-L-lysine,29B-L-acide glutamique (DCINC)	
glutamère (DCIRG)		polymère de glutaraldéhyde (DCINC)	
glycolate		hydroxyacétate	
glyoxylate		oxoacétate	
guacil (DCIRG)		2-méthoxyphényl (DCINC)	
guanidine			
hémisuccinate (DCIRG)	hydrogénosuccinate	hydrogénobutanedioate (DCINC)	

Préfixe ou suffixe préférentiel	Synonymes	Nom systématique, si différent
hexacétonide (DCIRG)		3,3-diméthylbutanoate (ester), propan-2,2-diylbis(oxy) (DCINC)
hibenzate (DCIRG)	hybenzate	4-(4-hydroxybenzoyl)benzoate (DCINC)
hippurate		N-benzoylglycine sel
hyclate (DCIRG)		éthanol — chlorure d'hydrogène — eau $(0,5/1/0,5)$ (DCINC)
hydrate		
hydrogène		
hydroxide		
hydroxybenzoate		
2-(4-hydroxybenzoyl) benzoate	o-(4-hydroxybenzoyl)benzoate	
hydroxynaphtoate (DCIRG)	hydroxynaphthoate	3-hydroxynaphthalène-2-carboxylate (DCINC)
iode-131		
iodure (DCIRG)		
isétionate (DCIRG)	iséthionate, 2-hydroxyéthanesulfonate, 2-hydroxyéthanesulphonate	2-hydroxyéthane-1-sulfonate (DCINC)
isobutanoate		2-méthylpropanoate
isocaproate		4-méthylpentanoate
isonicotinate		pyridine-4-carboxylate
isophthalate		benzène-1,3-dicarboxylate
isopropionate		
isopropyl		propan-2-yl
lactate		2-hydroxypropanoate
lactobionate		4-O-(β-D-galactopyranosyl)-D-gluconate
laurate (DCIRG)		dodécanoate (DCINC)
lauril (DCIRG)	lauryl	dodécyle (DCINC)
laurilsulfate (DCIRG)	lauril sulfate, lauril sulphate, lauryl sulfate, lauryl sulphate, laurilsulphate, laurylsulfate, laurylsulphate	sulfate de dodécyle (DCINC)
levulinate		4-oxopentanoate
lisétil (DCIRG)		L-lysinate (ester), diéthyl (ester) (DCINC)
lisicol (DCIRG)		$\{N\text{-}[(5S)\text{-}5\text{-}carboxy\text{-}5\text{-}(3\alpha,7\alpha,12\alpha\text{-}trihydroxy\text{-}5\beta\text{-}cholan\text{-}24\text{-}amido)pentyl}]$ carbamothioyl}amino (DCINC)
lispro (DCIRG)		28B-L-lysine-29B-L-proline (DCINC)
lithium		
lutétium		
lysinate	lysine (DCI)	
mafénatox (DCIRG)		(227-alanine) entérotoxine A (Staphylococcus aureus) (DCINC)
magnésium		
malate		hydroxybutanedioate

Annexe 4

Préfixe ou suffixe préférentiel	Synonymes	Nom systématique, si différent
maléate		(Z)-but-2-enoate
malonate		propanedioate
mandelate		2-hydroxy-2-phénylacétate, α-hydroxybenzèneacétate
médocaril (DCIRG)		[(5-méthyl-2-oxo-1,3-dioxol-4-yl)méthoxy]carbonyl (DCINC)
medoxomil (DCIRG)		(5-méthyl-2-oxo-1,3-dioxol-4-yl)méthyle (DCINC)
mégallate (DCIRG)		3,4,5-triméthoxybenzoate (DCINC)
méglumine (DCI)	N-méthylglucamine	1-déoxy-1-méthylamino-D-glucitol
merpentan (DCIRG)		{N,N'-[1-(3-oxopropyl)éthane-1,2-diyl]bis(2-sulfanylacétamidato)}(4-) (DCINC)
mertansine (DCIRG)		tetrakis{(4RS)-4[(3-{[(1S)-2-{[(1S,2R,3S,5S,6S,16E,18E,20R,21S)-11-chloro-21-hydroxy-12,20-diméthoxy-2,5,9,16-tetraméthyl-8,23-dioxo-4,24-dioxa-9,22-diazatétracyclo[19.3.1.110,14.03,5]hexacosa-10,12,14 (26),16,18-pentaén-6-yl]oxy}-1-méthyl-2-oxoéthyl]méthylamino}-3-oxo-propyl)disulfanyl]pentanoyle} (DCINC)
mésilate (DCIRG)	mésylate, méthanesulfonate, méthanesul- phonate	méthanesulfonate (DCINC)
métembonate (DCIRG)		4,4'-méthylènebis(3-méthoxynaphthalène-2-carboxylate) (DCINC)
methonitrate (DCIRG)		N-méthyl, nitrate (sel) (DCINC)
méthyl ester		
méthylbromure (DCIRG)	methobromure	N-méthyl, bromure (sel) (DCINC)
méthylenedisalicylate		méthylenebis(2-hydroxybenzoate)
métilsulfate (DCIRG)	metilsulphate, méthylsulfate, méthylsulphate	méthyl sulfate (DCINC)
metiodure (DCIRG)	méthyliodure	N-méthyl, iodure (sel) (DCINC)
mofétil (DCIRG)		2-(morpholin-4-yl)éthyle (DCINC)
mucate	galactarate, méso-galactarate	2,3,4,5-tétrahydroxyhexane-1,6-dioate
nafate	formiate sodique	formyloxy (ester), sodium (sel)
napadisilate (DCIRG)	napadisylate, 1,5-naphthalènedisulfonate, 1,5-naphthalènedisulphonate	naphthalène-1,5-disulfonate (DCINC)
napsilate (DCIRG)	napsylate, 2-naphthalènesulfonate, 2-naphthalènesulphonate	naphthalène-2-sulfonate (DCINC)
nicotinate (DCIRG)		pyridine-3-carboxylate (DCINC)
nitrate		
nitrobenzoate		
octil (DCIRG)		octyle (DCINC)
olamine (DCIRG)	ethanolamine	2-aminoéthanol (DCINC)
oléate (DCIRG)		(9Z)-octadéc-9-énoate (DCINC)
or		
orotate		1,2,3,6-tétrahydro-2,6-dioxopyrimidine-4-carboxylate
oxalate		

oxoglurate (DCIRG) oxyde palmitate (DCIRG) pantothénate paptox (DCIRG) pégol (DCIRG) pendétide (DCI)		2-oxohydrogénopentanedioate (DCINC) hexadécanoate (DCINC)
palmitate (DCIRG) pantothénate paptox (DCIRG) pégol (DCIRG) pendétide (DCI)		
pantothénate paptox (DCIRG) pégol (DCIRG) pendétide (DCI)		
paptox (DCIRG) pégol (DCIRG) pendétide (DCI)		
pégol (DCIRG) pendétide (DCI)		$N\hbox{-}(2,4\hbox{-}dihydroxy\hbox{-}3,3\hbox{-}diméthyl\hbox{-}1\hbox{-}oxobutyl)\hbox{-}\beta\hbox{-}alaninate$
pendétide (DCI)		protéine antivirale extraite du Phytolacca americana (PAP) (DCINC)
		$\alpha\hbox{-}(2\hbox{-carboxy\'ethyl})\hbox{-}\omega\hbox{-m\'ethoxypoly}(oxy\'ethane\hbox{-}1,2\hbox{-diyl})\ (DCINC)$
mantavil (DCIDC)		
pentexil (DCIRG)	pivetil	(RS)-1-[(2,2-diméthylpropanoyl)oxy]éthyle (DCINC)
perchlorate (DCIRG)		
phénylpropanoate		
phosphate	orthophosphate	
phosphite		
phthalate		benzène-1,2-dicarboxylate
picrate		2,4,6-trinitrobenzène-1-olate
pivalate (DCIRG)	triméthylacétate	2,2-diméthylpropanoate (ester) (DCINC)
pivoxétil (DCIRG)		rac-1-[(2-methoxy-2-méthylpropanoyl)oxy]éthyle (DCINC)
pivoxil (DCIRG)	(pivaloyloxy)méthyl	[(2,2-diméthylpropanoyl)oxy]méthyle (DCINC)
placarbil (DCIRG)		(R)-2-méthyl-1-[(2-méthylpropanoyl)oxy]propoxy}carbonyl) (DCINC)
poliglumex (DCIRG)		[poly(L-acide glutamique)z—(L-glutamate- γ -ester)—poly(L-acide glutamique)y]n (DCINC)
potassium (DCIRG)	potassique, sel de potassium	potassium (DCINC)
propanoate		propanoate
propyl		
ester propylique		
proxetil (DCIRG)		rac-1-{[(propan-2-yloxy)carbonyl]oxy}éthyle (DCINC)
pyridylacétate		pyridinylacétate
quinate		1,3,4,5-tétrahydroxycyclohexanecarboxylate
raffimer (DCIRG)		(2S,4R,6R,8S,11S,13S)-2,4,8,13-tétrakis(hydroxyméthyl)-4,6,11-tris(ylométhyl)-3,5,7,10,12-pentaoxatétradécane-1,14-diyle (DCINC)
resinate	abiétate	(1R,4aR,4bR,10aR)-1,4a-diméthyl-7-(1-méthyléthyl)- 1,2,3,4,4a,4b,5,6,10,10a-décahydro-1-phénanthrènecarboxylate
salicylate (DCIRG)		2-hydroxybenzoate (DCINC)
salicyloylacétate		2-hydroxybenzoylacétate
sesquioléate (DCIRG)		(9Z)-octadéc-9-énoate(1,5) (DCINC)
sodium (DCIRG)	sodique, sel de sodium	

Annexe 4

Préfixe ou suffixe préférentiel	Synonymes	Nom systématique, si différent
soproxil (DCIRG)		{[(propan-2-yloxy)carbonyl]oxy}méthyle (DCINC)
stéaglate (DCIRG)		2-(octadécanoyloxy)acétate (ester) (DCINC)
stéarate (DCIRG)		octadécanoate (DCINC)
stinoprate (DCIRG)		N-acétylcystéinate (sel), propanoate (ester) (DCINC)
succinate		butanedioate
succinil (DCIRG)		3-carboxypropanoyle (DCINC)
succinyl		butanedioyl
sudotox (DCIRG)		248-L-histidine-249-L-méthionine-250-L-alanine-251-L-acide gluta-mique-248-613-exotoxin A (Pseudomonas aeruginosa réduite) (DCINC)
suleptanate (DCIRG)		8-[méthyl(2-sulfoéthyl)amino]-8-oxooctanoate (ester), sel monosodique (DCINC)
sulfate (DCIRG)	sulphate	
sulfinate	sulphinate	
sulfite	sulphite	
sulfobenzoate	sulphobenzoate	
3-sulfobenzoate	3-sulphobenzoate	
sulfosalicylate	sulphosalicylate	2-hydroxysulfobenzoate
sulfoxylate (DCIRG)		sulfinométhyle, sel monosodique (DCINC)
tafénatox (DCIRG)		enterotoxine A (Staphylococcus aureus) (DCINC)
tannate		
tartrate (DCIRG)	L-tartrate	(2R,3R)-2,3-dihydroxybutanedioate (DCINC), L-tartarate
D-tartrate		(2S,3S)-2,3-dihydroxybutanedioate, D-tartarate
tébutate (DCIRG)	acétate de t-butyle, acétate de tert-butyle, acétate de tertiobutyle	3,3-diméthylbutanoate (DCINC)
ténoate (DCIRG)		thiophène-2-carboxylate (DCINC)
téoclate (DCIRG)	théoclate, 8-chlorothéophyllinate	8-chloro-1,3-diméthyl-2,6-dioxo-3,6-dihydro-1 <i>H</i> -purin-7-(2 <i>H</i>)-ure (DCINC)
téprosilate (DCIRG)		3-(1,3-diméthyl-2,6-dioxo-1,2,3,6-tétrahydro-7 <i>H</i> -purin-7-yl)propane-1-sulfonate (DCINC)
tétrahydrophthalate		cyclohexène-1,2-dicarboxylate
tétraxétan (DCIRG)		[4,7,10-tris(carboxyméthyl)-1,4,7,10-tétraazacyclodec-1-yl]acétyl (DCINC)
thiocyanate		
tidoxil (DCIRG)		rac-2-(décyloxy)-3-(dodécylsulfanyl)propyle (DCINC)
tiuxétan (DCIRG)		N-(4-{(2S)-2-[bis(carboxyméthyl)amino]-3-[(2RS)-{2-[bis(carboxyméthyl) amino]propyl}(carboxyméthyl)amino]propyl}phenyl) thiocarbamoyl (DCINC)
tocoféril (DCIRG)		rac-(2R)-2,5,7,8-tétraméthyl-2-[(4R,8R)-4,8,12-triméthyltridecyl]chroman-6-yl (DCINC)
tofésilate (DCIRG)		3-(1,3-diméthyl-2,6-dioxo-1,2,3,6-tetrahydro-7 <i>H</i> -purin-7-yl)éthane-1-sulfonate (DCINC)
tosilate (DCIRG)	tosylate, p-toluenesulfonate, p-toluènesul- phonate	4-méthylbenzène-1-sulfonate (DCINC)
triclofénate (DCIRG)		2,4,5-trichlorophénolate (DCINC)

Préfixe ou suffixe préférentiel	Synonymes	Nom systématique, si différent
triflutate (DCIRG)		trifluoroacétate (DCINC)
trioléate (DCIRG)		tris[(9Z)-octadéc-9-enoate] (DCINC)
tristéarate (DCIRG)		tris(octadécanoate) (DCINC)
trolamine (DCIRG)	triéthanolamine	2,2',2"-nitrilotriéthanol (DCINC)
trométamol (DCI)	trométhamine	2-amino-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol, tris(hydroxyméthyl)méthylamine
troxundate (DCIRG)		[2-(2-éthoxyéthoxy)éthoxy]acétate (DCINC)
undécylate (DCIRG)		undécanoate (DCINC)
undécylènate (DCIRG)		undéc-10-énoate (DCINC)
valérate (DCIRG)		pentanoate (DCINC)
xinafoate (DCIRG)		1-hydroxynaphthalène-2-carboxylate (DCINC)
zinc		

ANNEXE 5

SELS, ESTERS ET HYDRATES NON CLASSÉS DANS LA MÊME POSITION SH QUE LA DCI CORRESPONDANTE ET ADMIS EN EXONÉRATION DES DROITS

Code SH	DCI	Sel, ester ou hydrate de la DCI	Code SH	CAS RN
2925.29	arginine			
2922.42	acide glutamique	L-glutamate d'argine	2925.29	4320-30-3
2918.99	carbénoxolone	carbénoxolone, sel de dicholine	2923.10	74203-92-2
2909.49	chlorphénésine	carbamate de chlorphénésine	2924.29	886-74-8
2907.29	diènestrol	di(acétate)de diénestrol	2915.39	84-19-5
2907.29	diéthylstilbestrol	dibutyrate de diéthylstilbestrol	2915.60	74664-03-2
		dipropionate de diéthylstilbestrol	2915.50.00	130-80-3
2918.99	énoxolone	dihydrogénophosphate d'énoxolone	2919.90	18416-35-8
2905.51	éthchlorvynol	carbamate d'éthchlorvynol	2924.19	74283-25-3
2907.29	hexestrol	dibutyrate d'hexestrol	2915.60	36557-18-3
		dipropionate d'hexestrol	2915.50.00	59386-02-6
2934.91	phenmétrazine	téoclate de phenmétrazine	2939.59	13931-75-4

ANNEXE 6

LISTE DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES INTERMÉDIAIRES, À SAVOIR COMPOSÉS DES TYPES UTILISÉS POUR LA FABRICATION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES FINIS, ADMIS EN EXONÉRATION DES DROITS

Code NC	CAS RN	Dénomination
2843 29 00	22199-08-2	[4-amino-N-(pyrimidin-2(1H)-ylidène-κN1)benzènesulfonamidato-κO]argent
2843 30 00	12192-57-3	(alpha-D-glucopyrannosylthio)or
2844 40 30	82407-94-1	1-[4-(2-diméthylaminoéthoxy)[14C]phényl)]-1,2-diphénylbutane-1-ol
2902 19 00	6746-94-7	éthynylcyclopropane
2903 89 80	7051-34-5	bromométhylcyclopropane
2903 99 80	620-20-2 3312-04-7 42074-68-0 76283-09-5	
2904 99 00	121-17-5 4714-32-3	4-chloro-alpha,alpha,alpha-trifluoro-3-nitrotoluène 1-nitro-4-(1,2,2,2-tétrachloroéthyl)benzène
2905 22 00	505-32-8 1113-21-9 7212-44-4	3,7,11,15-tétraméthylhexadéc-1-ène-3-ol (6E,10E,14E)-3,7,11,15-tétraméthylhexadéca-1,6,10,14-tétraène-3-ol 3,7,11-triméthyldodéca-1,6,10-triène-3-ol
2905 29 90	2914-69-4 173200-56-1	(S)-but-3-yne-2-ol (E)-6,6-diméthylhept-2-en-4-yne-1-ol
2905 39 95	281214-27-5	(2R,3R)-2,3-diméthylbutane-1,4-diyl bis(4-méthylbenzènesulfonate)
2905 49 00	1947-62-2	(2R,3R)-1,4-bis(mésyloxy)butane-2,3-diol
2905 59 98	54322-20-2 57090-45-6	1,1,1,3,3,3-hexafluoropropane-2-ol 4-chloro-1-hydroxybutane-1-sulfonate de sodium (R)-3-chloropropane-1,2-diol (2S)-3-chloropropane-1,2-diol 4,4,5,5,5-pentafluoropentane-1-ol
2906 29 00	1570-95-2 104265-58-9 127852-28-2 167155-76-2	<i>p</i> -toluènesulfonate de 2-[(1 <i>S</i> ,2 <i>R</i>)-6-fluoro-2-hydroxy-1-isopropyl-1,2,3,4-tétrahydro-2-naph-tyl]éthyle (1 <i>R</i>)-1-[3,5-bis(trifluorométhyl)phényl]éthan-1-ol
2907 19 90	27673-48-9	5,8-dihydro-1-naphtol
2907 29 00	700-13-0	2,3,5-triméthylhydroquinone
2909 30 38	3259-03-8 5111-65-9	1-(2-bromoéthoxy)-2-éthoxybenzène ou oxyde de 2-bromoéthyle et de 2-éthoxyphényl oxyde de 6-bromo-2-naphtyle et de méthyle
2909 30 90	461432-23-5	oxyde de 3-chloropropyle et de 2,5-xylyle
2909 49 80	85309-91-7 160969-03-9 170277-77-7 185954-75-0	2-[(2,6-dichlorobenzyl)oxy]éthanol méthanesulfonate de 2-[2-(2,2,2-trifluoroéthoxy)phénoxy]éthyle méthanesulfonate de (3S)-3-[2-(mésyloxy)éthoxy]-4-(trityloxy)butyle (3R)-3-méthoxydécan-1-ol
2909 50 00	83682-27-3	4-[2-(cyclopropylméthoxy)éthyl]phénol 2-hydroxy-1-(4-hydroxy-3-méthoxyphényl)propane-2-sulfonate de sodium 2-[2-(3-méthoxyphényl)éthyl]phénol
2910 20 00	15448-47-2	(2R)-2-méthyloxirane
2910 30 00	51594-55-9	(R)-1-chloro-2,3-époxypropane
2910 90 00		oxyde de 2,3-époxypropyle et de 4-(2-méthoxyéthyl)phényle (2R)-2-(3-chlorophényl)oxirane

Code NC	CAS RN	Dénomination
2910 90 00	683276-64-4	(S)-[(trityloxy)méthyl]oxiranne 4-nitrobenzènesulfonate de [(2R)-2-méthyloxiran-2-yl]méthyle (2R)-2-[(5-bromo-2,3-difluorophénoxy)méthyl]oxirane
2911 00 00	1132-95-2 20627-73-0 94158-44-8	
2912 29 00	38849-09-1	3-(9,10-dihydro-9,10-éthanoanthracène-9-yl)acrylaldéhyde
2912 49 00		3,5-di- <i>tert</i> -butyl-4-hydroxybenzaldéhyde 2,3,4-trihydroxybenzaldéhyde 6-méthoxy-2-naphtaldéhyde
2913 00 00	80565-30-6 90035-34-0	4'-chlorobiphényl-4-carbaldéhyde 4'-(trifluorométhyl)biphényl-4-carbaldéhyde
2914 39 00	1210-35-1	4-méthylvalérophénone 10,11-dihydro-5H-dibenzo[a,d]cycloheptène-5-one 5H-dibenzo[a,d]cycloheptène-5-one
2914 40 90		11-alpha-hydroxyprégn-4-ène-3,20-dione (3β)-3-hydroxycholest-5-en-24-one 11-alpha,17,21-trihydroxy-16-bêta-méthylprégna-1,4-diène-3,20-dione
2914 50 00	974-23-2 981-34-0 1078-19-9 2107-69-9 4495-66-3 17720-60-4	6-méthoxy-1,2,3,4-tétrahydro-1-naphtone 5,6-diméthoxyindane-1-one 1-[4-(benzyloxy)phényl]propan-1-one 1-(2,4-dihydroxyphényl)-2-(4-hydroxyphényl)éthan-1-one 9-bêta,11-bêta-époxy-17,21-dihydroxy-16-alpha-méthylprégna-1,4-diène-3,20-dione 5-hydroxy-1,2,3,4-tétrahydro-1-naphtone
2914 79 00	2196-99-8 2350-46-1 3874-54-2 4252-78-2 10226-30-9 13054-81-4 26771-69-7 43076-61-5 43229-01-2 62932-94-9 79560-19-3 83881-08-7 124379-29-9	4-(3,4-dichlorophényl)-3,4-dihydronaphtalène-1(2H)-one 21-chloro-9-bêta,11-bêta-époxy-17-hydroxy-16-alpha-méthylprégna-1,4-diène-3,20-dione (4S)-4-(3,4-dichlorophényl)-3,4-dihydronaphthalène-1(2H)-one 1-(3,5-difluorophényl)propan-1-one 21-benzyloxy-9-alpha-fluoro-11-bêta,17-alpha-dihydroxy-16-alpha-méthylprégna-1,4-diène-3,20-dione 21-chloro-16-alpha-méthylprégna-1,4,9(11)-triène-3,20-dione trans-2-chloro-3-[4-(4-chlorophényl)cyclohexyl]-1,4-naphtoquinone 4,6-difluoroindan-1-one
2915 39 00	37413-91-5	acétate de 20-oxoprégna-5,16-diène-3-bêta-yle acétate de 2-oxo-2-phényléthyle acétate de 17-hydroxy-16-alpha-méthyl-3,20-dioxoprégna-1,4,9(11)-triène-21-yle acétate de 2-acétoxy-5-acétylbenzyle

Code NC	CAS RN	Dénomination
2915 39 00	(suite) 127047-77-2 131266-10-9	acétate de 2-(acétoxyméthyl)-4-iodobutyle acétate de 2-(acétoxyméthyl)-4-(benzyloxy)butyle
2915 50 00	158894-67-8	propionate de 1-bromo-2-méthylpropyle
2915 60 90	53064-79-2	pivalate d'iodométhyle
2915 90 70	638-41-5 1069-66-5 7693-41-6 18997-19-8 22328-90-1	chloroformiate de pentyle 2-propylpentanoate de sodium chloroformate de 4-méthoxyphényle pivalate de chlorométhyle acide (3R)-3-méthylhexanoïque
2916 20 00	3721-95-7 7077-05-6 122665-97-8 211515-46-7 381209-09-2	acide cyclobutanecarboxylique acide trans-4-(propan-2-yl)cyclohexanecarboxylique acide 4,4-difluorocyclohexane-1-carboxylique chlorure de 1-(2-éthylbutyl)cyclohexanecarbonyle acide 1-(2-éthylbutyl)cyclohexanecarboxylique
2916 31 00		(2 <i>S</i> ,3 <i>S</i>)-2,3-bis(benzoyloxyméthyl)cyclobutanone (1 <i>S</i> ,2 <i>S</i> ,3 <i>S</i>)-2,3-bis(benzoyloxyméthyl)cyclobutanol
2916 39 90	2444-36-2	4-(bromométhyl)benzoate de méthyle acide (2-chlorophényl)acétique 2-méthyl-2-phénylpropanoate d'éthyle acide 2-(2,4,6-triisopropylphényl)acétique hydrogéno-3- sulfonatobenzoate de sodium chlorure de 5-fluoro-2-méthylbenzoyle acide 2-bromo-2-(2-chlorophényl)acétique acide 4-bromo-2,2-diphénylbutyrique acide trans-4-(p-chlorophényl)cyclohexanecarboxylique acide (S)-2-(4-fluorophényl)-3-méthylbutyrique acide 2-chloro-4,5-difluorobenzoïque
2917 19 10	0-00-0	bis(malonate de 4-nitrobenzyle) de magnésium, dihydrate
2917 19 80	6065-63-0 28868-76-0	chloromalonate de diméthyle acide (E)-oct-4-ène-1,8-dioïque
2917 39 95	21601-78-5 27932-00-9	hydrogénophénylmalonate de phényle hydrogénophénylmalonate d'indane-5-yle
2918 13 00	2743-38-6	acide dibenzoyl-L-tartrique
2918 16 00	11116-97-5	gluconate lactate de calcium
2918 19 98	3976-69-0 4335-77-7 20585-34-6 29169-64-0 36394-75-9 52950-18-2 56188-04-6 77550-67-5 90315-82-5 111969-64-3	acide D-mandélique DL-mandélate d'éthyle (R)-3-hydroxybutyrate de méthyle acide cyclohexyl(hydroxy)phénylacétique acide (2S)-cyclohexyl(hydroxy)phénylacétique formiate de (R)-alpha-(chlorocarbonyl)benzyle

Code NC	CAS RN	Dénomination
2918 19 98	(suite) 157604-22-3	(2S,3R)-2-hydroxy-3-isobutylsuccinate de disodium
2918 29 00	3943-89-3 167678-46-8 168899-58-9 376592-58-4	acide 3-acétoxy-o-toluique
2918 30 00	39562-16-8 39562-17-9 39562-22-6 39562-27-1 56105-81-8 64920-29-2	acide 3-[(3aS,4S,7aS)-7a-méthyl-1,5-dioxooctahydro-1 <i>H</i> -indène-4-yl]propionique kétoprofène (DCl) (acide (RS)-2-(3-benzoylphényl)propionique) (E)-2-(3-nitrobenzylidène)-3-oxobutanoate d'éthyle 2-(3-nitrobenzylidène)-3-oxobutyrate de méthyle 2-méthoxyéthyle (E)-2-(3-nitrobenzylidène)-3-oxobutanoate (2E)-2-(2-nitrobenzylidène)-3-oxobutanoate de méthyle acide (R)-2-(3-benzoylphényl)propionique 2-oxo-4-phénylbutyrate d'éthyle 7-chloro-2-oxoheptanoate d'éthyle 3-(2-chloro-4,5-difluorophényl)-3-hydroxyacrylate d'éthyle 2-oxobicyclo[3.1.0]hexane-6-carboxylate d'éthyle
2918 99 90	1217-67-0 4651-67-6 13335-71-2 23981-80-8 28416-82-2 29754-58-3 30131-16-9 33924-48-0 35480-52-5 40098-26-8 52179-28-9 70264-94-7 100181-71-3 105560-93-8 150726-89-9	acide (RS)-2-(6-méthoxy-2-naphtyl)propionique acide 6-alpha,9-difluoro-11-bêta,17-alpha-dihydroxy-16-alpha-méthyl-3-oxoandrosta-1,4- diène-17-bêta-carboxylique 5-glyoxyloylsalicylate de méthyle, hydrate acide 4-(4-phénylbutoxy)benzoïque 5-chloro-o-anisate de méthyle acide 2,5-bis(2,2,2-trifluoroéthoxy)benzoïque 7-[(3RS)-3-hydroxy-5-oxocyclopent-1-ényl]heptanoate de méthyle 2-[4-(2,2-dichlorocyclopropyl)phénoxy]-2-méthylpropanoate d'éthyle 4-(bromométhyl)-m-anisate de méthyle 3,4-époxybutyrate d'isobutyle (2R,3S)-2,3-époxy-3-(4-méthoxyphényl)propionate de méthyle
2920 90 10		4-(hydroxyméthyl)-5-méthyl-1,3-dioxol-2-one
2920 90 70	55-91-4 89729-09-9	1 1/
2921 14 00	4261-68-1	(2-chloroéthyl)diisopropylamine, chlorhydrate
2921 19 99	5407-04-5	chlorure de 3-chloropropyldiméthylammonium
2921 29 00	100-36-7 156886-85-0	2-aminoéthyldiéthylamine N,N'-bis[3-(éthylamino)propyl]propane-1,3-diamine, tétrachlorhydrate
2921 30 10	167944-94-7	1-[(S)-2-(tert-butoxycarbonyl)-3-(2-méthoxyéthoxy)propyl]cyclopentanecarboxylate de cyclohexylammonium
2921 42 00	671-89-6	dichlorure de 4-amino-6-chlorobenzène-1,3-disulfonyle
2921 43 00	393-11-3	alpha,alpha,alpha-trifluoro-4-nitro-m-toluidine
2921 49 00	103-67-3 328-93-8 1614-57-9	alpha,alpha,alpha',alpha',alpha'-hexafluoro-2,5-xylidine

Code NC	CAS RN	Dénomination
2921 49 00	(suite)	
	54396-44-0	alpha',alpha',trifluoro-2,3-xylidine
	69385-30-4	
		chlorure de trans-(±)-4-(3,4-dichlorophényl)-1,2,3,4-tétrahydro-1-naphtyl(méthyl)ammonium
	81972-27-2	
	84467-54-9	
	107195-00-6 129140-12-1	
	132173-07-0	
	166943-39-1	méthyl(4'-nitrophénéthyl)amine, chlorhydrate
	259729-93-6	(1R)-1-[1-(4-chlorophényl)cyclobutyl]-3-méthylbutan-1-amine D-tartarate (1:1)
	334477-60-0	(1R)-1-[3,5-bis(trifluorométhyl)phényl]-N-méthyléthanamine
	376608-71-8	
	389056-74-0	
	945717-05-5	
	945717-43-1 1034457-07-2	
	103443/-0/-2	chiornydrate de 2-(2, y-dinydro-111-inden-2-yr/propan-2-anime
2921 59 90		di(acétate) de N,N'-dibenzyléthylènediammonium
		N,N'-dibenzyléthane-1,2-diamine
	150812-21-8	N4-[(4-fluorophényl)méthyl]-2-nitro-1,4-benzènediamine
2922 19 00	133-51-7	
	534-03-2	
	1159-03-1	
	23323-37-7 35320-23-1	
	38345-66-3	
	39068-94-5	
	42142-52-9	
	54527-65-0	acétoacétate de 2-[benzyl(méthyl)amino]éthyle
	56796-66-8	4-(benzyloxy)-α ¹ -[(<i>tert</i> -butylamino)méthyl]benzène-1,3-diméthanol
	68047-07-4	
	83647-29-4 114247-09-5	
	115287-37-1	N-méthyl-N-(4-nitrophénéthyl)-2-(4-nitrophénoxy)éthan-1-amine
	126456-43-7	
	151807-53-3	
	151851-75-1	(R)-2-amino-2-éthylhexane-1-ol
	168960-19-8	
	209414-27-7	(S)-2-(2-amino-5-chlorophényl)-4-cyclopropyl-1,1,1-trifluorobut-3-yne-2-ol
	214353-17-0 467426-34-2	1-(2-amino-5-chlorophényl)-2,2,2-trifluoroéthane-1,1-diol, chlorhydrate (2S)-2-(2-amino-5-chlorophényl)-4-cyclopropyl-1,1,1-trifluorobut-3-yn-2-ol méthanesulfonate
	40/420-34-2	(23)-2-(2-annino-5-cinorophenyi)-4-cyclopropyi-1,1,1-trimuorobut-5-yii-2-or methanesunonate (1:1.5)
	702686-97-3	chlorhydrate de 3-(3-{[(2R)-3-{[1-(2,3-dihydro-1H-inden-2-yl)-2-méthylpropan-2-yl]amino}-2-
		hydroxypropyl]oxy}-4,5-difluorophényl)propanoate, d'éthyle
	1035455-87-8	
	1035455-90-3	no}-2-hydroxypropyl]oxy}-4,5-difluorophényl)prop-2-énoate d'éthyle chlorhydrate de (2R)-1-(5-bromo-2,3-difluorophénoxy)-3-{[1-(2,3-dihydro-1H-inden-2-yl)-2-
	1033433-70-3	méthylpropan-2-yl]amino}propan-2-ol
	1260403-55-1	
2022 20 00	120 20 7	3.4. diméthovyphénéthylamine
2922 29 00	120-20-7 20059-73-8	
	55174-61-3	
	115256-13-8	
	188690-84-8	acide (2S)-hydroxy(phényl)acétique—(2R)-N-benzyl-1-(4-méthoxyphényl)propan-2-amine
	***********	(1:1) (sel)
	202197-26-0	3-chloro-4-[(3-fluorobenzyl)oxy]aniline
2922 39 00	784-38-3	1
	2011-66-7	
	2958-36-3	
	14189-82-3 156732-13-7	(2E)-3-(N-méthylanilino)acrylaldéhyde (S)-5-amino-2-(dibenzylamino)-1,6-diphénylhex-4-ène-3-one
2922 41 00	113403-10-4	dexibuprofène lysine (DCIM)
2022 40 95	57,100	saids 4 aminahuttriaus
2922 49 85		acide 4-aminobutyrique D-alpha-phénylglycine
	8/5-/4-1	D-alpha-phenyigiyeme

Code NC	CAS RN	Dénomination
2922 49 85	(suite)	
	949-99-5 961-69-3	
		L-glutamate de diéthyle, chlorhydrate
	13291-96-8 14205-39-1	
	20763-30-8	
	26774-89-0	
	34582-65-5 35453-19-1	
	37441-29-5	dichlorure de 5-amino-2,4,6-triiodoisophtaloyle
	39068-93-4 39878-87-0	
	42854-62-6	L-alaninate de benzyle-acide p-toluènesulfonique (1:1)
	54527-73-0 67299-45-0	
	81677-60-3	(4-nitrophényl)-L-alaninate de méthyle
	82717-96-2 82834-12-6	
	94133-84-3	2-amino-2-phénylbutanoate de sodium
	119916-05-1 128013-69-4	
	143785-86-8	acide 4-(1-aminocyclopropyl)-2,3,5-trifluorobenzoïque
	154772-45-9 168619-25-8	
	209216-09-1	acide 2-aminobicyclo[3.1.0]hexane-2,6-dicarboxylique, hydrate
	223445-75-8 610300-00-0	
	610300-07-7	
	848133-35-7 848949-85-9	
	040747-07-7	4-nuoro-e-reuenie-nyurogenosunate u etnyte (1.1)
2922 50 00	0-00-0	N-(benzyloxycarbonyl)valyl-D-alloisoleucylthréonylnorvalinate de méthyle
	7206-70-4 16589-24-5	I a control to the co
		D-2-(4-hydroxyphényl)glycine
	24085-03-8 24085-08-3	
	26787-84-8	
	35205-50-6 50293-90-8	
	59338-84-0	
	62023-62-5	
	69416-61-1 71786-67-9	2-[benzyl(méthyl)amino]-1-(3-hydroxyphényl)éthan-1-one, chlorhydrate
	79814-47-4	(2S,3R)-3-amino-2-[(S)-(1-hydroxyéthyl)]hydrogénoglutarate de méthyle 3'-amino-2'-hydroxyacétophénone, chlorhydrate
	96072-82-1	
	121524-09-2	
	141451-70-9	2-(2-chloro-4,5-difluorobenzoyl)-3-(2,4-difluoroanilino)acrylate d'éthyle
	174607-68-2 196810-09-0	(1R)-1-[4-(benzyloxy)-3-(hydroxymethyl)phényl]-2-(tert-butylamino)éthan-1-ol
	503070-58-4	acide triphénylacétique-4-{(1R)-2-[(6-{2-[(2,6-dichlorobenzyl)oxy]éthoxy}hexyl)amino]-1-hy-
		droxyéthyl}-2-(hydroxyméthyl)phénol (1:1)
2923 20 00	4235-95-4	1,2-dioleoyl-sn-glycéro-3-phosphocholine
	77286-66-9	
2024 10 00	500 /3 /	shlamura da 2 canhamaylayymanyitain éthylamurani
2924 19 00	590-63-6 5422-34-4	chlorure de 2-carbamoyloxypropyltriméthylammonium N-(2-hydroxyéthyl)lactamide
	5794-13-8	L-asparagine, hydrate
	7355-58-0 62009-47-6	N-(2-chloroéthyl)acétamide 2-aminomalonamide
	89182-60-5	1-déoxy-1-formamidohexitol
	90303-36-9 116833-20-6	N-[N-(tert-butoxycarbonyl)- <i>L</i> -alanyl]- <i>L</i> -alanine, hydrate 2-(éthylméthylamino)acétamide
	125496-24-4	acide (S)-3-formamido-2-formyloxypropionique
		(2S)-2-amino-3-hydroxy-N-pentylpropionamide-acide oxalique (1:1) N-(méthoxycarbonyl)-3-méthyl-L-valine
I	10233/-11-3	11-(memonyearoonyi)-2-memyr-e-vallit

Code NC	CAS RN	Dénomination
2924 19 00		acide (2S)-2-{[3-(tert-butoxycarbonyl)-2,2-diméthylpropanoyl]oxy}-4-méthylpentanoïque 1,2-dioleoyl-sn-glycéro-3-phospho[N-(4-carboxybutanoyl)éthanolamine]
2924 29 70	1142-20-7 1149-26-4 1584-62-9 1939-27-1 3588-63-4 4093-29-2 4093-31-6 6485-67-2 13255-50-0 22316-45-6 22871-58-5 24201-13-6 27313-65-1 28197-66-2 30566-92-8 32981-85-4 35661-39-3 35661-60-0 40187-51-7 40188-45-2 40371-50-4 41526-21-0 41844-71-7 49705-98-8 50978-11-5 52806-53-8 53947-84-5 65864-22-4 71989-18-9 71989-23-3 71989-23-6 71989-38-3 71989-38	N-(benzyloxycarbony)-L-valine 2-bromo-4'-chloro-2'-(2-fluorobenzoyl)acétanilide 2-méthyl-N-(alpha,alpha,alpha,alpha-trifluoro-m-tolyl)propionamide N-benzyloxycarbonyl-DL-valine 4-acétamido-3-anisate de méthyle (2R)-2-amino-2-phénylacétamide 4-formyl-N-isopropylbenzamide 3-[6-chloro-2-anitrophényl)(phényl)amino]-3-oxopropanoate d'éthyle acide 3-amino-5-[(2-hydroxyéthyl)carbamoyl]-2,4,6-triiodobenzoïque acide 4-acétamido-5-chloro-o-anisique N-acétyl-3-(3,4-diméthoxyphényl)-DL-alanine N-[3-acétyl-4-(exiran-2-ylméthoxy)phényl)bunamide 5-(N-N-dibenylyleyv)-lsalicylamide (2R,35)-3-benzamido-2-hydroxy-3-phénylpropionate de méthyle N-([9H-luorèn-9-ylméthoxy)carbonyl]-L-alanine N-[(9H-fluorèn-9-ylméthoxy)carbonyl]-L-leucine 5-acétyl-4-(horzy-dyndyl-1-phénylalaninal) 3-acétyl-4-hydroxybutyranilide acide (2S)-4-([(benzyloxy)carbonyl]-I-alanine N-[(9H-fluorèn-9-ylméthoxy)carbonyl]-I-alanine N-[(15-2R)-1-carbamoyl-2-hydroxyropropyl)carbamate de benzyle acide 3-3-álacétamido-2,4-6-triiodobenzoïque dihydrate 2-hydroxy-2-méthyl-4'-nitro-3'-(trifluorométhyl)propionanilide acide 2-(arboxyacétamido)benzoïque 2-hyfnylalaninamide 4-terr-butyle N-([9H-fluorèn-9-ylméthoxy)carbonyl]-L-splutamie N-[(9H-fluorèn-9-ylméthoxy)carbonyl]-L-glutamine N-[(9H-fluorèn-9-ylméthoxy)carbonyl]-L-glutamine N-[(9H-fluorèn-9-ylméthoxy)carbonyl]-L-stoleucine N-"(terr-butoxycarbonyl)-N-"([9H-fluorèn-9-ylméthoxy)carbonyl]-L-throine O-terr-butyle-N-[(9H-fluorèn-9-ylméthoxy)carbonyl]-L-strine O-terr-butyle-N-[(9H-fluorèn-9-ylméthoxy)carbonyl]-L-strine O-terr-butyle-N-[(9H-fluorèn-9-ylméthoxy)carbonyl]-L-strine O-terr-butyle-N-[(9H-fluorèn-9-ylméthoxy)carbonyl]-L-strine O-terr-butyle-N-[(9H-fluorèn-9-ylméthoxy)carbonyl]-L-strine O-terr-butyle-N-[(9H-fluorèn-9-ylméthoxy)carbonyl]-L-strine O-terr-butyle-N-[(9H-fluorèn-9-ylméthoxy)carbonyl]-L-strine O-terr-butyle-N-[(9H-fluorèn-9-ylméthoxy)carbonyl]-L-strine O-terr-butyle-N-[(9H-fluorèn-9-ylméthoxy)carbonyl]-L-strine O-terr-butyle-N-[(9H-fluorèn-9-ylméthoxy)carbonyl]-L-strine O-terr-butyle-N-[(9H-fluorèn-9-ylmé
	176972-62-6	dronaphthalène-2-carboxamide (1S,2S)-1-benzyl-3-chloro-2-hydroxypropylcarbamate de méthyle 2-chloro-N-[2-(2-chlorobenzoyl)-4-nitrophényl]acétamide

Code NC	CAS RN	Dénomination
2924 29 70	(suite)	$N-[(9H-fluoren-9-ylmethoxy)]$ $-\alpha-L-glutamyl-N^6-(tert-butoxycarbonyl)-L-lysyl-N-trityl-$
	244191-94-4	L-asparaginyl-α- <i>L</i> -glutamyl-N-trityl- <i>L</i> -glutamiyl-α- <i>L</i> -glutamyl-L-leucyl- <i>L</i> -leucyl-α- <i>L</i> -glutamyl- <i>L</i> -leucyl-α- <i>L</i> -glutamyl- <i>L</i> -leucyl-α- <i>L</i> -glutamyl-Δ-leucyl-α- <i>L</i> -glutamyl-Δ-leucyl-α- <i>L</i> -glutamyl-Δ-leucyl-α- <i>L</i> -glutamyl-Δ-leucyl-α- <i>L</i> -glutamyl-Δ-leucyl-α- <i>L</i> -glutamyl-Δ-leucyl-α-Δ-glutamyl-Δ-leucyl-α-Δ-glutamyl-Δ-leucyl-α-Δ-glutamyl-Δ-leucyl-α-Δ-glutamyl-Δ-leucyl-α-Δ-glutamyl-Δ-leucyl-Δ-leucyl-α-Δ-glutamyl-Δ-leucyl-α-Δ-glutamyl-Δ-leucyl-α-Δ-glutamyl-Δ-leucyl-Δ-leucyl-α-Δ-glutamyl-Δ-leucyl-Δ-leucyl-α-Δ-glutamyl-Δ-leucyl-α-Δ-glutamyl-Δ-leucyl-α-Δ-glutamyl-Δ-leucyl-α-Δ-glutamyl-Δ-leucyl-α-Δ-glutamyl-Δ-Δ-glutamyl-Δ-Δ-glutamyl-Δ-Δ-glutamyl-Δ-Δ-glutamyl-Δ-Δ-glutamyl-Δ-Δ-glutamyl-Δ-Δ-glutamyl-Δ-Δ-glutamyl-Δ-Δ-glutamyl-Δ-Δ-glutamyl-Δ-Δ-glutamyl-Δ-Δ-glutamyl-Δ-Δ-glutamyl-Δ-Δ-β-α-Δ-glutamyl-Δ-Δ-Δ-glutamyl-Δ-Δ-Δ-glutamyl-Δ-Δ-β-α-Δ-glutamyl-Δ-Δ-Δ-glutamyl-Δ-Δ-Δ-glutamyl-Δ-Δ-Δ-glutamyl-Δ-Δ-Δ-glutamyl-Δ-Δ-Δ-glutamyl-Δ-Δ-Δ-glutamyl-Δ-Δ-Δ-glutamyl-Δ-Δ-Δ-glutamyl-Δ-Δ-Δ-glutamyl-Δ-Δ-Δ-glutamyl-Δ-Δ-Δ-glutamyl-Δ-Δ-Δ-glutamyl-Δ-Δ-Δ-glutamyl-Δ-Δ-Δ-glutamyl-Δ-Δ-Δ-glutamyl-Δ-Δ-Δ-glutamyl-Δ-Δ-Δ-β-α-Δ-glutamyl-Δ-Δ-Δ-β-α-Δ-β-
	266993-72-0 316173-29-2	dihydrochlorate de 2,3-diaminobenzamide (1S,2S,3S,4R)-3-[(1S)-1-amino-2-éthylbutyl]-4-[(tert-butoxycarbonyl)amino]-2-hydroxycyclo-
	317374-08-6 325715-13-7	pentanecarboxylate de méthyle acide 2-méthyl-4-{[(2-méthylphényl)carbonyl]amino}benzoïque N-(3-acétylphényl)-N-méthylacétamide
	361442-00-4 376348-76-4	acide {2-[(tert-butoxycarbonyl)amino]-3-hydroxytricyclo[3.3.1.1(3,7)]déc-1-yl}acétique (3S)-3-(4,4-difluorocyclohexane-1-carboxamido)-3-phénylpropanoate d'éthyle
	376348-77-5 376348-78-6	4,4-difluoro-N-((1S)-3-oxo-1-phénylpropyl)cyclohexane-1-carboxamide
	481659-97-6 579494-66-9 667937-05-5	
2925 19 95	1075-89-4	
	3197-25-9 84803-46-3	
	88784-33-2	hydrogéno-(S)-4-phtalimidoglutarate de 1-benzyle
	94213-26-0 97338-03-9	(Ś)-3-{4-[bis(2-chloroéthyl)amino]phényl}-2-phtalimidopropionate d'éthyle, chlorhydrate (Ś)-3-(4-aminophényl)-2-phtalimidopropionate d'éthyle, chlorhydrate
	151860-15-0 265136-65-0	méso-N-benzyl-3-nitrocyclopropane-1,2-dicarboximide 3-amino-4-[2-(1,3-dioxo-1,3-dihydro-2H-isoindol-2-yl)éthoxy]but-2-énoate d'éthyle
2925 29 00	3382-63-6	
	149177-92-4 249561-98-6	acide 4'-amidinosuccinanilique, chlorhydrate tris{[(2Z)-2-chloro-3-(diméthylamino)prop-2-en-1-ylidène]diméthylammonium},
		hexafluorophosphate(3-)
2926 90 70	94-05-3	
	13338-63-1 14818-98-5	3,4,5-triméthoxyphénylacétonitrile L-N-(1-cyano-1-vanillyléthyl)acétamide
	15760-35-7	3-méthylènecyclobutanecarbonitrile
	20099-89-2 20850-49-1	4-(bromoacétyl)benzonitrile 3-méthyl-2-(3,4-diméthoxyphényl)butyronitrile
	28049-61-8	1-(4-chlorophényl)cyclobutane-1-carbonitrile
	31915-40-9 32852-95-2	N-[1-cyano-2-(4-hydroxyphényl)-1-méthyléthyle]acétamide 2-(3-phénoxyphényl)propiononitrile
	36622-33-0	3-méthyl-2-(3,4,5-triméthoxyphényl)butyronitrile
	39186-58-8 56326-98-8	4-bromo-2,2-diphénylbutanenitrile 1-(4-fluorophényl)-4-oxocyclohexanecarbonitrile
	58311-73-2	p-toluènesulfonate de (Z)-(2-cyanovinyl)triméthylammonium
	/93/0-/8-8 114772-53-1	5-hydroxybenzène-1,3-dicarbonitrile 4'-méthylbiphényl-2-carbonitrile
	114772-54-2	4'-(bromométhyl)biphényl-2-carbonitrile
	123632-23-5 133481-10-4	
	139481-28-0	2-{[(2'-cyanobiphényl-4-yl)méthyl]amino}-3-nitrobenzoate de méthyle
	151338-11-3 152630-47-2	
	152630-48-3	4-cyano-4-[3-(cyclopentyloxy)-4-méthoxyphényl]heptanedioate de diméthyle
	186038-82-4 192869-10-6	(1-cyano-3-méthylbutyl)malonate de diéthyle 2-iodo-3,4-diméthoxy-6-nitrobenzonitrile
	192869-24-2	6-amino-2-iodo-3,4-diméthoxybenzonitrile
	474554-45-5 474645-97-1	4,5-diéthoxy-3-fluorobenzène-1,2-dicarbonitrile méthanesulfonate de (3R)-3-aminopentanenitrile
	591769-05-0	3-cyclopentylprop-2-ènenitrile
	604784-44-3 846023-24-3	
	855425-38-6	
2928 00 90	618-26-8	
	16390-07-1 55819-71-1	4-chloro-1'-(4-méthoxyphényl)benzohydrazide (RS)-sérinohydrazide, chlorhydrate
	84080-68-2	(2Z)-2-[(2-méthoxy-2-oxoéthoxy)imino]-3-oxobutanoate de tert-butyle
	84080-70-6 89766-91-6	
		(Z)-[cyano(2,3-dichlorophényl)méthylène]carbazamidine

Code NC	CAS RN	Dénomination
2928 00 90	(suite) 95759-10-7	acide 4-chloro-2-[(2-méthoxy-2-oxoéthoxy)imino]-3-oxobutanoïque
	130580-02-8	trans-2'-fluoro-4-hydroxychalcone-O-[(Z)-2-(diméthylamino)éthyl]oxime-acide fumarique
	158671-29-5	
	192802-28-1 212631-79-3	
	253605-31-1	acétate de N-hydroxy-2-méthylpropan-2-amine (sel) ou acétate de tert-butylhydroxylamine (sel)
	268544-50-9 473927-63-8	2-[(2-méthoxy-2-oxoéthoxy)imino]-3-oxobutanoate de tert-butyle (2Z)-chloro[2-(4-méthoxyphényl)hydrazinylidène]éthanoate d'éthyle
	860035-10-5	2-méthylpropanoate de 1-({[(2,5-dioxopyrrolidin-1-yl)oxy]carbonyl}oxy)éthyle
	910656-45-0	2-hydroxy-2-(trifluorométhyl)butanehydrazide
2929 90 00		N'-alpha-(tert-butoxycarbonyl)-N'-oméga-nitro-L-arginine
	92050-02-7 139976-34-4	sulfamate de 2,6-diisopropylphényle N'-alpha-(tert-butoxycarbonyl)-N-méthoxy-N-méthyl-N'-oméga-nitro-L-argininamide
	204254-98-8 204255-06-1	(3R,4S,5R)-5-azido-3-(1-éthylpropoxy)-4-hydroxycyclohex-1-ène-1-carboxylate d'éthyle (3R,4R,5S)-4-acétamido-5-azido-3-(1-éthylpropoxy)cyclohex-1-ène-1-carboxylate d'éthyle
	204233-00-1	(3K,4K,3S)-4-acetamido-3-azido-3-(1-ethylpropoxy)cyclonex-1-ene-1-carboxylate d ethyle
2930 90 16		N,N'-bis(trifluoroacétyl)-DL-homocystine méthyle N-[(benzyloxy)carbonyl]-S-phényl-L-cystéinate
	153277-33-9 159453-24-4	N-(benzyloxycarbonyl)-S-phényl-L-cystéine
2930 90 98	1134-94-7	2-(phénylthio)aniline
2,,,0,,0	3483-12-3	(2R,3S)-1,4-disulfanylbutane-2,3-diol ou dithiothreitol
	4274-38-8 6320-03-2	chlorure de 2-mercapto-5-(trifluorométhyl)anilinium o-chlorothiophénol
	10191-60-3	cyanocarbonimidodithioate de diméthyle
	10506-37-3	chlorothioformiate de O-2-naphtyle acide {2-[(4-chlorophényl)sulfanyl]phényl}acétique
	15570-12-4	3-méthoxybenzène-1-thiol
	16188-55-9 21048-05-5	acide [4-(méthylsulfanyl)phényl]acétique N-méthylbenzènecarbothiohydrazide
	27366-72-9	2-(diméthylaminothio)acétamide, chlorhydrate
	33174-74-2 40248-84-8	2,2'-dithiodibenzonitrile 3-sulfanylphénol
	49627-27-2	acide (Z)-5-fluoro-2-méthyl-1-(4-méthylthiobenzylidène)-1H-indène-3-ylacétique
	50413-24-6 51458-28-7	
	51521-75-6	acide 2,4-dichloro-5-mésylbenzoïque
	56724-21-1 60759-00-4	(1R,2R)-2-amino-1-(4-méthylsulfonylphényl)propane-1,3-diol, chlorhydrate 3,4-diéthoxybenzènecarbothioamide
	61832-41-5	méthyl(1-méthylthio-2-nitrovinyl)amine
	62140-6/-4 63484-12-8	5-(éthylsulfonyl)-o-anisate de méthyle 2-méthoxy-5-méthylsulfonylbenzoate de méthyle
		N-(2-mercaptoéthyl)propionamide
	74345-73-6 76497-39-7	
	87483-29-2 90536-66-6	4-fluorobenzyl-4-(méthylthio)phénylcétone
	104458-24-4	2-mésyléthan-1-amine, chlorhydrate
	136511-43-8 148757-89-5	N-{2-[(acétylthio)méthyl]-3-(o-tolyl)-1-oxopropyl}-L-méthionate d'éthyle sulfure de 9-bromononyle et de 4,4,5,5,5-pentafluoropentyle
	157521-26-1	acide (S)-2-(acétylthio)-3-phénylpropionique-dicyclohexylamine (1:1)
	159878-02-1 162515-68-6	(1R,2S)-3-chloro-2-hydroxy-1-(phénylthiométhyl)propylcarbamate de benzyle
	182149-25-3	acide 2-[1-(mercaptométhyl)cyclopropyl]acétique N,N'-[dithiobis(o-phénylènecarbonyl)]bis-L-isoleucine
	211513-21-2 225652-11-9	1-(2-éthylbutyl)-N-(2-sulfanylphényl)cyclohexanecarboxamide
	223032-11-9	(méthylsulfanyl)phényle
	289717-37-9 346413-00-1	N,N-diméthyl-2-[4-(méthylsulfanyl)phénoxy]benzylamine, chlorhydrate 1-(4-éthoxyphényl)-2-(4-mésylphényl)éthan-1-one
	364323-64-8	2-[4-(méthylsulfanyl)phénoxy]benzaldéhyde
	860035-07-0 893407-18-6	1-{[(méthylsulfanyl)carbonyl]oxy}éthyl 2-méthylpropanoate 2,2,2-trifluoro-1-[4'-(méthylsulfonyl)biphényl-4-yl]éthanone
2931 39 90	1660-95-3	méthylènediphosphonate de tétraisopropyle
	17814-85-6	bromure de (4-carboxybutyl)triphénylphosphonium
		(diéthoxyphosphoryl)acétate de <i>tert</i> -butyle (tosyloxy)méthylphosphonate de diéthyle
	1 22010 70 7	(v · · / · · · · / · · · · · · · · · · ·

Code NC	CAS RN	Dénomination
2931 39 90	(suite) 35000-38-5 86552-32-1 87460-09-1 123599-78-0 123599-82-6 128948-01-6	hydroxy(4-phénylbútyl)phosphinoylacétate de benzyle
2931 90 00	13682-94-5 89694-48-4 172732-52-4 185411-12-5 649761-22-8 701278-08-2 701278-09-3 796967-18-5 871355-80-5 914922-88-6 914922-89-7	acide (5-chloro-2-méthoxyphényl)boronique 2-(1,3,2-dioxaborinan-2-yl)benzonitrile 3-(triméthylsilyl)pent-4-enoate de méthyle (1R,5S)-5-[diméthyl(phényl)silyl]-2-(hydroxyméthyl)cyclopent-2-ène-1-acide carboxylique- (1R,2R)-2-amino-1-(4-nitrophényl)propane-1,3-diol (1:1) (sel) [(1R,5S)-5-[diméthyl(phényl)silyl]-2-{[(2-méthoxypropan-2-yl)oxy]méthyl}cyclopent-2-en-1-yl] méthanol [(4S,5R)-5-[(benzyloxy)méthyl]-4-[diméthyl(phényl)silyl]cyclopent-1-en-1-yl}méthanol
2932 19 00	27329-70-0 37076-71-4 37743-18-3 66356-53-4 86087-23-2 87392-07-2 97148-39-5 253128-10-8	1,2,3-tri-O-acétyl-5-déoxy-D-ribofuranneose
2932 20 90	298-81-7 482-44-0 517-23-7 599-04-2 976-70-5 6559-91-7 7734-80-7 23363-33-9 39521-49-8 39746-01-5 51559-36-5 63106-93-4 73726-56-4 95716-70-4 96829-59-3 104872-06-2 122111-01-7 142680-85-1 145667-75-0 192704-56-6 220119-16-4 221129-55-1	9-(3-méthylbut-2-ényloxy)-7 <i>H</i> -furo[3,2-g]chromène-7-one alpha-acétyl-gamma-butyrolactone D-(-)-alpha-hydroxy-bêta,bêta-diméthyl-gamma-butyrolactone 3-oxoprégn-4-ène-21,17-alpha-carbolactone 4'-déméthylépipodophyllotoxine acide 2-oxo-2 <i>H</i> -chromène-6-carboxylique 4'-(benzyloxycarbonyl)-4'-désméthylépipodophyllotoxine (3a <i>R</i> ,4b <i>S</i> ,4 <i>R</i> ,4a <i>S</i> ,5a <i>S</i>)-4-(5,5-diméthyl-1,3-dioxolanne-2-yl)hexahydrocyclopropa[3,4]cyclopenta[1,2-b] furanne-2(3 <i>H</i>)-one benzoate de (3a <i>R</i> ,4 <i>R</i> ,5 <i>R</i> ,6a <i>S</i>)-4-formyl-2-oxohexahydro-2 <i>H</i> -cyclopenta[b]furanne-5-yle 5-méthoxy-2 <i>H</i> -chromèn-2-one 1-phényl-3-oxabicyclo[3.1.0]hexan-2-one 11-alpha-hydroxy-3-oxoprégna-4,6-diène-21,17-alpha-carbolactone 7a-(méthoxycarbonyl)-3-oxo-17a-pregna-4,9(11)-diène e-21,17-carbolactone (1 <i>S</i> ,3 <i>E</i> ,6 <i>E</i>)-1-[((2 <i>S</i> ,3 <i>S</i>)-3-hexyl-4-oxooxétan-2-yl)méthyl]dodéca-3,6-diène-1-yl <i>N</i> -formyl- <i>L</i> -leucinate (3 <i>S</i> ,4 <i>S</i>)-3-hexyl-4-[(<i>R</i>)-2-(hydroxytridécyl)]oxétanne-2-one benzoate de [(2 <i>R</i>)-2-(benzoyloxy)-4,4-difluoro-5-oxotétrahydrofuranne-2-yl]méthyle (25 <i>S</i>)-25-cyclohexyl-25-desec-butyl)-5-O-deméthyl-22,23-dihydroavermectine A _{1a} (3a <i>R</i> ,4 <i>R</i> ,5 <i>R</i> ,6a <i>S</i>)-5-hydroxy-4-((3 <i>R</i>)-3-hydroxy-5-phénylpentyl)hexahydrocyclopenta[b]furanne-2-one 11-alpha-hydroxy-7-alpha-(méthoxycarbonyl)-3-oxoprégn-4-ène-21,17-alpha-carbolactone

32981-86-5 33659-28-8 40591-65-9 40591-65-9 57999-49-2 65293-32-5 86999-16-2 6999-16-2 6999-16-2 6999-16-2 7944-37-9 88128-61-4 (3a, yas, yb, yas, yas, yas, yas, yas, yas, yas, yas	Code NC	CAS RN	Dénomination
3-bêta-hydroxy-5-alpha-spirostane-12-one 3,4-(méthylènedioxy)phénol 3,4-(méthylènedioxy)phénol 3,4-(méthylènedioxy)phénol 3,4-(méthylènedioxy)phénol 3,4-(méthylènedioxy)phénol 2-acétamido-2-désoxy-D-glucose 7772-94-3 2-acétamido-2-désoxy-B-D-mannopyranose 5,5'-[(2-hydroxypropane-1,3-diyl)bis(oxy)]bis(4-oxo-4H-chromène-2-carboxylate) de disodiun 33659-28-8 5,6'-[(2-hydroxypropane-1,3-diyl)bis(oxy)]bis(4-oxo-4H-chromène-2-carboxylate) de disodiun 10-déacétylbaccatine 11 40591-65-9 2-abamimidothioate de 2,3-4.6-tétra-O-acétyl-béta-D-glucopyrannosyle, bromhydrate 2-(3-bromophénoxy)tétrahydropyranne 2-(3-bromophénoxy)tétrahydropyranne 2-(3-bromophénoxy)tétrahydropyranne 2-(3-bromophénoxy)tétrahydropyranne 2-(3-bromophénoxy)tétrahydropyranne 2-(3-bromophénoxy)tétrahydropyranne 2-(3-bromophénoxy)tétrahydropyranne 2-(3-bromophénoxy)tétrahydropyranne 2-(3-bromophénoxy)tétrahydropyranne 2-(3-bromophénoxy)tétrahydropyranne 2-(3-bromophénoxy)tétrahydropyranne 2-(3-bromophénoxy)tétrahydropyranne 2-(3-bromophénoxy)tétrahydropyranne 2-(3-bromophénoxy)tétrahydropyranne 2-(3-bromophénoxy)tétrahydropyranne 2-(3-bromophénoxy)tétrahydropyranne 2-(3-bromophénoxy)tétrahydropyranne 2-(3-bromophénoxy)tétrahydropyranne 2-(3-bromophénoxy)tétrahydropyranne 2-(3-bromophénoxy) 2-(3-brom	2932 20 90	947408-90-4 947408-91-5	6-[(2,4-dihydroxyphényl)carbonyl]-2H-chromène-2-one
ranne-2-carboxylique 1,6-di-O-acétyl-2-azido-3,4-di-O-benzyl-2-déoxy-D-glucopyranose benzoate de (2α,4α,5β,7β,10β,13α)-4,10-diacétoxy-13-{[(2R,3S)-3-benzamido-2-(1-méthoxy-1-méthylthoxy)-3-phénylpropanoyl]oxy}-1-hydroxy-9-oxo-7-[(triéthylsilyl)oxy]-5,20-epoxy-tax-11-en-2-yle acide (2R)-2-[(S)-2,2-diméthyl-5-oxo-1,3-dioxolanne-4-yl]-4-méthylvalérique (15,2S)-1-(1,3-benzodioxol-5-yl)-3-(2-hydroxy-4-méthoxyphényl)-5-propoxyindane-2-carboxylate de méthyle acide (S)-2-amino-5-(1,3-dioxolanne-4-yl)valérique sel de [6(2Z,3R)]-3-O-décyl-2-déoxy-6-O-[2-déoxy-3-O-(3-métoxydécyl)-6-méthyl-2-[(1-oxo-11-octadécényl)amino]-4-O-phosphono-β-D-glucopyranosyl]-2-[(1,3-dioxotétradécyl)amino]-α-D-glucopyranose 1-(phosphate de dihydrogène) tétrasodium (15,2S)-1-(1,3-benzodioxol-5-yl)-3-[2-(benzyloxy)-4-méthoxyphényl]-5-propoxyindane-2-carboxylate de méthyle 2-(3-[5-(6-méthoxy-1-naphthyl)-1,3-dioxan-2-yl]propyl]méthylamino)-N-méthylacétamide (75)-7-méthyl-5-(4-nitrophényl)-7,8-dihydro-5H-[1,3]dioxolo[4,5-g]isochromène (2E)-1,2,6,7-tétrahydro-8H-indéno[5,4-b]furan-8-ylidèneéthanenitrile chlorhydrate de 2-[(8S)-1,6,7,8-tétrahydro-2H-indéno[5,4-b]furan-8-yl]éthanamine benzoate de (2α,4α,7β,10β,13α)-4,10-diacétoxy-13((2R,3S)-3-benzamido-2- [((4Z,7Z,10Z,13Z,16Z,19Z)-docosa-4,7,10,13,16,19-hexaenoyl)oxy]-3-phénylpropanoyl} oxy)-1,7-dihydroxy-9-oxo-5,20-époxytax-11-en-2-yle	2932 99 00	467-55-0 533-31-3 3308-94-9 7512-17-6 7772-94-3 15826-37-6 32981-86-5 33659-28-8 40591-65-9 57999-49-2 65293-32-5 69999-16-2 79944-37-9 88128-61-4 99541-23-8 99541-26-1 107188-37-4 110638-68-1 114869-97-5 115437-18-8 115437-21-3 117661-72-0 124655-09-0 125971-94-0 130064-21-0 130525-58-5 130525-62-1 136172-58-2 149107-93-7 157518-70-2 167256-05-5 170242-34-9 185954-98-7	3-bêta-hydroxy-5-alpha-spirostane-12-one 3,4-(méthylènedioxy)phénol 2-(3-chloropropyl)-2-(4-fluorophényl)-1,3-dioxolane 2-acétamido-2-déoxy-D-glucose 2-acétamido-2-déoxy-D-glucose 5,5'-[(2-hydroxypropane-1,3-diyl)bis(oxy])bis(4-oxo-4H-chromène-2-carboxylate) de disodium 10-déacétyblacataine III bis(4-O-bêta-D-galactopyrannosyl)-D-gluconate) de calcium-bromure de calcium (1:1) carbamimidothioate de 2,3,4,6-tétra-O-acétyl-béta-D-glucopyrannosyle, bromhydrate 2-(3-bromophénoxy)tétralydropyranne N-β-D-glucopyranosylformamide acide (2,3-dihydrobenzoluranne-5-ylacétique trans-6-amino-2,2-diméthyl-1,3-dioxépanne-5-ol (3a,S,9aS,9bR)-3a-méthyl-6-[2-(2,5,5-triméthyl-1,3-dioxápanne-2-yl)éthyl]-1,2,4,5,8,9,9a,9b-oc-tahydro-3al-t-cyclopenta[a]naphtalêne-3,7-dione acétate de (1R,2S,3R,4R,5R)-4-azido-2-[(fdaR,6S,7R,8S,8aR)-7,8-bis(benzyloxy)-2-phénylhe-axhydropyranol[3,2-d][1,3]dioxine-6-9 100-3)-[6-8-dioxabicyclo[3,2,1]oct-3-yle (2S,3S,4S,S,6S)-6-[(IS,2S,3S,4R,5R)-3-(acétyloxy)-4-azido-6,8-dioxabicyclo[3,2,1]oct-2-yl] méthyl-4,-5-bis(benzyloxy)-3-hydroxyétrahydro-2H-pryan-2-carboxylate de méthyle acétate de 2-(4-aminophénoxyméthyl)-2,5,7.8-tétraméthyl-2-(4-nitrophénoxyméthyl)-4-oxochromanne-6-yle acétate de 2-(4-aminophénoxyméthyl)-2,5,7.8-tétraméthyl-4-oxochromanne-6-yle acétate de 2-(4-aminophénoxyméthyl)-2-(4-nitrophénoxyméthyl)-4-oxochromanne-6-yle acétate de 2-(4-aminophénoxyméthyl)-2-(4-nitrophénoxymethyl)-3-(4-nitrophénoxymethyl)-3-(4-nitrophénoxymethyl)
274693-53-7 benzyl (3aS,4E,6S,6aR)-6-hydroxy-2,2-diméthyltétrahydro-3aH-cyclopenta[d][1,3]dioxol-4-yl carbamate 452342-08-4 (1R)-2-(benzylamino)-1-(2,2-diméthyl-4H-1,3-benzodioxine-6-yle)éthanol			carbamate

Code NC	CAS RN	Dénomination
2932 99 00	(suite) 461432-25-7 666860-59-9	
	959624-24-9 960404-59-5	mate 6-(hydroxyméthyl)-4-phényl-3,4-dihydro-2H-chromène-2-ol but-2-yne-1,4-diol-méthyl 1-C-[4-chloro-3-(4-éthoxybenzyl)phényl]-α-D-glucopyranoside (1:1)
2933 11 90	6150-97-6	bis[(2,3-dihydro-1,5-diméthyl-3-oxo-2-phényl-1 <i>H</i> -pyrazole-4-yl)méthylamino]méthanesulfonate de magnésium
2933 19 90	4023-02-3 18048-64-1 27511-79-1	2-(3,4-diméthylphényl)-5-méthyl-2,4-dihydro-3H-pyrazol-3-one hémisulfate de 3-aminopyrazole-4-carboxamide N'1-méthyl-1H-pyrazole-1-carboxamidine,chlorhydrate 1-méthyl-4-nitro-3-propylpyrazole-5-carboxamide
2933 21 00	186462-71-5	acide (1R,2R,5S,6R)-2',5'-dioxospiro[bicyclo[3.1.0]hexane-2,4'-imidazolidine]-6-carboxylique
2933 29 90		4-méthylimidazole 5-chloro-1-méthyl-4-nitroimidazole 1-(2,4-dichlorophényl)-2-imidazole-1-yléthanol 2-chloro-4-nitro-1H-imidazole 2-bromo-4-nitro-1H-imidazole 2-butylimidazole-5-carbaldéhyde (2-butylimidazole-5-yl)méthanol 2-butyl-5-chloro-1H-imidazole-4-carbaldéhyde ondansétron (DCI) (1,2,3,4-tétrahydro-9-méthyl-3-(2-méthyl-1H-imidazole-1-ylméthyl)carbazole-4-one) N²-[(9H-fluorèn-9-ylméthoxy)carbonyl]-N-trityl-L-histidine 1-[5-(4,5-diphénylimidazole-2-ylthio)pentyl]-1-heptyl-3-(2,4-difluorophényl)urée 2-butyl-4-chloro-1-[2'-(2-trityl-2H-tétrazole-5-yl)biphényl-4-ylméthyl]-1H-imidazole-5-ylméthanol 4'-[(2-butyl-4-oxo-1,3-diazaspiro[4.4]non-1-ène-3-yl)méthyl]biphényl-2-carbonitrile 5-pentafluoroéthyl-2-propylimidazole-4-carboxylate de méthyle 3-(4-bromobenzyl)-2-butyl-4-chloro-1H-imidazole-5-ylméthanol 2-butyl-1,3-diazaspiro[4.4]non-1-ène-4-one, chlorhydrate

Code NC	CAS RN	Dénomination
2933 29 90	(suite) 1000164-35-1	$3-(1,1-dim\acute{e}thyl\acute{e}thyl)-N-[(9H-fluoren-9-ylm\acute{e}thoxy)carbonyl]-1-(triph\acute{e}nylmethyl)-L-histidyl-2-m\acute{e}thylalanyl-L-\alpha-glutamylglycine$
2933 39 99	0-00-0 100-76-5 875-35-4 1072-98-6 1452-94-4 1609-66-1 1619-34-7 2008-75-5 2147-83-3 2942-59-8 3613-73-8 4021-07-2 4046-24-6 4783-86-2 5005-36-7 5223-06-3 5326-23-8 5326-23-8 5326-23-8 5326-23-8 19395-39-2 19395-39-2 19395-39-2 19395-41-6 20662-53-7 21472-89-9 22065-85-6 25333-42-0 26815-04-3 27262-47-1 29976-53-2 31255-57-9 32998-95-1 35794-11-7 37699-43-7 38092-89-6 39512-49-7 40807-61-2 43076-30-8 43200-82-4 49608-01-7 5786-28-0 53786-46-2 56488-00-7 56880-11-6 57988-58-6 58859-46-4 61380-02-7 65326-33-2 70708-28-0 77145-61-0 78750-61-5	3,5-dicarboxylate de 3-éthyle et de 5-méthyle quinuclidine 2,6-dichloro-4-méthylnicotinonitrile 5-chloropyridin-2-amine 2-chloronicotinate d'éthyle N-phényl-N-(4-pipéridyl)propionamide quinuclidine-3-ol chlorure de 1-(2-chloroéthyl)pipéridinium 1-{1,2,3,6-tétrahydro-4-pyridyl)-1H-benzimidazole-2(3H)-one acide 2-chloronicotinique 2,8-diméthyl-5-[2-(6-méthylpyridin-3-yl)éthyl]-2,3,4,5-tétrahydro-1H-pyrido[4,3-b]indole acide 3-méthylpyridine-2-carboxylique 5-{1-méthyl-4-pipéridyl}-5-H-dibenzo[a,d]cycloheptène-5-ol, chlorhydrate 4-phényl-2-pyridylyéthanol acide 3-méthylpipéridine, chlorhydrate 2,5-éthyl-2-pyridylyéthanol acide 6-chloronicotinique 4-chloro-1-méthylpipéridine, chlorhydrate 4-chloro-1-méthylpipéridine, chlorhydrate 4-chloro-1-méthylpipéridine, chlorhydrate 4-chloro-1-méthylpipéridine, chlorhydrate 4-chloro-1-méthylpipéridine, chlorhydrate 4-chloro-1-méthylpipéridine, chlorhydrate 5-chloro-3-pyridylamine 6-chloronicotinique 4-chloro-1-méthylpipéridine, chlorhydrate 6-chloronicotinique 4-chloro-1-méthylpipéridine, chlorhydrate 6-chloronicotinique 6-chloronicotin
		chlorure de 1-(3-chloropropyl)-2,6-diméthylpipéridinium

Code NC	CAS RN	Dénomination
2933 39 99	(suite)	
	84196-16-7	
	84449-80-9 84449-81-0	chlorure de 1-[2-(4-carboxyphénoxy)éthyl]pipéridinium chlorure de 4-(2-pipéridin-1-yléthoxy)benzoyle, chlorhydrate
	84501-68-8	4-[1-(4-fluorobenzyl)-1H-benzimidazole-2-ylamino]pipéridine-1-carboxylate d'éthyle
	86604-78-6	4-méthoxy-3,5-diméthyl-2-pyridylméthanol
	87848-95-1	6-bromo-2-pyridyl-p-tolylcétone
	88150-62-3	3-éthyl 5-méthyl 4-(2-chlorophényl)-2-{[2-(1,3-dioxo-1,3-dihydro-2H-isoindol-2-yl)éthoxy]
		méthyl}-6-méthyl-1,4-dihydropyridine-3,5-dicarboxylate
	100238-42-4	4-(2-pipéridin-1-yléthoxy)phénol
	101904-56-7 103577-66-8	4-(5Ĥ-dibenzo[a,d]cycloheptène-5-yl)pipéridine 3-méthyl-4-(2,2,2-trifluoroéthoxy)-2-pyridylméthanol
	104860-26-6	cis-1-[3-(4-fluorophénoxy)propyl]-3-méthoxy-4-pipéridylamine
	104860-73-3	4-amino-5-chloro-N-{1-[3-(4-fluorophénoxy)propyl]-3-méthoxy-4-pipéridyl}-2-méthoxyben-
		zamide
	105812-81-5	[(3S,4R)-4-(4-fluorophényl)-1-méthylpipéridin-3-yl]méthanol
	107256-31-5	3-[2-(3-chlorophényl)éthyl]-2-pyridyl-1-méthyl-4-pipéridylcétone, chlorhydrate
	108555-25-5	1-[2-(4-méthoxyphényl)éthyl]-4-pipéridylamine, dichlorhydrate
	118175-10-3 120014-06-4	[4-(3-méthoxypropoxy)-3-méthyl-2-pyridyl]méthanol donépézil (DCl) ((RS)-2-[(1-benzyl-4-pipéridyl)méthyl]-5,6-diméthoxyindane-1-one)
	120014-00-4	2-[(1-benzyl-4-pipéridyl)méthylène]-5,6-diméthoxyindane-1-one
	122321-04-4	2-[méthyl(pyridin-2-yl)amino]éthanol
	127293-57-6	(1R)-1-(4-chlorophényl)-2-[4-(4-fluorobenzyl)pipéridin-1-yl]éthan-1-ol
	139781-09-2	5,5-bis(4-pyridylméthyl)-5H-cyclopenta[2,1-b:3,4-b']dipyridine, hydrate
	139886-04-7	1-méthyl-1,2,5,6-tétrahydropyridine-3-carbaldéhyde-(E)-O-méthyloxime, chlorhydrate
	142034-92-2	(1S,3S,4S)-1-azabicyclo[2.2.1]heptane-3-ol
	142034-97-7 153050-21-6	(1R,4S)-1-azabicyclo[2.2.1]heptane-3-one chlorure de (S)-1-{2-[3-(3,4-dichlorophényl)-1-(3-isopropoxyphénacyl)-3-pipéridyl]éthyl}-4-
	133030-21-0	phényl-1-azoniabicyclo[2.2.2]octane
	157688-46-5	acide 2-[1-(tert-butoxycarbonyl)-4-pipéridyl]acétique
	158878-47-8	(3R,5R)-3-{(E)-2-[4-(4-fluorophényl)-2,6-diisopropyl-5-(méthoxyméthyl)pyridin-3-yl]vinyl}-5-
		hydroxycyclohexan-1-one
	159813-78-2	(3R,5S,6E)-7-[4-(4-fluorophényl)-2,6-diisopropyl-5-(méthoxyméthyl)pyridin-3-yl]-3,5-dihy-
	160588-45-4	droxyhept-6-acide enoïque 10,10-bis[(2-fluoro-4-pyridyl)méthyl]anthrone
	161417-03-4	2-méthyl-3-((2S)-pyrrolidin-2-ylméthoxy)pyridine
	171764-07-1	(S)-2-amino-3,3-diméthyl-N-2-pyridylbutyramide
	173050-51-6	(R)-N-(1-{3-[1-benzoyl-3-(3,4-dichlorophényl)-3-pipéridyl]propyl}-4-phényl-4-pipéridyl)-N-
	4.7.4.4.0.7.0.7.0.	méthylacétamide, chlorhydrate
	176381-97-8	(S)-N-[4-(4-acétamido-4-phényl-1-pipéridyl)-2-(3,4-dichlorophényl)butyl]-N-méthylbenza-
	177964-68-0	mide-acide fumarique (1:1) 3-[4-(4-fluorophényl)-2,6-diisopropyl-5-(méthoxyméthyl)pyridin-3-yl]acrylaldéhyde
	178460-82-7	(1R)-1-(4-chlorophényl)-2-[4-(4-fluorobenzyl)pipéridin-1-yl]éthan-1-ol, chlorhydrate
	178981-89-0	{5-[(3,5-dichlorophényl)sulfanyl]-4-isopropyl-1-(pyridin-4-ylméthyl)imidazol-2-yl}méthanol
	179024-48-7	$N-[(R)-9-m\'{e}thyl-4-oxo-1-ph\'{e}nyl-3,4,6,7-t\'{e}trahydro[1,4]diaz\'{e}pinno[6,7,1-hi]indole-3-yl]isoni-1-yl-1-yl-1-yl-1-yl-1-yl-1-yl-1-yl-1-y$
		cotinamide
	179687-79-7 180050-34-4	2-[(2-chloro-4-nitrophénoxy)méthyl]pyridine (1S,4R)-1-azabicyclo[2.2.1]heptane-3-one-O-[(Z)-(3-méthoxyphényl)éthynyl]oxime-acide ma-
	100000-04-4	(15,4K)-1-azabicyclo[2.2.1]neptane-3-one-O-[(Z)-(3-methoxyphenyl)ethynyljoxime-acide ma- léique (1:1)
	180250-77-5	(2S,3S)-3-amino-2-éthoxy-N-nitropipéridine-1-carboxamidine, chlorhydrate
	188396-54-5	1-(2-biphényl-4-yléthyl)-4-[3-(trifluorométhyl)phényl]-1,2,3,6-tétrahydropyridine, chlorhy-
		drate
	188591-61-9	1-(4-benzyloxyphényl)-2-(4-hydroxy-4-phényl-1-pipéridyl)propane-1-one
	189894-57-3	1-[(1S,2S)-2-hydroxy-2-(4-hydroxyphényl)-1-méthyléthyl]-4-phénylpipéridine-4-ol, méthane- sulfonate trihydrate
	192329-80-9	acide 4-(4-pyridyloxy)benzènesulfonique
	192330-49-7	chlorure de 4-(4-pyridyloxy)benzènesulfonyle, chlorhydrate
	193275-85-3	4-{4-[(11 <i>S</i>)-3,10-dibromo-8-chloro-5,6-dihydro-11 <i>H</i> -benzo[5,6]cyclohepta[1,2-b]pyridine-
		11-yl]pipéridinocarbonylméthyl}pipéridine-1-carboxamide
	198904-85-7	2-(4-pyridin-2-ylbenzyl)hydrazine-1-carboxylate de tert-butyle
	198904-86-8	2-{(2\$,3\$)-3-[(tert-butoxycarbonyl)amino]-2-hydroxy-4-phénylbutyl}-2-[4-(pyridin-2-yl)benzyl] hydrazine-1-carboxylate de tert-butyle
	213839-64-6	N-{2-[5-(aminoiminométhyl)-2-hydroxyphénoxy]-3,5-difluoro-6-[3-(1-méthyl-4,5-dihydroimi-
	21,00,000	dazol-2-yl)phénoxy]pyridin-4-yl]-N-méthylglycine, dichlorhydrate
	221180-26-3	4-amino-5-chloro-2-méthoxy-N-(3-méthoxypipéridin-4-yl)benzamide
	221615-75-4	2-(4-mésylphényl)-1-(6-méthylpyridin-3-yl) éthan-1-one
		2,3,4,5-tétrahydro-1H-1,5-méthano-3-benzazépine, chlorhydrate
	230615-59-5	7,8-dinitro-3-(trifluoroacétyl)-2,3,4,5-tétrahydro-1H-1,5-méthano-3-benzazépine

2933 39 99	(suite) 272776-12-2	
	272776-12-2	
		1,1'-binaphthalène-2,2'-diol-5-méthoxy-2-{(S)-[(4-méthoxy-3,5-diméthylpyridin-2-yl)méthyl] sulfinyl}-1H-benzimidazole (1:1)
	280129-82-0	4-({2-[(benzyloxy)méthyl]-4-isopropylimidazol-1-yl}méthyl)pyridine oxalate (1:2)
	298692-34-9 319460-94-1	acide 6-(chloroacétyl)pyridine-2-carboxylique N-(2-fluoro-5-{[3-((E)-2-pyridin-2-ylvinyl)-1H-indazol-6-yl]amino}phényl)-1,3-diméthylpyra-
	317400-74-1	zole-5-carboxamide
	329003-65-8	hémipentahydrate de [1-hydroxy-1-phosphono-2-(pyridin-3-yl)éthyl] phosphonate de diacétate de sodium
	334618-23-4 370882-57-8	dichlorhydrate de (3R)-pipéridin-3-amine dichlorhydrate de (3aR,6aR)-1-(pyridin-3-yl)octahydropyrrolo[3,4-b]pyrrole
	414909-98-1	2-(4-fluoro-2-méthylphényl)-4-oxo-3,4-dihydropyridine-1(2H)-carboxylate de benzyle
	414910-13-7	acide (2S)-hydroxy(phényl)éthanoïque–(2R)-2-(4-fluoro-2-méthylphényl)pipéridin-4-one (1:1)
	423165-13-3 429659-01-8	8-benzyl-3-exo-(3-isopropyl-5-méthyl-4H-1,2,4-triazol-4-yl)-8-azabicyclo[3.2.1]octane N-[4-(méthylamino)-3-nitrobenzoyl]-N-pyridin-2-yl-ß-alaninate d'éthyle
	440634-25-3	4-{2-[4-(mésyloxy)pipéridin-1-yl]-2-oxoéthyl}pipéridine-1-carboxylate de <i>tert</i> -butyle
	548797-97-3	$N-(2-\left[\left[(2S)-3-\left\{\left[1-\left(4-chlorobenzyl\right)pipéridin-4-yl\right]amino\right\}-2-hydroxy-2-méthylpropyl]oxy\right\}-4-hydroxyphényl)acétamide$
	550349-58-1	7-chloro-3-(6-méthoxypyridin-3-yl)-N,N,5-triméthyl-4-oxo-4,5-dihydro-3H-pyridazino[4,5-b] indole-1-carboxamide
	691882-47-0	acide 4-hydroxybenzoïque-(2S,4E)-N-méthyl-5-[5-(propan-2-yloxy)pyridin-3-yl]pent-4-en-2-amine (1:1)
	741705-70-4	chlorhydrate d'acide (2R)-phényl[(2R)-pipéridin-2-yl]éthanoïque
	850409-34-6	chlorhydrate de N-[(S)-1-azabicyclo[2.2.2]oct-2-yl(phényl)méthyl]-2,6-dichloro-3-(trifluoro-méthyl)benzamide
	866109-93-5	4-méthylbenzènesulfonate de 4-{4-[4-(trifluorométhoxy)phénoxy]piperidine-1-yl}phénol
	871022-14-9	acide 1-{{4-[({[2-oxo-3-(propan-2-yl)-2,3-dihydro-1H-benzimidazol-1-yl]carbonyl}amino)méthyl]pipéridin-1-yl}méthyl)cyclobutanecarboxylique
	871022-19-4	acide 1-[(4-{[(tert-butoxycarbonyl)amino]méthyl]pipéridin-1-yl)méthyl]cyclobutanecarboxy-
	873546-30-6	lique 4,4'-[pipéridine-1,4-diylbis(propane-3,1-diyloxy)]bis(N'-hydroxybenzènecarboximidamide)
	873546-38-4	trichlorhydrate pentahydrate de 4,4'-[pipéridine-1,4-diylbis(propane-3,1-diyloxy)]dibenzène-
	873546-74-8	carboximidamide 4,4'-[pipéridine-1,4-diylbis(propane-3,1-diyloxy)]bis[N'-(acétyloxy)benzènecarboximidamide]
	873546-80-6	4,4'-[pipéridine-1,4-diylbis(propane-3,1-diyloxy)]dibenzonitrile
	876068-46-1 876068-51-8	5,6-dichloro-N-(2,2-diméthoxyéthyl)pyridin-3-amine [(3S,4S)-4-amino-1-(5,6-dichloropyridin-3-yl)pyrrolidin-3-yl]méthanol
	876170-44-4	benzènesulfonate de (1S,5S)-3-(5,6-dichloropyridin-3-yl)-3,6-diazabicyclo[3.2.0]heptane
	925978-49-0 927889-51-8	(+)-5-[6-(1-méthyl-1H-pyrazol-4-yl)pyridin-3-yl]-1-azabicyclo[3.2.1]octane 4- méthylbenzènesulfonate de 4-bromo-2,6-diéthylpyridine
	936637-40-0	4-méthylbenzènesulfonate de 3,3'-pipéridine-1,4-diyldipropan-1-ol
	945405-37-8 1062580-52-2	2,3-dihydroxybutanedioate de 2-méthyl-3-[(2S)-pyrrolidin-2-ylméthoxy]pyridine dichlorhydrate de (3R,4R)-1-benzyl-N,4-diméthylpipéridin-3-amine
	1253735-20-4	4-méthylbenzènesulfonate de (3aR,6aR)-1-(pyridin-3-yl)octahydropyrrolo[3,4-b]pyrrole
	1280135-64-9	p-toluènesulfonate de 4-(4-fluorobenzoyl)pyridinium
2933 49 10	68077-26-9	acide 7-chloro-1-éthyl-6-fluoro-1,4-dihydro-4-oxoquinoléine-3-carboxylique
	86393-33-1	acide 7-chloro-1-cyclopropyl-6-fluoro-4-oxo-1,4-dihydroquinoléine-3-carboxylique
	93107-30-3 98105-79-4	acide 1-cyclopropyl-6,7-difluoro-1,4-dihydro-4-oxoquinoléine-3-carboxylique acide 7-chloro-6-fluoro-1-(4-fluorophényl)-1,4-dihydro-4-oxoquinoléine-3-carboxylique
	98349-25-8	1-cyclopropyl-6,7-difluoro-4-oxo-1,4-dihydroquinoléine-3-carboxylate d'éthyle
	100501-62-0 103995-01-3	1-éthyl-6,7,8-trifluoro-1,4-dihydro-4-oxoquinoléine-3-carboxylate d'éthyle acide 1-(2,4-difluorophényl)-6,7-difluoro-1,4-dihydro-4-oxoquinoléine-3-carboxylique
	105956-96-5	acide 7-[3-(tert-butoxycarbonylamino)pyrrolidine-1-yl]-8-chloro-1-cyclopropyl-6-fluoro-4-
	112811-72-0	oxo-1,4-dihydroquinoléine-3-carboxylique acide 1-cyclopropyl-6,7-difluoro-8-méthoxy-4-oxo-1,4-dihydroquinoléine-3-carboxylique
	119916-34-6	acide 7-bromo-1-cyclopropyl-6-fluoro-5-méthyl-4-oxo-1,4-dihydroquinoléine-3-carboxylique
	136465-98-0 136465-99-1	N-(2-quinolylcarbonyl)-L-asparagine N-(2-quinolylcarbonyloxy)succinimide
	170143-39-2	hydrogéno-7-chloro-1,4-dihydro-4-oxoquinoléine-2,3-dicarboxylate de 3-méthyle
	194804-45-0	1-cyclopropyl-8-(difluorométhoxy)-7-((1R)-1-méthyl-2-tritylisoindolin-5-yl)-4-oxo-1,4-dihydroquinoline-3-carboxylate d'éthyle
	194805-07-7	7-bromo-1-cyclopropyl-8-(difluorométhoxy)-4-oxo-1,4-dihydroquinoline-3-carboxylate
	417716-92-8	d'éthyle 4-{3-chloro-4-[(cyclopropylcarbamoyl)amino]phénoxy}-7-méthoxyquinoline-6-carboxamide
2933 49 90	0-00-0	chlorhydrate de 2-[(3R)-3-{3-[(E)-2-(7-chloroquinolin-2-yl)éthenyl]phényl}-3-({[1-(hydroxyméthyl)cyclopropyl]méthyl}sulfanyl)propyl]benzoate de méthyle
	1087-69-0	(9S,13S,14S)-3-méthoxymorphinane, chlorhydrate

Code NC	CAS RN	Dénomination
2933 49 90	(suite)	
	4965-33-7	7-chloro-2-méthylquinoléine
		2,6-diméthoxy-4-méthylquinoline
	22982-78-1	5,6,7,8-tétrahydroquinoline 1,2,3,4-tétrahydro-2-isopropylaminométhyl-6-méthyl-7-nitroquinoléine, méthanesulfonate
	64228-78-0	
	74163-81-8	
	77497-97-3	p-toluènesulfonate de (S)-3-benzyloxycarbonyl-1,2,3,4-tétrahydroisoquinoléinium
	79276-06-5	
	103733-32-0 104832-01-1	
	106635-86-3	
	118864-75-8	
	120578-03-2	3-[(E)-2-(7-chloro-2-quinolyl)vinyl]benzaldéhyde
	134388-95-7	
	136465-81-1	phényléthanamine (1:1) (3 <i>S</i> ,4a <i>S</i> ,8a <i>S</i>)- <i>N-tert-</i> butyldécahydroisoquinoline-3-carboxamide
	136522-17-3	
	1,0,22 1, ,	léine-3-carboxamide
	142522-81-4	
	140057 17 0	pyl) thiométhyl]cyclopropylacétate de sodium (S) N tert hyrd 1.2.2.4 tétralpridasies qui aléire 2 cert apartida el la phydrate
	149057-17-0 149182-72-9	
	149968-11-6	2-(3-{(E)-3-[2-(7-chloro-2-quinolyl)vinyl]phényl}-3-oxopropyl)benzoate de méthyle
	159878-04-3	(1S,2S)-3-[(3S,4aS,8aS)-3-tert-butylcarbamoylperhydro-2-isoquinolyl]-2-hydroxy-1-(phényl-
	150000 (5.0	thiométhyl) propylcarbamate de benzyle
	159989-65-8	thio)butyl]perhydroisoquinoléine-3-carboxamide-acide méthanesulfonique (1:1)
	172649-40-0 178680-13-2	3-[(4S)-5-oxo-2-(trifluorométhyl)-1,4,5,6,7,8-hexahydroquinolin-4-yl]benzonitrile {(1S,2R)-1-benzyl-3-[(3S,4aS,8aS)-3-(<i>tert</i> -butylcarbamoyl)décahydro-2-isoquinolyl]-2-hydroxy-propyl}carbamate de méthyle
	181139-72-0	2-[(S)-3-{(E)-3-[2-(7-chloro-2-quinolyl)vinyl]phényl}-3-hydroxypropyl]benzoate de méthyle
	186537-30-4	(S)-N-tert-butyl-1,2,3,4-tétrahydroisoquinoléine-3-carboxamide, sulfate
	189279-58-1	
	189746-15-4	1,4-dihydroquinoline-3-acide carboxylique 2,6-diméthoxy-4-méthyl-8-nitro-5-[3-(trifluorométhyl)phénoxy]quinoline
	189746-19-8	
	189746-21-2	5-chloro-2,6-diméthoxy-4-méthyl-8-nitroquinoline
	209909-03-5	
	220998-08-3 287930-77-2	
	287930-78-3	méthyle 2-((3S)-3-{3-[(E)-2-(7-chloroquinolin-2-yl)vinyl]phényl}-3-hydroxypropyl)benzoate, hydrate
	474645-93-7	méthyle [2-éthyl-6-(trifluorométhyl)-1,2,3,4-tétrahydroquinolin-4-yl]carbamate
	503290-66-2	chlorhydrate d'acide (3S,4aS,6S,8aR)-6-[3-chloro-2-(2H-tétrazol-5-yl)phénoxy]décahydro-3-isoquinolinecarboxylique
	503291-53-0	phénoxy]décahydro-3-isoquinolinecarboxylate
	503293-98-9	acide (3S,4aS,6S,8aR)-6-hydroxy-2-(méthoxycarbonyl)décahydroisoquinoline-3-carboxylique
	848133-76-6	
	868210-14-4	acide 4-(4-[[(2S,4R)-4-[acétyl(4-chlorophényl)amino]-2-méthyl-3,4-dihydroquinolin-1(2H)-yl] carbonyl}phénoxy)-2,2-diméthylbutanoïque
	936359-25-0	
		thyl)sulfanyl)propyl)benzoate de méthyle
	939820-92-5	acide 2-(éthylamino)-5-[2-(quinolin-4-yloxy)éthyl]nicotinique
2933 59 95	56-06-4	2,6-diaminopyrimidine-4-ol
	65-71-4	5-méthyluracile
	66-22-8	
	68-94-0 71-30-7	
	487-21-8	
	696-07-1	5-iodouracile
	707-99-3	
		1-benzhydrylpipérazine
l	1/80-26-3	4,6-dichloro-2-méthylpyrimidine

Code NC	CAS RN	Dénomination
2933 59 95	(suite)	
	2210-93-7	chlorure de 1-phénylpipérazinium
	3056-33-5	
	3680-69-1	4-chloro-7H-pyrrolo[2,3-d]pyrimidine
	3934-20-1	2,4-dichloropyrimidine
	5018-45-1	5,6-diméthoxypyrimidine-4-ylamine
	5081-87-8	3-(2-chloroéthyl)quinazoline-2,4(1H,3H)-dione
	5464-78-8	1-(2-méthoxyphényl)pipérazine, chlorhydrate
	6928-85-4	4-méthylpipérazine-1-ylamine 2,6-dichloro-4,8-dipipéridinopyrimido[5,4-d]pyrimidine
	7139-02-8 7280-37-7	estropipate
	7597-60-6	6-amino-5-formamido-1,3-diméthyluracile
	10310-21-1	2-amino-6-chloropurine
	13078-15-4	
	13889-98-0	1-acétylpipérazine
	14047-28-0	(R)-2-(6-amino-9H-purine-9-yl)-1-méthyléthanol
	14080-23-0	pyrimidine-2-carbonitrile
	16064-08-7	6-iodoquinazolin-4(1H)-one
	19690-23-4	6-iodo-1H-purine-2-ylamine
	19916-73-5	6-(benzyloxy)-9H-purine-2-amine
	20535-83-5 20980-22-7	6-méthoxy-1H-purine-2-ylamine 2-(pipérazine-1-yl)pyrimidine
	23680-84-4	
	27469-60-9	
	28888-44-0	6,7-diméthoxyquinazoline-2,4(1 <i>H</i> ,3 <i>H</i>)-dione
	35386-24-4	1-(2-méthoxyphényl)pipérazine
	41078-70-0	3-(2-chloroéthyl)-2-méthyl-4H-pyrido[1,2-a]pyrimidine-4-one
	41202-32-8	1-(2-chlorophényl)pipérazine, chlorhydrate
	41202-77-1	1-(2,3-dichlorophenyl)pipérazine
	52605-52-4	1-(3-chlorophényl)-4-(3-chloropropyl)pipérazine, chlorhydrate
	55112-42-0	chlorhydrate de chlorure de 4-méthylpipérazine-1-carbonyl
	55293-96-4 56177-80-1	5,7-diméthyl[1,2,4]triazolo[1,5-a]pyrimidine-2-carbaldéhyde 2-éthoxy-5-fluoropyrimidine-4(1H)-one
	57061-71-9	1-(2-chloroéthyl)-4-[3-(trifluorométhyl)phényl]pipérazine, dichlorhydrate
	59703-00-3	chlorure de 4-éthyl-2,3-dioxopipérazine-1-carbonyle
	59878-63-6	6-(5-chloropyridin-2-yl)-7-oxo-6,7-dihydro-5H-pyrrolo[3,4-b]pyrazin-5-yle pipérazine-1-car- boxylate
	61379-64-4	4-cyclopentylpipérazin-1-amine
	64090-19-3	
	67914-60-7	4-(4-acétylpipérazine-4-yl)phénol
	67914-97-0	4-(4-isopropylpipérazine-1-yl)phénol
	70849-60-4	1-(o-tolyl)pipérazine, chlorhydrate
	75128-73-3 90213-66-4	
		3-(2-chloroéthyl)-6,7,8,9-tétrahydro-2-méthyl-4H-pyrido[1,2-a]pyrimidine-4-one, chlorhy-
	73070030	drate
	94021-22-4	2-pipérazine-1-ylpyrimidine, dichlorhydrate
	97845-60-8	acétate de 2-(acétoxyméthyl)-4-(2-amino-6-chloropurine-9-yl)butyle
	106461-41-0	2-sec-butyl-4-{4-[4-(4-hydroxyphényl)pipérazine-1-yl]phényl}-2H-1,2,4-triazole-3(4H)-one
	111641-17-9	4-(pipérazine-1-yl)-2,6-bis(pyrrolidine-1-yl)pyrimidine
	112733-28-5	[3-(4-bromo-2-fluorobenzyl)-7-chloro-2,4-dioxo-1,2,3,4-tétrahydroquinazoline-1-yl]acétate d'éthyle
	112733-45-6	(7-chloro-2,4-dioxo-1,2,3,4-tétrahydroquinazoline-1-yl)acétate d'éthyle
	119532-26-2	1-(2,3-dichlorophényl)pipérazine, chlorhydrate
	124832-31-1	N-(benzyloxycarbonyl)- L -valinate de 2-[(2-amino-6-oxo-1,6-dihydro-9 H -purine-9-yl)méthoxy] éthyle
	125224-62-6 132961-05-8	(1S)-2-méthyl-2,5-diazabicyclo[2.2.1]heptane, dibromhydrate (Z)-3-{2-[4-(2,4-difluoro-alpha-hydroxyiminobenzyl)pipéridino]éthyl}-6,7,8,9-tétrahydro-2-méthyl-4H-pyrido[1,2-a]pyrimidine-4-one
	137234-74-3	4-chloro-6-éthyl-5-fluoropyrimidine
	137234-87-8	6-éthyl-5-fluoropyrimidine-4(1 <i>H</i>)-one
	137281-39-1	acide 4-[2-(2-amino-4-oxo-4,7-dihydro-3H-pyrrolo[2,3-d]pyrimidin-5-yl)éthyl]benzoïque
	140373-09-7	acide 4-[[(3-{[(2,2-diméthylpropanoyl)oxy]méthyl}-2,7-diméthyl-4-oxo-3,4-dihydroquinazolin-6-yl)méthyl](prop-2-yn-1-yl)amino}-2-fluorobenzoïque
	145012-50-6	(7RS,9aRS)-perhydropyrido[1,2-a]pyrazine-7-ylméthanol
	145783-14-8	4,6-dichloro-5-nitro-2-(propylsulfanyl)pyrimidine
	147149-89-1	2-amino-5-bromo-6-méthylquinazoline-4(1H)-one
	147539-21-7 149062-75-9	
		(3S)-1-(tert-butoxycarbonyl)-3-(tert-butylcarbamoyl)pipérazine
	1 170727 77-0	1/2/ 2 (m. 2 aconjem 2011) il 2 (m. 2 aconjem 2 antonito) il pripetuzine

150728-13-5 150126-8-8 150126-8-8 150126-8-8 150126-8-8 150126-8-8 150126-8-8 150126-8-8 150126-8-8 150126-8 1	
150728-1.3-5	
156126-83-9 (IR.2R,3S)-2-aminto-9-[12,3-bis[benzoyloxyméthylcyclobuty]]-6-iodo-91-purine-2-ylamine 157810-81-6 (IR.2R,3S)-9-lenzyl-5-[2-(tert-butylcarbamory)-4-(3-pyridyméthyl)pipérazin sulfate de (2R,4S)-2-benzyl-5-[2-(tert-butylcarbamory)-4-(3-pyridyméthyl)pipérazin sulfate de (2R,4S)-2-benzyl-5-[2-(tert-butylcarbamory)-4-(3-pyridyméthyl)pipérazin sulfate de (2R,4S)-2-benzyl-5-[2-(tert-butylcarbamory)-4-(3-pyridyméthyl)pipérazin sulfate de (2R,4S)-2-benzyl-5-[2-(tert-butylcarbamory)-4-(3-pyridyméthyl)pipérazin sulfate de (2R,4S)-2-benzyl-5-[2-(tert-butylcarbamory)-4-(3-pyridyméthyl)pipérazin-1-yl)-3-([(unnolin-5-yl)poxylpropan-2-ol, trichlorhydrate 171887-03-9 (18,4H)-4-(2-amino-6-chloro-9H-purin-9-yl)cyclopent-2-ényl]méthanol, chlorhyd 179688-01-8 (18,4H)-4-(2-amino-6-chloro-9H-purin-9-yl)cyclopent-2-ényl]méthanol, chlorhyd 179688-01-8 (3-c-hloro-5-de-méthoxyquinazolin-4-yl)pinent-4-yl]amine, chlorhydrate 4-(4-4-hydroxyphényl)pipérazine-1-yl)phényl(carbamate de phényle 4-(4-4-hydroxyphényl)pipérazine-1-yl)phényl(carbamate de phényle 4-(4-4-hydroxyphényl)pipérazine-1-yl)phényl(carbamate de phényle 4-(1-bromochly-6-chloro-5-fluoropyrimidin-4-yl)-1-(1H-1,2,4-triazol-1-yd) (4-(1-bromochly-6-chloro-5-fluoropyrimidine-4-yl)-1-(1H-1,2,4-triazol-1-yd) (4-(1-bromochly-6-chloro-5-fluoropyrimidine 4-(2-4-difluorophényl)-3-(4-difluorophényl)-3-(4-difluorophényl)-3-(4-difluorophényl)-3-(4-difluorophényl)-3-(4-difluorophényl)-3-(4-difluorophényl)-3-(4-difluorophényl)-3-(4-difluorophényl)-3-(4-difluorophényl)-3-(4-difluoroményl)	
156126-83-9 (IR.2R.35)-9-[23-bis[benzoyloxyméthy]cyclobury][-6-iodo-914-purine 2-ylamine 157810-81.6 160009-37-0 sulfate de (2R.46)-2-benzyl-5-[2-fert-butystarbamoy])-4-f3-pyridylméthylpipérazin hydroxy-N.f(15.2R)-2-hydroxyndane-1-yl]valéramide 167465-36-3 d-4(-fluorophiny)-6-isopropyl-2-(N-méthylméthanesulfonamido)pyrimidine-5-cart méthyle 171887-03-9 N-(2-amino-4-6-dichloropyrimidine-5-yl)pycoppen-2-ol, trichlorhydrate 172015-79-1 (Il.5,4R)-4-2-amino-6-dichloropyrimidine-5-yl)pycoppen-2-on, trichlorhydrate 172015-79-1 (Il.5,4R)-4-2-amino-6-dichloropyrimidine-5-yl)pycoppen-2-on, trichlorhydrate 172015-79-1 (Il.5,4R)-4-2-amino-6-dichloropyrimidine-5-yl)pycoppen-2-on, trichlorhydrate 172015-79-1 (Il.5,4R)-4-2-amino-6-dichloropyrimidine-5-yl)pycoppen-2-on, trichlorhydrate 172015-79-1 (Il.5,4R)-4-2-amino-6-dichloropyrimidine-4-yl)pycoppen-2-on, trichlorhydrate 18311-0-9-1 (3-ethymylphényl)f(-7-bis(2-méthoxyethoxylquinazoline-4-yl)amine, chlorhydrate 18416-2-8-6 (4-44-4hydroxyphénylphenyl)myl)amine-4-yl)-1-(1H-1,2,4-triazol-1-yl) 18416-2-8-6 (4-16-bromoéthyl)-6-fiboro-5-fluoropyrimidine -4-yl)-1-(1H-1,2,4-triazol-1-yl) 18416-2-8-6 (2R.3,8R)-2-2-didllorophényl)-3-(5-fluoropyrimidine-4-yl)-1-(1H-1,2,4-triazol-1-yl) 192725-0-1 (2S)-NR-(1S,35,4S)-4-amino-1-benzyl-3-hydroxy-5-phényhenyl-1-3-méthyl-2-(2-ox dropyling-1-1) 192725-0-1 (2S)-NR-(1S,35,4S)-4-amino-1-benzyl-3-hydroxy-5-phényhenyl-1-3-méthyl-2-(2-ox dropylind-1-1) 19273-8-0-9 (2S)-NR-(1S,35,4S)-4-amino-1-benzyl-3-hydroxy-5-phényhenyl-1-3-méthyl-2-(2-ox dropylind-1-3-dichydroymind-1	
157810-81-6 Sulfate de (2R,48)-2-benzyl-5-[2-(arr-buylcarbamoyl)-4-(3-pyridylméthyl)pípérazin hydroxys-N([1,5,2R)-2-hydroxyindane-1-yl/yladéramide 4(4-fluorophényl)-6-isopropyl-2-(N-méthylméthanesulfonamido)pyrimidine-5-cart méthyle 167465-36-3 (2R)-1-[4-([1,8R,105)-1,1-4:ffluoro-1,1,1a,6,10b-térahydrodibenzo[a,e]cyclopropa[c] in-6-ylipiérazin-1-yl]-3-[[quinolin-5-ylioxyliponan-2-ol. trichlorhydrate N-(2-amino-4-6-dichloropyrimidine-5-ylipormamide 179088-29-0 (7-bis)[2-méthoxyéthoxy)quinazolin-4(3H)-one 183319-6-9 67-bis[2-méthoxyéthoxy)quinazolin-4(3H)-one 183319-6-9 (3-éthynylhpény)[6,7-bis[2-méthoxyéthoxy)quinazoline-4-yl]pamine, chlorhydrate (4-(4-hydroxyphény)pípérazine-1-yl]phényl)carbamate de phényle 3-(6-chloro-5-fluoropyrimidine 4-yl)-1-(1H-1,2,4-triazol-1-yl) (1-bis)-3-(2-4-difluorophényl)-1-([H-1,2,4-triazol-1-yl)-1-(1-4-4-hydroxyphényl)pipérazine-1-yl)-2(2-4-difluorophényl)-1-([H-1,2,4-triazol-1-yl)-4-(1-bis)-1-4-(1-bi	
157810-81-6 Sulfate de (2R,48)-2-benzyl-5-[2-(arr-buylcarbamov)]-4-(3-pyridylméthyl)pípérazin hydroxys-N([1,5,2R)-2-hydroxyindan-1-yl)yladéramide 4(4-fluorophényl)-6-isopropyl-2-(N-méthylméthanesulfonamido)pyrimidine-5-cart méthyle 167465-36-3 (2R)-1-[4-([1,4R,1,0B,5]-1,1-4-([1,4m]-0,5-yl)-xylpropan-2-ol. trichlorhydrate N-(2-amino-4-6-dichloropyrimidine-5-yl)oxylpropan-2-ol. trichlorhydrate N-(2-amino-6-chloro-9H-purine-9-yl)cyclopent-2-ényl]méthanol, chlorhyd 17968-80-18 (18,4R)-4-(2-amino-6-chloro-9H-purine-9-yl)cyclopent-2-ényl]méthanol, chlorhydrate 17968-80-18 (3-éthynylphényl)fic,7-bis-(2-méthoxyéthoxy)quinazoline-4-yl]mine, chlorhydrate (3-éthynylphényl)fic,7-bis-(2-méthoxyéthoxy)quinazoline-4-yl]mine, chlorhydrate (3-éthynylphényl)fic,7-bis-(2-méthoxyéthoxy)quinazoline-4-yl]mine, chlorhydrate (3-éthynylphényl)fic,7-bis-(2-méthoxyéthoxy)quinazoline-4-yl]mine, chlorhydrate (2R)-3-(1-4-dilhorophényl)-1-([H-1,2,4-triazol-1-yl)-1-([
hydroxy-N-[(18,2R)-2-hydroxyindane-1-yilyalefamide	e-1-yl]-4-
160009-37-0	, ,
métyle	oxylate de
Info-sylpipicrazin 1-yil]-3-[quinolin-5-yil]oxy]propan-2-ol, trichlorhydrate N-(2-amino-4-6-dichloro-yil)formanide (15,4R)-4-(2-amino-6-chloro-9H-purine-9-yil)cyclopent-2-ényl]méthanol, chlorhydrate 179688-20-6 (3-bis)(2-méthoxyéthoxy)quinazolin-4(JH)-one 183319-60-9 (3-bis)(2-méthoxyéthoxy)quinazolin-4-yil]méthylarate (4-[4-(4-hydroxyphényil)]6,7-bis(2-méthoxyéthoxy)quinazoline-4-yil]amine, chlorhydrate (4-[4-(4-hydroxyphényil)]6,7-bis(2-méthoxyéthoxy)quinazoline-4-yil]amine, chlorhydrate (4-[4-(4-hydroxyphényil)]6,7-bis(2-méthoxyéthoxy)quinazoline-4-yil]amine, chlorhydrate (4-[4-(4-hydroxyphényil)]piperazine 1-yil]phényil]carbamate de phényle (4-[4-(4-hydroxyphényil)]piperazine 1-yil]phényil]carbamate de phényle (4-[4-(4-hydroxyphényil)]piperazine 1-yil]phényli]carbamate de phényle (4-[4-(4-hydroxyphényil)]-3-(4-difluorophényl)-3-(5-fluoropyrimidine-4-yil)-1-(IH-1,2,4-triazole-tane-2-ol-acide (12,8-)-2-coxobornane 10-sulfonique (1:1) (4-[2-(3-N-Richilar)]-2-coxobornane 10-sulfonique (1:1) (4-[3-(3-(3-Richilar)]-2-coxobornane 10-sulfonique (1:1) (4-[3-(3-(3-(3-(3-(3-(3-(3-(3-(3-(3-(3-(3-(3	,
171887-03-9	[7]annu-
171887-03-9 (2-3mino-4.6-dichloropyrimidine-5-yi)formamide (172015-79) (173.64)-(2-amino-6-bloro-9H-purine-9-yi)cyclopent-2-ényl]méthanol, chlorhyd 179688-29-0 (3-5hyq)phényl)fo;7-bis(2-méthoxyéthoxy)quinazoline-4(1H)-one (3-6hynylphényl)fo;7-bis(2-méthoxyéthoxy)quinazoline-4-yi]amine, chlorhydrate (4-4(-4-hydroxyphényl)pipérazine-1-yl]phényl)carbamate de phényle (3-6hynylphényl)fo;7-bis(2-méthoxyéthoxy)quinazoline-4-yi]amine, chlorhydrate (4-4(-4-hydroxyphényl)pipérazine-1-yl]phényl)carbamate de phényle (3-6h)rdydrate (4-4)-tomoéthyl-6-chloro-5-fluoropyrimidine-4-yi]-1-(1H-1,2,4-triazol-1-yi) (1-4)-4-(4-4-hydroxyphényl)pipérazine-1-yl]phényl)carbamate de phényle (3-6)-6-hloro-5-fluoropyrimidine-4-yi)-1-(1H-1,2,4-triazol-1-yi) (1-4)-4-(2-5-0xobormane-10-sulfonique (1:1) (1-2)-3-hydroxy-5-phénylpentyl]-3-méthyl-2-(2-oxobormane-10-sulfonique (1:1) (1-2)-3-hydroxy-5-phénylpentyl]-3-méthyl-2-(2-oxobormane-10-sulfonique (1:1) (1-2)-3-hydroxy-5-phénylpentyl]-3-méthyl-2-(2-oxobormane-10-sulfonique (1:1) (1-2)-3-hydroxy-5-phénylpentyl]-3-méthyl-2-(2-oxobormane-10-sulfonique (1:1) (1-2)-3-hydroxy-5-phénylpentyl-3-méthyl-2-(2-oxobormane-10-sulfonique (1:1) (1-2)-3-hydroxy-5-phénylpentyl-3-méthyl-2-(2-oxobormane-10-sulfonique (1:1) (1-2)-3-hydroxy-5-phénylpentyl-3-méthyl-2-(2-oxobormane-10-sulfonique (1:1) (1-2)-3-hydroxy-5-phénylpentyl-3-méthyl-2-4-méthyl-3-méthylpibentyl-3-4-méthyl-3-méthylpibentyl-3-4-méthyl-3-méthylpibentyl-3-4-méthyl-3-méthylpibentyl-3-4-méthyl-3-méthylpibentyl-3-4-méthyl-3-méthylpibentyl-3-4-méthyl-3-méthylpibentyl-3-4-méthyl-3-méthylpibentyl-3-méthylpipérazin-1-yl-4-méthylpipérazin-1-yl-4-méthylpipérazin-1-yl-4-méthylpipérazin-1-yl-4-méthylpipérazin-1-yl-4-méthylpipérazin-1-yl-4-méthylpipérazin-1-yl-4-méthylpipérazin-1-yl-4-méthylpipérazin-1-yl-4-méthylpipérazin-1-yl-4-méthylpipérazin-1-yl-4-méthylpipérazin-1-yl-4-méthylpipérazin-1-yl-4-méthylpipérazin-1-yl-4-méthylpipérazin-1-yl-4-méthylpipérazin-1-yl-4-méthylpipérazin-1-yl-4-méthylpipérazin-1-yl-4-mét	. ,
172015-79-1	
179688-01-8 7-(benzyloxy)-6-méthoxyquinazolin-4(3H)-one 179688-90 6,7-bis(2-méthoxyéthoxy)quinazoline-4-yl]amine, chlorhydrate 18416-28-6 3-(6-chloro-5-fluoropyrimidin-4-yl)-2-(2,4-difluorophényl)-1-(IH-1,2,4-triazol-1-yl) 18417-81-9 4-(14-(4-hydroxyphényl)pipérazine-1-yl]phényl)-1-(IH-1,2,4-triazol-1-yl) 192725-90-1 2(2,8-difluorophényl)-3-(5-fluoropyrimidin-4-yl)-1-(IH-1,2,4-triazol-1-yl) 192725-90-1 2(3)-N-(I(1,3),3-4)-4-amino-1-benzyl-3-hydroxy-5-phénylpentyl]-3-méthyl-2-(2-ox dropyrimidin-2-a-dic carboxylique (1:1) 2(3)-N-(I(1,3),4-3)-4-amino-1-benzyl-3-hydroxy-5-phénylpentyl]-3-méthyl-2-(2-ox dropyrimidin-2-a-dic carboxylique (1:1) 2(3)-N-(I(1,3),4-3)-4-amino-1-benzyl-3-hydroxy-5-phénylpentyl-3-méthyl-2-(2-ox dropyrimidin-1-(2H-yl-1)-benzyl-3-hydroxy-5-phénylpentyl-3-méthyl-2-(2-ox dropyrimidin-2-a-dic carboxylique (1:1) 2(3)-N-(I(3,3),4-3)-4-amino-1-benzyl-3-hydroxy-5-phénylpentyl-3-méthyl-2-(2-ox dropyrimidin-2-a-dic carboxylique (1:1) 2(4)-6-(6-amino-9H-purine-9-yl)-1-méthyléthoxylméthylphosphonate de bis[(isopropylethynyl)-4-(trifluorométhyl)-3,4-dihydroquinazolin-2-25916-82-8-chloro-5-(4(Z-Z-10Z-13Z-16Z-1)2-0-docsa-4,7,10,13,16,19-hexaénoyl)-11-(4-1)-25916-82-8-chloro-5-(4(Z-Z-10Z-13Z-16Z-1)2-0-docsa-4,7,10,13,16,19-hexaénoyl)-11-(4-1)-259-24-259-2	rate
179688-29-0 3.7-bis(2-méthoxyéthoxy)quinazoline-4(1/H)-one 18319-69-9 3.4thynylpényl)fo,7-bis(2-méthoxyéthoxy)quinazoline-4-yl]amine, chlorhydrate 18416-20-8 3.(6-chloro-5-fluoropyrimidin-4-yl)-2-(2.4-difluorophényl)-1-(IH-1,2,4-triazol-1-yl) ol., chlorhydrate 4.(1-bromoéthyl)-6-chloro-5-fluoropyrimidine 4.yl)-1-(IH-1,2,4-triazole-tane-2-ol-acide (IR,4s)-2-oxobornane-10-sulfonique (1:1) 192726-06-0 (25)-8-méthyl-2-(2-oxobornane-10-sulfonique (1:1) 192726-06-0 (25)-8-méthyl-2-(2-oxobranane-10-sulfonique (1:1) 192726-0	
183119-69-9 (3-éthynylphényl)[6,7-bis(2-méthoxyéthoxy)quinazoline-4-yl]amine, chlorhydrate 18416-20-8 3-(6-chloro-5-fluoropyrimidin-4-yl)-2-(2,4-difluorophényl)-1-(1H-1,2,4-triazol-1-yl) 18416-28-6 4-(1-bromoéthyl)-6-chloro-5-fluoropyrimidine 4-yl)-1-(1H-1,2,4-triazole-1-yl) 192725-50-1 192725-50-1 192726-06-0 (28)-3-méthyl-2-(2-oxobernane-10-sulfonique (1:1) 2(28)-3-méthyl-2-(2-oxobernane-10-sulfonique (1:1) 2(28)-3-méthyl-2-(6-amino-1-benzyl-3-hydroxy-5-phényl-pnyl-yl-3-méthyl-2-(2-oxobernane-10-sulfonique (1:1) 2(28)-3-méthyl-2-(6-amino-1-benzyl-3-hydroxy-5-phényl-pnyl-3-a-did (28)-6-chloro-4-(2-oxobernane-10-sulfonique (1:1) 2(38)-6-chloro-4-(2-oxobernane-10-sulfonique (1:1) 2	
44 4(-4)-hydroxyphényl)pipérazine-1-yl phényl)-carbamate de phényle 188416-20-8 3-(6-chloro-5-fluoropyrimidin-4-yl)-2-(2,4-difluorophényl)-1-(1H-1,2,4-triazol-1-yl ol, chlorhydrate 188416-28-6 4-(1-bromoéthyl)-6-chloro-5-fluoropyrimidine 4-(1-bromoéthyl)-6-chloro-5-fluoropyrimidine 4-(1-bromoéthyl)-6-chloro-5-fluoropyrimidine 4-(1-bromoéthyl)-6-chloro-5-fluoropyrimidine 4-(1-bromoéthyl)-6-chloro-5-fluoropyrimidine 4-(1-bromoéthyl)-3-(5-fluoropyrimidine 4-(1-bromoéthyl)-3-(5-fluoropyrimidine 4-(1-bromoéthyl)-3-(5-fluoropyrimidine 4-(1-bromoéthyl)-3-(6-fluoropyrimidine 4-(1-bromoéthyl)-3-méthyl-2-(2-oxoboranae-10-sulfonique (1:1) acide (25)-3-méthyl-2-(2-oxoboranae-10-sulfonique (1:1) acide (25)-3-méthyl-2-(2-oxoboranae-10-sulfonique (1:1) 202138-50-9 (8)-6-floid-1-(2-fluoropenyl-1)-1-méthyleithoxylméthylphosphonate de bis[isoprobonyloxy) méthyle-acide fumarique (1:1) 214287-88-4 24287-99-7 (48)-6-chloro-4-(2-cyclopropyleithynyl)-4-(trifluorométhyl)-3,4-dihydroquinazolin-225916-82-5 8-chloro-5-(1-dz-7z-1)-2-cyclopropyleithynyl)-4-(trifluorométhyl)-3,4-dihydroquinazolin-231278-20-9 7-(3-chloro-4-(cyclopropyleithynyl)-3-(modulinazolin-4-amine 247565-04-4 4(3)-6-chloro-4-(cyclopropyleithynyl)-3-(modulinazolin-4-amine 2476-6-dioro-4-(cyclopropyleithynyl)-3-(modulinazolin-4-amine 2476-6-dioro-4-(cyclopropyleithynyl)-3-(modulinazolin-4-amine 2476-6-dioro-4-(cyclopropyleithynyl)-3-(modulinazolin-4-amine 2-(1-amino-1-acitylay)-1-acitylay 2-(1-amino-1-méthyleithyl)-3-(1-amino-1-méthyleithyl)-3-(1-amino-1-méthyleithyl)-3-(1-amino-1-méthyleithyl)-3-(1-amino-1-méthyleithyl)-3-(1-amino-1-méthyleithyl)-3-(1-amino-1-méthyleithyl)-3-(1-amino-1-méthyleithyl)-3-(1-amino-1-méthyleithyl)-3-(1-amino-1-méthyleithyl)-3-(1-amino-1-méthyleithyl)-3-(1-amino-1-méthyleithyl)-3-(1-amino-1-méthyleithyl)-3-(1-amino-1-méthyleithyl)-3-(1-amino-1-méthyleithyl)-3-(1-amino-1-méthyleithyl)-3-(1-amino-1-méthyleithyl)-3-(1-amino-1-méthyleithyl)-3-(1-amino-1-méthyleithyl)-3-(1-amino-1-méthylei	
3-(6-chloro-5-fluoropyrimidin-4-yl)-2-(2,4-difluorophényl)-1-(1H-1,2,4-triazol-1-yl) 188416-28-6 4(1-bromoéthyl)-6-chloro-5-fluoropyrimidine (2RS,3SR)-2-(2,4-difluorophényl)-3-(5-fluoropyrimidine-4-yl)-1-(1H-1,2,4-triazole-tane-2-ol-acide (1R,4S)-2-oxobornane-10-sulfonique (1:1) 192725-50-1 acide (2S)-N-(1(3,3S,4S)-4-amino-1-benzyl-3-hydroxy-5-phényl-pentyl)-3-méthyl-2-(2-oxohexahydropyrimidin-12/hylbutamoique (2S)-N-(1(3,3S,4S)-4-amino-1-benzyl-3-hydroxy-5-phényl-pentyl)-3-méthyl-2-(2-oxohexahydropyrimidin-12/hyl-phutamoidue-5-oxopyrrolidine-2-acide carboxylique (1:1) (see	
ol, chlorhydrate 4-(1-bromoéthyl)-6-chloro-5-fluoropyrimidine 188416-34-4 (2R3,3SR)-2-(2.4-diffluorophényl)-3-(5-fluoropyrimidine-4-yl)-1-(1H-1,2,4-triazoletane-2-ol-acide (1R,4S)-2-oxobornane-10-sulfonique (1:1) 192725-50-1 192726-06-0 192726-06-0 (2S)-N-[(1S,3S,4S)-4-amino-1-benzyl-3-hydroxy-5-phénylpentyl]-3-méthyl-2-(2-oxodexahydropyrimidin-1-yl)butanoique (2S)-N-[(1S,3S,4S)-4-amino-1-benzyl-3-hydroxy-5-phénylpentyl]-3-méthyl-2-(2-oxoderopyrimidin-1-yl)butanoique (2S)-N-[(1S,3S,4S)-4-amino-1-benzyl-3-hydroxy-5-phénylpentyl]-3-méthyl-2-(2-oxoderopyrimidin-1-yl)butanoique (2S)-N-[(1S,2S,4S)-4-amino-1-benzyl-3-hydroxy-5-phénylpentyl]-3-méthyl-2-(2-oxoderopyrimidin-1-yl)butanoique (2S)-N-[(1S,2S)-4-(6-amino-9-yl)-1-méthyléthoxy]méthylphosphonate de bis [(isoprobonyloxy) méthyle-acide fumarique (1:1) (4S)-6-chloro-4-((E)-2-cyclopropyléthynyl)-4-(trifluorométhyl)-3,4-dihydroquinazolin-2(4S)-6-chloro-4-((E)-2-cyclopropyléthynyl)-4-(trifluorométhyl)-3,4-dihydroquinazolin-4-amine (4S)-6-chloro-4-((E)-2-cyclopropyléthynyl)-6-iodoquinazolin-4-amine N-[3-chloro-4-(3-fluorobenzyl)oxy]phényl]-6-iodoquinazolin-4-amine (4S)-6-chloro-4-((S)-1-phénylphyl-4-(trifluorométhyl)-3,4-dihydroquinazolin-2(H)-one 1-[(1S,2S)-2-(benzyloxy)-1-éthylpropyl]-N-[4-[4-(4-hydroxyphényl)pipérazin-1-yl]pdrazin-1-carboxamide 356058-42-9 acide (2-[(4-fluorobenzyl)sulfanyl]-4-oxo-4,5,6,7-tétrahydro-1H-cyclopenta[d]pyrimidine-4-one 1-[(1S,2S)-2-(benzyloxy)]sulfanyl]-4-oxo-4,5,6,7-tétrahydro-1H-cyclopenta[d]pyrimidine-4-one 2-[(4-fluorobenzyl)sulfanyl]-1,5,6,7-tétrahydro-4H-cyclopenta[d]pyrimidine-4-one 3-(3R,4R)-4-méthyl-3-[(méthyl-7-pyrrolo](2,3-d)pyrimidine-4-yl)amino]pipéridine oxoroproamitrile 2-hydroxypropane-1,2,3-tricarboxylate 1-(4,6-diméthylpyrimidine-5-carbonyl)-4-((3S)-4-([R)-2-méthoxyl-1-4-(trifluorométhyl)-1-4-(hydroxyméthyl)-2-(benzyloxy)méthyl]-3-[d(bény)silyl]-1-(hydroxyméthyl)-cyclopentan-1-ol 2-amino-9-((1S,3R,4S)-3-(benzyloxy)méthyl)-4-[diméthylphényl)silyl]-2-méthylide phénylsilyl]-4-oxo-4-[3-(trifluorométhyl)-5,6,7,8-tétrahydro	l)butan-2-
188416-28-6 4-(1-bromócthyl)-6-chloro-5-fluoropyrimidine 4-yl)-1-(1H-1,2,4-triazole-tane-2-ol-acide (1R,4S)-2-oxobornane-10-sulfonique (1:1) 192725-50-1 acide (2S)-3-méthyl-2-(2-oxobornane-10-sulfonique (1:1) 192726-06-0 (2S)-N-([15,35,4S)-4-amino-1-benzyl-3-hydroxy-5-phénylpentyl]-3-méthyl-2-(2-oxodropyrimidin-1(2H)-yl)butanamide-5-oxopyrrolidine-2-acide carboxylique (1:1) (sei (1R)-2-(6-amino-9H)-purine-9-yl)-1-méthyléthoxy]méthylphosphonate de bis[(isoprobonyloxy) méthyle-acide fumarique (1:1) (sei (1R)-2-(6-amino-9H)-purine-9-yl)-1-méthyle-indyl)-3,4-dihydroquinazolin-2 (4S)-6-chloro-4-(2-cyclopropyléthynyl)-4-(trifluorométhyl)-3,4-dihydroquinazolin-2 (4S)-6-chloro-4-((E)-2-cyclopropyléthynyl)-4-(trifluorométhyl)-3,4-dihydroquinazolin-2 (4S)-6-chloro-4-((E)-2-cyclopropyléthynyl)-4-(trifluorométhyl)-3,4-dihydroquinazolin-2 (4S)-6-chloro-4-(Gx,7,10,7,13,7,10,7,13,16,19-hexaénoyl)-11-(4-pérazin-1-yl)-5H-dibenzo[b,e][1,4]diazépine (4S)-6-chloro-4-(cyclopropyléthynyl)-3-((R)-1-phényléthyl)-4-(trifluorométhyl)-3,4-nazolin-2(IH)-one 345217-02-9 (4S)-6-chloro-4-(cyclopropyléthynyl)-3-((R)-1-phényléthyl)-4-(trifluorométhyl)-3,4-nazolin-2(IH)-one 1-[(1S,2S)-2-(benzyloxy)-1-éthylpropyl]-N-(4-[4-(4-hydroxyphényl)pipérazin-1-yl]p drazine-1-carboxamide (2-[4-fluorobenzyl)sulfanyl]-4-oxo-4,5,6,7-tétrahydro-1H-cyclopenta[d]pyrimidine-4-carboxamide 2-[(4-fluorobenzyl)sulfanyl]-1,5,6,7-tétrahydro-4H-cyclopenta[d]pyrimidine-4-carboxamide 3-((3R,4R)-4-méthyl-3-[méthyl-4-(Huorobenzyl)-5-hydroxy-1-méthyl-6-oxo-1,6-dihydin-4-carboxamide 3-((3R,4R)-4-méthyl-3-[methyl-3-[méthyl-3-[méthyl-3-[méthyl-3-[méthyl-3-[méthyl-3-[méthy	,
188416-34-4 (2R,33R)-2-(2.4-difluorophényl)-3-(5-fluoropyrimidin-e-4yl)-1-(1H-1,2,4-triazoletane-2-ol-acide (1R,4S)-2-oxobornane-10-sulfonique (1:1) 192726-06-0 (2S)-N-[(1S,3S,4S)-4-amino-1-benzyl-3-hydroxy-5-phénylpentyl]-3-méthyl-2-(2-ox dropyrimidin-1-ylh)-ylhottanamide-5-oxopyrrolidine-2-acide carboxylique (1:1) (sel ([R)-2-(6-amino-9H-purine-9-yl)-1-méthylethoxylméthylphosphonate de bis[(isoprobonyloxy) méthyle-acide fumarique (1:1) (4S)-6-chloro-4-(2-cyclopropyléthynyl)-4-(trifluorométhyl)-3,4-dihydroquinazolin-2 (4S)-6-chloro-4-(2-cyclopropyléthynyl)-4-(trifluorométhyl)-3,4-dihydroquinazoline-2 (4S)-6-chloro-4-([C)-2-cyclopropyléthynyl)-4-(trifluorométhyl)-3,4-dihydroquinazoline-2 (4S)-6-chloro-4-([C)-2-cyclopropyléthynyl)-3-(ocosa-4,7,10,13,16,19-hexaénoyl)-11-(4-pérazin-1-yl)-5H-dibenzo[b,e][1,4]diazépine-2 (4S)-6-chloro-4-([Cyclopropyléthynyl)-3-((R)-1-phényléthyl)-4-(trifluorométhyl)-3,4-capin-2 (4S)-6-chloro-4-(cyclopropyléthynyl)-3-((R)-1-phényléthyl)-4-(trifluorométhyl)-3,4-capin-2 (4S)-6-chloro-4-(cyclopropyléthynyl)-3-((R)-1-phényléthyl)-4-(trifluorométhyl)-3,4-capin-2 (2G)-2 (2-[(4-fluorobenzyl)sulfanyl]-4-oxo-4,5,6,7-tétrahydro-1H-cyclopenta[d]pyrinacetique-44731-7-4 N-(2-chloropyrimidin-4-yl)-2,3-diméthyl-2H-indazol-6-amine-2-([4-fluorobenzyl)sulfanyl]-1,5,6,7-tétrahydro-4H-cyclopenta[d]pyrinacetique-44731-7-4 N-(2-chloropyrimidin-4-yl)-2,3-diméthyl-2H-indazol-6-amine-2-(1-amino-1-méthyléthyl)-N-(4-fluorobenzyl)-5-hydroxy-1-méthyl-6-oxo-1,6-dihydine-4-carboxamide-2 (1-amino-1-méthyléthyl)-3-(méthyl)-4-((3S)-4-((1R)-2-méthoxy-1-[4-(trifluoromethyl)-1-(1-4-(1R)-2-méthoxy-1-[4-(trifluoromethyl)-1-(1-4-(1R)-2-méthoxy-1-[4-(trifluoromethyl)-1-(1-4-(1R)-2-méthoxy-1-[4-(trifluoromethyl)-1-(1-4-(1R)-2-méthoxy-1-[4-(trifluoromethyl)-1-(1-4-(1R)-2-méthoxy-1-[4-(trifluoromethyl)-3-(dphényl)sily]-1-(hydroxyméthyl)-5,6,7-8-tétrahydro-(1-2,4]triazolo-1-cood-1-co	
tane-2-ol-acide (1R,4S)-2-oxobornane-10-sulfonique (1:1) acide (2S)-3-méthyl-2-(2-oxobornane-10-sulfonique (1:1) acide (2S)-N-[(15,3S,4S)-4-amino-1-benzyl-3-hydroxy-5-phénylpentyl]-3-méthyl-2-(2-oxodropyrimidin-1(2H)-yl)butanamide-5-oxopyrrolidine-2-acide carboxylique (1:1) (se [(R)-2-(6-amino-9H-purine-9-yl)-1-méthyléthoxy]méthylphosphonate de bis[(isoprobonyloxy) méthyle-acide fumarique (1:1) 214287-88-4 (4S)-6-chloro-4-((E)-2-cyclopropyléthynyl)-4-(trifluorométhyl)-3,4-dihydroquinazolin-225916-82-5 8-chloro-5-((4Z,7Z,10Z,13Z,16Z,19Z)-docosa-4,7,10,13,16,19-hexaénoyl)-11-(4-pérazin-1-yl)-5H-dibenzo[b,e][1,4]diazépine 231278-20-9 (4S)-6-chloro-4-([c)-2-cyclopropylvinyl)-4-(trifluorométhyl)-3,4-dinydroquinazolin-2(1H)-one 147565-04-4 (4S)-6-chloro-4-(cyclopropylvinyl)-3-((R)-1-phényléthyl)-4-(trifluorométhyl)-3,4-anazolin-2(1H)-one 345217-02-9 1-[(15,2S)-2-(benzyloxy)-1-éthylpropyl]-N-[4-[4-(4-hydroxyphényl)pipérazin-1-yl]p drazine-1-carboxamide 356058-42-9 acide (2-[4-fluorobenzy])sulfanyl]-4-oxo-4,5,6,7-tétrahydro-1H-cyclopenta[d]pyrinaciétique 444731-74-2 N-(2-(d-fluorobenzy))sulfanyl]-4-oxo-4,5,6,7-tétrahydro-1H-cyclopenta[d]pyrinaciétique 444731-74-2 N-(2-(horopyrimidin-4-yl)-2,3-diméthyl-2H-indazol-6-amine 451487-18-6 2-[(4-fluorobenzy)]sulfanyl]-1,5,6,7-tétrahydro-4H-cyclopenta[d]pyrimidine-4-one 2-[(4-fluorobenzy)]sulfanyl]-1,5,6,7-tétrahydro-4H-cyclopenta[d]pyrimidine-4-one 2-(1-amino-1-méthyléthyl)-N-(4-fluorobenzyl)-5-hydroxy-1-méthyl-6-oxo-1,6-dihy dine-4-carboxamide 3-(3R,4R)-4-méthyl-3-[méthyl(7H-pyrrolo[2,3-d]pyrimidine-4-yl)-aninolpipéridine oxopropannitrile 2-hydroxypropane-1,2,3-tricarboxylate 1-(4,6-diméthylpyrimidine-5-carbonyl)-heftylpipéraine maléate (1:1) 1-(1(R)-2-méthoxy-1-[4-(trifluorométhyl)-phényl)-4-lone (2(R)-4-oxo-4-[3-(trifluorométhyl)-5,6,7-8-tétrahydro[1,2,4]triazole[4,3-a]pyrazin-7 (2,4,5-trifluorophényl)butan-2-amine phosphate (1:1), hydrate phosphate de dihydrogène de 2-[éthyl]-3-[-(4-[6-[2-[3-fluorophényl)bamino]-2-oxod	1-yl)bu-
192725-50-1 192726-06-06-06-06-06-06-06-06-06-06-06-06-06	
192726-06-0 (2S)-N-[(1S,3S,4S)-4-amino-1-benzyl-3-hydroxy-5-phénylpentyl]-3-méthyl-2-(2-oxe dropyrimidin-1(2H)-yl)butanamide-5-oxopyrrolidine-2-acide carboxylique (1:1) (sei (R)-2(6-amino-9H-purine-9-yl)-1-artibyléthoxy]méthylphosphonate de bis[(isopre bonyloxy) méthyle-acide fumarique (1:1) 214287-88-4 (4S)-6-chloro-4-(E)-2-cyclopropyléthynyl)-4-(trifluorométhyl)-3,4-dihydroquinazoline 225916-82-5 8-chloro-5-((4Z,7Z,10Z,13Z,16Z,19Z)-docosa-4,7,10,13,16,19-hexaénoyl)-11-(4-pérazin-1-yl)-5H-dibenzo[b,e][1,4]diazépine N-[3-chloro-4-[(3-fluorobenzyl)oxy]phényl]-6-iodoquinazolin-4-amine (4S)-6-chloro-4-(cyclopropyléthynyl)-3-((R)-1-phényléthyl)-4-(trifluorométhyl)-3,4-dihydroquinazoline (4S)-6-chloro-4-(cyclopropyléthynyl)-3-((R)-1-phényléthyl)-4-(trifluorométhyl)-3,4-dinydroquinazolin-2(1H)-one 1-(1S,2S)-2-(benzyloxy)-1-éthylpropyl]-N-[4-[4-(4-hydroxyphényl)pipérazin-1-yl]pdrazine-1-carboxamide 356058-42-9 acide (2-[(4-fluorobenzyl)sulfanyl]-4-oxo-4,5,6,7-tétrahydro-1H-cyclopenta[d]pyrimacetique N-(2-chloropyrimidin-4-yl)-2,3-diméthyl-2H-indazol-6-amine 2-((4-fluorobenzyl)sulfanyl]-1,5,6,7-tétrahydro-4H-cyclopenta[d]pyrimidine-4-one 2-((4-fluorobenzyl)sulfanyl]-1,5,6,7-tétrahydro-4H-cyclopenta[d]pyrimidine-4-one 3-((3R,4R)-4-méthyl-thyl)-N-(4-fluorobenzyl)-5-hydroxy-1-méthyl-6-oxo-1,6-dihydine-4-carboxamide 3-((3R,4R)-4-méthyl)-3-méthyl)-1-(méthyl)-N-(4-fluorobenzyl)-3-hydroxy-1-méthyl-6-oxo-1,6-dihydine-4-carboxylate 3-((3R,4R)-4-méthyl)-yimidine-5-carbonyl)-4-((3S)-4-((1R)-2-méthoxy-1-[4-(trifluorométhyl)phényl)-2-méthylpipérazine D-tarta (1-(4,6-diméthyl)pyrimidine-5-carbonyl)-4-(3S)-4-(laméthyl)phényl)-2-méthylpipérazine O-(4R)-4-oxo-4-[3-(trifluorométhyl)-5,6,7,8-tétrahydro[1,2,4]triazolo[4,3-a]pyrazin-7 (2R)-4-oxo-4-[3-(trifluorométhyl)-5,6,7,8-tétrahydro[1,2,4]triazolo[4,3-a]pyrazin-7 (2R)-4-oxo-4-[3-(trifluorométhyl)-5,6,7,8-tétrahydro[1,2,4]triazolo[4,3-a]pyrazin-7 (2R)-4-oxo-4-[3-(trifluorométhyl)-5,6,7,8-tétrahydro[1,2,4]triazolo[4,3-a]pyrazin-7 (2R)-4-oxo-4-[3-(tri	
dropyrimidin-1(2H)-yl)butanamide-5-oxopyrrolidine-2-acide carboxylique (1:1) (sel [R)-2-(6-amino-9H-purine-9-yl)-1-méthyléthoxy]méthylphosphonate de bis[(isoprobonyloxy) méthyle-acide fumarique (1:1) (45)-6-chloro-4-(2-cyclopropyléthynyl)-4-(trifluorométhyl)-3,4-dihydroquinazoline-225916-82-5	otétrahy-
(R)2-(6-amino-9H-purine-9-yl)-1-méthyléthoxy]méthylphosphonate de bis[(isoprobonyloxy) méthyle-acide fumarique (1:1) 214287-89-7	1)
214287-88-4 (4S)-6-chloro-4-(2-cyclopropyléthynyl)-4-(trifluorométhyl)-3,4-dihydroquinazolin-214287-99-7 (4S)-6-chloro-4-((E)-2-cyclopropylvinyl)-4-(trifluorométhyl)-3,4-dihydroquinazoline 25916-82-5 8-chloro-5-(4(Z,7Z,10Z,13Z,16Z,19Z))-dccosa-4,7,10,13,16,19-hexaénoyl)-11-(4-19-10-10-10-10-10-10-10-10-10-10-10-10-10-	opyloxycar
214287-99-7 225916-82-5 8-chloro-5-((HZ,7Z,10Z,13Z,16Z,19Z)-docosa-4,7,10,13,16,19-hexaénoyl)-11-(4-iperazin-1-yl)-5H-dibenzo[b,e][1,4]diażépine 231278-20-9 247565-04-4 (4S)-6-chloro-4-([3-fluorobenzyl)oxy]phényl]-6-iodoquinazolin-4-amine 247565-04-4 (4S)-6-chloro-4-(cyclopropyléthynyl)-3-((R)-1-phényléthyl)-4-(trifluorométhyl)-3,4-cnazolin-2(1H)-one 345217-02-9 1-[(15,25)-2-(benzyloxy)-1-éthylpropyl]-N-{4-[4-(4-hydroxyphényl)pipérazin-1-yl]phorazin-1-carboxamide 356058-42-9 acide {2-[(4-fluorobenzyl)sulfanyl]-4-oxo-4,5,6,7-tétrahydro-1H-cyclopenta[d]pyrinacitique 444731-74-2 N-(2-chloropyrimidin-4-yl)-2,3-diméthyl-2H-indazol-6-amine 2-[(4-fluorobenzyl)sulfanyl]-1,5,6,7-tétrahydro-4H-cyclopenta[d]pyrinacitique-4-carboxamide 540737-29-9 3-{(1-amino-1-méthyléthyl)-N-(4-fluorobenzyl)-5-hydroxy-1-méthyl-6-oxo-1,6-dihydin-4-carboxamide 540737-29-9 3-{(3R,4R)-4-méthyl-3-[méthyl](7H-pyrrolo[2,3-d]pyrimidine-4-yl)amino]pipéridine oxopropannitrile 2-hydroxypropane-1,2,3-tricarboxylate 599179-03-0 1-{(4,6-diméthylpyrimidine-5-carbonyl)-4-((35)-4-([1R)-2-méthoxy-1-[4-(trifluorométhyl)-phényl]éthyl]-2-méthylpipérazine D-tartar 612543-01-8 649761-23-9 (15,25,35,55)-5-[2-amino-6-(benzyloxy)-9H-purin-9-yl]-2-[(benzyloxy)méthyl]-3-[d(phényl)sily]]-1-(hydroxyméthyl)cyclopentan-1-ol 2-amino-9-{(15,3R,4S)-3-[(benzyloxy)méthyl]-4-[diméthyl(phényl)silyl]-2-méthylide pentyl]-9H-purin-6(1H)-one (2A,4-cvo-4-[3-(trifluorométhyl)-5,6,7,8-tétrahydro[1,2,4]triazolo[4,3-a]pyrazin-7 (2,4,5-trifluorophényl)butan-2-amine phosphate (1:1), hydrate phosphate de dihydrogène de 2-{(éthyl[3-(4+[5-(2-[(3-fluorophényl)amino]-2-oxodene)-1-2-oxodene)-1-2-oxodene	1, ,
225916-82-5 8-chloro-5-((4Z,7Z,10Ž,13Ž,16Z,19Z)-docosa-4,7,10,13,16,19-hexaénóyl)-11-(4-pérazin-1-yl)-5H-dibenzo[b,e][1,4]diazépine N-{3-chloro-4-[(3-fluorobenzyl)oxy]phényl]-6-iodoquinazolin-4-amine (4S)-6-chloro-4-(cyclopropyléthynyl)-3-((R)-1-phényléthyl)-4-(trifluorométhyl)-3,4-cnazolin-2(1H)-one 1-[(1S,2S)-2-(benzyloxy)-1-éthylpropyl]-N-{4-[4-(4-hydroxyphényl)pipérazin-1-yl]p drazine-1-carboxamide acide {2-[(4-fluorobenzyl)sulfanyl]-4-oxo-4,5,6,7-tétrahydro-1H-cyclopenta[d]pyrinacétique N-{2-chloropyrimidin-4-yl}-2,3-diméthyl-2H-indazol-6-amine 1-{(4-fluorobenzyl)sulfanyl]-1,5,6,7-tétrahydro-4H-cyclopenta[d]pyrimidine-4-one 2-{(1-amino-1-méthyléthyl)-N-(4-fluorobenzyl)-5-hydroxy-1-méthyl-6-oxo-1,6-dihydine-4-carboxamide 3-{(3R,4R)-4-méthyl-3-[méthyl(7H-pyrrolo[2,3-d]pyrimidine-4-yl)amino]pipéridine oxopropannitrile 2-hydroxypropane-1,2,3-tricarboxylate 1-(4,6-diméthylpyrimidine-5-carbonyl)-4-((3S)-4-{(1R)-2-méthoxy-1-[4-(trifluoromenyl)fithyl}-3-méthylpipérazin-1-yl)-4-méthylpipéridin-4-one (1-(3S,2S,3S,5S)-5-[2-amino-6-(benzyloxy)-9H-purin-9-yl]-2-[(benzyloxy)méthyl]-3-[d(phényl)sily]-1-(hydroxyméthyl)cyclopentan-1-ol 2-amino-9-((1S,3R,4S)-3-[(benzyloxy)méthyl]-4-[diméthyl(phényl)silyl]-2-méthylidèpentyl]-9H-purin-6(1H)-one (2R)-4-oxo-4-[3-(trifluorométhyl)-5,6,7,8-tétrahydro[1,2,4]triazolo[4,3-a]pyrazin-7 (2,4,5-trifluorophényl)butan-2-amine phosphate (1:1), hydrate phosphate de dihydrogène de 2-{éthyl[3-((4-[(5-[2-[(3-fluorophényl)amino]-2-oxof	2(1H)-one
pérazin-1-yl)-5H-dibenzo[b,e][1,4]diazépine N-{3-chloro-4-[(3-fluorobenzyl)oxy]phényl}-6-iodoquinazolin-4-amine V{5-6-chloro-4-[(3-fluorobenzyl)oxy]phényl}-6-iodoquinazolin-4-amine (4S)-6-chloro-4-((x)-cpropyléthynyl)-3-((R)-1-phényléthyl)-4-(trifluorométhyl)-3,4-cnazolin-2(1H)-one 1-[(1S,2S)-2-(benzyloxy)-1-éthylpropyl]-N-{4-[4-(4-hydroxyphényl)pipérazin-1-yl]pdazaine-1-carboxamide acide {2-[(4-fluorobenzyl)sulfanyl]-4-oxo-4,5,6,7-tétrahydro-1H-cyclopenta[d]pyrinacétique N-(2-chloropyrimidin-4-yl)-2,3-diméthyl-2H-indazol-6-amine 2-[(4-fluorobenzyl)sulfanyl]-1,5,6,7-tétrahydro-4H-cyclopenta[d]pyrimidine-4-carboxamide 2-[(4-fluorobenzyl)sulfanyl]-1,5,6,7-tétrahydro-4H-cyclopenta[d]pyrimidine-4-carboxamide 340737-29-9 3-((3R,4R)-4-méthyl-N-(4-fluorobenzyl)-5-hydroxy-1-méthyl-6-oxo-1,6-dihydidine-4-carboxamide 2-hydroxypropane-1,2,3-tricarboxylate 1-(4,6-diméthylpyrimidine-5-carbonyl)-4-((3S)-4-{(1R)-2-méthoxy-1-[4-(trifluoromethyl)pipéridine maléate (1:1)} 1-((1R)-2-méthoxy-1-[4-(trifluorométhyl)phényl]éthyl]-2-méthylpipérazine D-tartatall-(4,6-diméthylpyrimidine-5-carbonyl)pipéridin-4-one (1S,2S,3S,5S)-5-[2-amino-6-(benzyloxy)-9H-purin-9-yl]-2-[(benzyloxy)méthyl]-3-[d(phényl)silyl]-1-(hydroxyméthyl)cyclopentan-1-ol 2-amino-9-((1S,3R,4S)-3-[(benzyloxy)méthyl]-4-[diméthyl(phényl)silyl]-2-méthylidipentyl]-9H-purin-6(1H)-one (2R)-4-oxo-4-[3-(trifluorométhyl)-5,6,7,8-tétrahydro[1,2,4]triazolo[4,3-a]pyrazin-7 (2,4,5-trifluorophényl)butan-2-amine phosphate (1:1), hydrate phosphate de dihydrogène de 2-(éthyl[3-(4-[6-[2-(3-fluorophényl)amino]-2-oxod	2-2(1H)-one
N-{3-chloro-4-[(3-fluorobenzyl)oxy]phényl}-6-iodoquinazolin-4-amine (4S)-6-chloro-4-(cyclopropyléthynyl)-3-((R)-1-phényléthyl)-4-(trifluorométhyl)-3,4-c nazolin-2(1H)-one 345217-02-9 1-[(1S,2S)-2-(benzyloxy)-1-éthylpropyl]-N-{4-[4-(4-hydroxyphényl)pipérazin-1-yl]p drazine-1-carboxamide acide {2-[(4-fluorobenzyl)sulfanyl]-4-oxo-4,5,6,7-tétrahydro-1H-cyclopenta[d]pyrin acétique 444731-74-2 451487-18-6 2-[(4-fluorobenzyl)sulfanyl]-1,5,6,7-tétrahydro-4H-cyclopenta[d]pyrimidine-4-one 518048-03-8 2-(1-amino-1-méthyléthyl)-N-(4-fluorobenzyl)-5-hydroxy-1-méthyl-6-oxo-1,6-dihyd dine-4-carboxamide 540737-29-9 59179-03-0 1-(4,6-diméthylpyrimidine-5-carbonyl)-4-((3S)-4-(1R)-2-méthoxy-1-[4-(trifluoromethyl)phényl]ethyl}-3-méthylpipérazin-1-yl)-4-méthylpipéridine maléate (1:1) 612494-10-7 612543-01-8 649761-23-9 (1S,2S,3S,5S)-5-[2-amino-6-(benzyloxy)-9H-purin-9-yl]-2-[(benzyloxy)méthyl]-3-[d (phényl)silyl]-1-(hydroxyméthyl)cyclopentan-1-ol 649761-24-0 2-amino-9-((1S,3R,4S)-3-[(benzyloxy)méthyl]-4-[diméthyl(phényl)silyl]-2-méthylidè pentyl]-9H-purin-6(1H)-one 654671-77-9 (2R)-4-oxo-4-[3-(trifluorométhyl)-5,6,7,8-tétrahydro[1,2,4]triazolo[4,3-a]pyrazin-7 (2,4,5-trifluorophényl)butan-2-amine phosphate (1:1), hydrate phosphate de dihydrogène de 2-{éthyl]-3-(4-[(5-{2-[(3-fluorophényl)amino]-2-oxod	
247565-04-4 (4S)-6-chloro-4-(cyclopropyléthynyl)-3-((R)-1-phényléthyl)-4-(trifluorométhyl)-3,4-c nazolin-2(1H)-one 345217-02-9 1-[(1S,2S)-2-(benzyloxy)-1-éthylpropyl]-N-{4-[4-(4-hydroxyphényl)pipérazin-1-yl]p drazine-1-carboxamide 356058-42-9 acide {2-[(4-fluorobenzyl)sulfanyl]-4-oxo-4,5,6,7-tétrahydro-1H-cyclopenta[d]pyrin acétique N-(2-chloropyrimidin-4-yl)-2,3-diméthyl-2H-indazol-6-amine 2-[(4-fluorobenzyl)sulfanyl]-1,5,6,7-tétrahydro-4H-cyclopenta[d]pyrimidine-4-one 2-(1-amino-1-méthyléthyl)-N-(4-fluorobenzyl)-5-hydroxy-1-méthyl-6-oxo-1,6-dihyd dine-4-carboxamide 340737-29-9 3-{(3R,4R)-4-méthyl-3-[méthyl(7H-pyrrolo[2,3-d]pyrimidine-4-yl)amino]pipéridine oxopropannitrile 2-hydroxypropane-1,2,3-tricarboxylate 1-(4,6-diméthylpyrimidine-5-carbonyl)-4-((3S)-4-{(1R)-2-méthoxy-1-[4-(trifluoromethyl)phényl]éthyl}-2-méthylpipérazin-1-yl)-4-méthylpipéridine maléate (1:1) 1-{(1R)-2-méthoxy-1-[4-(trifluorométhyl)phényl]éthyl}-2-méthylpipérazine D-tartar 1-(4,6-diméthylpyrimidine-5-carbonyl)pipéridin-4-one (1S,2S,3S,5S)-5-[2-amino-6-(benzyloxy)-9H-purin-9-yl]-2-[(benzyloxy)méthyl]-3-[d(phényl)silyl]-1-(hydroxyméthyl)cyclopentan-1-ol 2-amino-9-((1S,3R,4S)-3-[(benzyloxy)méthyl]-4-[diméthyl(phényl)silyl]-2-méthylidè pentyl]-9H-purin-6(1H)-one (2R)-4-oxo-4-[3-(trifluorométhyl)-5,6,7,8-tétrahydro[1,2,4]triazolo[4,3-a]pyrazin-7 (2,4,5-trifluorophényl)butan-2-amine phosphate (1:1), hydrate phosphate de dihydrogène de 2-{éthyl[3-({4-[(5-{2-[(3-fluorophényl)amino]-2-oxodenesses and supplied an	, ,
nazolin-2(1 <i>H</i>)-one 345217-02-9 1-[(1 <i>S</i> ,2 <i>S</i>)-2-(benzyloxy)-1-éthylpropyl]-N-{4-[4-(4-hydroxyphényl)pipérazin-1-yl]p drazine-1-carboxamide 356058-42-9 444731-74-2 451487-18-6 518048-03-8 640737-29-9 3-{(3R,4R)-4-méthyl-3-[méthyl(7H-pyrrolo[2,3-d]pyrimidine-4-yl)amino]pipéridine oxopropannitrile 2-hydroxypropane-1,2,3-tricarboxylate 599179-03-0 1-(4,6-diméthylpyrimidine-5-carbonyl)-4-((3 <i>S</i>)-4-{(1 <i>R</i>)-2-méthoxy-1-[4-(trifluoromenyl)heinyl]èthyl}-2-méthylpipérazin-1-yl)-4-méthylpipéridine maléate (1:1) 1-{(1R)-2-méthoxy-1-[4-(trifluorométhyl)phényl]èthyl}-2-méthylpipérazin-1-yl)-4-méthylpipéridin-4-one 49761-23-9 (1S,2 <i>S</i> ,3 <i>S</i> ,5 <i>S</i>)-5-[2-amino-6-(benzyloxy)-9H-purin-9-yl]-2-[(benzyloxy)méthyl]-3-[d (phényl)silyl]-1-(hydroxyméthyl)cyclopentan-1-ol 2-amino-9-((1S,3R,4S)-3-[(benzyloxy)méthyl]-4-[diméthyl(phényl)silyl]-2-méthylpider pentyl]-9H-purin-6(1H)-one (2R)-4-oxo-4-[3-(trifluorométhyl)-5,6,7,8-tétrahydro[1,2,4]triazolo[4,3-a]pyrazin-7 (2A,5-trifluorophényl)butan-2-amine phosphate (1:1), hydrate phosphate de dihydrogène de 2-{éthyl[3-({4-[(5-{2-[(3-fluorophényl)amino]-2-oxodeness) acide de dihydrogène de 2-{éthyl[3-({4-[(5-{2-[(3-fluorophényl)amino]-2-oxodeness) acide de dihydrogène de 2-{éthyl[3-((4-[(5-{2-[(3-fluorophényl)amino]-2-oxodeness) acide de dihydrogène de 2-{éthyl[3-((4-[(5-[(3-fluorophényl)amino]-2-oxodeness) acide de dihydrogène de de dihyd	
1-[(1S,2S)-2-(benzyloxy)-1-éthylpropyl]-N-{4-[4-(4-hydroxyphényl)pipérazin-1-yl]p drazine-1-carboxamide acide {2-[(4-fluorobenzyl)sulfanyl]-4-oxo-4,5,6,7-tétrahydro-1H-cyclopenta[d]pyrin acétique 444731-74-2 451487-18-6 518048-03-8 2-[(4-fluorobenzyl)sulfanyl]-1,5,6,7-tétrahydro-4H-cyclopenta[d]pyrimidine-4-one 2-[(4-fluorobenzyl)sulfanyl]-1,5,6,7-tétrahydro-4H-cyclopenta[d]pyrimidine-4-one 2-[(4-fluorobenzyl)sulfanyl]-1,5,6,7-tétrahydro-4H-cyclopenta[d]pyrimidine-4-one 2-(1-amino-1-méthyléthyl)-N-(4-fluorobenzyl)-5-hydroxy-1-méthyl-6-oxo-1,6-dihyd dine-4-carboxamide 540737-29-9 3-{(3R,4R)-4-méthyl-3-[méthyl(7H-pyrrolo[2,3-d]pyrimidine-4-yl)amino]pipéridine oxopropannitrile 2-hydroxypropane-1,2,3-tricarboxylate 1-(4,6-diméthylpyrimidine-5-carbonyl)-4-((3S)-4-{(1R)-2-méthoxy-1-[4-(trifluoromethyl)phényl]éthyl}-2-méthylpipérazine D-tartar 1-{(1R)-2-méthoxy-1-[4-(trifluorométhyl)phényl]éthyl}-2-méthylpipérazine D-tartar 1-{(4,6-diméthylpyrimidine-5-carbonyl)pipéridin-4-one (1S,2S,3S,5S)-5-[2-amino-6-(benzyloxy)-9H-purin-9-yl]-2-[(benzyloxy)méthyl]-3-[d(phényl)silyl]-1-(hydroxyméthyl)cyclopentan-1-ol 2-amino-9-((1S,3R,4S)-3-[(benzyloxy)méthyl]-4-[diméthyl(phényl)silyl]-2-méthylidè pentyl]-9H-purin-6(1H)-one (2R)-4-oxo-4-[3-(trifluorométhyl)-5,6,7,8-tétrahydro[1,2,4]triazolo[4,3-a]pyrazin-7 (2,4,5-trifluorophényl)butan-2-amine phosphate (1:1), hydrate phosphate de dihydrogène de 2-{éthyl[3-((4-[(5-{2-[(3-fluorophényl)amino]-2-oxodene dihydrogène de 2-{éthyl[3-((4-[(5-{2-[(3-fluorophényl)amino]-2-oxodene dihydrogène de 2-{éthyl[3-((4-[(5-{2-[(3-fluorophényl)amino]-2-oxodene dihydrogène de 2-{éthyl[3-((4-[(5-{2-[(3-fluorophényl)amino]-2-oxodene dihydrogène de 2-{éthyl[3-((4-[(5-{2-[(3-fluorophényl)amino]-2-oxodene dihydrogène de 2-{éthyl[3-((4-[(5-{2-[(3-fluorophényl)amino]-2-oxodene dihydrogène de 2-{éthyl[3-((4-[(5-{2-[(3-fluorophényl)amino]-2-oxodene dihydrogène de 2-{éthyl[3-(4-[(5-{2-[(3-fluorophényl)amino]-2-oxodene dihydrogène de 2-{éthyl[3-(4-[(5-{2-[(3-fluorophényl)amino]-2-oxodene dihydrogène de 2-{éthyl[3	dihydroqui:
drazine-1-carboxamide acide {2-[(4-fluorobenzyl)sulfanyl]-4-oxo-4,5,6,7-tétrahydro-1H-cyclopenta[d]pyrin acétique 444731-74-2 451487-18-6 2-[(4-fluorobenzyl)sulfanyl]-1,5,6,7-tétrahydro-4H-cyclopenta[d]pyrimidine-4-one 518048-03-8 2-(1-amino-1-méthyléthyl)-N-(4-fluorobenzyl)-5-hydroxy-1-méthyl-6-oxo-1,6-dihydine-4-carboxamide 540737-29-9 3-{(3R,4R)-4-méthyl-3-[méthyl(7H-pyrrolo[2,3-d]pyrimidine-4-yl)amino]pipéridine oxopropannitrile 2-hydroxypropane-1,2,3-tricarboxylate 599179-03-0 1-(4,6-diméthylpyrimidine-5-carbonyl)-4-((3S)-4-{(1R)-2-méthoxy-1-[4-(trifluorométhyl)phényl]éthyl}-2-méthylpipérazine D-tartar 1-(4,6-diméthylpyrimidine-5-carbonyl)pipéridin-4-one (1S,2S,3S,5S)-5-[2-amino-6-(benzyloxy)-9H-purin-9-yl]-2-[(benzyloxy)méthyl]-3-[d (phényl)silyl]-1-(hydroxyméthyl)cyclopentan-1-ol 2-amino-9-{(1S,3R,4S)-3-[(benzyloxy)méthyl]-4-[diméthyl(phényl)silyl]-2-méthylidé pentyl}-9H-purin-6(1H)-one (2R)-4-oxo-4-[3-(trifluorométhyl)-5,6,7,8-tétrahydro[1,2,4]triazolo[4,3-a]pyrazin-7 (2,4,5-trifluorophényl)butan-2-amine phosphate (1:1), hydrate phosphate de dihydrogène de 2-{éthyl[3-(4-[(5-{2-[(3-fluorophényl)amino]-2-oxogéne de 2-{éthyl[3-(4-[(5-{2-[(3-fluorophényl)amino]-2-oxogéne de 2-{éthyl[3-(4-[(5-{2-[(3-fluorophényl)amino]-2-oxogéne de 2-{éthyl[3-(4-[(5-{2-[(3-fluorophényl)amino]-2-oxogéne de 2-{éthyl[3-(4-[(5-{2-[(3-fluorophényl)amino]-2-oxogéne de 2-{éthyl[3-(4-[(5-{2-[(3-fluorophényl)amino]-2-oxogéne de 2-{éthyl[3-(4-[(5-{2-[(3-fluorophényl)amino]-2-oxogéne de 2-{éthyl[3-(4-[(5-{2-[(3-fluorophényl)amino]-2-oxogéne de 2-{éthyl[3-(4-[(5-{2-[(3-fluorophényl)amino]-2-oxogéne de 2-{éthyl[3-(4-[(5-{2-[(3-fluorophényl)amino]-2-oxogéne de 2-{éthyl[3-(4-[(5-{2-[(3-fluorophényl)amino]-2-oxogéne de 2-{éthyl[3-(4-[(5-{2-[(3-fluorophényl)amino]-2-oxogéne de 2-{éthyl[3-(4-[(5-{2-[(3-fluorophényl)amino]-2-oxogéne de 2-{éthyl[3-(4-[(5-{2-[(3-fluorophényl)amino]-2-oxogéne de 2-{éthyl[3-(4-[(5-{2-[(3-fluorophényl)amino]-2-oxogéne de 2-{éthyl[3-(4-[(5-{2-[(3-fluorophényl)amino]-2-oxogéne de 2-{éthyl[3-(4-[(5-{2-[(3-fluorophé	
acide {2-[(4-fluorobenzyl)sulfanyl]-4-oxo-4,5,6,7-tétrahydro-1H-cyclopenta[d]pyrin acétique N-(2-chloropyrimidin-4-yl)-2,3-diméthyl-2H-indazol-6-amine 2-[(4-fluorobenzyl)sulfanyl]-1,5,6,7-tétrahydro-4H-cyclopenta[d]pyrimidine-4-one 2-[(4-fluorobenzyl)sulfanyl]-1,5,6,7-tétrahydro-4H-cyclopenta[d]pyrimidine-4-one 2-[(1-amino-1-méthyléthyl)-N-(4-fluorobenzyl)-5-hydroxy-1-méthyl-6-oxo-1,6-dihydine-4-carboxamide 3-{(3R,4R)-4-méthyl-3-[méthyl(7H-pyrrolo[2,3-d]pyrimidine-4-yl)amino]pipéridine oxopropannitrile 2-hydroxypropane-1,2,3-tricarboxylate 1-(4,6-diméthylpyrimidine-5-carbonyl)-4-((1R)-2-méthoxy-1-[4-(trifluoromethyl)phényl]efthyl}-2-méthylpipérazine D-tartat 1-(4,6-diméthylpyrimidine-5-carbonyl)pipéridin-4-one (15,25,35,55)-5-[2-amino-6-(benzyloxy)-9H-purin-9-yl]-2-[(benzyloxy)méthyl]-3-[d (phényl)silyl]-1-(hydroxyméthyl)cyclopentan-1-ol 2-amino-9-{(1S,3R,4S)-3-[(benzyloxy))méthyl]-4-[diméthyl(phényl)silyl]-2-méthylidè pentyl]-9H-purin-6(1H)-one (2R)-4-oxo-4-[3-(trifluorométhyl)-5,6,7,8-tétrahydro[1,2,4]triazolo[4,3-a]pyrazin-7 (2,4,5-trifluorophényl)butan-2-amine phosphate (1:1), hydrate phosphate de dihydrogène de 2-{éthyl[3-((4-[(5-{2-[(3-fluorophényl)amino]-2-oxogene (1:1), hydrate) (2.3-diméthyl)-2-oxogene (2.3-diméthyl)-2-oxogene (2.4-(6-1)-2-(hényl}hy-
acétique N-(2-chloropyrimidin-4-yl)-2,3-diméthyl-2H-indazol-6-amine 2-[(4-fluorobenzyl)sulfanyl]-1,5,6,7-tétrahydro-4H-cyclopenta[d]pyrimidine-4-one 2-[(1-amino-1-méthyléthyl)-N-(4-fluorobenzyl)-5-hydroxy-1-méthyl-6-oxo-1,6-dihydine-4-carboxamide 3-{(3R,4R)-4-méthyl-3-[méthyl(7H-pyrrolo[2,3-d]pyrimidine-4-yl)amino]pipéridine oxopropannitrile 2-hydroxypropane-1,2,3-tricarboxylate 1-(4,6-diméthylpyrimidine-5-carbonyl)-4-((3S)-4-{(1R)-2-méthoxy-1-[4-(trifluoromethyl)phényl]éthyl}-2-méthylpipérazine D-tartat 1-{(1R)-2-méthoxy-1-[4-(trifluorométhyl)phényl]éthyl}-2-méthylpipérazine D-tartat 1-(4,6-diméthylpyrimidine-5-carbonyl)pipéridin-4-one (1S,2S,3S,SS)-5-[2-amino-6-(benzyloxy)-9H-purin-9-yl]-2-[(benzyloxy)méthyl]-3-[d (phényl)silyl]-1-(hydroxyméthyl)cyclopentan-1-ol 2-amino-9-{(1S,3R,4S)-3-[(benzyloxy)méthyl]-4-[diméthyl(phényl)silyl]-2-méthylidèthyl-9H-purin-6(1H)-one (2R)-4-oxo-4-[3-(trifluorométhyl)-5,6,7,8-tétrahydro[1,2,4]triazolo[4,3-a]pyrazin-7 (2,4,5-trifluorophényl)butan-2-amine phosphate (1:1), hydrate phosphate de dihydrogène de 2-{éthyl[3-({4-[(5-{2-[(3-fluorophényl)amino]-2-oxogene de 2-{éthyl[3-(4-[(5-{2-[(3-fluorophényl)amino]-2-oxogene de 2-{éthyl[3-((4-[(5-{2-[(3-fluorophényl)amino]-2-oxogene de 2-{éthyl[3-((4-[(5-[(3-fluorophényl)amino]-2-oxogene de 2-{éthyl[3-((4-[(5-[(3-fluorophényl)amino]-2-oxogene de 2-{éthyl[3-((4-[(5-[(3-fluorophényl)amino]-2-oxogene de 2-{éthyl[3-((4-[(5-[(3-fluorophényl)amino]-2-oxogene de 2-{éthyl[3-((4-[(5-[(4-[(5-[(4-[(5-[(4-[(5-[(4-[(5-[(4-[(5-[(4-[(5-[(4-[(5-[(4-[(5-[(4-[(5-[(4-[(5-[(4-[(5-[(4-[(5-[(4-[(5-[(4-[(4-[(4-[(4-[(4-[(4-[(4-[(4-[(4-[(4	. 1 1)
444731-74-2 451487-18-6 451487-18-6 518048-03-8 540737-29-9 3-{(3R,4R)-4-méthyl-3-[méthyl(7H-pyrrolo[2,3-d]pyrimidine-4-yl)amino]pipéridine oxopropannitrile 2-hydroxypropane-1,2,3-tricarboxylate 599179-03-0 1-(4,6-diméthylpyrimidine-5-carbonyl)-4-((3S)-4-{(1R)-2-méthoxy-1-[4-(trifluoromenyl)efridine maléate (1:1)} 612494-10-7 612543-01-8 649761-23-9 649761-24-0 654671-77-9 654671-77-9 (2R)-4-oxo-4-[3-(trifluorométhyl)-5,6,7,8-tétrahydro[1,2,4]triazolo[4,3-a]pyrazin-7 (2,4,5-trifluorophényl)butan-2-amine phosphate de dihydrogène de 2-{éthyl[3-(4-[(5-{2-[(3-fluorophényl)amino]-2-oxoginal minima phosphate de dihydrogène de 2-{éthyl[3-({4-[(5-{2-[(3-fluorophényl)amino]-2-oxoginal minima phosphate de dihydrogène de 2-{éthyl[3-([4-[(5-{2-[(3-fluorophényl)amino]-2-oxoginal minima phosphate de dihydrogène de 2-{éthyl[3-([4-[(5-{2-[(3-fluorophényl)amino]-2-oxoginal minima phosphate de dihydrogène de 2-{éthyl[3-([4-[(5-{2-[(3-fluorophényl)amino]-2-oxoginal minima phosphate de dihydrogène de 2-{éthyl[3-([4-[(5-{2-[(4-[(4-[(4-[(4-[(4-[(4-[(4-[(4-[(4-[(4	nıdın-1-yl}
451487-18-6 518048-03-8 2-[(4-fluorobenzyl)sulfanyl]-1,5,6,7-tétrahydro-4H-cyclopenta[d]pyrimidine-4-one 2-(1-amino-1-méthyléthyl)-N-(4-fluorobenzyl)-5-hydroxy-1-méthyl-6-oxo-1,6-dihyd dine-4-carboxamide 3-{(3R,4R)-4-méthyl-3-[méthyl(7H-pyrrolo[2,3-d]pyrimidine-4-yl)amino]pipéridine oxopropannitrile 2-hydroxypropane-1,2,3-tricarboxylate 1-(4,6-diméthylpyrimidine-5-carbonyl)-4-((3S)-4-{(1R)-2-méthoxy-1-[4-(trifluoromethyl)pipéridine maléate (1:1)} 1-{(1R)-2-méthoxy-1-[4-(trifluorométhyl)phényl]éthyl}-2-méthylpipérazine D-tartat 1-(4,6-diméthylpyrimidine-5-carbonyl)-phényl)pipéridin-4-one (1S,2S,3S,5S)-5-[2-amino-6-(benzyloxy)-9H-purin-9-yl]-2-[(benzyloxy)méthyl]-3-[d (phényl)silyl]-1-(hydroxyméthyl)cyclopentan-1-ol 2-amino-9-{(1S,3R,4S)-3-[(benzyloxy)méthyl]-4-[diméthyl(phényl)silyl]-2-méthylidè pentyl]-9H-purin-6(1H)-one (2R)-4-oxo-4-[3-(trifluorométhyl)-5,6,7,8-tétrahydro[1,2,4]triazolo[4,3-a]pyrazin-7 (2,4,5-trifluorophényl)butan-2-amine phosphate (1:1), hydrate phosphate de dihydrogène de 2-{éthyl[3-({4-[(5-{2-[(3-fluorophényl)amino]-2-oxoé	
518048-03-8 2-(Î-amino-1-méthyléthyl)-N-(4-fluorobenzyl)-5-hydroxy-1-méthyl-6-oxo-1,6-dihyd dine-4-carboxamide 540737-29-9 3-{(3R,4R)-4-méthyl-3-[méthyl(7H-pyrrolo[2,3-d]pyrimidine-4-yl)amino]pipéridine oxopropannitrile 2-hydroxypropane-1,2,3-tricarboxylate 1-(4,6-diméthylpyrimidine-5-carbonyl)-4-((1R)-2-méthoxy-1-[4-(trifluoromethyl)pipéridine maléate (1:1) 612494-10-7 612543-01-8 649761-23-9 (1-amino-1-méthyl-3-[méthyl-3-méthyl-1-yl-4-méthyl-1-yl-4-méthyl-1-yl-2-méthoxy-1-[4-(trifluoromethyl)phényl-1-yl-2-méthyl-2-méthyl-3-[d-4-one (15,2S,3S,5S)-5-[2-amino-6-(benzyloxy)-9H-purin-9-yl]-2-[(benzyloxy)méthyl]-3-[d-4-oxo-4-[3-(trifluorométhyl)-5,6,7,8-tétrahydro[1,2,4]triazolo[4,3-a]pyrazin-7 (2,4,5-trifluorophényl)butan-2-amine phosphate (1:1), hydrate phosphate de dihydrogène de 2-{éthyl[3-(4-[(5-{2-[(3-fluorophényl)amino]-2-oxobene)]-1-méthyl-1-	
dine-4-carboxamide 3-{(3R,4R)-4-méthyl-3-[méthyl(7H-pyrrolo[2,3-d]pyrimidine-4-yl)amino]pipéridine oxopropannitrile 2-hydroxypropane-1,2,3-tricarboxylate 599179-03-0 1-(4,6-diméthylpyrimidine-5-carbonyl)-4-((3S)-4-{(1R)-2-méthoxy-1-[4-(trifluoromethyl)pipéridine maléate (1:1) 612494-10-7 612543-01-8 649761-23-9 (1S,2S,3S,5S)-5-[2-amino-6-(benzyloxy)-9H-purin-9-yl]-2-[(benzyloxy)méthyl]-3-[d yehenyl)silyl]-1-(hydroxyméthyl)cyclopentan-1-ol 649761-24-0 654671-77-9 654671-77-9 (2R)-4-oxo-4-[3-(trifluorométhyl)-5,6,7,8-tétrahydro[1,2,4]triazolo[4,3-a]pyrazin-7 (2,4,5-trifluorophényl)butan-2-amine phosphate (1:1), hydrate phosphate de dihydrogène de 2-{éthyl[3-({4-[(5-{2-[(3-fluorophényl)amino]-2-oxogeness) and phosphate (1:1), hydrate phosphate de dihydrogène de 2-{éthyl[3-({4-[(5-{2-[(3-fluorophényl)amino]-2-oxogeness) and phosphate (1:1), hydrate	.1
3-{(3R,4R)-4-méthyl-3-[méthyl(7H-pyrrolo[2,3-d]pyrimidine-4-yl)amino]pipéridine oxopropannitrile 2-hydroxypropane-1,2,3-tricarboxylate 599179-03-0 1-(4,6-diméthylpyrimidine-5-carbonyl)-4-((3S)-4-{(1R)-2-méthoxy-1-[4-(trifluoromenyl)ethyl}-3-méthylpipérazin-1-yl)-4-méthylpipéridine maléate (1:1) 1-{(1R)-2-méthoxy-1-[4-(trifluorométhyl)phényl]ethyl}-2-méthylpipérazine D-tartatology (15,2S,3S,5S)-5-[2-amino-6-(benzyloxy)-9H-purin-9-yl]-2-[(benzyloxy)méthyl]-3-[denzyloxy)-9H-purin-9-yl]-2-[(benzyloxy)méthyl]-3-[denzyloxy)-9H-purin-9-yl]-4-[diméthyl(phényl)silyl]-2-méthylidèrenzyl-9H-purin-6(1H)-one (2R)-4-oxo-4-[3-(trifluorométhyl)-5,6,7,8-tétrahydro[1,2,4]triazolo[4,3-a]pyrazin-7 (2,4,5-trifluorophényl)butan-2-amine phosphate (1:1), hydrate	агоругии-
oxopropannitrile 2-hydroxypropane-1,2,3-tricarboxylate 1-(4,6-diméthylpyrimidine-5-carbonyl)-4-((3S)-4-{(1R)-2-méthoxy-1-[4-(trifluoromethyl)phényl]ethyl}-3-méthylpipérazin-1-yl)-4-méthylpipéridine maléate (1:1) 1-{(1R)-2-méthoxy-1-[4-(trifluorométhyl)phényl]ethyl}-2-méthylpipérazine D-tartardethyloris (1s,2S,3S,5S)-5-[2-amino-6-(benzyloxy)-9H-purin-9-yl]-2-[(benzyloxy)méthyl]-3-[dephenyl)silyl]-1-(hydroxyméthyl)cyclopentan-1-ol 2-amino-9-{(1S,3R,4S)-3-[(benzyloxy)méthyl]-4-[diméthyl(phényl)silyl]-2-méthylidèthyl-4-[diméthyl]-4-[diméthyl(phényl)silyl]-2-méthylidèthyl-4-[diméthyl]-4-[diméthy	-1-v/1 2
599179-03-0 1-(4,6-diméthylpyrimidine-5-carbonyl)-4-((3S)-4-{(1R)-2-méthoxy-1-[4-(trifluoromenyl)ethyl}-3-méthylpipérazin-1-yl)-4-méthylpipéridine maléate (1:1) 612494-10-7 612543-01-8 649761-23-9 (1S,2S,3S,5S)-5-[2-amino-6-(benzyloxy)-9H-purin-9-yl]-2-[(benzyloxy)méthyl]-3-[d (phényl)silyl]-1-(hydroxyméthyl)cyclopentan-1-ol 2-amino-9-{(1S,3R,4S)-3-[(benzyloxy)méthyl]-4-[diméthyl(phényl)silyl]-2-méthylidè pentyl}-9H-purin-6(1H)-one 654671-77-9 (2R)-4-oxo-4-[3-(trifluorométhyl)-5,6,7,8-tétrahydro[1,2,4]triazolo[4,3-a]pyrazin-7 (2,4,5-trifluorophényl)butan-2-amine phosphate (1:1), hydrate phosphate de dihydrogène de 2-{éthyl[3-({4-[(5-{2-[(3-fluorophényl)amino]-2-oxoé	1-y15-J-
nyl éthyl}-3-méthylpipérazin-1-yl)-4-méthylpipéridine maléate (1:1) 612494-10-7 612543-01-8 649761-23-9 (1S,2S,3S,5S)-5-[2-amino-6-(benzyloxy)-9H-purin-9-yl]-2-[(benzyloxy)méthyl]-3-[d (phényl)silyl]-1-(hydroxyméthyl)cyclopentan-1-ol 2-amino-9-{(1S,3R,4S)-3-[(benzyloxy)méthyl]-4-[diméthyl(phényl)silyl]-2-méthylidè pentyl}-9H-purin-6(1H)-one (2R)-4-oxo-4-[3-(trifluorométhyl)-5,6,7,8-tétrahydro[1,2,4]triazolo[4,3-a]pyrazin-7 (2,4,5-trifluorophényl)butan-2-amine phosphate (1:1), hydrate phosphate de dihydrogène de 2-{éthyl[3-(4-[(5-{2-[(3-fluorophényl)amino]-2-oxogeness)]	éthvl)nhé-
612494-10-7 [(1R)-2-méthoxy-1-[4-(trifluorométhyl)phényl]éthyl}-2-méthylpipérazine D-tartan 612543-01-8 [1-(4,6-diméthylpyrimidine-5-carbonyl)pipéridin-4-one (1S,2S,3S,5S)-5-[2-amino-6-(benzyloxy)-9H-purin-9-yl]-2-[(benzyloxy)méthyl]-3-[d (phényl)silyl]-1-(hydroxyméthyl)cyclopentan-1-ol 2-amino-9-{(1S,3R,4S)-3-[(benzyloxy)méthyl]-4-[diméthyl(phényl)silyl]-2-méthylidè pentyl}-9H-purin-6(1H)-one (2R)-4-oxo-4-[3-(trifluorométhyl)-5,6,7,8-tétrahydro[1,2,4]triazolo[4,3-a]pyrazin-7 (2,4,5-trifluorophényl)butan-2-amine phosphate (1:1), hydrate phosphate de dihydrogène de 2-{éthyl[3-([4-[(5-{2-[(3-fluorophényl)amino]-2-oxo-6]	y 1/P11C-
612543-01-8	rate (1:1)
649761-23-9 (1\$,2\$,3\$,5\$)-\$-[2-amino-6-(benzyloxy)-9H-purin-9-yl]-2-[(benzyloxy)méthyl]-3-[d (phényl)silyl]-1-(hydroxyméthyl)cyclopentan-1-ol 649761-24-0 2-amino-9-{(1\$,3\$,4\$)-3-[(benzyloxy)méthyl]-4-[diméthyl(phényl)silyl]-2-méthylidè pentyl}-9H-purin-6(1H)-one 654671-77-9 (2\$,4\$-dxo-4-[3-(trifluorométhyl)-5,6,7,8-tétrahydro[1,2,4]triazolo[4,3-a]pyrazin-7 (2,4,5-trifluorophényl)butan-2-amine phosphate (1:1), hydrate 722543-31-9 phosphate de dihydrogène de 2-{éthyl[3-({4-[(5-{2-[(3-fluorophényl)amino]-2-oxoé	(1.1)
(phényl)silyl]-1-(hydroxyméthyl)cyclopentan-1-ol 2-amino-9-{(1S,3R,4S)-3-[(benzyloxy)méthyl]-4-[diméthyl(phényl)silyl]-2-méthylidè pentyl}-9H-purin-6(1H)-one 654671-77-9 (2R)-4-oxo-4-[3-(trifluorométhyl)-5,6,7,8-tétrahydro[1,2,4]triazolo[4,3-a]pyrazin-7 (2,4,5-trifluorophényl)butan-2-amine phosphate (1:1), hydrate 722543-31-9 phosphate de dihydrogène de 2-{éthyl[3-({4-[(5-{2-[(3-fluorophényl)amino]-2-oxoe	liméthvl
649761-24-0 2-amino-9-{(1S,3R,4S)-3-[(benzyloxy)méthyl]-4-[diméthyl(phényl)silyl]-2-méthylide pentyl}-9H-purin-6(1H)-one 654671-77-9 (2R)-4-oxo-4-[3-(trifluorométhyl)-5,6,7,8-tétrahydro[1,2,4]triazolo[4,3-a]pyrazin-7 (2,4,5-trifluorophényl)butan-2-amine phosphate (1:1), hydrate 722543-31-9 phosphate de dihydrogène de 2-{éthyl[3-({4-[(5-{2-[(3-fluorophényl)amino]-2-oxoé	
pentyl}-9H-purin-6(1H)-one 654671-77-9 (2R)-4-oxo-4-[3-(trifluorométhyl)-5,6,7,8-tétrahydro[1,2,4]triazolo[4,3-a]pyrazin-7 (2,4,5-trifluorophényl)butan-2-amine phosphate (1:1), hydrate 722543-31-9 phosphate de dihydrogène de 2-{éthyl[3-({4-[(5-{2-[(3-fluorophényl)amino]-2-oxoé	enecyclo-
654671-77-9 (2R)-4-oxo-4-[3-(trifluorométhyl)-5,6,7,8-tétrahydro[1,2,4]triazolo[4,3-a]pyrazin-7 (2,4,5-trifluorophényl)butan-2-amine phosphate (1:1), hydrate 722543-31-9 phosphate de dihydrogène de 2-{éthyl[3-({4-[(5-{2-[(3-fluorophényl)amino]-2-oxoé	,
(2,4,5-trifluorophényl)butan-2-amine phosphate (1:1), hydrate 722543-31-9 phosphate de dihydrogène de 2-{éthyl[3-({4-[(5-{2-[(3-fluorophényl)amino]-2-oxoé	-yl]-1-
722543-31-9 phosphate de dihydrogène de 2-{éthyl[3-({4-[(5-{2-[(3-fluorophényl)amino]-2-oxoé	
	éthyl}-1H-
pyrazor- y-yraninio quinazonne-/ -yrtoxy jpropyrtaninio euryte	
865758-96-9 2-[(6-chloro-3-méthyl-2,4-dioxo-3,4-dihydropyrimidin-1(2H)-yl)méthyl]benzonitril	e
869490-23-3 (3,3-difluoropyrrolidin-1-yl){(2S,4S)-4-[4-(pyrimidin-2-yl)pipérazin-1-yl]pyrrolidin-	
thanone	
934815-71-1 phosphate d'acide 2-[3-(6-{[2-(2,4-dichlorophényl)éthyl]amino}-2-méthoxypyrimid	in-4-yl)
phényl]-2-méthylpropanoïque	
941678-49-5 (3R)-3-cyclopentyl-3-[4-(7H-pyrrolo[2,3-d]pyrimidin-4-yl)-1H-pyrazol-1-yl]propan	
941685-27-4 4-(1H-pyrazol-4-yl)-7-{[2-(triméthylsilyl)éthoxy]méthyl}-7H-pyrrolo[2,3-d]pyrimidi	ine
941685-39-8 3-cyclopentyl-3-[4-(7-{[2-(triméthylsilyl)éthoxy]méthyl}-7H-pyrrolo[2,3-d]pyrimidi	n-4-yl)-1H-
pyrazol-1-yl]propanenitrile	

Code NC	CAS RN	Dénomination
2933 59 95	(suite) 941685-40-1 941685-41-2 957187-34-7 1032066-96-8 1068967-96-3 1137917-12-4 1401419-78-0 1401420-08-3	yl)-1H-pyrazol-1-yl]propanenitrile (3S)-3-cyclopentyl-3-[4-(7-{[2-(triméthylsilyl)éthoxy]méthyl}-7H-pyrrolo[2,3-d]pyrimidin-4-yl)-1H-pyrazol-1-yl]propanenitrile acide [(8R)-8-(3,5-difluorophényl)-10-oxo-6,9-diazaspiro[4.5]déc-9-yl]acétique 2-amino-9-{(1S,3R,4S)-3-[(benzyloxy)méthyl]-4-[diméthyl(phényl)silyl]-2-méthylidènecyclopentyl}-1,9-dihydro-6H-purin-6-one méthanesulfonate (2:1) N-(5-fluoro-3-méthyl-1H-indol-1-yl)-4-méthyl-2-(pyridin-2-yl)pyrimidine-5-carboxamide acide 3-{[6-(éthylsulfonyl)pyridin-3-yl]oxy}-5-{[(2S)-1-hydroxypropan-2-yl]oxy}benzoïque- 1,4-diazabicyclo[2.2.2]octane (2:1) acide 2,3-dihydroxy-2,3-bis(phénylcarbonyl)butanedioïque—[(8R)-8-(3,5-difluorophényl)-10- oxo-6,9-diazaspiro[4.5]déc-9-yl]acétate d'éthyle (1:1)
2933 69 80	58909-39-0	tétrahydro-2-méthyl-3-thioxo-1,2,4-triazine-5,6-dione
2933 79 00	103335-41-7 103335-54-2 103335-55-3 105318-28-3 118289-55-7 122852-75-9 132127-34-5 133066-59-8 135297-22-2 139122-76-2 141316-45-2 141646-08-4 148776-18-5 149107-92-6 159593-17-6 162142-14-5 175873-08-2 175873-10-6 198213-15-9	acide 6-hydroxynicotinique 4,6,7,8-tétrahydroquinoline-2,5(1H,3H)-dione 3,2-dexor.1,2-dihydroquinolin-2(1H)-one 1-(2,6-dichloropheinyl)indoline-2-one 5-chloroindoline-2-one 3,3-diéthyl-5-(hydroxyméthyl)pyridine-2,4(1H,3H)-dione 7-hydroxy-3,4-dihydroquinolin-2(1H)-one 6-(5-chloropyridin-2-yl)-7-hydroxy-6,7-dihydro-5H-pyrrolo[3,4-b]pyrazin-5-one (+)-2-azabicyclo[2,2.1]hept-5-ène-3-one 6-hydroxy-3,4-dihydroquinolin-2(1H)-one 6-chloroindole-2(3H)-one 2-oxopyrrolidine-2-ylacétate d'éthyle 2-oxo-5-vinylpyrrolidine-3-carboxamide (2R,5R,6S)-6-[(R)-1-hydroxyéthyl]-3,7-dioxo-1-azabicyclo[3,2.0]heptane-2-carboxylate de p-nitrobenzyle (3R,4R)-4-acétoxy-3-[(R)-1-(tert-butyldiméthylsilyloxy)éthyl]azétidine-2-one (1R,4S)-2-azabicyclo[2,2.1]hept-5-ène-3-one (1R,4S)-2-azabicyclo[2,2.1]hept-5-ène-3-one (2S,3S)-3-([(benzyloxy)carbonyl]amino)-2-méthyl-4-oxoazetidine-1-sulfonate de tétrabutylammonium acide (2S,3S)-3-amino-2-méthyl-4-oxoazetidine-1-sulfonique (4R,5R,6S)-3-dilphénoxyphosphoryloxy)-6-[(R)-1-hydroxyéthyl]-4-méthyl-7-oxo-1-azabicyclo [3,2,0]hept-2-ène-2-carboxylate de 4-nitrobenzyle 3-oxo-4-aza-5-alpha-androst-1-ène-17-bêta-carboxylatue acide 3-oxo-4-aza-5-alpha-androst-1-ène-17-bêta-carboxylique acide 3-oxo-4-aza-5-alpha-androst-1-ène-17-bêta-carboxylique acide 3-oxo-4-aza-5-alpha-androstane-17-bêta-carboxylique acide 3-oxo-4-aza-5-alpha-androstane-17-bêta-carboxylique acide 3-oxo-4-aza-5-alpha-androstane-17-bêta-carboxylique acide 3-oxo-4-aza-5-alpha-androstane-17-bêta-carboxylique acide (3R,4S)-2-oxo-4-phénylazétidine-2-one acétate de (3R,4S)-2-oxo-4-phénylazétidine-2-one acétate de (3R,4S)-2-oxo-4-phénylazétidine-2-one 4-(2-méthyl-2-phénylhydroxy-4-phénylazétidine-3-yl) (3S,4R)-3-[(R)-1-(tert-butyldiméthylsilyloxy)éthyl]-4-[(1R,3S)-3-méthoxy-2-oxocyclohexyl]-4-(1-hydroxyéthyl)-5-méthoxy-2-oxo-1,2,5,6,7,8,8a,8b-octahydroazéto[2,1-a]isoindole-4-carboxylate de 1-{((cy-dohexyloxy)-carbonyl]oxy)-6-hiphyproriolidine-3-yli-méthydroxy-4-phénylazétidin-2-one 2-{(2R,3S)-3-[(R)-1-(tert-butyldiméthylsilyloxy)-6-hiphyproriolidin

Code NC	CAS RN	Dénomination
2933 79 00	(suite) 244080-24-8 283173-50-2 303752-13-8 341031-54-7 425663-71-4 503614-91-3 536759-91-8 536760-29-9 586379-61-5 586414-48-4 813452-14-1	8-fluoro-2-{4-[(méthylamino)méthyl]phényl}-1,3,4,5-tétrahydro-6 <i>H</i> -azépino[5,4,3-cd]indol-6-one 1-cyclopentyl-3-éthyl-6-(4-méthoxybenzyl)-1,4,5,6-tétrahydro-7 <i>H</i> -pyrazolo[3,4-c]pyridin-7-one 4-méthylbenzène-1-sulfonate N-[2-(diéthylamino)éthyl]-5-[(Z)-(5-fluoro-2-oxo-1,2-dihydro-3 <i>H</i> -indol-3-ylidène)méthyl]-2,4-diméthylpyrrole-3-carboxamide <i>L</i> -malate (1:1) chlorhydrate de (1S)-1-amino-3-méthyl-1,3,4,5-tétrahydro-2H-3-benzazépin-2-one 1-(4-méthoxyphényl)-7-oxo-6-[4-(2-oxopipéridin-1-yl)phényl]-4,5,6,7-tétrahydro-1H-pyrazolo [3,4-c]pyridine-3-carboxylate d'éthyle 1-(4-méthoxyphenyl)-6-(4-nitrophényl)-7-oxo-4,5,6,7-tétrahydro-1H-pyrazolo[3,4-c]pyridine-3-carboxylate d'éthyle
2933 99 80	58-00-4 256-96-2 494-19-9 1458-18-0 2380-94-1 2886-65-9 3641-08-5 4928-87-4 4928-88-5 5424-01-1 5521-55-1 6548-09-0 6969-71-7 7250-67-1 13183-79-4 13485-59-1 14907-27-8 16298-03-6 19686-05-6 21688-11-9 21732-17-2 22162-51-2 26116-12-1 27387-31-1 31251-41-9 31560-19-7 31560-20-0 32065-66-0 35681-40-4 36916-19-5 37052-78-1 38150-27-5 39968-33-7 41340-36-7 51077-14-6 51856-79-2 52099-72-6 52602-39-8 54196-61-1 54196-62-2 55321-99-8 55408-10-1 59032-27-8	5H-dibenzo[b,f]azépine 10,11-dihydro-5H-dibenzo[b,f]azépine 3-amino-5,6-dichloropyrazine-2-carboxylate de méthyle 4-hydroxyindole 7-chloro-5-(2-fluorophényl)-1H-1,4-benzodiazépine-2(3H)-one 1H-1,2,4-triazole-3-carboxamide acide 1H-1,2,4-triazole-3-carboxylique 1H-1,2,4-triazole-3-carboxylique acide 5-méthylpyrazine-2-acide carboxylique acide 5-méthylpyrazine-2-acide carboxylique 3-aminopyrazine-2-acide carboxylique 5-bromotryptophane 1,2,4-triazole[4,3-a]pyridine-3(2H)-one N-(2-chloroéthyl)pyrrolidine, chlorhydrate 1-méthyltétrazole-5-thiol L-alanyl-L-proline D-tryptophanate de méthyle, chlorhydrate 3-aminopyrazine-2-carboxylate de méthyle 2,8-diméthyl-2,3,4,5-tétrahydro-1H-pyrido[4,3-b]indole N2-[(benzyloxy)carbonyl]-L-glutaminyl-L-asparaginyl-S-benzyl-L-cystéinyl-L-prolyl-L-leucyl-glycinamide acide 1H-tétrazole-1-ylacétique 1-(2-nitrobenzyl)-1H-pyrrole-2-carbaldéhyde 1-éthylpyrrolidine-2-ylméthylamine 1,2,3,4-tétrahydro-9-méthylcarbazole-4-one 8-chloro-5,6-dihydro-11H-benzo[5,6]cyclohepta[1,2-b]pyridine-11-one trans-1-benzoyl-4-hydroxyproline methyl trans-1-benzoyl-4-hydroxyproline methyl trans-1-benzoyl-4-hydroxyproline methyl trans-1-benzoyl-4-hydroxyproline 5-chloro-2-(3-méthyl-4H-1,2,4-triazole-4-yl)benzophénone 5-méthoxybenzimidazole-2-thiol 5-chloro-2-(3-méthyl-4H-1,2,4-triazole-4-yl)benzophénone 3H-[1,2,3]triazolo[4,5-b]pyridin-3-ol 2-(7-éthyl-1H-indole-3-yl)éthanol acide (2S)-1-(tert-butoxycarbonyl)azétidine-2-carboxylique 1-méthylpyrrole-2-ylacétate de méthyle 1-isopropényl-1H-benzimidazole-2(3H)-one 9H-carbazol-4-ol 2',5-dichloro-2-(3-méthyl-4H-1,2,4-triazole-4-yl)benzophénone 3-oxo-3,4-dihydroyprazine-2-carboxamide

Code NC	CAS RN	Dénomination
2933 99 80	(suite)	
_,,,,,,	59467-64-0	
	59467-69-5 59468-44-9	
	77400-44-7	xylique
	59469-29-3	
	59469-63-5	ammonium 4-oxyde de 7-chloro-5-(2-fluorophényl)-3-méthyl-2-(nitrométhylène)-2,3-dihydro-1H-1,4-
	77407-07-7	benzodiazépine
	61607-68-9	
	64137-52-6 64838-55-7	
	65632-62-4	acide (S)-1-(benzyloxycarbonyl)hexahydropyridazine-3-carboxylique
	66242-82-8	2,5-dihydro-5-thiooxo-1 <i>H</i> -tétrazole-1-ylméthanesulfonate de disodium
	66635-71-0 69048-98-2	
	70890-50-5	3-amino-7-méthyl-5-phényl-1H-1,4-benzodiazépine-2(3H)-one
	71056-57-0	
	71208-55-4 73963-42-5	
	75302-98-6	[1-(4-chlorobenzoyl)-5-méthoxy-2-méthylindol-3-yl]acétate de 2-tert-butoxy-2-oxoéthyle
	80076-47-7	acide 8,9-difluoro-5-méthyl-1-oxo-6,7-dihydro-1H,5H-pyrido[3,2,1-ij]quinoline-2-carboxylique
	80875-98-5	
	83783-69-1	4-fluorobenzyl-1H-benzimidazole-2-ylamine
	84946-20-3 85440-79-5	
	86386-73-4	
	86386-75-6	2,4'-difluoro-2-(1H-1,2,4-triazole-1-yl)acétophénone, chlorhydrate
	86404-63-9 87269-87-2	
	90657-55-9	trans-4-cyclohexyl-2-proline, chlorhydrate
	92992-17-1	1-(méthoxycarbonyl)-2,3-dihydro-1H-pyrrolizine-7-acide carboxylique
	95885-13-5 96034-57-0	5-éthyl-4-(2-phénoxyéthyl)-4H-1,2,4-triazole-3(2H)-one trans-4-hydroxy-1-(4-nitrobenzyloxycarbonyl)-L-proline
	96107-94-7	
	96314-26-0	
	99724-19-3 100361-18-0	[(RS)-pyrrolidine-3-yl]carbamate de <i>tert</i> -butyle acide 7-chloro-1-cyclopropyl-6-fluoro-4-oxo-1,4-dihydro-1,8-naphtyridine-3-carboxylique
	100491-29-0	7-chloro-1-(2,4-difluorophényl)-6-fluoro-1,4-dihydro-4-oxonaphtyridine-3-carboxylate
	102201 70 1	d'éthyle 4-cyclohexylproline
		N'6-trifluoroacétyl-L-lysyl-L-proline
	103300-91-0	1-{N'2-[(S)-1-éthoxycarbonyl-3-phénylpropyl]-N'6-trifluoroacétyllysyl}proline
	103831-11-4	pyrrolidine-3-ylamine, dichlorhydrate 7-(3-aminopyrrolidin-1-yl)-1-(2,4-difluorophényl)-6-fluoro-4-oxo-1,4-dihydro-1,8-naphthyri-
	107172-77-2	dine-3-carboxylate d'éthyle
	105641-23-4	
	106928-72-7	(1 <i>S</i> ,9 <i>S</i>)-6,10-dioxo-9-phtalimidooctahydropyridazo[1,2-a][1,2]diazépine-1-carboxylate de <i>tert</i> -butyle
	112193-77-8	bis(sulfate) de 1,4,7,10-tétraazoniacyclododécane
	113963-68-1	3,4-di(indol-3-yl)-1-méthylpyrrole-2,5-dione
	114873-37-9 119192-10-8	acide 1,4,7,10-tétraazacyclododécane-1,4,7-triyltriacétique 4-[(1H-1,2,4-triazol-1-yl)méthyl]aniline
	120807-02-5	(4S)-N-benzoyl-4-(mésyloxy)-L-proline
	120851-71-0 122536-48-5	trans-1-benzoyl-4-phényl- <i>L</i> -proline acide 3-[(<i>S</i>)-3-(<i>L</i> -alanylamino)pyrrolidine-1-yl]-1-cyclopropyl-6-fluoro-4-oxo-1,4-dihydro-1,8-
	122330-48-3	naphtyridine-3-carboxylique, chlorhydrate
	122536-66-7	{(S)-1-méthyl-2-oxo-2-[(S)-pyrrolidine-3-ylamino]éthyl}carbamate de <i>tert</i> -butyle
	122536-91-8	acide 7-{(S)-3-[(S)-2-(tert-butoxycarbonylamino)-1-oxopropylamino]pyrrolidine-1-yl}-1-cyclo-propyl-6-fluoro -4-oxo-1,4-dihydro-1,8-naphtyridine-3-carboxylique
	122665-86-5	[3-(cyanométhyl)-4-oxo-3,4-dihydrophtalazine-1-yl]acétate d'éthyle
	124750-53-4	5-(4'-méthylbiphényl-2-yl)-1-trityl-1Ĥ-tétrazole
	127105-49-1 130404-91-0	(S)-2-amino-4-(1H-tétrazole-5-yl)butyrate de méthyle acide N-[(R)-2-([(R)-2-((2-adamantyloxycarbonyl)amino]-3-(1H-indole-3-yl)-2-méthyl-1-oxo-
	1,70,70,7-71-0	propyl}amino)-1-phényléthyl]succinamique-1-désoxy-1-méthylamino-D-glucitol (1:1)
	131707-24-9	6-bromo-5-hydroxy-1-méthyl-2-[(phénylsulfanyl)méthyl]-1H-indole-3-carboxylate d'éthyle
	132026-12-1 134575-17-0	acide 4-(2-méthyl-1 <i>H</i> -imidazo[4,5-c]pyridine-1-yl)benzoïque méso-3-azabicyclo[3.1.0]hex-6-ylcarbamate de <i>tert-</i> butyle
	137733-33-6	N',N'-diéthyl-2-méthyl-N-(6-phényl-5-propylpyridazine-3-yl)propane-1,2-diamine-acide fu-
		marique (2:3)

Code NC	CAS RN	Dénomination
2933 99 80	(suite)	
_,,,,,,	139481-44-0	1-[(2'-cyanobiphényl-4-yl)méthyl]-2-éthoxy-1H-benzimidazole-7-carboxylate de méthyle
	139592-99-7	
	141113-41-9	
	143322-57-0	
	143722-25-2	
	143824-78-6	
	145641-35-6	
	149365-59-3	
	140265 62.8	role-2-carboxylate] de dibenzyle
	149365-62-8	
	140715 05 7	carbaldéhyde] (E)-(+)-2-(2,4-difluorophényl)-1-{3-[4-(2,2,3,3-tétrafluoropropoxy)styryl]-1 <i>H</i> -1,2,4-triazole-1-
	149715-95-7	(c)-(+)-2-(2,4-unituorophenyi)-1-(5-[4-(2,2,3,5-terrantuoropropoxy)styryi]-17-1,2,4-unazoie-1- yl}-3-(1H-1,2,4-triazole-1-yl)propane-2-ol
	151860-16-1	
	152628-02-9	
	152628-03-0	
	153139-56-1	
	153435-96-2	
	155322-92-2	
	160194-26-3	
	160194-39-8	
	163457-23-6	chlorhydrate de 3,3-difluoropyrrolidine
	166170-15-6	1-(tert-butoxycarbonyl)-2-méthyl-D-proline
	170142-29-7	
		trione, sel de sodium
	171964-73-1	[N-(4-méthoxybenzoyl)-L-valyl]-N-[(1S)-3,3,3-trifluoro-1-isopropyl-2-oxopropyl]-L-prolinamide
	172733-42-5	
	176161-55-0	
	177932-89-7	
		pine-2-one,diméthanesulfonate
	178619-89-1	
	179528-39-3	N-(biphényl-2-yl)-4-[(2-méthyl-4,5-dihydro-1H-imidazo[4,5-d][1]benzazépine-6-yl)carbonyl]
		benzamide
	180637-89-2	
	180915-94-0	
	180915-95-1	
	181827-47-4 182073-77-4	
	1820/3-//-4	mide
	185453-89-8	
		1-acétyl-3-[((2R)-1-méthylpyrrolidin-2-yl)méthyl]-5-[(E)-2-(phénylsulfonyl)vinyl]indole
	188978-02-1	
		hydro-2H-1,3-diazépine-2-one
	190791-29-8	
		trique (1:1)
	193077-87-1	
		pine-2-yl]acétique
	193274-37-2	
	194602-25-0	
	40:455	triazole -1-ylméthyl)éthyle
	194602-27-2	
	197143-35-4	
	204255-02-7	
	210288-67-8 210558-66-0	
	219909-83-8	
	219909-83-8 221030-56-4	
	221148-46-5	
	227025-33-4	
	235106-62-4	
	277100-02-4	nol)
	239463-85-5	'
		dihydroxybutanedioate
	ı	I A A Management

Code NC	CAS RN	Dénomination
2933 99 80	(suite)	
	244191-95-5	α-L-aspartyl-N ⁶ -(tert-butoxycarbonyl)-L-lysyl-N ¹ -(tert-butoxycarbonyl)-L-tryptophyl-L-alanyl-O-tert-butyl-L-séryl-L-leucyl-N ¹ -(tert-butoxycarbonyl)-L-tryptophyl-N-trityl-L-asparaginyl-N ¹ -(tert-butoxycarbonyl)-L-tryptophyl-L-phénylalaninamide, ester tert-butylique
	244191-96-6	$N-[(9H-fluoren-9-ylméthoxy)carbonyl]-\alpha-L-aspartyl-N^6-(tert-butoxycarbonyl)-L-lysyl-N^1-(tert-butoxycarbonyl)-L-tryptophyl-L-alanyl-O-tert-butyl-L-séryl-L-leucyl-N^1-(tert-butoxycarbonyl)-L-$
	244244-29-9	tryptophyl-N-trityl-L-asparaginyl-N 1 -(tert-butoxycarbonyl)-L-tryptophane, ester 1-tert-butylique N-[(9H-fluorèn-9-ylméthoxy)carbonyl]- α -L-glutamyl-N 6 -(tert-butoxycarbonyl)-L-lysyl-N-trityl-L-asparaginyl- α -L-glutamyl-N-trityl-L-glutaminyl- α -L-glutamyl-L-leucyl- α -L-glutamyl-L-leucyl- α -L-glutamyl-L-tryptophyl-L-try
	244244-31-3	alanyl-O-tert-butyl-L-séryl-L-leucyl-N¹-(tert-butoxycarbonyl)-L-tryptophyl-N-trityl-L-asparagi- nyl-N¹-(tert-butoxycarbonyl)-L-tryptophyl-L-phénylalaninamide, ester penta-tert-butylique α-L-glutamyl-N⁰-(tert-butoxycarbonyl)-L-lysyl-N-trityl-L-asparaginyl-α-L-glutamyl-N-trityl-L- glutaminyl-α-L-glutamyl-L-leucyl-L-leucyl-α-L-glutamyl-L-leucyl-α-L-aspartyl-N⁰-(tert-butoxy- carbonyl)-L-lysyl-N¹-(tert-butoxycarbonyl)-L-tryptophyl-L-alanyl-O-tert-butyl-L-séryl-L-leucyl- N¹-(tert-butoxycarbonyl)-L-tryptophyl-N-trityl-L-asparaginyl-N¹-(tert-butoxycarbonyl)-L-trypto-
	251579-55-2	phyl-L-phénylalaninamide, monochlorhydrate d'ester penta-tert-butylique (N-acétyl-N-méthylglycyl)glycylvalyl-D-alloisoleucylthréonylnorvalylisoleucylarginyl(N-éthyl-prolinamide) monoacétate (sel)
	252742-72-6	5-(chlorométhyl)-1,2-dihydro-3H-1,2,4-triazol-3-one
	259793-88-9 261953-36-0	6-bromo-3-oxo-3,4-dihydropyrazine-2-carboxamide 6-iodo-1H-indazole
	269731-84-2	(5R,6R)-1-benzyl-5-hydroxy-6-(méthylamino)-5,6-dihydro-4H-imidazo[4,5,1-ij]quinolin-2 (1H)-one
	272107-22-9 288385-88-6	3,10-dibromo-8-chloro-5,6-dihydro-11 <i>H</i> -benzo[5,6]cyclohepta[1,2-b]pyridine 4-fluoro-2-méthyl-1H-indol-5-ol
	346412-97-3	(1-) hexafluorophosphate de 1-aminopyridazinium
	361440-67-7 442526-89-8	(1S,3S,5S)-3-carbamoyl-2-azabicyclo[3.1.0]hexane-2-carboxylate de tert-butyle isoleucylarginyl(N-éthylprolinamide), dichlorhydrate
	444731-72-0	2,3-diméthyl-2H-indazol-6-amine
	481659-93-2	1-méthyl-5-[4'-(trifluorométhyl)biphényl-2-carboxamido]indole-2-carboxylate d'éthyle
	481659-96-5	1-méthyl-5-[4'-(trifluorométhyl)biphényl-2-carboxamido]indole-2-carboxylate de potassium
	503293-47-8 557101-39-0	5-(2-chloro-6-fluorophényl)-2H-tétrazole 2-amino-9,10-diméthoxy-1,6,7,11b-tétrahydro-4H-pyrido[2,1-a]isoquinoline-3-carboxylate d'éthyle
	606143-52-6	5-[(4-bromo-2-chlorophényl)amino]-4-fluoro-N-(2-hydroxyéthoxy)-1-méthyl-1H-benzimida-zole-6-carboxamide
	631916-97-7 649735-46-6	(2S)-N-{4-[(Z)-amino(méthoxyimino)méthyl]benzyl}-1-{(2R)-2-[3-chloro-5-(difluorométhoxy) phényl]-2-hydroxyéthanoyl}azétidine-2-carboxamide-acide benzènesulphonique (1:1) (2R)-1-({4-[(4-fluoro-2-méthyl-1H-indol-5-yl)oxy]-5-méthylpyrrolo[2,1-f][1,2,4]triazin-6-yl}
		oxy)propan-2-ol
	709031-38-9 709031-43-6	(2S)-2-carbamoyl-2,3-dihydro-1H-pyrrole-1-carboxylate de tert-butyle [(1S)-2-[(1S,3S,5S)-3-cyano-2-azabicyclo[3.1.0]hex-2-yl]-1-(3-hydroxytricyclo[3.3.1.1(3,7)] déc-1-yl)-2-oxoéthyl]carbamate de tert-butyle
		méthanesulfonate de (1S,3S,5S)-2-azabicyclo[3.1.0]hexane-3-carboxamide
		1-[4-(3-amino-1H-indazol-4-yl)phényl]-3-(2-fluoro-5-méthylphényl)urée
	872206-47-8 912444-00-9	5-méthyl-4-oxo-1,4-dihydropyrrolo[2,1-f][1,2,4]triazin-6-yl 2,2-diméthylpropanoate 2-[(2R)-2-méthylpyrrolidin-2-yl]-1H-benzimidazole-4-carboxamide
	912445-36-4	dichlorhydrate de 2-[(2S)-2-methylpyrrolidin-2-yl]-1H-benzimidazole-4-carboxamide
	942436-93-3	4-amino-8-(2,5-diméthoxyphényl)-N-propylcinnoline-3-carboxamide
	942437-37-8	4-amino-8-(2-fluoro-6-méthoxyphényl)-N-propylcinnoline-3-carboxamide
	948846-40-0	acide (2S,3S)-2,3-bis[(phénylcarbonyl)oxy]butanedioïque-(3aR,6aR)-hexahydropyrrolo[3,4-b] pyrrole-5(1H)-carboxylate d'éthyle (1:1)
	952490-01-6 1000164-36-2	4-[(4-fluoro-2-méthyl-1H-indol-5-yl)oxy]-5-méthylpyrrolo[2,1-f][1,2,4]triazin-6-yl 2,2-diméthylpropanoate
	1000164-36-2	acide (5S,8S,11S,14S,17S,20S,23S,26S,29S,32S,35S,38S)-5-(3-amino-3-oxopropyl)-20-benzyl-23-[(2S)-butan-2-yl]-14,38-bis{4-[(tert-butoxycarbonyl)amino]butyl}-29-[[1-(tert-butoxycarbonyl)-1H-indol-3-yl]méthyl}-17-(3-tert-butoxy-3-oxopropyl)-1-(1H-fluoren-9-yl)-8,11,26,41,41-pentaméthyl-32-(2-méthylpropyl)-3,6,9,12,15,18,21,24,27,30,33,36,39-tridécaoxo-35-(propan-2-yl)-2-oxa-4,7,10,13,16,19,22,25,28,31,34,37,40-tridécaazadotétracontan-42-oïque
	1137606-74-6	6-fluoro-3-oxo-3,4-dihydropyrazine-2-carbonitrile–N-cyclohexylcyclohexanamine (1:1)
	1145655-58-8	chlorhydrate de 1-[4-(3-amino-1H-indazol-4-yl)phényl]-3-(2-fluoro-5-méthylphényl)urée 1-tert-butyl-2-hydroxy-1H-pyrrolo[2,3-b]pyridine-3-carboxylate de méthyle

Code NC	CAS RN	Dénomination
2933 99 80 (s	1253734-75-6 1256462-18-6	5-fluoro-1-(3-fluorobenzyl)-N-(1H-indol-5-yl)-1H-indole-2-carboxamide sulfate de l'acide 1,4,7,10-tétraazacyclododécane-1,4,7-triacétique
2934 10 00	556-90-1 2295-31-0 29676-71-9 34272-64-5 38585-74-9 64485-88-7 64485-88-7 64485-88-7 64987-06-0 65872-41-5 65872-43-7 66215-71-2 66339-00-2 68672-66-2 76823-93-3 88023-65-8 88046-01-9 102199-36-0 105889-80-3 110130-88-6 119154-86-8 127660-04-2 136401-69-9 139340-56-0 154212-59-6 154212-61-0 161798-03-4 162208-27-7 162208-28-8 171485-87-3 174761-17-2 179258-52-7 180144-61-0 186538-00-1 189448-35-9 190841-79-3 213252-19-8 221671-63-2 224631-15-6 291536-35-1 302964-24-5 478410-84-3	2-imino-1,3-thiazole-4-one thiazolidine-2,4-dione acide (2-amino-1,3-thiazol-4-yl)acétique acide (4-méthyl-2-sulfanyl-1,3-thiazol-5-yl)acétique thiazole-5-yméthanol 2-(2-amino-1,3-thiazole-4-yl)-2-direhoxyiminojacétate d'éthyle (2)-2-(2-amino-thiazole-4-yl)-2-direhoxyiminojacétate d'éthyle acide (2)-2-(2-(chloroacétamidothiazole-4-yl)-2-direhoxyiminojacétate d'éthyle acide (2)-2-(chloroacétamidothiazole-4-yl)-2-direhoxyiminojacétate d'éthyle acide (2)-2-(chloroacétamidothiazole-4-yl)-2-méthoxyiminojacétique acide (2)-2-(chaminothiazole-4-yl)-2-méthoxyiminoacétique acide (2)-2-direhoxyimino-2-[2-(tritylamino)thiazole-4-yl]acétique acide (2)-2-méthoxyimino-2-[2-(tritylamino)thiazole-4-yl]acétique acide (2)-2-méthoxyimino-2-[2-(tritylamino)thiazole-4-yl]acétique 2-(lhydroxyimino)-2-[2-(tritylamino)thiazole-4-yl]acétique 2-(lhydroxyimino)-2-[2-(tritylamino)thiazole-4-yl]acétique 2-(lhydroxyimino)-2-[2-(tritylamino)thiazole-4-yl]acétique 3-(la-2-méthyl)-1-acoparojate acide (22)-([2-cyanoéthylthiazole-2-yl]guanidine 3-[2-formamido-1,3-thiazol-4-yl]ethanoique 1-[2-méthyl-1-acoparojate]-2-méthyl-1-acoparojate acide (22)-(2-(3-(lhenzyloxy)carbonyl]mino]-1,3-thiazol-4-yl)-5-[(3-méthylbut-2-en-1-yl)oxy]-5-acopent-2-acide énoique (2)-(2-(4-lhenzyloxy)carbonylamino)-1,3-thiazol-4-yl)-5-[(3-méthylbut-2-en-1-yl)oxy]-5-acopent-3-acide (22)-(2-amino-1,3-thiazol-4-yl)-2-méthoxyiminoacétyle, chlorhydrate (22)-(2-2-(2-mino-1)-3-thiazol-4-yl)-2-méthoxyiminoacétyle, chlorhydrate (22)-(2-2-(2-mino-1)-3-thiazol-4-yl)-2-méthoxyiminoacétyle, chlorhydrate (22)-(2-2-2-1)-3-thiazol-4-yl)-2-méthoxyiminoacétyle, chlorhydrate (22)-(2-amino-1)-3-thiazol-4-yl)-2-méthoxyiminoacétyle, chlorhydrate (22)-(2-amino-1)-3-thiazol-4-yl)-2-(1-a-méthoxyiminoacétyle, chlorhydrate (23)-(2-amino-1)-3-thiazol-4-yl)-2-(1-a-méthoxyiminoacétyle, chlorhydrate (23)-(2-amino-1)-3-thiazol-4-yl)-2-(1-a-méthoxyiminoacétyle, chlorhydrate (23)-(2-amino-1)-3-thiazol-4-yl)-2-(1-a-méthoxyiminoacétyle, chlorhydrate (23)-(2-amino-1)-3-thiazol-4-yl)-2-(1-a-méthyl)-2-(1-a-méth

Code NC	CAS RN	Dénomination
2934 10 00	(suite) 866920-24-3 914361-45-8	1,2,4-oxadiazol-5(4H)-one
2934 20 80		thylpropionate de tert-butyle
2934 30 90	92-39-7 6631-94-3 32338-15-1	
2934 99 60	957-68-6	acide 7-aminocéphalosporanique
2934 99 90	58-61-7 63-37-6 98-03-3 551-16-6 940-69-2 1463-10-1 3083-77-0 3158-91-6 4097-22-7 4295-65-2 4462-55-9 4691-65-0 4923-87-9 5271-67-0 6504-57-0 7481-90-5 13062-59-4 13636-02-7 14282-76-9 16883-16-2 17381-54-3 18686-82-3 20893-30-5 21080-92-2 22252-43-3 22720-75-8 24209-38-9 24209-43-6 24683-26-9 24701-69-7 25229-97-4 25629-50-9 25954-21-6 26638-53-9 27255-72-7 28092-62-8 28657-79-6 28783-41-7 29490-19-5 29706-84-1 29707-62-8	5′-dihydrogénophosphate de cytidine thiophène-2-carbaldehyde acide 6-aminopénicillanique DL-5-(1,2-dithiolanne-3-yl)valéramide 5-méthyluridine 1-(bêta-D-arabinofurannosyl)pyrimidine-2,4(1H,3H)-dione 2-chlorodibenzo[b.f][1,4]oxazépine-11(10H)-one 2′,3′-didésoxyadénosine 2-chloro-9-(3-diméthylaminopropyl)-9H-thioxanthène-9-ol chlorure de 3-(2,6-dichlorophényl)-5-méthylisoxazole-4-carbonyle inosine 5′-phosphate de disodium 5-bromo-1-benzothiophène chlorure de thiophène-2-carbonyle sulfate de méthyle de 4-[3-hydroxy-3-phényl-3-(thiophen-2-yl)propyl]-4-méthylmorpholin-4-ium 1-(3,5-anhydro-2-déoxy-β-D-thréo-pentofurannosyl)-5-méthylpyrimidine-2,4(1H,3H)-dione 4-morpholine-2-ylpyrocatéchol, chlorhydrate (RS)-3-(diméthylamino)-1-(2-thienyl)propan-1-ol 2-bromo-3-méthylthiophène chlorure de 5-méthyl-3-phénylisoxazole-4-carbonyle acide (1-benzothiophen-5-yl)acétique 1,3,4-thiadiazole-2-thiol 2-thienylacétonitrile acide 3-thiénylmalonique acide 7-amino-3-méthyl-3-céphem-4-carboxylique 2-acétylbenzo[b]lthiophène acide 7-amino-3-méthyl-3-céphem-4-carboxylique 2-acétylbenzo[b]lthiophène 1,1-dioxyde du 4-hydroxy-2-méthyl-2H-1,2-benzothiazine-3-carboxylate d'éthyle acide 7-amino-3-méthoxyméthyl-3-céphem-4-carboxylique 2-cyano-3-morpholinoacrylamide chlorure de 3-(2-chlorophényl)-5-méthylisoxazole-4-carbonyle 5-méthyluridine, hémihydrate 3-chloro-6-méthyl-dibenzo[c,f][1,2]thiazépin-11(6H)-one 5,5-dioxyde acide 3-méthyl-7-(phénylacétamido)-3-céphem-4-carboxylique 3-(38,5aR)-1,3-dibenzyl-2,3,3a,4,6,6a-hexahydro-1H-furo[3,4-d]imidazole-2,4-dione 1-éthyl-1,4-dihydro-4-oxo-1,3-dioxolo[4,5-g]cinnoline-3-carbonitrile 4,5,6,7-tétrahydrothiéno[3,2-c]pyridine, chlorhydrate 5-méthyl-1,4-dihydro-4-oxo-1,3-dioxolo[4,5-g]cinnoline-3-carbonitrile 3-azido-3'-désoxy-5'-O-tritylthymidine

Code NC	CAS RN	Dénomination
2934 99 90	(suite)	
	30246-33-4	
	32231-06-4	1-pipéronylpipérazine
	36923-17-8	
	37539-03-0	
	38313-48-3	xylique 3',5'-anhydrothymidine
	39098-97-0	chlorure de 2-thiénylacétyle
	39754-02-4	acide 7-[(R)-amino(phényl)acétamido]-3-méthyl-3-céphem-4-carboxylique-diméthylformamide
		(2:1)
	39925-10-5	
	40172-95-0	
	42399-49-5 51762-51-7	
	51818-85-0	
	53994-69-7	
	53994-83-5	
	55612-11-8	5'-O-tritylthymidine
	59337-92-7	3-(chlorosulfonyl)thiophène-2-carboxylate de méthyle
	59804-25-0	1,1-dioxyde de 4-hydroxy-2-méthyl-2H-thiéno[2,3-e][1,2]thiazine-3-carboxylate de méthyle
	61807-78-1	7-(bromoacétamido)-7-méthoxy-3-{[(1-méthyl-1H-tétrazol-5-yl)sulfanyl]méthyl}-3,4-didéhy-
	63074-07-7	drocépham-4-acide carboxylique 1-(tétrahydro-2-furoyl)pipérazine
	63427-57-6	
	63457-21-6	2-(3-benzyl-7-oxo-4-thia-2,6-diazabicyclo[3.2.0]hept-2-en-6-yl)-3-méthylbut-3-énoate de di-
		phénylméthyle
	63675-74-1	6-méthoxy-2-(4-méthoxyphényl)benzo[b]thiophène
	63877-96-3	
	67914-85-6 67978-05-6	cis-2-(2,4-dichlorophényl)-2-(1H-1,2,4-triazole-1-ylméthyl)-1,3-dioxolanne-4-ylméthanol diphénylméthyl(2R)-3-méthyl-2-[(1R,5S)-3-(4-méthylphényl)-7-oxo-4-oxa-2,6-diazabicyclo
	0/9/8-09-0	[3.2.0]hept-2-en-6-yl]but-3-énoate
	68350-02-7	(7R)-7-amino-3-{[(1-méthyl-1 <i>H</i> -tétrazol-5-yl)sulfanyl]méthyl}-3,4-didéhydrocépham-4-acide
		carboxylique, chlorhydrate
	69399-79-7	
	70035-75-5	
	70918-74-0	hydrocépham-4-carboxylate de diphénylméthyle 1-(2,3-dihydro-1,4-benzodioxin-2-ylcarbonyl)pipérazine, chlorhydrate
	71420-85-4	acide 7-amino-3-[1-(sulfométhyl)-1H-tétrazole-5-ylthiométhyl]-3-céphem-4-carboxylique, sel
	71120 05 1	de sodium
	75776-79-3	
	76247-39-7	
	76646-91-8	
	76801-85-9	(2R,3S,4R,5R,8R,10R,11R,12S,13S,14R)-13-[(2,6-didéoxy-3-C-méthyl-3-O-méthyl-α-L-ribo-hexopyranosyl)oxy]-2-éthyl-3,4,10-trihydroxy-3,5,8,10,12,14-hexaméthyl-11-{[3,4,6-tridéo-
		xy-3-(diméthylamino)-β-D-xylo-hexopyranosyl]oxy]-1-oxa-6-azacyclopentadécan-15-one
	77887-68-4	4-oxyde du 6-(4-méthylbenzamido)pénicillanate de benzhydryle
	78850-37-0	(3aR,4R,7aR)-2-méthyl-4-[(1S,2R)-1,2,3-triacétoxypropyl]-3a,7a-dihydro-4H-pyranno [3,4-d]
		oxazole-6-carboxylate de méthyle
	79349-82-9	trans-(7R)-7-amino-3-vinyl-3,4-didéhydrocépham-4-acide carboxylique
	80370-59-8	
	84682-23-5 84793-24-8	
	84915-43-5	acide (3S)-2,2-diméthyl-1,4-thiazinanne-3-carboxylique
	85006-31-1	
	86639-52-3	(4S)-4,11-diéthyl-4,9-dihydroxy-1H,12H-pyrano[3',4':6,7]indolizino[1,2-b]quinoline-3,14
		(4H,12H)-dione
	87932-78-3	
	92096-37-2	(7R)-3-(mésyloxy)-7-(phénylacétamido)-3,4-didéhydrocépham-4-carboxylate de diphénylmé-
	93183-15-4	thyle 2'-déoxy-5'-O-(4,4'-diméthoxytrityl)-N ² -isobutyrylguanosine 3'-(2-cyanoéthyle diisopropyl-
	7,710,7-1,7-4	phosphoramidite)
	94732-98-6	
		dazole-2-thione
	96219-87-3	(3-aminopyrazol-4-yl)(2-thienyl)méthanone
	96803-30-4	2-(1-benzothiophen-5-yl)éthanol

2934 99 90	(suite)	
	, ,	
	98796-51-1	2'-déoxy-5'-O-(4,4'-diméthoxytrityl)thymidine 3'-(2-cyanoéthyle diisopropylphosphoramidite)
	98796-53-3	N ⁶ -benzoyl-2'-déoxy-5'-O-(4,4'-diméthoxytrityl)adenosine 3'-(2-cyanoéthyle diisopropyl-
	100988-63-4	phosphoramidite) iodure de 1-[((7R)-7-amino-4-carboxy-3,4-didéhydrocépham-3-yl)méthyl]pyridinium
	102212-98-6	N^4 -benzoyl-2'-déoxy-5'-O-(4,4'-diméthoxytrityl) cytidine 3'-(2-cyanoéthyle diisopropylphosphoramidite)
	103788-59-6 103788-65-4	4-[2-(5-méthyl-2-phényl-1,3-oxazol-4-yl)éthoxy]benzaldéhyde 2-(5-méthyl-2-phényl-1,3-oxazol-4-yl)éthan-1-ol
	103/88-03-4	3-chlorométhyl-7-(2-phénylacétamido)-3-céphem-4-carboxylate de 4-méthoxybenzyle
	104218-44-2	3'-O-mésyl-5'-O-tritylthymidine
	104795-66-6 104795-67-7	3-isopropoxy-5-méthoxy-N-(1H-tétrazole-5-yl)benzo[b]thiophène-2-carboxamide 3-isopropoxy-5-méthoxy-N-(1H-tétrazole-5-yl)benzo[b]thiophène-2-carboxamide-1H-imida- zole (1:1)
	104795-68-8	3-isopropoxy-5-méthoxy-N-(1 <i>H</i> -tétrazole-5-yl)benzo[b]thiophène-2-carboxamide, sel de sodium
	106447-44-3	acide 7-amino-3-[(Z)-prop-1-ényl]-3-céphem-4-carboxylique 3'-azido-2',3'-didésoxy-5-méthylcytidine, chlorhydrate
	108895-45-0 110314-42-6	acide 5-[(benzofuranne-2-ylcarbonyl)amino]indole-2-carboxylique
	110351-94-5	(S)-4-éthyl-4-hydroxy-7,8-dihydro-1H-pyranno[3,4-f]indolizine-3,6,10(4H)-trione
	110483-43-7 112913-94-7	2'-bromo-2'-déoxy-5-méthyluridine 3',5'-diacétate N-{[4-(4-fluorobenzyl)morpholin-2-yl]méthyl}acétamide
	113891-01-3	4-oxyde du (2 <i>S</i> ,5 <i>R</i>)-6,6-dibromo-3,3-diméthyl-7-oxo-4-thia-1-azabicyclo[3.2.0]heptane-2-car-boxylate de diphénylméthyle
	114341-88-7	3-(2-bromopropanoyl)-4,4-diméthyl-1,3-oxazolidin-2-one
	115787-67-2 116539-55-0	2-(2-amino-5-nitro-6-oxo-1,6-dihydropyrimidine-4-yl)-3-(3-thiényl)propiononitrile (1 <i>S</i>)-3-(méthylamino)-1-(2-thienyl)propan-1-ol
	116833-10-4	acide (Z)-2-(5-amino-1,2,4-thiadiazole-3-yl)-2-[(fluorométhoxy)imino]acétique
	117829-20-6	2-amino-7-thényl-1,7-dihydro-4H-pyrrolo[2,3-d]pyrimidine-4-one, chlorhydrate
	119221-49-7	5-[(2-aminoéthyl)amino]-2-(2-diéthylaminoéthyl)-2 <i>H</i> -[1]benzothiopyranno[4,3,2-cd]indazole-8-ol
	120788-03-6	S-[(1R,3S)-1-oxidotétrahydrothiophén-3-yl] éthanéthioate
	122567-97-9 124492-04-2	5'-benzoyl-2',3'-didéhydro-3'-désoxythymidine acide (S)-1,4-dithia-7-azaspiro[4.4]nonane-8-carboxylique
	125995-03-1	(4R,6R)-6-{2-[2-(4-fluorophényl)-5-isopropyl-3-phényl-4-(phénylcarbamoyl)pyrrole-1-yl] éthyl}-4-hydroxytétrahydro-2H-pyranne-2-one
	126429-09-2	2-(dichlorométhyl)-4,5-dihydro-5-(4-mésylphényl)oxazole-4-ylméthanol
	126813-11-4 127000-90-2	(4R,5R)-2-(dichlorométhyl)-4,5-dihydro-5-(4-mésylphényl)oxazole-4-ylméthanol 1-{[(2R,3S)-2-(2,4-difluorophényl)-3-méthyloxiran-2-yl]méthyl}-1H-1,2,4-triazole
	127111-98-2	(7R)-7-amino-3-(mésyloxy)-3,4-didéhydrocépham-4-carboxylate diphénylméthyle, chlorhydrate
	130209-90-4	2-(2-chlorophényl)-2-(4,5,6,7-tétrahydrothiéno[3,2-c]pyridine-5-yl)acétate de méthyle, chlor-hydrate
		5-(3-chloropropyl)-3-méthylisoxazole
	131986-28-2 131988-19-7	3-(4-chloro-1,2,5-thiadiazole-3-yl)pyridine iodure de 3-(4-hexyloxy-1,2,5-thiadiazole-3-yl)-1-méthylpyridinium
	132335-44-5	(S)-3-(diméthylamino)-1-(thiophen-2-yl)propan-1-ol
	132335-46-7	(3S)-N,N-diméthyl-3-(naphthalen-1-yloxy)-3-(thiophen-2-yl)propan-1-amine
	133413-70-4	(3S,6R,9S,12R,15S,18R,21S,24R)-6,18-dibenzyl-4,10,12,16,22,24-hexaméthyl-3,9,15,21-té-trakis(2-méthylpropyl)-1,7,13,19-tétraoxa-4,10,16,22-tétraazacyclotétracosane-2,5,8,11,14,17,20,23-octone
	135790-89-5	$(7R)-7-[(2Z)-2-(2-\{(2S)-2-[(\textit{tert}-butoxycarbonyl)amino]propanamido\}-1,3-thiazol-4-yl)-2-(méthoxyimino)acétamido]-3,4-didéhydrocépham-4-carboxylate de [(2,2-diméthylpropanoyl)oxy]$
	138564-59-7	méthyle 5-méthyl-2-(2-nitroanilino)thiophène-3-carbonitrile
	138304-39-/	$ (7R)-7-(2-\{2-[(tert-butoxycarbonyl)amino]-1,3-thiazol-4-yl\}-2-[(trityloxy)imino]acétamido)-3-(\{[(1H-1,2,3-triazol-4-yl)sulfanyl]méthyl\}sulfanyl)-3,4-didéhydrocépham-4-carboxylate de di-$
	140841-32-3	phénylméthyle 6-[3-fluoro-5-(4-méthoxytétrahydropyranne-4-yl)phénoxyméthyl]-1-méthyl-2-quinolone
	143468-96-6 147027-10-9	hydrogéno(2-thiénylméthyl)malonate d'éthyle (2R,5S)-5-(4-amino-2-oxo-1,2-dihydropyrimidine-1-yl)-1,3-oxathiolane-2-carboxylate de
		(1R,2S,5R)-menthyle
	147086-81-5 147086-83-7	7,7-dioxyde de (4S,6S)-5,6-dihydro-6-méthyl-4H-thiéno[2,3-b]thiopyranne-4-ol N-[(4S,6S)-6-méthyl-7,7-dioxo-5,6-dihydro-4H-thiéno[2,3-b]thiopyranne-4-yl]acétamide
	147126-62-3	(2R,5R)-5-hydroxy-1,3-oxathiolanne-2-carboxylate de (1R,2S,5R)-menthyle
	152305-23-2	(S)-4-(4-aminobenzyl)oxazolidine-2-one
	155990-20-8	$N-[(1-\{[2-(diéthylamino)+thyl]amino\}-7-méthoxy-9-oxo-9H-thioxanthen-4-yl)méthyl]$ formamide

Code NC	CAS RN	Dénomination
2934 99 90	(suite)	
	157341-41-8	(2 <i>S</i>)- <i>N</i> -[(<i>R</i>)-1-(1,3-benzodioxole-5-yl)butyl]-3,3-diéthyl-2-{4-[(4-méthylpipérazine-1-yl)carbonyl]phénoxy}-4-oxoazétidine-1-carboxamide
	158512-24-4	(3a\$,8aR)-3-[(2R,4\$)-2-benzyl-4,5-époxyvaléryl]-2,2-diméthyl-3,3a,8,8a-tétrahydro-2H-indéno
	158878-46-7	[1,2-d]oxazole 6-{(E)-2-[4-(4-fluorophényl)-2,6-diisopropyl-5-(méthoxyméthyl)pyridin-3-yl]vinyl}-4-hydroxytétrahydro-2 <i>H</i> -pyran-2-one
	160115-08-2	{(E)-3-[(6R,7R)-7-amino-2-carboxylato-8-oxo-5-thia-1-azabicyclo[4.2.0]oct-2-ène-3-yl]allyl} (carbamoylméthyl) (éthyl)méthylammonium
	161005-84-1 161599-46-8	(S)-N,N-diméthyl-[3-(2-thiényl)-3-(1-naphtyloxy)propyl]amine-acide phosphorique (1:1) diacétate de (2R,3R,4R,5R)-2-(4-amino-5-fluoro-2-oxopyrimidin-1(2H)-yl)-2-fluoro-5-méthyl-
	163680-80-6	tétrahydrofuran-3,4-diyle acide (3S)-10-[1-(acétylamino)cyclopropyl]-9-fluoro-3-méthyl-7-oxo-2,3-dihydro-7H-[1,4] oxazino[2,3,4-ij]quinoline-6-carboxylique
	164015-32-1	phosphate de N-méthyl-3-(1-naphthyloxy)-2-(2-thienyl)propan-1-amine
	165172-60-1	1-[(2R,5S)-5-(hydroxyméthyl)-2,5-dihydrofuran-2-yl]-5-méthylpyrimidine-2,4(1H,3H)-dione-1-méthylpyrrolidin-2-one (1:1)
	166964-09-6 167304-98-5	4-chloro-3-méthyl-1,2-oxazol-5-amine (4S,7S,10aS)-4-amino-5-oxooctahydro-7H-pyrido[2,1-b][1,3]thiazépine-7-carboxylate de mé-
		thyle
	168828-81-7 170985-86-1	(3-fluoro-4-morpholinophényl)carbamate de benzyle 1-[(2S,3S)-2-(benzyloxy)pentan-3-yl]-4-(4-{4-[4-({(3R,5R)-5-(2,4-difluorophényl)-5-[(1H-1,2,4-triazol-1-yl)méthyl]tétrahydrofuranne-3-yl}méthoxy)phényl]pipérazin-1-yl}phényl)-1H-
	171482-05-6	1,2,4-triazol-5(4H)-one (2R,3S)-2-{(1R)-1-[3,5-bis(trifluorométhyl)phényl]éthoxy}-3-(4-fluorophényl)morpholine, chlorhydrate
	175712-02-4	4-chlorobenzènesulfonate de [(3 <i>S</i> ,5 <i>S</i>)-5-(2,4-difluorophényl)-5-(1 <i>H</i> -1,2,4-triazole-1-ylméthyl) tétrahydrofuranne-3-yl]méthyle
	176773-87-8	(3R)-3-(méthoxyméthyl)-7-(4,4,4-trifluorobutoxy)-3,3a,4,5-tétrahydro[1,3]oxazolo[3,4-a]qui-nolin-1-one
	177575-17-6	acide (<i>S</i>)- <i>N</i> -{5-[2-(2-amino-4-oxo-4,6,7,8-tétrahydro-1 <i>H</i> -pyrimido[5,4-b][1,4]thiazine-6-yl) éthyl}-2-thénoyl]- <i>L</i> -glutamique
	177575-19-8	N-{5-[2-((6S)-2-amino-4-oxo-4,6,7,8-tétrahydro-3H-pyrimido[5,4-b][1,4]thiazine-6-yl)éthyl]-2-thénoyl}-L-glutamate de diéthyle
	177587-08-5	acide N-{5-[2-((65)-2-amino-4-oxo-3,4,5,6,7,8-hexahydropyrido[2,3-d]pyrimidin-6-yl)éthyl]-4-méthylthiophène-2-carbonyl}-L-glutamique
	178357-37-4	(5aR,11bS)-9,10-diméthoxy-2-propyl-4,5,5a,6,7,11b-hexahydrobenzo[f]thiéno[2,3-c]quino-léine, chlorhydrate
	181640-09-5	3-(1-{2-[4-benzoyl-2-(3,4-difluorophényl)morpholin-2-yl]éthyl}-4-phénylpipéridin-4-yl)-1,1-diméthylurée, chlorhydrate
	181696-73-1 182133-09-1	5-méthyl-3,4-diphényl-4,5-dihydroisoxazole-5-ol 1-oxyde du 6-(benzyloxy)-3-bromo-2-(4-méthoxyphényl)-1-benzothiophène
	183433-66-1	[6-chloro-4-(2-éthyl-1,3-dioxolan-2-yl)-2-méthoxypyridine-3-yl]méthanol
	183434-04-0	tert-butyle (4S)-4-éthyl-4,6-dihydroxy-3,10-dioxo-3,4,8,10-tétrahydro-1 <i>H</i> -pyrano[3,4-f]indolizine-7-carboxylate
	185835-97-6	(5 <i>S</i>)-5-(méthoxyméthyl)-3-[6-(4,4,4-trifluorobutoxy)-1,2-benzoxazol-3-yl]-1,3-oxazolidin-2-one
	186256-67-7	(3S,10R,13Z,16S)-10-(3-chloro-4-méthoxybenzyl)-3-isobutyl-6,6-diméthyl-16-[(1S)-1-((2R,3R)-3-phényloxiran-2-yl)éthyl]-1,4-dioxa-8,11-diazacyclohexadec-13-ène-2,5,9,12-tétrone
	186348-69-6	7-chloro-8-[((2R)-1,4-diazabicyclo[2.2.2]octan-2-yl)méthylamino]-2,3-dihydro-1,4-benzodio-xine-5-carboxamide
	186521-38-0	5-[(3R)-4-(tert-butoxycarbonylamino)-3-hydroxybutyl]thiophène-2-carboxylate d'éthyle
	186521-39-1 186521-40-4	5-[(3R)-4-(tert-butoxycarbonylamino)-3-(mésyloxy)butyl]thiophène-2-carboxylate d'éthyle 5-[(3S)-3-(acétylthio)-4-(tert-butoxycarbonylamino)butyl]thiophène-2-carboxylate d'éthyle
	186521-41-5	2-[(<i>S</i>)-1-(<i>tert</i> -butoxycarbonylaminométhyl)-2-(5-éthoxycarbonyl-2-thiényl)propylthio]malonate de diméthyle
	186521-42-6 186521-44-8	(S)-6- $\{2-[5-\acute{e}thoxycarbonyl]-2-\acute{e}th\acute{e}nyl]$ - $\{1,4\}$ - $\{1$
	186521-45-9	phène-2-carboxylate d'éthyle acide (6S)-5-[2-(2-amino-4-oxo-4,6,7,8-tétrahydro-3H-pyrimido[5,4-b][1,4]thiazine-6-yl) éthyl]thiophène -2-carboxylique
	188016-51-5	N-(butoxycarbonyl)-3-{[(5R)-3-(4-cyanophényl)-4,5-dihydroisoxazol-5-yl]acétamido}-L-alaninate de méthyle
	189028-95-3 191023-43-5	(4S)-3-[(5R)-5-(4-fluorophényl)-5-hydroxypentanoyl]-4-phényl-1,3-oxazolidin-2-one 5-(8-amino-7-chloro-2,3-dihydro-1,4-benzodioxin-5-yl)-3-(1-phénéthylpipéridin-4-yl)-1,3,4-
	I	oxadiazol-2(3H)-one

Code NC	CAS RN	Dénomination
2934 99 90	(suite)	
2,,,,,,,,	192049-49-3	
	1040/1 00 0	de 4-nitrobenzyle
	194861-99-9	((5S)-3-tert-butyl-2-phényl-1,3-oxazolidin-5-yl)méthanol
	195708-14-6	(2R,3R,4S)-4-(1,3-benzodioxol-5-yl)-3-(éthoxycarbonyl)-2-(4-méthoxyphényl)pyrrolidinium (2S)-hydroxy(phényl)acétate
	197897-11-3	1-[((7R)-7-amino-4-carboxy-3,4-didéhydrocépham-3-yl)méthyl]-1H-imidazo[1,2-b]pyridazin-
	100227 (1.2	4-ium iodide
	199327-61-2 208337-82-0	
	208337-82-0	
	208337-84-2	
	220099-91-2	(2R)-3'H-spiro[4-azabicyclo[2.2.2]octane-2,2'-furo[2,3-b]pyridine]
	220100-81-2	(2R)-3'H-spiro[4-azabicyclo[2.2.2]octane-2,2'-furo[2,3-b]pyridine] (S,S)-2,3-dihydroxybutane-
		dioate
	220997-99-9	(5R)-9-chloro-5-éthyl-5-hydroxy-10-méthyl-12-[(4-méthylpipéridin-1-yl)méthyl]-1,4,5,13-té-
	221054 70 2	trahydro-3H,15H-oxepino[3',4':6,7]indolizino[1,2-b]quinoline-3,15-dione, chlorhydrate
	221054-70-2	(5R)-5-éthyl-5-hydroxy-1,4,5,8-tétrahydrooxepino[3,4-c]pyridin-3,9-dione
	223570-85-2	8-méthyl-8-azabicyclo[3.2.1]octan-3-yle 2,3-dihydropyrazolo[1,5,4-de][1,4]benzoxazine-6-carboxylate
	223595-20-8	(1R)-5-(1,3,6,2-dioxazaborocan-2-yl)-1-méthyl-2-tritylisoindoline
	227029-27-8	méthanesulfonate de 2-(5-méthyl-2-phényl-1,3-oxazol-4-yl)éthyle
	227625-35-6	3-{[2-(aminométhyl)cyclohexyl]méthyl}-1,2,4-oxadiazol-5(4H)-one
	227626-65-5	N-méthyl-N-{2-[(5-oxo-4,5-dihydro-1,2,4-oxadiazol-3-yl)méthyl]cyclohexyl}carbamate de tert-
		butyle
	227626-75-7	3-{[2-(aminométhyl)cyclohexyl]méthyl}-1,2,4-oxadiazol-5(4H)-one chlorhydrate
	229336-92-9	3-chloro-N-{4-chloro-2-[(5-chloropyridin-2-yl)carbamoyl]-6-méthoxyphényl}-4-{[2-(méthylamino)imidazol-1-yl]méthyl}thiophène-2-carboxamide
	229340-73-2	
	22/340-/ 3-2	mino)imidazol-1-yl]méthyl}thiophène-2-carboxamide trifluoroacétate
	252317-48-9	{(3S)-1-[1-(2,3-dihydro-1-benzofuranne-5-yl)éthyl]pyrrolidin-3-yl}diphénylacétonitrile
	253450-09-8	6-({2-[4-(4-fluorobenzyl)pipéridin-1-yl]éthyl}sulfinyl)-1,3-benzoxazol-2(3H)-one
	253450-12-3	
	265121-04-8	acide (3-{[(2R,3S)-2-{(1R)-1-[3,5-bis(trifluorométhyl)phényl]éthoxy}-3-(2-fluorophényl)mor-
		pholin-4-yl]méthyl}-5-oxo-2,5-dihydro-1H-1,2,4-triazol-1-yl)phosphonique-1-déoxy-1-(mé-
	207727 72 0	thylamino)-D-glucitol (1:2) acide (2S)-hydroxy(phényl)acétique-(1S)-3-(diméthylamino)-1-(2-thienyl)propan-1-ol (1:1) (sel)
	287737-72-8 287930-73-8	
	287930-75-0	
	345217-03-0	2-[(2S,3S)-2-(benzyloxy)pentan-3-yl]-4-(4-{4-[4-(4(3R,5R)-5-(2,4-difluorophényl)-5-[(1H-
		1,2,4-triazol-1-yl)méthyl]tétrahydrofuranne-3-yl}méthoxy)phényl]pipérazin-1-yl}phényl)semi-
		carbazide
	356782-84-8	
		DNA, d(P-thio) (C-T-A-G-A-T-T-T-C-C-C-G-C-G), sel de tridécasodium 2-{[(3aR,4S,6R,6aS)-6-{[5-amino-6-chloro-2-(propylsulfanyl)pyrimidin-4-yl]amino}-2,2-dimé-
	3/6608-/4-1	2-{[(3ak,4s,6k,6as)-6-{[5-amino-6-cnioro-2-(propyisuranyi)pyrimidin-4-yi]amino}-2,2-dime-thyltétrahydro-3aH-cyclopenta[d][1,3]dioxol-4-yl]oxy}éthanol
	388082-75-5	
	300002,733	déhyde-4-méthylbenzènesulfonate (1:1)
	390800-88-1	N,N',N''-(boroxin-2,4,6-triyltris{[(1S)-3-méthylbutane-1,1-diyl]imino[(2S)-1-oxo-3-phénylpro-
		pane-1,2-diyl]})tripyrazine-2-carboxamide
	452339-73-0	(5R)-5-(2,2-diméthyl-4H-1,3-benzodioxin-6-yl)-1,3-oxazolidin-2-one
	474554-48-8	2-bromo-1-[3-tert-butyl-4-méthoxy-5-(morpholin-4-yl)phényl]éthanone
	475480-88-7 499785-81-8	4-[2-(5-méthyl-2-phényl-1,3-oxazol-4-yl)éthoxy]-1-benzothiophèn-7-carbaldéhyde 3-oxo-4-(2,3,5-tri-O-acétyl-β-D-ribofuranosyl)-3,4-dihydropyrazine-2-carboxamide
	503068-36-8	
	707000-70-0	yl)-1,3-oxazolidin-2-one
	519187-97-4	
	519188-42-2	acide 3-[2-(1-benzothiophén-5-yl)éthoxy]propionique
	519188-55-7	3-[2-(1-benzothiophen-5-yl)éthoxy]-1-(3-hydroxyazétidin-1-yl)propan-1-one
	521266-46-6	
	530141-72-1	
	620100 00 3	yl)méthoxy]phényl)propanoïque
	630100-90-2	(1R)-1,2-anhydro-4-C-{(1E,3E)-4-[(1S,2S,3E,5R,6R,9R)-5-(1-carboxylato-4-cycloheptylpipera-zin-2-yl)-6,9-dihydroxy-2,6-diméthyl-11-oxooxacyclododéc-3-én-1-yl]penta-1,3-dién-1-yl}-
		3,5-didéoxy-1-[(2R,3S)-3-hydroxypentan-2-yl]-D-érythropentitol
	635724-55-9	succinate de (2S)-2-[(S)-(2-éthoxyphénoxy)phénylméthyl]morpholine
	1 055/24-55-9	Toucentain de (20) 2 [(0) (2 enfox) phenoxy) phenymiciny infinite pholine

Code NC	CAS RN	Dénomination
Code NC 2934 99 90	(suite) 649761-25-1 655233-39-9 663603-70-1 665058-78-6 690270-65-6 710281-33-7 744239-10-9 753015-42-8 812647-80-6 871484-32-1 872728-82-0 877130-28-4 888504-28-7 893428-72-3 913695-00-8 923591-06-4 947408-94-8 947408-95-9 947409-01-0 1001859-46-6 1029716-44-6 1256445-67-6 1256462-17-5 1403828-58-9	N-{4-[2-(5-méthyl-2-phényl-1,3-oxazol-4-yl)éthoxy]benzyl}glycinate de méthyle, chlorhydrate (7R)-7-amino-3-((2S)-tétrahydrofuranne-2-yl)-3,4-didéhydrocépham-4-carboxylate de 4-nitrobenzyle, chlorhydrate ou chlorhydrate de 4-nitrobenzyl(6R,7R)-7-amino-8-oxo-3-[(2S)-tetrahydrofuran-2-yl]-5-thia-1-azabicyclo[4.2.0]oct-2-ene-2-carboxylate (2Z)-3-(méthylamino)-1-(2-thienyl)prop-2-en-1-one ADN, d(T-sp-C-G-sp-T-sp-C-G-sp-T-sp-T-sp-T-sp-T-sp-T-sp-G-sp-T-sp-C-G-sp-T-sp-T-sp-T-sp-T-sp-G-sp-T-sp-C-g-sp-T-sp-T) chlorhydrate de (2R,3S,4R)-5-(4-amino-2-oxopyrimidin-1(2H)-yl)-2-azido-2-{[(2-méthylpropanoyl)oxy]méthyl}tétrahydrofuran-3,4-diyl bis(2-méthylpropanoate) acide 2-{[(1R,3S)-3-{[2-(3-méthoxyphényl)-5-méthyl-1,3-oxazol-4-yl]méthoxy}cyclohexyl] oxy]méthyl)-6-méthylbenzoïque DNA, d(P-thio) (G-A-T-C-C-G-G-G-A-A-A-T), sel de tridécasodium 3-{(E)-2-[(3R)-pyrrolidin-3-yl]éthényl}-5-(tétrahydro-2H-pyran-4-yloxy)pyridine 3-chlorobenzoate de {(2R,3S,4R,5R)-2-azido-5-(2,4-dioxo-3,4-dihydropyrimidin-1(2H)-yl)-3,4-bis[(phénylcarbonyl)oxy]tétrahydrofuran-2-yl}méthyle 4-[4-{(3-[(4-déoxy-4-fluoro-β-D-glucopyranosyl)oxy]-5-(propan-2-yl)-1H-pyrazol-4-yl}méthyl) phényl]-N-[1,3-dihydroxy-2-(hydroxyméthyl)propan-2-yl]butanamide N-[4-(5-oxo-4,5-dihydro-1,2,4-oxadiazol-3-yl)phényl]glycine (6R)-6-cyclopentyl-6-[2-(2,6-diéthylpyridin-4-yl)éthyl]-3-[(5,7-diméthyl[1,2,4]triazolo[1,5-a] pyrimidin-2-yl)méthyl]-4-hydroxy-5,6-dihydro-2H-pyran-2-one 5-méthyl-1,3,4-oxadiazole-2-carboxylate de potassium
2935 90 90	121-30-2 6292-59-7 6973-09-7 16673-34-0 17852-52-7 22663-37-2 24310-36-9 33045-52-2 33288-71-0 39570-96-2 66644-80-2 81880-96-8 84522-34-9 88918-84-7 88919-22-6 88933-16-8 100632-57-3 105951-31-3 105951-35-7 106820-63-7 112101-81-2 120298-38-6	N-(2-(4-sulfamoyl)phényl)éthyl-5-chloro-2-méthoxybenzamide 4-hydrazonobenzènesulfonamide, chlorhydrate 1-(4-chlorobenzènesulfonyl)urée 1-[(4-méthylphényl)sulfonyl]-1,2,3,4-tetrahydro-5H-1-benzazepin-5-one 5-sulfamoyl-o-anisate de méthyle 5-méthyl-N-[4-(sulfamoyl)phénéthyl]pyrazine-2-carboxamide (2R)-3-(benzylsulfanyl)-N-[(2S)-1-{[(2S,3S)-1-hydrazinyl-3-méthyl-1-oxopentan-2-yl]amino}-3- (4-hydroxyphényl)-1-oxopropan-2-yl]-2-{[(4-méthylphényl)sulfonyl]amino}propanamide acide 3-méthoxy-5-sulfamoyl-o-anisique N-(4-hydrazinobenzyl)méthanesulfonamide, chlorhydrate 4-[2-(5-méthylpyrazine-2-carboxamido)éthyl]benzènesulfonamide de sodium 4-aminobenzyl-N-méthylméthanesulfonamide, chlorhydrate 3-(2-aminoéthyl)-N-méthylindole-5-ylméthanesulfonamide 1-(4-hydrazinophényl)-N-méthylméthanesulfonamide, chlorhydrate acide 4-[(4-mésylamino)phényl]-4-oxobutyrique

Code NC	CAS RN	Dénomination
2935 90 90	(suite) 137431-02-8 141430-65-1 141450-48-8 147200-03-1 149456-98-4 149457-03-4 149490-61-9 150975-95-4 151140-66-8 160231-69-6 169280-56-2 179524-67-5 183556-68-5 189814-01-5 192329-83-2 193686-76-9 194602-23-8 198470-85-8 200575-15-1 210538-75-3 244634-31-9 247582-73-6 289042-10-0 289042-12-2 334826-98-1 334827-99-5 334828-19-2 941690-55-7	N-[3-(2-amino-1-hydroxyéthyl)-4-fluorophényl]méthanesulfonamide N-[2-(4-hydroxyamilino)pyridin-3-yl]-4-méthoxybenzène-1-sulfonamide chlorhydrate de N-[2-[(4-hydroxyphényl)mino]pyridin-3-yl]-4-méthoxybenzènesulfonamide N-[4-(8-6)-6-méthyl-7,7-dioxo-2-sulfamoyl-5,6-dihydro-4H-thiéno[2,3-b]thiopyranne-4-yl] acétamide N-[4-(N-formylglycyl)-5-méthoxy-2-phénoxyphényl]méthanesulfonamide N-[4-(N-formylglycyl)-5-hydroxy-2-phénoxyphényl]méthanesulfonamide N-[4-(N-formylglycyl)-5-hydroxy-2-phénoxyphényl]méthanesulfonamide N-(butane-1-sulfonyl)-0-(4-pyridin-4-ylbutyl)-L-tyrosine acide 5-méthanesulfonamidoindole-2-carboxylique (4-amino-3-iodophényl)-N-méthylméthanesulfonamide N-[(2R,3R)-3-hydroxy-4-(N-isobutyl-4-nitrobenzène-1-sulfonamido)-1-phénylbutan-2-yl]car- bamate de (39)-tétrahydrofuranne-3-yle 4-amino-N-[(2R,3S)-3-amino-2-hydroxy-4-phénylbutyl]-N-isobutylbenzène-1-sulfonamide (5)-2-[3-[(2-fluorobenzyl)sulfonylamino]-2-oxo-2,3-dihydro-1-pyridyl}-N-(1-formyl-4-guanidi- nobutyl)acétamide (5)-N-[(1S,2R)-3-[(1,3-benzodioxole-5-ylsulfonyl)(isobutyl)amino]-1-benzyl-2-hydroxypropyl- 3,3-diméthyl-2-(sarcosylamino)butyramide 3(-2-amino-1-hydroxyéthyl)-4-méthoxybenzène-1-sulfonamide acide (35)-2,2-diméthyl-4-[4-(4-pyridyloxy)phénylsulfonyl]-1,4-thiazinanne-3-carboxylique 7-chloro-1-[(4-méthylphényl)sulfonyl]-1,2,3,4-tétrahydro-5H-1-benzazepin-5-one acide 2-éthoxy-5-(4-méthylpipérazine-1-yl)sulfonyl]benzoique N-[1,2,3,4-tétrahydroisoquinolin-5-yl)méthanesulfonamide, sel de sodium 4-[2-éthoxy-5-(4-méthylpipérazine-1-sulfonyl)hylnenzoique N-(1,2,3,3-3-amino-2-hydroxy-4-phénylbutyl)-N-isobutyl-4-nitrobenzène-1-sulfonamide, chlorhydrate acide 2-éthoxy-5-(4-éthylpipérazine-1-sulfonyl)hylnenzoique N-[4-[6]-2-[4-(4-fluorophényl)-6-isopropyl-2-[mésyl(méthyl)amino]pyrimidin-5-yl]vinyly-2,2-diméthyl-1,4-(4-fluorophényl)-6-isopropyl-2-[mésyl(méthyl)amino]pyrimidin-5-yl]vinyly-2,2-dihoxy-5-(4-éthylpipérazine-1-sulfonyl)pyridin-3-yl]-3-éthyl-2-(2-méthoxyéthyl)- 2,3,4,5,6,7-hexahydropyrazolo[4,3-d]pyrimidin-7-one 5-[2-éthoxy-5-(4-éthylpipéra
2938 90 10	5511-98-8	acétyldigoxine
2938 90 90	81-27-6 128-57-4 517-43-1 8024-48-4 52730-36-6 52730-37-7 104443-57-4 104443-62-1	sennoside B mélange de sennoside A et B casanthranol sennoside A, sel de calcium sennoside B, sel de calcium 1-O-[O-2-acétamido-2-désoxy-bêta-D-galactopyrannosyl-(1,4)-O-(N-acétyl-alpha-neuramino- syl)-(2,3)-O-bêta -D-galactopyrannosyl-(1,4)-bêta-D-glucopyrannosyl]ceramide 1-O-[O-(N-acétyl-alpha-neuraminosyl)-(2,3)-O-[O-bêta-D-galactopyrannosyl-(1,3)-2-acétami- do-2-désoxy-bêta-D-galactopyrannosyl-(1,4)]-O-bêta-D-galactopyrannosyl-(1,4)-bêta-D-gluco- pyrannosyl]ceramide

Code NC	CAS RN	Dénomination
2938 90 90	(suite) 52730-36-6, 52730- 37-7	mélange de sennoside A et B, sels de calcium
2939 11 00	41444-62-6	phosphate de codéine, hémihydrate
2939 19 00	6429-04-5 54417-53-7	
2939 20 00	123599-79-1	acide [(2-méthyl-1-propionyloxypropoxy)(4-phénylbutyl)phosphinoyl]acétique-cinchonidine (1:1)
	467430-13-3	
2939 79 90	51-55-8 92-13-7 477-29-2 7689-03-4	
2940 00 00	533-67-5 604-69-3 4132-28-9 6564-72-3	2,3,4,6-tétra-O-benzyl-1-O-(triméthylsilyl)-bêta-D-glucose acide 1-(28-{O-D-apio-bêta-D-furanosyl-(1,3)-O-bêta-D-xylopyranosyl-(1,4)-O-6-déoxy-alpha-L-mannopyranosyl)-(1,2)-4-O-[5-(5-alpha-L-arabinofuranosyloxy-3-hydroxy-6-méthyloctanoyloxy)-3-hydroxy-6-méthyloctanoyl-6-déoxy-bêta-D-galactopyranosyloxy}-16-alpha-hydroxy-23-bêta,28-dioxooléan-12-én-3-bêta-yl)-O-bêta-D-galactopyranosyl-(1,2)-O-bêta-D-xylopyranosyl-(1,3)-bêta-D-glucopyranosiduronique éthers sulfobutyliques de bêta-cyclodextrine, sels de sodium 2,6-diméthoxy-4-{(5R,5aR,8aR,9S)-6-oxo-9-[(2,3,4,6-tétra-O-benzyl-β-D-glucopyranosyl)oxy]-5,5a,6,8,8a,9-hexahydrofuro[3',4':6,7]naphtho[2,3-d][1,3]dioxol-5-yl}phényle carbonate de benzyle
	473799-30-3 647834-15-9	$(5S,5aS,9S)-9-(4-hydroxy-3,5-diméthoxyphényl)-8-oxo-5,5a,6,8,8a,9-hexahydrofuro[3',4':6,7]\\ naphtho[2,3-d][1,3]dioxol-5-yle 2,3-di-O-benzyl-4,6-O-[(1R)-éthylidène]-\beta-D-glucopyranoside$
2941 90 00	13292-22-3 14487-05-9 54122-50-8 76610-92-9	
3002 12 00	42617-41-4 116638-33-6	facteur de coagulation sanguine XIVa SC-59735
3003 90 00	195993-11-4	hémocyanines, megathura crenulata, produits de réaction avec 1-O-[O-2-acétamido-2-désoxy-bêta-D-galactopyrannosyl-(1,4)-O-(N-acétyl-alpha-neuraminosyl)-(2,3)-O-bêta-D-galactopyrannosyl-(1,4)-bêta-D-glucopyrannose
3006 30 00	155773-56-1	ferristène
3507 90 90	8055-80-9 9001-63-2 9002-12-4 9003-98-9	` ±
3824 99	41201-60-9 78441-62-0	sulfure d'alpha-(6-fluoro-2-méthylindène-3-yl)-p-tolyle et de méthyle, sous la forme d'une solution dans le toluène 4-(2-aminoéthylthiométhyl)-1,3-thiazole-2-ylméthyl(diméthyl)amine, sous la forme d'une solution dans le toluène
3824 99 64		clavulanate de potassium—cellulose microcristalline (1:1) clavulanate de potassium—dioxyde de silicium (1:1)

Code NC	CAS RN	Dénomination
3824 99 64	0-00-0 0-00-0 0-00-0 0-00-0	clavulanate de potassium—saccharose (1:1) concentré intermédiaire issu d'un milieu de fermentation d'E. coli génétiquement modifié, contenant de l'interféron humain alpha-2b et destiné à la fabrication de médicaments classés dans la position 3002 du SH concentré intermédiaire issu d'un milieu de fermentation d'E. coli génétiquement modifié, contenant un facteur de stimulation de colonies granulocytes macrophages humains destiné à la fabrication de médicaments classés dans la position 3002 du SH concentrés intermédiaires issus d'un milieu de fermentation de Micromonospora inyoensis destinés à la fabrication des antibiotiques sisomicine (DCI) et nétilmicine (DCI) concentrés intermédiaires issus d'un milieu de fermentation de Micromonospora purpurea destinés à la fabrication des antibiotiques sulfate de gentamicine (DCIM) et isépamicine (DCI) 1,3-bis(4-nitrophényl)urée–4,6-diméthylpyrimidine-2-ol (1:1)
3824 99 92	38345-66-3 78834-75-0 84449-81-0	4-(4-chloro-1,2,5-thiadiazol-3-yl)morpholine, solution dans du toluène (2S,3R)-4-(diméthylamino)-3-méthyl-1,2-diphénylbutan-2-ol, solution dans du toluène 7-chloro-2-oxoheptanoate d'éthyle, sous la forme d'une solution dans le toluène chlorhydrate de chlorure de 4-[2-(pipéridin-1-yl)éthoxy]benzoyle, solution dans du 1,2-dichloroéthane (1R)-1-[3,5-bis(trifluorométhyl)phényl]éthan-1-ol, solution dans de l'acétonitrile méthanesulfonate de (3S)-3-[2-(mésyloxy)éthoxy]-4-(trityloxy)butyle, solution dans du diméthylformamide
3907 20 20		bis(disulfure) de poly(oxy-1,2-éthanediyl), α -hydro- ω -méthoxy, diester avec 21N6,21'N6-[[(N2, N6-dicarboxy-L-lysyl- β -alanyl)imino]bis(1-oxo-2, 1-éthanediyl)]bis[N-acétylglycyl-L-leucyl-L-tyrosyl-L-alanyl-L-cystéinyl-L-méthionylglycyl-L-prolyl-L-isoleucyl-L-thréonyl-3-(1-naphthalényl)-L-alanyl-L-valyl-L-cystéinyl-L-glutaminyl-L-prolyl-L-leucyl-L-arginyl-N-méthyl-glycyl-L-lysinamide] cyclique (6 \rightarrow 15), (6' \rightarrow 15')
3911 90	162430-94-6	1,6-hexanediamine, polymère avec 1,10-dibromodécane

[SECTION III]

[ANNEXE 7]

SECTION IV

TRAITEMENT TARIFAIRE FAVORABLE EN RAISON DE LA NATURE DES MARCHANDISES

ANNEXE 8

MARCHANDISES IMPROPRES À L'ALIMENTATION

ANNEXE 8

MARCHANDISES IMPROPRES À L'ALIMENTATION

(Liste des dénaturants)

La dénaturation de marchandises impropres à l'alimentation ou dénaturées classées sous un code NC faisant référence aux présentes dispositions doit être effectuée au moyen de l'un des dénaturants listés dans la colonne 4, utilisé dans les quantités indiquées à la colonne 5.

			Dénaturant	
Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Dénomination	Quantité minimale (en g) à utiliser pour 100 kg de produit dénaturé
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
1	0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:	Essence de térébenthine	500
			Huile essentielle de lavande	100
			Huile de romarin	150
			Huile de bétula	100
		– Jaunes d'œufs:		
	0408 11	– – séchés:	Farine de poisson, du n° 2301 20 00, ayant une odeur caractéristique et contenant au moins, par rapport à la matière sèche, en poids:	5 000
			— 62,5 % de protides bruts (protéines)	
			— 6 % de lipides bruts (matières grasses)	
	0408 11 20	impropres à des usages alimentaires		
	0408 19	autres:		
	0408 19 20	impropres à des usages alimentaires		
		- autres:		
	0408 91	– séchés:		
	0408 91 20	– – impropres à des usages alimentaires		
	0408 99	autres:		
	0408 99 20	impropres à des usages alimentaires		
2	1106	Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du n° 0713, de sagou ou des racines ou tubercules du n° 0714 et des produits du chapitre 8:	Huile de poisson ou de foie de poisson, filtrée, non désodorisée, non décolorée, sans aucune adjonction	1 000
	1106 20	– de sagou ou des racines ou tubercules du n° 0714:	Farine de poisson, du n° 2301 20 00, ayant une odeur caractéristique et contenant au moins, par rapport à la matière sèche, en poids:	5 000
	1106 20 10	– – dénaturées	— 62,5 % de protides bruts (protéines)	
			— 6 % de lipides bruts (matières grasses)	

			Dénaturant			
Numéro d'ordre Code NC	Code NC	Désignation des marchandises	Dénomination			Quantité minimale
	Designation des marchandists	Dénomination chimique ou description	Dénomination usuelle	CI (1)	(en g) à utiliser pour 100 kg de produit dénaturé	
(1)	(2)	(3)	(4)	(4)	(4)	(5)
3 2501 00	Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglo- mérants ou d'agents assurant une bonne fluidité; eau de mer:	neazorésorcinol, ou acide 2,4-	Chrysoine S	14270	(
		Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité:	sulfo-1'-phénylazo)-4-amino- benzène-5-sulfonique	Jaune solide	13015	
	2501 00 51	autres: dénaturés ou destinés à d'autres usages industriels (y compris le raffinage), à l'exclusion de la conservation ou la préparation de produits destinés à l'alimentation humaine ou animale		Ponceau 6 R	16290	
			Tétrabromofluorescéine (couleur: jaune fluorescent)	Éosine	45380	0,
			Naphtalène	Naphtalène	_	25
			Poudre de savon	Poudre de savon	_	1 00
			Dichromate de sodium ou de potassium	Dichromate de sodium ou de potassium	_	3
			Oxyde de fer, contenant au moins 50 % de Fe ₂ O ₃ , d'une coloration allant du rouge foncé au brun et ayant une finesse de pulvérisation telle qu'il passe à 90 % par un tamis dont l'ouverture des mailles est de 0,10 mm	Oxyde de fer	_	25
			Hypochlorite de sodium	Hypochlorite de sodium		3 00

			Dénaturant	
Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Dénomination	Quantité minimale (en g) à utiliser pour 100 kg de produit dénaturé
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
4	3502	Albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80 % de protéines de lactosérum), albuminates et autres dérivés des albumines:	Huile de romarin (uniquement pour albumines liquides)	150
			Huile de camphre brute (uniquement pour albumines solides)	2 000
			Huile blanche de camphre (pour albumines liquides et solides)	2 000
			Azoture de sodium (pour albumines liquides et solides)	100
			Diéthanolamine (uniquement pour albumines solides)	6 000
		- Ovalbumine:		
	3502 11	– – séchée:		
	3502 11 10	impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine		
	3502 19	autre:		
	3502 19 10	impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine		
	3502 20	 Lactalbumine, y compris les concentrés de deux ou plusieurs protéines lactosérum: 		
	3502 20 10	impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine		
	3502 90	– autres:		
		Albumines, autres que l'ovalbumine et la lactalbumine:		
	3502 90 20	impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine		

CERTIFICATS

CERTIFICATS

1. Dispositions générales

Pour autant qu'un certificat d'un modèle reproduit dans cette annexe soit présenté, un traitement favorable en raison de la nature, de la qualité ou de l'authenticité des marchandises est octroyé aux:

- raisins frais de table du n° ex 0806,
- tabacs du nº ex 2401,
- nitrates des nos ex 3102 ou 3105.

2. Dispositions relatives aux certificats

Présentation des certificats

Les certificats doivent correspondre aux spécimens reproduits dans cette annexe.

Ils sont imprimés et remplis dans une des langues officielles de l'Union européenne ainsi que, le cas échéant, dans la langue ou dans une des langues officielles du pays d'exportation.

Le format du certificat est d'environ 210 × 297 millimètres et un papier de couleur blanche pesant au moins 40 grammes par mètre carré doit être utilisé.

Visa et délivrance des certificats

Les certificats doivent être dûment visés. Un certificat est dûment visé lorsqu'il indique le lieu et la date d'émission et lorsqu'il porte le cachet de l'organisme émetteur du pays exportateur et la signature de la personne ou des personnes habilitées à le signer.

Les certificats doivent être délivrés par l'un des organismes indiqués dans le tableau figurant ci-dessous, pour autant que cet organisme:

- soit reconnu en tant que tel par le pays d'exportation,
- s'engage à vérifier les indications figurant sur les certificats,
- s'engage à fournir à la Commission et aux États membres, sur demande, tout renseignement utile pour permettre l'appréciation des indications figurant sur les certificats.

Les pays exportateurs communiquent à la Commission les spécimens des empreintes de cachets utilisés par leur ou leurs organismes émetteurs ainsi que, le cas échéant, par leurs bureaux autorisés.

La Commission communique ces informations aux autorités douanières des États membres.

Validité des certificats

La période de validité des certificats est de dix mois ou, pour le tabac, de vingt-quatre mois à compter de leur date de délivrance.

Fractionnement d'un envoi

En cas de fractionnement d'un envoi, une photocopie du certificat original est faite pour chaque lot provenant du fractionnement. Les photocopies et le certificat original doivent être présentés au bureau de douane compétent. Chaque photocopie doit mentionner le nom et l'adresse du destinataire du lot et être revêtue de la mention en rouge «Extrait valable pour ... kilogrammes» (en chiffres et en lettres) ainsi que du lieu et de la date du fractionnement. Ces mentions sont authentifiées par l'apposition du cachet du bureau de douane et de la signature du fonctionnaire des douanes compétent. Le certificat original doit être muni d'une annotation appropriée relative au fractionnement de l'envoi et être conservé par le bureau de douane concerné.

Liste des organismes habilités à viser les certificats (1)

Code NC ex	Pays exportateur	Organisme émetteur	Siège
0806	États-Unis d'Amérique	Arizona Department of Agriculture	Arizona Department of Agriculture, Shipping Point Inspection, Phoenix, AZ
		California Department of Food and Agriculture	California Department of Food and Agriculture, Division of Inspection Services, Shipping Point Inspection, Sacramento, CA
2401	États-Unis d'Amérique	Tobacco Association of the United States, ou ses bureaux agréés	Raleigh, Caroline du Nord
	Canada	Canadian Food Inspection Agency, ou ses bureaux agréés	Ottawa
	Argentine	Cámara del Tabaco de Salta, ou ses bureaux agréés	Salta
		Cámara del Tabaco de Jujuy, ou ses bureaux agréés	San Salvador de Jujuy
		Cámara de Comercio Exterior de Misiones, ou ses bureaux agréés	Posadas
	Bangladesh	Ministry of Agriculture, Department of Agriculture Extension, Cash Crop Division, ou ses bureaux agréés	Dacca
	Brésil	Banco do Brasil	Brasilia
		Federação das Indústrias do Estado de Santa Catarina	Florianópolis
		Federação das Indústrias do Estado do Paraná	Curitiba
		Federação das Indústrias do Estado do Rio Grande do Sul	Porto Alegre
	Chine	Entry-Exit Inspection & Quarantine Bureau	Shangai
		Entry-Exit Inspection & Quarantine Bureau, ou ses bureaux agréés	Shandong
		Entry-Exit Inspection & Quarantine Bureau, ou ses bureaux agréés	Hubei
		Entry-Exit Inspection & Quarantine Bureau, ou ses bureaux agréés	Guangdong
		Entry-Exit Inspection & Quarantine Bureau, ou ses bureaux agréés	Liaoning
		Entry-Exit Inspection & Quarantine Bureau, ou ses bureaux agréés	Yunnan

Annexe 9

Code NC ex	Pays exportateur	Organisme émetteur	Siège
		Entry-Exit Inspection & Quarantine Bureau, ou ses bureaux agréés	Hainan
		Entry-Exit Inspection & Quarantine Bureau, ou ses bureaux agréés	Inner Mongolia
		Entry-Exit Inspection & Quarantine Bureau, ou ses bureaux agréés	Anhui
		Entry-Exit Inspection & Quarantine Bureau, ou ses bureaux agréés	Beijing
		Entry-Exit Inspection & Quarantine Bureau, ou ses bureaux agréés	Chongqing
		Entry-Exit Inspection & Quarantine Bureau, ou ses bureaux agréés	Fujian
		Entry-Exit Inspection & Quarantine Bureau, ou ses bureaux agréés	Gansu
		Entry-Exit Inspection & Quarantine Bureau, ou ses bureaux agréés	Guangxi
		Entry-Exit Inspection & Quarantine Bureau, ou ses bureaux agréés	Guizhou
		Entry-Exit Inspection & Quarantine Bureau, ou ses bureaux agréés	Hebei
		Entry-Exit Inspection & Quarantine Bureau, ou ses bureaux agréés	Henan
		Entry-Exit Inspection & Quarantine Bureau, ou ses bureaux agréés	Hunan
		Entry-Exit Inspection & Quarantine Bureau, ou ses bureaux agréés	Jiangsu
		Entry-Exit Inspection& Quarantine Bureau, ou ses bureaux agréés	Jiangxi
		Entry-Exit Inspection & Quarantine Bureau, ou ses bureaux agréés	Jilin
		Entry-Exit Inspection & Quarantine Bureau, ou ses bureaux agréés	Zhejiang
		Entry-Exit Inspection & Quarantine Bureau, ou ses bureaux agréés	Ningxia
		Entry-Exit Inspection & Quarantine Bureau, ou ses bureaux agréés	Qinghai
		Entry-Exit Inspection & Quarantine Bureau, ou ses bureaux agréés	Shaanxi
		Entry-Exit Inspection & Quarantine Bureau, ou ses bureaux agréés	Shanxi
		Entry-Exit Inspection & Quarantine Bureau, ou ses bureaux agréés	Ningbo
		Entry-Exit Inspection & Quarantine, Bureau, ou ses bureaux agréés	Shenzen
		Entry-Exit Inspection & Quarantine Bureau, ou ses bureaux agréés	Sichuan
		Entry-Exit Inspection & Quarantine Bureau, ou ses bureaux agréés	Tianjin

Code NC ex	Pays exportateur	Organisme émetteur	Siège
		Entry-Exit Inspection & Quarantine Bureau, ou ses bureaux agréés	Tibet
		Entry-Exit Inspection & Quarantine Bureau, ou ses bureaux agréés	Xiamen
		Entry-Exit Inspection & Quarantine Bureau, ou ses bureaux agréés	Xinjiang
		Entry-Exit Inspection & Quarantine Bureau, ou ses bureaux agréés	Zhuhai
		Entry-Exit Inspection & Quarantine Bureau, ou ses bureaux agréés	Heilongjiang
	Colombie	Superintendencia de Industria y Comercio División de Control de Normas y Calidades, ou ses bureaux agréés	Bogota
	Cuba	Empresa Cubana del Tabaco Cubatabaco, ou ses bureaux agréés	La Havane
		Corporación Habanos SA	La Habana
		Internacional Cubana de Tabacos SA	La Habana
	Guatemala	Dirección de Comercio Interior y Exterior del Ministerio de Economía, ou ses bureaux agréés	Guatemala City
		VUPE (Ventanilla Unica para las Exportaciones)	Guatemala City
	Inde	Tobacco Board, ou ses bureaux agréés	Guntur
	Indonésie	Ministry of Trade Republic of Indonesia — Lembaga Tembakau Surakarte (Tobacco Institution in Surakarta)	Surakarta
		Ministry of Trade Republic of Indonesia — Regional Laboratory for testing and quality control and tobacco institution	Jember
		Ministry of Trade Republic of Indonesia — Regional Laboratory for testing and quality control and tobacco institution	Surabaya-Jawa Timur
		Lembaga Tembakau Cabang Medan	Medan
		(Lembaga Tembakau Medan) Tobacco Institution in Medan	Medan
	Mexique	Secretaria de Economia Dirección General de Comercio Exterior Delegación Federal Colima	Colima
		Secretaria de Economia Dirección General de Comercio Exterior Delegación Federal Metropolitana	Delegación Federal Metropolitana
		Secretaria de Economia Dirección General de Comercio Exterior Delegación Federal en Acapulco, Gro	Acapulco
	•	1	1

Annexe 9

Code NC ex	Pays exportateur	Organisme émetteur	Siège
	7 1	Secretaria de Economia Dirección General de Comercio Exterior Delegación Federal en Aguascalientes, Ags	Aguascalientes
		Secretaria de Economia Dirección General de Comercio Exterior Delegación Federal en Campeche	Campeche
		Secretaria de Economia Dirección General de Comercio Exterior Delegación Federal en CD. Victoria, Tamaulipas	Tamaulipas
		Secretaria de Economia Dirección General de Comercio Exterior Delegación Federal en Chetumal, Quintana Roo	Quintana Roo
		Secretaria de Economia Dirección General de Comercio Exterior Delegación Federal en Chihuahua, Chih	Chihuahua, Chih
		Secretaria de Economia Dirección General de Comercio Exterior Delegación Federal en Cuernavaca, Morelos	Cuernavaca, Morelos
		Secretaria de Economia Dirección General de Comercio Exterior Delegación Federal en Culiacán, Sinaloa	Culiacán, Sinaloa
		Secretaria de Economia Dirección General de Comercio Exterior Delegación Federal en Durango, Durango	Durango, Durango
		Secretaria de Economia Dirección General de Comercio Exterior Delegación Federal en Guadalajara, Jalisco	Guadalajara, Jalisco
		Secretaria de Economia Dirección General de Comercio Exterior Delegación Federal en Hermosillo, Sonora	Hermosillo, Sonora
		Secretaria de Economia Dirección General de Comercio Exterior Delegación Federal en Jalapa, Veracruz	Jalapa, Veracruz
		Secretaria de Economia Dirección General de Comercio Exterior Delegación Federal en La Paz, Baja California Sur	La Paz, Baja California Sur
		Secretaria de Economia Dirección General de Comercio Exterior Delegación Federal en Leon, Guanajuato	Leon, Guanajuato

Code NC ex	Pays exportateur	Organisme émetteur	Siège
Code NC ex	ruyo caporancui	Secretaria de Economia Dirección General de Comercio Exterior Delegación Federal en Merida, Yucatan	Merida, Yucatan
		Secretaria de Economia Dirección General de Comercio Exterior Delegación Federal en Mexicali, Baja California	Baja California
		Secretaria de Economia Dirección General de Comercio Exterior Delegación Federal en Monterrey, Nuevo Leon	Monterrey, Nuevo Leon
		Secretaria de Economia Dirección General de Comercio Exterior Delegación Federal en Morelia, Michoacan	Morelia, Michoacan
		Secretaria de Economia Dirección General de Comercio Exterior Delegación Federal en Oaxaca, Oax	Oaxaca, Oax
		Secretaria de Economia Dirección General de Comercio Exterior Delegación Federal en Pachuca, Hidalgo	Pachuca, Hidalgo
		Secretaria de Economia Dirección General de Comercio Exterior Delegación Federal en Puebla, Pue	Puebla, Pue
		Secretaria de Economia Dirección General de Comercio Exterior Subdirección de Servicios al Público en la Delegación Federal en Querétaro, Querétaro	Querétaro, Querétaro
		Secretaria de Economia Dirección General de Comercio Exterior Delegación Federal en Saltillo, Coahuila	Saltillo, Coahuila
		Secretaria de Economia Dirección General de Comercio Exterior Delegación Federal en Tlaxcala, Tlaxcala	Tlaxcala, Tlaxcala
		Secretaria de Economia Dirección General de Comercio Exterior Delegación Federal en Toluca, Estado de México	Toluca, Estado de México
		Secretaria de Economia Dirección General de Comercio Exterior Delegación Federal en Tuxtla Gutiérrez, Chiapas	Tuxtla Gutiérrez, Chiapas
		Secretaria de Economia Dirección General de Comercio Exterior Delegación Federal en Villahermosa, Tabasco	Villahermosa, Tabasco

Annexe 9

Code NC ex	Pays exportateur	Organisme émetteur	Siège
		Secretaria de Economia Dirección General de Comercio Exterior Delegación Federal en Zacatecas	Zacatecas
		Dirección General de Comercio Exterior Insurgentes Sur 1940, PH Col. Florida. C.P. 01030 México, D.F.	Col. Florida. C.P. 01030 México, D.F.
		Secretaria de Economia Dirección General de Comercio Exterior Subdelegación Federal en Nuevo Laredo, Tamaulipas	Nuevo Laredo, Tamaulipas
		Secretaria de Economia Dirección General de Comercio Exterior Delegación Federal en San Luis Rio Colorado, Sonora	San Luis Rio Colorado, Sonora
		Secretaria de Economia Dirección General de Comercio Exterior Subdelegación Federal en Cancún, Quintana Roo	Cancún, Quintana Roo
		Secretaria de Economia Dirección General de Comercio Exterior Subdelegación Federal en Cd. Juárez, Chih	Juárez, Chih
		Secretaria de Economia Dirección General de Comercio Exterior Subdelegación Federal en Celaya Guanajuato	Celaya Guanajuato
		Secretaria de Economia Dirección General de Comercio Exterior Subdelegación Federal en Chilpancingo, Guerrero	Chilpancingo, Guerrero
		Secretaria de Economia Dirección General de Comercio Exterior Subdelegación Federal en Ciudad Obregon, Sonora	Obregon, Sonora
		Secretaria de Economia Dirección General de Comercio Exterior Subdelegación Federal en Coatzacoalcos, Veracruz	Coatzacoalcos, Veracruz
		Secretaria de Economia Dirección General de Comercio Exterior Subdelegación Federal en Gomez Palacio, Durango	Gomez Palacio, Durango
		Secretaria de Economia Dirección General de Comercio Exterior Delegación Federal en Matamoros, Tamaulipas	Matamoros, Tamaulipas

Code NC ex	Pays exportateur	Organisme émetteur	Siège
		Secretaria de Economia Dirección General de Comercio Exterior Subdelegación Federal en Nogales, Sonora	Nogales, Sonora
		Secretaria de Economia Dirección General de Comercio Exterior Subdelegación Federal en Piedras Negras, Coahuila	Piedras Negras, Coahuila
		Secretaria de Economia Dirección General de Comercio Exterior Subdelegación Federal en Poza Rica, Veracruz	Poza Rica, Veracruz
		Secretaria de Economia Dirección General de Comercio Exterior Subdelegación Federal en Reynosa, Tamaulipas	Reynosa, Tamaulipas
		Secretaria de Economia Dirección General de Comercio Exterior Subdelegación Federal en Tampico, Tamaulipas	Tampico, Tamaulipas
		Secretaria de Economia Dirección General de Comercio Exterior Subdelegación Federal en Tapachula, Chiapas	Tapachula, Chiapas
		Secretaria de Economia Dirección General de Comercio Exterior Delegación Federal en Tijuana, Baja California	Tijuana, Baja California
		Secretaria de Economia Dirección General de Comercio Exterior Subdelegación Federal en Torreon, Coahuila	Torreon, Coahuila
		Secretaria de Economia Dirección General de Comercio Exterior Subdelegación Federal en Veracruz, Ver	Veracruz, Ver
	Philippines	Republic of Philippines Department of Agriculture National Tobacco Administration	Quezon City
	Corée du Sud	Korea Tobacco and Ginseng Corporation, ou ses bureaux agréés	Taejon
	Sri Lanka	Department of Commerce, ou ses bureaux agréés	Colombo
	Suisse	Eidgenössische Zollverwaltung EZV — Oberzolldirektion — Sektion Tabak- und Bierbesteuerung Administration fédérale des douanes AFD — Direction générale des douanes — Section Imposition du tabac et de la bière Amministrazione federale delle dogane AFD — Direzione generale delle dogane — Sezione Imposizione del tabacco e della birra Swiss Customs Administration — Directorate-General — Tobacco and beer taxation section	Berne

Annexe 9

Code NC ex	Pays exportateur	Organisme émetteur	Siège
	Thaïlande	Bureau of Foreign Trade Services	Nonthaburi
		Office Foreign Trade Region 1 (Chiangmai)	Chiangmai
		Office Foreign Trade Region 2 (Hatyai)	Hatyai
		Office Foreign Trade Region 3 (Chonburi)	Chonburi
		Office Foreign Trade Region 4 (Srakaew)	Srakaew
		Office Foreign Trade Region 5 (NongKhai)	NongKhai
		Office Foreign Trade Region 6 (Chiangrai)	Chiangrai
3102 3105	Chili	Servicio Nacional de Geología y Minería	Santiago

Les modifications à apporter à cette liste en cours d'année seront effectuées par voie de publication au Journal officiel de l'Union européenne, série C.

Liste des certificats

Certificat 1: CERTIFICAT D'AUTHENTICITÉ (RAISIN FRAIS DE TABLE «EMPEREUR»)

Certificat 2: CERTIFICAT D'AUTHENTICITÉ (TABACS)

Certificat 3: CERTIFICAT DE QUALITÉ (NITRATE DU CHILI)

1. Exportateur (1)	2. Numéro	ORIGINAL
	3. ORGANISME ÉMETTEUR	
4. Destinataire (1)		
	5.	
_		
6. Moyen de transport (1)	CERTIFICAT D'AUTHENTICITÉ RAISIN FRAIS DE TABLE «EMPEREUR»	
		nomenclature combinée)
7. Lieu de déchargement (1)		
Marques et numéros — Nombre et nature des colis	9. Poids brut (kg)	10. Poids net (kg)
11. Poids net (kg) (en toutes lettres)		
····· orac net (ng) (or reales lettres)		
12. VISA DE L'ORGANISME ÉMETTEUR		
Je certifie par la présente que le raisin ((Vitis vinifera cv).	décrit dans le présent certificat est du raisin f	rais de table de la variété «Empereur»
Lieu		Date
		Cachet
		(ou cachet préimprimé) et signature

1.	Exportateur	2. Numéro	ORIGINAL	
		3. ORGANISME ÉMETTEUR		
4.	Destinataire			
6.	Moyens de transport	5.		
		CERTIFICAT D'AUTHENTICITÉ DES TABACS (sous-positions 2401 10 35, 2401 10 85, 2401 10 95, 2401 20 35, 2401 20 85 et 2401 20 95 de la nomenclature combinée)		
7.	Marques et numéros — Nombre et nature des colis	8. Poids brut (kg)	9. Poids net (kg)	
10	Deide ant (lan) (an tautan lattura)			
10.	Poids net (kg) (en toutes lettres)			
11.	11. VISA DE L'ORGANISME ÉMETTEUR			
	Je certifie que le tabac décrit dans le présent certificat est du tabac flue cured du type Virginia — tabac light air cured du type Burley (y compris les hybrides de Burley) — tabac light air cured du type Maryland — tabac fire cured (1).			
	Lieu	Date		
		Cachet (o.	ı cachet préimprimé) et signature	
		Capitot (oc		

⁽¹⁾ Biffer la mention inutile.

1.	Expéditeur (nom et adresse complète)	CE	RTIFICAT DE QUALITÉ NITRATE DU CHILI
		(Sous-p	positions 3102 50 00, 3105 90 20 et 3105 90 80 de la nomenclature combinée)
		N°	ORIGINAL
2.	Destinataire (nom et adresse complète)	3. ORGANI	SME ÉMETTEUR
			República de Chile, Servicio Nacional de Geología y Minería
		NOTES	
4.	Bateau		
5.	Port d'embarquement		
6.	Connaissement		
7.	Marques, numéros et nombre de sacs ou indication «en vrac»		8. Quantité en tonnes métriques
9.	Quantité (en tonnes métriques) en toutes lettres		
10.	VISA DE L'ORGANISME ÉMETTEUR		
Le	Servicio Nacional de Geología y Minería certifie que le chargemer	nt de nitrate dé	ocrit ci-dessus est constitué de:
_	nitrate de sodium naturel du Chili d'une teneur en azote n'excédar	nt pas 16,3 %	en poids (1),
	— nitrate de sodium potassique naturel du Chili, consistant en un mélange naturel de nitrate de sodium et de nitrate de potassium (la proportion de ce dernier élément pouvant atteindre 44 %) d'une teneur globale en azote n'excédant pas 16,3 % en poids, produit au Ch et obtenu par lixiviation du minéral de nitrate appelé «caliche» en solution aqueuse, suivie d'une cristallisation fractionnée par refroidis sement et/ou évaporation solaire (1).		
	Lieu et date: Cachet:		
11.	RÉSERVÉ AUX AUTORITÉS DOUANIÈRES DANS L'UNION EUR	ROPÉENNE	

⁽¹⁾ Biffer la mention inutile.

CODES STATISTIQUES TARIC

CODES STATISTIQUES TARIC

Les sous-positions énumérées ci-après seront présentées sous la forme d'un code TARIC indicatif, susceptible de changer en raison, par exemple, de la mise en œuvre d'éventuelles futures mesures tarifaires

Code NC / TARIC	Désignation des marchandises	Unité supplémentaire
1	2	3
0511 99 85	autres:	
0511 99 85 10	Semence de mammifères	_
0511 99 85 20	Ovules et embryons de mammifères	_
0511 99 85 90	autres	_

1006 20 17	–––– présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	
	Riz parfumé	
	Riz Basmati	
1006 20 17 13	des variétés Basmati 370, Basmati 386 (Inde), Type-3 (Dehradun Inde), Taraori Basmati (HBC-19 Inde), Basmati 217 (Inde), Ranbir Basmati (Inde), Kernel (Basmati Pakistan), Pusa Basmati, Super Basmati	_
1006 20 17 18	autre	_
1006 20 17 91	autre	_
1006 20 17 99	autre	_
1006 20 98	–––– présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	
	Riz parfumé	
	Riz Basmati	
1006 20 98 13	des variétés Basmati 370, Basmati 386 (Inde), Type-3 (Dehradun Inde), Taraori Basmati (HBC-19 Inde), Basmati 217 (Inde), Ranbir Basmati (Inde), Kernel (Basmati Pakistan), Pusa Basmati, Super Basmati	_
1006 20 98 18	autre	_
1006 20 98 91	autre	_
1006 20 98 99	autre	_
1006 30 27	présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	
	présenté en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 5 kg	
	Riz parfumé	
1006 30 27 12	Riz Basmati	_
1006 30 27 14	autre	_
1006 30 27 16	autre	_
	en emballages immédiats d'un contenu net excédant 5 kg mais n'excédant pas 20 kg	
	Riz parfumé	
1006 30 27 22	Riz Basmati	_
1006 30 27 24	autre	_

Code NC / TARIC	Désignation des marchandises	Unité supplémentaire
1	2	3
1006 30 27 26	autre	_
	autre	
	Riz parfumé	
1006 30 27 92	Riz Basmati	_
1006 30 27 94	autre	_
1006 30 27 96	autre	_
1006 30 48	présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	
	présenté en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 5 kg	
	Riz parfumé	
1006 30 48 12	Riz Basmati	_
1006 30 48 14	autre	_
1006 30 48 16	autre	_
	en emballages immédiats d'un contenu net excédant 5 kg mais n'excédant pas 20 kg	
	Riz parfumé	
1006 30 48 22	Riz Basmati	_
1006 30 48 24	autre	_
1006 30 48 26	autre	_
	autre	
	Riz parfumé	
1006 30 48 92	Riz Basmati	_
1006 30 48 94	autre	_
1006 30 48 96	autre	_
1006 30 67	présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	
	présenté en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 5 kg	
	Riz parfumé	
1006 30 67 12	Riz Basmati	_
1006 30 67 14	autre	_
1006 30 67 16	autre	_
	en emballages immédiats d'un contenu net excédant 5 kg mais n'excédant pas 20 kg	
	Riz parfumé	
1006 30 67 22	Riz Basmati	_
1006 30 67 24	autre	_
1006 30 67 26	autre	_
	autre	
	Riz parfumé	
1006 30 67 92	Riz Basmati	_
1006 30 67 94	autre	_
1006 30 67 96	autre	_
Į.	1	ı

Code NC / TARIC	Désignation des marchandises	Unité supplémentaire
1	2	3
1006 30 98	présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	
	présenté en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 5 kg	
	Riz parfumé	
1006 30 98 12	Riz Basmati	_
1006 30 98 14	autre	_
1006 30 98 16	autre	_
	en emballages immédiats d'un contenu net excédant 5 kg mais n'excédant pas 20 kg	
	Riz parfumé	
1006 30 98 22	Riz Basmati	_
1006 30 98 24	autre	_
1006 30 98 26	autre	_
	autre	
	Riz parfumé	
1006 30 98 92	Riz Basmati	_
1006 30 98 94	autre	_
1006 30 98 96	autre	_

1509 10 20	Huile d'olive vierge extra	
1509 10 20 10	en récipients d'une contenance n'excédant pas 5 l	_
1509 10 20 90	autres	_
1509 10 80	autres	
1509 10 80 10	en récipients d'une contenance n'excédant pas 5 l	_
1509 10 80 90	autres	_
1509 90 00	- autres	
1509 90 00 10	en récipients d'une contenance n'excédant pas 5 l	_
1509 90 00 90	autres	_

2805 30	– Métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux:	
2805 30 10	–– mélangés ou alliés entre eux:	
2805 30 10 10	Alliage de cérium et d'autres métaux des terres rares, contenant en poids 47 % ou plus de cérium	_
	autres:	
2805 30 10 30	contenant du néodyme et du dysprosium	_
2805 30 10 40	contenant du néodyme	_
2805 30 10 50	contenant du dysprosium	_
2805 30 10 80	autres	_
	autres:	
	de pureté égale ou supérieure à 95 % en poids:	

Code NC / TARIC	Désignation des marchandises	Unité supplémentaire
1	2	3
2805 30 20	Cérium, lanthane, praséodyme, néodyme et samarium:	_
2805 30 20 10	Cérium	_
2805 30 20 20	Lanthane	_
2805 30 20 30	Praséodyme	_
2805 30 20 40	Néodyme	_
2805 30 20 50	Samarium	_
2805 30 30	Europium, gadolinium, terbium, dysprosium, holmium, erbium, thulium, ytterbium, lutétium et yttrium:	_
2805 30 30 10	Europium	_
2805 30 30 15	Gadolinium	_
2805 30 30 20	Terbium	_
2805 30 30 25	Dysprosium	_
2805 30 30 30	Holmium	_
2805 30 30 35	Erbium	_
2805 30 30 40	Thulium	_
2805 30 30 45	Ytterbium	_
2805 30 30 50	– – – – Lutétium	_
2805 30 30 55	Yttrium	_

2846	Composés, inorganiques ou organiques, des métaux des terres rares, de l'yttrium ou du scandium, ou de mélanges de ces métaux:	
2846 90	– autres:	
2846 90 10	Composés du lanthane, du praséodyme, du néodyme ou du samarium:	
2846 90 10 20	Composés du lanthane	_
2846 90 10 30	– – Composés du praséodyme	_
2846 90 10 40	– – Composés du néodyme	_
2846 90 10 50	Composés du samarium	_
2846 90 20	 Composés de l'europium, du gadolinium, du terbium, du dysprosium, de l'holmium, de l'erbium, du thulium, de l'ytterbium, du lutétium ou de l'yttrium: 	
2846 90 20 10	Composés de l'europium	_
2846 90 20 15	Composés du gadolinium	_
2846 90 20 20	Composés du terbium	_
2846 90 20 25	Composés du dysprosium	_
2846 90 20 30	Composés de l'holmium	_
2846 90 20 35	Composés de l'erbium	_
2846 90 20 40	Composés du thulium	_
2846 90 20 45	Composés de l'ytterbium	_
2846 90 20 50	– – Composés du lutétium	_
2846 90 20 55	Composés de l'yttrium	_